



**HAL**  
open science

# L'officier de l'état civil en droit des personnes et de la famille

Valérie Poure

► **To cite this version:**

Valérie Poure. L'officier de l'état civil en droit des personnes et de la famille. Droit. Université de Strasbourg, 2015. Français. NNT : 2015STRAA021 . tel-02918104

**HAL Id: tel-02918104**

**<https://theses.hal.science/tel-02918104>**

Submitted on 20 Aug 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT,  
SCIENCES POLITIQUES ET HISTOIRE

Centre de droit privé fondamental - EA 1351



# THÈSE présentée par :

Valérie POURE

Soutenue publiquement le mardi 30 juin 2015

Pour obtenir le grade de : Docteur de l'université de Strasbourg

Discipline / Spécialité : Droit privé

## L'officier de l'état civil en droit des personnes et de la famille

Thèse dirigée par M. Patrice HILT

Maître de Conférences - HDR

### MEMBRES DU JURY

**M. Patrice HILT**

Maître de Conférences à l'Université de Strasbourg, **directeur de thèse**

**M. Jean-Jacques LEMOULAND**

Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, **rapporteur**

**M. Jean-Marie PLAZY**

Professeur à l'Université de Bordeaux, **rapporteur**

**M. Georges WIEDERKEHR**

Professeur Émérite à l'Université de Strasbourg

*À ma grand-mère,  
À mon grand-père,*

## REMERCIEMENTS

La vie est jalonnée d'événements dont on ne maîtrise pas toujours les tenants et les aboutissants. À l'instar des événements affectant l'état civil des personnes, l'aboutissement de ce travail de recherches constitue pour moi une étape cruciale dans ma vie, d'un point de vue personnel mais aussi universitaire et professionnel.

Ainsi, je souhaiterais d'abord exprimer toute ma gratitude à M. Patrice HILT, mon directeur de thèse, pour la confiance qu'il m'a accordée en acceptant d'encadrer ce travail doctoral, pour ses multiples conseils et pour les heures qu'il a consacrées à diriger et à cadrer mes recherches. Il a su être à l'écoute, me porter conseil et me soutenir, notamment dans les moments d'incertitude et de doute.

Je suis particulièrement reconnaissante à M. Jean-Jacques LEMOULAND, M. Jean-Marie PLAZY et M. Georges WIEDERKEHR de l'intérêt qu'il ont manifesté à l'égard de cette recherche et le temps consacré à l'examen de mon travail.

Ma reconnaissance va ensuite à ceux qui m'ont apporté un soutien moral ou matériel au quotidien tout au long de ces années : Mme Isabelle CORPART, Mme Karima LAHMOUZ, M. Jean-Philippe BEDEZ, M. Jean-Charles FONTAINE ainsi que mes collègues et amis de l'IUT de Mulhouse. Je poursuis mes remerciements à l'égard des nombreux interlocuteurs qui m'ont accueillie et répondu à mes questions dans le cadre de mes recherches.

J'adresse enfin toute mon affection à ma famille, et en particulier à mes parents et à Adrien, qui m'ont toujours fait confiance et épaulé tout au long de ces années universitaires. Ma belle-famille a également contribué à l'aboutissement de ce travail, et je l'en remercie chaleureusement. À tous mes amis aussi, un grand merci pour tout.

Merci d'avoir cru en moi.

*« Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'appétit, l'homme, qui jusque-là n'avait regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent et se développent, ses idées s'étendent, ses sentiments s'ennoblissent, son âme tout entière s'élève à tel point que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradent souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devrait bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, et qui, d'un animal stupide et borné, fit un être intelligent et un homme. »*

**Jean-Jacques Rousseau,**

*Du contrat social, ou principes de droit politique*

Citoyen de Genève, éd. 1762

Philosophie, février 2012, p.24

# SOMMAIRE

## PARTIE I

<b>L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL : UN ACTEUR PRIVILÉGIÉ EN DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE .....</b>	<b>33</b>
--	-----------

<b>TITRE 1. LA GESTION DES PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS D'ÉTAT CIVIL.....</b>	<b>39</b>
--	-----------

<i>Chapitre 1 - L'officier de l'état civil et l'individu .....</i>	<i>45</i>
--	-----------

<i>Chapitre 2 - L'officier de l'état civil et la famille.....</i>	<i>107</i>
---	------------

<b>TITRE 2. LA GESTION DU SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL.....</b>	<b>182</b>
--	------------

<i>Chapitre 1 - La gestion des actes de l'état civil .....</i>	<i>187</i>
--	------------

<i>Chapitre 2 - La gestion d'un service public national .....</i>	<i>280</i>
---	------------

<b>CONCLUSION DE LA PARTIE 1 .....</b>	<b>349</b>
--	------------

## PARTIE II

<b>L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL : UN ACTEUR IMPARFAIT EN DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE .....</b>	<b>352</b>
---	------------

<b>TITRE 1. DES COMPÉTENCES À L'EFFICIENCE MESURÉE .....</b>	<b>359</b>
--	------------

<i>Chapitre 1 - Des compétences à l'exercice complexifié.....</i>	<i>363</i>
---	------------

<i>Chapitre 2 - Des compétences refusées.....</i>	<i>447</i>
---	------------

<b>TITRE 2. DES POUVOIRS À L'EFFICIENCE MESURÉE .....</b>	<b>519</b>
---	------------

<i>Chapitre 1 - Des pouvoirs à l'étendue limitée.....</i>	<i>524</i>
---	------------

<i>Chapitre 2 - Des pouvoirs à l'exercice encadré.....</i>	<i>618</i>
--	------------

<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>687</b>
----------------------------------	------------

## PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Act. lég.	Actualités législatives
Actu.	Actualité
<i>AFDI</i>	Annuaire juridique de droit administratif
aff.	Affaire
<i>AJfam.</i>	Actualité juridique Famille, Dalloz
<i>AJCT</i>	Actualité juridique des collectivités territoriales, Dalloz
<i>AJDA</i>	Actualité Juridique Droit Administratif, Dalloz
al.	Alinéa
Arr.	Arrêté
art.	Article
Ass. gén.	Assemblée générale
Ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Ass.	Assemblée
BOMJL	Bulletin officiel du ministère de la Justice et des Libertés
Bull. Ass. Plén.	Bulletin des arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation
<i>Bull. civ.</i>	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
Cass. plén.	Cour de cassation, assemblée plénière
Cass. civ	Cour de cassation, chambre civile
Cass. crim	Cour de cassation, chambre criminelle
Cass. req.	Cour de cassation, chambre des requêtes
Cass. com	Cour de cassation, chambre commerciale
Cass. soc.	Cour de cassation, chambre sociale
C. civ.	Code civil
C. patr.	Code du patrimoine
C. pén.	Code pénal
C.pr. pén.	Code de procédure pénale
CA	Cour d'appel

CAA	Cour administrative d'appel
Cass.	Cour de cassation
CDE	Cahiers de droit européen
CE	Conseil d'état
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
<i>Cf.</i>	<i>Confer</i>
CGCT	Code général des collectivités territoriales
Ch. mixte	Chambre mixte de la Cour de cassation
Ch.	Chambre
Chron.	Chronique
Circ.	Circulaire
Civ.	Chambre civile de la cour de cassation
Comm.	Commentaire
Comp.	Comparer
Concl.	Conclusions
Cons. Const.	Conseil Constitutionnel
Consid.	<i>Considérant</i>
<i>Contra</i>	Solution contraire
Conv.	Convention
CPC	Code de procédure civile
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CSP	Code de la santé publique
<i>D. Actu.</i>	Dalloz actualité
<i>D. Affaires</i>	Dalloz Affaires
<i>D.</i>	Recueil Dalloz
Dactyl	Dactylographié
Décr.	Décret
Décr.-L.	Décret-loi
<i>Defrénois</i>	Répertoire du notariat Defrénois
Délib.	Délibération
<i>DH</i>	Recueil hebdomadaire de jurisprudence Dalloz (avant 1941)
dir.	Direction



Doctr.	Doctrine
Doss.	Dossier
<i>DP</i>	Recueil périodique et critique Dalloz
<i>Dr. fam.</i>	Droit de la famille
<i>Dr. int.</i>	Droit international
<i>Dr. et patr</i>	Droit et patrimoine
éd.	Édition
esp.	Espèce
Fasc.	Fascicule
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du Palais
I.R.	Informations rapides
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
IGREC	Instruction générale Relative à l'État Civil
<i>Infra</i>	Ci-dessous
Instr. Intermin.	Instruction interministérielle
<i>J.-Cl. Civil Code</i>	Juris-Classeur de droit civil
<i>J.-Cl. Droit comp.</i>	Juris-Classeur de droit comparé
<i>J.-Cl. Droit International</i>	Juris-Classeur de droit international
<i>J.-Cl.</i>	Juris-Classeur
<i>JCP Adm</i>	Juris-Classeur périodique, édition Administrations et Collectivités territoriales
<i>JCP G</i>	Juris-Classeur périodique, édition générale
<i>JCP N</i>	Juris-Classeur périodique, édition notariale
JOAN	Journal officiel de l'Assemblée Nationale
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JORF	Journal officiel de la République Française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
Jurispr.	Jurisprudence
L.	Loi
L.G.DD.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<i>LPA</i>	Les petites affiches
mod.	modifié
n°	Numéro
not.	Notamment

obs.	Observations
ONU	Organisation des Nations Unies
<i>op. cit.</i>	<i>Opere citato</i>
Ord.	Ordonnance
p.	Page
<i>Pan.</i>	Panorama
préc.	Précité
préf.	Préface
PU	Presses universitaires
<i>PUF</i>	Presses universitaires de France
QE	Question écrite
<i>RDCA</i>	Répertoire de contentieux administratif Dalloz
<i>RDG</i>	Régie de gestion de données départementales
<i>RDP</i>	Revue historique du droit public, LGDJ
<i>RDSS</i>	Revue droit sanitaire et social
<i>Rec. Acad. La Haye</i>	Recueil des cours de l'Académie de La Haye
<i>Rec. CJUE</i>	Recueil Cour de Justice de l'Union européenne
<i>Rec. Cons. const</i>	Recueil des décisions du Conseil Constitutionnel
<i>Rec. Lebon</i>	Recueil des décisions du Conseil d'État, Dalloz
<i>Rép. civ. Dalloz</i>	Répertoire de droit civil, Dalloz
<i>Rép. Internat.</i>	Répertoire de droit international
<i>Rép. pr. civ. Dalloz</i>	Répertoire de procédure civile, Dalloz
Rép. min.	Réponse ministérielle
Req.	Chambre des requêtes de la Cour de cassation (jusqu'en 1947)
<i>Req.</i>	Chambre des requêtes de la Cour de cassation
<i>Rev. arb.</i>	Revue de l'arbitrage, LGDJ
<i>Rev. crit. DIP</i>	Revue critique droit international privé
<i>Rev. Gén. Dr. légis. et jurispr.</i>	Revue
<i>Rev. int. dr. comp.</i>	Revue internationale de droit comparé
<i>RFDA</i>	Revue Française de Droit Administratif, Dalloz
<i>RG</i>	Revue générale
<i>RJPF</i>	Revue juridique personnes et famille
<i>RLDC</i>	Revue Lamy de droit civil

<i>RSC</i>	Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé, Dalloz
<i>RTD civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil, Dalloz
<i>RTD com.</i>	Revue trimestrielle de droit commercial
S .C.	Sommaires commentés
S.	Recueil Sirey
s.	Suivant
Sect.	Section
Somm.	Sommaires
spéc.	Spécialement
ss.	sous
<i>Supra</i>	Ci-dessus
t.	Tome
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
th.	Thèse
TI	Tribunal d'instance
trad.	Traduction
Trib. civ.	Tribunal civil
Trib. confl.	Tribunal des conflits
Trib. corr.	Tribunal correctionnel
V.	Voir
V°	Mot
vol.	Volume

# INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. L'officier de l'état civil est « *l'autorité désignée par la loi pour recevoir, conserver les actes d'état civil et délivrer les copies ou extraits auxquels elles confèrent l'authenticité* »<sup>1</sup>. Œuvre de la Révolution française, les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions « *d'ordre judiciaire* » à l'échelon des municipalités au nom et pour le compte de l'État<sup>2</sup>. Au-delà de l'apparente simplicité de la définition se révèle le caractère hybride des missions confiées à l'officier, à la frontière entre le droit privé et le droit public. En tant qu'autorité publique chargée de représenter l'État, il est soumis à un régime particulier organisé par le Code civil. Les fonctions de l'officier de l'état civil occupent dès lors une place importante tant en droit public qu'en droit privé. Cette originalité se déduit notamment de la polysémie de l'expression même « *d'état civil* » qui, pris dans son sens le plus large, désigne la considération juridique de la personne dans la société en l'individualisant grâce à l'application de règles relatives à la nationalité ainsi que celles propres à l'état et la capacité des personnes<sup>3</sup>. Une seconde acception, plus étroite, renvoie l'état civil à la notion de famille, telle qu'elle résulte du mariage et de la filiation. Dans son sens plus commun enfin, l'état civil s'entend comme le service public auquel il incombe de dresser les actes instrumentaires retraçant les différents événements intéressant l'état d'une personne et de les conserver dans les registres en vue de leur exploitation. Ces différentes approches du terme font ressortir les deux principales finalités de l'état civil. Il répond d'une part, à une finalité individuelle puisqu'il permet aux individus de faire valoir les droits liés à leur condition, somme des différents événements de la vie tels que la naissance, l'adoption, le mariage ou encore le divorce. Tel que l'ont souligné les juges de la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 2 avril 1998, l'état civil ne constitue pas un « *droit de l'individu* », mais il n'est pas étranger à la reconnaissance de certaines prérogatives

---

<sup>1</sup> IGREC, n°2.

<sup>2</sup> G. Marty et P. Raynaud, *Droit civil, Les personnes*, Sirey, 3<sup>ème</sup> éd. 1976, n° 762, p. 853 ; M. Planiol, G. Ripert et R. Savatier, *Traité de droit civil français, Les personnes : état et capacité*, t.1, 2<sup>ème</sup> éd. 1952, n° 180, p. 231.

<sup>3</sup> H. Bosse-Platière, *Actes de l'état civil, Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, dernière mise à jour en janv. 2015, n° 1, p. 1.

personnelles<sup>4</sup>. L'état civil a également une finalité collective puisqu'il permet à l'État de connaître la situation des personnes vivant sur son territoire. Dès lors, il ne peut s'éloigner des « *grandes réflexions sur l'individu, la société et l'État, la liberté et l'oppression* »<sup>5</sup>. En effet, en tout être humain, il y a non seulement un être individuel mais aussi un être social pris en considération par le groupe et à ce titre, traité comme un sujet de droit<sup>6</sup>. Grâce à cette qualité de sujet de droit, l'homme est doté de nombreuses prérogatives et de droits subjectifs dont il peut se prévaloir. À en croire cette définition, l'être humain serait avant tout un citoyen. Or, si l'homme peut s'affirmer comme citoyen c'est uniquement « *s'il s'affirme, d'abord en tant qu'homme en tant que tel, dans son universalité afin de mieux fonder sa situation en tant que citoyen particulier* »<sup>7</sup>. En ce sens également, M. Virally soulignait que « *l'individu humain n'est pas nécessairement sujet de droit. Il le devient et il ne bénéficie de cette qualité que si elle lui est attribuée par le droit positif, lequel peut en subordonner l'attribution aux conditions qu'il définit lui-même* »<sup>8</sup>. La dimension humaine de la personne s'est révélée, suite à « *l'évolution de Rome marquée par la convergence de la tradition grecque et de la tradition chrétienne* »<sup>9</sup>. D'un point de vue sociologique, l'être social manifeste le besoin primaire d'exister et d'être intégré dans le groupe auquel il s'identifie culturellement. J.-J. Rousseau a été le premier à formuler cette nouvelle conception de l'homme reposant sur le postulat qu'il ne peut exister sans les autres<sup>10</sup>. Il rejoint ainsi Aristote en affirmant que la société naît des faiblesses de l'individu. Tel que le constate T. Torodov dans son essai d'anthropologie générale de la vie commune, « *la socialité n'est pas un accident ni une contingence, c'est la définition même de la considération humaine* »<sup>11</sup>. La société contribue cependant de manière essentielle à « *l'affirmation de l'homme qui accède à l'existence avec une insuffisance congénitale,*

---

<sup>4</sup> CA Paris, 2 avril 1998, *RTD civ.* 1998, p. 650 ; V. également É. Millard, *Le rôle de l'état civil dans la construction de l'État*, in Mélanges en l'honneur du Doyen F.-P. Blanc, Presses universitaires de Perpignan et Presses universitaires de Toulouse 1 Capitole, 2011, p. 721 à 727.

<sup>5</sup> S. Duroy, *État civil, J.-Cl. Collectivités territoriales*, Fasc. 676, déc. 2009, n° 6, p.2.

<sup>6</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, n° 9, p. 9 ; J. Carbonnier, Sur les traces du non-sujet de droit, in *Flexible droit*, 10<sup>ème</sup> éd., 2001, p. 231 et s ; V. également P. Murat, *Réflexions sur la distinction être humain/personne juridique*, *Dr. Fam.* 1997, chron. 9, p.4.

<sup>7</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, *op. cit.*, n° 11, p. 10.

<sup>8</sup> M. Virally, *La pensée juridique*, LGDJ, 1960, p. 121.

<sup>9</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, préc., n° 10, p. 10.

<sup>10</sup> J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine de l'inégalité*, in Œuvres complètes, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, t.3, 1964, p. 123 à 133.

<sup>11</sup> T. Todorov, *La vie commune, essai d'anthropologie générale*, Coll. Points essais, éd. du Seuil, mars 1995, p. 30.

*et que chacun de nous a donc bien besoin des autres, besoin d'être considéré »*<sup>12</sup>. Sur la base des travaux de G. W.-F. Hegel et de C.H. Mead, l'on peut en effet dénombrer trois facteurs essentiels à la détermination de l'identité subjective de l'homme. Outre l'estime sociale et l'amour, le droit permet de rattacher les personnes à une collectivité, à un territoire et surtout à une histoire<sup>13</sup>. Les structures ainsi que les exigences normatives imposées par une société donnée contribuent au processus de reconnaissance mutuelle des individus. Si l'être individuel ne peut être dissocié de l'être social, c'est bien en raison de sa prise en considération par le groupe et de sa qualité de sujet de droit titulaire de multiples prérogatives. L'état civil est ainsi à l'origine de la construction humaine, en créant les principaux actes qui individualisent et distinguent les individus les uns des autres. L'identité se dédouble alors entre identité personnelle exprimée par l'image que l'on a de soi-même et l'identité sociale telle qu'attribuée par et pour les autres. L'exaltation de la conscience morale et de l'âme a donc progressivement supplanté la vision de l'homme masqué à travers lequel la voix humaine résonnait uniquement en termes de rang, de titre et de rôle au sein du groupe<sup>14</sup>. La tradition judéo-chrétienne a permis d'établir, de manière non-équivoque, le lien entre la personne et l'État. Tel que le soulignait G.W.-F. Hegel, il n'y a pas d'État sans individu, l'un et l'autre étant indissociables. La relation entre ces deux entités contribue « à favoriser, en termes de droit, un traitement abstrait de l'homme qui, dans la Déclaration des droits naît enfant et meurt célibataire »<sup>15</sup>. Sa philosophie repose d'ailleurs sur l'idée que la Déclaration des droits concerne non seulement l'homme mais aussi le citoyen<sup>16</sup>. Le droit naturel présuppose en effet l'appréhension de l'individu comme être suprême au travers d'approches empiriques « qui procèdent de déterminations fictives ou anthropologiques de la nature humaine et qui cherchent à établir sur cette base, à l'aide de diverses hypothèses d'appoint, une organisation rationnelle de la vie

---

<sup>12</sup> T. Todorov, *La vie commune, essai d'anthropologie générale*, Ibid.

<sup>13</sup> G. W.-F. Hegel, *Phénoménologie de l'esprit*, traduction et avant-propos de J.-P. Lefebvre, Paris, Aubier, 1991, p.60 ; V. également, G.H. Mead, *L'esprit, le soi et la société*, traduction J. Cazeneuve, E. Kaelin et G. Thibaut, Paris, PUF, 1963, cité par l'auteur.

<sup>14</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, préc., n° 10, p. 10, « C'est ainsi que le son et le masque composent la personne. Celle-ci n'est que personnage, disant son existence dans le même temps et par le même fait qu'elle exprime son appartenance à un clan. Cette orientation première n'est pas étrangère à une distinction fondamentale opérée par le droit romain entre les personae et les res (ou choses). Deux notions qui permirent de situer les positions assignées aux uns et aux autres, notamment aux esclaves, qui n'étaient pas des personnes. Ces concepts servirent justement de moyens d'ancrage au droit ».

<sup>15</sup> G. W.-F. Hegel, *Phénoménologie de l'esprit*, Ibid.

<sup>16</sup> L. Ponton, *Philosophie et droits de l'homme*, Vrin, 1990, p. 49 et s.

*sociale* »<sup>17</sup>. En ce qu'il tend à la satisfaction d'un intérêt national par la détermination de ses sujets de droit, l'état civil contribue à cette organisation sociale en conciliant tout à la fois reconnaissance de la vie humaine et institution de police. Par son biais, l'État peut avoir une parfaite maîtrise des personnes qui sont placées sous son autorité. Tout individu doit en effet rattaché à une collectivité, sans cela c'est tout l'équilibre de la société qui risque d'être ébranlé. L'identification doit donc, dans ce cadre, se détacher de la conception individualiste de l'identité pour l'appréhender en tant que « *procédé politique de domination* »<sup>18</sup>. Ch. Loyseau, en 1613, distinguait déjà l'« *Estat* » de la qualité des personnes, c'est-à-dire le « *Royaume* »<sup>19</sup>. A.-M. Leroyer considère d'ailleurs que « *le choix du mot État pour désigner la puissance politique s'est fait par référence à la catégorie de droit privé constitué par le droit des personnes* »<sup>20</sup>. Placé sous l'autorité du maire, le service public de l'état civil reste sous le contrôle hiérarchique du pouvoir central et résiste ainsi à « *toute tentative de démembrement de la puissance publique* »<sup>21</sup>.

2. De ses origines historiques, l'état civil est l'une des manifestations, avec le divorce, de la « *sécularisation du droit privé français* »<sup>22</sup>. Le décret des 20 et 25 septembre 1792 constitue le véritable acte de naissance de l'institution nationale laïque de l'état civil<sup>23</sup>. En son article premier, le décret dispose ainsi que « *les municipalités recevront et conserveront les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès. Les conseils généraux des communes nommeront parmi leurs membres, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de*

---

<sup>17</sup> A. Honneth, *La lutte pour la reconnaissance*, traduction de P. Rusch, Gallimard, coll. Du Cerf, Folio essais, 2000, p. 24.

<sup>18</sup> F. Vasseur-Lambry, L'identité de la personne humaine, *LPA* 6 mai 2004, n° 91, p. 5.

<sup>19</sup> B. Basdevant-Gaudemet, *Charles Loyseau, aux origines de la puissance publique*, Économica, Paris, 1977, p. 306.

<sup>20</sup> A.-M. Leroyer, *La notion d'état des personnes*, in Ruptures, mouvements et continuité du droit, autour de Michèle Gobert, Économica, Paris, 2004, p. 252.

<sup>21</sup> É. Millard, *Le rôle de l'état civil dans la construction de l'État*, in Mélanges en l'honneur du Doyen F.-P. Blanc, Presses universitaires de Perpignan et Presses universitaires de Toulouse 1 Capitole, 2011, p. 721 à 727.

<sup>22</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, préc., n° 3, p. 3, « *L'état civil a été créé par la loi du 20 septembre 1792, le même jour que la fameuse loi instituant le divorce* ».

<sup>23</sup> Décr. du 20-25 sept. 1792, archives de France, *Des registres paroissiaux à l'état civil en Rhénanie*, article disponible sur le site internet des archives de France notamment à l'adresse suivante : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/360> ; V également Constitution du 3 sept. 1791, art. 1 à 10, titre II, « *De la division du royaume, et de l'état des citoyens* », articles de la Constitution disponibles sur le site du Conseil Constitutionnel (rubriques : Accueil/Français/La Constitution/Les Constitution de France), notamment à l'adresse suivante : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/lesconstitutions-de-la-france/constitution-de-1791.5082.html>.

ces fonctions »<sup>24</sup>. Y. Buffelan-Lanore fait remarquer que ce premier article est une mise en pratique de la Constitution du 3 septembre 1791 qui prévoyait notamment que « *le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et en conserveront les actes* »<sup>25</sup>. Le décret de 1792 a été adopté dans un contexte politique délicat, notamment en raison de l'hostilité manifestée par l'Église catholique<sup>26</sup>. À cette époque, l'Église est en effet divisée entre les prêtres réfractaires, ou insermentés, et les prêtres constitutionnels, ou jureurs, suite au rejet de la Constitution civile du Clergé par le Pape Pie VI et du serment imposé aux prêtres par la motion de Voidel du 27 novembre 1790<sup>27</sup>. La sécularisation de l'état civil a été une réponse aux nombreux dysfonctionnements dans la tenue des registres paroissiaux, lesquels s'étaient accrus depuis la fracture du clergé. Favorable au projet, Muraire mit l'accent sur « *la défectuosité des moyens par lesquels on a constaté jusqu'ici l'état civil des citoyens* » et estimait dès lors que « *cette loi doit porter les derniers coups aux abus de la puissance ecclésiastique, resserrer les ministres du culte dans leurs fonctions et nous garantir d'une influence dont on a trop senti les dangers* »<sup>28</sup>. Reconnaisant de la même manière les erreurs commises par les curés, notamment dans l'orthographe des noms, François de Neufchâteau s'était toutefois opposé au projet, estimant que les erreurs risquaient d'être aussi nombreuses, sinon plus, en raison de l'illettrisme de la majorité des membres des municipalités. Il a ainsi proposé l'ajournement du projet en faveur de « *l'application de l'Édit de 1787 pour les citoyens éclairés et le maintien des registres paroissiaux pour les autres* » en invoquant notamment « *le risque d'effrayer le peuple français en faisant du mariage un simple contrat civil* »<sup>29</sup>. La sécularisation généralisée de l'état civil décidée par la Constitution de 1791 et le décret de 1792 ne fait que parachever une évolution commencée avant elle<sup>30</sup>. Le droit romain connaissait déjà

---

<sup>24</sup> V. notamment, Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Généralités, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, août 2010, n° 1, p. 3.

<sup>25</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Généralités, *Ibid.*

<sup>26</sup> A. Mathiez, *Les conséquences de la journée du 10 août 1792, déportation des prêtres et sécularisation de l'état civil*, Paris, E. Leroux, 1911.

<sup>27</sup> S. Duroy, Actes de l'état civil, préc., n° 2, p.3.

<sup>28</sup> Séance du 15 févr. 1792, *Moniteur universel*, 10 févr. 1792, n° 47, p. 19 ; Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Généralités, *op. cit.*, n° 3.

<sup>29</sup> Séance du 17 mars 1792, *Moniteur universel*, n° 78, p. 321 ; Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Généralités, *op. cit.*, n° 5, « (...), tout en reconnaissant que le plus grand nombre des curés commettaient souvent de très grandes erreurs, notamment dans l'orthographe des noms, François de Neufchâteau avait soutenu, à juste titre, que les erreurs risquaient d'être aussi nombreuses, sinon plus, si l'on confiait les registres aux municipalités ».

<sup>30</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, préc., n° 3 ; V. également J. Carbonnier, *La laïcisation de l'état civil*, in *Colloque de la Commission Internationale de l'État Civil, Questions d'actualité en droit des*



l'obligation de déclarer à l'autorité publique les naissances d'enfants légitimes. Ce système a fonctionné ainsi, très partiellement, jusqu'au III<sup>e</sup> siècle pour finalement disparaître de la législation de Justinien<sup>31</sup>. L'institution de l'état civil ne reverra le jour qu'au Moyen-âge, encouragée par l'Église. Les fameux registres paroissiaux remontent, en effet, aux premiers siècles de l'Église. Avant la Révolution Française, la paroisse était le plus petit niveau d'administration. C'est donc en toute logique que les registres ont été confiés à leurs curés. Pour les ecclésiastiques, l'enregistrement des personnes admises au baptême permettait notamment d'établir les liens de parenté qui constituent un empêchement à mariage<sup>32</sup>. Le mouvement ainsi lancé par l'Église sera étendu aux mariages et aux décès vers la fin du XV<sup>ème</sup> siècle. Le pouvoir royal s'est rallié au mouvement par l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539 en vue d'améliorer le procédé<sup>33</sup>. L'ordonnance impose notamment le dépôt annuel des registres des baptêmes au greffe du baillage ou de la sénéchaussée afin d'éviter le recours aux preuves par témoins. Elle impose également que les dates du sacrement et de la naissance de l'enfant soient mentionnées dans les registres, lesquels doivent en outre être signés par un notaire, sous peine d'amende<sup>34</sup>. L'ordonnance de Blois de mai 1579 va étendre le procédé aux registres des naissances, de mariages et des décès<sup>35</sup>. Cependant, peu nombreux seront les curés des paroisses qui vont se plier à la règle du dépôt des registres aux greffiers, tels qu'en attestent les cahiers du Tiers État aux États généraux de 1615<sup>36</sup>. C'est ainsi que l'ordonnance sur la procédure civile, adoptée par Louis XIV à Saint-Germain-en-Laye au mois d'avril 1667 et supprimant la preuve par témoins et rendant obligatoire la preuve par les registres paroissiaux, est venue apporter un certain nombre de perfectionnements à la tenue des actes et des registres. Elle impose tout

---

personnes dans les États membres de la CIEC, organisé à Strasbourg en 1999 pour marquer les cinquante ans de la CIEC, Intervention lue par P. Catala, p. 16 et s., disponible sur le site internet de la CIEC à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/CadrEtudeColloque.htm>.

<sup>31</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Généralités, préc., n° 3, p.3 ; V. également, J. Carbonnier, *La laïcisation de l'état civil*, in Colloque de la Commission Internationale de l'État Civil, Questions d'actualité en droit des personnes dans les États membres de la CIEC, préc., p. 16 et s.

<sup>32</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, préc., n° 3, p.3, « *l'évêque de Nantes, Henri de Barbu, en 1406, ordonne à ses curés de tenir des registres de baptême* ».

<sup>33</sup> Ord. du 25 août 1539 enregistrée au Parlement de Paris le 6 sep. 1539 sur le fait de la justice (Ordonnance de Villers-Cotterêts), Isambert, Decrusy, Armet, Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, t. 12, Paris, Belin-Le Prieur, 1828, p. 600.

<sup>34</sup> S. Duroy, État civil, *op. cit.*, n° 10, p. 3; H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Ibid.*

<sup>35</sup> J. Carbonnier, *Droit civil, Introduction, Les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, PUF, coll. Quadrige, t. 1, 21e éd., 2004, n° 71, p. 209 et s. ; H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, dernière mise à jour en janv. 2015, V. spéc. n°3, p.3.

<sup>36</sup> V. notamment archives mises en ligne sur le site internet des archives nationales, notamment à l'adresse suivante : <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/EGF/SA/InvSAPDF/K-6.pdf>.

d'abord la tenue d'un registre commun aux différents types d'actes qui doit être « ouvert, coté et paraphé par le juge royal dont relève la paroisse »<sup>37</sup>. Elle instaure également le dépôt d'une copie authentique du registre original aux greffes des juridictions royales. Les améliorations apportées aux registres vont se multiplier au cours du XVII<sup>ème</sup> siècle. La tenue d'un double original des registres réputé de même valeur authentique ainsi que les extraits et la réglementation des différentes mentions apposées en marge des actes de naissance sont, quant à eux, issus d'une déclaration du 9 avril 1736<sup>38</sup>. Parallèlement, l'institution commence à se répandre sur tout le territoire. L'Édit de Tolérance du 7 novembre 1787 ouvre l'institution à tous les citoyens non-catholiques<sup>39</sup>. L'enregistrement de leurs naissances, mariages et décès peut désormais s'effectuer devant les tribunaux. La Constitution du 3 septembre 1791 ainsi que le décret des 20 et 25 septembre 1792 sont ainsi les dernières pierres de l'édifice, en généralisant la sécularisation de l'état civil, désormais placé sous la responsabilité des municipalités<sup>40</sup>. La sécularisation a permis de mettre fin au monopole de l'Église, mais elle poursuivait aussi un objectif plus technique, celui d'éviter la perte des informations en cas de guerres ou d'incendies. L'instauration des municipalités par la loi de

---

<sup>37</sup> S. Duroy, *État civil*, préc., n° 12, p.3.

<sup>38</sup> V. également P. Delsalle, *Les registres paroissiaux et d'état civil, du moyen âge à nos jours, Histoires de familles*, Presses universitaires de Franche-Comté, 2009, p. 15, « Il faudra attendre le premier synode national de 1559 pour voir appliquer en France la création d'un état civil protestant ( article 35 des décisions). Ce texte peut être considéré comme ayant pratiquement créé en France l'état civil des Réformés (...). Ce n'est qu'en 1664, le 22 septembre, qu'un arrêt du Conseil vient donner officiellement et expressément aux pasteurs la mission de constater et d'enregistrer légalement l'état civil de leurs ouailles (art.9) : que les ministres tiendront registre des baptêmes et des mariages qui se feront de la Religion Prétendue Réformée, et en fourniront des trois en trois mois, un extrait au greffé de bailliages (...). En ce qui concerne les décès, une déclaration du 11 décembre 1685 vient régler la matière : deux témoins devaient notifier le décès au juge royal ou seigneurial le plus proche. L'article 13 de la déclaration du 9 avril 1736 prescrivait la formation de registres spéciaux pour les sépultures protestantes. Des centres comme Caen et Montauban possèdent ainsi des séries ininterrompues de registres, de 1737 à l'édit de tolérance de 1787 ; mais l'église protestante acceptait plus ou moins facilement de se plier à ces règles. Certains pasteurs tenaient leurs propres registres, notamment au Désert, à partir de 1744 ».

<sup>39</sup> S. Duroy, *État civil, J.-Cl. Collectivités Territoriales*, préc., n<sup>os</sup> 15 et 16, p.3, « Pour les juifs, hormis la possibilité reconnue par Henri II en 1550 de voir leurs naissances, baptêmes et décès consignés dans les registres paroissiaux à la condition de se soumettre aux rites catholiques, puis quelques mesures propres au comtat Venaissin (1763) et à l'Alsace (1784), la constatation de leur état ne sera vraiment organisée que par l'Édit de novembre 1787 (Édit de Tolérance), d'après lequel les citoyens non-catholiques pouvaient faire constater leurs décès, naissances et mariages devant les tribunaux. Cet Édit de 1787 organise aussi la constatation de l'état des protestants dont les vicissitudes ont été particulièrement complexes. En effet, jusqu'à la révocation de l'Édit de Nantes (18 oct. 1685), les protestants se sont vus au moins partiellement appliquer la législation royale. Après la révocation de l'Édit de Nantes, baptêmes et mariages ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement qu'au prix d'une abjuration par les protestants de leur foi ».

<sup>40</sup> Décr. du 20-25 sept. 1792, archives de France, Des registres paroissiaux à l'état civil en Rhénanie, article disponible sur le site internet des archives de France notamment à l'adresse suivante : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/360> ; V. également Constitution du 3 sept. 1791, art. 1 à 10, titre II, « De la division du royaume, et de l'état des citoyens », Textes constitutionnels français, Que sais-je ?, PUF, 26<sup>ème</sup> éd., 2014, p.3.

l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789 a permis de remplacer définitivement les paroisses<sup>41</sup>. Les registres paroissiaux sont ainsi transférés aux membres des municipalités, hormis ceux tenus à Paris puisqu'ils ont été détruits lors de l'incendie des 23 et 24 mai 1871. Les registres paroissiaux ne vont toutefois pas disparaître totalement. Ils vont continuer à subsister mais ils n'auront plus de valeur officielle. Les registres officiels vont quant à eux être normalisés quant à leur tenue et leur rédaction. La laïcisation de l'institution a eu une forte valeur symbolique. La destruction de tous les registres par l'Armée catholique royale pendant la guerre de Vendée témoigne du rattachement de l'institution à l'idéologie révolutionnaire<sup>42</sup>. Le terme de sécularisation évoque bien un processus de séparation entre l'Église et l'État tel qu'il en résulte de la lecture combinée des articles 4 et 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 reconnaissant, pour le premier, la liberté religieuse et pour le second, l'égalité de tous les citoyens. La laïcité de la République française est aujourd'hui expressément affirmée à l'article premier de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République<sup>43</sup>. Elle est donc devenue une réalité du droit positif, placée au sommet de la hiérarchie des normes du droit interne<sup>44</sup>.

3. La France est l'un des premiers pays à avoir instauré un état civil avec la Belgique. Cette dernière a en effet instauré la constatation de l'état civil de ses citoyens le 17 juin 1796, date à laquelle le décret français du 20 septembre 1792 français a été publié<sup>45</sup>. Le mouvement de sécularisation de l'état civil s'est ensuite répandu à tous les pays désormais membres de la Commission Internationale de l'État Civil. Pour n'en citer que quelques-uns, prenons par exemple l'Angleterre et le Pays de Galle qui ont reconnu la laïcité de leur système d'état civil par deux lois, l'une relative au mariage et l'autre relative à l'enregistrement des naissances et des décès, toutes deux entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1837<sup>46</sup>. Ce sont également deux lois, l'une relative au mariage

---

<sup>41</sup> V. notamment article, *La recherche d'un équilibre entre décentralisation et centralisation (1789/1838)*, mis en ligne sur le site internet des collectivités locales, à l'adresse suivantes : [http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/Historique\\_complet.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/Historique_complet.pdf).

<sup>42</sup> Y. Buffelan-Lanore, *Actes de l'état civil. - Dispositions générales. - Généralités*, préc., n° 3, p.3.

<sup>43</sup> Constitution du 4 oct. 1958, JORF du 5 octobre 1958, p. 9151, art. 1<sup>er</sup>, « *La France est une République laïque* ».

<sup>44</sup> J. Carbonnier, *La laïcisation de l'état civil*, préc., p. 16.

<sup>45</sup> CIEC, *Guide pratique international de l'état civil, Belgique*, 1<sup>er</sup> déc. 2012, V. spéc. n°1.1.1, p. 6, « *Le service de l'état civil existe depuis le 17 juin 1796, date de la publication en Belgique du décret français du 20 septembre 1792* », guide disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://www.ciecl.org/GuidePratique/>.

<sup>46</sup> CIEC, *Guide pratique international de l'état civil, Royaume-Uni*, mars 2011, CIEC, *Guide pratique international de l'état civil, Belgique*, 1<sup>er</sup> déc. 2012, préc., V. spéc. n° 1.1.1, p.10, « *L'état civil laïque a*

(1844) et l'autre relative à l'enregistrement des naissances et des décès (1864), qui sont à l'origine de l'état civil d'Irlande du Nord<sup>47</sup>. L'Écosse, quant à elle, a instauré son état civil suite à l'adoption de la loi sur l'enregistrement de 1854 qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1855<sup>48</sup>. Du côté de l'Europe continentale, la mise en place d'un service de l'état civil laïque est un peu plus tardive. En Grèce, elle résulte de la loi civile de 1856<sup>49</sup>, d'une loi de 1865 en Italie<sup>50</sup>, du Reichsgesetz du 6 février 1875 en Allemagne et de l'entrée en vigueur du Code Napoléonien le 1<sup>er</sup> mars 1811 aux Pays-Bas<sup>51</sup>. Il convient toutefois de souligner qu'un certain nombre d'États n'ont pas de service de l'état civil<sup>52</sup>. Avant 1876, la Suisse n'avait pas d'institutions de l'état civil. Seuls quelques cantons tenaient des registres des naissances, mariages et décès. Pour les autres, les registres étaient tenus par les ecclésiastiques. Le service de l'état civil a été instauré au sein de la Confédération par une loi du 24 décembre 1874, laquelle n'est entrée en vigueur que deux ans plus tard<sup>53</sup>. Aujourd'hui, par contre, le service de l'état civil Suisse est l'un des plus perfectionnés et modernisés. La plateforme « *Infostar* » permet désormais la gestion informatisée de l'état civil dans tout le pays<sup>54</sup>. Ce type de système est d'ailleurs encouragé par la Commission Internationale de l'État Civil, qui a également adopté une Convention allant dans le sens d'une communication internationale des données par

---

*été instauré en Angleterre et au Pays de Galles, par deux lois : la loi relative au mariage (Marriage Act) et la loi relative à l'enregistrement des naissances et des décès (Births and Deaths registration Act), qui sont toutes deux entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1837 », guide disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/GuidePratique/>.*

<sup>47</sup> CIEC, Guide pratique international de l'état civil, Royaume-Uni, mars 2011, *Ibid.*, « *L'état civil laïque a été instauré en Irlande du nord par la loi relative au mariage (Marriage (Ireland) Act, 1844) et la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès de 1864 (Births and Deaths registration (Ireland) Act, 1864) ».*

<sup>48</sup> CIEC, Guide pratique international de l'état civil, Royaume-Uni, mars 2011, *Ibid.*, « *L'état civil a été instauré en Écosse, par la loi sur l'enregistrement de 1854 (Registration (Scotland) Act 1854) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1855 ».*

<sup>49</sup> CIEC, Guide pratique international de l'état civil, Grèce, févr. 2006, p. 5, guide e disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/GuidePratique/index.htm>.

<sup>50</sup> CIEC, Guide pratique international de l'état civil, Italie, mars 2013, p. 6, guide disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/GuidePratique/index.htm>.

<sup>51</sup> Reichsgesetz du 6 févr. 1875, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 1876, Reichsgesetz über die Beurkundung des Personenstandes und die Eheschließung, PStG 1876, CIEC, Guide pratique international de l'état civil, Allemagne, mars 2006, p. 6, guide disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/GuidePratique/index.htm>.

<sup>52</sup> É. Millard, *Le rôle de l'état civil dans la construction de l'État*, in Mélanges en l'honneur du Doyen F.-P. Blanc, Presses universitaires de Perpignan et Presses universitaires de Toulouse 1 Capitole, 2011, p. 721 à 727.

<sup>53</sup> CIEC, Guide pratique international de l'état civil, Suisse, janv. 2013, p.5, guide disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/GuidePratique/index.htm>.

<sup>54</sup> U. Bürge, *De la plume d'oie à la cyberadministration : l'expérience Infostar*, in actes du Colloque organisé à Strasbourg les 13 et 14 mars 2009 pour marquer les soixante ans d'expérience de la CIEC, L'état civil au XXI<sup>ème</sup> siècle, Déclin ou renaissance ?, articles du Colloque disponible sur le site internet de la CIEC, rubrique publications, notamment à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/ColloqueCIEC/Colloque60ans/PageAccueilColloque60ans.htm>.

voie électronique entre ses membres<sup>55</sup>. La cyberadministration est au cœur des préoccupations des pouvoirs publics et touche avec la même acuité le service de l'état civil. Si la France est en bonne voie pour l'informatisation de son système d'état civil, les pas restant à franchir demeurent encore nombreux tant les principes traditionnels qui gouvernent l'état civil sont ancrés dans une société qui, paradoxalement, est plutôt conservatrice en la matière. Depuis 1792 en effet, il n'a jamais été question de remettre en cause les fondements de son administration décentralisée à l'échelon communal. D'ailleurs, le décret du 14 décembre 1789 instituant les municipalités et opérant à la distinction entre les pouvoirs exercés au nom de l'État et les pouvoirs propres du maire est toujours en vigueur<sup>56</sup>.

4. Les fonctions d'officier de l'état civil n'ont pas donné lieu à la création d'un corps de fonctionnaires spécialement habilités pour exercer ces fonctions. Initialement attribuées aux agents élus des municipalités, les maires ne les exerçaient que de manière exceptionnelle en cas d'empêchement ou d'absence des agents municipaux<sup>57</sup>. Ce n'est que par le décret du 19 vendémiaire an IV que les maires des communes de moins de 5.000 habitants se sont vus conférer l'administration du service de l'état civil avant d'être attribuée indistinctement à l'ensemble des maires et des adjoints aux termes de l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII<sup>58</sup>. Devenu l'article L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales, le principe reste inchangé. Le maire est aujourd'hui encore l'officier de l'état civil par excellence, avec ses adjoints. Il constitue la clé de voûte du système d'identification des personnes en administrant un service public qui figure incontestablement au titre des piliers de la souveraineté de l'État. Il fait figure de véritable matrice de l'état civil, au nom et pour le compte de l'État sur le

---

<sup>55</sup> CIEC, Conv. n°33 sur l'utilisation de la plateforme de la Commission Internationale de l'État Civil de communication internationale de données de l'état civil par voie électronique, signée à Athènes le 17 septembre 2001, mise en ligne sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>.

<sup>56</sup> Décr. du 14 déc. 1789 relatif à la constitution des municipalités, art. 51, cité par G. Launoy, Actes de l'état civil.-Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 50 à 54, Fasc. unique, mars 2007, n°1, p.3.

<sup>57</sup> Décr. du 20-25 sept. 1792, archives de France, Des registres paroissiaux à l'état civil en Rhénanie, article disponible sur le site internet des archives de France notamment à l'adresse suivante : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/360> ; V. également Constitution du 3 sept. 1791, art. 1 à 10, titre II, « *De la division du royaume, et de l'état des citoyens* », articles de la Constitution disponibles sur le site du Conseil Constitutionnel (rubriques : Accueil/Français/La Constitution/Les Constitutions de France), notamment à l'adresse suivante : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1791.5082.html>.

<sup>58</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.-Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *Ibid.*

territoire de sa commune, dont il est d'ailleurs l'organe exécutif. Dans le cadre de ses fonctions d'état civil, le maire est ainsi chargé de revêtir du sceau public les écritures qui établissent l'identité des personnes et de retracer, avec exactitude, les événements qui jalonnent leur vie. Les actes, qu'il dresse ou transcrit et qu'il consigne dans ses registres pour les actualiser au gré des évolutions de la condition juridique des personnes, constituent les fondements indispensables à la construction de l'État mais aussi des individus. L'assise communale conforte l'idée selon laquelle la société est plus qu'un ensemble : elle est le noyau autour duquel gravite chacun de ses membres à qui une attention particulière est accordée. En se fondant sur l'analyse de G.W.-F. Hegel, le philosophe et sociologue A. Honneth considère que « *la vie publique ne doit pas être considérée comme le résultat d'une limitation réciproque d'espaces de libertés privés, mais au contraire, comme une possibilité offerte à tous les individus d'accomplir leur liberté* »<sup>59</sup>. Par son intervention en tant qu'officier de l'état civil, le maire assure à ses administrés une intégration tant sociale que personnelle dans la collectivité en constatant de manière officielle les faits ainsi que les actes de volonté qui contribuent à reconnaître les personnes dans leur individualité. C'est en ce sens qu'il nous faut comprendre finalement l'état civil, comme l'ensemble des qualités d'une personne qui « *assigne sa place dans la société et la différencie des autres au point de vue de la jouissance et l'exercice des droits civils* »<sup>60</sup>. Dès lors, l'individualisation des personnes au moyen de l'identité fait naturellement appel à des questions substantielles tenant à l'état des personnes et plus largement à la famille. En effet, l'état actuel du droit des personnes implique une démarche différente de celle qui a animé les Rédacteurs du Code civil en le dissociant du droit de la famille. La famille est au cœur même de la personne « *dont elle doit tendre à assurer primauté bien comprise, grâce au couple et grâce à l'enfant qui doit s'appuyer sur sa famille pour réaliser son épanouissement naturel* »<sup>61</sup>. Tels que dressés ou transcrits par l'officier de l'état civil, les actes de l'état civil portent l'esprit à une nécessaire prise en considération de la famille en tant que cellule vitale des personnes et berceau naturel de tout être humain. F. Terré et D. Fenouillet considèrent « *qu'en droit des personnes, à partir des nécessités de l'individualisation de celles-ci, la famille est concernée à plus d'un titre (...) au sujet*

<sup>59</sup> A. Honneth, *La lutte pour la reconnaissance*, traduction de P. Rusch, Gallimard, coll. Du Cerf, Folio essais, 2000, p. 27.

<sup>60</sup> B. Morice, *Manuel pratique de l'état civil*, éd. La vie communale et départementale, 1938, p. 7.

<sup>61</sup> F. Terré et D. Fenouillet, préc., n° 7, p. 6 ; É. Millard, *Famille et droit public, recherches sur la construction d'un objet juridique*, ss. la dir. de M.-A. Cohendet, th., Doctorat de droit public, 1994, Université Jean Moulin, Lyon III, publiée sous le même titre, LGDJ, préface J.-A. Mazères, coll. Bibliothèque de droit public, t. 182, 1995.

*des actes de l'état civil (...) »<sup>62</sup>. Pour autant, le Code civil paraît davantage s'attacher aux rapports d'individu à individu qu'aux rapports familiaux, du moins à la lecture des rubriques. Pour certains auteurs, les Rédacteurs du Code civil n'ont pas souhaité revenir sur les conceptions aristocratiques de l'Ancien Régime et se sont davantage attachés à l'importance sociale de la famille pour composer les articles du Livre premier relatif aux personnes<sup>63</sup>. Les réflexions sur la famille relèvent dès lors d'une vision élargie de l'état des personnes, telle que décrite par J. Massip à l'occasion du bilan de l'activité de la Commission internationale relative à l'état civil<sup>64</sup>. Le droit civil appréhende la famille comme un phénomène social indissociable des individus qui la composent et de la société qui l'abrite. J. Carbonnier estime d'ailleurs que le mariage est « *la plus ancienne coutume de l'humanité* »<sup>65</sup>. Le jeu du principe selon lequel « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et l'état de la plupart des individus adultes* » accentue davantage encore cette position<sup>66</sup>. L'état des personnes est ainsi composé d'éléments relevant tant de la vie privée que de la vie familiale des individus. La prise en considération de l'autonomie de la volonté a également conduit la Cour européenne des Droits de l'Homme à retenir de multiples formes de familles. La famille peut dès lors se développer aussi bien dans le cadre du mariage qu'en dehors<sup>67</sup>. Elle peut résulter aussi bien des relations entre deux personnes de même sexe que de l'union d'un homme et d'une femme<sup>68</sup>. Elle peut également naître de rapports de filiation établis par le sang, par voie adoptive mais aussi sur des considérations affectives<sup>69</sup>. Les structures élémentaires de la famille dépassent donc les visions ordinaires et morcelées de la parenté. Malgré la libéralisation de la pensée et la reconnaissance de l'autonomie de la*

---

<sup>62</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, La famille*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd. 2011, n°22, p. 21.

<sup>63</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, La famille*, préc., n°4, p.3.

<sup>64</sup> J. Massip, *Présentation de la CIEC : réalisations et perspectives d'avenir* », in actes du Colloque de la Commission Internationale de l'État Civil portant sur les questions d'actualité en droit des personnes dans les États membres de la CIEC, organisé à Strasbourg pour marquer les 50 ans d'existence de la CIEC (1999), articles du colloque disponibles sur le site de la CIEC, rubrique Publications, et notamment à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/CadrEtudeColloque.htm>.

<sup>65</sup> J. Carbonnier, *Droit civil, Introduction, Les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, PUF, coll. Quadrige, t. 1, 21<sup>e</sup> éd., 2004, n° 191 et s, p. 368 et s.

<sup>66</sup> Art. 8, Conv.de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, Conv. européenne des droits de l'Homme telle qu'amendée par le protocole n°11, disponible à l'adresse suivante : [www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf).

<sup>67</sup> CEDH, 22 avr. 1997, *D.* 1997, p. 583, note S. Grataloup ; *RTD civ.* 1998, 92, n°18, obs. J. Hauser ; CEDH 13 déc. 2007, *JDI* 2008, p. 815, note A.J. ; CEDH, 21 déc. 2010, *AJ fam.* 2011, p. 108, obs. M. Douris ; CEDH 11 oct. 2011, *AJ fam.* 2011, p. 551, obs. M. Rouillard ; CEDH 10 avr. 2012, *Gaz. Pal.* 2012, p. 1164.

<sup>68</sup> CEDH, 24 juin 2010, *JCP G* 2010, n°1013, note H. Fulchiron ; *RTD civ.* 2010, p. 765, obs. J. Hauser ; *RTD Civ.* 2010, p. 738, obs. J.-P. Marguénaud ; CEDH, 22 juill. 2010, *JCP G* 2011, n°20, obs. F. Sudre.

<sup>69</sup> CEDH, 3 mai 2011, *JDI* 2012, p. 213, note A. Dionisi-Peyrusse.

volonté, le droit oppose encore une forte résistance à des réformes radicales du droit de la famille, bien que l'on admette volontiers l'existence de plusieurs formes d'unions. L'attachement au mariage civil se manifeste également au regard des attributions de l'officier de l'état civil, lesquelles vont bien au-delà de son rôle traditionnel d'enregistrement des déclarations d'état civil. Symbole de la laïcisation de l'état civil, le maire occupe une place cruciale dans la construction de l'histoire en élaborant les principaux actes constitutifs des personnes et des familles. Tel que le constatait M. Du Camp en 1874 déjà, l'état civil dépasse les dogmes religieux. Il relève en ce sens que *« la simple transcription des actes de la vie civile semble à l'orateur manquer de dignité, il veut un peu plus de cérémonie ; on constatera la naissance en déposant l'enfant sur l'autel de la patrie, et les parents s'engageront pour le nouveau-né à vivre libre ou mourir ; pour les mariages, la formule est la même Que les deux époux, dans ce moment intéressant, annoncent eux-mêmes que les plus doux sentiments de la nature ne leur font point oublier qu'avant d'être l'un à l'autre, ils appartiennent à la patrie et que le vœu matrimonial soit scellé du cri : vivre libre ou mourir ! On ne pouvait de bonne foi constater un décès par de telles acclamations, mais Gohier tourne la difficulté, et il exige que le grand homme soit placé au Panthéon, tandis que le traître sera trainé dans la fange et livré à l'exécration publique »*<sup>70</sup>. De ces affirmations, l'on en déduit un constat finalement assez simple en ce qu'il ne peut y avoir d'état civil sans l'intervention extérieure d'une autorité publique qui donne toute sa dimension officielle à la constatation des événements les plus importants de l'individu, de sa naissance à sa mort, en passant par son mariage. Agissant au nom et pour le compte de l'État, l'officier public consacre ainsi les événements naturels de la vie de ses citoyens, de leur naissance à leur mort et de leur vie d'individu à leur vie de couple et de parent. Si le maire, en sa qualité d'officier public, élève les individus et les familles sur la scène publique, les individus, quant à eux, fondent et construisent ses pouvoirs. L'officier de l'état civil n'aurait pas de raison d'être sans les actes de l'état civil qu'il dresse ou transcrit en collaboration avec les individus, soucieux de reconnaissance sociale et désireux d'officialiser une manifestation de volonté.

5. Sur un plan organique, le service de l'état civil est un service original en ce qu'il est soumis au pouvoir hiérarchique du parquet et rattaché aux autorités judiciaires mais organisé comme un service administratif assuré par des agents communaux ou des

---

<sup>70</sup> M. Du Camp, *L'État civil à Paris*, Revue des deux Mondes, PUF, mars 1874, spéc. p. 346 .



fonctionnaires en vue de la satisfaction d'intérêts à la fois nationaux et particuliers<sup>71</sup>. Les fonctions d'état civil sont donc assumées entièrement par des personnes publiques. Ce sont en principe les maires, les adjoints et les agents titulaires d'une délégation qui assument l'administration du service de l'état civil<sup>72</sup>. À l'étranger, l'état civil est assuré par les agents diplomatiques et consulaires de France qui, par exception sont compétents pour établir les actes de l'état civil des français de l'étranger<sup>73</sup>. L'article 48 du Code civil précise en ce sens que « *tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques et consulaires* »<sup>74</sup>. Leur compétence est cependant facultative puisque l'article 47 du Code civil reconnaît l'efficacité des actes établis par les autorités étrangères<sup>75</sup>. Les registres tenus en double par ces agents sont ensuite rassemblés par le service central de l'état civil situé à Nantes et rattaché au Ministère des affaires étrangères<sup>76</sup>. Ce dernier placé sous le contrôle des autorités judiciaires, notamment le parquet civil et le tribunal de grande instance de Nantes, a également une compétence exclusive pour établir des actes relatifs à des étrangers devenus français ou ayant vécu dans un État anciennement placé sous la souveraineté française<sup>77</sup>. Réciproquement, les diplomates et consuls étrangers en poste en France ont compétence pour constater les événements survenus en France pour leurs ressortissants nationaux à concurrence des officiers de l'état civil communaux français lesquels, selon les cas, interviennent de manière obligatoire ou facultative<sup>78</sup>. Par exception encore, les actes de naissance, de reconnaissance et de décès seront dressés par « *l'officier du commissariat de la marine ou, à défaut, par le*

---

<sup>71</sup> S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités Territoriales, op. cit.*, n° 33, p.5, « *L'état civil fait partie de ces activités qui sont totalement assumées par les agents de personnes publiques : officiers de l'état civil qui établissent les actes mais aussi les autorités et agents chargés du contrôle de ces officiers* ».

<sup>72</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Généralités, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, Fasc. 10, août 2010, n°s 10 à 28, p. 4 à 7.

<sup>73</sup> C. civ., art. 48 ; V également L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.- Événements de l'état civil survenus à l'étranger, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, Fasc. 20, mars 2010, n°s 77 à 93, p. 32 à 37.

<sup>74</sup> C. civ., art. 48, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>75</sup> L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.- Événements de l'état civil survenus à l'étranger, préc., spéc. n°77, p. 32.

<sup>76</sup> V. notamment, C. civ., art. 48, al. 2

<sup>77</sup> I. Guyon-Renard, Actes de l'état civil.- Service central, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, Fasc. 30, janv. 2014, n° 12 à 14, p.5 et 6.

<sup>78</sup> Tous faits juridiques intéressant l'état civil (naissance et décès) d'une personne de nationalité étrangère survenant sur le sol français relèvent de manière obligatoire de la compétence de l'officier de l'état civil communal français. En revanche, elle n'est pas exclusive concernant les actes juridiques intéressant l'état civil (mariage et reconnaissance). La compétence de l'officier communal est, selon les cas, obligatoire ou facultative ; V. également, L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.- État civil des étrangers en France, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, Fasc. 10, mars 2010, V. spéc., n°s 17 et 18 ; V. *Infra.*, n° 150 .

*commandant ou encore celui qui en remplit les fonctions* »<sup>79</sup>. En cas de guerre ou « *d'opérations militaires conduites hors du territoire national ou de stationnement des forces armées françaises en territoire étranger* », les officiers de l'état civil militaires seront également seuls compétents pour dresser les actes de l'état civil en vertu d'un arrêté du Ministre de la défense<sup>80</sup>. Ces derniers pourront également être amenés à dresser les actes pour les militaires mais aussi les non-militaires dans le cas où le service national de l'état civil ne pourrait plus être assuré par les autorités municipales suite à un état de siège ou de mobilisation<sup>81</sup>. Toujours par exception, l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a une compétence exclusive pour délivrer les pièces permettant aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire de faire valoir dans les actes de la vie courante<sup>82</sup>. À ce titre, l'OFPRA délivre des certificats qui tiendront lieu d'actes de l'état civil en remplacement des extraits et copies de leurs actes originaux. Selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relève du statut de réfugié la personne « *craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, ne peut, ou du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* »<sup>83</sup>. Au sens de la Convention de New-York du 28 septembre 1954, l'apatride est celui « *qu'aucun État ne reconnaît comme son ressortissant* »<sup>84</sup>. Ces deux statuts peuvent se cumuler de sorte que le réfugié apatride qui bénéficiera d'une nationalité sera soumis aux règles relatives aux réfugiés. Peuvent

---

<sup>79</sup> C. civ., art. 59, al. 3, Ord. n° 2014-792 du 10 juillet 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, art. 3, JORF n° 0159 du 11 juillet 2014, p. 11523, texte n° 33.

<sup>80</sup> C. civ., art. 93, al. 2.

<sup>81</sup> C. civ., art. 93, al. 3.

<sup>82</sup> L. n° 52-893 du 25 juill. 1952 reportant création d'un officier français de protection des réfugiés et apatrides, JORF du 27 juill. 1952, p. 7642, codifiée dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par l'Ord. n° 2004-1248 du 24 nov. 2004 relative à la partie législative du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, JORF n° 0274 du 25 nov. 2004, p. 19924, texte n° 12.

<sup>83</sup> Conv. de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juill. 1951, art. 1<sup>er</sup>, A, 2, ratifiée par L. n° 54-290 du 17 mars 1954, JORF n° 0064 du 18 mars 1954, p. 2571 ; Décr. n° 54-1055 du 14 oct. 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 à New York, JORF du 29 oct. 1954, p. 10225 à 10231 ; V. également Ceseda, art. L.711-1.

<sup>84</sup> Conv. de New-York du 28 sept. 1954, art. 1<sup>er</sup>, I, Ord. n° 58-1321 du 23 déc. 1958 autorisant la ratification de la convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides, signée le 12 janvier 1955, JORF du 26 déc. 1958, p. 11839 ; Décr. n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention relative au statut des apatrides ouverte à la signature le 28 septembre 1954, JORF du 6 oct. 1960, p. 9063 à 9068.

également bénéficiaire de la protection de la France, les personnes qui ne répondent pas « aux conditions nécessaires pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article L. 711-1 »<sup>85</sup>. Cependant, en ce qu'elles établissent l'existence de menaces graves auxquelles elles sont exposées dans leur pays, telles que la peine de mort, la torture, des peines, violences ou des traitements inhumains, elles peuvent se voir reconnaître une protection subsidiaire par la France. En tant qu'établissement public rattaché au Ministère de l'intérieur, l'OFPRA est seul compétent pour reconnaître l'un ou l'autre de ces statuts aux personnes qui en font la demande. Sa compétence exclusive pour assurer leur protection s'étend aux fonctions d'état civil afin d'établir, pour la personne protégée ainsi que ses enfants, à condition qu'ils résident en France, des certificats de naissance ainsi que des certificats de mariage même si leurs conjoints ne se trouvent pas en France ou encore des certificats attestant du décès de son conjoint<sup>86</sup>.

6. Dans le cadre de notre étude, nous allons essentiellement nous attacher à l'analyse du rôle et des pouvoirs de ceux qui sont les principaux officiers de l'état civil, à savoir le maire, ses adjoints ainsi que les agents titulaires d'une délégation. Les autres acteurs exceptionnels de l'état civil que nous venons d'identifier, ne seront abordés que manière secondaire aux fins de comparaisons ou de confrontations. Si le publiciste peut trouver en ce domaine matière à réflexion, c'est sous l'angle du droit privé que nous allons mener notre intervention. Les travaux de recherches menés par É. Millard et E. Provin dans le cadre de leurs thèses de droit public se fondent également sur une analyse mixte de la famille pour le premier, et de la reconnaissance de l'individu par l'État au regard des pouvoirs du maire agissant sous cette casquette d'officier de l'état civil, pour le second<sup>87</sup>. Néanmoins, rares sont encore les réflexions menées en vue de la reconnaissance d'un véritable droit transversal, empreint tout à la fois du droit privé et du droit public<sup>88</sup>. La question de l'existence d'un véritable « *droit dans et par l'institution* » peut en effet s'avérer délicate en ce qu'elle revient à admettre que

---

<sup>85</sup> Ceseda, art. L. 712-1.

<sup>86</sup> Ceseda, art. L. 721-3.

<sup>87</sup> É. Millard, *Famille et droit public, recherches sur la construction d'un objet juridique*, ss. la dir. de M.-A. Cohendet, th. , Doctorat de droit public, 1994, Université Jean Moulin, Lyon III, publiée sous le même titre, *LGDJ*, préface J.-A. Mazères, coll. Bibliothèque de droit public, t. 182, 1995 ; E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss. la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre.

<sup>88</sup> V. notamment Ph. Ardant, *La famille et le juge administratif*, in *Mélanges R. Savatier* 1965, p. 23 ; J.B. Geffroy, *La famille dans la jurisprudence administrative*, *D.* 1986, chron..p.1 ; Ph. Ligneau, *La famille à l'épreuve de l'administration*, in *Le droit non civil de la famille*, Publication Fac. Poitiers, t. 10, PUF, 1983, p. 161 à 182 ; J.-M. Olivier, *Les sources administratives du droit privé*, th. dactylo., paris II, 1981 ; J.-J. Lemouland, *Famille, Rép. civ. Dalloz*, 2014, n° 187 et s., p. 34 et s.

l'opposition entre le droit objectif et subjectif n'est finalement pas stérile<sup>89</sup>. M. Hauriou a d'ailleurs ouvert la première brèche en admettant que le collectif puisse dépasser les intérêts purement individuels. Il a ainsi développé l'idée selon laquelle la famille est une « *institution-personne* » fondamentale de l'État<sup>90</sup>. Cette notion n'est d'ailleurs pas méconnue des sociologues. En ce sens, A. Touraine affirme que « *la famille résiste beaucoup mieux à la désorganisation sociale que les collectivités locales ou créées par des initiatives privées ou publiques* »<sup>91</sup>. L'état civil se fait notamment l'écho de cette notion « *d'institution-personne* » puisque son existence même repose sur la personne. En effet, sans l'individu, il ne peut y avoir d'état civil. Inversement, sans état civil, l'individu ne pourrait faire valoir les droits liés à sa condition personnelle ou familiale. La transversalité qu'induit l'état civil est, à bien des égards, la manifestation du principe selon lequel « *la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* »<sup>92</sup>. La reconnaissance officielle de la situation de l'individu et de la famille constitue ainsi la première étape de cette protection, de sorte que l'état civil pourrait bien être au cœur d'un droit hybride, « *un droit administratif des personnes et de la famille* ». Certains pouvoirs de police administrative du maire permettent également d'illustrer l'inévitable interférence entre le droit public et le droit privé. Pour exemple, la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 8 février 2011 a rendu obligatoire la création d'un conseil pour les droits et les devoirs des familles (CDPF) dans les communes de plus de 50.000 habitants<sup>93</sup>. Présidé par le maire ou son adjoint, en vertu d'une délégation, le CDPF est une instance destinée à proposer aux parents ou au représentant légal un accompagnement ainsi qu'une aide adaptée à l'exercice de la fonction parentale afin de prévenir les comportements susceptibles de mettre en danger l'enfant ou causer un trouble à autrui<sup>94</sup>. Le CDPF se compose d'une équipe de professionnels et de personnes « *œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la*

---

<sup>89</sup> J.-A. Mazères, Préface in , *Famille et droit public, recherches sur la construction d'un objet juridique*, ss. la dir. de M.-A. Cohendet, th., Doctorat de droit public, 1994, Université Jean Moulin, Lyon III, publiée sous le même titre, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public, t. 182, 1995, p. XIX.

<sup>90</sup> M. Hauriou, *Aux sources du droit, le pouvoir, l'ordre et la liberté*, réédition Université de Caen, 1990 ; cet auteur, *L'institution et le droit statutaire*, Recueil de législation, 1906, p. 134 et s. ; V. également L. Sfez, *Essai sur la contribution du doyen Hauriou au droit administratif français*, LGDJ, 1966 ; Y. Tanguy, L'institution dans l'œuvre de Maurice Hauriou, actualité d'une doctrine, *RDP* 1991, n° 1, p. 61.

<sup>91</sup> A. Touraine, *La fin des sociétés*, Coll. Points essais, éd. du Seuil, 2013, p. 52.

<sup>92</sup> Constitution du 27 oct. 1946, préambule, Textes constitutionnels français, Que sais-je ?, PUF, 26<sup>ème</sup> éd., 2014, p.3.

<sup>93</sup> L. n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, JORF n° 0062 du 15 mars 2011, p. 4582, texte n° 2.

<sup>94</sup> CASF, art. L. 141-1.

prévention de la délinquance »<sup>95</sup>. En concertation avec la famille, peuvent ainsi être proposés des contrats de responsabilité parentale rappelant aux parents leurs obligations envers l'enfant, ainsi que des mesures d'accompagnement selon « un éventail gradué » de solutions susceptibles de répondre aux troubles occasionnés par le mineur et liés à sa situation familiale<sup>96</sup>. De même, le maire peut prendre toutes les mesures provisoires en vue d'assurer la sécurité des personnes dont le comportement présente une altération manifeste de leurs facultés mentales. Ces mesures sont fondées sur un danger imminent pour la personne elle-même ainsi que les tiers, tel qu'attesté par un médecin ou par la notoriété publique. Limitées à une durée de quarante-huit heures, elles peuvent aboutir une hospitalisation d'office, selon une décision motivée du préfet<sup>97</sup>. Alors que Machiavel formulait l'idée selon laquelle « *les individus, non moins que les collectivités politiques, s'opposent constamment entre eux dans la défense d'intérêts concurrents* »<sup>98</sup>, la combinaison actuelle des institutions publiques et du droit privé tend, au contraire, à reconnaître les vertus d'une construction commune à l'ensemble des sujets tout en affirmant leur vocation sociale. La prise en considération croissante des intérêts de la personne et de la famille par les autorités publiques nous conforte dans l'idée que la frontière entre le droit privé et le droit public n'est pas si hermétique qu'elle n'y paraît. En témoignent encore les récents débats autour de la reconnaissance d'une clause de conscience permettant au maire de refuser de célébrer un mariage homosexuel qui heurterait ses convictions personnelles<sup>99</sup>. L'occasion fut ainsi donnée au ministre de l'Intérieur de rappeler le principe du droit au respect de la vie privée et familiale alors que les maires revendiquaient, quant à eux, le droit d'être écoutés « *s'agissant d'une question de société importante que les milliers d'officiers de l'état civil appréhendent de façon très diverse en fonction de leurs positions personnelles* »<sup>100</sup>.

---

<sup>95</sup> CASF, art. L. 141-1, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>96</sup> D. Chauvaux, *Maire et action communale*, Memento pratique, Francis Lefebvre, éd. 2011-2012, n° 30150, p. 916.

<sup>97</sup> CSP, art. L. 3213-2, mod. par Cons. Const. Décision n° 2011-174-QPC du 6 oct. 2011, JORF n° 0234 du 8 oct. 2011, p. 17017, texte n° 73; V. également 18 mars 1970, n° 77946, *Rec. Lebon* 1946, p. 195.

<sup>98</sup> N. Machiavel, *Il principe/Le prince*, nouv. éd. critique du texte de M. Martelli, introduction et traduction de P. Larivaille, notes de J.-J. Marchand, Paris, *Les Belles lettres*, éd. Bilingues, coll. Bibliothèque italienne, 2008, chap. XV, p. 47.

<sup>99</sup> F. Dieu, *Opposition des officiers d'état civil au mariage entre personnes de même sexe : vers la reconnaissance de l'objection de conscience ?*, *D.* 2013, p. 1643.

<sup>100</sup> Association des Maires de France, *Mariage pour tous : Jacques Pélissard demande à nouveau que les maires soient écoutés*, 19 oct. 2012, article disponible sur le site internet de l'association des maires de France, [www.maire.info.com](http://www.maire.info.com), notamment à l'adresse suivante : <http://www.maire-info.com/action-sociale-emploi-sante/societe/mariage-pour-tous-jacques-pelissard-demande-nouveau-que-les-maires-soient-ecoutes-article-15339>; V. également Circ. du Ministère de l'Intérieur du 13 juin 2013 relative aux conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier de l'état civil, NOR : INTK1300195C, BOMI n° 2013-06 du 1<sup>er</sup> juill. 2013 ; Cons. Const., Décision n° 2013-353-QPC, du 18

Tous ces exemples sont autant de manifestations qui donnent une dimension concrète à l'interaction croissante des intérêts privés et nationaux tels que les conjuguent le maire. L'administration de l'état civil répond, selon nous, à l'image d'un véritable droit « *dans et par l'institution* »<sup>101</sup>. En ce sens, il peut être rapproché de l'institution de l'état civil, l'idée selon laquelle « *face à l'individualisme hypocrite et falsificateur du système juridique traditionnel, la théorie de l'institution dévoile la réalité de l'émergence des relations d'autorité qui, loin d'être cantonnées dans la relation aux personnes publiques, naissent au cœur même de la société civile, dans les groupes qui la structurent, les associations, les entreprises et, bien évidemment, les familles* »<sup>102</sup>. Ces constatations soulèvent dès lors la question de savoir pourquoi l'état civil n'est abordé que de manière secondaire, tant par les civilistes que les publicistes, alors que sa « *bonne organisation intéresse non seulement la personne à propos de laquelle un acte est dressé (...), les tiers appelés à entrer en relation juridique avec elle (...); elle intéresse aussi l'État lui-même (...) qui a intérêt à être informé de la situation des personnes qui relèvent de son autorité* »<sup>103</sup>. C'est sur ce même fondement également que les juges administratifs apprécient les conditions de délivrance des titres de séjour. Dans un arrêt du 29 juin 1992, le Conseil d'État a ainsi rappelé que la décision prise par le préfet ne devait pas porter une atteinte disproportionnée au droit à une vie familiale normale<sup>104</sup>. De même, le tribunal administratif de Lille, le 3 juillet 2002, a affirmé que la conclusion d'un pacte civil de solidarité devait être prise en considération dans l'appréciation de la situation personnelle de l'intéressé afin de ne pas porter une atteinte excessive à sa vie privée<sup>105</sup>. La cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française témoigne encore de l'étroite imbrication entre le droit objectif et subjectif. La loi accorde une place particulière au rôle du maire qui peut, en sa qualité d'officier de l'état civil, demander au représentant de l'État dans le département, en principe seul

---

oct. 2013 ; V. également CE, 18 sept. 2013, *AJDA* 2013, p. 1775 ; J. Binet, L'absence de clause de conscience pour les maires ne viole pas la Constitution, *Dr. fam.* n°12, déc. 2013, comm., p. 159.

<sup>101</sup> J.-A. Mazères, Préface in , *Famille et droit public, recherches sur la construction d'un objet juridique*, ss. la dir. de M.-A. Cohendet, th., Doctorat de droit public, 1994, Université Jean Moulin, Lyon III, publiée sous le même titre, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public, t. 182, 1995, p. XIX.

<sup>102</sup> J.-A. Mazères, Préface in, *Famille et droit public, recherches sur la construction d'un objet juridique*, préc.

<sup>103</sup> G. Marty et R. Raynaud, *Droit civil, Les personnes*, Sirey, 3<sup>ème</sup> éd. 1976, n° 762, p. 848.

<sup>104</sup> CE, 29 juin 1992, req. n° 129279, « *Préfet de la Manche c/ Ekici* », *Rec. Lebon* 1992, tables, p. 969.

<sup>105</sup> TA Lille, 3 juin 2002, *D.* 2004, p. 587, note X. Labbé ; V. également TA Nantes, 30 nov. 2004, *Dr. fam.* 2005, n° 71, obs. V. Larribau-Terneyre.

compétent en la matière, d'organiser lui-même la cérémonie d'accueil à l'égard des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française<sup>106</sup>.

7. Ainsi établie, cette interférence entre le droit privé et le droit public invite à nous interroger sur le rôle et la compétence du maire dans le maniement des règles et des principes gouvernant le droit privé. S'il est d'ores et déjà admis que le maire contribue à façonner l'identité personnelle et familiale des individus, il reste toutefois à déterminer dans quelle mesure il intervient en droit des personnes et de la famille à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'état civil. En effet, si le maire, organe exécutif de la commune et représentant décentralisé de l'État, peut établir de manière officielle les actes les plus importants de la vie de ses administrés, il ne peut toutefois être confondu avec un fonctionnaire<sup>107</sup>. Ses missions, en ce qu'elles relèvent de l'application des règles de droit civil méritent une réflexion sous un angle privatiste, bien que l'appui du droit public nous soit également nécessaire. Si cette approche peut paraître délicate, voire surprenante pour un privatiste comme pour un publiciste, elle s'avère néanmoins indispensable en ce que la matière de l'état civil, selon nous, n'est qu'une passerelle vers le droit administratif. L'état civil relève bien du droit privé à raison d'un lien plus qu'étroit avec l'état des personnes, pris dans son sens le plus large. Le maire, dans le cadre de ces fonctions occupe une place hybride, entre la sphère privée et la sphère publique. D'ailleurs il est souvent comparé à un notaire ou à un greffier. À l'occasion d'un jugement du 12 juin 1891, le tribunal civil de Mantes-la-Jolie affirmait déjà que l'officier de l'état civil, n'était pas un fonctionnaire mais un notaire spécialisé<sup>108</sup>. Cette analogie ressort des similitudes entre l'organisation de l'état civil, telle qu'issue du Code civil, et l'organisation du notariat résultant de la loi du 16 mars 1803<sup>109</sup>. Tant au regard des modalités de rédaction des actes que du régime de responsabilité, le législateur semble avoir été poussé par un même élan créateur en instituant le droit de l'état civil et le droit notarial. Cette assimilation initiale à la fonction notariale nous conduit tout naturellement à nous interroger sur l'opportunité d'une organisation administrative de l'état civil autour d'un officier public élu et représentant décentralisé de l'État à l'échelon communal. En effet, au vu de la complexité des règles de droit

---

<sup>106</sup> C. civ., art. 21-29.

<sup>107</sup> B. Morice, *Manuel pratique de l'état civil*, éd. La vie communale et départementale, 1938, p. 7.

<sup>108</sup> Trib. Civ. Mantes-la-Jolie, 12 juin 1891, *DP* 1893, jurispr. P. 318 ; V. également Trib. Confl., 25 mars 1911, « Rouzier c/ Carteron », *Rec. Lebon* 1891, p. 392, concl. Chardenet, *DP* 1912, jurispr., p.1, note A. Mérignhac.

<sup>109</sup> C. civ., art. 34 à 99 ; L. du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat, *JORF* du 20 août 1944, p. 137.

privé à mettre en œuvre, il aurait sans doute été plus opportun d'en attribuer la charge à un professionnel juridique et judiciaire. Si le maire et, plus généralement les services communaux de l'état civil, sont le symbole d'une administration accessible et proche des administrés, les perpétuelles mouvances du droit des personnes et de la famille, en raison notamment de l'évolution et de la libéralisation des mœurs, accentuent les nécessités d'une parfaite maîtrise de l'arsenal juridique. L' instruction générale Relative de l'État civil a toutefois tenté de pallier les difficultés rencontrées par le maire en regroupant et en détaillant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui constituent les soubassements de l'état civil<sup>110</sup>. Devenue une « véritable bible » pour les officiers de l'état civil<sup>111</sup>, elle doit cependant être maniée avec une extrême prudence en ce que nombre de ses dispositions sont devenues obsolètes au fil des réformes, nécessitant son articulation constante avec les multiples circulaires modificatives<sup>112</sup>. Les travaux de la Commission Internationale de l'État Civil impliquent également une connaissance certaine des mécanismes du droit international privé afin d'assurer la mise en œuvre efficace des conventions qu'elle élabore<sup>113</sup>. Certes, le maire est un personnage moins intimidant qu'un juge ou un greffier, mais il n'en demeure pas moins une figure souvent méconnue dans ses fonctions d'état civil. En effet, la nature judiciaire de ces

---

<sup>110</sup> Instr. Générale Relative à l'État Civil du 11 mai 1999, JORF n°172 du 28 juill. 1999, p. 50001 ; mod. par Instr. Générale Relative à l'État Civil du 29 mars 2002, JORF n°100 du 28 avril 2002, p. 7719, texte n° 24; Instr. Générale Relative à l'État Civil du 2 nov. 2004, JORF n°272 du novembre 2004 page 19696, texte n° 23.

<sup>111</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, dernière mise à jour en janv. 2015, n° 5, p. 2.

<sup>112</sup> Circ. n° CIV/09/05 du 2 mai 2005 relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés (NOR: JUSC 0520349C); Circ. n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés (n°C1/229-09/3-7-2-1/CB); Circ. du 6 déc. 2004 (NOR: JUSC0420955C) et du 25 oct. 2011 (NOR: JUSC1028448C) toutes deux relatives au nom de famille; Circ. du 30 juin 2006 (NOR: JUSC0620513C) relative à la présentation de l'ordonnance n°759-2005 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation; Circ. du 5 févr. 2007 relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité (NOR: JUSC0720105C), CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (NOR : JUSC1119808C), disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.Legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.Legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf); Circ. du 6 avr. 2012 présentant les tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil (NOR : JUSC1204252C), disponible sur le site internet du Ministère de la justice, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1204252C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1204252C.pdf); Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (NOR : JUSC1312445C), [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1312445C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf); Circ. CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil (NOR : JUSC1412888C) et Circ. du 22 oct. 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France (NOR : JUSC1416688C), disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=38976>.

<sup>113</sup> La Commission Internationale de l'État Civil (CIEC) est officiellement reconnue depuis la signature, à Berne du protocole le 25 sept. 1950 par quinze États européens, dont la France. Ayant pour mission de favoriser et de promouvoir la coopération internationale en matière d'état civil, elle élabore un certain nombre de conventions ayant pour but de faciliter la circulation des actes et des données de l'état civil entre ses membres. Ces conventions sont mises en ligne sur le site internet de la CIEC, notamment à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>.



fonctions ne relève pas de ses compétences ordinaires et sont généralement éloignées de ses préoccupations premières. En outre, si ces attributions trouvaient une justification certaine dans la sédentarité de la population, cette dernière est vouée au déclin du fait l'augmentation continue des mouvements migratoires et des nouveaux moyens de communication et d'échange. Ces constats auraient pu nous conduire à limiter notre étude aux effets des actes de l'état civil en droit des personnes et de la famille. Appréhendé uniquement sous l'angle de la satisfaction d'intérêts privés, le rôle de l'officier de l'état civil semble devoir se limiter à la rédaction et à l'enregistrement des actes en vue d'assurer la preuve pérenne de la situation personnelle et familiale des individus. Or, c'est oublier que l'état civil intéresse également l'État et tend à satisfaire des besoins nationaux. En ce que l'organisation décentralisée de l'état civil donne une dimension humaine mais aussi sociale à l'institution, il nous est apparu nécessaire d'aborder notre étude non seulement au regard des actes établis par l'officier de l'état civil mais également au regard du service public qu'il administre. L'intérêt présenté par notre système d'état civil mérite en effet que l'on ouvre notre réflexion sur le droit public afin de comprendre, ou d'identifier, les raisons qui conduisent le législateur à maintenir le maire et, plus largement les communes, à la tête d'un service dont le fonctionnement se rapproche davantage d'un service judiciaire que d'un service public.

8. Dès lors, s'il convient d'admettre que l'organisation actuelle de l'état civil, telle qu'assurée par le maire et ses collaborateurs, présente des avantages certains en droit des personnes et de la famille (Partie 1), nous soutiendrons néanmoins que la logique administrative qui l'anime peut être à l'origine d'un certain nombre d'imperfections (Partie 2).

**PARTIE I**  
**L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL : UN ACTEUR PRIVILÉGIÉ EN**  
**DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

9. Tout comme l'état des personnes, l'état civil est un élément fondamental en ce qu'il est l'expression des « *heurs et malheurs* » de la vie de l'individu<sup>114</sup>. C'est sans doute pour cette raison qu'il suit les mêmes particularités. Conformément aux principes d'indisponibilité et d'immutabilité de l'état des personnes, les actes de l'état civil ne peuvent être modifiés librement. Leur accessibilité est également réduite à une forme de publicité simplifiée au moyen des extraits ou des copies intégrales. En outre, depuis la loi du 3 janvier 1972 consacrant le caractère prescriptible des actions relatives à la filiation, le caractère imprescriptible de l'état des personnes n'est plus aussi absolu. En effet, l'état peut faire l'objet de possession. La loi reconnaît désormais des effets juridiques à la situation apparente d'une personne par le biais d'une présomption légale. Cette présomption consiste à présumer véritable l'état apparent de la personne. Elle est notamment largement admise en matière de filiation, matière admettant la preuve par la possession d'état pour établir ou rendre inattaquable une filiation. L'état civil a suivi cette évolution en ce qu'il est mentionné, en marge des actes de naissance, l'acte de notoriété établissant le lien de filiation ainsi créé<sup>115</sup>. Dès lors, à l'image de l'état des personnes, l'état civil retrace les éléments constitutifs de leur condition juridique, dont la classification correspond à quatre statuts personnels complémentaires. Tout d'abord, le statut politique de l'individu est déterminé par le droit qui lui est applicable ainsi que des droits auxquels il peut prétendre. Ce statut a été étendu par la notion de citoyenneté européenne qui atténue, pour les ressortissants membres de l'Union européenne, les différences de traitements pouvant exister entre le « *national* » et « *l'étranger* »<sup>116</sup>. Le statut individuel permet, quant à lui, l'identification de l'individu notamment par l'attribution d'un nom, d'un prénom, d'un domicile et de la reconnaissance de sa capacité juridique ou son incapacité juridique. Le statut social permet de faire une classification entre les individus eu égard à la profession exercée et aux différentes règles professionnelles applicables. Enfin, le statut familial détermine la parenté, soit née des liens du sang, soit née de l'alliance. L'article 34, alinéa 2, de la Constitution de la Vème République confère une compétence exclusive au législateur pour fixer les règles concernant « *la nationalité, l'état et la capacité des personnes (...)* »<sup>117</sup>. La loi va ainsi régir l'ensemble des qualités substantielles de l'individu afin de lui en attacher des

---

<sup>114</sup> B. Teyssié, *Droit civil, les personnes*, Litec, 10<sup>ème</sup> éd., 2007, p.7.

<sup>115</sup> CPC, art. 1157-1.

<sup>116</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, n°125 et s., p.139 et s.

<sup>117</sup> C. civ. art. 34, al.2.

effets juridiques. L'officier participe activement à l'individualisation et à la protection des personnes en tant qu' « *autorité désignée par la loi pour recevoir, conserver les actes de l'état civil et délivrer les copies ou extraits auxquels elles confèrent authenticité* »<sup>118</sup>. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil précise en ce sens que « *l'ordre public étant intéressé à ce que toute personne soit pourvue d'un état civil régulier, la vigilance de l'officier de l'état civil est requise lors de l'établissement de l'acte de l'état civil comme lors de l'apposition de mentions ou de la délivrance de copies ou d'extraits d'actes* »<sup>119</sup>. Les liens étroits entre l'état civil et l'état des personnes font de l'officier de l'état civil un acteur privilégié en droit des personnes et de la famille en ce que lui seul peut constater de manière officielle les soubassements de la situation juridique des individus. Telle qu'établie par les actes de l'état civil, la situation personnelle et familiale des personnes polisse au fil des années par l'intervention des juges. Le travail de l'officier consistant ensuite à assurer l'actualisation constante des actes de l'état civil contribue à façonner l'état des personnes du fait de la publicité des décisions et des actes ayant une incidence à l'état civil. En effet, l'état civil n'est pas figé. L'évolution des personnes est ainsi retracée au moyen des mentions et des transcriptions qui viennent compléter, voire constituer un acte. Par ce biais, l'officier de l'état civil est un précieux collaborateur judiciaire en assurant la publicité des actes juridictionnels, tels que les jugements judiciaires relatifs à la filiation, les jugements relatifs au démariage, les jugements homologuant une situation ainsi que les jugements déclaratifs et supplétifs. L'officier assure également la publicité des actes administratifs. Des décrets peuvent aussi avoir des conséquences sur l'état civil, tels que les décrets de changement ou de francisation du nom mentionnés en marge des actes<sup>120</sup>. En outre, les actes établis par l'officier de l'état civil présentent un certain nombre de particularités spécifiques à chaque type d'acte de l'état civil. Si la naissance et le décès constituent des événements naturels dont la survenance s'impose à l'officier de l'état civil, le mariage ou la reconnaissance d'un enfant prennent une autre dimension. En tant que manifestation de volonté de la part des individus, la réception et l'enregistrement de l'acte qui va contribuer à sa concrétisation impliquent une vigilance particulière de la part de l'officier dont la mission d'information et de conseil est accrue. Qu'ils constatent un fait ou une volonté, les actes de l'état civil obéissent à des règles

---

<sup>118</sup> IGREC, n° 2.

<sup>119</sup> IGREC, n°12, al. 2.

<sup>120</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, V. spéc., Nom de famille, changement non lié à une modification des liens de filiation, Fasc. 368, I, 2011, p. 1 à 17.

communes qui s'imposent à l'officier public. H. Bosse-Platière met en avant l'existence « d'un droit commun à tous les actes de l'état civil quant à leurs formalisme, force probante, publicité, qui contribue à leur donner un régime juridique distinct d'autres actes publics comme les jugements ou les actes notariés »<sup>121</sup>. Gage de sécurité, le formalisme imposé permet d'assurer fiabilité et pérennité aux actes les plus importants de la vie des individus. Cette sécurité est également, pour l'État, une source statistique irremplaçable afin de pouvoir identifier ses membres. Pour les personnes, ces garanties s'apprécient en termes de preuve de leur état au moyen des actes dressés ou transcrits tels qu'actualisés par l'officier public. Par la rédaction puis l'enregistrement des déclarations qui lui sont faites, l'officier de l'état civil marque l'acte du « sceau de la souveraineté française » et lui confère une grande force probante<sup>122</sup>. En effet, la rigoureuse application des conditions de fond et de forme des actes à laquelle doit se soumettre l'officier de l'état civil permet d'attester, avec le plus haut degré de certitude qu'il soit possible d'assurer en la matière, la situation personnelle et familiale des individus sur simple présentation de la copie ou de l'extrait de l'acte auprès des tiers et des autres administrations. En ce sens, l'officier participe, non seulement avec les juges mais aussi avec les individus, à façonner leur identité au gré des événements et aspirations qui jalonnent la vie et qui tendent, pour la plupart à fonder une famille. Acteur de proximité et moins intimidant qu'un juge, le maire, agissant en qualité d'officier de l'état civil, contribue au rapprochement des citoyens avec l'administration. Aux côtés des juges, des greffiers et des notaires, il est une figure à l'écoute de ses administrés, qu'il guide efficacement et simplement dans la réalisation de leurs projets de vie. En règle générale, lorsque l'acte vise à constater un fait matériel, tels qu'une naissance ou un décès, l'officier public n'a pas à vérifier la réalité de l'événement déclaré ni se faire juge de la sincérité du déclarant. Il lui incombe néanmoins de procéder à la vérification de la réalité de l'événement et des circonstances de sa survenance en fonction des déclarations qui lui sont faites. Il procède à ce contrôle soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un médecin<sup>123</sup>. Par exception, pour certaines

---

<sup>121</sup> H. Bosse-Platière, *Actes de l'état civil*, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2010, dernière mise à jour en janv. 2015, n° .5, p. 2; V. également, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss la dir. de J. Massip, Coll. Litec, « *Jugements et arrêts* », Fasc. 240, I, 2010, n°s 3 à 8, p. 3 et 4.

<sup>122</sup> A. Sinay-Cytermann, *L'ordre public en matière de compétence juridictionnelle internationale*, ss la dir. de J.-M. Bischoff, th., Doctorat de droit privé, 1980, Université de Strasbourg, V. spéc. n° 407.

<sup>123</sup> A. Bottiau, *Le Statut personnel individuel*, Lamy Droit des personnes et de la famille, Coll. Lamy Droit civil dirigée par J. Mestre, ss la dir. scientifique de F. Dekeuwer-Defossez et É. Pouliquen, mai 2012, étude n°295, spéc. n°264-11.

catégories d'actes de décès mentionnées aux articles 80 et 84 du Code civil, il devra procéder à un contrôle « *a priori* » de la réalité de l'événement porté à sa connaissance<sup>124</sup>. En revanche, lorsque l'acte vise à consacrer une manifestation de volonté exprimée en vue de modifier l'état ou de créer un état nouveau, l'officier public doit s'assurer que les conditions légales sont réunies notamment en vue de célébrer un mariage, de procéder à une reconnaissance d'enfant, à un changement de nom ou encore à une reprise de la vie commune après une séparation de corps<sup>125</sup>. Il devra par exemple s'assurer que le mineur qui consent à un changement de nom est bien âgé de treize ans<sup>126</sup> ou encore que l'ensemble des consentements prévus par la loi ont bien été obtenus en vue de la célébration du mariage des mineurs ou des personnes placées sous curatelle ou tutelle<sup>127</sup>. Le rôle de l'officier de l'état civil s'apprécie au regard de l'importance des actes qu'il établit, lesquels constituent « *un moyen de preuve unique de l'état des personnes, tant pour les intéressés eux-mêmes que pour les tiers* » et ont vocation à être produits en de nombreuses occurrences, notamment à l'occasion de déplacements internationaux<sup>128</sup>. Il importe donc que les principaux actes de l'état civil soient dressés selon les solennités prévues par la loi<sup>129</sup>. Les règles entourant l'établissement des actes de l'état civil sont édictées aux articles 34 à 39 du Code civil. Ces dernières sont également commentées par l'instruction générale Relative à l'État Civil, aux paragraphes 88 à 135. En pratique, l'instruction générale constitue une base de ressources importante pour les officiers de l'état civil, qui s'y réfèrent quasiment systématiquement. Bien que n'ayant la valeur que de circulaire, elle apporte de précieux

---

<sup>124</sup> C. civ., art. 80 et 84 visant, pour le premier article, les décès survenus ailleurs que sur le territoire de la commune où le défunt était domicilié, les décès survenus dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux accueillant les personnes âgées et, pour le second article, les décès survenus dans les prisons, les maisons de réclusion ou de détention.

<sup>125</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Actes de l'état civil, rédaction, règles générales* », Fasc. 35, I, 2007, n°5, p.3.

<sup>126</sup> C. civ.art. 61-3, al. 1<sup>er</sup>, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille (1), JORF du 5 mars 2002, p. 4159, texte n°2, « *Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation* ».

<sup>127</sup> C. civ., art. 460.

<sup>128</sup> P. Chevalier, *L'état civil, Lamy Droit des personnes et de la famille*, Coll. Lamy Droit civil dirigée par J. Mestre, ss. la dir. scientifique de F. Dekeuwer-Defossez et E. Pouliquen, mai 2012, étude n°264, spéc. n° 264-3 ; Ch. Labrusse-Riou, *Filiation*, *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2009, n°30, p. 12 ; V. également F. Gosselin, *Actes de l'état civil. - Dispositions générales. - Établissement des actes de l'état civil*, *J. Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, n°1, p.2.

<sup>129</sup> C. civ., art. 34 à 34 ; IGREC, n°s 89 à 135. Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, JORF du 9 août 1962, p.7918, spéc., art. 7-1, mod. par Décr. n° 93-1091 du 16 septembre 1993 fixant certaines modalités d'application de la loi n° 93-22 du 9 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, art.5, JORF n°216 du 17 septembre 1993, p.12987; V. également IGREC, n°s 88 à 135 concernant les règles communes aux divers actes de l'état civil.

éclairages sur la manière d'appliquer, en pratique, les règles destinées à garantir l'authenticité des actes. Sur ce point, les fonctions d'officier de l'état civil se rapprochent de celles des notaires, dont l'office consiste également à garantir la sécurité des informations qu'ils constatent et enregistrent<sup>130</sup>. Ce dernier doit ainsi composer en fonction des dispositions légales et réglementaires mais aussi et surtout sur la base uniquement des énonciations des déclarants, des parties et des déclarations qui lui sont faites et qui aux fondements même de l'acte. La rédaction d'un acte répond ainsi à un formalisme rigoureux afin d'éviter tout risque d'annulation ou de rectification ultérieure. Les garanties entourant la constatation des principaux événements d'état civil s'apprécient également au regard de la nature juridique du service orchestré par l'officier public agissant en qualité de représentant de l'État et assurant une mission de service. Pour P. Cassia, le maire peut être qualifié, à ce titre, de véritable agent de l'État<sup>131</sup>. S'il nous paraît naturel de reconnaître que l'officier de l'état civil est un acteur incontournable en droit des personnes et de la famille, au vu des de l'importance et des nombreuses compétences qui lui sont conférées par la loi afin d'officialiser les principaux faits et actes ayant une incidence sur la condition personnelle et familiale des personnes (Titre 1), il nous faut également saluer l'efficacité du service de l'état civil qu'il administre au nom et pour le compte de l'État afin de centraliser les principaux éléments nécessaires à sa construction et à l'identification de sa population. L'assise communale du service public de l'état civil présente en outre de nombreux avantages qui tendent à le rendre indispensable tant pour les usagers que pour l'État (Titre 2).

---

<sup>130</sup> Décr. n° 71-941 du 26 nov. 1971 relatif aux actes établis par les notaires, art. 2, JORF du 3 déc. 1971, p. 1175, mod. par Décr. n° 2005-973 du 10 août 2005, JORF n°186 du 11 août 2005, p.13096, texte n° 4.

<sup>131</sup> V. notamment P. Cassia, le maire, agent de l'Etat, *AJDA* 2004, p. 245.

## TITRE 1. LA GESTION DES PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS D'ÉTAT CIVIL

10. Le Code civil distingue quatre types d'actes de l'état civil, lesquels correspondent aux grandes étapes de la vie des individus et des familles<sup>132</sup>. Compétence exclusive est donnée au maire pour marquer du sceau de la souveraineté les événements les plus marquants et non moins importants de la vie des individus à l'occasion de l'établissement des actes de naissance, de mariage et de décès. Il partage cependant cette compétence avec les notaires pour l'établissement des actes de reconnaissance d'enfant. La loi admet en effet que la reconnaissance puisse résulter non seulement des actes de l'état civil mais aussi, de façon générale, d'actes authentiques<sup>133</sup>. Comme le rappelle H. Bosse-Platière « à l'origine, le Code Napoléon n'en présentait que trois, mais l'importance prise aujourd'hui par les naissances hors mariage imposait de donner toute sa place à la reconnaissance, ce qui fut fait par la loi du 8 janvier 1993 (C. civ. art. 62 et s.) »<sup>134</sup>. Il ne fait dès lors plus aucun doute, au vu de ces attributions, que l'officier de l'état civil contribue tant à l'identification des citoyens qu'à l'individualisation des personnes<sup>135</sup>. Dans un arrêt du 14 juin 1983 rendu en première chambre civile, la Cour de cassation a ainsi affirmé que « les actes de l'état civil sont les écrits dans lesquels l'autorité publique constate, de manière authentique, les principaux événements dont dépend l'état des personnes »<sup>136</sup>. Tel que le souligne E. Provin, « l'énonciation constatative participe à un acte de description dont le contenu s'illustre dans les aspects illocutoires de l'acte d'état civil »<sup>137</sup>. Les énonciations formulées à l'officier de l'état civil deviennent le corps même de l'acte. En l'enregistrant puis en le consignait dans ses registres, l'acte est le plus strict reflet des dires des déclarants, comparants ou parties<sup>138</sup>. Suivant cette logique, l'officier de l'état civil n'intervient qu'à raison d'une saisine extérieure. Ce dernier ne peut en effet se saisir d'office quand bien même aurait-il eu connaissance d'un événement qui ne lui aurait pas été déclaré. Il ne

<sup>132</sup> C. civ., art. 55 à 92.

<sup>133</sup> C. civ., art. 316, mod. par Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, JORF n°156 du 6 juillet 2005, p.11159, V. spéc. al. 3, « Elle (la reconnaissance) est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique ».

<sup>134</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2010, n°80, p.18.

<sup>135</sup> C. civ., art. 35 ; V. également IGREC, n°2.

<sup>136</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 juin 1983, *Bull. civ.* 1983, I, n° 174 ; *Rev. crit. DIP*, 1984, p. 316.

<sup>137</sup> E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre, p. 273.

<sup>138</sup> C. civ., art. 35.



peut pas non plus officier et participer à l'acte en tant que déclarant ou témoin, ces deux qualités étant incompatibles<sup>139</sup>. Un acte dressé en de telles circonstances serait dépourvu de toute valeur authentique<sup>140</sup>. L'officier de l'état civil n'est donc pas à l'origine des actes de l'état civil. Seules les personnes autorisées par la loi pourront comparaître devant lui pour lui déclarer un événement ou pour confirmer l'identité des parties ainsi que l'exactitude des faits qui seront consignés dans ses registres. Les comparants peuvent également intervenir à l'acte en qualité de parties s'ils sont directement intéressés à l'acte qui va constater leur volonté de modifier ou de créer un nouvel état. Il en va ainsi notamment des futurs époux, des parents ou des personnes dont le consentement au mariage est requis ou encore de l'auteur d'une reconnaissance d'enfant. Ils peuvent également intervenir en qualité de déclarants lorsqu'ils ont l'obligation ou sont autorisés par la loi à déclarer un fait intéressant l'état civil<sup>141</sup>. L'article 36 du Code civil dispose toutefois que « *dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique* »<sup>142</sup>. Aux termes de son paragraphe 90, l'instruction générale précise toutefois que le mandataire qui agit au nom et pour le compte d'une partie ou du déclarant doit être titulaire d'une procuration spéciale précisant expressément l'objet de son mandat, que ce soit pour déclarer une naissance, un décès ou reconnaître un enfant<sup>143</sup>. En ce dernier cas, le mandat devra être revêtu de la forme authentique, telle que résultant notamment d'un acte notarié ou d'huissier<sup>144</sup>. L'article 146-1 du code civil exclut cependant toute faculté de représentation aux futurs époux lors de la célébration du mariage. Il est en effet précisé que « *le mariage d'un français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence* »<sup>145</sup>. L'officier de l'état civil devra en outre requérir la présence de témoins afin de corroborer l'identité des parties ainsi que les intentions matrimoniales qui les animent. L'instruction générale y

---

<sup>139</sup> TGI Chaumont, 19 oct. 2010, n°10/00948, *JurisData* n°2010-027218, *Dr.fam.* 2011, obs. J. Massip, « *Le maire d'une commune ne peut à la fois recevoir l'acte en sa qualité d'officier de l'état civil et revêtir la qualité de déclarant en tant que parent* ».

<sup>140</sup> V. en ce sens, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Actes de l'état civil, rédaction, règles générales* », préc., n°2, p.2 ; F. Gosselin, *Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Établissement des actes de l'état civil*, *J. Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, n°s 14 et 16, p. 7.

<sup>141</sup> IGREC, n°s 89 à 91.

<sup>142</sup> IGREC, n° 90; C. civ., art. 36.

<sup>143</sup> IGREC, n° 92, al.3.

<sup>144</sup> IGREC, n°90, al. 3.

<sup>145</sup> C. civ., art. 146-1, L. n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (1), JORF n° 200 du 29 août 1993, p. 12196 ; IGREC, n° 90, al. 2, « *la présence du conjoint français est devenue une condition de fond du mariage en droit français. Une exception est toutefois prévue pour les militaires dans les circonstances rappelées au n° 396-1 (soit en temps de guerre et pour cause grave)* ».

voit une mesure destinée à prévenir les risques d'erreurs ou les fraudes qui pourraient être commises lors de la rédaction de l'acte<sup>146</sup>. L'on peut néanmoins douter de l'opportunité de ce moyen de contrôle en ce que le choix des témoins appartient uniquement aux parties. Ce n'est qu'à défaut de choix que l'officier, en désignant lui-même les témoins, généralement parmi les agents de sa mairie, que les vérifications peuvent s'avérer utiles<sup>147</sup>. Outre les cas particuliers propres au mariage ou au changement de nom de famille du majeur ainsi que du mineur de plus de treize ans, la capacité juridique des personnes appelées à comparaître ou à témoigner lors de l'établissement de l'acte n'a pas, en principe, à être contrôlée par l'officier de l'état civil<sup>148</sup>. Il devra néanmoins s'assurer que les comparants et les témoins disposent d'une lucidité suffisante pour pouvoir comprendre la portée de leurs déclarations et témoignages. F. Gosselin estime en effet que « *l'officier de l'état civil pourrait interdire l'accès à la mairie d'une personne dénuée de tout discernement et refuser de lui établir un acte* »<sup>149</sup>. L'auteur prend pour exemple les personnes sous emprise alcoolique ou d'un produit stupéfiant. Il préconise également à l'officier de prévenir le procureur de la République des cas d'incapacité manifeste du déclarant ou du comparant afin de recueillir toutes recommandations utiles<sup>150</sup>. En outre, les personnes intervenant à l'acte, quelle que soit leur qualité, doivent être reçues dans la maison commune. Cette règle vaut pour tous les actes. L'exception consistant à recevoir un acte au domicile ou à la résidence des parties, telle que prévue par l'article 75 du Code civil, notamment en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, semble également pouvoir s'appliquer à tous les actes<sup>151</sup>. Cependant, bien que consacrée par L'Instruction Générale Relative à l'État Civil à défaut de la loi, la pratique consistant à permettre à l'officier de se rendre auprès du nouveau-né pour constater sa naissance a perdu de son intérêt du fait des déclarations quasi-systématiques par le personnel hospitalier ayant accouché la mère ainsi que de l'établissement automatique du lien de filiation à l'égard de l'accouchée par l'indication de son identité dans l'acte de

---

<sup>146</sup> IGREC, n° 92, al. 1<sup>er</sup> : « *Leur présence (témoins) a pour objet de certifier l'identité des comparants et la conformité de l'acte avec leurs déclarations* ».

<sup>147</sup> F. Gosselin, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Établissement des actes de l'état civil, préc., n° 9, p. 4.

<sup>148</sup> C.civ., art. 61-3.

<sup>149</sup> F. Gosselin, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Établissement des actes de l'état civil, *Ibid.*

<sup>150</sup> F. Gosselin, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Établissement des actes de l'état civil, *op. cit.*, n° 4, p. 3.

<sup>151</sup> C. civ., art. 75, al. 2.

naissance de l'enfant<sup>152</sup>. Dans le même sens, l' instruction générale précise que le procureur de la République peut autoriser l'officier à se rendre dans un établissement pénitentiaire en vue de recevoir une reconnaissance d'enfant ou de célébrer un mariage<sup>153</sup>. L'accès à la mairie doit naturellement s'entendre en fonction des jours et heures d'ouverture. Dans ces plages horaires, toute personne y a un accès libre bien qu'il semble que l'officier de l'état civil puisse s'opposer à l'entrée de personnes manifestement sous emprise alcoolique ou de produit stupéfiant<sup>154</sup>. L'article 3 du décret du 3 août 1962 précise également que l'officier de l'état civil doit dresser les actes « *sur-le-champ* », c'est-à-dire de manière concomitante aux déclarations ou manifestations de volonté qui lui sont formulées<sup>155</sup>. Cette règle impose néanmoins le respect d'un certain nombre de solennités prescrites par le Code civil, aux articles 34 à 39. L'acte, qu'il soit rédigé de manière manuscrite ou de manière informatique, doit comporter un certain nombre d'indications. L'article 34 du Code civil prévoit ainsi que l'acte doit contenir les informations permettant d'identifier les personnes qui ont concouru à l'acte, selon l'ordre indiqué à l'état civil<sup>156</sup>. Concernant l'officier qui instrumente, ses prénoms, noms et qualité doivent être indiqués de manière précise, notamment la qualité de maire, d'adjoint ou de délégataire<sup>157</sup>. De la même manière, l'officier reportera à l'acte les éléments d'identité du déclarant, du comparant, des parties et des témoins. Conformément à l'article 34 du Code civil, seront indiqués « *les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui seront dénommés* » dans l'acte. Les noms doivent, en principe, être inscrits en lettres majuscules y compris les noms accentués. Bien que rares soient encore les hypothèses, l' instruction générale permet toutefois que le nom accentué soit inscrit en minuscule lorsque le procédé utilisé pour la rédaction de l'acte ne permet pas l'accentuation des majuscules<sup>158</sup>. La récente circulaire du 23 juillet 2014 rappelle, faute de ratification de la Convention n° 4 établie par la Commission Internationale de l'Etat Civil relative à l'indication des noms et prénoms, que les voyelles et consonnes doivent être accompagnées des seuls signes

---

<sup>152</sup> IGREC, n° 64, al. 4 et 269 ; V. également C. civ. art. 311-25 pour l'établissement du lien de filiation maternelle,.

<sup>153</sup> IGREC, n° 64, al. 3 et 5 ; V. également CPP, art. D. 424 concernant le mariage célébré en milieu pénitentiaire.

<sup>154</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Actes de l'état civil, rédaction, règles générales* », Fasc. 35, I, 2007, n°14, p.5.

<sup>155</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, art. 3, JORF du 9 août 1962, p. 7918.

<sup>156</sup> IGREC, n° 111.

<sup>157</sup> IGREC, n° 109.

<sup>158</sup> IGREC, n° 112-1.

diacritiques connus de la langue française, lesquels peuvent être portés tant sur les majuscules que sur les minuscules. Ces signes diacritiques sont notamment : « à-â-ä-é-è-ê-ë-î-î-ô-ö-ù-ü-ÿ-ç »<sup>159</sup>. En outre, à titre exceptionnel, l'emploi du surnom ou du sobriquet est autorisé, en le précédant du terme « dit », lorsqu'il permet de distinguer plusieurs homonymes et éviter la confusion entre deux ou plusieurs personnes, notamment dans les petites communes<sup>160</sup>. En outre, l'officier devra mentionner avec précision la date à laquelle il reçoit l'acte, c'est à dire l'année, le jour et l'heure. L'Instruction précise sur ce point que la date de l'acte et celle du fait qu'il a pour objet de constater se confondent en matière de reconnaissance et de mariage et peuvent être distinctes en matière de naissance et de décès<sup>161</sup>. En ce sens, les articles 57 et 79, 1° du Code civil prévoient la mention distincte des lieu et date de chacun de ces deux événements<sup>162</sup>. Quant à la notion de domicile, l'officier doit prendre garde à bien la distinguer de la notion de résidence. Le domicile, tel qu'il doit être indiqué dans les actes, s'entend du lieu où la personne y a établi son principal établissement et y a concentré la majorité de ses intérêts<sup>163</sup>. Il sera également fait référence aux dates et lieux de naissance des parents dans l'acte de naissance et de reconnaissance, de l'enfant reconnu ainsi que de la personne décédé. À défaut, l'article 34 du Code civil permet d'indiquer l'âge des personnes désignées selon leur nombre d'années<sup>164</sup>. À noter en ce cas, que seule la qualité de majeur des témoins est à mentionner. Avant de recueillir enfin les signatures des différents intervenants à l'acte et de le sceller par son propre sceau, l'officier de l'état civil doit inviter l'ensemble des intervenants à le relire<sup>165</sup>. Cette mesure tend à diminuer la découverte d'erreurs après l'enregistrement de l'acte et nécessitant l'intervention du procureur de la République pour procéder à sa rectification, voire du juge si l'erreur est trop importante<sup>166</sup>. La rigueur ainsi imposée à l'officier de

---

<sup>159</sup> Circ. du 22 oct. 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France, NOR : JUSC1416688C, BOMJL n° 2014-11 du 28 nov. 2014, n° 1, p.2, circulaire disponible à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1416688C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1416688C.pdf).

<sup>160</sup> IGREC, n° 125; À l'inverse, l'indication du pseudonyme qui se caractérise par un nom de fantaisie pour masquer sa véritable identité n'est pas permise, IGREC, n° 126; Cass.civ.1<sup>ère</sup>, 23 févr. 1965, *JCP G* 1965, II, n°14255, note P. Nepveu.

<sup>161</sup> IGREC, n° 108, al. 2.

<sup>162</sup> C. civ., art. 57, al. 1<sup>er</sup> : « L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance » ; C. civ., art. 79, 1°, « L'acte de décès énoncera le jour, l'heure et le lieu du décès ».

<sup>163</sup> C. civ., art. 102; V. également CASF, art. L. 264-, « Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leurs sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ».

<sup>164</sup> C. civ., art. 34, d).

<sup>165</sup> C.civ., art. 38.

<sup>166</sup> V. *Infra.*, n° 237 et s.

l'état civil semble devoir nous amener à penser qu'il n'est pas qu'un « *simple scribe passif* », contrairement à ce que semble penser G. Goubeaux<sup>167</sup>. En effet, c'est uniquement grâce à cette rigueur que l'instrumentum pourra servir de preuve certaine en vue de la concrétisation des effets attachés à la situation personnelle et familiale des individus. Les règles ainsi que le cérémonial auxquels sont soumis les principaux événements constitutifs de l'état des personnes sont autant de gages de sécurité et de fiabilité en vue de faire la preuve certaine de l'état des personnes. Par le biais de l'enregistrement des principaux faits et actes de volontés intéressant l'état civil, les actions du maire doivent ainsi s'entendre comme l'expression de la reconnaissance officielle non seulement de l'individu, en tant que membre individualisé et intégré dans la société (chapitre 1) mais aussi de la famille, en tant que composante incontournable et indispensable à la vie en société (chapitre 2).

---

<sup>167</sup> G. Goubeaux, *Les personnes, Traité de droit civil*, ss. la dir. J. Ghestin, LGDJ, 1989, p. 205.

## Chapitre 1 - L'officier de l'état civil et l'individu

11. Les deux principales interventions de l'officier de l'état civil à l'égard de l'individu coïncident concrètement mais aussi symboliquement avec le commencement et la fin de la vie. L'acte de naissance établi par l'officier de l'état civil confère ainsi une double dimension aux personnes, celle de personne juridique mais aussi celle de personne humaine. Ces deux notions aux terminologies extrêmement proches rendent délicate l'appréhension des contours de ces deux notions. Une personne est un sujet actif et passif de droits et d'obligations<sup>168</sup>. Partant, toute personne humaine est incontestablement une personne juridique. Néanmoins, des ambiguïtés subsistent, notamment quant au statut à accorder aux enfants à naître et aux enfants nés non viables. En outre, au vu de l'ancienne institution de l'esclavage ou de la mort civile, il semble que ces deux notions n'aient pas la même signification et ne sont pas équivalentes, mis à part leur similitude terminologique. Toutefois, les frontières de la notion de personne humaine eu égard à celle de personne juridique demeurent encore floues. Comme le fait remarquer A. Bertrand-Mirkovic, « *la proximité terminologique tenant au terme commun de personne est la source de cette ambiguïté qui consiste à lier les personnalités humaine et juridique, ce qui relève de l'humanité (de la qualité d'être humain) et ce qui relève de la personnalité juridique (de la qualité de sujet de droit)* »<sup>169</sup>. Néanmoins, avec l'apparition de la notion de personnalité morale, la confusion semble se dissiper, écartant la notion de personnalité juridique de sa référence à l'humanité en ce qu'elle n'est plus seulement réservée aux seuls êtres humains. Ainsi détachée de toute dimension humaine, la personnalité juridique est une fiction juridique attribuée à chaque individu au moment de sa naissance et consacrée de manière authentique par l'officier de l'état civil. Dès lors, l'état civil est étroitement lié à la personnalité, « *dont il n'est que le reflet* ».<sup>170</sup> En tout état de cause, la personnalité juridique suit le régime des accidents, car, comme le souligne à juste titre A. Bertrand-Mirkovic, « *étant une qualité attribuée, elle est acquise par les individus qui peuvent*

---

<sup>168</sup> F. Laroche-Gisserot, *Les personnes, la personnalité, les incapacités*, Leçons de droit civil, 8<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 1997, p.29.

<sup>169</sup> A. Bertrand-Mirkovic, *La notion de personne (Étude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, PU Aix-Marseille, 2003, n°18.

<sup>170</sup> F. Laroche-Gisserot, *Les personnes, la personnalité, les incapacités*, *Ibid.*

également la perdre et même la retrouver »<sup>171</sup>. En revanche, pour M. Lombois, l'attribution de la personnalité juridique ne saurait être laissée à la discrétion du droit. Selon lui, le droit a une obligation d'attribution car « *le droit ne fait pas ce qu'il veut, certes. Mais la contrainte lui vient d'une règle extérieure et supérieure à lui. Supériorité qui n'est pas de nature, mais le résultat d'un rapport de forces dont la formation est progressive, au détriment du droit, peut s'appeler civilisation. Que tout être humain soit sujet de droit n'est pas une nécessité juridique (...) un système juridique évolué doit concéder, au minimum, l'adéquation entre vie humaine et personnalité juridique* »<sup>172</sup>. Aussi, il semble incontestable, au vu de l'ancienne institution de l'esclavage, ou encore de la mort civile, que les deux personnalités, humaine et juridique, n'ont pas la même signification et ne sont pas équivalentes, mis à part leur similitude terminologique. Le droit positif a conjugué les deux éléments indissociables à tout être humain que sont l'âme et le corps. Protéger l'âme passe par la reconnaissance des droits subjectifs alors que la protection du corps, une fois délié de l'esprit, passe par la négation de sa qualification de chose. Tel que le souligne très justement F. Laroche-Gisserot, « *le mot persona désignait le masque que revêtait l'acteur pour jouer son rôle. La personnalité juridique est celle qui peut jouer un rôle sur la scène juridique. Les droits subjectifs découlant de la personnalité juridique sont strictement délimités par le législateur, à l'image des strictes conditions posées pour l'acquérir* »<sup>173</sup>. Cependant, les frontières entre les notions de personne humaine et juridique demeurent encore floues. Comme le fait remarquer A. Bertrand-Mirkovic, « *la proximité terminologique tenant au terme commun de personne est la source de cette ambiguïté qui consiste à lier les personnalités humaine et juridique, ce qui relève de l'humanité (de la qualité d'être humain) et ce qui relève de la personnalité juridique (de la qualité de sujet de droit)* ».<sup>174</sup> L'intérêt de l'intervention d'un officier public en la matière se manifeste essentiellement dans les cas où « *les deux personnalités ne coïncident pas et qu'il faut restituer à chacun son régime et ses effets* »<sup>175</sup>. En effet, l'être humain est l'individu qui est apte à penser, à avoir des sentiments, à donner une

<sup>171</sup> A. Bertrand-Mirkovic, *La notion de personne (Étude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, PU Aix-Marseille, 2003, n°526.

<sup>172</sup> Cl. Lombois, *De l'autre côté de la vie, Écrits en hommage à Cornu, Droit civil, procédure, linguistique juridique*, PUF, 1994, p.285.

<sup>173</sup> F. Laroche-Gisserot, *Les personnes, la personnalité, les incapacités*, Leçons de droit civil, 8<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 1997, n°438.

<sup>174</sup> A. Bertrand-Mirkovic, *La notion de personne (Étude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, préc., n°18.

<sup>175</sup> A. Bertrand-Mirkovic, *La notion de personne (Étude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, préc., n°455.

moralité à ses actes, à agir avec conscience. L'être juridique est plus abstrait, c'est l'individu qui jouit de droits, mais aussi d'obligations. Il peut ainsi exercer ces droits ou subir ces obligations. Ces droits ne s'éteignent totalement pas avec la mort, le droit respect dû à la dignité humaine intervenant à titre palliatif. Les attributions de l'officier de l'état civil, bien que de dernier soit éloigné en pratique de ces considérations, ont un rôle essentiel dans la détermination du début originel et de la fin naturelle de la vie, à une époque où l'intervention humaine n'a de cesse de repousser les limites de l'existence. Les actes établis en vue de constater la naissance (section 1) et le décès (section 2) permettent de nous accorder sur la réalité temporelle des événements délimitant l'existence de tout à chacun.

### **Section 1. L'accueil des déclarations de naissance**

12. Tel que le souligne très justement R. Martin, « être humain c'est participer par son essence à l'humanité, et comme je suis homme, je me dois de respecter ma propre essence. Être humain ne signifie rien de plus ni de moins que la personne ; il n'est qu'une façon verbale d'éviter le concept embarrassant de la personne »<sup>176</sup>. La naissance relève pour tout à chacun de la nature. La nature crée les hommes et les hommes vivent et coexistent dans la société jusqu'à leur mort. Néanmoins, le droit n'est pas sans ignorer l'importance de la naissance d'un individu, qui, à première vue, est la condition d'existence de la personnalité, mais qui se révèle n'être qu'une condition approximative. En effet, elle n'est pas une condition suffisante pour exister car il ne suffit pas d'être né, encore faut-il être né viable. Parfois même, la naissance n'est pas une condition nécessaire à l'existence de la personnalité. La naissance peut ne pas coïncider avec le commencement de la personnalité. Cette dernière peut en effet remonter rétroactivement au jour de la conception en vertu de l'adage « *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* ». Par ce biais, « l'enfant simplement conçu doit être tenu pour né chaque fois qu'il y va de son intérêt »<sup>177</sup>. Le droit permet ainsi de façonner la nature en prévoyant que la conception est présumée avoir lieu entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jours, inclusivement,

---

<sup>176</sup> R. Martin, Les premiers jours de l'embryon, à propos du projet de loi relatif à la bioéthique, *JCP G* 2002, I, n° 115.

<sup>177</sup> Cass.civ.1<sup>ère</sup>, 10 décembre 1985, « *Segers c. Cie européenne d'assurances sur la vie, Euravie* », *Bull. civ.* 1985, I, n° 339, ; *D.* 1987, p. 449, note G. Paire ; *Gaz. Pal.*, 1986, 2, Somm., p. 323, note A. Piedelièvre.



précédant la date de la naissance en fonction de l'intérêt de l'enfant. Cet adage issu de Rome est devenu une maxime générale par la jurisprudence en interprétation de l'article 725 du Code civil relatif aux successions et de l'article 906 du même Code relatif, quant à lui, aux libéralités. Ces deux dispositions ont donné fragmentairement la règle selon laquelle seule la naissance permet d'acquérir la personnalité juridique. Ainsi, l'enfant simplement conçu est considéré comme titulaire de droits mais non d'obligations<sup>178</sup>. Ces droits se concrétiseront dès qu'il naîtra vivant et viable car, malgré cette maxime générale, l'enfant non encore né n'est pas une personne. En effet, comme le soulignent Ph. Malaurie et L. Aynès, « *la règle infans conceptus (...) ne signifie pas que l'embryon soit une personne, puisqu'il ne peut agir ; or, la personnalité juridique c'est le pouvoir d'agir ; la règle suppose que l'enfant soit né vivant et viable et y trouve son intérêt ; elle est faite pour qu'il acquière des droits successoraux* »<sup>179</sup>. De même, pour J. Carbonnier, « *la maxime infans conceptus s'inspire d'une donnée naturelle : la vie préexiste à la naissance. La biologie moderne enseigne qu'elle existe dès l'instant de la fécondation ou presque. Dans les semaines qui suivent, l'enfant à venir est à l'état d'embryon ; à l'état de fœtus dans les mois qui précèdent l'accouchement* »<sup>180</sup>. La personnalité juridique doit donc être considérée comme un « *don de la loi* »<sup>181</sup> que l'officier de l'état civil concrétise en l'officialisant après s'être assuré, au préalable, de la réunion des conditions nécessaires en vue de l'établissement de l'acte de naissance (§1). L'attention de l'officier de l'état civil est tout particulièrement attirée en ce que l'instruction générale n'est plus à jour depuis l'entrée en vigueur des lois du 4 mars 2002 et du 18 juin 2003 relatives au nom patronymique ainsi que de l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, telle que modifiée par la loi du 16 janvier 2009<sup>182</sup>. Si certaines dispositions d'ordre général peuvent continuer à prévaloir, il conviendra de se référer à la circulaire modification du 28 octobre 2011 abordant les règles

---

<sup>178</sup> Cass.civ.Ch. réun.,8 mars 1939, S. 1941, 1, 25, note H. Batiffol, concernant reconnaissance d'un droit à une rente à l'enfant simplement conçu au moment de l'accident de travail qui a entraîné le décès de son père ; V. également, concernant la reconnaissance du bénéfice d'une assurance-groupe, Cass.civ.1<sup>ère</sup>, 10 déc.1985, « *Segers c. Cie européenne d'assurances sur la vie, Euravie, Ibid.*

<sup>179</sup> Ph. Malaurie et L. Aynès, *Les personnes, la protection des mineurs et des majeurs*, Droit civil, Defrénois, 5<sup>ème</sup> éd., 2010, n°7.

<sup>180</sup> J. Carbonnier, *Les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Droit civil, introduction, PUF, 1<sup>ère</sup> éd., 2004, n°205.

<sup>181</sup> F. Laroche-Gisserot, *Les personnes, la personnalité, les incapacités*, préc. n°439.

<sup>182</sup> L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, JORF du 5 mars 2002, p. 4159, texte n° 2 ; L. n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille, JORF n°140 du 19 juin 2003, p.10240, texte n°1; Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, JORF n°156 du 6 juillet 2005, p.11159, texte n° 19, mod. par L. n° 2009-61 du 16 janv. 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation, JORF n° 0015 du 18 janv. 2009, p. 1062, texte n°1.

particulières relatives à la naissance et à la filiation et à la circulaire du 29 mai 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe<sup>183</sup>. L'application rigoureuse de ces règles est importante en ce qu'elles conditionnent les effets de l'acte de naissance à compter de son enregistrement à l'état civil (§2).

### **§ 1 - Le contrôle des conditions préalables à l'enregistrement des déclarations de naissance**

13. En ce que la personnalité juridique des personnes physiques s'entend de la fiction juridique attribuée à chaque individu au moment de sa naissance, l'intervention de l'officier de l'état civil est consacrée par l'acte de naissance. Ce dernier tient compte du droit des parents de donner la vie, liberté qu'il consacre en constatant le commencement de la vie du nouveau-né<sup>184</sup>. Bien que le Code civil ne définisse pas la naissance, cette dernière doit s'entendre dans son sens médical et correspondre au moment où l'enfant sort du ventre de sa mère<sup>185</sup>. Les premiers cris de l'enfant ne permettent donc pas d'apprécier le moment exact de sa naissance. Néanmoins son premier souffle ainsi que son état physiologique détermineront la nature de l'acte à dresser par l'officier de l'état civil. Un acte de naissance ne pourra dès lors pas être établi à l'égard de l'enfant mort-né. Les indications permettant de déterminer l'état de santé du nouveau-né permettront finalement de distinguer entre la personne humaine et la personne juridique. Seul l'enfant né vivant et viable pourra être considéré comme une personne humaine ayant acquis la personnalité juridique et sa naissance pourra être enregistrée à l'état civil. En outre, tel que retenu à l'état civil, le moment de la naissance ne coïncide pas toujours avec le moment de la vie, c'est-à-dire de la conception de

---

<sup>183</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.Legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.Legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf); L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe, art.11, JORF n°0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n°3 ; Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil), NOR : JUSC1312445C, BOMJL n° 2013-05 du 31 mai 2013, V. spéc. n° 4.2, p. 12.

<sup>184</sup> V. notamment S. Regourd, Les droits de l'homme devant les manipulations de la vie et de la mort, *RDP* 1981, chron., p. 403 à 469.

<sup>185</sup> Circ. du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, spéc. n°3, p.5, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

l'enfant. Dans un arrêt du 25 juin 2002, la Cour de cassation a précisé en ce sens que « l'atteinte à la vie est toujours et nécessairement une atteinte à la vie d'une personne, ce qui renvoie aux débats sur la définition juridique de la personne qui implique qu'elle soit née viable et au fait que le législateur a délibérément refusé d'assimiler l'être humain à une personne dès sa conception »<sup>186</sup>. L'importance de l'acte de naissance, du fait de sa coïncidence avec l'existence juridique de la personne, implique un certain nombre de précautions lors de son enregistrement. Plus qu'un simple fait naturel qui intéresse l'état civil, la naissance intéresse non seulement l'individu mais aussi la famille et l'État. Pour la famille, la naissance d'un enfant est souvent synonyme de nouveaux droits en termes d'avantages fiscaux à raison d'une majoration de part du quotient familial, soit une demi-part pour les deux premiers enfants et une part à partir du troisième supplémentaire à charge, ou encore d'une ouverture de droits à des prestations sociales à partir de deux enfants à charge<sup>187</sup>. La naissance d'un enfant bouleverse également les habitudes de vie de la famille et induit de nouvelles obligations pour le ou les parents<sup>188</sup>. L'État y trouve également un intérêt en ce que l'enregistrement de la date, du lieu et du sexe de l'enfant nouveau-né lui permet d'établir les statistiques démographiques de sa population<sup>189</sup>. Au vu des conséquences de l'acte de naissance, l'officier de l'état civil doit s'assurer des conditions lui permettant de recevoir les déclarations au regard de la qualité des déclarants mais aussi des règles tenant au lieu et au moment de la déclaration (A). Il doit également être certain que l'acte de naissance qu'il établira sur les dires du ou des déclarants est conforme à la réalité. Il doit donc se livrer à une appréciation juridique des conditions tenant aux circonstances de la naissance tant au regard des énonciations du déclarant que des circonstances de la venue au monde de l'enfant (B).

---

<sup>186</sup> Cass. crim. 25 juin 2002, *D.* 2003, somm., p. 660, obs. F. Planckeel ; *Dr. fam.* nov. 2002, n° 25; V. également Cass. crim, 23 oct. 2001, *Bull. crim.*, n° 110.

<sup>187</sup> V. notamment guide des effets du quotient familial, notices explicatives sur les déclarations de revenus, disponible sur le site internet [www.service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2705.xhtml), spécialement à l'adresse suivante : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2705.xhtml>; V. aussi, sur le même site, le guide des allocations destinées aux familles, spécialement à l'adresse suivante : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N156.xhtml>.

<sup>188</sup> V. notamment C. civ., art. 203, « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants » ; C. civ., art. 371-1, « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

<sup>189</sup> V. *Infra.*, n° 115 et s.

## A - Le contrôle des conditions de la déclaration de naissance

14. L'officier de l'état civil doit recevoir les déclarations qui lui sont faites en vue de rédiger l'acte de naissance. Son intervention est donc subordonnée à sa saisine extérieure. Les énonciations qui lui sont formulées dans le cadre de l'établissement de l'acte ne tendent pas à apporter la preuve de la conception mais uniquement la réalité de la naissance de l'enfant. Les personnes qui saisissent l'officier de l'état civil ont ainsi un rôle actif dans l'établissement de l'acte de naissance. En effet, la déclaration de naissance relève d'un véritable devoir moral du déclarant non seulement envers l'enfant, mais aussi envers la société. Son enregistrement par l'officier marque symboliquement la reconnaissance de l'enfant par la société. Tel que le souligne E. Provin, « *l'état civil apparaît du fait de la déclaration* »<sup>190</sup>. La protection de l'intérêt de l'enfant justifie dès lors le contrôle minutieux des déclarations de naissance par l'officier de l'état civil afin de d'assurer la fiabilité de l'acte constitutif de l'existence juridique de l'individu. L'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose en ce sens que « *le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi* »<sup>191</sup>. En ce qu'un intérêt public s'attache à ce toute personne soit pourvue d'un état civil<sup>192</sup>, l'on peut dire que l'officier de l'état civil contribue, en tant que créateur du principal acte de l'individu, à la protection effective de ce droit en constatant officiellement l'accouchement de la mère et la venue la venue de l'enfant au sein de la société et de sa famille. Le déclarant doit indiquer les faits nécessaires à l'établissement de l'acte de naissance. Les éléments qu'il va mentionner afin d'individualiser le nouveau-né vont également participer à la construction de son histoire et lui permettre de se forger son image. Afin de garantir la sécurité de l'acte, il appartient à l'officier de l'état civil de procéder à un certain nombre de vérifications lorsqu'une déclaration de naissance lui est adressée. Il doit notamment s'assurer que les conditions tenant au déclarant sont réunies (1) et que les conditions tenant au lieu de survenance de la naissance lui permettent bien d'accueillir la déclaration (2).

---

<sup>190</sup> E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre, p. 335.

<sup>191</sup> Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 nov. 1950, art. 2, p. 5, disponible sur le site internet de la Cour européenne des Droits de l'Homme, notamment à l'adresse suivante : [http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf).

<sup>192</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, spéc. n° 28, p. 16.

## 1. Les personnes tenues de déclarer la naissance

15. La déclaration de naissance incombe aux seules personnes désignées par la loi, sans qu'une liste exhaustive ne soit établie en ce que, de manière générale, sont visées toutes les personnes qui ont assisté à l'accouchement. Cette solution a par ailleurs été affirmée par une jurisprudence constante depuis 1847. En effet, il a été jugé que « *l'obligation de déclaration ne s'impose pas à la mère, qui n'est pas comprise dans la liste visée à l'article 56 du Code civil* »<sup>193</sup>. Néanmoins, la déclaration peut émaner d'autres personnes que celles énumérées, notamment de la mère elle-même, « *lorsque l'accouchement a eu lieu sans témoin ou lorsque les personnes visées par l'article 56 du Code civil sont dans l'impossibilité de faire la déclaration* »<sup>194</sup>. L'alinéa premier de l'article 56 du Code civil dispose ainsi que « *la naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée* ». <sup>195</sup> Les cas où la mère peut effectuer elle-même la déclaration de naissance sont toutefois strictement déterminés par les juges car, au titre des personnes visées par l'article 56 du Code civil, la mère ne semble pas être réputée débitrice de l'obligation de déclaration. Toutefois, les juges permettent à l'officier de l'état civil de recevoir la déclaration de la mère lorsqu'elle a accouché seule ou lorsque les personnes tenues de déclarer la naissance ont un empêchement légal. L'officier de l'état civil devra couvrir sa responsabilité en mentionnant les circonstances « *justifiant exceptionnellement la réception de la déclaration émanant de la mère* »<sup>196</sup>. La jurisprudence a très vite interprété largement ces dispositions. Il a ainsi été jugé que « *les termes de la loi repoussent toute distinction et même tout ordre successif chez ceux auxquels la loi impose l'obligation de la déclaration* »<sup>197</sup>. Il a également été précisé « *qu'en l'absence de père, la déclaration de naissance incombe indistinctement à toutes les personnes qui ont assisté à l'accouchement* »<sup>198</sup> et ce, « *même dans le cas d'accouchement au domicile*

---

<sup>193</sup> Circ. du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, spéc. n°15, p.10 ; Cass. crim. 10 sept. 1877 ; DP 1847. 1. 302.

<sup>194</sup> Trib. Civ. Toulouse, 22 déc. 1915, DP 1917.2.15.

<sup>195</sup> C. civ., art. 56.

<sup>196</sup> Cass. crim. 10 sept. 1847 ; DP 1847, I, p. 302, note 2.

<sup>197</sup> Cass. crim. 28 févr. 1867 ; DP 1867, I, p. 190 ; V. *contra*, Trib. corr. Lille. 3 mars 1951, D. 1951.431.

<sup>198</sup> Cass. crim., 12 nov. 1859 ; DP 1860, I, p. 60, « *Si la présence du père exonère toutes autres personnes ayant assisté à l'accouchement, de l'obligation de déclarer la naissance, il n'en est pas de même, à défaut de père, de la présence d'un médecin ou d'un sage-femme (c.nap. 56) ; Par la suite, en*

d'un tiers »<sup>199</sup>. Ainsi, au terme de l'expression générale mentionnée à l'alinéa premier de l'article 56 du Code civil, l'obligation de déclarer la naissance semble peser indistinctement sur toutes les personnes présentes à l'accouchement sans qu'il n'y ait d'ordre successif et sans y inclure la mère, « pour qui l'accouchement est un fait personnel auquel ne peut s'appliquer la simple qualification d'assistance »<sup>200</sup>. De la même manière, les juges ont précisé que « les médecins et sages-femmes ne peuvent se retrancher derrière le secret professionnel pour s'abstenir de déclarer les naissances auxquelles ils ont assisté »<sup>201</sup>. La circulaire du 28 octobre 2011 modifiant les règles relatives à la naissance et à la filiation précise que les personnes tenues de déclarer la naissance encourent les sanctions de l'article R.645-4 du Code pénal, à savoir l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe et peuvent également engager leur responsabilité civile si elles n'effectuent pas la déclaration dans les délais fixés par l'article 55 du Code civil<sup>202</sup>. En référence au jugement du tribunal de grande instance de Chaumont le 19 octobre 2010 l'on peut transposer ici la solution rendue concernant un acte de décès selon laquelle le maire ne peut intervenir à l'acte à la fois en sa qualité d'officier de l'état civil rédacteur et de déclarant<sup>203</sup>. Le maire ne peut donc pas être le rédacteur de l'acte ni le déclarant de la naissance de son enfant. Tout comme le notaire, le maire ne peut recevoir des actes concernant des parents ou alliés en ligne directe et à tous les degrés<sup>204</sup>.

16. La déclaration de naissance doit, en outre, être effectuée dans les trois jours suivant l'accouchement. Le ministre de la Justice a ainsi rappelé aux officiers de l'état civil l'importance d'attirer l'attention sur le caractère impératif de ce délai. En effet, le défaut de déclaration dans le délai légal entraîne l'incompétence des services de l'état civil puisque seul un jugement du tribunal de grande instance pourra régulariser la naissance. En ce sens, l'officier qui a connaissance d'une naissance qui ne lui aurait pas

---

*cas d'omission de la déclaration, le père n'étant pas présent ou étant inconnu, il y a lieu d'appliquer les peines prononcées par l'art. 546 C. pén. non seulement au médecin ou à la sage-femme, mais aussi aux autres personnes qui assistaient à l'accouchement ».*

<sup>199</sup> Cass. crim. 10 mars 1865 ; DP 1865, I, p. 402.

<sup>200</sup> Cass. crim. 10 sept. 1847 ; DP 1847, I, p. 302.

<sup>201</sup> Trib. corr. Vesoul, 27 janv. 1920, DP 1920, II, p. 151.

<sup>202</sup> C. pén., art R 645-5 et art. 131-13 ; Circ. du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n°16, p.10.

<sup>203</sup> TGI Chaumont, 19 oct. 2010, n°10/00948, *JurisData* n°2010-027218, solution rendue concernant un acte de décès; J. Massip, Les officiers de l'état civil ne peuvent établir d'office un acte, *Dr.fam.*, mars 2011, n°27, p.21, V. *Supra*, n° 23 et 32.

<sup>204</sup> Décr. n° 71-941 du 26 nov. 1971 relatif aux actes établis par les notaires, art 2, JORF du 3 déc. 1971, p. 11795; mod. par Décr. n° 2005-973 du 10 août 2005, JORF n° 186 du 11 août 2005, p. 13096, texte n° 34.

été déclarée devra en informer immédiatement le procureur de la République en vue de faire cesser le préjudice de l'enfant dépourvu de titre de naissance. La naissance pourra ainsi être judiciairement déclarée et le procureur pourra engager, le cas échéant, des poursuites à l'encontre des déclarants défaillants. Les personnes soumises à l'obligation de déclaration encourent, en effet, des sanctions pénales. Initialement réprimé par une amende dont le montant ne peut excéder 1.500 euros conformément à une contravention de cinquième classe<sup>205</sup>, tout manquement à l'obligation de déclaration de naissance constitue désormais un délit puni de six mois d'emprisonnement et 3.750 euros d'amende<sup>206</sup>. De plus, si le défaut de déclaration est intentionnel, notamment dans le but de priver volontairement l'enfant d'un état civil, l'article L. 227-13 du Code pénal élève la sanction à trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende, au titre du délit de suppression d'état. La déclaration d'une naissance imaginaire est, quant à elle, passible d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende, en application de l'article L. 441-4 du Code pénal réprimant le faux et l'usage de faux en écriture authentique. Si l'usage de faux est destiné notamment à tromper les caisses d'allocations familiales en vue de l'attribution indues de prestations sociales du fait de la naissance d'un nouvel enfant, l'article L. 313-1 du Code pénal prévoit une sanction de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende. Les sanctions démontrent l'importance accordée aux déclarations de naissance car, en pratique, le défaut de déclaration ou la déclaration tardive est susceptible de causer un préjudice certain non seulement pour l'enfant mais aussi pour les parents en ce qu'il peut s'écouler plusieurs mois avant que la procédure judiciaire n'aboutisse. Dès lors, dans l'attente du jugement déclaratif de naissance, ni l'enfant, ni ses parents ne pourront « *légalement bénéficier des prestations familiales et sociales* »<sup>207</sup>. La rigueur ainsi imposée par un délai de déclaration relativement court a soulevé la question de l'opportunité d'une réforme qui « *répondrait à de nouvelles habitudes de vie et permettrait d'éviter une surcharge de travail des tribunaux* »<sup>208</sup>. La question soumise au ministre de la Justice s'est soldée par une réponse négative en ce qu'un délai plus long serait susceptible d'augmenter le

---

<sup>205</sup> C.pén., art. R 645-4 anc., « *le fait pour une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du Code civil dans les délais fixés par l'article 55 du même Code est puni d'une amende liée aux contravention de 5<sup>ème</sup> classe* ».

<sup>206</sup> C.pén., art. L. 433-18-1, créée par L. n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, préc., art. 36, « *Le fait, pour une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du code civil dans les délais fixés par l'article 55 du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende* ».

<sup>207</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Naissance* », Fasc. 350, I. 2012, n° 15, p.7.

<sup>208</sup> QE n° 61263 de M. Ch. Kert, JOAN Q du 20 oct. 2009, p. 9848.

risque « *d'insécurité juridique et de fraude* »<sup>209</sup>. Le ministre précise ainsi que l'encombrement des tribunaux de grande instance est minime en la matière car « *rapportés au nombre de naissances annuelles (828 400 en 2008), ces chiffres sont très peu importants (moins d'un cas sur 1 000 naissances environ)* »<sup>210</sup>. En outre, le décompte de ce délai de trois jours ne tient pas compte du jour de l'accouchement. Ainsi, si la naissance survient le 1<sup>er</sup> avril à 23 heures 45, la déclaration pourra être effectuée jusqu'au 4 avril inclus, si elle a lieu le 2 avril à 0 heures 15, elle pourra être faite jusqu'au 5 avril inclusivement. De même, si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant<sup>211</sup>. Sont ainsi des jours fériés, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> et le 8 mai, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, tel que maintenu sur la liste des jours fériés bien qu'étant devenu une journée de solidarité, ainsi que le 14 juillet, le jour de l'Assomption, le jour de la Toussaint, le 11 novembre et enfin le 25 décembre<sup>212</sup>. L'Alsace-Moselle bénéficie encore de deux jours supplémentaires, le 26 décembre, jour de la Saint-Étienne ainsi que le vendredi Saint pour les communes ayant une église protestante sur leur territoire, en application de l'ordonnance impériale du 16 août 1892<sup>213</sup>. Dans un arrêt rendu en chambre sociale le 19 juin 1986, la Cour de cassation semble admettre que la présence d'une église mixte, notamment un service protestant assuré dans une église catholique, suffit à justifier l'application de l'ordonnance de 1892<sup>214</sup>. Un jour férié supplémentaire a également été institué dans les départements de Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion ainsi qu'à Mayotte<sup>215</sup>. Des

---

<sup>209</sup> Rép. min. n° 6123, JOAN Q du 26 janv. 2010, p. 877.

<sup>210</sup> Rép. min. n° 6123, *Ibid.*

<sup>211</sup> Décr. n°60-1265 du 25 nov. 1960, modifié par le Décr. n°944 du 15 oct. 1976 et L. 21 juin 1903 ; *D.* 1903. législ., p.68, « *En Europe, le délai est de quinze jours dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Luxembourg, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Monaco, Pays-Bas, Saint-Marin, Danemark, Liechtenstein, Suisse, Bulgarie ; Sur le territoire européen, le délai est de trente jours dans les pays suivants : Albanie, Espagne, Finlande, Grèce, Suède, Norvège, Portugal, Pologne, Slovaquie, Roumanie, Turquie, République Tchèque ainsi que les États issus de l'ancienne Union Soviétique* ».

<sup>212</sup> L. du 24 octobre 1922 fixant le 11 novembre la commémoration de la victoire et de la paix, JORF du 26 oct. 1922, p. 10542 ; L. n° 47-778 du 30 avr. 1947 journée du 1<sup>er</sup> mai 1947, JORF du 1<sup>er</sup> mai 1947, p. 4012 ; L. n° 48-746 du 29 avr. 1948 abrogeant et remplaçant par les art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 30 avr. 1947 instituant la journée chômée et payée du 1<sup>er</sup> mai, JORF du 30 avr. 1948, p. 4178.

<sup>213</sup> V. en ce sens Cass. soc., 7 juill. 1977, *Bull. civ.* 1977, V, n° 473 ; Cass. Soc., 19 juin 1986, *Bull. Civ.* 1986, V, n° 324.

<sup>214</sup> Cass. Soc., 19 juin 1986, *Bull. Civ.* 1986, V, n° 324 ; V. également Rép. min. n° 15815 du Ministère délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, JO Sénat Q, 15 déc. 2005, p. 3237.

<sup>215</sup> L. n° 83-550 du 30 juin 1983, relative à la commémoration de l'esclavage par la République Française et celle de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition font l'objet d'une journée fériée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, JORF du 1<sup>er</sup> juill. 1983, p. 1995, Le jour férié



délais spéciaux ont été fixés notamment dans certains départements ou territoires d’Outre-mer et sur le territoire européen dans le souci de tenir compte de certaines difficultés telles que l’éloignement ou le fait que des ressortissants français, vivant dans des pays étrangers, puissent « *légitimement ignorer les règles françaises* »<sup>216</sup>. Par dérogation à l’article 55 du Code civil, le délai de déclaration était porté à trente jours pour les communes du département de Guyane autres que Cayenne, Kourou, Macouria, Roura, Matoury, Remire-Montjoly et Montsinery-Tonnegrade<sup>217</sup>. La loi du 9 mars 2004 a supprimé cette dérogation en ramenant le délai des déclarations de naissance à trois jours et ce, pour l’ensemble du département de Guyane<sup>218</sup>. De même, les déclarations de naissance des mahorais sont, depuis l’ordonnance du 3 juin 2010, soumises au délai de droit commun de trois jours<sup>219</sup>. La loi a mis fin à la dérogation prévue par le statut civil de droit commun des mahorais qui prévoyait un délai de quinze jours pour effectuer les déclarations<sup>220</sup>. Aux armées, l’officier de l’état civil militaire reçoit les déclarations de naissance dans un délai maximal de dix jours<sup>221</sup>. À l’étranger, les déclarations sont à effectuer dans les quinze jours de la naissance à l’agent diplomatique ou consulaire français en poste dans le pays où l’accouchement est survenu<sup>222</sup>. Pour certains pays européens ainsi que pour tous les pays extérieurs à l’Europe, ce délai peut être porté à trente jours<sup>223</sup>. Le respect du délai pour déclarer la naissance est important puisqu’il permettra également à l’officier de l’état civil d’apprécier sa compétence, au même titre que le lieu de survenance de l’accouchement.

---

supplémentaire diverge cependant selon le lieu, « *27 avril en Mayotte, 22 mai en Martinique, 27 mai en Guadeloupe, 10 juin en Guyane et 20 décembre à la Réunion* ».

<sup>216</sup> L. 21 juin 1903, D. 1903, législ. p.68.

<sup>217</sup> Ord. n° 98-580 du 8 juill. 1998 relative au délai de déclaration des naissances en Guyane, art. 1<sup>er</sup>, JORF n° 159 du 11 juill. 1998, p. 10694.

<sup>218</sup> L. n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, art. 212, JORF n° 59 du 10 mars 2004, p. 4567, texte n° 1.

<sup>219</sup> Ord. n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, JORF n° 0127 du 4 juin 2010, p. 10256, texte n° 59 ; V. également C. civ. art. 2492, mod. par L. n° 2010-1487 du 7 déc. 2010 relative au département de Mayotte, art. 17, JORF n° 2084 du 8 déc. 2010, p. 21459, texte n° 2, V. *Infra*, n°120 et s.

<sup>220</sup> Délibération n° 61-16 du 17 mai 1961 de l’assemblée territoriale des Comores relative à l’état civil des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte, modifiée par l’acte n° 71-13 du 30 septembre 1971 de la chambre des députés des Comores, mod. par Ord. n° n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, préc.

<sup>221</sup> C. civ., art. 93.

<sup>222</sup> C.civ., art. 55, al.3.

<sup>223</sup> Décr. n° 71-254 du 30 mars 1971 relatif au délai de déclaration des naissances à l’étranger devant les agents diplomatiques et consulaires, art. 2, JORF du 6 avr. 1971, p. 3267, Le délai est porté à trente jours notamment pour les naissances survenues en « *Albanie, Espagne, Finlande, Grèce, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Tchecoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes et soviétiques (pays de l’Est et Russie) et Yougoslavie* ».

## 2. Les vérifications des conditions tenant au lieu de la déclaration

17. La naissance d'un enfant doit être déclarée à l'officier de l'état civil de la commune du lieu de naissance<sup>224</sup>, c'est-à-dire à la mairie de la commune dans laquelle l'enfant est né, même si ce lieu ne coïncide pas avec le lieu de résidence de la mère et que la naissance n'y a eu lieu que fortuitement. Seules les personnes spécialement habilitées peuvent recevoir la déclaration de naissance, notamment le maire, son adjoint, un conseiller délégué, ou encore un fonctionnaire communal délégué<sup>225</sup>. En raison de la forte concentration des naissances dans les grandes villes, au détriment du lieu de vie des parents, le ministère de la Justice et des Libertés a engagé, en 2002, des réflexions quant à « *la possibilité pour les parents d'accomplir la déclaration de naissance à la mairie de leur domicile et que cette dernière transmette à la mairie du lieu de naissance les informations recueillies pour qu'elle puisse établir, sur ses propres registres, ladite déclaration de naissance* »<sup>226</sup>. Bien que ces réflexions n'aient pas abouti, le décret du 19 janvier 2005 relatif aux tables annuelles et décennales prévoit désormais que « *lorsque la naissance d'un enfant a lieu dans une commune ou un arrondissement d'une commune autre que celle ou celui du domicile du ou des parents, elle sera inscrite sur la table annuelle et sur la table décennale des actes de la commune ou de l'arrondissement de ce domicile* »<sup>227</sup>. En pratique cependant, ces dispositions ne trouvent guère encore à s'appliquer car « *si l'on meurt encore dans un village, on n'y naît plus. Les naissances se concentrent au chef-lieu où se trouve la maternité. C'est un employé qui collecte les livrets de famille des intéressés et remplit les formalités* »<sup>228</sup>. Le caractère solennel de la déclaration de naissance, telle qu'elle était effectuée par le père, disparaît alors au profit d'un caractère purement administratif de la formalité. Certes, l'on peut y voir une commodité, tant pour les mairies que pour le père, notamment par « *la réduction de la file d'attente dans les mairies* »<sup>229</sup>, mais l'on peut néanmoins regretter la rareté des déclarations de naissance accomplies en vertu d'une démarche

---

<sup>224</sup> C.civ., art 55, L. 20 nov. 1919; L. n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, art. 29-1°, JORF n° 145 du 24 juin 2006, p. 9513, texte n° 1.

<sup>225</sup> C. civ., art. 63, al. 5 ; CGCT, art. R122-10, mod. Par Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n°2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, JORF n° 109 du 11 mai 2007, p. 8487, texte n° 40 ; V. également TA Mayotte, 1<sup>er</sup> juill. 2010, « *Préfet de Mayotte* », AJCT 2011, p. 93, note I. Legrand.

<sup>226</sup> Rép. min. à QE n°1573, J.O. Sénat Q. 24 oct. 2002, p. 2494.

<sup>227</sup> Décr. n° 2005-41 du 19 janv. 2005, modifiant l'art. 7 bis du Décr. n° 51-284 du 3 mars 1951.

<sup>228</sup> J. Audier, *Vie privée et actes de l'état civil*, Études P.Kayser, t. I, 1979, PU Aix-Marseille, p.1 et s.

<sup>229</sup> J. Audier, *Vie privée et actes de l'état civil*, Ibid., « *Les familles apprécient le service rendu et les mairies la réduction d'une file d'attente* ».

volontaire qui consistait, pour le père, à affirmer sa paternité en déclarant et en insérant son enfant dans l'ordre social. Dans certains cas, c'est à l'officier de l'état civil, lorsque l'organisation du service le prévoit, qu'il appartient de « *chercher* » la déclaration en se rendant notamment auprès de « *l'accouchée* »<sup>230</sup>. La circulaire du 28 octobre 2011 prévoit à cet égard, que le maire se déplacera dans les maternités ou cliniques soit avec le registre des naissances de la mairie, soit avec la feuille mobile destinée à recevoir l'acte de l'état civil. Son déplacement doit avoir été autorisé par le procureur de la République<sup>231</sup>. Cette procédure fait référence aux dispositions de la loi du 20 novembre 1919 qui régissait les situations où l'enfant ne pouvait être présenté physiquement à l'officier de l'état civil. Cette règle, tombée en désuétude, figurait à l'article 55 ancien du Code civil et reposait sur une pratique exigeant la présentation de l'enfant à l'église au moment du baptême. Outre les dangers pour la santé de l'enfant, cette pratique n'apportait nullement la preuve certaine de l'identité de la femme désignée en qualité de mère<sup>232</sup>. Aujourd'hui, l'officier de l'état civil, ayant compétence exclusive pour dresser les actes de naissance, n'a pas le pouvoir de vérifier la réalité de cet événement et doit uniquement se fier aux énonciations du déclarant, corroborées par les attestations médicales de naissance<sup>233</sup>. Il n'a qu'un simple rôle de transcription à tenir, sans vérification aucune. Tout au plus, l'officier de l'état civil peut attirer l'attention du déclarant sur les risques de poursuites pénales<sup>234</sup>.

18. Le lieu réel de l'accouchement, s'entend du « *lieu d'expulsion de l'enfant* »<sup>235</sup>. Dès lors, l'acte qui serait dressé dans une commune autre que celle du lieu de naissance devra être annulé. Le tribunal de grande instance devra, en cette hypothèse, déclarer judiciairement la naissance et ordonner sa transcription judiciaire sur les registres du lieu de survenance de l'accouchement<sup>236</sup>. De même, si deux actes de naissance ont été dressés dans deux communes différentes, il convient de poursuivre l'annulation de

---

<sup>230</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, n°2, p.5, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf) ; V. également IGREC, n°94.

<sup>231</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n°1, p.5.

<sup>232</sup> F. Laroche-Gisserot, *Les personnes, la personnalité, les incapacités, Leçons de droit civil*, 8<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 1997, n°501.

<sup>233</sup> IGREC, n°271.

<sup>234</sup> Une amende de 5<sup>ème</sup> classe est en ce cas prévue par l'article R645-4 du Code pénal.

<sup>235</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 54, p.27 ; IGREC, n° 269.

<sup>236</sup> Trib. civ. Joigny, 23 juill. 1914, *RTD Civ.* 1914, p. 629.

l'acte établi à l'encontre de la commune qui l'aurait établi à tort<sup>237</sup>. Le lieu de naissance correspond au lieu d'expulsion de l'enfant au cours de l'accouchement<sup>238</sup>, même si ce lieu ne correspond pas avec celui où le cordon ombilical aurait été coupé, notamment dans le cas de transport de la mère et de l'enfant vers un centre hospitalier. L'idée de pouvoir inscrire les enfants sur les registres communaux du lieu du domicile ou de la résidence des parents répondait essentiellement au souci de rapprocher davantage encore la commune des citoyens et de simplifier les démarches, à une époque où les naissances interviennent généralement dans un établissement hospitalier plus ou moins éloigné. Or, le principe traditionnel de territorialité de l'état civil, tel que rappelé par le garde des Sceaux, se heurte à cette idée en ce que « *seul le lieu de naissance présente la stabilité nécessaire à la sécurité juridique due à l'enfant face à l'accroissement de la mobilité du domicile entraînant des difficultés quant à sa détermination* »<sup>239</sup>. La circulaire du 28 octobre 2011 modifiant les règles relatives à la naissance et à la filiation reprend également cette conception et précise que « *le lieu de naissance énoncé dans l'acte doit s'entendre du lieu d'expulsion de l'enfant au cours de l'accouchement, sauf cas particuliers énoncés à l'article 58 du Code civil* »<sup>240</sup>. La seule formalité qui peut être effectuée au lieu de résidence des parents demeure la mention de la naissance sur les tables des registres annuelles et décennales<sup>241</sup>. Sauf les cas limitativement énumérés par les articles 58 et 59 du Code civil, l'acte de naissance doit être établi par l'officier de l'état civil du lieu réel de la naissance de l'enfant. Cette disposition tient lieu de règle impérative et doit, en conséquence, être respectée tant pour les actes inscrits sur les registres français de l'état civil que pour les jugements déclaratifs de l'état civil<sup>242</sup>. En revanche, le cas de force majeure peut rendre impossible la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil territorialement compétent si l'intérêt de l'enfant le justifie. En cette hypothèse, la déclaration peut être faite à l'officier du lieu où séjourne la mère. Un tel cas de force majeure a notamment pu être relevé lors de la première Guerre Mondiale. Les juges ont ainsi décidé que « *lorsque, pendant la guerre, la déclaration de naissance de l'enfant dont une femme est accouchée dans un arrondissement avec*

---

<sup>237</sup> Trib. civ. Grenoble, 24 sept. 1927, *Gaz. Pal.* 1927, 2, t.5, Actes de l'état civil.

<sup>238</sup> IGREC n<sup>os</sup>269 et 274.

<sup>239</sup> Rép. min. n<sup>o</sup> 02041, JO Sénat Q, 7 mars 2013, p. 811 ; V. aussi Rép. min., n<sup>o</sup>4182 : JOAN Q, 23 déc. 2002, p. 5181-n<sup>o</sup> 1573 ; JO Sénat Q, 24 oct. 2002, p. 2494, Rép. min., n<sup>o</sup> 9129, JOAN Q, 7 juin 2005, p. 5955.

<sup>240</sup> Circ. du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n<sup>o</sup>2011-11 du 30 nov. 2011, n<sup>o</sup>3 p.5.

<sup>241</sup> Décr. n<sup>o</sup> 51-284, 3 mars 1951, art. 7 bis ; *D.* 1951, législ. p. 66.

<sup>242</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 nov. 1986, *D.* 1987, p. 157, note J. Massip; *Rev. crit. DIP* 1987, p. 557, note Poisson-Drocourt, pour application au cas d'adoption d'un enfant né à l'étranger.

lequel, à raison de l'invasion ennemie, les communications sont interrompues, n'a pu être faite, conformément à l'art. 55 du Code civil, dans les trois jours de l'accouchement, le lieu du tribunal où la femme s'est réfugiée et réside actuellement est compétent pour statuer sur une requête qui tend à faire ordonner que, bien que tardive, la déclaration de naissance sera reçue et inscrite sur les registres de l'état civil. En pareil cas, ce tribunal doit ordonner, d'une part, que cette déclaration sera immédiatement reçue par le maire de la commune de la résidence actuelle de la mère et inscrite sur les registres de l'état civil de cette commune, et, d'autre part, que, dès que les communications normales seront rétablies, une expédition de son jugement et de l'acte de naissance dressé en exécution sera transmise au maire de la commune où l'accouchement a eu lieu et transcrite sur les registres de l'état civil de cette dernière commune »<sup>243</sup>. L'article 58 du Code civil envisage également le cas d'un enfant trouvé. La déclaration de naissance de cet enfant devra être effectuée à l'officier de l'état civil du lieu de sa découverte. Ce dernier dressera alors un procès-verbal de découverte ainsi qu'un acte provisoire tenant lieu d'acte de naissance, énonçant l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte. Son contrôle est en ce cas très limité puisque ces actes seront annulés si l'acte de naissance de l'enfant est retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée. Or, il n'est pas envisagé le cas où le lieu de naissance demeure inconnu et ce, en dehors de toute hypothèse d'abandon de l'enfant. La procédure évoquée ci-dessus n'est pas applicable dans un tel cas. En effet, l'intérêt de l'enfant justifie l'établissement d'un acte de naissance sur les registres de la commune où l'enfant et sa mère ont été recueillis avant l'expiration du délai légal de déclaration<sup>244</sup>. Cet acte sera provisoire en ce qu'il n'indiquera pas de lieu de naissance. Néanmoins, dans l'attente de sa régularisation judiciaire, il permettra d'assurer un état à l'enfant, avant d'être annulé au profit de l'acte régulier établi par jugement déclaratif de naissance. Un passeport portant l'indication « *commune inconnue* » pourra également être délivré à l'enfant<sup>245</sup>.

---

<sup>243</sup> Trib. Civ. Toulouse, 22 déc. 1915, *D.* 1917, jurispr. p.16.

<sup>244</sup> IGREC n°273, « *Dans le cas où le lieu de naissance serait inconnu, la compétence revient au tribunal du domicile du requérant* ».

<sup>245</sup> Circ. Min. Intérieur du 19 oct. 2001 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, NOR INT D/01/00282/C, paragraphe 4.1.2.1, mod. par Circ. Min. Intérieur, du 23 mars 2005 relative à la mention du lieu de naissance sur la carte nationale d'identité et le passeport pour les Français nés en Algérie avant le 3 juillet 1962, NOR : D0100282C, disponible sur le site internet du Ministère de l'Intérieur, à l'adresse suivante :<http://www.interieur.gouv.fr/INTD0500040C.pdf/>.

19. Enfin, l'article 59 du Code civil envisage le cas des naissances survenues au cours d'un voyage maritime. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil complète cette disposition en envisageant le cas des naissances survenues au cours de voyages terrestres et aériens<sup>246</sup>. Dans le premier cas, la déclaration de naissance sera reçue par « *l'officier du commissariat de la marine, ou à défaut par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions* » si la naissance a lieu sur un bâtiment de l'État, ou par « *le capitaine, maître ou patron, ou celui qui en remplit les fonctions* » sur les autres bâtiments. Lorsque la naissance intervient lors d'un voyage terrestre ou aérien, la déclaration sera reçue, quant à elle, par l'officier de l'état civil du lieu où la mère a interrompu son voyage pour accoucher. Ainsi, une naissance pourrait être déclarée en France alors même que l'accouchement a eu lieu avant l'entrée de la mère sur le territoire français. L'acte peut également indiquer le relevé de coordonnées géographiques effectué par le commandant de bord. L'article 48 du Code civil précise que « *les ressortissants français à l'étranger peuvent également déclarer la naissance de leur enfant devant les autorités diplomatiques et consulaires françaises dans les conditions et modalités prévues par la loi française, lorsque des dispositions conventionnelles le prévoient, ou à défaut, dès lors que les lois et règlements de l'État de résidence ne s'y opposent pas* »<sup>247</sup>. En cas de déclaration de naissance devant les autorités locales et selon les modalités prévues par la loi locale, l'acte de naissance d'un français « *peut être transcrit sur les registres diplomatiques et consulaires français soit d'office soit à la demande des intéressés* »<sup>248</sup>. Après s'être assuré de la qualité du déclarant et de sa compétence pour pouvoir déclarer une naissance, l'officier de l'état civil devra également s'assurer de la réalité de la naissance. Son devoir d'information et de conseil envers le déclarant lui permettra, de manière indirecte, d'inciter le déclarant à lui communiquer les informations les plus exactes possibles quant aux circonstances ayant entouré la naissance. De même, la vérification d'existence de l'enfant lui permettra de s'assurer de la réunion des conditions de vie et de viabilité permettant l'acquisition de la personnalité juridique de l'enfant qui vient de naître. À cette fin, il doit vérifier que l'enfant est effectivement né vivant et viable, sans quoi il devra refuser son concours à l'établissement de l'acte.

---

<sup>246</sup> IGREC, n°270.

<sup>247</sup> C.civ., art. 48 ; Décr. n° 2008-521 du 2 juin 2008 relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil, art.5 al.1<sup>er</sup>.

<sup>248</sup> Décr. n°62-921 du 3 août 1962 modifié, art. 7, al.1<sup>er</sup> ; Circ. du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, préc., n<sup>os</sup> 8 et 9, p.6.

## B - Le contrôle des circonstances de la naissance

20. La nécessaire collaboration avec le déclarant implique obligatoirement une certaine complexité de la mission de l'officier de l'état civil. Son rôle lors de l'accueil des déclarations de naissance procède d'un devoir de conseil et d'information du déclarant afin d'éviter que l'acte reflète le plus fidèlement possible les circonstances qui ont entouré la naissance. Sa mission paraît limitée à l'accueil de la déclaration de naissance sans réels pouvoirs d'investigations. Certes, les pouvoirs qui lui sont conférés ne lui donnent pas les moyens d'exercer un contrôle au sens strict de l'exactitude des faits qui lui sont relatés, il n'en reste pas un moins un devoir, pour l'officier de l'état civil, d'informer le déclarant des conséquences d'une déclaration erronée ou mensongère, le cas échéant (1). En outre, l'officier dispose « *d'un pouvoir d'appréciation qui rend son ministère particulier* »<sup>249</sup>. Il est traditionnellement admis qu'un acte de naissance n'est établi que pour un enfant né vivant et viable<sup>250</sup>. Ces deux conditions de vie et de viabilité doivent s'apprécier cumulativement. L'acte de naissance relate cet état et confère à l'enfant la personnalité juridique. La vie implique que l'enfant ait respiré lors de son expulsion. Sa respiration est le signe du commencement de sa vie. Le critère semble être purement biologique, l'enfant doit avoir eu de l'air dans ses poumons<sup>251</sup>. En effet, la seule séparation de l'enfant du corps de sa mère par l'accouchement ne suffit pas pour permettre de le distinguer comme étant une personne à part entière, « *encore faut-il que l'entité qui se détache de la mère soit vivante, à défaut de quoi cette entité ne peut pas constituer une personne car la personnalité suppose la vie* »<sup>252</sup>. L'appréciation de la réalité de ces deux conditions n'est pas sans difficulté pour l'officier de l'état civil (2).

---

<sup>249</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, dernière mise à jour en janv. 2015, n°19, p.7.

<sup>250</sup> C.civ., art. 311-4, « *Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable* » ; C. civ.art. 725, « *Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable* » ; C. civ., art. 906 al.3, « *Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation* ».

<sup>251</sup> G. Goubeaux, *Droit civil*, t.1, LGDJ, 1993, p. 261, « *selon la définition donnée par l'O.M.S, la naissance vivante est l'expulsion complète du produit de la conception hors du corps de la mère, quelle qu'ait été la durée de la gestation, lorsque après cette séparation, celui-ci respire ou donne tout autre signe de vie, tel que la battement du cœur, pulsation du cordon ombilical, ou mouvement des muscles volontaire, que le cordon ait été coupé ou non* ».

<sup>252</sup> F. Zénati-Castaing et Th. Revet, *Manuel de droit des personnes*, PUF, Droit, 1<sup>ère</sup> éd. 2006, n° 9, p. 26.

## 1. La vérification des énonciations du déclarant

21. La déclaration de naissance a un caractère obligatoire pour les personnes visées par l'article 56 du Code civil. Le déclarant est tenu de relater à l'officier de l'état civil, de manière la plus exacte et fidèle possible, les circonstances de la naissance ainsi que tout élément qui aurait été porté à sa connaissance. Il est donc soumis à un devoir légal mais aussi à un devoir moral et de véracité. Toutefois, le déclarant n'agit pas en vertu d'un mandat donné par les parents de l'enfant. Les parents ne donnent en effet aucun pouvoir au déclarant de faire la déclaration en leur nom et pour leur compte, tel qu'il en résulterait d'un mandat au sens de l'article 1984 du Code civil. Dès lors, même si la déclaration relate la volonté des parents concernant le nom et le prénom de l'enfant, elle ne peut s'analyser comme un mandat puisque le déclarant n'agit pas en représentation des parents mais agit conformément à l'obligation qui lui est faite par la loi. Sa mission est donc de relater le plus fidèlement possible les divers renseignements qu'il est amené à recueillir. Il porte à la connaissance de l'officier de l'état civil un fait juridique, la naissance, qui entraîne pour l'enfant nouveau-né des effets de droit. Selon G. Launoy, « *il n'y a pas lieu de distinguer, au sujet de la nature juridique de la mission du déclarant, selon l'origine de ces renseignements* »<sup>253</sup>. À ce titre, la responsabilité civile du déclarant, en cas de manquement à son obligation légale de déclaration, relève des articles 1382 et 1383 du Code civil, c'est-à-dire de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle. Engagera alors la responsabilité civile du déclarant son omission de déclaration ou l'irrégularité de sa déclaration. La déclaration volontaire de faits inexacts peut également engager la responsabilité pénale du déclarant, notamment pour faux. Les articles L 441-1 et suivants du Code pénal sanctionnent « *toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques* ». Une déclaration relatant ainsi des faits inexacts peut alors constituer une infraction pénale telle que l'infraction de faux en écriture publique<sup>254</sup>, de complicité d'obtention indue d'un document administratif<sup>255</sup> ou encore de complicité

---

<sup>253</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil, Déclaration de naissance, *J.-Cl. Civil Code*, art 55 à 57, Fasc. 120, Lexis Nexis, 2006, n°45.

<sup>254</sup> C. pén., art. L 441-4.

<sup>255</sup> C.pén., art. L 441-6.



d'escroquerie<sup>256</sup>, selon que l'acte est utilisé aux fins de substitution, de simulation ou de dissimulation d'enfant ayant entraîné une atteinte à son état civil<sup>257</sup>. Plus spécifiquement à la naissance, la loi du 5 mars 2007 a prévu une peine pénale spécifique sanctionnant l'absence de déclaration dans le délai fixé par l'article 55 du Code civil<sup>258</sup>. L'article 433-18-1 du Code pénal prévoit désormais une peine de six mois d'emprisonnement et 3.500 euros d'amende à l'encontre de toute personne qui, ayant assisté à l'accouchement, n'ont pas procédé à sa déclaration auprès de l'officier de l'état civil compétent. Ce nouveau dispositif renforce la sanction initialement prévue par l'article R.645-4 réprimant l'absence de déclaration par une contravention de cinquième classe dont le montant ne peut excéder 1.500 euros d'amende. Ainsi, lorsque la déclaration lui paraît suspecte en raison de son caractère frauduleux ou mensonger, l'officier de l'état civil a le devoir d'avertir le déclarant du risque de poursuite pénale qu'il encourt. L'article 35 du Code civil circonscrit les pouvoirs de l'officier en lui prescrivant d'insérer dans les actes de l'état civil « *ce qui lui est déclaré par les déclarants* ». La loi envisage trois catégories de renseignements que doit relater le déclarant en matière d'acte de naissance<sup>259</sup>. Il est tenu de fournir à l'officier de l'état civil l'ensemble des renseignements relatifs aux circonstances de la naissance par la précision du jour, de l'heure et du lieu de naissance ainsi que les renseignements relatifs à l'enfant par l'indication de son sexe, de son nom de famille et de ses prénoms. Le déclarant doit également renseigner l'officier de l'état civil sur l'identité des parents de l'enfant notamment leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissances et leurs professions. Dès lors, sa mission semble réduite à l'enregistrement des déclarations de naissance ainsi que des déclarations de choix de nom(s) et de prénom(s) émanant des parents. Cependant, en tant que garant de la régularité des actes de l'état civil, son rôle ne peut se limiter à accueillir purement et simplement les déclarations de naissance. En effet, toute personne doit être pourvue d'un état civil régulier. La notion même d'état civil intéresse l'ordre public, de sorte que l'officier de l'état civil doit faire preuve de vigilance dans l'exercice de son ministère. Comme le souligne H. Bosse-Platière, « *il est demandé à l'officier de l'état civil de contrôler la régularité de l'acte, quand bien*

---

<sup>256</sup> C. pén., art. 121-7.

<sup>257</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil, Déclaration de naissance, *op. cit.*, n°46.

<sup>258</sup> L. n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, art. 36, JORF n° 55 du 6 mars 2007, p. 4215, texte n° 7.

<sup>259</sup> C. Civ., art. 34, L. du 28 oct. 1922 ; C. civ., art. 57, L. 7 févr. 1924, mod. Par L. n°93-22 du 8 janv. 1923, L. n°96-604 du 5 juill. 1996, L. n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille (1), JORF du 5 mars 2002 p. 4159 (texte n° 2) ; L. n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille (1), JORF n°140 du 19 juin 2003 p. 10240.

*même il n'est pas juge de la validité des actes qu'on lui demande de recevoir et qu'une juridiction peut toujours les annuler* »<sup>260</sup>. L'on ne peut que rejoindre cette position car, à défaut, l'on pourrait douter de l'intérêt de faire appel à un officier public pour conférer une authenticité à un acte si ce dernier ne peut vérifier la réalité des renseignements qui lui sont relatés à cette fin. C'est pour cette raison que les lois du 8 janvier et du 23 août 1993 sont venues conférer des pouvoirs spécifiques à l'officier de l'état civil<sup>261</sup>. Ces réformes ont laissé place à une certaine marge d'appréciation en lui permettant de saisir l'autorité hiérarchique lorsqu'il est face à situation pour laquelle il ne peut se prononcer personnellement. Il doit notamment demander les instructions du parquet lorsqu'il estime que choix d'un prénom inédit est susceptible d'être préjudiciable à l'enfant. Il est souhaitable, naturellement, que l'officier de l'état civil n'use de cette faculté qu'en dernier lieu. Il lui est préalablement recommandé de signaler aux parents les inconvénients de leur choix afin de leur laisser la possibilité de se raviser et d'opérer un nouveau choix pour éviter la phase contentieuse de l'attribution du prénom. En outre, l'officier de l'état civil, en tant que garant de la régularité de l'acte de naissance, a la possibilité d'examiner les déclarations et pièces produites. Cependant, au nom du respect de la vie privée, cette possibilité ne lui permet pas de procéder à des investigations. Il peut, tout au plus, solliciter des pièces justificatives. Afin d'éviter toute erreur dans les énonciations portées à l'acte, l'officier de l'état civil peut suggérer au déclarant la production de pièces complémentaires tels que, par exemple, le livret de famille ou un titre administratif attestant l'identité des parents. Il ne s'agit là que d'une simple faculté et non le pouvoir d'exiger la production de pièces justificatives. Aucun texte ne prévoyant obligatoirement ces pièces annexes, le déclarant peut refuser de collaborer. La seule pièce exigée et prévue expressément par la loi est la déclaration conjointe de choix de nom(s) de la part des parents. Toutefois, ce moyen tendant à solliciter des pièces en vue du contrôle offert à l'officier de l'état civil s'avère délicat en pratique. En effet, l'article 56 du Code civil, en son deuxième alinéa impose à l'officier de l'état civil la rédaction immédiate de l'acte de naissance, c'est-à-dire au moment de la déclaration<sup>262</sup>. Or, dans ce cadre, il sera difficile pour l'officier de conjuguer sécurité des informations données par le déclarant et brièveté du délai dans lequel est enfermé

---

<sup>260</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, dernière mise à jour en janv. 2015, n°19, p.7.

<sup>261</sup> L. n°93-22 du 8 janv. 1993 modifiant le code civil, relative à la famille, au droit de l'enfant mineur et instituant le juge aux affaires familiales, JORF n°7 du 9 janvier 1993 p. 495 ; L. n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (1), JORF n° 200 du 29 août 1993, p. 12196.

<sup>262</sup> C. civ., art. 56, al. 2.

l'enregistrement de l'acte de naissance. Il nous faut donc nuancer ce principe et admettre un délai raisonnable pour enregistrer la déclaration, le temps pour l'officier de l'état civil d'opérer aux vérifications qui s'imposent. Cette nuance, par contre, ne trouve guère à s'appliquer que pour les déclarations de choix du nom présentées par les parents eux-mêmes<sup>263</sup>.

22. Lourde de conséquences tant pour l'enfant que pour ses frères et sœurs cadets, l'officier de l'état civil doit être vigilant et doit exiger des pièces justificatives pour s'assurer que le choix du nom est bien ouvert tant aux parents de même sexe que de sexe différent. Comme le rappelle la circulaire du 29 mai 2013, l'ouverture du mariage aux couples de même sexe a étendu le champ d'application des déclarations de choix de nom(s) et de prénom(s) aux parents homosexuels<sup>264</sup>. En application de l'article 311-21, alinéa premier, « *Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux* »<sup>265</sup>. Depuis la réforme opérée par la loi du 2 mars 2002, l'officier de l'état civil doit être vigilant car le nom du père, dont la filiation est établie par l'acte de reconnaissance ou par le jeu de la présomption de paternité du mari de la mère, ne prévaut plus systématiquement. Il est ainsi prévu qu'à défaut de déclaration de choix de nom, l'enfant « *prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre* »<sup>266</sup>. La déclaration doit être remise à l'officier de l'état civil au moment de la déclaration de naissance par les parents, l'un d'eux ou l'une des personnes soumises à l'obligation de déclaration visées à l'article 56 du Code civil. Si l'un des parents porte déjà un double nom, ce dernier peut être transmis dans son intégralité sauf si l'autre parent souhaite transmettre

---

<sup>263</sup> V. *Infra.*, n° 206 et s.

<sup>264</sup> Circ. CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C, BOMJL n° 2014-07 du 31 juill. 2014, V. spéc. n° 4.2, p. 12, circulaire disponible notamment à l'adresse suivante : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir\\_38565.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir_38565.pdf).

<sup>265</sup> C. civ., art. 311-21, al. 1er L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, JORF du 5 mars 2002, p. 4159, texte n°2, mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille, art. 4, JORF n°140 du 19 juin 2003, p.10240, texte n°1 ; Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, art. 3 et 8, JORF n°156 du 6 juill. 2005, p.11159, texte n° 19 ; L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe, art.11, JORF n°0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n°3.

<sup>266</sup> C. civ., art. 311-21, al. 1<sup>er</sup>.

également un de ses noms. Dans un tel cas, un seul des deux noms sera transmissible<sup>267</sup>. En principe, ce choix doit être manifesté à l'officier de l'état civil par une déclaration écrite, datée et signée conjointement de la part des parents. Le mécanisme de choix de nom résultant de l'article 311-21 du Code civil est également applicable aux enfants nés hors mariage dès lors que leur filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents. En outre, la possibilité de choisir le nom de l'enfant est ouverte aux couples de parents de même sexe, de la même manière que pour les parents de sexe opposé<sup>268</sup>. L'exigence de simultanéité est cependant assouplie par ce même article, réputant répondre à l'exigence du texte dans le cas où la filiation est établie à l'égard des deux parents au plus tard lors de la déclaration de naissance<sup>269</sup>. L'établissement tardif de la filiation, notamment par une reconnaissance ou une action en recherche de maternité ou de paternité, offrira également la possibilité de choix à la condition que la déclaration en est faite simultanément. Cependant, dans tous les cas précités, il faudra tenir compte du fait que la filiation maternelle est désormais établie par la seule indication du nom de la mère dans l'acte de naissance<sup>270</sup>. Selon G. Launoy, le caractère immédiat de l'enregistrement de la déclaration de naissance trouve ici une exception en ce que, selon l'auteur, un délai raisonnable s'impose à l'officier, au moins le temps « *de consulter par téléphone, si nécessaire, le procureur de la République* »<sup>271</sup>. Hormis ce cas particulier, si le déclarant refuse de collaborer ou s'il n'est pas en mesure de produire les documents demandés, l'officier de l'état civil devra se fier à ses connaissances personnelles ou à la dénonciation d'un tiers pour détecter l'irrégularité de l'acte<sup>272</sup>. Force est de constater une certaine discordance entre la mission attribuée à l'officier de l'état civil chargé de veiller à la régularité des actes et les moyens qui lui sont confiés pour la mener à bien. Ce constat s'impose tout autant si l'on s'en réfère à la suppression de l'assistance de témoins dès 1924. Considéré, en effet, comme étant une survivance inutile de l'acte de baptême, le législateur a supprimé le concours de deux témoins, tel qu'organisé par l'ordonnance royale de 1667 pour l'établissement de l'acte de naissance<sup>273</sup>. Or, cette formalité pourrait encore s'avérer utile en pratique lorsqu'il y a concurrence entre

---

<sup>267</sup> C. civ., art. 311-21, al.4.

<sup>268</sup> Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil), NOR : JUSC1312445C, BOMJL n° 2013-05 du 31 mai 2013, V. spéc. n° 4.2, p. 12.

<sup>269</sup> C. civ., art. 311-21, al. 4.

<sup>270</sup> C.civ., art. 311-25.

<sup>271</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.- Déclaration de naissance, *J.-Cl. Civil*, art 55 à 57, Fasc. 120, *Lexis Nexis*, 2006, n°73.

<sup>272</sup> V. en ce sens, G. Launoy, Actes de l'état civil.- Déclaration de naissance, *Ibid.*

<sup>273</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.- Déclaration de naissance, *Ibid.*

déclarants, notamment entre le mari de la mère désireux de faire jouer la présomption de paternité et un tiers revendiquant la qualité de père au moyen d'une déclaration de reconnaissance. Le principe de l'enregistrement immédiat de la déclaration de naissance imposera à l'officier de l'état civil de privilégier le premier déclarant qui se présentera à lui. L'on ne peut que regretter, en de pareilles hypothèses, qu'il ne puisse rechercher, avant tout contentieux, la vérité par le biais de témoins par exemple ou de pièces justificatives. Ces pièces justificatives sont d'autant plus nécessaires à l'exercice du contrôle de la vie et de la viabilité de l'enfant. Les attestations médicales établissant ou niant l'existence de l'enfant permettront à l'officier de l'état civil d'éclairer son appréciation quant au type d'acte à établir ou, au contraire, de confirmer son impossibilité de constater la personnalité juridique de l'enfant au moyen d'un acte de l'état civil.

## 2. La vérification des conditions tenant à l'existence et à la viabilité de l'enfant

23. L'absence de respiration de l'enfant à son expulsion fait échec à l'établissement d'un acte de naissance. L'appréhension de la qualité d'être humain peut s'avérer cruelle puisqu'il sera considéré, dans un tel cas, que la mère a accouché d'un « *embryon humain* » ou, tout au plus, d'un « *fœtus humain* » mais non pas d'une personne<sup>274</sup>. Les récentes réformes sur la bioéthique et l'augmentation du nombre de dérogations au régime des interdictions de la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires ne s'accordent pas avec la reconnaissance de la personne humaine dès le commencement de la vie<sup>275</sup>. Le passage de l'embryon au statut de fœtus ne permet pas non plus de déterminer avec certitude la nature humaine de l'être qui se développe dans le ventre de sa mère. En effet, si la femme peut mettre fin volontairement à sa grossesse avant sa douzième semaine, il est encore possible d'y mettre fin, pendant toute sa durée, pour des motifs thérapeutiques, notamment en raison d'une affection grave et incurable

---

<sup>274</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, n° 25, p. 29 et 30.

<sup>275</sup> L. n° 94-654 du 29 juill. 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, JORF n° 175 du 30 juill. 1994, p. 12060 ; L. n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, JORF n° 182 du 7 août 2004, p. 14040, texte n° 1 ; Cons. Const. Décision n° 2004-498-DC du 29 juill. 2001, JORF n° 182 du 7 août 2004, p. 14077, texte n° 3 ; L. n° 2011-814 du 7 juill. 2011 relative à la bioéthique, JORF n° 0157 du 8 juill. 2011, p. 11826, texte n° 1, mod. par L. n° 2013-715 du 6 août 2013, JORF n° 0182 du 7 août 2013, p. 13449, texte n° 1 ; V. également Décr. n° 2015-155 du 15 févr. 2015 relatif à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires et à la recherche biomédicale en assistance médicale à la procréation, JORF n° 0037 du 13 févr. 2015, p. 2745, texte n° 8.

de l'enfant à naître<sup>276</sup>. Ainsi, « *faute d'être parvenu à constituer un être humain indépendant, ce qu'on appelle l'enfant n'est pas une personne, en fait ni en droit* »<sup>277</sup>. Bien qu'étant une condition « *sine qua non* » de l'existence de tout être humain, la vie n'est pas une condition suffisante car, « *pour exister, encore faut-il être né viable* »<sup>278</sup>. Pour être déclaré viable, l'enfant doit être pourvu de tous les organes nécessaires à la vie. Ph. Malaurie et L. Aynès estiment que « *la viabilité suppose une maturité et une conformation qui relèvent de données biologiques et médicales* »<sup>279</sup>. Le Code civil n'a pas défini la notion de viabilité, ni même celle de vie et de mort. La doctrine s'accorde à penser que la viabilité est la manifestation « *de la capacité naturelle de vivre* », « *l'aptitude à la vie* » ou encore « *la survie naturelle* »<sup>280</sup>. Néanmoins, la viabilité demeure une notion aux contours encore flous car « *on ignore toujours de quelles qualités l'enfant doit disposer pour vivre ou si l'on préfère pour survivre* »<sup>281</sup>. Deux qualités étaient traditionnellement requises pour apprécier la viabilité de l'enfant. De ces deux qualités découlaient un faisceau de critères à prendre en compte pour déterminer si l'enfant était ou non viable. En premier lieu, la maturité suffisante de l'enfant supposait « *un minimum de gestation, un poids ainsi qu'une ossification raisonnables* »<sup>282</sup>. En second lieu, la conformation physique de l'enfant induisait qu'il n'était pas atteint « *d'anomalies incompatibles avec la vie* »<sup>283</sup>. L'exigence de ces deux qualités, et partant, de ce faisceau de critères, a été abandonnée par la circulaire interministérielle du 30 novembre 2001, s'inspirant des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé. La circulaire prévoit désormais deux critères alternatifs de viabilité à la naissance. Le seuil de viabilité requis pour l'établissement de l'acte de naissance établi par l'officier de l'état civil est soit de vingt-deux semaines d'aménorrhées, soit un poids de 500 grammes, « *à l'exclusion de tout autre critère, en particulier les*

---

<sup>276</sup> CSP, art. L. 2212-1 et L. 2213-1, al.1<sup>er</sup>.

<sup>277</sup> F. Zénati-Castaing et Th. Revet, *Manuel de droit des personnes, préc.*, n°9, p. 26.

<sup>278</sup> Ph. Malaurie et L. Aynès, *Les personnes, la protection des mineurs et des majeurs*, Defrénois, coll. Droit civil, 5<sup>ème</sup> éd., 2010, n°5, p. 10.

<sup>279</sup> Ph. Malaurie et L. Aynès, *Les personnes, la protection des mineurs et des majeurs, préc.*, n°6.

<sup>280</sup> G. Cornu, *Droit civil, Introduction, Les personnes, Les biens*, t.1, Montchrestien, 10<sup>ème</sup> éd., 2001 ; J. Carbonnier, *Droit civil, Les personnes*, PUF, Coll. Thémis, 1992, n°13 ; F. Terré, *L'enfant de l'esclave*, Flammarion, 1987, p. 14 ; X. Labbé, *Condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, PU Lille, 1991, p.21.

<sup>281</sup> C. Philippe, La viabilité de l'enfant nouveau-né, *Recueil Dalloz*, 1996, p.29.

<sup>282</sup> C. Philippe, La viabilité de l'enfant nouveau-né, *préc.*, p.29 ; G. Mémeteau, La situation juridique de l'enfant conçu, de la rigueur classique à l'exaltation baroque, *RTD civ.* 1990, p. 611.

<sup>283</sup> J. François, Contribution à l'étude de la personnalité, *Rev. Générale de droit, de la législation et de la jurisprudence*, 1931, p. 286 ; X. Labbé, *Condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort, préc.*, p. 49.

*malformations* »<sup>284</sup>. La viabilité s'avère donc être un « *concept à contenu variable, lié à l'état des connaissances et des techniques du moment* »<sup>285</sup>. En tout état de cause, la preuve de la viabilité de l'enfant relève, pour la jurisprudence et la doctrine, d'une présomption simple, bien qu'il n'existe pas de présomption légale en la matière. Considérant dès lors que l'enfant est né vivant, « *le juge peut fonder sur cet état une présomption simple car la viabilité est l'état ordinaire et normal des nouveau-nés vivants* »<sup>286</sup>. Partant, tout enfant né vivant est présumé viable, même si sa durée de vie n'a été que très brève. Cette présomption pourra être renversée par tous moyens de preuves, notamment par le biais d'expertises médicales. Dès lors qu'il est établi que l'enfant a respiré, ne serait-ce qu'une seconde après l'accouchement, il sera reconnu comme étant né viable. La déclaration de naissance devra être faite auprès des services de l'état civil, quand bien même l'enfant n'aurait pas survécu<sup>287</sup>. Auquel cas, un acte de naissance ainsi qu'un acte de décès seront établis de manière concomitante par l'officier de l'état civil, dans les conditions prévues par la circulaire du 28 octobre 2011. En son paragraphe n° 42, elle précise en effet qu'« *en application du premier alinéa de l'article 79-1 du Code civil, l'officier de l'état civil doit dresser un acte de naissance et de décès pour tout enfant qui serait décédé au moment de la déclaration de la naissance à l'état civil, mais dont il est justifié, par la production d'un certificat médical, qu'il est né vivant et viable* »<sup>288</sup>. Quels que soient les critères finalement retenus pour établir l'existence de l'enfant, l'officier de l'état civil doit constater que le nouveau-né est né vivant avant de dresser l'acte de naissance. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil précise que « *les officiers de l'état civil ont le choix entre divers procédés pour constater que le nouveau-né est vivant au moment où est dressé l'acte de naissance : attestation de la sage-femme ou du médecin ayant assisté à l'accouchement, visite de l'officier de l'état civil ou du médecin délégué par lui au chevet de l'accouchée* »<sup>289</sup>. Sur ce point, la circulaire du 28 octobre 2011 est venue compléter l' instruction générale en proposant, en son paragraphe 44, une formule de certificat médical d'enfant né vivant et

---

<sup>284</sup> Circ. DHOS/ E4 / DGS/ DACS/ DGCL n°2001-576 du 30 nov. 2001 relative à l'enregistrement et à la prise en charge des corps des enfants avant la déclaration de naissance, NOR : MESH0130766C, B.O. n°2001-50, *Dr. fam.* 2002, comm. 48, note P. Murat.

<sup>285</sup> C. Hennau-Hublet, Rapport *in* Bioéthique dans les années 1990, *Gent*, 1987, I, p. 240.

<sup>286</sup> CA Bordeaux, 8 févr. 1830, *DP* 1830, 2, p. 160 ; M. Donnier *J.- Cl. Civil Code*, art. 725 à 728, n°38 ; A. Seriaux, *J.- Cl. Civil*, art. 906, n°1.

<sup>287</sup> P. Murat, Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain, *RD sanit. soc.* 1995, p. 451.

<sup>288</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 42, p. 24, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>289</sup> IGREC, n° 271.

viable puis décédé<sup>290</sup> Sur cette base, les communes pourvues d'un service de maternité ou d'un hôpital ont tout intérêt à établir des attestations « *type* » pour pouvoir unifier leur procédure d'établissement des actes de naissance. Il en va de même pour celles qui en sont dépourvues puisque des naissances à domicile ou tout autre endroit sur leur territoire sont toujours possibles. Le contrôle de la réalité de la vie et de la viabilité était, jusqu'à la loi du 20 novembre 1919, organisé expressément par l'article 55 du Code civil. Le texte imposait la présentation de l'enfant à l'officier public, par analogie au baptême. Cette obligation de présentation reposait sur un principe de méfiance en vue de prévenir les erreurs ou les fraudes visant « *à introduire des étrangers dans les familles* »<sup>291</sup>. Cette obligation fut une première fois atténuée par la loi du 27 septembre 1792 en raison du risque susceptible d'être causé à la santé de l'enfant nouvellement venu au monde. La loi du 20 novembre 1919 a ainsi limité l'obligation de présentation en prévoyant « *qu'en cas de péril imminent pour l'enfant, le transport de l'officier de l'état civil au lieu de résidence du nouveau-né était requis* »<sup>292</sup>. La pratique avait opté, quant à elle, pour la présentation, au domicile de l'accouchée, d'un médecin délégué par le maire. La loi du 20 novembre 1919 a finalement supprimé l'obligation de présentation de l'enfant, mais ne lui a substitué aucun autre mode de contrôle<sup>293</sup>. La preuve par témoin peut être admise, notamment s'il n'y a pas eu d'assistance médicale lors de l'accouchement, le transport au domicile de l'accouchée d'un médecin délégué ou de l'officier de l'état civil n'étant pas prévu de manière obligatoire<sup>294</sup>. Désormais, la circulaire du 28 octobre 2011, en son paragraphe 43, précise expressément que l'officier doit établir l'acte « *sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jour et heure de sa naissance (et de son décès, le cas échéant)* »<sup>295</sup>. Or, grâce aux avancées médicales, il peut arriver que des enfants nés bien en deçà du seuil de viabilité soient maintenus en vie et arrivent à atteindre leur conformation physique quelques mois plus tard. En ces hypothèses, l'officier devra analyser l'attestation médicale comme faisant foi de la vie, sauf indication contraire, et

---

<sup>290</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 44 et s., p. 24.

<sup>291</sup> CE, avis du 12 brumaire an XI relatif aux formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits, Bull. Lois, n° 2067, p. 93.

<sup>292</sup> Décr. de la Convention nationale du 27 sept. 1792, titre III, art. 6.

<sup>293</sup> L. 20 nov. 1919, JO 21 nov. 1920 ; D. 1920, législ. p. 26 ; CA Paris, 10 mai 1929 ; JCP G 1929, n°1048, note E. Lévy.

<sup>294</sup> Circ. Min. Justice, 12 déc. 1919, JO 13 déc. 1919 ; RTD civ. 1923, p. 753, obs. E. Gaudemet ; Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> mars 1926, RTD civ. 1926, p. 745, obs. E. Gaudemet ; CA Paris, 10 mai 1929, JCP G 1929, n°1048, note E. Lévy.

<sup>295</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 43, p. 24.



établir l'acte de naissance en conséquence. En cas de doute, il pourra prendre attache avec le personnel hospitalier aux fins de confirmation ou saisir le procureur de la République afin d'obtenir ses instructions quant à la nature de l'acte qu'il convient de dresser.

24. Les difficultés d'appréhension des contours de la notion de viabilité rendent délicate la mission de contrôle dévolue à l'officier de l'état civil. En effet, l'enfant mort-né dans le ventre de sa mère ou lors de l'accouchement sera censé n'avoir jamais eu la personnalité juridique, de sorte qu'aucun acte de naissance ne pourra être établi. En revanche, si l'enfant est né vivant mais décédé peu de temps après l'accouchement, il est réputé être viable et un acte de naissance peut être établi. La notion de viabilité a, sans conteste, un contenu variable, fonction de l'état des connaissances et des techniques médicales, bien que pour certains auteurs, il soit difficile d'accepter que la protection de la vie soit limitée par les doctrines médicales du moment<sup>296</sup>. Cette considération est légitime si l'on s'en réfère au temps où la médecine avait développé la théorie des « *môles* » ou « *masses* » face à son impossibilité de distinguer entre la naissance d'un être humain et l'expulsion d'un « *produit* ». Cette théorie permettait d'englober tous « *les produits et éléments qui étaient développés dans la cavité utérine de la femme et qui s'en détachaient à un moment donné* »<sup>297</sup>. Face à la crainte de conférer la personnalité juridique à ces éléments ou produits, le droit a eu recours à la notion de viabilité<sup>298</sup>. La notion fut ainsi associée à la formulation de l'article 55 du Code civil relatif à la déclaration de naissance. La jurisprudence ainsi que la doctrine admettaient que « *la déclaration n'était pas nécessaire si l'être nouvellement né n'était pas viable ou du moins ne présentait pas les conditions de la viabilité* »<sup>299</sup>. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil avait repris cette idée en prescrivant à l'officier de l'état civil de ne dresser un acte de naissance que pour les enfants nés vivants après une gestation d'au moins cent quatre-vingt jours. Ce délai était emprunté du droit de la filiation qui présume la conception de l'enfant pendant « *la période qui s'étend du trois*

---

<sup>296</sup> G. Mémeteau, La situation juridique de l'enfant conçu, de la rigueur classique à l'exaltation baroque, *RTD civ.* 1990, p. 611 ; C. Hennau-Hublet, Rapport *in* Bioéthique dans les années 1990, *Gent* 1987, I, p. 240.

<sup>297</sup> G. Mémeteau, La situation juridique de l'enfant conçu, de la rigueur classique à l'exaltation baroque, préc., p. 611 ; J. François, Contribution à l'étude de la personnalité, *Rev. Générale de droit, de la législation et de la jurisprudence*, 1932, p.13 et s.

<sup>298</sup> Travaux préparatoires du Code civil relatifs à la présomption de paternité, Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, 1827, t.10 p. 12 et s.

<sup>299</sup> Ch. Salvage, La viabilité de l'enfant nouveau-né, *RTD civ.* 1976, p. 725 et s.

centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance »<sup>300</sup>. La jurisprudence a considéré en effet que cette présomption n'était pas exclusive du droit de la filiation et pouvait servir à distinguer la naissance d'un enfant de l'expulsion d'un « produit innomé ». Dans un arrêt du 7 août 1874, la Cour de cassation, sur le fondement de l'article 312 ancien du Code civil, affirmait que « l'enfant n'est réputé viable qu'après un minimum de cent quatre-vingt jours, ou six mois de gestation ; l'être qui vient au monde avant ce terme, privé non seulement de la vie mais des conditions organiques indispensables à l'existence, ne constitue qu'un produit innomé et non un enfant dans le sens que le législateur a attaché à cette expression »<sup>301</sup>. La réforme opérée par la loi du 8 janvier 1993<sup>302</sup> n'a pas touché au seuil de viabilité fixé à cent quatre-vingt jours de gestation et à partir duquel la naissance devait être déclarée. Selon le droit antérieur issu du décret du 4 juillet 1806, l'officier de l'état civil était tenu de dresser un acte de « présentation d'un enfant sans vie » lorsqu'il lui était présenté un enfant décédé et dont la naissance n'avait pas encore été enregistrée. L'officier de l'état civil ne pouvait établir civilement la naissance, ni même la mort de l'enfant présenté sans vie. L'acte ainsi dressé et porté sur les registres de décès ne faisait que constater objectivement sa présentation sans vie, sans qu'il y ait lieu de savoir s'il avait vécu ou non. L'obligation de présentation physique de l'enfant, vivant ou sans vie, à l'officier de l'état civil ayant été supprimée par la loi du 20 novembre 1919, l'acte fut rebaptisé « déclaration d'un enfant présentement sans vie » ou « acte d'enfant sans vie », mais la finalité en était restée inchangée. La rigidité des règles de l'état civil a, au fur et à mesure des progrès de la médecine, montré leur caractère désuet. Le seuil de cent quatre-vingt jours n'était plus devenu une certitude de viabilité puisque de très grands prématurés pouvaient être sauvés par les nouvelles techniques médicales. En de telles circonstances, la doctrine, notamment dans les années 1990, a montré à quel point ces règles étaient dénuées de finalité sociale et étaient cruelles pour les parents qui, en plus du deuil de leur enfant, devaient faire face au refus de voir reconnaître leur enfant comme un être humain, faute d'enregistrement en tant que tel à l'état civil<sup>303</sup>. L'article 79-1 du Code civil, clarifiant ainsi les règles

---

<sup>300</sup> C. Civ., art 311.

<sup>301</sup> Cass. crim., 7 août 1874, *D.* 1875, I, p.5.

<sup>302</sup> L. n° 93-22 du 8 janv. 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, *JORF* 9 janvier 1993, p. 495.

<sup>303</sup> G. Mémeteau, La situation juridique de l'enfant conçu, de la rigueur classique à l'exaltation baroque, *RTD civ.* 1990, p.661 ; X. Labbé, *Condition juridique du corps humain avant la naissance et après la*

propres à l'état civil des enfants décédés. Deux principes plus « humains » gouvernent désormais la mission de l'officier de l'état civil en la matière. L'alinéa premier impose à ce dernier l'établissement d'un acte de naissance et d'un acte de décès pour tout enfant décédé au jour de la déclaration de naissance si un certificat médical constate la coexistence de la vie et de la viabilité de l'enfant. Cette disposition s'applique de manière objective, sans tenir compte de la durée de gestation ou de la durée de vie de l'enfant. En revanche, si l'une de ces deux qualités fait défaut, l'alinéa deux de ce même texte dispose que l'officier de l'état civil doit dresser un acte d'enfant sans vie inscrit sur les registres de décès et les parents pourront y indiquer les prénoms et noms choisis pour l'enfant décédé. Le texte poursuit par le fait que « l'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non »<sup>304</sup>. Dès lors, les règles de l'état civil appréhendent trois situations distinctes, celle de l'enfant né vivant et viable, celle de l'enfant né vivant et viable mais décédé avant la déclaration de naissance et celle de l'enfant né vivant mais non viable ou mort-né après vingt-deux semaines d'aménorrhée ou ayant atteint un poids de 500 grammes, conformément aux prescriptions de la circulaire du 30 novembre 2001<sup>305</sup>. Cependant, il demeure une situation non régie, celle de l'enfant mort-né avant le terme des cent quatre-vingt jours de gestation. Dans un tel cas, la déclaration à l'état civil n'est pas prévue et le fœtus demeurera « un corps innomé », excluant toute possibilité, pour l'officier de l'état civil d'établir un acte destiné à produire des effets juridiques. Cependant, la Cour de cassation, à l'occasion de trois arrêts rendus le 20 août 2008<sup>306</sup>, ainsi que la circulaire interministérielle du 19 juin 2009<sup>307</sup>, ont clarifié les conditions d'enregistrement des enfants nés sans vie et partant, celle des enfants nés admis sur les registres des naissances.

---

*mort*, PU Lille, 1990, p. 49 ; C. Philippe, La viabilité de l'enfant nouveau-né, *D.* 1996, chron., p.29 ; P. Murat, Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain, *RDSS*, 1995, p. 451.

<sup>304</sup> C.civ., art. 79-1, L. n°93-23 du 8 janv. 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, préc.

<sup>305</sup> Circ. DHOS/ E4 / DGS/ DACS/ DGCL n°2001-576 du 30 nov. 2001 relative à l'enregistrement et à la prise en charge des corps des enfants avant la déclaration de naissance, NOR : MESH0130766C, B.O. n°2001-50, *Dr. fam.* 2002, comm. 48, note P. Murat.

<sup>306</sup> Cass. 1re civ., 6 févr. 2008, trois arrêts n° 06-16-498, n°06-16-499 et n° 06-16-500, *D.* 2008. Actu., p. 483, obs. P. Guiomard ; *D.* 2008. Pan. 1371, obs. F. Granet-Lambrechts ; *JCP. G.* 2008, II, n° 10045, note G. Loiseau ; *LPA* 1er avr. 2008, note M. Latina ; *Defrénois* 2008. 866, note P. Massip ; N. Baillon-Wirtz, La condition juridique de l'enfant sans vie : retour sur les incohérences du droit français, *Dr.fam.* 2007. Chron.13.

<sup>307</sup> Cir. Interministérielle du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus, DGCL/ DACS/DHOS/DGS/DGS/2009/182 disponible sur le site internet du Ministère de la Santé, à l'adresse suivante : [http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire\\_182\\_190609.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_182_190609.pdf) P. MURAT, *Dr.fam.* 2009. Comm. 123 ; D. Dutrieux, Enfants nés sans vie. Publication d'une nouvelle circulaire, *JCP N.* 2009, Actu. 583 ; *V. Infra*, n° 54 et s.

## § 2 - L'enregistrement des déclarations de naissance

25. Les recommandations formulées à l'officier de l'état civil afin de contrôler la réalité ainsi que les énonciations du déclarant n'émanent pas de la loi mais de l'instruction générale et des circulaires modificatives. La jurisprudence ne reconnaît pas non plus l'existence d'une quelconque obligation envers l'officier de l'état civil. Dans un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 10 avril 1940, les juges ont ainsi précisé que « *le maire n'a pas à vérifier la valeur juridique et matérielle des renseignements visés à l'article 57 du Code civil, sans le cas de déclaration manifestement irrégulière* »<sup>308</sup>. Toutefois, l'ensemble de ces prescriptions s'avère indispensable pour appréhender les situations exceptionnelles des naissances survenues en dehors du cadre hospitalier ou en l'absence de professionnels de santé ou de secours afin de s'assurer de la réalité de la naissance ainsi que de l'absence d'éventuels actes délictueux comme la simulation d'enfant ou encore l'infanticide. La saisine du procureur de la République est toujours recommandée en cas de doute quant au récit du déclarant quant aux circonstances de la naissance. En outre, sur la base des réflexions menées par D. Hodgkin et P. Newell, l'auteur I. Ardeeff estime qu'il est crucial de prendre en compte « *le plus rapidement possible, l'existence de la personne physique de l'enfant jouissant de droits* ». Selon l'auteur, l'intervention des officiers de l'état civil, lors de l'enregistrement des naissances, permet « *d'enrayer les enlèvements de mineurs et de tarir les sources de trafics d'enfants vers la prostitution ou les sectes, ou encore leur enrôlement dans des conflits armés* »<sup>309</sup>. L'ensemble des précautions entourant la réception des déclarations de naissance ainsi que leur enregistrement s'applique également aux agents diplomatiques et consulaires français lorsque la mère accouche à l'étranger<sup>310</sup>. Premier acte de la vie de l'individu, l'acte de naissance doit être en concordance avec la réalité de la naissance. De même, en ce qu'il va contribuer à la construction de l'identité et de la personnalité de l'enfant, l'officier de l'état civil doit respecter les règles de rédaction commune aux actes auxquelles viennent s'ajouter des énonciations propres à l'acte de

---

<sup>308</sup> CA Douai, 10 avr. 1940, S. 1941, 2, p. 39.

<sup>309</sup> I. Ardeeff, L'état civil est-il un casier judiciaire ?, D. 2001, p. 1275 ; R. Hodgkin et P. Newell, *Implementation Handbook for the Convention of the Rights of the Child*, UNICEF, 1998, p. 101.

<sup>310</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, spéc. n°s 43 et 11, p. 8, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

naissance (A). Ce n'est d'ailleurs qu'à cette condition que l'acte va pouvoir emporter des effets juridiques destinés à intégrer l'enfant au sein de sa famille (B).

### A - L'établissement de l'acte de naissance

26. L'ordonnance du 4 juillet 2005 supprimant les notions d'enfant légitime et d'enfant naturel a nécessité la modification des formules des actes de naissance, conformément aux prescriptions de la circulaire du 30 juin 2006 de présentation de la réforme du droit de la filiation<sup>311</sup>. La circulaire du 28 octobre 2011 propose désormais un nouveau modèle d'acte de naissance sous forme de rubriques<sup>312</sup>. Néanmoins, l'indication des événements relatifs à la filiation apparaît toujours, au titre des mentions figurant à l'acte. La règle reste donc inchangée en ce que le nouveau modèle d'acte ne permet pas d'unifier les modes d'établissement de la filiation, la présomption de paternité du mari de la mère ayant été maintenue par l'ordonnance du 4 juillet 2005, tout comme, d'ailleurs, par la loi du 17 mai 2013<sup>313</sup>. Le nouveau modèle, présenté sous forme de formulaire, se décompose en plusieurs paragraphes distincts, conformément aux conditions fixées par l'article 57 du Code civil. Le premier concerne l'enfant et prévoit l'indication de ses nom(s), prénom(s), sexe, ainsi que les lieu, date et heure, en minutes, de la naissance. Concernant les naissances gémellaires, la circulaire du 30 juin 2006 a précisé que le rang de naissance n'a pas à apparaître dans les actes de naissance. L'officier ne doit donc pas porter à l'acte, par exemple, la mention « *premier jumeau* » ou « *second, troisième...jumeau* »<sup>314</sup>. Les deux rubriques qui suivent concernent, quant à elles, l'identité des parents au vu des pièces d'état civil produites par le déclarant tels que le livret de famille ou extraits d'acte de l'état civil. Lorsque le livret est ainsi présenté, outre les indications lui permettant de vérifier l'identité du ou des parents, l'officier devra le compléter en indiquant la naissance. S'il s'agit du premier enfant,

---

<sup>311</sup> Circ. CIV 2006/13 C1 du 30 juin 2006, n° JUS 0620513C, BOMJL, n° 103 du 1<sup>er</sup> juill. au 30 sept. 2006, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice (rubrique : autres textes), notamment à l'adresse suivante : <http://www.textes.justice.gouv.fr/autres-textes-10182/circulaire-relative-a-la-reforme-de-la-filiation-12363.html>.

<sup>312</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, n°s 38 et 39, p. 20 à 22.

<sup>313</sup> C. civ., art. 312, mod. par Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, art. 3, 10 et 8, JORF n° 156 du 6 juill. 2005, p. 11159, texte n° 19.

<sup>314</sup> Circ. CIV 2006/13 C1 du 30 juin 2006, n° JUS 0620513C, BOMJL, n° 103 du 1<sup>er</sup> juill. au 30 sept. 2006, préc.

l'officier de l'état civil délivre un livret de famille à l'un ou aux deux parents ayant établi le lien de filiation<sup>315</sup>. En outre, le père ainsi que la mère doivent être identifiés par l'indication de leur nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, profession et domicile. Toutefois, la circulaire du 28 octobre 2011 précise, en son paragraphe 59, que l'officier de l'état civil ne pourra refuser de dresser l'acte de naissance en l'absence de justificatif établissant l'identité des parents<sup>316</sup>. En outre, le déclarant peut refuser d'indiquer le nom du ou des parents. En ce cas, l'officier ne devra faire aucune mention à ce sujet<sup>317</sup>. La loi du 22 juillet 1922 interdit en effet de préciser, dans l'acte de naissance, que l'enfant est né de mère ou de père inconnu<sup>318</sup>. La rubrique concernant les événements relatifs à la filiation détermine ensuite le lien de filiation établi à l'égard de l'enfant selon qu'il résulte du mariage de ses parents<sup>319</sup>, d'une reconnaissance<sup>320</sup> ou d'un acte de notoriété constatant la possession d'état, tel que délivré par le juge d'instance et établi dans les conditions prévues aux articles 71 et 317 du Code civil. Bien que ces informations ne figurent pas au titre des mentions obligatoires prévues par l'article 57 du Code civil, la circulaire du 28 octobre 2011 précise que l'indication de la filiation « *est essentielle en ce qui concerne notamment la filiation paternelle* » puisqu'elle peut être établie selon les trois modalités différentes identifiées précédemment<sup>321</sup>. La dernière rubrique précise enfin les circonstances dans lesquelles la déclaration de naissance est intervenue en précisant notamment l'identité du déclarant, soit en sa qualité de parent ou de tiers, ainsi que la date et l'heure, toujours en minutes, de son enregistrement<sup>322</sup>. L'identification de l'officier de l'état civil ainsi que sa signature et celle du déclarant sont les dernières formalités qui permettent de clôturer l'acte, préalablement soumis à relecture<sup>323</sup>.

27. La rédaction de l'acte de naissance en la forme littéraire est cependant maintenue, surtout pour les actes de naissance provisoires. En son paragraphe 39, la

---

<sup>315</sup> Décr. n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, JORF du 9 août 1962, p.7918.

<sup>316</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 59, p. 28.

<sup>317</sup> C. civ., art. 57, al. 1<sup>er</sup>, « *Si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet* ».

<sup>318</sup> L. du 22 juill. 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés, abrogée par L. n° 2007-1787 du 20 déc. 2007 relative à la simplification du droit, JORF n° 0296 du 21 déc. 2007, p. 20639, texte n° 2.

<sup>319</sup> C. civ., art. 312.

<sup>320</sup> C. civ., art. 316.

<sup>321</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 61, p. 28.

<sup>322</sup> C. civ., art. 34.

<sup>323</sup> C. civ., art. 38 et 39 ; V. également IGREC, n° 94, 7° et n°s 130 et 131.

circulaire du 28 octobre 2011 prévoit en effet qu'il appartient à l'officier de l'état civil d'adapter son choix de rédaction en fonction du cas d'espèce, et plus particulièrement dans les hypothèses où « aucune mention relative à la filiation ne doit figurer sur l'acte »<sup>324</sup>. Dans les circonstances d'enfant trouvé, la circulaire propose un modèle de procès-verbal de découverte d'enfant ainsi qu'un modèle d'acte en la forme littéraire<sup>325</sup>. Dès lors, le procès-verbal doit déterminer l'âge que paraît avoir l'enfant, son sexe ainsi que les circonstances de sa découverte et l'identification de la personne ou l'autorité à laquelle l'enfant a été confié<sup>326</sup>. Sur déclaration des services de l'assistance à l'enfance, l'officier dresse un acte de naissance provisoire sur la base du procès-verbal de découverte inscrit sur les registres de l'état civil<sup>327</sup>. Lorsque l'enfant est placé sous la tutelle de l'État et que le lieu de naissance est inconnu, la compétence revient à l'officier de l'état civil du chef-lieu du département où siège la direction des services de l'aide sociale à l'enfance<sup>328</sup>. Cette particularité résulte du fait que le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du Conseil général du département et dont la gestion est confiée au préfet<sup>329</sup>. La loi ne précise aucun délai en vue de l'établissement de l'acte provisoire des pupilles de l'État, de sorte que les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent déclarer l'enfant jusqu'à sa majorité. Concernant les enfants trouvés, l'officier de l'état civil procède également à la double inscription du procès-verbal de découverte et de l'acte de naissance provisoire, selon les modalités prévues par l'article 58. L'acte de naissance de l'enfant trouvé se distinguera de celui du pupille de l'État du fait notamment de la formule finale suivante: « dressé sur la déclaration de (...prénom et nom du déclarant) fonctionnaire à l'aide sociale à l'enfance, domicilié à ..., qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous... »<sup>330</sup>. Les modalités de rédaction de l'acte provisoire restent demeurent identiques à celles prévues pour tout acte de naissance, conformément à l'article 57 du Code civil<sup>331</sup>. Des copies et extraits d'acte pourront ainsi être délivrés dans les

---

<sup>324</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 39, p. 20.

<sup>325</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 37 et 38, p. 20.

<sup>326</sup> C. civ. 58 ; V. également, IGREC, n° 292.

<sup>327</sup> C. civ., art. 58, al. 2.

<sup>328</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « Acte de naissance provisoire », Fasc. 40, I, 2008, n° 9, p. 3.

<sup>329</sup> CASF, art. L. 222-5.

<sup>330</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 38, p. 20.

<sup>331</sup> C. civ. art. 57, al. 5.

conditions fixées par l'article 10 du décret du 3 août 1962<sup>332</sup>. Cependant, pour le cas d'un enfant trouvé, l'officier devra choisir trois prénoms à l'enfant, le dernier tenant lieu de nom de famille<sup>333</sup>. En revanche, si l'acte de naissance de l'enfant « *vient à être retrouvé ou si la naissance est déclarée judiciairement, le procès-verbal de découverte et l'acte de naissance provisoire sont annulés, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées* »<sup>334</sup>. En outre, les modèles d'actes de naissance sous forme de rubriques et littéraires, tels que proposés par la circulaire du 28 octobre 2011, ont récemment encore été complétés par une nouvelle formule tenant compte de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe du 17 mai 2013<sup>335</sup>. La circulaire du 29 mai de la même année propose notamment une nouvelle formulation des événements relatifs à la filiation, conformément aux modifications apportées à l'article 357 du Code civil<sup>336</sup>. Outre l'indication du mariage des parents, les formules mentionneront expressément que la filiation est créée uniquement envers l'un seul des deux conjoints dont l'identité sera précisée.

## **B - La portée de l'acte de naissance**

28. Le système juridique français reconnaît trois modes d'établissement de la filiation, par l'effet de la loi, par un acte de volonté des parents et par l'effet d'un jugement<sup>337</sup>. Dans deux paragraphes successifs, l'ordonnance du 4 juillet 2005 consacre l'établissement de la filiation maternelle et paternelle par l'autorité de la loi. L'acte de naissance en constituera la preuve, tel que l'indique le premier alinéa de l'article 310-3 du Code civil qui dispose que « *la preuve de la filiation résulte des indications de l'acte de naissance de l'enfant(...)* »<sup>338</sup>. Pour certains auteurs d'ailleurs, l'acte de naissance serait même « *un mode préconstitué de preuve de la filiation des enfants dont les*

---

<sup>332</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, art. 10, JORF du 9 août 1962, p. 7918.

<sup>333</sup> C. civ., art. 57, al. 2.

<sup>334</sup> C. civ., art. 58, al. 6.

<sup>335</sup> L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe, art.11, JORF n°0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n°3.

<sup>336</sup> Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil), NOR : JUSC1312445C, BOMJL n° 2013-05 du 31 mai 2013, V. spéc. n° 2 p. 12, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1312445C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf)

<sup>337</sup> C. civ., art. 310-1, Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005.

<sup>338</sup> C. civ., art. 310-3 C. civ., Ord. n°2005-759 du 4 juill. 2005.



*parents sont mariés* »<sup>339</sup>. En la matière, le rôle de l'officier de l'état civil est de toute importance puisque, de sa collecte des énonciations devant figurer dans l'acte de naissance, va dépendre l'union de l'enfant avec ses père et mère. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, la filiation maternelle résulte de la seule désignation de la mère dans l'acte de naissance<sup>340</sup>. C'est là l'un des apports majeurs de l'ordonnance du 4 juillet 2005<sup>341</sup>. L'ordonnance vient parachever la réforme initiée par la loi du 3 janvier 1972<sup>342</sup>, ainsi que ses modernisations successives, en généralisant l'établissement de la filiation maternelle par l'effet de la loi, jusque-là réservé aux seules mères mariées<sup>343</sup>. Selon le droit antérieur, l'acte de naissance ne constituait la preuve de la filiation que pour l'enfant né d'une femme mariée, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'enfant ait été couvert par la présomption de paternité ou non<sup>344</sup>. Aussi, outre la mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant, la mère non mariée devait s'acquitter d'une démarche volontaire en reconnaissant l'enfant auprès de l'officier de l'état civil pour que soit établie sa filiation, « *l'acte de naissance ne valant reconnaissance qu'à la condition d'être corroboré par la possession d'état* »<sup>345</sup>. Or, en pratique, cette solution a vite révélé ses limites en ce que la nécessité d'une reconnaissance était bien souvent ignorée par les mères, et les enfants se retrouvaient dépourvus de filiation à leur égard<sup>346</sup>, quand bien même L'Instruction Générale Relative à l'État Civil enjoignait

<sup>339</sup> E. Viganotti, Les modes d'établissement de la filiation, *A.J. Fam.*, janv. 2012, p.8.

<sup>340</sup> C. civ., art.311-25, Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, art. 9, JORF n° 156 du 6 juill. 2005, p. 11159, texte n° 19, « *La filiation est établie, à l'égard de sa mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant* » ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 déc. 2010, *D.* 2011, p.261 ; *AJ fam.* 2011, p. 107, obs. L. Ardeeff ; *Defrénois* 2011, p. 831, obs. J. Massip ; *RTD civ.* 2011, p. 114, obs. J. Hauser.

<sup>341</sup> Ord. n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, préc. ; N. Baillon-Wirtz, L'établissement de la filiation maternelle par l'acte de naissance-Présentation de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juill. 2005, *JCP N*, 2005. 1494.

<sup>342</sup> Loi n° 72-3 du 3 janv. 1972 sur la filiation, successivement modifiée par la loi n°85-536 du 25 juin 1982 relative à l'établissement de la filiation naturelle (JORF du 26 juin 1982 page 2026), par la loi n°93-22 du 8 janv. 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (JORF n° 7 du 9 janv. 1993, p. 495), par la loi n° 2001-1135 du 3 déc. 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral (JORF n° 281 du 4 déc. 2001, p. 19279, texte n° 1), et enfin, par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale (JORF du 5 mars 2002, p. 4161, texte n° 3).

<sup>343</sup> C. civ., art 319 anc., L. n° 72-3 du 3 janv. 1972 sur la filiation, JORF n° 0003 du 5 janv. 1972, p. 145.

<sup>344</sup> C. civ., art. 313-2, al. 1er, anc., L. n°93-22 du 8 janv. 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, art. 15, JORF n°7 du 9 janv. 1993 p. 495, implicitement abrogé par l'Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, JORF n°156 du 6 juill. 2005 p. 11159.

<sup>345</sup> C. civ., art 337 anc., L. n°72-3 du 3 janv. 1972, « *l'acte de naissance portant l'indication du nom de la mère vaut reconnaissance lorsqu'il est corroboré par la possession d'état* » ; M.-Ch. Le Boursicot, L'abrogation de la fin de non-recevoir à la recherche de maternité résultant du secret de l'accouchement, *RJPF* -2009-/10, p.9.

<sup>346</sup> B. Bossu, *Présentation du droit de la filiation*, Lamy Droit des personnes et de la famille, Coll. Lamy Droit civil dirigée par J. Mestre, ss. la dir. scientifique de F. Dekeuwer-Defossez et E. Pouliquen, mai 2012, étude n°402, spéc. n°402-45 ; Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *La famille*, Defrénois, coll. Droit civil,

l'officier public qui recevait la déclaration d'avertir le déclarant de l'utilité d'une reconnaissance expresse de la mère<sup>347</sup>. En outre, la rigueur de cette règle était atténuée par l'usage selon lequel « *l'enfant prenait néanmoins le nom de sa mère s'il était indiqué dans son acte de naissance* »<sup>348</sup>. Il est incontestable, tels que le soulignent certains auteurs, qu'une telle règle « *procédait d'une inégalité à deux degrés : entre enfants légitimes et naturels, et entre enfants naturels eux-mêmes selon que leur mère était ou non mariée lors de la naissance de l'enfant* »<sup>349</sup>. Plus encore, elle contredisait la position de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui, dès 1979 dans l'arrêt Marckx, s'est lancée dans un mouvement de consécration de la famille naturelle, consécration parachevée en 1994<sup>350</sup>. Ayant dans un premier temps admis que l'acte de naissance indiquant le nom de la mère établissait le lien de filiation à son égard, la Cour de cassation<sup>351</sup> était revenue sur sa position en ce que, d'une part, l'article 319 ancien du Code civil<sup>352</sup> faisant de cette indication un mode de preuve de la maternité légitime ne trouvait pas de disposition analogue concernant la filiation naturelle et, d'autre part, le seul mode de preuve de la filiation naturelle, en l'absence de reconnaissance, découlait

---

4<sup>ème</sup> éd. Lextenso, n°1103, « *Nombre de mères ignoraient la nécessité d'une reconnaissance, croyant que l'acte de naissance faisait preuve de la maternité dès lors qu'il y était indiqué le nom de la mère ; au décès, les enfants découvriraient que leur filiation n'avait jamais été établie et étaient juridiquement étrangers à leur mère, sans lien de filiation et donc sans droit de succession. Leur seul recours était d'agir en recherche de maternité naturelle* ».

<sup>347</sup> IGREC, 11 mai 1999, NOR : JUSX9903625J, n° 275-1, « *La seule indication du nom de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant naturel n'emportant pas en principe reconnaissance de maternité, l'officier de l'état civil doit avertir le déclarant de l'utilité d'une reconnaissance expresse de la mère* ».

<sup>348</sup> Circ. du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n° 2011-11 du 30 nov. 2011, n°36, p. 19, « *Avant l'entrée en vigueur de la l'ordonnance du 4 juillet 2005, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance n'établissait pas la filiation maternelle à l'égard de l'enfant. Néanmoins, il était d'usage que l'enfant non reconnu prenait le nom de la mère lorsque celui-ci était indiqué dans son acte de naissance. Il ne pouvait jamais prendre le nom de son père, celui-ci ne pouvant figurer dans l'acte s'il n'avait pas reconnu l'enfant* ».

<sup>349</sup> B. Bossu, *Présentation du droit de la filiation*, Lamy Droit des personnes et de la famille, Coll. Lamy Droit civil dirigée par J. Mestre, s. la dir. scientifique de F. Dekeuwer-Defossez et E. Pouliquen, *Ibid.*; Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *La famille*, *Ibid.*

<sup>350</sup> CEDH, 13 juin 1979, aff. 2/1978/25/40, « *Marckx c/ Belgique* », Série A, n°31, JT, 1979, p. 513, obs. F. Rigaux ; *AFDI*, 1980, p. 317, obs. Pelloux ; F. Granet-Lambrechts, *Filiation. Présentation de la réforme du droit de la filiation (Ord. n°2005-759, 4 juill. 2005)*, *J.-Cl. Notarial*, Fasc.6, n°34, p. 9. ; CEDH 18 déc. 1986, req. n° 9697/82, aff. « *Johnston et autres c/ Irlande* », Série A, n° 112 ; CEDH, 27 oct. 1994, req. n°18535/91, aff. « *Kroon c/ Pays-Bas* », Série A, n° 297-C, *JCP G* 1995, I, n° 3823, obs. F. Sudre.

<sup>351</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juin 1853, aff. « *Lahirigoyen* », *DP* 1853, I, p.177 ; *S.* 1853, I, p. 481 ; Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *La Famille*, Defrénois, coll. Droit civil, Lextenso, 4<sup>ème</sup> éd., 2011, n°1102, p.436; V. dans le même sens, Conv.de Bruxelles élaborée par la Commission Internationale de l'État Civil, signée le 12 septembre 1962 mais non ratifiée qui admettait « *à l'instar des droits germaniques, que l'acte de naissance était la preuve directe de la maternité légitime ou naturelle* », obs. de J. Savatier, *Est-ce possible ?*, *D.* 1963, Chron., p. 229.

<sup>352</sup> C. civ., art. 319 anc., L. n° 72-3 du 3 janv. 1972, art. 1er, *JORF* 5 janv. 1972, en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1972, mod. par l'Ord. n°2005-759 du 4 juill. 2005, « *La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil* ».

de l'aboutissement de l'action en recherche de maternité<sup>353</sup>. Puis, le 14 février 2006<sup>354</sup>, elle réaffirma enfin l'établissement automatique de la filiation naturelle par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, revirement qui ne fit qu'anticiper, de quelques mois à peine, l'entrée en vigueur de l'ordonnance portant réforme de la filiation qui allait consacrer la règle. Dès lors, la règle issue de l'article 311-25 posant la règle « *Mater semper certa est* » est applicable, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, indistinctement à toutes les mères, mariées ou non. Plus qu'un simple mode de preuve de la filiation, la règle « *Mater semper certa est* », est devenue une véritable règle de fond établissant de plein droit la filiation maternelle. La circulaire du 28 octobre 2011 attire également l'attention des officiers sur ses modalités d'application, notamment quant au terme « *nom* » employé par la nouvelle disposition<sup>355</sup>. Sur ce point, il lui est expressément prescrit de ne recueillir que le seul nom patronymique de la mère, mais également ses prénoms, date et lieu de sa naissance, pour considérer le lien de filiation établi<sup>356</sup>. L'officier de l'état civil a donc, du fait de son monopole pour établir les actes de naissance, un rôle important en matière de filiation. Par son office, il permet à l'acte de naissance d'apporter à la fois la preuve de l'accouchement et l'identité de la mère. Cependant, il ne saurait s'agir d'une preuve certaine car l'officier de l'état civil n'ayant pas lui-même constaté l'accouchement, il ne peut se fier qu'aux seules énonciations qui lui sont formulées par le déclarant. L'accouchement pourra notamment être contesté par

---

<sup>353</sup> C. civ., art. 341 al.3, anc., L. n° 93-22 du 8 janv. 1993, art. 26 JORF 9 janv. 1993, abrogé par Ord. n°2005-759 du 4 juill. 2005, art. 18 JORF 6 juill. 2005, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2006 ; F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, n°774, p.707, « *L'article 341 propre à la recherche de maternité naturelle n'autorise à rapporter la preuve du lien de filiation que s'il existe des présomptions ou indices graves* » ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 1998, D. 1998, somm. 358, obs. F. Granet-Lambrechts; *Defrénois* 1998, 1392, obs. J. Massip

<sup>354</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 févr. 2006, n° 5-13.006 D. 2006, p. 1029, note G. Kessler ; *RLDC* 2006/29, n°2147, note M.-Ch. Meyzeaud-Garaud, V. dans le même sens, TGI Brive, 30 juin 2000, D. 2001, somm. 972, obs. F. Granet-Lambrechts ; D. 2001, somm. 2872, obs. Le Doujet-Thomas ; *RTD civ.* 2000, p. 815, obs. J. Hauser ; *RJPF* 2001, 2/47, obs. M.-Ch. Meyzeaud-Garaud, « *La cour a admis que les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur le respect de la vie privée et familiale et le principe de non-discrimination entre enfants justifiaient que l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance emportait établissement du lien de filiation, sans qu'une reconnaissance soit nécessaire* ».

<sup>355</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, n°237, p.130, « *Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, la règle issue de l'article 311-25 du code civil selon laquelle l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance établit la filiation maternelle est applicable à toutes les personnes nées hors mariage, mineures ou majeures, lorsque leur filiation n'était pas déjà établie par un autre mode (reconnaissance, possession d'état ou jugement)* », disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>356</sup> Circ. d n° CIV/05/11 u 28 oct. 2011, *préc.*, n°243, p. 133, « *L'emploi du terme « nom » de la mère ne doit pas porter à confusion. L'indication de son seul nom de famille serait insuffisante pour considérer le lien de filiation établi. Ce lien suppose que figurent dans le corps de l'acte de naissance de l'enfant, les prénoms, nom, date et lieu de naissance de la mère* », V. dans le même sens, Circ. Du 30 juin 2006, CIV 2006-13, NOR : JUS C0620513C.

la preuve d'une supposition d'enfant, lequel constitue par ailleurs un délit pénal<sup>357</sup>. Une fois encore, l'officier de l'état civil se trouve bien démuni, faute de moyens nécessaires au contrôle de la véracité des informations qui lui sont communiquées. Il en va de même concernant l'identité de la femme qui lui est désignée en qualité de mère de l'enfant par le déclarant. Certes, pouvoir lui est donné d'exiger la production de pièces d'état civil ou d'identité de la mère, mais ce pouvoir ne s'accompagne pas d'effet puisqu'il ne pourra refuser l'enregistrement de la naissance<sup>358</sup>. Alors que la filiation maternelle est établie automatiquement du seul fait de sa désignation dans l'acte, indépendamment de son lien marital, l'établissement de la filiation paternelle par l'effet de la loi continue de prévaloir selon l'adage « *Pater is est quem nuptia demonstrant* »<sup>359</sup>. Si les récentes réformes n'ont pas remis en cause l'adage, son devenir reste toutefois incertain au regard de la grande loi sur la famille annoncée par le gouvernement. Il est vrai, en effet, que depuis l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, l'opportunité de l'article 312 du Code civil mérite réflexion<sup>360</sup>. L'instauration d'une présomption de parenté n'a pour le moment pas été retenue en ce que la filiation repose toujours sur l'idée d'un rapport biologiquement fécondant entre deux personnes de sexe opposé. Tel que le souligne I. Corpart suite à la réforme opérée par la loi du 17 mai 2013<sup>361</sup>, « *le droit de filiation sort inchangé, sans que la présomption de paternité, l'action en recherche de maternité ou de paternité n'aient disparu du Code civil et en conservant des parents sexués* »<sup>362</sup>. L'état civil n'est que la reproduction fidèle des principes gouvernant le droit de la filiation. Dès lors, l'intérêt présenté par les actes de naissance est double au regard de l'établissement de la filiation paternelle, en ce que la présomption selon laquelle l'enfant a pour père le mari de la mère se déduit non seulement de l'acte de naissance mais elle résulte aussi de l'union maritale consacrée par l'officier de l'état civil. C'est uniquement par l'indication de l'existence du mariage des parents que le jeu de la présomption « *Pater is est* » peut jouer.

---

<sup>357</sup> C. pén., art. 227-13, Ord. n° 2000-916 du 19 sept. 2000, JORF 22 sept. 2000, « *la substitution, la simulation ou la dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ; la tentative est punie des mêmes peines* ».

<sup>358</sup> IGREC, 11 mai 1999, préc. n°275, « *L'officier de l'état civil indique l'identité des père et mère au vu des documents d'état civil ou d'identité qui sont produits par le déclarant. Il ne peut néanmoins refuser d'enregistrer la naissance en l'absence de leur production (...)* ». V. *Infra.*, n° 218 et s.

<sup>359</sup> C. civ., art. 312, « *L'enfant conçu ou né a pour père le mari* ».

<sup>360</sup> A. Mirkovic, Réforme du droit de la famille : présentation de l'avant-projet, *D.* 2013, p. 364.

<sup>361</sup> L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, JORF n° 0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n°3.

<sup>362</sup> I. Corpart, Le mariage pour tous et ses incidences sur le sort des enfants, *AJ. fam.* 2013, p. 340.

29. La preuve de la filiation ainsi établie par l'acte de naissance ne vaut que pour autant qu'il constitue un acte de l'état civil. En procédant à l'enregistrement de la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil contribue ainsi à la construction personnelle et familiale de l'enfant, notamment par son intégration au sein des membres de sa famille. En outre, la transmission de l'extrait d'acte de naissance, dans les quarante-huit heures de son établissement, au médecin responsable du service de la protection maternelle et infantile du département dans lequel résident les parents, en application de l'article R 2122-21 du Code de la Santé publique, permet d'assurer à l'enfant le bénéfice d'une « *prévention sanitaire et sociale qui comporte notamment des examens obligatoires* »<sup>363</sup>. Dans le même sens, l'officier doit, au moment même de l'enregistrement de la naissance, délivrer gratuitement un carnet de santé établi au nom de l'enfant. Il est remis « *aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes à qui l'enfant a été confié* »<sup>364</sup>. L'officier est tenu, à cette occasion, d'informer les parents que « *nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel* »<sup>365</sup>. En lien avec la naissance et l'état civil, le maire peut célébrer un baptême civil en application d'une coutume qui semble remonter à la Révolution<sup>366</sup>. En droit positif, aucune disposition ne consacre le parrainage civil, de sorte qu'il n'a juridiquement aucune valeur et ne crée aucun lien de droit entre l'enfant et ses parrain-marraine. Il ne constitue donc pas un acte de l'état civil et ne peut en aucun cas remplacer la déclaration de naissance. De la même manière, aucune transcription ni mention n'en sera faite sur les registres de l'état civil. En l'absence de réglementation, la célébration du baptême civil ne s'impose pas au maire. Le ministre de la Justice a ainsi rappelé que « *cette coutume ne présente aucun caractère obligatoire pour le maire et ne comporte aucun cérémonial préétabli* »<sup>367</sup>. Les mairies peuvent donc imposer des conditions qui leur sont propres en

---

<sup>363</sup> CSP, art. R.2122-21, créé par Décr. n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique, JORF n° 122 du 27 mai 2003, p. 37006, texte n° 3; Sous l'ancienne réglementation issue du décret n° 92-785 du 6 août 1992, le principe de la transmission de l'extrait d'acte de naissance au service de la protection maternelle et infantile était prévue par l'article L. 2132-2 du Code de la santé publique.

<sup>364</sup> CSP, art. L. 2132-1, al. 3, mod. par L. n° 2001-1246 du 21 déc. 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, art. 34, JORF n° 299 du 26 déc. 2001, p. 20552, texte n° 1.

<sup>365</sup> CSP, art. L. 2132-1, al. 3.

<sup>366</sup> Rép. min. n° 12670, JO Sénat Q, 20 juin 1973, p. 807.

<sup>367</sup> Rép. min. n°65455, JOAN Q du 19 nov. 2001, p. 6644 ; Rép. min. n° 23633, JOAN Q du 20 janv. 2009, p. 548.

vue de la célébration du parrainage. Dès lors, les modalités de célébration peuvent varier selon les pratiques laissées à l'entière discrétion des mairies, lesquelles peuvent soumettre le baptême à un certain nombre de conditions qu'elles fixent librement. Le baptême peut ainsi valablement être subordonné à une condition d'âge ou à la désignation d'un ou plusieurs parrains-marraines. En pratique, l'on a pu voir, par exemple, une commune limiter la célébration le baptême civil aux enfants de plus de treize ans, condition sans doute calquée sur l'âge à partir duquel l'enfant mineur doit consentir à son adoption plénière, conformément à l'article 345, alinéa 3 du Code civil. Bien qu'aucune forme ne s'impose, le déroulement de la cérémonie suit les solennités usuelles propres à l'état civil. Dès lors, un registre spécifique est généralement constitué pour accueillir et conserver les actes dressés à l'issue des cérémonies de parrainage civil. De la même manière, il est courant que la mairie prévoit une formule type pour les baptêmes afin de leur donner un caractère solennel. L'exclusion du parrainage républicain du droit de l'état civil nous conduit à penser qu'il revêt une nature purement administrative. Toutefois, un rapprochement peut être fait avec le l'acte notarié dressé en application des dispositions de l'article 403 du Code civil. Il est en effet prévu la possibilité de désigner, par testament ou par une déclaration spéciale devant notaire, la personne de son choix en vue d'assurer la tutelle de l'enfant en cas de décès des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale<sup>368</sup>. Ce choix s'imposera notamment au conseil de famille. Si l'on retient l'assimilation des fonctions d'officier de l'état civil à celles d'un notaire, il nous vient à l'esprit l'idée selon laquelle l'acte dressé dans le cadre de la célébration du parrainage civil pourrait être, lui aussi, considéré comme un acte authentique<sup>369</sup>. Sa réglementation deviendrait alors indispensable afin de consacrer et d'uniformiser les pratiques. Le baptême civil lequel présente, en outre, l'avantage de correspondre aux attentes de couples mixtes désireux de voir un engagement solennel être pris envers leur enfant. Si l'on admet que le baptême civil, tel que célébré par le maire, ne relève pas de ses fonctions d'état civil, la connexité entre ses fonctions administratives et judiciaires mérite d'être soulignée et, à plus forte raison encore, en

---

<sup>368</sup> C. civ., art. 403 ; Cass. civ. 1ère, 24 oct. 1995, *Bull. Civ.* 1995, I, n° 373.

<sup>369</sup> V. notamment, L. du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat, JORF du 20 août 1944, p. 137 ; V. également Décr. n° 71-941 du 26 nov. 1971 relatif aux actes établis par les notaires, art. 6, JORF du 3 déc. 1971, p. 11795, mod. par Décr. n° 2005-973 du 10 août 2005, JORF n° 186 du 11 août 2005, p. 13096, texte n° 34, « *Tout acte (notarié) doit énoncer le nom et le lieu d'établissement du notaire qui le reçoit, les nom et domicile des témoins, le lieu où l'acte est passé, la date à laquelle est apposée chaque signature ; il contient les noms et domicile des parties et de tous les signataires de l'acte. Il porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée* ».

matière de décès puisque l'ensemble des formalités postérieures à l'acte relèvent essentiellement de ses attributions de police spéciale.

## Section 2. L'accueil des déclarations de décès

30. Tout comme la vie, la mort n'est pas définie par le Code civil, ce qui contribue à la complexité de l'appréhension juridique de la personne. Pour les juges, la mort s'analyse au regard de « *l'irréversibilité des lésions incompatibles avec la vie* », telle qu'établie par « *la concordance de trois signes cliniques : l'abolition totale de tout réflexe, l'hypotonie complète et la mydriase* »<sup>370</sup>. Si l'on s'accorde à dire que la mort met fin à la personnalité juridique, il reste à déterminer à partir de quel moment la vie a quitté la personne. Cependant, le droit ne se désintéresse pas de la mort. En effet, au-delà de la vie, celui qui fut s'exprime encore du fait du respect qui est dû à sa dépouille<sup>371</sup>. Avec le décès, l'être humain devient une chose que la loi continue de protéger en lui conférant un statut particulier. L'importance sociale attachée à la mort de celui qui fut un être cher, un parent, un enfant, un allié, un ami et plus largement, une personne membre du groupe social, justifie qu'elle soit assortie de mesures destinées à s'assurer de la réalité du passage de la vie au trépas. Comme la naissance, la mort est un fait juridique qui ne peut laisser la société indifférente. Dès lors, incombe à l'officier de l'état civil le soin de constater la fin de la vie qu'il l'avait, à son commencement, immortalisé du sceau de la souveraineté. De la même manière, il importe que le décès soit constaté en la forme authentique afin de marquer solennellement l'évanouissement de l'être juridique. Sa mission n'est pas une tâche aisée en ce que, là encore, l'intervention de la médecine a compliqué la détermination du moment de la mort. L'officier public doit faire preuve d'une extrême rigueur dans l'accueil des déclarations de décès avant de dresser le dernier acte d'une personne. Aucun doute ne doit subsister quant au caractère certain de la mort. À ce titre, l'officier public doit accueillir les déclarations de décès après s'être acquitté de toutes les vérifications et formalités préalables à leur enregistrement. La vigilance de l'officier doit être particulièrement attirée en la matière puisqu'au vu des réformes survenues depuis 2009<sup>372</sup>, les dispositions de l'instruction générale sont, pour la plupart, obsolètes (§1). Dernier acte

---

<sup>370</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 oct. 1999, *Bull. Info.* 1999, I, n° 283, p. 184.

<sup>371</sup> B. Teyssié, *Droit civil, les personnes*, Litec, 10<sup>ème</sup> éd., 2007, n°167 s., p. 139 et s.

<sup>372</sup> L. n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, JORF n° 0110 du 13 mai 2009, p. 7920, texte n°1 ; Décr. n° 2011-121 du 28 janv. 2011 relatif aux opérations funéraires, JORF n° 0025 du 30 janv. 2011, p. 1926, texte n° 7.

de l'état civil de l'individu entraînant la fin de la personnalité juridique, il importe que le décès soit constaté dans un acte authentique. Aux termes de l'article 78 du Code civil, « l'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur déclaration d'un parent du défunt ou celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible »<sup>373</sup>. C'est par cette authenticité que l'acte de décès pourra produire ses effets notamment en vue de l'organisation des opérations funéraires et de liquidation de la succession. L'intervention du maire en matière de décès est ainsi double, agissant tantôt en qualité d'officier de l'état civil, tantôt en qualité de représentant décentralisé de l'État. (§2).

### § 1 - Les formalités préalables à l'enregistrement des déclarations de décès

31. La constatation de la mort d'une personne repose sur des données essentiellement médicales. La circulaire du 24 avril 1968 dispose en ce sens que « le constat de décès d'un sujet soumis à réanimation prolongée sera basé sur l'existence de preuves concordantes de l'irréversibilité des lésions incompatibles avec la vie. Ce constat s'appuiera notamment sur le caractère entièrement artificiel de la respiration entretenue par le seul usage des respirateurs, sur l'abolition totale (dilatation de la pupille), sur la disparition de tout signal électro-encéphalographique (tracé nul, sans réactivité possible) spontané ou provoqué par toute stimulation artificielle, pendant une durée jugée suffisante, pour un patient en hypothermie et n'ayant reçu aucune drogue sédatrice. L'irréversibilité des fonctions ne peut être établie que sur la concordance de ces divers signes cliniques et électro-encéphalographiques, l'absence d'un seul signe ne permettant pas de déclarer le sujet mort »<sup>374</sup>. Cependant, l'état civil s'éloigne des avancées médicales, notamment des circonstances du maintien artificiel de la vie et ne tient compte que du fait réel que constitue la mort en tant qu'événement définitif et irréversible. Ainsi, le Code civil n'a pas consacré la règle romaine admettant la survie fictive du défunt le temps que l'héritier accepte la succession<sup>375</sup>. La mort doit donc être déterminée de manière certaine, après toutes tentatives de réanimation restées vaines, le cas échéant. Cependant, l'article R. 1232-3 du Code de la santé publique prévoit que

---

<sup>373</sup> C. civ., art. 78.

<sup>374</sup> Circ. n° 67 du 24 avril 1968 concernant l'application du décret n°47-2057 du 20 oct. 1947 relatif aux autopsies et prélèvements, Dictionnaire permanent bioéthique et biotechnologies, p. 3531.

<sup>375</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, n° 29, p. 35.



l'assistance ventilatoire permettant de conserver les fonctions hémodynamiques de la personne ne fait pas échec au constat de la mort en vue, notamment, de procéder à des prélèvements d'organes<sup>376</sup>. La constatation de la mort s'est ainsi compliquée du fait des avancées médicales qui permettent de prolonger certaines fonctions vitales alors que la personne est cliniquement dans un état de mort cérébrale irréversible<sup>377</sup>. Dès lors, la mort, devenue un événement biologiquement saisissable, n'apparaît plus nécessairement comme « *un événement unique, instantané, intéressant toutes les fonctions vitales à la fois* »<sup>378</sup>. Si la mort cérébrale semble être le critère marquant le passage de la vie au trépas, il appartiendra à l'officier de l'état civil de s'en assurer avant d'établir l'acte authentique qui la constatera de manière officielle. En raison de la complexité des contours de la mort, il est conseillé d'exiger la production d'un certificat médical. En ce que la déclaration de décès est ouverte à toute personne « *possédant sur son état civil (du défunt) les renseignements les plus exacts et les plus complets* »<sup>379</sup>, les vérifications qui s'imposent à l'officier de l'état civil s'avèrent d'autant plus nécessaires. À l'occasion de la réception de ces déclarations de décès, il lui incombe de s'assurer de la réunion des conditions de la déclaration (A) ainsi que de la réalité du décès (B).

#### **A - Le contrôle des conditions de la déclaration de décès**

32. L'article 78 du Code civil donne compétence à l'officier de l'état civil du lieu de survenance du décès pour en recevoir la déclaration et en dresser acte et ce, quelle que soit la nationalité du défunt. À l'étranger, l'agent diplomatique et consulaire en poste dans le pays de survenance du décès d'un ressortissant français sera compétent pour dresser l'acte « *pour autant que les lois et règlements de l'État de résidence ne s'y opposent pas* », conformément à l'article 5 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963<sup>380</sup>. Le Code civil et L'Instruction Générale Relative à l'État Civil envisagent

---

<sup>376</sup> CSP, art. R. 1232-3, al. 3, Décr. n° 2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes et des cellules et modifiant le livre II de la partie du Code de la santé publique (dispositions réglementaires), JORF n° 182 du 6 août 2005, p. 12898, texte n° 48.

<sup>377</sup>V. notamment M. Lamarche, Critères de la mort et prélèvements d'organes, *Dr. fam.*, focus, n° 94.

<sup>378</sup>F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes: personnalité, incapacité, protection*, préc., n° 30, p. 36.

<sup>379</sup>C. civ., art. 78.

<sup>380</sup>Conv. Vienne, 24 avr.1963, art.5, *D. publ.* n°71-288, 29 mars 1971, JORF 18 avr. 1971 ; S. Torres-Bernardez, La convention de Vienne sur les relations consulaires, *AFDI* 1963, p.78 ; P. Reuter et A. Gros, *Traité et documents diplomatiques*, 5<sup>ème</sup> éd. 1982, p.398 ; J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, Précis Domat, Montchrestien, 2004, p.236, V. *Infra.* n° 138 et s.

également un certain nombre de circonstances qui nécessitent certaines précautions quant à la détermination de la compétence territoriale de l'officier communal<sup>381</sup>. Aussi, dans les cas d'accidents routiers mortels, le décès sera constaté par l'officier de la commune du lieu de l'accident ou celui de la commune du lieu de découverte du corps<sup>382</sup>. En pratique toutefois, les services de secours ayant pris en charge la personne accidentée indiqueront comme lieu de survenance du décès, soit le lieu de prise en charge, soit le lieu d'évacuation, c'est-à-dire l'établissement de soins auprès duquel la personne a été transportée. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, il est d'usage de ne jamais constater le décès sur les lieux de l'accident, ni même pendant son transport vers un centre hospitalier, afin de préserver la sensibilité de la famille et des proches. Conformément à la circulaire du 10 juin 1976 relative à l'enlèvement et au transport de personnes décédées sur la voie publique, l'on reconnaît exceptionnellement le bien-fondé de ces pratiques aux sapeurs-pompier ainsi qu'au service d'aide médicale d'urgence, notamment lorsque la décence et l'ordre public l'exigent<sup>383</sup>. L'instruction générale précise également, en cas d'accident ferroviaire ou aérien, que le décès doit être déclaré à l'officier de la commune dont dépend la première gare ou le premier aéroport<sup>384</sup>. Il est en effet indiqué que le décès « *doit être déclaré au lieu du premier arrêt (éventuellement de la première gare principale) ou de la première escale après la survenance ou la découverte du décès* »<sup>385</sup>. Le lieu du décès peut être exprimé en degrés de latitude et de longitude. De même, à la suite d'un cataclysme ou d'une catastrophe naturelle, le décès des victimes sera déclaré à l'officier de la commune sur le territoire duquel elles ont été retrouvées ou recueillies en indiquant, de la manière la plus précise possible, le lieu exact de découverte. En outre, l'instruction générale précise qu'il n'y a pas lieu, dans ces hypothèses, à déclaration judiciaire de décès, et donc à l'intervention du procureur de la République, par dérogation aux dispositions de l'article 88 du Code civil<sup>386</sup>. Dans le cas particulier des décès survenus aux armées ou à l'occasion d'un voyage maritime, les compétences particulières en matière d'état civil du chef de corps militaire et du commissariat de la marine font échec à la compétence de l'officier

---

<sup>381</sup> C.civ. art. 80 à 86 ; IGREC, n<sup>os</sup> 441 à 443.

<sup>382</sup> IGREC, n<sup>o</sup> 422, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>383</sup> Circ. n<sup>o</sup> 76-310 du 10 juin 1976 relative à l'enlèvement et au transport de personnes décédées sur la voie publique, non publiée au BOMI, v. spéc. Rép. min. n<sup>o</sup> 04824, JO Sénat Q, 30 juin 1994, p. 1622 ; V. également M. Genovese, Lieutenant-Colonel, *Droit appliqué aux services d'incendie et de secours*, Papyrus, 6<sup>ème</sup> éd. 2013/2014, p. 86 et 87.

<sup>384</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « Décès », Fasc. 150, I, 2014, n<sup>o</sup> 2, p.3.

<sup>385</sup> IGREC, n<sup>o</sup> 442, al. 2 et 3.

<sup>386</sup> IGREC, n<sup>o</sup> 443.

communal, lequel n'interviendra que pour la transcription de l'acte<sup>387</sup>. La loi ouvre la possibilité de déclarer un décès à de nombreuses personnes ayant des renseignements sur l'état civil du défunt. Les impératifs d'ordre public permettent d'expliquer que l'invitation à déclarer soit aussi générale, visant non seulement les proches mais aussi « *toutes les personnes qui permettent d'établir un décès possédant des informations* »<sup>388</sup>. En ce sens, il est admis que la déclaration puisse émaner des sociétés de pompes funèbres chargées d'organiser les funérailles par la famille<sup>389</sup>. Toutefois, aux termes de l'article R. 2223-24 du Code général des collectivités territoriales, les sociétés funéraires doivent avoir, au préalable, co-signé un bon de commande avec la famille ou la personne qui pourvoit aux obsèques. Le bon doit notamment viser de manière précise les services d'obsèques que la société s'engage à réaliser, conformément à l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales. Si toute personne semble pouvoir déclarer un décès, il nous faut néanmoins exclure l'officier de l'état civil de la liste des déclarants. En effet, le tribunal de grande instance a récemment limité la portée de la disposition en décidant que « *le maire d'une commune ne peut à la fois recevoir l'acte en sa qualité d'officier de l'état civil et revêtir la qualité de déclarant en tant que parent* »<sup>390</sup>. Conformément à l'article 35 du Code civil, lequel dispose que « *l'officier de l'état civil ne peut inscrire sur les registres que ce qui lui a été déclaré* », la solution des juges nous conduit à affirmer que l'intervention de l'officier de l'état civil est exclusivement limitée à sa saisine extérieure. Cette règle se rapproche du droit notarial. L'article 2 du décret du 26 novembre 1971 prévoit ainsi que « *les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur* »<sup>391</sup>. Or, il peut arriver, en pratique, et plus particulièrement dans les petites communes, qu'un maire établisse lui-même l'acte de naissance de son enfant ou l'acte de décès de l'un de ses parents décédé. C'est cette dernière situation que la juridiction du fond a sanctionné. L'acte établi par le maire

---

<sup>387</sup> IGREC, n° 441.

<sup>388</sup> C. civ., art. 78.

<sup>389</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Décès* », préc., n° 11, p. 5.

<sup>390</sup> TGI Chaumont, 19 oct. 2010, n°10/00948, *JurisData* n°2010-027218 ; J. Massip, Les officiers de l'état civil ne peuvent établir d'office un acte, *Dr.fam.*, mars 2011, n°27, p.21.

<sup>391</sup> Décr. n° 71-941 du 26 nov. 1971 relatif aux actes établis par les notaires, art. 2, JORF du 3 déc. 1971, p. 11795, mod. par Décr. n° 2005-973 du 10 août 2005, JORF n° 186 du 11 août 2005, p. 13096, texte n° 34.

agissant à la fois en qualité d'officier de l'état civil et de déclarant se trouve dépourvu de valeur authentique et aurait dû être annulé en faveur d'un jugement déclaratif transcrit par la suite sur les registres de la commune du lieu du décès. Les juges ont pourtant préféré maintenir l'acte irrégulier en indiquant, en marge, que le tribunal l'a validé en déclarant judiciairement le décès. J. Massip souligne très justement que « *cette solution simplificatrice a l'avantage d'éviter l'établissement d'un nouvel acte tout en simplifiant l'exploitation de l'acte de décès puisqu'il suffira de se procurer la copie d'un seul document et non de deux* »<sup>392</sup>. La rapidité doit s'imposer pour l'établissement de l'acte de décès. Pour des raisons qui combinent ordre public, santé et salubrité publiques, un délai de vingt-quatre heures après le décès est ainsi imposé pour le déclarer à l'état civil. Ce délai s'impose à toutes les personnes tenues d'effectuer la déclaration de décès et est sanctionné par des peines contraventionnelles de première classe<sup>393</sup>. Toutefois, même tardive, l'officier de l'état civil ne peut pas refuser de recevoir une déclaration et doit, dans tous les cas, dresser l'acte de décès. En effet, l'article 87 du Code civil dispose que « *lorsque le corps d'une personne est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé (...) quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps* ». Ce délai de vingt-quatre heures ne semble devoir être une règle absolue. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil lui recommande cependant de « *rassembler le plus grand nombre de renseignements pour éviter la rectification ultérieure de l'acte* »<sup>394</sup>.

33. En théorie, un véritable devoir de vérification est attribué à l'officier de l'état civil bien qu'en pratique, ce devoir se limite à inviter le déclarant à lui communiquer les documents nécessaires à sa recherche de renseignements. Les pièces d'état civil visées par l'article 78 du Code civil doivent s'entendre des pièces d'identité du défunt afin d'éviter toute erreur sur son identité. L'instruction générale vise donc l'ensemble des pièces d'identité, notamment « *le livret de famille, l'acte de naissance et autres* »<sup>395</sup>. Le terme « *autres* » conduit à penser que l'officier de l'état civil n'est pas limité dans sa recherche de la vérité. Cette recherche vise uniquement à vérifier et à compléter, le cas échéant, les informations relatives à l'état civil du défunt qui seront mentionnées dans l'acte. Par conséquent, ne sont pas concernés les renseignements relatifs aux

---

<sup>392</sup> J. Massip, Les officiers de l'état civil ne peuvent établir d'office un acte, *Dr.fam.*, mars 2011, n°27, p.21.

<sup>393</sup> C. pén., art. 131-13 et R. 610-5; V. également, IGREC, n°423.

<sup>394</sup> IGREC, n°424.

<sup>395</sup> IGREC, n°424.

circonstances du décès, conformément à l'article 79 du Code civil établissant une liste exhaustive des mentions qui peuvent figurer dans l'acte<sup>396</sup>. Outre les personnes visées à l'article 78 du Code civil, une obligation de déclaration est spécifiquement formulée aux directeurs d'établissement de santé ou pénitentiaire lorsque le décès est intervenu dans leur enceinte<sup>397</sup>. L'article 84 du Code civil prévoit ainsi que les gardiens et concierges d'établissements pénitentiaires doivent adresser un avis de décès « *sur-le-champ* » à l'officier de l'état civil de la commune du lieu dont dépend l'établissement, ce dernier devant en principe s'y transporter pour établir l'acte de décès<sup>398</sup>. Aux termes de l'article 80 du même Code, une obligation similaire est faite aux responsables d'établissements de santé et d'établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées. Ces derniers doivent adresser un avis de décès, par tout moyen, à l'officier de l'état civil et ce, dans les vingt-quatre heures<sup>399</sup>. Afin de conserver une trace des démarches et des renseignements communiqués à l'officier de l'état civil, il est recommandé à ces établissements de tenir un registre à cet effet<sup>400</sup>. La loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit précise que sont également concernés par cette obligation l'ensemble des établissements de santé, sociaux et médicaux-sociaux publics comme privés, notamment les maisons de retraite, à l'exclusion toutefois des écoles publiques<sup>401</sup>. La redéfinition du champ d'application de l'article 80 du Code civil a ainsi permis de simplifier les démarches administratives des familles en mettant à la charge des établissements de santé une obligation générale de déclaration. Toutefois, le délai de vingt-quatre heures ne s'impose guère plus que dans ces seules hypothèses, depuis la suppression du décret du 15 avril 1919 relatif aux mesures de salubrité publique<sup>402</sup>. En ce que l'obligation de déclarer le décès dans les vingt-quatre heures ne faisait pas obstacle, en pratique, à son enregistrement par l'officier de l'état civil, le décret du 18

---

<sup>396</sup> C.civ., art. 79, « *L'acte de décès énoncera 1°) le jour, l'heure et le lieu du décès, 2°) les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée, 3°) les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère, 4°) les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée, 4° bis) les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité, 5°) les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée* ».

<sup>397</sup> IGREC, n<sup>os</sup> 431 à 440.

<sup>398</sup> C. civ., art. 84; V. également IGREC, n<sup>o</sup> 437.

<sup>399</sup> C. civ., art. 80, al. 2 à 4.

<sup>400</sup> C. civ., art. 80, al. 2.

<sup>401</sup> C. civ., art. 80, al.2, mod. L. n<sup>o</sup> 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit, JORF n<sup>o</sup> 0110 du 13 mai 2009, p. 7920, texte n<sup>o</sup> 1.

<sup>402</sup> Décr. du 15 avr. 1919 relatif aux mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique et le maintien de la décence en ce qui concerne les inhumations, les exhumations, les translations, les embaumements, les incinérations et les moulages de corps, JORF du 17 avr. 1919, p. 4003.

mai 1976 l'a supprimé du fait de son caractère inutile<sup>403</sup>. En cas de difficulté ou de doute concernant les informations qui lui ont été communiquées, l'officier de l'état civil peut toujours se rendre dans les établissements afin de s'assurer, par lui-même, de la réalité du décès<sup>404</sup>. Il semble, au vu de la nouvelle réglementation issue du décret du 28 janvier 2011<sup>405</sup>, que cette faculté soit également limitée à ces hypothèses, l'établissement de l'acte étant établi uniquement sur la base d'un certificat médical « établi par un médecin attestant du décès »<sup>406</sup> et attestant que ce dernier « ne pose pas de problème médico-légal »<sup>407</sup>.

## B - Le contrôle de la réalité du décès

34. L' instruction générale permet à l'officier de l'état civil de dresser l'acte de décès aussitôt la déclaration effectuée, en principe « sans attendre que le certificat médical attestant le décès prévu à l'article L. 2223-42 du Code général des collectivités territoriales n'ait été établi par un médecin »<sup>408</sup>. Cette faculté est néanmoins à nuancer en ce que le Code général des collectivités territoriales conditionne expressément les opérations de police administrative consécutives au décès à la production préalable d'un certificat médical qui en atteste la réalité. Le maire ne peut délivrer les autorisations de transport du corps, d'inhumation, de crémation ou encore d'exhumation qu'au vu d'un certificat médical, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-42 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la même formalité pour la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil<sup>409</sup>. Depuis le décret du 28 janvier 2011, tout médecin est compétent pour établir ce certificat. Avant l'entrée en vigueur du décret, l'officier pouvait diligenter un médecin spécialement pour constater le décès, soit le

---

<sup>403</sup> Décr. n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires, JORF du 20 mai 1976, p. 3005.

<sup>404</sup> C. civ., art. 88; Pour des circonstances particulières de décès, V. spéc. IGREC n°442 relatif aux décès survenus au cours d'un transport routier, ferroviaire ou aérien ; IGREC n°443 relatif aux décès survenus à la suite d'un accident ou d'un cataclysme ; IGREC n°447 relatif aux décès des personnes nées en Algérie.

<sup>405</sup> Décr. n° 2011-121 du 28 janv. 2011 relatif aux opérations funéraires, JORF n° 0025 du 30 janv. 2011, p. 1926, texte n° 7.

<sup>406</sup> CGCT, art. L. 2223-42, mod. par Ord. n° 2010-177 du 23 févr. 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juill. 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, art. 8, JORF n° 0047 du 25 févr. 2010, p. 3585, texte n° 45.

<sup>407</sup> CGCT, art. R. 2213-17.

<sup>408</sup> IGREC, n°424.

<sup>409</sup> CGCT, art. R. 2213-14 à R. 2213-17.

médecin choisit par la famille et les proches, soit un médecin d'état civil<sup>410</sup>. En outre, en ce qu'aucune disposition légale ne prévoit la production d'un certificat médical au moment de la déclaration de décès, il semble que l'acte d'enregistrement n'établisse qu'une présomption simple quant à l'heure et à la date de sorte que la preuve par tout moyen était admise et souverainement appréciée par les juridictions du fond. Dans un arrêt du 9 décembre 1924, la Cour de cassation a admis que les mentions relatives à l'âge du défunt ainsi qu'à l'heure et au jour du décès ne font foi que jusqu'à preuve contraire<sup>411</sup>. Il appartiendra dès lors à celui qui conteste les circonstances du décès d'en établir l'inexactitude<sup>412</sup>. Il n'en saurait être autrement alors que les médecins eux-mêmes peuvent rencontrer des difficultés quant à la détermination du moment exact de la mort, détermination d'autant plus mal aisée en raison des techniques médicales d'aujourd'hui. De plus, tout comme la naissance, la mort n'est pas définie par la loi. En conséquence, la Cour de cassation l'analyse comme une situation de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond<sup>413</sup>.

35. Le silence de la loi implique un renvoi au sens commun de la notion de décès, à savoir « *l'arrêt irréversible du cœur* » ou encore « *l'arrêt de toutes les fonctions vitales avec cessation définitive de toute activité cérébrale* »<sup>414</sup>. Toutefois, les progrès de la médecine en matière de réanimation et de transplantation d'organes rendent la définition de la mort beaucoup plus complexe et incertaine. Il est des cas de mort clinique qui peuvent être potentiellement réversibles. Aujourd'hui, le seul arrêt du cœur ne permet plus de déterminer, de manière certaine, la réalité de la mort. Des appareillages spécifiques avec une respiration assistée peuvent réanimer la personne, parfois même

---

<sup>410</sup> CGCT, art. R. 2213-17, al. 2 ancien, « *L'autorisation (de fermeture du cercueil), établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur production d'un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal* ».

<sup>411</sup> Cass. civ., 9 déc. 1924, *S.* 1925, I, p. 24 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 janvier 1957, *Bull. civ.*, 1957, I, n°43, « *À défaut de toute indication, le décès doit être réputé s'être produit le jour où il est constaté par l'officier de l'état civil, cette présomption peut être déduite par tout intéressé établissant le moment précis du décès* » ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janv. 1997, *RTD civ.* 1997. 393, obs. J. Hauser, « *Une cour d'appel estime souverainement que n'est pas rapportée la preuve du décès de l'assuré avant le moment de la résiliation de son contrat d'assurance sur la vie (13 avr. à 24 heures), dès lors que les appréciations de l'expert quant à l'existence d'un électro-encéphalogramme plat le 13 avril ne trouvaient de confirmation que dans l'examen pratiqué le lendemain, et que les constatations médicales faites ce jour du 13 avril n'apportaient pas de preuves suffisantes du caractère irrémédiable des lésions cérébrales incompatibles avec la vie* ».

<sup>412</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 oct. 1999, *Bull. civ.* 1999, n°83, p. 7947 ; *JCP G* 1999, IV, n°3015 ; *RTD civ.* 2000, p. 79, obs. J. Hauser ; Dictionnaire permanent bioéthique et biotechnologies.

<sup>413</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janvier 1997, *JCP G* 1997, II, n° 22830, note B. Beignier ; *RTD civ.* 1997. 393, obs. J. Hauser.

<sup>414</sup> Dictionnaire, *Le petit Larousse*, coll. Petit Larousse 2015.

sans séquelles, alors qu'elle présentait des défaillances cardiaques et/ou respiratoires. Sur un plan biologique, seul le constat de la mort cérébrale, c'est-à-dire l'interruption complète et définitive de toutes les activités du cerveau semble pouvoir répondre à la définition de la mort légale. Or, d'après Th. Revet, « *il ne faut pas en déduire que la mort cérébrale, plus exacte au plan biologique, doit supplanter la mort par arrêt du cœur* »<sup>415</sup>. Il est cependant évident que la mort vient emprunter à la science sa caractérisation fondée traditionnellement sur deux éléments, l'arrêt du cœur ainsi que l'arrêt des fonctions vitales. Tenant compte des avancées de la médecine, la circulaire relative aux autopsies et prélèvements du 24 avril 1968 constate que ces éléments sont insuffisants pour caractériser la mort car « *les moyens actuels de réanimation, tels que le massage cardiaque, permettent de ramener à la vie des malades dont le cœur était arrêté et surtout parce que certains malades peuvent être maintenus artificiellement en vie, bien qu'ils soient déjà morts, afin de retarder la corruption du corps en vue de prélèvements d'organes* ». <sup>416</sup> Forte de ces considérations, la circulaire prévoit que la mort doit être fondée sur l'existence de preuves concordantes de l'irréversibilité des lésions incompatibles avec la vie, en s'appuyant notamment sur le « *caractère destructeur et irrémédiable des altérations du système nerveux central dans son ensemble* »<sup>417</sup>. Théoriquement dépourvue de portée juridique, la circulaire constitue la première référence en matière de constatation de la mort. Le critère de la mort cérébrale a d'ailleurs été repris quelques années plus tard par le Code de la santé publique<sup>418</sup>. L'article R. 1232-1 précise ainsi que le constat de la mort préalable au prélèvement d'organes suppose, outre l'arrêt cardiaque et respiratoire, la réunion de trois éléments cumulatifs : « *l'absence totale de conscience et d'activité motrice, l'abolition de tous les réflexes du tronc cérébral et l'absence totale de ventilation spontanée* ». En outre, lorsque la personne, dont le décès est cliniquement établi, est assistée par ventilation mécanique, deux autres critères alternatifs complètent le dispositif médical afin de caractériser le caractère irréversible de la destruction encéphalique. La mort cérébrale devra ainsi être confirmée soit par « *par deux encéphalogrammes nuls et aréactifs à un intervalle minimal de quatre heures, réalisés avec amplification*

---

<sup>415</sup> F. Zénati-Castaing et Th. Revet, *Manuel de droit des personnes*, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 2006, n° 17, p. 33.

<sup>416</sup> Circ. n° 67 du 24 avril 1968 concernant l'application du décret n°47-2057 du 20 oct. 1947 relatif aux autopsies et prélèvements, Dictionnaire permanent bioéthique et biotechnologies, p.3531.

<sup>417</sup> Circ.n° 67 du 24 avril 1968 concernant l'application du décret n°47-2057 du 20 oct. 1947 relatif aux autopsies et prélèvements, *Ibid.*

<sup>418</sup> CSP, art. R. 1232-1, Décr. n° 96-1041 du 2 décembre 1996, relatif au constat de la mort préalable au prélèvement d'organes, de tissus et de cellules à des fins thérapeutiques ou scientifiques, JCP G1996, III, n° 68229.



maximale de trente minutes et dont le résultat est immédiatement consigné par le médecin qui en fait l'interprétation », soit par « une angiographie (radiographie des vaisseaux sanguins) objectivant l'arrêt de la circulation encéphalique »<sup>419</sup>. Pour l'heure, seules ces deux dispositions, bien que relatives aux prélèvements d'organes, nous donnent une définition de la mort, du moins au sens médical du terme. Le Conseil d'État a opté en faveur de la mort cérébrale, bien qu'il reconnaisse que « le constat du décès est avant tout une affaire de spécialistes qui seuls sont à même d'évaluer, dans chaque cas particulier, quels signes montrent que le patient est décédé »<sup>420</sup>. Au contraire, la Cour de cassation a atténué la portée de la mort cérébrale en la limitant aux seules hypothèses visées par le Code de la santé publique<sup>421</sup>. Selon elle, la mort peut être constatée autrement, de sorte que « le constat de la mort cérébrale ne s'impose obligatoirement qu'en vue de permettre un prélèvement d'organes »<sup>422</sup>. À l'heure actuelle, l'on est cependant forcé d'admettre que le décès puisse être admis en raison de la mort du cerveau, bien que « le cœur puisse encore battre, les poumons respirer et le corps ne pas présenter les aspects d'un cadavre »<sup>423</sup>. Le dernier soupir semble ne plus devoir être le critère déterminant du passage vers le trépas. En tout état de cause, l'officier de l'état civil doit s'assurer de la réalité du décès et doit rechercher tous les renseignements susceptibles de l'établir, si ce n'est par le certificat médical. Une fois la certitude du décès acquise, l'officier de l'état civil peut procéder à l'enregistrement de la déclaration et à l'établissement corrélatif de l'acte.

---

<sup>419</sup> CSP, art. R. 1232-1, « Si la personne présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le constat de la mort ne peut être établi que si les trois critères cliniques suivants sont simultanément présents : 1° Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ; 2° Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ; 3° Absence totale de ventilation spontanée ».

<sup>420</sup> CE. Ass., 2 juill. 1993, D. 1994, Jurispr. P.74, note Peyrical ; C. Renault-Brahinsky, *Droit des personnes et de la famille*, Gualino, 3<sup>ème</sup> éd. Lextenso, 2008, n°81, p.53, « Le Conseil d'état a opté pour la conception de la mort cérébrale dans l'hypothèse d'une personne qui avait fait l'objet d'une expérimentation et non pas d'un prélèvement ni d'une autopsie ».

<sup>421</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 oct. 1999, Bull. civ. 1999, n°83, p. 7947 ; JCP G 1999, IV, n° 3015 ; RTD civ. 2000, p. 79, obs. J. Hauser ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janvier 1997, JCP G 1997, II, 22830, note B. Beignier ; RTD civ. 1997, 393, obs. J. Hauser ; JCP G. 1997, II, n° 22830.

<sup>422</sup> Cependant, sous certaines conditions, le décret du 2 août 2005 permet le prélèvement d'organe des personnes décédées après arrêt cardiaque uniquement ; V. Décr. n°2005-949 du 2 août 2005, art. 1<sup>er</sup>, relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique, JORF, 6 août 2005.

<sup>423</sup> Ph. Malaurie et L. Aynès, *Les personnes, la protection des mineurs et des majeurs*, LGDJ, coll. Droit civil, 7<sup>ème</sup> éd., 2014, n°10, p.16.

## § 2 - L'enregistrement de la déclaration de décès

36. Tout comme pour la naissance, l'officier dresse l'acte de décès au moment de la déclaration, uniquement sur la base des énonciations du déclarant sans pouvoir y ajouter une quelconque observation supplémentaire<sup>424</sup>. La loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit a également supprimé l'obligation de se rendre sur les lieux pour constater systématiquement l'état de mort apparente de la personne<sup>425</sup>. Désormais, son déplacement ne sera exigé qu'en cas de difficulté, « *afin de s'assurer, sur place, du décès et d'en dresser acte, conformément à l'article 79, sur la base des déclarations et renseignements qui lui sont communiqués* »<sup>426</sup>. Les renseignements portés à l'acte de décès seront tirés, outre les énonciations du déclarant, essentiellement du certificat médical de décès. L'importance de ce certificat a conduit le ministre de la Santé à instituer deux modèles. Le premier est spécifique aux décès néonataux et le deuxième s'adresse à toutes les situations qui concernent un décès à partir du 28<sup>ème</sup> jour de vie, soit à quasiment tous les décès<sup>427</sup>. L'article R. 2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales régit les informations qui doivent être portées sur le certificat de décès, composé de deux volets. Le volet administratif indique notamment les nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, sexe et domicile du défunt, la commune, la date et l'heure du décès ainsi que les informations relatives à la réalisation des opérations funéraires<sup>428</sup>. Un deuxième volet médical y est joint, sur lequel est précisé les causes de la mort, en excluant cette fois, les indications relatives à l'identité du défunt<sup>429</sup>. Depuis l'adoption du décret du 27 juillet 2006<sup>430</sup>, le certificat médical peut être établi sous forme électronique, étant précisé que seule la transmission dématérialisée n'est prévue que pour le volet médical destiné à l'Institut national de la

---

<sup>424</sup> C. civ., art. 35.

<sup>425</sup> L. n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit, JORF n° 0110 du 13 mai 2009, p. 7920, texte n° 1.

<sup>426</sup> C. civ., art. 80, al. 3, mod. L. n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit, préc.

<sup>427</sup> Arr. du 24 nov. 2006 modifiant l'arrêté du 24 déc. 2004 relatif aux deux modèles de certificat de décès, JORF n° 294 du 20 déc. 2006, p. 19182, texte n° 30.

<sup>428</sup> CGCT, art. R. 2213-1-1, crée par Décr. n° 2006-938 du 27 juill. 2006 relatif au certificat de décès et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), art. 1<sup>er</sup>, JORF n° 174 du 29 juill. 2006, p. 11329, texte n° 30.

<sup>429</sup> CGCT, art. R. 2213-1-2, crée par Décr. n° 2006-938 du 27 juill. 2006 relatif au certificat de décès et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), préc., art. 1<sup>er</sup>.

<sup>430</sup> Décr. n° 2006-938 du 27 juillet 2006 relatif au certificat de décès et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), *Ibid.*

Santé et de la recherche médicale<sup>431</sup>. Le volet médical peut encore être modifié par le médecin, dans les quarante-huit heures suivant son établissement et sous réserve de le communiquer une nouvelle fois à l'Institut national de la Santé<sup>432</sup>. Dans tous les cas, mention du décès sera faite en marge de l'acte de naissance de la personne décédée<sup>433</sup>. De son côté, l'officier de l'état civil destinataire du volet administratif transmettra un bulletin au répertoire national d'identification des personnes physiques, comportant les indications prescrites par l'article 5 du décret du 22 janvier 1982<sup>434</sup>. Le volet administratif du certificat médical, qui se compose de trois volets autocopiants est, en outre, répertorié par l'attribution d'un numéro d'ordre correspondant au nombre des décès survenus dans la commune depuis le 1er janvier. Il est à distinguer du numéro d'ordre des registres de l'état civil qui, quant à lui, permet d'archiver l'ensemble des actes qui y sont inscrits<sup>435</sup>. L'un des trois exemplaires de ce volet administratif est transmis à la mairie du lieu du siège social de la société funéraire, laquelle est également destinataire d'un volet, le dernier étant conservé par l'officier rédacteur de l'acte et versé aux pièces annexes<sup>436</sup>. En pratique, l'officier de l'état civil rédige l'acte de décès par référence aux indications portées sur le certificat de décès, telles que confrontées aux pièces et dires du déclarant. Outre les énonciations communes aux actes de l'état civil, l'officier doit respecter certaines formalités propres à l'acte de décès (A) afin qu'il puisse produire ses effets juridiques en termes d'organisation des obsèques et d'ouverture de la succession du défunt (B).

---

<sup>431</sup> CGCT, art. R. 2213-1-2, al. 6.

<sup>432</sup> CGCT, art. R. 2213-1-2 mod. par Décr. n° 2006-938 du 27 juin 2006 relatif au certificat de décès et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), art. 1<sup>er</sup>, JORF n°174 du 29 juillet 2006 page 11329, texte n° 30 ; V. aussi CGCT, art. R. 2213-1-3, « *L'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de gérer la base constituée de l'ensemble des informations figurant sur les volets médicaux des certificats de décès qui lui sont transmis. Il met en oeuvre des mesures de protection physique et logique afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et d'en préserver l'intégrité. Les données à caractère personnel de cette base sont accessibles, dans des conditions préservant la protection des données : 1° Aux agents de l'Institut de veille sanitaire nommément désignés par le directeur de cet établissement ; 2° Aux agents désignés à cet effet dans les directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales, pour la zone géographique qui les concerne ; 3° Après demande adressée à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, aux médecins responsables d'un registre de pathologie agréé* ».

<sup>433</sup> C.civ., art. 79, al.7, Ord. n° 45-509 du 29 mars 1945 transcription du décès en marge de l'acte de naissance du défunt, JORF du 30 mars 1945, p. 1712.

<sup>434</sup> CGCT, art. R.2213-1-2, al.7; V. également Décr. n° 82-103 du 22 janv. 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques, art.5, JORF du 29 janv. 1982, p. 413, mod. par Décr. n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « *Office français de l'immigration et de l'intégration* », à la dénomination « *Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations* ».

<sup>435</sup> V. *Infra.*, n° 69 et s.

<sup>436</sup> V. notamment Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Décès* », Fasc. 150, I, 2014, n° 22, p. 9.

## A - L'établissement de l'acte de décès

37. L'article 79 du Code civil dresse la liste des indications qui doivent figurer, en principe, dans l'acte de décès, reprenant pour partie celles déjà mentionnées dans le certificat de décès. L'acte de décès énoncera ainsi les nom(s), prénom(s), domicile, date et lieu de naissance du défunt, le jour, l'heure et le lieu du décès ainsi que les éléments identifiant le déclarant<sup>437</sup>. En outre, l'acte de décès pourra mentionner, pour autant que l'officier « *pourra le savoir* », d'autres éléments d'état civil du défunt, notamment les noms, prénoms, professions et domiciles de ses père et mère ainsi que les nom(s) et prénom(s) de son conjoint ou partenaire<sup>438</sup>. La loi du 17 mai 2011<sup>439</sup> a ainsi complété les mentions de l'acte de décès pour y préciser l'existence d'un pacte civil de solidarité. Cependant, si le PACS est déjà dissout par la mort du partenaire au jour du décès, il n'en sera pas fait mention dans l'acte, à la différence d'un précédent mariage<sup>440</sup>. En effet, l'officier doit préciser la qualité de veuf/veuve ou de divorcé(e) du défunt. Toutefois, si la personne décédée a été plusieurs fois mariée ou liée par un PACS, seul le dernier conjoint ou partenaire sera mentionné. Si l'acte de décès peut permettre de faire la preuve de la dissolution du lien matrimonial ou de l'union du défunt, il ne peut, en revanche, permettre d'identifier les causes de sa mort. L'article 85 du Code civil interdit expressément, notamment dans les cas de mort violente, de préciser les circonstances de la mort, que ce soit un suicide ou un homicide. Il en va de même, « *a fortiori* » pour les cas de mort naturelle ou des suites d'une maladie. Dans ces hypothèses de mort violente, l'officier de l'état civil dresse l'acte de décès au vu du procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire faisant état de la réalité du décès. S'il y est en principe indiqué les circonstances du décès, l'officier de l'état civil ne doit en aucun cas les reproduire sur l'acte<sup>441</sup>. Lorsque le décès est consécutif à un accident ou un cataclysme, l'officier dressera l'acte au vu des renseignements qui lui seront communiqués. Si l'identité du défunt ne peut être déterminée avec certitude, il devra porter à l'acte toutes les informations recueillies en vue de procéder à un signalement le plus complet possible du défunt et de permettre, le cas échéant, d'établir son

---

<sup>437</sup> C. civ., art. 79, 1° et 2°.

<sup>438</sup> C. civ., art. 79, 4° et 4° bis.

<sup>439</sup> L. n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, JORF n° 0115 du 18 mai 2011, p. 8537, texte n° 1.

<sup>440</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Décès* », Fasc. 150, I, 2014, n° 23, p.10.

<sup>441</sup> C. civ., art. 81, 82 et 85.

authentification ultérieure<sup>442</sup>. Dans cette dernière hypothèse, l'acte pourra être rectifié selon les modalités prévues à l'article 99 du Code civil<sup>443</sup>. En outre, l'officier ne peut insérer dans l'acte de décès une quelconque mention relative à l'origine, la race ou la religion du défunt, ces informations étant susceptibles d'être discriminatoires<sup>444</sup>. L'officier de l'état civil ne doit pas non plus préciser que le décès est survenu dans un établissement de santé ou un centre pénitentiaire. Le lieu du décès ne doit être identifié que par l'adresse de l'établissement, c'est-à-dire le numéro de l'immeuble et le nom de la rue<sup>445</sup>.

38. Une fois les formalités rédactionnelles accomplies, l'officier doit assurer la publicité du décès, notamment auprès de ces homologues. Dès lors, dans tous les cas où le décès se sera produit en dehors de la commune du lieu du domicile, une expédition de l'acte de décès devra être adressée dans « *le plus bref délai* », à l'officier du lieu où vivait le défunt<sup>446</sup>. L'officier rédacteur devra également adresser une expédition à son homologue détenteur de l'acte de naissance de la personne décédée<sup>447</sup>. Ce dernier apposera immédiatement une mention en marge de l'acte figurant dans ses registres, puis communiquera l'avis de mention au procureur de la République pour classement. De même, si le décès a eu lieu dans la commune où est né le défunt, l'officier doit adresser, dans les trois jours, un avis de mention au procureur de la République en vue de son classement et de son archivage, le double des registres conservé au greffe n'étant plus actualisé depuis 1989<sup>448</sup>. Si le déclarant présente le livret de famille du défunt, l'officier devra y indiquer la date et le lieu du décès. Toutefois, le décret du 15 mai 1974 relatif au livret de famille précise, en son article premier, que la rubrique « *extrait d'acte de décès de l'enfant* » ne devra comporter que les renseignements relatifs aux enfants décédés avant leur majorité<sup>449</sup>. L'officier renseignera également la rubrique « *Extrait de l'acte de décès de l'époux (se)* », nonobstant la séparation de corps des époux ou le divorce demandé avant son décès par le défunt, afin notamment de préserver les intérêts des enfants mineurs<sup>450</sup>. Une fois les formalités de rédaction et de publicité réalisées,

---

<sup>442</sup> C. civ., art. 99, al. 2.

<sup>443</sup> V. *Infra.*, n° 241 et s.

<sup>444</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Décès* », *Ibid.*

<sup>445</sup> IGREC, n°s 434 et 440.

<sup>446</sup> C. civ., art. 80, al. 1er.

<sup>447</sup> IGREC, n°s 219 et 451.

<sup>448</sup> L. n°89-18 du 13 janv. 1989 portant diverses mesures d'ordre social (1), JORF 14 janv. 1989, p. 549.

<sup>449</sup> Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, JORF du 18 mai 1974, p. 5349 et 5350.

<sup>450</sup> IGREC, n° 624, al. 3 et 4.

c'est essentiellement en qualité de maire que l'officier va diligenter les opérations consécutives au décès en vue, notamment, de l'organisation des obsèques.

## **B - Les effets de l'acte de décès**

39. En matière d'opérations funéraires, le maire intervient en qualité de représentant de l'État, tantôt sous sa casquette d'officier de l'état civil, dans le prolongement de l'acte de décès qu'il a établi, tantôt sous sa casquette d'autorité de police administrative, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département. L'article L. 2213-8 du Code général des collectivités territoriales dispose ainsi que « *le maire assure la police des funérailles et des cimetières* ». Dans le cadre des procédures consécutives au décès, la qualité d'officier de l'état civil du maire n'intervient plus que pour la délivrance des autorisations de fermeture du cercueil, conformément à l'article R. 2213-17 du Code général. Dans le cadre des opérations funéraires, le maire est chargé de veiller à ce qu'elles se déroulent dans le plus strict respect des règles législatives et réglementaires. Il ne peut cependant s'immiscer dans les choix funéraires de la famille ou des personnes ayant qualité pour pourvoir aux obsèques. Il s'agit notamment du conjoint survivant, sauf volonté contraire du défunt du partenaire ou du concubin survivant dès lors que la relation était suffisamment stable. De manière générale, les ascendants, les descendants et les collatéraux bénéficient de cette qualité<sup>451</sup>. Une loi, déjà ancienne, du 15 novembre 1887 reconnaît également le droit, pour toute personne majeure ou mineure émancipée, de décider librement, avant sa mort, si elle souhaite être inhumée ou incinérée. Le Code pénal réprime, en outre, toute contravention aux dernières volontés du défunt par 6 mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'emprisonnement<sup>452</sup>. Ces dernières volontés peuvent être exprimées « *en la forme testamentaire ou sous signature privée* »<sup>453</sup>. Ce n'est qu'en l'absence de famille ou de volonté de la personne décédée, que la commune diligentera les funérailles. De manière générale, la mission du maire consiste à valider les déclarations préalables de transport du corps afin que puisse être réalisées les opérations

---

<sup>451</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Inhumation, opérations consécutives au décès* », Fasc. 220, I, 2012, n° 9, p. 4.

<sup>452</sup> C. pén., art. 433-21-1.

<sup>453</sup> L. du 15 nov. 1887 sur la liberté des funérailles, Rec. Duvergier, p. 451, V. spéc. art.3 ; V. également, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Inhumation, opérations consécutives au décès* », Fasc. 220, I, 2012, n° 8, p.4.

de soins et de moulages destinées à retarder sa dégradation et donner au défunt un aspect « *plus apaisé* »<sup>454</sup>. Le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires a supprimé les autorisations de transport du lieu du décès au lieu de conservation du défunt avant mise en bière ainsi que les autorisations de transport après mise en bière, du lieu de conservation au lieu de destination, en vue de l'inhumation ou de la crémation<sup>455</sup>. Avant de procéder à son transport, le défunt doit être muni, « *sans délai* », d'un bracelet plastifié dont le modèle est agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur comportant « *les nom, prénom et date de décès ou, à défaut, tous les éléments permettant l'identification du défunt* »<sup>456</sup>. La pose du bracelet est, en pratique, effectuée par le service funéraire chargé d'assurer les obsèques par la famille ou, lorsque le décès survient dans un établissement de santé, par un membre de cet établissement<sup>457</sup>. Depuis 2011, la prise en charge de la dépouille par les services funéraires fait désormais l'objet d'une simple déclaration en mairie. Les services funéraires communiquent une première déclaration à la mairie du lieu du décès ainsi qu'à la mairie sur le territoire duquel la dépouille va séjourner avant sa mise en bière. La loi n'ayant pas interdit la conservation du corps au domicile même du défunt ou de celui d'un membre de la famille, en vue notamment des veillées funèbres, la circulaire du ministre de l'intérieur du 2 février 2012 prévoit un modèle de déclaration de transport spécifique à ces hypothèses<sup>458</sup>. Elles doivent néanmoins être refusées en raison de risque sanitaire ou de maladie suspecte avec risque d'épidémie, le maire pouvant alors ordonner la mise en bière et la fermeture immédiate du cercueil<sup>459</sup>. De manière générale, la circulaire fournit des modèles de déclaration de transport avant et après mise en bière. La déclaration doit être déposée par le service des pompes funèbres à la mairie du lieu où était conservé le corps, généralement le lieu du siège social de leur société, ainsi qu'à la commune accueillant définitivement le défunt et sur le territoire de laquelle reposeront ses cendres ou sa

---

<sup>454</sup> CGCT, art. R. 2213-2-2 et R.2213-8.

<sup>455</sup> CGCT, art. R. 2213-8, mod. par Décr. n° 2011-121 du 28 janv. 2011 relatif aux opérations funéraires, art.11, JORF n° 0025 du 30 janv. 2011, p. 1926, texte n° 7 ; V. également informations relatives aux opérations funéraires et à l'organisation des obsèques sur le site internet de l'Association Française d'Information Funéraire (AFIF), notamment à l'adresse suivante : [www.afif.asso.fr](http://www.afif.asso.fr) ; ou encore sur le site internet de la Fédération Française des Pompes Funèbres (FFPF), notamment à l'adresse suivante : <http://www.federationpompesfunebres.com/>.

<sup>456</sup> CGCT, art. R. 2213-2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>457</sup> CGCT, art. R. 2213-2, al. 2.

<sup>458</sup> Circ. du 2 févr. 2012 d'application du décret n° 2011-121 du 28 janv. 2011 relatif aux opérations funéraires, NOR:COTB1201868C, non publiée au BOMI mais disponible sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Espace-collectivites-territoriales/Circulaires/Circulaires-emises-en-2012/Circulaire-du-2-fevrier-2012-relative-a-l-application-du-decret-n-2011-12-du-28-janvier-2011-concernant-les-operations-funeraires>.

<sup>459</sup> CGCT, art. R. 2223-18 à R. 2223-20.

dépouille. Toutes les mairies destinataires ont, en outre, l'obligation de conserver les déclarations au minimum pendant cinq ans<sup>460</sup>.

40. En matière funéraire, la connexité entre les pouvoirs du maire, tels qu'orchestrés en tant qu'organe communal de l'État et d'officier de l'état civil, est extrêmement étroite. Cette réglementation ne fait que conforter l'intérêt que présente le maire dans ses fonctions d'officier de l'état civil et ce, à plus forte raison encore à la lecture de l'article R. 2213-17 confiant expressément à l'officier communal le pouvoir d'apposer les scellées sur le cercueil après en avoir autorisé expressément la fermeture<sup>461</sup>. Les pouvoirs de police administrative du maire, en matière funéraire, s'étendent aux cimetières. Depuis le décret du 23 Prairial An XII relatif au lieu d'inhumation, les communes ont le monopole des cimetières, tel que confirmé par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 19 février 2008<sup>462</sup>. L'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit ainsi que chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale, doit disposer d'au moins un cimetière consacré à l'inhumation. Les communes qui ont plus de 2.000 habitants sur leur territoire doivent également créer, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées<sup>463</sup>. Les frais d'entretien incombent aux communes qui peuvent, en outre, en confier la charge à des entreprises privées, conformément à la circulaire du ministre de l'Intérieur du 14 février 1995 relative à la législation funéraire<sup>464</sup>. Dans ce cadre, le maire doit s'assurer que « *toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction ni croyance* »<sup>465</sup>. Une particularité prévaut cependant en Alsace-Moselle en ce que les maires ont la possibilité d'organiser les cimetières sans distinction selon les croyances des défunts<sup>466</sup>. Toujours de manière consécutive au décès qui lui a été déclaré à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'officier de l'état civil, le maire, agissant cette fois sous la casquette de représentant décentralisé de l'État, peut délivrer un certificat d'hérédité. Une particularité s'impose,

---

<sup>460</sup> CGCT, art. R. 2223-55-1.

<sup>461</sup> V. notamment informations sur le site internet de l'Association Française d'Information Funéraire, à l'adresse suivante : <http://www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil08.html>.

<sup>462</sup> Circ. du 19 févr. 2008 relatif à la police des lieux de sepulture: Aménagement des cimetières-Regroupements confessionnels des sépultures, NOR: INTA0800038C, disponible sur le site internet Légisfrance, à l'adresse suivante: [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir\\_13981.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_13981.pdf).

<sup>463</sup> CGCT, art. L. 2223-1, mod. par L. 2008-1350 du 19 déc. 2008 relative aux opérations funéraires, art. 14, JORF n° 0296 du 20 déc. 2008, p. 19538, texte n°1.

<sup>464</sup> Circ. n° 95-51 du 14 févr. 1995 du 14 févr. 1995 relative à la législation dans le domaine funéraire, BOMI n°95/1, p. 685 à 713.

<sup>465</sup> CGCT, art. L. 2213-7.

<sup>466</sup> CGCT, art. L. 2542-12.



ici encore, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ainsi que de la Moselle, en ce que la qualité d'héritier peut être prouvée uniquement par un certificat d'hérédité délivré par le juge du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession<sup>467</sup>. Dans les autres départements, le maire pouvait également se décharger de cette tâche au profit des notaires, compétents pour délivrer, quant à eux, un acte de notoriété ou au certificat de propriété délivré par un notaire<sup>468</sup>. En effet, la pratique de la délivrance des certificats délivrés en mairie reposait sur une Instruction ministérielle 1<sup>er</sup> septembre 1985 autorisant les comptables publics à payer, sur simple production d'un certificat d'hérédité délivré gratuitement par le maire de la commune de résidence du défunt ou des héritiers<sup>469</sup>. Cette pratique était confortée par les dispositions de l'article 730, alinéa 1<sup>er</sup>, ancien du Code civil, lequel disposait notamment que « *la preuve de la qualité d'héritier s'établit par tous moyens* ». Tels que le soulignent certains auteurs, le maire était bien souvent contraint de refuser de délivrer les certificats d'hérédité, faute d'informations nécessaires et risquant de voir leur responsabilité engagée<sup>470</sup>.

41. Le désistement des maires occasionnait cependant une rupture d'égalité en ce que la procédure représentait environ 150 euros devant un notaire. Aussi, la loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modifiant diverses dispositions du droit successoral a réglementé la pratique du certificat d'hérédité en modifiant les articles 730 et suivants du Code civil<sup>471</sup>. Il a été ainsi enjoint aux maires de délivrer des certificats d'hérédité dès lors que les créances sont inférieures à 5335,72 euros<sup>472</sup> et ce, de manière obligatoire. À l'occasion de deux réponses écrites, le ministre de la Justice a, d'une part, évoqué la possibilité de délivrer

---

<sup>467</sup> C. civ. local Alsace-Moselle, art. 2353.

<sup>468</sup> C. civ., art. 730, al. 1<sup>er</sup> anc., « *la preuve de la qualité d'héritier s'établit par tous moyens. Il n'est pas dérogé aux dispositions ni aux usages concernant la délivrance de certificats de propriété par des autorités judiciaires ou administratives* » ; V. également, C. civ., art. 730-1, al. 1<sup>er</sup>, L. n° 2007-1787 du 20 déc. 2007 de simplification du droit, art. 9, JORF n° 0296 du 21 déc. 2007, p. 20639, texte n° 2, « *La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit* ».

<sup>469</sup> Instr. ministérielle de la direction de la comptabilité publique du Ministère de l'économie et des finances n° 82-156 B du 1<sup>er</sup> sept. 1982, Fiches pratiques de l'administration territoriale, n° 95, janv. 2008, Rf. 49/48, disponible notamment à l'adresse suivante : [http://www.territorial.fr/pdf\\_view/pages/emailing/certificat-heredite](http://www.territorial.fr/pdf_view/pages/emailing/certificat-heredite).

<sup>470</sup> S. Thouret, F. Chénéde, N. Levillain, J. Casey et Th. Verheyde, Modernisation du droit de la famille, *AJ. Fam.* 2015, p. 122.

<sup>471</sup> L. n° 2001-1135 du 3 déc. 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions du droit successoral, art. 20, JORF n° 281 du 4 déc. 2001, p. 19279, texte n° 1.

<sup>472</sup> QE n° 71934, JOAN Q, 11 janv. 2011, p. 263.

des certificats d'hérédité européens<sup>473</sup> et, d'autre part, crée dans le Code monétaire et financier une disposition spécifique permettant aux héritiers en ligne directe d'accéder aux comptes du défunt afin de procéder au paiement des actes conservatoires sur simple présentation d'un acte de naissance<sup>474</sup>. La récente loi du 16 février 2015<sup>475</sup> a également consacré un mode simplifié de preuve de la qualité d'héritier afin de procéder à la fermeture des comptes du défunt et le versement des sommes correspondantes dont le montant est inférieur à 5.000 euros<sup>476</sup>. Ce nouveau mode simplifié repose sur une attestation sur l'honneur de l'ensemble des héritiers autorisant le porteur du document à débloquer les sommes et aux termes de laquelle ils attestent qu'il n'existe aucun testament et qu'il n'y a pas d'autres héritiers. Ils doivent également confirmer l'absence de contrat de mariage souscrit par le défunt ainsi que l'absence de procès ou de contestation en cours concernant la qualité d'héritier<sup>477</sup>. L'établissement du certificat d'hérédité en mairie semble devoir être amené à décliner au profit de l'allègement des démarches administratives des citoyens. Cette simplification du droit s'accompagne d'une prise en considération de plus en plus importante des volontés individuelles. J. Carbonnier souligne néanmoins que « *la faveur active pour l'individu ainsi que l'exaltation des droits individuels ne désagrègent pas pour autant les institutions* »<sup>478</sup>. Largement surplombée par des déclarations sur les droits et libertés essentielles de l'individu, la famille est néanmoins proclamée « *élément naturel et fondamental de la société* » par la Convention européenne des Droits de l'Homme<sup>479</sup>. G. Cornu et J. Carbonnier se demandent ainsi « *si le Conseil Constitutionnel saurait constitutionnaliser directement, sur le fondement de leur existence historique, certaines institutions de notre droit de la famille, tel que le mariage civil ou la communauté conjugale qui sont bien, dans leur force coutumière, au fondement et au cœur de notre*

---

<sup>473</sup> Rép. min. n° 91699, JOAN Q du 18 juill. 2006, p. 7628.

<sup>474</sup> Rép. min. n° 100674, JOAN Q du 3 mai 2011, p. 4565

<sup>475</sup> L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n° 0040 du 17 févr. 2015, p. 2961, texte n° 1.

<sup>476</sup> Arr. du 7 mai 2015 pris en application pour l'article L. 312-1-4 du Code monétaire et financier, JORF n° 0111 du 14 mai 2015, p. 8238, texte n° 28.

<sup>477</sup> L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, préc., art. 4, 2°.

<sup>478</sup> J. Carbonnier, *Droit civil*, t. 1. *Les personnes*, Thémis, PUF., 20<sup>ème</sup> éd., 1996 ; t. 2. *La famille*, 20<sup>ème</sup> éd., 1999 ; V. également, *Flexible droit, pour un sociologue du droit sans rigueur*, LGDJ, 10<sup>ème</sup> éd. 2001, p. 217 s.

<sup>479</sup> CEDH, art. 12, convention mise en ligne sur le site internet de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à l'adresse suivante : Conv. européenne des droits de l'Homme telle qu'amendée par le protocole n°11, [www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf).

*société* »<sup>480</sup>. Dès lors, en tant que berceau naturel de tout être humain, la famille ne saurait être ignorée de l'état civil, tant au regard de l'institution du mariage que de la situation de l'enfant.

---

<sup>480</sup> G. Cornu, *Droit civil, La famille*, Coll. Droit privé, Domat, 8<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2003, n°7, p. 15, « Liberté, égalité, fraternité planent de haut sur la famille ».

## Chapitre 2 - L'officier de l'état civil et la famille

42. L'importance des missions de l'officier de l'état civil au regard de la détermination du statut juridique de l'individu n'est pas exclusive et s'apprécie, de la même manière, au regard de la détermination du statut de la famille. La fixation des droits subjectifs sur la tête de chaque individu « *ut singuli* », ne peut faire oublier que « *les membres d'une même famille vivent aussi ut universi, les uns avec les autres et les uns pour les autres* ». Tel que le souligne en effet M. Mamarche, « *l'union des êtres humains constitue un enjeu dont la dimension dépasse l'individu et intéresse la société toute entière* »<sup>481</sup>. Il n'est donc pas étonnant, selon l'auteur, que « *celle-ci se soit toujours préoccupée de construire le couple à son image et se soit efforcée de maîtriser l'une des structures qui déterminent son avenir* »<sup>482</sup>. Cette maîtrise repose, dans une large mesure, sur les interventions de l'officier de l'état civil. La particularité des charges qui lui sont confiées en matière de mariage et, dans une moindre mesure en matière de filiation lors de la réception d'une reconnaissance d'enfant, reflète toute l'attention que la société accorde au couple, à l'enfant et, de manière générale, à la famille. L'officier de l'état civil doit ainsi composer avec la libéralisation des mœurs qui se manifeste non seulement par l'exaltation des droits individuels mais aussi par la contractualisation des rapports familiaux. J. Carbonnier estime cependant que la subjectivisation des droits ne doit pas « *désagrèger les institutions* »<sup>483</sup>. Le droit de la famille, tout comme le droit des personnes, est jonché d'embarras résultant de l'évolution des mœurs et des attentes des personnes. Le droit de la famille reçoit toute sa force dans le mariage et la parenté. Or, la prise en compte des aspirations et des exigences des individus a progressivement supplanté l'attachement aux liens de parenté pour régir la cellule familiale. L'officier de l'état civil est au cœur des mouvances du droit de la famille en veillant à son plus strict respect. Ses missions varient, en conséquence, au gré de la législation en vigueur. En 1804, l'officier de l'état civil devait retenir une vision restrictive de la famille, limitée aux personnes unies par un lien de parenté légitime. Malgré la suppression du droit d'ainesse, du privilège de masculinité,

---

<sup>481</sup> M. Lamarche et J.-J. Lemouland, *Mariage, Rép. Civ. Dalloz*, janv. 2014, mise à jour en juin 2014, n° 1, p.2.

<sup>482</sup> M. Lamarche et J.-J. Lemouland, *Mariage, Ibid.*

<sup>483</sup> J. Carbonnier, *Essais sur les lois*, in *Flexible droit, Droit et passion du droit sous la V<sup>e</sup> République*, Flammarion, 1996, p. 181.

de la séparation de corps ou encore de l'admission du divorce, l'organisation de la vie familiale par le Code civil est encore largement marquée par les pesanteurs de l'histoire. En maintenant la puissance maritale dans l'organisation des rapports familiaux, les rédacteurs du Code civil ont organisé les rapports entre époux ainsi que l'établissement de la filiation paternelle sur la base de la puissance maritale, telle qu'elle était instituée par les coutumes germaniques et l'influence de l'Église catholique. Sur la base d'une tradition fort ancienne, la femme était soumise à l'autorité de son mari à qui elle devait obéissance et respect. Son incapacité juridique l'obligeait en outre à recueillir l'autorisation de son mari ou de la justice pour pouvoir accomplir un acte juridique. La réglementation des rapports parents-enfants allait également dans le sens d'une « *monarchie domestique* » et aboutissait à un renforcement des droits du père sur les enfants. Le mari était, de droit, le père des enfants de sa femme en application de l'adage « *pater is est quem nuptiae demonstrant* » et exerçait sur eux une autorité suprême jusqu'à leur majorité. En outre, la puissance paternelle comportait « *les droits de garde et de correction* » et, quant aux biens, « *les droits d'administration et de jouissance légales* »<sup>484</sup>. La protection du patrimoine immobilier justifiait également la mise sous tutelle d'un enfant mineur suite au décès de son père ou de sa mère afin d'assurer la conservation des biens dans la famille<sup>485</sup>. La puissance paternelle ne souffrait d'aucune limite et n'était soumise à aucun contrôle. La primauté patriarcale se ressentait également à la lecture des dispositions organisant les filiations naturelles et adoptives, enfin reconnues par le Code de 1804. En ce sens, la filiation naturelle ne pouvait être établie qu'en vertu d'une reconnaissance volontaire de la part du père. De même, l'adoption d'un enfant mineur était strictement interdite en raison de sa soumission à la puissance paternelle jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans.

43. L'évolution des mœurs, ces deux derniers siècles, a profondément remis en cause le système de 1804. Une influence individualiste et libérale a transformé l'organisation de la vie familiale. Cette libéralisation s'est tout d'abord manifestée dans le droit du divorce. Supprimé sous la Restauration par la loi du 8 mai 1816<sup>486</sup> puis

---

<sup>484</sup> F. Terré et. D. Fenouillet, *Droit civil, La famille*, Coll. Droit privé, *Précis Dalloz*, 8<sup>ème</sup> éd., 2011, n° 4, p.3.

<sup>485</sup> J.-É.-M. Portalis, *Le discours et le Code, Portalis, deux siècles après le Code Napoléon*, éd. Litec, 2004, V. spéc., H. Lécuyer, *Commentaire d'un extrait de mariage, De ce qui distingue l'homme parmi les êtres*, p. 121 et s. ; D. Fenouillet, *De la vertu familiale naturelle du mariage*, p 127s ; J. Hauser, *Une République familiale*, p. 139 et s.

<sup>486</sup> L. du 8 mai 1816 dite « *Loi Bonald* », V. notamment Ministère de la Justice, *Quand le divorce était interdit (1816-1884)*, Histoire et patrimoine, 21 déc. 2009, « *la royauté a voulu rendre au mariage toute*

rétabli par la loi Naquet du 27 juillet 1884<sup>487</sup>, le droit au divorce est, depuis lors, favorisé par la jurisprudence ainsi que par les lois du 11 juillet 1975 et du 26 mai 2004<sup>488</sup>. L'autorité maritale a été atteinte par diverses lois. L'égalité dans les rapports entre époux s'est progressivement affinée. La capacité juridique de la femme a tout d'abord été reconnue à la femme séparée de corps par la loi du 6 février 1893<sup>489</sup>. La loi du 13 juillet 1907 conférant à la femme la libre disposition des gains de son travail est l'une des dernières étapes avant que ne soit enfin décidée la suppression de l'incapacité juridique de la femme mariée par la loi du 18 février 1938<sup>490</sup>. La loi reconnaît également le droit, pour la femme, de contester en justice les décisions de son mari. Le droit des régimes matrimoniaux a suivi la même mouvance avec la substitution de la communauté légale réduite aux acquêts à la communauté légale de meubles et acquêts par la loi du 13 juillet 1965 puis par la reconnaissance d'une gestion égalitaire des parents du patrimoine des enfants mineurs par la loi du 23 décembre 1985<sup>491</sup>. Un vent d'égalité a également soufflé dans les rapports parents-enfants. La femme peut désormais revendiquer les mêmes droits que son mari en termes d'exercice de l'autorité parentale. La loi du 4 juin 1970, complétée par les lois du 22 juillet 1987, 8 janvier 1993 et 4 mars 2002, a aménagé l'exercice de l'autorité parentale conformément au principe d'égalité des parents<sup>492</sup>. De manière comparable, une tendance libérale a teinté le droit de la filiation. L'adoption a été favorisée et l'infériorité de traitement des enfants naturels par rapports aux enfants légitimes a progressivement été gommée. Les situations des enfants naturels, adultérins et incestueux ont été améliorées en autorisant

---

*sa dignité dans l'intérêt de la religion, des mœurs, de la monarchie et de la famille. La loi convertit en séparation de corps toutes les instances en divorce devant les tribunaux et arrête tous les actes faits pour parvenir au divorce par consentement mutuel* », article mis en ligne sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/quand-le-divorce-etait-interdit-1816-1884-22402.html>.

<sup>487</sup> L. Naquet du 27 juill. 1884, parue au Bulletin des lois de la République française, v. notamment fichier PDF publié sur le site internet de la bibliothèque nationale de France, Gallica, à l'adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5686547n.r=Loi+Naquet+du+27+juill+1884%2C+.langFR>

<sup>488</sup> L. n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, JORF n°0161 du 12 juillet 1975, p.7171, mod. par L. n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, JORF n°122 du 27 mai 2004, p.9319.

<sup>489</sup> F. Terré et. D. Fenouillet, *Droit civil, La famille*, préc., n° 4, p. 3.

<sup>490</sup> L. du 13 juill. 1907 sur le libre salaire et contribution des époux aux charges du ménage, JORF du 16 juillet 1907, p. 4957 ; L. du 18 févr. 1938 portant modification des textes du Code civil relatifs à la capacité de la femme mariée, JORF du 19 février 1938, p. 2058.

<sup>491</sup> L. n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, JORF du 14 juillet 1965, p.6044 ; L. n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, JORF du 26 décembre 1985, p. 15111.

<sup>492</sup> L. n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, JORF du 5 juin 1970, p.5227, mod. par L. n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale, JORF du 24 juillet 1987, p. 8253, mod. par L. n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (1), JORF n°7 du 9 janvier 1993, p.495, mod. par L. n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale (1), JORF du 5 mars 2002, p. 4161, texte n°3.

notamment la légitimation de certains enfants adultérins et incestueux ou en autorisant les actions en recherche de paternité naturelle<sup>493</sup>. Plus récemment, on a consacré le principe d'égalité entre les enfants naturels et légitimes<sup>494</sup>. Depuis l'entrée en vigueur du Code civil, le droit de la famille a profondément changé, au gré des évolutions sociales, idéologiques mais aussi économiques et politiques. De même, les progrès de la science par le développement de la bioéthique ainsi que les récentes réformes législatives imposent une conception plurielle de la famille. La famille ne s'entend plus seulement en son sens classique, telle qu'issue des liens légitimes du mariage. La famille peut également avoir sa source en dehors du mariage ou encore résulter d'un acte juridique permettant « *d'assimiler un enfant biologiquement étranger à un enfant procréé en ou hors mariage* »<sup>495</sup>. Quelle que soit sa source, la famille doit rester un lieu de vie paisible, « *où se développent et se maîtrisent les passions et les intérêts, et s'écoulent une longue vie de joies mutuelles. Des époux fidèles, des enfants épanouis, une famille forte, résistant aux épreuves du temps* »<sup>496</sup>. Si cette présentation de la famille peut paraître éloignée de l'état civil et du rôle de l'officier, ce serait négliger les effets des actes qu'il dresse pour l'appréhension de la cellule familiale. Ses missions répondent aux attentes des familles et tiennent compte de leurs diversités, de leurs particularités culturelles mais aussi de leurs crises<sup>497</sup>. Les actes établis par l'officier de l'état civil témoignent de l'évolution de la famille au fil des siècles. Ils reflètent en effet la force et la cohésion familiale telles qu'elles découlent des dispositions légales en vigueur au moment de leur établissement. Ils font état, au regard de leur portée, des pesanteurs de l'histoire et des exigences passées, présentes et à venir. La portée des actes de l'état civil s'apprécie au regard, une fois encore, des missions qui sont attribuées à l'officier public à l'occasion de la réception des déclarations de volontés maritales (section 1) et celles formulées en faveur de l'enfant (section 2).

---

<sup>493</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, La famille*, préc., n°5, p. 4, « *La tendance libérale s'est aussi manifestée en matière de filiation : autorisation de la recherche de paternité naturelle (L. 16 nov. 1912), légitimation de certains enfants adultérins et incestueux (L. 7 nov. 1907, L. 30déc. 1915, L. 25 avr. 1924), augmentation des droits des enfants naturels (L. 2 juill. 1907, Décr.-Loi du 29 juill. 1939), amélioration de la situation des enfants adultérins et incestueux (L. 15 juill. 1955, L. 5 juill. 1956).* »

<sup>494</sup> L. n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral (1), JORF n°281 du 4 décembre 2001, p. 19279, texte n° 1.

<sup>495</sup> J. Carbonnier, *Droit civil, t. II, La famille*, L'enfant, le couple, Thémis, PUF, 21<sup>e</sup> éd., 2003.

<sup>496</sup> Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *La famille, Droit civil*, Defrénois, 4<sup>e</sup> éd., 2011, Lextenso, p. 2.

<sup>497</sup> V. *Infra.*, n° 73 ets.

## Section 1. L'accueil des déclarations de volontés maritales

44. La liberté matrimoniale, ou encore appelée liberté nuptiale, se conçoit comme une liberté fondamentale dont doit bénéficier tout individu qui agirait dans le dessein de former un couple et de fonder une famille. Tel que le remarque F. Dumont, « *elle pourrait être appréhendée comme l'exercice d'une liberté publique, tant au regard des articles 8 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'à la lecture de l'article 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* »<sup>498</sup>. Ce dernier pose le principe général selon lequel « *l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille* »<sup>499</sup>. Le Conseil Constitutionnel, à l'occasion de l'examen du projet de loi instaurant le pacte civil de solidarité, a d'ailleurs reconnu la valeur constitutionnelle du principe<sup>500</sup>. Le choix des individus de se marier ou de ne pas se marier doit ainsi se concevoir comme une liberté à protéger. Il en va de même concernant le choix de se remarier une fois un premier mariage dissout par nullité, divorce, décès ou absence. Toutefois, si un remariage a toujours été admis sans restriction pour l'homme, il en allait différemment pour la femme. Cette dernière était soumise au respect d'un délai de viduité avant de pouvoir se remarier. Ce délai d'attente entre la dissolution du premier mariage et la conclusion du second correspondait à la durée maximale fixée pour la présomption légale de la conception<sup>501</sup>. L'ancien article 228 du Code civil fixait ainsi le délai de viduité à trois cent jours. Cette obligation, au premier abord discriminatoire, répondait au souci d'éviter tout risque de conflit de paternité entre les maris successifs. La loi du 26 mai 2004 relative au divorce a mis fin à cette obligation supplémentaire, du fait notamment de la possibilité, désormais acquise par les progrès scientifiques, de déterminer avec certitude la paternité d'un enfant<sup>502</sup>. La vie à deux est une constante de l'espèce humaine, voire un fait biologique simple et inné de tout à chacun. Selon J. Carbonnier, le mariage est « *la plus vieille coutume de*

---

<sup>498</sup> F. Dumont, *La liberté matrimoniale*, Lamy Droit des personnes et de la famille, Coll. Lamy Droit civil dirigée par J. Mestre, ss. la dir. scientifique de F. Dekeuwer-Defossez et E. Pouliquen, mai 2012, étude n°304, spéc. n°304-3.

<sup>499</sup> CEDH, art. 12 ; V. notamment A. Gouttenoire, *La famille dans la jurisprudence de ma Cour européenne des Droits de l'Homme*, *Dr. fam.*, avril 2011, LexisNexis, n°10, p. 10.

<sup>500</sup> Cons. Const., 9 nov. 1999, Décision n° 99-419-DC, *Rec. Cons. Const.* 1999, p. 116.

<sup>501</sup> C. civ., art. 311, al. 1<sup>er</sup>. L. n° 72-3 du 3 janv. 1972 sur la filiation, JORF n°0003 du 5 janvier 1972, p. 145 ; V. C. Pomart-Nomdedeo, *Les qualités et les conditions requises pour contracter mariage*, Lamy Droit des personnes et de la famille, *op. cit.*, étude n°307, V. spéc. n°307-25.

<sup>502</sup> L. n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, JORF n°122 du 27 mai 2004, p.9319 ; V. également F. Dumont, *La liberté matrimoniale*, *Ibid.*



*l'humanité et l'état de la plupart des individus adultes* »<sup>503</sup>. Toute l'histoire des relations humaines, que ce soit avant ou après 1804, est marquée par la prédominance du mariage<sup>504</sup>. Sous l'ancien droit, l'Église catholique avait le monopole de la célébration et pouvait légiférer en matière de mariage. La royauté ne pouvait laisser une telle emprise perdurer indéfiniment. L'affirmation du principe selon lequel les mesures prises en vertu du droit canonique n'ont vocation à s'appliquer à l'ensemble du royaume que pour autant qu'elles aient été promulguées au moyen d'une ordonnance royale, ce qui a progressivement permis au pouvoir séculier de reprendre la main sur les questions relatives au mariage. En outre, les auteurs F. Terré et D. Fenouillet rappellent que certaines prescriptions importantes ont été consacrées bien avant la Révolution, notamment par l'Édit de Blois de 1579 et par l'Édit de Tolérance de 1787<sup>505</sup>. Ce dernier a consacré ce que certains estiment déjà être le mariage civil en ouvrant le mariage jusqu'alors réservé aux fidèles, est ouvert aux non-catholiques<sup>506</sup>. Cette dernière permet en effet aux futurs époux de choisir de présenter leurs déclarations de mariage soit « *au juge royal du lieu, soit au curé ou vicaire de leur domicile, mais en sa maison et non à l'église* »<sup>507</sup>. Avec la Révolution, le pas est franchi vers un mariage purement laïque<sup>508</sup>. Pour certains, le mariage est d'ailleurs le contrat qui a permis à l'État de s'affranchir complètement de l'influence ecclésiastique et du droit canonique<sup>509</sup>. La Constitution de 1791 va définitivement séculariser le mariage ainsi que l'état civil. L'article 7 du titre II prévoit ainsi que « *la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil ; le pouvoir civil établira, pour tous les habitants sans distinction, les modes par lesquels les naissances, mariages et décès seront constatés, et il désignera les officiers publics qui en recevront et en conserveront les actes* »<sup>510</sup>. Le décret des 20-25 septembre 1792 ferme la marche en confiant le mariage à l'officier de l'état civil municipal. Cette dernière étape ne devait plus susciter de remise en question. Or, la Constitution de 1791 n'imposait un mariage obligatoirement civil. Elle considèrait simplement que, dans le

<sup>503</sup> J. Carbonnier, *Droit civil, t. II, La famille, L'enfant, le couple*, Thémis, PUF, 20<sup>e</sup> éd., 1999, p. 33 et 35 ; V. également M. Lamarche et J.-J. Lemouland, *Mariage (1<sup>er</sup> généralités)*, *Rép. civ. Dalloz*, janv. 2014, n<sup>o</sup>1.

<sup>504</sup> S. Melchior-Bennet et C. Salles, *Histoire du mariage*, éd. Robert Laffont, 2009 ; R. Beauthier, *Le secret intérieur des ménages, les relations personnelles en Belgique et en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, éd. Bruylant, 2008.

<sup>505</sup> S. Duroy, *État civil, J.-Cl. Collectivités Territoriales*, Fasc. n<sup>o</sup> 676, déc. 2009, n<sup>o</sup>10 et s., p. 3 et s..

<sup>506</sup> S. Duroy, *État civil, Ibid.*

<sup>507</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, La famille*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2011, n<sup>o</sup>72, p. 64.

<sup>508</sup> V. M. Lamarche et J.-J. Lemouland, *Mariage (1<sup>er</sup> généralités)*, *op. cit.*, n<sup>o</sup>5.

<sup>509</sup> J.-Ph. Agresti, *L'instrumentalisation de la notion de contrat : le mariage au XIII<sup>e</sup> siècle*, in *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique*, 2008, PU Aix-Marseille, p. 725.

<sup>510</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, La famille, op. cit.*, n<sup>o</sup>73, p. 65.

silence de la loi, rien n'interdisait aux les futurs époux de contracter un mariage purement religieux, bien que dépourvu de toute valeur légale<sup>511</sup>. Le Code civil de 1804 a consacré la prééminence du mariage, bien qu'il n'en donne aucune définition. Sur la base des nombreuses dispositions encadrant sa formation, la doctrine a proposé une définition selon laquelle le mariage doit s'entendre comme « *un acte juridique solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union dont la loi civile règle impérativement les conditions, les effets et la dissolution* »<sup>512</sup>. Cette définition technique, qui ressort de l'analyse de F. Terré et de D. Fenouillet, n'est pas éloignée de celle avancée par l'un des rédacteurs du Code civil. Portalis a défini le mariage comme étant « *la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée* »<sup>513</sup>.

45. L'examen des diverses composantes de cette définition permet de dégager les caractères du mariage ainsi que sa nature juridique. Acte fondateur de la reconnaissance du couple, le mariage semble être le passage obligé pour que l'union de deux êtres soit officiellement scellée et produise tous ses effets juridiques. Cependant, le droit de la famille ne peut ignorer les aspirations individuelles, de sorte que le législateur ne peut plus, aujourd'hui, imposer un modèle unique de famille. Selon J. Carbonnier, la nécessité de proposer un pluralisme de statuts familiaux répond à la formule « *À chacun sa famille, à chacun son droit* »<sup>514</sup>. Ces propos méritent d'être nuancés au vu de l'attachement du droit français pour le mariage. Ce dernier n'est pas un simple cadre au sein duquel le couple tisse les liens d'une vie commune, comme c'est le cas pour les unions hors mariage et ce, malgré l'organisation juridique du pacte civil de solidarité depuis 1999. Au regard de ses modalités de formation et de ses effets, le mariage est une véritable institution. Au-delà du contrat civil, le mariage implique des effets impératifs s'appliquant à tous les époux, faisant ainsi échec à toute clause contraire, hormis les exceptions mentionnées au premier alinéa de l'article 214 du Code civil relatives à la contribution aux charges du mariage<sup>515</sup>. Le mariage est également organisé autour d'un

---

<sup>511</sup> V. Larribau-Terneyre, La Convention EDH n'oblige pas les États à reconnaître au mariage religieux les effets d'un mariage civil, *Dr. Fam.*, déc. 2010, comm. n°176, p.28.

<sup>512</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, La famille, op. cit.*, n°67s.

<sup>513</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, La famille, Ibid.*

<sup>514</sup> J. Carbonnier, *Essais sur les lois, in Flexible droit, Droit et passion du droit sous la Ve République* Flammarion, 1996, p. 181.

<sup>515</sup> C. civ., art. 214, al. 1<sup>er</sup>, L. n°65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, JORF du 14 juillet 1965, p.6044.

faisceau de règles communes à tous les époux et ce, quel que soit le régime matrimonial qu'ils ont choisi, de sorte que le mariage constitue un socle invariable et le statut matrimonial de base. Une partie de ce nœud de règles font de l'officier de l'état civil le précieux garant de cette institution inaltérable veillant, d'une part, au respect des formalités préalables au mariage, notamment lors de la constitution du dossier de mariage (§1) et, d'autre part, en diligentant, de manière exclusive, la cérémonie du mariage et ses formalités postérieures (§2).

### § 1 - La constitution du dossier de mariage

46. Avant toute célébration, l'officier de l'état civil doit procéder à la vérification d'un certain nombre de pièces afin de s'assurer que les futurs époux répondent effectivement aux conditions de fond et de forme du mariage<sup>516</sup>. La loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe ayant modifié l'article 143 du Code civil, la différence de sexe ne fait plus l'objet du contrôle de l'officier de l'état civil.<sup>517</sup> Il doit désormais accueillir les dossiers de mariage présentés par des couples hétérosexuels et homosexuels<sup>518</sup>. Les modalités de constitution de dossier doivent donc rester identiques, quelle que soit l'orientation sexuelle des futurs conjoints. Il doit ainsi « *tout faire pour assurer à leur mariage (mariage entre deux personnes de même sexe) une solennité et une dignité identiques à celles dont bénéficient jusqu'à maintenant les couples hétérosexuels. La cérémonie doit contribuer à assurer aux couples homosexuels et aux couples hétérosexuels la même considération sociale* »<sup>519</sup>. Dans le cadre de l'examen des demandes de mariage, l'officier de l'état civil est soumis à une obligation

---

<sup>516</sup> C. civ., art. 144 à 179.

<sup>517</sup> C. civ., art. 143, mod. par L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, art. 7, JORF n° 0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n° 3 : « *Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe* » ; V. également Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil), NOR : JUSC1312445C, BOMJL n° 2013-05 du 31 mai 2013, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1312445C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf); V. aussi Décr. n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions relatives à l'état civil et du Code de procédure civile, JORF n° 0121 du 28 mai 2013, texte n° 3.

<sup>518</sup> V. l'annulation du mariage homosexuel célébré par le maire de la commune de Bègles avant la loi du 17 mai 2003, TGI Bordeaux, 1<sup>ère</sup> ch., 27 juill. 2004, n° 6427/2004, *AJ. Fam.* 2004, p. 407, confirmé par CA Bordeaux, 19 avr. 2005, n° 04/04683, *D.* 2005, p. 1687 ; *Dr. fam.* 2005, comm. p. 124, obs. M. Azavant ; *RTD civ.* 2005, p. 574, obs. J. Hauser ; confirmé par Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2007, n° 05-16.627, *D.* 2007, p. 1389, obs. G. Pluyette ; *cette revue*, p. 1395, note É. Agostini.

<sup>519</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Mariage, Conditions de fond* », Fasc. 260, I. 2013, n° 5, p. 5.

d'information et de conseil des futurs époux. Dès la formulation de leur demande, l'officier doit leur faire connaître les conditions ainsi que les pièces nécessaires en vue de réaliser avec succès leur projet de mariage. Or, selon G. Launoy, cette disposition est contestable car « *la remise de tels documents n'est en aucun cas obligatoire* »<sup>520</sup>. La loi du 3 décembre 2001 a précisé les contours de cette mission en la rapprochant davantage encore de celle notaire<sup>521</sup>. En son article 22, la loi prévoit ainsi « *qu'une information sur le droit de la famille, notamment sur les droits du conjoint survivant* », doit être délivrée par l'officier de l'état civil et ce, dès l'accomplissement des formalités préalables. Or, pour être efficace, les renseignements doivent être donnés aux deux candidats au mariage, ce qui peut s'avérer délicat lorsque l'un seul des deux effectue les démarches. Il est donc conseillé à l'officier d'envoyer par voie postale la notice d'information prévue par le décret du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille<sup>522</sup>, telle que complétée à raison des récentes réformes par les arrêtés du 1<sup>er</sup> juin 2006, du 29 juillet 2011 et du 24 mai 2013<sup>523</sup>. Ce dispositif est également complété par le modèle de formulaire d'information spécifique aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins par le décret du 23 décembre 2002<sup>524</sup>. En pratique, les mairies utilisent majoritairement ce type de dossiers et notices, bien qu'en principe une simple information verbale du maire soit suffisante. L'agent communal peut en effet se borner à lire la notice, voire même l'afficher dans l'enceinte des locaux<sup>525</sup>. Selon G. Launoy, il doit néanmoins être conseillé aux officiers de faire signer un reçu attestant avoir pris connaissance des informations relatives notamment aux conséquences du mariage afin d'éviter tout risque de voir la responsabilité du service engagée<sup>526</sup>. En outre, des diligences particulières s'imposent lorsque l'un ou les deux futurs époux sont de nationalité étrangère.

---

<sup>520</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.- Actes de mariage.- Formalités antérieures au mariage, *J.-Cl. Civil Code*, art. 63 à 73, Fasc. unique, n° 5, p.5.

<sup>521</sup> L. n° 2001-1135 du 3 déc. 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, JORF n° 281 du 4 déc. 2001, p. 19279, texte n° 1.

<sup>522</sup> Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, art. 19-1, JORF du 18 mai 1974, p. 5349.

<sup>523</sup> Arr. du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8335, texte n°23 ; mod. par Arr. du 29 juill. 2011, JORF n° 0264 du 15 nov. 2011, p. 19138, texte n° 14 ; Arr. du 24 mai 2013, JORF n° 0122 du 29 mai 2013, p. 8821, texte n° 7, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027470033&dateTexte=&categorieLien=id>

<sup>524</sup> Décr. n° 2002-1556 du 23 déc. 2002 portant application de l'article 22 de la loi n° 2001-1132 du 3 déc. 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral et modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, Article annexe, JORF n° 303 du 29 déc. 2002, p. 21942, texte n° 12.

<sup>525</sup> G. Grillon, L'information pré-nuptiale, *JCP G* 2003, n° 87, Actu., p. 277.

<sup>526</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.- Actes de mariage.- Formalités antérieures au mariage, *Ibid.*

47. Aux termes du décret du 20 août 1998, l'officier doit expressément leur indiquer la possibilité d'acquérir la nationalité française à raison du mariage avec un français et ce, sur simple présentation d'une déclaration au tribunal d'instance<sup>527</sup>. Aux termes de l'article 1397-3 du Code civil, les futurs époux doivent, en outre, désigner la loi qui leur est applicable en matière de régime matrimonial et la renseigner à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage<sup>528</sup>. De même, à l'occasion d'une réponse ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1999, le ministre de la Justice s'était déclaré être en faveur de la communication d'une notice relative aux régimes matrimoniaux, en concertation avec l'Association des maires de France (AMF). Le guide pratique proposé aujourd'hui par l'AMF consacre effectivement un chapitre au choix du régime matrimonial. Ce guide, disponible sur le site internet de l'AMF à destination des maires, des élus et des personnels de l'état civil, peut ainsi être remis aux futurs conjoints afin de les aider dans la constitution du projet de mariage en listant notamment les pièces à fournir et les conditions à réunir préalablement à la célébration du mariage et ce, quelle que soit leur nationalité<sup>529</sup>. De même, l'officier de l'état civil doit indiquer aux futurs époux la possibilité qui leur est offerte, à raison de leur union, de porter le nom de l'autre par substitution ou adjonction à leur propre nom dans l'ordre qu'ils choisissent. En effet, la loi du 17 mai 2013 est venue préciser les règles du nom marital, désormais inscrit au titre des droits découlant du mariage à l'article 225-1 nouveau du Code civil<sup>530</sup>. La volonté de prendre le nom de son conjoint découle du statut matrimonial et naît dès la célébration du mariage. Dès lors, ce choix peut être exprimé au moment même de la célébration en signant l'acte de mariage sous le nom marital<sup>531</sup>. Dans le cadre de sa mission d'information, l'officier peut indiquer aux futurs époux l'existence d'un téléservice de changement de nom d'usage destiné à simplifier leurs démarches auprès des administrations. Depuis janvier 2009, la Direction Générale de Modernisation de l'État a mis en place le site internet «*www.mon.service.public.fr*» permettant, en une seule fois et «*en quinze minutes*», de déclarer le changement de

---

<sup>527</sup> Décr. n° 98-719 du 20 août 1998 relatif à l'information du public en matière de droit de la nationalité, art. 5, JORF n° 192 du 21 août 1998, p. 12755 ; V. également F. Jault-Seseke, S. Corneloup, S. Barbou des Places *Droit de la nationalité et des étrangers*, coll. Thémis droit, PUF, éd. 2015, n° 161, p. 141.

<sup>528</sup> IGREC, n° 382.

<sup>529</sup> Association des maires de France, *Guide pratique d'information sur le mariage civil, À l'usage des maires, des élus et des personnels de l'état civil*, disponible sur le site internet de l'Association, notamment à l'adresse suivante, : [http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF\\_11210\\_GUIDE\\_PRATIQUE\\_MARIAGE\\_CIVIL.pdf&ID\\_DOC=11210&DOT\\_N\\_ID=7](http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF_11210_GUIDE_PRATIQUE_MARIAGE_CIVIL.pdf&ID_DOC=11210&DOT_N_ID=7).

<sup>530</sup> C. civ., art. 225-1, crée par L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage au x couples de personnes de même sexe, art. 10, JORF n° 0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n° 3.

<sup>531</sup> Rép. min. n° 78794, JOAN Q du 19 oct. 2010, p. 11443.

nom d'usage auprès des administrations et organismes « *publics partenaires* », tels que la sécurité sociale, la caisse d'allocations familiales, la caisse d'assurance vieillesse ou encore Pôle Emploi<sup>532</sup>. En outre, eu égard à leur mission de contrôle, les maires ont tout intérêt à assurer une information effective et complète dès la première visite ou le premier appel téléphonique des candidats afin de faciliter leur mission de contrôle, propre à la célébration du mariage. Rigoureusement réglementé en vue d'éviter les fraudes et les recours judiciaires, notamment pour annulation, l'officier de l'état civil doit prêter une attention toute particulière à la vérification de l'identité et de l'intention qui anime les futurs époux (A) ainsi qu'au contrôle des éventuels empêchements susceptibles de bloquer le projet de mariage (B).

### **A - Le contrôle de l'identité et de l'intention matrimoniale des futurs époux**

48. Afin de constituer le dossier de mariage, l'officier de l'état civil doit avant tout s'assurer de sa compétence. Dans ce cadre, chacun des futurs époux est tenu de produire un justificatif de domicile ou de résidence<sup>533</sup>. Cette exigence permet à l'officier d'apprécier sa compétence territoriale, conformément aux dispositions des articles 74 et 165 du Code civil, suite à leur modification par la loi du 17 mai 2013<sup>534</sup>. Aux termes de ces dispositions, seul l'officier de l'état de civil de la commune du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux ou de l'un de ses père et mère peut célébrer le mariage. Par dérogation à ces deux dispositions, le nouvel article 171-9 du Code civil, tel que crée par la loi du 17 mai 2013, l'officier ainsi désigné peut célébrer le mariage de deux personnes de même sexe vivant à l'étranger et dont l'un au moins a la nationalité française, dès lors que la loi étrangère interdit ce mariage et ne reconnaît pas la compétence des autorités diplomatiques et consulaires françaises. À défaut, les futurs conjoints pourront choisir la commune de leur choix<sup>535</sup>. Dans les collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, la loi du 27 mai 2009 a maintenu certaines spécificités

---

<sup>532</sup> V. site [www.mon.service.public.fr](http://www.mon.service.public.fr), rubrique changement de nom d'usage, à l'adresse suivante : <https://mdel.mon.service-public.fr/changement-nom-usage.html>.

<sup>533</sup> Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, art. 4, JORF n° 109 du 11 mai 2007, p. 8487, texte n° 40.

<sup>534</sup> C. civ. art. 74 et 165, mod. par L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, préc.

<sup>535</sup> C. civ., art. 171-9, al. 1<sup>er</sup>.

propres à leur statut personnel<sup>536</sup>. L'article 58 de la loi pour le développement économique des Outre-mer prévoit également des dérogations aux articles 74 et 165 ainsi qu'à l'article 63 du Code civil. Ainsi, deux personnes de nationalité étrangère peuvent se marier dans la commune de leur choix sans condition de résidence<sup>537</sup>. Dans cette hypothèse, le maire territorialement compétent sera celui de la commune choisie par les futurs époux et auprès de laquelle ils auront déposé leur dossier de mariage au moins un mois avant la publication des bans, conformément à l'article 63 du Code civil<sup>538</sup>. Toujours dans cette hypothèse, la loi permet à l'officier de l'état civil de « demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition des futurs époux prévue au même article 63 »<sup>539</sup>. La particularité prévue par l'article 58 III de la loi du 27 mai 2009 consistant en la possibilité, pour l'officier, de faire appel à un traducteur interprète assermenté n'en est plus une depuis l'adoption de la circulaire du ministre de la Justice le 23 juillet 2014, applicable aux officiers de la métropole. L'intervention de l'interprète n'a pas à être mentionnée dans l'acte en ce qu'aucun texte ne prévoit son assistance, ni même sa signature. Les éléments d'extranéité imposent aux officiers de l'état civil une rigueur particulière<sup>540</sup>. Ce justificatif doit permettre à l'officier d'établir un séjour continu dans sa commune par l'un des candidats, ou l'un de ses parents, pendant au moins un mois. La notion de domicile et de résidence doit être entendue largement en ce qu'il peut arriver qu'aucun lien durable ne soit établi envers la commune. Tels que le soulignent les auteurs de l'encyclopédie « *Pratique de l'état civil* », la preuve du domicile ou de la résidence peut être apportée par une attestation d'un ami ou membre de la famille, voire même « *d'un hôtelier, un tenancier de camping, d'un gardien d'une résidence de vacances* »<sup>541</sup>. Tout moyen de preuve semble devoir être admissible dès lors que le document produit certifie le séjour et sa durée. En référence à la réponse du ministre de l'Intérieur concernant la preuve du domicile en vue de la délivrance d'une carte nationale d'identité ou de transport, il pourrait être envisagé la preuve au moyen de factures électroniques ou simplement imprimées par l'intéressé<sup>542</sup>. Cependant, le ministre de la

---

<sup>536</sup> L. n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-mer, JORF n° 0122 du 28 mai 2009, p. 8816, texte n° 1.

<sup>537</sup> L. n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-mer, *Ibid.*, art. 58, I.

<sup>538</sup> L. n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-mer, *préc.*, art. 58, II.

<sup>539</sup> L. n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-mer, *préc.*, art. 58, III.

<sup>540</sup> *Infra.*, n° 137 et s.

<sup>541</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Mariage, Dossier de mariage et audition des futurs époux* », Fasc. 265, I. 2013, n° 12, p.8.

<sup>542</sup> Rép. min. Intérieur n° 74634, JOAN Q, 4 mai 2010, p. 5064.

Justice se montre plus rigoureux dans l'appréciation du justificatif à produire en s'attachant à l'existence de liens durables avec la commune. En effet, la circulaire du 23 juillet 2014 envisage ainsi « *un bail locatif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non-imposition, avis de taxe d'habitation, attestation ASSEDIC (aujourd'hui Pôle emploi), attestation de l'employeur...* »<sup>543</sup>.

49. De manière générale, il convient de conseiller à l'officier de l'état civil de s'assurer que les attestations qui lui sont apportées contiennent bien « *la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés* », au sens de l'article 202 du Code de procédure civile. Toutefois, la jurisprudence se montre plutôt clémente en considérant que le défaut de domicile ou de résidence dans la commune ne suffit pas, sauf en cas de fraude de la part de l'officier, à justifier l'annulation du mariage<sup>544</sup>. Concernant les personnes dépourvues de domicile fixe ou vivant de façon permanente dans une voiture, une caravane ou tout autre abri mobile, la loi a prévu des critères de rattachement à une commune. La loi du 24 mars 2014, modifiant l'article 102, alinéa 2 du Code civil<sup>545</sup>, prévoit que « *le lieu d'exercice des droits civiques, d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du Code de l'action sociale et des familles* ». Pour les personnes vivant sur un bateau, l'article 102, alinéa 3, leur impose de choisir un domicile « *dans l'une des communes dont le nom figure sur une liste établie par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme* »<sup>546</sup>. En matière de mariage, l'officier de l'état civil dispose, par dérogation aux pouvoirs qui lui sont reconnus lors de la réception des déclarations d'état civil, de pouvoirs d'investigation et d'appréciation très importants<sup>547</sup>. Il doit veiller à la régularité du mariage, sous l'autorité du procureur de la

---

<sup>543</sup> Circ. CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, n° 3, a), p. 7, NOR : JUSC1412888C, BOMJL n° 2014-07 du 31 juill. 2014, circulaire disponible sur Légifrance notamment à l'adresse suivante : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir\\_38565.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir_38565.pdf).

<sup>544</sup> CA Pau, 19 oct. 2010, n° 08-04.682, *JurisData* n° 2010-029558 ; TGI Paris, 10 nov. 1992, *D.* 1993, jurispr., p. 467, note B. Beignier.

<sup>545</sup> C. civ., art. 102, al. 2, mod. Par L. n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, art. 46, JORF n° 0072 du 26 mars 2014, p. 5809, texte n° 1 ; V. également CASF, art. L. 264-1, al. 1<sup>er</sup> et 2.

<sup>546</sup> C. civ., art. 102, al. 3, L. n° 69-3 du 3 janv. 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, art. 13, JORF du 5 janv. 1969, p. 195.

<sup>547</sup> C. civ., art. 35 ; IGREC, n° 12-1.



République, qu'il peut solliciter en cas de doute ou de difficulté<sup>548</sup>. Il reste néanmoins tenu à sa mission de conseil et d'information à l'égard des futurs époux<sup>549</sup>. Ces pouvoirs n'ont d'ailleurs de cesse, soit de se confirmer, soit de s'accroître au gré des réformes. Sur ce dernier point, la loi du 14 novembre 2006 a étendu les pouvoirs de l'officier de l'état civil en lui permettant d'exiger des époux qu'ils justifient leur identité au moyen d'une pièce d'identité<sup>550</sup>. L'audition des futurs époux viendra parfaire son contrôle de la réalité et de la sincérité des intentions matrimoniales des candidats au mariage (1). La constitution du dossier de mariage suppose, de la part de l'officier, une vigilance extrême ainsi qu'un examen attentif des pièces exigées en vue de la célébration du mariage afin de s'assurer qu'il n'existe aucun empêchement à mariage (2). Dans le cadre de ces développements, nous ne nous référerons à L'Instruction Générale Relative à l'État Civil qu'avec parcimonie, sa dernière refonte n'ayant eu lieu que le 29 mars 2002<sup>551</sup>.

### **1. Le contrôle des justificatifs d'identité des candidats au mariage**

50. En vue de la célébration du mariage, les futurs époux doivent apporter un certain nombre de pièces justificatives que l'officier de l'état civil devra vérifier et apprécier afin de s'assurer de la réalité des intentions matrimoniales. Il doit ainsi examiner la cohérence des pièces produites ainsi que l'identité des futurs époux. La loi du 14 novembre 2006 a renforcé les pouvoirs de contrôle de l'officier de l'état civil afin de lutter contre les mariages fictifs. Dans ce cadre, l'officier doit exiger, de la part des futurs époux, les pièces d'identité nécessaires à l'examen afin de lever tout malentendu quant à leur identité<sup>552</sup>. L'article 63, alinéa 2, prévoit désormais que « *la publication prévue au premier alinéa (publication des bans) ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169 du Code civil, la célébration*

---

<sup>548</sup> Sur le signalement au procureur de la République, V. notamment, Circ. n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n° C1/229-09/3-7-2-1/CB, V. spéc., p. 11, non publiée au BOMJL mais disponible à l'adresse suivante : [http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ\\_civ0910\\_2010-06-22.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_civ0910_2010-06-22.pdf); V. aussi, L. n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, JORF n° 200 du 29 août 1993, p. 1296.

<sup>549</sup> C. civ., art. 220, mod. par L. n° 2001-1135 du 3 déc. 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant certaines dispositions de droit successoral, art. 22, JORF n° 281 du 4 déc. 2001, p. 19279, texte n° 1 ; V. également, G. Grillon, l'information pré-nuptiale, *JCP G* 2003, n° 87, p. 277.

<sup>550</sup> L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, JORF n° 264 du 15 nov. 2006, p. 17113, texte n° 1.

<sup>551</sup> Instr. générale du 29 mars 2002, JORF n°100 du 28 avril 2002 page 7719, texte n° 24.

<sup>552</sup> L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, *op. cit.*, art. 1<sup>er</sup>.

du mariage est subordonnée : 1°) à la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes : (...) la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique »<sup>553</sup>. La preuve de l'identité peut en principe être apportée par tout moyen. Aussi, les futurs époux peuvent produire, de manière équivalente, une carte nationale d'identité, un passeport, un permis de conduire, un document diplomatique ou émanant d'une autorité étrangère, à condition qu'ils comportent une photographie. Les copies d'actes de naissance ainsi que le livret de famille ne peuvent suffire. Toutefois, en s'inspirant des titres permettant aux électeurs français d'établir leur identité, l'on peut envisager que « le récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire », puisse être accepté par l'officier de l'état civil<sup>554</sup>. Ce dernier doit accueillir l'ensemble de ces pièces, que l'origine du document soit nationale ou étrangère, dès lors que l'acte répond aux conditions de régularité de la loi locale<sup>555</sup>. L'examen systématique de l'identité des candidats au mariage constitue une garantie formelle de la concordance entre les pièces d'identité qu'ils produisent et les documents d'état civil qui vont figurer au dossier de mariage. L'officier précisera ainsi, sur chacune des deux copies intégrales des actes de naissance des futurs conjoints, la pièce d'identité qui a été produite ou, à défaut, les motifs du refus de justifier son identité par l'un ou l'autre des candidats.

51. Ce contrôle préalable permet également de prévenir les simulations de mariage en vue de l'acquisition de la nationalité française ainsi que les usurpations d'identité<sup>556</sup>. Le décret du 10 mai 2007 portant application de la loi du 14 novembre 2006 a également renforcé le contrôle des mariages conclus à l'étranger en renforçant la procédure de vérification lors des demandes de publication et de transcription sur les registres français, conformément à la loi du 26 mars 2003<sup>557</sup>. Toute défaillance dans le

---

<sup>553</sup> C. civ., art. 63, al. 2, mod. L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, préc., art. 1<sup>er</sup>; L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, art. 7, JORF n° 0114 du 18 mai 2013, p. 8253

<sup>554</sup> Arr. 12 déc. 2013 pris en application des articles R.59 et R. 60 du code électoral, art. 1<sup>er</sup>, 14°, JORF n° 0294 du 19 déc. 2013, p. 20627, texte n°20.

<sup>555</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « Identité », Fasc. 210, I. 2012, n° 7, p.4, V. *Infra.*, n° 138 et s.

<sup>556</sup> V. pour les modalités d'acquisition de la nationalité, C. civ., art. 21 et s. ; V. également F. Jault-Seseke, S. Corneloup, S. Barbou des Places, *Droit de la nationalité et des étrangers*, coll. Thémis droit, PUF, éd. 2015, n° 164 et s., p. 143 et s. et n° 646, p. 485 ; V. également Cons. Const. Décision n° 2006—542-DC du 9 nov. 2006, *D. Actu.*, 5 déc. 2006, obs. A. Astaix.

<sup>557</sup> Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, JORF n° 109 du 11 mai 2007, p. 8487, texte n° 40.

cadre de ces vérifications expose l'officier à la sanction pénale prévue par l'article 432-16 du Code pénal. La négligence ayant permis le détournement d'un acte par un tiers est puni par un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende. La circulaire du 22 juin 2010 rappelle notamment à l'officier que l'examen des pièces d'identité ne l'exonère pas de vérifier visuellement l'identité des candidats au mariage. Elle précise dès lors que « *le port d'une pièce vestimentaire dissimulant le visage d'un des futurs époux ou d'un témoin, qu'elle ait vocation religieuse, traditionnelle ou décorative, ne permet à l'officier de l'état civil de contrôler le consentement des époux ni de s'assurer de l'identité, ce qui fait notamment courir le risque de substitution de personne* »<sup>558</sup>. Au vu de la formulation plutôt vague quant à l'étendue des pouvoirs de l'officier en la matière, il convient de considérer qu'il peut demander aux futurs époux, ainsi qu'aux témoins, d'ôter toute pièce vestimentaire occultant leur visage. La loi du 11 octobre 2010 confirme cette analyse en interdisant la dissimulation du visage dans un espace public<sup>559</sup>, telle que validée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 7 octobre 2010<sup>560</sup> et, plus récemment, par la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans sa décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014<sup>561</sup>. La loi du 14 novembre 2006 a également imposé aux futurs époux d'indiquer « *le(s) prénom(s), nom(s), date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins* »<sup>562</sup>. Aucune condition de nationalité n'est en revanche requise pour les deux ou les quatre témoins, le cas échéant<sup>563</sup>. Ces indications subordonnant désormais le mariage, sont également un moyen de lutter contre la fraude et d'éviter les mariages précipités. Envisagé par L'Instruction Générale Relative à l'État Civil uniquement comme garantie de l'identité et des énonciations des comparants au moment de la célébration, le rôle des témoins a sensiblement été responsabilisé<sup>564</sup>. Ils participent désormais au sérieux du projet de mariage. Par conséquent, leur mauvaise foi est sanctionnée par les articles L. 623-1 et L. 623-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ces dispositions répriment le fait d'organiser ou de tenter

---

<sup>558</sup> Circ. n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n° C1/229-09/3-7-2-1/CB, spéc p. 16, non publiée au BOMJL mais disponible à l'adresse suivante : [http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ\\_civ0910\\_2010-06-22.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_civ0910_2010-06-22.pdf).

<sup>559</sup> L. n° 2010-1192 du 11 oct. 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, JORF n° 0237 du 12 oct. 2010, p. 18344, texte n° 1.

<sup>560</sup> Cons. Const., Décision n° 2010-613-DC du 7 oct. 2008, *D.* 2011, p. 1166.

<sup>561</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> juill. 2014, « *AAS c/France* », req. n° 43835/11, *AJDA* 2014, p. 1348.

<sup>562</sup> C. civ., art. 63, al. 2, 1°, L. n° L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, préc., art. 1<sup>er</sup>.

<sup>563</sup> C. civ., art. 75; IGREC, n° 92, al. 4.

<sup>564</sup> IGREC, n° 92, al. 1<sup>er</sup>; V. également concernant le rôle des témoins dans l'appréciation de la lucidité de l'époux au moment du mariage, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 déc. 1992, *Bull. civ.*, 1992, I, n° 299 ; *D.* 1993, jurispr., p. 409, note F. Boulanger.

d'organiser un mariage aux seules fins d'obtenir la nationalité française par cinq ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende. Leur responsabilité civile peut également être engagée, notamment en vue de réparer les préjudices subis par l'époux victime de la fraude<sup>565</sup>. L'indication préalable de l'identité des témoins n'empêche toutefois pas les futurs époux d'en changer avant la célébration du mariage, à condition d'en informer préalablement le maire<sup>566</sup>. Si toutefois les époux ne parvenaient pas à trouver de témoins, il convient de préciser que l'officier ne peut s'y substituer<sup>567</sup>. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce qu'un proche parent de l'officier intervienne en qualité de témoin, de même qu'un secrétaire de mairie<sup>568</sup>. Ces règles distinguent la fonction d'état civil du maire de celle d'un notaire. L'article 3 du décret du 26 novembre 1971 prévoit en effet que « *les parents et alliés, soit du notaire, soit de l'associé du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 2, leurs clercs et leurs employés ne peuvent être témoins* »<sup>569</sup>. De la même manière, un époux ne peut être à la fois partie et témoin de son mariage, ni un ascendant ou un représentant légal dont le consentement serait nécessaire à l'union<sup>570</sup>. Ici encore, la règle s'éloigne de celle prévue en matière notariale<sup>571</sup>. Rien ne s'oppose, cependant, à ce qu'un membre de la famille, même un mineur émancipé, en assume la charge.

52. En outre, le refus par les témoins ou par les futurs époux de justifier leur identité ne constitue pas un empêchement à la célébration du mariage. L'officier devra en avvertir le procureur de la République qui, dans les quinze jours, lui ordonnera, soit de surseoir à la célébration du mariage, soit de procéder à sa célébration<sup>572</sup>. Le droit d'opposition du procureur commence à courir au jour de sa saisine par l'officier<sup>573</sup>. Dès lors, l'officier

---

<sup>565</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Identité* », Fasc. 210, I. 2012, n° 7, p.4.

<sup>566</sup> C. civ., art. 74-1.

<sup>567</sup> IGREC, n° 92, al. 6.

<sup>568</sup> IGREC, n° 92, al. 6.

<sup>569</sup> Décr. n° 71-941 du 26 nov. 1971 relatif aux actes établis par les notaires, art. 3, al.4, JORF du 3 déc. 1971, p. 11795, mod. par Décr. n° 2005-973 du 10 août 2005, JORF n° 186 du 11 août 2005, p. 13096, texte n° 34, L'article 2 du décret prévoit également que , « *Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur. Les notaires associés d'une société titulaire d'un office notarial ou d'une société de notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux ou les parents ou alliés de ce dernier au degré prohibé par l'alinéa précédent sont parties ou intéressés* ».

<sup>570</sup> IGREC, n° 92, al. 5.

<sup>571</sup> Décr. n° 71-941 du 26 nov. 1971 relatif aux actes établis par les notaires, préc., spéc. art. 4 : « *Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte* ».

<sup>572</sup> C. civ., art. 175-2, al. 2.

<sup>573</sup> CA Paris, 13 nov. 1998, *RTD civ.* 1999, p. 363, obs. J. Hauser.

qui sursoit à la célébration nonobstant l'absence d'opposition du parquet ne commet pas pour autant une de voie de fait<sup>574</sup>. Par ailleurs, l'officier pourra réitérer sa saisine en cas de nouveaux indices laissant présumer l'absence d'intention matrimoniale<sup>575</sup>.

## 2. Le contrôle de l'intention matrimoniale des candidats au mariage

53. Dans le cadre du projet de mariage, l'officier de l'état civil doit procéder à l'audition des futurs époux afin de s'assurer de la réalité et de la sincérité des intentions qui les animent<sup>576</sup>. L'article 146 du Code civil prévoit en effet qu'« *il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* ». Initialement, l'officier n'avait aucune obligation de s'entretenir avec les futurs époux, de sorte qu'« *il pouvait arriver qu'il ne fasse la connaissance des époux ou de l'un d'eux qu'au moment de la célébration* »<sup>577</sup>. Depuis la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, de nouvelles charges ont été attribuées à l'officier<sup>578</sup>. La rencontre des deux futurs époux doit ainsi être organisée dans les meilleurs délais pour ne pas entraver la liberté matrimoniale, tout en permettant à l'officier de détecter des faits évocateurs de fraude ou de défaut d'intention matrimoniale. Afin d'être opposable aux époux, l'officier doit les convoquer, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre décharge et ce, en respectant un délai de prévenance raisonnable<sup>579</sup>. L'audition doit se dérouler dans un lieu permettant de préserver la confidentialité et la discrétion des propos qui seront recueillis<sup>580</sup>. La loi du 4 avril 2006,

---

<sup>574</sup> CA Paris, 14 mars 2003, *D.* 2003, p. 1937 ; *RTD civ.* 2003, p. 481, obs. J. Hauser ; V. aussi CA Paris, 16 nov. 2005, n° 05-18.118, *JurisData* n° 2005-295162.

<sup>575</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 6 févr. 2007, « *Mme de Panafieu* », *JCP G* 2007, IV, n° 1517 ; *Deffrénois* 2007, p.535, obs. J. Massip ; *AJDA* 2008, p. 530, note A. Van Lang ; V. également Trib. Confl. 15 févr. 2005, n° 05-03-401, *Bull. civ.*, 2005, n° 1 ; *RTD civ.*, 2005, p. 360, obs. J. Hauser ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2006, n° 04-10.058, *Bull. civ.*, 2006, I, n° 478 ; *AJDA* 2007, p. 103 ; Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 23 nov. 1956, « *Trésor public c/ Giry* », *Bull. civ.*, 1956, II, n° 407 ; *GAJA*, 19<sup>ème</sup> éd., n°76, p. 509.

<sup>576</sup> V. *Infra*, n° 233 et s.

<sup>577</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, préc., « *Mariage, Dossier de mariage et audition des futurs époux* », Fasc. 265, I. 2013, n° 15, p.9 ; V. également G. Launoy, Actes de l'état civil.- Actes de mariage.- Formalités antérieures au mariage, *J.-Cl. Civil Code*, art. 63 à 73, nov. 2013, n° 45, p. 23.

<sup>578</sup> L. n° 2003-119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, *JORF* n°274 du 27 novembre 2003, p.20136, texte n° 1.

<sup>579</sup> Circ. n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n° C1/229-09/3-7-2-1/CB, spéc. n° 2.3, p.11, circulaire non publié au BOMJL mais disponible à l'adresse suivante : [http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ\\_civ0910\\_2010-06-22.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_civ0910_2010-06-22.pdf).

<sup>580</sup> Circ. n° CIV/09/05 du 2 mai 2005 relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés, NOR : JUSC 0520349C, C1/203-05/C1/3-7-4-7/GA-JFDM, n° 2.-2, p. 11 et 12, circulaire non publiée au BOMJL mais disponible sur le site internet de l'Association des maires de France à l'adresse suivante : [http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF\\_20050520120004.pdf&ID\\_DOC=6870&DOT\\_N\\_ID=0](http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF_20050520120004.pdf&ID_DOC=6870&DOT_N_ID=0).

modifiant l'article 180 du Code civil, est encore venue renforcer l'importance de l'audition prénuptiale en prescrivant à l'officier de vérifier que le consentement de l'un des époux n'est pas vicié, notamment du fait de violence ou de crainte révérrencielle de la part d'un ascendant<sup>581</sup>. Ce double objectif leur avait également été rappelé dans une circulaire du 2 mai 2005<sup>582</sup>. Les lois du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité du mariage et du 20 décembre 2007 de simplification du droit ont encore complété le dispositif instauré en 2003<sup>583</sup>. Toutefois, une marge d'appréciation est laissée à l'officier de l'état civil afin de ne pas dissuader l'ensemble des candidats au mariage. L'article 63 du Code civil précise en ce sens que l'officier n'a pas à effectuer l'audition « *lorsqu'elle s'avère impossible ou lorsqu'elle n'est nécessaire ni regard de l'article 146, ni au regard de l'article 180 du Code civil* »<sup>584</sup>. En ce sens, il a notamment été jugé que l'éloignement géographique n'était pas systématiquement une cause insurmontable à la célébration. La Cour de cassation a reconnu l'impossibilité de procéder à l'audition prénuptiale si elle résulte d'une cause étrangère à l'un des époux qui n'a pu obtenir de visa pour se rendre en France et se soumettre à la formalité<sup>585</sup>.

54. À l'issue de cet examen, il pourra également décider de se transporter auprès du futur époux, hospitalisé, incarcéré ou immobilisé à son domicile<sup>586</sup>. La circulaire du 22 juin 2010 impose néanmoins aux officiers de s'assurer que l'impossibilité d'entendre les futurs époux résulte « *d'un motif sérieux et légitime* » qui ne remet pas en cause leur sincérité matrimoniale<sup>587</sup>. En outre, s'il l'estime nécessaire, au regard des pièces du dossier, il peut procéder à « *un entretien individuel, le cas échéant poursuivi par une audition commune, afin que les éventuelles discordances entre les propos tenus par les*

---

<sup>581</sup> C. civ., art. 180, al. 1<sup>er</sup>, L. n° 2006-399 du 4 avr. 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, art.5, JORF n° 81 du 5 avr. 2006, p. 5097, texte n° 1 ; V. également Y. Genzoui, La crainte révérrencielle, *D.* 2010, p. 984.

<sup>582</sup> Circ. n° CIV/09/05 du 2 mai 2005 relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés, NOR : JUSC 0520349C, C1/203-05/C1/3-7-4-7/GA-JFDM, *Ibid.*

<sup>583</sup> L. n° 2006-1376 du 14 nov.2006 relative au contrôle de la validité du mariage, spéc. art. 1<sup>er</sup>, JORF n°264 du 15 nov. 2006, p. 17113, texte n° 1; L. n° 2007-1787 du 20 déc. 2007 relative à la simplification du droit, spéc., art. 8, JORF n° 0296 du 21 déc. 2007, p. 20639, texte n°2.

<sup>584</sup> C. civ. art. 63, 2°.

<sup>585</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 janv. 2007, *Bull. Civ.*, 2007., I, n° 7, p.6, *Dr. fam.* 2007, p. 53, note V. Larribau-Terneyre; *D.* 2007, p. 449, obs. C. Delaporte-Carré ; *cette revue*, p. 1593, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *RTD civ.* 2007, p. 313, obs. J. Hauser, *AJ fam.* 2007, p. 146, obs. F. Chénéde.

<sup>586</sup> Circ. n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n° C1/229-09/3-7-2-1/CB, *Ibid.* ,

<sup>587</sup> Circ. n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n° C1/229-09/3-7-2-1/CB, *Ibid.*, V. également Circ. n° CIV/09/05 du 2 mai 2005 relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés, *Ibid.*

*deux futurs époux puissent être repérées* »<sup>588</sup>. Dans cette hypothèse, il est souhaitable que l'officier qui a procédé à l'audition individuelle effectue également l'audition conjointe des époux<sup>589</sup>. Le maire ou ses adjoints peut, en outre, déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire titulaire chargé de l'état civil<sup>590</sup>. Afin d'aider les officiers à mener les auditions prénuptiales, une liste non exhaustive de faits et de comportements suspects est détaillée par la circulaire du 22 juin 2010<sup>591</sup>. Sont notamment visés, outre l'aveu d'un ou des futurs époux, l'indication d'une fausse adresse, des discordances sur les circonstances de la rencontre, l'absence de langue commune, la multiplication de projets de mariages, l'accomplissement des formalités en vue du mariage par un seul des candidats sans que l'autre n'y soit jamais associé, le changement notable de train de vie de l'un des futurs époux ou encore sa situation irrégulière en France. La liste n'est pas exhaustive mais elle permet aux maires d'aiguiller leur appréciation des faits et des comportements lors de l'audition. Une grille de questions est d'ailleurs communiquée par la circulaire. Plusieurs types de questions peuvent ainsi être posées par les officiers, telles que : « *Quelle est votre adresse, et celle de votre conjoint ? Connaissez-vous la composition de la famille de votre conjoint ? Quelles formations ou études avez-vous fait ? Et votre conjoint ? Quelle est l'activité professionnelle de votre conjoint ? Où envisagez-vous d'habiter après votre mariage ? Quels types de loisirs aimez-vous ? Et votre conjoint ? Les pratiquez-vous ensemble ?(...)* »<sup>592</sup>. L'officier bénéficie ainsi d'une marge d'appréciation qui dépasse les pouvoirs qui lui sont habituellement reconnus à l'occasion de la réception des déclarations d'état civil. Cependant, afin de préserver la pudeur et l'intimité des futurs époux, il doit faire preuve de tact et de diplomatie. De même, dans le cadre de l'audition, la question de la régularité du séjour de l'un des candidats ne saurait être abordée. En effet, la situation irrégulière, à elle seule, ne suffit

---

<sup>588</sup> V. en ce sens, Circ. n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n° C1/229-09/3-7-2-1/CB, préc., n° 2.4, p.9.

<sup>589</sup> C. civ., art. 63, V. aussi art. 171-9, al. 1<sup>er</sup>, créée par L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, préc., « *Par dérogation aux articles 74 et 165, lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de dernière résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74. À défaut, le mariage est célébré dans la commune de leur choix* ».

<sup>590</sup> C. civ., art. 63, al. 5 ; CGCT, art. R122-10, mod. Par Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n°2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, JORF n° 109 du 11 mai 2007, p. 8487, texte n° 40 ; V. également TA Mayotte, 1<sup>er</sup> juill. 2010, « *Préfet de Mayotte* », *AJCT*, 2011, p. 93, note I. Legrand.

<sup>591</sup> Circ. n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n° C1/229-09/3-7-2-1/CB, préc., n° 2.5, p.10.

<sup>592</sup> Circ. n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n° C1/229-09/3-7-2-1/CB, préc., V. Grille d'audition p.20.

pas à justifier le refus de célébrer le mariage en saisissant le procureur de la République<sup>593</sup>.

55. Par dérogation à l'article 35 du Code civil qui lui impose de s'en tenir aux énonciations du déclarant, en matière de mariage, l'officier dispose de véritables pouvoirs d'investigation. Dans ce cadre, il doit toutefois veiller à ne pas faire de signalements intempestifs au procureur de la République, seuls les cas présentant des « indices sérieux » nécessitent la saisine du parquet<sup>594</sup>. Le signalement doit donc être fondé sur la réunion de plusieurs indices tirés de l'audition et, le cas échéant, du dossier de mariage<sup>595</sup>. Il appartient à l'officier de procéder à une appréciation « *in concreto* » de la situation de chaque couple avant de refuser leur dossier et de le signaler au parquet afin qu'il puisse diligenter une enquête plus approfondie<sup>596</sup>. Dès lors, en cas de doutes quant à la sincérité des candidats ou en cas de défaut de comparution, la saisine du procureur empêchera la publicité du mariage et donc sa célébration. Le procureur dispose en effet d'un délai de quinze jours pour rendre sa décision au vu des pièces transmises par l'officier<sup>597</sup>. Une seconde saisine de la part de l'officier est toujours possible si de nouveaux éléments laissant présumer le défaut de consentement réel et sincère<sup>598</sup>. En toute hypothèse, un procès-verbal rendant compte de l'audition ou de son absence doit être établi par l'officier afin d'éviter toute contestation ultérieure. Doivent y être mentionnés notamment l'identité ainsi que la qualité de l'officier, la date de l'entretien en présence de l'un ou des deux futurs époux et d'un interprète, le cas échéant<sup>599</sup>. La loi du 14 novembre 2006 a en effet exclu l'assistance, pour un enfant mineur, de ses parents ou de son représentant légal<sup>600</sup>. Il en va de même pour le tuteur et

---

<sup>593</sup> V. notamment Rép. min n° 44988, JOAN Q 8 févr. 2005, p. 1425, « *L'officier ne peut exiger la production d'une carte de séjour ou la copie de cette carte* » ; V. également Rép. min. n° 48644, JOAN Q 8 mars 2005, p. 2520 ; Rép. min. n° 43885, JOAN Q 15 févr. 2005, p. 1734.

<sup>594</sup> C. civ., art. 175-2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>595</sup> Circ. n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n° C1/229-09/3-7-2-1/CB, préc., n° 2.4, p. 9.

<sup>596</sup> CA Paris, 13 nov. 1998, *RTD civ.* 1999, p. 363, obs. J. Hauser.

<sup>597</sup> Circ. n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n° C1/229-09/3-7-2-1/CB, préc. spéc., p. 11

<sup>598</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 févr. 2007, n° 06-10.403, *Bull. civ.*, 2007, I, n°49.

<sup>599</sup> Circ. n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n° C1/229-09/3-7-2-1/CB, *Ibid.* ; V. également pour le recours à un interprète assermenté, Circ. CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C, spéc. n° 3, p. 6 et s., BOMJL n° 2014-07 du 31 juill. 2014, circulaire disponible sur Légifrance notamment à l'adresse suivante : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir\\_38565.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir_38565.pdf).

<sup>600</sup> C. civ., art. 63, al. 4.



le curateur<sup>601</sup>. L'assistance d'un avocat doit également être écartée et, de manière générale, celle de toute autre personne susceptible d'aider les futurs époux. L'officier doit en effet pouvoir apprécier la capacité de discernement des candidats. Le contrôle des pièces d'état civil apportées dans le cadre de la constitution du dossier de mariage permettront également à l'officier de l'état civil de vérifier si la personne présente les capacités de discernement nécessaires afin de consentir de manière éclairée et non équivoque au mariage. Par son contrôle des empêchements, l'officier peut ainsi anticiper les cas d'annulation du mariage.

## **B - Le contrôle des empêchements à mariage**

56. Dans le cadre de l'élaboration du projet de mariage, l'officier de l'état civil doit vérifier que les conditions de fond du mariage sont bien réunies par les candidats. Ce contrôle s'opère essentiellement à partir des pièces d'état civil des futurs conjoints. Ces derniers doivent en effet présenter à l'officier la copie intégrale de leurs actes de naissance respectifs datant de moins de trois mois<sup>602</sup>. Un acte de notoriété peut toutefois y pallier<sup>603</sup>. Cependant, la loi ne précise pas à quel moment l'ancienneté de trois mois doit être appréciée, que ce soit pour la copie intégrale, ou pour l'acte de notoriété. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil précise, en son paragraphe 205, que *« l'officier qui constitue un dossier de mariage devra se faire remettre un extrait d'acte de naissance comportant la filiation pourvu qu'il ait moins de trois mois avant la date de la célébration ou six mois lorsqu'elle est délivrée par le consulat (n° 351) »*<sup>604</sup>. Il semble donc qu'il faille se placer au moment de la célébration pour apprécier cette ancienneté de trois mois. Cette interprétation paraît cependant contestable puisqu'elle revient à exiger une nouvelle copie à chaque fois que la date de la célébration est différée, ce qui est très rare en pratique. En outre, l'instruction générale ne doit être utilisée qu'à titre indicatif, n'étant pas à jour depuis la loi du 14 novembre 2006 qui

---

<sup>601</sup> Circ. n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n° C1/229-09/3-7-2-1/CB, préc., n° 2.4, p. 10.

<sup>602</sup> C. civ., art. 70.

<sup>603</sup> C. civ., art. 71, mod. par L. n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, JORF n° 0074 du 29 mars 2011, p. 5447, texte n° 1, Depuis la loi, l'acte de notoriété peut être établi non seulement par le juge du tribunal d'instance mais aussi par le notaire.

<sup>604</sup> IGREC, n° 205 et 351, Instr. Générale Relative à l'État Civil du 29 mars 2002, JORF n° 100 du 28 avril 2002, p. 7719, texte n° 24.

exclut désormais la possibilité de justifier, au moyen d'extrait d'acte de naissance, sa capacité en vue de contracter un mariage, l'identité de ses parents ou encore la nature du lien de filiation<sup>605</sup>. Dans le cadre de ces contrôles, l'officier de l'état civil pourra s'assurer du respect des conditions de fond du mariage et notamment évaluer l'âge la capacité ou la possibilité de contracter des futurs époux, afin de solliciter les autorisations et dispenses nécessaires, le cas échéant. Tout au long de cette phase préalable à la célébration du mariage, il doit conseiller les époux dans leurs démarches et ce, le plus tôt possible<sup>606</sup>. Il convient de rappeler, à cet égard, que l'état de santé ne fait plus l'objet d'une quelconque appréciation depuis la suppression du certificat médical pré-nuptial par la loi du 20 décembre 2007 de simplification du droit<sup>607</sup>. Néanmoins, les futurs époux peuvent demander à bénéficier de ces examens pré-nuptiaux toujours pris en charge par la sécurité sociale<sup>608</sup>. L'examen des pièces d'état civil à l'occasion de la constitution du dossier de mariage est également important en vue de détecter tout lien de parenté ou d'alliance susceptible de faire échec à l'union (2).

### **1. Le contrôle de l'âge et de la capacité de contracter des futurs époux**

57. Au moyen de la copie intégrale des actes de naissance des futurs conjoints, l'officier de l'état civil pourra notamment s'assurer qu'ils ont atteint l'âge légal pour se marier, soit dix-huit ans révolus au jour de la célébration du mariage<sup>609</sup>. La loi du 4 avril 2006 a en effet uniformisé l'âge légal du mariage pour l'homme et la femme, l'âge requis pour la femme étant auparavant porté à quinze ans<sup>610</sup>. L'ordonnance du 3 juin 2010, telle que ratifiée par la loi du 7 décembre 2010, a également modifié le statut civil de droit local applicable à Mayotte<sup>611</sup>. Les femmes soumises à ce statut doivent avoir atteint l'âge légal pour se marier, tout comme dans le reste des collectivités d'Outre-

---

<sup>605</sup> L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, préc., V. spéc. art. 2 modifiant l'art. 70 du Code civil.

<sup>606</sup> C. civ., art. 145 et s. ; C. civ., art. 161 et s.

<sup>607</sup> L. n° 2007-1787 du 20 déc. 2007 relative à la simplification du droit, art. 8, JORF n° 0296 du 21 déc. 2007, p. 20639, texte n° 2.

<sup>608</sup> CSP, art. L. 2112-2 et L. 2112-7.

<sup>609</sup> C. civ., art. 144.

<sup>610</sup> L. n° 2006-399 du 4 avr. 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, art. 1<sup>er</sup>, JORF n° 81 du 5 avr. 2006, p. 5097, texte n° 1.

<sup>611</sup> Ord. n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant disposition relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, JORF n° 0127 du 4 juin 2010, p. 10256, texte n° 59.

mer<sup>612</sup>. Une dispense du procureur de la République en la matière demeure possible « pour motifs graves », tout comme en France métropolitaine, conformément à l'article 145 du Code civil<sup>613</sup>. La dispense du procureur de la République, bien que nécessaire, n'est toutefois pas suffisante<sup>614</sup>. L'officier de l'état civil doit encore obtenir, à l'égard de l'époux mineur même émancipé, le consentement de ses parents ou, à défaut de ses grands-parents ou tout autre titulaire de l'autorité parentale<sup>615</sup>. Plusieurs personnes sont ainsi amenées à consentir au mariage du mineur. Lorsque l'enfant est né hors mariage, le consentement appartient à celui ou ceux de ses père et mère qui ont établi son lien de filiation à son égard<sup>616</sup>. En cas d'adoption plénière, le consentement revient aux adoptants seuls en ce que le lien de filiation envers les parents biologiques ont disparu. Les adoptants seront également les seuls à être consultés dans le cadre d'une adoption simple ou, à défaut, le conseil de famille si le ou les adoptants sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur consentement<sup>617</sup>. En revanche, les parents biologiques conservent leur droit de consentir au mariage de leur enfant malgré son placement par le juge des enfants ou l'ouverture d'une tutelle. Le juge, ni-même le conseil de famille ne peuvent s'y substituer si aucune mesure de retrait de l'autorité parentale n'a été ordonnée<sup>618</sup>. Le conseil de famille n'interviendra qu'en cas de décès de l'un ou des deux parents ou de leur impossibilité de manifester leur consentement. Dans ces hypothèses, l'officier devra veiller à ce qu'une copie de la délibération du conseil de famille autorisant le mariage du mineur et indiquant son caractère définitif lui soit transmis<sup>619</sup>.

58. En outre, le consentement d'un seul des père et mère sera toutefois valable si le lien de filiation n'est établi qu'à son égard ou si l'autre parent a été privé judiciairement de tout droit d'autorité parentale<sup>620</sup>. Or, les pièces du dossier de mariage ne permettent pas à l'officier de déterminer si un époux est dans cette hypothèse en ce que la décision

---

<sup>612</sup> L. n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-mer, JORF n° 0122 du 28 mai 2009, p. 8816, texte n° 1.

<sup>613</sup> C. civ., art. 145 : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

<sup>614</sup> V. notamment, R. Michel, Les dispenses en matière de mariage, autorisations et oppositions, *JCP G* 1965, I, n°1908 ; CA Rouen, 26 juill. 1949, *D.* 1949, jurispr., p. 352, note Lebrun.

<sup>615</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, «Mariage, Témoins», Fasc. 210, I. 2012, n° 7, p.4 .

<sup>616</sup> IGREC, n° 365.

<sup>617</sup> IGREC, n° 366.

<sup>618</sup> V. en ce sens, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, «Mariage des mineurs et des majeurs protégés», Fasc. 328, I. 2009, n°s 21 et 22, p. 7.

<sup>619</sup> IGREC, n° 364-3.

<sup>620</sup> C. civ., art. 379.

de retrait ne fait pas l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance<sup>621</sup>. Dès lors, l'instruction générale lui recommande d'exiger la production de la décision prononçant le retrait total de l'autorité parentale<sup>622</sup>. Il en va également ainsi lorsque l'un des parents est décédé. La preuve du décès doit, en principe, être rapportée au moyen de l'acte de décès du parent défunt<sup>623</sup>. L'article 149 du Code civil a néanmoins assoupli cette obligation en permettant au futur époux de se prévaloir uniquement du consentement de son autre parent dès lors « *que le conjoint du défunt ou ses père et mère attestent ensemble sous serment du décès* »<sup>624</sup>. L'altération des facultés mentales de son parent doit, selon l'Instruction générale, être justifiée au moyen du jugement prononçant l'ouverture d'une mise sous tutelle ou « *d'un certificat d'admission dans un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux ou d'un certificat constatant l'impossibilité actuelle pour le malade d'exprimer sa volonté* »<sup>625</sup>. Cette solution mérite toutefois d'être nuancée en ce que la mise sous tutelle n'implique pas systématiquement l'impossibilité d'exprimer son consentement. Seule l'hypothèse de la tutelle doit être visée, à l'exclusion de la curatelle et de la mise sous sauvegarde de justice du parent, conformément aux articles 462 et 433 du Code civil. L'article 149 du Code civil a également assoupli cette règle en permettant au futur époux mineur de se marier si son autre parent y consent<sup>626</sup>. L'expédition du jugement prononçant l'absence de l'un de ses parents doit, de la même manière, être exigée afin de prouver l'impossibilité de recueillir son assentiment<sup>627</sup>. L'absence peut aussi être justifiée par une simple attestation de l'autre parent si l'absent n'a pas donné de nouvelles depuis un an<sup>628</sup>. Que ce soit le consentement des ascendants ou du représentant légal, à défaut, il importe qu'il soit exprimé par acte authentique<sup>629</sup>. Dès lors, il pourra intervenir au moment de la célébration. L'officier interpelle les personnes dont le consentement est requis et le consigne dans l'acte de mariage<sup>630</sup>. La mission de l'officier est en tout point similaire à celle d'un notaire qui peut, lui aussi recevoir et

---

<sup>621</sup> V. notamment Circ. du 6 avr. 2012 présentant les tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil, BOMLJ n°2012-04 du 30 avr. 2012, JUSC1204252C, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1204252C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1204252C.pdf).

<sup>622</sup> IGREC, n° 364-1, al. 2.

<sup>623</sup> IGREC, n° 364-1, al. 2.

<sup>624</sup> C. civ., art. 149, al. 1<sup>er</sup> et 2.

<sup>625</sup> IGREC, n° 364-1, al. 2.

<sup>626</sup> C. civ., art. 149, al. 1<sup>er</sup>, « *Si l'un des deux (parents) est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit* ».

<sup>627</sup> C. civ., art. 124 et 151.

<sup>628</sup> C. civ., art. 149, al.3.

<sup>629</sup> C. civ., art. 73.

<sup>630</sup> C. civ., art. 75 et 76.

consigner dans un acte notarié le consentement de ces personnes si elles ne peuvent ou ne veulent pas être présentes le jour de la cérémonie<sup>631</sup>. Toutefois, afin de réduire le coût de cette formalité, l'article 73, alinéa 2, permet de l'effectuer auprès de « *l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de la résidence de l'ascendant et, à l'étranger, par les agents diplomatiques et consulaires français* ». L'assimilation au droit notarial se présente avec davantage d'acuité encore à la lecture de cette dernière disposition. L'acte authentique constatant le consentement sera versé au dossier de mariage et annexé aux pièces annexes<sup>632</sup>. Il ne faut cependant pas oublier que le consentement peut être révoqué jusqu'au moment de la célébration. L'officier n'est en effet pas à l'abri que l'un des parents ou les deux ne se rétractent. Le parallélisme des formes imposerait que la rétraction emprunte systématiquement la même forme que le consentement, soit par acte notarié, soit par acte authentique établi par l'officier de l'état civil<sup>633</sup>. Cependant, l'article 155 du Code civil prévoit que le refus de consentir peut être exprimé « *par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage* ». Il ne faut pas exclure non plus l'hypothèse d'un parent qui garderait volontairement le silence et donc ne s'opposerait, ni ne consentirait au mariage de son enfant mineur. L'article 154 du Code civil préconise, en ce cas, une notification notariée du projet de mariage. À défaut de consentement, il pourra être passé outre à la célébration du mariage. À cette particularité, s'ajoute le principe selon lequel le dissentiment entre les ascendants emporte consentement<sup>634</sup>. En effet, le défaut d'autorisation familiale n'entraîne pas systématiquement la nullité du mariage, notamment si les parents approuvent expressément ou tacitement l'union au moment de la célébration ou, à défaut, s'ils ne le contestent pas dans les cinq années qui suivent<sup>635</sup>. La dispense ainsi que l'autorisation familiale devront être versées au dossier de mariage

---

<sup>631</sup> Décr. n° 71-941 du 26 nov. 1971 relatif aux actes établis par les notaires, art. 21 et 22, JORF du 3 déc. 1971, p. 1175, mod. par Décr. n° 2005-973 du 10 août 2005, JORF n° 186 du 11 août 2005, p. 13096, texte n° 34.

<sup>632</sup> IGREC, n° 69.

<sup>633</sup> C. civ., art. 154, « *Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire, requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu. L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou, le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage. Il contient aussi déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage* ».

<sup>634</sup> C. civ., art. 148, « (...) en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement ». IGREC, n° 364-2, al. 1<sup>er</sup>, « *Le dissentiment entre les ascendants emporte consentement : ainsi, il suffirait qu'un seul des quatre ascendants consentît au mariage pour que celui-ci puisse être célébré* ».

<sup>635</sup> C. civ., art. 183 ; V. également Cass. req., 8 mars 1875, DP 1875, I, p. 482.

et annexées à l'acte de mariage. Ces deux pièces ne seront toutefois pas nécessaires si le futur époux, mineur au moment de la constitution du dossier de mariage, atteint l'âge légal pour convoler en « *justes noces* ». En effet, la condition d'âge s'apprécie au regard de la date fixée pour la célébration, de sorte que les époux ou l'un d'eux peut ne pas encore avoir dix-huit ans au moment de la constitution du dossier. Dans cette hypothèse, l'officier devra donc être vigilant et calculer le temps écoulé depuis le jour de la naissance, au besoin par référence à son heure, afin de s'assurer que la date fixée corresponde bien au jour du dix-huitième anniversaire du ou des candidats<sup>636</sup>.

## 2. Le contrôle des liens d'alliance et de parenté entre les futurs époux

59. La capacité juridique pour contracter mariage, outre l'âge, s'entend des facultés de discernement des futurs époux. L'accompagnement judiciaire n'est donc pas, en tant que tel, un obstacle à la liberté de se marier des personnes placées sous un régime de protection judiciaire<sup>637</sup>. En revanche, cette liberté est strictement encadrée au vu des effets personnels et pécuniaires qu'engendre le mariage. L'attention de l'officier de l'état civil doit ainsi se porter sur l'examen des mentions figurant en marge de l'acte de naissance. En effet, la mention « *Répertoire civil n°...* », lui indiquera que l'époux souffre d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles. Cependant, la mention signale uniquement l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire à l'égard du candidat mais elle n'en précise pas la nature. Dès lors, l'officier fait figure de garant de la liberté matrimoniale des époux puisque c'est à lui, au moment de la constitution du dossier et de la célébration du mariage, d'apprécier si le consentement formulé par le majeur protégé est libre et éclairé, notamment à l'occasion de son audition<sup>638</sup>. Le consentement du candidat au mariage n'est toutefois pas suffisant. Il est soumis à l'autorisation d'un certain nombre de personnes, conformément à l'article 460 du Code civil. Lorsque le futur époux est placé sous tutelle, l'officier de l'état civil devra s'assurer de la bonne réception de l'autorisation au mariage du juge des tutelles. Si un

---

<sup>636</sup> V. en ce sens, Cass. crim, 3 sept. 1985, n° 85-93.591, *Bull. Crim* 1985, n° 283.

<sup>637</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 24 mars 1998, n° 97-11.252, *Bull. civ.* 1998, I, n° 124 ; *Deffrénois* 1998, art. 36895, n° 1333, p. 1398, obs. J. Massip ; *D.* 1999, jurispr., note J.-J. Lemouland ; *RTD civ.* 1998, p. 658, obs. J. Hauser.

<sup>638</sup> V. *Supra.*, n° 47.

conseil de famille a été constitué, son autorisation sera également requise<sup>639</sup>. Il devra également recueillir l'avis de ses parents et de son entourage. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le consentement des parents pouvait permettre le mariage sans l'intervention du conseil de famille. Désormais, leur avis est simplement consultatif. En effet, depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, seul le juge des tutelles peut autoriser le mariage, sauf s'il a autorisé le majeur protégé à se marier seul<sup>640</sup>. En outre, le maire devra s'assurer de sa compétence territoriale puisque le majeur sous tutelle est légalement domicilié chez son tuteur<sup>641</sup>. L'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge, conditionne également le mariage du candidat placé sous curatelle<sup>642</sup>. En revanche, lorsque le mariage est projeté entre le majeur protégé et le curateur, l'opposition d'intérêts qu'il occasionne nécessite, en l'absence de subrogé curateur ou tuteur, l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il en a été constitué un<sup>643</sup>. Par contre, le régime de la sauvegarde de justice n'entraîne aucune incidence sur le mariage et ce, qu'elle ait été médicalement déclarée par le médecin traitant ou judiciairement prononcée<sup>644</sup>. Dès lors, aucune autorisation n'est requise puisque l'assistance ou la représentation du majeur n'affecte pas sa capacité de contracter seul le mariage. Bien que n'ayant que peu d'incidence en la matière, l'on peut toutefois regretter que le placement sous sauvegarde ne fasse l'objet d'aucune publicité à l'état civil, seules les mesures de placement sous tutelle et curatelle étant inscrites au répertoire civil<sup>645</sup>.

60. De même, en ce qu'elles retracent la situation matrimoniale de la personne, certaines mentions vont permettre à l'officier de vérifier qu'il n'existe pas d'empêchement à mariage résultant d'une précédente union non dissoute<sup>646</sup>. Si l'acte de naissance mentionne l'existence d'un précédent mariage, l'officier devra s'assurer de sa dissolution<sup>647</sup>. Or, seules les mentions du divorce et de l'annulation du mariage,

---

<sup>639</sup> La constitution d'un conseil de famille n'est plus obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, art. 7, JORF n° 56 du 7 mars 2007, p. 4325, texte n° 12 ; C. civ., art. 490, al. 2.

<sup>640</sup> L. n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, préc.

<sup>641</sup> C. civ., art. 108-3.

<sup>642</sup> C. civ., art. 490, al. 1<sup>er</sup> et 473.

<sup>643</sup> C. civ., art. 455.

<sup>644</sup> C. civ., art. 435.

<sup>645</sup> CPC, art. 1060 et 1062.

<sup>646</sup> C. civ., art. 515-3, al. 6, V. *Infra.*, n° 76.

<sup>647</sup> Circ. du 6 avr. 2012 présentant les tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil, BOMLJ n°2012-04 du 30 avr. 2012, JUSC1204252C, pour la mention en marge de l'acte de naissance du divorce prononcé en France, V. spéc., n° 2-1, p. 9, pour la mention de la

prononcés en France ou à l'étranger, sont portées en marge de l'acte de naissance du conjoint<sup>648</sup>. En cas de décès, il conviendra donc d'en demander la preuve par la production de l'acte de décès du conjoint défunt ou de l'acte de transcription du jugement déclaratif d'absence ou de décès<sup>649</sup>. Il est bien entendu que toutes ces règles s'appliquent également au mariage entre deux personnes de même sexe, même si le précédent mariage a été célébré à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013<sup>650</sup>. L'existence d'une précédente union constitue un empêchement absolu au mariage sans aucune dispense possible<sup>651</sup>. L'empêchement au mariage tel que prévu à l'article 147 du Code civil est également bilatéral au regard du droit international privé. Dans un arrêt du 24 septembre 2002, la Cour de cassation a jugé en ce sens que le mariage bigame conclu à l'étranger peut être reconnu en France si la loi nationale de chacun des deux époux l'autorise<sup>652</sup>. En revanche, la présence d'une française parmi les époux empêchera sa reconnaissance<sup>653</sup>. L'officier qui constate l'existence d'une précédente union non dissoute devra refuser de célébrer le mariage<sup>654</sup>. Il en va ainsi notamment lorsque l'acte de naissance comporte uniquement la mention de séparation de corps, puisque cette dernière ne rompt pas les liens matrimoniaux<sup>655</sup>. Il devra également refuser de célébrer le mariage en raison de lien de parenté ou d'alliance trop proches<sup>656</sup>. De manière générale, le procureur de la République pourra s'opposer à la célébration du mariage dès lors que la loi lui accorde le droit d'en demander l'annulation, conformément aux dispositions des articles 175-1 à 184 du Code civil. Les pièces constituant le dossier de mariage, notamment les justificatifs de domicile et d'identité, ainsi que les copies intégrales des actes de naissance des futurs conjoint, les dispenses et autorisations, doivent être « placées dans une chemise spéciale indiquant le numéro d'ordre de l'acte sur les registres, le nom de la personnes que l'acte concerne

---

décision d'annulation du mariage prononcée en France, V. spéc. n°2-7, p. 13 et enfin pour la mention en marge de l'acte de naissance de la décision d'annulation ou de divorce prononcés à l'étranger avec *exequatur*, V. spéc., n° 2-2 à 2-7, p. 9 et s, circulaire disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1204252C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1204252C.pdf).

<sup>647</sup> IGREC, n° 342, 3°

<sup>648</sup> CPC, art. 1047 et s.; C. civ., art. 227

<sup>649</sup> CPC, art. 1059 ; C. civ., art. 88, 122 et 127.

<sup>650</sup> C. civ., art. 202-2.

<sup>651</sup> C. civ. Art. 147.

<sup>652</sup> Cass. Civ. 1ère, 24 sept. 2002, n°00-15.789, *Bull. civ.*, 2002, I, n° 2014; *JCP G* 2002, IV, n° 2706; *Deffrénois* 2002, art. 37624, p. 1467, note J. Massip.

<sup>653</sup> C. civ., art. 175 et s. et art. 184 ;V. en ce sens, Cass. civ. 1ère, 6 juill. 1988, *Rev. crit. DIP.* 1989, p. 71, note Y. Lequette ; CA Paris, 14 juin 1955, *D.* 1996, p. 156, note F. Boulanger.

<sup>654</sup> IGREC, n° 343, « Si un empêchement à mariage apparaît de façon manifeste et si aucune dispense n'est possible, l'officier de l'état civil doit refuser de procéder à la célébration ».

<sup>655</sup> C. civ., art. 299.

<sup>656</sup> C. civ., art. 161 à 164.



(des conjoints en l'espèce), la date et le nombre de pièces »<sup>657</sup>. À partir du moment où le dossier de mariage est validé et que l'ensemble des conditions précitées sont réunies, l'officier peut enfin entamer les démarches en vue de sa célébration.

## § 2 - La célébration du mariage

61. Une fois le dossier de mariage constitué et ne présentant pas d'empêchement dirimant, la cérémonie du mariage peut être préparée. Dans un souci de publicité, le mariage est célébré publiquement. Le concile de Trente de 1563 puis l'ordonnance de Blois de mai 1579 ont donné une dimension publique au mariage en vue d'assurer la preuve du lien matrimonial<sup>658</sup>. Le prêtre devait ainsi interroger les futurs époux afin de s'assurer de leur consentement réel au mariage<sup>659</sup>. Le Code civil a poursuivi l'œuvre révolutionnaire, en consacrant la laïcité et la sécularisation du mariage. Tel que le soulignait Portalis « rien ne doit être caché dans un acte où le public même, à certains égards, est partie et qui donne une nouvelle famille à la cité »<sup>660</sup>. Dès lors, le mariage a été entièrement dissocié du sacrement et de l'Église depuis la Constitution du 3 septembre 1791<sup>661</sup>. Dans son préambule, il est ainsi déclaré que « la loi ne reconnaît plus les vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution »<sup>662</sup>. La loi du 9 décembre 1905 va être la dernière pierre de la laïcisation en abrogeant la loi du 18 germinal an X et l'ordonnance royale du 25 mai 1844, sauf en Alsace-Moselle<sup>663</sup>. La fracture désormais consacrée entre l'Église et l'État sera rigoureusement appliquée au regard de l'état civil. La jurisprudence ne permet en effet aucune interruption du service en matière de mariage, le maire ne pouvant invoquer le péril imminent de mort de l'un des futurs époux pour refuser de célébrer

---

<sup>657</sup> IGREC, n° 69, al. 1<sup>er</sup>, « Les pièces concernant un même acte sont placées par l'officier de l'état civil dans une chemise spéciale indiquant le numéro d'ordre de l'acte sur les registres, le nom de la personne que l'acte concerne, la date de l'acte et le nombre de pièces ».

<sup>658</sup> A. Tallon, *La France et le Concile de Trente (1518-1563)*, École française de Rome, Palais Farnèse, coll. Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 1997, p. 975.

<sup>659</sup> L.-A. Joly de Choin, *Instructions sur le rituel*, t.3, Gauthier frères, libraires à Besançon, 1822, p. 449, cité par G. Launoy, *Actes de l'état civil.-Actes de mariage.-Célébration du mariage. Rédaction de l'acte.-Formalités postérieures*, *J.-Cl. Civil Code*, art. 74 à 76, Fasc. unique, n° 1, p.2.

<sup>660</sup> J.-M. Portalis, *Discours préliminaire sur le Code civil*, présenté le 1<sup>er</sup> pluviôse an IX, cité par C. Rieff, *Actes de l'état civil*, Paris, 1844, n° 226, p. 580.

<sup>661</sup> S. Rials, *Textes constitutionnels français*, Que sais-je ?, PUF, 26<sup>ème</sup> éd. 2014, p.3.

<sup>662</sup> S. Rials, *Textes constitutionnels français*, *Ibid.* ; V. également Th. Revet, *De l'ordre des célébrations civile et religieuse du mariage*, *JCP G* 1987, I, n° 3309.

<sup>663</sup> L. du 9 déc. 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, *JORF* du 11 déc. 1905, p. 7205.

l'union<sup>664</sup>. En effet, la loi locale du 15 novembre 1909, telle que modifiée par le décret du 11 septembre 2007, prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que « *les ministres des cultes régis par la loi du 18 germinal an X et l'Ordonnance royale du 25 mai 1844 perçoivent un traitement de l'État selon un classement indiciaire fixé par décret et par référence aux indices prévus pour le classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'État* »<sup>665</sup>. Le décret du 8 octobre 2007 a donc établi une grille indiciaire propre aux personnels des cultes officiant en Alsace et en Moselle<sup>666</sup>. Néanmoins, cette interférence entre l'État et l'Église ne remet pas en cause le principe du mariage laïque. Bien que les solennités demeurent influencées par les rites religieux, seul le mariage célébré par un officier de l'état civil a une valeur juridique<sup>667</sup>. Son caractère républicain implique non seulement sa célébration publique mais également sa célébration dans la maison commune<sup>668</sup>. En effet, à la lecture du premier alinéa de l'article 75 du Code civil, la mairie semble devoir s'entendre dans son sens le plus strict. Cependant, pour des raisons pratiques et notamment d'accessibilité, une proposition de loi a été enregistrée à la présidence du Sénat le 29 avril 2013<sup>669</sup> afin de permettre la célébration des mariages dans les annexes de la mairie. Les sénateurs justifient leur proposition au regard du second alinéa de l'article 75 du Code civil en ce qu'il permet déjà de déroger à la règle en autorisant l'officier de se transporter, sur autorisation du procureur de la République, pour célébrer le mariage au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort<sup>670</sup>. Ces deux circonstances sont appréciées souverainement par le procureur de la République. Au titre des empêchements graves, l' instruction générale envisage également les hypothèses d'incarcération ainsi que l'état de santé médicalement justifié de l'un des futurs époux<sup>671</sup>. À ces hypothèses se rajoutent, selon G. Launoy, « *l'impossibilité absolue et*

---

<sup>664</sup>CA Montpellier, 25 oct. 1907, *DP* 1908, jurispr., p. 95 ; CA Rennes, 19 déc. 1923, *DP* 1924, jurispr., p. 72 ; V. également Trib. Corr. Nantes, 22 mai 1934, *DH* 1935, jurispr., p. 37 ; *Gaz. Pal.* 1934, 2, jurispr., p. 247.

<sup>665</sup>L. locale du 15 nov. 1905 relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'État et de leurs veuves et orphelins, *Rec. J. Regula* n° 375, p. 29 ; mod. par Décr. n° 2007-1341 du 11 sept. 2007 modifiant la loi locale du 15 nov. 1909, *JORF* n° 212 du 13 sept. 2007, p. 15231, texte n° 10.

<sup>666666</sup>Décr. n° 2007-1445 du 8 oct. 2007 relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des cultes d'Alsace et de Moselle, *JORF* n° 235 du 10 oct. 2007, p. 16581, texte n° 9.

<sup>667</sup>V. Larribau-Terneyre, La Convention EDH n'oblige pas les États à reconnaître au mariage religieux les effets d'un mariage civil, *Dr. fam.*, déc. 2010, comm. n°176, p.28.

<sup>668</sup>C. civ., art. 75 al. 1<sup>er</sup> et 165.

<sup>669</sup>Proposition de loi n° 556 tendant à permettre la célébration de mariages dans des annexes de la mairie, présentée par M. R. Courteau et plusieurs de ses collègues sénateurs, enregistrée à la présidence du Sénat le 29 avr. 2013, disponible sur le site internet du Sénat (rubriques : travaux parlementaires/ projets-propositions de loi), notamment à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/leg/pp112-556.html>.

<sup>670</sup>C. civ., 75 al. 2.

<sup>671</sup>IGREC, n° 393, al. 2 et 3 et n° 394.

*durable de s'absenter d'un lieu en raison des nécessités permanentes d'une activité professionnelle » ou encore « d'un danger pesant sur une personne menacée » et le « trouble que causerait la comparution à la mairie d'une personnalité célèbre »<sup>672</sup>. Le mariage du Président de la République, célébré à l'Élysée le 2 février 2008, en est d'ailleurs une illustration. L'instruction générale recommande cependant de laisser les portes ouvertes pendant la cérémonie, quel que soit le lieu de célébration, en mairie ou en dehors<sup>673</sup>. Dès lors, rien ne semble s'opposer, d'après eux, à ce que le mariage puisse être célébré en dehors de la maison commune, d'autant que l'Instruction Générale Relative à l'État Civil prévoit, en son paragraphe 401, la possibilité, pour le conseil municipal, autorité compétente pour statuer sur l'implantation de la mairie, d'affecter une annexe ou un local extérieur en vue de suppléer « l'habituelle salle des mariages », dont l'accessibilité est rendue impossible pour cause de travaux<sup>674</sup>. De même, à l'occasion de deux réponses ministérielles, le ministre de l'Intérieur préconise, lorsque la salle des mariages est trop exigüe ou impropre à l'accueil « d'une noce trop importante », de choisir, après en avoir informé le procureur, soit la « salle polyvalente » si la commune en possède une<sup>675</sup>, soit limiter l'accès à la salle des mariages « au nombre de personnes qu'elle peut contenir »<sup>676</sup>. Les pouvoirs de police du maire sont une fois de plus mis en avant dans l'exercice de ses fonctions d'officier de l'état civil.*

62. En outre, la Commission des lois, dans son rapport du 25 mars 2015, vient d'approuver le texte<sup>677</sup>. Cependant, elle adopte un amendement en vue de la réécriture de l'article unique proposé par le sénateur R. Courteau en vue de l'insérer dans le Code général des collectivités territoriales plutôt que dans le Code civil afin de ne pas affecter « la valeur symbolique de l'article 75 du Code civil relatif au déroulement de la

---

<sup>672</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.- Actes de mariage.- Célébration du mariage. Rédaction de l'acte. Formalités postérieures, *J.-Cl. Civil Code*, art. 74 à 76, Fasc. unique, nov. 2013, n° 10, p. 6.

<sup>673</sup> IGREC, n° 393, al. 4.

<sup>674</sup> Proposition de loi n° 556 tendant à permettre la célébration de mariages dans des annexes de la mairie, préc., V. spéc. p.3.

<sup>675</sup> Rép. min., n° 15379, JO Sénat Q du 7 oct. 2010, p. 2582.

<sup>676</sup> Rép. min. n° 98362, JOAN Q du 3 mai 2011, p. 4478.

<sup>677</sup> Rapport n° 367 de M. S. Soutour, fait au nom de la Commission des lois sur la proposition de loi de M. Roland Courteau et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la célébration de mariages dans des annexes de la mairie, enregistré à la présidence du Sénat le 25 mars 2015, disponible sur le site internet du Sénat (rubriques :travaux parlementaires/ rapports/ rapports législatifs), notamment à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/114-367/114-3671.html>.

*célébration de mariages* »<sup>678</sup>. Pour l'heure, le nouvel article L. 2121-30-1, prévoyant que « *pour l'application de l'article 75 du Code civil, le conseil municipal peut, après autorisation du procureur de la République, affecter tout local adapté à la célébration du mariage* », n'a pas encore intégré le Code général des collectivités territoriales<sup>679</sup>. La récente proposition de loi du 1<sup>er</sup> avril 2015, visant également à permettre au conseil municipal d'affecter tout local adapté à la célébration des mariages va également dans ce sens<sup>680</sup>. Tel que proposé en des termes similaires, le nouvel article L. 2121-30-1 du Code général des collectivités territoriales est reformulé afin de permettre l'affectation d'un local adapté à la célébration des mariages cette fois, « *sauf opposition du procureur de la République* »<sup>681</sup>. Outre le lieu de la cérémonie, le caractère républicain du mariage implique le respect d'un certain formalisme au moment de la célébration (A). Les solennités encadrant la cérémonie du mariage participent à donner au mariage toute sa dimension institutionnelle en consacrant non seulement l'union du couple mais également la construction de la famille (B).

#### **A - Le moment de la célébration du mariage**

63. Dès lors que les conditions de fond du mariage sont réunies par les futurs époux, l'officier de l'état civil ne peut avancer une quelconque objection de conscience afin de refuser, au regard de ses convictions personnelles, de célébrer un mariage entre deux personnes de même sexe. La circulaire du ministre de l'Intérieur du 13 juin 2013 ainsi que le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 18 octobre 2013, rappellent vigoureusement que le maire, en qualité d'administrateur du service public de l'état

---

<sup>678</sup> Rapport n° 367 de M. S. Sutour, fait au nom de la Commission des lois sur la proposition de loi de M. Roland Courteau et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la célébration de mariages dans des annexes de la mairie, *Ibid.*

<sup>679</sup> Rapport n° 367 de M. S. Sutour, fait au nom de la Commission des lois sur la proposition de loi de M. Roland Courteau et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la célébration de mariages dans des annexes de la mairie, *préc., Ibid.*

<sup>680</sup> Proposition de loi n° 86 tendant à permettre au conseil municipal d'affecter tout local adapté à la célébration de mariages, présentée par M. G. Larcher et adoptée, en première lecture, par le Sénat le 1<sup>er</sup> avril 2015, session ordinaire 2014-2015, proposition disponible sur le site internet du Sénat (rubrique : travaux parlementaires/ projets-propositions de loi), notamment à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/leg/tas14-086.pdf> ; V. également J.-M. Pastor, Célébration du mariage dans les annexes de la mairie, *AJDA* 2015, p. 662.

<sup>681</sup> Proposition de loi n° 86 tendant à permettre au conseil municipal d'affecter tout local adapté à la célébration de mariages, *préc., V. spéc., articles 1<sup>er</sup>, p.2 ; V. également art. 2, p. 2, précisant que « l'article 1<sup>er</sup> est applicable en Polynésie française ».*

civil, ne peut se prévaloir d'une liberté de conscience dans l'exercice de ses missions<sup>682</sup>. Le maire ne peut donc refuser de célébrer un mariage homosexuel<sup>683</sup>. Dès lors, en sa qualité d'officier de l'état civil, il doit « *tout faire pour assurer à leur mariage (mariage entre deux personnes de même sexe) une solennité et une dignité identiques à celles dont bénéficient jusqu'à maintenant les couples hétérosexuels. La cérémonie doit contribuer à assurer aux couples homosexuels et aux couples hétérosexuels la même considération sociale* »<sup>684</sup>. La circulaire d'application de la loi du 17 mai 2013 a, en outre, rappelé que cette loi « *n'avait pas modifié les dispositions relatives à la publication des bans* »<sup>685</sup>. Préalable indispensable à la célébration du mariage, l'officier doit assurer la publicité du mariage, notamment par « *voie d'affichage apposée sur la porte de la maison commune* »<sup>686</sup>. Conformément à l'article 166 du Code civil, la publication des bans doit être faite non seulement à la mairie du lieu de célébration du mariage mais également à celle du lieu du domicile ou de la résidence principale de chacun des futurs époux. Il appartient à l'officier chargé du mariage d'adresser un avis de publication aux différentes communes ou, lorsque l'un des futurs époux est de nationalité étrangère, « *de faire procéder à la publication des bans par le droit français auprès de l'autorité locale compétente, sous réserve que la loi étrangère reconnaisse cette formalité préalable au mariage* »<sup>687</sup>.

64. Quant au moment de la publication, la circulaire du 23 juillet 2014 précise que, « *sauf dispense, les bans ne peuvent en principe être publiés qu'après que les futurs époux ont remis un dossier complet et le cas échéant, ont été auditionnés conformément*

---

<sup>682</sup> Circ. du 13 juin 2013 relative aux conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier de l'état civil, NOR: INTK1300195C, adressée aux préfets à cette même date par M. Valls, ministre de l'Intérieur, disponible sur le site internet Légifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir\\_37118.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37118.pdf); V. également Cons. Const. Décision n° 2013-353-QPC du 18 oct. 2013, M. Franck et autres, Célébration du mariage- Absence de clause de conscience de l'officier de l'état civil, décision disponible sur le site internet du Conseil Constitutionnel, notamment à l'adresse suivante : [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013353QPCccc\\_353qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013353QPCccc_353qpc.pdf).

<sup>683</sup> V. *Infra.*, n° 258 et s. ; V. également, *Infra.*, n° 262 et s.

<sup>684</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Mariage, Conditions de fond* », Fasc. 260, I. 2013, n° 5, p. 5.

<sup>685</sup> Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil), NOR : JUSC1312445C, BOMJL n° 2013-05 du 31 mai 2013, V. spéc. n° 2.4, p.9, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1312445C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf)

<sup>686</sup> C. civ., art. 63, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>687</sup> Circ. CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C, préc., n° 3, a), p. 8.

à l'article 63 du Code civil »<sup>688</sup>. Dès lors, toute négligence dans l'accomplissement de ces formalités de publicité, alors que toutes les conditions au mariage sont remplies, engage la responsabilité civile de l'officier sur le fondement des articles 192 et 193 du Code civil, qui peut être condamné une amende qui ne peut excéder 4.50 euros et ce, indépendamment de la nullité du mariage<sup>689</sup>. La clandestinité du mariage constitue également une cause de nullité du mariage, bien que la jurisprudence se montre plutôt libérale<sup>690</sup>. Dans un arrêt rendu en première chambre civile le 8 janvier 1963, la Cour de cassation a décidé que le mariage demeurerait valable, nonobstant le défaut de publication, si les époux étaient de bonne foi. Cette dernière étant présumée, l'annulation ne sera encourue que s'il est démontré une volonté frauduleuse de la part des futurs époux, afin de ne pas révéler l'irrégularité qui affecte l'union<sup>691</sup>. La même tendance est constatée concernant les mariages célébrés à l'étranger. Par un arrêt du 5 novembre 2008, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a ainsi reconnu la validité du mariage célébré à Las Vegas, la preuve de l'information des proches et de la famille ayant été rapportée par les époux<sup>692</sup>. Il est des cas également où la publication, bien qu'ayant été réalisée, s'avère irrégulière notamment par l'indication volontairement erronée de leur adresse personnelle par l'un ou les deux futurs époux<sup>693</sup>. En outre, la circulaire du 23 juillet 2014 rappelle également que la saisine du procureur de la République en cas d'indices sérieux laissant présumer un cas d'annulation du mariage au sens des articles 146 à 180 du Code civil ne suspend toutefois pas la publication des bans dès lors que l'officier est en possession de toutes les pièces nécessaires à la

---

<sup>688</sup> Circ. CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, n° 3 a), p. 8, NOR : JUSC1412888C, BOMJL n° 2014-07 du 31 juill. 2014, circulaire disponible sur Légifrance notamment à l'adresse suivante : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir\\_38565.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir_38565.pdf).

<sup>689</sup> C. civ., art. 192 et 193 ; Le procureur de la République peut prononcer, à l'encontre de l'officier de l'état civil, une amende qui ne pourra excéder 4.50 euros et, « contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune ».

<sup>690</sup> C. civ., art. 191, « Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public ».

<sup>691</sup> CA Montpellier, 27 mai 1997, *JurisData* n° 1997-034154, dissimulation du mariage afin d'éviter l'opposition des parents de la mairie ; V. également CA Basse-Terre, 26 juin 2000, *JurisData* n° 2000-149836 concernant la nullité d'un mariage célébré aux Bermudes afin de préserver frauduleusement les droits à la pension de réversion de l'épouse.

<sup>692</sup> CA Aix-en-Provence, 5 nov. 2008, *JurisData* n° 2008-009263, cité par Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. dir. de J. Massip, préc., V. spéc. « Mariage, publication », Fasc. 275, I, 2013, n° 5, p. 3.

<sup>693</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. dir. de J. Massip, préc., V. spéc. « Mariage, publication », *Ibid.*

célébration<sup>694</sup>. Les demandes de publication émanent en principe des époux. Cependant, la loi ne les soumet pas à des conditions de forme puisqu'une simple demande verbale adressée à l'officier de l'état civil est valable<sup>695</sup>. Cependant, la demande peut très bien être présentée par l'un seul des futurs époux ou encore par un mandataire. En ce que l'article 458 du Code civil confère aux mineurs ainsi qu'aux majeurs placés sous curatelle ou tutelle la possibilité de consentir aux actes qui requièrent leur consentement personnel, la possibilité d'effectuer les démarches en vue de la publication des bans doit leur être reconnue, même en l'absence de leur représentant légal<sup>696</sup>. Destinée à informer le public et de recueillir, le cas échéant des oppositions, l'affichage doit rester apposé sur les portes de mairie pendant au moins dix jours et indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des futurs conjoints ainsi que le lieu de la cérémonie<sup>697</sup>. La liste étant exhaustive, l'officier ne peut y renseigner d'autres éléments, comme par exemple la date du mariage, sauf avec l'accord des époux. À compter de la publication des bans, le mariage peut être célébré dans la période d'une année à compter du dixième jour d'affichage, faute de quoi une nouvelle publication sera nécessaire<sup>698</sup>. La loi ne précisant pas les heures auxquelles les cérémonies doivent avoir lieu<sup>699</sup>, l'instruction générale recommande à l'officier de l'état civil de tenir compte autant que possible du souhait des futurs époux<sup>700</sup>. En ce qu'il appartient à l'officier de garantir le caractère public du mariage, la cérémonie ne peut être fixée à une heure tardive à moins qu'elle ne coïncide avec une fête publique, comme par exemple le soir du 13 juillet<sup>701</sup>. Il appartiendra au maire, conformément à son pouvoir d'administration communale, d'organiser la cérémonie à un moment qui n'exclut pas la présence du public<sup>702</sup>. Au caractère public du mariage, s'ajoute un caractère solennel qui, tel qu'assuré par le maire agissant en qualité d'officier de l'état civil, confère à l'union non seulement une reconnaissance officielle mais aussi une dimension hautement symbolique.

---

<sup>694</sup> Circ. CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C, préc., V. spéc. n° 3, a), p. 9.

<sup>695</sup> IGREC, n° 330 ; V. également, C. civ., art. 171-9.

<sup>696</sup> C. civ., art. 458, mod. par L. n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, art. 7, JORF n° 56 du 7 mars 2007, p. 4325, texte n° 12.

<sup>697</sup> C. civ., art. 63, al. 1er.

<sup>698</sup> C. civ., art. 65.

<sup>699</sup> C. civ., art. 75.

<sup>700</sup> IGREC, n° 395, « *le mariage peut avoir lieu à n'importe quelle heure de la journée. L'heure de la cérémonie est fixée par l'officier de l'état civil, après entente avec les parties (...)* ».

<sup>701</sup> V. en ce sens, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Mariage, célébration, rédaction de l'acte, formalités postérieures* », Fasc. 300, I, 2013, n° 12, p. 7.

<sup>702</sup> CGCT, art. L. 2122-18.

## B - Les solennités de la célébration du mariage

65. À la lecture de l'article 433-1 du Code pénal, la cérémonie du mariage par l'officier de l'état civil est exclusive. La disposition interdisait en effet au ministre du culte de procéder à la cérémonie religieuse « *sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil* » sous peine d'être « *puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende* ». L'importance du mariage civil qui en résulte confère à l'officier de l'état civil un rôle primordial pour la consécration du couple. Cependant, tel que le souligne V. Larribau-Terneyre, rien n'interdit à ce qu'un mariage soit uniquement célébré de manière religieuse, sauf à lui exclure toute valeur légale<sup>703</sup>. En son paragraphe 487, l'instruction générale précise également que la loi étrangère peut reconnaître la qualité d'officier de l'état civil à une autorité religieuse, de sorte que l'acte que cette dernière établit doit être considéré comme un acte de l'état civil<sup>704</sup>. En outre, il convient malgré tout de souligner le caractère laïque du mariage qui oblige l'officier de l'état civil communal français à assurer l'égalité des usagers devant le service public. Dès lors, toute discrimination fondée sur la race, la religion ou le sexe serait discriminatoire et punie plus sévèrement par le Code pénal en raison de sa qualité de dépositaire de l'autorité publique<sup>705</sup>. L'action du maire ne doit cependant pas se réduire à une simple formalité administrative. En ce que le mariage symbolise la consécration officielle des liens d'alliance par la société ainsi que les liens de parenté qui en découleront, la cérémonie répond à un rituel civil destiné à marquer l'engagement républicain. En effet, tel que le soulignait J.-G. Locré, Premier Consul de Napoléon Bonaparte, « *s'il ne fallait que constater le mariage, il suffirait d'employer le ministère d'un notaire, mais (...) un contrat qui crée une nouvelle famille doit être formé avec solennité* »<sup>706</sup>. Ceint de son écharpe tricolore avec glands à franges d'or, signe distinctif de l'autorité publique, le

---

<sup>703</sup> V. Larribau-Terneyre, La Convention EDH n'oblige pas les États à reconnaître au mariage religieux les effets d'un mariage civil, *Dr. fam.*, déc. 2010, comm. n°176, p.28.

<sup>704</sup> IGREC, n° 487.

<sup>705</sup> C. pén. Art. 225-1 et 432-7, « *La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit (1°) ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque (2) ».*

<sup>706</sup> J.-G. Locré, *Esprit du Code Napoléon, tiré de la discussion ou Conférence historique, analytique et raisonnée du Projet de Code civil, (...)*, Imprimerie impériale, An XIV, 1805-1807, t. 1<sup>er</sup>, p. 431.



maire marque solennellement le mariage du sceau de la République<sup>707</sup>. Ainsi vêtu, il reçoit les époux, entourés de leurs témoins et proches en vue d'officialiser publiquement leur union et de rédiger l'acte de mariage. La tenue des époux n'est, quant à elle, pas réglementée. De manière générale, le maire est investi de la police de la cérémonie qui lui permet de réguler les manifestations incompatibles avec l'engagement qu'il consacre et faire expulser de la salle les perturbateurs ou encore interrompre la cérémonie, le cas échéant<sup>708</sup>. Ce pouvoir implique que le maire et ses adjoints, officiers de l'état civil par excellence, sont indistinctement compétents pour célébrer les mariages, aucune priorité n'étant donnée à l'un ou à l'autre en particulier<sup>709</sup>. Cependant, il implique également que les délégations de pouvoir qu'ils pourraient accorder à un fonctionnaire municipal doivent être entendues restrictivement en matière de mariage<sup>710</sup>. En effet, les lois des 4 avril 2006<sup>711</sup> et 14 novembre 2006<sup>712</sup> n'ont permis les délégations qu'en vue de procéder à l'audition pré-nuptiale de sorte qu'il faudrait admettre que seuls les officiers municipaux élus peuvent diligenter le reste des formalités relatives au mariage et notamment sa célébration<sup>713</sup>. À la lecture de l'Instruction générale, il semble que toutes les formalités qui ne relèvent pas de la cérémonie du mariage à proprement parler puissent être administrées par des officiers délégués<sup>714</sup>. En revanche, rien n'empêche à ces derniers d'assister l'élu lors de la célébration<sup>715</sup>. En revanche, seuls les officiers

---

<sup>707</sup> CGCT, art. D. 2122-4 ; IGREC, n° 395.

<sup>708</sup> V. en ce sens, Rép. min. n° 55977, JOAN Q du 4 mai 2010, p. 5057, « *en cas de risques avérés et imminents de trouble à l'ordre public, le maire peut être amené à suspendre temporairement une cérémonie au titre de ses pouvoirs de police (art. L. 2 212-2 du code général des collectivités territoriales)* ». V. également, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Mariage, célébration, rédaction de l'acte, formalités postérieures* », préc., n° 9, p. 6.

<sup>709</sup> CGCT, art. L. 2122-32 ; V. également CE, 11 oct. 1991, n° 92742, *JurisData* n° 1991-044987, *Rec. Lebon* 1991, p. 330.

<sup>710</sup> CGCT, art. 2122-18.

<sup>711</sup> L. n° 2006-399 du 4 avr. 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, JORF n° 81 du 5 avr. 2006, p. 5097, texte n° 1.

<sup>712</sup> L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de la validité du mariage, art. 1er, JORF n° 264 du 15 nov. 2006, p. 17113, texte n° 1.

<sup>713</sup> C. civ. art. 63, al. 5, mod. par L. n° 2006-399 du 4 avr. 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, art. 5, JORF n° 81 du 5 avr. 2006, p. 5097, texte n° 1 ; L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de la validité du mariage, art. 1<sup>er</sup>, JORF n° 264 du 15 nov. 2006, p. 17113, texte n° 1, « *L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou au consuls honoraires de nationalité française compétents, la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. (...)* ».

<sup>714</sup> V. notamment IGREC, n° 396-1, al. 5, « *L'officier ou le fonctionnaire auque la qualité d'officier de l'état civil aura été reconnue reçoit la déclaration du futur époux (militaire ou marin) non comparant (...)* » ; V également IGREC, n° 421-2, en matière de déclaration de vie commune.

<sup>715</sup> V. en ce sens, G. Launoy, *Actes de l'état civil.- Actes de mariage.- Célébration du mariage. Rédaction de l'acte. Formalités postérieures*, préc., n° 25, p. 10.

élus, c'est-à-dire le maire, mais aussi les adjoints et, à défaut, un conseiller municipal en cas d'empêchement ou d'absence, peuvent célébrer le mariage<sup>716</sup>.

66. En outre, la cérémonie doit être célébrée en présence des futurs époux et des témoins, qui ne peuvent se faire représenter. Conformément à l'article 146-1 du Code civil, « *le mariage d'un Français requiert sa présence* ». Cependant, deux exceptions sont admises. La levée de l'obligation de comparution personnelle est accordée sur autorisation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Défense en vue de célébrer le mariage d'un marin et d'un militaire en temps de guerre ou s'il est engagé dans des opérations de maintien de l'ordre ou de pacification hors métropole<sup>717</sup>. De même, l'article 171 du Code civil prévoit la possibilité de célébrer un mariage à titre posthume, pour motif grave et sur autorisation du Président de la République, « *dès lors qu'une réunion suffisante de faits établit sans équivoque son consentement* »<sup>718</sup>. L'obligation de comparution personnelle des futurs époux répond à la nécessité d'obtenir le consentement réel et éclairé des parties, point crucial de la cérémonie. L'article 75 du Code civil, en son dernier alinéa, prévoit que l'officier de l'état civil recevra « *de chaque partie, l'une et l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour époux* »<sup>719</sup>. Bien qu'aucun ordre ne soit retenu, l'instruction générale recommande toutefois à l'officier de s'adresser en premier lieu à l'épouse<sup>720</sup>. Cette disposition n'est désormais plus adaptée lorsque le mariage est contracté par deux personnes de même sexe. L'instruction générale propose également une formule spécifique afin de recevoir les consentements. Il doit aisin s'adresser à l'un et l'autre des époux, chacun à leur tour, en précisant leur nom(s) et prénom(s), suivi de la célèbre formule : « *consentez-vous à prendre (nom(s) et prénom(s) de l'autre partie) comme époux (se) ?* »<sup>721</sup>. La réponse attendue est le fameux « *oui* », ou « *je le veux* » voire, de manière plus moderne, « *ok* » ou « *absolument* ». Ce n'est qu'après avoir entendu ces paroles que le maire peut conclure la cérémonie par la célèbre phrase « *au nom de la loi, je vous déclare unis par*

---

<sup>716</sup> CGCT, art. L. 2122-18, al. 1<sup>er</sup>; V en ce sens également, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Mariage, célébration, rédaction de l'acte, formalités postérieures* », préc., n° 15, p. 9.

<sup>717</sup> C. civ., art. 96-1 et 96-2; V. également L.n°57-1232 du 28 novembre 1957 relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine, JORF du 29 nov. 1957, p. 10986.

<sup>718</sup> V. notamment CA Reims, 6 sept. 2013, *JurisData* n° 2013-018735, *Dr. fam.* 2013, p.149, obs. A. Binet.

<sup>719</sup> C. civ., art. 75, al.6 et 146.

<sup>720</sup> IGREC, n° 401, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>721</sup> IGREC, n° 401, al.2.

le mariage »<sup>722</sup>. La loi ne définit pas la forme que doit revêtir le consentement de sorte qu'il peut être exprimé par des gestes, par des signes en braille<sup>723</sup>, ou encore par des râles<sup>724</sup> et des larmes<sup>725</sup>. L' instruction générale prévoit également, lorsque l'un des futurs époux est atteint d'un handicap l'empêchant ou le privant en partie de s'exprimer par la parole, la possibilité de se faire assister par « une personne apte à communiquer avec elle »<sup>726</sup>. En revanche, lorsque le handicap est trop lourd, il est recommandé à l'officier de solliciter des avis médicaux afin de d'apprécier l'étendue de la capacité de discernement de l'époux et d'interpréter, le cas échéant, ses mouvements corporels, notamment avec l'aide d'un soignant<sup>727</sup>. De même, lorsque les futurs, ou l'un d'eux, ne maîtrisent pas la langue française, la circulaire du 23 juillet 2014 permet de recourir à un interprète assermenté au moment de la célébration du mariage « dans un souci de parfaite compréhension » afin de réitérer dans la langue des futurs époux « les formalités ou interpellations effectuées en langue française »<sup>728</sup>. Cependant, en aucun cas, il ne peut être admis la représentation des époux au moment de la célébration, qu'ils soient de nationalité française ou étrangère<sup>729</sup>. Dans un arrêt du 28 mars 2006, la Cour de cassation a d'ailleurs annulé un mariage contracté par procuration nonobstant la bonne foi des époux, croyant à tort en sa validité<sup>730</sup>. En outre, le consentement d'un ascendant ou du curateur ne devra être recherché, au moment de la célébration, que dans le cas où il n'a pas été préalablement formulé par écrit<sup>731</sup>. L'officier doit également procéder à la lecture de divers articles du Code civil afin d'ajouter à la solennité de la célébration. À cette occasion l'officier rappelle ainsi aux époux les devoirs et

---

<sup>722</sup> IGREC, n° 401, al. 2.

<sup>723</sup> V en ce sens, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, «Mariage, célébration, rédaction de l'acte, formalités postérieures », préc., n° 37, p. 16.

<sup>724</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 31 juin 2006, *JurisData* n° 2006-031906, *JCP G* 2006, IV, n° 1382.

<sup>725</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 22 janv. 1968, *Bull. civ.* 1968, I, n°27. *D.* 1968, jurispr., p. 309.

<sup>726</sup> IGREC, n° 396, al. 5.

<sup>727</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, «Mariage, célébration, rédaction de l'acte, formalités postérieures », *Ibid.*

<sup>728</sup> Circ. CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C, spéc. n° 3, p. 6 et s. BOMJL n° 2014-07 du 31 juill. 2014, circulaire disponible sur Légifrance, notamment à l'adresse suivante : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir\\_38565.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir_38565.pdf); V. également IGREC, n° 396, al.4.

<sup>729</sup> C. civ., art. 146-1.

<sup>730</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mars 2006, *JurisData* n° 2006-032901, *Bull. civ.* 2006, I, n° 184. *Defrénois* 2006, p. 1317, obs. J. Massip.

<sup>731</sup> IGREC, n° 400.

obligations auxquels ils se sont engagés<sup>732</sup>. La loi du 17 mai 2013 a tenu compte du caractère fastidieux de cette formalité et a supprimé la lecture de l'article 220 du Code civil relatif à la solidarité des époux quant aux dettes liées à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants<sup>733</sup>. Il doit également interpeller les futurs époux sur le régime matrimonial qu'ils ont choisi. Si un contrat de mariage a été conclu, l'officier n'en divulguera pas le contenu mais demandera confirmation de la date, du nom et du lieu d'établissement du notaire qui a procédé à sa rédaction. L'acte de mariage mentionnera également ces mêmes informations<sup>734</sup>. Lorsque le futur époux est mineur, l'officier de l'état civil doit, de la même manière, interpeller ses parents ou représentants légaux sur l'existence d'un contrat de mariage<sup>735</sup>. La présence du tuteur et du curateur n'étant pas imposée lors de la célébration du mariage, l'officier peut se contenter de la confirmation donnée par le majeur protégé<sup>736</sup>. L'ensemble de ces interpellations doit s'effectuer avant l'échange des consentements. Il est également d'usage pour le maire de procéder à un discours d'accueil, bien qu'il ne soit pas envisagé par l'article 75 du Code civil<sup>737</sup>.

67. La preuve de la cérémonie sera constituée par l'acte de mariage établi « *sur-le-champ* » par l'officier de l'état civil<sup>738</sup>. L'article 76 du Code civil précise, outre les énonciations communes à tous les actes de l'état civil prévues par l'article 34 du même Code, que l'acte de mariage doit indiquer la date et l'heure de la célébration, l'identité, la profession et le domicile des époux. Il en va de même à l'égard de chacun de leurs parents et témoins, leur consentement au mariage étant également précisé s'il est requis. L'acte de mariage mentionnera également les nom(s) et prénom(s) du précédent conjoint dans le cas d'un remariage suite à un divorce ou à un veuvage. Afin de faciliter la tâche du maire, l'instruction générale propose à l'officier un certain nombre de formules adaptées aux différentes situations que peut rencontrer l'officier, notamment en présence d'époux mineurs ou en cas de mariage célébré en dehors de la mairie et

---

<sup>732</sup> C. civ., art. 75, al. 1<sup>er</sup>, « *l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1* ».

<sup>733</sup> L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, art. 4, JORF n° 0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n° 3.

<sup>734</sup> IGREC, n° 403, 8°.

<sup>735</sup> C. civ., art. 75, al. 5 ; Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 7 déc.1971, *Bull. civ.*1971, I, n° 310 ; *JCP N* 1972, II, art. 17048 ; *D.* 1972, jurispr., p. 173, note A. Breton.

<sup>736</sup> C.civ., art. 1399.

<sup>737</sup> V. en ce sens, G. Launoy, *Actes de l'état civil.- Actes de mariage.- Célébration du mariage. Rédaction de l'acte. Formalités postérieures*, préc., n° 39, p.13.

<sup>738</sup> C. civ., art. 75, al. 6.

d'impossibilité pour les parties ou les témoins de signer l'acte<sup>739</sup>. Une formule spécifique est prévue afin de pallier les erreurs sur l'orthographe des prénoms ou des noms patronymiques<sup>740</sup>. Comme tout acte de l'état civil, sa signature par les comparants, les témoins et l'officier de l'état civil le clôture et permet à l'officier de procéder à sa publicité en marge des actes de naissance de chacun des époux. Un avis de mention sera envoyé à son homologue dépositaire<sup>741</sup>. En ce que la vocation première du mariage est de fonder une famille, l'officier de l'état civil remet aux époux le livret destiné à retracer les extraits d'acte de naissance des futurs enfants<sup>742</sup>. Si l'officier était dans l'impossibilité de délivrer le livret de famille au moment de la célébration, il devra le faire parvenir aux époux dans les plus brefs délais<sup>743</sup>. Au vu de la suppression de la légitimation par mariage depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006<sup>744</sup>, la délivrance du livret de famille démontre que le droit ne se désintéresse pas de l'existence d'enfants communs. En effet, le livret délivré avant le mariage, c'est-à-dire à la naissance d'un enfant commun, conserve sa valeur et sera simplement mis à jour par l'officier qui y indiquera la date et le lieu de la célébration du mariage<sup>745</sup>. L'importance des fonctions d'officier de l'état civil du maire permet de distinguer l'institution matrimoniale des autres formes d'union, notamment le PACS et le concubinage. En effet, le PACS n'est entré à l'état civil que par le biais d'une mention apposée en marge des actes de l'état civil. Il ne fait l'objet d'aucune célébration lors de son enregistrement et n'entraîne pas la délivrance d'un livret de famille<sup>746</sup>. De même, si le maire, en sa qualité de représentant décentralisé de l'État, peut délivrer des certificats de concubinage destinés à faciliter la preuve de la vie de couple, ces derniers sont dépourvus de toute valeur juridique et authentique. Tel que l'a rappelé le ministre de l'Intérieur à l'occasion d'une réponse ministérielle du 11 août

---

<sup>739</sup> IGREC, n° 406 à 417-1.

<sup>740</sup> IGREC, n° 414.

<sup>741</sup> C. civ., art. 76, 9° et 49.

<sup>742</sup> Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, art. 1<sup>er</sup>, JORF du 18 mai 1974, p. 5349.3 ; Arr. du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8335, texte n°23 ; mod. par Arr. du 29 juill. 2011, JORF n° 0264 du 15 nov. 2011, p. 19138, texte n° 14 ; Arr. du 24 mai 2013, JORF n° 0122 du 29 mai 2013, p. 8821, n° 7,  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027470033&dateTexte=&categorieLien=id>

<sup>743</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, «*Mariage, célébration, rédaction de l'acte, formalités postérieures*», préc., n° 56, p. 21.

<sup>744</sup> Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de familles et à la procédure en matière de filiation, art. 18, JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8332, texte n° 19.

<sup>745</sup> Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille modifié, préc., V. spéc. art. 3.

<sup>746</sup> C. civ., art. 515-3-1 et 515-7, al. 6.

1988, les certificats de concubinage ne sauraient être assimilés à une forme de reconnaissance officielle en ce qu'ils ne constituent « *qu'un renseignement parmi d'autres* »<sup>747</sup>. De plus, en l'absence de réglementation, la délivrance de ces certificats est laissée à la discrétion des maires, qui ne peuvent en aucun cas être contraints de les établir<sup>748</sup>. Certains maires se sont toutefois appuyés sur le certificat de concubinage pour manifester leur solidarité en vue de la reconnaissance officielle du couple homosexuel à l'époque des débats menés autour de l'adoption du pacte civil de solidarité<sup>749</sup>. Le maire participe, dans le cadre de ses fonctions d'officier de l'état civil, mais aussi de représentant de l'État, à la reconnaissance du couple, quelle que soit la forme d'union choisie par les époux. Cette reconnaissance peut s'accompagner, pour les couples vivant en marge des liens conjugaux, d'une reconnaissance officielle de la famille par la constatation des actes de volonté en vue de créer un lien de filiation envers un enfant né hors mariage par le maire, agissant cette fois en qualité d'officier de l'état civil.

## **Section 2. L'accueil des déclarations en faveur de l'enfant**

68. La Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant considère la famille comme étant « *l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particuliers des enfants* »<sup>750</sup>. Au regard de l'état civil, la protection de l'enfant passe par sa reconnaissance officielle dès le commencement de sa vie. En ce qu'il regroupe les principaux éléments de l'identité juridique de l'enfant, l'acte de naissance permet d'individualiser l'enfant tant dans sa famille que dans la société. Au sens de l'article 55 du Code civil, l'établissement de l'acte de naissance est réservé aux seuls enfants nés vivants et viables. Seul l'article 79-1 alinéa 2 ne préjuge pas de savoir si l'enfant possède ces deux qualités puisqu'il prescrit à l'officier de l'état civil d'accueillir les déclarations de décès périnatal en vue d'identifier l'enfant décédé avant la déclaration

---

<sup>747</sup> Rép. min. n° 562, JO Sénat Q du 11 août 1988.

<sup>748</sup> TA Nantes, 7 juin 1984, cité par Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Concubinage, certificat de concubinage* », Fasc. 120, I, 2013, n° 7, p.4.

<sup>749</sup> B. Grosjean, *Enquête sur la croisade homophobe*, Libération, 27 avr. 1998 ; S. Vincendon, *Des maires fantasment sur « le mariage homo »*, Libération, 16 avr. 1998.

<sup>750</sup> Conv. de New York du 26 janvier 1990 relative aux Droits de l'enfant, préambule, al. 5, disponible sur le site internet de l'Unicef, notamment à l'adresse suivante : <http://www.unicef.org/morocco/french/CDE.pdf>.

de sa naissance<sup>751</sup>. Du point de vue du droit civil, l'acte dressé en ces circonstances présume fortement l'absence de personnalité juridique, l'enfant mort-né ne réunissant pas les conditions indispensables à l'existence juridique d'une personne. Il en va autrement pour les enfants nés vivants et viables mais décédés avant la déclaration de naissance puisque la rédaction concomitante d'un acte de naissance et d'un acte de décès fait présumer, quant à elle, la personnalité juridique. L'intérêt de la réforme issue de la loi du 8 janvier 1993 a été, en la matière, de permettre la preuve « *a priori* » des faits constitutifs de l'existence de la personnalité juridique et partant, de la qualité de sujet de droit, au moyen d'un constat effectué par le corps médical, plutôt que de la rechercher « *a posteriori* » en sollicitant l'intervention des juges. Avant la réforme, le décret du 4 juillet 1806 prescrivait à l'officier de l'état civil de dresser un acte « de déclaration d'enfant présentement sans vie » et de le porter sur les registres des décès et non pas un acte de naissance suivi d'un acte de décès<sup>752</sup>. Ces dispositions répondaient au souci d'éviter les fraudes en matière successorale et d'allocations familiales. Elles se comprenaient aisément à une époque où les accouchements avaient lieu majoritairement au domicile de la femme. Dès lors que l'enfant lui était présenté sans vie, les prescriptions du décret de 1806 « lui faisaient défense d'exprimer qu'un tel enfant était décédé, même si lui était apporté un certificat médical indiquant que l'enfant avait vécu et précisant les jours et heures de la naissance et du décès »<sup>753</sup>. Un auteur de l'époque justifiait ces dispositions en raison de l'absence de vérifications directes de la part de l'officier de l'état civil et de la méfiance envers les déclarants privés. Selon lui « *l'officier de l'état civil ne doit pas constater dans l'acte la déclaration que lui ferait les comparants, soit que l'enfant est né vivant, soit qu'il est né sans vie. La question de savoir si l'enfant est né mort ou vivant peut avoir une importance capitale en matière de succession (art. 725 C.civ.), et la loi n'a pas voulu qu'elle pût être préjugée dans un sens ou dans l'autre par la déclaration des comparants, qui n'ont aucun caractère*

---

<sup>751</sup> C. civ., art. 79-1.

<sup>752</sup> Décr. du 4 juill. 1806 contenant mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie, *Bulletin des Lois*, 1806, 4<sup>ème</sup> section, B. 104, n° 1744, V. spéc., art. 2, « *Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non* ».

<sup>753</sup> Décr. du 4 juill. 1806 contenant mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie, préc. ; V. spéc., art. 1<sup>er</sup>, « *Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il a été présenté sans vie. Il recevra de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auquel l'enfant est sorti du sein de sa mère* ».

*public et peuvent avoir intérêt par ailleurs à trahir la vérité* »<sup>754</sup>. Cependant, à l'heure où les accouchements se déroulent majoritairement en milieu médical et que les certificats médicaux font foi concernant la vie ou le décès de l'enfant, la loi du 8 janvier 1993, ainsi que les rapports préparatoires, tirent les conséquences tant de ces changements que de l'incompréhension des parents d'enfants décédés rapidement, pour lesquels la rédaction d'un acte d'enfant sans vie était un véritable « *déni de toute reconnaissance juridique, ce qui ajoutait à leur douleur* »<sup>755</sup>. L'article 79-1 du Code civil prévoit désormais deux situations distinctes, celle de l'enfant né vivant et viable mais décédé avant la déclaration de naissance à l'égard duquel un acte de naissance et de décès sera rédigé, et celle de l'enfant mort-né, viable ou non, pour qui un acte d'enfant sans vie sera dressé. À ces deux hypothèses, s'ajoute celle de la déclaration de naissance pour l'enfant vivant et viable. De nouveaux principes animent ces trois situations. Ce dernier bénéficie du statut le plus complet puisqu'il est enregistré à l'état civil et possède la personnalité juridique. Il en va de même pour l'enfant décédé, quelles que soient la durée de la gestation et de son existence, dès lors qu'il est né vivant. Cet enfant est enregistré à l'état civil et a possédé la personnalité juridique, bien qu'un court instant. Ce n'est qu'à défaut d'une de ces deux qualités de vie et de viabilité que l'enfant n'est pas reconnu comme une véritable personne, bien qu'il soit individualisé par son enregistrement à l'état civil au moyen d'un acte d'enfant sans vie. Enfin, une quatrième éventualité qui, bien qu'ayant évolué depuis la circulaire du 19 juin 2009<sup>756</sup>, demeure toujours floue. Il s'agit de l'enfant mort-né en dessous du seuil de maturité de quinze semaines d'aménorrhée, nouveau seuil substitué au seuil de viabilité de cent quatre-vingt jours par la circulaire du 19 juin 2009<sup>757</sup>.

---

<sup>754</sup> G. Baudry-Lacantinerie, *Précis droit civil*, Paris, 7<sup>ème</sup> éd. 1989, n° 326, p. 161.

<sup>755</sup> L. n° 93-22 du 8 janv. 1993 modifiant le Code civil relative à l'état civil et aux droits des enfants et instituant le juge aux affaires familiales, JO n°7 du 9 janv. 1993 ; Rapport de Mme D. Cacheux au nom de la Commission des lois, Doc. AN, n°2602, spéc., p.9 ; P. Murat, Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain, *RDSS*, 1995, p.451.

<sup>756</sup> Circ. Interministérielle du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus, DGCL/ DACS/DHOS/DGS/DGS/2009/182 V. spéc., n° 1.2, p. 3, circulaire disponible sur le site internet du Ministère de la Santé, à l'adresse suivante : [http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire\\_182\\_190609.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_182_190609.pdf); V. également P. Murat, *Dr.fam.* 2009. Comm. 123; D. Dutrieux, Enfants nés sans vie. Publication d'une nouvelle circulaire, *JCP N.* 2009, Actu., p.583.

<sup>757</sup> Circ. Interministérielle du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus, DGCL/ DACS/DHOS/DGS/DGS/2009/182, *Ibid.*



69. Bien que cette nouvelle réglementation permette d'appréhender plus humainement la situation des enfants nés sans vie, le lien de filiation qui devrait permettre de l'intégrer au sein de sa famille n'est toujours pas reconnu. Si le droit de la filiation a connu une profonde réforme par l'ordonnance du 4 juillet 2005, l'égalité entre les enfants, qu'ils soient nés pendant ou en dehors du mariage, ne prévaut que pour autant qu'ils sont nés vivants et viables. La réforme n'a pas appréhendé la situation de l'enfant né sans vie<sup>758</sup>. Si l'article 318 du Code civil exclut expressément toute action judiciaire relative à la filiation de l'enfant né sans vie, il ne prohibe pas expressément la possibilité de reconnaître l'enfant au moyen d'un acte authentique. Dès lors, l'interdiction de reconnaître de manière volontaire un enfant né sans vie peut paraître discutable. En outre, la différence de l'acte d'enfant sans vie relevant exclusivement de la compétence de l'officier de l'état civil, l'établissement de l'acte de reconnaissance d'enfant n'est pas un acte qui relève du monopole du service de l'état civil. En effet, la loi admet, de manière générale, que l'établissement du lien de filiation des enfants nés hors mariage puisse résulter d'un acte authentique<sup>759</sup>. Dans le cadre de l'établissement des deux principaux actes relatifs à l'enfant, après l'acte de naissance, la tâche de l'officier de l'état civil n'est pas aisée. Si pour le premier, il doit s'assurer que les circonstances de la naissance lui permettent bien de faire entrer l'enfant à l'état civil (§2), pour le second, il devra veiller à ce que l'établissement du lien de filiation établi par l'acte de reconnaissance respecte les intérêts de l'enfant (§2).

### **§ 1 - L'établissement des actes d'enfant sans vie**

70. À défaut de certificat médical attestant de la vie et de la viabilité de l'enfant nouveau-né, tel que prévu par le premier alinéa de l'article 79-1 du Code civil, l'officier de l'état civil doit dresser un acte d'enfant sans vie. Partant du principe que « *tout être humain doit pouvoir être couvert par le bouclier de la loi* », l'acte d'enfant sans vie ne préjuge pas de savoir si l'enfant est né vivant et viable. Il s'attache uniquement à reconnaître juridiquement l'être qui n'a pas survécu à un stade précoce. Dès lors, l'acte

---

<sup>758</sup> Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, art. 3, 10 et 8, JORF n° 156 du 6 juill. 2005, p. 11159, texte n° 19, Circ. CIV 2006/13 C1 du 30 juin 2006, n° JUS 0620513C, BOMJL, n° 103 du 1<sup>er</sup> juill. au 30 sept.2006, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice (rubrique : autres textes), à l'adresse suivante : <http://www.textes.justice.gouv.fr/autres-textes-10182/circulaire-relative-a-la-reforme-de-la-filiation-12363.html>.

<sup>759</sup> C. civ., art. 316.

d'enfant sans vie sera « inscrit à sa date sur les registres de décès et doit mentionner la date, l'heure et le lieu d'accouchement, prénoms, noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu de ceux des déclarants »<sup>760</sup>. S'inspirant des règles du droit de la filiation, les dispositions relatives à la durée de conception renvoyaient logiquement au seuil des cent quatre-vingt jours fixant la durée minimale de grossesse à partir de laquelle l'enfant pouvait être considéré comme étant viable. Or, à la lecture de l'article 79-1, alinéa 2 du Code civil, aucune durée minimale de grossesse ni de poids minimal du fœtus n'est exigée pour l'établissement d'un acte d'enfant sans vie. L'officier de l'état civil devrait donc logiquement pouvoir établir l'acte même en l'absence certificat médical attestant la naissance d'un enfant vivant et viable et ce, quel que soit le moment de son décès<sup>761</sup>. Ce constat semble se révéler raisonnable puisque « l'acte d'enfant sans vie est dénué de toute portée juridique »<sup>762</sup>. Cependant, un arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1874 laissait penser que l'officier de l'état civil ne pouvait dresser un acte d'enfant sans vie si l'enfant était mort-né après une durée de gestation inférieure à cent quatre-vingt jours<sup>763</sup>. Cet arrêt fut d'ailleurs l'inspiration de l'instruction générale Relative à l'État Civil, également sous l'influence de deux circulaires des 2 mars et 22 juillet 1993, allant dans le même sens<sup>764</sup>. Ces dernières ont eu un accueil partagé par les auteurs. Les uns estimaient qu'il fallait purement et simplement supprimer la référence à ce seuil de viabilité devenu désuet et inapproprié<sup>765</sup>, alors qu'elle a été saluée par d'autres, estimant « qu'il est légitime que les fœtus expulsés naturellement ou à la suite d'un avortement ne soient enregistrés qu'au-delà d'un certain seuil : il y a un risque pour la vie privée comme pour la

---

<sup>760</sup> C.civ., art. 79-1, al. 1er, « Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès ».

<sup>761</sup> C. civ., art. 79-1, al. 2, « À défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question ».

<sup>762</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2010, dernière mise à jour en janv. 2015, n°80, p. 22.

<sup>763</sup> Cass. crim., 7 août 1874, DP 1875, I, p. 5, note Giboulot; V. également CA Poitiers, 3 déc. 1942, DA 1943, somm., p.12.

<sup>764</sup> Circ. du 3 mars 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits des enfants, NOR : JUSC9320134C, JORF n°70 du 24 mars 1993, p. 4451 ; Circ.DGS n°50 du 22 juill. 1993 relative à la déclaration de naissance des nouveau-nés décédés à l'état civil, disponible sur le site internet du Ministère de la Santé, à l'adresse suivante : [http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire\\_182\\_190609.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_182_190609.pdf).

<sup>765</sup> C. Philippe, Viabilité de l'enfant nouveau-né, *D.* 1996. Chron. 29 ; V. Balestrerio, La situation juridique de l'enfant mort-né, *D.* 1999. Chron. 81.

*fiabilité de l'état des personnes à vouloir trop inscrire »*<sup>766</sup>. Puis, la circulaire du 20 novembre 2001 relative à l'enregistrement à l'état civil et à la prise en charge des enfants décédés avant la déclaration de la naissance a permis d'inscrire à l'état civil les enfants décédés après une « *vie utérine inférieure à cent quatre-vingt jours* »<sup>767</sup>. En supprimant le seuil classique de viabilité qui limitait jusque-là l'établissement de l'acte d'enfant sans vie, la circulaire fut saluée par la doctrine, n'ayant de cesse de montrer que le droit était particulièrement inhumain pour des parents qui, à la douleur de perdre leur enfant, voyaient s'ajouter le refus de voir reconnaître leur enfant comme être humain dès le commencement de la vie<sup>768</sup>. La circulaire prévoyait ainsi qu'un acte d'enfant sans vie pouvait être établi : « *1° lorsque l'enfant au moment de la déclaration de l'enfant à l'état civil est né vivant, mais non viable, quel que soit la durée de gestation ; 2° lorsque l'enfant est mort-né après un terme de vingt-deux semaines d'aménorrhée ou ayant un poids de 500 grammes* »<sup>769</sup>. Dans cette dernière hypothèse, la circulaire se fonde sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé en 1977<sup>770</sup>. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil du 11 mai 1999, telle que modifiée par celle du 29 mars 2002, reprenait déjà ces deux seuils au titre des conditions d'établissement des actes d'enfant sans vie et prescrivant à l'officier de l'état civil de ne pas les dresser si le fœtus est né à un terme inférieur à cent quatre-vingt jours ou ayant un poids inférieur à 500 grammes<sup>771</sup>. En dessous de ces seuils, le fœtus se voyait assimilé à un « *déchet hospitalier, sauf exception accordées par certaines mairies ou hôpitaux acceptant l'inhumation même si les critères n'étaient pas remplis* »<sup>772</sup>. Face à la souffrance des parents dont l'enfant leur a été enlevé brutalement par la vie et se voyant ensuite refuser l'accès à un acte par les services de l'état civil, la jurisprudence a assoupli la rigueur des conditions d'établissement d'un acte d'enfant sans vie. Par trois arrêts du 6 février 2008, la Cour de cassation a supprimé le critère de viabilité

---

<sup>766</sup> P. Murat, Viabilité et enregistrement des enfants mort-nés, *Dr.fam.* 1999. Comm. 77.

<sup>767</sup> Circ. DHOS/E4/DGS/DACS/DGCL n° 2001-576 du 30 nov. 2001 relative à l'enregistrement à l'état civil et à la prise en charge des enfants décédés avant la déclaration de naissance, NOR : MESH0130766C, disponible sur le site internet du Ministère de la Santé, à l'adresse suivante : <http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2001/01-50/a0503302.htm>; V. également Rapp. Commission F. Dekeuwer-Defossez, Rénover le droit de la famille, 1999, *La documentation française*, spéc., p.47 s.

<sup>768</sup> P. Murat, Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain, *RDSS* 1995. 451.

<sup>769</sup> Circ. DHOS/E4/DGS/DACS/DGCL n° 2001-576 du 30 nov. 2001 relative à l'enregistrement à l'état civil et à la prise en charge des enfants décédés avant la déclaration de naissance, *Ibid*;

<sup>770</sup> F. Granet-Lambrechts, Etat civil et décès périnatal dans les Etats de la CIEC, *JCP* 1999. I. 124 ; P. Salvage, La viabilité de l'enfant nouveau-né, *RTD civ.* 1976. 725.

<sup>771</sup> IGREC, n°461-2, mod. par Instr. Générale Relative à l'État Civil du 29 mars 2002, *JORF* n°100 du 28 avril 2002, p. 7719, texte n° 24 ; V. également Rép. Min. n° 1202S, *JO Sénat* 21 déc. 2006, p. 3132, refusant de porter le seuil à 16 semaines.

<sup>772</sup> P. Guionard, L'état civil des enfants nés sans vie, *D.* 2008, p. 1862 ; P. Lagarde, La Commission Internationale de l'État Civil, *D.* 2008. Interview 400.

conditionnant l'acte d'enfant sans vie en jugeant que « *l'article 79-1 du Code civil ne subordonne pas l'établissement d'un acte d'enfant sans vie au poids du fœtus ou à la durée de la grossesse ; les juges du fond ont ajouté au texte des conditions qu'il ne prévoit pas* »<sup>773</sup>. Censurant ainsi les juges du fond qui s'étaient appuyés sur la doctrine issue de la circulaire du 30 novembre 2001 pour rejeter la requête des parents pour qu'il soit établi un acte d'enfant sans vie, la Cour de cassation invitait le législateur à intervenir. Le pouvoir réglementaire pris les devants à deux reprises afin de clarifier la situation. Par un décret du 20 août 2008, il est imposé à l'officier de l'état civil de « *dresser un acte d'enfant sans vie sur production d'un certificat médical d'accouchement établi par le praticien ayant effectué l'accouchement ou par celui qui dispose des éléments cliniques permettant d'en affirmer l'existence* »<sup>774</sup>. Le rôle du médecin devient primordial car le décret préconise un modèle de certificat distinguant l'interruption médicale de grossesse (IMG) ouvrant droit à l'établissement d'un certificat d'accouchement de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et de la fausse couche précoce ne pouvant pas faire l'objet d'un tel certificat. Le décret a ainsi pris en compte les reproches adressés aux trois arrêts de la Cour de cassation, lesquels étaient fondés sur le risque de menacer la liberté des femmes d'interrompre leur grossesse. La volonté de personnifier l'embryon a été pour certains perçue comme une logique dangereuse, alors que pour d'autres « *l'argument n'était, en droit, guère recevable puisque l'établissement d'un acte d'enfant sans vie n'attribue aucune personnalité juridique au fœtus mais vise seulement à individualiser cet être en devenir en l'inscrivant dans une généalogie familiale afin de faciliter le travail de deuil de ceux qui l'ont conçu* »<sup>775</sup>. En outre, S. Valory met en avant le fait que « *toute grossesse prolongée au-delà de la douzième semaine pouvait donner lieu à la délivrance d'un certificat d'accouchement puisque, dès que ce terme est franchi, une IMG serait nécessaire, et si celle-ci intervient peu après son expiration, un certificat*

---

<sup>773</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 févr. 2008, trois arrêts n° 06-16-498, n°06-16-499 et n° 06-16-500, *D.* 2008. Actu., p. 483, obs. P. Guiomard ; *D.* 2008. Pan. 1371, obs. F. Granet-Lambrechts ; *JCP.* 2008.II. 10045, note G. Loiseau ; *LP.* 1<sup>er</sup> avr. 2008, note M. Latina ; *Deffrénois* 2008. 866, note P. Massip ; N. Baillon-Wirtz, La condition juridique de l'enfant sans vie : retour sur les incohérences du droit français, *Dr.fam.* 2007. Chron.13.

<sup>774</sup> Décr. n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application de l'article 79-1 du Code civil, *JO* 22 sept. 2008, p. 13145 ; Décr. n° 2008-798 du 20 août 2008 modifiant le Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, *JORF* n° 0195 du 22 août 2008, p. 13144, texte n° 8 ; G. Loiseau, L'acte II d'enfant sans vie, *Dr.fam.* 2008. comm. 135 ; *Dr.fam.* Alerte 67, note M. Lamarche ; *D.* 2008. Actu., p. 2061, obs. L. Dargent.

<sup>775</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2010, n°110, p. 23.

*d'accouchement peut être établi si les parents le demandent »*<sup>776</sup>. Ce décret le mérite de permettre enfin « *la déclaration de l'acte d'enfant sans vie et la mention de celui-ci sur les actes de l'état civil et le livret de famille sur production d'un certificat médical indiquant la date, l'heure et le lieu de l'accouchement »*<sup>777</sup>. Par contre, il ne résiste pas à une critique, celle d'ajouter à la loi une condition qu'elle n'avait pas envisagée, c'est-à-dire la production d'un certificat médical d'accouchement. On a en effet du mal à imaginer que « *l'officier de l'état civil ait la capacité de refuser l'établissement d'un acte d'enfant sans vie, à la demande des parents, en cas de fausse couche, pour laquelle le médecin aurait refusé de rédiger un certificat d'accouchement »*<sup>778</sup>. Les parents devront alors saisir le juge judiciaire pour contester le refus d'établissement d'un certificat d'accouchement. La circulaire du 20 novembre 2001, devenue sans objet à la suite des arrêts de 2008 et des deux décrets du 20 août 2008<sup>779</sup>, a mis l'accent sur la nécessité de clarifier la situation des enfants pour lesquels un acte d'enfant sans vie pouvait être établi. Depuis lors, la circulaire du 19 juin 2009 prévoit que « *les situations d'interruption volontaire de grossesse et les situations d'interruption spontanée de grossesse, communément désignées par les praticiens d'interruptions du premier trimestre de grossesse, survenant en deçà de la quinzième semaine d'aménorrhée, ne répondent pas, en principe, aux conditions permettant l'établissement d'un certificat médical d'accouchement »*. La circulaire précise également que « *la déclaration éventuelle repose sur une démarche volontaire et elle n'est contrainte à aucun délai, ce qui est une manière d'écarter le délai de déclaration de trois jours prévus par l'article 55 du Code civil »*<sup>780</sup>.

71. La solution dégagée le 6 février 2008 est un appel au législateur afin qu'il clarifie le statut des enfants nés en vie ou non avant que leur naissance n'ait été enregistrée pour pouvoir différencier entre l'enfant qui doit être inscrit à l'état civil et le

---

<sup>776</sup> S. Valory, RJPJF -2008/10, n°9, p.15.

<sup>777</sup> C. Renault-Brahinsky, *Droit des personnes et de la famille*, Gualino, 3<sup>ème</sup> éd. 2008, coll. Lextenso, n°9, p. 26.

<sup>778</sup> H. Bosse-Platière, *Actes de l'état civil, Rép. Civ. Dalloz*, mars 2010, *Ibid.*.

<sup>779</sup> Décr. n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application de l'article 79-1 du Code civil, préc.; Décr. n° 2008-798 du 20 août 2008 modifiant le Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, préc.

<sup>780</sup> Circ. Interministérielle DGCL/ DACS/DHOS/DGS/DGS/2009/182 du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus,, circulaire disponible sur le site internet du Ministère de la Santé, à l'adresse suivante : [http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire\\_182\\_190609.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_182_190609.pdf); V. également P. MURAT, *Dr.fam.* 2009. Comm. 123; D. Dutrieux, *Enfants nés sans vie*. Publication d'une nouvelle circulaire, *JCP N.* 2009, Actu. 583.

fœtus toujours assimilé, quant à lui, à « *une pièce anatomique* »<sup>781</sup>. En outre, certains auteurs se sont demandés si la déclaration en vue de l'établissement d'un acte d'enfant sans vie était obligatoire comme le laisse supposer l'article 79-1 alinéa 2 du Code civil. En ce cas, les établissements de santé qui ont certifié l'accouchement seraient dans l'obligation de procéder à la déclaration, à défaut des parents. Eu égard à la nouvelle réglementation, notamment aux commentaires relatifs aux dispositions du 20 août 2008, le caractère facultatif semble s'imposer. De plus, la circulaire du 19 juin 2009 utilise le terme « *d'enfant pouvant être déclaré* » et non « *d'enfant sans vie* »<sup>782</sup>. En privilégiant cette expression, elle confirme que la déclaration auprès des services de l'état civil est facultative et est laissée à l'unique discrétion des parents. Une telle démarche volontaire de la part des parents induit une « *démarche libre et réfléchie d'inscrire leur enfant dans l'histoire familiale* »<sup>783</sup>. Cette volonté est manifestée à l'officier de l'état civil soit expressément par les parents, soit par l'intermédiaire d'un tiers spécialement mandaté par les parents en vue d'effectuer la déclaration d'enfant sans vie, tel que le médecin, la sage-femme, le représentant de l'établissement médical<sup>784</sup>. L'acte sera inscrit à sa date sur les registres de décès « *lorsqu'il existe dans la commune des registres spéciaux à chaque catégorie d'actes* »<sup>785</sup>. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil attire l'attention de l'officier de l'état civil afin de ne pas employer un certain nombre de termes, sans doute pour éviter toute confusion rédactionnelle avec un acte de naissance ou avec un acte de décès. L'officier de l'état civil ne doit pas utiliser les mots « *né* » et « *naissance* », « *décès* » ou « *décédé* » à l'égard de l'enfant<sup>786</sup>. Par contre, l'officier devra y faire figurer « *les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu de*

---

<sup>781</sup> Cass. civ. 1ère, 6 févr. 2008, trois arrêts, pourvois n° 06-16498, n°06-16499 et n°06-16500, préc.

<sup>782</sup> . Circ. Interministérielle DGCL/ DACS/DHOS/DGS/DGS/2009/182 du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus, , circulaire disponible sur le site internet du Ministère de la Santé, à l'adresse suivante : [http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire\\_182\\_190609.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_182_190609.pdf); V. également P. MURAT, Dr.fam. 2009. Comm. 123; D. Dutrieux, Enfants nés sans vie. Publication d'une nouvelle circulaire, JCP N. 2009, Actu., p 583.

<sup>783</sup> F. Sauvage, Les conditions d'établissement de l'acte d'enfant sans vie éclairées par une circulaire du 19 juin 2009, *AJ Fam.*2009, n° 5, p. 397.

<sup>784</sup> C. civ., art. 79-1 ; Décr. n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du Code civil, préc. ; Circulaire interministérielle DHOS/E1/ DGS/ DACS/ DCGL du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus, préc.

<sup>785</sup> IGREC, n°465.

<sup>786</sup> IGREC, n°465 et n°469.

ceux du déclarant »<sup>787</sup>. Dans l'attente, la lourde tâche de la détermination de l'acte à établir revient à l'officier de l'état au vu des éléments qui sont portés à sa connaissance à l'occasion de la déclaration de décès périnatal (A) et dont l'enregistrement permettra aux parents d'individualiser leur enfant, principal effet de l'acte d'enfant sans vie (B).

### **A - Les conditions de la déclaration de décès périnatal**

72. Les trois arrêts du 6 février 2008, rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation, ont bouleversé les règles régissant l'établissement d'un acte d'enfant sans vie<sup>788</sup>. Ils ont totalement rompu avec la jurisprudence antérieure qui considérait jusqu'alors « *l'enfant mort-né avant vingt-deux semaines d'aménorrhée et ayant un poids de moins de 500 grammes comme « pièce anatomique » faisant l'objet d'une simple déclaration administrative* »<sup>789</sup>. Dans un tel cas, l'établissement médical peut délivrer aux parents un certificat d'accouchement d'enfant né sans vie et non viable afin que les parents puissent faire procéder à son inhumation ou à son incinération, assurée, à défaut, par l'hôpital. À présent, « *tout enfant né sans vie à la suite d'un accouchement peut être inscrit sur les registres de décès de l'État civil, quel que soit son niveau de développement* »<sup>790</sup>. L'officier de l'état civil doit dresser un acte d'enfant sans vie dès lors qu'il n'est pas établi, par certificat médical, que l'enfant est né vivant et viable. Cependant, « *à défaut de disposition contraire de l'article 79-1 du Code civil, un acte d'enfant sans vie peut encore être dressé lorsque la déclaration de naissance est faite plus de trois jours après l'accouchement, à condition de produire un certificat médical que l'enfant est mort-né ou né sans vie* »<sup>791</sup>. En d'autres termes, l'acte d'enfant sans vie peut être dressé à tout moment puisque le délai de trois jours prévu à l'article 55 du Code civil ne vise que les déclarations de naissance<sup>792</sup>. La déclaration d'un enfant sans vie n'est donc enfermée dans aucun délai, la nouvelle législation ne posant que deux conditions d'établissement de l'acte d'enfant sans vie. Ce dernier sera établi sur

---

<sup>787</sup> C.civ., art. 79-1, al.2.

<sup>788</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 févr. 2008, trois arrêts n° 06-16-498, n°06-16-499 et n° 06-16-500, *D.* 2008. Actu., p. 483, obs. P. Guiomard ; *D.* 2008. Pan. 1371, obs. F. Granet-Lambrechts ; *JCP.* G2008.II. 10045, note G. Loiseau ; *LPA* 1<sup>er</sup> avr. 2008, note M. Latina ; *Deffrénois* 2008. 866, note P. Massip ; N. Baillon-Wirtz, La condition juridique de l'enfant sans vie : retour sur les incohérences du droit français, *Dr.fam.* 2007. Chron.13.

<sup>789</sup> S. Lavric, Enfants nés sans vie : quel statut chez nos voisins ?, *D.* Actualité 25 avr. 2008.

<sup>790</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 févr. 2008, trois arrêts, pourvois n° 06-16498, n°06-16499 et n°06-16500.

<sup>791</sup> IGREC, n°466.

<sup>792</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'Etat civil, *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2011., n°113, p. 23.

production d'un certificat médical d'accouchement<sup>793</sup>, lequel doit attester que l'accouchement est intervenu depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 93-22 du 22 janvier 1993, soit à compter du 11 janvier 1993. Le praticien signataire de ce certificat médical est en principe celui qui a effectué l'accouchement ou, à défaut, il peut s'agir de celui qui dispose des éléments cliniques permettant d'établir l'existence de l'enfant né sans vie. « *Les parents peuvent donc dorénavant demander à la mairie du lieu d'accouchement l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ; la déclaration n'est enfermée dans aucun délai* »<sup>794</sup>. En outre, les parents seraient en droit de demander l'inscription de leur enfant né sans vie quelques années auparavant, notamment lorsque l'accouchement a eu lieu avant le 23 août 2008, date d'entrée en vigueur du décret du 20 août 2008<sup>795</sup>. L'hypothèse trouvera un intérêt lorsque les parents se sont vus refuser l'inscription de leur enfant à l'état civil, décédé avant d'avoir atteint les seuils de viabilité. Encore faut-il que les conditions de maturité fœtale précisées par la nouvelle circulaire précitée soient remplies et certifiées par le certificat médical d'accouchement. Or, la preuve ne sera pas aisée au vu du seul dossier médical, surtout si ce dernier ne contient pas les informations permettant d'établir les conditions de maturité du fœtus en raison par exemple, de l'absence d'examen foetopathologique. En tout état de cause, l'inscription ne sera permise que dans le cas où l'accouchement a eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 1993, soit après le 11 janvier 1993 à condition toutefois de produire un certificat médical d'accouchement établi *a posteriori*.<sup>796</sup>

73. Ainsi normalisé, le certificat médical d'accouchement a néanmoins suscité quelques interrogations, notamment sur ce qu'il fallait entendre par accouchement. Les décrets<sup>797</sup> et l'arrêté du 20 août 2008 obscurcissent d'ailleurs la distinction entre

---

<sup>793</sup> Arr. min. Santé, 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie, JO 22 août 2008, p. 13165 ; V. spéc. formulaire Cerfa n°13773 01 en annexe; *AJ. fam.* 2008. Actu. 314 ; F. Granet-Lambrechts, *D.* 2009. 773.

<sup>794</sup> IGEC n° 466, « *À défaut de disposition contraire de l'article 79-1 du Code civil, un acte d'enfant sans vie peut encore être dressé lorsque la déclaration est faite plus de trois jours après l'accouchement ; le délai de l'article 55 du Code civil ne s'applique en effet qu'aux déclarations de naissance. (...)* » ; M. Guidelleur et M. Guarinos, *Etat civil, questions/réponses* ; Berger-Levrault, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, n°94, p. 98.

<sup>795</sup> Décr. n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application de l'article 79-1 du Code civil, préc. ; Décr. n° 2008-798 du 20 août 2008 modifiant le Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, préc.

<sup>796</sup> Rép. min. n° 30693, JOAN Q 5 mai 2009, p. 4358 ; Décr. n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application de l'article 79-1 du Code civil, JO 22 sept. 2008, p. 13145 ; Arr. min. Santé, 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie, JO 22 août 2008, p. 13165 ; M. Lamarche, *Acte d'enfant sans vie, livret de famille et certificat médical : peut-on se satisfaire de la nouvelle réglementation ?*, *Dr.fam.*, sept. 2008, p.67.

<sup>797</sup> Décr. n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application de l'article 79-1 du Code civil, préc. ; Décr. n° 2008-798 du 20 août 2008 modifiant le Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à



accouchement et expulsion en soulignant, dans le formulaire Cerfa annexé à l'arrêté du 20 août 2008, que « *le certificat ne doit pas être établi en cas d'interruption spontanée précoce ou volontaire de grossesse, alors qu'il peut l'être en cas d'accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale* »<sup>798</sup>. La frontière entre les deux notions est floue, bien que les praticiens s'accordent à considérer qu'« *un certificat d'accouchement ne peut être délivré qu'à partir de la quinzième semaine d'aménorrhée* »<sup>799</sup>. La circulaire du 19 juin 2009 semble également aller dans le même sens. Sans toutefois nier ni contredire la Cour de cassation écartant les seuils fixés par l'OMS de vingt-deux semaines d'aménorrhée et le poids du fœtus de 500 grammes<sup>800</sup>, la circulaire précise que « *si la réalité de l'accouchement relève de l'appréciation médicale des médecins et des sages-femmes, l'établissement du certificat implique en tout état de cause le recueil d'un corps formé et sexué, quand bien même le processus de maturation demeure inachevé et à l'exclusion des masses tissulaires sans aspect morphologique* »<sup>801</sup>. La circulaire n'exige plus la viabilité du fœtus, conformément à la jurisprudence de 2008, mais confirme la nécessité d'un certain seuil de maturité, en fonction de la morphologie du fœtus et de sa corporalité. Les auteurs de la circulaire insufflent discrètement le critère de gestation de quinze semaines d'aménorrhée, tel que préconisé par les praticiens. Dès lors, certaines interrogations sont soulevées en doctrine, notamment « *celle du caractère réglementaire et non interprétatif de la circulaire sur le point de la définition d'un corps formé et sexué* »<sup>802</sup>. La circulaire précise que lorsque l'accouchement a lieu en l'absence de praticien professionnel de santé, son rattachement à la mère sera déterminé à la suite d'un examen gynécologique

---

l'information des futurs époux sur le droit de la famille, préc. ; Arr. min. Santé, 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie, préc.

<sup>798</sup> Arr. min. Santé, 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie, préc., V. spéc. formulaire Cerfa n°13773 01 en annexe. ; M. Lamarche, Acte d'enfant sans vie, livret de famille et certificat médical : peut-on se satisfaire de la nouvelle réglementation ?, *Dr.fam.*, sept. 2008, p.67 ; J. Massip, Actes d'enfants sans vie : les deux décrets du 20 août 2008, *Deffrénois* 2008, art. 38850 ; I. Corpart, *Le fœtus mort, enfant de personne*, in *Mélanges en l'honneur du Doyen G. Wiederkehr*, 2009, Dalloz, p.133.

<sup>799</sup> F. Sauvage, Les conditions d'établissement de l'acte d'enfant sans vie éclairée par une circulaire du 19 juin 2009, *AJ.fam.*, 2009, p. 397, n°5.

<sup>800</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 févr. 2008, n°06-16.498, 06-16.499 et 06-16.500, préc.

<sup>801</sup> Circ. interministérielle DHOS/E1/DGS/DACS/DCGL du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et ne pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus, préc. ; F. Sauvage, Les conditions d'établissement de l'acte d'enfant sans vie éclairée par un circulaire du 19 juin 2009, préc. n°7, p. 397.

<sup>802</sup> F. Sauvage, Les conditions d'établissement de l'acte d'enfant sans vie éclairée par un circulaire du 19 juin 2009, préc. n°8, p. 397.

et de tout autre moyen, notamment de la déclaration de grossesse<sup>803</sup>. En cas de refus d'établissement du certificat médical, il appartiendra aux parents de saisir le juge compétent en matière d'état des personnes<sup>804</sup>. Cependant, même si l'hypothèse relèverait d'un « *cas d'école* », l'on pourrait légitimement rester perplexe face à un refus de l'officier de l'état civil d'établir un acte d'enfant sans vie, sur requête des parents, « *en cas de fausse couche, pour lequel un médecin aurait refusé de rédiger un certificat d'accouchement* »<sup>805</sup>.

74. Toutes les interrogations ne sont à l'évidence pas résolues par la législation actuelle. La jurisprudence et la doctrine vont alors jouer un grand rôle par leur interprétation des textes. On peut d'ores et déjà citer l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 23 novembre 2009 qui a précisé que « *la circonstance que les certificats médicaux produits n'aient pas été fixés par les textes réglementaires postérieurement à l'accouchement à constater n'est pas de nature à faire obstacle à l'établissement d'un acte d'enfant sans vie, dès lors qu'un acte administratif ne peut régir une situation constituée avant son entrée en vigueur* »<sup>806</sup>. S'appuyant sur cet arrêt, P. Murat reconnaît néanmoins la nécessité d'imposer un seuil minimal à l'établissement d'un acte d'enfant sans vie, le réservant aux seuls accouchements et non aux expulsions précoces de fœtus, seuil qui, selon lui, est conforme à l'interprétation de la loi. Il précise que « *certes, c'est fait beaucoup dire à l'article 79-1, alinéa 2 du Code civil, mais une telle interprétation est en accord avec l'esprit des décrets qui ont cherché à se glisser dans le moule légal sans le contrarier ; de plus, il n'était sans doute pas dans l'esprit du législateur de 1993 de faire procéder à des établissements d'actes d'enfant sans vie dans des hypothèses d'expulsions très prématurées : les registres de l'état civil ne sont pas un livre d'histoire intime ; enfin, il y a dans cette lecture la manière de retrouver une unité de régime sans appliquer rétroactivement un texte réglementaire* »<sup>807</sup>.

---

<sup>803</sup> Circ. interministérielle DHOS/E1/DGS/DACS/DCGL du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et ne pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus, préc.

<sup>804</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2010, *op. cit.*, n°110, p. 23.

<sup>805</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *ibid.*

<sup>806</sup> CA. Douai, 1<sup>re</sup> ch., sect.1, 23 nov. 2009, n°08/09546 ; *JCP G* 2010, I, n°215, note J.-R. Binet ; *Dr.fam.*, avril 2010, comm. 55, p.19, note P. Murat.

<sup>807</sup> P. Murat, La preuve de l'accouchement pour l'établissement d'un acte d'enfant sans vie et l'application de la loi dans le temps, *Dr.fam*, avril 2010, comm.55, p.19.

75. Dans la plupart des pays européens, la notion d'enfant sans vie résulte de la loi<sup>808</sup>, sauf en Allemagne, en Belgique et en Suisse où la définition provient du pouvoir réglementaire<sup>809</sup>. La définition de l'enfant mort-né varie d'un pays à l'autre. Pour certains, elle procède du seul critère du poids du fœtus<sup>810</sup>. Pour d'autres, elle procède uniquement de la durée de gestation<sup>811</sup>. L'étude de ces différentes législations montre que, dans la majorité des pays envisagés, les enfants nés sans vie avant d'avoir atteint le seuil légal de viabilité ne sont que très peu dotés d'un état civil. Au contraire, les enfants mort-nés après avoir atteint la limite légale de viabilité sont peu à peu dotés d'un statut civil. Pour le premier groupe de pays, l'enfant mort-né est, soit inscrit sur le registre des naissances avec indication de son décès<sup>812</sup>, soit directement sur le registre des décès. Par contre, dans ces différents pays européens, le seuil de viabilité conditionne toujours l'établissement d'un acte d'enfant mort-né à un seuil de viabilité, que ce soit le poids ou la durée de gestation, ou encore les deux. L'étude comparative menée par le Sénat en avril 2008 place la France dans le groupe de pays qui offre un statut juridique relativement « souple », pour ne pas dire « sécurisant ». L'article 79-1 du Code civil français, surtout depuis son interprétation jurisprudentielle de 2008, ne conditionne l'établissement d'un acte d'enfant sans vie à aucun seuil de viabilité. Cette étude portant sur les enfants nés sans vie a été initiée par le Sénat suite aux trois arrêts de la Cour de cassation du 6 février 2008<sup>813</sup>. Cette nouvelle position jurisprudentielle rompt, en effet, avec la jurisprudence qui « considérait jusqu'alors l'enfant mort-né

---

<sup>808</sup> Sénat, documents de travail, série législation comparée, n° LC 184, avril 2008: en Autriche, l'enfant mort-né est défini par la loi sur la profession de sage-femme ; au Danemark par la loi sur le système de santé ; en Espagne par la loi sur les registres de l'état civil ; en Grande-Bretagne par une loi spécifique ; en Irlande par une loi sur l'enregistrement des enfants mort-nés ; aux Pays-Bas par une loi sur les pompes funèbres.

<sup>809</sup> Sénat, documents de travail, série législation comparée, n° LC 184, avril 2008, p. 11, 19 et 43 : en Allemagne l'enfant mort-né est défini par l'ordonnance prise pour l'application de la loi sur l'état civil ; en Belgique par une circulaire du ministère de l'intérieur de 1848, et en Suisse par l'ordonnance sur l'état civil.

<sup>810</sup> Sénat, documents de travail, série législation comparée, n° LC 184, avril 2008, p.11 et 15: en Allemagne (Ordonnance prise pour l'application de la loi sur l'état civil du 1<sup>er</sup> juill. 1998) et en Autriche, (Loi de 1994 sur la profession de sage-femme), « l'enfant sans vie est qualifié d'enfant mort-né s'il pèse au moins 500 grammes. Il sera considéré comme né vivant, indépendamment de tout autre critère, comme sa viabilité, son poids ou la durée de la grossesse ».

<sup>811</sup> Sénat, documents de travail, série législation comparée, préc. , en Belgique (Circulaire du ministère de l'intérieur du 13 décembre 1848), au Danemark (Loi n° 133 du 2 mars 2004 relative au système de santé), en Espagne (Loi sur les registres de l'état civil), en grande- Bretagne (Loi de 1992 relative à la définition des enfants morts nés, modifiant la loi anglaise de 1953 sur l'enregistrement des naissances et des décès applicable en Angleterre et au Pays de Galles, et la loi écossaise de 1965 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages) et au Pays-Bas (Loi de 1991 sur les pompes funèbres définissant l'enfant mort-né).

<sup>812</sup> Sénat, documents de travail, série législation comparée, n° LC 184, avril 2008 : Allemagne, Belgique et Suisse.

<sup>813</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 févr. 2008, trois arrêts n° 06-16-498, n°06-16-499 et n° 06-16-500, préc.

avant 22 semaines d'aménorrhée et ayant un poids de 500 grammes comme « pièce anatomique » faisant l'objet d'une simple déclaration administrative »<sup>814</sup>. Dès lors, il ressort de cette étude que le statut désormais accordé à l'enfant né sans vie par la France se montre favorable au regard des neuf pays voisins analysés. Dans chacun de ces pays, les enfants mort-nés sans avoir atteint le seuil de viabilité légal ne sont pas enregistrés à l'état civil. Nuance est faite au Danemark avec la possibilité d'inscrire cet enfant, non pas au registre de l'état civil, mais au registre paroissial, en sus de l'attribution d'un prénom. Avec plus de rigueur encore, l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Espagne nient l'existence d'un accouchement lorsque l'enfant décède avant d'avoir atteint le seuil légal de viabilité. Pour l'Autriche et la Grande-Bretagne, l'accouchement est qualifié de fausse-couche. Pour l'Allemagne et l'Espagne, il est considéré comme étant un avortement. Le droit espagnol présente d'ailleurs de fortes particularités concernant le statut des enfants mort-nés de manière générale. L'article 30 du Code civil espagnol subordonne la qualification d'enfant né vivant au fait d'avoir « *figure humaine et d'avoir vécu vingt-quatre heures entièrement détaché du sein maternel* »<sup>815</sup>. À défaut, les enfants nés en vie et ayant vécu moins de vingt-quatre heures après l'accouchement seront assimilés à des enfants mort-nés. Leur statut ne relève pas de l'état civil mais d'un fichier administratif particulier, dit « *fichier des avortons* »<sup>816</sup>. Il ne s'agit pas d'un registre de l'état civil, mais d'un document rassemblant « *les données relatives à l'état civil des mères ainsi que les principaux éléments portant sur les enfants tel que les lieu et heure de la naissance, son âge approximatif (...)* »<sup>817</sup>. Hormis cette particularité espagnole, les huit autres pays ayant fait l'objet de l'étude du Sénat ne prévoient aucune inscription à l'état civil de l'enfant né avant d'avoir atteint le seuil légal de viabilité.

76. La position jurisprudentielle française a, sans nul doute, une forte résonance face ses voisins. Les juges nationaux semblent avoir davantage pris en compte la douleur des parents par rapport aux gynécologues et obstétriciens, rappelant « *qu'au premier trimestre de grossesse le sexe de l'enfant n'est pas identifiable à l'examen direct et que le stade de vingt-deux semaines constitue un âge gestationnel non viable dans l'état actuel de la médecine, de sorte que les pertes fœtales du premier trimestre*

---

<sup>814</sup> S. Lavric, Enfants nés sans vie : quel statut chez nos voisins ? ; *Dalloz Actu.*, 25 avr. 2008.

<sup>815</sup> Sénat, documents de travail, série législation comparée, n° LC 184, avril 2008, p. 27.

<sup>816</sup> Sénat, documents de travail, série législation comparée, *Ibid.*

<sup>817</sup> Sénat, documents de travail, série législation comparée, *Ibid.*

*ne sauraient faire l'objet d'une déclaration*»<sup>818</sup>. Il est toutefois à déplorer que L'Instruction Générale Relative à l'État Civil n'ai pas encore fait l'objet d'une modification consécutive à ce nouvel état de la jurisprudence. Pire encore, le seuil de viabilité a cédé la place à un nouveau seuil de maturité de quinze semaines d'aménorrhée par la nouvelle circulaire du 19 juin 2009<sup>819</sup>. Les instructions données à l'officier de l'état civil en la matière sont pour le moins confuses. En effet, l' instruction générale prévoit toujours que « *sous réserve de l'interprétation des tribunaux, il apparaît qu'un acte d'enfant sans vie ne doit pas être dressé lorsque l'enfant est mort-né, après une gestation inférieure à 180 jours* »<sup>820</sup>, la circulaire du 28 octobre 2011 n'apportant aucune modification sur ce point<sup>821</sup>. Dès lors, il reste à craindre que, malgré l'absence de seuils, le critère de maturité de quinze semaines d'aménorrhée soit à nouveau déterminant pour l'établissement d'un acte d'enfant sans vie. Les recours judiciaires ne seront encore pas évités, alors que l'on aurait pu penser que l'objectif était de clarifier le statut les enfants mort-nés au regard notamment de l'importance des effets accordés à l'acte d'enfant sans vie.

## **B - La portée de l'acte d'enfant sans vie**

77. L'individualisation de l'enfant sans vie est l'un des principaux effets juridiques de l'acte d'enfant sans vie. L'individualisation de l'enfant permet aux parents de choisir un ou plusieurs prénom(s) pour leur enfant mort-né. À défaut d'indication de prénom dans l'acte, le ministère public, par voie de rectification, peut faire figurer ces prénoms à la demande des parents<sup>822</sup>. Cette possibilité ne résulte pas de la lettre même du texte, mais elle est expressément admise par l' instruction générale Relative à l'État Civil. L'officier de l'état civil ne semble pas pouvoir exercer un quelconque contrôle quant au choix du ou des prénoms, aucune disposition n'allant en ce sens. En effet, l'article 57 du Code civil, alinéa 4, prescrit à l'officier de l'état civil d'aviser le procureur de la République « *lorsque les prénoms choisis par les parents, où l'un d'eux ou associés aux*

---

<sup>818</sup> Sénat, documents de travail, série législation comparée, *Ibid.*

<sup>819</sup> Circ. interministérielle DHOS/E1/DGS/DACS/DCGL du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et ne pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus, préc.

<sup>820</sup> IGREC, n°467.

<sup>821</sup> Circ. du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n° 2001-11 du 30 novembre 2011.

<sup>822</sup> IGREC, n°467-2.

*autres prénoms ou noms, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à protéger leur nom de famille » ne vise que l'établissement de l'acte de naissance ». Les parents ont donc, « a priori », toute latitude quant au choix du prénom attribué à leur enfant dans l'acte d'enfant sans vie. En revanche, l'acte d'enfant sans vie ne permet pas aux parents de revendiquer la dévolution du nom patronymique. L'alinéa 2 de l'article 79-1 du Code civil prévoit que seule l'identité des père et mère est portée à l'acte. Cette exclusion tend à nier les liens familiaux qui se tissent et s'intensifient tout au long de la grossesse avec les parents, ou du moins avec la mère. La jurisprudence s'est montrée parfois clémente en acceptant d'établir un lien de filiation « sur la base d'une possession d'état tirée d'éléments antérieurs à la naissance »<sup>823</sup>. L'acte d'enfant sans vie ne permet pas d'établir les liens de filiation de l'enfant, dans la mesure où « la conception traditionnelle, critiquée en doctrine, de la filiation ne peut être établie que pour l'enfant qui a la personnalité juridique et qui est donc né vivant et viable »<sup>824</sup>. L'absence de reconnaissance du lien de filiation de l'enfant né sans vie est également justifiée par « l'inutilité de conférer, avec un acte de naissance, une très brève personnalité juridique à l'enfant qui n'a vécu que pour mourir aussitôt »<sup>825</sup>. Pour autant, il semble difficile de nier tout rapport juridique entre le fœtus et ses auteurs et « a fortiori » un lien de filiation car, à défaut, comment qualifier un tel lien ? Selon P. Murat, la source des prérogatives des parents pourrait être recherchée du côté du droit des biens, et notamment par l'instauration d'une théorie reposant sur la notion de « personne par destination »<sup>826</sup>. Le fœtus serait alors un bien au statut très particulier, bien évidemment hors du commerce, mais un bien ayant une origine humaine. Pour l'auteur, « refuser l'existence d'un lien de filiation serait une injure inutile à la condition humaine du fœtus décédé ; la reconnaître donne une consistance à la notion de personne par destination »<sup>827</sup>. Il explique que « la notion de personne par destination peut présenter un intérêt lorsqu'il s'agit d'appréhender le corps – vivant ou mort- en son entier, et non lorsqu'il s'agit des éléments détachés du corps (tissus-organes-liquides..) pour lesquels la simple qualification de chose hors du commerce*

<sup>823</sup> TGI Nanterre, 8 juin 1988, D. 1989.248, note Paillet ; Somm. 400, obs. D. Huet-Weiller ; RTD civ. 1988.720, obs. J. Rubellin-Devichi.

<sup>824</sup> Proposition de loi n°761 sur la procédure d'inhumation des enfants mort-nés présentée par M. J.-Cl. Bouchet, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 mars 2008, p.9.

<sup>825</sup> A. Sériaux, *Infans conceptus...*, remarques sur un univers juridique en mutation, in Le Droit, La médecine et l'être humain, PUAM, 1996, p.53 et spéc. p.55, « Il s'agit d'être juste : corriger par quelque utile infraction au réel ce que pourraient avoir d'injuste les hasards, heureux ou malheureux, de la vie et de la mort ».

<sup>826</sup> P. Murat, Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain, RDSS 1995, p. 451.

<sup>827</sup> P. Murat, Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain, *Ibid.*

suffirait ; dans tous les cas, le corps serait une chose mais, pris en son entier, l'évocation de personne (...) serait trop forte pour ne pas laisser une marque caractérisée par la présence de tous les éléments du droit des personnes qui ne sont pas compatibles avec l'absence de la personnalité juridique ; sous cet angle, la possibilité d'établir un lien de filiation serait sans doute un des principaux effets de cette qualification de personne par destination qui permet au fœtus déclaré d'acquérir véritablement un état, même s'il ne peut s'agir que d'un état diminué »<sup>828</sup>. Certes, la complexité de cette théorie ne joue pas en sa faveur mais elle aurait le mérite d'apaiser le traumatisme des parents en deuil. Il est vrai que face à l'ambiguïté résultant de la difficile imbrication des différents textes, l'on peut aisément comprendre l'incompréhension des familles. En effet, ni le droit positif, ni le droit antérieur à la loi de 1993 d'ailleurs, n'ont admis l'établissement de la filiation de l'enfant mort-né ou non viable. Par contre, l'instruction générale Relative à l'État Civil, bien que n'ayant aucune force législative, permet à l'officier de l'état civil d'établir les liens de filiation s'agissant des enfants sans vie « pour lesquels un acte a été dressé avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1993, un acte de reconnaissance peut toujours être établi en raison du doute qui subsiste sur l'existence juridique de l'enfant »<sup>829</sup>. Cette interprétation administrative faite par l'instruction générale est fortement critiquée puisqu'en partie contraire à la volonté du législateur de 1993 d'étendre les possibilités de dresser les actes d'enfant sans vie. Partant d'un tel constat, Th. Revet souligne que « l'interprétation administrative doit s'incliner devant la suprématie de la loi, mais en pratique, pour les intéressés, il n'est pas impossible que les officiers de l'état civil refusent d'appliquer des règles positives au seul motif qu'elles ne sont pas (encore) évoquées par l'instruction générale »<sup>830</sup>. Les ambiguïtés semblent se dissiper dans la mesure où cette possibilité est abandonnée par la circulaire du 28 octobre 2011, prévoyant désormais que « peut notamment être reconnu l'enfant né vivant et viable. En revanche, l'enfant né vivant mais non viable ou l'enfant mort-né ne peut pas être reconnu »<sup>831</sup>. Quoiqu'il en soit, l'on peut s'interroger sur l'utilité de telles mesures. Les craintes liées aux fraudes successorales ainsi que les complications soulevées en matière de filiation n'ont en effet plus lieu d'être puisque le Code civil écarte expressément de

---

<sup>828</sup> P. Murat, Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain, préc.

<sup>829</sup> IGREC, n°467.

<sup>830</sup> Th. Revet, Sur l'Instruction Générale Relative à l'État Civil, *RTD Civ.* 1999, p. 900.

<sup>831</sup> Circ. du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n° 2001-11 du 30 novembre 2011, n°253, p. 137.

la succession l'enfant qui n'est pas né viable<sup>832</sup>. De même, l'article 311-4 du Code civil ne subordonne la filiation à la vie et à la viabilité de l'enfant de sorte qu'en déduire une telle condition reviendrait à forcer le sens du texte et du droit même de la filiation<sup>833</sup>. D'ailleurs, la doctrine le conteste fortement en attirant l'attention sur le fait que la subordination de l'acte de reconnaissance à l'existence d'un enfant vivant et viable revient à « nier que la filiation est un rapport, c'est-à-dire un lien entre des parents et un enfant, et n'est pas seulement centrée sur l'enfant »<sup>834</sup>. Dans le même sens, par référence au modèle d'acte d'enfant sans vie, l'on remarque que les mentions figurant dans l'acte, notamment l'indication du nom de la mère et du nom du père, permet établir par déduction le lien de filiation. De surcroît, l'étude comparée des législations, initiée par le Sénat, amène au constat que les enfants mort-nés, hormis ceux qui n'ont pas atteint le seuil légal de viabilité, le droit est accordé aux parents de donner non seulement un prénom mais aussi un nom à leur enfant. Aussi, bien que la personnalité juridique ne leur soit également pas conférée, le lien de filiation est établi envers les parents. L'Irlande et l'Allemagne constituent « les deux exemples les plus significatifs de la volonté de doter les enfants mort-nés d'un statut »<sup>835</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prise pour l'application de la loi sur l'état civil qui définit l'enfant mort-né, les enfants mort-nés sont inscrits sur les registres des naissances, avec mention de leur décès et la possibilité, pour les parents, de leur attribuer un nom et un prénom. Une mention est également portée sur le livret de famille. En Irlande, depuis la loi de 1994 sur l'enregistrement des naissances d'enfants mort-nés, leur enregistrement se fait sur un registre spécifique à la demande des parents qui doivent alors donner un nom et un prénom. L'entrée en vigueur de ces dispositions s'est accompagnée d'une clause de rétroactivité. En Allemagne, les parents pouvaient demander le bénéfice de ces dispositions pour les enfants mort-nés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, et ce, jusqu'au 30 juin 2003. En Irlande, la même règle prévaut pour tous les enfants nés avant 1995. Par ailleurs, dans tous les pays étudiés, « les enfants mort-nés entrent, comme tout défunt, dans le champ d'application de la

---

<sup>832</sup> C. civ., art. 725, al. 2 ; V. également, C. civ., art. 308.

<sup>833</sup> C. civ., art. 311-4, « la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant, ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant » ; en ce sens, P. Murat, Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain, préc.

<sup>834</sup> P. Murat, Inscription à l'état civil des enfants sans vie : la régression, note sur l'IGREC du 11 mai 1999, *Dr.fam.* 1999, Comm. 112; H. Bosse-Platière, Actes de l'Etat civil, *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2011, n°3, p. 23.

<sup>835</sup> Sénat, documents de travail, série législation comparée, n° LC 184, avril 2008, p. 9.



*législation funéraire et les mères sont titulaires du congé de maternité de droit commun* »<sup>836</sup>.

78. Au contraire, en droit français, le lien de filiation n'étant pas établi, tout droit successoral est écarté, de même que tout droit à prestation. Cette position a été réaffirmée par la circulaire interministérielle du 30 juin 2006 prise pour l'application de l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation<sup>837</sup>. En l'occurrence, la France semble ignorer la position de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a jugé, dans un arrêt du 2 juin 2005, qu'était constitutif d'une violation de l'obligation, pour les autorités publiques, de garantir le respect effectif de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, « *le fait de refuser d'admettre l'existence d'un lien de filiation entre un concubin et un enfant mort-né* »<sup>838</sup>. La Cour justifie sa solution en reconnaissant l'existence d'un lien étroit qui s'est noué tout au long de la grossesse entre la mère et le fœtus, ce dernier ayant pratiquement atteint le terme de la grossesse. L'auteur J.-P. Marguénaud salue l'innovation apportée par cette décision qui, selon lui, « *entraîne une nouvelle conquête des droits de la Femme : alors que l'association étroite de sa vie privée au fœtus servait essentiellement à consolider son droit de subir une interruption volontaire de grossesse sans avoir à tenir compte de l'avis père potentiel, le lien étroit longuement tissé avec le futur enfant mort-né justifie qu'elle ait pu lui donner une sépulture et que, en l'espèce, on aurait dû lui permettre l'établissement de la filiation qui commandait l'attribution de son véritable nom* »<sup>839</sup>. En tout état de cause, cette solution conforte tous les militants revendiquant une modification du droit concernant le statut juridique de l'enfant mort-né, que ce soit la doctrine, les parents endeuillés, ou encore le Médiateur de la République, J.-P. Delevoye, qui a déjà formulé des propositions en vue de réformer l'état civil. Il préconise notamment « *le droit de reconnaître un enfant né sans vie dans le but de lui attribuer un nom et une*

---

<sup>836</sup> Sénat, documents de travail, série législation comparée, n° LC 184, *Ibid.*

<sup>837</sup> Circ. CIV 2006/13 C1 du 30 juin 2006, n° JUS 0620513C, BOMJL, n° 103 du 1<sup>er</sup> juill. au 30 sept. 2006, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice (rubrique : autres textes), à l'adresse suivante : <http://www.textes.justice.gouv.fr/autres-textes-10182/circulaire-relative-a-la-reforme-de-la-filiation-12363.html>.

<sup>838</sup> CEDH, 2 juin 2005, req. n°77785/01, « *Znamenskaya c/ Russie* », *RTD Civ.* 2005, p.737, obs. J.-P. Marguénaud ; *JCP G.* 2005, I, n°159, p.14, obs. F. Sudre.

<sup>839</sup> J.-P. Marguénaud, Vers un statut juridique de l'enfant mort-né, obs. /s CEDH, 2 juin 2005, req. n°77785/01, « *Znamenskaya c/ Russie* », préc.

*filiation* »<sup>840</sup>. L'opportunité de ces propositions a été d'autant plus confortée par la choquante découverte, quelques jours plus tard, de 350 fœtus conservés dans la chambre mortuaire d'un hôpital parisien. L'on peut aisément admettre, à l'image de la place primordiale traditionnellement donnée à la filiation dans l'état des personnes<sup>841</sup>, que « *l'intérêt réel d'un état civil, n'est pas seulement de réaliser un catalogue des personnalités juridiques disséminées dans le présent et le passé, mais bien aussi de poser les bases d'une généalogie* »<sup>842</sup>. De la même manière, la nationalité française est niée à l'enfant né sans vie au motif qu'il « *n'est pas entré dans la communauté politique* »<sup>843</sup>. Encore que, selon P. Murat, « *la solution ne soit pas évidente à la seule lecture de l'art. 19, al. 1 du Code civil (ancien art. 26, al. 1 du Code de la nationalité) qui dispose que l'enfant qui bénéficie de la nationalité française d'origine est réputé avoir été français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement* »<sup>844</sup>. Bien qu'aucun lien de filiation ne puisse être établi, l'enregistrement à l'état civil de l'enfant né sans vie permet la délivrance d'un livret de famille depuis le décret du 20 août 2008<sup>845</sup>, modifiant le décret du 15 mai 1974<sup>846</sup> relatif au livret de famille ainsi que de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille. Le décret du 15 mai 1974<sup>847</sup> prévoyait que seuls les parents disposant déjà d'un livret, soit en raison de leur mariage, soit en raison de la naissance d'un premier enfant né vivant et viable, ou encore à l'occasion d'une adoption, pouvaient demander à l'officier de l'état civil ayant préalablement établi l'acte d'enfant sans vie d'y apposer l'indication d'enfant sans vie ainsi que la date et le lieu de l'accouchement. Cette faculté vaut également pour le livret délivré aux parents non mariés<sup>848</sup>. Cependant, ces indications n'étaient envisagées qu'au

---

<sup>840</sup> J.-P. Delevoye, Médiateur de la République, Propositions visant à réformer l'état civil des enfants nés sans vie, *RJPF* 9/2005, p.4.

<sup>841</sup> J. Carbonnier, *Droit civil, Les personnes*, t.1, Thémis, PUF, 1992, 18<sup>ème</sup> éd., n°74.

<sup>842</sup> P. Murat, Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain, *RDSS* 1995, p. 451.

<sup>843</sup> X. Labbée, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, PU Lille, 1990, spéc., p.105.

<sup>844</sup> P. Murat, Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain, *RDSS*, 1995, p.451 ; contra, X. Labbée, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, *op. cit.*, p. 105.

<sup>845</sup> 2008 modifiant le Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, *JORF* n° 0195 du 22 août 2008.

<sup>846</sup> Décr. n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, art. 17, *JORF* du 18 mai 1974, p. 5351, mod. par Décr. n°2006-640 du 1 juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation, *JORF* n°127 du 2 juin 2006, p. 8332, texte n°9, en vigueur le 1er juillet 2006.

<sup>847</sup> Décr. n° 97-853 du 16 sept. 1997 sur l'état civil, modifiant le Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, *JORF* n° 2017 du 18 sept. 1997, p. 13550.; J. Massip, les décrets du 16 septembre 1997 sur l'état civil, *Defrénois* 1998, p. 145.

<sup>848</sup> IGREC, n°469-1.

seul titre de mentions administratives. Aussi, l'instruction générale en déduisait qu'un « livret de famille ne pouvait être délivré du seul fait de l'existence d'un acte d'enfant sans vie »<sup>849</sup>. La circulaire du 19 juin 2009 apporte également un complément important en précisant que « lorsque le premier enfant est un enfant sans vie, les parents non mariés, donc non détenteurs d'un livret de famille, peuvent demander qu'un livret de famille leur soit remis »<sup>850</sup>.

79. La possibilité pour les parents d'organiser les obsèques de leur enfant né sans vie a également été l'une des principales innovations de la circulaire n°2001/ 576 du 30 novembre 2001<sup>851</sup>. Cette possibilité est désormais consacrée par un texte réglementaire, le décret n° 266-965 du 1<sup>er</sup> août 2006<sup>852</sup>, mais uniquement « pour le corps des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil ». Suite à l'établissement de l'acte d'enfant sans vie, l'officier de l'état civil peut délivrer une autorisation administrative de fermeture du cercueil et autoriser de ce fait les parents à procéder à l'inhumation ou à la crémation de leur enfant<sup>853</sup>. Les frais d'obsèques et de sépulture sont à leur charge, sauf si la commune décide d'y participer<sup>854</sup>. Si par contre, le corps de l'enfant « pouvant être déclaré sans vie à l'état civil n'est pas réclamé, l'établissement de santé procédera, dans les deux jours qui suivent le délai de dix jours pour le réclamer, à sa crémation, ou lorsque lorsqu'une convention avec la commune le prévoit, à son inhumation »<sup>855</sup>. L'ensemble de ces dispositions, nonobstant la clarification qu'elles ont apporté au statut des enfants faisant l'objet, ou pouvant faire l'objet, d'un acte d'enfant sans vie, maintiennent hors de leur champ d'application les fœtus décédés avant d'avoir atteint le seuil de viabilité des cent quatre-vingts jours, ou du moins le seuil de maturité de quinze semaines d'aménorrhée, tel que semble l'induire la récente circulaire du 19 juin 2009<sup>856</sup>.

---

<sup>849</sup> IGREC, n°469-1 et n° 626 antérieurement au Décr. n° 97-853 du 16 sept. 1997.

<sup>850</sup> Circ. interministérielle DHOS/E1/ DGS/ DACS/ DCGL du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus, préc.

<sup>851</sup> Circ. DHOS/ E4 / DGS/ DACS/ DGCL n°2001-576 du 30 nov. 2001 relative à l'enregistrement et à la prise en charge des corps des enfants avant la déclaration de naissance, préc.

<sup>852</sup> Décr. n°2006-965 du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif au décès des enfants des personnes hospitalisées et aux enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements publics de santé, NOR : SANH0623087D, JJORF n° 178 du 3 août 2006, p. 11572, texte n° 26.

<sup>853</sup> CGCT, art. R. 2213-17.

<sup>854</sup> D. Dutreux, Législation funéraire, une nouvelle définition mort-né, *Defrénois* 2002, p.719.

<sup>855</sup> C. Santé publique, art. R. 112-75 et s.

<sup>856</sup> Circ. Interministérielle DGCL/ DACS/DHOS/DGS/DGS/2009/182 du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus, circulaire disponible sur le site internet du

Le Code de la santé publique laisse le soin aux établissements de santé de les incinérer en tant que « *déchet anatomique de façon anatomique et collective dans les conditions des articles R. 1335-9 à R. 1335-11 du Code de la santé publique* »<sup>857</sup>. Or, il y a quelques années déjà, l'opinion publique avait eu l'occasion de découvrir la choquante réalité quant au sort destiné aux petits cadavres des fœtus mort-nés, assimilés à des déchets hospitaliers, notamment par la médiatisation de « *l'affaire des fœtus de Montauban* »<sup>858</sup>. Cette qualification avait déjà été retenue en jurisprudence dès la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. La Cour de cassation considérait, en effet, que l'être mort avant d'avoir atteint cent quatre-vingt jours de gestation n'était pas un enfant mais un « *produit innomé* » et n'entrait pas dans le champ d'application de la législation funéraire. Selon l'analyse qui en a été faite, il ne s'agissait juridiquement pas d'un cadavre bénéficiant d'une protection, « *mais seulement d'une chose qui appartiendrait même à la mère* »<sup>859</sup>. Néanmoins, la circulaire interministérielle du 30 novembre 2001 précitée souligne que certaines municipalités acceptent d'accueillir dans leurs cimetières le corps du fœtus nonobstant l'absence d'acte d'enfant sans vie. Certaines circulaires préfectorales prévoient également des registres administratifs d'enfants mort-nés permettant l'autorisation d'inhumer le corps<sup>860</sup>. Le député J.-Cl. Bouchet regrette néanmoins que « *ces initiatives locales, qui répondent à un réel besoin, ne sont pas généralisées à l'ensemble du territoire et entraînent une disparité de traitement selon le lieu de l'accouchement* »<sup>861</sup>. Il y a en effet encore de très nombreux endroits, à défaut de disposition communale, où les enfants mort-nés précocement sont incinérés séparément des déchets opératoires mais dont les cendres sont répandues dans un jardin des souvenirs. Or, tel que l'affirme V. Balestriero, « *le travail de deuil exige parfois*

---

Ministère de la Santé, à l'adresse suivante : [http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire\\_182\\_190609.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_182_190609.pdf); V. également P. MURAT, Dr.fam. 2009. Comm. 123.

<sup>857</sup> Proposition de loi n°761 sur la procédure d'inhumation des enfants mort-nés présentée par J.-Cl. Bouchet, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 mars 2008, V. spéc., p.9, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale, à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion0761.asp>.

<sup>858</sup> Journal Le Monde, *L'affaire des fœtus de Montauban*, 17-18 oct. 1993 : dans une décharge de Montauban, furent découverts des sacs en plastique contenant des fœtus morts dans un conteneur de déchets hospitaliers destinés à l'incinération.

<sup>859</sup> En ce sens, C. Nierinck, *L'embryon humain ou la question en apparence sans réponse de la bioéthique*, LPA, 14 déc. 1994, n° spéciale Bioéthique, p.9.

<sup>860</sup> Proposition de loi n°761 sur la procédure d'inhumation des enfants mort-nés, *op. cit.*, p.10, « *La plus ancienne de ces circulaires préfectorales sont celles du préfet de la Seine concernant la ville de Paris, des 26 novembre 1868 et 15 janvier 1869* ».

<sup>861</sup> Proposition de loi n°761 sur la procédure d'inhumation des enfants mort-nés, préc., p.10 ; En ce sens, V. Balestriero, *La situation de l'enfant mort-né*, D. 1999, chron., p. 81, « *certaines municipalités refusent l'inhumation de l'enfant mort-né au cimetière communal, commettant une confusion entre inscription à l'état civil et droit à une sépulture* ».

*d'avantage qu'un lieu de recueillement : une sépulture au sens étroit du terme, c'est-à-dire un espace de terrain où est effectivement ensevelie la dépouille mortelle* »<sup>862</sup>. Il semble donc indispensable d'harmoniser la procédure sur l'ensemble du territoire national. Aussi, J.-Cl. Bouchet propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 79-1 du Code civil, disposant que « *l'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question* », par les deux phrases suivantes : « *Il en est ainsi lorsque l'enfant, sans vie au moment de la déclaration à l'état civil, est né vivant mais non viable ou lorsque l'enfant est mort-né, quels que soient son poids et la durée de la gestation. L'acte dressé ne concerne pas les interruptions volontaires de grossesse* »<sup>863</sup>. Cette proposition de loi n° 761 a été reçue par le Président de l'Assemblée nationale le 27 mars 2008, et renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement<sup>864</sup>. Enfin, l'individualisation passe indirectement par le bénéfice d'un certain nombre de droits sociaux. L'établissement d'un l'acte d'enfant sans vie attribue à la mère le droit à un congé maternité ainsi que le droit à une protection contre le licenciement durant la période du congé de maternité et le droit à la reprise du travail. De plus, la Cour de cassation a décidé que le droit à la majoration du montant de l'assurance vieillesse devait également être accordé, selon une interprétation extensive de l'article L. 351-12 du Code de la sécurité sociale<sup>865</sup>. Concernant les formalités postérieures à son établissement, l'acte d'enfant sans vie sera publié selon les mêmes modalités que celles relatives aux actes de décès, à l'exception de la transcription sur les registres de la commune du lieu du dernier domicile<sup>866</sup>. Tout requérant pourra également, sur demande, en obtenir des copies<sup>867</sup>. En revanche, l'acte d'enfant sans vie ne semble pas devoir permettre la possibilité de reconnaître l'enfant, acte authentique qui, selon le droit positif, est réservé aux seuls enfants nés vivants et viables. S'il y a eu une reconnaissance prénatale, la circulaire du 30 juin 2006 prescrit à l'officier de l'état

---

<sup>862</sup> V. Balestriero, *La situation de l'enfant mort-né, préc. p. 81* ; J.-P. Legros, *Mais que devient le corps... ?, Le parcours initiatique des parents vers une sépulture sans nom*, in Mourir avant de n'être, sous la dir. de R. Frydman, éd. O. Jacob, 1997, « *En témoigne l'indignation des parents de la région parisienne lorsque, visitant le cimetière de Thiais où sont ensevelis leurs enfants mort-nés, ils sont renvoyés à un lieu de recueillement où la Terre n'a manifestement pas été remuée depuis longtemps* ».

<sup>863</sup> Proposition de loi n°761 sur la procédure d'inhumation des enfants mort-nés, préc., art. 1<sup>er</sup>, p.11.

<sup>864</sup> Proposition de loi n°761 sur la procédure d'inhumation des enfants mort-nés, préc., art. 1er, p.11.

<sup>865</sup> Cass., soc., 9 déc.1985, Bull. n°589; C. sécurité sociale, art. L 351-12, al. 1<sup>er</sup>, « *La pension prévue aux articles L. 351-1 et L. 351-8 est assortie d'une majoration pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant eu un nombre minimum d'enfants* ».

<sup>866</sup> C. civ., art. 80 ; IGREC, n°469-2.

<sup>867</sup> IGREC, n°469-2.

civil de ne pas tenir compte de l'acte de reconnaissance lorsqu'il dresse l'acte d'enfant sans vie<sup>868</sup>. En l'état du droit positif, ce dernier est malheureusement incompatible avec l'acte de reconnaissance, dont l'établissement et les effets sont, eux aussi, rigoureusement encadrés.

## § 2 - L'établissement de l'acte de reconnaissance

80. Selon X. Labbé, l'acte de reconnaissance serait le point de départ d'un état en vertu « *d'un acte juridique pour lequel un homme ou une femme affirme sa paternité ou sa maternité, à l'égard de l'enfant, s'engageant ainsi à assumer toutes les charges découlant de ce lien légal de parenté* »<sup>869</sup>. Longtemps qualifié d'enfant « illégitime » ou « naturel », l'enfant né hors mariage a, pendant longtemps, été privé des droits découlant de la filiation. Le Code civil de 1804 réglementait essentiellement la parentalité issue du mariage, les relations familiales en marge n'étant abordées qu'avec une relative parcimonie. En ce sens, l'acte de reconnaissance n'y avait qu'une place subsidiaire. Il aura fallu attendre le début du 21<sup>ème</sup> siècle pour que soient reconnus des droits successoraux à l'enfant adultérin, au même titre que tout autre enfant<sup>870</sup>. Les effets de l'égalité entre tous les enfants ne sont intervenus que quatre années plus tard, par voie gouvernementale, selon la procédure de l'habilitation de l'article 38 de la Constitution. L'ordonnance du 4 juillet 2005<sup>871</sup> portant réforme de la filiation n'a pas modifié les règles relatives à l'acte de reconnaissance mais elle l'a « *revalorisé en supprimant la distinction entre la filiation naturelle et la filiation légitime* »<sup>872</sup>. L'acte de reconnaissance est ainsi devenu un mode d'établissement de la filiation ouvert à toutes les situations familiales, qu'elles soient établies dans le cadre du mariage ou en marge. L'article 62 du Code civil, tel qu'issu de la loi du 8 janvier 1993, a intégré l'acte de reconnaissance au titre des actes de l'état civil relevant de la compétence du maire et

---

<sup>868</sup> Circ. du 30 juin 2006 (NOR: JUSC0620513C) relative à la présentation de l'ordonnance n°759-2005 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, <http://www.textes.justice.gouv.fr/autres-textes-10182/circulaire-relative-a-la-reforme-de-la-filiation-12363.html>.

<sup>869</sup> X. Labbé, *La condition juridique du corps humain, avant la naissance et après la mort*, PU Lille, 1990, p. 113.

<sup>870</sup> L. n° 2011-1135 du 3 déc. 2011 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, JORF n° 281 du 4 déc. 2011, p. 19279, texte n° 1.

<sup>871</sup> Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, art. 3, 10 et 8, JORF n° 156 du 6 juill. 2005, p. 11159, texte n° 19 ; C. civ., art. 62, 311-25 à 317.

<sup>872</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.-Acte de reconnaissance, *J.-Cl. Civil Code*, art. 62 et 62-2, Fasc. unique, juill. 2011, n° 2, p. 3.

de ses adjoints<sup>873</sup>. En tant qu'acte authentique, l'acte de naissance n'est pas exclusif de l'état civil et peut revêtir une forme notariée<sup>874</sup>. Lorsqu'il est établi par l'officier de l'état civil, outre les mentions communes à tous les actes de l'état civil, l'acte de reconnaissance doit comporter un certain nombre d'indications supplémentaires. En ce qu'il doit en effet permettre de faire le lien entre son auteur et l'enfant reconnu, l'acte doit préciser « *tous les renseignements utiles de la naissance* », que ce soit l'identité, le sexe, le lieu et la date de naissance de l'enfant reconnu<sup>875</sup>. Il en va de même concernant l'auteur de la reconnaissance. L'officier de l'état civil doit indiquer, outre son identité, les lieu et date de sa naissance ou, à défaut, son âge<sup>876</sup>. Cependant, la reconnaissance n'implique pas l'assentiment de l'enfant, qui n'a d'ailleurs pas le pouvoir de s'y opposer<sup>877</sup>. Dès lors, l'accueil d'une déclaration de reconnaissance d'enfant nécessite la plus grande vigilance de la part de l'officier de l'état civil lors des vérifications des conditions de la déclaration (A). La rédaction de l'acte répond également à un formalisme propre en raison de l'importance de ses effets (B).

#### **A - Le contrôle des déclarations de reconnaissance**

81. L'officier de l'état civil n'a pas le pouvoir, à la différence du mariage, de vérifier l'identité du déclarant en exigeant une pièce d'état civil ou une pièce d'identité<sup>878</sup>. En effet, le décret du 29 octobre 2004 n'a prévu cette possibilité, en dehors du mariage, que pour la réception des déclarations de choix de nom ou de changement de nom<sup>879</sup>. Cependant, afin d'éviter tout risque de fraude ou d'erreur, la circulaire du 28 octobre 2011 recommande à l'officier de se conformer strictement aux prescriptions de l'article 62 de la loi du 4 mars 2002 et de faire lecture des articles 371-1 et 371-2 du Code civil relatifs à l'autorité parentale afin que « *le déclarant prenne pleinement conscience de*

---

<sup>873</sup> L. n°93-22 du 8 janv. 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (1), art. 12, JORF n°7 du 9 janv. 1993 p. 495

<sup>874</sup> C. civ., art. 1317.

<sup>875</sup> C. civ., art. 62, al. 2.

<sup>876</sup> C. civ., art. 62, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>877</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Reconnaissance* », Fasc. 430, I, 2012, n° 20, p.8.

<sup>878</sup> V. *Supra*, n° 47 et s.

<sup>879</sup> Décr. n° 2004-1159 du 29 oct. 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, art. 13, JORF n° 255 du 31 oct. 2004, p. 18496, texte n° 7.

*son acte et des droits et devoirs qui en découlent* »<sup>880</sup>. Si l'officier a des doutes quant à l'identité du déclarant, et plus spécialement une usurpation d'identité, il devra en aviser immédiatement le procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale<sup>881</sup>. Il devra également mettre en garde le déclarant des risques qu'il encourt, notamment au titre de la tentative de se faire délivrer indûment un titre en vue de l'obtention d'un droit ou d'une qualité<sup>882</sup> ou de la tentative d'usurpation d'identité, tel que réprimé par l'article 433-19 du Code pénal par six mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende. Les pouvoirs de l'officier de l'état civil sont, en ce domaine, bien moins réglementés que ceux du notaire. Aux termes de l'article 5 du décret du 26 novembre 1971, « *l'identité, l'état et le domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis par la production de tous documents justificatifs. Ils peuvent exceptionnellement lui être attestés par deux témoins ayant les qualités requises par l'article 4* », c'est-à-dire être majeur ou émancipé et avoir la jouissance des droits civils<sup>883</sup>. Dans un arrêt du 6 février 1979, la Cour de cassation a également exigé que le notaire se fasse communiquer des pièces d'identité comportant une photographie ainsi que la signature du déclarant, jugeant que la présentation d'un livret de famille ou d'un extrait d'acte était insuffisante pour établir son identité de manière certaine<sup>884</sup>. Quant à l'officier de l'état civil, il est tenu de recevoir la reconnaissance et ne peut refuser de dresser l'acte à défaut de pièces justificatives<sup>885</sup>. La procuration spéciale et authentique du mandataire, qui agit au nom et pour le compte de l'auteur de la reconnaissance, est la seule pièce que l'officier de l'état civil puisse exiger, conformément aux prescriptions de l'article 36 du Code civil.

82. En outre, l'officier doit faire droit à la reconnaissance d'enfant déclarée par un mineur, même non émancipé ainsi que d'un majeur placé sous tutelle ou curatelle<sup>886</sup>. En effet, tel que le souligne G. Launoy, « *même si elle entraîne les obligations découlant de l'autorité parentale, elle (la reconnaissance) est d'abord un moyen de conférer à*

---

<sup>880</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, n° 265, p. 143, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf). ; V. *Infra.*, n°s 231 et 232.

<sup>881</sup> CP, art. 40 ; V. également IGREC, n° 16-1, al. 5.

<sup>882</sup> CP, art. 441-6 et 441-9.

<sup>883</sup> Décr. n° 71-941 du 26 nov. 1971 relatif aux actes établis par les notaires, art. 4 et 5, JORF du 3 déc. 1971, p. 11795.

<sup>884</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 6 févr. 1979, *Bull. civ.* 1979, I, n° 45, p. 3.

<sup>885</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Reconnaissance* », *Ibid.*

<sup>886</sup> C. civ., art. 458.



*l'enfant son état civil et, du point de vue de son auteur, un aveu relevant d'un devoir de conscience. Elle constitue plutôt la preuve d'un fait juridique, la filiation de l'enfant, qu'un véritable acte juridique comme l'engagement en mariage ou la déclaration de reprise de vie commune après séparation de corps* »<sup>887</sup>. La reconnaissance, conformément aux dispositions de l'article 458 du Code civil, fait partie des actes purement personnels, de sorte que le majeur protégé n'a pas besoin d'être représenté ou assisté. En son paragraphe 255, la circulaire du 28 octobre 2011 lui recommande toutefois de se montrer extrêmement vigilant en de telles hypothèses et plus spécialement lorsque « *le comparant lui apparaît manifestement hors d'état de comprendre la portée des actes* »<sup>888</sup>. La jurisprudence lui reconnaît également le droit de refuser de recevoir la déclaration lorsqu'il constate que le déclarant n'est pas apte à apprécier la portée de son engagement, notamment lorsqu'il se présente ivre ou sous l'emprise de produits stupéfiants. Dans un arrêt du 24 février 1998, la première chambre civile de la Cour de cassation précise toutefois qu'une vérification s'impose à l'officier « *lorsque des circonstances particulières permettent de mettre en doute les facultés mentales du déclarant* »<sup>889</sup>. De même, l'officier devra accueillir la reconnaissance émanant d'une personne étrangère, bien qu'il convienne de souligner qu'elle n'aura aucun effet acquisitif de nationalité à l'égard de l'enfant reconnu<sup>890</sup>. La circulaire du 28 octobre 2011 dresse également une liste des enfants qui peuvent être reconnus. Outre l'enfant conçu ou à naître, peuvent être reconnus les enfants nés hors mariage, les enfants dont la présomption de paternité à l'égard du mari de la mère est écartée ainsi que les enfants ayant fait l'objet d'une contestation de maternité ou de paternité<sup>891</sup>. Elle rappelle aussi à l'officier public qu'il doit faire droit à la reconnaissance d'un enfant adultérin<sup>892</sup>. Cependant, lorsqu'il a connaissance de son caractère incestueux, il doit refuser de prêter son concours et plus particulièrement lorsque la filiation à l'égard d'un des deux parents est déjà établie par l'acte de naissance ou par un acte de

---

<sup>887</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.- Acte de reconnaissance, *J.-Cl. Civil Code*, art. 62 et 62-2, Fasc. unique, juill. 2011, n° 32, p. 12.

<sup>888</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 255, p. 138.

<sup>889</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 févr. 1998, *JCP G* 1998, II, n°10118, note Th. Fossier ; *Deffrénois* 1998, art. 36860, p. 1037, obs. J. Massip ; V. également Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 févr. 1999, *Deffrénois* 1999, art. 37008, p. 758, obs. J.-L. Aubert.

<sup>890</sup> C. civ., art. 20-1.

<sup>891</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 253, p. 137.

<sup>892</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 256, p. 138 ; L. n° 72-3 du 3 janv. 1972 sur la filiation, art. 1<sup>er</sup>, JORF n° 0003 du 5 janv. 1972, p. 145.

reconnaissance antérieure<sup>893</sup>. De la même manière, l'officier dépositaire de l'acte de naissance de l'enfant né d'une relation incestueuse ne devra pas porter en marge la mention d'une reconnaissance qui révélerait cet état<sup>894</sup>. Le procureur de la République pourra, à défaut, saisir le tribunal de grande instance aux fins d'annulation soit de la reconnaissance elle-même, soit de la mention marginale<sup>895</sup>. La circulaire précise cependant que ces principes ne s'appliquent pas en cas d'inceste « *relatif* », tel que prévu par l'article 310-2 du Code civil. Dès lors, l'enfant né d'un oncle et de sa nièce ou d'une tante et de son neveu peut valablement être reconnu<sup>896</sup>. En revanche, dans le cas d'un conflit de filiation qui se révélerait au moment de l'enregistrement de l'acte de naissance au vu d'une reconnaissance prénatale, la circulaire du 18 octobre 2011 lui impose d'établir l'acte de naissance conformément aux énonciations du déclarant et d'en aviser sans délai le procureur de la République<sup>897</sup>. Dès lors, la reconnaissance anténatale sera dépourvue d'effet, seules les indications portées à l'acte de naissance permettront de faire la preuve de la filiation de l'enfant.

## **B - La rédaction de l'acte de reconnaissance**

83. Selon X. Labbé, l'officier de l'état civil n'a pas à « vérifier l'état de grossesse de la femme prétendument enceinte et quoi de plus difficile de vérifier un tel état, et à transcrire automatiquement la reconnaissance prénatale sur l'acte de naissance. Or, comment un officier de l'état civil peut-il avoir connaissance d'une naissance (...) si ce n'est au moment de la déclaration de celle-ci ? »<sup>898</sup>. La question soulevée par l'auteur n'a plus lieu d'être puisque l'ordonnance du 4 juillet 2005 a expressément admis que la reconnaissance puisse être faite avant comme après la naissance<sup>899</sup>. En outre, la reconnaissance prénatale semble également être ouverte à la femme mariée

---

<sup>893</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 267, p. 144.

<sup>894</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, *Ibid.*

<sup>895</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, *Ibid.*

<sup>896</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 268, p. 145.

<sup>897</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 258, p. 139 ; C.civ., art. 336-1.

<sup>898</sup> X. Labbé, *La condition juridique du corps humain, avant la naissance et après la mort*, PU Lille, 1991, p. 21.

<sup>899</sup> C.civ., art. 316, Ord. n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, art. 3 et 11, JORF n° 156 du 6 juill. 11159, texte n° 19.

puisqu'aucun texte ne fait de distinction selon le statut de l'enfant. Or, la circulaire du 28 octobre 2011 précise, en son paragraphe 274 que, « si la maternité est en principe établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, toutefois, la reconnaissance de maternité reste possible, avant ou après la naissance, lorsque la mère n'est pas mariée avec le père »<sup>900</sup>. Pour être valablement établie, la reconnaissance prénatale suppose que l'enfant ait été déjà conçu<sup>901</sup>. En revanche, elle ne prendra effet qu'au moment de la naissance de l'enfant réunissant les conditions de vie et de viabilité. Cependant, les reconnaissances prénatales sont en principe prises en compte à leur date de souscription et non à la date de la naissance de l'enfant. Dès lors, la Cour d'appel d'Amiens a jugé que « si la fiction selon laquelle les reconnaissances prénatales ne prennent effet qu'à compter de la naissance de l'enfant doit être prise en compte pour valider l'efficacité de ces manifestations de volonté parentales, elle est cependant étrangère à l'ordre dans lequel s'expriment ses reconnaissances »<sup>902</sup>. La reconnaissance peut également intervenir à n'importe quel moment après la naissance de l'enfant, en vue notamment de rendre la déclaration conjointe de choix de nom recevable au moment de l'établissement de l'acte de naissance par l'officier de l'état civil<sup>903</sup>. Lorsque la déclaration de naissance précède la reconnaissance de l'enfant, l'officier de l'état civil procédera à son inscription sur l'acte au moyen d'une énonciation spéciale selon laquelle il est précisé « Reconnu(e) ...le...à... », suivi de l'identité et de l'auteur de la reconnaissance selon qu'elle émane de la mère ou du père<sup>904</sup>. Toutefois, la Cour de cassation, dans un arrêt rendu en première chambre civile le 19 juillet 1989, a décidé que cette formule n'était pas nécessaire dès lors que la mère ou le père, lors de la déclaration de naissance, s'était présenté comme étant le parent de l'enfant<sup>905</sup>. Dès lors, la reconnaissance peut émaner aussi bien de la mère que du père dans les trois jours de la naissance de l'enfant<sup>906</sup>, dans les quinze jours de l'accouchement survenu à l'étranger

---

<sup>900</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n°274, p.148.

<sup>901</sup> Trib. civ. de Montpellier, 25 juin 1958, *Gaz. Pal.* 1958, 2, jurispr., p. 171 ; CA Paris, 13 nov. 1990, *D.* 1991, IR, p.8 ; CA Versailles, 25 juin 1992, *D.* 1993, somm. P. 159, note F. Granet-Lambrechts ; TGI Lille, 3 févr. 1987, *JCP G* 1990, II, n°21447, note X. Labbée.

<sup>902</sup> CA Amiens, Ch. Fam., 21 avr. 2010, n° 09-05132, *JurisData* n° 2010-017110, cité par G. Launoy, Actes de l'état civil.- Acte de reconnaissance, *J.-Cl. civil code*, art. 62 et 62-1, Fasc. unique, juill. 2011, n° 6, p. 4.

<sup>903</sup> C. civ., art. 311-21.

<sup>904</sup> V. modèles de formules de reconnaissance portées à l'acte de naissance de l'enfant, Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n°275 à 278, p. 148 à 151.

<sup>905</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 juill. 1989, *Bull. civ.* 1989, I, n° 299, p. 198.

<sup>906</sup> C. civ., art. 55, al. 1er.

et à Mayotte<sup>907</sup> et dans les dix jours lorsque la naissance est déclarée aux armées.<sup>908</sup> La reconnaissance peut également être effectuée conjointement par les deux parents. La circulaire du 28 octobre 2011 envisage cette hypothèse en prévoyant deux types de formules d'actes selon que la reconnaissance conjointe est faite avant et après la naissance de l'enfant<sup>909</sup>. Lorsque la reconnaissance conjointe est établie après l'acte de naissance, cette dernière n'a pas de raison d'être, sauf cas exceptionnels. En effet, après la déclaration de naissance, il n'y a plus lieu d'envisager la reconnaissance par la mère dès lors que la seule indication de son nom dans l'acte de naissance suffit à établir la preuve de son lien de filiation envers l'enfant<sup>910</sup>. Cette règle est désormais applicable à Mayotte depuis la loi du 7 décembre 2010<sup>911</sup>. L'officier de l'état civil peut également recevoir une reconnaissance dans l'acte de mariage de l'enfant. En pratique, ce cas de figure se rencontre essentiellement lorsque le parent doit donner son consentement au mariage de l'enfant mineur<sup>912</sup>. L'instruction générale prévoit, par ailleurs, l'indication de la reconnaissance dans l'acte de naissance de l'enfant, au moyen d'une mention marginale spécifique formulée de la manière suivante : « *Reconnu(e) dans son acte de mariage à...le..., par...* »<sup>913</sup>. De même, la reconnaissance peut être établie au moment de la déclaration de décès en ce que le déclarant peut se présenter comme étant le père ou la mère de la personne décédée et être mentionnée en cette qualité dans l'acte de décès. En ce que l'article 79, 3° du Code civil prévoit l'indication de l'identité des père et mère, l'on peut également admettre que l'établissement du lien de filiation puisse résulter des énonciations d'un autre membre de la famille. La Cour de cassation a ainsi admis, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1991, que le grand-père déclarant le décès de son petit-enfant emportait reconnaissance à l'égard du père ou de la mère<sup>914</sup>. En outre, il nous faut souligner que l'officier de l'état civil n'a pas une compétence exclusive pour recevoir les déclarations de reconnaissance et en dresser acte, cette dernière pouvant être établie par un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1317 du

---

<sup>907</sup> C. civ., art. 55, al. 4; Pour Mayotte, V. Ord. n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, art. 4, JORF n° 0127 du 4 juin 2010, p. 10256, texte n° 59.

<sup>908</sup> C. civ., art. 93, al. 4.

<sup>909</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n°s 282 et 283, p. 154 à 151.

<sup>910</sup> C. civ., art. 311-25, V. *Supra*, n° 28.

<sup>911</sup> L. n° 2010-1487 du 7 déc. 2010 relative au Département de Mayotte, art. 17, JORF n° 0284 du 8 déc. 2010, p. 21459, texte n° 2.

<sup>912</sup> V. en ce sens, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 mars 1948, *D.* 1948, jurispr., p. 213, note R. Lenoan.

<sup>913</sup> IGREC, n° 246.

<sup>914</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juill. 1981, *Bull. civ.* 1981, I, n° 244, p. 201; *Defrénois* 1982, art. 32871, p. 556, obs. J. Massip.

Code civil. Dans ces hypothèses cependant, la reconnaissance n'échappe pas totalement à l'état civil puisque l'officier, seul dépositaire des registres de l'état civil, sera tenu de transcrire l'acte ainsi établi en la forme notariée<sup>915</sup>. Il en va de même lorsque la reconnaissance a été constatée par les juridictions judiciaires<sup>916</sup> et administratives<sup>917</sup>. L'officier doit se montrer vigilant lors de la transcription du jugement ou de l'arrêt puisque la jurisprudence semble ne retenir, comme date d'effet de la reconnaissance, que la date à laquelle elle est exprimée et non celle où elle est constatée de manière authentique<sup>918</sup>.

84. Hormis ces hypothèses de transcription, l'officier rédacteur de l'acte de reconnaissance doit, comme on l'a vu, procéder à sa publicité en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Dans ce cadre, un certain nombre de précautions et de diligences s'imposent à lui. Plus particulièrement, si la reconnaissance s'accompagne d'un changement de nom, l'officier doit modifier le titre de l'acte de naissance en conséquence<sup>919</sup>. S'il ne détient pas l'acte de naissance de l'enfant, il conviendra d'en adresser un avis de mention à son homologue, qu'il s'agisse comme lui d'un officier communal ou d'un officier du service central de Nantes si l'acte concerne un enfant étranger<sup>920</sup>. Il en va de même s'il n'est pas détenteur de l'acte de mariage de l'enfant ou de son acte de décès, le cas échéant<sup>921</sup>. Par contre, si la reconnaissance concerne un enfant né à l'étranger et demeure à l'étranger, il devra en aviser les autorités locales compétentes si elles dépendent d'un État partie à une Convention internationale organisant un système d'échange d'informations en matière d'état civil avec la France<sup>922</sup>. Dans le cas d'une reconnaissance dressée à l'étranger par les autorités locales, l'officier de l'état civil consulaire ou diplomatique doit d'assurer, avant toute transcription ou mention marginale sur ses registres, que l'acte étranger correspond bien

---

<sup>915</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n°286, p. 156.

<sup>916</sup> Cass. com. 31 mars 1981, *Bull. Civ 1981*, IV, n° 167 ; Cass. crim, 23 oct. 1969, *Bull. crim.* 1969, n° 265, p. 634 ; Cass. crim, 23 mai 1967, n° 160, p. 376 ; V. également pour concernant un procès-verbal constatant l'aveu de la reconnaissance, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mars 1994, *Bull. civ.* 1994, I, n° 106, p. 80 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 mars 1993, *Bull. civ.*, I, n° 123, p. 82 ; V. également CPC, art. 457.

<sup>917</sup> CE, 4 mars 1955, *Gaz. Pal.* 1955, I, jurispr., p. 362 ; CE, 9 déc. 1996, rec. Lebon 1996, tables, p. 1102.

<sup>918</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 déc. 1964, *Bull. civ.* 1964, I, n° 568, p. 440.

<sup>919</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 294, p. 159.

<sup>920</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n°299, p. 161.

<sup>921</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 288, p. 157.

<sup>922</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 297 p. 159.

à la conception française « *d'acte authentique* »<sup>923</sup>. En outre, conformément aux dispositions de l'article 62-1 du Code civil, il peut demander au procureur de la République, dans le cas d'une reconnaissance paternelle d'un enfant né sous « x », de rechercher la date et le lieu de sa naissance afin de procéder à sa publicité<sup>924</sup>. L'officier doit également informer le parent, dont la filiation a été établie en premier, de l'enregistrement de l'acte par son service<sup>925</sup>. Si ces formalités peuvent paraître lourdes pour l'officier de l'état civil, elles sont nécessaires non seulement à la bonne gestion des actes qu'il conserve en mairie mais également à la bonne administration du service auquel il appartient de garantir, à l'égard de ses administrés, la sécurité et la pérennité des informations les concernant. La gestion du service à l'échelle communale présente dès lors des intérêts certains en termes d'accessibilité et de proximité, facilitant ainsi les démarches quotidiennes des personnes en vue d'obtenir les seuls documents leur permettant de faire la preuve certaine et actuelle de leur condition juridique.

---

<sup>923</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 nov. 1979, *Bull. Civ.* 1979, I, n° 287, *D.* 1979, IR, 1981, p.161.

<sup>924</sup> C. civ., art. 62-1 ; Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 262, p. 141.

<sup>925</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 293, p. 159.

## TITRE 2. LA GESTION DU SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL

85. Le service public de l'état civil est judiciaire en ce qu'il a vocation à constater des événements ou des actes intéressant l'état des personnes, dont la réglementation relève du domaine de la loi<sup>926</sup>. En qualité d'officier de l'état civil, le maire agit sous l'autorité hiérarchique du procureur de la République. Le lien entre l'état civil et l'ordre judiciaire se retrouve nécessairement lorsqu'on envisage l'organisation et le fonctionnement du service. L'originalité du service public de l'état civil français tient à son rattachement aux autorités judiciaires avec la particularité d'être placé sous la responsabilité singulière du maire et de ses adjoints<sup>927</sup>. En conséquence, il n'échappe pas, nonobstant la décentralisation, au contrôle de l'administration, alors même qu'il est placé sous le contrôle exclusif de l'autorité judiciaire<sup>928</sup>. Le maire fait ainsi figure « *d'agent double* »<sup>929</sup>, chargé à la fois de représenter l'État, d'une part, et d'assurer l'exécutif local sur le territoire de la commune, d'autre part. Cette double « *casquette* », n'est pas sans incidence sur le service de l'état civil, notamment à l'occasion de son fonctionnement et de son organisation. En tant que service public, l'état civil fait partie de ces activités qui sont totalement assumées par les agents de personnes publiques. En France métropolitaine, tout comme dans les territoires et départements d'outre-mer, le service est assuré par les mairies. À l'étranger, les agents diplomatiques et consulaires tiennent les registres relatifs aux actes relatifs nationaux. Le service central de l'état civil situé à Nantes assurera, quant à lui, la centralisation de l'ensemble des actes et événements survenus à l'étranger<sup>930</sup>. Agissant tous au nom de l'État, ces fonctionnaires présentent l'intérêt de conférer une force authentique aux actes qu'ils reçoivent, conservent et exploitent. L'authenticité des informations et événements constatés par ces agents publics permet d'en assurer une importante force probatoire. La valeur

---

<sup>926</sup> Constitution du 4 oct. 1958, art. 34, JORF du 5 octobre 1958, p. 9151 : « *La loi fixe les règles concernant la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités* ».

<sup>927</sup> CGCT, art. L. 2122-32.

<sup>928</sup> La compétence des juridictions de l'ordre judiciaire concernant le fonctionnement et l'organisation du service public de l'état civil est affirmée, de manière constante, par le Tribunal des conflits, le Conseil d'état ainsi que par la Cour de cassation, V. not. Trib. Confl. 17 juin 1991, req. n° 2650, « *Dame Maadjel* », *Rec. Lebon* 1911, p.465 ; Trib. Confl. 25 mars 1911, « *Rouzier c/ Carteron* », *Rec. Lebon* 1911, p. 392, concl. Chardenet, *DP* 1912, jurisp. P.1, note A. Mérignhac; CE, 7 févr. 2007, n° 298369, « *Lamyline* » ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 avr. 1981, req. n° 79-16.274, *D.* 1981, jurispr. p.557, note J. Massip.

<sup>929</sup> P. Cassia, Le maire, agent de l'État, *AJDA*, 2004, p.245.

<sup>930</sup> Décr. n°59-68 du 7 janv. 1959 tendant à la création d'un registre matriciel des naissances des Français par acquisition nés à l'étranger, JORF du 8 janv. 1959, p. 555.

probatoire attachée aux actes de l'état civil implique, en termes de communication et d'accès, des précautions toutes particulières. Ces écrits authentiques dont dépendent l'état et l'identification de la personne, se trouvent être, directement<sup>931</sup> ou indirectement<sup>932</sup>, au cœur des préoccupations des pouvoirs publics, soucieux de simplifier et de moderniser le droit et, partant, les démarches des citoyens. Aussi, nombre de règles nouvelles foisonnent en vue de faciliter leur conservation, leur mise à jour, leur circulation ainsi que leur accessibilité. L'état civil participe à la souveraineté de l'État en ce qu'il est « *avant tout un des instruments du contrôle public, qui constitue les sujets en tant que destinataires individualisés de règles auxquelles ils ne peuvent se soustraire, et que la maîtrise de ces modes de construction juridique, de l'individu à la personne, est un des piliers de la souveraineté* »<sup>933</sup>. Il présente donc un intérêt public et dépasse les intérêts et les droits des individus<sup>934</sup>. Alors que les textes ainsi que la jurisprudence sont longtemps restés discrets sur la nature des fonctions d'officier de l'état civil, les auteurs ont toujours plaidé, quant à eux, en faveur de la qualité d'agent de l'État<sup>935</sup>, sur le fondement de l'ancien article 122-23 du Code des communes, aux termes duquel il était affirmé que « *le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département (...) des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois* »<sup>936</sup>. Au vu des conclusions du Commissaire du gouvernement Letourneur à l'occasion de l'arrêt « *Caisse professionnelle d'allocations familiales du Loiret* » rendu par le Conseil d'État le 15 juin 1951, cette disposition semblait devoir exclure les fonctions d'état civil. Ce dernier précisait en effet que le maire, lors de la délivrance de certificats, n'agit pas en qualité d'officier de l'état civil mais en qualité d'organe administratif sous le contrôle du représentant de l'État dans le département<sup>937</sup>. L'on ne

---

<sup>931</sup> Décr. n° 2000-1277 du 26 déc. 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, JORF n°300 du 28 déc. 2000, p. 20747.

<sup>932</sup> L. n°2004-1343 du 9 déc. 2004 portant simplification du droit, JORF n°185 du 10 déc. 2004, p. 20857 ; Cons.Const., Décision n° 2004-506-DC, 2 déc. 2004, p. 20876 ; V. notamment, art.15, « *transmission directe et sans intermédiaire au maire des listes des jurés d'assises* », et art. 85, « *compléments et rectification d'erreurs ou d'insuffisances dans le code de l'action sociale et des famille (...)* ».

<sup>933</sup> É. Millard, *Le rôle de l'état civil dans la construction de l'État*, in Mélanges en l'honneur du Doyen F.-P. Blanc, Presses Universitaires de Perpignan et Presses Universitaires de Toulouse 1 Capitole, 2011, t.2, p721-727.

<sup>934</sup> V. en ce sens, CA Paris, 2 avril 1998, *RTD civ.* 1998, p. 650.

<sup>935</sup> V. spéc. R. Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, coll. Domat droit public, t. 1, 15ème éd., 2001, p. 239 ; J. Moreau, *Administration régionale, départementale et municipale*, Dalloz, 14<sup>e</sup> éd., 2004 ; V. également note ss CE, 29 avr. 1998, « *Cne Aix-en-Provence et Joissains* », *AJDA* 1988, p. 483.

<sup>936</sup> C. communes, art. 222-13, devenu art. L. 2122-27 CGCT.

<sup>937</sup> CE, 15 juin 1951, « *Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales du Loiret* », Rec. Lebon 1951, p. 341, concl. Letourneur ; S. 1952, 3, 29.

V. notamment S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités Territoriales*, Fasc. n° 676, déc. 2009, n°60, p. 8.



peut que se rallier à cette analyse puisque, dans tous les cas, un certificat de vie n'est pas envisagé au titre des actes de l'état civil, le Code civil limitant cette qualité aux actes de naissance, de mariage, de décès et à l'acte de reconnaissance depuis la loi du 8 janvier 1993<sup>938</sup>.

86. Le maire, agissant au nom de la puissance publique, peut être perçu comme un véritable agent de l'État, bien qu'aucune jurisprudence, que ce soit administrative ou judiciaire, ne l'ait expressément affirmé<sup>939</sup>. Par son arrêt « *Ribaute et Balanca* » du 11 octobre 1991, le Conseil d'État reconnaît certes que les adjoints n'ont pas besoin de délégation du maire pour l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil mais il n'affirme toutefois pas que ces fonctions s'exercent au nom de l'État<sup>940</sup>. La Haute juridiction n'opère donc pas formellement « *une dissociation entre les fonctions ne pouvant être exercées au nom de la commune qu'en vertu d'une délégation du maire et celles qui peuvent être exercées sans délégation au nom de l'État* »<sup>941</sup>. Un faisceau d'indices convergent pourtant dans ce sens, bien que les dispositions de l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales ne fassent pas non plus de distinction. Selon S. Duroy, « *le choix en 1792 opéré en faveur des municipalités ne traduit aucunement une négation du caractère régalien des fonctions d'état civil* »<sup>942</sup>. L'auteur précise qu'il s'agissait là d'un choix simplement pratique comme en témoigne, selon lui, les propos tenus déjà par Murair. Il précisait ainsi que « *le comité a jeté ses regards sur les autres établissements, sur les directoires de départements, les directoires de district et les tribunaux, leur distance nécessitant leur exclusion* »<sup>943</sup>. Un autre indice résulte de la soumission du maire à la subordination hiérarchique du préfet lorsqu'il prend la casquette d'officier de l'état civil en vertu de l'article L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales<sup>944</sup>. L'article dispose, en effets que « *dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'État, refuserait ou négligerait de faire un des actes*

---

<sup>938</sup> C. civ., art. 34, crée par L. du 11 mars 1803 promulguée le 21 mars 1803.

<sup>939</sup> V. notamment S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités Territoriales*, préc., n° 61, p. 8; V. dans le même sens, Y. Buffélan-Lanore, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.-généralités, *J.-Cl Civil Code*, art. 34 à 39, Fasc. 10, août 2010, n°12, p. 5.

<sup>940</sup> CE, 11 oct. 1991, « *Ribaute et Balanca* », *Rec. Lebon* 1991, p. 330-331 ; *RFDA*, 1992, p. 225, concl. Toutée ; Dans le même sens, CAA Paris, 12 févr. 1991, Jeamblu, *Rec. Lebon* 1991, tables, p. 746 ; CE, 16 févr. 1994, Jeamblu, *Rec. Lebon* 1994, tables, p. 887.

<sup>941</sup> S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités Territoriales*, Fasc. n° 676, déc. 2009, n°63 ; V. également C. Maugüe et R. Schwartz, note ss CE, 11 oct. 1991, « *Ribaute et Balanca* », *AJDA* 1991, p. 883.

<sup>942</sup> S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités Territoriales*, *op. cit.*, n° 66.

<sup>943</sup> S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités Territoriales*, *Ibid.*

<sup>944</sup> CGCT, art. R. 2122-10, al. 2, mod. par le Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, art. 2, *JORF* n° 109 du 11 mai 2007, p. 8487, texte n° 40.

qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'État dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial »<sup>945</sup>. Sa corrélation avec le paragraphe 9 de L'Instruction Générale Relative à l'État Civil qui précise, quant à lui, que le préfet peut être appelé à pallier les manquements du maire en tant que délégué spécial, sur le fondement de ce même article L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales, conforte notre analyse. La concordance de ces deux dispositions confirme, de la même manière, la qualité d'agent de l'État du maire dans l'exercice de ses fonctions d'état civil. L'insertion de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales règlementant ces délégations de fonctions dans la sous-section trois intitulée « *Attributions exercées au nom de l'État* » accrédite, à plus forte raison encore, l'analyse des indices suggérés par l'auteur S. Duroy<sup>946</sup>.

87. L'originalité du service communal et la qualité d'officier élu sont autant d'éléments qui nous amènent à nous rallier à la position doctrinale convergeant vers la qualité d'agent de l'État de l'officier de l'état civil. En effet, son rôle ne se limite pas à recevoir les déclarations relatives à l'état civil et d'en dresser acte. Il est également un acteur indispensable à la gestion des actes auxquels il doit assurer une conservation pérenne et actualisée au gré des modifications de l'état des personnes et des familles. Il s'avère être également l'interlocuteur privilégié des personnes en vue de la délivrance des moyens leur permettant de prouver leur état individuel et familial. La qualité d'agent de l'état se révèle ici avec davantage d'acuité encore au regard de la valeur qui est accordée aux actes, résultant exclusivement de l'intervention d'un officier public. De la même manière, les intérêts présentés par le service de l'état civil organisé selon les lois du service public dépassent largement les intérêts purement individuels que présentent les missions de l'officier de l'état civil. Selon nous, la qualité d'agent de l'État du maire, agissant dans ses fonctions d'officier de l'état civil, ainsi que la nature administrative des actes et du service ne font nul doute. Il nous appartient dès lors de justifier notre analyse en démontrant que l'officier de l'état civil constitue bien « *la clé de voûte du système* » en veillant, sous sa responsabilité, à la pérennité de l'état civil

---

<sup>945</sup> CGCT, art. L. 2122-34, L. n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales (1), JORF n°47 du 24 février 1996, p.2992.

<sup>946</sup> CGCT, art. R. 2122-10, al. 2, mod. par le Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, art. 2, JORF n° 109 du 11 mai 2007, p. 8487, texte n° 40 ; V. S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités Territoriales*, op. cit., n°s 68 à 70, p. 8 et 9.

pris dans son ensemble<sup>947</sup>. Le maire et les adjoints sont désignés à titre principal comme officiers de l'état civil, non pas par le Code civil mais par le Code général des collectivités territoriales. Il sont l'autorité désignée par la loi pour recevoir les déclarations, les enregistrer et les exploiter en vue de faire d'assurer la preuve efficace de l'état des personnes<sup>948</sup> (chapitre 1). La dualité fonctionnelle du maire dans l'exercice de ses fonctions d'officier de l'état civil est le gage non seulement d'une gestion optimale des actes de l'état civil, mais aussi d'un service assuré à l'échelle communale présent sur l'ensemble du territoire national (chapitre 2).

---

<sup>947</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, mise à jour : janv. 2015, n°3, p.3.

<sup>948</sup> IGREC, n°2.

## Chapitre 1 - La gestion des actes de l'état civil

88. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil précise, en son paragraphe 2, que les officiers de l'état civil « *sont les autorités désignées par la loi pour recevoir, conserver les actes et délivrer les copies ou extraits auxquelles elles confèrent l'authenticité* ». L'état civil est un précieux mode de preuve des éléments déterminant le statut juridique des personnes. L'efficacité de ce mode de preuve dépend de la conservation et de la mise à jour des actes de l'état civil afin d'établir avec certitude l'état des personnes ainsi que les conditions de leur l'existence juridique. La formulation de cette disposition pourrait laisser penser que l'officier de l'état civil est un organe administratif chargé de regrouper les actes afin d'en garantir l'authenticité et la force probante. Bien qu'agissant pour le compte de l'État, son intervention est cependant placée sous l'autorité judiciaire, gardienne de l'état des personnes<sup>949</sup>. Les missions de l'officier sont donc étroitement liées au droit civil, au point que les fonctions d'officier de l'état civil peuvent être analysées sous un angle purement judiciaire. Tel que le souligne Y. Buffelan-Lanore, « *il est unanimement admis que le service public de l'état civil est un service public judiciaire, rattaché au service de la Justice* »<sup>950</sup>. Dans ce cadre, les fonctions de l'officier municipal agissant au nom de l'État est une autorité administrative judiciarisée. Il occupe ainsi une position hybride en étant soumis à la fois aux règles de droit privé et aux règles de droit public, tout en exerçant ses fonctions sous l'autorité judiciaire<sup>951</sup>. Par une décision du 25 mars 1911, le tribunal des conflits a décidé que les actes de l'état civil n'étaient pas des actes administratifs et considère que l'acte reçu tant par les officiers municipaux, que par les agents diplomatiques et consulaires, est « *essentiellement civil quant à son objet et quant à sa forme* »<sup>952</sup>. Pour autant, les actes de l'état civil ne sont pas des actes juridictionnels. Même si l'acte de l'état civil s'y apparente, en ce qu'il confère aux énonciations qui y sont portées une valeur légale constituant une présomption de vérité,

---

<sup>949</sup> É. Laferrière, Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, *Berger-Levrault*, t. I, 1887, p. 465.

<sup>950</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Généralités, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, août 2010, n° 49, p.12.

<sup>951</sup> IGREC, n° 24.

<sup>952</sup> Trib. Confl. 25 mars 1911, « *Rouzier c/ Carteron* », *Rec. Lebon* 1911, p. 392, concl. Chardenet, *DP* 1912, jurispr.,p1, note A. Mérignhac.

il s'en différencie par sa valeur authentique<sup>953</sup>. Alors que l'autorité de la chose jugée de l'acte juridictionnel trouve sa source dans une modification des droits préexistants des parties, l'acte de l'état civil se contente, quant à lui, de constater les droits préexistants. L'acte juridictionnel qui a acquis autorité de chose jugée « *arrête le processus judiciaire, même si la réalité ne correspond pas à ce qui est acté dans le jugement civil* »<sup>954</sup>. L'autorité de la chose jugée influe sur les droits processuels des parties en ce qu'elles perdent leur faculté d'agir pour le droit déduit en justice, alors qu'elles conservent la possibilité de faire évoluer le droit ou la situation constatée dans l'acte de l'état civil, notamment par une action en rectification ou par une action d'état<sup>955</sup>. Reflet des rapports entre les juges et l'officier de l'état civil, l'authenticité conférée par le sceau de ce dernier apporte une force supplémentaire aux actes et décisions rendues en matière d'état civil. Les registres alimentés et mis à jour par l'officier constituent alors « *une source d'information sûre et irremplaçable* »<sup>956</sup>. L'officier participe de la sorte au respect des libertés individuelles dont l'effectivité passe par le droit fondamental « *de disposer d'un acte de l'état civil, revendiqué dès l'Ancien Régime* »<sup>957</sup>. En ce sens, certains auteurs estiment que « le respect de l'état civil d'une personne devrait être placé au rang des droits fondamentaux »<sup>958</sup>. Sans être reconnu comme tel, les juges reconnaissent néanmoins « *qu'un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil* »<sup>959</sup>. Dans le cadre de ses fonctions d'officier d'état civil, le maire se détache ainsi de sa fonction première d'organe exécutif de la commune. Sans pour autant être un juge, il est un collaborateur judiciaire indéniable pour les matières concernant l'état et la capacité des personnes. L'importance des missions de l'officier au regard de l'activité juridictionnelle est telle

---

<sup>953</sup> CPC, art. 1351 ; V. notamment N. Kanayama, On ne peut que présumer la vérité : l'autorité de la chose jugée, in *Rebert-Joseph Pothier d'hier à aujourd'hui*, Économica, 2001, p. 143.

<sup>954</sup> S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainas, *Procédure civile, droit interne et droit de l'Union européenne*, Précis Dalloz, 31<sup>ème</sup> éd. 2012, n° 217, p. 257.

<sup>955</sup> V. en ce sens, CA B Bordeaux, 6<sup>ème</sup> ch., 11 sept. 3 1997, *JurisData* n° 1997-047883.

<sup>956</sup> J. Massip, Actualité et importance de l'état civil, *JCP Administrations et Collectivités territoriales*, n° 24, 10 juin 2003, p. 1582.

<sup>957</sup> Th. Fossier, Actes de l'état civil, *Rép. pr. civ. Dalloz*, sept. 2010, n°8, p.3 ; X. Labbé, *D.* 1997, p.29, note sous TGI Lille, 28 sept. 1995.

<sup>958</sup> G. Loiseau, *JCP G* 2007, n°22, p.33, note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mars 2007, n°05-18.898, *Bull. civ.*, 2007, I, n°97, « *le respect de l'état civil d'une personne devrait être placé au rang des droits fondamentaux ; pourtant il a été jugé que la règle de l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II, selon laquelle il est défendu aux fonctionnaires de désigner les citoyens dans les actes autrement que par leur nom de famille et les prénoms portés en l'acte de naissance, n'est pas prescrite à peine de nullité* ».

<sup>959</sup> CA Paris, 2 avr. 1998, *D.* 1998, IR, p.137, *RTD civ.* 1998, p.651, note J. Hauser ; CA Paris, 24 févr. 1977, *D.* 1978, p. 168, note J. Massip ; V. également B. Audit, *Droit international privé*, Économica, 4<sup>ème</sup> éd. 2006, n° 594, p. 506 .

que la législation espagnole a confié la fonction à des juges d'instance ou, à défaut à des juges de paix qui, bien que n'étant pas des magistrats professionnels, sont attachés à la fonction juridictionnelle en étant délégués des juges de première instance<sup>960</sup>.

89. Le maire tout comme les officiers du service central de Nantes et les agents diplomatiques ou consulaires français, exercent les fonctions d'état civil au nom de l'État. Cependant, elles sont à distinguer de celles qu'ils exercent en qualité d'organe déconcentré de l'État, en ce qu'elles sont exercées non pas sous l'autorité de l'administration mais sous celle de l'autorité judiciaire et sous la surveillance du procureur de la République. Selon certains auteurs, la terminologie « *d'attribution d'ordre judiciaire* » employée pour définir ces fonctions est source d'ambiguïté quant à la nature juridique des actes de l'état civil. En ce qu'ils ne peuvent être assimilés à des actes judiciaires ou à des actes administratifs, il faut considérer que les actes de l'état civil se rapprochent davantage des actes notariés. En effet, tout comme le notaire, l'officier dresse les actes selon les solennités requises par la loi sur la base des déclarations qui lui sont faites. Tel que le souligne G. Launoy, l'assimilation des fonctions d'état civil aux fonctions notariales « *ressort de la comparaison du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code civil, relatif aux actes de l'état civil, avec la loi de 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, dont l'élaboration est contemporaine. Outre des règles initialement similaires sur l'établissement des actes (...), ces deux textes prévoyaient un système d'amendes en cas de contraventions et posaient dans les mêmes termes le principe de la responsabilité personnelle du notaire et de l'officier de l'état civil* »<sup>961</sup>. Par un arrêt du 9 mars 1815, la Cour de cassation reconnaît également l'originalité des fonctions d'officier d'état civil, par référence à un avis du conseil d'État du 28 juin 1806. Par un attendu de principe, la Cour précise que « *les maires et adjoints ne doivent être considérés comme des agents du gouvernement que sous le rapport de l'administration proprement dite qui leur est confiée (...); que les fonctions qu'ils remplissent comme officiers de l'état civil ne sont point des fonctions administratives, qu'elles sont pleinement distinctes et que le Conseil d'État l'a ainsi reconnu et déclaré dans son avis du 30 nivôse an XII, approuvé le 4 pluviôse suivant (...)* »<sup>962</sup>. En marge

---

<sup>960</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil, Dispositions générales, Généralités, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, Fasc. 10, août 2010, n° 64, p.12.

<sup>961</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.-Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *J.-Cl Civil Code*, art. 50 à 54, Fasc. Unique, mai 2005, dernière mise à jour mars 2007, n° 3, p. 3.

<sup>962</sup> Cass. req., 9 mars 1815, journal du palais 1815, p. 627, cité par G. Launoy, Actes de l'état civil.-Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, préc.

des règles de droit public, la fonction d'officier d'état civil a ainsi pris une large place dans le droit privé et surtout en droit des personnes et de la famille, ce qui lui vaut encore d'être comparée à la fonction notariale, voire à celle d'un greffier, chargé des affaires passives en collaboration avec les juridictions judiciaires. Pour reprendre les propos de G. Cornu, l'officier fait ainsi figure de « *première main* » des juges à l'occasion des opérations matérielles intéressant l'état et la capacité des personnes<sup>963</sup>. L'officier doit alors être analysé comme étant le garant des principaux actes créateurs de l'identité des personnes. Il leur assure sécurité et fiabilité non seulement par son scrupuleux respect des règles entourant leur centralisation (section 1), mais aussi par son respect des règles permettant leur exploitation pérenne (section 2).

### **Section 1. La Centralisation des informations relatives à l'état civil**

90. Selon I. Ardeeff, « *l'état civil doit constituer un casier civil en raison de sa fonction historique, probatoire mais aussi conservatoire* »<sup>964</sup>. Outre sa vocation à constater officiellement la situation des personnes dans la société et dans la famille, l'état civil a la capacité de retracer chronologiquement l'histoire des citoyens de leur naissance à leur mort. L'officier de l'état civil tient une place centrale dans le processus d'identification des personnes en ce qu'il est l'auteur de l'acte fondateur des personnes<sup>965</sup>. Sur le plan international également la vocation et l'utilité de l'état civil sont largement reconnues et défendues. En témoignent les nombreux travaux de la Commission Internationale de l'État Civil ainsi que par les Nations Unies. Dans l'article 7,1° de la Convention internationale sur les droits de l'enfant élaborée par les Nations-Unies le 20 novembre 1989 il est expressément indiqué qu'un enfant doit être enregistré dès sa naissance. En ce que l'état civil n'est pas figé, la naissance ne marque que le point de départ de l'état civil des personnes. Tout au long de la vie des individus, l'officier de public va enrichir l'acte de naissance par la constatation des événements qui vont façonner l'état des personnes. Selon F. Murlon, les principaux éléments qui constituent l'état civil d'une personne sont, outre la naissance, « *l'émancipation, le*

---

<sup>963</sup> G. Cornu, Droit civil, *Introduction, Les personnes, Les biens*, t. 1, Montchrestien, 10<sup>ème</sup> éd. 2001 ; V. également J. Carbonnier, *Droit civil*, PUF, 20<sup>ème</sup> éd. 1999, n° 61.

<sup>964</sup> I. Ardeeff, L'état civil est-il un casier civil ?, *D.* 2001, jurispr., p. 1275, note sous CA Paris, 1<sup>ère</sup> ch. Civ., 19 oct. 2000.

<sup>965</sup> V. *Supra*, n° 13 et s. ; V. également *Supra*, n° 60.

*mariage, l'adoption, la reconnaissance d'un enfant naturel et la mort* »<sup>966</sup>. Or, certains événements cités par l'auteur ne sont pas constatés par un acte dressé par l'officier de l'état civil. Il en va ainsi notamment de l'émancipation et de l'adoption mais aussi des mesures de placement sous un régime de protection judiciaire, du divorce, de la conclusion, modification ou dissolution d'un pacte civil de solidarité ou encore des changements de régime matrimonial, de nom, de prénom et de sexe. Par une action d'état présentée au tribunal de grande instance, la personne figurant sur l'acte dressé par l'officier peut obtenir reconnaître une modification de son état dont la reconnaissance est prononcée par un jugement constitutif. Il en va ainsi des jugements de divorce ou de séparation de corps<sup>967</sup>. L'action d'état peut également aboutir au prononcé d'un jugement déclaratif. Il peut s'agir dans ce cas d'une action en réclamation ou en contestation d'état, par laquelle le requérant veut démontrer l'existence ou l'inexistence d'un état, en vue essentiellement de revendiquer ou de contester un lien de filiation<sup>968</sup>. Il peut s'agir également d'un jugement déclaratif de naissance visant à pallier l'absence de déclaration de naissance dans le délai légal<sup>969</sup> ou d'un jugement déclaratif d'absence ou de décès suite à la disparition de la personne<sup>970</sup>. L'action en rectification est, quant à elle, destinée à faire régulariser l'erreur matérielle qui entache un acte de l'état civil, que celle-ci ait été volontaire ou non.

91. Si l'action d'état diffère de l'action en rectification par son objet, certaines demandes en rectification soulèvent des questions de fond liées à l'état des requérants, ce qui donne lieu à une jurisprudence parfois hésitante. Tel que le souligne Y. Buffelan-Lanore, « *si la demande en rectification se fonde, non pas sur une erreur qui se serait produite dans la déclaration faite à l'officier de l'état civil, ou dans la rédaction de l'acte, mais sur une estimation erronée d'un des éléments constituant l'état de l'intéressé, il s'agit d'une action d'état, relevant de la compétence d'attribution du*

---

<sup>966</sup> F. Mourlon, *Répétitions écrites sur le premier examen du Code Napoléon*, t. 1, Paris, 1864, n° 234.

<sup>967</sup> C. civ., art. 262 et 302.

<sup>968</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, n° 307 et s., p. 166 et s. pour les actions tendant à l'établissement d'un lien de filiation ; V. également, pour les actions en contestation de la filiation, V. n° 314 et s., p. 169 et s., disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>969</sup> C. civ., art. 55 ; Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 17 et s., p. 11 et s.

<sup>970</sup> C. civ., art. 88, 122 et 127 ; IGREC, n° 431.



*tribunal de grande instance* »<sup>971</sup>. C'est ainsi que la Cour de cassation, dans un arrêt rendu en première chambre civile le 23 novembre 1959, a déclaré irrecevable l'action tendant à obtenir l'indication, sur l'acte de naissance du requérant, de la situation maritale de ses père et mère<sup>972</sup>. En effet, l'action relève ici d'une question d'état puisqu'en prétextant le caractère inexact du nom de sa mère, la rectification aurait attribué à l'intéressé un état tout autre que celui constaté. La solution se comprend aisément, en ce que les énonciations des actes de l'état civil ne peuvent, ni adjoindre, ni retrancher un quelconque élément qui préfigure l'état, tel que la loi le définit<sup>973</sup>. C'est la raison pour laquelle les actions d'état sont encadrées par des conditions de recevabilité plus rigoureuses que les actions en rectification, en termes notamment de preuve et de délais. Cependant, dans certaines hypothèses, les juges reconnaissent la recevabilité de l'action en rectification bien qu'elle aboutisse à une modification d'état. Dans un arrêt du 14 mai 1985, la Cour de cassation a déclaré recevable l'action fondée sur la mention erronée de l'identité de la mère comme étant l'épouse du père alors qu'elle était divorcée<sup>974</sup>. L'hypothèse inverse est tout aussi admise lorsque « *cette modification résulte de faits non contestés et non contestables juridiquement et ne se heurtent à aucune règle légale contraire* »<sup>975</sup>. En 1927 déjà, la Cour de cassation admettait qu'une action puisse être intentée en vue de rectifier le nom de l'intéressé sur le fondement de la maxime « *Infans Conceptus* » dès lors que le mari de la mère ne pouvait être, à l'époque de la conception, que le véritable père<sup>976</sup>. Par une ordonnance du 11 mai 1973, le tribunal de grande instance de Paris a également admis la rectification du nom de l'intéressé portant indûment celui du mari de la mère alors que sa conception a eu lieu pendant la période légale de séparation des parents<sup>977</sup>. La solution a encore été confirmée par le tribunal de grande instance de Chaumont, il y a quelques années à peine<sup>978</sup>. Sur le point de savoir si le changement de la mention du sexe à l'état civil procédait d'une action en rectification ou plutôt d'une action d'état, la

---

<sup>971</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.- Annulation ou rectification. Rectification, *J.-Cl. Civil Code*, art. 99 à 101, Fasc. 20, nov. 2010, n°9, p. 5.

<sup>972</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 nov. 1959, *Bull. civ.*, 1959, I, n° 489.

<sup>973</sup> V. en ce sens, J. Petit, L'ambiguïté du droit face au syndrome transsexuel, *RTD civ.* 1976, p. 263.

<sup>974</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mai 1985, *Bull. civ.*, 1985, I, n° 150, p. 137, *D.* 1986, IR, p. 59, note D. Huet-Weiller.

<sup>975</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, n°242, p.234.

<sup>976</sup> Cass. req., 26 oct. 1927, *DP* 1928, 1, p. 65; V. également Cass. req., 18 mai 1960, *D.* 1960, p. 445, note A. Holleaux.

<sup>977</sup> TGI Paris, ord., 11 mai 1973, *D.* 1974, p. 471 ; V. également CA Colmar, 20 nov. 1974, *D.* 1975, somm., p. 35.

<sup>978</sup> TGI Chaumont, 30 mars 2010, *JurisData* n° 2010-016704, *Dr. fam.* 2010, comm., p. 141.

Cour européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée en faveur de la rectification, en condamnant la France sur le fondement du droit au respect de la vie privée<sup>979</sup>. La Cour de cassation s'est alignée, à tort ou à raison, en conditionnant la rectification à la preuve d'une réassignation sexuelle irréversible, afin de faire droit aux demandes des personnes transsexuelles tendant à obtenir la conformité de leur l'état civil avec leur apparence physique<sup>980</sup>. Afin d'éviter la dispersion de l'ensemble de ces renseignements qui influent sur l'état des personnes, le législateur a institué le système des mentions marginales et des transcriptions et, partant, a confirmé le rôle de l'officier de l'état civil en droit des personnes et de la famille. En effet, la liaison entre les actes et les décisions relatifs à l'état d'une même personne est assurée par l'officier grâce à la tenue des registres. L'officier devient ainsi un précieux auxiliaire de justice. Il est alors le garant de la centralisation des informations relatives à l'état des personnes au moyen des registres qu'il constitue, actualise, conserve et exploite en mairie<sup>981</sup> (§1). Conscient des inconvénients de ces formalités, le législateur s'est efforcé d'alléger la tâche des officiers de l'état civil en simplifiant et en modernisant les règles relatives à la tenue des registres<sup>982</sup>. Les nouveaux procédés informatisés permettent désormais d'éviter un certain nombre de lourdeurs administratives, bien que les règles applicables en la matière comportent, elles aussi, leur lot d'exigences (§2).

---

<sup>979</sup> CEDH, 25 mars 1992, req. n° 13343/87, « *Botella c/ France* », *RTD civ.*, 1992, p. 540, obs. J. Hauser ; V. également CEDH, gr. Ch., 11 juill. 2002, req. n° 28957/95, « *Goodwin et I. c/ Royaume-Uni* », *D.*, 2003, p. 525, obs. J.-F. Renucci ; V. *Infra*, n° 221 et s.

<sup>980</sup> Cass. Ass. plén., 11 déc. 1992, *JCP G*, 1993, II, n° 21991, note G. Mémeteau ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 févr. 2013, n° 12-11.949 et n° 11-45.515, *D.* 2013, p. 499, obs. J. Gallmeister ; *cette revue*, p. 1089, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *AJ fam.* 2013, p. 182, obs. G. Vial ; *RTD civ.* 2013, p. 344, obs. J. Hauser.

<sup>981</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, art. 1<sup>er</sup> à 4, *JORF* du 9 août 1962, p. 7918, mod. par les Décr. n°68-148 du 15 févr. 1968, art. 1<sup>er</sup> et 2, *JORF* du 17 févr. 1968, p. 1780 ; Décr. n°97-852 du 16 sept. 1997, art. 1, *JORF* du 17 sept. 1997, p. 13549.

<sup>982</sup> Pour l'ensemble des simplifications apportées au décret du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, V. spéc. : Décr. n°68-148 du 15 févr. 1968, *JORF* du 17 févr. 1968, p. 1780 ; Décr. n°77-207 du 3 mars 1977, *JORF* du 8 mars 1977, p. 10308 ; Décr. n° 93-1091 du 16 sept. 1993, *JORF* du 17 sept. 1993, p.12987 ; Décr. n°97-852 du 16 sept. 1997, *JORF* du 17 sept. 1997, p. 13549 ; Décr. n° 2000-318 du 7 avr. 2000, p. 5469 ; Décr. n°2006-1806 du 23 déc. 2006, *JORF* n° 303 du 31 déc. 2006, p. 20375, texte n° 71 ; Décr. n° 2011-167 du 10 févr. 2011, *JORF* n° 0036 du 12 févr. 2011, p. 2739, texte n°7 ; Décr. n° 2013-429 du 24 mai 2013, *JORF* n°0121 du 28 mai 2013, p. 8733, texte n° 3

## § 1 - La tenue des registres de l'état civil

92. Selon les généalogistes, les registres de l'état civil existaient bien avant que l'ordonnance de Villers-Cotterêts n'impose aux paroisses de tenir un registre pour les baptêmes et les sépultures<sup>983</sup>. Le plus ancien registre connu est un registre paroissial enregistrant les baptêmes, daté du 3 juin 1406, lequel fut instauré à la demande de l'évêque de Nantes. D'autres registres sont créés par la suite, à la demande des évêques de Saint-Brieuc en 1421, de Dol, de Saint-Malo et de Rennes en 1464, ou encore de Besançon entre 1463 et 1480<sup>984</sup>. Aussi, la tenue des registres de l'état civil a une origine purement religieuse, accordant une importance toute particulière aux baptêmes symbolisant, pour l'Église, l'entrée d'un nouveau membre en son sein<sup>985</sup>. Cependant, les registres de catholicité ne sont réservés qu'aux seuls registres tenus par le clergé catholique. Cette définition n'est cependant pas unanime car, pour certains services d'archives, l'expression « *registres de catholicité* » regroupe l'ensemble des registres paroissiaux depuis la Révolution et ne vise pas seulement les registres tenus par les curés. Aux côtés de ces registres, coexistaient en effet des registres protestants<sup>986</sup> et des

---

<sup>983</sup> Ord. du 25 août 1539 enregistrée au Parlement de Paris le 6 sept. 1539 sur le fait de la justice (Ordonnance de Villers-Cotterêts), Isambert, Decrusy, Armet, Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, t. 12, Paris, Belin-Le Prieur, 1828, p. 600.

<sup>984</sup> P. Delsalle, *Les registres paroissiaux et d'état civil, du moyen âge à nos jours, Histoires de familles*, PU de Franche-Comté, 2009, p.12.

<sup>985</sup> P. Delsalle, *Les registres paroissiaux et d'état civil, du Moyen Âge à nos jours, Ibid.*

<sup>986</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil, Dispositions générales, Généralités, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, Fasc. 10, août 2010, n°13, p.3, « *Le statut des protestants a connu de nombreuses modifications : jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes par l'édit de Fontainebleau, le 18 octobre 1685, la législation royale s'appliquait, au moins partiellement, aux protestants. Mais, après cette date fatidique, les protestants ne pouvaient plus faire constater et enregistrer les baptêmes et les mariages qu'à la condition d'abjurer leur foi. Cela fut à l'origine d'un important exode de près de 200 000 protestants français vers les pays protestants les plus proches : Hollande, Prusse et dans une moindre mesure l'Angleterre. Pour ceux qui n'ont pas quitté le Royaume, ce fut le temps des manifestations du culte clandestin et des baptêmes et mariages au désert* » ; P. Delsalle, *Les registres paroissiaux et d'état civil, du moyen âge à nos jours*, préc., p. 15, « *Il faudra attendre le premier synode national de 1559 pour voir appliquer en France la création d'un état civil protestant ( article 35 des décisions). Ce texte peut être considéré comme ayant pratiquement créé en France l'état civil des Réformés (...). Ce n'est qu'en 1664, le 22 septembre, qu'un arrêt du Conseil vient donner officiellement et expressément aux pasteurs la mission de constater et d'enregistrer légalement l'état civil de leurs ouailles (art.9) : que les ministres tiendront registre des baptêmes et des mariages qui se feront de la Religion Prétendue Réformée, et en fourniront des trois en trois mois, un extrait au greffe de bailliages (...). En ce qui concerne les décès, une déclaration du 11 décembre 1685 vient réglementer la matière : deux témoins devaient notifier le décès au juge royal ou seigneurial le plus proche. L'article 13 de la déclaration du 9 avril 1736 prescrivait la formation de registres spéciaux pour les sépultures protestantes. Des centres comme Caen et Montauban possèdent ainsi des séries ininterrompues de registres, de 1737 à l'édit de tolérance de 1787 ; mais l'église protestante acceptait plus ou moins facilement de se plier à ces règles. Certains pasteurs tenaient leurs propres registres, notamment au Désert », à partir de 1744 ».*

registres juifs<sup>987</sup>. Malgré l'ordonnance royale de Villers-Cotterêts du 25 août 1539<sup>988</sup> officialisant les registres des baptêmes et l'ordonnance de Blois de mai 1579 relative, quant à elle, aux registres des naissances, des mariages et des décès, il faudra attendre l'Édit de Tolérance du 7 novembre 1787 pour que les registres s'affranchissent de l'Église. Il est reconnu, pour la première fois, un « *véritable état civil en permettant aux non-catholiques de faire constater leurs naissances et leurs mariages par l'officier de la justice royale du lieu, ancêtre de l'actuel officier de l'état civil, représentant de l'État* »<sup>989</sup>. Aussi, il serait sans doute plus approprié d'employer le terme de « *registres paroissiaux de l'Ancien régime* » pour désigner l'ensemble des registres religieux tenus avant 1792. Le décret des 20 et 25 septembre 1792 va marquer l'aboutissement de l'évolution commencée à la fin de l'Ancien Régime en généralisant la sécularisation de l'état civil, tel qu'il existe encore aujourd'hui<sup>990</sup>. Il est l'acte fondateur de la laïcisation de l'état civil, telle que consacrée par la Constitution du 3 septembre de 1791, en confiant les registres de l'état civil aux communes. Toutefois, « *il faudra attendre la monarchie de juillet pour que les registres tenus par les maires, qui reçoivent une formation depuis une ordonnance du 26 novembre 1823, soient d'une qualité jugée correcte* »<sup>991</sup>.

93. Au vu de l'importance des registres en ce qu'ils constituent toujours l'unique moyen de centraliser et de conserver les actes, les règles relatives à leur tenue organisent un formalisme extrêmement rigoureux afin d'assurer la sécurité des données actuelles mais aussi passées des personnes. Afin d'alléger la tâche de l'officier de l'état civil, le décret du 3 août 1962, tel que modifié, a simplifié les règles relatives à la tenue des registres en abrogeant les articles 40 à 45 du Code civil qui organisaient un régime complexe en termes de cotation, d'ordre d'inscription, de rédaction, de clôture et de

---

<sup>987</sup> P. Delsalle, *Les registres paroissiaux et de l'état civil, du Moyen Âge à nos jours*, préc, p.18, « *Avant la Révolution, les juifs étaient nombreux dans trois régions: Bordeaux, et Bayonne, l'Alsace-Moselle, le Comtat et Avignon. Les juifs du Sud-ouest obtinrent la liberté de culte par une déclaration d'avril 1550. Les rabbins remplissaient le rôle de notaires et de greffiers des actes de l'état civil. Ces actes étaient mal tenus et seuls les mâles étaient inscrits. Ce n'est qu'après l'ordonnance du 27 mai 1763, rendue par le Saint Officie, que les registres furent bien tenus* ».

<sup>988</sup> Ord. du 25 août 1539 sur le fait de la justice, dite Ordonnance de Villers-Cotterêts, Isambert, Decrusy, Armet, Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, t. 12, Paris, Belin-Le Prieur, 1828, p. 600.

<sup>989</sup> J. Carbonnier, *Introduction, Les personnes, la famille, l'enfant et le couple*, t.1, PUF, coll. Droit civil, n°71 ; H. Bosse-Platière, *Actes de l'état civil, Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, mise à jour : janv. 2015, n°3, p.3.

<sup>990</sup> Y. Buffelan-Lanore, *op.cit.*, n°14, p.3 ; H. Bosse-Platière, *op. cit.*, n°4, p.3, « *La sécularisation de l'état civil a une forte valeur symbolique et reste attachée à l'idéologie révolutionnaire comme en atteste le brûlage de tous les registres, pendant la guerre de Vendée, par l'Armée catholique royal* ».

<sup>991</sup> H. Bosse-Platière, *op. cit.*, n°4, p.3.

conservation des actes. Le système de la tenue des registres par l'officier de l'état civil répond à un double objectif. D'une part, il assure l'intégrité des feuilles qui le composent et, d'autre part, il garantit la confidentialité des éléments qui y sont portés. Dès lors, un certain nombre de diligences incombent à l'officier afin d'assurer la pérennité des données de l'état civil. L'archivage des actes dressés ou transcrits implique également une liaison constante non seulement entre les officiers dépositaires des différents actes relatifs à une même personne mais aussi avec les autorités judiciaires (A). De même, l'état civil n'étant pas figé, les registres doivent permettre de suivre l'évolution de l'état et de la capacité des personnes. Aussi, appartient-il à l'officier, garant des informations contenues dans ses registres, de veiller à ce que l'état civil reflète de la manière la plus actuelle possible la situation personnelle et familiale (B).

#### **A - La constitution des registres**

94. La constitution des registres permet à l'officier de l'état civil de regrouper les actes qu'il a dressés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année et qu'il tient en double afin de prévenir les risques de destruction et de perte. À la fin de chaque année, il adressera le deuxième original au greffe du tribunal de grande instance aux fins de conservation, le premier restant conservé sous sa responsabilité en mairie. Cette double garantie de conservation des registres n'est pas nouvelle. L'ordonnance civile d'avril 1667 préfigurait déjà l'organisation actuelle de l'état civil<sup>992</sup>. Par souci de perfectionnement, l'ordonnance imposait la tenue d'un seul registre regroupant les différents actes ouverts, cotés et paraphés par le juge royal du ressort de la paroisse. Les greffes des juridictions royales devaient également recevoir, chaque fin d'année, une copie authentique et intégrale du registre. Y. Buffelan-Lanore relève ainsi que « *la déclaration du 9 avril 1736 apportait encore quelques améliorations dans la tenue de ces registres mais, surtout, elle instaurait ce qu'on peut appeler la procédure du double original en exigeant que les curés tiennent deux registres identiques des différents actes*

---

<sup>992</sup> Ord. de Louis XIV, *Roy de France et de Navarre, Donnée à Saint Germain en Laye au mois d'avril 1667*, disponible à la Bibliothèque Médiarek de Bordeaux en consultation sur place, Cote : LAB 465, pour les formalités, voir le site internet de la bibliothèque de Bordeaux à l'adresse suivante : [http://bibliotheque.bordeaux.fr/in/faces/details.xhtml?id=mgroup%3Ap+unimarcmbmb\\_588844&&jscheck=1](http://bibliotheque.bordeaux.fr/in/faces/details.xhtml?id=mgroup%3Ap+unimarcmbmb_588844&&jscheck=1).

*tous deux réputés identiques* »<sup>993</sup>. Dans les départements et territoires d’Outre-mer et collectivités à statut particulier, l’officier tenait trois exemplaires originaux, le troisième étant conservé au service de l’état civil de l’Outre-mer<sup>994</sup>. Le décret du 29 décembre 2011 portant suppression du dépôt des papiers publics des colonies a abrogé l’Édit royal de juin 1776 ainsi que le décret du 21 avril<sup>995</sup>. Les officiers communaux des collectivités d’Outre-mer assurent désormais la tenue de leurs registres selon les mêmes règles que les officiers communaux métropolitains. Le décret abroge ainsi un service datant de Louis XVI qui avait été institué pour pallier les difficultés de conservation et d’accès aux actes établis dans les colonies. Le développement des moyens de communication et l’évolution des moyens de conservation des actes ont aplani ces difficultés, de sorte que le principe du triplicata n’était plus justifié. Dès lors, les ultramarins qui souhaitent obtenir une copie intégrale ou un extrait de leurs actes de l’état civil peuvent désormais s’adresser directement à l’officier communal dépositaire. Toutefois, les personnes originaires des collectivités à statut particulier devront notamment s’adresser, soit à la mairie du lieu où l’acte a été dressé, soit au préfet pour Mayotte ou à la circonscription du lieu de naissance à Wallis et Fortuna, soit encore à la délégation près le Haut-commissariat de la République de Nouvelle-Calédonie<sup>996</sup>. Pour les actes de plus de soixante-quinze ans, les intéressés doivent désormais s’adresser au Centre des archives d’Outre-mer situé à Aix en Provence. En outre, le décret du 24 septembre 2014 a transféré à la Nouvelle-Calédonie « *la partie du service du tribunal de première instance de Nouméa chargé de la conservation et de la mise à jour du double des registres de l’état civil à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014* »<sup>997</sup>. Concernant les événements d’état civil survenus ou constatés à l’étranger, l’ordonnance du 7 janvier 1959 avait initialement prévu la tenue « *d’un registre matriciel des naissances des Français par acquisition nés à l’étranger* »<sup>998</sup>. Ce registre tenu par le Ministère de la

---

<sup>993</sup> Y. Buffelan-Lanore, op.cit., n°10, p.3, « *La déclaration du 9 avril 1736 apportait encore quelques améliorations dans la tenue de ces registres mais, surtout, elle instaurait ce qu’on peut appeler la procédure du double original en exigeant que les curés tiennent deux registres identiques des différents actes tous deux réputés identiques* ».

<sup>994</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l’état civil*, ss. dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *registres de l’état civil* », Fasc. 445, I, 2013, n°2, p.2.

<sup>995</sup> Décr. n° 2011-2044 du 29 déc. 2011 portant suppression du dépôt des papiers publics des colonies, JORF n° 0302 du 30 déc. 2011, p. 22902, texte n° 115.

<sup>996</sup> V. notamment informations pratiques de l’état civil, disponibles sur le site internet du Ministère des outre-mer, à l’adresse suivante : [http://www.outre-mer.gouv.fr/?1-etat-civil,1741.html#outil\\_sommaire](http://www.outre-mer.gouv.fr/?1-etat-civil,1741.html#outil_sommaire).

<sup>997</sup> Décr. n° 2014-1087 du 24 sept. 2014 portant transfert à la Nouvelle-Calédonie de la partie de service de l’État chargée de la conservation et de la mise à jour du double des registres de l’état civil, JORF n° 0223 du 26 sept. 2014, p. 15665, texte n° 36.

<sup>998</sup> Ord. n° 59-68 du 7 janv. 1959 tendant à la création d’un registre matriciel des naissances des Français par acquisition nés à l’étranger, C. civ., art. 47 ancien, JORF du 8 janv. 1959, p. 555.

Santé Publique et de la Population, regroupait les actes de l'état civil des personnes nées à l'étranger ayant acquis la nationalité française par « *décret de naturalisation ou de réintégration ou par l'effet collectif d'un tel décret* »<sup>999</sup>. Par un décret du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les attributions concernant ce registre ont été transférées au Ministère des Affaires étrangères. Le service central de Nantes près le Ministère centralise désormais les registres établis par les agents diplomatiques et consulaires regroupant les actes de l'état civil des français constatés à l'étranger, ainsi que les registres relatifs aux actes des étrangers devenus français<sup>1000</sup>. Il conserve également les registres des actes établis en Algérie avant son indépendance. Néanmoins, les autorités algériennes ont accepté un « *microfilmage* » des registres tenus jusqu'au 31 décembre 1962. Les deux tiers seulement des actes ont été microfilmés, ce qui représente environ 3.600.000 des actes concernés, que les personnes soient restées françaises ou aient acquis la nationalité algérienne<sup>1001</sup>. Il en va de même pour les actes établis dans les États anciennement placés sous la souveraineté française. Un microfilmage a ainsi été opéré pour les registres tunisiens et marocains constitués avant les 2 et 20 mars 1956<sup>1002</sup>. En outre, depuis le 25 avril 1980, le service central est compétent pour dresser et conserver les actes de l'état civil des personnes ayant acquis ou recouvrant la nationalité française<sup>1003</sup>. Avant cette date, cette charge incombait également au ministre de la Santé Publique et de la Population. L'état civil constitue de la sorte un formidable outil de connaissance des populations.

95. L'officier de l'état civil fait ainsi figure de précieux gardien des actes et des informations attestant avec certitude la situation des personnes ainsi que leurs attributs. Sa tâche n'est finalement pas réduite à la rédaction des actes au regard des déclarations qui lui sont faites. Elle va bien au-delà en assurant une véritable coordination entre les actes et données relatifs à une même personne. Cette coordination, pour être efficace,

---

<sup>999</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, mise à jour : janv. 2015, n°8, p.5.

<sup>1000</sup> Décr. n° 65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central de l'état civil au Ministère des Affaires étrangères, JORF du 5 juin 1965, p. 4631, mod. par Décr. n°69-1125 du 11 déc. 1969, JORF du 20 déc. 1969, p. 12334.

<sup>1001</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Service central d'état civil* », Fasc. 465, I, 2014, n°5, p.4.

<sup>1002</sup> Décr. n° 62-680 du 16 juin 1962 relatif à certains actes d'état civil dressés dans les anciens territoires d'outre-mer et dans les anciens protectorats de Tunisie et du Maroc, JORF du 21 juin 1962, p. 6005.

<sup>1003</sup> Décr. n° 80-308 du 25 avr. 1980 portant application des articles 98 à 98-1 et 99-1 du Code civil relatif à l'état des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des articles 115 et 116 du Code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance, art. 4, JORF du 3 mai 1980, p. 1122, modifiant le Décr. n° 65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central de l'état civil au Ministère des Affaires étrangères, préc. art. 2-1.

implique une liaison constante entre les différents dépositaires des données de l'état civil (2). Gage de sécurité, la constitution des registres rassemblant l'ensemble de ces données va s'opérer en étroite collaboration avec les autorités judiciaires (1).

### 1. Une mission assurée en étroite collaboration avec les autorités judiciaires

96. En l'état du droit positif, la garantie de la conservation des actes de l'état civil se fait encore à deux niveaux et sous la responsabilité de l'officier de l'état civil. Il lui incombe en effet de constituer les registres puis de conserver en mairie un des deux exemplaires originaux, le deuxième étant adressé au greffe du tribunal de grande instance<sup>1004</sup>. Concernant la constitution des registres, la mission de l'officier est rigoureusement encadrée. Bien que le décret du 3 août 1962 ait sensiblement atténué le principe de la reliure, l'usage de feuilles volantes, jusqu'à lors interdites, est permis, à moins que le procureur de la République ne s'y oppose<sup>1005</sup>. L'officier a ainsi le choix entre l'inscription directe des actes sur des registres ouverts ou l'inscription des actes sur des feuilles mobiles. Dans ce dernier cas, l'article 2 du décret du 3 août 1962 précise que « *les feuilles destinées à l'inscription des actes doivent être numérotées. Elles sont, en outre, revêtues d'un timbre spécial, ou à défaut, paraphées par le juge du tribunal d'instance. Elles sont utilisées dans l'ordre de leur numérotation* »<sup>1006</sup>. Des exigences particulières à l'utilisation de feuilles mobiles sont détaillées par l'Instruction générale, en application de l'arrêté du 24 septembre 1962 complété par les arrêtés du 22 février 1968 et du 3 mars 1977<sup>1007</sup>. Les feuilles doivent être regroupées dans des classeurs provisoires. L'officier ne peut cependant pas choisir n'importe quel classeur. Ce dernier doit présenter un certain nombre de spécificités techniques et être notamment « *conçu de telle sorte que les feuilles ne puissent aisément s'en échapper et que le système de fermeture ne détériore pas les feuilles qui y sont placées et ne risque pas de rendre plus difficile la reliure définitive des registres* »<sup>1008</sup>. Ces conditions valent pour les deux classeurs puisque l'obligation du double original ne diffère pas selon le mode de

---

<sup>1004</sup> Décr. n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, art. 1<sup>er</sup>, mod. par le Décr. n°97-852 du 16 sept. 1997, art. 1<sup>er</sup>, JORF n° 2017 du 18 sept. 1997, p. 13549.

<sup>1005</sup> IGREC, n° 42.

<sup>1006</sup> Décr. n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, *op. cit.*, art. 2, mod. par Décr. n° 68-148 du 15 févr. 1968, art. 1<sup>er</sup>, JORF du 17 févr. 1968, p. 1780.

<sup>1007</sup> Arr. du 22 févr. 1968 relatif aux fournitures, à la pagination, à l'utilisation et à la tenue des feuilles destinées à l'inscription des actes de l'état civil, JO 27 févr. 1968, p. 2101-2102 ; Arr. du 3 mars 1977 relatif à la tenue de l'état civil sur feuilles mobiles dans les mairies, JO 8 mars 1977, p. 1308.

<sup>1008</sup> IGREC, n° 44.



constitution choisi par l'officier<sup>1009</sup>. L'article 5 de l'arrêté du 24 septembre 1962 impose également la tenue d'un cahier spécial mentionnant sommairement les actes ainsi consignés et dont la tenue doit se faire suivant l'ordre chronologique de leur enregistrement<sup>1010</sup>. En outre, l'arrêté du 22 février 1968 soulage le juge du tribunal d'instance de l'obligation préalable de coter et de parapher chacune des feuilles destinées à recevoir les actes<sup>1011</sup>. Dès lors, quelle que soit la forme choisie, l'officier de l'état civil doit s'adresser, en vue de leur fourniture, à l'imprimerie des timbres-poste et des valeurs fiduciaires, le programme de simplification administrative ayant supprimé, à compter de 2002, l'obligation d'effectuer les commandes par l'intermédiaire des préfectures<sup>1012</sup>. L'officier de l'état civil doit donc définir le nombre ainsi que le format des feuilles et registres à approvisionner et ce, en tenant en compte du nombre d'actes à y inscrire<sup>1013</sup>. Le choix de l'officier sera toutefois lié aux pratiques locales. Tel que le souligne J. Cl. Bloch, « *il peut être demandé à l'imprimerie des timbres-poste d'assurer la confection des registres avant leur mise en service. Sinon, la mairie devra le prévoir, soit sous forme de reliure provisoire, soit sous forme de reliure définitive, avant l'ouverture du registre ; la commande préparée par l'imprimerie des timbres-poste, sera accompagnée d'un bordereau d'expédition indiquant nature, numéro du paquet, série de deux lettres précédant le numéro, numéro de la première et de la dernière feuille du paquet. Dans une colonne à part figureront les numéros de feuilles à rebuter (...) L'imprimerie des timbres-poste adressera les commandes directement aux mairies. Les numéros des feuilles qui composent les registres devront être reportés aux deux bordereaux dont l'un est adressé au procureur de la République par la mairie, qui conserve le second* ». Si l'officier a recours à des systèmes informatisés de conservation, il lui sera plus opportun de choisir les feuilles volantes, après en avoir préalablement avisé le procureur de la République<sup>1014</sup>. En pratique, ces formalités d'enregistrement sont lourdes. Si l'officier dispose d'un registre pour chacun des actes de naissances, de mariages et de décès, il lui faudra alors tenir douze classeurs, dont six pour les registres originaux et les pour les doubles qui seront adressés au greffe du

---

<sup>1009</sup> IGREC, n° 45.

<sup>1010</sup> IGREC, n° 47.

<sup>1011</sup> Arr. du 22 févr. 1968 relatif à la tenue de l'état civil sur feuilles mobiles dans les mairies, JORF 27 févr. 1968, p. 2102, abrogeant l'art. 1<sup>er</sup> al. 3 de l'arrêté du 24 sept. 1962, JORF 9 oct. 1962, p. 9766.

<sup>1012</sup> J.-Cl. Bloch, Actes de l'état civil, *Dispositions générales, Registres de l'état civil, J.-Cl. Civil code*, art. 34 à 39, fasc. 30, éd. 2008, n°5, p.3.

<sup>1013</sup> J. Cl. Bloch, Actes de l'état civil, *Dispositions générales, Registres de l'état civil, préc.*, n°s 6 et 7, p.3.

<sup>1014</sup> IGREC, n°42 ; Th. Fossier, Actes de l'état civil, *Rép. pr. Civ. Dalloz*, sept. 2010, n°33, p.5.

tribunal de grande instance<sup>1015</sup>. Si l'ensemble des actes sont regroupés dans un seul registre, l'officier allège sa charge de travail de huit classeurs. Le dispositif relatif à l'utilisation des feuilles mobiles fonctionne à partir de deux classeurs provisoires, dont l'un contient les feuilles utilisées et l'autre les feuilles vierges<sup>1016</sup>. L'ouverture, tout comme la clôture des registres, et ce, quelle que soit la forme, font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil et annexé au registre<sup>1017</sup>. Si les registres sont tenus en plusieurs tomes, L'Instruction Générale Relative à l'État Civil précise, en son paragraphe 49, qu'ils « *sont habituellement clos au fur et à mesure de leur achèvement. Mais rien n'empêche d'établir, en fin d'année un seul procès-verbal de clôture pour l'ensemble des tomes. Les procès-verbaux de clôture sont rédigés sur les registres immédiatement après le dernier acte (...)* ». <sup>1018</sup>. La reliure définitive des registres composés de feuilles mobiles est réalisée, à la diligence de l'officier de l'état civil, pour chacun des exemplaires des registres, avant le dépôt du second original au greffe. Les registres préconstitués et pourvus d'une couverture provisoire peuvent, quant à eux, « *recevoir une reliure avant même leur mise en service* » <sup>1019</sup>. Les différentes catégories de registres peuvent être réunies sous une même reliure, voire même déroger à la règle de l'annualité, sur avis conforme, afin d'être rassemblés tous les trois, cinq ou dix ans<sup>1020</sup>. Dans ces hypothèses, l'officier de l'état doit rassembler les feuilles composant ses registres en un fascicule unique. Ce dernier est également communiqué au greffe du tribunal de grande instance afin d'être scellé et conservé<sup>1021</sup>. L' instruction générale attire enfin l'attention des officiers quant au choix du matériel ainsi que du relieur afin d'éviter des disparités tarifaires trop importantes. Dans ce cadre, elle lui préconise de mettre en concurrence les différents prestataires<sup>1022</sup>. Cette recommandation est d'autant plus importante pour les communes qui, depuis la loi de finances pour 2002, supportent

---

<sup>1015</sup> H. Bosse-Platière, op.cit., n°71, n°29, p.13, « *Dans les petites communes, de moins de 5 000 habitants, il est conseillé de n'utiliser qu'un seul registre regroupant les naissances, mariages et décès* ».

<sup>1016</sup> IGREC, n°45, « *Le nombre de classeurs est réduit à quatre lorsque tous les actes de l'état civil sont portés sur un même registre* ».

<sup>1017</sup> IGREC n°41, « *Le procès-verbal d'ouverture des registres est dressé par l'officier de l'état civil. Il doit, aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 22 février 1968, indiquer les numéros des feuilles contenues dans le registre ouvert et ceux des feuilles composant le deuxième exemplaire du registre. Ce document peut être, soit pré-imprimé et préparé à la diligence des services des préfectures, soit établi selon une formule s'inspirant du modèle suivant : Nous (prénom et nom, qualité de l'officier de l'état civil) ouvrons le présent registre destiné à l'inscription des actes de naissance, de mariage ou de décès au cours de l'année x* ».

<sup>1018</sup> IGREC, n° 49, al. 2.

<sup>1019</sup> IGREC, n° 49, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1020</sup> IGREC, n° 50, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1021</sup> IGREC, n° 51, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1022</sup> IGREC, n° 50-2.

désormais les frais d'acquisition des registres<sup>1023</sup>. Il ne faut donc plus tenir compte des dispositions du paragraphe 53-1 de l' instruction générale reposant encore sur la loi de finances du 13 novembre 1936 mettant les frais de reliure à la charge de l'État et prévoyant la gestion des crédits correspondants de manière déconcentrée au niveau des préfectures<sup>1024</sup>. Désormais les communes assument ces frais sur leurs dotations globales.

97. En termes de sécurité, L'Instruction Générale Relative à l'État Civil recommande par ailleurs de placer les registres, tant provisoires que définitifs, dans des meubles munis de serrures de sûreté. Il est fortement conseillé au maire de conserver l'ensemble des clés sous sa responsabilité, ou, le cas échéant, de les confier à des fonctionnaires municipaux ayant des responsabilités particulières, tels que le chef du service de l'état civil ou un fonctionnaire municipal délégué<sup>1025</sup>. Aussi, lorsque l'officier doit se déplacer en vue de dresser un acte, dans certaines circonstances exceptionnelles, il lui est conseillé de ne sortir de la mairie que la feuille destinée à recevoir l'acte. L'instruction limite les hypothèses concernées par le transport de l'officier en dehors de la maison commune. En son paragraphe 72-2, elle dispose ainsi que « *hormis des cas exceptionnels comme, in extremis, célébrer un mariage ou recevoir une reconnaissance d'enfant naturel, les registres de l'année en cours doivent toujours rester en mairie. Dans les mairies où il est fait utilisation de feuilles mobiles, il est conseillé de ne sortir de la mairie que la feuille destinée à recevoir l'acte de l'état civil* »<sup>1026</sup>. De même, l'officier est soumis à certaines diligences lors de la perte ou de la détérioration de l'une des feuilles composant ses registres. Il doit en informer « *sur-le-champ* » le juge du tribunal d'instance qui pourra, soit l'autoriser à poursuivre l'inscription des actes sur la feuille suivante, soit lui ordonner de remplacer la feuille en la reconstituant à partir de l'autre original. La reconstitution peut se faire sur une nouvelle feuille, voire sur la feuille correspondant au numéro suivant si elle est encore vierge. Le juge étendra ainsi la force probante à ces actes reconstitués au moyen d'un jugement, dont il sera fait

---

<sup>1023</sup> L. n° 2001-1275 du 28 déc. 2001 portant loi de finances pour 2002, art. 46, JORF n° 302 du 29 déc. 2001, p. 21074, texte n° 1.

<sup>1024</sup> IGREC, n° 53-1 ; V. également QE n° 28394 de M. J.-P. Shosteck relative au remboursement des frais de reliure des registres de l'état civil, JO Sénat du 19/10/2000, p. 3546 ; Rép. min. Justice, JO Sénat, p. 2769.

<sup>1025</sup> IGREC, n°46, « (...) il est également recommandé que ces meubles soient ignifugés ».

<sup>1026</sup> IGREC, n° 72-2.

mention en marge et qui sera consigné en annexe<sup>1027</sup>. Si la perte affecte les deux exemplaires originaux, le juge y suppléera et l'officier de l'état civil procédera à la transcription du jugement sur ses registres. En assurant ainsi la tenue et la conservation des registres sous sa responsabilité, l'officier de l'état civil présente un intérêt judiciaire certain. Alors que les tribunaux, affectés par des mesures de fermeture depuis la réforme de la carte judiciaire, ont une charge de travail des juges qui ne faiblit pas, l'officier de l'état civil est un précieux collaborateur en ce qu'il contribue non seulement à la sécurité de l'état des personnes mais également à l'allègement des tâches judiciaires, et notamment à celles des greffiers<sup>1028</sup>. En effet, à l'origine des registres communaux, le greffe du tribunal de grande instance était destinataire du double original des registres comprenant les tables annuelles, mais aussi les tables décennales. Ces dernières permettent de faciliter les recherches et de faciliter les transcriptions ultérieures. Initialement confiées aux maires, elles furent transférées aux greffes du tribunal de grande instance, en raison de leur lenteur rédactionnelle, par le décret du 20 juillet 1807<sup>1029</sup>. Ce ne sera que par un décret du 3 mars 1951 que les maires en retrouveront la charge<sup>1030</sup>. En outre, la liaison entre les deux autorités est assurée par un échange réciproque de données en matière de capacité des personnes. En ce sens, le répertoire civil, tenu par le greffier du tribunal de grande instance a une fonction complémentaire en lien avec l'état civil, mais les informations qu'il contient ne donnent pas lieu à l'établissement d'un acte. Cependant, le greffier avisera l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'intéressé des décisions portant inscription au répertoire aux fins de mention marginale. La mention est certes sommaire, constituée de la manière suivante : « Répertoire civil n°... »<sup>1031</sup>, mais elle permet de faire le lien entre les deux registres. La tenue des registres implique ainsi une collaboration constante entre les autorités judiciaires et l'officier de l'état civil, mais également entre les différents dépositaires

---

<sup>1027</sup> IGREC, n°48, al. 5. *Si les deux feuilles contenant les mêmes actes ont été perdues ou détériorées, les actes de l'état civil qui y étaient portés ne peuvent être reconstitués qu'en vertu d'un jugement d'un jugement supplétif rendu en application de l'article 46 du code civil* ».

<sup>1028</sup> Décr. n°2008-145 du 15 févr. 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance, JORF n°0041 du 17 févr. 2008, p. 20862, abrogé par le Décr. n°2008-1110 du 30 oct. 2008, JORF n°0255 du 31 oct. 2008, p.16537, modifié par le Décr. n°2010-283 du 18 mars 2010, JORF n°0066 du 19 mars 2010, p. 5210 ; Rapport d'information n° 662 du 11 juill. 2012 de Mme N. Borvo Cohen-Seat et M. Y. Détraigne au nom de la commission des lois, *La réforme de la carte judiciaire : une occasion manquée*, rapport disponible sur le site internet du sénat, à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2011/r11-662-notice.html>; V. aussi F. Fresnel, Bilan d'un an d'application de la loi du 5 mars 2007, *RJPF* 2010-7/8, p.31.

<sup>1029</sup> Décr. du 20 juill. 1807 relatif aux tables alphabétiques des actes de l'état civil, *RDG* du 25 avr. 2003, Mém. A- 75 du 3 juin 2003, p. 1275.

<sup>1030</sup> Décr. n° 51-284 du 3 mars 1951, JORF 7 mars 1951, p.2419; J. Delorme, *Histoire et évolution de l'état civil*, éd. Généalogiques de la Voûte, Coll. Histoire, 2<sup>e</sup> éd. 2006, p.64.

<sup>1031</sup> IGREC, n° 194-1.

des actes relatifs à une même personne. Afin de regrouper les actes dressés dans une autre commune, ainsi que les jugements rendus lorsqu'un événement n'a pu donner lieu à l'établissement d'un acte, l'officier de l'état civil joue un rôle indispensable afin d'éviter la dispersion des actes.

## 2. Une mission prévenant la dispersion des actes et décisions relatives à l'état des personnes

98. La tenue des registres est lourde en termes de conséquences, mais aussi en termes de formalités à accomplir par l'officier public. La rigueur qui lui est imposée dans le cadre de la tenue des registres est la conséquence de la fonction probatoire des actes<sup>1032</sup>. Or, certaines circonstances peuvent échapper à l'officier et induire l'intervention d'une autorité communale différente de celle où l'acte de naissance est conservé ou de celle du lieu du domicile de l'intéressé. D'autres circonstances peuvent également exclure l'intervention de l'officier de l'état civil pour ne relever que de la seule compétence des juges. Aussi, la dispersion des actes et données de l'état civil constitue une dangereuse limite aux fonctions probatoires de l'état civil. L'éparpillement des informations relatives à un même individu a très tôt été dénoncé, dès le milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, de sorte que la doctrine préconise l'instauration d'un casier civil, lequel n'a encore jamais vu le jour<sup>1033</sup>. Le législateur s'en est toutefois inspiré « *en multipliant progressivement les transcriptions et les mentions en marge de l'acte de naissance et, dans une moindre mesure, en marge de l'acte de mariage* »<sup>1034</sup>. La transcription consiste à reproduire sur les registres de l'état civil les actes et décisions judiciaires alors que les mentions marginales permettent de compléter et d'actualiser les actes<sup>1035</sup>. Alors que les mentions marginales permettent de faire la liaison entre les actes et décisions relatifs à une même personne, les transcriptions permettent, quant à elles, de

---

<sup>1032</sup> V *Supra.*, n° 105 et s.

<sup>1033</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, *J.-Cl. Civil Code*, art. 49, Fasc. 10, n°2, p.3; M. Baudry Lacantinerie et G. Houques-Fourcade, *Traité théologique et pratique de droit civil*, t. 1, n°791 ; M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. 1, n°178 et s., LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd. 1925, par J. Savatier.

<sup>1034</sup> V. Lalou, Le casier civil réalisé par l'annotation marginale des actes d'état civil, *JCP G* 1939, doct. n°111 ; G. Launoy, G. Launoy, Actes de l'état civil.- mentions marginales et transcriptions, *Ibid.*

<sup>1035</sup> V. not. G. Launoy, Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, n°5, p. 5, « *La transcription n'est pas propre à l'état civil. Avant la réforme de la publicité foncière par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955, la vente d'immeuble donnait lieu à transcription intégrale du contrat translatif de propriété par le conservateur des hypothèques (C. civ. art. 2181 ancien). La transcription sur des registres publics d'un acte authentique ou sous seing privé est également envisagée à l'article 1336 du Code civil* ».

les regrouper<sup>1036</sup>. Le législateur a par ailleurs renforcé cette distinction en supprimant les transcriptions qui faisaient double emploi avec les mentions, allégeant ainsi la tâche des officiers<sup>1037</sup>. Néanmoins, tel que le souligne G. Launoy, transcriptions et mentions sont fréquemment confondues, même par les tribunaux<sup>1038</sup>. S'il est vrai que l'ordonnance royale du 9 avril 1736<sup>1039</sup> a institué pour la première fois les deux systèmes sans véritablement les différencier, les Codes napoléoniens se sont attachés, par la suite, à mieux les séparer<sup>1040</sup>. En outre, du point de vue du rôle de l'officier de l'état civil, les transcriptions élargissent ses prérogatives en lui permettant de constater officiellement un fait ou un acte qui ne lui aurait pas été déclaré. Le principal objectif des transcriptions est d'assurer une meilleure publicité des décisions ayant une incidence à l'état civil. Les registres ne contiennent, en principe, que des actes authentiques constatant les déclarations reçues par l'officier, excluant ainsi les événements qui ne lui auraient pas été déclarés personnellement, ainsi que les jugements relatifs à l'état civil destinés à pallier la carence du déclarant ou la perte et la destruction d'un acte. Les transcriptions permettent ainsi à l'officier de porter sur les registres l'ensemble de ces informations par l'établissement d'un nouvel acte de l'état civil<sup>1041</sup>. Elles impliquent notamment une collaboration assidue entre les différents officiers de l'état civil, qui se matérialise par l'envoi d'une copie de l'acte reçu à la mairie du lieu de domicile ou du lieu de naissance aux fins de transcription. Ainsi, l'officier ayant dressé l'acte de décès d'une personne non domiciliée dans sa commune doit en adresser une copie intégrale à l'officier du dernier domicile du défunt afin qu'il la transcrive et la reproduise immédiatement sur ses propres registres et ce, dans « *les plus brefs délais* »<sup>1042</sup>. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux villes divisées en

---

<sup>1036</sup> V. notamment Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 mai 1974, *Bull. civ.*, 1974, II, n°146, p. 123 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juin 1994, *Bull. civ.*, 1994, I, n°193, p. 142, concernant les décisions de divorce.

<sup>1037</sup> Ord. n° 58-774 du 23 août 1958, *D.* 1958, légis., p. 292, comm. M. Le Roy ; *D.* 1958, chron., p.265.

<sup>1038</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, *Ibid.*, « *Les tribunaux se réfèrent parfois de façon erronée à la transcription des décisions de divorce* », V. notamment Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 oct. 1990, *Bull. civ.*, 1990, II, n°177, p.90 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 2 févr. 2000, *Bull. civ.*, 2000, III, n°18, p.13 ; TGI Lyon, 22 nov. 1996, *Dr. fam.*, 1997, comm. n°80.

<sup>1039</sup> Ord. royale du 9 avr. 1736, art.30 prescrivant la transcription intégrale ou par extrait du jugement en marge de l'acte concerné, G. Launoy, préc., n°1, p.1

<sup>1040</sup> C. civ., art. 101 ancien ; CPC, art. 857 anc., G. Launoy, Actes de l'état civil.- mentions marginales et transcriptions, *Ibid.* : ces dispositions prévoyaient « *d'une part la transcription du jugement modificatif sur les registres de l'année courante, d'autre part une mention en marge de l'acte réformé* », G. Launoy, Actes de l'état civil.- mentions marginales et transcriptions, *Ibid.*

<sup>1041</sup> Les transcriptions s'opèrent par l'établissement d'un nouvel acte de l'état civil, V. not., CA Caen, 22 mai 1911, *DP* 1914, somm., p.17.

<sup>1042</sup> C. civ., art. 80 al. 1<sup>er</sup>, L. 20 nov. 1919 ; IGREC, n°s 208 à 217-1, V. not., C. civ., art. 55, al. 1<sup>er</sup>, L. du 20 nov. 1919, mod. L. n° 2006-728 du 23 juin 2006, JORF n°145 du 24 juin 2006, p. 9513, disposant que « *les déclarations de naissance sont faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu* ».

arrondissements, l'officier ayant dressé un acte de décès pour une personne domiciliée dans un autre arrondissement n'ayant pas à transmettre la copie de cet acte à la mairie du domicile du défunt<sup>1043</sup>. En outre, la transcription sera double, toujours dans un but de publicité, lorsque le décès est survenu au cours d'un voyage maritime ou aux armées. L'une sera ainsi portée sur les registres du dernier domicile du défunt et l'autre sur le registre unique détenu par le service central de l'état civil rattaché au Ministère des Affaires étrangères<sup>1044</sup>. Ces échanges réglementés entre les divers officiers de l'état civil territorialement compétents assure la liaison entre les différents actes concernant une même personne et corrige les défauts du principe de territorialité encadrant la compétence des officiers. Ce système tente de corriger les inconvénients de la dispersion des informations relatives à l'état civil en autant de communes qu'il y a d'actes<sup>1045</sup>. Aussi, en l'absence de règle limitant expressément les transcriptions, les juges ont très tôt généralisé le système des transcriptions afin d'optimiser la publicité et l'exécution de leurs décisions, considérant « *qu'à défaut d'acte de l'état civil, il faut un arrêt qui en tienne lieu et qui soit transcrit sur les registres de l'état civil* »<sup>1046</sup>. Les juges ont ainsi élargi le champ des transcriptions, alors que le Code civil ne disait mot quant à la publicité des jugements supplétifs et déclaratifs ayant une incidence sur l'état civil<sup>1047</sup>. Seule était envisagée la transcription, toujours applicable, des jugements répressifs valant acte de mariage lorsque « *la preuve d'une célébration légale du*

---

<sup>1043</sup> C. civ., art. 80, al.1<sup>er</sup>, *Ibid.*

<sup>1044</sup> Il en va de même pour l'acte de naissance et l'acte de reconnaissance dressé dans les mêmes circonstances, Décr. n°65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères, art. 9 et 10, JORF du 5 juin 1965, mod. par le Décr. n°69-1152 du 11 déc. 1969, JORF du 20 déc. 1969.

<sup>1045</sup> V. *Infra*, n<sup>os</sup> 132, 133, 264 et 265.

<sup>1046</sup> CA Rennes, 30 juill. 1812, Journal du Palais 1812, p. 608 ; CA Riom, 14 mai 1817, Journal du Palais 1817, p.227 ; CA Pau, 16 mai 1853, Journal du Palais 1853, p. 566 ; CA Bordeaux, 7 mars 1927, *D.* 1927, jurispr. p.82 ; TGI. Lille, 28 sept. 1995, *D.* 1997, jurispr. p.29, note X. Labbée.

<sup>1047</sup> Pour les dispositions régissant le domaine des transcriptions, V. notamment C. civ., art. 49 ; Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, art. 7-1, JORF 19 août 1962, p. 7918, art.7, mod. par Décr. n°93-1091 du 16 sept. 1993, art. 5, JORF 17 sept. 1993, p. 12987 ; V. également pour les registres du service central de l'état civil, Décr. n°65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au Ministère des Affaires étrangères, préc., V. spéc.art.3, mod par Décr. n° 97-773 du 30 juill. 1997, JORF n° 178 du 2 août 1997, p. 11498, « *le service central d'état civil détient également des registres où sont transcrits : 1° Les jugements français tenant lieu d'actes de l'état civil lorsque ceux-ci ont été ou auraient dû être dressés à l'étranger ; 2° Les jugements d'adoption simple concernant les personnes nées à l'étranger lorsque leurs actes de naissance ne sont pas conservés sur des registres français ; 3° abrogé ; 4° Les actes dressés au cours d'un voyage maritime ou aux armées. Ce service dresse chaque année à la mairie de Nantes, pour inscription d'office, le cas échéant, sur les tableaux de recensement de cette commune, la liste des jeunes gens dont les actes de naissance ou de reconnaissance ont été transcrits et qui doivent être recensés en application de la législation sur le recrutement de l'armée* » .

*mariage se trouvait acquise par le résultat d'une procédure criminelle* »<sup>1048</sup>. Concernant le service central de Nantes, le décret du 1<sup>er</sup> juin 1965 a uniformisé les règles relatives à la transcription des actes relatifs à des français dressés à l'étranger en prévoyant la compétence de principe du service<sup>1049</sup>.

99. En outre, les transcriptions sont également un moyen efficace de conférer authenticité aux jugements et actes reçus par une autorité autre que l'officier de l'état civil. Il en va ainsi par exemple de la reconnaissance reçue par un notaire ou encore d'un jugement déclaratif de naissance et de décès, suite à l'absence ou à la disparition de l'intéressé<sup>1050</sup>. L'officier de l'état civil du lieu de naissance transcrit également sur ses registres les jugements d'adoption par la Nation, les décrets de changement de nom, les jugements de changement de nom de l'enfant naturel. L'officier de l'état civil du lieu du domicile de son auteur doit transcrire sur ses registres les actes de reconnaissance dressés au cours d'un voyage maritime ou aux armées si l'acte de naissance n'avait pas encore été dressé ou transcrit<sup>1051</sup>. L'acte de transcription est soumis aux mêmes règles d'authenticité qu'un acte reçu en la forme ordinaire. Ainsi, il indiquera, de la même manière, l'identité des intervenants à l'acte, leur qualité et il sera pourvu du sceau officiel de l'officier de l'état civil. Le caractère authentique de l'acte de transcription permettra ainsi à l'intéressé d'en demander des copies intégrales et extraits dans les conditions de droit commun, alors même que l'article 1336 du Code civil n'accorde aux actes transcrits par un notaire qu'une valeur de commencement de preuve par écrit<sup>1052</sup>. Mention peut également en être portée sur un livret de famille, dans le silence du décret du 14 mai 1974 ne l'exclut expressément<sup>1053</sup>. De plus, depuis

---

<sup>1048</sup> C. civ., art. 198, L. du 17 mars 1803, promulguée le 27 mars 1803, « *L'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage* ».

<sup>1049</sup> Décr. n° 65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au Ministère des Affaires étrangères, art. 3, JORF du 5 juin 1965, p. 4631.

<sup>1050</sup> C. civ., art. 55, al.2, 91 et 122.

<sup>1051</sup> IGREC, n°s 210 et 211. ; V. notamment G. Launoy, Actes de l'état civil.- mentions marginales et transcriptions, *op. cit.*, n°3, p.4.

<sup>1052</sup> C. civ., art. 1336, « *La transcription d'un actes sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit ; il faudra même pour cela : 1° Qu'il soit constant que toutes les minutes de notaires de l'année dans laquelle d'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier ; 2° Qu'il existe un répertoire de règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date. Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus* ».

<sup>1053</sup> Rép. min. 16 oct. 1963, JOAN Q 1963, p. 5178, « *l'officier qui a transcrit l'acte de décès d'une personne demeurant dans sa commune peut, comme celui qui a établi cet acte, en porter mention sur un livret de famille* » ; V. également Décr. n° 74-449 du 14 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, spéc. art. 1<sup>er</sup>, JORF du 18 mai 1974, p. 5349,



l'ordonnance du 23 août 1958, les transcriptions se sont multipliées, augmentant par voie de conséquence, la tâche des officiers de l'état civil notamment du lieu du domicile, mais aussi du lieu de naissance ou encore du lieu du mariage. Ainsi, l'officier de l'état civil du lieu du mariage doit transcrire sur ses registres les actes de réconciliation d'époux séparés de corps, les jugements retirant à la femme mariée l'administration de ses biens réservés ou encore les jugements reconnaissant à un « *indigène algérien* » marié la qualité de citoyen français<sup>1054</sup>. Néanmoins, certaines limites s'imposent aux transcriptions. L'article 858 alinéa 2 de l'ordonnance du 23 août 1958 précise que « *la transcription des ordonnances, jugements et arrêts ne comportera que le dispositif, les qualités et les motifs ne devront être ni signifiés par les parties à l'officier de l'état civil, ni transmis par le procureur de la République* »<sup>1055</sup>. De la même manière, il est admis, d'une part, que si la transcription est expressément exclue par la loi, cette dernière ne doit pas être admise<sup>1056</sup> et, d'autre part, que l'acte ou le jugement ne peut donner lieu à transcription sur le registre du service central de l'état civil que s'il influe sur l'état de la personne<sup>1057</sup>. Outre l'assurance de la publicité des décisions et jugements touchant l'état des personnes, il nous faut relever que d'autres effets leur étaient attachés et variaient selon les jugements. Par un arrêt du 15 juin 1909, la Cour de cassation a ainsi décidé que « *pour certains jugements, comme les jugements d'adoption rendus avant la loi du 19 juin 1923, le défaut de transcription dans le délai imparti rendait le jugement nul et non avenue* »<sup>1058</sup>.

100. À l'heure actuelle, sans aller jusqu'à déclarer nul un jugement qui ne serait pas transcrit sur les registres de l'état civil, les transcriptions permettent à l'officier de l'état civil d'assurer, outre la publicité des décisions et jugements, le remplacement d'un acte manquant ou encore de constituer un acte échappant à sa compétence. Tel que le

---

mod. par Décr. n° 2006-640 du 1<sup>er</sup> juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de familles et à la procédure en matière de filiation, art. 2, JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8332, texte n° 19.

<sup>1054</sup> Ord. n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil, JORF du 30 août 1958, p. 8047 ; V. également G. Launoy,

<sup>1055</sup> Ord. n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil, *Ibid.*

<sup>1056</sup> En ce sens, la suppression des transcriptions faisant double emploi impliquent qu'elles ne doivent plus être admises ; Ord. n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil, *Ibid.*, supprimant la transcription des jugements de divorce ainsi que les décisions rectifiant des erreurs ou omissions matérielles des actes ; L. n° 66-500 du 11 juill. 1966, JORF du 12 juill. 1966, p. 5956, art. 354 réintroduisant la transcription du jugement d'adoption plénière.

<sup>1057</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 juin 1983, *Bull. civ.*, 1983, I, n° 174, p. 153.

<sup>1058</sup> Cass., req. 15 juin 1909, *DP* 1911, jurispr. p. 113 ; J.A. Roux, note ss Trib. Belfort, 13 mars 1925, *S.* 1925, jurispr. 2, p. 121.

souligne, les transcriptions relèvent d'une compétence secondaire de l'officier de l'état civil<sup>1059</sup>. Or, certaines transcriptions ont des effets allant bien au-delà de la publicité des jugements ayant une incidence sur l'état des personnes. L'officier de l'état civil détient, par leur biais, un véritable et nécessaire outil de gestion de l'état civil. L'acte de transcription confère ainsi valeur d'acte de l'état civil aux actes et jugements qui lui auraient échappé. Il témoigne ainsi de l'étroite relation entre l'officier public et les autres autorités qui concourent à la gestion de l'état civil. L'officier de l'état civil, en reportant sur les registres qui auraient dû recevoir l'acte, les jugements ou arrêts déclaratifs de naissance<sup>1060</sup>, de décès<sup>1061</sup> ou de mariage<sup>1062</sup>, assure le remplacement de l'acte manquant<sup>1063</sup>. Les effets attachés à de telles transcriptions révèlent leur caractère indispensable. À titre d'exemple, le jugement déclaratif d'absence ne fait que présumer le décès de l'absent, seule la transcription du jugement déclaratif de décès, rendu à l'expiration d'un délai de dix ans à compter du premier jugement, confère à ce dernier les effets attachés à l'établissement de l'acte de décès qu'aurait dressé personnellement l'officier de l'état civil<sup>1064</sup>. Il en va de même pour le jugement déclaratif de décès constatant la disparition<sup>1065</sup>. La transcription est effectuée sur les registres du lieu réel ou présumé du décès, ainsi que sur les registres du lieu du dernier domicile de l'absent, la loi du 28 décembre 1977 ne l'ayant pas étendue aux registres du lieu de naissance, lieu de centralisation pourtant retenu par la loi. Ces deux transcriptions s'accompagnent d'une indication de renvoi sur les registres de la commune ayant procédé à la transcription à la date correspondant à celle du jugement, ainsi qu'à la mention de cette dernière en marge de l'acte de naissance<sup>1066</sup>. Concernant les jugements déclaratifs de naissance et les jugements déclaratifs de mariage, L'Instruction Générale Relative à l'État Civil donne compétence à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte aurait dû être

---

<sup>1059</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, dernière mise à jour en janv. 2015, n° 17, p. 6.

<sup>1060</sup> C. civ., art. 55, L. du 20 nov. 1919, mod. par L. n° 2006-728 du 3 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, JORF n°145 du 24 juin 2006, p. 9513.

<sup>1061</sup> C. civ., art. 91, Ord. n° 58-779 du 23 août 1958, *op. cit.*, n°71, p. 30, relatif à la transcription du jugement de déclaratif de décès ; C. civ., art. 127, L. n°77-1447 du 28 déc. 1977, JORF du 29 déc. 1977, p. 6215, en vigueur le 31 mars 1978.

<sup>1062</sup> C. civ., art. 198, *op. cit.*, n°69.

<sup>1063</sup> IGREC, n°210.

<sup>1064</sup> C. civ., art. 127 et 128, L. n°77-1447 du 28 déc. 1977, *Ibid.*

<sup>1065</sup> C. civ., art. 91, Ord. n°58-779 du 23 août 1958, *op. cit.*, n°71, p. 30.

<sup>1066</sup> L. n°77-1447 du 28 déc. 1977, *Ibid.* ; IGREC, n°217-3 reproduisant un modèle de réquisition de transcription d'un jugement déclaratif de décès ; IGREC, n° 217-4 reproduisant un modèle de réquisition d'un jugement déclaratif d'absence ; V. également, G. Launoy, Actes de l'état civil, déclaration judiciaire et d'absence, *J.-Cl. Civil Code*, art. 78 à 92, Fasc. 30, nov.2010, dernière mise à jour mai 2011.

dressé, en l'occurrence à l'officier du lieu de naissance<sup>1067</sup>, ou du lieu du domicile de l'un des époux<sup>1068</sup>.

101. En outre, d'autres transcriptions ont pour effet de constituer un acte, notamment la transcription du jugement d'adoption plénière. La transcription est effectuée, dans les quinze jours de la décision, sur requête du procureur de la République, par l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté<sup>1069</sup>. Elle tiendra lieu d'acte de naissance et annulera, en conséquence, l'acte de naissance originaire de l'adopté, effaçant ainsi tout lien avec sa famille d'origine<sup>1070</sup>. Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision prononçant son adoption en France ou à l'étranger est également transcrite sur le registre du service central de Nantes<sup>1071</sup>. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil attire la vigilance de l'officier afin d'éviter toute confusion entre un jugement d'adoption simple et un jugement d'adoption plénière. Aussi, plusieurs modèles de réquisitions sont reproduits par l'instruction, notamment un modèle de réquisition de transcription du jugement d'adoption plénière, un modèle de réquisition aux fins d'annulation de l'acte de naissance originaire ou, le cas échéant, de l'acte de naissance provisoire, ainsi qu'un modèle de réquisition de transcription du jugement d'adoption simple<sup>1072</sup>. Dans ces hypothèses, l'officier peut signaler la référence de l'acte de transcription sur le registre contenant l'acte de naissance originaire annulé afin de faciliter, en pratique, l'exploitation de ses registres. Afin de préserver le secret s'imposant en cas d'adoption plénière, il lui est toutefois recommandé d'indiquer ce renvoi sur une autre page que celle comportant l'acte annulé<sup>1073</sup>. Il devra, par la suite, veiller à ce que, ni la copie intégrale, ni l'extrait de l'acte de transcription ne divulgue

---

<sup>1067</sup> C. civ., art. 55, *Ibid.*

<sup>1068</sup> IGREC, n°210 ; C. civ., art. 165, L. du 21 juin 1907.

<sup>1069</sup> C. civ., art. 354, L. du 17 mars 1803, promulguée le 27 mars 1803, « *Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République* ».

<sup>1070</sup> IGREC, n°211, « *L'article 354 du Code civil prévoit que la décision prononçant l'adoption plénière d'un enfant est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté et que la transcription ainsi opérée tient lieu d'acte de naissance à l'adopté. L'acte de naissance originaire et, le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 du Code civil sont annulés* ».

<sup>1071</sup> L. n° 96-604 du 5 juill. 1996 relative à l'adoption, JORF n° 156 du 6 juill. 1996, p. 10 208.

<sup>1072</sup> IGREC, n°s 217-1 et 217-2.

<sup>1073</sup> IGREC, n°217-1, modèle n°3 de réquisition aux fins d'annulation de l'acte de naissance originaire ou, le cas échéant de l'acte de naissance provisoire, tel qu'il est conservé par les registres du greffe, « (...) *En outre, sur l'une des pages utilisée pour l'inscription des naissances survenues à la même date, en évitant, si possible, la page où figure l'acte annulé, il y a lieu de porter le renvoi suivant : Acte de naissance de... (nouveaux prénom(s) et nom(s) de l'enfant adopté), voir transcription n°.... (numéro de l'acte sur les registres de l'année courante) en date du... (date de la transcription)* ».

une quelconque information relative à la famille d'origine<sup>1074</sup>. La circulaire du ministre de la Justice du 23 juillet 2014 attire également l'attention des parquets et des officiers de l'état civil quant aux modalités de transcription des décisions d'adoption plénière de l'enfant du conjoint<sup>1075</sup>. L'article 356 du Code civil prévoit en effet, en son alinéa 2, la possibilité d'adopter plénièrement l'enfant de son conjoint mais avec pour particularité de laisser subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Depuis la loi du 17 mai 2013, ce type d'adoption plénière est également ouvert aux conjoints de même sexe<sup>1076</sup>. Cette dernière entraîne alors l'annulation de l'acte de naissance et l'établissement corrélatif d'un nouvel acte de naissance établissant la filiation envers l'adoptant, mais en laissant subsister celle existante à l'égard du parent d'origine, c'est-à-dire le conjoint de l'adoptant. Or, tel que le relève le ministre, « *faute de modèle spécifique prévu pour ces situations, la lecture de la transcription laisse supposer que la filiation d'origine a, comme celle du conjoint, été établie par le jugement d'adoption plénière* ». Afin de tenir compte de ces spécificités, un nouveau modèle de transcription est proposé. L'officier de l'état civil devra ainsi préciser expressément, dans l'acte de naissance transcrit, que le lien de filiation établi par le jugement ne concerne que le conjoint adoptant et non le parent d'origine<sup>1077</sup>.

102. En outre, les transcriptions, notamment celles relatives à des jugements, n'interviennent qu'à la demande du procureur de la République, de certaines autorités administratives, ou encore de l'intéressé. Les transcriptions, qu'elles soient ordonnées par la loi ou par le juge, ont un caractère obligatoire pour l'officier de l'état civil. Toutefois, la transcription de l'acte de reconnaissance dressé par le notaire n'est pas imposée à l'officier de l'état civil, qui n'y procédera qu'à la demande des intéressés<sup>1078</sup>. Cette disposition est « *a priori* » contraire aux règles interdisant l'inscription, sur les registres, d'autres actes que ceux prévus par la loi. Cette solution se déduit notamment des textes régissant les transcriptions exclusivement en vue de constituer un acte de l'état civil. Néanmoins, selon G. Launoy, la transcription « *est une survivance du*

---

<sup>1074</sup> IGREC, n° 197-8.

<sup>1075</sup> Circ. n° CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C, BOMJL n° 2014-07 du 31 juill. 2014, V. spéc. n° 2, p. 3, circulaire disponible sur Légifrance notamment à l'adresse suivante : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir\\_38565.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir_38565.pdf).

<sup>1076</sup> C. civ., art. 345-1, mod. par L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, art. 7, JORF n° 0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n° 3.

<sup>1077</sup> V. modèles d'acte de naissance transcrit sous forme de rubriques ou sous forme littéraire reproduits pages 4 et 5 de la circulaire du 23 juillet 2014, n° CIV/05/14, préc.

<sup>1078</sup> IGREC, n° 209.

*système originare dans lequel la mention de reconnaissance n'était portée en marge de l'acte de naissance que sur demande du requérant après transcription de l'acte de reconnaissance, bien qu'elle ne se justifie plus, alors que la mention doit désormais être faite d'office au vu d'une copie de l'acte adressée par le notaire à l'officier de l'état civil »<sup>1079</sup>. L'établissement d'un nouvel acte au moyen des transcriptions doit toutefois être limité, la publicité des événements touchant l'état des personnes pouvant également être assurée par les mentions en marge, présentant l'avantage, en pratique, de ne pas alourdir les registres. De même, les mentions marginales permettent d'établir la concordance entre l'état précédent et l'état actuel sur simple production de l'acte concerné. Or, cet effet peut, à l'inverse, présenter des inconvénients pour l'intéressé ne souhaitant pas divulguer son changement d'état et préférant l'établissement d'un nouvel acte. La distinction entre transcriptions et mentions marginales se justifie incontestablement au regard de leurs effets respectifs. Alors que les transcriptions prennent, en pratique, la forme d'un nouvel acte, les mentions marginales consistent, quant à elles, en une référence sommaire qui, portée en marge des actes ou à la suite des actes dressés ou transcrits, indique l'existence et la portée, soit d'un autre acte, soit encore d'une décision judiciaire ou administrative. De ce fait, elles concourent, au même titre que les transcriptions, à prévenir la dispersion des informations relatives à un même individu par une actualisation constante des registres de l'état civil.*

## **B - L'actualisation des registres de l'état civil**

103. Les actes de l'état civil permettent de connaître les éléments d'identification des personnes, de sorte qu'il est nécessaire de connaître les modifications survenues postérieurement à leur établissement et qui affectent directement l'état des personnes. Alors que les transcriptions vont permettre à l'officier d'enrichir ses registres tout en assurant l'exécution des jugements et des actes ayant une incidence sur l'état des personnes, l'officier de l'état civil va pouvoir également les actualiser au moyen des mentions marginales. Les mentions, tout comme les transcriptions, sont apparues bien avant que les registres ne soient confiés au maire. La déclaration royale du 9 avril 1736

---

<sup>1079</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, *J.-Cl. Civil Code*, art. 49, Fasc. 10, déc. 2006, dernière mise à jour mars 2008, n°29, p.15; Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, «*Transcriptions* », Fasc. 485, I, 2010, n°20, p.7.

prescrivait déjà la transcription de l'intégralité, ou d'une partie seulement, d'un jugement « réformant un acte de l'état civil »<sup>1080</sup>. Afin de mieux distinguer les deux systèmes des mentions et transcriptions, les Codes civil et de procédure civile napoléoniens ont davantage précisé leurs domaines respectifs, bien que la mention y avait encore une place restreinte. La publicité des actes et jugements supplétifs et déclaratifs était essentiellement assurée par les transcriptions en marge des actes détenus par la commune du lieu du domicile des intéressés<sup>1081</sup>. La mention marginale ne concernait guère que les reconnaissances d'enfant naturel ainsi que les mains levées des oppositions à mariage<sup>1082</sup>. Les juges ont très vite généralisé les cas de transcription afin d'assurer la publicité de leurs décisions ayant une incidence sur l'état des personnes. Dans un arrêt du 16 mai 1853, la Cour d'appel de Pau a décidé, en ce sens, que l'absence d'acte de l'état civil devait être comblée par « un arrêt qui en tienne lieu et qui soit transcrit sur les registres de l'état civil »<sup>1083</sup>. Les lois des 17 août 1897 et 10 août 1917 ont bouleversé le régime en multipliant les transcriptions et mentions marginales portées sur les actes de naissance et les actes de mariage<sup>1084</sup>. Toutefois, au vu de la surcharge de travail occasionnée par le nombre des transcriptions, l'ordonnance du 23 août 1958 en a restreint le domaine afin de ne pas alourdir les registres<sup>1085</sup>. Depuis lors, un certain nombre de textes sont venus perfectionner le système de publicité des actes et décisions ayant une incidence à l'état civil<sup>1086</sup>.

---

<sup>1080</sup> Décl. Royale du 9 avr. 1736, art. 30, citée par G. Launoy, Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, préc., n° 1, p. 3.

<sup>1081</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, *Ibid.*, « L'article 101 du Code civil et l'article 857 du Code de procédure civile prévoyaient d'une part, la transcription du jugement modificatif sur les registres de l'année courant, d'autre part une mention en marge de l'acte réformé. Le Code civil a en outre institué diverses transcriptions d'actes ou de jugements, regroupés sur les registres de la commune où la personne intéressée avait son domicile : actes de naissance et de décès dressés au cours d'un voyage maritime (C. civ., art. 61 et 87 anciens) ; actes dressés aux armées (C. civ., art. 93, 95 et 96 anciens) ; actes de mariage établis à l'étranger (C. civ., art. 171 ancien) ; acte de décès dressé dans une commune autre que celle où le défunt avait son domicile (C. civ., art. 80, toujours en vigueur) ; acte d'adoption homologué (C. civ., art. 359 ancien) ».

<sup>1082</sup> V. notamment CA Orléans, 27 avr. 1866, *DP* 1866, jurispr., p. 224 ; CA Grenoble, 5 juill. 1870, *DP* 1870, jurispr., p. 206.

<sup>1083</sup> CA Pau, 16 mai 1853, *Journal du Palais* 1853, p. 566 ; V. également CA Rennes, 30 juill. 1812, *Journal du Palais* 1812, p. 608 ; CA Riom, 14 mai 1817, *Journal du Palais* 1817, p. 227 ; CA Bordeaux, 7 mars 1927, *D.* 1927, jurispr., p. 82 ; TGI Lille, 28 sept. 1995, *D.* 1997, jurispr., p. 29, note X. Labbée.

<sup>1084</sup> H. Lalou, Le casier civil réalisé par l'annotation marginale des actes d'état civil, *JCP G* 1939, doctr., n° 111.

<sup>1085</sup> Ord. n° 58-774 du 23 août 1958 simplifiant certaines dispositions en matière d'état civil, *JORF* du 30 août 1958, p. 8047.

<sup>1086</sup> Pour la transcription du jugement d'adoption, V. L. n° 66-500 du 11 juill. 1966 portant réforme de la filiation, art. 13, *JORF*, *JORF* n° 0160 du 12 juill. 1966, p. 5956 ; Pour la transcription du jugement déclaratif de décès, V. L. n° 77-1447 du 28 déc. 1977 portant réforme du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du Code civil : d'absence, *JORF* du 29 déc. 1977, p. 6215.

104. Les nombreux renseignements qui complètent les actes dressés par l'officier confortent l'idée que l'état civil est un véritable de casier judiciaire en ce qu'il permet de refléter, de manière constante et actuelle, l'état de la personne. Les officiers du service central de l'état civil de Nantes y ont également recours, de manière similaire. Le décret du 1<sup>er</sup> juin 1965 prévoit ainsi la transcription des événements survenus au cours d'un voyage maritime, des jugements déclaratifs et supplétifs ainsi que des actes reçus par les officiers militaires<sup>1087</sup>. L'article 7 du décret prévoit également la transcription des actes dressés par l'autorité étrangère, soit d'office, soit à la demande des intéressés, dès lors que l'acte concerne un français. L'acte étranger est ainsi intégré dans les registres tenus par les agents diplomatiques et consulaires français territorialement compétents et sera soumis aux règles de publicité régissant tout acte de l'état civil français. Ils sont également destinataires des avis de mentions adressés par d'autres officiers de l'état civil<sup>1088</sup>. Il sera en effet possible, pour les intéressés, d'en demander une copie intégrale ou un extrait auprès du service central de Nantes ou du Consulat<sup>1089</sup>. Ses compétences vont parfois même au-delà en ce qu'ils peuvent, dans certains cas, s'affranchir des transcriptions du fait de leur faculté d'établir des actes sans jugement préalable. Il en va ainsi notamment pour les événements survenus en Algérie et dans les États anciennement sous souveraineté française<sup>1090</sup>. Outre ces particularités, l'actualisation des registres implique une étroite collaboration entre l'officier détenteur et les autorités judiciaires ou administratives (1) et répond, une fois encore au souci d'éviter la dispersion des données de l'état civil relatifs à une même personne (2).

---

<sup>1087</sup> Décr. n° 65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au Ministère des Affaires étrangères, JORF du 5 juin 1965, p. 4631, V. spéc. art. 2, 3, 7 et 8.

<sup>1088</sup> Décr. n° 65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au Ministère des Affaires étrangères, préc., art. 5.

<sup>1089</sup> Décr. n° 65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au Ministère des Affaires étrangères, préc., art. 7 ; V. également Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « Actes étrangers, principes », Fasc. 50, I, 2010, n°25, p.13.

<sup>1090</sup> L. n° 68-671 du 25 juill. 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'Outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants, JORF du 26 juill. 1968, p. 7211.

## 1. Une mission assurée en collaboration avec les autorités judiciaires et administratives

105. Les mentions marginales, tout comme les transcriptions, permettent à l'officier de l'état civil d'alimenter quotidiennement ses registres, au gré de l'évolution de l'état des personnes<sup>1091</sup>. En signalant une décision judiciaire ou administrative ayant une incidence sur l'état de la personne par une indication sommaire en marge ou à la suite des actes dressés ou transcrits<sup>1092</sup>, l'officier public peut compléter ses registres au gré des mouvances de l'état des personnes. En effet, selon J. Hauser, « *la spécificité du système français d'état civil conduit à en faire une sorte de film permanent et modifiable de l'histoire juridique de la personne contrairement à d'autres systèmes (par exemple le système anglais) qui se contentent de prendre note d'événements définitifs comme la naissance ou le décès sans prétendre créer un véritable casier civil* »<sup>1093</sup>. L'état civil français s'apparente ainsi à un « *quasi* » casier civil<sup>1094</sup>. Néanmoins, depuis le milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, la doctrine déplore que les actes soient éparpillés « *entre les divers registres des informations relatives à un même individu* »<sup>1095</sup>. Aussi, à l'instar du casier judiciaire regroupant les condamnations pénales<sup>1096</sup>, elle préconise l'instauration d'un casier civil qui permettrait à l'officier de l'état civil de centraliser toutes les informations relatives à l'état des personnes, y compris en matière de capacité<sup>1097</sup>. La

---

<sup>1091</sup> V. *Supra.*, n°12 et s.

<sup>1092</sup> C. civ., art. 49, al. 1<sup>er</sup>, L. 10 mars 1932, « *Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte dressé ou transcrit, elle sera faite d'office* » ; IGREC, n°218, « (...) Elle consiste en une référence sommaire, en marge de l'acte antérieurement transcrit, au nouvel acte (ou décision judiciaire ou administrative) qui vient modifier ou compléter l'état civil de l'intéressé ».

<sup>1093</sup> F. Granet-Lambrechts, Transsexualisme, vie privée et familiale dans les États membres de la CIEC, *Dr. fam.*, 1998, chron. 16, spé., p.8 ; J. Hauser, Les mentions d'état civil et le droit au respect de la vie privée, *RTD civ.* 2001, p.106, note sous CA Paris, 19 oct. 2000, *D.* 2001, p. 1275.

<sup>1094</sup> I. Ardeeff, L'état civil est-il un casier civil ?, *D.* 2001, jurispr., p. 1275, note ss. CA Paris, 1<sup>ère</sup> ch. Civ., 19 oct. 2000, « *En droit français, l'état civil a non seulement une fonction probatoire de la situation actuelle des personnes, mais il est aussi la conservation historique de tous les événements passés concernant la vie de l'individu* » ; J.-C. Roerig, Vers un casier civil des reconnaissances, *Deffrénois* 1992, p. 394 ; G. Launoy, Actes de l'état civil, Mentions marginales et transcriptions, *J.-Cl. Civil Code*, art. 49, Fasc. 10, déc.2006, dernière mise à jour mars 2008, n°25, p. 13 ; V. également H. Lalou, Le casier civil réalisé par l'annotation marginale des actes d'état civil, préc.

<sup>1095</sup> M. Baudry Lacantinerie et G. Houques-Fourcade, *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. 1, n°791 et s. ; M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. 1, n°178 et s., LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd. 1925, par J. Savatier.

<sup>1096</sup> P.-Y. Marot, Fonctions et mutations des fichiers de police, *AJ Pénal*, 2007, p.61.

<sup>1097</sup> V. en ce sens, J. Carbonnier, *Droit civil*, t.1, *Les personnes. Personnalité, incapacités, personnes morales*, 21<sup>ème</sup> éd., PUF, coll. Thémis, Droit privé, 2000, n°73, p. 129-130 ; Th. Fossier, Actes de l'état civil, *Rép. proc. Civ. Dalloz*, sept. 2010, n°63, p.9 ; V. également la proposition de M. P. Delmas-Goyon en vue de transférer la compétence pour la tenue du répertoire civil du greffe du tribunal de grande instance vers l'officier de l'état civil : Rapport présenté à Mme la Garde des Sceaux en décembre 2013, ministre de la justice, *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice*, M. P. Delmas-



mise en place d'un tel casier serait par conséquent conforme à notre conception de l'état civil qui, « *avant d'être un droit, est une mesure d'ordre public imposée par l'État dans un souci de connaissance et d'emprise sur les sujets de droit présents sur son territoire* »<sup>1098</sup>. Sans aller jusqu'à la création d'un véritable casier civil, le législateur a toutefois cherché à pallier la dispersion des actes et informations relatives à l'état civil en les centralisant au moyen des transcriptions et des mentions marginales, qu'il a progressivement multipliées<sup>1099</sup>. En outre, la définition communément donnée aux mentions marginales induit, tout comme pour les transcriptions, une nécessaire complémentarité des interventions judiciaires et administratives avec celles dévolues à l'officier public<sup>1100</sup>. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil précise en ce sens que « (...) *la mention marginale est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes de l'état civil ou entre un acte et une décision judiciaire ou administrative* »<sup>1101</sup>. L'article poursuit en précisant que « *seules doivent être portées les mentions prévues par la loi ou ordonnées par décision de justice* »<sup>1102</sup>. Cette disposition se conforme aux prescriptions combinées des articles 35 et 49 du code civil<sup>1103</sup>. L'officier de l'état civil ne peut donc faire preuve d'aucune initiative<sup>1104</sup>. Il doit être saisi par l'une des autorités ou des personnes autorisées à requérir l'inscription d'une mention. En revanche, la mention sera apposée d'office, dans un délai de trois jours, par

---

Goyon, Conseiller à la Cour de cassation, proposition n° 2, p. 31, rapport disponible sur le site du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf).

<sup>1098</sup> M.-Th. Meulders-Klein, *Réflexions sur l'état des personnes et l'ordre public*, in *Droit civil, procédure, linguistique juridique, Écrits en hommage à Gérard Cornu*, PUF 1994, p. 317-332.

<sup>1099</sup> G. Launoy, *Actes de l'état civil, Mentions marginales et transcriptions*, *op. cit.*, « *Le législateur s'en est fortement inspiré en multipliant progressivement les transcriptions et les mentions en marge de l'acte de naissance et dans une moindre mesure, en marge de l'acte de mariage* » ; V. également dans le même sens, H. Bosse-Platière, *Actes de l'état civil, Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, mise à jour : janv. 2015, n°9, p.5 ; H. Lalou, *Le casier civil réalisé par l'annotation marginale des actes d'état civil*, *JCP G* 1939, doctr. n°111.

<sup>1100</sup> V. *Supra.*, n° 10 et s.

<sup>1101</sup> IGREC, n°218.

<sup>1102</sup> IGREC, art. préc. ; G. Launoy, *op.cit.*, n°53, p.23, « *Les mentions et prescriptions ont un caractère obligatoire, soit qu'elles résultent de la loi, soit qu'elles aient été ordonnées par le juge* ».

<sup>1103</sup> C.civ, art. 35, « *les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants* » ; C. civ., art. 49, L. 10 mars 1922.

<sup>1104</sup> CA Poitiers, 14 janv. 1914, *DP* 1916, 2.1 relativement à l'indication de la nationalité, obs. A. Binet; CA Paris, 17 févr. 1940, *S.* 1940, 2, p.24 ; Cass. civ. 2ème, 9 janv. 1974, *Bull. civ.*, 1974, II, n°13, p.10, rappelant que « *seule la mention du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est autorisé par la loi* » ; G. Launoy, *op. cit.*, n°11, p.8, « *Cette règle exclut toute mention étrangère à l'état civil. Ainsi, durant la seconde guerre mondiale, les registres ont parfois été utilisés pour aider au contrôle du ravitaillement ; une mention « RC » peut alors signifier, non pas qu'une inscription a été prise au répertoire civil, mais que la personne concernée était soumise à une « ravitaillement contrôlé (...). Sont également exclues les mentions posées à titre de simple renseignement telles que la mention d'un jugement de divorce prononcé en Chine sans avoir été préalablement transcrit sur des registres français* ».

L'officier dépositaire de l'acte donnant lieu à mention et par l'officier détenant les actes à compléter dans ses propres registres<sup>1105</sup>. La mention peut également être apposée sur réquisition du procureur de la République, preuve de l'étroite relation entre l'officier de l'état civil et les autorités judiciaires. En effet, le procureur de la République a compétence exclusive, écartant par conséquent toute intervention d'office de la part de l'officier public, pour ordonner et veiller à ce que l'ensemble des actes affectés par une décision judiciaire soient mis à jour, « *alors même qu'il n'est pas partie jointe à l'instance* »<sup>1106</sup>. En outre, le procureur de la République a une compétence partagée avec le ministre chargé des naturalisations, du juge d'instance et de son greffier en chef pour ordonner toutes mentions relatives à la nationalité. Ils ont également la compétence pour ordonner l'apposition de la mention portée en marge de l'acte de décès « *Mort pour la France* » ou « *Mort en déportation* », qu'eux aussi exercent, de manière conjointe, avec le Ministre des Anciens Combattants<sup>1107</sup>. Il en va de même pour les nouvelles mentions « *Mort au service de la Nation* » et « *Victime de terrorisme* » issues de la loi du 21 décembre 2012<sup>1108</sup>. Lorsque l'acte présente un caractère d'extranéité, les agents du service central de Nantes ont compétence pour apposer eux-mêmes les mentions relatives à la nationalité, de manière concomitante à l'établissement de l'acte de naissance ou de mariage de l'intéressé<sup>1109</sup>. Toutefois, G. Launoy estime qu'il faut reconnaître au procureur de la République, « *par analogie avec le pouvoir d'agir en justice que lui attribue l'article 483 du Nouveau Code de procédure civile, le pouvoir de se substituer aux parties défaillantes et d'ordonner d'office les mentions et*

---

<sup>1105</sup> C. civ., art. 49, al.2, « *L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient (...)* ».

<sup>1106</sup> IGREC, n°17, « *Le procureur de la République est tenu de faire procéder par l'officier de l'état civil compétent, à l'apposition de certaines mentions en marge des actes de l'état civil* » ; IGREC n°226; G. Launoy, Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, *J.-Cl. Civil Code*, art. 49, Fasc. 10, déc. 2006, dernière mise à jour mars 2008, n°70, p. 28, « *Il s'y ajoutait, avant la suppression de ces institutions à compter du 30 juin 2006, la mention de la déclaration conjointe faite devant le greffier en chef en vue du changement de nom de l'enfant naturel ou d'une dation de nom (C.civ., art. 334-2 et 334-5 anciens)* » ; V. Duhaut et I. Koenig, *Le maire et l'état civil*, ss. la dir. de A.-M. Coulomb, Les cahiers du réseau n°12, juin 2011, Association des maires de France et Associations départementales des maires, p.19.

<sup>1107</sup> IGREC, n°s 226-1 et 222 dressant la liste des mentions spécifiques relatives à la nationalité ; Décr. n°80-308 du 25 avril 1980 mod. par Décr. n°93-1362 du 30 déc. 1993 et Décr. n°98-720 du 20 août 1998.

<sup>1108</sup> L. n° 2012-1452 du 21 déc. 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, art. 12, JORF n° 0298 du 22 déc. 2012, p. 20281, texte n° 1, créant l'art. L. 492 ter du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; Le ministre de la justice, dans une circulaire du 23 juillet 2014 parle, pour sa part, de la mention « *Victime de terrorisme* », Circ. CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C, spéc. n° 4, p. 10 et s., BOMJL n° 2014-07 du 31 juill. 2014, circulaire disponible sur Légifrance notamment à l'adresse suivante : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir\\_38565.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir_38565.pdf)

<sup>1109</sup> IGREC, n°s 226-1 et 513.

*transcriptions qu'elles auraient négligé de requérir* »<sup>1110</sup>. Toutefois, la possibilité offerte aux intéressés de requérir eux-mêmes une mention ou une transcription à tout moment, sans que cette faculté ne soit enfermée à l'intérieur d'un quelconque délai, suscite la crainte d'éventuelles carences dans l'actualisation des données relatives à l'état civil. Il est en effet regrettable qu'aucune rigueur ne leur soit imposée en ce que les droits des tiers dépendent aussi de ces mentions<sup>1111</sup>.

106. Plus qu'une simple mesure de publicité, la date de la mention de la décision de justice va bien souvent coïncider avec son opposabilité aux tiers, ou tout du moins, le point de départ du délai à compter duquel la décision leur sera opposable.<sup>1112</sup> Sur ce point, il serait opportun de renforcer la liaison entre les autorités judiciaires et l'officier de l'état civil afin d'éviter tout risque de carence. Il pourrait ainsi être fait référence aux notifications qui sont faites à l'officier par les autorités judiciaires et administratives compétentes en vue d'apposer la mention relative notamment à la conclusion ou à la dissolution d'un pacte civil de solidarité<sup>1113</sup>, la mention relative au répertoire civil<sup>1114</sup> ou

---

<sup>1110</sup> G. Launoy, *Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions*, préc., n°70, p. 28, V. également en ce sens, Th. Fossier, *Actes de l'état civil*, *Rép. proc. Civ. Dalloz*, sept. 2010, n°74, p.10, « *Les parties à l'issue de d'une procédure sur requête ou contentieuse, ou bien leur avocat (ou avoué), se chargent de saisir l'officier de l'état civil pour la mention des divorces, séparations de corps, changement de régime matrimonial, décisions sur l'état des personnes, sauf celle intervenues à la requête du parquet. Le procureur est auteur de la saisine dans tous les autres cas, notamment pour ses propres décisions de rectification simplifiée, pour le jugement déclaratif d'absence en marge de l'acte (C. civ., art 127), pour le jugement rectificatif d'un acte de l'état civil ou le jugement supplétif ou déclaratif d'acte de l'état civil (C. pr. Civ., art. 1055), pour les décisions d'adoption simple (C. civ., art. 362) ou sa révocation (C. civ., art. 370-1), pour les décisions relatives à l'état des personnes à chaque fois que le parquet a introduit l'instance, pour les décisions relatives au changement de prénom (C. civ., art. 64-1 ; C. pr. civ., art. 1055-3), sauf lorsque ce changement est lié à une action d'état, pour toute décision judiciaire relative à la nationalité lorsqu'elle se prononce sur la nationalité française (Décr. n°80-308 du 25 avr. 1980, art. 16, mod. par Décr. n°s 97-852 à 97-854 du 16 sept. 1997) pour la déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance en vue du changement de nom de l'enfant naturel ou de la dation de nom (C. civ., art. 334-2 et 334-5), pour les actes de notoriété établissant la possession d'état (C. civ., art. 311-3 ; C. pr. civ., art. 1157-1) ».*

<sup>1111</sup> IGREC, n°227, « *L'officier de l'état civil est saisi par les parties ou par leur avocat (ou leur avoués) en cas de divorce et séparation de corps, de séparation de biens, changement de régime matrimonial et transfert de pouvoirs entre époux communs en biens et de décisions relatives à l'état des personnes autres que celles rendues en matière d'adoption (contestation de reconnaissance, désaveu de paternité, recherche de paternité ou de maternité légitime ou naturelle, légitimation judiciaire par autorité de justice, etc.) ou rendues à la requête du parquet (nullité de mariage, contestation de maternité) ».*

<sup>1112</sup> C. civ., art. 262, L. n°75-617 du 11 juill. 1975, « *Le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies* » ; Il en va de même pour la séparation de corps, par envoi à l'article 262 du code civil (C. civ., art 302, al.2) ; C. civ., art. 1397, al.6, L. n°2006-728 du 23 juin 2006, art. 44, « *Le changement de régime matrimonial a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que la mention en a été porté en marge de l'acte de mariage* ».

<sup>1113</sup> Décr. n°2006-1806 du 23 déc. 2006, art.6, « *Le greffier qui a reçu et enregistré la déclaration conjointe de conclusion ou de modification d'un pacte civil de solidarité, ou sa dissolution, avise, sans délai, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire afin qu'il soit*

encore la mention relative au jugement prononçant la séparation de biens des époux, l'annulation du mariage, d'une reconnaissance ou le changement de prénom et de nom<sup>1115</sup>. Certes, la circulaire du 6 avril 2012 facilite la tâche des officiers de l'état civil en faisant l'inventaire des différentes mentions qui sont à apposer en marge des actes de l'état civil et en précisant les personnes qui ont qualité pour les requérir mais elle n'a toujours pas prescrit de délai pour leur transcription. Ce sont ainsi plus de quatre-vingt-dix-huit mentions marginales qui risquent de ne pas être apposées en marge à défaut de requête en ce sens ou dans un délai suffisamment raisonnable pour en permettre une publicité efficace<sup>1116</sup>. De manière tout aussi regrettable, il nous faut relever que les avocats ne bénéficient d'aucun monopole. Le Conseil de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris attire cependant leur attention sur l'importance de diligenter, en qualité de mandataire, les demandes d'apposition des mentions marginales afin d'éviter toute omission ou retard dans la mise à jour des registres de l'état civil et ce, indépendamment de la régularisation de leurs honoraires par les intéressés. Le Conseil rappelle ainsi que « *dans toutes les matières mettant en cause l'état civil et appelant une publication en marge des actes d'état civil, un avocat doit faire procéder à la publicité sans pouvoir se refuser à prêter son concours, sous prétexte d'honoraires impayés* »<sup>1117</sup>.

---

*procédé aux formalités de publicité dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 49 du Code civil* ».

<sup>1114</sup> CPC, art. 1059, Décr. n°89-511 du 20 juill. 1989, « *la publicité des demandes, actes et jugements est réalisée par une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. Cette mention est faite à la diligence du greffier du tribunal de grande instance ou, le cas échéant, à celle du service central de l'état civil. Elle est constituée par l'indication « répertoire civil suivie de la référence sous laquelle la demande, l'acte ou le jugement a été conservé* ».

<sup>1115</sup> CPC, art. 1294, al.2, « *le dispositif du jugement (de séparation judiciaire de biens) est notifié à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré à fin de mention en marge de l'acte de célébration. Lorsque l'union a été célébrée à l'étranger et qu'un acte de mariage a été dressé ou transcrit sur un registre français, le dispositif du jugement est notifié aux mêmes fins à l'autorité détenant ce registre* » ; V. aussi, CPC, art. 1293, « *Le jugement de séparation de biens ne peut être rendu qu'un mois après que la mention prévue à l'article précédent a été portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, ou, si cet acte n'est pas conservé sur un registre français, après que l'extrait de la demande a été inscrit au répertoire civil mentionné à l'article 4 du décret n°65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères* » ; V. également Décr. n°98-508 du 23 juin 1998 relatif à certaines mesures de publicité en matière de régimes matrimoniaux et modifiant le nouveau code de procédure civile, JORF, n° 145 du 25 juin 1998, p. 9668.

<sup>1116</sup> Circ. du 6 avr. 2012 présentant les tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil, BOMJL n°2012-04 du 30 avril 2012, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1204252C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1204252C.pdf).

<sup>1117</sup> Séance du Conseil de l'ordre des avocats du 1<sup>er</sup> déc. 1998, « *État civil et honoraires d'avocat* », *RJPF* 1999, Brèves ; V. également G. Launoy, Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, préc., n°16, p.10, « *La pratique parfois observée, consistant à différer la réquisitions des mentions jusqu'à complet paiement des honoraires est donc très périlleuse ; l'avocat s'expose à manquer soit à son obligation de diligence, soit, faute d'attirer spécialement l'attention de son client et de l'inviter à lui-même demander l'apposition des mentions, à son devoir de conseil ; il n'y a en cette matière aucune analogie possible avec un quelconque droit de rétention du dossier* ».

Dans ce but, il leur est prescrit de « *présenter pour leurs clients des requêtes complètes en produisant notamment l'intégralité des actes susceptibles d'être modifiés par la décision* », le procureur de la République ayant l'obligation, au besoin, de leur rappeler l'intérêt d'y procéder<sup>1118</sup>. En raison de l'absence de réglementation particulière quant à la forme que doit revêtir la saisine de l'officier détenteur des actes à modifier, hormis les cas particuliers nécessitant la production d'un certificat de l'avocat pour attester du caractère exécutoire de la décision de justice<sup>1119</sup>, l'instruction générale permet sa saisine au moyen d'une simple « *lettre missive émanant des intéressés eux-mêmes, ou de leur avocat ou avoué, devant la Cour d'appel* ». Elle précise également que « *lorsque la demande émane de ces auxiliaires de justice, il y aura lieu de présumer qu'ils sont mandataires de leurs clients* »<sup>1120</sup>. La demande doit s'accompagner des pièces nécessaires à l'apposition de la mention. Il faut notamment y joindre la décision judiciaire ou administrative modifiant l'état de la personne.

107. Dans le cadre de ces mises à jour, l'officier ne peut pas se cantonner à un rôle purement passif, au vu notamment des nouveaux cas de formules de mentions. Nous pouvons citer par exemple, l'apposition en marge de l'acte de naissance de la mention relative à la conclusion, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité instituée par la loi du 23 juin 2006<sup>1121</sup>. Depuis la circulaire du 7 février 2007, l'officier

---

<sup>1118</sup> IGREC, n°17, « (...) En effet, il importe d'éviter que soit omise l'apposition de mentions en marge de ces actes ».

<sup>1119</sup> CPC, art. 506, « *les mentions, transcriptions ou publications qui doivent être faites en vertu d'un jugement sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou d'un extrait de celui-ci et s'il n'est pas exécutoire à titre provisoire, de la justification de son caractère provisoire. Cette justification peut résulter d'un certificat établi par l'avocat ou l'avoué* ».

<sup>1120</sup> IGREC, n°214-1, « (...) L'article précise également que « *bien que les textes ne le prévoient pas, l'officier de l'état civil ne peut refuser de recevoir une décision judiciaire qui aurait été signifiée par voie d'huissier* ».

<sup>1121</sup> V. notamment pour les nouvelles formules de mentions concernant le nom, Circ. CIV 2004-18 du 6 déc. 2004 de présentation de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille à la dévolution du nom de famille, NOR: JUSC0420955C, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/2-dacs96d.pdf>; Circ. du 25 oct. 2011 relative à la modification des modalités d'indication des doubles noms issus de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil : suppression du double tiret, NOR: JUSC1028448, disponible à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1028448C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1028448C.pdf); Pour les mentions relatives à la filiation, Circ. du 30 juin 2006 de présentation de l'ordonnance n° 759-2005 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, NOR: JUSC0620513C, disponible à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_circulaire\\_filiation\\_20080630.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/1_circulaire_filiation_20080630.pdf); Circ. du 5 févr. 2007 relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité, NOR : JUSC0720105C ; L. n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, JORF n° 56 du 7 mars 2007, p. 4325, texte n° 12; L. n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, JORF n° 0074 du 29 mars 2011, p. 5447, texte n°1; L. n°2011-1862 du 13 déc. 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, JORF n°0289 du 14 décembre 2011, p.21105, texte n°1, donnant la compétence au

peut utiliser l'abréviation « PACS » en marge de l'acte de naissance<sup>1122</sup>. La loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a fait apparaître, quant à elle, la mention de l'acte de notoriété en marge de l'acte de décès<sup>1123</sup>. La plus récente loi du 21 décembre 2012 a, pour sa part, ajouté la mention « *Mort pour le service de la Nation* », en marge de l'acte de décès<sup>1124</sup>. Lorsque la mention à apposer résulte d'une décision judiciaire, l'Instruction Générale Relative à l'État Civil, en son paragraphe 227, recommande à l'officier dépositaire de l'acte de s'assurer de son caractère définitif et exécutoire. Contrairement à l'article 506 du Code de procédure civile, cette disposition ne tient pas compte de l'éventuelle exécution provisoire de la décision, notamment lorsque le recours n'est pas suspensif<sup>1125</sup>. La tâche de l'officier de l'état civil n'est donc pas aisée en ce que le recours est rarement suspensif, sauf pour les décisions de divorce, les décisions statuant sur la nationalité française ou sur la déclaration d'absence. Aussi, aurait-il été préférable d'exiger un jugement ayant acquis force de chose jugée indiquant ainsi, avec certitude, qu'il n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou que les délais de recours sont expirés. En effet, la référence à un jugement définitif laisse subsister un doute quant à son effet exécutoire, ce dernier pouvant être assorti de l'exécution provisoire<sup>1126</sup>. La preuve du caractère exécutoire de la décision doit être rapportée par l'intéressé, soit en produisant une copie conforme de l'acte de signification, préalable et nécessaire à l'exécution sauf en matière gracieuse, soit d'un acte d'acquiescement ou encore au moyen d'un certificat établi par l'avocat ou encore d'un certificat de non-appel, de non-pourvoi, ou de non-opposition<sup>1127</sup>. Les vérifications à opérer sont bien lourdes pour l'officier de l'état civil, d'autant qu'il lui appartient, selon l'analyse de G.

---

tribunal de modifier le prénom de l'adopté mineur en cas d'adoption simple ; L. n°2012- du mars 410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, JORF n°0075 du 28 mars 2012, p. 5604, texte n° 2, prévoyant les mentions des jugements annulant le mariage ou le pacte civil de solidarité en raison d'une usurpation d'identité.

<sup>1122</sup> Circ.CIV 2007-03 du 5 févr. 2007 relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité, préc. V. spéc., p. 17.

<sup>1123</sup> L. n° 2007-1787 du 20 déc. 2007 relative à la simplification du droit, JORF n° 0296 du 21 déc. 2007, p. 20639, texte n°2.

<sup>1124</sup> L. n° 2012-1452 du 21 déc. 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, art. 12, JORF n° 0298 du 22 déc. 2012, p. 20281, texte n° 1, créant l'art. L. 492ter du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

<sup>1125</sup> CPC, art. 506, en vertu duquel les mentions et transcriptions doivent être faites en vertu d'un jugement qui n'est pas exécutoire à titre provisoire et de la justification de son caractère exécutoire.

<sup>1126</sup> G. Launoy Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, préc., n°80, p.31 : l'auteur souligne qu'il peut être « *conforme à l'intérêt de l'enfant de permettre par exemple l'exécution rapide d'un jugement déclaratif de naissance ou d'un jugement d'adoption simple* ».

<sup>1127</sup> IGREC, n°227 relatif aux mentions apposées à la requête de l'avocat, de l'avoué, de l'intéressé lui-même, ou du notaire renvoyant au n° 214-1 relatif aux formalités de présentation des demandes de transcription ; V. aussi IGREC n° 214-2 relatif à la justification du caractère définitif de la décision ; V. enfin IGREC n° 227-1 relatif aux pièces particulières en matière de divorce.

Launoy, « *d'examiner, au besoin avec l'aide du Procureur de la République, la portée d'un appel ou d'un pourvoi en cassation* »<sup>1128</sup>. Une simplification serait donc souhaitable afin d'uniformiser les pièces justificatives, en s'appuyant notamment sur l'article 505 du Code de procédure civile, lequel dispose que « *toute partie peut se faire délivrer par le secrétaire de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un* »<sup>1129</sup>. Telle est d'ailleurs la position retenue au niveau européen pour la reconnaissance des décisions en matière matrimoniale. Les articles 32 et 33 du Règlement européen n°1347/2000 du 29 mai 2000 précisent en effet que « *toute partie intéressée peut requérir de la juridiction ou de l'autorité compétente d'un État membre un certificat relativement à la décision rendue* » permettant d'attester de son caractère exécutoire. Au vu de la complexité de la mission dévolue à l'officier public, l'instruction générale dresse une liste exhaustive des mentions à apposer en marge des actes de naissance, de mariage ou de décès et en donne des modèles<sup>1130</sup>. Des tableaux récapitulatifs sont également mis à leur disposition depuis peu, à l'initiative du Ministère de la Justice et des Libertés, en vue de faciliter leur tâche en raison de la multiplication du nombre de mentions et d'opérer à une harmonisation pour l'ensemble des actes dressés par les agents communaux, consulaires et du service central de l'état civil, en concertation avec le Ministère de sAffaires étrangères<sup>1131</sup>. Après s'être assuré de la compatibilité de la mention demandée avec ses registres, l'officier de l'état civil doit porter son attention « *sur la nécessité de vérifier soigneusement, lors de l'apposition de la mention, l'identité entre la personne indiquée dans l'avis de mention et celle désignée sur l'acte où la mention doit être apposée* »<sup>1132</sup>. Nonobstant l'indication du nom et prénom des parties dans le dispositif de la décision,

---

<sup>1128</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, *op. cit.*, n°82, p.32.

<sup>1129</sup> C. pr. civ., art. 505.

<sup>1130</sup> IGREC, n°s 219 à 224 et 243 à 258.

<sup>1131</sup> Circ. du 6 avr. 2012 présentant les tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil, BOMLJ n°2012-04 du 30 avr. 2012, JUSC1204252C, p.1, « *Suite à la réforme du 28 octobre 2011 sur les règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation et compte tenu des nombreuses réformes ayant des incidences sur les actes de l'état civil, le Ministère de la Justice et des Libertés a souhaité mettre à disposition des officiers de l'état civil le récapitulatif de l'ensemble des formules de mentions apposées en marge des actes de naissance, de mariage et de décès. Présenté sous forme de tableau, cet outil a été actualisé en concertation avec le ministère des affaires étrangères et européennes, pour retenir des mentions communes à l'ensemble des actes, qu'ils soient établis par les officiers de l'état civil communaux ou par les officiers de l'état civil consulaires ou du service central d'état civil et remplace les tableaux actuellement insérés aux paragraphes n°242 à 258 de l'Instr. générale relative à l'état civil* », circulaire disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1204252C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1204252C.pdf).

<sup>1132</sup> IGREC, n°s 237-1, 237-2, 237-3 et 17-1.

l'officier de l'état civil doit prendre garde aux homonymes et aux risques de confusion en présence de jumeaux.

108. À l'issue de ces contrôles, l'officier de l'état civil peut être amené à refuser d'apposer la mention si cette dernière est « *inconciliable avec les énonciations contenues dans l'acte* »<sup>1133</sup>. Il en sera ainsi lorsque l'avis de mention d'un acte de reconnaissance de paternité ou de maternité contient des indications contradictoires avec l'acte de naissance de l'enfant en ce qu'elle serait susceptible de constituer un détournement des règles de l'adoption ou une supposition d'enfant. De la même manière, l'officier peut refuser d'apposer la mention du décès dès lors que l'acte de naissance du défunt l'indique déjà, ce qui pourrait révéler, en outre, une précédente erreur sur l'identité de la personne<sup>1134</sup>. L'officier peut également surseoir à cette apposition en cas de difficulté et, tout comme en cas de refus, il devra en aviser alors le procureur de la République pour obtenir toutes instructions utiles<sup>1135</sup>. L'apposition de la mention ne met pas fin à la mission de l'officier de l'état civil. En vue d'assurer la concordance entre les deux exemplaires des registres de l'état civil, l'un restant en mairie pour y être exploité et l'autre au greffe pour y être conservé au greffe du tribunal de grande instance, le législateur lui impose d'adresser un avis de mise à jour à ce dernier. Cependant, en vue de décharger les greffes des tribunaux de grande instance, le rôle de l'officier de l'état civil a été indirectement accentué par la suppression de l'apposition corrélatrice des mentions en marge du second registre à compter du 1<sup>er</sup>

---

<sup>1133</sup> IGREC, n<sup>os</sup> 95 et 219 ; G. Launoy, Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, préc., n<sup>o</sup>62, p.245, « *La mention d'un précédent mariage non annulé peut entrer dans cette hypothèse. Si ce mariage a été dissous par la mort du précédent conjoint, la mention d'un nouveau mariage peut être apposée après vérification ; s'il y a véritablement bigamie, la mention doit être refusée* ».

<sup>1134</sup> IGREC, n<sup>o</sup>301, « *Il devrait se refuser à recevoir un acte comportant des indications contradictoires, et donc manifestement mensongères, l'officier de l'état civil ne doit pas apposer en marge d'un acte une mention inconciliable avec les énonciations qu'il contient* » ; IGREC, n<sup>o</sup>17-1, « *L'officier de l'état civil requis de porter en marge d'un acte de l'état civil une mention contredisant d'autres énonciations de l'acte ou les indications résultant de précédentes mentions doit saisir le ministère public* » ; IGREC, n<sup>o</sup>237-2, « *Ainsi, s'il reçoit un avis de décès concernant une personne dont l'acte de naissance porte déjà une mention de décès, il saisira le parquet aux fins de procéder aux enquêtes nécessaires et annuler ou rectifier les actes et mentions erronés ; il en sera de même en matière de reconnaissance* » ; IGREC, n<sup>o</sup>222, « *Si une mention de perte de la nationalité française figure en marge de l'acte de naissance, l'officier de l'état civil doit en aviser le greffier en chef qui a délivré le certificat de nationalité en lui retournant l'avis de mention de certificat et en y joignant une copie de l'acte de naissance* ».

<sup>1135</sup> IGREC, n<sup>o</sup>237-2, « *En effet, l'officier de l'état civil, qui est le gardien intrinsèque de la régularité de ses actes et qui devrait, à ce titre, se refuser à recevoir un acte contenant des indications contradictoires et donc apparemment mensonger, doit surseoir à l'apposition de la mention et solliciter, aux fins d'instruction, le procureur de la République* ».



janvier 1989<sup>1136</sup>. Le greffier se borne désormais à annexer l'avis de mise à jour ou l'avis de mention à ses registres, avec les éventuelles pièces justificatives qui y auraient été jointes. Tel que le précise l'Instruction Générale Relative à l'État Civil, le législateur a tiré les conséquences de l'instauration du casier judiciaire automatisé par la loi du 4 janvier 1980<sup>1137</sup>, supprimant de ce fait « *le lien fonctionnel qui existait dans les greffes entre la tenue à jour du deuxième registre et celle du casier judiciaire, la vérification des demandes d'extraits de casier s'opérant désormais à l'aide du répertoire national d'identification des personnes* »<sup>1138</sup>, fidèle reflet des registres alimentant les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques<sup>1139</sup>. L'intervention préalable de l'officier de l'état civil est donc essentielle tant pour les autorités judiciaires et administratives que pour les intéressés qui pourront, par la seule production des actes ainsi complétés par les mentions marginales, apporter la preuve actuelle de leur situation. La coordination de l'ensemble des données de l'état des personnes est le principal intérêt des registres tenus en mairie.

## 2. Une mission coordonnant les actes de l'état civil

109. Les mises à jour s'incorporent à l'acte, de sorte que la production de ce dernier permet, à lui seul, de retracer les événements de l'état civil qui sont intervenus postérieurement à sa rédaction. Nombreux sont les événements qui font l'objet d'une inscription en marge des actes de naissance, de mariage, de pacte civil de solidarité ou de décès<sup>1140</sup>. Aussi, l'officier de l'état civil doit concilier sa mission avec les nombreux

---

<sup>1136</sup> L. n°89-18 du 13 janv. 1989 portant diverses mesures d'ordre social (1), JORF 14 janv. 1989, p. 542, V. spéc. art.75, « *Nonobstant toutes dispositions contraires, les mentions marginales ne seront plus apposées, à compter du 1er janvier 1989, sur l'exemplaire des registres de l'état civil conservé au greffe du tribunal de grande instance. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon* ».

<sup>1137</sup> L. n°80-2 du 4 janv. 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire, JORF 5 janv. 1980, p.40, notamment art.1 modifiant l'art.768 du C. pr. pén., mod. par L. n°2010-242 du 10 mars 2010, tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JORF n°0059 du 11 mars 2010, p. 4808.

<sup>1138</sup> IGREC, n°259-1 relatif aux avis de mention adressés au greffe des tribunaux de grande instance.

<sup>1139</sup> L'officier de l'état civil doit remplir et compléter les bulletins statistiques de l'état civil et les adresser à l'Institut National de la Statistique et des études économiques (INSEE) afin de permettre la tenue et la mise à jour du Répertoire national d'identification des personnes physiques (R.N.I.P.P), Décr. n°82-103 du 22 janv. 1982, JORF 29 janv. 1982 ;V. aussi IGREC, n°135.

<sup>1140</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962, modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, art. 10, JORF du 9 août 1962, p. 7918, mod. par Décr. n°2006-1806 du 23 déc. 2006, art. 9, JORF n° 303 du 31 déc. 2006, p. 20375, texte n°71.

impératifs qui l'encadrent<sup>1141</sup>. Les effets attachés aux décisions ayant une incidence sur l'état civil sont tels qu'il est nécessaire d'assurer leur inscription en marge dans les plus brefs délais. Un délai de trois jours est donc imposé à l'officier qui a dressé ou transcrit l'acte pour effectuer la mention sur ses registres et adresser un avis à son homologue détenteur des actes à modifier ou à compléter<sup>1142</sup>. L'instruction générale se montre davantage pragmatique à cet égard en permettant à l'officier de l'état civil qui a dressé un acte de reconnaissance, de mariage ou de décès dont la mention a été omise, de provoquer, à tout instant, son apposition en envoyant un extrait de la décision ou un avis de mention à son homologue. De même, les dépositaires de ces mêmes actes pourront corrélativement procéder à la mention au vu des extraits de l'acte ou de la décision et ce, nonobstant l'absence d'avis de mention. Cette faculté leur est toutefois refusée lorsque les mentions manquantes font référence « *à des légitimations, à des actes de l'état civil étrangers, à des décisions judiciaires, à des actes notariés ou à des décisions administratives* », étant précisé, en ces hypothèses que « *leur régularisation ne peut être faite que sur instruction du procureur de la République, sauf s'ils figurent déjà sous forme de mentions ou de transcriptions dans un registre de l'état civil français* »<sup>1143</sup>. Ces cas de figure doivent néanmoins rester isolés si l'on se réfère à une autre disposition de l'instruction, laquelle prescrit à l'officier de l'état civil de contrôler la réception par son homologue de l'avis de mention qu'il lui aurait adressé. Les diligences incombent surtout à l'officier destinataire de l'avis qui doit « *renvoyer au maire expéditeur le récépissé prévu sur l'imprimé d'avis de mention une fois la mention apposée* »<sup>1144</sup>. La même disposition impose à l'officier public de conserver une trace des récépissés et avis de mention au minimum pendant dix ans et de vérifier périodiquement que tous les récépissés lui ont bien été renvoyés. À défaut, il lui est fait obligation de procéder à des rappels, sous peine de s'exposer à l'amende prévue par l'article 50 du Code civil, soit une amende comprise entre 3 et 30 euros<sup>1145</sup>. Néanmoins, l'on peut légitimement comprendre que tout retard puisse être sanctionné en raison de son

---

<sup>1141</sup> V. notamment, V. Duhaut et I. Koenig, *Le maire et l'état civil*, ss. la dir. de A.-M. Coulomb, *Les cahiers du réseau* n°12, juin 2011, Association des maires de France et Associations départementales des maires, p.19, « *Les mentions marginales permettent le cas échéant de retrouver les actes originaux à leur date et à leur lieu d'enregistrement et par suite, de retracer avec toute la précision nécessaire la situation familiale du titulaire de l'acte* ».

<sup>1142</sup> C. civ., art. 49, al.2 et 3.

<sup>1143</sup> IGREC, n°238.

<sup>1144</sup> IGREC, n°s 228 et 259.

<sup>1145</sup> C. civ., art. 50. ; V. également IGREC n°s 26, « *Les contraventions auxquelles se réfère ce texte sont les Infractions aux articles 34 et 39 du Code civil sur la rédaction des actes et à l'article 49 sur l'apposition des mentions marginales* ».

importance. L'opposition aux tiers du changement, ou de la modification de l'état d'une personne, est subordonnée à l'accomplissement des formalités de transcription et de mention. Il en va ainsi, notamment, des jugements relatifs à la capacité juridique<sup>1146</sup>, à l'exception du jugement constatant la présomption d'absence<sup>1147</sup>, ainsi que pour les jugements ayant des incidences sur les pouvoirs patrimoniaux des époux<sup>1148</sup>. L'on comprend aisément aussi que la manière d'apposer les mentions soit si minutieusement détaillée puisqu'elles auront la même valeur authentique et probatoire que l'acte qu'elles complètent<sup>1149</sup>. G. Launoy déplore cependant que « nombreuses mentions restent dépourvues de ces garanties d'authenticité et que l'application de la loi rendrait inexploitable certains registres »<sup>1150</sup>. Dès lors, la mise en œuvre de la responsabilité du service de l'état civil se justifie à raison des préjudices que pourraient occasionner l'apposition tardive ou inexploitable d'une mention pour les tiers, mais aussi et surtout

---

<sup>1146</sup> C. civ., art. 444, L. n°2007-308 du 5 mars 2007, « *Le jugement portant ouverture, modification ou mainlevée de la curatelle ou de la tutelle ne sont opposables aux tiers que deux mois après que la mention en a été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée (...). Toutefois, même en l'absence de cette mention, ils sont opposables aux tiers qui en ont personnellement connaissance* ».

<sup>1147</sup> C. pr. civ., art. 1064 ; C. civ., art. 128 ; V. en ce sens, G. Launoy, Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, *op. cit.*, n°s 14 et 15, p. 9, « *Le jugement constatant une présomption d'absence et celui qui désigne un représentant au présumé absent, ainsi que les décisions qui mettraient fin à ces mesures donnent lieu à publicité au répertoire civil. La capacité du présumé absent n'est pas mise en cause (...); La mention n'est donc qu'une valeur informative et est sans incidence sur l'opposabilité de la décision. Ce n'est qu'à partir de la transcription de son dispositif que le jugement déclaratif d'absence emporte les effets attachés à l'établissement du décès (C. civ., art. 127)* ».

<sup>1148</sup> C. civ., art. 262 et 262-1 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 févr. 1979, *Bull. civ.*, 1979, I, n°44, p.38 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juin 1994, *Bull. civ.*, 1994, I, n°193, p.142 ; D. 1995, jurispr., p.225, note Le Guidec, « *Le report de la date de dissolution de la communauté par le jugement de divorce n'a d'effet qu'entre les époux et ne concerne que la contribution aux dettes ; s'agissant de l'obligation à ces mêmes dettes, le jugement de divorce n'est opposable aux tiers qu'à compter de la date à laquelle les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies ; maintien des mesures conservatoires prises par le créancier de l'un des époux avant cette dernière date* » ; C. civ., art. 220, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 juin 1989, D. 1990, p.21, note J. Massip ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 oct. 1992, *JCP G* 1993, II, n°22047, note J. Hauser ; *JCP N*, 1993, II, p. 110, obs. G. Wiederkehr, « *L'obligation solidaire des époux dure jusqu'à ce que le divorce soit opposable aux tiers par accomplissement des formalités de mentions en marge prescrites par les règles de l'état civil* » ; V. dans le même sens, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juin 1990, *Bull. civ.*, 1990, I, n°158, « *Les juges du fond ayant estimé, par une appréciation souveraine, qu'il était prouvé que le prêt contracté par le mari était destiné à l'entretien de la famille, l'épouse est solidairement tenue de la dette et le mari est en droit de demander que son épouse, avec qui il est en instance de divorce, soit tenue de le garantir pour moitié* ».

<sup>1149</sup> Décr. n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, art. 7-1, mod. par Décr. n°93-1091 du 16 sept. 1993, art. 5, *JORF* n° 216 du 17 sept. 1993, p. 12987, « *Les mentions des actes de l'état civil apposées en marge d'autres actes énoncent la nature, la date et le lieu de l'événement qui a fait l'objet de l'acte mentionné ainsi que les principales énonciations de celui-ci. Si l'acte n'a pas été établi par l'officier de l'état civil, les mentions comprennent, en outre, le nom, l'adresse et la qualité de l'autorité qui a établi l'acte. Elles énoncent également la date et le lieu de transcription ainsi que les références de l'acte lorsque celui-ci est détenu par le service central du ministère des affaires étrangères. Les mentions marginales des décisions judiciaires et administratives énoncent la nature, l'objet et la date de la décision ainsi que la désignation de l'autorité dont elle émane. Toute mention marginale énonce en outre le lieu et la date de son apposition ainsi que la qualité de l'officier de l'état civil qui a procédé à la mise à jour ou, lorsqu'elle est manuscrite, signé la mention* ».

<sup>1150</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, *préc.*, n°9, p.7.

pour l'intéressé<sup>1151</sup>. Ce dernier ne pourrait, par exemple, apporter la preuve de la durée effective de son mariage du fait d'un manque de rigueur de la mention figurant en marge de son acte, notamment à l'occasion du calcul de ses droits à une pension de réversion ou lors de la liquidation de la prestation compensatoire<sup>1152</sup>. C'est la raison pour laquelle l'instruction générale invite l'officier de l'état civil à prendre un certain nombre de précautions en indiquant la date de survenance de l'événement ou de la décision à mentionner. Les abréviations étant par principe interdites, il est ainsi imposé à l'officier d'inscrire les mois en toutes lettres, les chiffres étant considérés comme des abréviations, sauf, semble-t-il, pour le jour et l'année<sup>1153</sup>. Sur ce point, l'instruction générale s'avère manquer de cohérence. En outre, seuls doivent faire l'objet d'une référence en marge, la nature de l'acte ainsi que le dispositif de la décision modifiant l'état de la personne. Dans la mesure du possible, ces indications sont à mentionner en des termes généraux<sup>1154</sup>. La nature de l'acte ou de la décision constitue, avec la date, le principal intérêt de la mention. En effet, les actes ne peuvent recevoir des mentions qui n'auraient qu'une simple valeur de renseignement<sup>1155</sup>, à la différence du livret de famille qui connaît une tolérance particulière dans les départements d'Alsace et de Moselle en ce qu'il comporte un feuillet vierge destiné à recevoir les attestations relatives aux célébrations de mariage religieuses par les ministres des cultes<sup>1156</sup>. À plus forte raison encore, les mentions ne doivent pas servir à suppléer les carences d'une décision. Dès lors, si un acte ou une décision est insuffisamment clair ou contient des

---

<sup>1151</sup> IGREC, n<sup>os</sup> 19 à 23-1 relatifs au régime de la responsabilité du service de l'état civil Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 avr. 1981, « Dame P. c/ conjoints Le F. », *Bull. civ.*, 1991, I, n<sup>o</sup> 139; *JCP G* 1991, somm. p. 251; *D.* 1991, jurispr., p. 557, note J. Massip; *RTD civ.*, 1982, p. 148, obs. Durry; Cet arrêt, a admis que « les victimes d'un mauvais fonctionnement du service de l'état civil pouvaient mettre en cause directement la responsabilité de ce service sans avoir à agir contre l'officier de l'état civil personnellement ».

<sup>1152</sup> Pour le calcul de la pension de réversion : Rép. min. n<sup>o</sup> 45726, JOAN du 30 mars 2010, « En cas de divorce, la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée entre son conjoint survivant et le(s) conjoint(s) précédent(s) divorcé(s), au prorata de la durée respective de chaque mariage »; Pour le calcul de la prestation compensatoire : C. civ. art. 271, al. 2, L. n<sup>o</sup>2004-439 du 26 mai 2004, art. 6 et 18-II, « Pour fixer la prestation compensatoire, le juge peut prendre en considération la durée du mariage »; L'exemple de l'établissement de la filiation paternelle par le jeu de la présomption de paternité peut également être donné; C. civ., art 312, L. n<sup>o</sup>72-3 du 3 janv. 1972, par mod. Ord. n<sup>o</sup>2005-759 du 4 juill. 2005 et art. 313, L. n<sup>o</sup>2009-61 du 16 janv. 2009, art.1<sup>er</sup>.

<sup>1153</sup> IGREC, n<sup>o</sup>237.

<sup>1154</sup> IGREC, n<sup>o</sup>17; Rép. min. Justice n<sup>o</sup>142070, JO Sénat, 31 oct. 1996, p.2857.

<sup>1155</sup> V. en ce sens, Cass., 2<sup>e</sup> civ., 9 janv. 1974, *Bull. civ.*, 1974, II, n<sup>o</sup>13, p.10, jugeant que « l'article 251 du Code civil ne prévoit que la mention du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce, et que le premier jugement, qui avait ordonné mention du divorce prononcé aux torts du mari, n'était pas entrepris, la cour d'appel a violé, par fausse application de l'article susvisé »; V. également CA Paris, 17 févr. 1940, S. 1940, 2, p.24, dans le cas d'un jugement de divorce prononcé en Chine en l'absence de transcription par le service central de l'état civil.

<sup>1156</sup> Rép. min n<sup>o</sup>23 680, JOAN Q, 21 mai 1990, p.2452, par laquelle la garde des Sceaux reconnaît la pratique applicable en Alsace-Moselle permettant de faire figurer au livret de famille la mention d'actes religieux, tels que le baptême ou le mariage.

erreurs, l'officier de l'état civil à l'obligation de demander les instructions nécessaires au procureur de la République<sup>1157</sup>, qui pourra requérir sa rectification au président du tribunal de grande instance, le cas échéant<sup>1158</sup>. L'article 1056 du Code de procédure civile tente de minimiser les difficultés d'interprétation d'une décision emportant transcription ou mention sur les registres en précisant qu'elle doit énoncer dans son dispositif notamment les nom(s), prénom(s) des parties ainsi que, « *selon le cas, le lieu où la transcription doit être faite ou les lieux et dates des actes en marge desquels la mention doit être portée* »<sup>1159</sup>.

110. Les mentions marginales confortent ainsi la vision selon laquelle l'état civil constituerait un « *quasi casier civil* »<sup>1160</sup>. Cependant, cela ne doit pas conduire à apposer des mentions interprétatives en cas notamment de complexité ou d'insuffisance de l'acte<sup>1161</sup>. D'autres moyens permettent d'interpréter ou de clarifier l'acte sans alourdir ce dernier de mentions qui n'auraient que peu d'intérêt eu égard à leur unique finalité, relier les différents événements que doit constater l'acte. L'instruction générale prévoit, par exemple, que sont versés aux pièces annexes « *les certificats des autorités nationales étrangères indiquant comment l'enfant doit être identifié lorsque les requérants se réclament d'une loi étrangère entraînant l'indication d'un nom inhabituel au regard des règles françaises de dévolution du nom patronymique* »<sup>1162</sup>. En revanche, la compétence de l'officier de l'état civil est confortée en vue d'étendre la mise à jour, dès lors que la mention dépasse le cadre de l'acte concerné, sauf toutefois « *lorsque les actes doivent être mis à jour à la requête d'une autorité autre que l'officier de l'état civil* »<sup>1163</sup>. Aussi, l'instruction générale ne vise que deux cas de mises à jour

---

<sup>1157</sup> IGREC, n°12-2, « *L'officier de l'état civil doit s'abstenir d'apposer en marge d'un acte une mention qui viendrait infirmer les indications que ce dernier contient. Dans ce cas, informe le procureur de la République qui lui donnera toutes instructions utiles* » ; Il en sera ainsi par exemple si l'acte de mariage à mentionner contredit la mention, sur l'acte de naissance de l'époux, d'un précédent mariage qui n'aurait pas été dissout, en application de l'article 147 du Code civil.

<sup>1158</sup> C. civ., art. 99 ; V. aussi CPC, art. 1047 et IGREC, n° 180.

<sup>1159</sup> C. pr. civ., art 1056 ; V. également, Décr. n°83-883 du 27 sept. 1983 portant publication de la Conv. relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris le 10 sept. 1964.

<sup>1160</sup> I. Ardeeff, L'état civil est-il un casier civil ?, D. 2001, p. 1275 ; V. *Supra.*, n°77.

<sup>1161</sup> V. en ce sens, G. Launoy, Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, préc., n°11, p.8.

<sup>1162</sup> IGREC, n°531, L'Instruction Générale Relative à l'État Civil illustre l'application de cette solution en prenant l'exemple de la loi espagnole, « *En ce qui concerne le nom des portugais, le nom complet d'un portugais est composé de six vocables. (...) La place des noms ne répond pas à un ordre légal et le dernier nom n'est donc pas obligatoirement celui du père, bien qu'il existe un usage en ce sens. En pratique, les parents de nationalité portugaise déclarant à l'état civil français la naissance de leur enfant peuvent indiquer les quatre vocables qui, au maximum, constitueront le nom de l'enfant. Les déclarants devront, dans tous les cas, produire un document émanant des autorités portugaises* ».

<sup>1163</sup> IGREC, n°235.

subséquentes, en ses paragraphes 236 et 236-1. Aux termes de ces deux dispositions, l'officier peut procéder ou provoquer la mise à jour des actes de naissance respectifs des époux en raison de l'apposition de la mention de divorce ou de séparation de corps en marge de l'acte de mariage<sup>1164</sup>. Il en va de même pour la mise à jour provoquée par la mention complétant un acte de décès ayant donné lieu à sa transcription sur les registres de la commune du dernier domicile du défunt. Les mentions « *Mort pour le service de la Nation* » ou « *Victime de terrorisme* »<sup>1165</sup>, telles qu'attribuées par le ministre de la Défense, sont portées en marge de l'acte de décès à la demande « *la famille ou, à défaut, par les autorités civiles ou militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations ayant intérêt à agir* »<sup>1166</sup>. Les mentions « *Mort pour la France* » et « *Mort en déportation* » peuvent également être apposées en marge des actes de décès, sur décision du ministre compétent<sup>1167</sup>. En outre, cette vision de l'état civil ne doit pas conduire à mettre en péril le droit au respect de la vie privée du titulaire de l'acte, notamment en cas des mentions relatives à un changement de sexe ou à la nationalité. La mention portée en marge de l'acte de naissance suite à un changement de sexe, avec ou sans changement corrélatif de prénom, fait l'objet d'une publicité restreinte sur l'acte de naissance de l'intéressé. Récemment, les juges ont rappelé que « *le changement de sexe ne doit pas avoir d'incidence sur les liens familiaux du couple. Aussi ont-ils refusé de mentionner le changement de sexe sur l'acte de mariage du couple ainsi que sur l'acte de naissance des enfants* »<sup>1168</sup>, par exception

---

<sup>1164</sup> IGREC, n° 236-1.

<sup>1165</sup> La mention « *Mort au service de la Nation* » a été introduite par la loi n° 2012-1452 du 21 déc. 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, art. 12, JORF n° 0298 du 22 déc. 2012, p. 20281, texte n° 1, créant l'art. L. 492 ter du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; Le ministre de la justice, dans une circulaire du 23 juillet 2014 parle, pour sa part, de la mention « *Victime de terrorisme* », Circ. CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C, spéc. n° 4, p. 10 et s., BOMJL n° 2014-07 du 31 juill. 2014, circulaire disponible sur Légifrance notamment à l'adresse suivante : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir\\_38565.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir_38565.pdf)

<sup>1166</sup> Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, art. L. 492 ter, créée par L. n° 2012-1452 du 21 déc. 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, art. 12, JORF n° 0298 du 22 déc. 2012, p. 20281, texte n° 1.

<sup>1167</sup> Notamment en cas d'apposition de la mention « *Mort pour la France* » ou « *Mort en déportation* » et de la mention rectificative des date et lieu du décès d'une personne morte en déportation, IGREC, n° 236, V. *Infra*, n°s 251 et 251.

<sup>1168</sup> CA Rennes, 16 oct. 2012, RG n°s 11-08743 et 12-0035, *Revue Juridique Personnes et Famille*, Paris, Lamy, 2012-11 à paraître, commentaire I. Corpart ; *Vers un statut familial de la personne transsexuelle ?*, *Recherches familiales*, Union Nationale des Associations familiales, n° 10, janv. 2013, Travaux, p. 175 et s.

aux règles de changement d'état des personnes<sup>1169</sup>. Le respect dû à la vie privée des enfants et du conjoint est ainsi ménagé<sup>1170</sup>, de même que celui de l'intéressé puisque l'extrait de son acte lui permettra de faire la preuve de son identité actuelle sans qu'aucune référence ne soit faite quant à ce changement d'état<sup>1171</sup>. En revanche, la Cour de cassation, dans un arrêt rendu en première chambre civile le 14 novembre 2006, a confirmé la position des juges du fond ayant refusé de faire droit à la demande de l'intéressé visant à faire effacer les indications relatives à son ancien état « *par un procédé physique ou chimique* »<sup>1172</sup>. La Cour rappelle en effet, que le jugement autorisant le changement de la mention du sexe et des prénoms à l'état civil ne modifie l'état des personnes qu'à compter du jugement définitif<sup>1173</sup>.

111. De même, les décisions relatives à la nationalité faisaient l'objet d'une publicité restreinte, leur l'inscription sur les copies et extraits d'acte de naissance ou sur le livret de famille. étant subordonnée à la demande expresse de l'intéressé<sup>1174</sup>. La loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, modifiant l'article 28-1 du Code civil, prévoit désormais la mention automatique de la nationalité sur les extraits avec filiation<sup>1175</sup>. Les mentions marginales présentent ainsi l'avantage de ne pas alourdir les registres de l'état civil, tout en coordonnant efficacement l'ensemble des actes ou informations constatant l'évolution de la situation juridique et familiale des personnes. Leur utilité n'est donc plus à démontrer. Si, toutefois, un doute venait à subsister, il pourrait bien vite être combattu au vu du nombre croissant des mentions qui viennent compléter les actes. Il y a peu encore, il était suggéré de créer une mention supplémentaire tendant à inscrire en marge des actes de naissance respectifs des parents, les naissances des enfants à l'occasion de la réforme des successions et des

---

<sup>1169</sup> Notamment en cas de changement de nom par décret (C. civ., art. 61-4), d'adoption simple (IGREC, n<sup>os</sup> 239 et 246-4) et, de manière générale, en cas d'établissement ou de modification d'un lien de filiation (CPC., art. 1149-1 et IGREC, n<sup>os</sup> 246, 246-2-1 et 246-6).

<sup>1170</sup> IGREC, n<sup>o</sup>241 ; V. également, CA Paris, 2 juill. 1998, *Dr. fam.*, 1999, comm. n<sup>o</sup>13.

<sup>1171</sup> IGREC, n<sup>o</sup>200, « *Les extraits d'actes de naissance indiqueront, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, le nom de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions en marge de cet acte* ».

<sup>1172</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2006, *AJDA* 2007, p. 103.

<sup>1173</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2006, *Ibid.*

<sup>1174</sup> IGREC, n<sup>o</sup>199-1, Instruction Générale Relative à l'État Civil du 29 mars 2002, JORF n<sup>o</sup> 100 du 28 avr. 2002, p. 7719, texte n<sup>o</sup> 24.

<sup>1175</sup> C. civ., art. 28-1, al. 2, « (...) la mention de la perte, de la déclinéation, de la déchéance, de l'opposition à l'acquisition de la nationalité française, du décret d'acquisition de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité est portée d'office sur tous les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu reconnaître judiciairement celle-ci, ou délivrer un certificat de nationalité française a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents ».

libéralités<sup>1176</sup>. Le projet de loi justifiait cette nouvelle mention par la nécessité d'indiquer « *en marge de l'acte de naissance du défunt les enfants qu'il a déclarés ou reconnus devant l'officier de l'état civil afin de permettre une identification rapide des héritiers* »<sup>1177</sup>. Pour autant, les craintes que cette inscription obligatoire ne constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée des individus, ont conduit à son rejet du texte définitif<sup>1178</sup>. De pareilles craintes ne devraient pas entacher la proposition de la création de la mention du décès en marge de l'acte de naissance du conjoint<sup>1179</sup>, par analogie à la mention qui en est faite en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires d'un pacte civil de solidarité<sup>1180</sup>. De la même manière, il ne faut pas perdre de vue que l'augmentation du nombre de mentions peut contribuer à remettre en cause leur utilité en surchargeant les actes et devenir, par conséquent, une source de difficulté supplémentaire pour l'officier de l'état civil en l'absence de place suffisante en marge ou à la suite des actes. Si tel est le cas, l'Instruction Générale Relative à l'État Civil lui propose deux solutions. Il peut recourir, soit à l'utilisation de feuillets intercalaires, qui « *devront être intégrés de manière indissociable du registre* » après les avoir authentifiés, soit à l'apposition de la mention en fin de registre<sup>1181</sup>. Au vu de ces difficultés techniques, il nous faut souligner les avantages que représente l'informatisation des actes de l'état civil.

---

<sup>1176</sup> L. n°2006-728 du 23 juin 2006 ; V. en ce sens, E. Lemoine, Filiation naturelle et insécurité successorale, *JCP N* 1974-I, 2618, p.18-19; B. Nuytten, Réflexions sur l'acte de notoriété comme mode de preuve de la qualité d'héritier, *JCP N* 1997, n°12, p. 456 ; J.-C. Roehrig, À propos des enfants naturels reconnus. Vers la création d'un casier civil des reconnaissances ?, *Deffrénois*, 1992, art. 35292, p. 697.

<sup>1177</sup> Projet de Loi n°2427, enregistré à l'Assemblée nationale le 29 juin 2005, art. 22 proposant de compléter l'article 55 du Code civil par un alinéa rédigé ainsi, « *La déclaration de naissance est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des parents* ».

<sup>1178</sup> Rapport Sénat, n°343, 2005-2006, portant réforme des successions et des libéralités ; Rapport AN, n°2850 portant réforme des successions et des libéralités, <http://www.senat.fr/rap/105-343-1/105-343-1.html>.

<sup>1179</sup> Proposition de loi n°114 tendant à compléter les mentions marginales dans l'acte de naissance, présentée par M. J.-L. Warsmann, Député, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juillet 2012 et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement., article unique, « *Le dernier alinéa de l'article 79 du Code civil est complété par les mots : et dans l'acte de naissance du conjoint, si la personne décédée était mariée* ».

<sup>1180</sup> C. civ., art. 515-3-1, al.1<sup>er</sup>, L. n°2006-728 du 23 juin 2006.

<sup>1181</sup> IGREC, n°101, « (...) *Dans tous les cas, indication de ces adjonctions devra être portée à la suite du procès-verbal de clôture du registre* ».



## § 2 - L'informatisation des registres de l'état civil

112. La vigilance de l'officier de l'état civil est particulièrement attirée sur la nécessité de veiller au respect des dispositions juridiques applicables à la protection des données contenues dans les registres et d'adopter des moyens techniques adéquats afin de préserver leur pérennité. La loi relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés du 6 janvier 1978, telle que modifiée, a élaboré un cadre strict afin d'assurer la protection des données personnelles faisant l'objet ou non de traitements automatisés, si elles sont appelées à figurer dans des fichiers<sup>1182</sup>. L'article 2 de la loi « *Informatique et Libertés* » définit les données à caractère personnel comme « *toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres* »<sup>1183</sup>. Les traitements automatisés visent, quant à eux, « *toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction* »<sup>1184</sup>. Pour assurer le respect de ces dispositions et veiller à ce que les traitements informatiques ne portent pas atteinte aux droits et libertés des personnes, la loi a créé une entité administrative indépendante, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)<sup>1185</sup>. La commission se compose d'un collège de dix-sept membres agents contractuels de l'État qui sont élus ou désignés par les assemblées parlementaires ou les juridictions auxquelles ils appartiennent, et a pour principale mission d'accompagner l'innovation en veillant à la préservation des

---

<sup>1182</sup> L. n° 78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JORF du 7 janv. 1978, rectificatif au JORF 25 janv. 1978, récemment modifiée par L. n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JORF n°182 du 7 août 2004, p. 14063, texte n°2 ; L. n°2006-64 du 23 janv. 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, n° 0020 du 24 janv.2006, p. 1129, texte n°2, mod. par L. n°2011-334 du 29 mars 2011 relative aux défenseurs des Droits, JORF n° 0075 du 30 mars 2011, p.5504, texte n°2 L. n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, JORF du ; Ord. n°2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques, JORF n°0197 du 26 août 2011, p. 14473, texte n°49 ; L. n°2013-907 du 11 oct. 2013 relative à la transparence de la vie publique, JORF n°0238 du 12 oct. 2013, p. 16829, texte n°2 .

<sup>1183</sup> L.°78-17 du 6 janv.1978 préc., art. 2, al. 2, modifié par L. n°2004-801 du 6 août 2004, préc., art. 1<sup>er</sup> .

<sup>1184</sup> L. n°78-17 du 6 janv.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *op. cit.*, art. 2, al. 3.

<sup>1185</sup> L. n°78-17 du 6 janvier 1978, préc., art.11 à 21.

libertés individuelles et publiques sans que les pouvoirs publics ne puissent s'opposer à son action. Aussi, les communes qui désirent informatiser la gestion de leur service de l'état civil doivent se conformer aux prescriptions de la CNIL, qui se fonde non seulement sur les dispositions de la loi de 1978 mais aussi sur les dispositions européennes relatives à la protection des données à caractère personnel. La Commission va ainsi encadrer la mise en place d'un système informatisé de l'état civil (A) et en veiller au respect des principes qui gouvernent son utilisation, le cas échéant sous peine de sanctions (B).

### **A - La mise en place d'un système informatisé de gestion des actes de l'état civil**

113. L'officier de l'état civil est garant de la pérennité des actes de l'état civil ainsi que des données personnelles qu'ils contiennent. C'est pourquoi les questions liées à la sécurité des données traitées et conservées en la forme ordinaire, de nature essentiellement procédurale, sont habilement résolues aux paragraphes 34 à 60 de l'Instruction Générale Relative à l'État Civil<sup>1186</sup>. Les règles encadrant la tenue des registres sont très rigoureusement déclinées à l'échelle informatique. Le dispositif général est ainsi jonché de règles s'appliquant aux utilisateurs des logiciels informatisés en vue de garantir la fiabilité des données la qualité de leur destinataire<sup>1187</sup>. Aussi, l'instruction générale met en place tout un dispositif concernant les utilisateurs des systèmes de sécurité Or, la mise en mémoire de renseignements nominatifs sur des serveurs ou bases de données est incontestablement une source de perturbation, notamment pour les notions de confidentialité, de vie privée et de sécurité. En effet, tel que le fait remarquer très justement N. Bary, « *le danger de l'informatique réside dans cette fabuleuse capacité de sauvegarde de l'information, et de l'utilisation qui peut ensuite en être faite* »<sup>1188</sup>. Les risques d'atteinte à la protection des données de l'état civil faisant l'objet d'un traitement automatisé se présentent avec davantage d'acuité du fait d'une circulation rendue plus aisée par la possibilité de les mettre en réseau. C'est pourquoi l'une des premières précautions imposées à l'officier de l'état civil consiste à solliciter l'approbation du procureur de la République ainsi que de la Commission

---

<sup>1186</sup> IGREC, n°34 à 60 ; V. *Supra.*, n° 68 et suiv.

<sup>1187</sup> IGREC, n°34 à 60 relatifs à la tenue des registres.

<sup>1188</sup> N. Bary, Sauvegarde électronique, *Études*, oct. 1997, p.345.

Nationale de l'Informatique et des Libertés (1). Bien que présentant de nombreux avantages, l'informatisation des registres n'est encore envisagée qu'au titre d'alternative aux registres papiers par L'Instruction Générale Relative à l'État Civil (2).

### **1. Les formalités préalables à la tenue informatisée des registres de l'état civil**

114. L'officier de l'état civil doit en premier lieu solliciter l'avis du procureur de la République qui s'assurera que le système proposé présente toutes les garanties de fiabilité nécessaires à la protection des données à caractère personnel et en avisera la Direction des Affaires civiles et du Sceau, notamment le bureau du droit des personnes et de la famille, chargé de contrôler le fonctionnement des services de l'état civil<sup>1189</sup>. En l'absence de disposition spécifique, nous pouvons supposer que le procureur puisse s'opposer à l'informatisation du service de l'état civil « *s'il l'estime inopportun* », par référence à sa faculté de refuser l'inscription des actes de l'état civil sur des feuilles mobiles<sup>1190</sup>. Afin de simplifier la tâche des officiers, la Commission a adopté, le 24 juin 2004, la norme simplifiée n°43 permettant à l'officier public de déclarer la conformité de son système informatisé de gestion de l'état civil aux dispositions de la loi « *Informatique et Libertés* »<sup>1191</sup>. Toutes les informations nécessaires à cette démarche sont disponibles auprès de la CNIL ou sur son site internet, lequel offre en outre la possibilité de télécharger le formulaire de déclaration ou même de procéder à la déclaration par télé procédures<sup>1192</sup>. Les communes qui comptent moins de 2.000 habitants et qui limitent la gestion informatisée de leur service de l'état civil à la délivrance de copies et d'extraits d'actes bénéficient, quant à elles, d'un allègement supplémentaire de leurs formalités. La norme simplifiée n°32 adoptée par la CNIL le 1<sup>er</sup> décembre 1987 leur permet d'accomplir cette formalité préalable au moyen d'une

---

<sup>1189</sup> IGREC, n°98-3 ; Arr. du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en bureaux de la direction des affaires civiles et du sceau, JORF du 11 juill. 2008, texte n°0161-34.

<sup>1190</sup> IGREC, n°42, al. 1<sup>er</sup>., V. également *Supra*, n° 68 et s..

<sup>1191</sup> Norme simplifiée n°43, Délibération de la CNIL n° 2004-067 du 24 juin 2004 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes pour la gestion de l'état civil, JORF du 30 juill. 2004, texte n°82, modifiée par la Délibération n°2005-126 du 12 mai 2005 portant rectification de la délibération n° 2004-067 du 24 juin 2004 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes pour la gestion de l'état civil, JORF n°149 du 28 juin 2005, texte n° 45, délibération consultable sur le site web de la CNIL, [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) (rubrique Délibérations, normes simplifiées, norme simplifiée n°43), notamment à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/documentation/deliberations/deliberation/delib/180/>.

<sup>1192</sup> Formulaire de déclaration et déclaration par téléprocédure conformément à la norme simplifiée n°43 relative à l'état civil disponibles sur le site internet de la CNIL à l'adresse suivante : <https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/signataire.display.action#>; ou sur demande formulée à la CNIL, à l'adresse postale suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8 rue Vivienne, CS 30223, 75083 Paris Cedex 02.

déclaration simplifiée. Les petites mairies peuvent dès lors s'engager à respecter le protocole établi par la Commission sans avoir à remplir les formulaires administratifs de demande d'autorisation<sup>1193</sup>. Les déclarations devront être réitérées en cas de changement de logiciel. Depuis la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration l'officier doit préciser dans sa déclaration à la CNIL, l'officier doit préciser, dans sa déclaration préalable, les durées d'exploitation et de versement des données collectées aux archives,<sup>1194</sup>. Une fois la déclaration de conformité effectuée, l'officier doit informer les usagers du service de la mise en place d'un traitement automatisé. En pratique, cette information prendra la forme d'un arrêté portant création d'un système informatisé de l'état civil, non pas en sa qualité d'officier de l'état civil, mais en sa qualité de maire. Cet arrêté sera être affiché en mairie, notamment dans les locaux de l'état civil et détaillera les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification des usagers du service<sup>1195</sup>. En outre, la CNIL fournit un modèle de « *note d'information* » susceptible d'être affiché en mairie, permettant de porter à la connaissance des administrés l'utilisation de moyens informatiques, leur finalité ainsi que les modalités de communication, de rectification ou de suppression<sup>1196</sup>. Le défaut de déclaration préalable à la CNIL est sévèrement sanctionné par l'article L.226-16 du Code pénal. L'officier de l'état civil encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende s'il « *procède ou fait procéder, y compris par négligence, à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi* »<sup>1197</sup>. L'article 226-16-1-A du même Code sanctionne des mêmes peines « *le fait de ne pas respecter les normes simplifiées ou d'exonération établies par la Commission*

---

<sup>1193</sup> Norme simplifiée n°32, Délibération de la CNIL n° 87-119 du 1<sup>er</sup> déc. 1987 relative aux traitement automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes dont la population ne dépasse pas 2.000 habitants pour la gestion de leur population, JORF du 3 janv. 1988, p. 136-137, délibération consultable sur le site web de la CNIL, [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) (rubrique Délibérations, normes simplifiées, norme simplifiée n°32).

<sup>1194</sup> L. n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, JORF n°88 du 13 avril 2000, p. 5646, texte n°1, spéc. art. 9 ; Délibération de la CNIL n°2004-067 du 24 juin 2004 instituant la norme simplifiée n°43 concernant les traitements automatisés des traitements d'informations nominatives mis en œuvre par les communes pour la gestion de l'état civil, préc.

<sup>1195</sup> L. n°78-17 du 6 janv. 1978, mod. par L. n°2004-801 du 6 août 2004, spéc. art. 39 et suiv. relatifs aux modalités d'accès aux fichiers, notamment les conditions pour en obtenir communication, rectification ou suppression auprès du service de l'état civil ; V. également IGREC, n°98-2,7°.

<sup>1196</sup> CNIL, *Guide des collectivités locales*, 2009, p.2, consultable à l'adresse suivante : [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides\\_pratiques/Livrets/collectivites/index.html](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/Livrets/collectivites/index.html).

<sup>1197</sup> CP, art. 226-16, mod. par L. n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données et modifiant la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (1), art. 14, JORF n°182 du 7 août 2004, p. 14063 (texte n°2).

Nationale de l'Informatique et des Libertés »<sup>1198</sup>. En vue de simplifier encore les démarches des collectivités locales, l'officier en charge du traitement des données de l'état civil, en l'occurrence le maire, peut désigner un Correspondant Informatique et Libertés (CIL), avec pour principale mission de veiller, en toute indépendance, à la licéité des traitements des données à caractère personnel en application des règles assurant leur protection<sup>1199</sup>. Institué à l'occasion de la refonte de la loi du 6 janvier 1978 opérée par la loi du 6 août 2004, le CIL est devenu un acteur incontournable dans le paysage français de la protection des données par sa maîtrise de la loi du 6 janvier 1978<sup>1200</sup>. Le projet de Règlement européen diffusé par la Commission européenne le 25 janvier 2012 en fait même un acteur central de la conformité des organismes<sup>1201</sup>. À ce titre, il doit être consulté préalablement à la mise en place, ou la modification, d'un système de traitement automatisé. Il peut alors formuler tous conseils ou recommandations utiles au responsable du traitement. Il dispose également d'un droit d'alerte en vue de saisir la CNIL « à tout moment de toute difficulté rencontrée à l'occasion de l'exercice de ses missions », notamment en cas de difficulté liée à l'application des dispositions législatives et réglementaires<sup>1202</sup>. Il limite, pour l'officier de l'état civil, les risques de voir engagée sa responsabilité personnelle, civile et pénale. En effet, aucun transfert de responsabilité, civile comme pénale, ne peut être envisagé, l'officier de l'état civil demeurant seul responsable des traitements consignés par ailleurs dans les registres conservés en mairie. Il conserve ainsi la pleine et entière responsabilité des traitements effectués, nonobstant la présence d'un CIL. L'article 52 du décret du 20 octobre 2005 portant application de la loi du 6 août 2004 précise

---

<sup>1198</sup> C. pén., art. 226-16-1-A, mod. par L. n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (1), préc.

<sup>1199</sup> Le Courrier des maires et des élus locaux, *À quoi le correspondant informatique et libertés sert-il ?*, cahier n°47, 50 questions : La loi informatique et libertés et les collectivités locales, sept. 2011, n°249, rubrique n°11, p.6, article disponible à l'adresse suivante : [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/collec/CDM227\\_PI-XVI.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/collec/CDM227_PI-XVI.pdf).

V. également CNIL, *Les 6 bonnes raisons de désigner un CIL ?*, Guide du correspondant informatique et libertés, Fiche n°1, p.3, éd. 2011, guide mis en ligne sur le site internet de la CNIL et consultable à l'adresse suivante : [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides\\_pratiques/CNIL\\_Guide\\_correspondants.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/CNIL_Guide_correspondants.pdf).

<sup>1200</sup> L. n°78-17 du 6 janv. 1978, mod. par L. n°2004-801 du 6 août 2004, art 22-III ; *Décr.* n°2005-1039 du 20 oct. 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, JORF n°247 du 22 octobre 2005 p.16769, spéc. art. 42 à 56.

<sup>1201</sup> CNIL, *Le CIL à l'heure du projet de règlement européen*, Actualité, 5 avr. 2012, article disponible à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/le-cil-a-lheure-du-projet-de-reglement-europeen/>.

<sup>1202</sup> *Décr.* n°2005-1039 du 20 oct. 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JORF n°247 du 22 octobre 2005, p.16769, texte n° 31, V. spéc. art. 51.

toutefois que la Commission peut demander à l'officier de l'état civil de décharger le correspondant de ses fonctions si elle constate qu'il manque aux devoirs liés à sa mission<sup>1203</sup>. En outre, la désignation d'un correspondant informatique et libertés présente l'avantage, et non des moindres, de s'affranchir de la plupart des déclarations et formalités préalables auprès de la CNIL. En contrepartie, le correspondant est chargé d'établir et de tenir à jour une liste ou un registre des traitements mis en œuvre par le service<sup>1204</sup>. Le profil du CIL n'est pas défini par l'article 22 de la loi « *Informatique et Libertés* », modifié par la loi du 6 août 2004<sup>1205</sup>. Bien que le choix soit laissé à la discrétion du maire, il semble judicieux de désigner le CIL parmi les responsables des traitements des données de l'état civil ayant une délégation de pouvoir, agents maîtrisant, de fait, le fonctionnement interne du service, la CNIL précise que le correspondant idéal est celui qui peut justifier « *d'une double compétence en droit et en informatique, de plusieurs années d'ancienneté et être chef de service ou d'un niveau de responsabilité équivalent* »<sup>1206</sup>.

115. En pratique, si le service compte moins de cinquante personnes chargées du traitement des informations relatives à l'état civil, il est possible pour le maire de désigner un tiers en qualité de correspondant. Il peut s'agir, par exemple, d'un consultant ou même d'un avocat. En revanche, si le service est composé de plus de cinquante personnes, il est recommandé au maire de désigner un CIL en interne, c'est-à-dire parmi les agents ayant reçu une délégation de pouvoir pour la gestion du service de l'état civil, notamment les chefs du service<sup>1207</sup>. La désignation d'un CIL devra être déclarée à la CNIL en téléchargeant le formulaire de désignation mis en ligne sur son site internet puis en le remettant à l'accueil de la CNIL contre reçu ou en l'envoyant par lettre recommandée avec accusé de réception<sup>1208</sup>. La désignation prendra effet un mois après la réception de sa notification par la CNIL au responsable du traitement ainsi

---

<sup>1203</sup> Décr. n°2005-1039 du 20 oct. 2005, préc., art. 52.

<sup>1204</sup> Décr. n°2005-1039 du 20 oct. 2005, préc., art. 47 ; L. n°78-17 du 6 janv. 1978, mod. par L. n°2004-801 du 6 août 2004, art 22-III, préc.; CNIL, *Guide du correspondant informatique et libertés* CNIL, Fiche n°1, *Les 6 bonnes raisons de désigner un CIL ?*, p.3, préc.

<sup>1205</sup> L. n°78-17 du 6 janv. 1978, mod. par L. n°2004-801 du 6 août 2004, art 22-III.

<sup>1206</sup> *Guide du correspondant informatique et libertés*, Fiche n°1, p.3, éd. 2011CNIL, *Désigner un CIL*, questions-réponses en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/linstitution/missions/informer-conseiller/correspondants/questions-reponses/>. ; V. également, CNIL, *Le profil du correspondant*, Guide du correspondant informatique et libertés, préc., Fiche n°3, p.6.

<sup>1207</sup> Le Courrier des maires et des élus locaux, *Une collectivité territoriale peut-elle désigner un CIL ?*, préc., V. spéc., rubrique n°12, p.6. Pour la délégation de pouvoir, V. *Infra*, n° 103 et s.

<sup>1208</sup> Si les formulaires édités en format papier, ils sont à envoyer au Service des correspondants informatique et libertés, sis 8, rue Vivienne, CS 30223, 75 083 Paris cedex 02.

qu'au correspondant<sup>1209</sup>. La fonction de CIL est devenue un métier à part entière. C'est ainsi qu'un Mastère spécialisé en Management et Protection des données personnelles a été instaurée par ISEP (International Student xchange Programs) pour former ces experts de la protection des données<sup>1210</sup>. Ce Mastère, également appelé Mastère « *Informatique et Libertés* », a accueilli sa septième promotion en octobre 2013. Le projet de Règlement européen, diffusé par la Commission européenne le 25 janvier 2012, tend d'ailleurs à en faire l'acteur central de la conformité des organismes<sup>1211</sup>. Prenant le titre de délégué à la protection des données, sa désignation deviendrait obligatoire pour l'ensemble des organismes privés et publics. Ainsi renforcée, son efficience est saluée la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'occasion de son rapport d'activité pour l'année 2012<sup>1212</sup>. Au vu des évolutions à venir, la Commission a procédé à la consultation des CIL au moyen d'un questionnaire mis en ligne sur son intranet du 25 mai 2012 au 30 septembre 2012, relatif à leur statut leur statut et missions. Il ressort de l'enquête une forte attente de la part des CIL, du moins pour les 17% d'entre eux qui ont répondu au questionnaire, d'être davantage accompagnés dans leurs missions par la Commission<sup>1213</sup>. Ces nouvelles orientations doivent encore être validées par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, de sorte que de nombreuses modifications risquent encore d'être apportées.

---

<sup>1209</sup> CNIL, *Les modalités de désignation du CIL*, Guide du correspondant informatique et libertés, préc., Fiche n°6, p.14 .

<sup>1210</sup> Mastère Management et Protection des données personnelles proposé par l'ISEP, International Student Exchange Programs, 28 rue Notre Dame de Champs, 75006 Paris.

<sup>1211</sup> Commission européenne, Proposition de règlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement sur la protection des données), Bruxelles, le 25 janv. 2012, 2012/0011 (COD), projet consultable sur le site internet de la commission à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0011:FIN:FR:PDF;>;V. également en ce sens, *Confederation of European Data Protection Organisations, Les propositions CEDPO concernant le projet de règlement européen, propositions diffusées sur le site internet de l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel*, notamment à l'adresse suivante : [http://www.afcdp.net/IMG/pdf/Presentations\\_des\\_Propositions\\_CEDPO\\_Projet\\_de\\_Reglement.pdf](http://www.afcdp.net/IMG/pdf/Presentations_des_Propositions_CEDPO_Projet_de_Reglement.pdf); Association Française des Correspondants Informatique et Libertés, *Protection des données : Où en est le projet de règlement européen ?*, Communiqué de Presse du 17 juin 2013, article consultable sur le site internet de l'AFCDP à l'adresse suivante : [http://www.afcdp.net/IMG/pdf/compresse\\_afcdp\\_-\\_ou\\_en\\_est\\_le\\_projet\\_de\\_reglement\\_-\\_donnees\\_personnelles\\_-\\_17\\_juin\\_2013.pdf](http://www.afcdp.net/IMG/pdf/compresse_afcdp_-_ou_en_est_le_projet_de_reglement_-_donnees_personnelles_-_17_juin_2013.pdf).

<sup>1212</sup> CNIL, *Le CIL à l'heure du règlement européen*, actualité du 5 avr. 2012, article en ligne sur le site de la CNIL à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/le-cil-a-lheure-du-projet-de-reglement-europeen/>; CNIL, 33<sup>ème</sup> rapport annuel 2012, éd. 2013, spéc. p.40, « Alors que la désignation d'un CIL est actuellement optionnelle et constitue encore un élément accessoire des activités de mise en conformité, le futur délégué à la protection des données sera au cœur du modèle proposé par le projet de Règlement européen », rapport d'activité accessible en ligne sur le site internet de la CNIL (Rubrique documentation-Rapports d'activité) à l'adresse suivante : [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La\\_CNIL/publications/CNIL\\_RA2012\\_web.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL/publications/CNIL_RA2012_web.pdf).

<sup>1213</sup> CNIL, 33<sup>ème</sup> rapport annuel 2012, *Ibid.*

## 2. Les garanties entourant la tenue informatisée des registres de l'état civil

116. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil reconnaît expressément la possibilité d'utiliser des systèmes informatisés pour la tenue des registres<sup>1214</sup>. Elle se montre néanmoins prudente en précisant que « *le développement de l'utilisation des procédés de traitement informatisé des données ne doit pas faire oublier les règles fondamentales qui régissent l'établissement, la délivrance et la conservation des documents de l'état civil* »<sup>1215</sup>. La possibilité d'opter pour l'informatisation du service de l'état civil revêt donc un caractère subsidiaire en ce sens que les officiers publics ne peuvent pas « *substituer, en tout ou partie, une tenue automatisée de l'état civil à la tenue traditionnelle sur des feuilles mobiles ou sur des registres* »<sup>1216</sup>. La tenue d'un double original des actes s'impose donc toujours aux officiers. Ils demeurent soumis à l'obligation de consigner les actes dressés dans ces gros registres papiers qu'ils devront actualiser au gré des événements jonchant la vie des individus. Ils demeurent également soumis aux dispositions régissant les tables annuelles et décennales<sup>1217</sup>. Ceci étant, pour des objectifs de rapidité et d'efficacité évidents, l'officier public est autorisé à éditer sur des feuilles numérotées et paraphées, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 septembre 1962 relatif à la tenue de l'état civil sur feuilles mobiles dans les mairies, les actes dressés à partir de son application informatique<sup>1218</sup>. La solution inverse n'aurait guère été concevable au vu des perspectives qu'offrent en pratique les logiciels métiers. Ils permettent en effet, grâce au traitement de texte, de soulager significativement le travail de l'officier en proposant des canevas d'actes pré-rédigés qu'il suffit de compléter avant d'éditer, avec l'assurance d'avoir des applications mises à jour au fil des réformes ou modifications des règles particulières à certains actes. Cependant, une fois l'acte édité, aucune modification ultérieure ne peut intervenir via le logiciel informatique, car il doit y avoir une stricte correspondance entre l'acte informatique et

---

<sup>1214</sup> IGREC, n° 98-1, al.1, V. également Décr. n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, art. 1<sup>er</sup>, JORF du 9 août 1962 rectificatif, mod. par le Décr. n° 97-852 du 16 sept. 1997 modifiant le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, JORF du 18 sept. 1997, p.13549.

<sup>1215</sup> IGREC, n°98-1, al.2.

<sup>1216</sup> IGREC, n° 98-1, al.1, V. également Décr. n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, art. 1<sup>er</sup>, JORF du 9 août 1962 rectificatif JORF 19 août 1962, mod. par le Décr. n°97-852 du 16 sept. 1997 modifiant le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, JORF du 18 sept. 1997, p. 13549.

<sup>1217</sup> IGREC, n°98-1, al.3.

<sup>1218</sup> Arr. du 24 sept. 1962 relatif à la tenue de l'état civil sur feuilles mobiles dans les mairies, JORF du 9 oct. 1962, p. 9766, mod. par les Arrêtés du 22 févr. 1968, JORF du 27 févr. 1968, p. 2101-2102, et du 3 mars 1977, JORF du 8 mars 1977, p. 1308, V. *Supra*, n° 68 et s.



l'original papier figurant dans les registres. L'attention de l'officier de l'état civil est par conséquent attirée lors de la délivrance des copies ou extraits d'actes de l'état civil à partir des données mémorisées en ce que les registres numériques sont dépourvus de force probante, encore réservée aux seuls registres papiers.

117. Le maintien de la signature manuscrite de l'officier de l'état civil comme condition d'authenticité des actes, des copies et extraits d'actes de l'état civil risque toutefois d'être remis en cause au vu des objectifs de simplification et d'allègement des formalités administratives visés par les dispositifs qui tendent à dématérialiser l'établissement, la conservation ainsi que l'exploitation des actes de l'état civil<sup>1219</sup>. La responsabilité de l'officier public peut donc encore être engagée « *lors de la signature et de la certification de conformité à l'original qui sont délivrés à partir des données de la mémoire informatisée* » en ce que « *la valeur probante conférée à ces documents par la signature de l'officier de l'état civil implique leur conformité à l'acte authentique* »<sup>1220</sup>. De manière générale, sa responsabilité pénale est susceptible d'être recherchée, nonobstant la présence d'un Correspondant Informatique et Libertés, en cas d'atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur le fondement articles 226-16 à 226-24 du Code pénal<sup>1221</sup>. La loi « *Informatique et Libertés* » du 6 janvier 1978 prévoit que les faits qui accomplis en violation de ces dispositions sont punis par cinq ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende<sup>1222</sup>. Ces sanctions peuvent se cumuler avec la peine prévue par l'article R. 645-3 du Code pénal réprimant tous manquements aux dispositions encadrant la tenue des registres de l'état civil<sup>1223</sup>. L'instruction générale précise, en outre, que « *les imprimantes, l'encre et*

---

<sup>1219</sup> V. *Supra*, n° 105 et s.

<sup>1220</sup> IGREC, n° 98-4, al.1.

<sup>1221</sup> C. pén., art. 226-16 à 226-24, Livre II, Titre II, Chapitre VI, Des atteintes à la personnalité, Section 5, Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques à caractère personnel, mod. par L. n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données et modifiant la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (1), art. 14, JORF n°182 du 7 août 2004, p. 14063 (texte n°2) et Ord. n°2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques, JORF n°0197 du 26 août 2004, p. 14473 (texte n°49) et L. n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel (1), art. 39, JORF n°0182 du 7 août 2012, p. 12921 (texte n°1 : C. pén., art. R. 645-10 à R. 625-13

<sup>1222</sup> L. n°78-17 du 6 janv.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, op. cit., art. 50, « *Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal* ».

<sup>1223</sup> Décr. n°97-852 du 16 sept. 1997, préc. ; IGREC, n°98-1 et 29 ; C. pén., art. R.645-3 al.1, « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait pour un officier de l'état civil ou une personne déléguée par lui en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n°62-921 du 3 août 1962 de contrevenir aux dispositions réglementaires concernant la tenue des registres et la publicité des actes de l'état civil* ».

le papier utilisés doivent permettre une conservation de plus de cent ans des registres »<sup>1224</sup>. Elle autorise également l'officier à « imprimer à l'avance les formules invariables des actes » en déconseillant toutefois cette pratique aux « communes peu importantes n'employant pas de registres distincts pour les différentes catégories d'actes »<sup>1225</sup>. Ainsi, la protection des données à caractère personnel passe non seulement par le respect des règles entourant la mise en place d'un système informatisé de l'état civil, mais aussi et surtout par le respect des principes posés par la Commission Nationale Informatique et Libertés. Une fois les vérifications des finalités du logiciel permettant le traitement des données relatives à l'état civil effectuées, c'est l'utilisation du logiciel qu'il convient tout particulièrement d'encadrer dans le respect des prescriptions de la loi « Informatique et Libertés »<sup>1226</sup>. Une fois ces formalités préalables réalisées, il appartiendra à l'officier de l'état civil de respecter rigoureusement les principes fondamentaux dégagés par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## **B - Les principes entourant les traitements informatisés des données de l'état civil**

118. Une commune qui décide de dématérialiser son système d'état civil doit se conformer aux principes fondamentaux dégagés par la Commission Nationale Informatique et Libertés, et ce, en sus des règles encadrant la tenue des registres<sup>1227</sup>. Les règles dégagées par la Commission se fondent également sur les dispositions de la Convention n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel n°181 du 8 novembre 2001<sup>1228</sup>, ainsi que sur la Directive n°95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil<sup>1229</sup>. La Convention vise notamment à

---

<sup>1224</sup> IGREC, n° 98-4, al.2.

<sup>1225</sup> IGREC, n°99.

<sup>1226</sup> L. n°78-17 du 6 janv.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, préc.

<sup>1227</sup> IGREC, n°s 34 à 60 relatifs à la tenue des registres.

<sup>1228</sup> Conv. n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janv. 1981 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, signée par la France le 28 janv. 1981, ratifiée le 24 mars 1983 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 1985, consultable sous <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/108.htm>; protocole additionnel STE n°181 du 8 nov. 2001, consultable sur <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/181.htm>.

<sup>1229</sup> Directive n°95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

réaliser une liaison plus étroite entre ses membres afin d'assurer le « *respect de la protection des droits et libertés fondamentales, notamment le droit au respect de la vie privée, eu égard à l'intensification de la circulation à travers les frontières des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements informatisés* »<sup>1230</sup>. Dès lors, la Directive tend à garantir, au niveau européen, une protection harmonisée des données personnelles entre les États membres tout en permettant leur circulation des personnes au sein de l'Union européenne. La Directive précise ainsi que « *les systèmes de traitement des données sont au service de l'homme* »<sup>1231</sup>. Il faudra cependant attendre la loi du 6 août 2004, modifiant la loi du 6 janvier 1978<sup>1232</sup>, pour que la Directive soit transposée en en dépit du délai de trois ans imposé<sup>1233</sup>. En outre, depuis quelques années, la Commission européenne a engagé la révision de la Directive afin de l'adapter aux technologies du XXIème siècle. Les propositions présentées le 25 janvier 2012 par la Commission tendent à refondre l'ensemble du cadre juridique issu de la Directive n°95/46/CE<sup>1234</sup>. Elles s'attachent également à prendre en compte les avis du groupe des

---

circulation de ces données, JOUE n°281 du 23 nov. 1995, p. 0031-0050, consultable à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995L0046:FR:HTML>.

<sup>1230</sup> Préambules de la Conv. du Conseil de l'Europe n°108 et du Protocole additionnel n°181, préc.

<sup>1231</sup> Directive n°95/46/CE du 24 oct. 1995, préc., art. 2, « *Considérant que les systèmes de traitements de données sont au service de l'homme ; qu'ils doivent, quelle que soit la nationalité des personnes physiques, respecter les libertés et droits fondamentaux de ces personnes, notamment la vie privée, et contribuer au progrès économique et social, au développement des échanges ainsi qu'au bien-être des individus* » ; V. également art. 3, « *Considérant que l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans lequel, conformément à l'article 7 du Traité (instituant la Communauté européenne), la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée, nécessite non seulement que les données à caractère personnel puissent circuler librement d'un État membre à un autre, mais également que les droits fondamentaux des personnes soient sauvegardés* ».

<sup>1232</sup> L. n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, préc. ; V. également Décision du Conseil Constitutionnel n°2004-499-DC du 29 juill. 2004, JORF n°182 du 7 août 2004, p. 14087, texte n°9.

<sup>1233</sup> Directive n°95/46/CE du 24 oct. 1995, préc., art. 32-1°, « *Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard à l'issue d'une période de trois ans à compter de son adoption, soit le 24 octobre 1998* ».

<sup>1234</sup> Commission européenne, Proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), 2012/0011(COD), 25 janvier 2012 ; CNIL, *Projet de règlement européen : point d'étape et calendrier prévisionnel*, article consultable à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/projet-de-reglement-europeen-point-detape-et-calendrier-previsionnel/> ; V. également Proposition de résolution européenne n° 4195 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel au sein de l'Union Européenne, notamment dans le cadre de la directive 95/46/CE, enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 19 janv. 2012 et renvoyée à la Commission des affaires européennes, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion4195.asp> ; Rapport Ass. Nat. n°4326 fait au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne n°4195 présenté par M. le Député Patrick Bloche le 7 février 2012, spéc., p.7, « *Il convient de relever que la directive a été élaborée alors que l'utilisation d'Internet était encore balbutiante. L'évolution technologique rapide de ces quinze dernières années, couplée à la mondialisation des échanges de données, nécessite de revoir en profondeur le droit applicable. Les défis posés sont inédits et ne trouvent pas de réponse dans*

CNIL, dit G29, ayant d'ailleurs eu l'occasion d'émettre un avis sur le projet de Règlement lors de sa séance plénière des 22 et 23 mars 2012<sup>1235</sup>. Le groupe de travail du G29, bien qu'approuvant les avancées opérées par une réforme au niveau européen, attire toutefois l'attention sur la nécessité d'y apporter des améliorations et des clarifications. Le calendrier prévisionnel annoncé par le projet de Règlement semble toutefois compromis<sup>1236</sup>. La Convention n°108 du Conseil de l'Europe n'échappe pas non plus à ce courant modernisateur. Le comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel a récemment rendu publiques ses propositions de modernisation<sup>1237</sup>. Le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, M. Dean Spielmann a tout récemment salué, à l'occasion du dixième anniversaire de la Commission nationale pour la protection des données Luxembourgeoises, la révision actuelle de la législation européenne en matière de protection des données. Ces questions sont traitées par la jurisprudence de la Cour, « *qui se veut proche des évolutions et des préoccupations de nos sociétés* » par le biais d'une interprétation extensive de l'article 8 de la Convention. Elle définit, dans un premier, paragraphe le droit protégé pour énoncer, dans un second paragraphe, les restrictions pouvant légitimement affecter le droit<sup>1238</sup>. La Cour se fonde également sur l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

---

*l'environnement juridique actuel. Chacun est aujourd'hui amené à mettre en ligne des données personnelles et à rendre publics de nombreux éléments qui attisent notamment les convoitises commerciales. Les sites de socialisation en sont l'exemple le plus frappant. L'essor de « l'informatique en nuage » (cloud computing), qui permet de stocker de grandes masses de données sur des serveurs lointains, pose des questions sensibles de droit applicable et de perte de contrôle sur les informations transmises.. Les données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne ou d'un fondement légitime et législatif. Toute personne doit avoir le droit d'accéder aux données collectées qui la concernent et d'en obtenir la rectification. Une autorité de contrôle indépendante doit veiller au respect de ces règles », Rapport consultable à l'adresse suivante : [http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r4326.asp#P87\\_6621](http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r4326.asp#P87_6621).*

<sup>1235</sup> CNIL, *Le G29 adopte un avis sur le projet de règlement européen réformant le cadre général sur la protection des données*, 18 avr. 2012, article consultable à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/institution/actualite/article/article/projet-de-reglement-europeen-point-detape-et-calendrier-previsionnel/>.

<sup>1236</sup> CNIL, *Projet de règlement : agir vite dans un calendrier contraint*, 17 juill. 2013, article consultable à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/institution/actualite/article/article/projet-de-reglement-europeen-agir-vite-dans-un-calendrier-contraint/>.

<sup>1237</sup> Comité consultatif de la Conv. pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108), Propositions de modernisation du 18 décembre 2012, T-PD\_2012\_04\_rev45\_fr, propositions consultables à l'adresse suivante : [http://www.coe.int/t/dghl/standard\\_setting/dataprotection/TPD\\_documents/T-PD%282012%2904Rev4\\_F\\_Convention%20108%20modernis%C3%A9e%20version%20F.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standard_setting/dataprotection/TPD_documents/T-PD%282012%2904Rev4_F_Convention%20108%20modernis%C3%A9e%20version%20F.pdf).

<sup>1238</sup> D. Spielmann, *La protection des données dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Conférence à l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la Commission nationale pour la protection des données, organisée au Luxembourg le 28 janv. 2013 lors de la journée de la protection des données, conférence consultable à l'adresse suivante : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/TPD\\_documents/COURT--La\\_protection\\_des\\_donn%C3%A9es\\_dans\\_la\\_jurisprudence\\_de\\_la\\_Cour\\_europ%C3%A9enne\\_des\\_droits\\_de\\_l\\_homme.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/TPD_documents/COURT--La_protection_des_donn%C3%A9es_dans_la_jurisprudence_de_la_Cour_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l_homme.pdf).

pour envisager, bien que succinctement, la question de la protection des données en l'absence de disposition spécifique dans la Convention européenne<sup>1239</sup>. Les projets et propositions de modernisation qui se dessinent au niveau européen ne semblent toutefois pas remettre en cause les principes fondamentaux régissant la collecte, la conservation et l'exploitation informatisée des données à caractère personnel contenues notamment dans les actes de l'état civil, bien que certains aménagements ne soient pas à exclure afin d'accroître leur sécurité (1). La Commission Nationale Informatique et Libertés surveille rigoureusement tant la mise en place d'un système informatisé de collecte de données que son exploitation par l'officier et le personnel employé à l'état civil (2).

### **1. La sécurité des données informatisées de l'état civil**

119. Afin de synthétiser les différents impératifs de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel conservées dans des registres informatisés, la Commission a commenté l'ensemble des dispositions applicables dans un guide à destination des collectivités locales<sup>1240</sup>. Ce guide est accessible sur le site internet ou sur demande directe à la Commission<sup>1241</sup> et regroupe l'ensemble des règles encadrant, de manière générale, l'usage des outils informatiques pour l'exercice des missions communales par maire en sa qualité d'officier de l'état civil mais aussi en sa qualité de représentant de l'État. La Commission y rappelle les cinq principes fondamentaux auxquels doivent satisfaire les traitements automatisés de données à caractère personnel. Le respect de ces principes par les collectivités locales est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des usagers. La Commission estime qu'il s'agit également « *d'un gage de sécurité juridique pour les élus qui, responsables des fichiers mis en œuvre, doivent veiller à ce que la finalité de chaque traitement informatique et les éventuelles transmissions soient clairement définies, les dispositifs de sécurité informatique*

---

<sup>1239</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000/C364/01, proclamée à Nice le 7 déc. 2000, art. 8, « 1) Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant ; 2) Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base de consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir rectification ; 3) Le respect de ses règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante » ; Charte consultable à l'adresse suivante : [http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf).

<sup>1240</sup> L. n°78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, préc.

<sup>1241</sup> Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8 rue Vivienne, CS 30223, 75083 Paris Cedex.

*précisément déterminés et les mesures d'information des administrés appliquées »<sup>1242</sup>.*

Le service communal de l'état civil est l'un des services sensibles des communes en ce qu'il fait la liaison entre la situation factuelle des personnes et leur situation juridique. C'est la raison pour laquelle l'officier en charge du service doit réserver aux informations qu'il recueille « *un usage déterminé et légitime eu égard aux missions qui lui sont confiées* ». Elle considère que « *le respect du principe de finalité des traitements s'oppose, de manière générale, à ce que des informations enregistrées dans un fichier soient utilisées à des fins étrangères à celles qui ont justifié leur collecte et leur traitement* ». Le principe de finalité constitue ainsi « *une garantie essentielle au respect de la vie privée et de la tranquillité des personnes tout particulièrement lorsque des fichiers publics sont en cause* »<sup>1243</sup>. Les maires et leurs adjoints doivent circonscrire l'utilisation des données à caractère personnel recueillies lors de l'établissement ou de l'actualisation des actes à l'accomplissement des missions dont ils sont investis en leur qualité d'officier de l'état civil et ne les communiquer qu'aux seuls destinataires habilités à en connaître<sup>1244</sup>. De manière générale, le principe de finalité s'oppose à ce que les données de l'état civil soient utilisées à des fins de communications électorales, politiques ou encore commerciales. C'est donc sur ce fondement que la Commission a pu décider, depuis son avis du 8 avril 1999 relatif à l'utilisation par les élus locaux des registres de l'état civil à des fins de communications personnalisées, que « *les informations contenues dans les registres de l'état civil ne doivent pas être utilisées par les maires et leurs adjoints en leur qualité d'officier de l'état civil dans le but d'adresser des courriers personnalisés à leurs administrés à l'occasion de naissances, de mariage et de décès* »<sup>1245</sup>.

---

<sup>1242</sup> CNIL, *Guide des collectivités locales*, 2009, p.2, consultable à l'adresse suivante : [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides\\_pratiques/Livrets/collectivites/index.html](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/Livrets/collectivites/index.html).

<sup>1243</sup> CNIL, Délibération n° 99-24 du 8 avril 1999 portant avis sur un projet d'arrêté du maire de Grenoble concernant l'envoi de courriers personnalisés aux administrés lors d'événements tels que les décès, naissances et mariages annexée à la Circ. du 2 juin 1999, n° NOR/INT/B/99/00130/C relative à l'avis de la CNIL du 8 avril 1999 sur l'utilisation par les élus locaux des registres de l'état civil à des fins de communication personnalisée, consultable à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Publications/Textes-officiels/Circulaires/1999/INTB9900130C> ; V. également, J.-Cl. Bloch, *Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Registres de l'état civil, J.-Cl. Code*, art. 34 à 39, n°54, p.18 ; V. également, Association des maires de Charente Maritime, *Lors d'une naissance, d'un décès ou d'un mariage, le maire peut-il adresser un courrier personnalisé à ses administrés ?*, article consultable à l'adresse suivante : [http://www.maires17.asso.fr/IMG/article\\_PDF/article\\_267.pdf](http://www.maires17.asso.fr/IMG/article_PDF/article_267.pdf).

<sup>1244</sup> CNIL, *Guide des collectivités territoriales*, préc., p.9.

<sup>1245</sup> Rép. min. n°000525, JO Sénat Q. 16 janv.2003, p. 189, « *Les données recueillies à l'occasion de cette mission de service public, confiée par la loi à l'officier de l'état civil, ne sauraient être utilisées à d'autres fins par quiconque ni, par conséquent, à des fins de communication municipale* ».

120. C'est également sur ce même fondement, combiné à celui du droit au respect de la vie privée et de la tranquillité des personnes, que la Commission s'est fondée pour refuser aux maires d'user des informations portées sur les registres de l'état civil à des fins « *de communication politique personnelle par les élus* »<sup>1246</sup>. La seule dérogation autorisée à ce principe concerne l'utilisation des données automatisées contenues dans les listes électorales. L'officier public peut, en sa qualité de maire, communiquer les listes aux électeurs qui en font la demande ainsi qu'aux groupements et partis politiques en vue de rechercher des moyens de financement, et ce, sans avoir à se livrer aux formalités de déclaration préalable à la Commission<sup>1247</sup>. Ce premier principe se conjugue avec le celui de proportionnalité, lequel prescrit à l'officier de n'enregistrer que les seules « *informations pertinentes et nécessaires pour assurer la gestion du service de l'état civil* »<sup>1248</sup>. Ce second principe doit lui aussi se conjuguer avec le principe du respect du droit des personnes et notamment de leur droit d'être informées « *de l'informatisation des données de l'état civil les concernant et des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification* »<sup>1249</sup>. Toutefois, la tenue obligatoire des registres de l'état civil ne saurait permettre, aux personnes dont les informations figurent dans les actes, la possibilité de s'opposer, même pour des motifs légitimes, « *à ce que des données à caractère personnel la concernant soient enregistrées dans un fichier informatique* »<sup>1250</sup>. Cette information peut être opérée par voie d'affichage dans les locaux du service de l'état civil. Le Guide des collectivités locales élaboré par la Commission fournit, en annexe, un modèle de note d'information susceptible d'être affiché<sup>1251</sup>. La sécurité et la confidentialité des données informatisées de l'état civil sont les deux principales obligations qui ponctuent la mission d'état civil de l'officier public. La Commission érige ces deux obligations au rang des principes fondamentaux qui encadrent le traitement, la conservation et l'exploitation informatisées des données

---

<sup>1246</sup> CNIL, délibération n°96-105 du 3 déc. 1996 portant recommandation relative à l'utilisation de fichiers à des fins politiques au regard de la loi du 6 janvier 1978, JORF n°25 du 30 janvier 1997 p. 1623, spéc. art. 2.2, « *chaque fichier public a une finalité particulière qui ne comporte pas celle de faire de la prospection politique ; les fichiers de gestion des collectivités territoriales qui sont susceptibles d'être utilisés pour la communication d'informations sur les activités et les réalisations de ces collectivités ne peuvent pas être utilisés à des fins de communication politique personnelle par les élus membres de cette collectivité* ».

<sup>1247</sup> CNIL, délibération n°96-105 du 3 déc. 1996 portant recommandation relative à l'utilisation de fichiers à des fins politiques au regard de la loi du 6 janvier 1978, op. cit., spéc., art. 2.2.1., V. également en ce sens, Code électoral, art. L. 28, al. 2 et R. 16, al.3 ; V. également CNIL, *L'utilisation de fichiers pour la communication politique*, article disponible en ligne à l'adresse suivante, [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/observatoire/CDM\\_256\\_10Conseils\\_Cnil.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/observatoire/CDM_256_10Conseils_Cnil.pdf).

<sup>1248</sup> CNIL, *Guide des collectivités locales*, préc., p.2.

<sup>1249</sup> CNIL, *Guide des collectivités locales*, préc., p.9.

<sup>1250</sup> Rép. min. n°00525, JO Sénat Q. 16 janv. 2003, p.189, préc.

<sup>1251</sup> CNIL, *Guide des collectivités locales*, préc., p.72.

relatives à l'état civil. Le respect de ce quatrième principe implique la mise en place d'un certain nombre de précautions matérielles logiques. D'une part, les utilisateurs des applications relatives à l'état civil doivent être habilités à établir et exploiter les données saisies. La qualité d'utilisateur est ainsi limitée au maire et à ses adjoints ainsi qu'aux agents spécifiquement habilités à cet effet par la loi. En tant que représentant légal, le maire doit en effet limiter l'accès aux données à caractère personnel aux seules personnes qu'il aura spécialement habilitées à cette fonction<sup>1252</sup>. D'autre part, l'ordinateur traitant les applications relatives à l'état civil doit être sécurisé. Son accès doit être verrouillé par des codes et être placé dans une pièce munie d'un dispositif de fermeture. L'officier doit ainsi veiller à ce que ses agents soient munis de « *mots de passe ou codes personnalisés et régulièrement changés et que les droits d'accès soient précisément définis en fonction des besoins réels* »<sup>1253</sup>. Il est recommandé, à cette fin, d'attribuer un identifiant ainsi qu'un mot de passe mêlant différents caractères alphanumériques notamment les majuscules, les minuscules et les chiffres. Enfin, le maire doit veiller à ce que des dispositifs de sécurité soient mis en place afin « *d'empêcher et dénoncer tout accès, par des personnes non autorisées, aux informations relatives à l'état civil* »<sup>1254</sup>. Le maire, agissant en qualité d'officier de l'état civil, et ce même en cas de délégation, est responsable des traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Sa responsabilité pénale est à ce titre susceptible d'être engagée en cas de détournement de finalité des fichiers à raison de la violation aux dispositions de la loi « *Informatique et Libertés* »<sup>1255</sup>. Le cinquième principe posé par la CNIL impose que la durée limitée de conservation des données de l'état civil soit temporellement limitée. Une durée de conservation doit en principe être établie en fonction de la finalité du service, durée au-delà de laquelle les données doivent être archivées sur un support distinct. Les registres de l'état civil, bien qu'étant encore largement conservés en format papier, font

---

<sup>1252</sup> Le Courrier des maires et des élus locaux, *À quoi le correspondant informatique et libertés sert-il ?*, cahier n°47, 50 questions : La loi informatique et libertés et les collectivités locales, sept. 2011, n°249, rubrique n°13, p.6, article disponible à l'adresse suivante : [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/collec/CDM227\\_PI-XVI.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/collec/CDM227_PI-XVI.pdf).

<sup>1253</sup> J.-Cl. Bloch, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Registres de l'état civil, *op. cit.*, n°48, p.14.

<sup>1254</sup> J.-Cl. Bloch, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Registres de l'état civil, *Ibid.*

<sup>1255</sup> C. pén., art. 226-1, « *Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende* ».



progressivement l'objet « *en totalité ou en partie d'une intégration dans la base de données, soit sous forme d'image après numérisation des actes, soit après une ressaisie en mode texte* »<sup>1256</sup>.

## 2. Le contrôle de l'informatisation des données de l'état civil

121. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés constitue ainsi le « *garde-fou* » de la conservation et de l'utilisation pérenne des données de l'état civil. Elle est dotée, à cette fin, d'un pouvoir de contrôle qui permet à ses membres de vérifier la conformité des systèmes informatisés choisis par les collectivités locales. Au vu de la multiplication des recours aux systèmes informatisés par les collectivités locales pour gérer leurs nombreux services, dont celui de l'état civil, la Commission a d'ailleurs renforcé sa politique de contrôle afin de s'assurer du respect des dispositions, actualisées, de la loi « *Informatique et Libertés* » du 6 janvier 1978. Dans ce cadre, elle a notamment instauré une nouvelle télé procédure de notification de violation de données personnelles sur son site internet afin de se conformer aux exigences posées par la Commission européenne relatives à la mise en place de moyens électroniques sécurisés de notification des violations<sup>1257</sup>. La formation contentieuse de la Commission, composée de cinq membres, peut, à l'issue des contrôles ou suite à des plaintes, prononcer diverses sanctions à l'égard des responsables des traitements réalisés en violation des règles assurant la protection des données à caractère personnel. Les sanctions peuvent aller du simple avertissement, lequel peut être rendu public, au prononcé d'une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 150.000 euros, pouvant aller jusqu'à 300.000 euros en cas de récidive,. L'amende est à acquitter auprès du Trésor Public et non de la CNIL. Le Conseil d'État, statuant en référé par une ordonnance du 19 février 2008, reconnaît expressément la légalité d'une décision prise par le Président de la CNIL, compétent pour diligenter une mission de contrôle et

---

<sup>1256</sup> F. Banat-Berger, *Pérennité et conservation des actes de l'état civil*, in Colloque organisé à Strasbourg les 13 et 14 mars 2009 pour marquer les soixante ans d'existence de la CIEC, « L'état civil au XXIème siècle : déclin ou renaissance ? », article consultable à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/ColloqueCIEC/Colloque60ans/Originaux/18-Banat-BergerFr.pdf>.

<sup>1257</sup> CNIL, *Notifications de violation de données personnelles : une nouvelle téléprocédure*, Actualité Collectivités locales du 23 août 2013, article disponible sur le site internet de la CNIL à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/nc/linstitution/actualite/article/article/notifications-de-violation-de-donnees-personnelles-une-nouvelle-teleprocedure/>; V. également, Commission européenne, « Stratégie numérique : nouvelles règles pour la protection des consommateurs en cas de perte ou de vol de données à caractère personnel dans l'UE », Communiqué de presse, Bruxelles, 24 juin 2013, publié sur le site internet de la Commission européenne et consultable à l'adresse suivante : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-13-591\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-591_fr.htm).

prononcer des sanctions, au même titre qu'un tribunal<sup>1258</sup>. Il ressort de l'ordonnance du Conseil d'État et de son arrêt du 25 juillet 2007<sup>1259</sup>, allant dans le même sens pour les décisions prises par la Commission bancaire et la Commission de sanction de l'Autorité de régulation des marchés financiers. Le juge administratif accepte ainsi de contrôler la proportionnalité des sanctions prononcées conformément au pouvoir d'instruction dévolu aux autorités de régulation induit celui de juger, sauf circonstances particulières. Les atteintes graves et immédiates aux droits et libertés constatées par le Président de la CNIL relèvent de ces circonstances particulières.

122. En de pareilles hypothèses, le président de la CNIL doit non seulement saisir le juge des référés afin qu'il ordonne toutes mesures de sécurité permettant de faire cesser le trouble, mais aussi le procureur de la République qui pourra décider de poursuivre le responsable des traitements ayant commis un fait constitutif de l'une des infractions prévues par la loi Informatique et Libertés, aux articles 226-16 à 226-24 du Code pénal<sup>1260</sup>. Elle est en outre dotée de pouvoirs de sanctions administratives et pécuniaires importantes pouvant aller de la simple mise en demeure ou avertissement, à une sanction financière pouvant atteindre 300.000 euros selon la gravité du manquement et de l'avantage qui en a été tiré<sup>1261</sup>. Elle peut également décider de verrouiller certaines des données traitées pour une durée maximale de trois mois et informer le Premier ministre des violations constatées afin qu'il prenne toute mesure utile susceptibles de les faire cesser<sup>1262</sup>. En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés, le Président de la Commission peut, en outre, demander au juge, par la voie du référé, toute mesure

---

<sup>1258</sup> CE référé, Ord. du 19 févr. 2008, n° 311974, « *Société Profil France* », cité notamment par S. Ben Hadj Yahia, Récusation et renvoi, *Rép. proc. civ.*, Dalloz, juin 2012, n°79, p.18.

<sup>1259</sup> CE, 25 juill. 2007, req. n°266735, « *Société Dubus* », *Rép. proc. civ.*, juin 2012, n°79, p.18, préc ; V. également, M. Guyomar, Les sanctions infligées par une autorité juridictionnelle, *RFDA* 2007, spéc. p. 1211; M. Canedo-Paris, Feu l'arrêt Lebon ? , *AJDA* 2010, p. 921 ; D. R-Martin, Droit bancaire, *D.* 2011, p. 1643 ; A. Couret, La commission bancaire à l'épreuve de l'article 6 §1, de la Conv. EDH, *D.* 2009, p. 2247.

<sup>1260</sup> CNIL, *Les sanctions de A à Z*, document décrivant les pouvoirs de la CNIL dans le cadre de ses missions de contrôles, document disponible sur le site internet de la CNIL, (rubriques : L'institution/missions/sanctionner/les sanctions de A à Z ), à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/linstitution/missions/sanctionner/les-sanctions-de-a-a-z/>.

<sup>1261</sup> L. n° 78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, préc., art. 45 à 49, mod. par L. n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, préc., mod. par L. n°2011-334 du 29 mars 2011 relative aux défenseurs des Droits, préc., V. spéc. art.8 modifiant le chapitre VII de la loi du 6 janv. 1978 relatif aux sanctions prononcées par la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

<sup>1262</sup> L. n°78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, préc., V. spéc. art. 45.

de sécurité utile, au besoin sous astreinte<sup>1263</sup>. Il est à noter que les différents contrôles effectués par la CNIL mettent en lumière l'insuffisant respect des dispositions de la loi « *Informatique et Libertés* » par certaines collectivités. En 2008, la Commission constatait toujours de nombreuses transgressions relatives à l'accomplissement des formalités de déclarations préalables à la mise en place d'une gestion informatisée de l'état civil, ainsi qu'à l'obligation de limiter la durée de conservation des données traitées ou encore à l'obligation d'informer les usagers quant aux modalités et finalités des traitements informatiques de leurs données personnelles. Si la gestion informatisée de l'état civil constitue, à bien des égards, un progrès technique présentant des intérêts tant pour l'officier public que pour les usagers du service, ce n'est qu'à la condition d'être conforme avec les principes assurant la sécurité et la pérennité des données. Les questions liées à la conformité des traitements automatisés de l'état civil aux dispositions assurant la protection des données personnelles se posent avec davantage d'acuité encore lors de l'exploitation des données conservées sur des bases de données. Les risques d'atteinte aux droits et libertés des personnes sont toutefois bien vite minimisés par les nombreux avantages que recèle la gestion informatisée de l'état civil. Les capacités de sauvegarde des informations offertes par les logiciels de gestion du service en font des auxiliaires précieux en matière de transferts automatisés des données et constituent de véritables alliés de la dématérialisation complète de l'état civil. L'on ne peut que l'encourager au vu de la charge de travail des officiers à l'occasion de l'exploitation des données de l'état civil.

## **Section 2. L'exploitation des informations relatives à l'état civil**

123. L'exploitation des données de l'état civil repose sur un « *conflit constant entre l'efficacité et la discrétion de l'état civil* »<sup>1264</sup>. En effet, il est nécessaire d'opérer un juste équilibre entre les intérêts en présence, ceux des tiers et ceux des intéressés. Il s'agit d'une part, de permettre aux personnes figurant à l'acte de pouvoir faire la preuve de leur identité ainsi que de leur situation personnelle et familiale auprès des tiers et des administrations, et d'autre part, d'éviter les indiscretions et la publicité d'informations trop personnelles. L'exploitation des informations relatives à l'état civil, que ce soit en termes d'accès ou de publicité des registres, doit concilier l'impératif du secret dû à la

---

<sup>1263</sup> L. n°78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, *Ibid.*

<sup>1264</sup> J. Audier, *Vie privée et actes de l'état civil*, in *Mélanges Kayser*, 1979, t.1, n° 7, p.1 et. S.

vie privée et à la sécurité des données de l'état civil tout en les rendant accessibles. Dès lors, le droit de l'état civil n'échappe pas aux droits de la personnalité. Le droit au respect de la vie privée est affirmé par les textes les plus évocateurs de notre époque. Sans les citer tous, l'on peut viser notamment l'article 12 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme selon lequel « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* »<sup>1265</sup>. Des formules semblables sont employées à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à l'article 17 du Pacte des Nations-unies ou encore à l'article 17 de la Convention de New-York sur les droits de l'enfant<sup>1266</sup>.

124. L'importance grandissante de la protection de la vie privée suscite de nombreuses questions délicates. En ce sens, il peut être difficile de délimiter le domaine de la vie privée, visant tout à la fois l'intimité et l'identité<sup>1267</sup>. La délimitation de ce qui relève du domaine privé ou, au contraire, du domaine public est tout aussi épineuse. Tel que le soulignent F. Terré et D. Fenouillet, « *la philosophie politique a évidemment son mot à dire, car le public ne peut se désintéresser, ni de la vie personnelle, ni de la vie familiale etc., surtout si l'on considère que le Code civil est la constitution civile de la France* »<sup>1268</sup>. L'état civil est à la jonction entre ces deux problématiques en ce qu'il constitue une source irremplaçable de connaissance de la population mais aussi le moyen, pour les individus, de retracer leur histoire<sup>1269</sup>. Dès lors, la législation en la matière doit concilier l'impératif de secret de la vie privée avec la nécessité d'accéder aux informations participant à l'identification des personnes ainsi qu'à la détermination de leur position sociale et familiale. À l'image du formalisme rigoureux qui encadre la constitution des registres, l'accès aux registres de l'état civil est soumis à des règles minutieuses afin de garantir la sécurité des informations contenues dans les actes avant

---

<sup>1265</sup> Déclaration universelle des Droits de l'Homme, 10 déc. 1948, art. 12, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice (rubriques : Textes fondamentaux, Droits de l'homme et libertés fondamentales), à l'adresse suivante : <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/droits-de-lhomme-et-libertes-fondamentales-10087/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme-de-1948-11038.html>.

<sup>1266</sup> F. Terré et D. Fenouillet, Droit civil, *Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, n° 106, p. 114 et s.

<sup>1267</sup> V. en ce sens, D. Guttman, *Le sentiment d'identité. Étude de droit des personnes et de la famille*, th., Panthéon-Assas (Paris II), éd. 2000, n° 374, p. 309.

<sup>1268</sup> F. Terré et D. Fenouillet, Droit civil, *Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, préc. n° 106, spéc. p. 115.

<sup>1269</sup> J. Massip, Actualité et importance de l'état civil, *JCP Administrations et Collectivités territoriales*, n° 24, 10 juin 2003, p. 1582.

qu'elles ne tombent dans le domaine public (§1). Le rôle de l'officier de l'état civil s'en trouve accru car, en tant que garant et détenteur des registres, c'est à lui qu'appartient le soin d'en assurer une publicité maîtrisée (§2).

### § 1 - L'accès aux registres de l'état civil

125. Les informations contenues dans les registres de l'état civil constituent des archives publiques. Dès lors, l'ensemble des documents reçus et produits par l'officier de l'état civil, mais aussi par le service qu'il gère, font, en principe partie du patrimoine public<sup>1270</sup>. L'article L. 211-4 du Code du patrimoine définit les archives publiques comme « *l'ensemble des documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission* ». Les actes de l'état civil, tels qu'établis par des officiers agissant au nom de l'État, répondent ainsi la définition des archives publiques. En effet, tel que le précise l'article L. 211-2 du même Code précise, quant à lui, que « *les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité* ». Dès lors, les registres mais aussi les pièces annexes, les tables annuelles et décennales doivent être considérés comme des archives publiques puisque l'officier de l'état civil les a effectivement reçus ou édictés dans le cadre de sa mission de service public de gestion de l'état civil au nom et pour le compte de l'État. En cette qualité, les actes et dossiers divers conservés par l'officier sont soumis aux dispositions du Code du patrimoine relatives à leur conservation et à leur consultation<sup>1271</sup>. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil détaille ces formalités aux paragraphes 65 à 78<sup>1272</sup>. Cependant, l'on doit souligner que cette dernière n'est pas à jour en la matière. Les précisions pratiques qu'elle apporte demeurent inchangées mais elles s'appliquent désormais aux actes de moins de soixante-quinze ans, et non plus de cent ans. La loi du 15 juillet 2008 a en effet modifié les règles afin de permettre une plus grande ouverture aux archives

---

<sup>1270</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, «Archives», Fasc.75, I, 2014, n°1, p.2.

<sup>1271</sup> C. patr., art. R. 212-1 et s.

<sup>1272</sup> IGREC, n°72 à 78, datant de sa version du 29 mars 2002, JORF n° 100 du 28 avr. 2002, p. 7719, texte n° 24.

publiques<sup>1273</sup>. Une circulaire du ministre de la Justice du 25 mai 2009 a détaillé plus spécifiquement les modalités d'accès aux registres et aux actes de l'état civil<sup>1274</sup>. Une autre circulaire, du ministre de la Culture et de la Communication, en date du 23 juillet 2010, a précisé les règles relatives à la certification des documents versés aux archives départementales<sup>1275</sup>.

126. En tant que dépositaire des registres de l'année en cours et ceux de moins de soixante-quinze ans, l'officier communal est garant tant de leur pérennité que de la sécurité des registres. L'article 51 du Code civil prévoit à ce titre que « *tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations* ». À la lecture de la disposition, la notion de dépositaire doit être entendue largement, de sorte qu'il faut y inclure non seulement le maire et les adjoints mais aussi l'ensemble du personnel affecté au service de l'état civil. C'est d'ailleurs sur la base de cette interprétation que la Cour d'Appel de Nancy, dans un arrêt du 23 décembre 1965, a reconnu la responsabilité du secrétaire de mairie ayant omis de restituer les registres<sup>1276</sup>. L'article 52 du même Code poursuit en précisant que l'officier peut être condamné à réparer le préjudice subi par les parties « *sans préjudice des peines portées au Code pénal* ». Par un arrêt du 10 avril 1940, la Cour d'appel de Douai a étendu les cas visés par l'article 52 à la négligence ayant entraîné un dommage pour les tiers afin de condamner le maire au paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi, du fait de la détérioration des actes qu'il conservait sous sa responsabilité<sup>1277</sup>. Dès lors, les règles et le formalisme auxquels est tenu l'officier de l'état civil tendent à satisfaire un intérêt tout à la fois privé et public. L'officier de l'état civil agit ainsi dans l'intérêt national en enrichissant l'histoire de la France et en assurant la sécurité des registres de l'état civil avant leur dépôt aux archives départementales (A). Il satisfait également aux exigences du droit au secret de la vie privée des usagers du service en limitant leur consultation et communication (B).

---

<sup>1273</sup> L. n° 2008-696 du 15 juill. 2008 relative aux archives, JORF n° 0164 du 16 juill. 11322, texte n° 2.

<sup>1274</sup> Circ. n° 218-03/C1/1-6-8-3/GA/CD du 25 mai 2009 relative au régime d'accès aux registres et aux actes de l'état civil, citée par Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « Archives », Fasc. 75, *Ibid.*

<sup>1275</sup> Circ. n° MCCC1019768C du 23 juill. 2010, citée également par Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. dir. de J. Massip, préc., « Archives », Fasc. 75, *Ibid.*

<sup>1276</sup> CA Nancy, 23 déc. 1965, *RSC* 1967, p. 653, note R. Vitu ; *JCP G* 1967, II, n°14949, note R. de Lestang, V. *Infra*, n°s 258 et 259.

<sup>1277</sup> CA Douai, 10 avr. 1940, *S.* 1941, 2, p. 39.

## A - La conservation des registres de l'état civil

127. La garde des registres incombe à l'officier de l'état civil non seulement au cours de leur constitution mais également après leur clôture<sup>1278</sup>. En tant qu'éléments des archives publiques, leur conservation et communication sont régies par les dispositions du Code du patrimoine, lesquelles varient selon la valeur administrative ou historique des documents<sup>1279</sup>. L'on distingue ainsi trois types d'archives, les archives courantes, intermédiaires et définitives. Les premières regroupent tous les documents nécessaires au fonctionnement régulier des services. Les documents ainsi reçus ou produits par les personnes en charge du service sont conservés sous leur responsabilité et sous le contrôle « scientifique et technique de l'État sur les archives, dans les conditions prévues aux articles R. 212-19 à R. 212-31 (du Code du patrimoine) »<sup>1280</sup>. Les archives intermédiaires sont composées, quant à elles, de documents dont l'utilité administrative n'est que résiduelle. Pour autant, ils ne peuvent être détruits ni éliminés. Il s'agit notamment des documents utilisés de manière périodique par les services ou qui ont cessé d'être des archives courantes<sup>1281</sup>. Les archives définitives sont celles « qui ont subi des sélections et éliminations définies aux articles R. 212-13 et R. 212-14 et qui sont à conserver sans limitation de durée »<sup>1282</sup>. Ces archives se composent des archives courantes dont les documents dépourvus de tout intérêt administratif ou historique ont été éliminés. Une fois le tri effectué, ces documents sont versés aux archives communales ou départementales pour y être conservés sans limitation de durée<sup>1283</sup>. Dès lors, au même titre que les documents provenant des délibérations du conseil municipal ainsi que ceux produits ou reçus dans le cadre des activités exercées par le maire en qualité d'organe exécutif de la commune ou de représentant de l'État, les registres de l'état civil doivent être conservés aux archives municipales<sup>1284</sup>. Selon l'Instruction générale, les registres de l'état civil doivent être considérés comme des archives

---

<sup>1278</sup> IGREC, n° 65.

<sup>1279</sup> Cl. Bourgeois-Bonnardot, Régime juridique des archives, *J.-Cl. Communication*, Fasc. 2750, avr. 2010, dernière mise à jour févr. 2013, n° 3, p.3.

<sup>1280</sup> C. patr., R. 212-10 et R. 212-19 à R. 212-31.

<sup>1281</sup> C. patr., art. R. 212-11 et R. 212-19 à R. 212-31.

<sup>1282</sup> C. patr., art. R. 212-12.

<sup>1283</sup> Circ. interministérielle n° AD 93-1 du 11 août 1993, NOR : INT/B/93/00190/c, Instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes, disponible sur le site internet des Archives de France, notamment à l'adresse suivante : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/958>.

<sup>1284</sup> C. patr. Art. R. 212-57.

courantes pour le temps de leur conservation en mairie et au greffe<sup>1285</sup>. En outre, elle précise que « *la conservation des registres et des pièces annexes est assurée par les officiers de l'état civil pour les originaux restant entre leurs mains, et par les greffiers en chef des tribunaux de grande instance pour les seconds originaux et les pièces annexes afférentes aux années antérieures à l'année en cours* »<sup>1286</sup>. L'on doit donc en déduire que les liasses constituées à partir des pièces annexes doivent également être considérées comme des archives courantes. En ce sens, l'on peut lire aux articles 4 et 5 du décret du 3 août 1962, que les registres arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année doivent obligatoirement être accompagnés de l'ensemble des pièces et procurations relatives à un même acte<sup>1287</sup>. À ce titre, elles doivent demeurer annexées aux registres et conservées tant au greffe du tribunal de grande instance qu'en mairie<sup>1288</sup>. Le Service interministériel des archives, administration rattachée au Ministère de la Culture, assure le contrôle des archives détenues par les communes. Afin de garantir la sécurité des archives, son contrôle porte non seulement sur les conditions de gestion des archives mais également sur leurs modalités de conservation et de communication<sup>1289</sup>. Le maire, l'archiviste communal ou le directeur du service des archives communales sont tenus de présenter aux inspecteurs généraux ou au directeur du service des archives départementales l'ensemble des actes et documents conservés en mairie<sup>1290</sup>. À ce contrôle s'ajoute celui effectué par le procureur de la République qui vérifie la tenue et l'état des registres lors du dépôt du second original au greffe<sup>1291</sup>. S'il l'estime nécessaire, ce dernier pourra également se transporter en mairie afin de vérifier l'état des registres de l'année en cours<sup>1292</sup>. Les règles relatives aux archives doivent en effet se combiner avec celles propres à l'état civil.

128. La conservation des registres de l'état civil est encore l'une des manifestations du dédoublement fonctionnel du maire. Ce dernier agit en qualité d'officier de l'état civil lorsqu'il rédige les actes et les consigne dans ses registres, mais lorsqu'il assure la conservation et la communication des archives communales où figurent les registres de

---

<sup>1285</sup> IGREC, n° 70, al. 3.

<sup>1286</sup> IGREC, n° 70.

<sup>1287</sup> Décr. n° 62-921 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, art. 4 et 5, JORF du 9 août 1962, p.7918, mod. par Décr. n° 97-852 du 16 sept. 1997, art. 2. JORF du 17 sept. 1997, p. 13549.

<sup>1288</sup> IGREC, n°s 68, 69 et 69.

<sup>1289</sup> C. patr., art. R. 212-2 et R. 212-10 à R. 212-12.

<sup>1290</sup> C. patr., art. L. 212-8.

<sup>1291</sup> C. civ., art. 53 ; IGREC, n° 79 à 82.

<sup>1292</sup> IGREC, n° 82.



l'état civil, il agit en tant qu'organe exécutif de la commune. En cette qualité, il est civilement responsable, envers la commune, de la conservation des archives communales de moins de soixante-quinze ans. L'article L. 212-6 du Code général des Collectivités locales précise que la propriété des archives appartient à la commune<sup>1293</sup>. Le maire n'est donc que le dépositaire des archives détenues par la commune. Il est ainsi garant de leur intégrité et de leur bonne conservation aussi bien sur support papier que sur support électronique. En ce dernier cas, il devra respecter, outre les conditions posées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés spécifiques à l'exploitation informatisées des données à caractère personnel<sup>1294</sup>, les normes d'archivage définies par l'Association Française de Normalisation (AFNOR) relatives à l'intégration d'un document dans un système d'information qui les exploite et qui, à terme, les rend accessibles<sup>1295</sup>. Depuis 2001, la norme ISO 15489 constitue la norme maîtresse en matière d'archivage. Toutefois, à l'occasion d'une note d'information du 15 février 2012 sur l'actualité de la normalisation en matière de « *Records management* », le directeur des archives de France recommande de compléter cette norme par les normes internationales ISO 30300 et ISO 30301 relatives aux systèmes de gestion des documents d'activité. Parues au mois de décembre 2011, elles sont, d'après le ministre, « *des normes de haut niveau, qui décrivent le processus de gestion des documents d'activité en lui donnant un cadre général de bonne gouvernance* »<sup>1296</sup>. Sa responsabilité civile n'est toutefois pas exclusive des sanctions encourues en application de l'article L.432-16 du Code pénal en cas de destruction, détournement ou soustraction d'un acte ou d'un titre ou toute autre pièce en tenant lieu qui lui a été remis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. La sanction est de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 euros. L'article L.432-15 du Code pénal prévoit également une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende à l'encontre de tout dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public ayant permis les mêmes faits à raison de sa négligence. En sa qualité de dépositaire des

---

<sup>1293</sup> C. patr., art. L. 212-6, « *Toutefois, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, respectivement au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région ou de la collectivité territoriale Corse* » ; CGCT, art. L. 1421-1.

<sup>1294</sup> V. *Supra*, n° 83 et s.

<sup>1295</sup> Norme ISO 15489, disponible sur le site internet [www.afnor.fr](http://www.afnor.fr) ; V. également Cl. Bourgeois-Bonnardot, Régime juridique des archives, préc., n° 2, p. 3.

<sup>1296</sup> Note d'information du directeur chargé des archives de France n° DGP/SIAF/2012/005 du 15 févr. 2012 relative à l'actualité de la normalisation en matière de « *Records management* », note destinée aux directeurs des services départementaux d'archives sous couvert des préfets de région et des préfets de département, disponible sur le site internet des archives de France, notamment à l'adresse suivante : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/5570>.

archives communales, le maire a également l'obligation de verser les documents d'état civil aux archives départementales<sup>1297</sup>. Les communes de moins de 2.000 habitants doivent déposer aux archives du département leurs documents d'état civil datant de plus de cent-cinquante ans, sauf dérogation expresse du préfet<sup>1298</sup>. En tout état de cause, le préfet s'il estime qu'il en va de la sécurité des archives communales présentant un intérêt historique certain, peut ordonner le dépôt anticipé des documents d'état civil aux archives du département<sup>1299</sup>. Les communes de plus de 2.000 habitants peuvent quant à elles, après délibération du conseil municipal et déclaration au préfet, décider de déposer leurs documents d'état civil aux archives du groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres<sup>1300</sup>. Elles bénéficient en la matière d'une liberté contractuelle et peuvent décider de les conserver ou préférer les déposer aux archives départementales. Ce délai de cent-cinquante ans marque, selon les règles communes aux archives, le passage des archives courantes aux archives définitives. Concernant le service central de Nantes, le double original des registres consulaires est transféré, au terme d'un délai de cent ans, à la division historique du Ministère des Affaires étrangères, également située à Nantes. La division, appelée direction des archives et de la documentation, regroupe ces registres dans une collection appelée « *état civil-département* »<sup>1301</sup>. Les actes microfilmés à partir de 1889 y sont également archivés. Cependant, les actes de plus de cent ans établis dans les territoires d'Outre-mer ainsi que dans les anciennes colonies et en Indochine, sont versés, pour le premier au Centre des Archives de l'Outre-mer et pour les autres au Service des Archives de France délocalisé à Aix-en-Provence<sup>1302</sup>. Les frais liés à la conservation des archives communales sont assumés par les communes au titre de leurs dépenses obligatoires<sup>1303</sup>. L'article L. 212-7 du Code du patrimoine précise néanmoins que « *les collectivités territoriales continuent de bénéficier, pour la conservation et la mise en valeur de leurs archives, des concours financiers de l'État dans les conditions en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1986* ». Les communes peuvent ainsi soumettre au préfet tout projet de construction ou de rénovation des bâtiments et musées destinés à abriter leurs archives. Les services départementaux d'archives sont en effet financés par le département, lequel gère

---

<sup>1297</sup> C. patr., art. L. 212-8.

<sup>1298</sup> C. patr., art. L. 212-11, al. 1er.; CGCT, art. L 1421-2.

<sup>1299</sup> C. patr., art. L. 212-12, al.2.

<sup>1300</sup> C. patr., art. L. 212-11, al.2 et L. 212-12, al. 1er.

<sup>1301</sup> I. Goyon-Renard, Actes de l'état civil.- Service central de Nantes, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 à 48, janv. 2014, n° 11, p.4.

<sup>1302</sup> I. Goyon-Renard, Actes de l'état civil.- Service central de Nantes, *Ibid.*

<sup>1303</sup> CGCT, art. L. 2321-2, 2°.

l'ensemble des archives des services déconcentrés de l'État, dans les limites géographiques de son territoire<sup>1304</sup>. Le préfet aura alors un délai de deux mois pour formuler son avis. L'attribution d'une subvention est, en outre, « *subordonnée au visa technique du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines* »<sup>1305</sup>. À cette réglementation commune aux archives publiques, se rajoutent des règles spécifiques aux documents de l'état civil en termes de consultation.

## **B - La consultation des registres de l'état civil**

129. La loi du 15 juillet 2008 a abaissé de vingt-cinq ans le délai applicable à la communication des registres de l'état civil<sup>1306</sup>. Désormais, les registres sont considérés comme des archives courantes pendant soixante-quinze ans, à compter du dernier acte le plus récent figurant au registre<sup>1307</sup>. Il en va de même pour les registres conservés au greffe<sup>1308</sup>. L'instruction générale réserve toutefois un régime spécial aux tables annuelles et décennales. Ces dernières, selon son paragraphe 72-3, ne peuvent pas être consultées directement par les particuliers car les renseignements qu'elles contiennent sont « *uniquement utilisés par les dépositaires pour leurs recherches* »<sup>1309</sup>. Une solution semblable est donnée pour les pièces annexes, en l'absence de jurisprudence sur ce point. L'instruction générale précise dès lors qu'« *elles ne constituent pas des documents administratifs communicables au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux relations entre les administrations et le public* »<sup>1310</sup>. Les registres de l'état civil, quant à eux, constituent des archives définitives passé ce délai de soixante-quinze ans. Par conséquent, ils peuvent être versés aux archives départementales ou de groupement de collectivités territoriales, par dérogation au délai de cent-cinquante ans

---

<sup>1304</sup> C. patr., art. L. 212-8.

<sup>1305</sup> C. patr., art. R. 212-54.

<sup>1306</sup> L. n° 2008-696 du 15 juill. 2008 relative aux archives, JORF n° 0164 du 16 juill. 2008, p. 11322, texte n° 2.

<sup>1307</sup> Circ. cosignée par le min. de la Justice et le min. de la Culture et de la Communication du 30 juin 2009, n° JUSB0915199C, relative à l'archivage et portant modification de la circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux cours d'appel et aux tribunaux de grande instance), BOMJL n° 2009/4 du 30 août 2009, texte 38/51, spéc. p. 2, circulaire disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, notamment à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/boj\\_20090004\\_0000\\_0038.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20090004_0000_0038.pdf).

<sup>1308</sup> IGREC, n°s 70 et 71.

<sup>1309</sup> IGREC, n° 73-2.

<sup>1310</sup> IGREC, n° 72-4.

fixé par l'article L. 212-11 du Code du patrimoine<sup>1311</sup>. La loi a également substitué au terme de communication celui de consultation des registres de l'état civil. Nonobstant ce changement de terminologie, l'accès aux registres communaux de moins de soixante-quinze ans demeure en principe interdit<sup>1312</sup>. Certains agents de l'État spécialement habilités sont toutefois autorisés à y avoir accès. En son paragraphe 72-1, l'instruction générale vise non seulement les procureurs de la République ou leurs substituts, mais aussi les juges des tribunaux d'instance dans le cadre notamment du contentieux électoral ainsi que les préfets et sous-préfets, ou leurs délégués « *pour leur permettre de procéder à certaines opérations administratives comme le recrutement militaire et le recensement* »,.. La disposition vise également les gendarmes, dans le cadre des opérations militaires, les agents de l'administration des impôts et les préposés de diverses administrations. La vigilance de l'officier de l'état civil est recommandée à l'occasion du traitement des demandes téléphoniques ou par télécopies relatives à des renseignements relative à des données archivées. Aussi, lorsque l'urgence nécessite parfois que les administrations soient amenées à demander des renseignements par téléphone, il est bien entendu que les officiers doivent, avant toute chose, vérifier l'identité de leur interlocuteur<sup>1313</sup>. Les auteurs de l'encyclopédie « *Pratique de l'état civil* » recommandent aux officiers de l'état civil de notamment vérifier les coordonnées téléphoniques de leur interlocuteur dans l'annuaire ou encore de faire des rappels de numéros<sup>1314</sup>. De même, toute délivrance de copies des actes de naissance, de reconnaissance ou de mariage est interdite même à l'égard de ces agents de l'État, conformément aux dispositions du décret du 3 août 1962<sup>1315</sup>. Seul le procureur de la République peut accorder des autorisations spéciales, limitées aux seules recherches présentant un intérêt scientifique ou historique<sup>1316</sup>. Elles peuvent également être justifiées pour les besoins des opérations de liquidation de successions dès lors « *qu'elles sont menées par des personnes présentant toutes garanties de compétences et d'honorabilité* »<sup>1317</sup>. Une circulaire du ministre de la Culture et de la Communication du 5 juillet 2010 a d'ailleurs apporté une dérogation supplémentaire concernant les

---

<sup>1311</sup> V. *Supra*, n° 91 et s.

<sup>1312</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, préc., art. 8, mod. par Décr. n° 97-852 du 16 sept. 1997, JORF du 17 sept. 1997, p. 13549.

<sup>1313</sup> IGREC, n° 72-1, al. 3.

<sup>1314</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Registres de l'état civil* », Fasc. 445, I, 2013, n°23, p.8.

<sup>1315</sup> IGREC, n° 72-1, al. 2 ; Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, préc., art. 9 à 11.

<sup>1316</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, préc., art. 8.

<sup>1317</sup> IGREC, n° 72, al. 5.

généalogistes professionnels, successoraux et familiaux. Ces derniers peuvent en effet bénéficier d'une autorisation délivrée par le service des Archives de France leur permettant de consulter les registres de moins de soixante-quinze ans pour une durée de deux ans<sup>1318</sup>. Le ministre souligne que cette nouvelle procédure vise avant tout à alléger la tâche des services départementaux en ce qu'ils étaient devenus « *le point de convergence des demandes de dérogation, ceux-ci étant chargés de recueillir l'avis du procureur de la République avant transmission des dossiers de demandes aux Archives de France pour décision sur la consultation et transmission de la décision judiciaire et sur la reproduction des actes* »<sup>1319</sup>. La procédure devait en outre être renouvelée tous les ans. Il était en effet surprenant d'enjoindre systématiquement les services départementaux, d'autant que rares étaient les cas où les actes concernés étaient conservés dans leurs services, de sorte qu'il était malaisé de vérifier la bonne utilisation de ces autorisations. Dès lors, la procédure est centralisée au niveau du service interministériel des Archives de France qui peut délivrer des dérogations d'une durée de deux ans et valables dans tous les services d'archives, aussi bien départementaux que communaux. Le maire pourra en outre obtenir les copies des autorisations afin de pouvoir contrôler l'accès à ses archives communales. Cette prérogative se justifie davantage encore car une seule catégorie de généalogistes peut bénéficier de ce droit d'accès, étant précisé qu'une carte professionnelle ou associative ne peut suffire. Le ministre conclut par des recommandations afin d'assurer la sécurité des données relatives à l'état civil et surtout d'éviter que les particuliers ne soient lésés par l'application de ce nouveau procédé. Il enjoint ainsi l'ensemble des dépositaires des archives communales de vérifier « *l'équilibre entre la motivation du demandeur et la portée de l'atteinte aux intérêts protégés par la loi que signifierait un avis favorable à la demande d'accès par dérogation aux actes de naissance et de mariage de l'état civil de moins de soixante-quinze ans* »<sup>1320</sup>.

---

<sup>1318</sup> Circ. min. de la Culture et de la Communication du 5 juill. 2010 relative à la procédure d'accès par dérogation à l'état civil de moins de soixante-quinze ans (naissances, mariages) pour les généalogistes professionnels et familiaux, n° DGP/SAIF/AACR/2010/0006, NOR : MCCC1017578C, circulaire disponible sur le site internet des Archives de France, notamment à l'adresse suivante : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/3886>.

<sup>1319</sup> Circ. min. de la Culture et de la Communication du 5 juill. 2010 relative à la procédure d'accès par dérogation à l'état civil de moins de soixante-quinze ans (naissances, mariages) pour les généalogistes professionnels et familiaux, *Ibid*, p. 1.

<sup>1320</sup> Circ. min. de la Culture et de la Communication du 5 juill. 2010 relative à la procédure d'accès par dérogation à l'état civil de moins de soixante-quinze ans (naissances, mariages) pour les généalogistes professionnels et familiaux, *Ibid*, p. 3.

130. Les actes de l'état civil regorgent d'éléments à caractère privé, surtout du fait des mentions marginales qui permettent de retracer le parcours de vie des personnes. C'est la raison pour laquelle leur consultation est strictement encadrée. Toute infraction aux règles de consultation des archives est passible des peines prévues aux articles L. 226-13 et L. 226-31 du Code pénal. La révélation d'une information à caractère secret est sanctionnée par un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende<sup>1321</sup>. Des peines complémentaires sont également encourues, telles que l'interdiction de droits civiques et civils et l'interdiction d'exercer « *l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise* »<sup>1322</sup>. L'accès aux actes de l'état civil de plus de soixante-quinze ans est en principe libre. Leurs modalités de consultation sont prévues par la loi dite « *CADA* » du 17 juillet 1978<sup>1323</sup>. Toute personne peut ainsi consulter les registres de l'état civil sur place, soit dans les locaux des services des archives de leur département, soit encore dans les locaux des services communaux ou de groupement, les communes de plus de 2000 habitants n'étant pas soumises à l'obligation de dépôt aux archives départementales<sup>1324</sup>. Toute personne intéressée peut également demander la communication d'une copie à ses frais par voie postale ou par voie électronique si le service a déjà procédé à la numérisation de ses archives. Les droits d'expédition sont perçus au profit de l'État, quand bien même la commune reste propriétaire des documents de l'état civil versés aux archives<sup>1325</sup>. Cependant, des copies intégrales d'actes de l'état civil ne pourront être délivrées qu'aux seules personnes mentionnées par l'article 9 du décret du 3 août 1962<sup>1326</sup>. En outre, dans une décision du 9 février 1983, arrêt dit « *Bertin* », le tribunal des conflits estime qu'aucune disposition n'institue un droit pour les particuliers à l'obtention d'une photocopie des actes archivés<sup>1327</sup>. En ce qu'elles indiquent les mentions portées en marge des actes, la délivrance de copies intégrales à d'autres personnes porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale<sup>1328</sup>. À plus forte raison encore, l'archivage des registres arrêtés et clos ne met pas fin à l'obligation, pour

---

<sup>1321</sup> C. pén., art. 226-13.

<sup>1322</sup> C. pén., art. 226-31.

<sup>1323</sup> L. n° 78-753 du 17 juill. 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, JORF du 18 juill. 1978, p. 2851; C. patr., art. L. 213-1.

<sup>1324</sup> V. *Supra*, n° 91 et s.

<sup>1325</sup> IGREC, n° 75, al. 2.

<sup>1326</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, préc., art. 9 Décr. n° 2011-167 du 10 févr. 2011, art. 2, JORF n° 0036 du 12 févr. 2011, p. 2739, texte n°7; V. *Infra*. 96 et s.

<sup>1327</sup> Trib. Confl., 19 avr. 1982, « *Bertin* », *Rec. Lebon* 1982, p. 455

<sup>1328</sup> V. en ce sens, IGREC, n° 72, al. 2.

l'officier de l'état civil, de mettre à jour les actes, mêmes ceux datant de plus de soixante-quinze ans<sup>1329</sup>. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil précise que la mise à jour des actes se fait dans les locaux où se trouvent les registres. Même si l'acte a déjà été versé aux archives communales ou aux archives départementales, sa mise à jour est assurée par l'officier qui en était originairement détenteur, ou par un officier du service central de Nantes pour les actes conservés au Ministère des Affaires étrangères<sup>1330</sup>. En outre, les personnes autorisées à demander des copies intégrales ne sont pas pour autant autorisées à consulter directement les registres de moins de soixante-quinze ans. Seuls les parquets ou les magistrats délégués peuvent solliciter la communication des registres, peu importe leur date. L'instruction générale précise qu'ils peuvent également en demander le déplacement<sup>1331</sup>. Les restrictions apportées à la consultation des documents d'état civil accentuent davantage encore la nécessité de la publicité des actes assurée par l'officier de l'état civil<sup>1332</sup>.

## § 2 - La publicité des registres de l'état civil

131. L'identification officielle des personnes physiques est consacrée par les actes authentiques établis par l'officier de l'état civil. Le système de l'état civil ne permet pas l'accès direct aux actes, bien qu'il soit admis pour les plus anciens d'entre eux. Certes, l'accès aux registres de plus de soixante-quinze ans permet de satisfaire l'intérêt porté à l'histoire et aux origines des personnes, mais il ne peut égaler l'intérêt que présentent l'accès aux données de l'état civil au quotidien. Moyen de preuve privilégié par les administrations et les organismes publics, les actes de l'état civil sont en effet nécessaires dans le cadre des dossiers qu'ils instruisent, notamment en vue de l'obtention de droits. Le succès des démarches administratives des citoyens repose donc, en premier lieu, sur la justification de leur état civil au moyen d'une copie ou d'un extrait. La justification de l'identité permet également de prévenir les risques de fraude et d'irrégularité tout en limitant les risques d'usurpation d'identité. Tel que le souligne S. Brezillon, « *la preuve de l'identité était généralement facile dans l'ancienne France*

---

<sup>1329</sup> C. civ., art. 49, al. 2 ; IGREC, n° 237-1.

<sup>1330</sup> IGREC, n°s 77-1 et 200.

<sup>1331</sup> IGREC, n°s 72-2, al. 3 et 75.

<sup>1332</sup> Décr. n° 22-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, préc., art. 8, al. 1<sup>er</sup>, mod. par Décr. n°97-852 du 16 sept. 1997, art. 5, JORF du 17 sept. 1997, p. 13549.

*rurale : chacun notoirement connu des autres habitants du village* »<sup>1333</sup>. Or, d'un système fondé sur l'immobilisme traditionnel des populations, le droit de l'état civil a dû s'adapter à la mobilité progressive des personnes dans une société devenue plus industrielle et urbaine. Le postulat selon lequel les individus naissent, vivent et meurent au même endroit étant voué à disparaître, l'État a dû créer des outils en vue de maintenir le contrôle de l'identification de ses citoyens. C'est ainsi qu'un décret du 1<sup>er</sup> février 1792 ainsi que le décret de la Convention nationale du 7 décembre 1792 ont conditionné la circulation des citoyens à l'obtention d'un passeport précisant la nationalité française ou étrangère des individus. Toujours en vigueur, les passeports se sont vus modernisés par l'intégration d'un composant électronique contenant les principales données d'identification. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 décembre 2005, tel que modifié par le décret du 30 avril 2008 relatif aux passeports électroniques, précise le contenu des informations d'état civil qui doivent y être reportées. Il s'agit notamment du nom patronymique, des prénoms dans l'ordre de l'état civil, des date et lieu de naissance, du sexe et, si l'intéressé le demande, du nom dont l'usage est autorisé par la loi, soit son nom d'usage<sup>1334</sup>. D'autres indications y sont apportées en complément, telles que la taille, la couleur des yeux, la nationalité ainsi que le domicile ou la résidence. En outre, le composant électronique intégré au passeport comporte les empreintes digitales de deux doigts à plat de chacun des index de l'intéressé ou à défaut, celles de ses majeurs ou annulaires, étant précisé que la mesure ne s'applique pas aux enfants de moins de six ans<sup>1335</sup>. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 avril 2012 a également permis aux ambassades diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux communes d'Outre-mer de procéder à la numérisation du visage des intéressés conformément à l'article 2-c du Règlement européen (CE) n°2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004<sup>1336</sup>. Dans le reste de la

---

<sup>1333</sup> S. Brezillon, Actes de l'état civil.- Preuve de l'état civil devant l'Administration, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, mars 2012, n°2, p. 2.

<sup>1334</sup> Décr. n° 2005-1726 du 30 déc. 2005 relatif aux passeports électroniques, art. 1<sup>er</sup>, JORF du 31 déc. 2005, p. 20742, texte n° 15, mod. par Décr. n° 2008-426 du 30 avr. 2008 modifiant le Décr. n° 2005-1726 du 30 déc. 2005 relatif aux passeports électroniques, art. 2, JORF n° 0105 du 4 mai 2008, p. 7446, texte n° 4.

<sup>1335</sup> Décr. n° 2005-1726 du 30 décembre 2005, préc., art. 2 et 6-1, mod. par Décr. n° 2008-426 du 30 avr. 2008, préc., art. 3 ; V. également Décr. n° 2012-497 du 16 avr. 2012 relatif au recueil des images numérisées du visage dans certaines communes des départements et collectivités d'Outre-mer et des empreintes digitales des demandeurs de passeports, art. 1<sup>er</sup>, JORF n° 0092 du 18 avr. 2012, p. 6989, texte n° 18 ; V. également CNIL, avis sur le projet de décret instituant le passeport électronique et sur les modifications apportées au système d'information permettant d'établir, de délivrer et de gérer les passeports, avis disponible sur le site internet de la CNIL (rubriques : l'institution/Actu), notamment à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article /article/passeport-electronique-aval-de-la -cnil/>.

<sup>1336</sup> Décr. n° 2012-497 du 16 avr. 2012 préc, art. 1<sup>er</sup>, modifiant l'art. 6-1 du Décr. n° 2005-1776 du 30 déc. 2005, préc. ; V. également Règlement CE n° 2252/2004 du Conseil du 13 déc. 2004 établissant des



métropole, seules deux photographies d'identité des intéressés, de face et tête nue, peuvent être recueillies en vue de la délivrance d'un passeport, dont la validité est limitée à dix ans et réduite à cinq pour les personnes mineures<sup>1337</sup>. Ces procédés électroniques ont également été étendus à la carte nationale d'identité<sup>1338</sup>. Au même titre que les passeports, elle permet de contrôler l'identité des individus en ce qu'elle reproduit également les principaux éléments de leur état civil. Instituée par le décret du 22 octobre 1955, elle vise également à justifier de la nationalité française<sup>1339</sup>. Elle comporte, elle aussi, les mêmes éléments d'état civil que ceux portés aux passeports<sup>1340</sup>. Le décret du 29 octobre 2004 portant application de la loi du 4 mars 2002 permet d'y inscrire le nom, les prénoms, le sexe et la date de naissance de manière à pouvoir être lus à l'aide de procédés optiques<sup>1341</sup>. Sa durée de validité est, quant à elle, portée à quinze ans pour les français majeurs depuis le décret du 18 décembre 2013<sup>1342</sup>. Poursuivant le même objectif que le passeport, c'est-à-dire la preuve de la nationalité française et de permettre la circulation des personnes, la carte nationale d'identité s'en distingue quelque peu par deux objectifs qui lui sont propres. Tel que le prévoit l'article 5 du décret du 22 octobre 1955, dans sa version modifiée par le décret du 25 novembre 1999, les éléments rassemblés dans le dossier de demande de délivrance sont conservés, de même que les empreintes digitales, en vue « *de la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuse d'un titre d'identité et de l'identification*

---

normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, JOUE n° L 385/1 du 29 déc. 2004, disponible sur le site internet EUR-Lex de l'Union européenne, notamment à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004R2252:fr:HTML>.

<sup>1337</sup> Décr. n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques, préc., art. 5, mod. par Décr. n° 2008-426 du 30 avr. 2008, préc., art. 2.

<sup>1338</sup> Décr. n° 87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité, JORF du 20 mars 1987, p. 3174.

<sup>1339</sup> Décr. n° 55-1387 du 22 oct. 1955 instituant la carte nationale d'identité, JORF du 27 oct. 1955, p. 10604, mod. par Décr. n° 87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité, préc. ; Décr. n° 99-973 du 25 nov. 1999 modifiant le décret n° 55-1387 du 22 oct. 1955 instituant la carte nationale d'identité, JORF n° 277 du 30 nov. 1999, p. 17795, texte n° 13 ; Décr. n° 2004-1159 du 29 oct. 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, JORF n° 255 du 31 oct. 2004, p. 18496, texte n° 7 ; Décr. n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, JORF n° 113 du 16 mai 2007, p. 9102, texte n° 23 ; Décr. n° 2013-1188 du 18 déc. 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, JORF n° 0295 du 20 déc. 2013, p. 20783, texte n° 30.

<sup>1340</sup> Décr. n° 55-1987 du 22 oct. 1955, préc., art. 1<sup>er</sup>.

<sup>1341</sup> Décr. n° 2004-1159 du 29 oct. 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, préc., art. 19, modifiant l'article 7 du Décr. n° 55-1387 du 22 oct. 1955 instituant la carte nationale d'identité, préc.

<sup>1342</sup> Décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, JORF n°0295 du 20 décembre 2013 p. 20783, texte n°30.

*certaine d'une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire* »<sup>1343</sup>. Elle facilite également les opérations de recherches ou de contrôle de l'identité des personnes des services de police nationale et la gendarmerie nationale<sup>1344</sup>. En revanche, que ce soit pour le passeport ou la carte nationale d'identité, leur délivrance est subordonnée à la production d'extraits d'actes de l'état civil lorsque le demandeur ne peut présenter un ancien titre en vue de son renouvellement<sup>1345</sup>. L'un et l'autre se complètent en ce que le passeport est délivré, en principe, sur présentation de la carte nationale d'identité et inversement. Cependant, en cas de perte ou de vol de l'un de ces titres, l'obtention d'un passeport ou d'une carte d'identité est subordonnée à la production d'un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation datant de moins de trois mois ou, à défaut de la production d'une copie intégrale de l'acte de mariage<sup>1346</sup>. Toutefois, un titre d'identité ne saurait remplacer une copie ou un extrait d'acte de l'état civil, bien qu'il permette de dispenser l'utilisateur de produire un extrait d'acte de naissance à l'occasion de ses démarches administratives. L'utilité de l'exploitation des données de l'état civil par l'officier détenteur est indéniable. Dans bien des cas encore, la publicité des actes sera indispensable à la réalisation des démarches administratives ou judiciaires de l'intéressé. La suppression de la fiche d'état civil et de nationalité française a accentué davantage encore l'utilité des copies et des extraits d'actes de l'état civil (A) ainsi que, dans une moindre mesure, celle des livrets de famille (B).

---

<sup>1343</sup> Décr. n° 55-1987 du 22 oct. 1955 instituant la carte nationale d'identité, préc., art. 5, mod. par Décr. n° 99-973 du 25 nov. 1999 modifiant le décret n° 55-1387 du 22 oct. 1955 instituant la carte nationale d'identité, préc., V. spéc., art. 1<sup>er</sup>.

<sup>1344</sup> Décr. n° 55-1987 du 22 oct. 1955 instituant la carte nationale d'identité, préc., art. 6, mod. par Décr. n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, préc., art. 3.

<sup>1345</sup> Décr. n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et du renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport, JORF n° 0114 du 19 mai 2010, p. 9218, texte n° 17.

<sup>1346</sup> Pour le passeport, V. spéc., art. 5, I, c du Décr. n° 2005-1726 du 30 décembre 2005, préc., mod. par Décr. n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et du renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport, préc., art. 2; Pour la carte nationale d'identité, V. spéc. Art. 4, I, c du Décr. n° 55-1987 du 22 oct. 1955 instituant la carte nationale d'identité, mod. par Décr. n° 2013-1188 du 18 déc. 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, art. 3.

## A - La délivrance d'extraits et de copies intégrales

132. La fiche d'état civil et de nationalité française a permis, pendant de nombreuses années, de faire la preuve non seulement de son identité personnelle mais aussi celle des membres de la cellule familiale. Instituée par le décret du 26 septembre 1953, elle avait pour objectif de simplifier les démarches des usagers du service public de l'état civil en se substituant à l'obligation de produire l'original des pièces d'état civil<sup>1347</sup>. À l'occasion de toutes ses démarches administratives, le déclarant n'était ainsi plus contraint de produire un extrait de son acte de naissance ou de mariage ni même un certificat de nationalité française. L'obligation de reproduire systématiquement une copie ou un extrait à l'occasion des nombreuses démarches des personnes représentait une charge de travail considérable pour les officiers de l'état civil. La fiche d'état civil pouvait être établie non seulement en mairie, mais également par les organismes publics et parapublics au vu, soit d'une copie intégrale ou extrait d'acte de naissance ou de mariage, soit d'une carte nationale d'identité en cours de validité à partir de 1972<sup>1348</sup>. Selon J. Massip, les attestations d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité devaient également être admis au titre des documents retenus pour la délivrance des fiches en ce qu'ils valent, selon l'auteur, « *preuve des énonciations de l'acte de naissance puisque ces documents, qui ont un caractère officiel et authentique, contiennent tous les renseignements figurant dans cet acte* »<sup>1349</sup>. Lorsque sa délivrance était sollicitée en mairie, l'instruction générale précisait, dans sa version du 11 mai 1999, que « *l'agent rédacteur devait être spécialement habilité par le maire et désigné parmi les personnes informées des questions d'état civil* »<sup>1350</sup>. Les indications qui y étaient portées se limitaient aux renseignements d'état civil pris dans son sens le plus strict, à savoir les nom(s) et prénom(s) de l'intéressé ainsi que les lieux et date de naissance. Si l'établissement se faisait sur la base d'un acte de mariage ou d'un livret de famille, l'indication de la situation maritale pouvait également y être mentionnée<sup>1351</sup>. Le succès

---

<sup>1347</sup> Décr. n° 53-914 du 26 sept. 1953 portant simplification des formalités administratives, JORF du 27 sept. 1953, p. 8502.

<sup>1348</sup> Décr. n° 53-914 du 26 sept. 1953, art. 3 ; V. également Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *État civil (Preuve de l')*, suppression des fiches d'état civil-procédure administratives », Fasc. 200, I, 2012, n°s 1 et 2, p. 2.

<sup>1349</sup> J. Massip, La suppression des fiche d'état civil, *LPA*, 9 mai 2001, n° 92, p. 9.

<sup>1350</sup> IGREC, n° 647, Instr. Générale Relative à l'Etat civil du 11 mai 1999, JORF n°172 du 28 juill. 1999, p. 50001.

<sup>1351</sup> IGREC, n° 650, Instr. Générale relative à l'État civil du 11 mai 1999, préc.

rencontré par les fiches d'état civil, en raison de la facilité des modalités selon lesquelles elles pouvaient être délivrées, a très vite dépassé les objectifs de simplification escomptés au point d'en devenir contradictoires. En effet, les auteurs de l'encyclopédie « *Pratique de l'état civil* », estiment que à plus de 60 millions les fiches qui étaient délivrées chaque année<sup>1352</sup>. Outre l'accroissement de la surcharge de travail pour les officiers rédacteurs, les fiches représentaient une charge financière conséquente pour les services de l'état civil et administratifs. L'instruction générale précisait ainsi que « *les administrations et les communes font imprimer les fiches d'état civil à leurs frais. Elles ne doivent percevoir aucun droit ou taxe à l'occasion de leur établissement. Les administrations ne peuvent se prévaloir d'un défaut d'approvisionnement de ces fiches pour exiger des intéressés la remise d'un extrait d'acte de l'état civil* »<sup>1353</sup>. En ce qu'elles avaient la même valeur probante que les copies et extraits dans le cadre « *des procédures et instructions conduites par les administrations, services et établissements publics mais aussi par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlés par l'État* », les fiches étaient vite devenues le moyen privilégié de la preuve de l'identité des personnes et devaient être obligatoirement acceptées<sup>1354</sup>. Elles devenaient finalement un moyen propice aux fraudes et aux falsifications authentifiées par l'autorité publique, n'ayant pas la possibilité matérielle de vérifier la sincérité ainsi que la fiabilité des documents présentés<sup>1355</sup>. Au vu de ces difficultés et échecs, le gouvernement a mis fin aux fiches individuelles et familiales de l'état civil et de nationalité française par le décret du 26 décembre 2000 portant simplification des démarches administratives<sup>1356</sup>. Le décret redonne ainsi toute leur importance aux copies et extraits d'actes de l'état civil établis par l'officier de l'état civil qui, compte tenu des conditions tenant aux modalités de délivrance (2) ainsi que celles encadrant leur contenu (1), permettent de garantir une plus grande sécurité de la preuve de l'état et de l'identité des personnes.

---

<sup>1352</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *État civil (Preuve de l')*, suppression des fiches d'état civil-procédure administrative », Fasc. 200, *Ibid*.

<sup>1353</sup> IGREC, n° 648, Instr. Générale relative à l'État civil du 11 mai 1999, préc.

<sup>1354</sup> IGREC, n° 658, Instr. Générale relative à l'État civil du 11 mai 1999, préc.

<sup>1355</sup> V. en ce sens, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *État civil (Preuve de l')*, suppression des fiches d'état civil-procédure administrative », Fasc. 200, *Ibid* ; V. également E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre, p. 379.

<sup>1356</sup> Décr. n° 2000-1277 du 26 déc. 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, art. 1<sup>er</sup>, JORF n° 0300 du 28 déc. 2000, p. 20747, texte n° 42.

## 1. Le contenu des copies intégrales et extraits d'actes de l'état civil

133. Le décret du 26 novembre 2000 supprimant les fiches d'état civil a renforcé l'utilité des copies et extraits d'actes de l'état civil<sup>1357</sup>. Elles permettent en effet de pallier l'interdiction de consulter directement les registres de moins de soixante-quinze ans<sup>1358</sup>. En outre, les registres de l'état civil ne peuvent sortir de la mairie, sauf cas exceptionnels ou à la demande du procureur de la République et des tribunaux « lorsqu'ils l'estiment opportun »<sup>1359</sup>. Dès lors, les copies et extraits, en ce qu'ils permettent la reproduction plus ou plus intégrale des actes consignés dans les registres de l'état civil, participent à maintenir un juste équilibre entre la nécessité de pouvoir faire la preuve de l'état des personnes tout en limitant les indiscretions<sup>1360</sup>. Les copies constituent les reproductions les plus complètes des actes puisqu'elles reproduisent, en principe, l'intégralité des énonciations de l'acte original ainsi que les mentions marginales qui les complètent. Les extraits, quant à eux, sont des reproductions plus succinctes des originaux, expurgés des mentions marginales<sup>1361</sup>. Que ce soit pour les copies ou les extraits l'officier de l'état civil doit « reproduire fidèlement les indications figurant sur l'original sans que celles-ci soient adaptées en fonction de modifications intervenues »<sup>1362</sup>. Sont toutefois exclues les indications résultant d'une législation antérieure ou d'une législation étrangère contraire à l'ordre public français<sup>1363</sup>. L'instruction générale vise spécialement les législations qui permettent de révéler « la race, la religion, la nationalité étrangère de l'intéressé » ainsi que celles révélant « la cause du décès »<sup>1364</sup>. Il convient cependant de souligner que, depuis les lois des 12 juillet 1978 et 16 mars 1998, mention doit être portée, en marge de l'acte de naissance, « des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité. Il sera fait de même mention de toute première délivrance de certificat de nationalité française et des

---

<sup>1357</sup> Décr. n° 2000-1277 du 26 déc. 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, préc.

<sup>1358</sup> V. *Supra*, n° 93 et s.

<sup>1359</sup> IGREC, n°s 72-2 et 75, V. *Supra*, n° 93 et s.

<sup>1360</sup> V. en ce sens, E. Provin, *Les pouvoirs du maire en tant qu'officier de l'état civil : la reconnaissance de l'individu par l'État*, th., préc., p. 358.

<sup>1361</sup> V. pour la présentation des copies et extraits, IGREC, n° 194, al. et 2.

<sup>1362</sup> IGREC, n°194, al. 3.

<sup>1363</sup> IGREC, n°194, al. 5.

<sup>1364</sup> IGREC, *Ibid.*

décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité »<sup>1365</sup>. La loi du 20 décembre 2007 modifiant l'article 28-1 du Code civil est venue compléter le dispositif en précisant que les mentions relatives à la nationalité sont « portées d'office sur les copies et les extraits avec indication de la filiation des actes de naissance ou des actes dressés pour en tenir lieu »<sup>1366</sup>. Sur ce point, l'officier doit être vigilant car cette modification n'a pas encore été intégrée dans l'instruction générale, précisant encore que la mention de la nationalité peut être portée sur les copies et extraits uniquement à la demande de l'intéressé<sup>1367</sup>. En outre, sera indiqué le numéro de la rue et de l'immeuble pour identifier le lieu de survenance de l'événement, notamment lorsque il a eu lieu « dans un établissement hospitalier, social, médico-social, pénitentiaire ou de la protection judiciaire de la jeunesse »<sup>1368</sup>. Les copies et extraits doivent également reproduire la mention de l'enregistrement au répertoire civil en toutes lettres, quand bien-même l'acte original comporterait encore la mention « RC n° »<sup>1369</sup>. L' instruction générale impose désormais la mention en toutes lettres « Répertoire civil n°... », complétée par le lieu et la date d'apposition de la mention<sup>1370</sup>. Toutefois, « lorsque ces mentions auront été radiées, elles ne seront plus indiquées sur les copies et extraits, sauf autorisation du procureur »<sup>1371</sup>. L'officier reproduit la mention tant sur les copies intégrales que sur les extraits d'actes avec ou sans filiation<sup>1372</sup>. L'officier de l'état civil permet ainsi à tout requérant, généralement les cocontractants, de mesurer l'étendue de la capacité de son contractant. Le répertoire civil regroupe en effet les jugements constatant l'absence et l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ainsi que les informations relatives au régime matrimonial des époux<sup>1373</sup>. Sont ainsi consignés au répertoire les demandes de séparation de biens<sup>1374</sup>, les demandes de liquidation de créance de participation émanant

---

<sup>1365</sup> C. civ., art. 28, L. n° 78-731 du 12 juill. 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique, JORF du 13 juillet 1978, p. 2784, mod. par L. n°98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité (1), art. 16, JORF n°64 du 17 mars 1998, p. 3935.

<sup>1366</sup> C. civ., art. 28-1, L. n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (1), art. 11, JORF n°0296 du 21 décembre 2007, p.20639, texte n°2.

<sup>1367</sup> IGREC, n° 199-1.

<sup>1368</sup> IGREC, n°s 194, al.5, 274 et 440.

<sup>1369</sup> IGREC, n°s 194-1, al. 1<sup>er</sup> et 260.

<sup>1370</sup> IGREC, n° 194-1, al. 4.

<sup>1371</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, art. 11-2, JORF du 9 août 1962, p. 7918, transféré par Décr. n°97-852 du 16 sept. 1997, art. 8, JORF du 17 sept. 1997, p. 13549.

<sup>1372</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « Répertoire civil », Fasc. 450, I, 2010, n°14, p.4.

<sup>1373</sup> V. pour l'ouverture, la modification ou la radiation d'une tutelle, CPC, art. 1260 ; Pour l'ouverture, la modification et la radiation d'une curatelle, CPC, art. 1262.

<sup>1374</sup> C. civ., art. 1443 à 1445 ; CPC, art. 1092.

des époux mariés sous le régime de communauté réduite aux acquêts<sup>1375</sup> ou encore les demandes de transfert de pouvoir entre époux<sup>1376</sup>, ainsi que les actes et jugements prononçant la caducité de l'une ou l'autre de ces demandes<sup>1377</sup>. Les copies et extraits comportent, de la même manière, l'indication de la date de leur établissement et sont revêtus du sceau de l'officier<sup>1378</sup>.

134. Afin de faciliter la tâche des officiers et d'éviter tout risque d'erreur dans le contenu des copies et extraits, l'instruction générale reproduit un tableau récapitulatif en fonction de la nature des mentions qu'il convient d'intégrer ou d'éviter de porter aux extraits selon qu'ils portent sur des actes de naissance ou des actes de mariage<sup>1379</sup>. Pour ne reprendre que les principales, figureront sur les extraits d'actes de naissance, les mentions du mariage, notamment du dernier mariage s'il y en a eu plusieurs, ou du divorce, le cas échéant, ainsi que la mention du décès ou de l'absence, la mention de la reconnaissance ou de son annulation, ou encore la mention d'un changement de nom ou de prénom. Pour ces deux dernières mentions, l'officier de l'état civil doit être attentif quant à la communication des informations concernant une personne dont la modification du sexe à l'état civil a été judiciairement prononcée<sup>1380</sup>. En effet, l'extrait ne doit pas révéler le transsexualisme de la personne, de sorte qu'il ne doit y être reproduit aucune mention relative au changement de sexe et de prénom<sup>1381</sup>. En revanche, la copie intégrale fera état de la modification du changement d'état, conformément à l'acte original qu'elle reproduit. Le report de la mention du changement à l'acte et sur ses copies intégrales a récemment été critiqué par une personne transsexuelle désireuse d'effacer toute trace de son passé vécu sous l'autre sexe. Elle réclamait ainsi que soit effacé « *par un procédé physique ou chimique, de l'ancienne mention de son sexe et de ses anciens prénoms dans son acte de naissance et la réinscription dans le même acte de son état civil actuel, ainsi que la délivrance de copies et d'extraits* ». Elle sollicitait, en outre, la réparation de son préjudice par la ville de Nancy, lieu où son acte de naissance était conservé. Le tribunal, a rejeté sa demande

---

<sup>1375</sup> C. civ., art. 1580.

<sup>1376</sup> C. civ., art. 1426 à 1429.

<sup>1377</sup> CPC, art. 1060.

<sup>1378</sup> IGREC, n° 196.

<sup>1379</sup> IGREC, n° 199-1.

<sup>1380</sup> V. *Infra*, n° 224.

<sup>1381</sup> IGREC, n° 199, V. également Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Sexe-Transsexualisme* », Fasc. 470, I, 2013, n°14, p.6.

au motif que le jugement autorisant la rectification de son état civil avait été exécuté conformément au principe de non rétroactivité, la rectification ne valant que pour l'avenir. La solution est confirmée en appel et par la Cour de cassation dans son arrêt rendu le 14 novembre 2006<sup>1382</sup>. Dès lors, il convient de considérer que l'officier de l'état civil rédacteur doit donc indiquer la modification de l'identité sexuelle non seulement lors de l'actualisation des actes de naissance en vertu du jugement de modification, mais également lors de leur reproduction intégrale<sup>1383</sup>. En revanche, afin de protéger le respect dû à l'intimité de la vie privée de l'intéressé, les extraits d'actes de naissance indiqueront uniquement le sexe et les prénoms tels qu'ils résultent de leur modification à l'état civil. De même, si l'intéressé est marié, ces derniers ne mentionneront que les initiales de son conjoint. Il en va de même pour les extraits de l'acte de mariage<sup>1384</sup>. Parmi les mentions qui ne peuvent être reproduites sur les extraits d'actes de naissance, figurent notamment la mention relative au contrat de mariage ou au changement de régime matrimonial, la mention de séparation de corps en cas de reprise de la vie commune ou d'annulation du mariage. L'ensemble de ces mentions figurent, en revanche, sur les extraits d'acte de mariage. Le procureur de la République peut néanmoins autoriser l'officier à délivrer des copies intégrales de l'acte de mariage annulé. La solution vaut également pour tout autre acte annulé<sup>1385</sup>. La vigilance de l'officier de l'état civil est tout particulièrement attirée concernant les indications relatives à la filiation. À défaut, il ne devra en aucun cas mentionner l'origine inconnue du lien de filiation maternelle ou paternelle ou y faire référence par toute autre indication<sup>1386</sup>. Les indications relatives à la filiation soulèvent également des difficultés lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une adoption plénière prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1966<sup>1387</sup>. Dans cette hypothèse l'instruction générale prévoit la possibilité, pour les parents d'origine et dont le lien de filiation a été totalement rompu du fait de l'adoption, de requérir une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, à condition d'indiquer la nouvelle identité de l'enfant. Cependant,

---

<sup>1382</sup> V. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2006, n° 04-10.058, *Bull. civ.*, 2006, I, n° 478; *AJDA* 2007, p. 103

<sup>1383</sup> V. tableau récapitulatif des mentions, IGREC, n° 199-1, Instr. générale du 29 mars 2002, JORF n°100 du 28 avril 2002, p. 7719, texte n° 24.

<sup>1384</sup> IGREC, n° 199, al. 6.

<sup>1385</sup> IGREC, n° 199-1.

<sup>1386</sup> L. du 22 juill. 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés, abrogé par L. n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (1), art. 2, JORF n°0296 du 21 décembre 2007, p. 20639, texte n°2 ; IGREC, n°194, al. 6 ; V. également Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, préc., « Copies et extraits », Fasc. 135, I, 2013, n°20, p.7.

<sup>1387</sup> L. n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, JORF n°0160 du 12 juillet 1966, p.5956.



l'officier de l'état civil ne pourra délivrer une copie de l'acte de naissance de l'adopté que sur autorisation expresse du procureur de la République<sup>1388</sup>. Le décret du 10 février 1989 permet également à certaines organisations habilitées en matière d'adoption de se faire délivrer des copies intégrales concernant les enfants qu'elles ont accueillis<sup>1389</sup>. Lorsque c'est l'adopté lui-même qui fait la demande d'une copie intégrale de son acte de naissance, l'instruction générale distingue trois hypothèses et qui nécessitent la plus grande vigilance de la part de l'officier. Dans le premier cas, lorsque le demandeur donne toutes les informations relatives à l'identité de ses parents d'origine, l'officier de l'état civil pourra délivrer une copie mentionnant l'adoption. Dans les deux autres cas, c'est-à-dire lorsque l'adopté ignore l'identité de ses parents d'origine ou lorsqu'il ignore son adoption, l'officier de l'état civil ne devra reproduire aucune mention relative à son adoption ou mentionner une information permettant d'identifier sa famille d'origine<sup>1390</sup>. Ces difficultés ont été levées avec l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1966<sup>1391</sup> portant réforme de l'adoption puisque les actes de naissance originaires des enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière sont annulés. Les copies intégrales sont établies sur la base uniquement de l'acte de transcription du jugement d'adoption tenant lieu d'acte de naissance<sup>1392</sup>. Les restrictions apportées au contenu des copies intégrales, valent également pour les extraits qui ne peuvent, en toute logique, reproduire ce qu'il est interdit de mentionner sur une copie. D'autres spécificités encore doivent retenir l'attention de l'officier de l'état civil selon la qualité du requérant qui demande la communication d'une copie intégrale ou d'un extrait d'acte.

## **2. Les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes de l'état civil**

135. Les modalités de délivrance des copies intégrales et des extraits sont organisées par le décret du 3 août 1962 et détaillées par l'Instruction Générale Relative à l'État Civil<sup>1393</sup>. Tout comme pour la réception des déclarations d'état civil, elles supposent, de la part de l'officier, la vérification de la qualité du requérant. En effet, si la copie

---

<sup>1388</sup> IGREC, n°197-8, 1-a.

<sup>1389</sup> Décr. n° 89-95 du 10 févr. 1989, modifiant certaines règles relatives à l'état civil, art.28, JORF du 14 févr. 1989, p. 2116.

<sup>1390</sup> IGREC, n°197-8, 1-b.

<sup>1391</sup> L. n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, JORF n°0160 du 12 juillet 1966, p.5956, mod. par L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille (1), art. 14, JORF du 5 mars 2002, p.4159, texte n°2.

<sup>1392</sup> L. n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, préc. ; V. aussi C. civ., art. 354.

<sup>1393</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, préc.

intégrale de l'acte de décès peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande, des conditions tenant à la qualité du requérant encadrent les modalités de délivrance des copies des autres actes de l'état civil<sup>1394</sup>. En principe, la délivrance des copies intégrales ou des extraits avec filiation des actes de naissance, de mariage et de reconnaissance est exclusivement réservée à l'intéressé majeur ou émancipé, à ses ascendants et descendants, à son représentant légal ainsi qu'à son conjoint<sup>1395</sup>. Outre la justification de leur identité, la délivrance de ces copies et extraits n'est subordonnée qu'à la condition d'indiquer « *les nom et prénom usuel des parents de la personne dont l'acte est réclamé* »<sup>1396</sup>. Les frères et sœurs ainsi que les héritiers, autres que les descendants et les ascendants, pourront également obtenir des extraits avec filiation de l'acte de naissance du défunt ou une copie intégrale de son acte de reconnaissance, à condition de justifier de leur qualité d'héritier. L'instruction générale du 29 mars 2002 a insisté, en rajoutant le terme « *défunt* », sur le fait que la qualité d'héritier s'apprécie au moment du décès<sup>1397</sup>. Dès lors, il appartient à l'officier de l'état civil de vérifier cette qualité au vu d'un acte de notoriété établi par un notaire ou un juge d'instance. Un certificat d'hérédité délivré un maire et établi sous cette qualité, et non plus celle d'officier de l'état civil, peut également permettre d'apprécier la qualité d'héritier du requérant<sup>1398</sup>. De manière générale, il importe que l'officier s'assure, par tout moyen, de l'exactitude des indications fournies par le déclarant et à plus forte raison lorsqu'il lui est demandé une copie intégrale ou un extrait avec filiation. La vérification de ces informations peut s'avérer d'application délicate selon la forme de la demande. L'officier de l'état civil peut, en effet, être saisi d'une demande, soit directement au guichet, soit par courrier soit encore par Internet. Le projet baptisé COMEDDEC visant à lutter contre la fraude documentaire, appuyé tant par le ministre de la Justice que par le ministre de l'Intérieur et en cours de généralisation, devrait permettre de sécuriser les modalités de délivrance des copies et extraits d'actes de l'état civil<sup>1399</sup>. L'officier doit en effet se montrer vigilant afin d'éviter que « *des extraits avec filiation d'actes ne soient remis à des personnes qui tentent d'usurper l'identité d'un tiers, le plus souvent avec l'intention d'obtenir de l'Administration un document officiel, telle qu'une carte*

---

<sup>1394</sup> IGREC, n° 197, al. 5.

<sup>1395</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962, préc., art.9, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1396</sup> IGREC, n° 197-9.

<sup>1397</sup> IGREC, n° 197-9, Instr. Générale Relative à l'État civil du 29 mars 2002, JORF n°100 du 28 avril 2002 p.7719.

<sup>1398</sup> IGREC, n° 202, al. 6.

<sup>1399</sup> QE, n° 09702, JO Sénat Q, 13 mars 2013, p. 1682 ; V. *Infra*, n° 125 et s.

*nationale d'identité* »<sup>1400</sup>. En outre, des copies intégrales et extraits avec filiation doivent être délivrées non seulement au procureur de la République mais également, « *au greffier en chef du tribunal d'instance pour l'établissement des certificats de nationalité française et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent, aux administrations publiques* »<sup>1401</sup>. Hormis ces personnes limitativement énumérées, l'officier de l'état civil doit refuser de faire droit à toute demande de copie intégrale, sauf autorisation expresse du procureur de la République<sup>1402</sup>. Les intéressés pourront contester le refus de délivrance devant le Président du tribunal de grande instance qui statuera en référé<sup>1403</sup>.

136. Quant aux extraits sans filiation, l'article 10 du décret du 3 août 1962 impose à l'officier de l'état civil de faire droit à la demande de tout requérant qui fait la demande d'un extrait de naissance ou de mariage<sup>1404</sup>. Le requérant n'a d'ailleurs pas à motiver sa demande. En revanche, l'officier doit se montrer prudent quant aux informations qu'il communiquera. Il est en effet précisé que « *les extraits d'acte de naissance indiquer, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de l'enfant tels qu'ils résulteront de l'acte de naissance ou des mentions portées à cet acte* »<sup>1405</sup>. Il pourra « *éventuellement* » indiquer les mentions du mariage, du divorce, de la séparation de corps, de pacte civil de solidarité ainsi que le décès<sup>1406</sup>. Concernant les extraits d'acte de mariage, l'officier ne devra y renseigner que « *l'année, le jour du mariage, ainsi que les noms et prénom, dates et lieux de naissance des époux, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions portées en marge de ces actes* »<sup>1407</sup>. Les mentions relatives au régime matrimonial et au divorce ou à la séparation de corps y sont également indiqués, étant précisé que seule la dernière union, en cas de pluralité, devra être mentionnée. Concernant enfin la matérialité des copies et des extraits, la loi n'a pas posé d'exigences particulières. Dès

---

<sup>1400</sup> IGREC, n° 202, al. 5.

<sup>1401</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962, préc., art. 9 al. 1<sup>er</sup>, mod. par Décr. n° 2011-167 du 10 févr. 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, art. 2, JORF n° 0036 du 12 févr. 2011, p. 2739, texte n°7 ; IGREC, n° 197, al. 2.

<sup>1402</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962, préc., art. 9, al. 3, « *Les autres personnes ne peuvent obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République* ».

<sup>1403</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962, préc., art. 9, al.4, « *En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal de grande instance, qui statuera par ordonnance de référé* » ; IGREC, n° 5.

<sup>1404</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962, préc., art. 10, mod. par Décr. n°2006-1806 du 23 déc. 2006, art. 9, JORF n° 303 du 31 déc. 2006, p. 20375, texte n°17.

<sup>1405</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962, préc., art. 10, al. 2 ; IGREC, n° 200, al. 3.

<sup>1406</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962, préc., art. 10, al. 2 ; IGREC, n° 200, al. 3.

<sup>1407</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962, préc., art. 10, al. 2 ; IGREC, n° 200, al. 4.

lors, l' instruction générale prévoit leur rédaction manuscrite. L'officier de l'état civil peut également opter pour un procédé dactylographique, optique ou encore informatique. Il peut également délivrer les copies intégrales sous forme de photocopie. Th. Fossier souligne néanmoins les dangers présentés par l'utilisation des photocopies qui peuvent être aisément falsifiées par son détenteur ou se révéler inopportunes par la reproduction de certaines mentions devenues obsolètes ou inutiles. C'est la raison pour laquelle il en préconise un recours limité, essentiellement pour les actes anciens<sup>1408</sup>. L'instruction générale déconseille également l'usage des photocopies pour établir des extraits des actes de naissance dressés aux enfants adoptés plénièrement<sup>1409</sup>. L'officier doit, en outre, veiller à ne laisser aucun blanc entre les énonciations figurant sur les copies et les extraits afin d'éviter les fraudes par des ajouts intempestifs. En ce sens, il devra rayer ou compléter par des astérisques, les parties non inscrites des lignes figurant sur les formules pré-imprimées à cet effet, telles que prescrites par l'Association française de normalisation<sup>1410</sup>. L'officier doit également inscrire les noms patronymiques en lettres majuscules accentuées et ponctuées des cédilles et points. Toutes les dates doivent être indiquées, en chiffres pour les années et en toutes lettres pour les mois<sup>1411</sup>. En ce qu'ils ne constituent pas des vocables de l'état civil, l'officier de l'état civil ne devra en aucun cas indiquer les mentions « *mademoiselle* », « *nom de jeune fille* » ou « *nom d'épouse ou d'époux* », et ce, à plus forte raison encore depuis la circulaire du Premier ministre du 21 février 2012<sup>1412</sup>. Tout comme les officiers communaux, les officiers du service central de l'état civil sont amenés à délivrer des copies et extraits d'actes dressés ou transcrits. Leur rédaction doit se faire, en principe, sur un papier sécurisé, étant précisé toutefois que l'extrait reproduit sur papier simple par l'agent consulaire ou diplomatique demeure valable<sup>1413</sup>. Dans les mêmes conditions que pour la tenue des registres, les officiers du service central peuvent délivrer des copies et extraits d'actes selon les procédés manuels ou automatisés et mettre en œuvre, « *lorsqu'elle est effectuée par voie d'échanges électroniques, la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août*

---

<sup>1408</sup> Th. Fossier, Actes de l'état civil, *op. cit.*, n°52, p.7.

<sup>1409</sup> IGREC, n° 195, al. 2.

<sup>1410</sup> IGREC, n° 195, al. 3 et 5.

<sup>1411</sup> IGREC, n° 195, al. 6, 7, 8 et 9.

<sup>1412</sup> Circ. Premier ministre, n° 5575/SG du 21 févr. 2012 relative à la suppression des termes « *Mademoiselle* », « *nom de jeune fille* », « *nom patronymique* », « *nom d'épouse* » et « *nom d'époux* » des formulaires et correspondances des administrations, *AJCT*, 2012, p. 115.

<sup>1413</sup> IGREC, nos 195, al. 4 et 514.

1962 »<sup>1414</sup>. Les délais de communication sont relativement rapides, notamment lorsque l'acte a été numérisé, ce qui correspond à environ 97% des demandes<sup>1415</sup>. L'établissement des copies et extraits représente une part importante de l'activité des services de l'état civil. S'y ajoutent encore la délivrance et les mises à jour des livrets de famille.

## B - La délivrance des livrets de famille

137. Réglementé par le décret du 15 mai 1974, tel que modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2006<sup>1416</sup>, le livret de famille est une compilation des extraits d'actes de l'état civil. Il constitue, au même titre que les extraits et copie, un moyen de preuve de l'état de la situation des personnes. Plus encore, présenté sous forme de fascicule, il constitue une véritable radiographie de l'évolution de la famille. Dès lors, comme son intitulé l'indique, il est délivré dès que la famille se constitue, soit à l'occasion du mariage, soit à l'occasion de la naissance d'un enfant, de la reconnaissance d'un enfant ainsi qu'au moment de la transcription d'un jugement d'adoption plénière<sup>1417</sup>. Depuis la réforme du droit de la filiation opérée par l'ordonnance du 4 juillet 2005<sup>1418</sup>, la délivrance du livret de famille ne répond plus à un modèle distinct selon qu'il est remis en vue de faire la preuve d'une filiation découlant du mariage ou établie en marge. L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006, tel que modifié par l'arrêté du 24 mai 2013, a ainsi instauré un modèle unique de livret, supprimant les livrets qui étaient uniquement destinés aux époux et autres parents ainsi que les livrets qui étaient communs aux deux parents et ceux qui n'en faisaient

---

<sup>1414</sup> Décr. n° 65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au Ministère des Affaires étrangères, préc., art. 5 ; Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, préc., art. 13-2 et suiv., mod par Décr. n° 2011-167 du 10 févr. 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, art. 3, JORF n° 0036 du 12 févr. 2011, p. 2739, texte n°7

<sup>1415</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, «Service central de l'état civil», Fasc. 465, I. 2014, n°10, p.5 ; I. Guyon-Renard, Actes de l'état civil.- Service centrale de l'état civil, J.-Cl. Civil Code, Art. 47 et 48, Fasc. 30, n° 47 et s., p. 12 et s.

<sup>1416</sup> Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, JORF du 18 mai 1974, p. 5349, mod. par Décr. n° 2006-640 du 1<sup>er</sup> juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation, JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8332, texte n° 19.

<sup>1417</sup> Arr. du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juill. 2011 modifiant l'Arr. du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, art. 1<sup>er</sup> JORF n° 0122 du 29 mai 2013, p. 8821, texte n° 7, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027470033&dateTexte=&categorieLien=id>.

<sup>1418</sup> Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation, JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8332, texte n° 19.

apparaître qu'un seul des deux<sup>1419</sup>. Le modèle unique désormais institué ne préjuge pas de savoir la nature de la filiation ni même le sexe des parents, conformément à la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe<sup>1420</sup>. Cependant, le livret délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ne donne pas lieu à son remplacement, ce dernier étant simplement complété à la naissance d'un nouvel enfant<sup>1421</sup>. En outre, lorsqu'il est délivré au moment du mariage, l'officier de l'état civil y fera figurer un extrait de l'acte de mariage des époux, lequel sera complété par les extraits des actes de naissance des enfants qui naîtront de l'union et des enfants décédés avant leur majorité<sup>1422</sup>. Il sera également mis à jour à l'occasion des événements qui affecteront le mariage, tels qu'un divorce, le décès de l'un des conjoints ou encore les décisions de séparation de corps et de reprise de la vie commune, le cas échéant<sup>1423</sup>. Lorsqu'il est remis au moment de la déclaration de naissance et que la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, le livret ne comportera que l'acte de naissance du parent qui a établi le lien de filiation envers l'enfant, à la différence du livret délivré au moment du mariage qui, quant à lui, comporte les deux extraits<sup>1424</sup>. La naissance de l'enfant, lorsque les parents ne sont pas mariés, sera l'élément déclencheur de la délivrance du livret. À défaut, lorsque la filiation est établie ultérieurement, le livret de famille est délivré au moment de l'enregistrement de l'acte de reconnaissance. Si l'état civil de l'enfant est modifié du fait d'une reconnaissance postérieurement à sa déclaration de naissance, l'officier devra changer le livret de famille<sup>1425</sup>. Or, tels que le soulignent les auteurs de l'encyclopédie « *Guide pratique de l'état civil* », l'officier n'a pas les moyens de connaître l'existence de précédents enfants, « *sauf connaissance personnelle de la situation* »<sup>1426</sup>. Il devra donc tenter de s'informer auprès des parents. En outre, l'enrichissement du livret appartient au seul officier de l'état qui détient

---

<sup>1419</sup> Arr. du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8335, texte n° 23, mod. par Arr. du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juill. 2011 modifiant l'Arr. du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, JORF n° 0122 du 29 mai 2013, p. 8821, texte n° 7.

<sup>1420</sup> L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe, art.11, JORF n°0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n°3 ; Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil), NOR : JUSC1312445C, BOMJL n° 2013-05 du 31 mai 2013, V. spéc. n° 4.2, p. 1 [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1312445C .pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf) 2, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante :

<sup>1421</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Livret de famille* », Fasc. 255, I, 2014, n° 14, p.9.

<sup>1422</sup> Arr. du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, préc. Annexe I.

<sup>1423</sup> Arr. du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, préc. Annexe I.

<sup>1424</sup> Arr. du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, *Ibid.*

<sup>1425</sup> Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille,, préc., art. 3, mod.

<sup>1426</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Livret de famille* », préc., n° 24, p.12.

l'extrait de l'acte<sup>1427</sup>. Ainsi, l'officier qui détient l'acte de naissance de l'enfant devra inscrire l'extrait sur le livret et « *demander à ses homologues qui conservent l'acte de naissance des parents d'y porter l'extrait de cet acte* »<sup>1428</sup>. Il appartiendra à l'officier de l'état civil d'être vigilant quant à l'actualisation du livret et notamment respecter l'ordre chronologique des naissances<sup>1429</sup>. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil prévoit également l'inscription des actes de mariage des enfants<sup>1430</sup>. En revanche, elle exclut la mention du changement de sexe et de prénom<sup>1431</sup>. De même, lorsque le mariage est célébré postérieurement à la naissance du premier enfant, l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2006 organise sa publicité par une simple mention de l'acte de mariage<sup>1432</sup>. Une notice d'information prévue par le décret du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille<sup>1433</sup>, telle que complétée par les arrêtés du 1<sup>er</sup> juin 2006, du 29 juillet 2011 et du 24 mai 2013<sup>1434</sup>, est annexée au livret de famille. En plus des renseignements propres au couple relatifs notamment la possibilité d'user du nom patronymique de son conjoint ou de la possibilité de conclure un contrat de mariage, la notice rappelle les règles relatives à la filiation ainsi que les devoirs des parents envers l'enfant. Si le livret présente une utilité certaine afin de faire la preuve, au quotidien, de la situation de la famille, encore faut-il que les intéressés en sollicitent la mise à jour<sup>1435</sup>. Il est donc conseillé à l'officier les en informer expressément. De manière générale, l'une des principales missions de l'officier de l'état civil consiste à informer et conseiller les usagers du service<sup>1436</sup>. Le bon fonctionnement

---

<sup>1427</sup> IGREC, n° 614.

<sup>1428</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Livret de famille* », *Ibid.*

<sup>1429</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Livret de famille* », *Ibid.*

<sup>1430</sup> IGREC, n° 628.

<sup>1431</sup> IGREC, n° 631.

<sup>1432</sup> Décr. n° 2006-640 du 1<sup>er</sup> juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation, JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8332, texte n° 19.

<sup>1433</sup> Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, art. 19-1, JORF du 18 mai 1974, p. 5349.

<sup>1434</sup> Arr. du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8335, texte n°23, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000425866&categorieLien=id>; mod. par Arr. du 29 juill. 2011 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024795921&dateTexte=&categorieLien=id> JORF n° 0264 du 15 nov. 2011, p. 19138, texte n° 14 ; Arr. du 24 mai 2013, JORF n° 0122 du 29 mai 2013 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, JORF n° 0122 du 29 mai 2013, p. 8821, texte n° 7, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1312445C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf).

<sup>1435</sup> Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, *Ibid.*

<sup>1436</sup> IGREC, n° 12-1.

du service de l'état civil se doit, en effet, de répondre aux exigences et principes communs à tous les services publics administrés au nom et pour le compte de l'État.



## Chapitre 2 - La gestion d'un service public national

138. Les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées, à titre principal, par les maires et leurs adjoints ou par des agents communaux expressément habilités, le cas échéant<sup>1437</sup>. Sur le plan organique, le service de l'état civil est un service public administratif assuré par des agents publics agissant au nom et pour le compte de l'État. En effet, tel que le souligne Mme Y. Buffelan-Lanore, l'état civil est « *une activité entièrement assumée par les agents des personnes publiques* »<sup>1438</sup>. Sur un plan matériel, le service de l'état civil est un service national financé par des fonds publics. Tel que le constate M. S. Duroy, une grande part des ressources du service proviennent de l'État<sup>1439</sup>. La commune supporte néanmoins les frais de gestion courante du service notamment les frais de rédaction, d'exploitation et de conservation des actes de l'état civil<sup>1440</sup>. La gestion du service à l'échelle communale n'enlève en rien sa nature régaliennne. Au contraire, elle permet la satisfaction d'intérêts tant personnels pour les individus que nationaux pour l'État. En effet, il nous faut rappeler que l'état civil se définit comme l'état des personnes. Selon une conception subjective, cet état revêt un intérêt d'ordre purement privé pour l'individu, qui peut ainsi s'identifier dans la société et faire reconnaître sa situation juridique. Selon une conception plutôt objective, l'état civil revêt un intérêt national et d'ordre public. Il est un précieux outil d'identification des individus pour l'État et doit, en conséquence, répondre à des critères objectifs. L'état civil est assimilable, selon J.-P. Montagne, à une « *véritable radiographie diachronique de l'individu, une radiographie évolutive aussi précise que possible au point qu'elle comporte des informations qui n'ont rien à voir avec l'état civil, comme les partenariats enregistrés ou les questions de nationalités* »<sup>1441</sup>. Le service de l'état

---

<sup>1437</sup> CGCT, art. L. 2122-32, L. n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales (1), JORF n°47 du 24 février 1996 p. 2992, : « *Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil* » ; V. également CGCT, art. L. 2122-27, L. n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales (1), JORF n°47 du 24 février 1996 p. 2992, V. spé., al.3, « *le maire est chargé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois* ».

<sup>1438</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil. -Dispositions générales.- Généralités, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, Lexisnexis, août 2010, n°12, p.5, « *l'état civil est une activité entièrement assumée par l'État et les contrôleurs des officiers de l'état civil : procureur de la République ou exceptionnellement, autorités préfectorales* » ; V. également IGREC, n°s 3 et 16.

<sup>1439</sup> S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités territoriales*, Lexisnexis, déc. 2009, n°51, p.6.

<sup>1440</sup> S. Duroy, État civil, préc., V. spé. n°s 51 et 52, p. 6 et 7.

<sup>1441</sup> J.-P. Montagne, *Les fonctions de l'état civil*, in colloque de la Commission Internationale de l'État Civil, L'état civil au XXI<sup>ème</sup> : déclin ou renaissance ?, organisé à Strasbourg les 13 et 14 mars, article

civil est une institution de police civile qui permet à l'État de contrôler les personnes vivant ou entrant sur son territoire<sup>1442</sup>. L'officier de l'état civil y tient ainsi une place cruciale et est très sollicité par le public. La corrélation entre les fonctions de maire et d'officier de l'état civil en fait « *un acteur important au regard de la logique d'amélioration des relations entre l'Administration et ses administrés* »<sup>1443</sup>. Les plus de 36 700 maires de France sont tous garants du bon fonctionnement et de la pérennité du service public de l'état civil qu'ils assument au nom de l'État et dans l'intérêt du public (Section 1)<sup>1444</sup>. En outre, l'implantation communale des services de l'état civil est un gage d'efficacité du service en termes d'organisation administrative selon des lois du service public (Section 2).

### **Section 1. Un service assuré par un agent public au nom de l'État**

139. Le maire n'est pas seulement l'organe exécutif de la commune, il est également un agent de l'État. Sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, il est chargé de « *la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois* ». Tel est notamment le cas des fonctions d'officier de l'état civil<sup>1445</sup>. Ce dualisme fonctionnel répond au double caractère des activités exercées par le maire, les unes dans l'intérêt des habitants de la commune et les autres dans l'intérêt de la collectivité toute entière. Le service de l'état civil participe, pour sa part, à la satisfaction des intérêts de la collectivité toute entière. Plaide en ce sens le fait que les actes de l'état civil dressés dans une commune peuvent concerner des personnes qui n'y résident pas, de sorte que « *les registres de l'état civil ne permettent pas à une commune d'opérer à l'analyse de*

---

disponible sur le site internet de la CIEC (rubrique publications) et notamment à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/ColloqueCIEC/Colloque60ans/Originaux/3-Montagne Fr.pdf>.

<sup>1442</sup> Ch. Bidaud-Garon, *La valeur probante des actes de l'état civil : atteinte à la souveraineté de l'état ou protection de l'état*, in colloque de la Commission Internationale de l'État Civil, L'état civil au XXI<sup>ème</sup> : déclin ou renaissance ?, préc., article mis en ligne sur le site internet de la CIEC à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/ColloqueCIEC/Colloque60ans/Originaux/13-Bidaud-Garon Fr .pdf>.

<sup>1443</sup> S. Duroy, *État civil*, préc., V. spé. n°77, p. 9.

<sup>1444</sup> Décr. n° 2013-1289 du 27 déc. 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, JORF n° 0304 du 31 déc. 2013, p. 22275, texte n°8 ; V. également, A. HÉLIAS, *À nouvelle année, nouvelles populations légales pour les communes*, Courrier des maires de France, élections municipales, 2 janv. 2014, article disponible à l'adresse suivante : <http://www.courrierdesmaires.fr/28669/a-nouvelle-annee-nouvelles-populations-legales-pour-les-communes/>.

<sup>1445</sup> CGCT, art. 2122-27, L. n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales (1), JORF n°47 du 24 février 1996 p. 2992.

sa population »<sup>1446</sup>. Dans le même sens, le Commissaire du gouvernement Letourneur, dans ses conclusions sur l'arrêt du Conseil d'État « *Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales du Loiret* » du 15 juin 1951, précisait que « *la délivrance d'un certificat de vie a pour objet d'établir l'existence d'un français en sa qualité de citoyen, non en sa qualité d'habitant de la commune ; elle se rattache dans une certaine mesure aux opérations de recensement* »<sup>1447</sup>. Selon M. S. Duroy, cette analyse est transposable à l'ensemble des actes de l'état civil car ils « *n'ont pour objet de fixer l'état d'un individu (français ou étranger) en sa qualité d'habitant de la commune mais bien plutôt en sa qualité d'habitant du territoire national* »<sup>1448</sup>. Néanmoins, le service public de l'état civil n'est pas indifférent aux intérêts locaux et privés. Il serait plus juste de dire, selon nous, que l'état civil a une double finalité. Il a, d'une part, une finalité collective en ce qu'il permet à l'État de connaître avec exactitude la condition juridique des personnes vivant sous son autorité en vue d'organiser sa défense nationale ainsi que ses politiques économiques, sociales et de santé. D'autre part, il a une finalité individuelle puisque les actes dressés par l'officier de l'état civil constituent le fondement des droits attachés à leur condition juridique. C'est donc en raison des impératifs de sécurité qui s'y rattachent que l'état civil est administré par un service public, tel qu'il en résulte de l'article L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales<sup>1449</sup>. Le maire agent de l'État et officier de l'état civil contribue à la diffusion d'une image positive des services publics. Sa qualité d'élu local est un gage de confiance tout autant que l'efficacité des données qu'il collecte et exploite en sa qualité d'agent de l'État en vue de satisfaire des impératifs d'organisation sociale (§1). Ses fonctions d'état civil sont également au cœur des préoccupations des pouvoirs publics en vue de l'amélioration des relations entre l'Administration et les citoyens et participent dans une large mesure à satisfaire des intérêts nationaux dépassant le cadre de la commune (§2).

---

<sup>1446</sup> S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités territoriales*, Fasc. 676, déc. 2009, n°73.

<sup>1447</sup> CE, 15 juin 1951, « *Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales du Loiret* », *Rec. Lebon*, p. 341, concl. Letourneur ; S. 1952, 3, 29.

<sup>1448</sup> S. Duroy, État civil, *Ibid.*

<sup>1449</sup> CGCT, Art. L.2122-32, L. n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales (1), JORF n°47 du 24 février 1996 p. 2992.

## § 1 - La satisfaction d'impératifs d'organisation sociale

140. Les actes dressés par le maire au nom de l'État « *ont pour particularité d'être exécutoires sans qu'il soit besoin de les transmettre aux services de la préfecture, à la différence des actes du maire pris au nom de la commune* »<sup>1450</sup>. Cependant, ce dédoublement fonctionnel entretient un certain trouble quant à la nature administrative ou privée des actes de l'état civil. Alors que l'affaire dite « *Rouzier* », le Tribunal des conflits en date du 25 mars 1911 se prononçait en faveur du caractère civil des actes de l'état civil, l'on pouvait lire, dans les conclusions du Commissaire du gouvernement M. Chardenet l'analyse inverse. Plus récemment encore, P. Serrand affirmait dans sa thèse que « *les actes pris par les organes exécutifs pour l'accomplissement des fonctions d'officier de l'état civil, ne sont pas de nature administrative* »<sup>1451</sup>. La Cour administrative d'appel de Paris a confirmé cette analyse dans un arrêt du 5 mai 1998 en considérant que « *la délivrance ou le refus de délivrance d'un acte d'état civil n'a pas le caractère d'un acte administratif* »<sup>1452</sup>. Pour d'autres auteurs au contraire, le maire agissant en qualité d'officier de l'état civil exerce effectivement des fonctions régaliennes. C'est notamment ce qui ressort de l'analyse de S. Duroy relative aux conclusions Commissaire du gouvernement M. Abraham sur l'avis du Conseil d'état du 9 octobre 1992<sup>1453</sup>. Il rejoint l'analyse du Commissaire du gouvernement selon laquelle l'acte de mariage est un acte de droit privé entre les époux uniquement. L'auteur estime en effet que « *cela n'exclut pas que l'acte dressé par l'officier de l'état civil pour constater les consentements est lui un acte administratif* »<sup>1454</sup>. R. Chapus considère, pour sa part, que les actes de l'état civil sont des actes administratifs puisqu'ils constituent « *une manifestation de volonté émanant d'une autorité administrative qui est susceptible de modifier l'ordonnancement juridique* »<sup>1455</sup>. Cette dernière analyse doit l'emporter au regard des impératifs de sécurité et d'organisation sociale que permettent de satisfaire les actes de l'état civil<sup>1456</sup>. P. Cassia estime également que la légalisation

---

<sup>1450</sup> Circ. Du 22 juill. 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes des autorités communales, départementales et régionales telles qu'elles résultent, JORF du 23 juillet 1982 p. 2354, citée par P. Cassia, Le maire, agent de l'État, *AJDA* 2004, p. 245.

<sup>1451</sup> P. Serrand, *L'acte de gouvernement, contribution à la théorie des fonctions juridiques de l'état*, th., Paris II, 1996, p.482.

<sup>1452</sup> CAA Paris, 5 mai 1998, n° 97PA00683, citée par S. Duroy, État civil, préc., n°55.

<sup>1453</sup> CE, avis, 9 oct. 1992, n°137342, *Rec. Lebon* 1992, p.363 ; *RFDA* 1993, p. 175 ; *AJDA* 1992, p.14.

<sup>1454</sup> S. Duroy, «État civil », préc., n°56.

<sup>1455</sup> R. Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, coll. Domat droit public, t. 1, 15ème éd., 2001, p. 892.

<sup>1456</sup> V. *Supra*, n°68 et s.

des signatures, que le maire accomplit au nom de l'État en application de l'article L. 2122-30 du Code des collectivités territoriales, est une fonction administrative et non judiciaire, puisqu'elle est dépourvue de lien avec l'état d'une personne<sup>1457</sup>. Les actes de l'état civil sont des actes administratifs relatifs à l'état des personnes. La valeur authentique des actes de l'état civil n'est pas affirmée par la loi mais elle peut aisément se déduire au regard des modalités et des conditions qui entourent leur établissement. De plus, dans un arrêt rendu en première chambre civile le 14 juin 1983, la Cour de cassation définit expressément l'acte de l'état civil comme étant « *un écrit dans lequel l'autorité publique, constate, d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes* »<sup>1458</sup>. Ainsi, les actes dressés par l'officier de l'état civil selon les modalités prescrites aux articles 34 et suivants du code civil sont des actes authentiques répondant à la définition donnée par la décrétale d'Alexandre II, « attachant l'authenticité d'un écrit soit à l'intervention d'une main publique, soit à l'apposition d'un sceau authentique »<sup>1459</sup>. L'authenticité conférée aux actes de l'état civil par le sceau d'un officier public est un gage de sécurité et de fiabilité en vue d'établir la preuve de l'identité et des principaux attributs des personnes (A). À cette force authentique se conjugue également une valeur probatoire efficace (B).

### **A - La valeur authentique des actes établis par l'officier de l'état civil**

141. L'article 1317 du Code civil définit l'acte authentique comme étant « *celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises* »<sup>1460</sup>. L. Aynès remarque que la notion d'acte authentique était inconnue du droit romain et n'a fait son apparition en Europe qu'au cours du 12<sup>e</sup> siècle avec « *la nécessité de la constitution de la preuve par écrit et le développement de la fonction juridictionnelle gracieuse, notamment pour les notaires* »<sup>1461</sup>. Selon l'auteur, l'acte authentique est un acte par lequel l'autorité publique

---

<sup>1457</sup> P. Cassia, Le maire, agent de l'État, *AJDA* 2004, p.245.

<sup>1458</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 juin 1983, n° de pourvoi : 82-13247 ; *Bull. civ.*, 1983, I, n°174 ; *Rev. Crit. DIP* 1984, p. 316, note B. Ancel ; *JCP G* 1983, IV, p. 268, *Gaz. Pal.* 1983, 2, *Pan.*, p.289.

<sup>1459</sup> L. Aynès, L'authenticité, *Dr. et patr.*, Lamy, n°228, sept. 2013, p.20 et s.

<sup>1460</sup> C. civ., art. 1317, L. n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique (1), art. 1, *JORF* n°62 du 14 mars 2000 p.3968.

<sup>1461</sup> L. Aynès, L'acte authentique est un acte d'autorité, *Dr. et patr.*, Lamy, n°228, sept. 2013, p.13 ; V. également, du même auteur, L'authenticité, *Ibid.*, « *C'est l'institutions judiciaire qui est à sa naissance*

s'exprime et sur lequel l'État exerce un contrôle très étroit, notamment sur les délégations afin qu'il soit impossible de « *fondre l'authentificateur* »<sup>1462</sup>. Les actes inscrits sur les registres de l'état civil par l'officier public conformément aux solennités précisées aux articles 34 et suivants du Code civil répondent à cette définition<sup>1463</sup>. Dès lors, conformément à l'article 1319 du Code civil, un acte de l'état civil doit être considéré comme un acte authentique faisant « *pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* »<sup>1464</sup>. En outre, la Cour de cassation, dans un arrêt de la première chambre civile du 26 mai 1964, a précisé que « *l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de l'existence matérielle des faits que l'officier public y a énoncés comme les ayant accomplis lui-même ou comme s'étant passés en sa présence dans l'exercice de ses fonctions* »<sup>1465</sup>. La présence de l'officier de l'état civil est donc nécessaire pour conférer valeur authentique à l'acte qu'il aura signé en sa qualité d'officier public agissant selon des conditions de forme et de fond prédéterminées (1). La valeur des informations consignées par l'officier de l'état civil sera ainsi identique, quelle que soit la nature du support, dès lors qu'elles sont revêtues de la signature et du sceau de l'autorité publique (2).

### 1. Une authenticité subordonnée à la présence de l'officier de l'état civil

142. L'acte authentique est un acte d'autorité émanant d'une personne publique agissant au nom de l'État selon les solennités requises. Deux ingrédients sont ainsi nécessaires à l'authenticité des actes, l'intervention d'un officier public et le respect des conditions de fond et de forme prédéterminées. Dans un arrêt du 14 juin 1983, la Cour de cassation précise en effet que les actes de l'état civil devaient répondre à la définition « *d'un acte écrit dans lequel une autorité publique constate, d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état des personnes* »<sup>1466</sup>. La présence du maire, officier public exerçant les fonctions d'officier de l'état civil, est essentielle « *pour conférer aux actes de l'état civil leur force probante authentique* »<sup>1467</sup>. L. Aynès considère en

---

(l'authenticité), au XI<sup>e</sup> siècle en Italie du Nord, puis dans le Midi de la France ; où les parties voulant rendre incontestables les actes qu'elles passent s'adressent au juge(...) »

<sup>1462</sup> L. Aynès, L'acte authentique est un acte d'autorité, *Ibid.*

<sup>1463</sup> V. *Supra*, n° 69 et s.

<sup>1464</sup> C. civ., art. 1319, L. n°200-230 du 13 mars 2000, préc.

<sup>1465</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 26 mai 1964, *JCP G* 1964, II, n° 13758, note R.L.

<sup>1466</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 juin 1983, *Bull. civ.*, 1983, I, n°174 ; *JCP G* 1983, IV, p.268 ; *Rev. Crit. DIP* 1984, p.316, B. Ancel ; *Gaz. Pal.* 1983, 2, p.289.

<sup>1467</sup> IGREC, n°93.

effet que la valeur authentique est « *le résultat d'une activité propre et personnelle de l'officier public qui doit être conscient qu'il mobilise alors la foi publique impliquant une impartialité totale* »<sup>1468</sup>. Il insiste par ailleurs sur l'importance et la nécessité d'œuvrer au développement de l'acte authentique, en raison notamment de sa force exécutoire, qui permet d'alléger le service public de la justice. La définition ainsi que les effets de l'authenticité semblent pouvoir se transposer comme une évidence aux actes de l'état civil. Or, leur valeur authentique n'est pas expressément affirmée par la loi, ni même par l'Instruction Générale Relative à l'État Civil. Néanmoins, elle se déduit des conditions entourant leur établissement. Les actes de l'état civil sont assujettis au respect d'une procédure minutieuse, telle qu'énoncée aux articles 34 à 39 du Code civil. Ces dispositions exigent, non seulement la présence d'un officier de l'état civil, mais aussi leur transcription sur les registres « *dont les modalités de tenue ont été fixées avec le plus grand soin et précision par la loi* »<sup>1469</sup>. L' instruction générale impose également, en son paragraphe 93, la présence de l'officier qui doit « *recevoir, en personne, les déclarations des comparants* »<sup>1470</sup>. La présence de l'officier public est un gage de sécurité juridique puisqu'il doit pouvoir s'assurer personnellement de l'identité des parties ainsi que les déclarations qui lui sont faites par les déclarants, afin d'éviter tout risque d'erreur dans la rédaction<sup>1471</sup>. Ces diligences se déroulent en principe « *à la maison commune* »<sup>1472</sup>. Toutefois, en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort, l'instruction générale prévoit la possibilité de recevoir « *tout acte au domicile ou à la résidence des parties* »<sup>1473</sup>. Elle étend à l'ensemble des actes de l'état civil une possibilité qui n'est expressément prévue par la loi qu'en matière de mariage<sup>1474</sup>. Partant, la règle selon laquelle « *l'officier de l'état civil pourra se transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République* » doit également être transposable à l'ensemble des actes<sup>1475</sup>. L'officier devra uniquement faire part au procureur de la nécessité de son déplacement une fois l'acte établi. Afin, sans doute,

---

<sup>1468</sup> L. Aynès, L'authenticité, *Ibid.*

<sup>1469</sup> P. Cassia, Le maire, agent de l'Etat, préc. ; V. également concl. P. Letourneur sur CE sect. 15 juin 1951, « *Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales du Loiret* », *Rec. Lebon* 1951, p. 341, concl. Letourneur ; S. 1952, 3, 29.

<sup>1470</sup> IGREC, n°93.

<sup>1471</sup> Rép. Du garde des Sceaux à la question écrite n° 23921 du 13 févr. 1995, *JORF* du 27 mars 1995, p. 1684 ; IGREC, n°s 12-1 et 94-6.

<sup>1472</sup> IGREC, n°94-5.

<sup>1473</sup> IGREC, n°94-1, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1474</sup> C.civ., art. 75, al. 2, L. du 10 juill. 1850, dernièrement mod. par L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe(1), *JORF* n°0114 du 18 mai 2013 p. 8253 ; IGREC, n°72-2.

<sup>1475</sup> C. civ., art. 75, al. 2, préc.

d'avoir la garantie de la présence effective de l'officier, l'instruction impose que soient mentionnés dans l'acte les nom(s), prénom(s) ainsi que la qualité de l'officier de l'état civil<sup>1476</sup>. Poursuivant le même objectif, l'article 38 du code civil prescrit à l'officier de « *donner lecture des actes aux parties, comparants, ou à leur fondé procuration, et aux témoins* »<sup>1477</sup>. Il résulte de ces dispositions que « *la pratique qui consisterait à faire recevoir les déclarations de naissance, de reconnaissance et de décès par un ou des employés non régulièrement délégués, et faire signer l'acte ultérieurement par l'officier de l'état civil serait illégale et risquerait d'être annulé* »<sup>1478</sup>. Il a donc été jugé que devaient être dépourvus d'authenticité « *l'acte d'état civil reçu par le secrétaire de mairie en l'absence du maire et signé postérieurement par celui-ci* »<sup>1479</sup>, ainsi que « *l'acte signé par le nouveau maire mais dressé par son prédécesseur* »<sup>1480</sup>. Néanmoins, la nullité n'est pas toujours encourue et peut être écartée si elle risque de porter atteinte à des intérêts légitimes<sup>1481</sup>. Tel est le cas notamment lorsque la nullité de l'acte instrumentaire invaliderait par voie de conséquence la situation juridique qu'il constate. Le législateur peut intervenir pour décider d'annuler l'acte irrégulièrement dressé ou, au contraire pour décider de le valider. L'instruction générale prend pour exemple les deux lois des 6 janvier 1872 et 28 février 1922 validant « *les actes dressés pendant la guerre par des personnes dépourvues de qualité, mais qui avaient l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier de l'état civil...* »<sup>1482</sup>. À défaut de disposition législative, les juges se sont reconnus le pouvoir de contrôler l'opportunité de valider ou non des actes irrégulièrement dressés sur le fondement de la théorie du « *fonctionnaire de fait* »<sup>1483</sup>. Dans un arrêt du 7 août 1883, la Cour de cassation a jugé que l'absence de délégation régulière d'un conseiller municipal ne saurait entraîner l'annulation de l'acte qu'il a dressé en application des dispositions de la loi du 20 septembre 1792 conférant « *à chacun des membres des municipalités le principe et le germe de l'aptitude nécessaire à l'accomplissement des fonctions d'officier de l'état*

---

<sup>1476</sup> IGREC, n°109, « *l'officier de l'état civil doit être désigné d'une manière précise par ses prénoms, nom et qualité bien que cette dernière ne soit pas visée par l'article 34 du Code civil : maire, adjoint, conseiller municipal délégué, fonctionnaire municipal délégué, etc.* »

<sup>1477</sup> C. civ., art. 38, Ord. n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil, JORF du 30 août 1958 p.8047.

<sup>1478</sup> IGREC, n°93.

<sup>1479</sup> Cass. Com., 27 mai 1952, *JCP G* 1953, II, n°7348, note Laurent ; *D.* 1953, p. 125, note J. Savatier.

<sup>1480</sup> Trib. civ. Seine, 28 févr. 1919, *DP* 1920, II, p. 83.

<sup>1481</sup> IGREC, n°163, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1482</sup> IGREC, n°165, al. 2, l'instr. générale cite également l'article premier de la loi du 19 juillet 1871 selon lequel « *les actes reçus pendant la Commune par des personnes tenant leurs pouvoirs du gouvernement insurrectionnel devaient être bâtonnées et réitérés* ».

<sup>1483</sup> IGREC, n°165, al. 3.



civil »<sup>1484</sup>. Dans le même sens, le tribunal de grande instance de Paris a jugé que « *la seule incompétence territoriale de l'officier de l'état civil n'était pas, en l'absence de fraude, suffisamment grave pour entraîner la nullité du mariage* »<sup>1485</sup>. En revanche, les juges n'ont pas validé « *les mariages célébrés au consulat d'un pays étranger se situant sur le territoire français* »<sup>1486</sup> ou encore « *lorsque le mariage a été transcrit sur les registres français* »<sup>1487</sup>. Il en va de même lorsque l'officier a permis de rendre le mariage clandestin<sup>1488</sup>. Il convient de préciser, en effet, que les transcriptions bénéficient de la valeur authentique au même titre que les actes de l'état civil dont elles suivent le régime. Elles sont ainsi inscrites sur les deux exemplaires du registre, détenu en mairie pour l'un et conservé au greffe pour l'autre. Elles reçoivent un numéro d'ordre et donnent lieu, elles aussi, à la délivrance de copies et d'extraits. Elles sont surtout établies par l'officier de l'état civil et authentifiées par sa signature<sup>1489</sup>. Il en va de même pour les mentions marginales qui n'acquièrent une force authentique équivalente à celle de l'acte qu'elles mettent à jour uniquement si elles sont revêtues du sceau de l'officier de l'état civil. En ce sens, la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 mars 1998 a jugé, sur le visa de l'article 34 du Code civil, qu'une mention, portée au crayon, ne comportant pas le nom de l'officier de l'état civil, ne pouvait présenter une apparence de régularité<sup>1490</sup>. L'article 7-1 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 prévoit expressément que « *toute mention marginale énonce en outre le lieu et la date de son apposition ainsi que la qualité de l'officier de l'état civil qui a procédé à la mise à jour ou, lorsqu'elle est manuscrite, signer la mention* »<sup>1491</sup>. Dès lors, toute valeur authentique sera refusée aux mentions marginales dont la signature de l'officier a été omise ou qui aurait été portée par « *un agent municipal n'ayant pas reçu délégation du*

---

<sup>1484</sup> Cass., 7 août 1883, *DP* 1884, I, p.5 ; IGREC, n°165-a, al. 1<sup>er</sup> ; V. également CA Paris, 20 août 1883, *S.* 1884, II, p.20.

<sup>1485</sup> Trib. Civ. Bayonne, 9 avr. 1936, *S.* 1936, 2, p. 124, note H.R ; TGI Paris, 10 nov. 1992, *D.* 1992, p. 467, note B. Beignier.

<sup>1486</sup> TGI Paris, 14 sept. 1993, non publié, V. IGREC, n°165-a, al. 2.

<sup>1487</sup> TGI Bobigny, 21 nov. 1995, non publié, V. également IGREC, n°165-a, al. 3.

<sup>1488</sup> CA Paris, 5 janv. 1852, *DP* 1852, jurispr., p. 173 ; Cass. req., 20 déc. 1875, *DP* 1876, jurispr. P. 157 ; CA Lyon 24 févr. 1881, *DP* 1881, jurispr., p. 179 ; Trib. Civ. Albi, 13 janv. 1954, *JCP G* 1954, IV, p. 55.

<sup>1489</sup> V. Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Transcription* », Fasc. 445, I, 2010, n°15, p. 8.

<sup>1490</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 mars 1998, n° 95-22.137, *JurisData* n° 1998-001981, disponible sur Légifrance, à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007621151&fastReqId=910494170&fastPos=4>.

<sup>1491</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, *JORF* du 9 août 1962, p.7918, spéc., art. 7-1, mod. par Décr. n° 93-1091 du 16 septembre 1993 fixant certaines modalités d'application de la loi n° 93-22 du 9 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, art.5, *JORF* n°216 du 17 septembre 1993, p. 12987.

*naire dans les fonctions d'officier de l'état civil* »<sup>1492</sup>. La qualité de l'officier public doit ainsi être entendue de manière extensive, incluant non seulement l'indication de ses nom(s) et prénom(s) mais aussi son habilitation à exercer les fonctions d'officier de l'état civil. Le caractère authentique de la mention marginale est conférée par le signataire agissant soit, « *ès qualité d'officier de l'état civil de plein exercice, soit en tant qu'agent communal bénéficiant d'une délégation de signature de ce dernier* »<sup>1493</sup>.

## 2. Une authenticité subordonnée à la signature de l'officier de l'état civil

143. La signature des actes par les personnes dont la loi exige l'intervention à l'acte est également un gage de leur authenticité. L'article 39 du code civil précise que « *les actes doivent être signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins à signer* »<sup>1494</sup>. L'officier de l'état civil doit interdire toute autre signature<sup>1495</sup>. Il devra également indiquer dans l'acte l'impossibilité pour le déclarant de signer, notamment en raison de son illettrisme. Ce dernier pourra alors être autorisé à signer par « *un simple paraphe, signe conventionnel pu une croix* »<sup>1496</sup>. De même, la question de l'absence de signature des comparants semble être éludée par une jurisprudence ancienne de plus de cent ans. De manière générale, la Cour de cassation a considéré, s'agissant d'un acte de reconnaissance, que l'absence de signature des comparants « *n'est pas de nature à enlever à l'acte l'autorité légale qui lui appartient* »<sup>1497</sup>. L'on en déduit que l'omission de signature d'une partie, d'un déclarant ou d'un témoin n'est pas, en principe, une cause de nullité. Les juges doivent néanmoins vérifier si cette irrégularité est « *le résultat d'une inattention ou d'une inadvertance, ou si elle doit être attribuée à un changement de volonté du comparant signataire* »<sup>1498</sup>. Ils seront souverains

---

<sup>1492</sup> V. Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Mentions marginales, règles générales* », Fasc. 335, I, 2011, n°45, p. 23.

<sup>1493</sup> V. Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Mentions marginales, règles générales* », *Ibid.*

<sup>1494</sup> C. civ., art. 39.

<sup>1495</sup> V. en ce sens, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, « *Mariage-Témoins* », Fasc. 315, I, 2007, n°33, p. 9 ; V. *Supra*, n° 76 et s.

<sup>1496</sup> En ces hypothèses, l'officier devra rédiger la formule finale de l'acte de la manière suivante : « *le déclarant (ou la déclarante) ayant affirmé ne savoir signer (ou ne pouvoir signer), le présent acte, lecture faite, a été signé par nous..., etc.* », IGREC, n°132.

<sup>1497</sup> Cass. 23 juin 1869, S. 186, I, p.445.

<sup>1498</sup> Pour l'annulation d'un acte en raison du défaut de signature volontaire, V. notamment, Cass., req., 28 nov. 1876 ; *DP* 1877, I, p. 367 ; Pour la validité d'un acte dont le défaut de signature est dû à une inadvertance, V. notamment : Cass., req., 23 juin 1869, *DP* 1871, I, p. 327.

appréciateurs « *des documents produits et des circonstances invoquées* » afin de déterminer s'il y a lieu ou non d'annuler l'acte<sup>1499</sup>. Bien que la nullité ne souffre pas de l'écoulement du temps, ayant été précisé que l'action en nullité d'un acte de l'état civil pour défaut de signature était imprescriptible, il incombe à l'officier public d'appeler toutes les personnes appelées à collaborer à signer l'acte<sup>1500</sup>. Cette solution semble pouvoir être transposable à l'ensemble des actes de l'état civil, notamment pour l'acte de naissance et l'acte de décès. Sous la direction de J. Massip, les auteurs de l'encyclopédie « *Pratique de l'état civil* » considèrent que l'article 39 du Code civil permet de couvrir l'omission de signature d'un ou des comparants, quand bien même l'omission serait volontaire. Il suffit, selon eux, que l'officier de l'état civil fasse « *état de ce refus à la fin de l'acte en précisant éventuellement et sommairement ses motifs* »<sup>1501</sup>. Cette analyse permet de pallier les difficultés liées à l'absence de signature d'un époux. Dès lors qu'il y a eu échange des consentements et que l'union a été régulièrement prononcée par l'officier public, le mariage doit être considéré comme étant valable<sup>1502</sup>. Le cas échéant, une régularisation ultérieure sera possible avec l'autorisation du parquet<sup>1503</sup>. En revanche, la question du défaut de signature de l'officier de l'état civil se pose avec davantage d'acuité. En effet, la signature marque la clôture définitive de l'acte et lui confère toute sa valeur probante authentique. Son défaut est donc de nature à compromettre la sincérité des énonciations contenues dans les actes. Aussi, la signature de l'officier public est-elle encadrée par des règles minutieuses afin d'en garantir la valeur et les effets. En premier lieu, elle doit être apposée après toutes les autres signatures afin que l'officier puisse s'assurer de la signature de tous les comparants sur l'un et l'autre des registres<sup>1504</sup>. P. Cassia estime en outre que « *la légalisation des signatures, que le maire accomplit au nom de l'État en application de l'article L. 2122-30 du Code général des collectivités est une fonction administrative et non judiciaire puisqu'elle est dépourvue de lien avec l'état d'une personne* »<sup>1505</sup>. Dès lors, tant que l'acte n'a pas été signé par l'officier public, il ne peut être considéré comme un acte de l'état civil et doit être dépourvu de toute valeur

---

<sup>1499</sup> Cass. 28 novembre 1876, S. 1877, p. 418.

<sup>1500</sup> CA Douai, 21 déc. 1885, S. 1887, II, p.151.

<sup>1501</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, « *Actes de l'état civil* », Fasc. 35, préc., n°17, p. 6, « *Cette précision sera utile notamment en cas de contestation ultérieure* ».

<sup>1502</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, « *Annulation* », Fasc. 70, I, 2010, n°12, p. 6.

<sup>1503</sup> IGREC, n°166.

<sup>1504</sup> IGREC, n°132.

<sup>1505</sup> P. Cassia, Le maire, agent de l'état, *AJDA* 2004, p. 245.

authentique. Il sera, tout au plus, considéré comme un acte préparatoire que l'officier pourra modifier ou annuler. Cette dernière hypothèse s'imposera notamment lorsque l'auteur d'un acte de reconnaissance qui aurait déjà été préparé ne s'est pas présenté en mairie pour effectuer sa déclaration ou lorsqu'une opposition à mariage empêche le maire de célébrer l'union, nonobstant la préparation de l'acte sur les registres<sup>1506</sup>. En outre, une régularisation est possible, à la demande du procureur de la République, tant que l'officier est encore en fonction<sup>1507</sup>. Si l'omission ne peut plus être directement réparée, il conviendra « *de donner force et vie à l'acte au moyen d'un jugement déclaratif ou supplétif* »<sup>1508</sup>. Par une décision du 18 janvier 1995, le tribunal de grande instance de Paris a jugé « *qu'en l'absence de signature des officiers de l'état civil, les actes de l'état civil n'ont aucune valeur probante ; qu'en conséquence, lesdits actes seront établis par jugement et qu'ils produiront effet comme s'ils avaient été revêtus de la signature des officiers de l'état civil* »<sup>1509</sup>. En outre, l'instruction générale conditionne l'authenticité des actes, mais aussi des copies et extraits, à l'apposition de la signature manuscrite de l'officier de l'état civil<sup>1510</sup>. Par application de l'article premier de l'arrêté des consuls des 17 ventôse an X, il est rappelé aux officiers que les signatures par griffes sont interdites. Certains auteurs y voient en effet une source d'insécurité juridique et un facteur de fraude en ce qu'elles ne permettent pas de s'assurer de la présence effective de l'officier lors de la déclaration et de la rédaction de l'acte<sup>1511</sup>. L'acte instrumentaire sera donc entaché d'irrégularité si l'officier a utilisé une griffe pour clore l'acte. En revanche, la signature électronique devrait pouvoir être admise suite à la loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique<sup>1512</sup>. La loi a en effet ouvert la possibilité, aux officiers publics, d'instrumenter des actes authentiques en la forme numérique, « *sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il*

---

<sup>1506</sup> V. en ce sens, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, « *Annulation* », Fasc. 70, préc., n°3, p.3.

<sup>1507</sup> Ord. du 26 nov. 1823 portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil, VII, B. 640, n° 15.963 ; IGREC, n°167, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1508</sup> Trib. civ. Seine, 28 février 1919, *DP* 1920, II, p.24.

<sup>1509</sup> TGI Paris, 18 janv. 1995, non publié, V. citation IGREC, n°167, al.3.

<sup>1510</sup> IGREC, n°131, al.2, « *Par signature il faut entendre l'apposition manuscrite émanant de l'officier de l'état civil qui confère à l'acte son authenticité* ».

<sup>1511</sup> V. notamment, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, « *Actes de l'état civil- rédaction, règles générales* », Fasc. 35, I, 2007, n°17, p.6.

<sup>1512</sup> L. n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, art. 3, JORF n°62 du 14 mars 2000, p. 3968, texte n°1 ; V. également Th. Aballéa, Cabinet d'avocats Coudert Frères, Paris, *La signature électronique en France, état des lieux et perspectives*, *D.* 2001, p. 2835.

émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État »<sup>1513</sup>. Les actes authentiques ont donc su s'adapter aux modes contemporains d'expression de la volonté. L. Aynès estime en effet que les actes authentiques électroniques, et spécialement ceux dressés par l'officier de l'état civil, « *préservent le cœur de l'authenticité tout en permettant à l'acte d'entrer dans le flux des informations dématérialisées* »<sup>1514</sup>. Pour l'heure, les actes de l'état civil, tout comme les copies et extraits, établis en mairie ou envoyés par voie postale, n'ont de valeur authentique que s'ils sont revêtus de la signature manuscrite de l'officier.

144. Bien que des évolutions se dessinent en faveur d'une véritable plateforme dématérialisée de l'état civil, la forme papier des actes s'impose encore pour répondre à la condition d'authenticité de l'acte lui-même, c'est-à-dire de *l'instrumentum*. La loi suggérerait l'adoption d'un décret d'application d'ordre général « *pour poser les principes essentiels que déclinerait ensuite les textes spéciaux pour chaque profession concernée (notaires, huissiers, justices, état civil, ...)* »<sup>1515</sup>. L'article 1316-4, alinéa 2, précise en effet que la signature électronique doit répondre aux conditions fixées par décret en Conseil d'État<sup>1516</sup>. Or, seuls deux décrets particuliers ont été adoptés le 10 août 2005 afin de préciser les exigences le régime des actes authentiques établis par les notaires et les huissiers de justice<sup>1517</sup>. Aucun décret n'a décliné ces principes à destination des officiers de l'état civil. Aussi, la question de la forme électronique des actes, copies et extraits d'actes de l'état civil n'a pas permis d'être éludée du point de vue de leur signature. Des auteurs constatent en effet que les rédacteurs de la loi du 13 mars 2000 ont souhaité maintenir une distinction entre « *l'écrit ad validitatem et l'écrit ad probationem* »<sup>1518</sup>. La signature électronique ne saurait encore se substituer à la signature manuscrite puisque la forme papier est encore une condition de validité de

---

<sup>1513</sup> C. civ., art. 1317, issu de la L. n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, JORF n°62 du 14 mars 2000, p.3968, texte n°1, V. spé., art. 3.

<sup>1514</sup> L. Aynès, L'authenticité, *Dr. et patr.*, n°228, sept. 2013, p.20 et s.

<sup>1515</sup> C. civ., art. 1317, al. 2, mod. L. n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, art. 3, JORF n°62 du 14 mars 2000, p. 3968, texte n°1 ; V. également, J. Huet, L'acte authentique électronique, petit mode d'emploi, *D.* 2005, p. 2903, n°2 ; V. *Supra*, n° 105 et s.

<sup>1516</sup> L. n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, préc., V. spéc. art. 4.

<sup>1517</sup> Décr. n°2005-973 du 10 août 2005 modifiant le Décr. n°71-941 du 26 nov. 1971 relatif aux actes établis par les notaires, JORF n°186 du 11 août 2005, p. 13096, texte n°34, mod. par Décr. n° 2005-973 du 10 août 2005, JORF n° 186 du 11 août 2005, p. 13096, texte n° 34; Décr. n°2005-972 du 10 août 2005 modifiant le Décr. n° 56-222 du 29 févr. 1959 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 nov.1945 relative au statut des huissiers de justice, JORF n°186 du 11 août 2005, p. 1305, texte n°33.

<sup>1518</sup> J.-L. Mouralis, Preuve.-1° Modes de preuve, s. dir. E. Savaux, *Rep.civ.*, Dalloz, 2011, n°19.

l'acte de l'état civil<sup>1519</sup>. Or, le régime de la signature électronique appliqué aux actes de l'état civil pourrait aisément être calqué sur les dispositions des deux décrets qui forment, selon J. Huet, « *le tronc commun du régime de l'acte authentique électronique* »<sup>1520</sup>. Dès lors, l'authenticité des actes de l'état civil pourrait également résulter d'un « *pavé de signature faisant figurer la formule de délivrance, le sceau, la date, le nom de l'officier et sa signature numérisée* »<sup>1521</sup>. En application de l'article 1316-1 du Code civil, les actes de l'état civil sous forme électronique pourraient être admis comme mode de preuve parfait au même titre que l'écrit sur support papier en ce que la personne dont il émane pourrait être dûment identifiée. De plus, le Code civil définit la preuve littérale de manière suffisamment générale pour y englober l'écrit électronique. L'article 1316 dispose en effet que « *la preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles* »<sup>1522</sup>. L'article 1316-4 alinéa 2 complète cette définition en précisant que la signature électronique consiste en « *l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache* », la fiabilité de ce procédé étant présumée jusqu'à preuve contraire. Cette présomption ne vaut que si le procédé de signature électronique permet de lier l'acte à la personne dont il émane et qui en assure l'intégrité en y apposant sa signature. En pratique, les signatures « *basées sur la cryptologie à clé publique* » ainsi que les signatures numérisées sont les seules qui répondent aux exigences légales de fiabilité<sup>1523</sup>. L'Instruction générale, malgré ses récentes modifications, ne prévoit qu'un usage extrêmement limité des outils informatiques, exclusivement prévus pour les besoins des transmissions des données à l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE)<sup>1524</sup>. Il nous faut

---

<sup>1519</sup> V. en ce sens, V. Gautier, *La sécurité de la preuve*, in *Le droit face à l'exigence contemporaine de sécurité*, Actes du colloque de la Faculté de droit et de sciences politique d'Aix-Marseille des 11 et 12 mai 2000, PU Aix-Marseille, 2000, p. 219 ; J. Huet, *Vers une consécration de la preuve et de la signature électroniques*, *D.* 2000, Chron. 95.

<sup>1520</sup> J. Huet, *L'acte authentique électronique, petit mode d'emploi*, *Ibid.*

<sup>1521</sup> I. Guyon-Renard, *Actes de l'état civil.- Service central de l'état civil*, *Ibid.*

<sup>1522</sup> C. civ., art. 1316, L. n° n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, préc., art. 1<sup>er</sup>.

<sup>1523</sup> É. Caprioli et A. Cantero, *Aspects légaux et règlementaires de la signature électronique*, [www.caprioli-avocats.com](http://www.caprioli-avocats.com).

<sup>1524</sup> IGREC, n°193, al. 6, « *Les copies ou extraits d'actes de l'état civil sont délivrés gratuitement (loi du 27 décembre 1973 J.O. du 28 décembre 1973, p. 13905) par les services de l'état civil, directement sur place ou par correspondance sur demande écrite ou transmise par voie télématique pour les services de l'état civil qui y sont raccordés. S'agissant de demandes écrites, il est recommandé d'utiliser des imprimés tels que ceux prévus aux n°s 193-1 et 193-2 (modèle spécifique du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères)* » ; Pour les différentes modifications de l'Instruction Générale Relative à l'État Civil, V. notamment, modifications opérées par l'instr. générale du 29 mars 2002 relative à l'état civil, JORF n°100 du 28 avril 2002, p. 7719, texte n°24 : l'Instruction générale ne fait qu'apporter des modifications sommaires du chapitre III relatif à la rédaction et à la délivrance des copies et extraits. Elle

donc insister sur la nécessité de moderniser les règles relatives à la tenue et à l'exploitation des actes, en s'alignant ainsi sur les nouvelles règles de communication des données relatives à l'état civil en faveur des administrations et organismes légalement fondés à solliciter l'officier dépositaire la vérification des informations déclarées par les administrés<sup>1525</sup>. Ainsi, l'on comprend mal la persistance de la signature manuscrite comme gage d'authenticité des actes, copies et extraits d'actes suite à la suppression des fiches individuelles d'état civil et de nationalité française ainsi que des fiches familiales d'état civil qui tendent à multiplier les besoins quotidiens des administrés<sup>1526</sup>. Notre incompréhension se justifie, à plus forte raison encore, au regard de l'étendue et des caractères de la valeur authentique des actes.

## B - Les caractères de la valeur authentique des actes

145. L'officier ne doit consigner sur ses registres que les événements qui lui ont été déclarés et qu'il aura lui-même constaté dans l'exercice de ses attributions. L'article 35 du Code civil précise expressément que « *les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les déclarants* »<sup>1527</sup>. Il résulte de cette disposition que l'officier public ne peut se saisir d'office pour constater un événement d'état civil dont il aurait incidemment eu connaissance<sup>1528</sup>. Dans l'hypothèse où le maire apprend qu'une

---

ne procède qu'à des modifications purement matérielles en ajoutant ou substituant des termes et n'envisage pas la communication dématérialisée des copies et extraits ; V. également, modifications résultant de l'instr. générale relative à l'état civil du 2 novembre 2004, JORF n°272 du 23 nov. 2004, p. 19696 (texte n°33) concernant uniquement les aspects internationaux de l'état civil et modifiant uniquement le paragraphe 522-1 ; V. aussi, Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, laquelle ne traite pas non plus de la dématérialisation des actes de l'état civil, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf) ; V. enfin, Circ. du 6 avril 2012 présentant les tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil, BOMJL n°2012-04 du 30 avril 2012, laquelle ne vise que les mentions en marge des actes de l'état civil sans envisager la question de la signature électronique.

<sup>1525</sup> Décr. n°2011-167 du 10 févr. 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, JORF n°0036 du 12 févr. 2011, p. 2739 (texte n°7) ; V. *Infra*, n°125 et s.

<sup>1526</sup> Décr. n°2000-1277 du 26 déc. 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, JORF n°0300 du 28 déc. 2000, p. 20747 (texte n°42) ; Circ. du 26 déc. 2000, JORF du 28 déc. 2000, p. 20748.

<sup>1527</sup> C. civ., art. 35.

<sup>1528</sup> IGREC, n°94-5 ; TGI Chaumont, 19 oct. 2010, n°10/00948, *JurisData* n°2010-027218, « *le maire d'une commune ne peut à la fois recevoir l'acte en qualité de l'officier de l'état civil et revêtir la qualité de déclarant en tant que parent* » ; J. Massip, Les officiers de l'état civil ne peuvent établir

naissance ou lorsqu'un décès a eu lieu sur le territoire de sa commune sans lui être déclaré, il doit en informer le procureur de la République afin qu'il « *pourvoit à ce que les faits soient constatés* »<sup>1529</sup>. Dans le même sens, l' instruction générale précise que l'officier public ne peut intervenir à un autre titre dans un acte qu'il établit. Elle considère notamment qu'il y a incompatibilité entre la célébration du mariage par un maire intervenant à la fois en qualité d'officier de l'état civil et en qualité de témoin ou « *d'ascendant donnant à son descendant mineur le consentement requis* »<sup>1530</sup>. En ce qu'il est marqué du sceau de la souveraineté publique, la valeur attachée aux actes de l'état civil se déduit à la simple lecture de l'acte. En ce que l'officier de l'état civil doit faire lecture aux déclarants, parties et témoins des actes qu'il dresse sur-le-champ au moment des déclarations ou manifestations de volonté qui lui sont faites, l'acte ne devrait pas, en principe, pouvoir être remis en cause après son enregistrement<sup>1531</sup>. L'acte n'acquiert sa force probatoire qu'à raison d'un respect rigoureux des solennités et des conditions prédéterminées par la loi. C'est ainsi que, par un arrêt du 14 juin 1983, la première chambre civile de la Cour de cassation a refusé la qualification d'acte de l'état civil dès lors qu'il ne respecte pas les conditions de forme prévues par la loi en raison notamment de l'imprécision de ses dates et heure de l'événement. L'acte imparfait doit donc être « *disqualifié et perdre les effets attachés à sa force probante* »<sup>1532</sup>. Il convient également, au regard de la valeur probatoire des actes de l'état civil d'opérer une distinction entre les énonciations que l'officier de l'état civil a constaté dans le cadre de ses attributions et celles qui sont simplement reproduites sur la base des déclarations des comparants (2). L'authenticité des faits constatés par l'officier de l'état civil doit être entendue largement. En effet, en tant que principal mode de preuve de l'état des personnes, la valeur authentique des informations constatées personnellement par l'officier de l'état doit conférer le même degré de vérité à tous les actes qu'il dresse, conserve et exploite. La seule intervention de l'officier suffit à caractériser les actes d'état civil ayant une haute force authentique. La qualité d'autorité publique de l'officier est en effet consubstantielle à son authenticité (2).

---

d'office un acte, *Dr.fam.*, Lexisnexis, mars 2011, n°27, p.21; V. en ce sens, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, V. spéc., « *Actes de l'état civil* », Fasc. 35, I, 2007, n°2, p. 2 ; V. *Supra*, n° 30 et s.

<sup>1529</sup> IGREC, n°94-5.

<sup>1530</sup> IGREC, n°94-2.

<sup>1531</sup> C. civ., art. 38.

<sup>1532</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 juin 1983, *JurisData* n° 1983-701418, *JCP G* 1983, IV, p. 268 ; *Rev. crit. DIP* 1984, p. 316, note B. Ancel ; *Gaz. Pal.*, 1983, 2, p. 289.



## 1. L'étendue de la valeur authentique des données de l'état civil

146. La notion d'authenticité est une valeur positive en ce qu'elle permet de s'assurer de la parfaite constatation des événements survenus en matière d'état civil. Les actes de l'état civil, en ce qu'ils jalonnent les étapes importantes de la vie de l'homme, sortent du lot commun des actes juridiques. Les actes de l'état civil sont présumés constater la réalité des événements d'état civil et attester de leur véracité. C'est en ce sens qu'ils participent à la satisfaction des préoccupations sociales passées, présentes et à venir<sup>1533</sup>. Pour L. Aynès, l'utilité sociale de l'acte authentique ne fait aucun doute puisqu'il permet d'assurer, « grâce à l'autorité de son auteur, la pénétration et l'effectivité de la règle de droit dans les rapports non contentieux »<sup>1534</sup>. Aussi, la valeur authentique des actes est également reconnue, par extension, du fait de l'intervention de l'officier de l'état civil, non seulement aux registres dans lesquels ils sont inscrits mais également aux mentions qui les complètent ainsi qu'aux copies et extraits qui en sont délivrés. Par extension, la jurisprudence reconnaît une valeur authentique équivalente aux registres détenus en mairie et aux seconds registres conservés au greffe du tribunal de grande instance<sup>1535</sup>. Dès lors, si l'un des exemplaires est détruit ou perdu, la reconstitution est aisée puisqu'il suffira de se référer à l'autre. La jurisprudence a d'ailleurs permis la reconstitution de l'exemplaire manquant par la photocopie de l'autre original existant<sup>1536</sup>. Les actes et registres qui seront reconstitués par ce moyen, devront être authentifiés par le greffier détenteur du second original. La photocopie aura ensuite la valeur de nouveau registre en vertu d'un jugement supplétif constatant son authenticité<sup>1537</sup>. Si la photocopie a le mérite de la simplicité, elle peut toutefois s'avérer insuffisante au regard des contraintes techniques puisque sa durée de vie doit en principe être illimitée. Des précautions particulières doivent guider le choix du papier utilisé afin de garantir la qualité de la photocopie pour en permettre une exploitation et une conservation durables. J. Massip recommande « l'usage du papier renforcé habituellement utilisé pour les registres ». Selon l'auteur, les progrès de l'informatique sont susceptibles de pallier les difficultés rencontrées en cas de perte ou de destruction

---

<sup>1533</sup> V. en ce sens, L. Aynès, L'authenticité, *Dr. et patr.*, n°228, sept. 2013, p.20 et s.

<sup>1534</sup> L. Aynès, L'authenticité, *Ibid.*

<sup>1535</sup> Trib. civ. Perpignan, 11 févr. 1896, *DP* 1902, 1, p.304 ; F. Gosselin, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Force probante des actes de l'état civil, *J.-Cl Civil Code*, art. 34 à 39, n°5.

<sup>1536</sup> Trib. civ. Seine, 31 oct. 1952, *JCP G* 1953, II, n°7367 ; F. Gosselin, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Force probante des actes de l'état civil, *Ibid.*

<sup>1537</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, « Acte omis, détruit ou inaccessible », Fasc. 30, I, 2012, n°26, p.12.

des registres détenus en mairie. L'enregistrement des actes par scénarisation puis leur report par imprimante sur ce papier renforcé serait un gage de sécurité en matière de reconstitution<sup>1538</sup>. L'intégralité des informations portées à l'acte pourrait être fidèlement reproduite, y compris les mentions marginales qui, depuis 1989, ne sont plus obligatoirement apposées sur l'exemplaire conservé au greffe<sup>1539</sup>. Les greffes doivent néanmoins conserver les avis de mentions adressés par les officiers de l'état civil. Or, J.-L. Masson a récemment attiré l'attention du Ministère de la Justice sur le fait que « *faute de personnel suffisant, de nombreux TGI n'ont plus les moyens de recopier les mentions marginales et se bornent à stocker en vrac les bordereaux correctifs qu'ils reçoivent des communes* ». Il dénonce une véritable « *dégradation du service public* » puisqu'il devient, en pratique, « *impossible de disposer d'un second exemplaire mis à jour* »<sup>1540</sup>. Conscient de ces difficultés, le Ministère a annoncé qu'il travaillait « *à la définition des éléments techniques qui permettraient de dématérialiser les échanges des mentions marginales et de constituer une copie de sauvegarde de ces données* »<sup>1541</sup>. Cette piste de réflexion va dans le sens de la validation de l'usage de l'outil informatique pour l'édition des tables annuelles et décennales par L'Instruction Générale Relative à l'État Civil suite à sa refonte de 1999<sup>1542</sup>. L'officier de l'état civil qui aura opté pour un système de traitement automatisé des tables devra actualiser à la fois le support papier et le site informatique<sup>1543</sup>. La sécurité doit guider l'ensemble des procédures destinées à assurer la conservation pérenne des registres qui peuvent être atteints par de nombreux faits ou événements tels que « *la négligence ou la malveillance, l'incendie des bâtiments publics, la destruction par fait de guerre* » ou encore la détérioration par l'effet du temps<sup>1544</sup>. Il a notamment été jugé qu'un acte devenu illisible par suite d'usure ou d'un usage intensif devait être considéré comme

---

<sup>1538</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, « *Acte omis, détruit ou inaccessible*, Fasc. 30, *Ibid* .

<sup>1539</sup> L. n°89-18 du 13 janv. 1989 portant diverses mesures d'ordre social, art. 75, JORF du 14 janv. 1989, p.542, « *Nonobstant toutes dispositions contraires, les mentions marginales ne seront plus apposées, à compter du 1er janvier 1989, sur l'exemplaire des registres de l'état civil conservé au greffe du tribunal de grande instance. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon*».

<sup>1540</sup> QE n°01659 de J.-L. Masson, JORF Sénat du 23 août 2012, p. 1863.

<sup>1541</sup> Rép. Min. n° 01659, JORF du 6 déc. 2012, p. 2842.

<sup>1542</sup> IGREC, n°58 et 60.

<sup>1543</sup> J. Cl. Bloch, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Registres de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, n°38.

<sup>1544</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, « *Acte omis, détruit ou inaccessible*, Fasc. 30, I, 2012, n°18, p.8.

perdu<sup>1545</sup>. J. Massip étend ce cas de figure aux actes dont l'encre a été altérée en raison de l'humidité, d'une lacération, de surcharges ou de salissures. Il vise tout particulièrement une décision du tribunal civil de la Seine qui, en date du 30 juin 1858, a autorisé la reconstitution par transcription régulière à la fin du registre « *d'un acte ayant été irrégulièrement surchargé sur sa quasi-totalité de blanc correcteur sur lequel a été inscrit au stylo à bille un nouveau texte que le passage du doigt suffit à effacer* »<sup>1546</sup>. La procédure de reconstitution est détaillée aux paragraphes 148 à 160 de l'Instruction Générale Relative à l'État Civil<sup>1547</sup>. L'article 46 du Code civil permet de reconstituer les actes ou registres en exécution d'un jugement supplétif non seulement à la demande du procureur mais aussi de toute partie intéressée. En outre, le jugement peut être collectif si plusieurs actes ont été perdus ou détériorés des suites du même événement<sup>1548</sup>. Il a d'ailleurs été jugé qu'en principe seul un jugement supplétif était de nature à suppléer un acte détruit ou inexistant<sup>1549</sup>. Lorsque la procédure judiciaire de reconstitution est demandée par le procureur de la République, la preuve de l'inexistence ou de la perte des registres est souverainement appréciée par les juges du fond au vu des titres produits ou des témoignages reçus<sup>1550</sup>. Le parquet, à qui il appartient de vérifier l'état des registres, ne peut opter pour la photocopie du second exemplaire détenu au greffe du tribunal de grande instance à condition que si ce dernier existe toujours. En effet, lorsque les deux registres sont perdus ou très endommagés, seules les procédures de reconstitution judiciaire ou administrative sont possibles. La reconstitution administrative est issue de la loi du 15 décembre 1923 et intervient en cas de destruction partielle ou totale des registres résultant d'un sinistre ou des faits de guerre<sup>1551</sup>. Dans le cadre de cette procédure, l'officier de l'état civil de la commune dont les actes ont été détruits dressera, pour être transmise à la Commission, « *la liste des personnes habitant sur le territoire de sa commune avant le sinistre ou les faits de guerre ainsi que la liste des personnes qui, jusqu'au moment où l'état civil a été*

<sup>1545</sup> Trib. civ. Seine, 31 Oct. 1952, *JCP G* 1953, II, n° 7367; *JCP G* 1953, n°1071, note V. Lohéac.

<sup>1546</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, « *Acte omis, détruit ou inaccessible* », Fasc. 30, I, 2012, n°18, p.8 ; Trib. civ. Seine, 30 juin 1858, *D.* 1870, 3, p.114.

<sup>1547</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, « *Acte omis, détruit ou inaccessible* », Fasc. 30, préc., n°24, p.11.

<sup>1548</sup> C. civ., art. 46, crée par L. du 11 mars 1803, promulguée le 21 mars 1803.

<sup>1549</sup> CA Paris, 2 déc. 1999, *RTD civ.* 2000, 290, obs. J. Hauser.

<sup>1550</sup> Cass. Req., 18 nov. 1901, *DP* 1902, I., 529, note B. Guénée.

<sup>1551</sup> IGREC, n°152 ; L. du 15 déc. 1923 relative à relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre, *JORF* du 16 décembre 1923, p. 11710, mod. par L du 6 févr. 1941 relative aux actes de l'état civil détruits, *JORF* du 21 février 194, p. 834. L. n°49-1066 du 2 août 1949 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre, *JORF* du 5 août 1949, p. 7649.

*réorganisé, ont été en situation de faire dresser des actes »*<sup>1552</sup>. La commission, dont les membres sont désignés par le procureur général de la Cour d'appel, a pour mission de reconstituer d'office les actes détruits datant de moins de quatre-vingt ans à compter du sinistre ou du fait de guerre<sup>1553</sup>. La commission pourra se fonder sur les déclarations des personnes intéressées ou sur les témoignages de tiers. Cependant, la preuve du contenu des actes détruits par des copies d'extraits ou par les extraits reproduits au livret de famille sera privilégiée<sup>1554</sup>.

147. Les copies intégrales et les extraits d'actes de l'état civil bénéficient également de la valeur authentique attachée aux actes de l'état civil en ce qu'elles sont revêtues de la certification conforme à l'original par l'officier public. La signature ainsi que les indications de l'identité et de la qualité de l'officier de l'état civil sont là encore les ingrédients de leur valeur authentique. Les mêmes observations peuvent être formulées pour les extraits mentionnés sur le livret de famille puisqu'ils nécessitent, eux aussi, l'intervention directe de l'officier de l'état civil<sup>1555</sup>. La délivrance des copies et extraits permet d'assurer la publicité des actes et ainsi pallier l'impossibilité de consulter directement les registres datant de moins de soixante-quinze ans. Les copies sont des reproductions intégrales de l'acte tel qu'il figure dans le registre. La copie fait état de l'intégralité des informations contenues dans l'acte, y compris celles ajoutées par les mentions qui y ont été portées en marge<sup>1556</sup>. L'extrait, quant à lui, est une reproduction partielle de l'acte, expurgée des renvois éventuels suite à des ratures, des erreurs ou des omissions. Il reproduit, de manière sommaire, les seuls éléments strictement nécessaires à l'identification de l'intéressé ainsi qu'à la détermination de sa capacité juridique au vu de l'indication de la mention renvoyant au répertoire civil. L'extrait d'acte de naissance se distingue de la copie intégrale en ce qu'il ne donne pas de précisions quant à la filiation ou au régime matrimonial de l'intéressé. L'extrait d'acte de mariage omet, quant à lui, les précisions relatives à la filiation des époux ainsi que la mention du répertoire civil<sup>1557</sup>. L'officier de l'état civil est seul compétent pour délivrer

---

<sup>1552</sup> Art. 4, L. du 15 déc. 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre modifiée, *op. cit.*

<sup>1553</sup> Décr. n° 53-692 du 1<sup>er</sup> août 1953

<sup>1554</sup> V. en ce sens, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, « *Acte omis, détruit ou inaccessible* », préc., n°33 p. 13.

<sup>1555</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Livret de famille* », Fasc. 255, I, 2010.

<sup>1556</sup> IGREC, n°s 194 et 197.

<sup>1557</sup> Th. Fossier, *Actes de l'état civil*, *Rép. Pr. Civ.*, Dalloz, sept. 2010, n°55, p.7.

gratuitement les copies et extraits des actes de moins de soixante-quinze, qu'il dresse par écrit et en autant d'exemplaires originaux que nécessaire. La protection de la vie privée des personnes impose à l'officier de vérifier la qualité du demandeur. Concernant l'acte de naissance, il convient d'indiquer les nom(s) et prénom(s) usuels des parents dont l'acte est réclamé ou la qualité de la personne qui a donné le mandat ainsi que l'autorisation du procureur de la République, le cas échéant. Les règles relatives à leur rédaction sont identiques à celles des actes<sup>1558</sup>. La valeur authentique des actes dressés ou transcrits, ainsi que leurs copies et extraits, est présumée dès lors qu'ils ont une apparence de régularité<sup>1559</sup>. La même authenticité doit être reconnue aux mentions apposées en marge des actes par l'officier détenteur des registres. En tant que mesure de publicité destinée à permettre la preuve de la condition juridique actuelle de l'intéressé, la mention complète ou modifie l'acte créateur de l'état des personnes. Toutefois, le doute peut être permis quant à leur apparence d'authenticité en ce qu'aucune des dispositions du décret du 3 août 1962<sup>1560</sup>, ni même de la circulaire du 6 avril 2012 présentant les différentes mentions sous forme de tableau, ne prévoit la signature de l'officier de l'état civil. Elle semble devoir néanmoins être admise si l'officier de l'état civil y procède, conformément aux recommandations qui lui sont formulées en ce sens aux paragraphes 243 à 258 de l'Instruction générale. De manière générale, la présomption de vérité attachée aux actes et données constatées par l'officier de l'état civil permet aux intéressés de faire la preuve de leur situation au moyen des actes de l'état civil, pris dans leur sens le plus large. Cependant, la valeur probatoire qui leur est conférée, du fait de l'intervention, ici encore, de l'officier de l'état civil varie en fonction des énonciations qu'il a lui-même constatées et celles qui ne sont que la reproduction fidèle des dires du déclarant.

---

<sup>1558</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, art. 13, JORF du 9 août 1962, p. 7918, mod. par Décr. n°68-148 du 15 févr. 1968, art. 8, JORF du 17 févr. 1968, p. 1780 .

<sup>1559</sup> V. en ce sens, M. Planiol et G. Ripert, *Traité de droit civil français*, t.7, par Esmein, Radouant et Gabolde, LGDJ 1954, n°1451, p. 886.

<sup>1560</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, préc ; Circ. du 6 avr. 2012 présentant les tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil, BOMLJ n°2012-04 du 30 avr. 2012, JUSC 1204252C, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1204252C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1204252C.pdf).

## 2. L'étendue de la valeur probatoire des données de l'état civil

148. La présomption d'authenticité permet de conférer à l'acte sa valeur probante puisqu'il fera « *pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes* » au sens de l'article 1319, alinéa 2 du Code civil<sup>1561</sup>. L'étendue de la force probante des actes doit cependant être nuancée en raison de la distinction qu'il convient d'opérer entre l'acte lui-même, l'« *instrumentum* », et son contenu négocié, le « *negocium* ». En pratique, la simple présentation de l'acte revêtu du sceau de l'officier de l'état civil suffit à faire la démonstration parfaite de la situation personnelle et familiale de la personne. La force probante des données de l'état civil doit s'entendre du degré de vérité qu'on leur accorde et qui se dégage non seulement des actes mais aussi des copies, extraits d'actes ainsi que des mentions reportées au livret de famille. Cependant, les énonciations contenues dans les actes de l'état civil n'ont pas toutes la même force, certaines faisant foi jusqu'à inscription de faux et d'autres jusqu'à preuve contraire. La valeur probatoire des mentions varie selon « *qu'elles correspondent à des constatations personnelles de l'officier agissant dans les limites ou non de ses missions* »<sup>1562</sup>. Il ressort de la jurisprudence que les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux quant aux dates ainsi qu'à l'existence matérielle des faits qu'il y a inscrit comme s'étant déroulés en sa présence ou « *comme les ayant accomplis lui-même* »<sup>1563</sup>. Il en va ainsi notamment des conditions de célébration du mariage reportées à l'acte par l'officier<sup>1564</sup>, les indications aux termes desquelles l'officier atteste avoir vérifié l'identité des futurs époux ou avoir entendu le « *oui* » sacramentel des époux au moment de l'échange des consentements en vue du mariage<sup>1565</sup> ou encore d'avoir reçu le déclarant à telle date, à telle heure et d'en avoir accueilli la déclaration. Dans un arrêt du 25 janvier 1992, la Cour d'appel de Versailles a jugé qu'un acte de reconnaissance prénatale ne peut produire d'effet que « *s'il est mentionné en marge de l'acte de naissance pour qu'il se trouve ainsi complété, à posteriori, par les énonciations*

---

<sup>1561</sup> C. civ., art. 1319, crée par L. du 7 févr. 1804, promulguée le 17 février 1804, mod. par L. n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique (1), art. 1<sup>er</sup>, JORF n°62 du 14 mars 2000, p. 3968.

<sup>1562</sup> G. Goubeaux, *Les personnes, Traité de droit civil*, ss. dir. J. Ghestin, LGDJ, 1989, p. 217.

<sup>1563</sup> Cass. req., 18 févr. 1889, *S.* 1889, 1, p. 161 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 févr. 1955, *Bull. civ.* 1955, I, n° 88 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mai 1957, *Bull. civ.* 1957, I, n° 2012.

<sup>1564</sup> CA Aix, 18 août 1870, *DP* 1871, 2, p. 249.

<sup>1565</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 31 janv. 2006, *Dr. fam.* 2006, p. 79, 2<sup>ème</sup> espèce, note V. Larribau-Terneyre ; *D.* 2006, somm., p. 1416, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *RTD civ.* 2006, p. 283, obs. J. Hauser.

*substantielles exigées par l'article 34 du Code civil* »<sup>1566</sup>. Cependant, la constatation officielle par l'officier de l'état civil ne fait pas obstacle à une action en annulation de l'acte. C'est ainsi que dans un arrêt du 30 novembre 2010, la cour d'appel d'Aix a retenu que le consentement des époux, tel que constaté à domicile par l'officier de l'état civil, ne s'opposait pas à l'annulation de la donation consentie au dernier vivant signée après la célébration du mariage lui-même. En raison de l'absorption de psychotropes et substances morphiniques qui étaient administrées à haute dose à l'époux, ce dernier « *ne pouvait valablement lire et comprendre un acte de donation* », de sorte que « *seule son intention lucide avérée était de se marier* »<sup>1567</sup>. En outre, l'inscription de faux dirigée contre un acte émanant d'un officier de l'état civil répond à une procédure solennelle, commune à l'ensemble des actes authentiques, qu'ils soient dressés par les officiers de l'état civil ou par les notaires. L'article 286 du Code de procédure civile, tel qu'issu de la réforme opérée par le décret du 17 décembre 1973 instituant un nouveau Code de procédure civile, l'inscription de faux relève, « *à titre principal, de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est formée devant le tribunal de grande instance ou devant une Cour d'appel* »<sup>1568</sup>. À titre incident cependant, l'article 286, alinéa 2, dispose que la compétence revient au tribunal de grande instance. En outre, en ce qu'elle tend à remettre en cause la validité d'un acte dressé par un officier public, la procédure d'inscription de faux nécessite sa communication au ministère public<sup>1569</sup>. L'examen du faux par le juge statuant à titre principal, le juge vérifie l'authenticité de l'acte conformément aux articles 287 à 294 et 309 à 312 du Code de procédure civile<sup>1570</sup>. Il procédera ainsi à la vérification d'écriture et peut, dans ce cadre, ordonner « *toutes les mesures d'instruction nécessaires* »<sup>1571</sup>. Il n'est pas limité par les moyens du demandeur et peut ainsi statuer au vu « *des moyens qu'il relèvera d'office* »<sup>1572</sup>. L'examen du faux à titre incident répond de la même procédure, à laquelle se rajoute une formalité supplémentaire consistant en sa remise en double exemplaire au greffe, par la partie qui dénonce l'acte ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial<sup>1573</sup>. C'est ainsi qu'a pu être jugé comme dépourvu de toute valeur authentique, l'acte de reconnaissance d'un

---

<sup>1566</sup> CA Versailles, 25 juin 1992, *D.* 1993, somm., p. 169, obs. F. Granet-Lambrechts.

<sup>1567</sup> CA Aix, 30 nov. 2010, n° 09-13336, cité par F. Gosselin, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.-Force probante des actes de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, Fasc. 50, mai 2014, n° 36, p. 12.

<sup>1568</sup> CPC, art. 286, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1569</sup> CPC, art. 303.

<sup>1570</sup> CPC, art. 316.

<sup>1571</sup> CPC, art. 307, al. 2.

<sup>1572</sup> CPC, art. 309.

<sup>1573</sup> CPC, art. 306.

enfant naturel reçu en l'absence de l'officier de l'état civil et l'ayant signé « *a posteriori* »<sup>1574</sup>. Les juges apprécient souverainement les circonstances invoquées et des documents qui leur sont communiqués en vue d'établir le faux<sup>1575</sup>.

149. Les énonciations du déclarant, quant à elles, ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. Ce principe résulte du fait que l'officier de l'état civil n'a pas pu s'assurer, par lui-même, de leur véracité ni de leur réalité. Cependant, à défaut de preuve contraire, les énonciations du déclarant doivent être tenues pour vraies<sup>1576</sup>. Les juges exigent des « *présomptions graves et concordantes* »<sup>1577</sup>, laissant penser que les faits mentionnés à l'acte sur les dires du déclarant sont inexacts et nécessitent, soit leur rectification, soit leur annulation. Les pouvoirs des juges est ici souverain et échappe « *à la censure de la Cour de cassation* »<sup>1578</sup>. C'est ainsi qu'ont pu être remis en cause les énonciations relatives aux date et heure de la naissance<sup>1579</sup> ou du décès<sup>1580</sup>, la mention relative au sexe de l'enfant<sup>1581</sup> ou encore les indications relatives à l'absence de contrat de mariage pourtant confirmé par les époux lors de la cérémonie. De même, la véracité des informations communiquées par les témoins peut être contestée. En outre, les juges annulent, de manière générale, les mentions non prévues à l'acte telles que les mentions relatives à la nationalité non prévues Code civil<sup>1582</sup> ou encore la mention du caractère adultérin de la filiation établie envers l'enfant<sup>1583</sup>. En revanche, l'annulation des mentions non prévues au titre des énonciations communes prescrites par l'article 34 du Code civil ou propres à chacun des actes de l'état civil n'est pas systématique. En ce sens, la jurisprudence ainsi que l'instruction générale permettent l'indication d'un surnom ou sobriquet afin d'éviter les risques d'homonymie<sup>1584</sup>. La relative clémence des juges peut s'expliquer par le fait que les actes de l'état civil, outre leur importance pour l'intéressé lui-même, ont vocation à satisfaire, plus largement, un intérêt national.

<sup>1574</sup> Cass. com., 27 mai 1952, *JCPG* 1953, II, art. 7348, note Laurent; *D.* 1953, p. 125, note J. Savatier.

<sup>1575</sup> Cass., 23 juin 1869, *S.* 1869, I, p. 445.

<sup>1576</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> mai 1889, *S.* 1889, I, p. 335.

<sup>1577</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 nov. 1855, *DP* 1855, I, p. 462.

<sup>1578</sup> F. Gosselin, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.-Force probante des actes de l'état civil, préc., n° 37, p. 13.

<sup>1579</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 mai 1961, *Bull. civ.* 1961, I, n° 360 concernant la date de l'accouchement; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 nov. 1991, *Bull. civ.* 1991, I, n° 315; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 nov. 1990, *Bull. civ.* 1990, I, n° 253 concernant le lieu de l'accouchement.

<sup>1580</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 févr. 2004, *Bull. civ.* 2004, I, n° 35; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 oct. 1999, *Bull. civ.* 1999, I, n° 283.

<sup>1581</sup> TGI Seine, 18 janv. 1965, *JCP G* 1965, II, art. 14421, obs. M. Fabre; TGI Saint-étienne, 26 mars 1980, *D.* 1981, jurispr., p. 270; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>ère</sup>, 26 janv. 1983, *Bull. civ.*, I, n° 38.

<sup>1582</sup> C. civ., art. 28-1.

<sup>1583</sup> CA Poitiers, 14 janv. 1914, *DP* 1916, 2, p. 1.

<sup>1584</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juin 1863, *S.* 1863, I, p. 447; IGREC, n°s 124 à 126.



## § 2 - La satisfaction d'un intérêt national

150. Les actes de l'état civil constituent ainsi un mode de preuve privilégié de la situation personnelle et familiale des individus. L'article 2 du décret du 26 juin 2000 a d'ailleurs simplifié les démarches quotidiennes des usagers en leur permettant de justifier leur identité et leur condition juridique auprès des administrations au moyen d'un certain nombre de documents, parmi lesquels figurent les copies, extraits d'actes et livret de famille dans un certain nombre de situations<sup>1585</sup>. Dès lors, la présentation du livret de famille régulièrement tenu à jour permet de dispenser l'utilisateur de produire des extraits d'actes de naissance des parents ou de l'acte de mariage des parents, les extraits d'acte de naissance des enfants ainsi que les copies des actes de décès des parents ou des enfants. Un certificat de nationalité ne sera pas non plus exigé lorsque l'utilisateur présente un livret de famille revêtu de l'une des mentions prévues par l'article 28 du Code civil relatives à l'acquisition, la perte ou la réintégration dans la nationalité française. Il en va de même pour l'extrait ou la copie d'acte de naissance, revêtus de l'une de ces mêmes mentions. De même, la carte nationale d'identité ainsi que le passeport en cours de validité dispensent les usagers de justifier leur nationalité au moyen d'un certificat de nationalité ou d'un extrait d'acte de naissance. La carte d'ancien combattant ou d'invalidé civil et de guerre permet aux intéressés de pallier l'absence d'extrait d'acte de naissance<sup>1586</sup>. Ces mesures de simplification prévalent *« dans toutes les procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales ainsi que par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'État sur présentation de l'original ou d'une photocopie lisible du document »*<sup>1587</sup>. Le décret exclut toutefois du bénéfice de la simplification la délivrance des cartes nationales d'identité, de passeports, de documents de circulation pour un étranger mineur, les titres de séjour, le certificat de nationalité française, les cartes d'ancien combattant ou d'invalidé civil et de guerre ou encore les copies des décisions judiciaires. Il en va ainsi également pour les copies et extraits d'actes de l'état civil, du livret de famille ainsi que des attestations d'inscription des

---

<sup>1585</sup> Décr. n° 2000-1277 du 26 déc. 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, JORF du 28 déc. 2000, p. 20747.

<sup>1586</sup> Pour toutes les dispenses de production des documents mentionnés, se reporter au tableau de correspondance des pièces officiel tel que reproduit à la fin de l'article 2 du Décr. n° 2000-1277 du 26 déc. 2000, préc.

<sup>1587</sup> Décr. n° 2000-1277 du 26 déc. 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, préc., V. spéc. art. 2, al. 1<sup>er</sup>.

actes civils de solidarité<sup>1588</sup>. Concernant la preuve de la vie de couple, la circulaire d'application datant également du 26 décembre 2000 a complété le dispositif en permettant son établissement sur présentation du livret de famille, de la copie ou de l'acte de mariage ainsi que par la présentation de l'attestation d'enregistrement du pacte civil de solidarité<sup>1589</sup>. Le décret du 10 février 2011 instituant une vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil a davantage encore renforcé la simplification des procédures administratives en permettant aux administrations de requérir directement de l'officier de l'état civil la confirmation de la réalité des informations déclarées par les usagers<sup>1590</sup>. Ces liens constants entre l'administration et le service de l'état civil accentuent l'intérêt qu'il présente pour les usagers à l'occasion de leurs démarches quotidiennes mais également pour l'État, qui peut exploiter les données collectées par le service aux fins d'analyse statistique de sa population (A). En outre, l'autonomie financière des communes conforte les avantages présentés par un service public assuré de manière décentralisée par le maire (B).

#### A - L'utilité du service de l'état civil

151. La France est dépourvue de registre de la population, à la différence de ses voisins, notamment la Belgique, l'Allemagne ou les Pays-Bas. Or, tel que le souligne R. De Groot, « *l'enregistrement des populations est une tradition très ancienne. Personne ne sait précisément à quel moment les souverains ont commencé à enregistrer et à compter leurs sujets* »<sup>1591</sup>. Du Moyen-Age à la Révolution Française, la fiabilité des systèmes d'enregistrement était limitée. Dès lors, l'instauration des registres communaux de l'état civil a permis d'uniformiser les pratiques de recensement des données personnelles résultant des naissances, des décès et de mariages, telles qu'opérées de manière disparate par les prêtres concernant leurs paroissiens et les

---

<sup>1588</sup> Pour tous les cas d'exclusion du bénéfice de l'article 2, V. Décr. n° 2000-1277 du 26 déc. 2000, préc., art. 4.

<sup>1589</sup> Circ. du 26 déc. 2000 prise pour l'application du décret n° 200-1277 du 26 déc. 2000 portant simplification des formalités administratives et de suppression de la fiche d'état civil, NOR : FPPA0000143C, JORF n° 0300 du 28 déc.2000, p. 20748, texte n° 43.

<sup>1590</sup> Décr. n° 2011-167 du 10 févr. 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, JORF n° 0036 du 12 févr. 2011, p. 2739, texte n° 7 ; V. *Infra.*, n° 126 et s.

<sup>1591</sup> R. Groot, *Registre de l'état civil et registres de la population : frères ennemis ou frères siamois ?*, in Colloque, L'état civil au XXI<sup>ème</sup> siècle : déclin ou renaissance ?, organisé les 13 et 14 mars 2009 pour marquer les soixante ans d'existence de la CIEC, disponible sur le site internet de la CIEC, notamment à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/ColloqueCIEC/Colloque60ans/Traductions/5-DeGrootFr.pdf>.

seigneurs locaux concernant leurs sujets<sup>1592</sup>. Bien que la France n'ait pas institué un registre destiné à recueillir spécifiquement les données statistiques de sa population permettant, comme pour la Belgique, de recueillir les données nécessaires à l'établissement des impôts ou à l'inscription sur les listes électorales<sup>1593</sup>, le service de l'état civil français enrichit toutefois les statistiques destinées à cartographier les ressortissants français et étrangers qui se trouvent sur le territoire national. Si certains peuvent y voir une sorte de déshumanisation de l'état des personnes, E. Dubuisson souligne que l'identification chiffrée des citoyens combine deux grandeurs, « *l'attachement au groupe et la singularité au sein du groupe* »<sup>1594</sup>. En effet, l'état civil dépasse la personne dans ses rapports avec elles-mêmes et doit s'entendre plus largement comme le « *prisme à travers lequel elle entretient des relations avec les autres* »<sup>1595</sup>. Telles que constatées par l'autorité publique, les diverses composantes de l'état des personnes sont une source irremplaçable d'information pour l'État. Rattaché au ministère de l'Économie et des Finances, l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) est chargé d'élaborer l'analyse de la population, des ménages et du développement social. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil impose aux officiers de contribuer aux études menées par l'INSEE en remplissant des « *bulletins statistiques de l'état civil* » suite à l'enregistrement d'un acte ou à l'occasion d'une transcription et d'une l'apposition des mentions marginales<sup>1596</sup>. En son paragraphe 135, elle précise que les bulletins contiennent, outre les énonciations de l'acte, « *certaines renseignements complémentaires portant notamment sur la situation familiale et l'activité professionnelle des intéressés* »<sup>1597</sup>. Il existe neuf types de bulletins qui correspondent chacun à un événement d'état civil déterminé et référencé par une numérotation allant de « *B1a* » à « *B7bis* »<sup>1598</sup>. Sont ainsi communiqués par l'officier de l'état civil, les renseignements relatifs aux jugements d'adoption plénière (B1a), aux jugements déclaratifs de naissance, d'absence ou de décès (B1b et B1c), les

---

<sup>1592</sup> R. Groot, *Registre de l'état civil et registres de la population : frères ennemis ou frères siamois ?*, *Ibid.* ; V. également P.-A. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1812, 4<sup>ème</sup> éd., t. 4, p. 872.

<sup>1593</sup> Pour davantage d'information sur le registre national Belge entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1984, notamment sur le site internet dédié suivant : <http://www.registrenational.fgov.be/>.

<sup>1594</sup> E. Dubuisson, *La numérotation des personnes physiques*, th. Ronéo, Panthéon-Assas, Paris II, 1992, p. 21.

<sup>1595</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, n° 201, p. 201.

<sup>1596</sup> IGREC, n° 135, al. 2.

<sup>1597</sup> IGREC, n° 135, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1598</sup> IGREC, n° 135, al. 3; V. également Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, « *INSEE* », Fasc.225, I, 2014, n°8, p.3.

mentions relatives à la modification des éléments des actes de naissance ou de la date du décès ainsi que les mentions en marge des actes de naissance relatives à l'existence d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant (B3). L'ensemble de ces informations permet de retracer les principaux éléments de l'état des personnes et surtout de comptabiliser les reconnaissances et les mariages. Une Instruction du 24 janvier 2008 du ministre de l'Intérieur a modifié les modalités d'établissement et de transmission des bulletins statistiques en vue de tenir compte des réformes du droit de la famille et plus spécialement des modifications apportées par l'ordonnance du 4 juillet 2005 relative à la filiation<sup>1599</sup>. L'Instruction a ainsi supprimé le bulletin de reconnaissance (ex-B4), les renseignements concernant cet événement étant consignés au bulletin B3 relatif aux mentions apposées en marge des actes de naissance. Les quatre derniers bulletins regroupent, quant à eux, les informations recueillies par l'officier de l'état civil à l'occasion de l'enregistrement des actes de mariage (B2), de naissance (B5), de décès (B6) et d'acte d'enfant sans vie (B7).

152. La mission confiée aux officiers de l'état civil répond à trois principaux objectifs. D'une part, les informations transmises permettent d'assurer la mise à jour du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP), du Répertoire national Inter-régimes des bénéficiaires de l'Assurance Maladie (RNIAM), ainsi que le fichier national électoral<sup>1600</sup>. Au regard de l'importance de l'alimentation de ces trois répertoires pour l'INSEE, qui en est le gestionnaire, l'officier de l'état civil doit faire preuve de la plus grande vigilance en ce que toute erreur lors de l'établissement des bulletins se répercute sur la vie quotidienne des personnes, notamment à l'occasion de l'exercice de leurs droits auprès de la sécurité sociale. En outre, tel que l'a souligné la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, dans sa délibération du 29 novembre 1983, « *le contenu du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques et sa mise à jour fréquente en font de fait, un instrument de référence fondamental de l'état civil en France destiné en particulier à lever le doute sur les*

---

<sup>1599</sup> Instr. n° 3049/F101 du 24 janv. 2008, annulant et remplaçant l'Instr. n°150/F160 du 10 août 1998 précisant les modalités d'établissement et de transmission des bulletins statistiques de l'état civil à l'Institut National de la Statistique et des Études économiques (INSEE), disponible sur le site internet de l'INSEE, à l'adresse suivante : [http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/insee-communes/fichier\\_etat\\_civil\\_pdf/instructionsmaires.pdf](http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/insee-communes/fichier_etat_civil_pdf/instructionsmaires.pdf).

<sup>1600</sup> Décr. n° 82-103 du 22 janv. 1982 relatif au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques, JORF du 29 janv. 1982, p. 413 ; Ord. n° 96-345 du 24 avr. 1996 créant le Répertoire National Inter-régimes de l'Assurance Maladie et relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins, JORF n° 98 du 25 avr. 1996, p. 6311 ; Décr. n° 96-793 du 12 sept. 1996 prévoyant l'alimentation du RNIAM par le RNIPP, JORF n° 214 du 13 sept. 1996, p. 13674.

homonymies »<sup>1601</sup>. D'autre part, depuis la canicule de 2003, les données relatives aux décès, telles que renseignées par les communes équipées d'un système informatisé de l'état civil assurant la transmission dématérialisée des bulletins statistiques à l'INSEE, alimentent l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) et contribuent ainsi au processus de détection des risques épidémiologiques menaçant le territoire national<sup>1602</sup>. En ce qu'elles fournissent des renseignements sur les naissances et les décès, les données de l'état civil sont également de précieux outils d'études démographiques tant pour les démographes que pour les acteurs économiques locaux. En outre, l'état civil est essentiel à l'organisation de la défense nationale de l'État. En son paragraphe 453, l'instruction générale précise, en effet, que « *les officiers de l'état civil doivent informer les commandants des bureaux de recrutement des décès des personnes de sexe masculin de 18 à 50 ans* ». De la même manière, elle impose aux officiers d'informer, sans délai, le ministre chargé de la Défense, du décès d'un de ses Maréchaux, officier général ou assimilé. Si l'intérêt national présenté par les registres de l'état civil ne fait aucun doute, son intérêt local mérite d'être souligné bien qu'il ne soit qu'indirect. En effet, tel que le remarque J. Moreau, l'état civil sert indirectement aux opérations de recensement « *dont les chiffres sont importants à de nombreux titres ; ils déterminent notamment l'effectif du conseil municipal, mais encore la qualification et la rémunération du personnel et le régime financier et fiscal des collectivités considérées* »<sup>1603</sup>. Les opérations de recensement sont également placées sous le contrôle de l'INSEE<sup>1604</sup>. En cas de défaillance de la part des communes ou d'un établissement de coopération intercommunale, le préfet peut s'y substituer et pourvoir d'office à la réalisation des enquêtes<sup>1605</sup>. Par conséquent, la réalisation et surtout les résultats de ces enquêtes sont importants pour les communes sur un plan financier. Il s'agit assurément de la principale ressource de la commune, lui permettant notamment de financer les besoins de fonctionnement du service de l'état civil. En effet, l'article 30, III du décret du 5 juin

---

<sup>1601</sup> CNIL, Délibération n° 83-058 du 29 nov. 1983 portant adoption d'une recommandation concernant la consultation du Répertoire national d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) et l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (NIR), JORF du 21 janv. 1984, disponible également sur le site internet de la CNIL (rubrique délibérations), à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/documentation/deliberations/deliberation/delib/35/>.

<sup>1602</sup> Instr. n° 3049/F101 du 24 janv. 2008, annulant et remplaçant l'instr. n°150/F160 du 10 août 1998 précisant les modalités d'établissement et de transmission des bulletins statistiques de l'état civil à l'Institut National de la Statistique et des Études économiques (INSEE), préc., V. spéc. n° 1.2, p. 5.

<sup>1603</sup> J. Moreau, L'état civil des communes, des départements et des régions, in *Mélanges J.-M. Auby*, Dalloz 1992, p. 431.

<sup>1604</sup> CGCT, art. L.2122-21, 10°, L. n° 2002-276 du 22 févr. 2002 relative à la démocratie de proximité, art. 156, JORF du 28 févr. 2002, p. 3808, texte n° 1.

<sup>1605</sup> L. n° 2002-276 du 22 févr. 2002 relative à la démocratie de proximité, préc. art. 156, III, al.1<sup>er</sup> et V, al. 2.

2003, tel que modifié par le décret du 8 juin 2009, prévoit que « *la dotation forfaitaire de recensement est calculée en fonction, d'une part, de la population mentionnée au II du présent article, à raison de 1, 70 € par habitant, et, d'autre part, du nombre de logements tel qu'il résulte du dernier dénombrement connu, à raison de 1,12 € par logement* »<sup>1606</sup>. En ce que les résultats du recensement permettent de déterminer le nombre d'habitants ainsi que la superficie de la commune, ils sont d'autant plus importants pour le fonctionnement de son service de l'état civil communal, dont le financement provient essentiellement de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État.

### **B - L'autonomie financière du service de l'état civil**

153. Le service de l'état civil est exclusivement financé par des fonds publics. La dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue la principale ressource financière des communes. Aux termes de l'article L. 2334-1 du Code général des collectivités territoriales, la dotation globale de fonctionnement en faveur des communes et des groupements se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement. Le montant versé à ce titre est fonction de la population et de la superficie de la commune. Le nombre d'habitants pris en compte pour le calcul de la dotation est celui qui résulte des opérations de recensement. Ces dernières sont effectuées tous les ans pour les communes de plus de 10.000 habitants et tous les cinq ans pour les communes n'atteignant pas ce chiffre. Celles-ci, divisées en cinq groupes, doivent néanmoins procéder à une enquête exhaustive, organisée par année et par groupe<sup>1607</sup>. Certains des fonds communaux peuvent également provenir de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DHSU) en vue de compenser les difficultés financières des communes n'arrivant pas à couvrir l'intégralité des charges auxquelles elles sont tenues<sup>1608</sup>. De même, la dotation de solidarité rurale, telle que prévue par l'article L. 2334-20 du Code général des collectivités territoriales, apporte un soutien financier aux communes de moins de 10.000 habitants en difficulté<sup>1609</sup>. À ces dotations s'ajoute encore la dotation

---

<sup>1606</sup> Décr. n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, art. 30, III, JORF n° 132 du 8 juin 2003, p. 9765, texte n°2, mod. par Décr. n° 2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et aux fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, art. 4, JORF n° 0131 du 9 juin 2009, p. 9340, texte n°6.

<sup>1607</sup> Décr. n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, mod., préc., art. 1 et 3.

<sup>1608</sup> CGCT, art. L. 2334-17.

<sup>1609</sup> CGCT, art. L. 2334-20.

nationale de péréquation qui vise à répartir les écarts de richesse et les inégalités communales, soit de manière horizontale, c'est-à-dire entre les collectivités, soit de manière verticale, en provenance de l'État<sup>1610</sup>. En outre, en tant que collectivités décentralisées de l'État, les communes peuvent percevoir une dotation générale de décentralisation en vue de compenser les charges nouvelles occasionnées par un transfert de compétences<sup>1611</sup>. La jurisprudence administrative interprète strictement la notion de transfert de compétences au profit de la commune. Pour obtenir cette compensation, les compétences doivent avoir été transférées au maire en qualité d'organe exécutif de la commune et non en tant qu'autorité déconcentrée de l'État. C'est sur ce fondement notamment que les maires se sont vus refuser la compensation financière prévue aux articles L. 1614-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant la délivrance des certificats destinés à corroborer la situation personnelle et familiale des personnes. Dans un arrêt du 4 février 1991, « *Commune de Millas* », le Conseil d'État a notamment jugé que la délivrance d'un certificat de vie et de bonnes mœurs était effectuée par le maire en qualité d'agent de l'État dans le cadre de ses missions déconcentrées en vue de la satisfaction de l'intérêt des citoyens, et non des habitants de sa commune<sup>1612</sup>. Concernant le transfert de compétences en matière de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité<sup>1613</sup>, mode de preuve subsidiaire de l'état civil des personnes, la question de la prise en charge par l'État des dépenses liées à ces nouvelles charges a été réglée par le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 22 septembre 2010<sup>1614</sup>. Le Conseil Constitutionnel a ainsi mis fin à plus de dix ans de contentieux entre l'État et les collectivités communales en validant l'article 103 II et III de la loi de finances rectificative pour 2008, fixant la dotation forfaitaire de décentralisation à trois euros par titres délivrés<sup>1615</sup>. À l'occasion d'un recours formé par la commune de Versailles, le Conseil d'État, dans un arrêt du 5 janvier 2005, avait déjà fait droit à la demande en annulation du premier alinéa de l'article 7 du décret du 26 février 2001, confiant aux maires, en leur qualité d'agent

---

<sup>1610</sup> CGCT, art. L. 2334-14-1.

<sup>1611</sup> CGCT, art. 1614-1 à 1614-8.

<sup>1612</sup> CE, 4 févr. 1991, « *Commune de Millas* », *Rec. Lebon* 1991, tables, p. 745.

<sup>1613</sup> Décr. n° 99-973 du 25 nov. 1999 modifiant le Décr. n° 55-1397 du 22 oct. 1955 instituant la carte nationale d'identité, JORF n°277 du 3 nov. 1999, p. 17795, texte n° 13 ; Décr. n° 2001-185 du 26 févr. 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, JORF n° 49 du 27 févr. 2001, p. 3117, texte n° 3.

<sup>1614</sup> Cons. const., Décision n° 2010-29/37-QPC du 22 sept. 2010, « *Commune de Besançon et autres* », *AJ. Collectivités territoriales* 2010, p. 119, obs. M. Philip-Gay.

<sup>1615</sup> L. n° 2008-1443 du 30 déc. 2008 de finances rectificatives pour 2008, JORF n° 0304 du 31 déc. 2008, p. 20518, texte n°1 ; V. également Cons. const., Décision n° 2008-574-DC du 29 déc. 2008, JORF n° 0304 du 31 déc. 2008, p. 20567, texte n° 3.

déconcentrés de l'État, la charge de recueillir les demandes de passeport et de les transmettre aux préfets ou aux sous-préfets, et ce sans compensation, alors que ce transfert imposait « indirectement aux communes les dépenses, à la charge de l'État, relative à l'exercice de ces attributions »<sup>1616</sup>. En outre, la loi de finances pour 2009 a institué une nouvelle dotation annuelle de fonctionnement à destination des communes équipées d'une station d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques. La dotation pour les titres sécurisés s'élevant à 5.000 euros en 2010, est passée à 5.030 euros depuis la loi de finances pour 2011<sup>1617</sup>.

154. Le service de l'état civil, pour sa part, est exclusivement financé par l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement. Tel que l'a rappelé le ministre chargé des Collectivités territoriales, à l'occasion d'une réponse ministérielle du 14 avril 2011, « la dotation globale de fonctionnement est une dotation globale libre d'emploi qui pourvoit aux charges de fonctionnement dans leur ensemble. Elle englobe ainsi, depuis sa création en 1979, la subvention antérieurement accordée aux communes au titre de la participation de l'État aux dépenses d'intérêt général, parmi lesquelles figuraient les charges d'état civil »<sup>1618</sup>. Dès lors, sur la question de savoir si une aide financière de l'État peut être apportée aux communes pourvues d'un hôpital ou d'une maternité afin de compenser la surcharge des dépenses engendrées par l'enregistrement des actes de l'état civil, notamment de naissance et de décès, relatifs aux habitants d'une commune voisine, le ministre répond par la négative<sup>1619</sup>. En effet, il souligne que le montant de la dotation globale n'est pas calculé en fonction du nombre d'actes émis mais uniquement en fonction de critères « physico-financiers de la commune », en application de l'article L. 2334-1 du Code général des collectivités territoriales. En outre, le ministre relève que l'implantation d'un établissement de soins constitue une richesse pour la commune en termes d'activité économique et d'emploi, qui peut, toutefois être majorée du fait « de la prise en compte au titre de la population présente sur le territoire national, des personnes accueillies dans un centre hospitalier en service de long séjour »<sup>1620</sup>. De même, lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération

---

<sup>1616</sup> CE, 5 janv. 2005, « Commune de Versailles », RFDA 2005, p. 714, note P. Cassia.

<sup>1617</sup> CGCT, art. L. 2335-16, L. n°2008-1425 du 27 déc. 2008 de finances pour 2009, art. 136, JORF n° 0302 du 28 déc. 2008, p. 20224, texte n° 1 ; mod. par L. n° 2010-1657 du 29 déc. 2010 de finances pour 2011, art. 48, I, 5°, JORF n° 0302 du 30 déc. 2010, p. 23033, texte n° 1.

<sup>1618</sup> Rép. min. n° 12073, JO Sénat du 14 avr. 2011, p. 940.

<sup>1619</sup> V. QE n° 12073 de M. J.-L. Masson relative au coût de l'état civil pour les petites communes ayant un hôpital ou une maternité sur leur territoire, JO Sénat du 18 févr. 2010, p. 358.

<sup>1620</sup> Rép. min. n° 12073, *Ibid.* ; V. également Rép. min. n° 86734, JOAN Q du 25 janv. 2011, p. 742.



intercommunale à fiscalité propre, les élus doivent apprécier s'il y a lieu de faire jouer le mécanisme de la dotation de solidarité communautaire élaborée dans le cadre d'un pacte financier en vue de déterminer les modalités de répartition des frais liés à la gestion de l'état civil supportés par la commune ayant un établissement hospitalier sur son territoire<sup>1621</sup>. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que, dans un cadre intercommunal, les communes conviennent de la mutualisation des charges liées au fonctionnement du service public de l'état civil. C'est d'ailleurs ce que proposait J.-L. Masson dans sa proposition de loi enregistrée à la présidence du Sénat le 4 février 2011 et tendant à la compensation des frais de tenue de l'état civil aux communes où plus du tiers des actes concerne des non-résidents<sup>1622</sup>. Le sénateur constate en effet que le développement des hôpitaux et des maternités conduit à la délocalisation de fait de l'état civil des communes voisines. En outre, il remarque qu'une nouvelle situation est en train de se créer par l'implantation des établissements de santé à la périphérie des grandes agglomérations, notamment dans des petites communes rurales de quelques centaines d'habitants, de sorte que ces dernières assument des charges de fonctionnement de l'état civil disproportionnées au regard de leurs ressources et capacités financières. Dès lors, il propose l'insertion dans le Code général des collectivités territoriales l'insertion d'un nouvel article L. 1613-5 formulé ainsi : « *Les communes, où plus du tiers des actes de naissance et/ou de décès au cours d'une année civile concernent des personnes non domiciliées dans la commune, sont remboursées des dépenses de tenue de l'état civil par une dotation particulière. Cette dotation est prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement par la loi de finances de l'année. Son montant est fixé chaque année par le comité des finances locales en fonction des frais supportés l'année précédente par les communes concernées* »<sup>1623</sup>. La loi subséquente du 22 mars 2011 n'a pas retenu la proposition mais elle a complété l'article L. 2321-5 du Code général des collectivités territoriales afin d'organiser un mécanisme de solidarité intercommunale. La disposition prévoit désormais que « *Les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 10 % des parturientes ou plus de 10 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une*

---

<sup>1621</sup> Rép. min. n° 12073, *Ibid.*

<sup>1622</sup> J.-L. Masson, Proposition de loi n° 286 tendant à la compensation des frais de tenue de l'état civil aux communes où plus du tiers des actes concerne des non-résidents, enregistrée à la présidence du Sénat le 4 févr. 2011, disponible sur le site internet du Sénat, (Rubrique : Travaux parlementaires/ Projets-propositions de loi), à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/leg/pp110-286.pdf>.

<sup>1623</sup> J.-L. Masson, Proposition de loi n° 286 tendant à la compensation des frais de tenue de l'état civil aux communes où plus du tiers des actes concerne des non-résidents, enregistrée à la présidence du Sénat le 4 févr. 2011, préc., p. 7.

*maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 3 500 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles si le rapport entre le nombre des naissances constaté dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 40 %.* »<sup>1624</sup>. La contribution est calculée au regard « *de la proportion qui est due aux habitants qui ont leur domicile sur son territoire dans le nombre total d'actes de l'état civil ou, selon les cas, de police des funérailles constatés dans la commune d'implantation* »<sup>1625</sup>. Afin de déterminer la population à prendre en compte, il convient de se reporter aux dispositions de l'article R. 2151-1-II du Code général qui prévoit que « *la somme de la population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire et de la population comptée à part* ». Si la nouvelle disposition semble être satisfaisante, elle présente toutefois deux vices. Le premier résulte du fait que seules les personnes décédées sont visées, excluant ainsi les naissances de son champ d'application. De même, le seuil de 10% semble ne devoir viser que les grands hôpitaux situés à l'extérieur des grandes villes, excluant par conséquent ces dernières du bénéfice du dispositif<sup>1626</sup>. En tout état de cause, aucun motif d'ordre financier ne doit venir perturber le fonctionnement du service de l'état civil dont l'organisation répond aux lois du service public doit être continue<sup>1627</sup>. Il appartiendra donc aux maires de trouver un accord. À défaut, le représentant de l'État dans le département déterminera discrétionnairement le montant de la contribution dû par chacune des communes<sup>1628</sup>.

---

<sup>1624</sup> CGCT, art. L. 2321-5, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1625</sup> CGCT, art. L. 2321-5, al. 2.

<sup>1626</sup> V. en ce sens, D. Gerbeau, Rép. Min. n° 109085, JOAN Q du 15 mai 2012, p. 3911.

<sup>1627</sup> CA Montpellier, 25 oct. 1907, *DP* 1908, II, p. 95.

<sup>1628</sup> CGCT, art. L. 2321-5, al. 3.

## Section 2. Un service assuré selon les lois du service public

155. Outre les intérêts présentés par l'autonomie dans la gestion du service, le choix d'un service assuré à l'échelle communale présente l'avantage d'être plus proche des citoyens et surtout moins intimidant. Les démarches auprès du service peuvent s'effectuer dans un délai plus court, contrairement aux procédures complexes et longues applicables devant les tribunaux, notamment pour l'introduction de l'instance, l'examen du dossier et enfin le jugement. Le service de l'état civil permettrait ainsi d'améliorer, de façon indirecte, les relations entre les Administrations et les citoyens. Il est en effet très sollicité par le public puisque la plupart des démarches administratives nécessitent, aujourd'hui, la preuve de l'identité par des extraits ou des copies<sup>1629</sup>. Les services publics, tout comme les autres acteurs économiques et sociaux, sont de plus en plus soucieux de la performance de leurs systèmes de communication et de leurs infrastructures<sup>1630</sup>. Le développement des dispositifs techniques de gestion est un moyen puissant d'améliorer l'efficacité du service et de simplifier les relations avec les usagers. Les enjeux du développement des systèmes de gestion dématérialisée des services publics sont, en interne, d'optimiser le traitement ainsi que la circulation des données et, en externe, de proposer aux citoyens des services toujours plus accessibles. Ils exigent de ce fait, l'implication des agents pour que soient respectés les impératifs de sécurité juridique des données véhiculées sur des bases de données ou des serveurs en ligne. Les questions relatives à la sécurité juridique des données se posent avec davantage d'acuité encore lorsque la collecte de ces données répond à un souci d'organisation sociale, comme c'est le cas des éléments d'état civil. En effet, les informations relatives à l'état civil répondent au besoin croissant des autorités et des administrations de connaître avec exactitude la situation personnelle et familiale des personnes du fait de la mobilité croissante des populations et de la multiplication des réformes touchant le droit des personnes et de la famille. Ce besoin se conjugue avec celui des personnes de prouver au quotidien leur condition juridique. Détenteurs des registres, les officiers de l'état civil ont vu leurs tâches s'alourdir du fait des recours croissants aux services de l'état civil. L'afflux des demandes a mis l'accent sur la nécessité de revoir certaines règles quelques peu obsolètes, compte tenu des possibilités aujourd'hui offertes par les progrès

---

<sup>1629</sup> V. notamment S. Brezillon, Actes de l'état civil.- Preuve de l'état civil devant l'administration, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39.

<sup>1630</sup> Les chantiers TIC de l'administration française au service de la simplification et de l'optimisation, 17 juin 2010, article disponible à l'adresse suivante : <http://blog.markess.fr/2010/06/les-chantiers-tic-administration-francaise-au-service-de-la-simplification-et-de-optimisation-.html>.

techniques et notamment de l'informatique. Les logiciels informatiques permettent désormais de simplifier et de soulager considérablement le travail des fonctionnaires de l'état civil. La gestion du service de l'état civil par l'officier public est essentielle en ce qu'elle participe à la satisfaction d'impératifs d'organisation sociale. Les registres de l'état civil tenus et conservés par les officiers publics constituent en effet une source d'information irremplaçable qui permet de connaître avec exactitude la situation juridique actuelle et passée des citoyens. Dès lors, l'utilité de ces informations n'est pas limitée aux particuliers. Les administrations publiques, les collectivités locales mais aussi l'État sont intéressés par l'ensemble des renseignements jalonnant la vie des administrés. L'officier de l'état civil joue par conséquent un rôle essentiel dans cette quête d'organisation sociale en veillant à la fiabilité et à l'accessibilité des informations qu'il enregistre et qu'il consigne dans le cadre de sa mission de service public. La multiplication des demandes de communication des actes de l'état civil, du fait de la nécessité pour les individus de prouver quotidiennement leur état à l'occasion de leurs démarches administratives ou privées, conforte l'importance de la mission assurée par les maires, augmentant sensiblement leur charge de travail. Les réflexions en vue de perfectionner la qualité et la gestion interne du service se sont rapidement tournées vers le développement des fonctionnalités des outils informatiques. Les premiers pas vers la dématérialisation des données collectées par les officiers de l'état civil ont progressivement été franchis, dans une optique de démocratie participative. En facilitant la collecte et la transmission des données, les nouvelles technologies présentent à la fois des avantages pour la gestion interne du service de l'état civil, mais aussi et surtout pour la qualité du service envers les usagers et leurs interlocuteurs. La dématérialisation de la preuve de l'état civil offre de nouvelles perspectives à la diffusion des données et répond aux attentes de la population, en quête de simplification de ses démarches administratives<sup>1631</sup>. Toutefois, les nouvelles technologies présentent également des inconvénients en termes de coûts pour les communes et d'adaptation des règles traditionnelles de fonctionnement du service public de l'état civil. L'on peut citer à cet égard, les propos tenus, au nom de la Direction des Archives de France, par Mme Françoise Banat-Berger à l'occasion du colloque organisé par la Commission

---

<sup>1631</sup> Sénat, *L'état civil des français nés, résidant ou ayant vécu à l'étranger : Vers un état civil moderne et respectueux de la dignité des citoyens*, rapport d'information de MM. Ch. Cointat, R. Yung et Y. Détraigne, fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois, n°469 (2006-2007), publié le 26 sept. 2007, consultable sur le site internet du Sénat, rubriques travaux parlementaires- rapports d'information, à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/r06-469-notice.html>.

Internationale de l'État Civil en mars 2009 faisant le bilan de la situation du service au XXIème siècle. Elle reconnaît notamment que « *l'archivage numérique induit une complexité, des compétences et des coûts importants* ». Selon elle, une dématérialisation totale des actes et registres de l'état civil nécessite au préalable « *la mise en œuvre d'une sécurité juridique, technique, archiviste, faute de quoi on aura joué aux apprentis sorciers et on aura permis une régression de plusieurs centaines d'années quant à la conservation de l'état civil des personnes* »<sup>1632</sup>. Les inquiétudes quant à la sécurité des données à caractère personnel traitées de manière automatisée semblent progressivement se dissiper au vu de l'adaptation des règles de preuve aux moyens de leur diffusion électronique. De même, les immenses possibilités qu'offrent les traitements automatisés des registres tendent progressivement à repousser les frontières de la dématérialisation de l'état civil avec la création d'une véritable plateforme, si le bilan des expérimentations menées par quelques communes pilotes s'avère concluant (§2). La dématérialisation ne fera qu'accentuer davantage encore l'intérêt présenté par la gestion communale du service public de l'état civil en termes d'accessibilité (§1).

### **§ 1 - L'accessibilité du service de l'état civil**

156. En tant que plus petite subdivision de l'administration française, la commune offre un accès facile au service. On compte aujourd'hui plus de 36 000 communes et donc autant de services de l'état civil, sans compter le service central de Nantes. Le maire, qui est personnellement le premier officier de l'état civil dans sa commune, est un acteur accessible et proche des citoyens. Il a en outre un rôle important de conseil en droit des personnes et de la famille, notamment en matière de conseil et d'information. Moins intimidant qu'un juge, le maire bénéficie d'une proximité certaine mais aussi de la confiance des citoyens du fait de sa légitimité lors des élections municipales. Le maire est en effet le représentant du commun tant en demande qu'en défense<sup>1633</sup>. Bien

---

<sup>1632</sup> F. Banat-Berger, Direction des archives de France, *Pérennité et conservation des actes de l'état civil*, in Colloque organisé à Strasbourg les 13 et 14 mars 2009 pour marquer les soixante ans de la CIEC, L'état civil au XXIème siècle, déclin ou renaissance ?, [www.ciec1.org](http://ciec1.org) (rubrique Publications), consultable à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/ColloqueCIEC/Colloque60ans /Originaux/18-Banat-Berger Fr. pdf>.

<sup>1633</sup> CGCT, art. L. 2122-21, al.8, Ord. n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 modifiant la partie Législative du code général des collectivités territoriales, art.3, JORF n°294 du 20 décembre 2003, p. 21794, texte n°4, « *Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, 8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant*»; V.

que le Code général des collectivités territoriales ne l'affirme pas expressément, le maire dispose d'un pouvoir général de représentation envers ses citoyens, les juges et les tiers<sup>1634</sup>. Il assure le fonctionnement de la collectivité et des services communaux « *que le suffrage universel lui a confié* »<sup>1635</sup>. Le maire est élu parmi les membres du conseil municipal, dont le mandat emprunte la même durée<sup>1636</sup>. En tant qu'organe exécutif de la commune, il est le seul chargé de l'administration municipale sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle du représentant de l'État dans le département<sup>1637</sup>. À ce titre, il a la responsabilité d'assurer la publication et l'exécution des lois et règlements ainsi que des mesures de sécurité générale<sup>1638</sup>. Il doit en outre assumer la charge des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par la loi<sup>1639</sup>. C'est à ce titre que le maire exerce les fonctions d'officier de l'état civil, et ce, en étroite collaboration avec les juridictions de l'ordre judiciaire. Le maire est donc un « *agent double* », pour reprendre l'expression de P. Cassia, en ce qu'il est, à la fois le symbole de l'administration décentralisée et l'un des plus anciens acteurs de la déconcentration administrative<sup>1640</sup>. L'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales précise en ce que « *le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou, à défaut à des membres du conseil municipal* ». Ainsi chargé de l'administration du service public de l'état civil, le maire doit s'assurer de l'organisation pérenne du service tant au niveau organique que matériel (A) afin d'en permettre un accès égalitaire et continu (B).

---

également, Cass., 2<sup>e</sup> civ., 14 déc. 1992, *D.* 1993, IR, 27 ; Cass., 2<sup>e</sup> civ., 25 mars 1992, *D.* 1992 ; *D.* 1993, p. 65 ; J. Vincent et S. Guinchard, *Procédure civile, Précis Dalloz*, coll. Droit privé, 27<sup>e</sup> éd., 2003, n°130, p.158, « *Dans une affaire particulière de droits d'usage forestier, il a été admis que la commune a le droit d'agir pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé portant sur un tel droit constitué au profit de ses habitants. Elle a qualité pour agir, sans pour autant justifier d'un intérêt direct et personnel* ».

<sup>1634</sup> G.-D. Marillia, Les pouvoirs du maire, *Les indispensables*, Berger-Levrault, 5<sup>e</sup> éd., 2008, n°43, p. 35.

<sup>1635</sup> G.-D. Marillia, Les pouvoirs du maire, *op. cit.*, n°41, p. 33.

<sup>1636</sup> CGCT, art. L. 2122-10, al. 1<sup>er</sup>, L. n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, JORF n°0114 du 18 mai 2013, p. 8242, texte n°2.

<sup>1637</sup> CGCT, art. L. 2122-18.

<sup>1638</sup> CGCT, art. L. 2122-27, al. 1 et 2, L. n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales (1), JORF n°47 du 24 février 1996, p. 2992.

<sup>1639</sup> CGCT, art. L. 2122-27, 3°.

<sup>1640</sup> P. Cassia, Le maire, agent de l'État, *AJDA*, 2004, p.245.

## A - L'organisation du service public de l'état civil

157. Tel que le soulignait en ce sens B. Morice, « *le service de l'état civil apparaît comme un service public indispensable au bon fonctionnement de l'État et à la sécurité des particuliers entre eux* »<sup>1641</sup>. La nature publique du service administratif de l'état civil s'apprécie au double point de vue organique et matériel. Sur plan financier, le service est essentiellement assumé par des fonds publics et plus spécifiquement par la dotation globale de fonctionnement<sup>1642</sup>. Par contre, ce sont les communes qui financent les frais liés à la rédaction et à la conservation des actes<sup>1643</sup>. Aux termes de l'article L. 2321-2, 2° du Code général des collectivités territoriales, les frais de gestion courante du service de l'état civil incombent aux communes au titre de leurs dépenses obligatoires. L'Instruction générale, en son paragraphe 62 précise elle aussi que « *les frais d'établissement des tables annuelles et décennales sont comme les frais de rédaction des actes de l'état civil supportés par les communes (...)* ». Les frais de confection et de reliure des registres contenant les tables annuelles et décennales sont, en application de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1936 et de l'article 3 de l'arrêté précité du 9 mars 1951, à la charge de l'État. Quant au plan organique, le service de l'état civil est exclusivement assumé par des personnes publiques. L'article L. 2122-32 du Code général dispose ainsi que « *le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de l'état civil* » et ce, pendant toute la durée de leur mandat. Ils assurent leurs fonctions jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil<sup>1644</sup>. Aux termes de l'arrêt du Conseil d'État du 11 octobre 1991, « *Ribaute et Balanca* », il ressort également que l'aptitude personnelle des adjoints pour recevoir, conserver les actes de l'état civil et en délivrer des copies ou des extraits « *n'est subordonnée à aucune délégation qui leur serait donnée par le maire* »<sup>1645</sup>. De la même manière, le maire ne peut pas retirer la qualité d'officier de l'état civil à un adjoint<sup>1646</sup>. Dès lors, il convient d'admettre que l'élection est l'élément déclencheur de leur qualité d'officier de l'état civil. Cette interprétation paraît cependant originale au regard de l'article L. 2122-18. En son premier alinéa, la disposition prévoit ainsi « *que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs*

<sup>1641</sup> B. Morice, Manuel pratique de l'état civil, éd. La vie communale et départementales, 1938

<sup>1642</sup> V. *Supra*, n° 117 et s.

<sup>1643</sup> V. *Supra*, n° 117 et s.

<sup>1644</sup> CGCT, art. L. 2122-15.

<sup>1645</sup> IGREC, n° 2.

<sup>1646</sup> V. en ce sens Rép.min. n° 11901 du 10 août 1995, JO Sénat Q du 16 mai 1996, p. 1204.

de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors qu'ils sont titulaires d'une délégation, à des membres du conseil »<sup>1647</sup>. Au vu de la jurisprudence, le maire « et lui seul, est chef de l'administration communale »<sup>1648</sup>. La solution est d'autant plus surprenante qu'en principe, sans délégation, les adjoints ne peuvent percevoir d'indemnités de fonctions<sup>1649</sup>. Il semble donc que les fonctions d'officier d'état civil des adjoints relèvent d'un régime dérogatoire propre au service public de l'état civil. En outre, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a davantage encore étendu la compétence des adjoints dans les communes de plus de 80.000 habitants<sup>1650</sup>. L'article L.2122-2-1 du Code général créé par la loi permet ainsi aux conseils municipaux de dépasser le plafond fixé par l'article L. 2122-2 pour la détermination du nombre d'adjoints afin d'instituer des postes d'adjoints de quartiers. Dans ce cadre, le conseil municipal peut dépasser le seuil des 30 p.100 de l'effectif légal à hauteur de 10%. La question reste alors de savoir si ces adjoints de quartiers bénéficient eux aussi automatiquement du titre d'officier de l'état civil ou si, au contraire, il faut une délégation du maire en ce sens. À l'occasion d'une réponse ministérielle du 5 mai 2003, le ministre de l'Intérieur répond par l'affirmative en ce que « le législateur n'a pas créé deux catégories d'adjoints régies par deux régimes juridiques différents »<sup>1651</sup>, de sorte que « les adjoints chargés de quartiers sont de plein droit officiers de l'état civil et officiers de police judiciaire »<sup>1652</sup>. La solution ne paraît pas surprenante au vu des règles applicables aux maires et aux adjoints des arrondissements de Paris, Marseille et Lyon<sup>1653</sup>. Ces derniers sont de plein droit officiers de l'état civil dans le secteur d'arrondissement dont ils ont la charge, sous la responsabilité du maire de la commune<sup>1654</sup>. En revanche, les conseillers municipaux ne peuvent exercer les fonctions d'état civil uniquement sur délégation exceptionnelle et temporaire du maire, tel que le rappelle l'Instruction générale<sup>1655</sup>. Il en va ainsi également pour toute délégation à l'égard d'un ou plusieurs fonctionnaires de la

---

<sup>1647</sup> CGCT, art. L. 2122-18, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1648</sup> CE, 1<sup>er</sup> mai 1914, Barthez, *Rec. Lebon* 1914, p. 520 ; *DP* 1920, 3, p. 31 ; *S.* 1921, 3, p.6.

<sup>1649</sup> CE, 29 avr. 1988, « Commune d'Aix-en-Provence », req. nos 81371 et 81567, *Rec. Lebon* 1988, p. 174 ; *AJDA* 1988, p. 483, note J. Moreau.

<sup>1650</sup> L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002 relative à la démocratie de proximité, art. 3, *JORF* du 28 févr. 2002, p. 3808, texte n° 1.

<sup>1651</sup> V. en ce sens, CGCT, art. L. 2122-18, « L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier ».

<sup>1652</sup> Rép. min. n° 6455, *JOAN Q* du 5 mai 2003, p. 3526.

<sup>1653</sup> CGCT, art. L. 2511 à 2511-25 ; V. également IGREC, n°s 4-1 et 5-1.

<sup>1654</sup> IGREC, n° 4-1al.2.

<sup>1655</sup> IGREC, n° 5 ; V. également pour les délégation du maire d'arrondissement à un membre du conseil d'arrondissement, IGREC, n° 5-1.



commune<sup>1656</sup>. Au titre de ces délégations de pouvoirs exercés au nom de l'État par le maire, le préfet est maintenu dans son pouvoir de surveillance générale. Le maire doit ainsi transmettre les arrêtés de délégation non seulement au procureur de la République, autorité hiérarchique en matière d'état civil, mais aussi au représentant de l'État dans le département.

158. Si le maire dispose d'une grande autonomie dans l'organisation du service de l'état civil, il ne peut toutefois décider d'en transférer les compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)<sup>1657</sup>. En ce que les fonctions d'état civil relèvent des pouvoirs propres du maire, le principe de spécialité des EPCI s'oppose au transfert des compétences pour la gestion du service de l'état civil<sup>1658</sup>. Or, aux termes de l'article L. 5211-4-2 du Code des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles<sup>1659</sup>, peuvent notamment être transférées aux services communs les missions « *d'expertise fonctionnelle et d'instruction des projets de décision prises par les maires au nom de la commune ou de l'État* »<sup>1660</sup>. Tel que le souligne très justement D. Christiany, l'état civil doit s'analyser comme une mission fonctionnelle qui devrait, à ce titre, pouvoir être mutualisée au niveau de l'intercommunalité. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil envisage, toutefois, deux hypothèses d'associations de communes pouvant avoir une incidence sur l'organisation du service de l'état civil. Elle distingue ainsi deux types de fusions de communes. Dans le cadre d'une fusion simple d'une ou plusieurs communes occasionnant la perte d'identité des anciennes communes, « *les actes de l'état civil sont établis en principe à la mairie de la commune nouvelle. En revanche, si l'acte de fusion prévoit la création d'annexes de la mairie dans une ou plusieurs communes fusionnées, ils sont également établis dans ces annexes* »<sup>1661</sup>. En ce cas, l'article L. 2122-33 du Code général prévoit que les adjoints spéciaux institués par délibération motivée du conseil municipal assumeront la gestion de l'état civil dans ces mairies annexes<sup>1662</sup>. Si le fonctionnement du service public est susceptible d'être perturbé par cette nouvelle

---

<sup>1656</sup> CGCT, art. R. 2122-10 ; V. *Infra*, n°123

<sup>1657</sup> CGCT, art. L. 5111-1 ; Rép. min. n° 49039, JOAN du 7 déc. 2004, p. 9767.

<sup>1658</sup> CGCT, art. L. 5210-4.

<sup>1659</sup> L. n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, art. 39, JORF, n° 0023 du 28 janv. 2014, p. 1562, texte n° 3.

<sup>1660</sup> CGCT, art. L. 5211-4-2, al. 3.

<sup>1661</sup> IGREC, n° 85, al. 2 ; CGCT, art. L. 2113-10.

<sup>1662</sup> IGREC, n° 85, al. 3 ; CGCT, art. L. 2122-3 et L. 2122-33.

organisation, le procureur de la République peut s'y opposer. Il devra toutefois faire preuve de circonspection et n'utiliser son droit d'opposition qu'avec parcimonie<sup>1663</sup>. En outre, dans l'hypothèse où la fusion laisse subsister la tenue de services d'état civil dans les annexes de la mairie, deux situations doivent encore être distinguées. Lorsqu'il n'est pas créé d'annexes de la mairie, « *l'état civil sera regroupé à la mairie de la nouvelle commune, seule compétente désormais pour dresser les actes et en délivrer des copies ou extraits* »<sup>1664</sup>. Les communes qui vont fusionner devront clôturer leurs registres en cours et les adresser sans délai à la nouvelle commune. Les registres ainsi transférés continueront à être utilisés par la nouvelle commune. Un nouveau registre devra être ouvert si la nouvelle commune a changé de nom suite à la fusion, que ce soit un nom tiers ou le nom des communes fusionnées<sup>1665</sup>. À l'inverse, lorsque l'acte de fusion prévoit la création d'annexes de la mairie, « *lesquelles seront en pratique situées au siège des anciennes mairies, l'état civil continuera à être tenu dans ces annexes sur les registres en cours* »<sup>1666</sup>. Ces derniers y seront également conservés avant d'être versés aux archives départementales<sup>1667</sup>. La deuxième situation envisagée par l'instruction générale est celle de la fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées. Aux termes de l'article L. 2113-2, « *une nouvelle commune peut être créée en lieu et place de communes contigües* ». Toutefois, le conseil municipal d'une ou plusieurs communes concernées par la fusion peut demander que le territoire de la commune « *soit maintenu en tant que commune associée et conserve son nom* »<sup>1668</sup>. La création d'une commune associée entraîne systématiquement l'institution d'un maire délégué ainsi que la création d'une annexe de la mairie<sup>1669</sup>. L'état civil sera alors assuré par le maire délégué qui établira les actes pour les habitants de la commune ainsi associée qui conservera ses registres malgré la fusion<sup>1670</sup>. Là encore, le procureur de la République peut faire valoir son droit d'opposition lorsque le fonctionnement du service de l'état civil risque d'être perturbé<sup>1671</sup>. En effet, le fonctionnement du service de l'état civil ne doit en aucune manière déroger aux lois du service public.

---

<sup>1663</sup> IGREC, n° 85, al.4.

<sup>1664</sup> IGREC, n° 85, 2, 1°.

<sup>1665</sup> IGREC, n° 85, 2, 1°, a et b.

<sup>1666</sup> IGREC, n° 85, 2, 2°.

<sup>1667</sup> V. *Supra*, n° 91.

<sup>1668</sup> IGREC, n° 86, al. 1<sup>er</sup>; CGCT, art. L. 2113-5.

<sup>1669</sup> CGCT, art. L. 2113-11, 1° et 2°.

<sup>1670</sup> CGCT, art. L. 2113-11, 2°.

<sup>1671</sup> IGREC, n° 86, al. 4.

## B - Le fonctionnement du service public de l'état civil

159. Bien que les particuliers n'y voient qu'un service destiné à enregistrer leurs déclarations et à délivrer les actes nécessaires à la preuve de leur état, le service de l'état civil répond avant tout à un intérêt public qui contribue aux besoins généraux de la collectivité. En son paragraphe 21, l' instruction générale précise ainsi que « *les officiers de l'état civil assurent un service public dont la mission est essentielle dans la vie administrative actuelle* ». J.-M. Becet souligne également que « *le maire agit au titre de la déconcentration administrative. Il ne s'agit pas d'affaires locales mais d'affaires d'État, présentant un intérêt direct pour les habitants de la commune* »<sup>1672</sup>. Si la définition du service public n'est pas aisée, l'on s'accorde toutefois à reconnaître que la satisfaction de l'intérêt général en est le dénominateur commun et constant<sup>1673</sup>. Dès lors, en tant que service public administratif, aucun motif ne doit paralyser le service de l'état civil<sup>1674</sup>. En tant que tel, il est assuré selon les grands principes qui gouvernent les services publics. Ainsi, les caractères de mutabilité, de continuité, d'égalité et de gratuité « *viennent renforcer le caractère administratif qui s'attache à l'autorité du maire dans le cadre de sa fonction d'officier de l'état civil* »<sup>1675</sup>. À cela s'ajoute sa légitimité auprès des administrés du fait de son élection au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal<sup>1676</sup>. Les conseillers sont eux-mêmes directement élus par les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune<sup>1677</sup>. Dès lors, lorsque le maire délègue ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux, ces derniers bénéficient de la même légitimité à l'égard des administrés. La délégation, telle qu'autorisée par arrêté emporte délégation de signature. Destinée à garantir la continuité du service de l'état civil, la délégation des fonctions à un membre du conseil municipal ne peut toutefois être envisagée qu'en cas d'empêchement ou d'absence des adjoints<sup>1678</sup>. En outre, le maire peut également confier certaines missions d'état civil à des fonctionnaires titulaires de la commune. Généralement, il s'agit du

---

<sup>1672</sup> J.-M. Becet, *Le maire, statuts et pouvoirs*, Pouvoirs : Rev. française d'études constitutionnelles et politiques, 1983, n° 24, p. 156.

<sup>1673</sup> Cass. civ. 1ère, 19 avr. 1977, D. 1979, p. 197, note J.-Y. Plouvin.

<sup>1674</sup> CA Montpellier, 25 oct. 1907, DP 1908, II, p. 95.

<sup>1675</sup> E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre, p.245.

<sup>1676</sup> CGCT, art. L. 2122-7.

<sup>1677</sup> Code électoral, art. L. 256, « *Sont valables les bulletins déposés dans l'urne comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire* ».

<sup>1678</sup> CGCT, art. L. 2122-18, al. 1<sup>er</sup>.

secrétaire de mairie ou d'un agent spécialisé<sup>1679</sup>. L'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales dresse une liste exhaustive des missions qui peuvent être déléguées à ces agents administratifs. Il en va ainsi de l'audition prénuptiale préalable au mariage ou à sa transcription, réalisée de manière commune ou à l'occasion d'entretiens séparés<sup>1680</sup>. De manière générale, les fonctionnaires délégués peuvent recevoir « *les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie ou de reconnaissance d'enfants* » et, depuis le décret du 1<sup>er</sup> juin 2006, « *les déclarations conjointes de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom ainsi que le consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation* »<sup>1681</sup>. Outre la réception des déclarations, l'agent délégué pourra dresser les actes subséquents mais aussi transcrire et apposer en marge des registres de l'état civil tous les actes et jugements relatifs à ces déclarations. Ils peuvent également en délivrer des copies et extraits à raison de la délégation de signature dont ils sont pourvus<sup>1682</sup>. L'exercice de ces missions s'opère sous la surveillance conjointe du procureur de la République et du préfet<sup>1683</sup>. Le maire, devra aussi veiller à ce que ses agents communaux exercent correctement leurs missions puisqu'il demeure responsable des parties des fonctions déléguées. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 23 mars 1994, « *Commune Saint-Romain-en-Viennois* », a notamment reconnu au maire le pouvoir de sanctionner toutes les atteintes à la continuité du service. Dès lors, la révocation prononcée à l'égard du secrétaire de mairie ayant fait preuve de négligences dans la tenue des registres est justifiée<sup>1684</sup>. De la même manière, a été jugé comme fondé le licenciement prononcé à l'encontre de l'agent dont les négligences sont à l'origine des erreurs entachant des documents d'état civil<sup>1685</sup>. En dehors du cadre des délégations, il convient également de souligner que les secrétaires de mairie, dans leurs tâches quotidiennes et indépendamment de toute délégation, collaborent au bon fonctionnement du service de l'état civil administrant les déclarations d'état civil avant

<sup>1679</sup> V. en ce sens, Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil, Dispositions générales, Généralités, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, Fasc. 10, août 2010, n°13, p.3.

<sup>1680</sup> CGCT, art. R. 2122-10, al 1, mod. par Décr. n°2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, JORF n°109 du 11 mai 2007 p. 8487, texte n°40.

<sup>1681</sup> CGCT, art. R. 2122-10, al. 1<sup>er</sup>, mod. par Décr. n° 2006-640 du 1<sup>er</sup> juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation, art. 22 II, JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8332, texte n° 19.

<sup>1682</sup> CGCT, art. R. 2122-10, al. 1 et 3.

<sup>1683</sup> CGCT, art. L. 2122-10, al. 2.

<sup>1684</sup> CE, 23 mars 1994, n° 129378, « *Cne Saint-Romain-en-Viennois* », *JurisData* n° 1994-043571.

<sup>1685</sup> CE, 16 oct. 1998, n° 155080, « *Cne Cleudes c/Lamude* », cité par S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités territoriales*, Fasc. 676, déc. 2009, n° 92, p.11.

de les soumettre à la signature du maire ou de l'adjoint ou encore en renseignant utilement les usagers dans le cadre de leurs démarches auprès du service. Soumis, comme tout fonctionnaire, au secret professionnel<sup>1686</sup>, il est ainsi fréquent qu'ils assistent l'officier dans ses missions de rédaction, de conservation et de publicité des actes de l'état civil. De même, aux termes de l'article 40 du Code de procédure civile, tous les fonctionnaires sont tenus, dans le cadre de leurs fonctions, de dénoncer au procureur de la République tous les crimes ou délits qu'il constatent. Dès lors, toutes les infractions à l'état civil qu'ils pourraient constater doivent être signalées à l'officier, si ce n'est directement au parquet. La continuité du service, hormis les moyens humains, est assurée de manière générale par l'archivage des registres de l'état civil de moins de soixante-quinze ans ainsi que par leur reconstitution, le cas échéant<sup>1687</sup>.

160. Si le principe de continuité tend à la satisfaction de l'intérêt général afin d'éviter une interruption qui risquerait de provoquer des inconvénients graves pour les administrés, il doit se conjuguer avec le principe d'égalité des usagers au travers notamment de l'accès au service et de sa neutralité. Dans ce cadre, il doit assurer l'accès au service de manière indifférenciée, quelle que soit l'origine ou la nationalité des personnes qui se présentent à lui. L'article 47 du Code civil facilite d'ailleurs l'accès des étrangers au service de l'état civil pour déclarer les événements survenus sur le territoire national. Les formulations employées par les articles 34 et 35 du Code civil vont également en ce sens puisque sont visés, de manière générale, les déclarants, les comparants et les parties, sans qu'aucune distinction ni dispense ne soit formulée. Il en va de même pour l'emploi des termes mère, père, parents, enfants ou personnes décédées, exclusifs, eux aussi, de toute discrimination. Pour illustration, l'état civil ne préjuge pas de savoir si l'enfant est né d'une relation incestueuse<sup>1688</sup>. L'article 57 du Code civil précise également que « *si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet* »<sup>1689</sup>. L'accès au service répond également au principe de gratuité. En témoignent, la délivrance des copies et extraits des actes de moins de soixante-quinze ans

---

<sup>1686</sup> L. n° 83-634 du 13 juill. 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, JORF du 14 juill. 1983, p. 2174.

<sup>1687</sup> Pour l'archivage des registres, V. Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, art. 4, JORF du 9 août 1962, p. 7918 ; Pour la reconstitution, V. spéc. C. civ., art. 46 ; CPC, art. 1430 à 1434 ; V. également *Infra*, n° 91 et s. et n° 248 et s.

<sup>1688</sup> S. Perrin, La filiation de l'enfant issu d'un inceste absolu: vers la fin d'une discrimination?, *Dr. fam.*, juin 2010, n° 16, p.29.

<sup>1689</sup> C. civ., art. 57, al. 1<sup>er</sup>.

qui ne peut être soumise à une quelconque participation financière de la part de l'utilisateur, que ce soit au titre d'une rétribution ou de frais d'expédition<sup>1690</sup>. Quant à l'égalité de traitement, l'on peut encore la percevoir au travers des dispositions de l'article 35 du Code civil selon lequel « *les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque que ce qui doit être déclaré par les comparants* ». Dès lors, l'officier ne peut indiquer d'autres mentions relatives à la nationalité que celles qui sont expressément prévues par la loi, notamment à l'article 28-1 du Code civil. Les procédures relatives à la francisation des noms et des prénoms tendent à limiter les discriminations liées à l'origine française ou étrangère des ressortissants nationaux<sup>1691</sup>. La nature de la filiation, légitime ou naturelle n'est pas non plus identifiée expressément à l'état civil, les formules d'actes de naissance n'indiquant que l'existence d'une reconnaissance ou du mariage des parents<sup>1692</sup>. Et ce, à plus forte raison encore depuis la réforme de la filiation opérée par l'ordonnance du 4 juillet 2005 qui a définitivement supprimé ces expressions<sup>1693</sup>. Si l'essentiel des jurisprudences relatives au changement de nom repose sur l'intérêt légitime visant à supprimer une consonance étrangère<sup>1694</sup>, les changements destinés à gommer son caractère grossier ou ridicule participent de la même volonté de traitement égalitaire de la part des juges administratifs<sup>1695</sup>. Le dernier principe auquel renvoie le service public de l'état civil est naturellement celui de la mutabilité. En effet, au vu des réformes et des modifications apportées par les nombreuses circulaires modifiant L'Instruction Générale Relative à l'État Civil en attente de refonte, il ne fait aucun doute que le service de l'état civil est un service à l'adaptable tant au regard des

---

<sup>1690</sup> Rép. min.n°15543, JO Sénat Q, 5 août 1999, p. 2682.

<sup>1691</sup> L. n° 72-964 du 25 oct. 1972 relative à la francisation des noms et prénoms de personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française, spéc. art. 1<sup>er</sup>, JORF du 26 oct. 1972, p. 11195, mod. par L. n° 93-22 du 8 janv. 1993 modifiant le Code civil, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, art. 11, JORF n° 7 du 9 janv. 1993, p. 445.

<sup>1692</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, n° 39, p. 21, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>1693</sup> Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, art. 17, JORF n° 156 du 6 juill. 2005, p. 11159, texte n° 19.

<sup>1694</sup> CE, 16 oct. 1981, n°19374, « *Tassin de Nonneville* », Rec. Lebon 1981, tables, p. 749 ; CE, 9 déc. 1983, n° 43407, « *Vladescu* », Rec. Lebon 1983, p. 497 ; CE, 21 avr. 1997, n° 160716, « *Abbé Laurentin et Grégoire* », Rec. Lebon 1997, p.142 ; CE, 9 juin 1999, n° 198207, « *Cts d'Éverlangede Bellevue* », *JurisData* n° 1999-050570 et n° 198418, « *Cts de la Haye Saint-Hilaire* », *JurisData* n° 1999-05566 ; V. également S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités territoriales*, Fasc. 676, déc. 2009, n° 109, p. 14.

<sup>1695</sup> CE, 15 déc. 1979, « *Cts Dernis* », Rec. Lebon 1979, tables, p. 738.

circonstances de fait que de droit. En ce sens, sa mutabilité technique, plus discrète, tend à devenir de plus en plus perceptible.

## § 2 - La mutabilité technique du service de l'état civil

161. Les nouvelles technologies se généralisent et s'imposent progressivement aux communes. En 2009, lors du colloque organisé par la Commission Internationale de l'État Civil faisant le point sur la situation de l'état civil au 21ème siècle, F. Banat-Berger en charge des archives de France, relevait que plus de 7.000 communes sont informatisées, dont la totalité des communes de plus de 8.000 habitants. Loin d'en arriver à l'instauration d'un système informatisé généralisé à l'image du système de registres informatisés « *Infostar* » Suisse, les communes françaises sont fortement incitées à se doter « *d'équipements informatiques compatibles en matière d'état civil* »<sup>1696</sup>. Néanmoins, au 10 juin 2013, le service des archives de France constate que la majorité des services d'archives publics ont numérisés et mis en ligne intégralement ou partiellement leurs registres paroissiaux et d'état civil. D'après son étude, non exhaustive, il semblerait que la numérisation des registres, ou du moins leur mise en ligne, n'ont pas encore été effectuées par les archives départementales de Seine Saint-Denis, du Jura, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Gard et de Corse du Sud. La mise en ligne des registres semble être réalisée de manière corrélative pour la majorité des numérisations effectuées. Seules les archives départementales de Haute-Vienne et de l'Ariège permettent la consultation de leurs registres numérisés en salle de lecture. La modernisation du service de l'état civil est déjà bien amorcée. À ce stade, la forme traditionnelle que l'on se fait de l'état civil, à savoir l'image de gros registres papiers contenant les si précieuses informations permettant de retracer notre passé et de nous rattacher à nos racines, n'est pas encore bouleversée. Nous ne sommes sans doute pas arrivés au terme de tous les progrès que peuvent nous apporter les nouvelles technologies qui sont loin de nous avoir montré tous leurs effets. Il se pourrait que le véritable bouleversement ait lieu lorsque la dématérialisation de l'intégralité des données de l'état civil, telle qu'annoncée par le Sénat dans son rapport d'information du 26 septembre 2007 et d'ores et déjà expérimentée par des communes pilotes, sera

---

<sup>1696</sup> U. Bürge, *De la plume d'oie à la cyberadministration : l'expérience Infostar*, in actes du Colloque organisé à Strasbourg les 13 et 14 mars 2009 pour marquer les soixante ans d'expérience de la CIEC, L'état civil au XXIème siècle, Déclin ou renaissance ?, articles du Colloque disponible sur le site internet de la CIEC, rubrique publications, notamment à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/ColloqueCIEC/Colloque60ans/PageAccueilColloque60ans.htm>.

généralisée. Les nouvelles technologies offrent, sans conteste, d'immenses possibilités de travail pour les officiers de l'état civil. Cependant, pour être développées de façon efficace, elles doivent être pilotées et organisées de manière maîtrisée en termes d'effets. Ainsi, pour pouvoir s'inscrire dans cet objectif fondamental de pérennité de l'état civil, les systèmes informatisés de traitement des données de l'état civil doivent être sécurisés et respecter les impératifs juridiques. C'est à ces conditions qu'ils participent à l'amélioration des services communaux et démontrent toute leur utilité au regard des usagers et des administrations en cas de transfert des données relatives à l'état civil. Si les étapes de la matérialisation de l'état civil sont d'ores et déjà enclenchées (A), l'idée de sa dématérialisation complète n'est toutefois pas sans difficulté (B).

### **A - Les étapes de la dématérialisation des données de l'état civil**

162. La dématérialisation des échanges est devenue, pour les pouvoirs publics, un moyen de simplifier et d'améliorer les rapports entre les administrations et les usagers. Les collectivités locales elles-mêmes se montrent majoritairement favorables au développement de l'outil Internet afin de faciliter la démarche de leurs citoyens « *en permettant l'accomplissement d'un certain nombre de formalités par Internet* »<sup>1697</sup>, alors que l'Instruction Générale Relative à l'État Civil n'évoque que brièvement la possibilité de dématérialiser les données. En effet, en son paragraphe 193, alinéa 4, elle énonce simplement que « *les copies ou extraits d'actes sont délivrés gratuitement par les services de l'état civil, directement ou sur place ou par correspondance sur demande écrite ou transmise par voie télématique pour les services de l'état civil qui y sont raccordés* »<sup>1698</sup>. Un long processus de modernisation s'est donc enclenché dès la fin des années 1970, marqué par une succession de mesures législatives et réglementaires en vue de développer l'administration électronique. La marche vers la dématérialisation des données de l'état civil procède de ce processus de modernisation des services publics. Au titre des dispositifs réglementaires entourant la mise en œuvre des téléprocédures, il nous faut mentionner, en premier lieu, le programme d'action

---

<sup>1697</sup> CNIL, *Guide des collectivités locales*, éd. 2009, V. spéc., fiche n°14, « *Administration électronique locale et téléservices* », p.50, guide disponible sur le site internet de la CNIL à l'adresse suivante :[http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides\\_pratiques/Livrets/collectivites/index.html#/16/](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/Livrets/collectivites/index.html#/16/).

<sup>1698</sup> IGREC, n°193, al.4.



gouvernemental pour la société de l'information (PAGSI)<sup>1699</sup>, présenté en 1998 par le comité interministériel pour la société de l'information qui s'est attaché à préparer l'entrée des services publics et de l'administration française dans l'ère de la dématérialisation. Le programme s'articulait autour de deux principaux axes d'une part, « *faciliter l'accès des citoyens à l'administration par Internet* », et, d'autre part, « *moderniser le fonctionnement de l'État en mettant l'administration en réseau* »<sup>1700</sup>. La mise en réseau a commencé par la mise en ligne de formulaires numériques conformément aux dispositions du décret du 2 février 1999<sup>1701</sup>. L'article premier du décret, tel que modifié par le décret du 25 mai 2001, précise notamment que les formulaires administratifs doivent être tenus gratuitement à la disposition du public sur le site « *service-public.fr* », ainsi que sur les sites habilités par la Commission pour les simplifications administratives (COSA)<sup>1702</sup>. Supprimée en 2003, la COSA assurait, auprès du Premier ministre, l'homologation des formulaires et téléprocédures développés par les administrations<sup>1703</sup>. Les projets de formulaires et de téléservices relèvent désormais de la compétence de la direction interministérielle pour la modernisation de l'action publique<sup>1704</sup>. Depuis le décret du 30 octobre 2012, ses travaux, ainsi que ceux de la direction interministérielle des systèmes d'information et de

---

<sup>1699</sup> Programme d'action gouvernemental pour la société de l'information (PAGSI), adopté par le Comité interministériel pour la société de l'information le 16 janvier 1998, extraits du programme en ligne sur le site internet du « *Pont d'Appui National, Aménagement Numérique des Territoires (PAN ANT)* », à l'adresse suivante : [http://www.ant.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/1998-01-16\\_-\\_CISI\\_16\\_janvier\\_1998\\_-\\_Extraits\\_cle58d338.pdf](http://www.ant.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/1998-01-16_-_CISI_16_janvier_1998_-_Extraits_cle58d338.pdf).

<sup>1700</sup> M.-F. Lamaître, *Téléprocédures administratives, le pari de la confiance*, AJDA 2001, p. 628 ; V. également Th. Carcenac, *Pour une administration électronique citoyenne : contributions au débat*, La documentation française, coll. Des rapports officiels, Paris, avril 2001, spéc. p.5, « *Les communications électroniques entre les services de l'administration et entre ces services et les usagers, les collectivités territoriales et les partenaires locaux de l'État revêtent une importance de plus en plus grande et constituent l'un des outils de la réforme de l'État. Ces communications présentent des enjeux nouveaux en termes d'accès par les usagers, de fiabilité des échanges et, en définitive, d'efficacité des services ainsi que de gestion optimale des ressources publiques* », rapport en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/014000291/0000.pdf>. ; V. également, B. Lasserre, *L'État et les technologies de l'information et de la communication : Vers une administration à accès pluriel*, La documentation française, 1998, document mis en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/004000954/0000.pdf>.

<sup>1701</sup> Décr. n°99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires administratifs, JORF du 4 févr. 1999, p. 1775-1776.

<sup>1702</sup> Art. 1<sup>er</sup>, Décr. n°2001-452 du 25 mai 2001, art. 4, JORF 29 mai 2001, modifiant le Décr. n°99-68 du 2 févr. 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires administratifs, préc.

<sup>1703</sup> Décr. n° 2003-1099 du 20 novembre 2003, JORF 21 novembre 2003 portant création d'un conseil d'orientation de la simplification administrative, JORF du 21 nov. 2003, p. 19766, texte n° 24, V. spéc., art. 8 abrogeant notamment l'art. 2 du Décr. n°99-68 du 2 févr. 1999 instituant la Commission pour les simplifications administratives ; V. également Décr. n° 2011-1073 du 8 septembre 2011 relatif à la suppression de commissions et instances administratives, JORF n°0210 du 10 septembre 2011 page 15256, texte n°1.

<sup>1704</sup> Décr. n° 2012-1221 du 2 novembre 2012 modifiant le décret n° 2012-780 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, JORF n°0253 du 30 oct.2012, p. 16807, texte n°14.

communication de l'État (DISIC) et de la Mission chargée de la mise à disposition des données publiques (Etalab), sont coordonnés par le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP)<sup>1705</sup>. Ce dernier veille également à « *associer les agents publics, les usagers et les partenaires de l'administration à l'ensemble des démarches de modernisation de l'action publique et administre le portail unique interministériel destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques de l'État et de ses établissements publics* »<sup>1706</sup>. L'ensemble des travaux entrepris sous l'égide du Secrétariat général est placé sous l'autorité du Premier ministre, manifestant ainsi la volonté des pouvoirs publics de faire de la modernisation des services publics un chantier interministériel. Parallèlement à la mise en ligne des formulaires administratifs, des circulaires sont venues compléter le dispositif réglementaire et ont encadré le développement des sites internet et des téléprocédures. La circulaire du 7 octobre 1999 relative aux sites internet des services et des établissements publics de l'État a formulé les principes généraux s'appliquant à la création d'un site et à son contenu<sup>1707</sup>. La circulaire du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur Internet instaure, quant à elle, une « *charte de mise en ligne sur des sites internet de l'État et des établissements publics administratifs de l'État de formulaires administratifs et de télé procédures* »<sup>1708</sup>. Enfin, des simplifications et des précisions relatives aux téléprocédures et à la mise en ligne des formulaires ont été apportées par la circulaire du 6 mars 2000<sup>1709</sup>, complétée par la circulaire du 25 mai 2001<sup>1710</sup>. Au titre, cette fois, des mesures législatives, plusieurs lois sont venues encadrer le développement de l'administration numérique. La nécessité de sécuriser les échanges d'information par le biais des réseaux électroniques et Internet s'est tout d'abord traduit par la promulgation de la loi relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés du 6 janvier 1978 créant, par la même, la Commission nationale

---

<sup>1705</sup> Décr. n° 2012-1198 du 30 octobre 2012 portant création du secrétariat général pour la modernisation de l'action publique, JORF n°0254 du 31 octobre 2012, texte n°2.

<sup>1706</sup> V. notamment le site internet du ministère de l'économie et des finances, *Le forum de la performance*, notamment à l'adresse suivante : <http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/la-performance-de-l'action-publique/modernisation-de-l'action-publique/lessentiel/le-secretariat-general-pour-la-modernisation-de-l'action-publique-sgmap.html>; V. également le site <http://www.modernisation.gouv.fr/>.

<sup>1707</sup> Circ. du 7 octobre 1999 relative aux sites internet des services et des établissements publics de l'État, JORF n°237 du 12 octobre 1999 p. 15167.

<sup>1708</sup> Circ. du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur l'Internet JORF n°5 du 7 janvier 2000 p.279, texte n°1.

<sup>1709</sup> Circ. du 6 mars 2000 relative à la simplification des formalités et des procédures administratives, JORF n°56 du 7 mars 2000 p.3539, texte n°5.

<sup>1710</sup> Circ. du 25 mai 2001 relative aux simplifications administratives et à la mise en ligne des formulaires administratifs, JORF n°123 du 29 mai 2001 p. 8535.

informatique et des libertés, chargée de veiller quotidiennement à ce que l'usage de l'informatique soit au service des usagers<sup>1711</sup>. L'utilisation croissante des réseaux électroniques qui s'en est suivie a mis l'accent sur la nécessaire adaptation de notre droit au regard de l'utilisation de l'écrit électronique. C'est la loi du 13 mars 2000 qui a franchi le pas en portant adaptation du droit de la preuve aux nouvelles technologies<sup>1712</sup>. La France s'est conformée à la directive européenne du 13 décembre 1999 ayant pour objectif de favoriser l'utilisation des signatures électroniques en faisant preuve d'une extrême rapidité<sup>1713</sup>. La directive imposait aux États membres la mise en place d'un système permettant d'assurer la reconnaissance de leur valeur juridique et leur sécurisation pour juillet 2001. L'on peut souligner l'extrême rapidité dont a fait preuve la France en transposant la directive dans un délai d'un an seulement avant la date limite fixée à cet effet. Les objectifs annoncés par la loi reprennent ceux de la directive, à savoir substituer au support papier un format électronique, capable de répondre aux exigences d'authenticité des actes de l'état civil. La loi du 13 mars 2000 a ainsi offert les garanties d'authentification indispensables à l'exploitation efficace de l'outil internet par l'administration, et plus particulièrement par les services de l'état civil, en reconnaissant la validité juridique et une présomption de fiabilité des signatures électroniques. Le décret du 30 mars 2001 portant application de la loi a complété le dispositif en exposant les conditions de fiabilité que doivent respecter les procédés de signature électronique<sup>1714</sup>. Pour qu'une signature électronique soit sécurisée, l'article 2 du décret précise qu'elle doit « être propre au signataire, être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et enfin garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable »<sup>1715</sup>. La reconnaissance de la forme informatique des données permet ainsi, outre la simplification des démarches de l'usager et du travail de l'officier de l'état civil, d'accroître considérablement la durée d'archivage et de conservation des actes de l'état civil, minimisant par la même les risques d'altération, de perte ou de destruction. En effet, l'article 1316-1 du Code civil précise en ce sens que « l'écrit sous forme

---

<sup>1711</sup> L. n°78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, préc. ; V. *Supra*, n° 82 et s.

<sup>1712</sup> C. civ., art. 1316-4, L. n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, art. 3, JORF n°62 du 14 mars 2000, p. 3968, texte n°1 ; V. *Supra*, n° 105 et s.

<sup>1713</sup> Directive n°99-93 du 13 déc. 1999 du Parlement européen et du Conseil du 13 déc. 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, JOUE du 19 janv. 1999, p. 12.

<sup>1714</sup> Décr. n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, JORF n°77 du 31 mars 2001, p. 5070, V. spéc., art. 2.

<sup>1715</sup> Art. 2, Décr. n°2001-272 du 30 mars 2001, *Ibid.*

électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».<sup>1716</sup> J.-L. Mouralis constate, au regard de certaines décisions, que les juges décidaient déjà, avant même l'adoption de la loi, que « le caractère informatique d'un document ne réduit pas sa valeur probante à condition qu'il ait par lui-même valeur probante, notamment qu'il émane de celui à qui on l'oppose »<sup>1717</sup>. L'impact de ce nouveau dispositif est tel que certains s'accordent à penser que la loi du 13 mars 2000 est le véritable point de départ de la dématérialisation des données collectées par l'ensemble des administrations et services publics français<sup>1718</sup>. Cependant aucun décret d'application n'a été adopté en vue de permettre à l'officier de l'état civil d'apposer sa signature électronique ni celle des parties, témoins et comparants sur les actes, copies et extraits d'actes de l'état civil, nonobstant leur informatisation<sup>1719</sup>. Le processus de dématérialisation des services publics s'est poursuivi, un mois à peine après l'entrée en vigueur de la loi du 13 mars 2000, par l'adoption de la loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations du 12 avril 2000, dite loi DCRA<sup>1720</sup>. Cette dernière est venue encadrer le traitement des demandes présentées aux administrations par les usagers. L'article 16-A, récemment ajouté par la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit<sup>1721</sup>, vise à alléger la charge des formalités imposées aux usagers grâce à l'utilisation des procédés de dématérialisation des données en instituant un système d'échange entre les administrations. Il est ainsi permis aux autorités administratives d'échanger entre elles des données, informations et pièces

---

<sup>1716</sup> C. civ., art. 1316-1, L. n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, art. 1, préc.

<sup>1717</sup> J.-L. Mouralis, Preuve (1<sup>o</sup> modes de preuve), ss la dir. de E. Savaux, *Rép. civ. Dalloz, janv. 2011*, n°563 ; V. également CA Versailles, 12 oct. 1995, « *Sté Unat c/Sté lyonnaise de banque* », *RTD civ.* 1996, p.172, obs. J. Mestre ; Cass. Com. 11 avr. 1995, n°93-10.575, *D.* 1995, p. 588, note Picod ; *RTD civ.* 1996, p. 172, obs. J. Mestre.

<sup>1718</sup> V. en ce sens, D. Barthe et É. Debiès, Administration électronique : la valeur juridique des échanges numérisés, *Lamy Collectivités territoriales*, n°21, févr. 2007, p. 53 à 56.

<sup>1719</sup> V. en ce sens, L. Dargent, Signature du premier acte authentique électronique, Dossier de presse du CSN du 28 oct. 2008, *Rép. de droit civil*, janv. 2009, Cahiers de l'actualité, p.46 et s. « *La signature du premier acte authentique sur support électronique (AASSE) a eu lieu le 28 octobre 2008 à l'occasion d'un événement organisé au Conseil supérieur du notariat (CSN)* » ; O. Cachard, Le contrat électronique, ss. la dir. de B. Fages, E. Pouliquen, J. Mestre, *Lamy Droit du contrat*, nov. 2010, t. 165, p. 290 à 320 ; V. également, Th. Aballéa, La signature électronique, état des lieux et perspectives, *D.* 2001, p. 2835 ; L. Cluzet-Métayer, Procédures administratives électroniques, préc ; V. *Supra*, n°105 et s.

<sup>1720</sup> L. n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (1), *JORF* n°0088 du 13 avril 2000 p. 5646, texte n°1.

<sup>1721</sup> Art. 16-A, L. n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art.4, *JORF* n°0115 du 18 mai 2011 p. 8537, texte n°1, mod. par L. n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, art. 62, *JORF* n°0071 du 23 mars 2012 p.5226.

justificatives nécessaires au traitement des demande présentées par les usagers. Ces derniers sont donc affranchis de l'obligation de réitérer la transmission des informations ou pièces déjà produites à une autre autorité administrative si elle participe au système d'échange des données<sup>1722</sup>. Les usagers doivent toutefois être informés de leurs droits d'accès et de rectification des informations échangées entre deux ou plusieurs administrations. La CNIL valide ce système d'échange de données à caractère personnel dès lors qu'il respecte les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et s'il « *est sécurisé de sorte que la sauvegarde du respect de la vie privée est assurée* »<sup>1723</sup>. Le principe devient donc l'échange de données entre administrations, la communication des informations par l'intéressé lorsqu'elles « *ne peuvent être obtenues directement auprès d'une autre autorité administrative* » devenant l'exception<sup>1724</sup>. L'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux échanges entre les usagers et l'administration ou entre les autorités administratives elles-mêmes, confirme ce renversement de principe<sup>1725</sup>. Elle prévoit notamment, en son article 5-I, que « *l'usager d'un téléservice public doit recevoir, suite à sa demande, déclaration, production de documents adressée à une autorité administrative, un accusé de réception instantané ou un accusé d'enregistrement électronique, le cas échéant* »<sup>1726</sup>.

163. Le service de l'état civil sera plus spécifiquement associé au processus de modernisation des services publics avec le projet « *Administration Électronique 2004/2007-ADeLE pour vous simplifier la vie !* »<sup>1727</sup>. Ce projet, destiné à encren

---

<sup>1722</sup> M.-Ch. Rouault, Les dispositions de la loi de simplification du droit intéressant les collectivités territoriales, *Lamy Collectivités territoriales*, juill. août. 2011, n°70, V. spéc., p. 60.

<sup>1723</sup> M.-Ch Rouault, Les dispositions de la loi de simplification du droit intéressant les collectivités territoriales, préc., p.61 ; V. Cons. Const., 22 avr. 1997, n°97-389-DC, *Rec. Cons. Const.* 1997, p.45 ; Cons. Const., 23 juill. 1999, n°99-416-DC, *Rec. Cons. Const.* 1999, p.100.

<sup>1724</sup> Art. 16-A, III, L. n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, mod. par L. n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art.4, préc. et par L. n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives, art. 62, préc.

<sup>1725</sup> Ord. n°2005-1516 du 8 déc. 2005 relative aux échanges électroniques et les autorités administratives et entre les autorités administratives, JORF n°0029 du 4 février 2010 p. 2072, texte n°1 ; V. également, L. Cluzet-Métayer, Procédures administratives électroniques, *J.-Cl. Administratif*, Fasc. 109-24.

<sup>1726</sup> Art. 5-I, Ord. n°2005-1516 du 8 déc. 2005 relative aux échanges électroniques et les autorités administratives et entre les autorités administratives, préc.

<sup>1727</sup> Dossier de presse, « *Administration ELEctronique 2004/2007-ADeLE pour vous simplifier la vie !* », projet consultable sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/IMG/pdf/projet\\_ADELE.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/IMG/pdf/projet_ADELE.pdf), V. spéc, p.7, Intervention de MM. J.-P. Delevoye et H. Plagnol, Pour une administration de services, « *Notre projet est simple : mettre en œuvre une administration électronique pour tous. Passer d'une administration de l'information à une administration interactive, et facilitant l'accomplissement des démarches à distance (...). C'est pourquoi « Administration ELEctronique 2004/2007-ADELE pour vous simplifier la vie », s'inscrit dans une démarche que l'on pourrait qualifier de « gagnante-gagnante » pour les usagers, mais aussi pour les*

définitivement la France dans l'administration numérique s'adresse à près de trois cent services publics et s'articule autour de cent quarante mesures qui convergent autour des principes directeurs de « *simplicité, de sécurité, de confidentialité et de personnalisation* »<sup>1728</sup>. L'Agence pour le développement de l'administration électronique (L'ADAE), créée par décret le 21 février 2003<sup>1729</sup>, est chargée de coordonner les initiatives des différents Ministères, des collectivités territoriales et des organismes publics pour la réalisation des mesures tendant à la dématérialisation des procédures administratives<sup>1730</sup>. Ce projet constitue « *un levier majeur de la réforme de l'État* » en ce qu'il vise à rapprocher l'administration des citoyens afin de simplifier leurs démarches et de les associer davantage aux politiques publiques<sup>1731</sup>. C'est dans cette même optique que la direction générale de la modernisation de l'État, par arrêté du 6 février 2006, a mis en place un « *téléservice de demandes d'actes d'état civil* »<sup>1732</sup>. Ce téléservice permet aux usagers d'effectuer leurs demandes d'actes d'état civil aux mairies dépositaires des registres par le biais de formulaires électroniques<sup>1733</sup>. Ces applications font l'objet d'un contrôle rigoureux de la part de la CNIL car elles sont amenées à comporter et à véhiculer des données sensibles à caractère personnel nécessaires pour toute demande de copie intégrale ou extrait d'acte, notamment les

---

*fonctionnaires et pour l'économie de notre pays dont elle renforce globalement la compétitivité et la maîtrise des dépenses publiques, permettant ainsi une réaffectation des moyens rendus disponibles vers des secteurs prioritaires* » ; V. également, Discours du Premier ministre, J.-P. Raffarin, présentant le projet ADELE à la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon le 9 février 2004, disponible sur le site des archives Internet du gouvernement à l'adresse suivante : <http://archives.internet.gouv.fr/archives/article4cca-57284.html>.

<sup>1728</sup> Dossier de presse, « *Administration ELEctronique 2004/2007-ADeLE pour vous simplifier la vie !* », projet consultable sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/IMG/pdf/projet\\_ADELE.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/IMG/pdf/projet_ADELE.pdf), préc.

<sup>1729</sup> Décr. n° 2003-141 du 21 février 2003 portant création de services interministériels pour la réforme de l'Etat, JORF n°45 du 22 février 2003 p.3231, texte n°1.

<sup>1730</sup> Dossier de presse, « *Administration ELEctronique 2004/2007-ADeLE pour vous simplifier la vie !* », V. spéc. p.45, « *L'ADAE favorise le développement de systèmes d'information permettant de moderniser le fonctionnement de l'administration et de mieux répondre aux besoins du publics. Elle contribue à la promotion et à la coordination des initiatives, elle assure leur suivi et procède à leur évaluation (...). Elle assure la maîtrise d'ouvrage de services opérationnels d'interconnexion et de partage des ressources, notamment en matière de transport, de gestion des noms de domaine, de messagerie, d'annuaire, d'accès à des applications informatiques et de registres des ressources numériques* ».

<sup>1731</sup> V en ce sens, <sup>1731</sup> Dossier de presse, « *Administration ELEctronique 2004/2007-ADeLE pour vous simplifier la vie !* », V. spéc., p.7, Intervention de MM. J.-P. Delevoye et H. Plagnol, Pour une administration de services, « *Le développement de l'administration électronique doit aussi permettre aux citoyens d'être mieux associés à la définition des politiques publiques, de mieux comprendre les actions de l'administration plus transparente, mettant ainsi en place les prémices d'une nouvelle forme de « République numérique »* ».

<sup>1732</sup> Arr. du 6 févr. 2006 portant création par la direction générale de la modernisation de l'Etat d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *téléservice de demande d'actes d'état civil* », JORF du 12 févr. 2006 (texte n°4).

<sup>1733</sup> Arr. du 6 févr. 2006, préc., spéc. art. 2.

nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse, coordonnées téléphoniques et e-mail<sup>1734</sup>. L'article 3 de l'arrêté du 6 février 2006 prévoit en effet que « *les traitements développés par les destinataires pour la réception et l'intégration des demandes transmises par le télé service sont déclarées auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés* ». Il est précisé, à cet égard, que la déclaration peut être effectuée « *par un engagement de conformité aux termes de l'arrêté sauf lorsqu'elle porte sur des systèmes particuliers de collecte et de traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par les mairies elles-mêmes, pour lesquels elles doivent se conformer aux obligations déclaratives prévues par la loi du 6 janvier 1978* »<sup>1735</sup>. À l'occasion de la délibération du 5 juillet 2005 portant avis sur le projet d'arrêté du Premier ministre mettant en place un téléservice de demande d'acte de naissance, la CNIL a fait preuve d'une extrême prudence en acceptant le principe de la dématérialisation des données relatives à l'état civil, prudence qu'elle étend également aux actes de mariage et de décès<sup>1736</sup>. Aussi, enjoint-elle les officiers de l'état civil de supprimer les données recueillies par le biais des formulaires électroniques, sauf à obtenir l'accord des intéressés quant à leur conservation en mairie et la possibilité de s'opposer à toute réutilisation éventuelle. C'est la raison pour laquelle elle recommande que soient mentionnés explicitement « *le caractère obligatoire ou facultatif des renseignements collectés, la finalité de la collecte, les destinataires des informations traitées ainsi que l'existence d'un droit d'accès et de rectification* »<sup>1737</sup>. Elle propose d'ailleurs un modèle de mention à porter sur les formulaires électroniques rappelant aux usagers qu'ils ont le droit de s'opposer à la conservation de leurs coordonnées ou informations personnelles collectées par le service communal destinataire de leurs demandes d'actes en ligne<sup>1738</sup>. En outre, la CNIL a expressément précisé qu'il s'agissait d'un « *téléservice facultatif destiné à faciliter les démarches des usagers* », lequel devait être « *non exclusif de tout autre moyen de demander un acte de l'état civil directement aux communes ou aux*

---

<sup>1734</sup> Arr. du 6 févr. 2006, préc., art. 4 ; V. également, Décr. n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, JORF du 9 août 1962, rectificatif JORF du 19 août 1962, spéc. art. 9, mod. par Décr. n°2011-167 du 10 févr. 2011, instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, JORF n°0036 du 12 févr. 2011, p. 2739 (texte n°7), art.2.

<sup>1735</sup> Arr. du 6 févr. 2006, préc., art. 3, al.2.

<sup>1736</sup> CNIL, Délibération n°2005-183 du 5 juill. 2005 portant avis sur le projet d'arrêté du Premier ministre créant un traitement de données à caractère personnel mettant en place un téléservice « *demande d'acte de naissance (DGME)* », JORF n°37 du 12 févr. 2006.

<sup>1737</sup> CNIL, fiche pratique, « *Téléservices locaux de l'administration électronique* », *Ibid.*

<sup>1738</sup> CNIL, *Guide des collectivités locales*, *Ibid.*, V. spéc. « *Modèle de note d'information à porter sur les formulaires de collecte* », p. 72 ; V. également, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Informatique* », Fasc. 215, I, 2013, n°16, p.8.

autorités habilitées à délivrer les actes »<sup>1739</sup>. Aussi, pour des raisons de sécurité évidentes, elle préconise la mise en place « d'un code d'accès et un mot de passe alphanumérique d'une longueur de huit caractères minimum »<sup>1740</sup>. Un référentiel général de sécurité est mis à la disposition des officiers de l'état civil par la Direction Générale de la Modernisation de l'État (DGME) précisant les modalités d'authentification en fonction de la nature du téléservice. La CNIL rappelle également que les seuls destinataires des demandes d'actes de naissance ne peuvent être que « les mairies depositaires des registres référencées par le télé service »<sup>1741</sup>. Elle met également en garde les officiers de l'état civil quant à l'usage des informations demandées. En effet, « la mise en place d'une téléprocédure ne doit, ni conduire, ni à imposer l'identification préalable des usagers si la démarche administrative ne le nécessite pas »<sup>1742</sup>. En effet, l'officier de l'état civil ne saurait être fondé à subordonner la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'acte de l'état civil à la communication du numéro de carte d'identité de l'intéressé<sup>1743</sup>. Les données renseignées sont circonscrites à la finalité de leur collecte. Les données collectées à distance ne peuvent être stockées que pour le temps nécessaire au traitement de la demande ou à sa transmission au service compétent. Dans le même sens, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, impose aux officiers de l'état civil le respect d'une durée maximale d'exploitation des données informatiques et des conditions de conservation lors de leur versement aux archives<sup>1744</sup>. De manière générale, l'officier de l'état civil ne peut constituer une nouvelle base de données pour l'alimenter et conserver les renseignements obtenus par le biais des formulaires en ligne<sup>1745</sup>.

---

<sup>1739</sup> Délibération n°2005-183 du 5 juill. 2005 portant avis sur le projet d'arrêté du Premier ministre créant un traitement de données à caractère personnel mettant en place un téléservice « demande d'acte de naissance », préc., V. spéc. art.2.

<sup>1740</sup> CNIL, fiche pratique, « Téléservices locaux de l'administration électronique », mise en ligne sur le site internet de la CNIL, sous la rubrique « documentation-fiches pratiques », notamment à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/documentation/fiches-pratiques/fiche/article/teleservices-locaux-de-ladministration-electronique/>.

<sup>1741</sup> Arr. du 6 févr. 2006, préc., spéc. art. 3, al.1<sup>er</sup>.

<sup>1742</sup> CNIL, fiche pratique, « Téléservices locaux de l'administration électronique », *Ibid.*

<sup>1743</sup> CNIL, fiche pratique, « Téléservices locaux de l'administration électronique », *Ibid.*

<sup>1744</sup> L. n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, JORF du 13 avril 2000, p. 5646, V. spéc., art. 16 A-I, mod. par L. n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, art. 62, JORF n°0071 du 23 mars 2012, p. 5226.

<sup>1745</sup> V. en ce sens, CNIL, fiche pratique, « Téléservices locaux de l'administration électronique », *Ibid.*



164. Actuellement, les demandes d'actes de l'état civil peuvent s'effectuer par le biais de deux principaux sites internet, le site « [www.acte-etat-civil.fr](http://www.acte-etat-civil.fr) » et le site « [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ». Le premier site est exclusivement dédié aux demandes de copies intégrales et d'extraits d'actes de l'état civil auprès de la commune dépositaire des registres de naissance. Quant au second, il est le portail officiel de l'Administration française, le *guichet unique d'entrée dans le monde de l'Administration* », pour reprendre l'expression de Georges Chatillon<sup>1746</sup>. Dès lors, tous les sites internet qui y sont reliés sont soumis aux principes généraux régissant les services publics quant à leur contenu et à leur présentation. Ils doivent notamment respecter « *les règles de nommage, les règles de sécurité du site et des données, les règles assurant la protection de la vie privée des utilisateurs, l'usage obligatoire du français ou encore l'obligation de proposer des index thématiques et des moteurs de recherches ainsi que l'obligation de mettre en place des moyens adaptés pour les personnes handicapées* »<sup>1747</sup>. Bien que les deux sites proposent les mêmes fonctionnalités, une légère préférence se dessine en faveur du site « [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) », du fait d'une plus grande popularité en ce qu'il renseigne et accompagne plus largement les usagers dans toutes leurs démarches administratives. On y trouvera notamment les formulaires électroniques de demandes d'actes de l'état civil sous la rubrique « *Papiers-citoyenneté* »<sup>1748</sup>. Pour preuve de l'importance du site, un blog a été créé afin de faciliter la communication des informations essentielles et d'optimiser la collaboration entre tous les partenaires et la Direction de l'information légale et administrative qui coordonne la diffusion ainsi que la pertinence du contenu du site<sup>1749</sup>. L'Association des maires de France figure au rang des partenaires associés et s'engage à participer à l'amélioration puis à l'enrichissement du site, conformément à la « *charte du partenaire* »<sup>1750</sup>. Le succès des demandes d'acte de l'état civil ne s'est pas fait attendre. En 2010, la Communauté des partenaires dénombrait pas moins de 3.244.262 demandes d'actes de l'état civil, soit 270.355

---

<sup>1746</sup> G. Chatillon, Administration électronique et services publics, *AJDA* 2001, p. 617, « Depuis octobre 2000, [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) est le portail de l'administration française. Il a accueilli 350 000 visiteurs, usagers et agents publics en avril 2001 ».

<sup>1747</sup> V. en ce sens, G. Chatillon, Administration électronique et services publics, *Ibid.*

<sup>1748</sup> Le site « [service-public.fr](http://www.service-public.fr) » propose également des informations relatives notamment à « *l'étranger et l'Europe* », « *l'argent* », « *la famille* », « *la formation et le travail* », « *la justice* », « *le logement* », « *les loisirs* », « *le social* », « *la santé* » et enfin « *les transports* ». Un annuaire de l'administration est également fourni donnant accès aux coordonnées des services locaux, des différents Ministères, des institutions françaises et européennes ainsi qu'aux portails internet officiels de l'Union européenne

<sup>1749</sup> Blog de la communauté des partenaires : <http://communaute.service-public.fr/>.

<sup>1750</sup> Blog de la Communauté des partenaires, rubrique « *charte du partenaire* », disponible à l'adresse suivante : [http://communaute.service-public.fr/index5c4e.html?page\\_id=32](http://communaute.service-public.fr/index5c4e.html?page_id=32).

demandes mensuelles et environ 8.900 demandes quotidiennes<sup>1751</sup>, sans compter les demandes formulées directement aux nombreuses communes ayant procédé à la création d'un site internet et proposant également des formulaires électroniques pour les demandes d'actes de l'état civil. De même, à la « *Mi-mai 2011, la Communauté des partenaires dénombrait 1201 communes adhérentes au téléservice [www.acte-etat-civil.fr](http://www.acte-etat-civil.fr) »<sup>1752</sup>. Du côté des usagers, ce nouveau moyen de requérir une copie ou un extrait de leurs actes de l'état civil présente de nombreux avantages en termes de gain de temps et de simplicité. Rien n'est moins sûr par contre du côté des officiers de l'état civil. En effet, le nombre des demandes d'actes en ligne leur impose une certaine réactivité pour pouvoir contribuer efficacement à la simplification de leurs relations avec les usagers. L'émergence de l'environnement numérique permet aux officiers de l'état civil de s'affranchir des pesanteurs administratives et d'un fonctionnement parfois cloisonné, bien que l'afflux des demandes dématérialisées soit une charge de travail supplémentaire<sup>1753</sup>. Cette nouvelle charge de travail est également susceptible de réduire l'intervention « humaine » des officiers de l'état civil qui risquent d'être cantonnés à de simples fonctions de bureaux d'enregistrement, excluant tout rapport humain et vidant d'intérêt les devoirs de conseil et d'information des officiers publics. Une relative prudence doit donc accompagner les divers dispositifs de modernisation du service, au risque de se heurter à la conception traditionnelle et conservatrice de l'état civil. En 2009, lors d'un colloque organisé par la Commission Internationale de l'État Civil abordant un certain nombre de questions relatives à l'informatisation, R. Campariol soulignait que la modernisation de l'état civil au moyen des nouvelles technologies révélait une sorte de contradiction, puisque « *l'état civil renvoie au passé, du moins à nos racines, alors que les nouvelles technologies nous renvoient, quant à elles, au futur* »<sup>1754</sup>. Aussi, il soulevait la délicate question de l'alliance entre modernité et tradition. C'est certainement en raison de cette tendance conservatiste que toutes les*

---

<sup>1751</sup> Blog de la communauté des partenaires, « *Bilan du service de demande de copie d'actes d'état civil en ligne* », article publié le 24 mai 2011 sur le site internet « *Communauté.service-public.fr* », à l'adresse suivante : <https://communaute.service-public.fr/?p=1211>.

<sup>1752</sup> <https://www.acte-etat-civil.fr>.

<sup>1753</sup> V. en ce sens, G. Chatillon, Administration électronique et services publics, *AJDA* 2001, p. 617, « *En effet, les données sont transférées depuis l'ordinateur utilisé par l'utilisateur sur un serveur, puis elles sont traitées par les programmes et, enfin, dans le meilleur des cas elles font l'objet d'un contrôle par un agent, contrôle qui ne peut porter que sur les résultats calculés par le programme* ».

<sup>1754</sup> R. Campariol, Directeur du service de la population et des cultes de la ville de Strasbourg, *l'État civil face aux nouvelles technologies*, in Colloque organisé à Strasbourg les 13 et 14 mars 2009 pour marquer les soixante ans d'existence de la CIEC, *L'état civil au XXIème siècle : déclin ou renaissance ?*, article mis en ligne sur le site internet de la Commission Internationale de l'État Civil, (rubriques : « publications-Colloque CIEC »), notamment à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/ColloqueCIEC/Colloque60ans/Originaux/15-CampariolFr.pdf>.

possibilités d'Internet n'ont pas encore été exploitées en matière d'état civil. Alors que la dématérialisation des actes notariés tend à devenir un principe rédactionnel pour les notaires, la forme papier continue, quant à elle, de gouverner les actes établis par l'officier de l'état civil, sa signature manuscrite demeurant encore le gage de leur authenticité<sup>1755</sup>. Or, la possibilité d'établir des actes, copies et extraits en la forme électronique, d'ores et déjà envisagée, laisse entrevoir les nombreux avantages qu'offrirait une dématérialisation totale des données relatives à l'état civil, confortant ainsi l'utilité de l'instauration d'une plateforme de l'état civil.

## B - Vers la généralisation de la dématérialisation des données de l'état civil

165. En raison de l'informatisation croissante des services publics et des administrations, « *les données personnelles ont investi tous les domaines de l'activité humaine et tous les secteurs* »<sup>1756</sup>. Le service public de l'état civil n'échappe pas à ce phénomène et à cette volonté de mettre en place une véritable « *e-administration* »<sup>1757</sup>. Cependant, L'Instruction Générale Relative à l'État Civil reste encore très vague concernant la possibilité de transmettre électroniquement les données personnelles des administrés. Seul le paragraphe 193 y fait référence, en permettant à l'officier de l'état civil de délivrer les copies ou extraits « *directement sur place ou par correspondance sur demande écrite ou transmise par voie télématique pour les services de l'état civil qui y sont raccordés* »<sup>1758</sup>. En revanche, elle permet à l'officier de l'état civil, et ce, depuis sa version de 1999, d'exploiter les outils de l'Informatique et l'Internet pour la transmission des données à l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE)<sup>1759</sup>. Le paragraphe 135 précise notamment que la transmission des bulletins statistiques, hormis les bulletins de décès, peuvent être transmis

---

<sup>1755</sup> V. en ce sens, J.-Cl. Bloch, *Actes de l'état civil.-Dispositions générales.- Registres de l'état civil*, J. Cl., Civil Code, art. 34 à 39, Lexisnexis, n°55, p.41, V. également, *Supra*, n° 69 et s.

<sup>1756</sup> CNIL, *Les perspectives pour 2012-2013 : la régularisation des données personnelles au service d'une véritable éthique du numérique*, article du 10 juil. 2012, mis en ligne sur le site internet de la CNIL, sous la rubrique « *L'institution/ Actu CNIL* », disponible à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/les-perspectives-pour-2012-2013-la-regulation-des-donnees-personnelles-au-service-dune-verita/>.

<sup>1757</sup> V. *Supra.*, n°125 et s.

<sup>1758</sup> IGREC, n°193, al.4, préc.

<sup>1759</sup> Instr. générale relative à l'état civil n°105-1 du 11 mai 1999, JORF n°172 du 28 juil. 1999, p. 5001.

informatiquement à l'INSEE<sup>1760</sup>. Le choix des moyens de transmission est laissé à la discrétion des officiers de l'état civil. Tel que le relève néanmoins J. Massip, « *la contrainte d'alimentation quotidienne du Répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (RNIAM) a conduit les pouvoirs publics à inviter les quelques six cents communes dressant plus d'une centaine d'actes de naissance par an à adapter l'informatique installée à leur bureau d'état civil, ou pour une centaine d'entre elles, à l'en équiper afin de pouvoir assurer une transmission quotidienne par voie télématique des informations destinées à l'INSEE* »<sup>1761</sup>. Bien que ce choix soit laissé à la discrétion des officiers de l'état civil, il n'en est pas moins encadré. En effet, la transmission des bulletins sur support magnétique ou télématique passe obligatoirement par la conclusion d'un accord préalable entre l'officier et la Direction régionale de l'INSEE dont dépend le service communal concerné<sup>1762</sup>. Cette dernière met à la disposition de l'officier un cahier des charges décrivant les modalités de transmission dématérialisée des données de l'état civil<sup>1763</sup>. Dans ce cahier des charges, l'INSEE reconnaît expressément que « *l'informatisation de la gestion de l'état civil et du transfert des données s'impose progressivement aux communes et les nouvelles technologies qui se généralisent permettent d'améliorer le service rendu aux citoyens et d'envisager des solutions dans les différentes pratiques administratives* ». L'encadrement de la dématérialisation des bulletins statistiques est complété par une instruction faite aux maires relative aux bulletins statistiques de l'état civil du 24 janvier 2008, laquelle précise les modalités d'établissement et de transmission des données de l'état civil par voie informatique<sup>1764</sup>. Ce dispositif présente de nombreux avantages, notamment en termes de coûts et de temps. En effet, l'envoi des bulletins par voie électronique peut se faire au plus proche de la date d'établissement de l'acte par

---

<sup>1760</sup> IGREC, n°135, al.7, « *Les bulletins statistiques autres que les bulletins de décès n°7 sont adressés à la direction régionale compétente de l'INSEE. Lorsque les bulletins sont envoyés sur support papier, chaque envoi doit être accompagné d'un bordereau de transmission selon l'instruction aux maires précitée, la transmission peut aussi intervenir sous forme informatique selon diverses modalités (Internet, Tedeco, disquette...), une première transmission sous cette forme doit être précédée par un accord formel entre la mairie et l'INSEE* » ; V. *Infra*, n°s 117 et 118.

<sup>1761</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *INSEE* », Fasc. 225, I, 2007, n°17, p.6.

<sup>1762</sup> Pour les conventions relatives à la transmission des données de l'état civil et/ou des avis électoraux par Internet à l'INSEE, V. modèle mis en ligne sur le site internet de l'INSEE, notamment à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr/fr/publics/collectivites/conventions.pdf>.

<sup>1763</sup> INSEE, *Cahier des charges pour la transmission dématérialisée des bulletins d'état civil*, févr. 2013, mis en ligne sur le site internet de l'INSEE, notamment à l'adresse suivante : [http://www.insee.fr/fr/publics/collectivites/cahier\\_charges\\_etat\\_civil.pdf](http://www.insee.fr/fr/publics/collectivites/cahier_charges_etat_civil.pdf).

<sup>1764</sup> Instr. n°3049/F101 aux maires relative aux bulletins statistiques de l'état civil du 24 janvier 2008, mise en ligne sur le site internet de l'INSEE, notamment à l'adresse suivante : [http://www.insee.fr/fr/publics/collectivites/fichier\\_etat\\_civil\\_pdf/InstructionsMaires.pdf](http://www.insee.fr/fr/publics/collectivites/fichier_etat_civil_pdf/InstructionsMaires.pdf).

l'officier de l'état civil et à moindre coût puisqu'il n'est pas soumis aux frais postaux<sup>1765</sup>. De plus, la dématérialisation des transmissions à l'INSEE permet d'accélérer l'alimentation du Répertoire national d'Identification des Personnes physiques (RNIPP) et du RNIAM et, par voie de conséquence, « sur la réalisation des prestations sociales »<sup>1766</sup>. Aussi, l'adhésion de l'officier de l'état civil à l'envoi dématérialisé des bulletins statistiques est fortement encouragée, en ce qu'il contribue à l'amélioration de la qualité des statistiques en raison de leur plus grande fiabilité et de la rapidité de traitement. L'officier désirant informatiser sa gestion de l'état civil devra toutefois s'assurer que l'outil informatique proposé comporte bien « une fonctionnalité d'échanges informatisés avec l'INSEE »<sup>1767</sup>. La plupart des logiciels sont dotés de cette fonction, voire proposent des transmissions immédiates à la clôture de l'acte, sans avoir à effectuer une deuxième saisie des informations destinées à l'INSEE<sup>1768</sup>. À cette fin, peuvent être collectées les informations prévues par l'article 34 du Code civil, à savoir les informations relatives aux noms, prénoms, professions et domiciles des personnes participant à l'acte. L'officier de l'état civil peut également collecter ces mêmes informations à l'occasion de toute demande de délivrance d'acte et les conserver pendant un délai maximal d'un an. Il en va de même pour les mentions marginales, y compris celles relatives à la nationalité dans les cas prévus par l'article 28 du Code civil, c'est-à-dire dans les cas d'acquisition, de perte ou de réintégration dans la nationalité française. Pour ces dernières, l'officier est soumis au respect d'une durée de

---

<sup>1765</sup> INSEE, *Cahier des charges pour la transmission dématérialisée des bulletins d'état civil*, févr. 2013, préc., p.3, « Un système dématérialisé peut sans dommage, ni coût supplémentaire permettre un envoi plus régulier des données (...). La mise en place d'un envoi quotidien des naissances permet de prendre en compte les autres événements sans attendre le délai maximum autorisé qui reste toujours valable ».

<sup>1766</sup> V. en ce sens, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, préc., V. spéc.Fasc. 225, *Ibid* ; V. également Décr. n° 96-793 du 12 sept. 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, JORF n°214 du 13 septembre 1996, p.13674, Arr. du 22 octobre 1996 relatif au Répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie, JORF du 30 oct. 1996, p. 15860/15861 ; Décr. n°98-92 du 18 février 1998 modifiant le décr. n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et instituant des délais de transmission d'informations d'état civil, JORF n°43 du 20 févr.1998 p.2655 ; Décr. n° 2000-910 du 14 septembre 2000 modifiant le décr. n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et concernant les personnes nées en Algérie avant le 3 juillet 1962, JORF n°219 du 21 sept. 2000, p. 14768, texte n°2 ; V. également R. De Groot, *Registre de l'état civil et registres de la population, frères ennemis ou frères siamois ?*, in Colloque organisé à Strasbourg les 13 et 14 mars 2009 pour marquer les soixante ans d'existence de la CIEC, L'état civil au XXIème siècle : déclin ou renaissance ?, article consultable à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/Coll oqueCIEC /Colloque 60ans/Traductions/5-DeGrootFr.pdf>.

<sup>1767</sup> INSEE, *Cahier des charges pour la transmission dématérialisée des bulletins d'état civil*, févr. 2013, préc., p. 4.

<sup>1768</sup> V. en ce sens, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, préc., Fasc. 225., v. spéc., n°16, p.6.

conservation plus restreinte de six mois à compter de leur transmission à l'INSEE, sans pouvoir les utiliser<sup>1769</sup>. En outre, comme pour tout transfert électronique de données à caractère personnel, la mairie doit procéder à une déclaration du traitement automatisé des bulletins statistiques de l'état civil auprès de la CNIL en y indiquant expressément que l'INSEE en est le destinataire exclusif<sup>1770</sup>. La transmission automatisée pourra alors s'effectuer, « soit par l'envoi de disquettes accompagnées d'un bordereau de transmission décrivant les informations envoyées, soit par l'envoi électronique via le réseau TEDECO, immédiatement après la saisie ou en différé au cours de la nuit suivante »<sup>1771</sup>. Depuis 2003, la transmission au service central de l'INSEE situé à Nantes peut également se faire via le portail AIREPPNET mis en place par l'INSEE. L'accès au portail est sécurisé par un identifiant et un mot de passe<sup>1772</sup>. La dématérialisation des transmissions des bulletins statistiques allègent considérablement les tâches quotidiennes des officiers de l'état civil et apportent une aide importante au fonctionnement du service.

166. La généralisation des échanges des données relatives à l'état civil s'est accentuée depuis la signature de la Convention n°30 de la CIEC relative à la communication internationale par voie électronique. Elle tend à faciliter la circulation des données relatives à l'état des personnes et à la nationalité entre les pays signataires signée à Athènes le 17 septembre 2001<sup>1773</sup>. La Commission, désireuse de développer les échanges dématérialisés au regard de leur importance croissante, affirme qu'elle « adoptera toutes les mesures destinées à favoriser la communication internationale des données par voie électronique en assurant leur intégrité et l'authenticité de leur contenu ainsi que la sécurité et la confidentialité de la communication »<sup>1774</sup>. En outre,

---

<sup>1769</sup> C. civ., art. 28, L. n°78-731 du 12 juill. 1978 modifiant diverses dispositions du Code civil, du Code de la nationalité et du Code de la santé publique, JORF du 13 juill. 1978, p. 2784; mod. par L. n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, JORF n°64 du 17 mars 1998, p. 3935 ; F. Gosselin, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Établissement des actes de l'état civil, *J.-Cl. Civil code*, art.34 à 39, Fasc. 40, janv. 2014, spéc. n°29, p. 11.

<sup>1770</sup> V. *Supra*, n° 103 et s.

<sup>1771</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, préc., V. spéc., « INSEE », Fasc. 225, n°19, p.6.

<sup>1772</sup> INSEE, Portail d'authentification aux services de dépôt/retrait de fichiers ou de saisie unitaire (AIREPPNET) : <https://aireppnet.insee.fr/ecranOrientation.html>.

<sup>1773</sup> CIEC, Convention n°30 relative à la communication internationale par voie électronique, signée à Athènes le 17 septembre 2001, consultable sur le site internet de la CIEC (rubriques : Instruments/Conventions) et à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/Conventions/Conv30.pdf> ; Actuellement, seulement six pays ont signé la Convention, à savoir la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal et la Turquie.

<sup>1774</sup> CIEC, Convention n°30, relative à la communication internationale par voie électronique préc., art. 2 et 3 combinés.

l'on peut lire dans le rapport explicatif annexé à la Convention, que la « *Commission Internationale de l'État Civil considère que des données transmises par voie électronique avec signature électronique devraient avoir la même force probante que celles transmises par les voies habituellement utilisées par les officiers de l'état civil dès lors que la signature électronique permet de rapporter la preuve de l'émission et de la réception des données* »<sup>1775</sup>. Afin de faciliter l'application de la Convention, la Commission poursuit actuellement ses travaux « *par l'étude d'un logiciel assurant l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données de l'état civil* »<sup>1776</sup>. Au niveau national, la promotion du concept de l'« *e-administration* » poursuit les mêmes objectifs afin de simplifier les démarches des usagers en minimisant les temps d'attente et en améliorant la qualité des services. Force est de constater cependant que la généralisation de la dématérialisation des données de l'état civil n'est encore réalisée qu'avec parcimonie. L'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques a tout d'abord amélioré les possibilités d'accès aux archives publiques par voie électronique.<sup>1777</sup> Sur le fondement de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit<sup>1778</sup> et par transposition de la directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003<sup>1779</sup>, l'ordonnance revient sur les conditions de réutilisation des informations contenues dans les archives publiques. Les registres de l'état civil sont désormais librement communicables passé un délai de soixante-quinze ans et non plus de cent ans. Passé ce délai, la réutilisation des informations contenues dans les registres de naissance et de mariage est théoriquement possible. La CNIL, dans sa délibération n°2010-460 du 9 décembre 2010, interdit néanmoins la réutilisation des données à caractère personnel qu'ils contiennent à des fins commerciales, « *y compris lorsqu'elles concernent des personnes décédées* »<sup>1780</sup>. Elle précise en ce sens que doivent être « *rendus anonymes ou occultés, les documents d'archives communicables au titre de la loi CADA comportant des données à caractère*

---

<sup>1775</sup> CIEC, Convention n°30, relative à la communication internationale par voie électronique, préc.

<sup>1776</sup> P. Lagarde, La Commission Internationale de l'État Civil, *D.* 2008, p.400, « *La CIEC a déjà réalisé de grandes choses et relève aujourd'hui le défi de l'informatique* ».

<sup>1777</sup> Ord. n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, JORF n°131 du 7 juin 2005 p.10022, texte n°13.

<sup>1778</sup> L. n° 2004-1343 du 9 déc. 2004 de simplification du droit, JORF n° 0287 du 10 décembre 2004, p.20857, texte n°1.

<sup>1779</sup> Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public, JOUE L345 du 31 déc. 2003, p.90.

<sup>1780</sup> CNIL, délibération n°2010-460 du 9 déc. 2010 portant recommandation relative aux conditions de réutilisation des données à caractère personnel contenues dans des documents d'archives publiques, délibération mise en ligne sur le site internet de la CNIL (rubriques délibérations/recommandations), notamment à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/documentation/deliberations/deliberation/delib/250/>.

personnel dont la divulgation risque de porter préjudice aux ayants droits de ces personnes, avant toute réutilisation, l'efficacité de ce masquage devant pouvoir être vérifié par la CNIL »<sup>1781</sup>. L'officier de l'état civil doit donc masquer les mentions marginales de nature à porter préjudice aux ayants droit de la personne décédés. Il en va ainsi notamment pour les mentions relatives à « la reconnaissance d'un enfant, l'adoption, la révocation d'adoption, la francisation des nom et/ou prénom après acquisition de la nationalité française, le changement de sexe ainsi que la mention mort en déportation »<sup>1782</sup>. Combinée à la loi du 15 juillet 2008 substituant la communication à la consultation des registres et des actes de l'état civil<sup>1783</sup>, l'ordonnance permet également à l'officier de l'état civil de communiquer par voie électronique une copie intégrale des actes contenus dans ses archives communales aux destinataires habilités à en connaître<sup>1784</sup>. Conformément à l'article 4-c de la loi du 17 juillet 1978, loi dite « CADA », cette communication par voie électronique se fera sans frais lorsque l'acte est disponible sous forme numérique<sup>1785</sup>. En revanche, « la mise en ligne des documents d'archives ne peut être imposée par le gouvernement en raison du principe de la libre administration des collectivités locales »<sup>1786</sup>. En cas de communication postale, l'officier de l'état civil pourra assujettir la délivrance de copies ou extraits d'actes datant de plus de soixante-quinze ans aux droits d'expédition en vigueur, conformément à l'article L. 213-8 du Code du patrimoine<sup>1787</sup>. Le décret du 28 octobre 2009 marque une

---

<sup>1781</sup> CNIL, délibération n°2010-460 du 9 déc. 2010, *Ibid.*

<sup>1782</sup> CNIL, délibération n°2010-460 du 9 déc. 2010, *Ibid.*

<sup>1783</sup> L. n° 2008-696 du 15 juill.2008 relative aux archives (1), JORF n°0164 du 16 juillet 2008, p. 11322, texte n°2.

<sup>1784</sup> Décr. n°62-921 du 3 août 1962, modifié art. 9, modifié par le Décr. n°97-852 du 16 septembre 1997, art. 6, JORF du 18 septembre 1997, V. spéc. al. 1 à 3, « Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes copies en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de cette personne. Ces copies peuvent être aussi délivrées au procureur de la République, au greffier en chef du tribunal d'instance pour l'établissement des certificats de nationalité française et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent, aux administrations publiques. Les copies intégrales des actes de reconnaissance ne sont délivrées qu'aux personnes mentionnées dans les deux premiers alinéas du présent article, ainsi qu'aux héritiers de l'enfant. Les autres personnes ne peuvent obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République ».

<sup>1785</sup> L. n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dite loi « CADA », JORF du 18 juill. 1978, art.4-c, modifié par l'Ord. n°2005-650 du 6 juin 2005, art.6, JORF du 7 juin 2006 ; V. également, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, « Pratique de l'état civil », ss la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « Archives », Fasc. 75, I, 2012, n° 15, p.7.

<sup>1786</sup> Rép. min. n°63609, JOAN Q du 29 juin 2011, mis en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-63609QE.htm>.

<sup>1787</sup> C. patr., art. L. 213-8, mod. par L. n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives (1), préc., art. 17, « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et



seconde étape allant dans le sens de la généralisation des échanges dématérialisés des données relatives à l'état civil<sup>1788</sup>. Le service central de l'état civil peut désormais transmettre informatiquement des données constituant les copies et extraits d'actes de l'état civil aux notaires par voie électronique concernant les demandes, la délivrance des actes en retour et les courriers d'accompagnement ainsi que les réponses subséquentes. L'arrêté du 28 octobre 2009 fixe les conditions de cette transmission<sup>1789</sup>. Les données sont notamment transmises sous « *forme d'images numérisées comportant l'indication qu'elles n'ont pas de valeur authentique* »<sup>1790</sup>. Les données transmises peuvent être stockées, aux fins de recherches ou d'exploitation, sur les serveurs propres à la profession notariale et du Ministère des Affaires étrangères et européennes pour une durée maximale d'un an<sup>1791</sup>. La protection de ces données est respectivement assurée par les systèmes informatiques du service central et de la profession notariale « *lors de leur acheminement entre les serveurs et les postes de travail des utilisateurs habilités* »<sup>1792</sup>. Il est également précisé que la profession notariale doit mettre en place « *un procédé d'authentification des notaires habilités à accéder à ces données* »<sup>1793</sup>. Le développement des échanges dématérialisés des données collectées par le service central parachève l'informatisation de son organisation commencée dès 1986. En effet, par arrêté du 18 février 1986, il a été créé « *un système informatisé pour la recherche et la gestion et l'édition des documents relatifs à l'état civil* »<sup>1794</sup>. Le service central a ensuite entrepris un important travail de numérisation des actes issus des registres consulaires ainsi que des actes établis en Algérie et détenus sous forme de microfilms. Plus de

---

*extraits authentiques de documents d'archives. Il précise notamment es conditions dans lesquelles donnent lieu à rémunération : a) L'expédition ou l'extrait authentique des pièces conservées dans les services publics d'archives ; b) La certification authentique des copies des plans conservés dans ces mêmes services, exécutées à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés ; c) La certification authentique des photocopies et de toutes reproductions et fixations des documents conservés dans ces mêmes services ».*

<sup>1788</sup> Décr. n°2009-1330, 28 oct. 2009 modifiant le Décr. n° 65-422 du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères, JORF du 30 oct. 2009, texte n°27 ; Arr. du 28 octobre 2009 fixant les conditions de transmission électronique aux notaires, par le service central d'état civil, des données constituant les copies et extraits d'actes de l'état civil, JORF n°0252 du 30 octobre 2009, texte n°28 ; A. Astaix, Transmission électronique des actes de l'état civil. Arrêté du 28 oct. 2009, JO 30 oct., *D. Actu.*, 2 nov. 2009.

<sup>1789</sup> Arr. du 28 oct. 2009 fixant les conditions de transmission électronique aux notaires, par le service central d'état civil, des données constituant les copies et extraits d'actes de l'état civil, JORF n°0252 du 30 octobre 2009, texte n°28.

<sup>1790</sup> Art. 1-c, Arr. du 28 oct. 2009, préc.

<sup>1791</sup> Art. 1-e, Arr. du 28 oct. 2009, préc.

<sup>1792</sup> Art. 1-f, Arr. du 28 oct. 2009, préc.

<sup>1793</sup> Art. 1-g, Arr. du 28 oct. 2009, préc.

<sup>1794</sup> Arr. du 18 févr. 1986 portant création au service central de l'état civil du Ministère des relations extérieures un système informatisé pour la recherche et la gestion des actes de l'état civil et des dossiers ainsi que pour l'édition de documents relatifs à l'état civil, JORF du 23 févr. 1986, p. 2918; I. Guyon-Renard, Actes de l'état civil.- Service central d'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, déc. 2007, n°45.

7.000.000 d'actes ont été numérisés de mars 1999 à juillet 2000<sup>1795</sup>. Aujourd'hui, le service est totalement informatisé et la signature électronique s'est imposée<sup>1796</sup>. L'officier public du service central, à la différence de l'officier communal, peut authentifier un acte en apposant « *un pavé de signature* » qui comprend « *la formule de délivrance, le sceau, la date, son nom ainsi que sa signature numérisée* »<sup>1797</sup>. Concernant les services communaux de l'état civil, il faudra attendre le décret du 10 février 2011 pour qu'une première étape vers la dématérialisation des échanges de données soit entamée. Le décret institue une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, les administrations peuvent directement demander aux officiers de l'état civil de vérifier les informations qui leur ont été déclarées par les usagers<sup>1798</sup>. L'article 13-2, ajouté au décret du 3 août 1962 par le décret du 10 février 2011, dispose que « *dans le cadre des dossiers qu'ils instruisent et dès lors qu'ils sont légalement fondés à requérir des actes de l'état civil, les administrations, services et établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, les caisses et les organismes gérant des régimes de protection sociale peuvent faire procéder à la vérification des données de l'état civil fournies par l'utilisateur, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes* »<sup>1799</sup>. La circulaire du 5 avril 2011 portant application du décret précise que ce nouveau dispositif de vérification peut être utilisé dans le cadre de nombreuses procédures administratives, et notamment pour la simplification de la délivrance et du renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports<sup>1800</sup>. En pratique, « *les modalités de cette communication dématérialisée entre le service demandeur et l'officier de l'état civil compétent feront l'objet d'une instruction et d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice et des Libertés. D'un point de vue technique, cette vérification se fera grâce à l'application COMEDEC (Communication électronique des données de l'état civil), portée par l'Agence*

---

<sup>1795</sup> V. notamment, I. Guyon-Renard, Actes de l'état civil.- Service central de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, déc. 2007, n° 47, p. 12.

<sup>1796</sup> I. Guyon-Renard, Actes de l'état civil.- Service central de l'état civil, préc., n°48, p.12.

<sup>1797</sup> I. Guyon-Renard, Actes de l'état civil.- Service central de l'état civil, *Ibid.*

<sup>1798</sup> Décr. n°2011-167 du 10 févr. 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, JORF n°0036 du 12 févr. 2011, p. 2739.

<sup>1799</sup> Décr. n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, JORF du 9 août 1962, p. 7918-7919, art. 13-2 ajouté par le Décr. n°2011-167 du 10 févr. 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, art. 3, préc.

<sup>1800</sup> Circ. DLPAJ du 5 avril 2011 relative à l'application du Décr. n° 2011-167 du 10 févr. 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, Répertoire mensuel du Ministère de l'intérieur du 5 avril 2011, mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.ministere-interieur.com/priv/decret1.php?idl=3527>.

*nationale des titres sécurisés (ANTS), et exploitée sous la responsabilité du Ministère de la Justice et des Libertés*»<sup>1801</sup>. En outre, la participation à ce mécanisme de vérification est facultative pour les communes. Il peut être dématérialisé ou non. Si la commune n'a pas informatisé son service de l'état civil, elle pourra néanmoins décider de participer au dispositif par échange de lettre simple. En revanche, les vérifications des données contenues dans les actes de l'état civil des Français de l'étranger demandées au service central d'état civil « *se feront exclusivement par voie dématérialisée* »<sup>1802</sup>. Le rôle de l'officier est de s'assurer de la conformité des informations déclarées par l'utilisateur à celles contenues dans les actes qu'il détient. Si ce dernier n'est pas dépositaire des registres, il lui appartiendra alors de contacter son homologue dépositaire de l'acte de naissance afin de procéder aux vérifications des données de l'état civil renseignées par l'utilisateur<sup>1803</sup>. Cette nouvelle procédure permet d'associer activement les officiers de l'état civil au vaste chantier de simplification et d'allègement des procédures. Grâce à leur intervention, les usagers sont désormais dispensés de l'obligation de produire un acte d'état civil à l'occasion de leurs démarches administratives. Les usagers devront toutefois être informés des demandes de vérification les concernant. Les demandes peuvent s'effectuer par voie postale ou par voie électronique si le procédé présente toutes les caractéristiques techniques permettant de « *garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des échanges* »<sup>1804</sup>. L'arrêté du 23 décembre 2011 précise, quant à lui, les modalités encadrant la procédure de vérification<sup>1805</sup>. L'arrêté prévoit notamment que l'utilisation

---

<sup>1801</sup> Circ. DLPAJ du 5 avril 2011 relative à l'application du Décr. n° 2011-167 du 10 févr. 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, Répertoire mensuel du Ministère de l'intérieur du 5 avril 2011, préc., §.4.

<sup>1802</sup> Circ. DLPAJ du 5 avril 2011 relative à l'application du Décr. n° 2011-167 du 10 févr. 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, Répertoire mensuel du Ministère de l'intérieur du 5 avril 2011, préc., §3.

<sup>1803</sup> V. en ce sens, Circ. DLPAJ du 5 avril 2011 relative à l'application du Décr. n°2011-167 du 10 févr. 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, préc., « *Pour les cas où la commune qui détient les données d'état civil participe au dispositif, les agents de la commune de dépôt de la demande et ceux de la préfecture pourront désormais demander confirmation de l'exactitude des données d'état civil fournies par l'utilisateur sur le formulaire de demande CERFA auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'original de son acte d'état civil* ».

<sup>1804</sup> I. Corpart, Une nouvelle procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil vient d'être instituée par décret, *RJPF* mai 2011, n°5/17, p. 13.

<sup>1805</sup> Arr. du 23 déc. 2011 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil, JORF n°0301 du 29 déc. 2011, texte n°23 ; V. également la Conv. COMEDEC intitulée « *Convention entre le Ministère de la Justice, la commune et l'agence nationale des titres sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil* », mise en ligne sur le site internet de l'ANTS à l'adresse suivante : [http://www.ants.interieur.gouv.fr/IMG/pdf/Comedec/20131204\\_Convention\\_comedec.pdf](http://www.ants.interieur.gouv.fr/IMG/pdf/Comedec/20131204_Convention_comedec.pdf); V. également, les conventions pour les communes souhaitant adhérer au dispositif COMEDEC publiées par le Ministère de la justice sur le site internet [www.comedec.justice.gouv.fr](http://www.comedec.justice.gouv.fr) ; *La dématérialisation des données de l'état civil ouverte à l'ensemble des communes*, Maire info, 4<sup>e</sup> éd. du 10 janv. 2014, note disponible à l'adresse suivante :

de la plateforme COMEDEC est subordonnée à la signature d'une convention de service avec le Ministère de la Justice et des Libertés et l'ANTS dès lors que « *les organismes, les personnes visées à l'article 13-2 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié ou les collectivités locales souhaitent procéder ou répondre à la vérification des données de l'état civil par voie électronique* »<sup>1806</sup>. La mise en place de la plateforme COMEDEC a débuté en juin 2012 avec l'adhésion de seize premières communes de Seine et Marne à la phase pilote du projet. Elles ont ainsi testé le traitement des demandes de vérification des données à partir des actes de naissance en provenance des offices notariaux et des mairies recueillant des demandes de passeports. Elles ont ainsi permis d'identifier et d'évaluer les impacts du projet dans le but de sécuriser la généralisation du dispositif, initialement prévue pour janvier 2014. Depuis lors, trente et une autres communes se sont jointes au dispositif suite à la décision d'intégrer de nouvelles communes prise par le Comité Interministériel pour la Modernisation de l'Action Publique (CIMAP) le 18 décembre 2012<sup>1807</sup>. L'adhésion reste ouverte à toute commune souhaitant être raccordée<sup>1808</sup>. Le projet COMEDEC poursuit les mêmes objectifs que la Convention n°33 de la Commission Internationale de l'État Civil et ce, bien avant sa signature à Rome le 19 septembre 2012<sup>1809</sup>. L'adoption de cette Convention relative à l'utilisation de la plateforme de communication internationale de données d'état civil par voie électronique, la CIEC souhaite adapter l'outil de transmission des données d'état civil entre les États membres et ainsi remplacer définitivement les supports papiers par des supports informatiques. La plateforme vise également à généraliser la transmission dématérialisée des données relatives à l'état civil entre les États qui auront habilité « *certaines autorités à utiliser la plateforme pour demander, transmettre et recevoir des*

---

<http://www.maire-info.com/organisation-gestion-communale/etat-civil/la-dematerialisation-des-donnees-detat-civil-ouverte-lensembles-des-communes-article-16801>.

<sup>1806</sup> Art.6, Arr. du 23 déc. 2011, préc.

<sup>1807</sup> CIMAP, Décision du 18 décembre, décision mise en ligne par le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sur le portail de la modernisation de l'action publique à l'adresse suivante : <http://www.modernisation.gouv.fr/le-sgmap/le-cimap/le-cimap-du-18-decembre-2012>.

<sup>1808</sup> V. la liste des communes ayant adhéré au projet COMEDEC mise en ligne sur le site internet de l'ANTS à l'adresse suivante : <http://www.ants.interieur.gouv.fr/cap/Mise-en-oeuvre-du-projet.html?p=af2>; Les villes de Strasbourg, Mulhouse, Nancy, Lunéville et Verdun ont notamment adhéré au projet.

<sup>1809</sup> CIEC, Convention n°33 sur l'utilisation de la plateforme de la Commission Internationale de l'État Civil de communication internationale de données d'état civil par voie électronique, signée à Rome le 19 sept. 2012, Conv. mise en ligne sur le site internet de la CIEC (rubriques instruments/conventions) à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>; La France, la Belgique, le Luxembourg, la Pologne et la Suisse ont signé la Convention.

*données à la requête de personnes ayant qualité en vertu d'une convention conclue ou à conclure au sein de la CIEC pour se faire délivrées celles-ci»<sup>1810</sup>.*

167. Face à l'essor du numérique, la CNIL se trouve confrontée à un nouvel environnement dans lequel les individus sont de plus en plus souvent conduits à exposer des informations à caractère personnel sur Internet. Elle doit donc s'adapter à cette évolution sociale pour que l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication soient maîtrisés et responsables. Aussi, elle rappelle que « *la protection des données personnelles constitue un droit fondamental, complémentaire des droits et libertés constitutionnellement garantis que sont la protection de la vie privée, le droit de propriété, la liberté d'expression ou encore la liberté d'aller et venir* »<sup>1811</sup>. Elle souhaite donc que soit reconnue la valeur constitutionnelle du droit à la protection des données personnelles<sup>1812</sup>. En tout état de cause, les officiers de l'état civil, en tant qu'autorité désignée par la loi pour administrer le service public de l'état civil, sont garants de la sécurité des informations recueillies à l'occasion de l'exercice de leur mission. Plus largement, c'est le fonctionnement interne du service organisé dans chaque commune qui doit tendre à la protection et à l'authenticité des données, tant au regard des collaborateurs du service et que des moyens matériels employés. De plus, en tant qu'agent de l'État administrant un service public, l'officier de l'état civil est au cœur des efforts entrepris en faveur des administrés. La gestion du service public de l'état civil à l'échelle communale présente un avantage certain en termes de proximité et de confiance accordée à l'élu local. En outre, la connexité et la complémentarité des fonctions de ce dernier ne sont pas étrangères à la performance du service de l'état civil.

---

<sup>1810</sup> Art. 3-1 et 3-2, CIEC, Convention n°33, sur l'utilisation de la plateforme de la Commission Internationale de l'État Civil de communication internationale de données d'état civil par voie électronique, *op.cit.*

<sup>1811</sup> CNIL, *Les perspectives pour 2012-2013 : la régularisation des données personnelles au service d'une véritable éthique du numérique*, article du 10 juill. 2012, mis en ligne sur le site internet de la CNIL, sous la rubrique « *L'institution/ Actu CNIL* », disponible à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/les-perspectives-pour-2012-2013-la-regulation-des-donnees-personnelles-au-service-dune-verita/>.

<sup>1812</sup> CNIL, *Les perspectives pour 2012-2013 : la régularisation des données personnelles au service d'une véritable éthique du numérique*, *op. cit.*

## CONCLUSION DE LA PARTIE 1

168. Acteur original en droit des personnes et de la famille, le maire et ses adjoints sont les « *hommes-orchestre* » de l'état civil. De la naissance au décès, en passant par la célébration d'un mariage, la reconnaissance d'un enfant ou sa perte, les actes qu'ils dressent sont autant de preuves de la situation des personnes et des citoyens. Par l'actualisation constante de leurs registres, au moyen des transcriptions et des mentions marginales, les officiers confèrent aux actes toute leur fonction probatoire auprès des autres administrations, ainsi qu'à l'égard des interlocuteurs sociaux et économiques de tous ceux qui sont munis d'une copie intégrale ou d'un extrait d'acte revêtu du sceau de la souveraineté. Les registres, qu'ils conservent précieusement en mairie avant de les verser aux archives départementales, sont une source de richesse inestimable à l'origine de l'histoire des familles et, plus généralement, de l'histoire sociale, démographique voire économique. L'état civil révèle non seulement le destin des individus et des familles, mais également celle d'une société toute entière. L'on peut reprendre ainsi les propos de P. Éluard qui, dans l'une de ses œuvres, affirmait que « *l'homme ne mûrit pas, il vieillit ses enfants, ont le temps de vieillir avant qu'il ne soit mort, et les enfants de ses enfants (...)* »<sup>1813</sup>. Dès lors, tel que communiqué aux enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, l'état civil maintient intacts « *les droits de la famille, de la justice et de l'État* »<sup>1814</sup>. Conscients de son importance, les pouvoirs publics se livrent à une quête perpétuelle en vue d'améliorer les conditions de conservation des données de l'état civil, tout en simplifiant les démarches des particuliers. En tant que principal mode de preuve de l'état des personnes, il peut toutefois paraître surprenant que le législateur se montre encore réticent quant à l'instauration d'un véritable casier civil qui retracerait l'ensemble des évolutions des personnes, à l'instar du casier judiciaire<sup>1815</sup>. Si l'état civil est incontestablement la radiographie la plus fidèle de l'individu et de son évolution, il présente encore quelques imperfections en ce que certaines informations ne

---

<sup>1813</sup> P. Éluard, *Anniversaire*, Gallimard-Jeunesse, coll. Folio Junior, En poésie, p. 24.

<sup>1814</sup> M. Du Camp, *L'État civil à Paris*, Revue des deux Mondes, PUF, mars 1874, spéc. p. 371 .

<sup>1815</sup> I. Ardeeff, *L'état civil est-il un casier civil ?*, D. 2001, p. 1275 ; V. *Supra*, n<sup>os</sup> 77 et 132.

figurent pas sur les registres ou n'en ont qu'une portée limitée. À titre d'exemple, l'on peut déplorer le manque de précision de l' instruction générale quant aux modalités de mises à jour des autres actes concernés par la modification du nom de famille<sup>1816</sup>. Seul l'acte de naissance est expressément visé pour en recevoir une mention, bien que le changement de nom ait des incidences sur la situation du conjoint et celle des enfants. En termes de preuve de l'état des personnes, la mention du changement de nom devrait, selon nous, également être mentionnée en marge des actes de mariage ainsi que des actes de naissance du conjoint et des descendants. Il en va de même pour la mention du décès d'un conjoint ou d'un parent, afin de faciliter la preuve, soit du veuvage en vue d'un remariage, soit de la qualité d'héritier, en vue de la liquidation de la succession<sup>1817</sup>.

**169.** Si l'on a tendance à limiter le rôle des officiers à la publicité des actes et à la célébration du mariage, c'est oublier combien leurs interventions sont nombreuses et variées. On a pu mesurer, au travers de l'étude de ses moyens matériels et organiques, que le service de l'état civil géré à l'échelon communal par le maire et ses adjoints est un vecteur de proximité et de légitimité. Symbole de l'administration décentralisée, ils garantissent à l'Etat une parfaite maîtrise de ses citoyens. En outre, au côté des fonctions d'état civil assurées au nom de l'État, le maire est également chargé, sous l'autorité du préfet, d'un certain nombre de pouvoirs et de compétences qui sont en lien avec l'état civil ou, plus largement, avec l'état des personnes. Ces compétences connexes contribuent, elles aussi, au rapprochement des citoyens avec l'Administration, Il en va ainsi des pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépultures, qu'il exerce après l'enregistrement des déclarations de décès. C'est également par souci de commodité pour les usagers, qu'un certain nombre de démarches administratives peuvent être effectuées auprès des municipalités. Agissant toujours au nom de l'État et sous le contrôle de son représentant dans le département, le maire peut se voir confier la délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité. De manière plus indirecte, les certificats de concubinage et d'hérédité qu'il peut délivrer accréditent sa place hybride entre le droit privé et le droit public. En tant qu'officier de l'état civil, le maire est un acteur proche, et moins intimidant qu'un juge et certainement moins coûteux qu'un notaire. L'État peut également y voir un intérêt financier du fait de l'autonomie

---

<sup>1816</sup> IGREC, n° 235, V. spéc. G. Launoy, Actes de l'état civil.- Mentions et transcriptions, *J.-Cl. Civil Code*, art. 49, Fasc. 10, déc. 2006, dernière mise à jour mars 2008, n° 69.

<sup>1817</sup> IGREC, n°235, al.3, « *Ces formalités n'ont pas à être accomplies lorsque les actes doivent être mis à jour à la requête d'une autorité autre que l'officier de l'état civil* ».

de gestion du service communal de l'état civil. Les intérêts présentés par le maire pour exercer, à l'échelon local, les fonctions d'officier de l'état civil nous invite à nous interroger sur les raisons qui lui valent encore d'être écarté d'un certain nombre de domaines intéressant pourtant l'état des personnes. L'examen plus approfondi de ses pouvoirs et de ses compétences peut nous permettre d'y trouver des éléments de réponses.



**PARTIE II**  
**L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL : UN ACTEUR IMPARFAIT EN**  
**DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

170. Investi d'attributions nombreuses et variées, l'officier de l'état civil est un acteur discret mais essentiel de la vie locale. Depuis une époque récente, l'intérêt porté à l'état civil s'est d'ailleurs considérablement accru. Depuis quelques années, il se trouve au cœur des réflexions visant à alléger les procédures juridictionnelles. Il est en effet aisé de comprendre l'engouement en faveur de l'office des officiers de l'état civil, acteurs discrets et non intimidants permettant de rapprocher les citoyens des administrations du fait de leur proximité, de leur accessibilité et de leur omniprésence sur l'ensemble du territoire national. Dès lors, il n'est pas surprenant que les propositions visant à moderniser notre organisation judiciaire se tournent vers les officiers de l'état civil. Bien que les réflexions en faveur d'un transfert de compétences des greffes ou des juges au profit de l'officier de l'état civil n'aient pas, pour l'heure, été retenues, il ne peut être exclu qu'un jour, ce dernier acquière de nouvelles attributions en matière de pacte civil de solidarité, de nom, de nationalité française, voire en matière de protection de la vie privée. En effet, le droit de la famille et, plus largement, le droit des personnes, ne présentent plus autant d'impératifs qu'autrefois puisque l'ordre public fléchit progressivement dans de nombreux secteurs. L'exaltation de l'individualisme et des volontés individuelles rendent nécessaire la modernisation de notre organisation judiciaire afin de la simplifier, de la rationaliser et d'alléger certaines procédures. Pour leur part, les officiers de l'état civil ne voient pas l'attribution de nouvelles compétences d'un oeil bienveillant, considérant qu'une telle augmentation de leurs charges serait insuffisamment compensée par l'État<sup>1818</sup>. À plus forte raison, l'on ne peut ignorer le fait que les officiers se heurtent, en pratique, à de réelles difficultés qui n'ont de cesse de s'intensifier. Leur rôle prépondérant dans le respect des droits fondamentaux des personnes et la garantie du principe de permanence du droit des personnes ne les met pas à l'abri des évolutions juridiques liées au recul de l'ordre public au profit de l'exaltation des volontés individuelles. Tel que le constate P. Gannagé, l'évolution actuelle du droit « *manifeste une certaine pénétration de l'autonomie de la volonté, sous forme d'une option de législation, dans les conventions internationales, comme dans les codifications et les textes législatifs des États occidentaux relatifs aux matières du droit*

---

<sup>1818</sup> Rapport présenté à Mme la Garde des Sceaux en décembre 2013, ministre de la justice, *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice*, M. P. Delmas-Goyon, Conseiller à la Cour de cassation, rapport disponible à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf).

de la famille »<sup>1819</sup>. En ce qu'il se rattache à l'état des personnes, le service de l'état civil est particulièrement touché par cette mouvance législative et jurisprudentielle, tant en droit interne qu'international, et qui impose aux officiers de se tenir perpétuellement informés de l'état du droit et des effets que produiront les actes qu'ils dressent. L'ampleur des réformes nationales ainsi que l'internationalisation du droit des personnes et de la famille alourdissent considérablement les charges des officiers de l'état civil. Il apparaît de plus en plus nécessaire que les agents qui assurent le service de l'état civil aient des notions générales de droit privé et de droit international privé<sup>1820</sup>. C'est la raison pour laquelle le service central de Nantes comprend, depuis 2004, deux unités spécialisées encadrées par cinq magistrats. L'assistance ainsi que les surveillances opérées par ces magistrats permettent de pallier les éventuelles carences juridiques dans le traitement des affaires d'état civil. Quinze agents composent l'unité spécialisée dans les questions relatives à la filiation et à l'état civil. L'unité chargée des questions d'adoption, assurée par trois agents, bénéficie, quant à elle, du renfort de six assistants de justice. Dans un rapport présenté au Sénat par MM. Ch. Cointat, R. Yung et Y. Détraigne, sénateurs, le 26 septembre 2007, il était souligné que « *le parquet civil de Nantes doit faire face efficacement à une activité administrative de masse exigeant surtout organisation, rapidité et productivité, et à une activité juridique et juridictionnelle dans le domaine du droit international privé de l'état des personnes exigeant surtout formation, compétence, qualités décisionnelles et rédactionnelles* »<sup>1821</sup>. Ce constat peut également être transposé aux services de l'état civil communaux. C'est pourquoi, il est indispensable que le maire ou son adjoint, confie la charge du bureau de l'état civil à des fonctionnaires compétents et ayant de bonnes notions juridiques. Cette nécessité se révèle avec davantage d'acuité à en juger par l'étendue de leurs missions, lesquelles se sont considérablement complexifiées en raison de l'adaptation du droit aux faits et aux circonstances. Un tel choix est d'autant plus important que les actes que l'officier de l'état civil dresse en qualité d'agent du pouvoir central « *ont pour particularités d'être exécutoires de plein droit sans qu'il soit besoin de les transmettre*

---

<sup>1819</sup> P. Gannagé, La pénétration de l'autonomie de la volonté dans le droit international privé de la famille, *Rev. Crit. DIP*, 1992, p. 425.

<sup>1820</sup> J. Massip, Actualité et importance de l'état civil, *JCP A*, n°24, 10 juin 2003, 1582, p. 799.

<sup>1821</sup> Rapport d'information n° 469 du 26 septembre 2007, *Vers un état civil moderne et respectueux de la dignité des citoyens*, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par la mission d'information sur l'état civil des Français nés, résidant ou ayant vécu à l'étranger par MM. Ch. Cointat, R. Yung et Y. Détraigne, Sénateurs, rapport mis en ligne sur le site internet du sénat, rubriques travaux parlementaires-Rapports et Documents de travail à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/r06-469-notice.html>.

aux services de la préfecture, à la différence des actes du maire pris au nom de la commune »<sup>1822</sup>. Aussi, c'est sur lui que pèse, à titre principal et personnel, la responsabilité de la bonne marche du service et de la pérennité des actes<sup>1823</sup>. Si l'on pouvait dire que les responsabilités du maire au titre de ses fonctions d'état civil n'étaient que théoriques, quelques illustrations jurisprudentielles viennent timidement apaiser les controverses en admettant la responsabilité personnelle de l'officier de l'état civil ou encore celle du service de l'état civil. G.A.L. Droz remarque, cependant, que « depuis quelques années, les tentatives d'engagement de la responsabilité de l'officier de l'état civil tendent à se multiplier à l'occasion, notamment, de contestations par des candidats au mariage, du refus de mariage opposé par le maire en vertu des dispositions relatives à la lutte contre les mariages de complaisance »<sup>1824</sup>. En se rapprochant des propos du Doyen G. Vedel, l'auteur regrette le manque de précisions relatives au régime juridique de la responsabilité tant du service de l'état civil que de celle de l'officier de l'état civil. En effet, il ne paraît pas concevable que le service de l'état civil, dans la mesure où il s'agit d'un service public national, soit « le dernier réduit d'irresponsabilité théorique ou pratique de la collectivité »<sup>1825</sup>. En effet, selon le Doyen J. Carbonnier, « il faut admettre, par analogie avec la solution aujourd'hui reçue pour tous les services publics, que la responsabilité civile de l'État serait engagée (devant les tribunaux judiciaires) pour un fonctionnement anonymement défectueux du service de l'état civil, si du moins il en est résulté pour l'usager un dommage spécial et anormal, quand bien même aucune faute ne serait retenue à la charge du maire »<sup>1826</sup>. Alors que la nécessaire mise en cause de la responsabilité de l'État a récemment été confirmée par la Cour de cassation, les juges semblent encore hésitants quant à la mise en cause personnelle de l'officier de l'état civil<sup>1827</sup>. Les rares affaires en la matière permettent encore de se demander si l'officier de l'état civil ne bénéficie pas d'une certaine immunité au vu de la clémence des juges et de la difficulté d'administrer la

<sup>1822</sup> P. Cassia, Le maire, agent de l'État, *AJDA* 2004, p.2.

<sup>1823</sup> C. civ., art. 50 ; V. également Cass., req., 15 juin 1909, *DP* 1911, 1, p. 113 admettant que « la responsabilité du maire est seule engagée par le fait de son secrétaire de mairie rédacteur d'un certificat attestant inexactement qu'une formalité relative à l'état civil a été remplie ».

<sup>1824</sup> S. Duroy, État civil, *J.-Cl Collectivités territoriales*, Fasc. 676, n°218, p. 29.

<sup>1825</sup> S. Duroy, État civil, *op. cit.*, n°204, p.27.

<sup>1826</sup> J. Carbonnier, *Droit civil*, PUF, coll. Thémis, t. 1, 15<sup>ème</sup> éd., p. 340 à 342.

<sup>1827</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 6 févr. 2007, « Mme de Panafieu », *JCP G* 2007, IV, n° 1517 ; *Defrénois* 2007, p.535, obs. J. Massip ; *JCP G* 2007, IV, n° 1517 ; *AJDA* 2008, p. 530, note A. Van Lang ; V. également Trib. Confl. 15 févr. 2005, n° 05-03-401, *Bull. civ.*, 2005, n° 1 ; *RTD civ.*, 2005, p. 360, obs. J. Hauser ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2006, n° 04-10.058, *Bull. civ.*, 2006, I, n° 478 ; Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 23 nov. 1956, « Trésor public c/ Giry », *Bull. civ.*, 1956, II, n° 407 ; *GAJA*, 19<sup>ème</sup> éd., n°76, p. 509 ; V. également Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 nov. 1956, « Trésor public c/ Giry », *Bull. civ.*, 1956, II, n° 407 ; *GAJA*, 19<sup>ème</sup> éd., n°76, p. 509.

preuve de sa responsabilité délictuelle à raison d'une faute personnelle détachable du service. Bien que quelques arrêts aient été éclairants, la mise en jeu de la responsabilité de l'officier public se solde bien souvent par une condamnation encore bien trop symbolique, à raison d'un euro au titre de dommages et intérêts<sup>1828</sup>. Dès lors, le particularisme du régime contentieux de l'état civil tenant, d'une part, à la délicate répartition des compétences entre les autorités judiciaires et administratives et, d'autre part, à l'imprécision des systèmes de responsabilités ne peut que résulter de la dualité des fonctions du maire, agissant tantôt au nom de l'État, tantôt au nom de la commune.

171. Malgré les réformes survenues, le fonctionnement actuel de l'état civil reste susceptible de critiques. En ce sens, il présente un double vice. D'une part, outre les problèmes liés au régime contentieux de l'état civil, la dualité fonctionnelle du maire induit une délicate imbrication de ses compétences. La frontière entre les fonctions exercées au nom de la commune ou au nom de l'État peut, en pratique, s'avérer délicate. En effet, le service de l'état civil est souvent géré dans l'intérêt d'autres services communaux. Il en va ainsi notamment des compétences exercées par le maire en matière d'identification des personnes. Si le maire peut conditionner la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports à la preuve de l'identité des personnes, au besoin à l'aide d'un extrait d'acte de naissance ou d'une copie de l'acte de mariage du demandeur, il en va tout autrement pour l'exercice de ses fonctions en qualité d'officier de l'état civil, sauf toutefois en matière de mariage. Agissant en cette dernière qualité, le maire ne peut exiger la preuve de l'identité des personnes appelées à figurer dans l'acte. Tel que le relève J. Massip, « *en l'absence de texte spécial lui accordant cette faculté en matière d'état civil, le maire n'est pas fondé à se prévaloir des compétences qu'il exerce par ailleurs sur le fondement d'autres textes, pour vérifier l'identité de ces personnes, que ce soit de manière systématique ou occasionnelle, avant de recevoir*

---

<sup>1828</sup> CA Dijon, 4 févr. 2003, « *Mairie Arnay sous Vitteaux (Truong-Hong)* », Collectivités Intercommunales 2003, comm. 126, obs. J. Moreau ; V. également Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 févr. 2007, « *Mme de Panafeux* », JCP G 2007, IV, n° 1517 ; Deffrénois 2007, p. 535, obs. J. Massip ; JCP G 2007, IV, n° 1517 ; AJDA 2008, p. 530, note A. Van Lang ; V. également Trib. Confl. 15 févr. 2005, n° 05-03-401, Bull. civ., 2005, n° 1 ; RTD civ., 2005, p. 360, obs. J. Hauser ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2006, n° 04-10.058, Bull. civ., 2006, I, n° 478 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 nov. 1956, « *Trésor public c/ Giry* », Bull. civ., 1956 II, n° 407 ; GAJA, 19<sup>ème</sup> éd., n° 76, p. 509 ; V. aussi Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 nov. 1956, « *Trésor public c/ Giry* », Bull. civ., 1956, II, n° 407 ; GAJA, 19<sup>ème</sup> éd., n° 76, p. 509 ; V. également S. Duroy. État civil, préc., n° 220, p. 29 : « *Cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 nov. 2005 ayant condamné le maire du 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris à verser un euro de dommages et intérêts en décidant que le refus de procéder au mariage postérieurement à la notification par le ministère public de sa décision de ne pas s'y opposer constituait un trouble manifestement illicite* ».

*l'acte sur ses registres* »<sup>1829</sup>. En effet, l'article L. 2122-31 du Code général des collectivités territoriales n'habilite pas le maire à contrôler l'identité de ses administrés. En outre, l'officier de l'état civil qui serait requis au titre de la procédure de vérification sécurisée des données de l'état civil applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011 et qui serait directement sollicité par l'administration afin de lever ses doutes quant à la correspondance exacte des informations déclarées par l'utilisateur et les données figurant sur les registres de l'état civil, doit se montrer extrêmement vigilant. Le document qu'il va délivrer doit en effet être immédiatement exploitable par l'autorité requérante. Les auteurs de l'ouvrage « *Pratique de l'Etat Civil* » relèvent en ce sens que « *l'officier, embarrassé par un acte confus, ne saurait se décharger de son travail d'interprétation sur le destinataire et créer des difficultés pour l'utilisateur* »<sup>1830</sup>. Une autre illustration de la délicate imbrication des fonctions du maire peut être apportée en matière d'opérations funéraires. Les frontières sont, là encore, difficiles à tracer. En effet, si le maire dresse les actes de décès et délivre les autorisations de fermeture des cercueils en qualité d'officier de l'état civil, c'est en qualité de représentant de l'État sur le territoire de la commune qu'il procède aux opérations consécutives au décès<sup>1831</sup>. Dans ce cadre, le maire vérifie les déclarations préalables aux transports des corps et aux opérations de soins de conservation des corps avant d'autoriser l'inhumation du défunt dans l'un des cimetières de la commune<sup>1832</sup>. Certaines autres compétences, également en lien avec l'état civil, échappent totalement aux services communaux et relèvent de la compétence d'autres acteurs du droit des personnes et de la famille, notamment les notaires et les juges judiciaires. Ces îlots d'incompétence de l'officier de l'état civil ne sont pas sans soulever les questions de leurs fondements et de l'intérêt de les faire échapper à l'état civil. L'absence de centralisation de l'ensemble des renseignements concernant l'état et la capacité d'une personne est, dès lors déplorée, par la doctrine<sup>1833</sup>. Il en résulte un grand nombre de lacunes car un nombre important d'événements et d'actes qui créent ou modifient l'état des personnes ne sont pas enregistrés à l'état civil. L'on peut notamment citer la nationalité, l'émancipation, le placement sous un régime de

---

<sup>1829</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'Etat Civil*, ss la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Identité* », Fasc. 210, I, 2012, n°1, p. 1.

<sup>1830</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'Etat Civil*, ss la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Carte nationale d'identité et passeport ; Délivrance-remplacement et renouvellement* », Fasc. 95, I, 2012, n°40, p. 18.

<sup>1831</sup> CGCT, art. R. 2213-17.

<sup>1832</sup> V. notamment, CGCT, art. R. 2213-2 et s. et art. R. 2223-3 et s.

<sup>1833</sup> V. en ce sens, H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, dernière mise à jour en janv. 2015, n°9, p.6.

protection, l'absence ou encore le régime matrimonial choisi<sup>1834</sup>. Le palliatif présenté par le répertoire civil destiné à regrouper non seulement les actes de l'état civil mais aussi les décisions ayant une influence sur l'état et la capacité des personnes ne permet pas de combler l'absence de centralisation, en un lieu unique, des informations concernant une même personne. À l'heure où la rationalisation des charges judiciaires suscite de nombreuses réflexions, l'on peut en effet très bien imaginer le transfert de la tenue du répertoire civil à l'officier de l'état civil afin d'en décharger les greffes des tribunaux de grande instance<sup>1835</sup>. Il faut rappeler, à cet égard, que les officiers du service central de l'état civil de Nantes tiennent, depuis 1965 déjà, un registre unique et spécifique, appelé répertoire civil annexe, regroupant l'ensemble des renseignements relatifs au régime matrimonial applicable aux époux ainsi que les mesures affectant l'étendue de la capacité des personnes. Leur consignation sur ce registre remplace la mention marginale indiquant le numéro d'enregistrement au répertoire et permet aux officiers du service central de délivrer, à la demande de tout intéressé des copies ainsi que « *des certificats attestant de l'inscription au répertoire civil annexe d'actes, certificats, décisions et extraits* »<sup>1836</sup>. Reconnaître à l'officier communal une compétence similaire serait opportune à plus d'un titre, au risque d'accroître considérablement leur charge de travail, voire de la complexifier. Or, nombreuses sont déjà les difficultés rencontrées par l'officier de l'état civil en termes de compétences (titre 1), ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de ses pouvoirs (titre 2).

---

<sup>1834</sup> H. Bosse-Platière, *Actes de l'état civil, préc.*, n° 77, p. 27.

<sup>1835</sup> V en ce sens, proposition n° 2, rapport présenté à Mme la Gardes des Sceaux en décembre 2013, ministre de la justice, *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice*, M. P. Delmas-Goyon, Conseiller à la Cour de cassation, rapport disponible à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf).

<sup>1836</sup> Décr. n° 65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au Ministère des Affaires étrangères, art. 4-1, JORF du 5 juin 1965, p. 4631 ; V. également IGREC, n° 262.

## TITRE 1. DES COMPÉTENCES À L'EFFICIENCE MESURÉE

172. La circulation des actes est une source de difficulté pour l'officier de l'état civil, d'autant que, tel que le remarque Ch. Bidaud-Garon, « *le droit positif français, qu'il soit d'origine interne ou internationale, ne contient que très peu de dispositions relatives au droit international privé applicable à l'état civil et qui sont par ailleurs éparpillées dans de nombreux textes de valeur juridique très diverse* ». L'auteur s'étonne que « *la seule norme de référence en la matière soit constituée par une circulaire : L'Instruction Générale Relative à l'État Civil* »<sup>1837</sup>. Il serait souhaitable de fournir à l'officier de l'état civil une synthèse de l'ensemble des règles qui régissent les aspects internationaux de l'état civil en un seul et unique texte de référence<sup>1838</sup>. Certes, l'ensemble du titre IV de l'instruction générale est consacré aux aspects internationaux de l'état civil, mais il est néanmoins regrettable que les actes de l'état civil étrangers ne soient encore envisagés « *qu'en tant qu'élément du domaine plus vaste des actes publics eu égard à leur force probante alors que leur définition et leurs effets demeurent incertains* »<sup>1839</sup>. Malgré ces lacunes textuelles, il appartient aux officiers de l'état civil communaux, consulaires ou diplomatiques, ainsi qu'aux officiers attachés au service central de Nantes, de réceptionner et de centraliser les informations des étrangers de l'étranger ainsi que les informations des français de l'étranger. « *Complexe* » est le terme qui ressort des témoignages des officiers du service central d'état civil en parlant de leurs charges quotidiennes<sup>1840</sup>. En effet, chaque année, environ 75.000 actes sont établis, 500.000 mariages de français à l'étranger sont recensés, plus de 1.800.000 copies et extraits sont délivrés et plus de quinze millions d'actes sont conservés. En ce qu'il touche plus de cinq millions d'utilisateurs, dont quatre millions vivant actuellement en France, le service central de Nantes peut être perçu comme « *la plus grande mairie de*

---

<sup>1837</sup> Ch. Bidaud-Garon, *Autorités compétentes.- Loi applicable.- Réception des actes étrangers en France, J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544, n°5, p.5.

<sup>1838</sup> IGREC, n°486, al. 2 : « *Les parquets et les officiers de l'état civil des communes doivent être en mesure d'appréhender les conséquences qui doivent être tirées soit de l'acte civil établi à l'étranger, soit de la nationalité de la personne étrangère concernée par un événement d'état civil survenu en France. C'est pourquoi ce titre contient un rappel des règles générales essentielles en la matière (chapitre Ier à IV) et un chapitre destiné à mettre en valeur l'intérêt des accords internationaux dérogeant à ces règles (chapitre V)* ».

<sup>1839</sup> Ch. Bidaud-Garon, *Autorités compétentes.- Loi applicable.- Réception des actes étrangers en France*, préc., n°4, p.5.

<sup>1840</sup> A. Coignac, *Enquête au Service central d'état civil D. Actu.*, 23 sept. 2013.



France »<sup>1841</sup>. Les officiers de l'état civil communaux ou consulaires ne sont pas non plus épargnés. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance croissante des éléments d'extranéité en matière d'état civil au vu de la multiplication des événements et actes d'état civil relatifs à des personnes de nationalité étrangère. Alors que ces derniers doivent, en principe, dresser « *sur le champ* » les actes en fonction des déclarations qui lui sont faites<sup>1842</sup>, l'officier n'est même pas en mesure d'exiger la présentation d'une pièce d'identité du déclarant<sup>1843</sup>. Tout au plus a-t-il le droit d'exiger la production d'une pièce justificative à l'appui d'une déclaration conjointe de choix de nom ou de changement de nom afin de s'assurer qu'aucune atteinte n'est portée aux droits d'un tiers<sup>1844</sup>. De même, l'établissement d'un acte ne saurait donner lieu à la vérification d'un document étranger de la part de l'officier de l'état civil. C'est sans doute la raison pour laquelle, l'officier n'a pas le pouvoir de porter en marge d'un acte français la mention d'un acte étranger. L'officier doit attendre les instructions du procureur de la République auquel il appartiendra de vérifier l'identité de la personne intéressée ainsi que la conformité de l'acte aux conditions de fond de la loi française<sup>1845</sup>. À ces lacunes dans les moyens mis à disposition des officiers publics, se rajoutent des difficultés liées à la détermination de la loi applicable face à une situation présentant un élément d'extranéité. Aussi, l'officier peut avoir besoin de précisions afin d'apprécier la teneur d'une loi étrangère pour pouvoir rédiger un acte ou constituer un dossier de mariage. Dans de nombreux domaines, la loi étrangère reste applicable aux étrangers, comme exemple pour la détermination « *de l'âge de la majorité, la capacité à mariage ou le régime matrimonial* »<sup>1846</sup>. Il peut alors demander aux parties de produire un certificat de coutume émanant des autorités étrangères afin de s'assurer des contours de la loi qu'il est amené à appliquer et qu'il ne connaît pas<sup>1847</sup>. La mission ne s'en avèrera pas moins délicate pour l'officier de l'état civil communal qui, à l'inverse des officiers du service

---

<sup>1841</sup> A. Coignac, *Ibid.*

<sup>1842</sup> IGREC, n°97.

<sup>1843</sup> IGREC, n°362.

<sup>1844</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'Etat Civil*, ss la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Acte étranger* », Fasc. 51, I, 2007 n°7, p. 4.

<sup>1845</sup> IGREC, n°224.

<sup>1846</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'Etat Civil*, ss la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Certificat de coutume* », Fasc. 100, I, 2014, n°1, p. 2 ; V. en ce sens également, CA Paris, 22 janv. 2009, *JurisData* n°2009-000666.

<sup>1847</sup> A. Bottiau, *Le statut personnel individuel, Droit des personnes et de la famille*, éd. Lamy, Droit civil, ss dir. de F. Dekeuwer-Defossez, mai 2012, étude n°295, spéc. n°295-63 ; Rép. min. à QE, JO Sénat Q, 4 févr. 1993, p. 189 ; Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'Etat Civil*, ss la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Certificat de coutume* », *Ibid.*

central de Nantes, n'a pas forcément l'expérience pratique ni théorique pour pouvoir appliquer un droit étranger et en tirer les conséquences<sup>1848</sup>.

173. En outre, l'importance des municipalités du fait de leurs diverses compétences et de leur proximité à l'égard des citoyens en font des acteurs essentiels de la modernisation et de la simplification des relations entre l'État et les citoyens. Tel que le souligne très justement J. Massip, « *de multiples tâches incombent aujourd'hui aux municipalités dans les domaines les plus divers comme, par exemple, l'organisation des élections, la voirie, l'urbanisme, la police municipale, l'action sociale...* »<sup>1849</sup>. La tenue de l'état civil passe souvent inaperçue alors qu'elle est la compétence traditionnelle des mairies depuis le Décret du 20-25 septembre 1792<sup>1850</sup>. Aussi, a-t-il été émis, de manière logique, l'éventualité de confier aux municipalités la procédure de changement de prénom, la constitution des dossiers de déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage, l'enregistrement des procurations de vote, des pactes civils de solidarité et des divorces par consentement mutuel<sup>1851</sup>. Il n'est en effet pas étonnant que l'on pense aux mairies pour soulager la charge des juridictions et aller dans le sens d'une justice raisonnée, tel que le recommande S. Guinchard<sup>1852</sup>. En ce sens, J. Massip souligne que « *les mairies sont en effet proches du citoyen, d'un accès facile et de surcroît non intimidantes* »<sup>1853</sup>. L'évolution des mœurs a contraint le droit à certaines adaptations afin de suivre les vicissitudes familiales et l'épanouissement personnel. Tel que le constate H. Bosse-Platière, « *depuis le début des années 1970, ce sont surtout les réformes successives en droit de la famille qui ont obligé le pouvoir réglementaire à intervenir pour adapter les règles des actes de l'état civil* »<sup>1854</sup>. Depuis quelques années, le droit des couples a connu de profondes mutations et « *les espaces*

---

<sup>1848</sup> P. Gannagé, La pénétration de l'autonomie de la volonté dans le droit international privé de la famille, *Rev. Crit. DIP*, 1992, p. 425.

<sup>1849</sup> J. Massip, Actualité et importance de l'état civil, *JCP Administrations et Collectivités territoriales*, n°24, 10 juin 2003, 1582, p. 799.

<sup>1850</sup> D. du 20-25 sept. 1792, archives de France, *Des registres paroissiaux à l'état civil en Rhénanie*, article disponible sur le site internet des archives de France notamment à l'adresse suivante : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/360> ; V également Constitution du 3 sept. 1791, art. 1 à 10, titre II, « *De la division du royaume, et de l'état des citoyens* », articles de la Constitution disponibles sur le site du Conseil Constitutionnel, rubriques Accueil-Français-La Constitution- Les Constituion de France, et notamment à l'adresse suivante : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1791.5082.html>.

<sup>1851</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, D. 2008, p. 1748 ; Les 65 propositions de la commission Guinchard, propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural, n°s 39 et 34, p.8, [http://www.presse.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_Synthesedespropositions.pdf](http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_Synthesedespropositions.pdf).

<sup>1852</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, *Ibid.*

<sup>1853</sup> V. en ce sens, J. Massip, Actualité et importance de l'état civil, *Ibid.*

<sup>1854</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. Civ., Dalloz*, n°7, p. 4.

de liberté ont été élargis »<sup>1855</sup>. Tel que le souligne G. Cornu, « le droit de la famille y a gagné beaucoup de flexibilité dans sa capacité de s'adapter à la variété et à l'évolution des situations particulières »<sup>1856</sup>. Les auteurs J. Hauser et J.-J. Lemouland constatent en outre que « le repli des obligations personnelles classiques laisse place à de nouvelles valeurs dont le caractère d'ordre public n'est pourtant pas moins marqué »<sup>1857</sup>. Dans ce cadre, le maire, acteur proche des citoyens et accessible, paraît être l'une des figures à privilégier afin de donner une dimension humaine et moins intimidante à certaines matières du droit civil. En droit de l'état civil, l'exaltation des libertés et volontés individuelles pourrait notamment passer par la consécration, en mairie, du couple vivant hors mariage ainsi que par l'enregistrement des conventions de divorce amiable. Si, à première vue, de tels transferts de compétences en faveur de l'officier de l'état civil sembleraient opportuns voire naturels, ils n'excluent pas un certain nombre de critiques et d'obstacles. Si l'éclatement des compétences en matière d'état civil, du fait notamment de l'intervention du notaire, du juge ou du greffier, peut compliquer les démarches des citoyens, il n'est pas certain qu'une centralisation en mairie soit possible en l'état actuel du fonctionnement des services communaux. Alors que la fonction d'officier de l'état civil du maire suscite un certain nombre de propositions suggérant ou réitérant les nécessités d'opérer à des transferts de compétences en lien avec l'état civil, ces dernières ne semblent toujours pas emporter les faveurs du législateur (chapitre 2). En effet, au vu des nombreuses difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de ses missions, du fait notamment de la mobilité croissante de la population, il nous faut reconnaître que les missions de l'officier de l'état civil communal sont suffisamment complexes pour ne pas les surcharger davantage. À la différence des officiers du service central de Nantes, le maire, ainsi que le personnel communal appelé à participer au fonctionnement du service de l'état civil, n'ont pas de formation juridique, de sorte que la circulation des données de l'état civil constitue, pour ces derniers, une source importante de complication (Chapitre 1).

---

<sup>1855</sup> J. Hauser, J.-J. Lemouland, Ordre public et bonnes mœurs, *Rép. Dr. Civ.*, n° 121 ; V. en ce sens également J. Massip, Liberté et égalité dans le droit contemporain de la famille, *Defrénois* 1990, p. 149.

<sup>1856</sup> J. Massip, Actualité et importance de l'état civil, *JCP Administrations et Collectivités territoriales* n°24, 10 juin 2003, 1582, p. 799.

<sup>1857</sup> J. Hauser et J.-J. Lemouland, Ordre public et bonnes mœurs, *Rép. Dr. Civil*, mars 2004, dernière mise à jour janv. 2012, n°136.

## Chapitre 1 - Des compétences à l'exercice complexifié

174. La circulation des actes de l'état civil est inévitable compte tenu de l'importance croissante des mouvements migratoires<sup>1858</sup>. Tel que le souligne L.-D. Hubert, « *la mobilité des populations et le développement de l'immigration induisent l'internationalisation de l'état civil qui se traduit notamment par la multiplication des mariages dits « mixtes » et l'accroissement du nombre d'adoptions d'enfants étrangers* »<sup>1859</sup>. L'ordre public français est donc directement intéressé par ce phénomène d'internationalisation de l'état civil et, plus largement, du droit des personnes<sup>1860</sup>. Dès lors, les difficultés soulevées par la réception et la reconnaissance des événements présentant un élément d'extranéité doivent être réglées sous le regard croisé du droit interne et du droit international ou européen. L'auteur précise, en effet, « *qu'un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil régulier* »<sup>1861</sup>. Aussi, les principales difficultés liées à la circulation des actes découlent de cette nature publique de l'état civil, laquelle implique des règles de fond et

---

<sup>1858</sup> En ce sens, les mouvements migratoires sont privilégiés au sein de l'Union européenne en vertu du principe de la libre circulation des personnes ; V en ce sens, Traité sur l'Union européenne et traité le fonctionnement de l'Union européenne, art. 20, signé à Lisbonne le 13 déc.2007, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> déc. 2009, version consolidée, JOUE n° C 326 du 26 oct. 2012, p.10 ; V. également en ce sens, CJUE (ex-CJCE) 20 sept. 2001, « *Grzelczyk c/centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-La Neuve* », aff. C-184/99, *Rec. jurispr.* 2001, p. I-06193, attendu 31, « *Le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres permettant à ceux de ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique* » ; CJUE (ex-CJCE) 19 oct. 2004, « *Zhu et Chen* », aff. C-200/02, *Rec.*, p. I-9925, V. spéc. attendu n° 31, « *Les dispositions consacrant un principe fondamental tel que celui de la libre circulation des personnes doivent être interprétées largement* », ; V. également attendu n° 32, « *En vertu des limitations et conditions visées à l'article 18 CE et prévues par la directive 90/364, l'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union peut être subordonné aux intérêts légitimes des États membres et ne doit pas devenir une charge déraisonnable pour les finances publiques de l'État membre d'accueil. Néanmoins la Cour relève que l'application desdites limitations et conditions doit être faite dans le respect des limites imposées par le droit communautaire et conformément au principe de proportionnalité* ». ; V. aussi, Ch. Bidaud-Garon, La force probante des actes de l'état civil étrangers après la loi du 26 novembre 2003, *Rev. Crit.DIP* 2006, p.49, « *Le développement de l'immigration, les changements politiques et économiques des pays occidentaux influencent les textes relatifs à la réception des actes de l'état civil étrangers.* » ; S. Corneloup, *Maîtrise de l'immigration et célébration du mariage*, in *Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, D. 2005, p.207.

<sup>1859</sup> L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.-État civil des étrangers en France, *J.-Cl. civil Code*, art. 98 à 98-4, Fasc. Unique, n°6, p.3.

<sup>1860</sup> J.-M. Bischoff, *L'internationalisation du droit des personnes*, in actes du colloque organisé les 50 ans d'existence de la CIEC à Strasbourg, le 26 mars 1999, p.24 et s., article disponible sur le site internet de la CIEC, notamment à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/CadrEtudeColloque.htm>.

<sup>1861</sup> CA Paris, 24 févr. 1974, *DS* 1978, p.168 ; CA Paris, 2 avril 1998, *D* 1998, IR, p. 137 ; *RTD civ.* 1998, p.651 ; TGI Paris, 18 janv. 2006 V. également en ce sens, L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.-État civil des étrangers en France, préc., n°11, p.4

de forme propres à chaque État en fonction de son histoire et qui interdit, en conséquence, à ce que tout autre État ne s'imisce dans son fonctionnement. Toutefois, l'intervention de l'ordre international public atténue cette vision purement étatique de l'état civil en raison de l'application de règles de conflit fixant le régime juridique des actes présentant un élément d'extranéité en tenant compte, soit du lieu de survenance de l'événement, soit de la nationalité de l'intéressé. C'est la raison pour laquelle Ch. Bidaud-Garon perçoit le régime des actes de l'état civil en droit international privé comme étant « *influencé par leur nature mi- publique et mi- privée* »<sup>1862</sup>. Afin de simplifier la circulation des actes, la France a signé de nombreuses conventions bilatérales et multilatérales se rapportant directement ou indirectement à l'état civil ainsi qu'à l'état des personnes<sup>1863</sup>. Nombre de ces conventions sont en outre élaborées sous l'égide d'organes internationaux<sup>1864</sup> mais aussi et surtout par la Commission Internationale de l'État Civil<sup>1865</sup>. Créée en 1949 et héritière de l'Association internationale des officiers de l'état civil créée en 1926, ses travaux permettent d'harmoniser et d'assouplir les règles régissant l'état civil en vue de faciliter leur reconnaissance et leur réception dans chacun des pays signataires<sup>1866</sup>. Toutefois, Ch. Bidaud-Garon déplore le fait que « *les conventions établies dans le cadre de la Commission Internationale de l'État Civil (CIEC) tentant d'élaborer un régime de circulation des actes de l'état civil d'un pays à un autre soient souvent mal connues et non ratifiées par l'ensemble des pays membres de la CIEC. Les autres normes*

<sup>1862</sup> Ch. Bidaud-Garon, État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France, *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544, n°1 à 10, p.4 à 7.

<sup>1863</sup> V. tableaux récapitulatifs des traités et accords bilatéraux et multilatéraux ratifiés par la France, IGREC, n°568 et 581-5 ; V., par exemple, l'accord de coopération en matière de justice conclu avec la Côte d'Ivoire le 24 avril 1961, JORF des 5 et 6 févr. 1962, p. 1265, ou encore la Conv. de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative signée avec le Brésil le 30 janvier 1981, JORF 3 avr. 1985 ; V. également, J. Massip, État civil.-Conventions internationales, *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544-20, l'auteur dresse la liste des principales conventions relatives à l'état des personnes ayant une incidence directe sur l'état civil, les conventions tendant à faciliter la compréhension et la circulation des documents de l'état civil, les conventions relatives à la mise à jour des actes de l'état civil ainsi que toutes autres conventions internationales intéressant l'état civil.

<sup>1864</sup> V. notamment, Conv. de La Haye du 5 oct. 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, entrée en vigueur en France le 24 janv. 1965, disponible sur le site du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/cinquantenaire-de-la-convention-de-la-haye-du-5-octobre-1961-22935.html>.

<sup>1865</sup> L'on peut notamment citer les Conventions n°3 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 sept. 1958, entrée en vigueur en France le 13 avril 1961 et n°26, signée à Neuchâtel le 12 sept. 1997, entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> déc. 2004, visant à simplifier les échanges internationaux d'information en matière d'état civil, disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://www.ciecl.org/SignatRatifEtats.pdf>.

<sup>1866</sup> J. Massip, État civil.-Commission Internationale de l'État Civil (CIEC), *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544-10; J.-M. Bischoff, *Harmonisation du droit privé : l'exemple du travail de la Commission Internationale de l'État Civil*, in *Mélanges en l'honneur d'Alfred Von Overbeck*, éd. Universitaires, Fribourg, 1990, p.117.

*internationales ne les mentionnent même pas, exception faite du règlement Bruxelles II bis, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale* »<sup>1867</sup>. Il est également regrettable, selon J. Massip, que les « *officiers français de l'état civil n'aient pas constitué une semblable association qui leur permettrait de se connaître, de parler des difficultés pratiques qu'ils rencontrent et de faire part aux autorités de suggestions pour améliorer et simplifier le fonctionnement du service de l'état civil* »<sup>1868</sup>. Prenant acte de ces difficultés, la récente loi du 22 juillet 2013 a profondément réformé la représentation politique des Français de l'étranger afin d'offrir une représentation de proximité en rénovant le fonctionnement et les pouvoirs de l'Assemblée des Français établis hors de France en élargissant<sup>1869</sup> tout en créant des conseillers consulaires, élus par les nationaux vivant à l'étranger dans les mêmes conditions que les députés et délégués consulaires<sup>1870</sup>. La réforme ne propose toutefois pas de solution concernant l'organisation des services de l'état civil « *souvent engorgés et vétustes* »<sup>1871</sup>. Dès lors, certains regrettent que cette politisation n'ait pas davantage pris en considération les attentes des expatriés, à savoir la modernisation des services de l'état civil<sup>1872</sup>. La circulation des personnes complique considérablement les missions de l'officier de l'état civil, qu'il s'agisse de l'officier communal, consulaire, diplomatique ou du service central de Nantes et ce, tant à l'occasion de la réception des données relatives à l'état civil des étrangers (section 1) que de la réception des informations relatives à l'état civil des français de l'étranger (section 2).

---

<sup>1867</sup> Ch. Bidaud-Garon, La force probante des actes de l'état civil étrangers après la loi du 26 nov. 2003, *Rev. Crit. DIP* 2006, p.49.

<sup>1868</sup> J. Massip, État civil.- Commission Internationale de l'État Civil (CIEC), *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544-10, n°9, p.4.

<sup>1869</sup> L. Constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juill. 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, JORF n° 0171 du 24 juill. 2008, p. 11890, texte n° 2, mod. par L. n° 2013-659 du 22 juill. 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, V. spéc. art. 20 à 29, JORF n° 0169 du 23 juill. 2013, p. 12224, texte n°1.

<sup>1870</sup> L. n° 2013-659 du 22 juill. 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, préc., V. spéc. art. 2 à 19, 30 à 33 et 34 à 37.

<sup>1871</sup> Ph. Marlière, « *À quoi vont servir les députés des français de l'étranger ?* », *Le Monde*, 10 juill. 2012, article disponible sur le site internet du journal, à l'adresse suivante : [http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/07/10/a-quoi-vont-servir-les-deputes-des-francais-de-l-etranger\\_1730960\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/07/10/a-quoi-vont-servir-les-deputes-des-francais-de-l-etranger_1730960_3232.html).

<sup>1872</sup> Ph. Marlière, « *À quoi vont servir les députés des français de l'étranger ?* », préc.

## **Section 1. La réception des informations relatives à l'état civil des étrangers de l'étranger**

175. La vigilance de l'officier de l'état civil est particulièrement attirée à l'occasion de la réception d'actes établis à l'étranger ou à l'occasion de l'enregistrement d'événements relatifs à des étrangers survenus en France. Nonobstant les problèmes liés à la langue et à la diversité des systèmes d'écriture, chaque État a sa propre conception de l'état civil, de sorte que la réception des actes étrangers peut s'avérer délicate, notamment quant aux effets à leur accorder en France ou quant à la détermination de la loi à appliquer lorsque l'événement survenu en France concerne des étrangers. Les règles relatives à la mise à jour des données de l'état civil diffèrent également d'un pays à l'autre, ce qui freine davantage encore la circulation des informations relatives à l'état des personnes. Or, qu'il soit d'origine interne ou internationale, le droit positif ne donne que très peu d'indications aux officiers de l'état civil. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil ne permet pas non plus de suivre les évolutions et les réformes adoptées en ces domaines en ce qu'elle tarde à être actualisée. L'ensemble des textes de référence peut alors s'avérer bien hermétique pour des agents qui ne maîtrisent pas nécessairement les subtilités du droit civil ou du droit international. Le procureur de la République est donc très souvent sollicité par les officiers désarmés face à des situations personnelles ou familiales complexes ou présentant des éléments d'extranéité. C'est pourquoi, la Commission Internationale de l'État Civil s'attache à élaborer, depuis plus de cinquante ans, un cadre homogène afin de faciliter la circulation des données de l'état civil en vue de remédier aux inconvénients « *d'une discorde de l'état civil d'une personne d'un pays à un autre ou d'une absence éventuelle d'état civil* »<sup>1873</sup>. Cependant, les conventions ne sont pas encore entrées en vigueur dans la totalité des seize États membres. La France est partie de quatorze des trente-deux conventions établies par la Commission. En dehors du cadre de la Commission, un certain nombre de conventions bilatérales ou multilatérales ne traitent qu'en apparence seulement de l'état civil, de sorte qu'aucune précision n'est apportée à l'officier quant à la définition des actes ou quant aux modalités de leur réception. La nécessité d'une coopération internationale en matière d'état civil se fait davantage ressentir à l'heure où les fraudes réalisées au moyen d'actes étrangers afin d'obtenir les droits et les avantages liés à l'état

---

<sup>1873</sup> L.-H. Denis, Actes de l'état civil. –État civil des étrangers en France ; *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, Fasc. 10, n°7, p.4.

des personnes ou de contourner les règles nationales se multiplient. C'est ainsi que le phénomène des « *mariages blancs* » contractés dans le but notamment d'obtenir la nationalité française ou un titre de séjour<sup>1874</sup>, ainsi que le phénomène, en pleine expansion, des adoptions d'enfants à l'étranger en vue de contourner l'interdiction du recours aux conventions de mères porteuses, nécessitent la plus grande vigilance de la part des officiers publics. D'ailleurs, la jurisprudence ainsi que les autorités préfèrent généralement écarter tout acte étranger ne répondant pas à leurs propres caractéristiques « *par crainte de leur inexactitude, de leur irrégularité ou de la fraude qui pourrait être commise par leur truchement* »<sup>1875</sup>. Ch. Bidaud-Garon déplore également que « *la doctrine ne semble s'intéresser aux actes de l'état civil qu'en tant qu'élément du domaine plus vaste des actes publics afin d'illustrer leurs idées et pour les étudier comme des exemples d'une catégorie d'acte public qu'ils ont définie* »<sup>1876</sup>. Pour l'auteur, si les actes publics sont qualifiés de « *parent pauvre* » du droit international privé, les actes de l'état civil en sont, selon H. Muir Watt et G.A.L. Droz, les « *orphelins* »<sup>1877</sup>.

176. Le droit français manifeste toutefois une volonté claire en faveur d'une reconnaissance mutuelle des actes de l'état civil étrangers. C'est ainsi que le Code civil prévoit que « *tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi (...)* »<sup>1878</sup>. La doctrine milite en faveur d'une coopération plus étroite entre les autorités chargées du service de l'état civil. Néanmoins, ce principe de réciprocité n'est pas sans limite. L'ordre public international français joue en effet un rôle très important et peut paralyser l'application d'une loi étrangère compétente selon la règle de conflit<sup>1879</sup>. L'Instruction Générale

---

<sup>1874</sup> V. *Infra.* nos 233 et 234.

<sup>1875</sup> L.-H. Denis, Actes de l'état civil. – État civil des étrangers en France, *op. cit.*, n°9, p. 6.

<sup>1876</sup> Ch. Bidaud-Garon, État civil.- Autorités compétentes.- Loi applicable. – Réception des actes étrangers en France, *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544, n° 4, p.5 ; Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, th., préf. P. Lagarde, *LGDJ*, Bibliothèque de droit privé, t. 219, 1993 ; P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, th., préf. P. Mayer, *Économica*, coll. Recherches juridiques, 2004.

<sup>1877</sup> H. Muir Watt, *in* le résumé de la th. de P. Callé, *L'acte public en droit international privé.*, fait pour la bibliographie de la Revue critique de droit international privé, 2004, p. 905 ; G.A.L. Droz, *La compétence judiciaire et l'effet des jugements dans la Communauté européenne selon la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968*, Paris, Dalloz, 1972, n°605.

<sup>1878</sup> C. civ., art. 47, mod. L. n°2003-1119 du 16 nov. 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, texte 1, JORF n°274 du 27 nov. 2003, p. 20136 et L. n°2006-1376 du 14 nov.2006 relative au contrôle de validité du mariage, JORF n°264 du 15 nov. 2006, p. 17113.

<sup>1879</sup> Pour exemple, l'exception d'ordre public permet d'évincer l'application d'une loi étrangère prévoyant un empêchement à mariage fondé sur l'appartenance religieuse de l'un des futurs époux, V. notamment



Relative à l'État Civil se montre davantage pragmatique et constitue même un véritable guide pour l'officier de l'état civil surtout lorsqu'il se trouve confronté à une situation présentant un élément d'extranéité<sup>1880</sup>. Les officiers communaux ont la lourde tâche, d'une part, de réceptionner les actes dressés par les autorités étrangères qui leur sont soumis par des étrangers (§1) et d'autre part, de dresser les actes relatifs à des étrangers lorsque l'événement d'état civil survient en France (§2).

### **§ 1 - L'exploitation des actes de l'état civil produits par des étrangers en France**

177. La reconnaissance des informations contenues dans les actes de l'état civil étrangers obéit à un régime juridique complexe. L'application des dispositions permettant la reconnaissance des actes des étrangers de l'étranger par l'officier de l'état civil implique précaution et vigilance de sa part afin, notamment, de préserver la fiabilité des renseignements qui seront utilisés et consignés dans ses registres. Son attention est d'ailleurs tout particulièrement attirée sur la nécessité de concilier le principe de confiance qui doit être accordé aux actes étrangers avec l'impératif de prudence envers ces actes, lesquels peuvent lui être soumis dans l'unique but d'obtenir frauduleusement les avantages prévus par le droit français<sup>1881</sup>. L'officier de l'état civil

---

CA Paris, 9 juin 1995, *D.* 1996, somm., p.171, note B. Audit ; De même, l'application d'une loi étrangère ayant pour effet de limiter l'établissement de la filiation pour un enfant français ou résidant en France, V. en ce sens, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mai 2006, *Bull. civ.*, 2006, I, n°226 ; *Dr. fam.*, 2006, comm. 177, M. Farge ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 févr. 1993, *D.* 1994, jurispr., p.66, note J. Massip ; *JCP G* 1993, I, n° 3688, note H. Fulchiron ; Il en va encore ainsi pour l'application d'une loi étrangère prévoyant la répudiation unilatérale par le mari, V. en ce sens, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 févr. 2004, *D.* 2004, p.815, concl. F. Cavarroc ; V. aussi P. Courbe, Le rejet des répudiations musulmanes, *D.* 2004, p.815 ; A. Devers, Le divorce d'époux marocains ou franco-marocains : les conventions franco-marocaines face au droit européen et communautaire, *Dr. fam.*, 2006, étude 15, sous CEDH, 8 nov. 2005, Aff. D.D c/France.

<sup>1880</sup> V. en ce sens, Ch. Bidaud-Garon, Autorités compétentes.- Loi applicable.- Réception des actes étrangers en France, préc.

<sup>1881</sup> Ch. Bidaud-Garon, La force probante des actes de l'état civil étrangers après la loi du 26 nov. 2003, *Ibid.*, « *Le législateur est partagé entre le principe de confiance qu'il accorde, et qu'il se doit d'accorder, aux actes étrangers et la crainte logique et compréhensible qu'il a envers ces mêmes actes, en raison du risque d'obtention frauduleuse de différents avantages prévus par le droit français* ». L'auteur relève par ailleurs que « *La France n'est pas le seul pays à connaître ce problème de fraude en matière d'état civil* ». Rejoignant l'analyse réalisée par I. Guyon-Renard, elle souligne que « *ce phénomène, mis en lumière dès 1996 dans un rapport réalisé par la Commission Internationale de l'État Civil, semble s'être généralisé, touchant ainsi la quasi-totalité des États* » ; V. également, I. Guyon-Renard, *La fraude en matière d'état civil dans les pays membres de la CIEC*, *Rev. Crit. DIP*, 1996, p. 541 ; V. également ma version actualisée du rapport en décembre 2000, publié sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/CadrEtudeFraude.htm> ; Pour l'obtention des droits prévus par le droit français, V. notamment, CEDH, 2 déc. 1997, « *Madame Dafeki c/ Landesversicherungsanstalt Württemberg* », *Rev. Crit. DIP*, 1998, p.239, note G.A.L. Droz, jugeant que « *dans les procédures visant à déterminer les droits aux prestations sociales d'un travailleur migrant ressortissant communautaire, les*

fait partie des autorités publiques dont les compétences ne sont attribuées que « *pour remplir la mission particulière qui leur a été confiée, sans qu'aucune n'ait reçu mission de mettre en œuvre toute règle de droit, quelle qu'elle soit* »<sup>1882</sup>. À la différence des magistrats qui, dans leur fonction contentieuse ont un pouvoir général consistant à trancher un litige quelle que soit la loi à appliquer<sup>1883</sup>, les officiers ne sont soumis à aucune obligation textuelle leur imposant d'agir en l'absence de support normatif<sup>1884</sup>. Dans le cadre de la circulation des actes se pose la question de l'étendue des pouvoirs de l'officier dans la détermination de la valeur et des effets à accorder à un acte étranger qui lui est présenté et dont les mentions lui sont nécessaires pour établir un acte ou pour constater une situation. Dès lors, l'officier de l'état civil doit s'assurer de la régularité des actes étrangers qui lui sont produits (A) avant de pouvoir leur accorder les effets probatoires qui en découlent (B).

#### **A - L'appréciation de la régularité des actes étrangers**

178. Les informations relatives à l'état civil doivent pouvoir produire leurs effets en quelque lieu où se trouve la personne. Cette règle ne vaut que si l'État reconnaît l'acte invoqué comme étant un acte de l'état civil. L'importance pratique de la réception des actes publics étrangers est indéniable. P. Callé, en s'inspirant des propos de P. Lagarde, souligne à juste titre que les actes de l'état civil sont de « *véritables actes de la vie quotidienne que les personnes privées sont inévitablement conduites à invoquer à un moment ou l'autre de leur existence : de l'acte de naissance à l'acte de décès en passant par la célébration du mariage, les actes publics jalonneront les étapes de leur*

---

*institutions nationales compétentes en matière de sécurité sociale et les juridictions nationales d'un État membre sont tenues de respecter les certificats et actes analogues relatifs à l'état des personnes qui émanent des autres États membres, à moins que leur exactitude ne soit sérieusement ébranlée par des indices concrets se rapportant au cas individuel en cause ».*

<sup>1882</sup> P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, th., Caen Basse-Normandie, préf. P. Mayer, Recherches juridiques, éd. Economica, 2004, n°9, p.5.

<sup>1883</sup> C. civ., art.4, « *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* » ; V. également, Ph. Théry, *Pouvoir juridictionnel et compétence, étude de droit international privé*, th. dactyl., Paris II, 1981, n°98 et s., p.98 et s.

<sup>1884</sup> P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, *Ibid.*, « *La preuve en est qu'aucun texte comparable à l'article 4 du Code civil n'existe pour les autorités publiques. Aucun texte ne fait obligation à une autorité publique d'agir, alors qu'elle ne trouverait pas dans la législation française le support nécessaire à son intervention* ».

vie, pour le meilleur et pour le pire, qu'elles le veulent ou non »<sup>1885</sup>. Les actes de l'état civil permettent également de faire la preuve d'un état en vue de l'obtention de droits et avantages. C'est ainsi que l'acte de naissance de l'enfant né en France pourra, par exemple, faciliter l'obtention d'un titre de séjour à son parent étranger tout comme un acte de mariage pourra favoriser l'obtention de la nationalité française au conjoint étranger<sup>1886</sup>. Le « *conflit de lois* » et la procédure dite de « *l'exequatur* » sont les deux méthodes classiques de réception des actes et décisions émanant d'autorités étrangères. Or, tel que le souligne P. Callé, « *la diversité des effets que produisent les différents actes publics, mais que peut également produire un seul et même acte public, doit conduire à s'interroger sur la combinaison des différentes méthodes selon l'effet réclamé. (...) Ainsi, une réflexion sur la réception des actes publics n'implique pas qu'il faille systématiquement raisonner en termes de conflits de lois, bien au contraire* »<sup>1887</sup>. Il fonde son raisonnement sur la conciliation de ces deux méthodes et sur la manière dont elles peuvent se combiner<sup>1888</sup>. D'un point de vue normatif, une seule disposition du Code civil a trait à la réception des actes étrangers. L'article 47 pose un principe essentiel en vue de faciliter la circulation des actes de l'état civil, celui de la reconnaissance mutuelle des actes. Ainsi, lorsqu'un acte de l'état civil est produit devant l'officier de l'état civil, ce dernier doit le reconnaître et lui accorder tous ses effets en France notamment, précise l'Instruction générale, « *lorsqu'il sert à établir des actes authentiques* »<sup>1889</sup>. En tout état de cause, la reconnaissance des actes étrangers ne vaut que pour autant qu'ils répondent aux exigences de « *formes usitées* » du pays concerné. En ce sens, ils doivent correspondre à la définition d'actes de l'état civil donnée par le droit français, quelle que soit la valeur que leur accorde la loi étrangère<sup>1890</sup>. L'

<sup>1885</sup> P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, th., Caen Basse-Normandie, préf. P. Mayer, Economica, coll. Recherches juridiques, 2004, n°16, p. 11.

<sup>1886</sup> V. en ce sens, Ch. Bidaud-Garon, *Autorités compétentes.- Loi applicable.- Réception des actes étrangers en France*, *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544, n°1, p.4.

<sup>1887</sup> P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, *Préc.*, n° 17, p. 12.

<sup>1888</sup> P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, *Ibid.*, « *La radicalisation du raisonnement en deux méthodes qui ne pourraient pas être combinées était compréhensible à une période où le régime des jugements contentieux restait sujet à incertitude, et suscitait, à ce titre, l'essentiel des réflexions doctrinales. La clarification actuelle du régime des jugements contentieux peut ouvrir la voie à de nouvelles réflexions. Ce n'est pas dans l'opposition entre la méthode du conflit de lois et celle de l'exequatur que la réflexion y gagnera, mais au contraire dans leur conciliation, leurs facultés à se combiner* ».

<sup>1889</sup> IGREC, n°586-1.

<sup>1890</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 juin 1983, « *Suhami c/Venture* », *Rev. Crit. DIP* 1984, p.316, note B. Ancel, la Cour de cassation estime que « *l'acte de l'état civil est un écrit dans lequel l'autorité publique constate d'une manière authentique un événement dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes ; c'est donc à bon droit que la Cour d'appel refuse de qualifier d'acte de l'état civil un document intitulé « acte de mariage » établi par le bureau d'état civil turc en 1976 relatant des événements remontant à plus d'un siècle* » ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 févr. 1933, *S.* 1933, 1, p. 361, note J.-P. Niboyet ; *JDI* 1934, p.107, note Th.

instruction générale préconise ainsi une interprétation stricte de la notion d'acte de l'état civil, alors que le Code civil ne donne pas explicitement de liste des actes méritant cette qualification. Elle ne recense que quatre types d'actes de l'état civil : les actes de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès<sup>1891</sup>. À la lecture de la disposition, il semble que la liste soit exhaustive au vu des exclusions qui y sont expressément mentionnées, notamment l'acte constatant la nationalité, l'indigénat, l'adoption simple ou plénière, la légitimation par mariage ou encore les décisions supplétives ou rectificatives d'actes de l'état civil alors même que la loi étrangère les considère comme des actes de l'état civil<sup>1892</sup>. Il faut désormais rajouter à cette liste l'acte d'enfant sans vie<sup>1893</sup>. De manière générale, doivent être exclus les actes qui, « *en France, ne pourraient figurer sur des registres d'état civil* »<sup>1894</sup>. En 1987, la Cour d'appel de Paris a également indiqué que « *seuls les actes étrangers correspondant aux événements figurant sur les registres de l'état civil français pouvaient recevoir la qualification d'acte de l'état civil* »<sup>1895</sup>. L'acte étranger qui sera ainsi reconnu comme étant un acte de l'état civil pourra bénéficier de la même force probante que celle reconnue aux actes français. Pour autant, l'acte qui ne répondrait pas à la conception française de l'état civil ne sera pas dénué de toute valeur. Il sera qualifié et intégré dans la catégorie des actes français lui correspondant « *sans égard pour la nature de l'autorité qui l'a établi* »<sup>1896</sup>. Il en va ainsi des actes dits de « *légitimation* » permettant, selon certaines législations étrangères, d'établir la filiation légitime des enfants nés avant le mariage de leurs parents. Ces actes ne sauraient être qualifiés d'actes de l'état civil car il n'existe pas d'acte de l'état civil français équivalent, l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant suppression de l'institution française de la légitimation n'ayant eu aucune incidence sur

---

Perroud ; G.A.L. Droz, Actes de l'état civil, *Rép. internat.*, 1998, n°28, p.5, « *L'article 47 (du Code civil) ne concerne que les actes et non les décisions influant sur l'état civil (divorce, adoption, etc.) ou relatives à l'état civil (décisions supplétives ou rectificatives) quand bien même elles revêtiraient d'après le droit local la forme d'un acte de l'état civil* ».

<sup>1891</sup> IGREC, n°486-3.

<sup>1892</sup> V. en ce sens, CA Paris, 15 déc. 1987, *D.* 1988, IR., p.25.

<sup>1893</sup> C. civ., art 79-1; IGREC, n°s 461-1 à 469-2 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 févr. 2008, n°06-16.499 et n°06-16.500 ; Circ. DHOS/ E4 / DGS/ DACS/ DGCL n°2001-576 du 30 nov. 2001 relative à l'enregistrement et à la prise en charge des corps des enfants avant la déclaration de naissance, NOR : MESH0130766C, B.O. n°2001-50, *Dr. fam.* 2002, comm. 48, note P. Murat. ; V. *Supra*, n° 154 et s.

<sup>1894</sup> G.A.L. Droz, Actes de l'état civil, *préc.*

<sup>1895</sup> CA Paris, 15 déc. 1987, *D.* 1988, inf. rap., p.25 ; V. également IGREC, n°486-3, « *Par acte de l'état civil, l'article 47 du Code civil entend tout acte qui répond à cette qualification d'après le droit français ; Il ne concerne que les actes de l'état civil au sens strict* ».

<sup>1896</sup> Ch. Bidaud-Garon, *Autorités compétentes.- Loi applicable.- Réception des actes étrangers en France*, *J.-Cl. Droit international*, Fasc. 544, n°210, p.51.

la reconnaissance de l'acte étranger<sup>1897</sup>. L'acte étranger constatant la conclusion d'un partenariat enregistré suit le même sort. Il ne peut être reconnu en France comme étant un acte de l'état civil puisqu'il ne modifie pas l'état des personnes, restant célibataires aux yeux de la loi, bien que mention en soit faite en marge des actes de naissance des partenaires aux fins de publicité, à l'instar de la mention de l'existence d'un contrat de mariage. Ces actes, bien que totalement inconnus du droit français pourront néanmoins valoir comme commencement de preuve par écrit de l'état de la personne. Le respect des « *formes usitées* » est, par conséquent, le critère indispensable à la qualification de l'acte. Or, tel que le constate Ch. Bidaud-Garon, ce critère n'est pas suffisant. Il faut en outre qu'il présente des « *garanties de fiabilité suffisantes* »<sup>1898</sup>. Cependant, ni les textes, ni même la jurisprudence, ne définissent précisément les formes ou les mentions qui seraient impératives au regard du droit français. L'auteur déplore l'absence de liste exhaustive, ce qui conduit les juges à effectuer une délicate appréciation du système étranger lors de l'examen du document litigieux<sup>1899</sup>. L'acceptation des différences par rapport à notre système d'état civil est de ce fait inévitable et l'examen d'un document étranger ne saurait dépasser certaines frontières<sup>1900</sup>. Dans le même sens, l'instruction générale procède à une interprétation rigoureuse de l'expression « *formes usitées* » employée à l'article 47 du Code civil. Elle précise notamment qu'il faut entendre, par cette expression, « *non seulement la présentation matérielle et la rédaction des actes, mais aussi les règles relatives à la compétence de l'autorité chargée de l'état civil, à la qualité de témoins, au délai dans lequel l'acte doit être dressé ; seule la capacité des parties est déterminée par leur loi nationale* »<sup>1901</sup>. Ainsi, comme le soulignent J. Carbonnier<sup>1902</sup> et L.-D. Hubert<sup>1903</sup>, il est de jurisprudence constante, depuis plus d'un

---

<sup>1897</sup> Ord. n°2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, JORF n°156 du 6 juillet 2005 page 11159, texte n° 19 ; V. également : V.-F. Monéger, *Brèves remarques sur le droit international privé touché par l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation*, *Dr. fam.* 2005, n°16, p.8.

<sup>1898</sup> Ch. Bidaud-Garon, *Autorités compétentes.- Loi applicable.- Réception des actes étrangers en France*, préc. n°221, p.54.

<sup>1899</sup> Ch. Bidaud-Garon, *Ibid.*, « *Tout comme il est difficile de critiquer la nature de l'autorité déclarée compétente par le droit local, il est assez délicat pour lui (le juge) d'affirmer que le document n'est pas conforme aux exigences françaises alors que celles-ci se résument textuellement au respect des formes locales* ». V. en ce sens également, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 févr. 2003, *Rev. crit. DIP* 2003, p.437, note B.A.

<sup>1900</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 nov. 1986, *Rev. crit.* 1987, p.557, note E. Poisson-Drocourt ; *D.* 1987, p.157, note J. Massip ; *JDI* 1987, p.322, note H. Gaudemet-Tallon ; *RTD civ.* 1988, p.715, obs. J. Rubellin-Devichi ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 juill. 2000, *Rev. crit. DIP* 2001, p.349, note H. Muir Watt.

<sup>1901</sup> IGREC, n°486-3.

<sup>1902</sup> J. Carbonnier, *La laïcisation de l'état civil*, in actes du colloque organisé pour les cinquante ans d'existence de la Commission Internationale de l'État Civil à Strasbourg, le 26 mars 1999, p.24 et s., article disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/CadrEtudeColloque.htm>.

<sup>1903</sup> L.-D. Hubert, *Actes de l'état civil.- événements d'état civil survenus à l'étranger*, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, Fasc. 20, n°s 6 à 8, p.4 et 5.

siècle, que l'acte dressé par une autorité religieuse, consulaire ou diplomatique étrangère doit être recevable si la loi locale lui confie les fonctions d'officier de l'état civil. La jurisprudence, tout comme l'Instruction générale, accordent ainsi force probante aux actes constatant des baptêmes ou ondolements établis par l'autorité ecclésiastique ayant agi en qualité d'officier de l'état civil selon la loi locale<sup>1904</sup>. Il en va de même pour les actes de mariage et les actes de naissance dressés par une autorité religieuse<sup>1905</sup>. Il appartient donc à la loi étrangère de déterminer les autorités locales ayant la qualité d'officiers de l'état civil<sup>1906</sup>, ainsi que les personnes tenues de déclarer les événements d'état civil dans les délais qu'elle impose<sup>1907</sup>. Pour autant, la présomption de validité de l'acte de l'état civil étranger ne saurait être irréfutable. Une distinction doit être opérée entre la forme authentique et l'authenticité de l'acte. La loi française n'exige pas forcément la forme authentique alors qu'elle en exige l'authenticité. Même si l'autorité ayant reçu l'événement ne peut être qualifiée d'autorité publique au regard du droit français, l'acte dressé par l'autorité désignée comme étant compétente pourra bénéficier de la présomption accordée aux actes de l'état civil français. La Cour d'appel de Rennes a récemment rappelé, tout en admettant paradoxalement la transcription sur le registre de l'état civil français d'un acte de

---

<sup>1904</sup> IGREC, n°487, « *Lorsque l'autorité religieuse exerce, conformément à la loi locale, les fonctions publiques d'officier de l'état civil, les actes qu'elle établit, quelle que soit leur dénomination sont, au regard du droit français, de véritables actes de l'état civil* » ; V. également, L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.- événements d'état civil survenus à l'étranger, *Ibid.* ; Concernant les actes de baptêmes : CA Caen, 22 mai 1850, S. 1852, 2, p.566 ; Trib. Civ. Seine, 14 mars 1879, *JDI* 1979, p.280 ; CA Bordeaux, 21 déc. 1886, *DP* 1887, 2, p.163 ; *JDI* 1887, p.600 ; CA Alger, 7 mars 1898, *JDI* 1899, p.103 ; CA Paris, 27 févr. 1925, *Rev. Crit. DIP* 1926, p.109 ; Concernant également un acte de naissance : CA Paris 18 mai 1994, *Rev. Crit. DIP* 1995, p. 563, note G.A.L. Droz.

<sup>1905</sup> Il en a été jugé ainsi pour les actes de mariage établis par l'autorité ecclésiastique suite à leur célébration, V. notamment, CA Bastia, 7 mai 1859, S. 1960, 2, p.233 ; CA Pau, 29 déc. 1925, *D.* 1926, p.960 ; CA Aix, 14 févr. 1950, *Rev. Crit. DIP* 1951, p.140 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 févr. 1959, *D.* 1959, p. 485, note Ph. Malaurie ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 févr. 1963, *D.* 1963, p.325, note D. Holleaux à propos d'un acte de mariage dressé par le clergé orthodoxe ; *Rev. Crit. DIP* 1964, p.121, note M. Lagarde ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 nov., 1981, *Rev. Crit. DIP* 1982, p. 701, note M. Ancel ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 26 oct. 2011, n°10-23298, *D.* 2012, p.1228, concernant un mariage en Algérie devant le Cadi de la Mahakma d'El Amra selon le rite religieux ; Pour les actes de décès dressés par l'autorité religieuse compétente au regard de la loi étrangère, V. notamment, Cass. Req. 7 juill. 1835, S. 1835, p.939 ; CA Aix, 20 mars 1862, S. 1862, 2, p.37.

<sup>1906</sup> IGREC, n°487 ; V. également IGREC, n°487-1 concernant la compétence des officiers de l'état civil à l'étranger, lequel précise notamment « *qu'il y a lieu de rappeler en outre que l'article 59 du Code civil désigne certaines autorités habilitées à dresser des actes de naissance au cours d'un voyage maritime. Dans les mêmes circonstances prévues par cet article, il peut être établi des actes de reconnaissance et de décès (art.8 et 9 décret n°65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 modifié). De même, l'article 93 du Code civil prévoit que les officiers de l'état civil de l'armée française peuvent, hors de France, recevoir les actes de l'état civil (naissance, reconnaissance, décès) concernant les militaires et marins et célébrer les mariages entre deux futurs conjoints français, dont l'un au moins appartient à l'armée. Transcription de ces actes sera faite par le service central de l'état civil* ».

<sup>1907</sup> G.A.L. Droz, Actes de l'état civil, *op. cit.*, n°508, l'auteur fait référence notamment à la jurisprudence suivante : CA Paris, 6 mai 1850, ss Cass. Req., 8 déc. 1851, S. 1852.1. 162, relatif à un acte de naissance dressé en Angleterre où le délai de déclaration est de 45 jours ; CA Pau, 19 févr. 1873, S. 1873, II, p.85.

naissance d'un enfant issu d'une convention de mère porteuse conclue à l'étranger, que la présomption devait céder « *face à la preuve de leur irrégularité intrinsèque ou bien au regard d'éléments extrinsèques établissant qu'ils ne sauraient être conformes à la réalité* »<sup>1908</sup>. Les tribunaux français n'hésitent pas à écarter un acte étranger s'il excède « *les limites de la vraisemblance ou de la prudence* »<sup>1909</sup>. La Cour de cassation estime en effet « *qu'aucun texte légal français ne donne force probante et irréfragable aux actes d'état civil des pays étrangers* »<sup>1910</sup>. Une partie de la doctrine défend cette jurisprudence en considérant que « *la force probante des actes de l'état civil étrangers relève de la méthode de la reconnaissance d'efficacité, selon laquelle il est nécessaire de rechercher si l'acte étranger est équivalent à l'acte français lui correspondant* »<sup>1911</sup>. L'intérêt de la méthode de la « *reconnaissance d'efficacité* », telle que présentée par Ch. Pamboukis, est de « *prendre en compte la diversité des actes et adapter ainsi les conditions de leur réception par application du principe de spécificité* ». Aussi, affirme-t-il que « *pour qu'un acte soit susceptible d'être reconnu, il faut qu'il ait été élaboré pour un organe public* »<sup>1912</sup>. La qualification ne s'arrête cependant pas là. L'auteur poursuit son analyse en partant du constat que « *la jurisprudence, française du moins, ne se contente pas de la simple présence d'un organe public. Il faut en outre que cet*

<sup>1908</sup> CA Rennes, 6<sup>ème</sup> ch. A, arrêt n°434, 21 févr. 2012, n°11/02758, *D. Actu.* 6 mars 2012, note N. Le Rudulier; la Cour, rejoignant l'analyse opérée par les premiers juges du tribunal de grande instance de Nantes rendu le 17 mars 2011, retient les motifs selon lesquels « *les dispositions de l'article 47 du Code civil qui pose le principe d'une présomption de validité et donc d'opposabilité en France, des actes de l'état civil étrangers dressés dans les formes du pays considéré ; cette présomption cédant face à la preuve de leur irrégularité intrinsèque ou bien au regard d'éléments extrinsèques établissant qu'ils ne sauraient être conformes à la réalité* » ; V. également, CA Paris, 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 29 janv. 1998, n°96/80025, *JurisData* n°1998/024476 ; CA Paris, 15 oct. 1998, n°1997/12418, n°1997/08235, *JurisData* n°1998-023271 et 1998-023280.

<sup>1909</sup> H. Battifol et P. Lagarde, *Droit international privé*, t.2, 7<sup>ème</sup> éd., Paris, Librairie générale du Droit et de Jurisprudence, 1983, n°409, p.34 ; Pour des applications jurisprudentielles, V. notamment, CA Pau, 19 févr. 1873, *S.* 1873, II, p.85 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 juin 1983, arrêt « *Suhami c/Venture* », n°82-13247, *JurisData* n°1983-701418, « *Les juges ont écarté la valeur probante de l'acte de mariage dressé par le bureau d'état civil turc d'Izmir en raison des nombreuses imprécisions qu'il contenait, notamment quant à l'identité des parties, la date et le lieu de la célébration* ».

<sup>1910</sup> Cass. crim., 17 juill. 1991, *Bull. crim.*, 1991, n°299, *Rev. Crit. DIP* 1992, p. 762; Cass. crim., 13 oct. 1986, *Rev. Crit. DIP* 1987, p. 731, note M. Revillard.

<sup>1911</sup> L'un des auteurs précise en ce sens que « *s'il répond à la notion d'acte de l'état civil, l'acte étranger permet la mise en jeu de la règle française, et il bénéficie ainsi de la même force probante que les actes de l'état civil français* », P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, th., Caen Basse-Normandie, préf. P. Mayer, *Économica*, coll. Recherches juridiques, 2004, n°402, p.206; V. également, Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, th., Paris I, préf. P. Lagarde, Bibliothèque de droit privé, t. 219, *LGDJ* 1993, p.112. ; Ch. Bidaud-Garon, *L'état civil en droit international privé*, th., Lyon 3, 2005, n°264 et s., à paraître aux éd. Defrénois.

<sup>1912</sup> Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, préc., n° 1, p.2, « *L'expression acte public désignera tout acte reçu ou tout fait naturel constaté par écrit comme tout acte élaboré ou prononcé par un organe public* ».

*organe ait joué un rôle actif*». <sup>1913</sup> Il estime que l'intervention de l'organe public lors de l'élaboration de l'acte, même minime, suffit à manifester sa volonté de régir la situation et de rattacher le rapport de droit qui en découle à un ordre juridique <sup>1914</sup>. L'auteur justifie son raisonnement sur l'idée que l'intervention de l'organe public permet de localiser le rapport juridique et « *manifeste sa volonté de régir la situation* », de sorte qu'elle ne saurait être ignorée, justifiant davantage encore les intérêts présentés par la méthode de reconnaissance d'efficacité <sup>1915</sup>. Seuls seraient alors soumis à la règle de conflit de lois les actes qualifiés de privés <sup>1916</sup>. P. Callé, estime qu'il est impossible d'élaborer une théorie générale de l'acte public en raison notamment « *de la grande diversité de la tutelle publique des relations privées* » <sup>1917</sup>. Ch. Pamboukis confesse effectivement que la question de savoir si l'organe public étranger est suffisamment présent ne se résolve qu'à partir d'une étude au cas par cas. Il affine cependant sa théorie en distinguant, au sein même des actes publics, l'acte quasi-public de la décision <sup>1918</sup>. Par référence aux travaux de H. Motulsky, il généralise les deux critères de classification des actes publics selon qu'ils répondent à une fonction volitive ou à une fonction réceptive <sup>1919</sup>. L'acte « *quasi-public* » désignerait, selon lui, « *l'ensemble des actes dans lesquels est intervenu un organe public mais ne comportant pas l'expression*

<sup>1913</sup> Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, préc., n°93, p.72 ; Ch. Pamboukis, *L'acte quasi-public en droit international privé*, *Rev. Crit.* 1993, p.565 ; note sous CA Paris 23 nov. 1993, *Rev. crit.* 1995.88, p.91, « *Une intervention quelconque d'une autorité publique étrangère ne suffit pas à transformer l'acte privé en acte public : il faut en outre que l'autorité ait joué un certain rôle actif dans son élaboration* » ; V. également P. Mayer, critique de l'ouvrage de Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé* préc., *Rev. crit.* 1994. 873 ; E. Loquin, critique de l'ouvrage de Ch. Pamboukis préc., *Rev. trim. dr. civ.* 1995.729 ; J.-M. Bischoff, critique de l'ouvrage de Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, préc., *Rev. int. dr. comp.* 1995.1059 ; R. El-Husseini Begdache, *Le droit international français et la répudiation islamique*, Paris, LGDJ, préf. J. Foyer, n°193 et s., p.88 et s.

<sup>1914</sup> Ch. Pamboukis, th. préc., n°354, p.182, « *Le conflit de lois qui vise à localiser un rapport de droit n'aurait plus de raison d'être. En enracinant la relation dans un ordre juridique déterminé, l'intervention d'une autorité déplacerait le problème de la localisation de la relation, qui se résout par un raisonnement conflictuel, au contrôle de la pertinence du rattachement, qui appartient à la méthode de reconnaissance d'efficacité* » ; P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, th., Caen Basse-Normandie, préf. P. Mayer, Economica, coll. Recherches juridiques, 2004, n°353, p. 181.

<sup>1915</sup> Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, préc., n° 354, p. 182 et s.

<sup>1916</sup> Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, préc., n°18 et s., p.21 ; P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, th., Caen Basse-Normandie, préf. P. Mayer, Economica, coll. Recherches juridiques, Economica, 2004, n° 351, p.180, « *M. Pamboukis a élaboré une classification formelle des actes publics pour tenir compte de leur diversité et adapter ainsi les conditions de leur réception par application du principe de spécificité. La distinction proposée par M. Pamboukis s'attache à la fonction de l'organe public selon la prépondérance respective de l'élément privé et de l'élément public dans l'acte. Les actes publics sont répartis en deux catégories que l'auteur dénomme acte quasi-public et décision* ».

<sup>1917</sup> Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, préc., n° 100, p. 77, cité par P. Callé, *op. cit.*, n°361, p.184.

<sup>1918</sup> Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, préc., n° 26, p. 24.

<sup>1919</sup> H. Motulsky, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé (la théorie des éléments générateurs des droits subjectifs)*, Paris, Sirey, 1948, préf. P. Roubier, n°18, p. 21.



*d'une volonté de cet organe* »<sup>1920</sup>. L'acte ne revêtirait alors qu'une simple fonction « réceptive » puisqu'il ne modifie en rien les droits substantiels des intéressés. À l'inverse, il attribue à la décision une fonction « volitive » en ce qu'elle reflèterait la volonté expresse de l'organe public de déterminer substantiellement les droits et devoirs des particuliers. Aussi, en établissant un acte de naissance ou de décès, l'officier de l'état civil intervient pour constater un fait juridique et ne fait que « réceptionner une manifestation de volonté n'émanant pas de l'autorité publique et ne manifeste à aucun moment sa volonté »<sup>1921</sup>. La mission de l'officier public relèverait alors d'une fonction simplement réceptive. Or, ces propos méritent quelques nuances. Lors de la réception de la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil a pour mission, outre celle de consigner les dires du déclarant, de promulguer tous les conseils et avertissements utiles en cas de défauts ou d'excès dans la déclaration<sup>1922</sup>. C'est pourquoi, sa fonction dépasse, à notre sens, la simple fonction réceptive et ce, à plus forte raison encore, lorsqu'il invoque l'intérêt de l'enfant pour refuser de dresser l'acte s'il estime que le ou les prénoms choisis par les parents risquent de lui être préjudiciables. Il nous semble dès lors que l'acte de naissance est à mi-chemin entre un acte réceptif et un acte volitif. De même, lors de la célébration d'un mariage, l'on peut considérer que l'officier manifeste une certaine volonté s'il use de son pouvoir d'opposition lorsque l'une des conditions de fond du mariage n'est pas satisfaite<sup>1923</sup>. L'on ne peut que se rallier aux constations de P. Callé, lequel se pose très justement la question de savoir « *s'il existe réellement des hypothèses dans lesquelles la fonction de l'organe public est purement réceptive* »<sup>1924</sup>. L'auteur complète sa définition de l'acte « *quasi public réceptif* » en dédoublant ses fonctions. Pour Ch. Pamboukis, l'acte aura, soit une fonction constitutive lorsqu'il participe à la constitution du rapport et le rend valable, soit une fonction déclarative lorsque son intervention ne conditionne ni la constitution ni la validité du rapport juridique. Nous ne pouvons que rejoindre cette dernière subdivision au vu de l'illustration que propose l'auteur. Il vise à juste titre l'acte de mariage puisque

---

<sup>1920</sup> Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, préc., n°37, p.32 et n° 81, p. 62.

<sup>1921</sup> Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, préc., n°37, p.32 et n°70, p.54.

<sup>1922</sup> Voir *Supra*, n° 12 et s.

<sup>1923</sup> C. civ., art. 175-2, L. n°2003-1119 du 26 nov. 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, JORF n°274 du 27 nov. 2003, p.20136, texte n°1 ; IGREC, n°95, « *l'officier de l'état civil doit refuser son concours lorsque le caractère illicite, mensonger ou frauduleux de l'acte qu'on lui demande serait révélé par les indications contenues dans l'acte lui-même (...) ou par la consultation des pièces qui doivent être produites légalement ou dont il a sollicité la production* ».

<sup>1924</sup> P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, op. cit., n°364, p.186, « *Toutefois, à la réflexion, il est permis de douter de l'existence d'une véritable distinction entre les fonctions volitives et réceptives de l'organe public. N'existe-t-il pas un aspect volitif en toutes occurrences ?* ».

l'intervention de l'officier public, ayant compétence exclusive pour célébrer les mariages civils, est « *nécessaire à la création même du lien matrimonial* ». Il vise également l'indispensable intervention du maire ou du notaire, agissant en qualité d'officier de l'état civil, afin de constituer le rapport juridique issu d'une reconnaissance volontaire de filiation<sup>1925</sup>. Ces illustrations démontrent que l'intervention de l'officier de l'état civil, bien que n'étant pas à la base de la création du rapport juridique, permettra néanmoins de conforter l'efficacité probatoire de l'acte qui lui est soumis par l'intéressé<sup>1926</sup>.

## **B - L'appréciation de la force probante des actes produits par les étrangers en France**

179. En principe, la reconnaissance des actes de l'état civil étrangers ne relève pas de la procédure de « *l'exequatur* »<sup>1927</sup>. Pour rejoindre l'analyse de H. Muir Watt, seuls « *les actes pour lesquels l'intervention de l'autorité publique a un caractère constitutif seraient soumis à l'exequatur* »<sup>1928</sup>, telles que les décisions judiciaires<sup>1929</sup> ou les sentences arbitrales rendues par une autorité étrangère<sup>1930</sup>. Alors que l'ensemble des

---

<sup>1925</sup> Ch. Pamboukis, th. préc., n° 24, p. 23 et s. et n° 33, p.30.

<sup>1926</sup> V. *Supra*, n° 112 et s.

<sup>1927</sup> La procédure de « *l'exequatur* » est une procédure visant à rendre exécutoire et à reconnaître sur le territoire français une décision de justice étrangère ou une sentence arbitrale. Elle se déroule devant le tribunal de grande instance ; V. notamment CPC., art.509 à 509-7 et art. 1477 ; V. également, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janv. 1964, *JCP G* 1964, II, n° 13590, note B. Ancel ; *Rev. crit. DIP* 1964, p.344, note H. Battifol, « *La cour énonce les cinq conditions d'octroi de l'exequatur : la compétence du tribunal étranger ayant rendu la décision, la régularité de la procédure suivie devant cette juridiction, l'application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflit, la conformité à l'ordre public international et l'absence de toute fraude à la loi* » ; A. Bottiau, *Le Statut personnel individuel*, Droit des personnes et de la famille, éd. Lamy, Droit civil, ss la dir. de F. Dekeuwer-Defosse, mai 2012, étude n°295, spéc. n°295-59, « *Il n'est pas besoin de recueillir l'exequatur de l'acte pour lui faire produire des effets en France ; il bénéficie d'un effet de plano* » ; V. *Infra*, n°150 et s.

<sup>1928</sup> H. Muir Watt, note sous TGI Paris 10 mai 1990, *Rev. crit. DIP*. 1991.391 ; V. *contra.*, P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, *op. cit.*, n°555, p.286 et s.

<sup>1929</sup> CPC., art. 509 à 509-7; V. pour illustration, CA Paris, 22 févr. 1990, *D.* 1990, IR. 108, « *La reconnaissance de paternité par acte authentique reçu par un officier étranger (allemand), au sens de l'article 509, peut être reconnue en France et recevoir exécution, si cet acte satisfait aux conditions requises par le droit international privé français en la matière* » ; V. également, CA Paris, 2 avril 1998, *D.* 1999, IR.133 ; *Rev. crit. DIP* 1999, p.102, note Ch. Pamboukis, « *En application de l'article 509, peuvent être reconnus et exécutés en France, d'une part et sous réserve de leur régularité internationale, tous les actes prononcés au nom d'une souveraineté étrangère au sujet d'un rapport de droit privé, quelle que soit l'autorité dont ils émanent, issus ou non d'une procédure contentieuse, à condition toutefois de revêtir un caractère véritablement décisionnel, d'autre part, les actes publics étrangers dits « instruments » publics étrangers dépourvus quant à eux de tout caractère décisionnel* ».

<sup>1930</sup> CPC., art. 1477, al.1, « *La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue* », V. également, TGI Nanterre, JEX, 11 mars 2002, *Rev. arb.* 2004. 103, note R. Lichbacher,

analyses doctrinales tendent à démontrer que les officiers de l'état civil, français ou étrangers, ne sont pas les auteurs d'une décision étatique, les tribunaux français reconnaissent quant à eux que certains actes étrangers doivent néanmoins relever de la procédure de « l'exequatur » en ce qu'ils acquièrent « le statut d'un équivalent juridictionnel »<sup>1931</sup>. Il en va tout particulièrement ainsi des actes dressés par un officier de l'état civil étranger entraînant la dissolution d'un mariage conformément à la règle de droit applicable<sup>1932</sup>. P. Callé met l'accent sur les difficultés de qualification des actes ainsi dressés par les officiers de l'état civil de sorte qu'il convient, selon lui, de « raisonner en termes de conflit de lois et de s'interroger sur la validité du divorce au regard de la loi le régissant »<sup>1933</sup>. Les juges français accordent néanmoins tous les effets aux actes constatant la dissolution du lien matrimonial sur simple déclaration à l'officier de l'état civil. Il en va ainsi, par exemple, pour les divorces par consentement mutuel déclarés à l'officier japonais<sup>1934</sup>, chinois<sup>1935</sup> ou dressés par les officiers de certains pays de l'Europe de l'Est<sup>1936</sup>. H. Muir Watt, commentant ces décisions, constate que les juges français raisonnent en termes de reconnaissance afin de vérifier la régularité de l'acte public<sup>1937</sup>. Tout en admettant que la rupture du lien conjugal n'est que l'effet indirect de l'acte par application de la règle de droit, l'auteur soutient cependant qu'« il ne peut pour autant relever du domaine du conflit de lois en raison de la présence attentive de l'autorité recevant une déclaration de volonté privée non réductible à une simple formalité d'enregistrement ». En conséquence « seraient soumis à l'exequatur

---

« L'ordonnance d'exequatur ne modifie en rien une sentence arbitrale internationale qui rentre dans l'ordre juridique français telle qu'elle a été rendue ».

<sup>1931</sup> H. Muir Watt, *La rencontre dans l'espace de figures hybrides (variations autour du conflit international de décisions)*, *Rev. générale des procédures* 1998, p.711 ; V. également note sous TGI Paris 10 mai 1990, *Rev. crit. DIP* 1991, p.391.

<sup>1932</sup> TGI Paris, 10 mai 1990, *Ibid.*, Les juges ont reconnu les effets de l'acte de divorce étranger en raison d'un rattachement suffisant entre la loi applicable et les faits ; V. également, TGI Paris, 17 oct. 1991, *Rev. crit. DIP* 1992, p.508, note H. Muir Watt.

<sup>1933</sup> P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, *op. cit.*, n°558, p.287, « L'incohérence avec les solutions retenues en matière de célébration des mariages est flagrante. En cette matière, la jurisprudence raisonne en termes de conflit de lois : il s'agit d'apprécier la validité d'un mariage au regard des lois de fond et de forme applicables. Cette analyse doit être approuvée, l'intervention d'une autorité publique dans la célébration du mariage ne pouvant être qualifiée de décisionnelle quant à la validité du mariage. Or, quelle différence existe-t-il entre la création d'un lien conjugal par déclaration devant un officier de l'état civil et sa dissolution devant ce même officier ? Une exigence de cohérence impose au minimum que les deux solutions soient uniformisées ».

<sup>1934</sup> I. Takizawa, Quelques aspects du droit japonais de la famille, *Rev. int. dr. comp.* 1990, p. 924 ; P. Callé, L'acte public en droit international privé, *op. cit.*, n°555, p.285, « Au Japon, M. X, maire de telle ville, certifie avoir enregistré une déclaration de divorce entre M. Y, né le ...(tant), de telle nationalité, époux et Mme Z, née le tant, de telle nationalité, épouse ».

<sup>1935</sup> Xu Baikang, Panorama du droit chinois en vigueur, *Rev. int. dr. comp.*, 1990, p. 899.

<sup>1936</sup> M. Sośniak, Les conventions conclues entre les pays socialistes sur le droit civil international et le droit international de la famille, *Rec. Acad. La Haye* 1975, I, t.144, p.37 et s.

<sup>1937</sup> H. Muir Watt, *La rencontre dans l'espace de figures hybrides (variations autour du conflit international de décisions)*, *op. cit.*, n°20 p.711.

les actes dont la portée est affectée au fond par leur enveloppe formelle pour lesquels l'intervention de l'autorité a un caractère constitutif »<sup>1938</sup>. P. Callé, quant à lui, s'étonne de « l'incohérence flagrante entre ces solutions jurisprudentielles et celles retenues en matière de célébration des mariages »<sup>1939</sup>. En cette dernière matière, les juges raisonnent, non pas en termes de reconnaissance, mais en termes de conflit de lois. Aussi, l'auteur préconise une uniformisation des deux solutions jurisprudentielles car rien ne semble justifier une « différence entre la création d'un lien conjugal par déclaration devant un officier de l'état civil et sa dissolution devant ce même officier »<sup>1940</sup>. Dans les deux cas en effet, l'intervention de l'officier de l'état civil n'est qu'une condition d'application de la règle de droit. L'officier n'est aucunement l'auteur d'un acte décisionnel. Ces jurisprudences sont également contestables pour D. Holleaux qui remarque que « dans certains domaines, il y a une tendance à traiter des actes d'autorités publiques à la manière des décisions, sans se poser la question de leur qualification, comme s'ils ne pouvaient être autre chose que le résultat de l'action impérative de l'autorité »<sup>1941</sup>. Les répudiations soulèvent, selon l'auteur, des difficultés de qualification analogues en ce qu'elles sont « instinctivement assimilées à un jugement de divorce sans qu'on se demande si l'autorité étrangère a jugé et décidé quelque chose, ou si elle n'a fait qu'entériner des volontés privées »<sup>1942</sup>. Or, il semble évident que l'officier ne joue pas un rôle décisionnel car sa fonction première consiste à constater de manière authentique une situation de fait, plus précisément un état de droit, dont découlent des effets substantiels. Il accomplit ainsi une formalité nécessaire à la validité de la répudiation, qui reste un « acte d'essence privée »<sup>1943</sup>. En outre, en constituant l'acte, l'officier de l'état civil ne purge pas les vices qui peuvent affecter le « negotium ». Pour P. Callé, « Le negotium est directement issu de l'autorité publique, et doit être respecté même s'il n'est pas conforme à la règle de droit qui est censée

<sup>1938</sup> H. Muir Watt, La rencontre dans l'espace de figures hybrides (variations autour du conflit international de décisions), *Ibid.*

<sup>1939</sup> P. Callé, L'acte public en droit international privé, *op. cit.*, n°558, p.287.

<sup>1940</sup> P. Callé, L'acte public en droit international privé, *Ibid.*

<sup>1941</sup> D. Holleaux, Effets en France des décisions étrangères, *J.-Cl Droit International*, Fasc. 584-A, 1976, n°64 ; V. également, CA Paris, 1<sup>er</sup> déc. 1995, *JDI* 1997, p.793, note H.-J. Lucas; P. Callé, L'acte public en droit international privé, *Ibid.*, « La Cour d'appel a refusé d'accorder l'exequatur à un acte intitulé « acte unilatéral de changement de nom » dressé par trois sollicitors à Londres au motif que les conditions de régularité de l'acte n'étaient pas satisfaites. Or, le principe même d'une méthode de reconnaissance d'efficacité apparaît contestable au regard d'un acte non décisionnel ».

<sup>1942</sup> D. Holleaux, Effets en France des décisions étrangères, *Ibid.*

<sup>1943</sup> R. El-Husseini Begdache, *Le droit international privé français et la répudiation islamique*, Paris, LGDJ, 2002, préf. J. Foyer, n°116, p.51; I. Fadlallah, Vers une reconnaissance de la répudiation musulmane par le juge français ?, *Rev. crit. DIP* 1981, n°2 p.17, « Comme il existe de multiples formes allant du « Talâk nu » au « Talâk homologué » par une autorité dotée du pouvoir juridictionnel, il n'est pas envisageable qu'il existe une forme de répudiation assimilable à un acte décisionnel ».

avoir été appliquée »<sup>1944</sup>. Pour illustration, il est vrai que l'intervention de l'officier de l'état civil permet d'authentifier la célébration du mariage mais elle n'est autre qu'une des conditions de validité des mariages. Le titre qu'établit l'officier public ne présuppose pas avec certitude la validité du mariage, ce dernier pouvant encore être contesté au regard des autres règles qui régissent ses conditions de fond et de forme<sup>1945</sup>. L'acte de mariage ainsi dressé ne peut pas être considéré comme une décision étatique au regard de la validité du mariage car la situation substantielle qui en découle reste exclusivement régie par les règles de droit applicables. Par conséquent, l'auteur estime que l'officier de l'état civil n'a pas un pouvoir normatif propre<sup>1946</sup>. Les travaux de F. Sarehane confirment également l'analyse. Il constate que l'intervention de l'officier de l'état civil marocain fait davantage office de témoin même si la présence de deux « *adouls* », à l'image d'un notaire français, soit exigée pour la validité du mariage<sup>1947</sup>. Aussi, il semble effectivement que la validité de la situation constatée par l'officier de l'état civil « *n'est que l'effet juridique de la règle de droit dont l'intervention de l'autorité publique était l'une des conditions d'application* »<sup>1948</sup>. L'analyse est confirmée au plan international si l'on se réfère aux pouvoirs reconnus aux magistrats français en matière de contrôle des actes étrangers devant s'apprécier uniquement au regard de leurs effets<sup>1949</sup>. Alors que ces derniers peuvent uniquement prononcer son inopposabilité dans l'ordre juridique français si l'acte y est contraire, leurs pouvoirs sont, en revanche, bien plus étendus lorsque leur appréciation porte sur un acte dressé par l'officier public<sup>1950</sup>. Le principe selon lequel les juges ne peuvent annuler une norme étrangère ou une décision étatique sous peine de porter atteinte à la souveraineté étrangère est la conséquence directe de la règle de droit international public interdisant à un État de s'immiscer dans le fonctionnement des services publics d'autres États<sup>1951</sup>. Si, au contraire, l'on considère que l'acte de l'état civil n'a qu'un effet de titre, le juge français peut en toute logique apprécier le travail de l'officier public étranger puisqu'en

---

<sup>1944</sup> P. Callé, L'acte public en droit international privé, *op. cit.*, n°459, p.238.

<sup>1945</sup> C. civ., art. 144 à 202.

<sup>1946</sup> P. Callé, L'acte public en droit international privé, *préc.*, n°454, p.235, « *Il faut considérer l'intervention de l'officier de l'état civil comme une simple formalité dont la portée est précisée par la règle qui régit la validité du mariage* ».

<sup>1947</sup> F. Sarehane, Maroc, *J.-Cl. Droit comp.*, Fasc. 2-1, 1999, n°96 et s.

<sup>1948</sup> P. Callé, L'acte public en droit international privé, *op. cit.*, n°452, p.234.

<sup>1949</sup> P. Callé, L'acte public en droit international privé, *op. cit.*, n°457, p.238, « *Seule la classification de leurs effets (des actes) nous apparaît pertinente pour déterminer les méthodes de réception des actes publics* ».

<sup>1950</sup> P. Mayer, Droit international privé et droit international public sous l'angle de la notion de compétence, *Rev. crit.* 1979, n°54, p.374 et s.

<sup>1951</sup> P. Mayer, Droit international privé et droit international public sous l'angle de la notion de compétence, *préc.*, n°56, p.376 et s.

annulant un « *negocium privé* », il ne porte aucunement atteinte à la souveraineté étrangère. Dans un premier temps, les juges ne prononçaient l'annulation d'un acte étranger qu'avec parcimonie. L'annulation est une mesure particulièrement grave qui risque de priver une personne du moyen de prouver son état<sup>1952</sup>. Dès lors, la prudence des juges se comprenait aisément puisque pendant longtemps aucun texte ne la prévoyait. Aussi, le tribunal de grande instance de Paris a pu considérer que la seule incompétence territoriale de l'officier de l'état civil ayant célébré le mariage n'est pas une irrégularité suffisamment grave pour entraîner la nullité de l'acte de mariage<sup>1953</sup>. À l'inverse, l'acte de mariage conclu entre un français et une personne étrangère ayant été transcrit sur les registres français alors qu'il a été célébré par un consul étranger mérite d'être annulé<sup>1954</sup>. Ce silence normatif a conduit les juges à définir, progressivement, le domaine d'application de l'annulation des actes de l'état civil en prenant soin de distinguer deux types d'action. Tandis que la première tend à annuler uniquement l'acte instrumentaire, l'autre entraînera, en sus, l'annulation du lien juridique qu'il constate. Il en va ainsi lorsque les énonciations de l'acte sont fausses, nonobstant sa régularité formelle. En de pareilles hypothèses, l'annulation de l'« *instrumentum* » se conjuguera avec celle du lien juridique qu'il constate. Tel sera le cas, à titre d'exemple, d'un acte de décès dressé alors que la personne est vivante<sup>1955</sup> ou d'un acte constatant une naissance « *imaginaire* »<sup>1956</sup>. Les règles de compétence sont désormais détaillées aux articles 1047 et 1048 du Code de procédure civile<sup>1957</sup>. L'annulation de l'acte de l'état civil relève, en principe, de la compétence du tribunal de grande instance « *du lieu de résidence de la personne dont l'acte est en cause ou, si elle demeure hors de France, le tribunal de grande instance de Paris ou son président* »<sup>1958</sup>. Les actes de l'état civil étrangers n'échappent donc pas, à l'instar des actes établis par l'officier français, au contrôle des

<sup>1952</sup> B. Teyssié, *Droit civil, Les personnes*, Litec, 5<sup>ème</sup> éd. 2000, n°225, p. 71.

<sup>1953</sup> V. notamment, TGI Paris, 10 nov. 1992, *D. jurispr.*, p.467, note B. Beignier ; En l'espèce, les juges ont considérés que la seule incompétence territoriale de l'officier de l'état civil ayant célébré le mariage n'est pas une irrégularité suffisamment grave pour entraîner la nullité de l'acte de mariage ; V. également, CA Paris, 5 janv. 1852, *DP* 1852, *jurispr.*, p. 173 ; Cass. req., 20 déc. 1875, *DP* 1876, *jurispr.* P. 157 ; CA Lyon 24 févr. 1881, *DP* 1881, *jurispr.*, p. 179 ; Trib. Albi, 13 janv. 1954, *JCP G* 1954, IV, p. 55.

<sup>1954</sup> TGI Bobigny, 1<sup>ère</sup> ch., 1<sup>ère</sup> sect., 21 nov. 1995, *JurisData* n°1995-117270, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

<sup>1955</sup> L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.- État civil des étrangers en France, *J. Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, n°64, p. 19, L'auteur cite à titre d'illustration le jugement du T. Seine, 6 juin 1924.

<sup>1956</sup> L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.- événements d'état civil survenus à l'étranger, *Ibid.*

<sup>1957</sup> C. pr. civ., art. 1047 et 1048, modifiés Décr. n°2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile, art. 14, *JORF* n° 195 du 22 août 2004, p. 15032, texte n° 7.

<sup>1958</sup> C. pr. civ., art. 1048 al. 2, « *Sont toutefois seuls compétents la juridiction du lieu d'établissement du service central d'état civil du Ministère des Affaires étrangères, pour les actes détenus par ce service ; le tribunal de grande instance de Paris ou son président, pour les pièces tenant lieu d'acte d'état civil à un réfugié ou apatride* ».

juges. La reconnaissance de leur valeur probante n'est d'ailleurs pas systématique et ce, à plus forte raison encore, si l'on se réfère à la nouvelle rédaction de l'article 47 du Code civil. Sa première modification opérée par la loi du 26 novembre 2003<sup>1959</sup> a permis d'écartier la valeur probante de l'acte à raison, non seulement de ses contradictions aux règles de forme prévues par la loi locale, mais également à raison de doutes quant à la réalité des énonciations qu'il contient. Or, les juges avaient déjà eu l'occasion de mettre en œuvre cette possibilité en recherchant une équivalence de l'acte étranger en droit français. Depuis l'arrêt « *Suhami* » du 14 juin 1983, la Cour de cassation soumet la force probante de l'acte étranger à la loi française en sus de toutes les vérifications du respect des règles de forme prescrites par la loi étrangère. En l'espèce, la Cour de cassation a rejeté la qualification d'acte de l'état civil à un « *acte de mariage* » tel qu'établi par le bureau de l'état civil turc « *en raison de son imprécision sur la date, le lieu des prétendus mariages, l'identité des parties et l'ancienneté des événements qui remontaient à plus d'un siècle* »<sup>1960</sup>. C'est en comparant l'acte étranger aux règles françaises que la Cour a refusé de reconnaître les effets en France de l'acte turc. À l'inverse, si l'acte turc avait été équivalent à un acte de mariage français, la Cour l'aurait sans doute, d'après l'analyse de P. Callé, doté de la force probante française<sup>1961</sup>. La Cour confirme sa position en faveur de la méthode de la reconnaissance par équivalence à l'occasion de deux arrêts identiques de la Première chambre civile du 12 novembre 1986 et rappelle que « *l'acte ne fera foi des faits qui ont été déclarés à l'officier de l'état civil que jusqu'à preuve du contraire* »<sup>1962</sup>. Dans ces deux mêmes espèces, un acte de naissance étranger mentionnait le domicile des adoptants français résidant à Vanves (Hauts-de-Seine) comme étant « *fictivement* » le lieu de naissance de l'enfant, lequel avait été adopté en la forme plénière en Roumanie et conformément à la loi roumaine. À l'occasion de l'examen de la demande d'adoption en France formulée par les adoptants français, la Cour d'appel de Versailles avait reconnu la force probante

<sup>1959</sup> L. n°2003-1119 du 26 nov. 2003, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, texte 1, JORF n°274 du 27 nov. 2003, p. 20136 ; L. n°2006-1376 du 14 nov.2006 relative au contrôle de validité du mariage, JORF n°264 du 15 nov. 2006, p. 17113 ; V. également Ch. Bidaud-Garon, La force probante des actes de l'état civil étrangers après la loi du 26 nov. 2003, *Rev. Crit. DIP* 2006, n°1, p.49.

<sup>1960</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 juin 1983, *Bull. Civ.*, 1983, I, n° 174 ; *Rev. Crit. DIP* 1984, p.316, note B. Ancel ; *Gaz. Pal.*, 1983, 2, p. 289.

<sup>1961</sup> P. Callé, *L'acte public en droit international privé, op. cit.*, n°402, p.206.

<sup>1962</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 nov. 1986, deux arrêts, *Bull. civ.*, 1986, I, n°258, p.247 ; *Rev. Crit. DIP* 1987, p.557, note E. Poisson-Drocourt ; *D.* 1987, p.157, note J. Massip. *JDI* 1987, p. 322, note H. Gaudemet-Tallon ; *RTD com.* 1988, p.715, obs. J. Rubellin-Devichi ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 20 nov. 1990, *Rev. Crit. DIP* 1991, p.800 ; *D.* 1990, IR, p.287 ; P. Callé, *L'acte public en droit international privé, op. cit.* n°403, p.206 ; V. dans le même sens, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 nov. 1991, *Bull. civ.*, 1991, I, n°315.

de l'acte de naissance laquelle, selon elle, dépend de la loi de rédaction de l'acte. La Cour de cassation casse cet arrêt considérant qu' « *en application de l'article 354 du Code civil, la décision prononçant l'adoption plénière, transcrite sur les registres de l'état civil doit, sauf les cas prévus par l'article 58 du Code civil, mentionner le lieu de naissance réel de l'adopté* ». La méthode consacrée consiste à consulter les règles françaises pour connaître la force probante de l'acte. La recherche d'une équivalence de l'acte étranger à un acte de l'état civil français semble donc être la véritable, voire la seule, condition de sa reconnaissance nonobstant sa conformité aux « *formes usitées* ». Cette même solution est d'ailleurs retenue, selon G.A.L. Droz, dans les pays de *Common Law*, en Italie, en Suisse et en Allemagne<sup>1963</sup>. Si la force probante de l'acte étranger est reconnue en France, G.A.L. Droz attire notre attention sur les effets que doivent avoir une telle reconnaissance. En effet, selon lui, « *l'on peut être tenté d'admettre que si l'acte d'état civil étranger peut avoir moins de force qu'un acte de l'état civil français, il ne peut en tout cas avoir plus de force que ce dernier* »<sup>1964</sup>. L'auteur relève, à juste titre, que l'acte étranger ne saurait avoir une force probante irréfragable puisqu'aucun texte ne le lui confère expressément<sup>1965</sup>. Toutefois, une réponse ministérielle du 4 février 1993 a précisé que « *tout acte de l'état civil dressé à l'étranger, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le pays concerné, a, en France, la même force probante qu'un acte de l'état civil français* »<sup>1966</sup>. Il faudra néanmoins attendre la loi du 23 novembre 2006 pour que soit supprimée la procédure de vérification de l'acte étranger<sup>1967</sup>. Tel que le souligne L.-D. Hubert, l'article 47 se limite désormais « *à poser le principe d'une possible vérification de l'acte sans en définir les modalités* »<sup>1968</sup>. La mission d'un officier de l'état civil français ou étranger est donc cruciale puisque, de son intervention, va dépendre la valeur de l'acte mais aussi son efficacité outre frontières. Si les juges ont le pouvoir d'apprécier un acte étranger et refuser de lui reconnaître tout effet, qu'en est-il de l'officier de l'état civil ? Peut-il également apprécier la validité d'un acte ou refuser de faire produire à un acte les effets conformes aux faits constatés par un homologue étranger ? La mission de l'autorité

---

<sup>1963</sup> G.A.L. Droz, L'activité notariale internationale, *Rec. Acad. La Haye* 1999, t. 280, n°119, p.114 ; V. également pour l'Allemagne, O.L.G. Düsseldorf 12 août 1992, S. 331, cité par E. Ralser, *La célébration du mariage en droit international privé*, th. dactyl. Paris II, 1998, n°521, p. 381 ; V. encore CJUE (ex CJCE), 2 déc. 1997, arrêt « *Dafeki* », *Rev. crit.* 1998, p.329, note G.A.L. Droz.

<sup>1964</sup> G.A.L. Droz, Actes de l'état civil, *op. cit.*, n°508.

<sup>1965</sup> G.A.L. Droz, Actes de l'état civil, *Ibid.*

<sup>1966</sup> Rép. min. n°19210, JO Sénat Q, 4 févr. 1993, p.189, *Rev. Crit. DIP* 1993, p.360.

<sup>1967</sup> L. n°2003-119 du 26 nov. 2006 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers, en France et à la nationalité (1), JORF n°274 du 27 novembre 2003 p. 20136.

<sup>1968</sup> L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.- événements d'état civil survenus à l'étranger, *op. cit.*, n°511.



publique chargée du service de l'état civil consiste à garantir, par son sceau, la validité de la situation qu'il a reconnu en établissant l'acte. Lorsqu'un acte étranger est soumis à l'officier de l'état civil français, il ne semble pas, selon nous, qu'il puisse remettre en cause ou critiquer le travail de l'autorité qui en est l'auteur. Or, rien n'est moins sûr au vu des dispositions s'appliquant aux autorités administratives et donc, « *a fortiori* », à l'officier de l'état civil agissant sous son autre casquette, celle de maire. Ce faisant, une disposition attirera tout particulièrement notre attention. L'article 22-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration est en effet à destination de l'officier public en sa qualité d'agent communal. Cette disposition précise que « *l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du Code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet* »<sup>1969</sup>. Cette disposition doit encore s'appliquer à la lumière de la jurisprudence administrative. Dans un arrêt du 27 juin 2008, le Conseil d'État a en effet précisé que « *l'Administration ne peut pas contester les actes d'état civil étrangers auxquels est conféré un caractère authentique par l'autorité judiciaire* »<sup>1970</sup>. Il résulte également, à la lecture combinée des articles 47 du Code civil et 22-1 de la loi du 12 avril 2000<sup>1971</sup>, que l'officier de l'état civil peut contrôler l'acte étranger uniquement lorsque « *d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte soit irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* »<sup>1972</sup>. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil précise à cet égard, et ce, sur le fondement de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ex-CJCE) du 2 décembre 1997<sup>1973</sup>, que « *les autorités administratives et judiciaires d'un État membre de l'Union sont tenus d'accorder une force probante de principe aux actes de l'état civil émanant des autres*

---

<sup>1969</sup> L. n°2000-321 du 12 avr. 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 22-1, JORF 13 avr. 2000.

<sup>1970</sup> CE 27 juin 2008, M. M.B., n°304197, *D. Actu.*, 10 juill. 2008.

<sup>1971</sup> C. civ., art. 47, mod. par L. n°2003-1119 du 16 nov. 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, texte 1, JORF n°274 du 27 nov. 2003, p. 20136 et L. n°2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de validité du mariage, JORF n°264 du 15 nov. 2006, p. 17113 ; L. n°2000-321 du 12 avr. 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 22-1, JORF 13 avr. 2000.

<sup>1972</sup> C. civ., art. 47, mod. par L. n°2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de validité des mariages, JORF 15 nov. 2006 Ln°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art 22.

<sup>1973</sup> CJUE (ex-CJCE), 2 déc. 1997, « *Mme Dafeki c/ Landesversicherungsamt Württemberg* », *Rev. crit. DIP* 1998, p. 329, note G.A.L. Droz.

États, à moins que leur exactitude ne soit sérieusement ébranlée par des indices concrets se rapportant aux cas individuels »<sup>1974</sup>. Elle rappelle toutefois que « l'article 47 du Code civil ne concerne que les conditions de forme des actes, mais non les conditions de fond et les effets de ces actes quant au statut personnel des intéressés ». Seule la loi étrangère, la « *lex loci actus* », peut déterminer la force probante des actes, des extraits et des copies de l'état civil<sup>1975</sup>. Ce principe est actuellement nuancé au vu de la jurisprudence privant d'effet les actes dont les énonciations sont sujettes en France, à inscription de faux<sup>1976</sup>. La seule réaction que peut avoir l'officier de l'état civil, s'il estime que l'acte étranger est inexact ou falsifié, est de l'écarter et de solliciter les instructions du procureur de la République. L' instruction générale offre un autre moyen de contrôle à l'officier en lui permettant d'exiger la traduction de l'acte étranger en sus de l'original<sup>1977</sup>. Cette formalité a cependant été allégée entre les divers pays membres de la Commission Internationale de l'État Civil, sous l'égide de laquelle des Conventions, dont la France est signataire, ont été élaborées afin d'unifier la présentation des extraits d'actes de l'état civil et d'établir des formules plurilingues d'actes afin de simplifier la circulation des informations relatives à l'état civil.<sup>1978</sup>. De

---

<sup>1974</sup> IGREC, n°488.

<sup>1975</sup> IGREC, n°489, V. en ce sens, CA d'Aix, 14 févr. 1950, *Rev. Crit. DIP*, 1951, p.140 ; G.A.L. Droz, Actes de l'état civil, *op. cit.*, n°36, p.5, « Il a même été jugé qu'on pouvait faire la preuve de l'existence et de la date d'un mariage en présentant un passeport délivré à Moscou au verso duquel figurait une inscription d'un prêtre relative à ce mariage du moment que la loi étrangère russe donnait force probante à un tel document civil ».

<sup>1976</sup> G.A.L. Droz, Actes de l'état civil, *préc.*, n°s 36 et 37, p. 5 à 6, l'auteur relève qu'auparavant, « les énonciations de l'acte, qui en France seraient sujettes à inscription de faux, devaient pouvoir être combattues par la simple preuve contraire si elle est admise par la *lex loci actus*. Inversement, si la loi étrangère entoure de garanties particulières la contestation de l'acte, l'application de la procédure d'inscription de faux pouvait répondre au souci de respecter l'esprit de la loi applicable en le conciliant avec la compétence de la loi française sur la procédure. Cette position doit aujourd'hui être nuancée » ; V. en ce sens également, A. Huet, *Les conflits de lois en matière de preuve*, Paris, 1965, Dalloz, n°248 ; H. Battifol et P. Lagarde, *Traité de droit international privé*, t.2, 7<sup>e</sup> éd., 1983, n°s 409 et 708 ; Pour la jurisprudence refusant de reconnaître la valeur probante d'un acte étranger, V. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 juin 1983, n°82-13247, *JurisData* n°1983-701418, *Rev. Crit. DIP* 1984, p. 316, note B. Ancel ; CA Versailles, 14 mars 1984, *Rev. Crit. DIP* 1985, p. 329, note M. Simon-Depître ; CA Paris, 8 nov. 1985, *JDI* 1986, p.358, note H. Gaudemet- Tallon ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 nov. 1986, *Rev. Crit. DIP* 1987, p.557, note E. Poisson-Drocourt ; *D.* 1987, p.157, note J. Massip ; *JDI* 1987, obs. J. Rubellin-Devichi ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 nov. 1990, *Rev. Crit. DIP* 1991, p. 800 ; *D.* 1990, IR, p. 287.

<sup>1977</sup> IGREC, n°490 et plus spéc., n°586-1, « Lorsque les actes étrangers servent aux autorités françaises pour établir des actes authentiques, celles-ci doivent exiger l'original accompagné de la traduction des copies ou extraits d'actes rédigés en langue étrangère, même si cette langue leur est familière. La traduction est faite soit par un traducteur figurant sur les listes d'experts judiciaires établies par les cours d'appel et la Cour de cassation ; sans qu'il lieu de distinguer, du point de vue de la compétence, selon que le traducteur exerce ses fonctions dans le ressort ou hors du ressort où l'acte doit être produit ; soit par le consul de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé (*Décr. n°46-2390 du 23 oct. 1946*), soit par les consuls étrangers en France ».

<sup>1978</sup> IGREC, n° 574, L'Instruction Générale Relative à l'État Civil rappelle les différentes Conventions auxquelles la France est partie avec divers pays membres de la Commission internationale relative à l'état civil en vue d'unifier la présentation des actes de l'état civil et de privilégier la délivrance d'extraits

plus, malgré le principe de la reconnaissance mutuelle des actes, l'officier de l'état civil doit également s'assurer que l'acte étranger est légalisé à défaut de Conventions internationales prévoyant la simplification ou la dispense de légalisation, élaborées sous l'égide de la Commission Internationale Relative à l'État Civil<sup>1979</sup>. Nécessaires à l'examen de l'acte par l'officier français, les différentes Conventions bilatérales et multilatérales, auxquelles la France est partie, sont rigoureusement énumérées et récapitulées sous forme de tableaux par l'Instruction générale<sup>1980</sup>. La légalisation, bien que répondant à une procédure longue et complexe, permet d'alléger la tâche de l'officier de l'état civil lorsqu'un acte lui est soumis. L'acte étranger est ainsi revêtu d'une authentification résultant de la signature et de la qualité du signataire par l'apposition d'un contresceau officiel effectuée par le consul du pays sur le territoire duquel l'acte a été produit<sup>1981</sup>. En pratique toutefois, ce dernier fait préalablement

---

plurilingues. La France a tout d'abord été signataire, le 27 septembre 1956, à Paris, de la Convention n°1 de la CIEC relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger (JORF du 9 janv. 1958). Elle est entrée en vigueur en France le 10 décembre 1957 (Décr. n°57-1427 du 10 déc. 1957, *D.* 1958, p.31) et s'applique à l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie, la Suisse, la Turquie et la République fédérale de Yougoslavie. Une nouvelle Convention n° 16 de la CIEC relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de naissance, mariage et décès, signée à Vienne le 8 septembre 1976, a encore permis d'améliorer la Convention précédente, dont l'intérêt pratique était déjà certain notamment par l'instauration de formules types imprimées en sept langues pour les actes de naissance, mariage et décès (art. 1<sup>er</sup> de la Convention). Elle est entrée en vigueur entre la France le 16 janvier 1987 (JORF du 26 avril 1987) et s'applique également à l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Turquie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Slovaquie et la République fédérale de Yougoslavie. L'Instruction générale précise également que les formules plurilingues sont utilisables dès lors que les extraits sont destinés à être produits dans un pays l'étranger, même si le pays destinataire n'est pas signataire de la Convention ; V. la liste des conventions de la CIEC sur son site internet, notamment à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/ListeConventions.htmv> ; V. également, G.A.L. Droz, *Actes de l'état civil, Rép. Internat.*, n°42, p.6 et n°119, p.16.

<sup>1979</sup> IGREC, n°592-1, « *L'ordonnance royale d'août 1681 (livre 1<sup>er</sup>, titre IX, art.23) dispose que tous les actes expédiés dans les pays étrangers où il y aura des consuls ne feront aucune foi, s'ils ne sont pas par eux légalisés* » ; IGREC n°s 598, 598-1 et 599 énumérant les exceptions conventionnelles.

<sup>1980</sup> IGREC, n° 598 relatif aux Conventions internationales prévoyant la dispense de légalisation, notamment la Convention signée à Luxembourg le 26 septembre 1957 (JORF du 2 sept. 1959) relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes d'état civil est entrée en vigueur entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse ; V. également la Convention signée à Vienne le 8 septembre 1976 (JORF du 27 avril 1987), préc. ; V. aussi la Convention signée à Athènes le 15 septembre 1977 (JORF du 1<sup>er</sup> août 1982) portant dispense de légalisation pour certains actes et documents en vigueur entre la France, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Turquie ; V. enfin IGREC n°598-1 relatif aux Conventions internationales prévoyant une simplification de légalisation, notamment la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers en y substituant l'apostille, entrée en vigueur en France le 24 janvier 1965 (Décr. n°65-57 du 22 janvier 1965, JORF du 28 janvier 1965).

<sup>1981</sup> Décr. n° 2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du Ministère des Affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes, JORF n°186 du 12 août 2007, texte n° 2 ; Arr. du 3 sept. 2007 relatif aux conditions d'application du Décr. n°2007-1205 du 10 août 2007, JORF n° 217 du 19 sept. 2007, texte n° 9 ; Circ. du 29 oct. 1953 relative à la suppression de la légalisation de signature et application du décret n°53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de

légaler l'acte « *par le bureau des légalisations du ministère des affaires étrangères qui appose un visa de conformité* ». <sup>1982</sup> Elle facilite en effet la preuve de la valeur probante de l'acte et de son effet en France. Or, tel que le souligne A. Bottiau, elle ne suffit pas à s'assurer de la régularité de l'acte. Selon l'auteur, en cas de doute, l'officier peut requérir de l'intéressé « *un certificat de coutume attestant de la compétence de l'officier d'état civil étranger et du respect des règles* » car elle ne voit en ce contreseing officiel « *qu'une simple présomption de sincérité* » <sup>1983</sup>. L' instruction générale est imprécise quant au rôle que doit effectivement tenir l'officier public en cas de suspicion ou de doute entachant la régularité de l'acte étranger qui lui est soumis. On ne peut que partager les regrets de Ch. Bidaud-Garon de n'avoir qu'une circulaire, l'Instruction générale, comme seule norme de référence tant en droit interne qu'en droit international <sup>1984</sup>. C'est oublier, selon nous, que la force obligatoire de l'acte peut avoir des conséquences quotidiennes importantes. En effet, A. Bottiau se demande si un officier de l'état civil français peut délivrer une fiche d'état civil au vu d'un document dressé par un service étranger. Bien que les fiches individuelles et familiales de l'état civil aient été supprimées par le décret du 26 décembre 2000 <sup>1985</sup>, la réponse est semblait-il positive, notamment pour la délivrance d'un livret de famille si, en l'absence de Conventions internationales, l'acte est revêtu de la certification matérielle et est accompagné de sa traduction également légalisée, formalité supplémentaire envisagée par l'Instruction générale <sup>1986</sup>. L'auteur s'interroge alors sur la valeur authentique à

---

formalités administratives, JORF du 1<sup>er</sup> nov. 1953, p.9855 ; V. également Th. Fossier, Actes de l'état civil, *Rép. proc. civ. Dalloz*, sept. 2010, n°137, p.20, « *La légalisation, lorsqu'elle est nécessaire est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. (...)* ».

<sup>1982</sup> IGREC n°s 589 et 590, « *Dans le régime de droit commun, en l'absence de conventions internationales, il suffit que l'acte de l'état civil, destiné à l'étranger, soit directement revêtu du visa de conformité du ministre des Affaires étrangères ou de celui d'un consul de France exerçant ses fonctions dans le pays où cette pièce doit être utilisée* ».

<sup>1983</sup> A. Bottiau, *Le statut personnel individuel, Droit des personnes et de la famille*, éd. Lamy, Droit civil, sous la direction de F. Dekeuwer-Defosse, mai 2012, étude n°295, spéc. n°295-63 ; Rép. min. à QE, JO Sénat Q, 4 févr. 1993, p. 189.

<sup>1984</sup> Ch. Bidaud-Garon, *Autorités compétentes.- Loi applicable.- Réception des actes étrangers en France, J.-Cl. Droit international*, Fasc. 544, n°5, p.5

<sup>1985</sup> Décr. n°2000-1277 du 26 déc. 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, art. 1<sup>er</sup>, JORF 28 déc. 2000, p. 20748.

<sup>1986</sup> A. Bottiau, *Le statut personnel individuel, Ibid.* ; V. également la jurisprudence subordonnant l'effet des actes étrangers en France à leur légalisation en l'absence de Conventions internationales : Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 14 févr. 2006, n°05-10.960 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 14 nov. 2007, n°07-10.985, obs. S. Valory, En l'absence de Conv. internationale, les actes doivent être légalisés pour produire effet en France, *RJPF* 2008-1/14, p.14. ; IGREC, n°590, al.5, « *Lorsque la traduction officielle d'un acte peut être authentifiée dans les mêmes conditions ou lorsque la traduction d'un acte public a été effectuée par un expert traducteur et que celui-ci a reporté sur l'original le numéro d'enregistrement figurant sur la traduction, la formule suivante est apposée : ... (qualité de l'agent certificateur) certifie que la présente traduction de l'acte public ci-joint a été effectué par un traducteur-juré* ».

accorder, par exemple, à un livret de famille établi selon la loi étrangère et produit par le requérant en vue d'obtenir des droits ou de prouver son identité. La Commission Internationale de l'État Civil a tenté d'é luder ces questions en élaborant une Convention portant création d'un livret de famille international. Or, la France n'a pas ratifié la Convention n° 15 instituant un livret sur la base d'un modèle unique et plurilingue<sup>1987</sup>. G. Launoy considère que la Convention contrevient à de nombreux principes retenus par la loi française, principes auxquels les officiers de l'état civil ont par ailleurs un profond attachement<sup>1988</sup>. Elle a néanmoins signé une autre Convention, également élaborée par la Commission, le 5 septembre 1990 relative à la reconnaissance et à la mise à jour des livrets d'état civil<sup>1989</sup>. À défaut de légalisation, l' instruction générale propose une solution pour pallier l'absence de conventions en prévoyant que « *le procureur de la République du lieu où la copie ou l'extrait doit être utilisé peut, quand un obstacle de force majeure empêche les intéressés d'obtenir la légalisation, émettre un avis favorable à l'utilisation de ce document par l'officier de l'état civil indépendamment de sa légalisation* »<sup>1990</sup>. En cas de doute quant à la régularité de l'acte, l'officier de l'état civil devra avertir le procureur de la République afin d'obtenir toutes les instructions utiles, conformément à l'obligation qui lui est formulée pour l'ensemble des tâches liées à sa fonction d'agent chargé du service de l'état civil<sup>1991</sup>. Néanmoins, la jurisprudence continue d'exiger la légalisation sur le fondement de la coutume

---

<sup>1987</sup> CIEC, Convention n°15 du 12 septembre 1974 créant d'un livret de famille international, signée à Paris entre la Grèce, l'Italie, le Luxembourg et la Turquie, [www.ciec1.org](http://www.ciec1.org).; V. également G. Launoy, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Livret de famille, *J.-Cl. Civil Code*, Art. 34 à 39, n°96, p.29, « *La Confédération helvétique, pourtant non signataire, a laissé à ses officiers de l'état civil la faculté de délivrer, sur demande, un livret conforme au modèle international en même temps que le livret national. Mais cette faculté, fort peu utilisée en pratique, a été récemment supprimée* ».

<sup>1988</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Livret de famille, *J.-Cl. Civil Code*, Art. 34 à 39, n°96, p.29, « *La Convention s'écarte parfois sensiblement des principes retenus par la loi française. Ainsi si le livret de famille n'a pas été remis au moment même du mariage, il peut être délivré, non seulement par l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage ou transcrit l'acte, mais encore subsidiairement, par les autorités compétentes de l'état dont au moins un des époux est ressortissant. La même règle s'applique à la mise à jour du livret* »; J. Massip, État civil.-Conventions internationales, *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544-10, n°24, p.12, « *L'inconvénient de ce principe a été d'amener des réticences de la part de nombreux officiers de l'état civil qui demeurent attachés au livret qu'ils ont coutume de délivrer et trouvent que le livret international avec ses symboles et ses traductions, a un caractère trop technocratique* ».

<sup>1989</sup> CIEC, Convention n°24 du 5 septembre 1990 relative à la reconnaissance et à la mise à jour des livrets d'état civil, signée à Madrid entre la France (Décr. n°97-1049, 10 nov. 1997, JORF 18 nov. 1997), l'Espagne, l'Italie et la Turquie depuis le 24 mai 2004 disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>.

<sup>1990</sup> IGREC, n°590.

<sup>1991</sup> IGREC, n°17-1, « *Lorsqu'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, l'officier de l'état civil doit en référer au procureur de la République et lui demander ses instructions* ».

internationale, sauf convention internationale contraire<sup>1992</sup>. La forme simplifiée de la légalisation, l'apostille, a permis d'alléger la procédure de légalisation entre les nombreux pays signataires de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961, tous membres de la Commission Internationale de l'État Civil<sup>1993</sup>. Elle repose sur une formalité unique matérialisée par un cachet apposé par les autorités désignées par chaque État contractant et comportant un certain nombre de mentions obligatoires conformément au modèle annexé à la Convention. Les actes ainsi revêtus de l'apostille peuvent être produits dans chacun des États membres sans être légalisés<sup>1994</sup>. Cependant, pour Th. Fossier, l'apostille « *n'implique pas que le contenu du document est correct ou que la République française approuve son contenu* »<sup>1995</sup>. Par deux arrêts rendus le 18 mars 2015, la première chambre civile de la Cour de cassation rappelle le principe de la reconnaissance de la valeur probante des actes étrangers, en l'espèce des actes notariés, revêtus de l'apostille en ce que cette formalité atteste la signature et la qualité du rédacteur de l'acte ainsi que l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu, le cas échéant<sup>1996</sup>. Dans son Livre vert, la Commission Internationale de l'État Civil préconise, pour sa part, la suppression des formalités de légalisation et d'apostille pour les documents de l'état civil entre les États membres de la CIEC. Elle y voit en effet une entrave à la liberté de circulation des citoyens en raison notamment de leurs longueurs et de leurs coûts<sup>1997</sup>.

---

<sup>1992</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juin 2009, n°08-10.962, *Bull. civ.*, 2009 I, n°115 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juin 2009, n°08-13.541, *Bull. civ.*, 2009 I, n°116; *Deffrénois* 30 sept. 2009, n°16, p.1717, note P. Callé ; *Deffrénois* 15 oct. 2009, n°17, p. 1846, note J. Massip ; V également P. Chevalier, La légalisation des actes de état civil étrangers : une exigence devenue coutumière, *D.* 2009, p.2004, V. *Infra.* n<sup>os</sup> 155 et 156.

<sup>1993</sup> IGREC n°598-1 relatif aux Conventions internationales prévoyant une simplification de légalisation, notamment la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers en y substituant l'apostille, entrée en vigueur en France le 24 janvier 1965 (Décr. n°65-57 du 22 janvier 1965, JORF du 28 janvier 1965) ; V. également Th. Fossier, Actes de l'état civil, *Rép. proc. civ.*, Dalloz, sept. 2010, n°130, p.18, « *Les actes émanés de pays signataires de la Conv. de la Haye du 5 octobre 1951 ne sont plus soumis à une légalisation assez complexe et lente par le ministre chargé des affaires étrangères en conjonction avec l'autorité diplomatique ou consulaire concernée, mais à une apostille obtenue rapidement d'un magistrat du parquet de la cour d'appel ; le contrôle ne peut donc être opéré concrètement qu'à l'occasion d'un contentieux de fond* ».

<sup>1994</sup> IGREC, n°598-1, « *L'apostille se présente sous la forme d'un carré de 9 cm de côté au minimum et comporte un certain nombre de mentions obligatoires dont la référence à la Convention et l'indication des autorités ayant établi le document et ayant apposé l'apostille* ».

<sup>1995</sup> Th. Fossier, Actes de l'état civil, *op. cit.*, n°137, p.20.

<sup>1996</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mars 2015, n° 14-13.163 et n° 13-28.173, non publiés au bulletin mais disponibles sur le site internet de Légifrance, notamment aux adresses suivantes, pour le premier arrêt : <http://www.legifrance.gouv.fr>; pour le deuxième arrêt : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030383339&fastReqId=1150790683&fastPos=1>.

<sup>1997</sup> CIEC, Livre vert, Com/2010/747, « *Moins de démarches administratives pour les citoyens : Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil* », disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/InfoCodees/TravauxEnCours/LivreVert/LIVREVERT-REPOSESCIEC-28.4.2011.pdf>.

180. La réception des actes étrangers n'est donc pas une tâche des plus aisées pour l'officier de l'état civil français alors que les hypothèses conduisant à l'exploitation des informations qu'ils contiennent sont loin d'être ponctuelles. Elles sont d'ailleurs de plus en plus fréquentes. C'est pourquoi, consciente des difficultés rencontrées par les officiers de l'état civil en raison de la circulation des actes, la Commission Internationale de l'État Civil les invite activement à se rapprocher d'elle dans une perspective de développement de la coopération en matière d'état civil. Selon J. Massip, cela permettrait aux officiers de l'état civil « *d'une part, de mieux faire connaître les travaux et conventions et d'améliorer ainsi leur application et, d'autre part, d'inventorier les problèmes des praticiens et de recueillir leurs suggestions* »<sup>1998</sup>. L'auteur estime qu'il faut même aller au-delà d'une simple entraide, notamment en vue « *d'assurer une information réciproque des autorités nationales et d'attribuer éventuellement à certaines autorités des compétences d'interventions sur des actes émanant d'autorités étrangères* »<sup>1999</sup>. L'intérêt d'une telle coopération se présente avec davantage d'acuité encore lorsqu'il s'agit d'établir des actes suite à la survenance en France d'événements de l'état civil relatifs à des personnes étrangères. Il nous faut donc reconnaître que le droit français manifeste une volonté nuancée de reconnaissance des actes de l'état civil étrangers. Or, c'est de cette reconnaissance que découle la possibilité, pour nos officiers communaux, de dresser des actes pour des étrangers sur le fondement de la réciprocité<sup>2000</sup>.

---

<sup>1998</sup> J. Massip, État civil.- Commission Internationale de l'État Civil (CIEC), *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544-10, n°15, p.7.

<sup>1999</sup> J. Massip, F. Hondius et Ch. Nast, *Commission Internationale de l'État Civil*, publication de la CIEC, texte à jour au 1<sup>er</sup> avril 2007, version française préparée par le Secrétariat Général de la CIEC en octobre 2007, et disponible à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/CIECKluwerFr.pdf>.

<sup>2000</sup> V. en ce sens, Th. Fossier, Actes de l'état civil, *Rép. pr. civ. Dalloz*, sept. 2010, n°129, p.18.

## § 2 - Une mission assurant la réception des événements de l'état civil survenus en France

181. De manière plus nuancée, la reconnaissance mutuelle des actes de l'état civil permet, à l'officier de l'état civil français de dresser des actes concernant des ressortissants étrangers<sup>2001</sup>. Dès lors qu'un événement de l'état civil relatif à des ressortissants étrangers intervient en France, différents officiers de l'état civil ont le pouvoir d'en dresser acte. En effet, les agents communaux partagent leur compétence avec les agents diplomatiques et consulaires étrangers en poste sur le territoire national car, conformément au principe de réciprocité, la France ne peut refuser leur office si elle l'accorde à ses propres agents diplomatiques et consulaires en poste dans le pays étranger concerné<sup>2002</sup>. Chaque État est donc souverain pour accréditer ses agents de la fonction d'officier de l'État civil<sup>2003</sup>. De plus, de nombreuses Conventions bilatérales ainsi que la Convention multilatérale de Vienne signée le 24 avril 1963 reconnaissent expressément la compétence des Consuls<sup>2004</sup>. Dans le cas d'évènements survenus en France, l'établissement des actes concernant des étrangers est source de difficulté pour l'officier de l'état civil français en raison des règles de compétence qui s'imposent à lui (A) et, à plus forte raison encore, au vu de la complexité de leur mise en œuvre par un officier bien souvent dépourvu de connaissance juridique, notamment en droit international privé (B).

---

<sup>2001</sup> IGREC, n°527-1, « *De même que les actes de l'état civil des français à l'étranger peuvent être reçus par les autorités locales, de même que les actes concernant les étrangers peuvent être reçus en France, dans les formes du droit français, par nos officiers de l'état civil. (...)* ».

<sup>2002</sup> Th. Fossier, Actes de l'état civil, *op. cit.*, n°135, p.19, « *Les agents diplomatiques et consulaires étrangers en poste en France y reçoivent, par le simple effet de réciprocité à l'article 48 du Code civil. Du moins, cette qualité leur est reconnue : dans la mesure exacte où les autorités de leur pays la leur confèrent aussi* » ; V. également Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 juin 1982, *D.* 1983, p.483, la Cour refuse de reconnaître le prononcé d'un divorce par un consul.

<sup>2003</sup> IGREC, n° 487, « *L'agent diplomatique ou consulaire peut établir des actes de l'état civil si cette compétence lui est reconnue tant par la loi du pays auprès duquel il est accrédité (pays d'accueil) que par celle du pays dont il est le représentant (pays d'envoi)* ».

<sup>2004</sup> Conv. Vienne, 24 avr.1963, art.10,12 et 23, Décr. n°71-288 du 29 mars 1971 portant publication de la convention de Vienne sur les relations consulaires et du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, ouverts à la signature à Vienne le 24 avril 1963, *JORF* 18 avr. 1971, p. 3739, texte n°3751 ; S. Torres-Bernardez, La convention de Vienne sur les relations consulaires, *AFDI* 1963, p.78 ; P. Reuter et A. Gros, *Traité et documents diplomatiques*, 5<sup>ème</sup> éd. 1982, p.398 ; J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, Précis Domat, Montchrestien, 2004, p.236.



## A - La détermination des règles de compétence par l'officier de l'état civil communal français

182. L'internationalisation de l'état civil conduit à une nécessaire détermination de la loi applicable quant à la compétence de l'officier de l'état civil. La survenance d'un événement de l'état civil relatif à une personne étrangère sur le territoire national implique une nécessaire coexistence de deux règles, l'une d'origine française et l'autre étrangère, pour déterminer la compétence des officiers territoriaux français et celle des officiers consulaires étrangers. Les officiers français n'ont donc pas de compétence exclusive lorsque des éléments d'extranéité se présentent. Ils doivent certes recevoir obligatoirement les déclarations de naissance et de décès survenus sur le sol français, mais cette compétence ne leur est pas exclusivement attribuée. Les étrangers peuvent s'adresser à leur consul pour effectuer leur déclaration. Toutefois, la compétence de ces derniers n'est que subsidiaire et ne dispense aucunement d'effectuer les déclarations auprès de l'officier français territorialement compétent sous peine de sanctions pénales<sup>2005</sup>. La compétence des officiers français, bien que non exclusive, reste en toute hypothèse impérative pour la constatation d'un fait juridique survenu sur le territoire national ou à bord d'un navire français en application des lois de police<sup>2006</sup>. Par contre, en matière d'actes juridiques, les intéressés peuvent s'adresser, à leur convenance, tant à l'officier de l'état civil français qu'à leurs diplomates ou consuls. Ces derniers partagent en effet le pouvoir de dresser les actes de l'état civil de mariage ou de reconnaissance. En matière de mariage, l'agent diplomatique ou consulaire étranger est compétent, à

---

<sup>2005</sup> IGREC n°533, « *les naissances et les décès d'étrangers, survenus en France ou à bord d'un navire français, doivent toujours être déclarées à l'officier de l'état civil français. Les articles 55, 56 et 78 du Code civil, relatifs aux déclarations de naissance et de décès, ainsi que l'article R 363-18 du code des communes relatif à la constatation du décès et à la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil, constituent en effet des dispositions de police. Il s'ensuit que les peines d'amende édictées pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (art. 131-13 C. pén.), prévues par l'article R. 645-4 du code pénal, qui réprime le défaut de déclaration de naissance, et par l'article R. 645-6 du même code, qui sanctionne l'inhumation faite au mépris de l'article R. 363-18 du code des communes, sont encourues même lorsqu'il s'agit de la naissance ou du décès d'un étranger* » ; V. également IGREC, n°560 ; Pour les sanctions pénales, V. spéc. C. pén. art. R. 645-4, « *Le fait, par une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du Code civil dans les délais fixés par l'article 55 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe* » ; C. pén., art. R.645-6, « *Le fait de procéder ou faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe* » ; C. pén., art. 131-13, « *Le montant de l'amende est le suivant : 5° 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit* ».

<sup>2006</sup> C. civ., art.3, « *Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire* ».

condition d'avoir expressément été habilité à célébrer les mariages par sa loi nationale et sous réserve que les époux ne soient ni de nationalité française, ni réfugiés, ni apatrides<sup>2007</sup>. La jurisprudence française pose deux limites à la compétence des autorités consulaires étrangères pour célébrer les mariages ou pour recevoir une reconnaissance. Elle exige que les deux futurs époux aient la même nationalité que le consul<sup>2008</sup> et ce, de manière exclusive<sup>2009</sup>. La compétence de l'officier consulaire cèdera et reviendra à l'officier de l'état civil français lorsque l'un ou les deux futurs époux est de nationalité franco-étrangère ou a une double nationalité étrangère en sus de celle du consul. La primauté de la nationalité du « *for* » conditionne également la compétence du consul. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil se montre cependant plus souple en reconnaissant sa compétence alors que seul l'enfant ou l'auteur a la même nationalité que le consul<sup>2010</sup>. Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ex-CJCE) du 2 octobre 2003 a semé le doute quant à l'applicabilité absolue du principe de primauté de la nationalité du « *for* »<sup>2011</sup>. En termes de compétence de l'officier de l'état civil, l'arrêt « *Garcia Avello c/ État Belge* » semble reconnaître la compétence des autorités consulaires nonobstant la double nationalité de l'intéressé si cette seconde nationalité

<sup>2007</sup> Th. Fossier, Actes de l'état civil, *op. cit.*, n°135, p.19 ; V. également, CIEC, *Les personnes dépourvues de documents d'état civil et d'identité (les « sans papiers »)*, version éditée par le secrétariat général, oct. 2010, disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/Fraude/SansPapiers-FR-FINAL.pdf>, V. spéc., p.23, « *En France la célébration du mariage (des « sans-papiers ») n'est possible qu'après une procédure comportant la constitution d'un dossier, l'audition des futurs époux et la publication des bans sauf dispense. (...) En l'absence des pièces de l'état civil du futur époux, il doit établir qu'un acte de naissance a été dressé conformément à sa loi d'origine et qu'il est dans l'impossibilité d'en obtenir une expédition. Il peut alors y suppléer en produisant un acte de notoriété délivré par le juge d'instance sur les déclarations de trois témoins. Le mariage peut ensuite être célébré et l'acte de mariage est dressé sans préciser sur laquelle de ces bases il l'a été. À défaut, la célébration est impossible* ».

<sup>2008</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 juin 1968, Kasapyan, *Rev. Crit. DIP* 1969, p.59, note H. Battifol ; *GAJ DIP* 2006, n°46 ; CA Paris, 6 avr. 1869, S. 1870, 2, p.178 ; TGI Paris, 222 déc. 1981, *JCP G* 1982. IV, p.210 ; *JDI* 1983, p.607, obs. Ph. Kahn ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 nov.1993, *Bull. civ.*, 1993, I, n°316.

<sup>2009</sup> CA Douai 1936, 1<sup>er</sup> avr. 1986, *DP* 1936, 2, p. 70 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 nov. 1951, *Rev. Crit. DIP* 1952, p. 323 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 juin 1968, Kasapyan, *préc.* ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 nov. 1972, *Rev. Crit. DIP* 1973, p.301, note P. Lagarde ; *JDI* 1974, p. 610, Obs. P.A. ; TGI Paris 24 févr. 1975, *Deffrénois* 1975, I, p. 824, note J. Massip ; *D.* 1975, p. 379, note J. Massip ; TGI Paris, 24 avr. 1979, *JDI* 1980, p. 87, note B. Audit ; Cass. civ. 16 déc. 1986, *Rev. Crit. DIP* 1987, p. 401, note P. Lagarde ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 janv. 1987, *Rev. Crit. DIP* 1987, p. 605, note P. Lagarde ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 nov. 1993, *préc.* ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 mars 1999, *Bull. civ.*, 1999, I, n°101.

<sup>2010</sup> IGREC, n°564, al.1<sup>er</sup>, « *Une reconnaissance reçue par un consul étranger en France, compétent d'après sa propre loi, est incontestablement valable au regard de notre droit, quand l'auteur et enfant sont tous deux de la nationalité du consul. Une reconnaissance, reçue par un consul étranger en France, compétent d'après sa propre loi, est incontestablement valable au regard de notre droit, quand l'auteur et l'enfant sont tous deux de la nationalité du consul. Il en est de même lorsque l'auteur de la reconnaissance ou l'enfant possède seul cette nationalité (art. 311-17, C. civ.)* ».

<sup>2011</sup> CJUE (ex-CJCE), 2 oct. 2003, aff. C-148/02, « *Carlos Garcia Avello c/État belge* », la Cour de justice estime que la différence de traitement entre les enfants ayant la double nationalité hispano-belge et les enfants de nationalité exclusivement belge est discriminatoire au regard de l'article 12 du Traité CE, *Rec. CJUE (ex-CJCE)* 2003, I, p. 11613 ; *Rev. crit. DIP* 2004, p.184, note P. Lagarde .

est celle d'un autre État membre de l'Union européenne. Il nous faut noter toutefois que l'affaire s'attachait essentiellement à la détermination de la loi applicable à la transmission du nom et non pas à la détermination de l'autorité compétente. L'agent consulaire ne sera compétent que si sa propre loi lui en a confié les pouvoirs. Cependant, il exercera ses fonctions sur le territoire français uniquement dans les limites posées par la loi française. Afin d'illustrer cette règle, Ch. Bidaud-Garon compare les compétences conférées à l'agent consulaire par la loi belge<sup>2012</sup> et les compétences accordées aux consuls par la loi française. Si la loi belge autorise le consul à célébrer un mariage entre deux personnes dont l'une au moins a la nationalité belge, la loi française en décide tout autrement puisqu'elle ne lui reconnaît ce pouvoir qu'à la condition que les deux futurs époux soient tous deux de nationalité belge. Le consul belge en poste en France doit donc respecter à la fois sa propre loi mais aussi la loi française venant limiter sa compétence<sup>2013</sup>. La coexistence des deux lois, française et étrangère, se rencontre également lors de la rédaction de l'acte. Lorsque l'officier de l'état civil communal français dresse un acte concernant un ressortissant étranger, un certain nombre de précautions et de diligences lui sont prescrites. Outre l'impossibilité de recevoir que les actes qualifiés « *d'actes de l'état civil* »<sup>2014</sup>, l'officier doit concilier, lors de l'établissement de l'acte, l'application des différentes règles de formes prescrites par la loi française tout en tenant compte des particularités prévues par la loi personnelle étrangère de l'intéressé quant au fond<sup>2015</sup>. La loi du lieu de survenance de l'événement va déterminer la forme des actes, les modalités de leur publicité, leur force probante ainsi que les modalités d'y suppléer ou de les rectifier<sup>2016</sup>. Une nuance doit cependant

---

<sup>2012</sup> L. Belge du 12 juill. 1931, art. 1<sup>er</sup>, 2 et 7, citée par Ch. Bidaud-Garon, État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France, préc., n°28, p.10.

<sup>2013</sup> Ch. Bidaud-Garon, État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France, préc., n°28, p.10, « *Le droit français n'autorisant pas les agents consulaires étrangers en poste sur son territoire à célébrer des mariages lorsque les deux futurs époux n'ont pas la même nationalité que le consul, les autorités consulaires belges en poste en France ne peuvent célébrer que les mariages de deux personnes de nationalité belge, malgré les dispositions de la loi belge* ».

<sup>2014</sup> IGREC, n°527-1 préc., « *Ainsi, l'officier de l'état civil ne saurait recevoir une déclaration de changement ou de dation de nom qui lui serait demandée conformément à sa loi personnelle et en dresser acte, la loi française ne lui reconnaissant aucune compétence à cet effet. Il doit inviter l'intéressé à s'adresser au greffier en chef du tribunal de grande instance ou à son consul* » ; Ch. Bidaud-Garon, État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France », préc., n°146, p.36, « *Seuls les actes de l'état civil prévus par le droit français peuvent être établis par les officiers français. (...) Tout autre acte ne peut être établi par les officiers français même s'ils existent dans d'autres droits et si la personne qui le demande est de nationalité étrangère : par exemple, les actes de reprise en mariage existant dans le droit marocain, ou encore les actes de légitimation* ».

<sup>2015</sup> IGREC, n°530.

<sup>2016</sup> IGREC, n°489, L'instruction générale précise toutefois que « *l'article 47 du Code civil ne concerne que les conditions de forme des actes mais non les conditions de fond et les effets de ces actes quant au statut personnel des intéressés* », V. en ce sens également, CA Paris, 8 juill. 1983, D. 1983, IR, p.503.

être apportée. La loi applicable à la forme des actes doit être envisagée de manière distincte selon que l'acte de l'état civil est français ou étranger. En effet, la « *lex auctoris* » ne saurait être applicable en toute hypothèse<sup>2017</sup>. Elle doit obligatoirement être appliquée par l'officier de l'état civil français mais elle ne peut s'imposer à l'officier de l'état civil consulaire ou diplomatique étranger. Cela équivaudrait à une violation de la souveraineté étrangère. À l'opposé, elle apparaît comme une conséquence de la compétence logique de la compétence de l'officier de l'état civil français en raison de la délégation de souveraineté qui lui a été faite pour assurer le fonctionnement du service étatique. En effet, il serait inconcevable qu'à ce titre, il puisse établir un acte dans une forme étrangère. Le fondement de l'applicabilité exclusive de la « *lex auctoris* » divise la doctrine. Certains auteurs s'appuient sur l'adage « *locus regit actum* » selon lequel « *la forme de l'acte est réglée par la loi du lieu de passation* »<sup>2018</sup>, alors que d'autres préfèrent se fonder sur la maxime « *auctor regit actum* » en vertu de laquelle « *l'auteur est le maître de l'acte* »<sup>2019</sup>. Ces deux fondements sont critiquables puisque la règle « *locus regit actum* » semble être inapplicable au domaine de l'état civil car elle se heurte à son extraterritorialité par le biais des consulats. Ch. Bidaud-Garon retient à juste titre que cet adage « *reviendrait à faire appliquer aux officiers de l'état civil consulaires la loi du pays d'accueil de leur consulat à la forme des actes alors que tous les textes relatifs à leurs fonctions prévoient qu'ils ne peuvent recevoir d'actes de l'état civil qu'en conformité avec la loi du pays qui les a accrédités* »<sup>2020</sup>. La règle « *auctor regit actum* », quant à elle, semble pouvoir s'appliquer mais elle nécessite, selon l'auteur, une redéfinition. Elle doit s'interpréter de manière restrictive par rapport à la définition qui en est couramment donnée<sup>2021</sup>. En matière d'état civil, la règle a donc

---

<sup>2017</sup> P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé*, coll. Droit privé, Montchrestien, 10<sup>ème</sup> éd., 2010, n°557, p.425, « La règle « *auctor regit actum* » signifie que l'officier ne peut agir que selon les formes de sa loi organique, c'est-à-dire la loi de l'État qui lui a conféré ses pouvoirs ; sa compétence interne, la langue employée, les formules prononcées, le nombre et le rôle des témoins etc., ne peuvent être imposés par une autre loi ».

<sup>2018</sup> H. Roland et L. Boyer, *Les adages du droit français*, Litec, 4<sup>ème</sup> éd. 1999, n°207.

<sup>2019</sup> J.-P. Niboyet, *Traité de droit international privé*, t.6, *Le conflit des autorités. Le conflit des juridictions*, Paris, Sirey, n°1571 et s., p.1 et s ; P. Louis-Lucas, La distinction de la forme et du fond dans les conflits de lois, in *Mélanges Maury*, Paris, 1960, t. 1., p.175 et 203; Y. Lequette, *Protection familiale et protection étatique des incapables*, th, Paris, Dalloz 1976, n°167, p.132.

<sup>2020</sup> Ch. Bidaud-Garon, *État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France*, *préc.*, n°143, p.35, « *Les autorités consulaires françaises au Bénin devraient donc établir des actes de l'état civil dans les formes béninoises* ».

<sup>2021</sup> J.-P. Niboyet, *Traité de droit international privé*, *Ibid.* ; P. Louis-Lucas, La distinction de la forme et du fond dans les conflits de lois, *Ibid.*, Pour ces deux auteurs, la règle doit s'entendre comme « *l'obligation qu'a l'autorité d'appliquer sa propre loi, non seulement au niveau de ses règles de fonctionnement et de procédure, mais également quant à la forme et au fond des actes qu'elle est compétente pour établir* ».

vocation à ne régir que la forme des actes et non le fond. Cette interprétation paraît être la plus adaptée pour justifier le fait que l'officier de l'état civil français ne puisse établir que les actes prévus par le droit français selon les formes qu'il prescrit.

183. En outre, la survenance d'un événement de l'état civil relatif à un étranger implique également la coexistence de deux règles susceptibles de régir la situation, l'une d'origine française et l'autre étrangère. Le fond de l'acte est en principe déterminé par la seule loi nationale des intéressés. L'article 3, alinéa 3 du Code civil reconnaît en effet à cette dernière une compétence de principe pour déterminer l'état des personnes en droit international privé<sup>2022</sup>. Cependant, cela ne saurait permettre à l'officier public d'insérer dans l'acte des énonciations qui ne seraient pas prévues par la loi française. Tout au plus peut-il y mentionner des informations complémentaires, suite à une décision du ministre compétent, telles que les mentions « *Mort au service de la Nation* » ou « *Victime de terrorisme* »<sup>2023</sup> ainsi que les mentions « *Mort pour la France* » ou « *Mort en déportation* »<sup>2024</sup>. En effet, l'alinéa premier de l'article 34 du Code civil prévoit ainsi que les « *actes doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés* ». L'article 35 du même Code complète cette règle en interdisant expressément l'ajout d'autres mentions telles que par exemple la mention de la religion, la nationalité, la race, l'indication du choix d'un nom matrimonial ou encore la cause du décès<sup>2025</sup>. Cette règle de forme s'applique sans

---

<sup>2022</sup> C.civ., art. 3, al. 3, « *Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers* ».

<sup>2023</sup> La mention « *Mort au service de la Nation* » a été introduite par la loi n° 2012-1452 du 21 déc. 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, art. 12, JORF n° 0298 du 22 déc. 2012, p. 20281, texte n° 1, créant l'art. L. 492 ter du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; Le ministre de la justice, dans une circulaire du 23 juillet 2014 parle, pour sa part, de la mention « *Victime de terrorisme* », Circ. CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C, spéc. n° 4, p. 10 et s., BOMJL n° 2014-07 du 31 juill. 2014, circulaire disponible sur Légifrance notamment à l'adresse suivante : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir\\_38565.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir_38565.pdf).

<sup>2024</sup> La mention « *Mort pour la France* » a été autorisée par la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie (*D.* 1924, p. 6), modifiée par la loi n°57-133 du 8 février 1957 (*D.* 1957, p.53) et par la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille (1), JORF du 5 mars 2002 p. 4159 (texte n° 2) ; La mention « *Mort en déportation* » a été autorisée par la loi n°85-528 du 15 mai 1985 relative aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation (JORF du 18 mai 1985 page 5543) dont les conditions d'apposition ont été récemment précisées par la Circulaire CIV/05/08, 29 oct.2008 relative aux conditions d'apposition de la mention « *Mort en déportation* ». ; V. également L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.-État civil des étrangers en France, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, Fasc. 10, n°21, p.6 ; V. également, Cass., Ass. plén., 10 févr. 1992, n°90-10.665, *JurisData* n°1992-000485, *Bull. civ. Ass. plén.*, 1992 n°1 (qualité de déporté) ; V. CA Limoges, 24 oct. 1949, *JCP G* 1950, IV, p. 76, concernant la mention « *Mort pour la France* ».

<sup>2025</sup> IGREC, n°529 ; Pour la mention de la nationalité, V. notamment CA Poitiers, 14 janv. 1914, *DP* 1916, note A. Binet, « *L'article 35 défense aux officiers de l'état civil d'insérer aucune mention dans les*

exception à tous les actes établis par un officier français. Ch. Bidaud-Garon souligne à cet égard que « *les étrangers ne pourront jamais solliciter l'insertion d'une mention non prévue par le droit français, même si elle est exigée par leur droit national ; la question de l'efficacité internationale de l'acte français n'est abordée par aucun texte et elle ne semble pas devoir être prise en considération pour la rédaction des actes français* »<sup>2026</sup>. Le principe souffre néanmoins un tempérament en matière d'acte de reconnaissance. Une Convention de la Commission Internationale de l'État Civil portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels autorise les ressortissants des États membres à souscrire dans les autres États membres des actes de « *reconnaissance sans filiation* ». Ces actes sont pour le moins originaux puisqu'ils constituent « *des déclarations ne visant pas à établir un lien de filiation entre celui qui l'a souscrit et l'enfant naturel qui en est l'objet* »<sup>2027</sup>. La Convention permet, en conséquence, l'ajout d'une mention particulière indiquant l'absence d'effets sur la filiation dans tous les établis par l'officier de l'état civil français à la demande de personnes étrangères sur la base d'une législation nationale prévoyant expressément les « *reconnaisances sans filiation* »<sup>2028</sup>. Cette mention s'ajoute à la mention supplémentaire subséquente imposant à l'officier de mentionner la nationalité dont le requérant s'est prévalu pour pouvoir souscrire un acte de « *reconnaissance sans filiation* ». L'instruction générale prévoit d'ailleurs expressément, aux paragraphes 311-5 et 580, l'inscription de ces mentions par l'officier public français<sup>2029</sup>. En outre, l'officier français n'a pas à tenir compte des effets que pourraient produire l'acte qu'il dresse au regard de la loi étrangère, notamment si cette dernière risque de l'invalidier.

---

*actes en dehors de ce qui doit être déclaré et la nationalité ne figure pas parmi les renseignements devant être portés dans les actes* ».

<sup>2026</sup> Ch. Bidaud-Garon, État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France, *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544, n°148, p.36.

<sup>2027</sup> CIEC, Convention n° 5 signée à Rome 14 septembre 1961 portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels Elle est en vigueur en France (29 juillet 1963) en Allemagne, en Belgique, en Grèce, en Italie, aux Pays-Bas, en Suisse, en Turquie, au Portugal et en Espagne ; spéc. art. 1<sup>er</sup> ; [www.ciec1.org](http://www.ciec1.org).

<sup>2028</sup> CIEC, Convention n° 5 signée à Rome 14 septembre 1961 portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels préc., art.4, « *Les déclarations prévues aux articles 2 et 3 sont reçues par l'officier de l'état civil ou par toute autre autorité compétente en la forme authentique déterminée par la loi locale, et doivent toujours mentionner la nationalité dont s'est prévalu le déclarant. Elles ont la même valeur que si elles avaient été souscrites devant l'autorité compétente du pays du déclarant* ».

<sup>2029</sup> IGREC, n°s<sup>311-5</sup> et 580, al. 1 à 3, « *La Convention conclue le 14 septembre 1961 entre les divers membres de la Commission Internationale de l'État Civil prévoit la possibilité, pour les étrangers, de souscrire en France, en faveur des enfants naturels, outre des reconnaissances classiques dites « avec filiation » et, des reconnaissances dites « sans filiation », c'est-à-dire n'établissant pas de lien juridique entre leur auteur et leur bénéficiaire ; Les unes et les autres sont reçues par l'officier de l'état civil ou un notaire, en la forme habituelle, mais elles doivent, en outre, toujours mentionner la nationalité dont s'est prévalu le déclarant (art.4 de la Conv.) (...)* ».

Pour exemple, en matière de mariage, il lui est simplement recommandé d'avertir « *les requérants que leur union risque de ne pas être reconnue à l'étranger et pourrait même être annulée en France* »<sup>2030</sup>. Si les futurs époux poursuivent néanmoins leur projet de mariage, l' instruction générale recommande à l'officier de verser une note au dossier attestant de l'avertissement qu'il leur aura adressé<sup>2031</sup>. En matière de reconnaissance, elle va plus loin en lui interdisant de refuser la réception ou l'apposition de la mention d'une reconnaissance au motif que ses effets, au regard de la loi étrangère, sont limités à une créance d'aliments en se fondant sur le principe selon lequel « *dès lors que la reconnaissance a lieu sous forme authentique, les autorités françaises ne peuvent et ne doivent pas distinguer selon les effets qui lui sont attachés par la loi étrangère compétente* »<sup>2032</sup>. Or, il peut être surprenant que de tels pouvoirs soient confiés à l'officier de l'état civil. En effet, comme le fait remarquer, à juste titre, Ch. Bidaud-Garon, « *autoriser l'officier à passer outre les conditions posées par la loi matérielle qu'elles désignent, revient à lui permettre de ne pas respecter le droit interne et d'établir un acte non conforme à son propre droit* »<sup>2033</sup>.

184. Certes, la loi nationale de l'intéressé est, en principe, la seule compétente pour régir le fond de l'acte, mais il convient de préciser que c'est uniquement sous la réserve que les intéressés en justifient le contenu. En pratique, l'officier de l'état civil demandera un certificat de coutume précisant la teneur du droit étranger invoqué dans tous les cas où il est amené à l'appliquer, que ce soit lors de l'établissement d'un acte de naissance, d'un acte de mariage, de décès ou encore à l'occasion d'une reconnaissance. Il s'agit là d'une simple pratique en raison de l'absence de précision législative quant au mode de preuve de la loi étrangère, de sorte qu'aucune autorité n'est spécialement

---

<sup>2030</sup> IGREC, n°546, al.6, « (...) En effet, les tribunaux français, éventuellement saisis, seraient amenés à appliquer d'office la loi étrangère et à apprécier la validité ou la nullité du mariage en fonction de cette loi » ; Dans le même sens, IGREC, n°550 relatif aux règles spéciales au mariage d'étrangers dont la capacité matrimoniale est admise en France contrairement à leur statut personnel précise que « l'officier de l'état civil avertira les futurs époux que leur mariage risque de ne pas être reconnu valable à l'étranger. S'ils persistent dans leur projet, il est recommandé de verser au dossier du mariage une note semblable à celle prévue au n°547 » ; V. également IGREC 547 précisant qu' « en vue de conserver une trace au dossier de mariage de l'avertissement qui leur a été adressé, l'officier de l'état civil doit établir une note (...) ».

<sup>2031</sup> IGREC, n°s 547 et 550.

<sup>2032</sup> IGREC, n°536 et 580 précisant les dérogations conventionnelles applicables à ces principes.

<sup>2033</sup> Ch. Bidaud-Garon, État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France, préc., n°185, p.45.

habilitée à délivrer un tel certificat<sup>2034</sup>. L'intéressé peut donc se tourner tant vers ses autorités consulaires que vers un juriste français ou étranger « *ayant une connaissance du droit étranger recherché* »<sup>2035</sup>. Devant l'officier de l'état civil français, l'intéressé ne peut donc pas rester passif car, selon l'Instruction générale, « *il appartient à l'étranger de justifier de sa nationalité et du contenu de sa loi nationale* »<sup>2036</sup>. À défaut, l'officier de l'état civil sera en droit d'appliquer la « *lex auctoris* » aux conditions de fond de l'acte qu'il dresse « *en tant qu'autorité publique instituée par la loi française* »<sup>2037</sup>. Cependant, l'officier public ne semble pas être soumis à l'obligation aujourd'hui faite aux magistrats de « *soulever d'office la règle de conflit lorsque les droits en cause sont indisponibles* »<sup>2038</sup>, ainsi qu'à l'obligation « *de rechercher la teneur d'un droit étranger applicable, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque* »<sup>2039</sup>. Or, Ch. Bidaud-Garon souligne que, bien que n'étant pas des magistrats, « *ce sont des officiers publics agissant dans le cadre d'une mission de service public et établissant des actes au nom de l'État qui l'a institué, ils doivent respecter le droit français* »<sup>2040</sup>. De ce fait, l'auteur estime qu'ils sont également tenus d'appliquer les règles de conflits puisque les mentions, telles que déterminées par la loi étrangère et figurant dans le corps de l'acte, relèvent toutes des droits indisponibles. Par ailleurs, l' instruction générale impose

<sup>2034</sup> IGREC, n°530, al.4, « (...) *Ceux-ci peuvent donc émaner d'autorités étrangères (ministères ou consuls étrangers) ou de juristes français ou étrangers (professeurs ou assistants des facultés de droit, avocats inscrits au barreau, conseillers juridiques des ambassades et consulats, etc....* ».

<sup>2035</sup> IGREC, n° 530, al. 4.

<sup>2036</sup> IGREC n° 530, al.4.

<sup>2037</sup> IGREC, n° 530, al.4.

<sup>2038</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 mai 1959, Bisbal : *Rev. Crit. DIP* 1960, p.62, note H. Battifol ; *JDI* 1960, p. 810, note J.-B. Sialelli ; *D.* 1960, p.610, note Ph. Malaurie ; *JCP G.* 1960, II, n° 11733, note H. Motulsky ; Cass. 18 oct. 1988, *Bull. civ.*, 1988, I., n°293 ; *GADIP*, 5<sup>ème</sup> éd., n°75 ; *JCP G* 1989, II, n° 21259, note J. Prévault ; *JDI* 1989, p.349, note D. Alexandre ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 déc. 1990, Sté Coveco : *Rev. Crit. DIP* 1991, p. 558, note M.-L. Niboyet-Hoegy ; *JDI* 1991, p. 371, note D. Bureau ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 26 mai 1999, Mutuelles du Mans : *JurisData* n°1999-002102 ; *Rev. Crit. DIP* 1999, p. 707, note H. Muir Watt ; *Gaz. Pal.* 2000, n° 61 et 62, p.39, obs. M.-L. Niboyet-Hoegy ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 déc. 2005, *Bull. civ.*, 2005, I, n°468 ; *D.* 2006. *Pan.* 1497, obs. P. Courbe ; *Defrénois*, 2006. 1054, obs. J. Massip ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 juin 2006, *Bull. civ.*, 2006, I, n°288 ; *AJ fam.* 2006. 376, obs. A. Boiché ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 juin 2006, *Bull. civ.*, 2006, I, n°316 ; *AJ fam.* 2006.376, obs. A. Boiché ; *Dr. fam.* 2006, n°176, note M. Farge ; V. également en ce sens, Ch. Bidaud-Garon, État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France, préc. ; V. aussi, pour l'application du Droit international privé par le juge, J.-P. Ancel, Mélanges Gaudemet-Tallon, Dalloz, 2008, p. 3 ; Y. Lequette, *Rev. Crit. DIP* 1989, p. 277 ; A. Ponsard, R. 1989, p.11 ; *Rev. Crit. DIP* 1990, p.607 .

<sup>2039</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 juin 2005, *Bull. civ.*, 2005, I, n°289 ; R., p.406 ; *BICC* 15 oct. 2005, n°1997 ; *D.* 2006. *Pan.* 1495 et 1498, Obs. P. Courbe ; *Rev. Crit. DIP* 2005. 645, note B. Ancel et Muir Watt ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 févr. 2010, n°08-18429, non publié au bulletin, <http://www.legifrance.gouv.fr> ; V. *contra.* pour l'officier de l'état civil, IGREC, n°530 préc. ; V. également, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 févr. 2009, *Bull. civ.*, 2009, I, n° 28, « *Il incombe au juge français saisi d'une demande d'application d'un droit étranger de rechercher la loi compétente, selon la règle de conflit, puis de déterminer son contenu, au besoin avec l'aide des parties, et de l'appliquer* », *D.* 2009, *AJ fam.* 565, obs. V. Égéa ; *JCP G* 2009, II, n° 10065, note J.-G. Mahinga.

<sup>2040</sup> Ch. Bidaud-Garon, État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France, *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544, n°185, p.45.



expressément à l'officier d'appliquer les règles françaises de conflits de lois, notamment le droit étranger compétent au regard du certificat de coutume qui lui aura été produit par l'intéressé<sup>2041</sup>. Néanmoins, il doit refuser de dresser l'acte et solliciter les instructions du procureur de la République si l'application de la loi étrangère contrevient à l'ordre public français<sup>2042</sup>. La notion d'ordre public permet de faire échec à l'application d'une règle étrangère et intervient lorsque deux systèmes juridiques sont manifestement incompatibles. Or, tel que le relève P. Lagarde, l'exception d'ordre public est souvent confondue, en droit international privé, avec l'exception d'impossibilité d'application par la doctrine<sup>2043</sup>. L'auteur, défend l'idée que « *l'intervention de l'ordre public ne serait pas limitée aux lois dont le contenu est jugé choquant, mais s'étendrait à toutes les lois qui ne peuvent se combiner de façon cohérente avec les lois du for* »<sup>2044</sup>. Il en conclut que « *la disposition étrangère n'est pas écartée parce qu'elle est contraire à un principe fondamental du droit du for mais elle est écartée parce qu'intégrée dans le droit du for, elle ne peut se combiner de façon cohérente avec les diverses dispositions de celui-ci avec lesquelles elle se trouve en relation* »<sup>2045</sup>. Or, P. Callé, rejoignant la conception traditionnellement retenue<sup>2046</sup>, rejette cette analyse en considérant que « *l'on doit convenir au regard de la théorie la plus classique en général professée, les notions d'exception d'impossibilité d'application et d'exception d'ordre public sont irréductibles l'une de l'autre* »<sup>2047</sup>. Face à de telles divergences doctrinales, Y. Lequette invite à la réflexion en proposant un autre critère, excluant ainsi toute référence aux deux notions précitées. Selon lui, « *les hypothèses d'impossibilité d'application d'une règle étrangère tiennent à l'organisation des autorités juridictionnelles et non juridictionnelles ainsi que des moyens dont elles disposent* »<sup>2048</sup>. H. Muir Watt reconnaît, elle aussi, que « *le critère extrait de la défaillance matérielle constitue un révélateur efficace d'une*

<sup>2041</sup> IGREC, n<sup>os</sup>527 à 556 et 567 à 567-6 ; Ch. Bidaud-Garon, État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France, *Ibid.*, « *L'Instruction générale consacre quarante-deux paragraphes à l'explication des règles de conflits applicables en matière d'état des personnes pour la rédaction des actes de l'état civil comportant des éléments d'extranéité. Il ne peut donc être soutenu que l'état civil est étranger au droit international privé* ».

<sup>2042</sup> IGREC, n<sup>os</sup> 530 et 548.

<sup>2043</sup> P. Lagarde, *Recherches sur l'ordre public en droit international privé*, th., Paris, LGDJ, 1959, n<sup>o</sup>149, p.174

<sup>2044</sup> P. Lagarde, *Recherches sur l'ordre public en droit international privé*, th. préc., n<sup>o</sup>161, p.188.

<sup>2045</sup> P. Lagarde, *Recherches sur l'ordre public en droit international privé*, th. préc., n<sup>o</sup>1205, p.238.

<sup>2046</sup> P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé*, coll. Droit privé, Montchrestien, 9<sup>ème</sup> éd., 2007, n<sup>o</sup>199; D. Holleaux, J. Foyer et G. De Gouffre de la Pradelle, Paris, Masson, 1987, n<sup>o</sup>585 et s.

<sup>2047</sup> P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, Préf. P. Mayer, *Recherches juridiques*, éd. Economica, 2004, n<sup>o</sup>260, p.137.

<sup>2048</sup> Y. Lequette, *Protection familiale et protection étatique des incapables*, Paris, Dalloz, 1976, préf. H. Battifol, n<sup>o</sup>184, p.146.

*incompatibilité radicale entre les règles procédurales françaises et la loi substantielle étrangère* »<sup>2049</sup>. Ce critère paraît toutefois être insuffisant aux yeux de P. Callé, considérant que « *l'insuffisance de pouvoirs des autorités est parfois perceptible sans qu'une défaillance des moyens matériels mis à leur disposition soit nettement constatable*. Il estime par conséquent que « *l'impossibilité d'application de la loi étrangère résulte davantage d'une insuffisance de pouvoirs des autorités* »<sup>2050</sup>. Ce serait d'ailleurs la raison qui aurait conduit la France à refuser d'adhérer à la Convention de Munich du 5 septembre 1980 afin d'éviter de conférer à ses autorités des pouvoirs qui ne leur étaient alors nullement attribués. Cette Convention l'aurait conduite à repenser, en grande partie, le rôle de ses officiers de l'état civil<sup>2051</sup>. Elle a contribué à leur attribuer le pouvoir d'apprécier « *l'identité d'une personne au regard de la loi dont elle est ressortissante, mais également sa situation familiale* »<sup>2052</sup>. Or, il aurait été surprenant de voir de tels pouvoirs d'investigation confiés à nos « *fonctionnaires français n'ayant jamais eu de compétence en matière juridique* »<sup>2053</sup>, bien que la saisine du procureur de la République soit laissée à la discrétion de l'officier de l'état civil. L'étendue de ses pouvoirs lors de la rédaction d'un acte concernant des étrangers va ainsi bien au-delà de ceux qui lui sont communément reconnus pour la rédaction et l'enregistrement des actes purement français. En tant qu'agent public agissant au nom de l'État, il est soumis au respect du droit français. Dans ce cadre, c'est à lui qu'appartient, selon nous, le pouvoir d'apprécier la conformité de la loi étrangère à l'ordre public français. Le rôle du procureur de la République est par conséquent circonscrit à la saisine de l'officier de l'état civil. Pour ce dernier, il ne s'agit que d'une simple faculté qu'il peut user lorsqu'il rencontre des difficultés dans l'exercice de ses missions<sup>2054</sup>. À défaut, il peut donc directement appliquer et tirer les conséquences du droit étranger. Il est là encore surprenant de voir que de tels pouvoirs soient confiés à un fonctionnaire dépourvu de toute formation juridique. L'on peut dire, de manière audacieuse, que l'officier de l'état civil doit, parfois, se faire juge de l'application ou non de la loi étrangère, par le biais de l'ordre public international, de l'application ou

---

<sup>2049</sup> H. Muir Watt, *La fonction de la règle de conflit de lois*, th. dactyl., Paris II, 1985, n°339, p.405 et s.

<sup>2050</sup> P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, op. cit., n° 255, p.135.

<sup>2051</sup> CIEC, Convention signée à Munich le 5 sept. 1980 relative à la loi applicable aux noms et prénoms, V. notamment art. 1<sup>er</sup>, « *Les noms et prénoms d'une personne sont déterminés par la loi dont elle est ressortissante. À ce seul effet, les situations dont dépendent les noms et prénoms sont appréciées selon la loi de cet État* », Convention disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/ListeConventions.htm> ; V. également, IGREC, n°531 et s.

<sup>2052</sup> Y. Lequette, *Protection familiale et protection étatique des incapables*, op. cit., n°143, p.140.

<sup>2053</sup> P. Callé, *L'acte public en droit international privé*, préc., n°253, p.134.

<sup>2054</sup> En ce sens, IGREC, n°17-1.

non de la loi étrangère au regard de ses effets. C'est ce que constate L.-D. Hubert. En effet, l'ordre public « *conduit certains parquets à faire dresser, par l'officier français, un acte de naissance d'enfant né hors mariage lorsqu'il doit enregistrer la naissance d'un enfant né de l'une des co-épouses d'un homme dont le statut personnel autorise la polygamie ; la filiation personnelle résultera en ce cas d'une reconnaissance* »<sup>2055</sup>. La solution n'est pas différente concernant l'acquisition de la nationalité française. L'article 21-4 alinéa 2 du Code civil, dont la rédaction résulte de la loi du 24 juillet 2006, dispose désormais que « *la situation effective de polygamie du conjoint étranger* » constitue un « *défaut d'assimilation* »<sup>2056</sup>. La solution n'est guère différente lorsque l'officier de l'état civil doit dresser l'acte de décès de l'époux polygame et pour lequel l'indication de l'existence d'un deuxième lien matrimonial est jugé contraire à l'ordre public français<sup>2057</sup>. Ces solutions sont surprenantes puisque, depuis longtemps, la jurisprudence reconnaît les effets des mariages polygames valablement conclus à l'étranger<sup>2058</sup>. De même, en matière de reconnaissance, l'officier communal peut s'opposer à l'application de la loi étrangère si elle a pour effet « *de priver un enfant français, ou résidant habituellement en France, du droit d'établir sa filiation* » en raison de sa contrariété à l'ordre public français<sup>2059</sup>. L'exception d'ordre public conduit également l'officier de l'état civil à apprécier l'applicabilité de la loi étrangère à l'occasion de la célébration d'un mariage. L'officier de l'état civil peut être amené, par exemple, à célébrer un mariage que la loi étrangère prohibe ou écarter des dispositions contraires à l'ordre public français telles que celles fondées sur la race ou la religion<sup>2060</sup>. Depuis la loi du 17 mai 2013, la différence de sexe n'est toutefois plus un obstacle à la célébration d'un mariage si, « *pour l'un au moins des futurs époux, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet* »<sup>2061</sup>. L'Instruction du ministre de la Justice du 1<sup>er</sup> août 2013<sup>2062</sup>

<sup>2055</sup> L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.- État civil des étrangers en France, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, n°31, p.10.

<sup>2056</sup> C. civ., art. 21-4, al. 2, L. n°2006-911 du 24 juill. 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, texte n°1, art. 80, JORF 25 juill. 16 sept. 2006, p. 11047.

<sup>2057</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 févr. 1982, *Rev. Crit. DIP* 1983, p. 275, note Y. Lequette.

<sup>2058</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 28 janv. 1958, *JDI* 1958, p. 776, note A. Ponsard ; CA Paris, 14 juin 1995, *D.* 1996, jurispr. p. 156, note F. Boulanger ; V. également, F. Boulanger, *Droit civil de la famille*, t. 1, Economica, 2<sup>ème</sup> éd. 1992, p. 228-233, n°190 à 193.

<sup>2059</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mai 2006, *Bull. Civ.*, 2006, I, n°226; *Dr. fam.* 2006, comm. 177, M. Farge; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 févr. 1993, *D.* 1994, jurispr. p.66, note J. Massip ; *JCP G* 1993, I, n°3688, note H. Fulchiron ; CA Paris, 13 janv. 2000, *D.* 2000, IR, p.50.

<sup>2060</sup> CA Paris, 9 juin 1995, *D.* 1996, somm. p.171, obs. B. Audit ; CA Paris, 7 juin 1996, *D.* 1996, inf. rap., p.172.

<sup>2061</sup> C. civ., art. 202-1, créé par L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, art. 1<sup>er</sup>, JORF n°0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n° 3, « *Les qualités et*

préconise, à défaut de renvoi exprès à la loi personnelle, une interprétation souple des traités et conventions conclus avec l'Algérie, la Tunisie, le Laos et le Cambodge afin de permettre la célébration des mariages entre deux personnes de même sexe en France<sup>2063</sup>. La jurisprudence a étendu ce principe d'interprétation souple, de manière générale, à l'ensemble des conventions et des législations qui interdisent le mariage homosexuel. Dans un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 22 octobre 2013, il a ainsi été jugé qu'il convient « *d'écarter l'application de la Convention franco-marocaine au profit des principes supérieurs du nouvel ordre public international, instaurés par la loi du 17 mai 2013 (...) que le conflit de loi éventuel a été anticipé par la nouvelle loi et que le mariage a ainsi été déclaré possible même pour les personnes dont la loi personnelle n'autorise pas le mariage de personnes de même sexe* »<sup>2064</sup>. Il nous faut également rappeler qu'en cas de difficulté, il lui est vivement recommandé à l'officier de solliciter les instructions du procureur de la République. Par ailleurs, L'Instruction Générale Relative à l'État Civil invite ce dernier, en tant qu'autorité supérieure, à « *établir un dialogue permanent avec les officiers de l'état civil, afin notamment d'harmoniser les pratiques au sein du ressort de chaque parquet* »<sup>2065</sup>. Elle attire également l'attention sur le fait qu'une telle harmonisation « *est d'autant plus opportune que l'état civil s'internationalise en raison du développement des flux migratoires* »<sup>2066</sup>. On ne saurait qu'encourager une telle harmonisation des règles régissant l'état civil tant l'application d'une loi étrangère par l'officier de l'état civil ne facilite en rien sa tâche.

---

*conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle (al. 1<sup>er</sup>). Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet (al.2) ».*

<sup>2062</sup> Instr. n° DP/459-C1-2013/ca/3-7-1 du 1<sup>er</sup> août 2013, non publiée au BOMJL mais disponible à l'adresse suivante : [http://www.impatriation-au-quotidien.com/images/10-textes-de-lois/instructions/2013/instruc\\_2013-08-01\\_DP459CI2013CA3-7-1\\_mariage-meme-sexe.pdf](http://www.impatriation-au-quotidien.com/images/10-textes-de-lois/instructions/2013/instruc_2013-08-01_DP459CI2013CA3-7-1_mariage-meme-sexe.pdf).

<sup>2063</sup> V. notamment Déclarations des Garanties, Concl. Pourparlers d'Évian, 18 mars 1962, disponible sur le site de la bibliothèque nationale de France à l'adresse suivante : [http://www.bnf.fr/documents/biblio\\_accords\\_evian.pdf](http://www.bnf.fr/documents/biblio_accords_evian.pdf) ; pour la Tunisie, Conv. du 9 mars 1957, publiée par le Décr. n° 58-86 du 1<sup>er</sup> févr. 1958, disponible sur le site du Ministère de la Justice à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/eci\\_conv\\_tunisie.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/eci_conv_tunisie.pdf) ; pour le Laos, Conv. du 22 oct. 1953, publiée par Décr. n°59-593 du 22 avr. 1959, JORF du 3 mai 1959, p. 4758 ; pour le Cambodge, Accords des 29 août et 9 sept. 1953, publiés par Décr. n° 59-593 du 22 avr. 1959, préc. ; V. également G. Launoy, Actes de l'état civil.-Actes de mariage.- Formalités antérieures au mariage, *J.-Cl Civil Code*, art. 63 à 73, nov. 2013, n° 16 et s., p. 11 et s.

<sup>2064</sup> CA Chambéry, 22 oct. 2013, n° 13-02258, *JCP G* 2013, oct. 2013, actu., n° 1159, obs. A. Devers.

<sup>2065</sup> IGREC, n° 16.

<sup>2066</sup> IGREC, n° 16.

## B - L'application des règles de compétence par l'officier de l'état civil communal français

185. L'officier de l'état civil, bien qu'étant, en théorie, un non professionnel du droit car non juriste de formation, a finalement des interventions que l'on peut qualifier de juridiques à mener. Dans ce cadre, il demeure principalement soumis au respect des règles de droit français, et notamment, pour la rédaction des actes, au principe constitutionnel selon lequel « *la langue de la République est le français* »<sup>2067</sup>. À ce principe viennent s'ajouter les règles dégagées par la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>2068</sup> et par la Cour de justice de l'Union européenne (ex-CJCE), incontournables du fait de l'internationalisation de l'état civil<sup>2069</sup>. À titre d'illustration, la détermination des noms et prénoms lors de l'établissement d'un acte de naissance concernant un enfant né en France de parents de nationalité étrangère est source de complication pour l'officier de l'état civil. Le nom est, en principe, attribué en application de la loi nationale de l'enfant, mais « *une difficulté peut survenir quant à la détermination du rattachement exact qu'il convient de lui appliquer* »<sup>2070</sup>. Un arrêt de la Cour de cassation a d'ailleurs pu paraître remettre en cause ce principe en faveur de l'application de la loi des effets du mariage. La Cour, selon L.-D. Hubert, a évincé l'application de la loi nationale de l'enfant en raison, « *d'une part, du caractère complexe de sa mise en œuvre par l'officier de l'état civil français dans le délai légal de*

<sup>2067</sup> Constitution du 4 oct. 1954, art. 2, JORF du 5 octobre 1958, p. 9151, mod. par L. Const., n°95-880 du 4 août 1995, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires, art. 8, <http://www.senat.fr/evenement/revision/95-880.html>.

<sup>2068</sup> CEDH, 7 déc. 2004, aff. n°7107/01, « *Mentzen alias Mencena c/ Lettonie* » ; RTD civ. 2005, p.738, « *Lorsque les autorités compétentes d'un état se trouvent confrontées à l'obligation de transcrire, dans une pièce d'identité ou un autre document officiel, le nom d'une personne originaire d'un pays dont la langue utilise une écriture différente de celle dans laquelle le document doit être rédigé, la différence entre les deux alphabets eut rendre une translittération. Poursuivant toujours le même objectif, à savoir l'intégration du porteur dans l'ensemble des rapports sociaux du pays d'accueil, cette translittération peut s'opérer selon plusieurs méthodes. La plus répandue est cependant la méthode phonétique, qui vise à reproduire le plus fidèlement possible la prononciation du nom en question dans la langue d'origine. Il en va autrement lorsque la forme d'origine du patronyme en question est inscrite dans le même alphabet que celui dans lequel le document doit être dressé. La cour observe que la majorité absolue des États membres du Conseil de l'Europe dont la langue ou les langues officielles utilisent l'alphabet latin ont opté pour une simple reproduction littérale du nom, tel qu'il est écrit dans la langue d'origine, même si la différence de valeur phonétique de certains caractères dans les deux langues est susceptible d'engendrer des difficultés et des malentendus quant à la prononciation. En d'autres termes, c'est alors l'écriture et non la prononciation qui l'emporte* ».

<sup>2069</sup> V. notamment CJUE (ex-CJCE), 30 mars 1993, aff. C-168/91, « *Christos Konstantinidis* » ; Rec. 1993, p. I-1191.

<sup>2070</sup> Ch. Bidaud-Garon, État civil.- Autorités compétentes.- Loi applicable.- Réception des actes étrangers en France, *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544, n°163, p.40.

trois jours pour l'établissement de l'acte de naissance, et, d'autre part, de la différence de traitement ainsi créée entre les enfants suivant le mode d'établissement de leur filiation »<sup>2071</sup>. Fortement critiquée, cette décision restant à ce jour isolée, ne peut être considérée comme une remise en cause de l'application de principe de la loi personnelle de l'intéressé quant à la détermination du patronyme, conformément à l'article 3 du Code civil<sup>2072</sup>. La transmission du nom n'est pas chose aisée si l'officier public est confronté à une multiplicité de critères de rattachements. D'après l'auteur, le nom patronymique peut être envisagé de deux manières. Il peut être considéré « soit comme un élément d'identification de l'individu, auquel cas il doit être rattaché à la loi personnelle, soit comme un élément indissociable des liens familiaux et ressortir en ce cas de la loi des effets du lien familial en cause »<sup>2073</sup>. La détermination du nom de l'enfant au regard de la loi des effets du mariage, bien qu'ayant prévalu en jurisprudence depuis un arrêt de la Cour de cassation du 7 octobre 1997<sup>2074</sup>, semble aujourd'hui ne plus être satisfaisante. En effet, depuis l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation<sup>2075</sup>, elle conduit à une différence de dévolution du nom en fonction des filiations qui n'a plus lieu d'être. L'instauration d'un régime unique de transmission du nom, indépendamment du cadre juridique du couple parental, a supprimé toute référence, y compris terminologique, à la filiation « légitime » et « naturelle ». Il doit transcrire les nom et prénoms en respectant leur orthographe ainsi que, dans la mesure du possible, leurs caractères graphiques et ce, en sus des caractères de l'alphabet romain que l'officier de l'état civil doit obligatoirement utiliser<sup>2076</sup>. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil rappelle expressément à l'officier public que les actes doivent être exclusivement rédigés en français en tant qu'actes authentiques en excluant, par conséquent, « tout autre signe faisant partie de certains alphabets romains qui n'aurait pas d'équivalent en français ». Elle rappelle, à titre

---

<sup>2071</sup> L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.- État civil des étrangers en France, *op.cit.*, n°28, p.9.

<sup>2072</sup> Rép. min. n°35815, JOAN Q, 17 janv. 2000, p.363 ; *Contra* D. Gutmann, *Droit international privé*, Dalloz, coll. Cours, 6<sup>ème</sup> éd., 2009, p.108.

<sup>2073</sup> Ch. Bidaud-Garon, État civil.- Autorités compétentes.- Loi applicable.- Réception des actes étrangers en France, *Ibid.*, L'auteur vise notamment les travaux de , V. I. Fadlallah, *La famille légitime en droit international privé*, th., Dalloz, 1977, n°377 ; V. également, P. Hammje, note ss Cass. , 1<sup>ère</sup> civ., 7 oct. 1997, *Defrénois* 1998, art. 368 15, p.705 et note J. Massip, *Rev. crit. DIP* 1998, p.72.

<sup>2074</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 oct. 1997, préc.

<sup>2075</sup> Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, JORF n°156 du 6 juillet 2005 p.11159, texte n° 19.

<sup>2076</sup> Trib. civ. Marseille, 13 févr. 1957, *D.* 1958, somm. p.33, Rép. min. n°2359, JO Sénat Q, 6 nov. 1986, p. 1569 ; *Rev. Crit.DIP* 1987, p.167, Le tribunal a jugé que la lettre de l'alphabet cyrillique « *fi*ta », correspondant à la lettre grecque « *Théta* », doit être transcrite au moyen des caractères romains « *Th* » ; V. également Rép. min. n°45831, JOAN Q 17 mai 2005, p.5150, « *le « tilde » espagnol ou le β allemand ne doivent pas être portés sur les actes, le « β » étant traduit par deux « s »* ».

d'exemple, que « *la pratique de certains officiers de l'état civil consistant à remplacer dans les actes la syllabe « Ker » par un « K » barré constitue une altération manifeste de l'orthographe* »<sup>2077</sup>. En outre, la France n'a pas ratifié la Convention de la Commission Internationale de l'État Civil du 13 septembre 1973 prévoyant la reproduction par translittération des noms et prénoms figurant dans les actes et documents préexistants<sup>2078</sup>. Néanmoins, l'instruction générale préconise à l'officier d' « *inscrire le nom des personnes d'origine étrangère en respectant l'orthographe usitée dans le pays, alors même que la prononciation selon la phonétique française serait difficile ou impossible* »<sup>2079</sup>. Elle émet cependant un tempérament en lui rappelant que « *les caractères employés doivent toujours être ceux de l'alphabet romain* »<sup>2080</sup>. L'officier de l'état civil doit donc savoir distinguer la translittération de la traduction. La distinction entre la transcription littérale et la translittération se fonde sur les normes prescrites par l'organisation internationale de normalisation telles que prévues par ladite Convention de 1973 relative à l'indication des noms et prénoms sur les registres de l'état civil<sup>2081</sup>. La France n'y a pas adhéré, estimant que la reproduction exacte des noms et prénoms tels qu'ils figurent dans les actes et documents étrangers produits est susceptible d'engendrer des difficultés pratiques en raison notamment de l'utilisation d'un alphabet différent de sorte qu'elle « *ne peut être une solution définitive au problème* »<sup>2082</sup>. L'instruction générale invite malgré tout l'officier public à reproduire avec exactitude, dans la mesure du possible, les noms et prénoms étrangers ou leur translittération. Si l'officier rencontre des difficultés, il peut toujours user, précise-t-elle, de « *la faculté de se faire présenter des documents administratifs permettant de vérifier l'orthographe des noms ou leurs prénoms ou encore de consulter les autorités susceptibles de les renseigner comme les services officiels (consulats) des États dont les intéressés sont les ressortissants, les autorités religieuses ou les interprètes (notamment ceux utilisés par les autorités judiciaires)* »<sup>2083</sup>. Th. Fossier fait toutefois remarquer qu'un tempérament à la translittération a été apporté par l'arrêt de la Cour de justice de

---

<sup>2077</sup> IGREC, n°106, al.2, « *Il faut n'entendre par alphabet romain que le seul alphabet utilisé pour l'écriture de la langue française* ».

<sup>2078</sup> CIEC, Convention n° 14 relative à l'indication des noms et prénoms, préc.

<sup>2079</sup> IGREC, n° 106.

<sup>2080</sup> IGREC, n°106.

<sup>2081</sup> CIEC, Convention n°14 relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil prévoyant notamment la norme ISO-18, signée à Berne le 13 sept. 1973, disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>.

<sup>2082</sup> L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.- État civil des étrangers en France, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, n°23, p.7.

<sup>2083</sup> IGREC, n°106.

l'Union européenne (ex-CJCE), dit « *Konstantidinis* », rendu le 30 mars 1993. La Cour a estimé que la translittération pouvait léser un ressortissant étranger, notamment dans l'exercice de sa profession « *lorsque la translittération de son nom sur les registres de l'état civil provoquait une graphie non conforme à la traduction phonétique et telle que la prononciation pouvait s'en trouver transformée* »<sup>2084</sup>. La Commission européenne soutient une position identique, laquelle limite très nettement la compétence de la *lex auctoris*, c'est-à-dire la loi étrangère en principe seule compétente pour régir la forme des actes<sup>2085</sup>. En outre, les difficultés pratiques rencontrées par l'officier de l'état civil établissant un acte pour des étrangers peuvent se présenter avec davantage d'acuité encore lorsqu'il est amené à appliquer la loi nationale de la personne étrangère pour déterminer le nom patronymique de son enfant né sur le territoire français. L'application de la loi étrangère peut en effet aboutir à l'attribution d'un nom différent de celui qui aurait été dévolu par le droit français. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil prévoit que « *la définition, la transmission et l'orthographe des noms patronymiques ainsi que le choix des prénoms relèvent, en principe, de la loi nationale des intéressés* »<sup>2086</sup>. Concernant ensuite la détermination du ou des prénoms, la loi étrangère, bien qu'étant la seule à devoir être appliquée par l'officier de l'état civil, ne saurait permettre de déroger, en tant que « *lex auctoris* », à la règle impérative française, obligeant les parents à attribuer un prénom à l'enfant né sur le territoire national<sup>2087</sup>. L'hypothèse d'une loi locale plus souple que la loi française n'est guère plus envisageable en la matière. Depuis la loi du 8 janvier 1993, le choix du prénom relève certes de la liberté des parents sauf si ce choix, « *associé au nom ou seul, paraissent*

---

<sup>2084</sup> CJUE (ex-CJCE) 30 mars 1993, aff. C168/91 « *Konstantidinis* », *LPA* 1<sup>er</sup> juin 1994, n°65, p.22, note J.-F. Flauss ; Th. Fossier, Actes de l'état civil, *Rép. pr. civ. Dalloz*, sept. 2010, n°151, p.37, « *La translittération en question avait pourtant été effectuée en application de la norme ISO-18 prévue par la Conv. internationale de l'état civil du 13 septembre 1993* ».

<sup>2085</sup> Commission européenne, QE E.0558-02 du 27 févr. 2002, *Journal Officiel des communautés européennes* 14 nov.2002. La réponse donnée par M. Victorino au nom de la Commission le 3 avril 2002 reprend expressément la solution donnée par la Cour de justice de l'Union européenne (ex-CJCE), « *Dans son arrêt du 30 mars 1993 dans l'affaire C-168/91, la Cour de justice a reconnu (point 14) qu'il appartient à un État membre de fixer les modalités de la transcription d'un nom grec en caractères latins, par la voie législative ou administrative et selon les règles prévues par des conventions internationales qu'il a conclues en matière d'état civil. Il en résulte qu'il appartient à la Grèce de fixer les modalités de la transcription d'un nom grec en caractères latins ou vice versa, dans le respect des conventions internationales qu'elle a conclues en matière d'état civil* ».

<sup>2086</sup> IGREC, n°531 ; V. *Contra*, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 oct. 1997, *Defrénois* 1998, n°36815, R.C.D.I.P. 1998, p. 72 et s., La Cour rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 12 mai 1995 (*Rev. crit. DIP* 1996, p.653 ; J.D.I. 1997, p. 417) « *selon lequel la transmission du nom de l'enfant légitime relève de la loi des effets du mariage* ».

<sup>2087</sup> C. civ., art. 57, al.2, L. n°93-22 du 8 janv. 1993 modifiant le Code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (1), *JORF* n°7 du 9 janvier 1993, p.495.



*contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille* », auquel cas, l'officier de l'état civil en avisera sans délai le procureur de la République qui pourra saisir le juge aux affaires familiales<sup>2088</sup>. Cette limite ne peut pas être invoquée par l'officier de l'état civil pour restreindre le choix du prénom. Néanmoins, il pourra s'en servir par le biais de l'ordre public français si l'intérêt de l'enfant ou le droit des tiers se trouvent menacés. De même, dans l'hypothèse d'une loi étrangère plus stricte, ce qui sera le plus souvent le cas au vu de la grande souplesse de la loi française, l'officier de l'état civil devrait, en principe, respecter les restrictions posées quant au choix du prénom. En pratique, il est plus probable, dans ce cas aussi, qu'il s'attache au respect de l'intérêt de l'enfant et au droit des tiers plutôt qu'aux restrictions apportées par le droit étranger. Concernant enfin la détermination du sexe dans les rares cas d'hermaphrodisme, l'instruction générale précise « *qu'il convient d'éviter de porter l'indication de sexe indéterminé dans l'acte de naissance* »<sup>2089</sup>. L'officier de l'état civil doit conseiller aux parents de choisir un prénom pouvant être porté par une fille comme par un garçon. Cette règle ne saurait être écartée par une loi étrangère<sup>2090</sup>. La rectification ultérieure du sexe sera possible puisque les services de l'état civil français détiendront l'acte de naissance. La solution est moins évidente en cas de rectification de la mention du sexe d'une personne transgenre suite à un changement chirurgical puisqu'elle ne pourra être ordonnée par le juge français que si les autorités françaises détiennent les documents officiels la concernant<sup>2091</sup>. À défaut, « *le sexe apparent ne peut donc être mentionné que sur le titre de séjour et la carte de sécurité sociale, mais non sur les actes de l'état civil, à moins que ceux-ci soient détenus par les services français de l'état civil* »<sup>2092</sup>. L'internationalisation de l'état civil, bien qu'incontournable et indispensable, suscite de nombreuses difficultés pratiques pour les officiers de l'état civil. La rédaction d'un acte concernant un ressortissant étranger, ou présentant des éléments de rattachement à des lois étrangères complique fortement leur mission au regard notamment de la détermination et de l'application d'un droit étranger. Il va sans dire que la coordination entre deux lois

---

<sup>2088</sup> C. civ., art. 57, al.3, mod. par L. n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille (1), JORF du 5 mars 2002, p. 4159 (texte n° 2).

<sup>2089</sup> IGREC, n°288.

<sup>2090</sup> Ch. Bidaud-Garon, État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France, *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544, n°159, p.39, « *Cette prohibition s'impose en tant que règle de forme régie par la lex auctoris* ».

<sup>2091</sup> CA Paris, 14 juin 1994, *JurisData* n°1994-024843, *Rev. crit. DIP* 1995, p.308, note Y. Lequette.

<sup>2092</sup> Ch. Bidaud-Garon, État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France, *Ibid.*

simultanément applicables peut s'avérer complexe, même pour un juriste expérimenté. Des difficultés similaires se présentent avec autant d'acuité lors de la réception des informations relatives à l'état civil des français de l'étranger, bien qu'un service central de l'état civil ait été spécifiquement institué<sup>2093</sup>.

## Section 2. La réception des informations relatives à l'état civil des français de l'étranger

186. Dans son discours préliminaire au premier projet du Code civil, Portalis affirmait que « *la loi française, avec des yeux de mère, suit les Français jusque dans les régions les plus éloignées, jusqu'aux extrémités du globe ; le français, quelque part qu'il soit, continue d'être régi par la loi française* »<sup>2094</sup>. Les règles actuelles du droit international privé relatives à l'état civil n'ont pu suivre que partiellement cette vision en raison de l'inévitable circulation des actes et informations relatives à l'état civil au gré du déplacement des populations<sup>2095</sup>. Dès lors que l'événement de l'état civil intervient à l'étranger, tout comme pour les événements relatifs à des étrangers survenant sur le territoire français, la compétence revient soit à l'autorité locale, soit à l'officier de l'état civil consulaire ou diplomatique français. Le Code civil prévoit expressément que « *tout acte de l'état civil des français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou consulaires (...)* »<sup>2096</sup>. Il est à noter toutefois que l'état civil des réfugiés et apatrides fait l'objet d'un régime particulier<sup>2097</sup>. Les autorités judiciaires étrangères peuvent

---

<sup>2093</sup> Décr. n°65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au Ministère des Affaires étrangères, JORF 5 juin 1965, p.4631-4632, mod.par Décr. n°69-1125 du 11 déc. 1969, JORF 20 déc. 1969, p.12334-12335, mod. par Décr. n°2009-1330 du 28 oct. 2009, JORF 30 oct. 2009, texte 0252 ; Décr. n°80-308 du 25 avr. 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du Code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des articles 115 et 116 du code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance, JORF 3 mai 1980, p.1122, mod. par Décr. n°95-190 du 23 févr. 1995 relatif à la tenue des actes de l'état civil par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, JORF n°48 du 25 février 1995 p. 2997.

<sup>2094</sup> J.-E.-M. Portalis, Discours préliminaire au premier projet de Code civil.

<sup>2095</sup> V. *Supra*, n°55.

<sup>2096</sup> C. civ., art.48, al.1<sup>er</sup>, L. n°93-22 du 8 janv. 1993 modifiant le Code civil relative à l'état civil, à la famille, aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, JORF du 9 janv. 1993, p. 495, préc.

<sup>2097</sup> I. Ayrault, Actes de l'état civil.- Office français de protection des réfugiés et apatrides.- La protection juridique et administrative du réfugié, apatride et bénéficiaire de la protection subsidiaire, *J. Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, Fasc. 40 ; Commission Internationale de l'État Civil, *Les personnes dépourvues de documents de l'état civil et d'identité (les « sans-papiers »)*, publication du secrétariat général de la

également intervenir et rendre des décisions ayant une incidence sur l'état civil. Par un décret du 1<sup>er</sup> juin 1965, un service central de l'état civil près du Ministère des affaires étrangères a été créé afin de centraliser l'ensemble des informations intéressant principalement l'état civil des français vivant ou ayant vécu à l'étranger ainsi que des personnes ayant recouvré ou acquis la nationalité française<sup>2098</sup>. La singularité de ce service est étroitement liée à la particularité de ses compétences tant en matière de conservation et d'exploitation des actes que pour son organisation. Ce service, situé à Nantes, est unique en France. Il dispose de ses propres officiers de l'état civil dont les attributions vont bien au-delà de celles reconnues à leurs homologues territoriaux. Pour exemple, ils sont notamment habilités à remplacer des actes de l'état civil qui n'auraient pas été transmis au service après l'indépendance des États anciennement sous souveraineté française et de l'Algérie<sup>2099</sup>. Ils peuvent également, par dérogation au principe de reconstitution judiciaire des actes de l'état civil, établir des actes de naissance et de mariage de tout étranger devenu français<sup>2100</sup>. Les événements de l'état civil survenus à l'étranger, bien que centralisés en France, nous imposent d'envisager distinctement la question de la réception des actes de l'état civil des français établis à l'étranger par les autorités consulaires ou locales selon les cas (§1) et celle, plus épineuse encore, de l'efficacité en France des événements d'état civil relatifs à des français constatés à l'étranger (§2).

### **§ 1 - La réception des événements d'état civil survenus à l'étranger**

187. Tout comme pour les actes étrangers relatifs à des étrangers, la reconnaissance des actes de l'état civil des français résidant à l'étranger ou y ayant vécu est régie par les articles 47 et 48 du Code civil. L'article 47 reconnaît la compétence des autorités locales dès lors que l'événement de l'état civil se produit sur leur territoire tandis que l'article 48 reconnaît la compétence concurrente des autorités consulaires et diplomatiques françaises en poste sur ce même territoire. La compétence est, tout comme pour les événements de l'état civil se déroulant en France, partagée entre ces

---

Commission Internationale de l'État Civil, Strasbourg, oct. 2010, disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/Fraude/SansPapiers-FR-FINAL.pdf>.

<sup>2098</sup> Décr. n°65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965, portant création d'un service central d'état civil au Ministère des Affaires étrangères, préc.

<sup>2099</sup> V. notamment I. Guyon-Renard, Actes de l'état civil.-État civil des personnes ayant vécu dans les États anciennement soumis à la souveraineté française, *J.-Cl., Civil Code*, art. 98 à 98-4, Fasc. Unique.

<sup>2100</sup> IGREC, n°520, V. également IGREC, n°s 676 à 728.

deux autorités. Cependant, il nous faut, une fois encore, distinguer les domaines de compétence respectifs de ces deux autorités, et surtout des officiers de l'état civil consulaires français (A), bien qu'il soit vivement conseillé aux français de s'adresser au consul français en poste dans le pays d'accueil (B).

#### **A - La détermination de la compétence des officiers de l'état civil consulaires français**

188. L'officier de l'état civil consulaire ou diplomatique français est compétent pour dresser les actes de l'état civil des français de l'étranger par l'application de la loi nationale de l'intéressé. Pour qu'il puisse par exemple établir un acte de reconnaissance, il suffit que l'enfant ou l'auteur de la reconnaissance soit français. G.A.L. Droz vise sur ce point L'Instruction Générale Relative à l'État Civil Consulaire, notamment son paragraphe 222 précisant « *qu'une reconnaissance d'un enfant français par un étranger peut être reçue par le consul de France quelles que soient les conséquences qu'une telle reconnaissance puisse apporter sur la nationalité de l'enfant en cause* »<sup>2101</sup>. Il est à noter, à l'inverse, que l'établissement des actes de reconnaissance par les officiers de l'état civil en France n'est pas conditionné par la nationalité de l'auteur ou de l'enfant<sup>2102</sup>. Cette différence entre les règles entourant les actes de reconnaissance selon qu'ils sont établis par un officier de l'état civil français sur le territoire national ou par le consul de France en pays étranger tient au principe de la souveraineté étrangère, interdisant de s'immiscer dans le fonctionnement de ses services surtout lorsque les événements touchent ses nationaux. La compétence de l'autorité étrangère est pareillement rattachée au critère de la nationalité des intéressés. Se pose alors nécessairement la question de la détermination de la nationalité française des personnes s'adressant à l'officier de l'état civil consulaire ou diplomatique et ce, avec davantage d'acuité lorsque l'intéressé présente une double nationalité. Sur ce point, l'Instruction Générale Relative à l'État Civil rappelle « *qu'un ressortissant français possédant également une autre nationalité est considéré comme français par notre droit* »<sup>2103</sup>. La

---

<sup>2101</sup> G.A.L. Droz, Actes de l'état civil, *Rép. internat.*, 1998, n°19, p.4.

<sup>2102</sup> IGREC, n°294, al. 2, « *Tout officier de l'état civil est compétent pour recevoir une reconnaissance, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant, le domicile du père ou de la mère, la nationalité de l'enfant ou de l'auteur de la reconnaissance* ».

<sup>2103</sup> IGREC, n°505 ; Pour la réciprocité accordée aux consuls étrangers, V également IGREC, n°s 556 et 557-1.

jurisprudence estime elle aussi que la nationalité française prévaut en de pareilles hypothèses<sup>2104</sup>. L.-D. Hubert estime qu'il faut étendre le principe aux cas où la double nationalité des français est celle du pays d'accueil. Selon l'auteur, « *les autorités de ce pays sont en effet en droit de considérer ces français qui possèdent également leur nationalité, comme relevant uniquement d'elles* », de sorte que ces doubles nationaux doivent se conformer à la législation du pays de résidence<sup>2105</sup>. Il relève d'ailleurs qu'il est courant, en pratique, de la part des consuls français, de leur conseiller de s'adresser, en premier lieu, aux autorités locales aux fins de dresser l'acte de l'état civil les concernant. En vertu du principe selon lequel chaque État est souverain pour déterminer qui sont ses nationaux, la nationalité française doit s'apprécier uniquement au regard de la loi française<sup>2106</sup>. La preuve de la nationalité française doit être rapportée par l'intéressé qui invoque la compétence des autorités consulaires françaises accréditées sur le territoire du pays d'accueil. En principe, elle procède directement de son immatriculation au consulat. À défaut, L.-D. Hubert dresse la liste des pièces permettant d'y suppléer dans l'administration de la preuve de la nationalité française<sup>2107</sup>. Il vise notamment « *une carte d'identité en cours de validité, une copie d'acte de naissance portant mention soit de la délivrance d'un certificat de nationalité française, soit d'une décision juridictionnelle ou administrative prouvant cette nationalité ou d'une déclaration ayant pour effet l'acquisition ou la réintégration dans la nationalité française*<sup>2108</sup>, un certificat de nationalité française<sup>2109</sup> ainsi que toute pièce justificative

---

<sup>2104</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 juin 1968, *Rev. crit. DIP* 1969, p.59, note P. Battifol ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 nov. 1993, *Bull. civ.*, 1993, I, n°316 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mars 1999, *JCP G* 1999, IV, n°1887.

<sup>2105</sup> L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.- Événements d'état civil survenu à l'étranger, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, n°83, p.31.

<sup>2106</sup> Le Code civil distingue plusieurs modes d'acquisition de la nationalité française. Elle peut s'acquérir soit à raison de la naissance et de la résidence en France (C. civ., art. 21-7 à 21-11), ou à raison du mariage (C.civ., art. 21-1 à 21-6), ou par déclaration de nationalité (C. civ., art. 21-12 à 21-14), ou encore par décision de l'autorité publique (C. civ., art.21-14-1 à 21-25-1) ; V. également, H. Fulchiron, Nationalité. Naturalisation.- Attribution de la nationalité française par filiation ou naissance en France, *J.-Cl. Droit international*, Fasc. 502-20 ; P. Lagarde, De l'acquisition de la nationalité française par mariage et déclaration, *Rev. crit. DIP* 1990, p.481 ; P. Dollat, La citoyenneté française : une superposition de citoyennetés, *RFDA* 2005, p.69 ; E. Putman, Les jugements supplétifs d'état civil en matière de nationalité ont des effets rétroactifs, *RJPF* 2011-3/11, p.14 C. Fleuriot, Conditions d'annulation d'une déclaration acquisitive de nationalité par l'effet du mariage, *D. Actu.*, 13 avril 2012, note ss. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mars 2012, n°11-30.071, n°11-30.136 et n°11-30.196.

<sup>2107</sup> L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.- Événements d'état civil survenus à l'étranger, *Ibid.*

<sup>2108</sup> L. n°98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, *JORF* n°64 du 17 mars 1998 p. 3935.

<sup>2109</sup> L. n°68-671 du 25 juill. 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants, *JORF* 26 juill. 1968, p. 7211.

*de nationalité visée aux articles 34 et 52 du Décret du 30 décembre 1993*<sup>2110</sup> *pour les français par déclaration ou par décret et leurs enfants bénéficiant de l'effet collectif*»<sup>2111</sup>. Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2015, la Cour de cassation décide toutefois qu'à défaut de certificat de nationalité française, il incombe au demandeur vivant à Abidjan en Côte d'Ivoire, désirant faire reconnaître sa qualité de français par filiation paternelle, « *de prouver que son grand-père ne s'était pas vu conférer la nationalité française d'un des anciens territoires d'Outre-mer de la République française, devenus indépendants* ». En l'espèce, la Cour de cassation n'inverse pas la charge de la preuve puisque « *dès lors que la nationalité de l'un des anciens territoires d'Outre-mer de la République française lui avait été conférée, il avait perdu la nationalité française lors de son accession à l'indépendance de l'État sur lequel il était domicilié* »<sup>2112</sup>.

189. La loi française est également seule compétente pour déterminer les agents qui assureront la fonction d'officier de l'état civil en dehors du territoire. Le décret du 2 juin 2008 est venu modifier les attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil. L'article 2 réaffirme expressément que « *les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées à l'étranger, dans le ressort de leur circonscription consulaire, par les chefs de mission diplomatique pourvus d'une circonscription consulaire et les chefs de poste consulaires* »<sup>2113</sup>. Les articles 2, 3 et 4 du décret élargissent par ailleurs les cas dans lesquels les agents peuvent être amenés à exercer ces fonctions. D'une part, l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, permet au ministre des Affaires étrangères de confier, par arrêté, « *tout ou partie des attributions d'officier de l'état civil territorialement compétent à un ou plusieurs autres officiers de l'état civil relevant d'un autre poste diplomatique ou consulaire ou aux officiers de l'état civil du service central de l'état civil* ». L'article 3, alinéa premier, prévoit, d'autre part, que « *les titulaires d'une chancellerie détachée peuvent être autorisés à les suppléer, d'une manière permanente par décision du ministre des Affaires étrangères* ». Selon le deuxième alinéa, il est également possible d'autoriser, par arrêté du ministre des Affaires

---

<sup>2110</sup> Décr. n°93-1362 du 30 déc. 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, JORF du 31 déc. 1993, p.18559/18565.

<sup>2111</sup> L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.- Événements d'état civil survenu sà l'étranger *op.cit.*, n°83, p.31.

<sup>2112</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> av. 2015, n° 14-15.029, arrêt n° 238 F.D, non publié au bulletin mais disponible sur le site internet Légifrance, notamment à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030446320&fastReqId=2109064642&fastPos=1>.

<sup>2113</sup> Décr. n°2008-521 du 2 juin 2008 relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil, JORF du 4 juin 2008, texte n°9, p.9183.

étrangères « *les délégués des chefs de mission diplomatique ou consulaire nommés par le décret du 16 juin 1976* » à recevoir les déclarations de naissance ou de décès et à procéder à l'audition pré-nuptiale sur autorisation du chef de la circonscription consulaire. L'article 4 prévoit enfin que, « *sur arrêté du ministre des Affaires étrangères ou avec son accord préalable, les chefs de poste peuvent déléguer pour nécessité du service ou en cas d'empêchement, tout ou partie de leurs pouvoirs d'officier de l'état civil à un ou plusieurs agents relevant de leur autorité* »<sup>2114</sup>. La délégation de ses attributions ne fait pas perdre pour autant la plénitude des pouvoirs de l'officier de l'état civil consulaire qui demeure personnellement responsable de toutes les fautes de service, sauf à exercer un recours à l'encontre du titulaire de la délégation. L.-D. Hubert constate par ailleurs que « *cette possible mise en cause de l'officier de l'état civil explique que le libellé des actes doit contenir, après énonciation des prénoms, nom et qualité de l'agent, la mention : officier de l'état civil par empêchement (ou par délégation) du chef de poste* »<sup>2115</sup>. Cette formule facilitera, le cas échéant, le recours contre le délégué. En outre, la compétence d'attribution des officiers diplomatiques et consulaires français, contrairement aux officiers de l'état civil communaux, est soumise à sa reconnaissance par les autorités du pays d'accueil. La différence avec l'officier de l'état civil communal est sur ce point relevée par l'Instruction Générale Relative à l'État Civil. Elle remarque, en son paragraphe 506, que la « *faculté, pour l'officier de l'état civil consulaire, de dresser des actes en application de l'article 48 al. 1<sup>er</sup> du Code civil est soumise à l'accord de l'autorité étrangère, accord qui peut résulter soit de la loi locale, soit des conventions internationales, soit encore de l'usage* »<sup>2116</sup>. Ces principes découlant de la souveraineté et du droit des étrangers devraient conduire, pour L.-D. Hubert, à « *déclarer nul tout acte de l'état civil reçu par un officier consulaire français en contradiction avec la loi locale puisqu'ils ne respectent ni la loi étrangère qui prohibe la compétence des officiers consulaires français, ni les dispositions françaises qui prévoient le respect de cette loi étrangère* »<sup>2117</sup>. Ainsi, « *malgré la compétence de principe que leur accorde le droit français, les autorités consulaires françaises en poste à l'étranger peuvent voir leur compétence réduite par la loi étrangère à certains actes*

---

<sup>2114</sup> L. Dargent, Modification des attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil, *D. Actu.*, 5 juin 2008, comm. du Décr. n °2008-521 du 2 juin 2008 relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises, préc.

<sup>2115</sup> L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.-Événements d'état civil survenus à l'étranger, préc., n °81, p.30.

<sup>2116</sup> IGREC, n°506 .

<sup>2117</sup> Ch. Bidaud-Garon, État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France, *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544, n°68, p.18.

seulement ou à la transcription des actes établis par les officiers locaux ou encore totalement supprimée». <sup>2118</sup>.

190. En outre, le recours au consul français n'est pas obligatoire pour les ressortissants français qui ont le choix de s'adresser aux autorités locales. Aucune disposition française n'impose une compétence impérative des autorités consulaires de sorte que tout ressortissant français résidant à l'étranger peut choisir de s'adresser aux autorités locales pour déclarer un événement de l'état civil. L'officier consulaire partage ainsi le pouvoir de dresser des actes de l'état civil avec l'autorité locale qui est compétente, quant à elle, par application de la « *lex fori* ». La compétence de cette dernière se justifie exclusivement par le sol. L'article 171-1 du Code civil autorise néanmoins l'officier consulaire français à célébrer un mariage entre un français et un étranger <sup>2119</sup>. Cependant, cette compétence ne lui est reconnue que dans les pays énumérés par les décrets du 26 octobre 1939 et du 15 décembre 1958. <sup>2120</sup> L'article 47, bien qu'ayant fait l'objet de deux réformes afin de faciliter la remise en cause de la force probante des actes étrangers, affirme toujours avec la même vigueur que « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi (...)* » <sup>2121</sup>. Certaines dispositions encouragent

---

<sup>2118</sup> Ch. Bidaud-Garon, *État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France*, op. cit., n°60, p.16.

<sup>2119</sup> C. civ., art. 171-1, L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, texte 1, art.3, JORF n°264 du 15 nov. 2006, p. 17113 ; IGREC, n°506 et 506-2.

<sup>2120</sup> Décr. du 26 oct.1939 concernant les pays où les agents diplomatiques et consulaires sont autorisés à célébrer le mariage d'un Français avec une étrangère, <http://www.gisti.org/spip.php?article2165>, mod par Décr. du 15 déc. 1958, D. 1959, p.14; BLD 1959, p. 3, V. spéc., art.2, « *Les pays dans lesquels les agents diplomatiques, consuls généraux et consuls sont autorisés à célébrer le mariage d'un français avec une étrangère sont les suivants : Chine, Japon, Thaïlande, Yémen, Oman (Mascate), Maroc (Zone de Tanger), Égypte, Iran, Arabie Saoudienne* », mod par Décr. du 15 déc. 1958 qui a ajouté à cette liste le Cambodge et le Laos, D. 1959, p.14 ; BLD 1959, p.3 ; V. également QE n° 02186 du 5 sept. 2002, p.1920 de Mme M. Cerisier-Ben Guiga du groupe SOC et Réponse du Ministère des Affaires étrangères publiée au JO Sénat du 7 nov. 2002, p.2614, La compétence de l'officier de l'état civil consulaire en matière de célébration du mariage est, en principe, limitée au mariage de deux ressortissants français. Toutefois, à titre exceptionnel, les alinéas 2 et 3 de l'article 170 du Code civil (devenu l'article 171-1 depuis la loi du 14 nov. 2006) ouvrent la possibilité aux officiers de l'état civil consulaire français de célébrer le mariage d'un ressortissant français avec une ressortissante étrangère, dans un certain nombre d'États dont la liste est fixée par décret du Président de la République. La liste actuelle résulte essentiellement d'un décret du 26 octobre 1939 concernant les pays où les agents diplomatiques et consulaires autorisés à célébrer le mariage d'un Français avec une étrangère (V.notamment <http://www.gisti.org/spip.php?article2165>) et d'un décret du 15 novembre 1958 relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine, JORF du 20 nov. 1958, p. 10.428.

<sup>2121</sup> C. civ., art. 47, mod. par L. n°2003-1119 du 26 nov. 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (texte n°1), JORF n°274 du 27 nov.2003 p. 20136 et mod. par L. n°2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de validité des mariages (texte n°1), JORF n°264 du 15 nov. 2006 page 17113.



néanmoins les français à privilégier la forme consulaire. À titre d'exemple, l'article 55 du Code civil incite les français à déclarer les naissances à l'officier consulaire ou diplomatique français en allongeant le délai de trois à quinze jours pour y procéder<sup>2122</sup>. Concernant les actes de décès, en l'absence de délai pour procéder à leur déclaration, le consul doit être reconnu compétent pour les établir « *dès lors que la déclaration peut être vérifiée par un examen du corps, ou si le décès a été constaté par un médecin, conformément au droit local, même si les délais de déclaration prévus par la loi locale sont expirés* »<sup>2123</sup>. Le texte précise que ce délai pourra encore être « *prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires* »<sup>2124</sup>. De manière générale, l'article 48 du Code civil dispose, en son premier alinéa, que « *tout acte de l'état civil des Français à l'étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques et consulaires* »<sup>2125</sup>. C'est donc sur le fondement de cet article que repose la valeur juridique de l'acte établi par le consul français à condition que la loi locale ne s'y oppose pas. Sur ce dernier point, la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe a créé une nouvelle disposition dans le Code civil afin d'assurer la possibilité aux couples homosexuels de se marier même s'ils sont établis dans un pays qui ne l'autorise pas ou qui ne reconnaît pas la compétence des agents diplomatiques et consulaires français<sup>2126</sup>. En cette hypothèse, le nouvel article 171-9 du Code civil prévoit que le mariage pourra être célébré, par dérogation aux articles 74 et 165, par l'officier « *de la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74. À défaut, le mariage est*

---

<sup>2122</sup> C. civ., art. 55, al. 3, L. n°93-22 du 8 janv. 1993, mod. par L. n°2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-1 et mod. par L. n° 2011-1862 du 13 déc. 2011, art. 16, relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (texte 1), JORF n°0289 du 14 déc. 2011, p. 21105.

<sup>2123</sup> Rép. min. n°20337, JO Sénat Q, 23 avr. 1992, p.1001, «*Si le délai de déclaration du décès d'un Français mort à l'étranger est en principe le même que celui imposé en France par l'article 8 du décret du 15 avril 1919 rappelé à la rubrique 423 de l'instr. générale relative à l'état civil du ministère de la justice, à savoir vingt-quatre heures, il convient de remarquer, comme je le précise dans ma réponse à la question écrite n° 23099 du 11 avril 1985, que des tempéraments à cette règle ont dû être apportés pour tenir compte des spécificités de l'état civil consulaire et des problèmes liés à la distance entre le lieu du décès et le poste compétent pour dresser ou transcrire l'acte en cause. C'est ainsi que nos consuls peuvent dresser un acte de décès même si la déclaration est tardive et qu'il n'est plus possible de procéder ou faire procéder à un examen du corps, dès lors que le décès a déjà été constaté par un médecin conformément au droit local* ».

<sup>2124</sup> C. civ., art. 55, al.3, *Ibid*.

<sup>2125</sup> C. civ., art. 48, L. du 8 juin 1893, mod. par L. n°93-22 du 8 janv. 1993 modifiant le Code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (1), JORF n°7 du 9 janvier 1993 p. 495.

<sup>2126</sup> L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, art. 7, JORF n° 0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n° 3.

*célébré par l'officier de l'état civil de la commune de leur choix* »<sup>2127</sup>. En outre, il appartient aux officiers diplomatiques et consulaires de s'assurer que le droit du pays d'accueil leur permet bien d'instrumenter. Le fait de s'en tenir aux prérogatives accordées par le pays d'accueil est un gage de sécurité pour les ressortissants français afin qu'aucune équivocité ne risque de léser leurs intérêts légitimes. Il paraît en effet légitime de s'assurer que l'acte établi ne soit pas dénué de tout effet en raison d'une contravention à la loi locale. Tel serait le cas si le consul célébrait un mariage nonobstant l'autorisation de la loi du pays d'accueil. L'acte de mariage serait alors frappé de nullité absolue. Si la loi locale nie ou limite la compétence du consul français, il pourra néanmoins se mettre à la disposition des intéressés afin de s'assurer de la validité des actes ainsi dressés au regard de la loi française et procéder à leur transcription sur ses registres<sup>2128</sup>. Le décret du 2 juin 2008 renforce d'ailleurs les pouvoirs de contrôle des agents français dans le cadre du contrôle de la validité des mariages célébrés à l'étranger. Il s'inscrit dans la continuité de la loi du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages<sup>2129</sup>, ainsi que de son décret d'application du 10 mai 2007, en confiant aux autorités diplomatiques et consulaires françaises du lieu où le mariage doit être célébré, la délivrance préalable des certificats de capacité à mariage prévu à l'article 171-2 du Code civil<sup>2130</sup>. Ce certificat attestera de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de fond et de forme ainsi que de l'absence d'opposition au mariage<sup>2131</sup>. En matière de reconnaissance, L'Instruction Générale Relative à l'État

---

<sup>2127</sup> C. civ., art. 171-9, crée par L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, préc.

<sup>2128</sup> C. civ., art. 48, al.2, L. du 8 juin 1893, « *Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents (diplomatique et consulaires français) sera adressé chaque année au ministère des affaires étrangères, qui en assure la garde et pourra en délivrer des extraits* » ; V. également, L. Dargent, Modification des attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises, comm. du Décr. n°2008-521 du 2 juin 2008, JO 4 juin, *D. Actu.*, 5 juin 2008 ; V. aussi IGREC, n°507.

<sup>2129</sup> L. n°2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, *op. cit.*, Décr. n°2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, JORF n°109 du 11 mai 2007 p. 8487, texte n°40.

<sup>2130</sup> Décr. n°2008-521 du 2 juin 2008 relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil, préc., art. 10 et 11 ; C. civ., art. 171-2, mod. par L. n°2006-1376 du 14 nov. 2006, préc., « *Lorsqu'il est célébré par une autorité étrangère, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi après l'accomplissement, auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, des prescriptions prévues par l'article 63* ».

<sup>2131</sup> L. Dargent, Modification des attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises, *D. Actu.*, 5 juin 2008, préc., « *L'article 11 dispose que lorsque le mariage d'un Français doit être célébré par une autorité étrangère dans les formes usitées dans le pays, le certificat de capacité à mariage prévu par l'article 171-2 du Code civil est délivré par les agents exerçant les fonctions d'officier de l'état civil dans le ressort quel le mariage doit être célébré. Ce document atteste que les prescriptions de l'article 63 ont été accomplies et qu'il n'y a aucune opposition au mariage au titre des articles 172 à 175 du Code civil. Il atteste également soit que le futur conjoint français remplit les conditions de fond prévues aux*

Civil Consulaire semble ne pas se soucier de la reconnaissance de l'autorité consulaire française par le pays d'accueil en recommandant aux consuls d'établir tout de même l'acte mais en utilisant, par contre, la forme notariée<sup>2132</sup>. L'acte de reconnaissance sera ainsi valable au regard du droit français, conformément à l'article 48 du Code civil et ce, nonobstant l'opposition de la loi étrangère. Les agents consulaires ont donc, d'après l'Instruction Générale Relative à l'État Civil Consulaire, une double casquette, à l'instar de leurs homologues nationaux qui sont à la fois maires et officiers de l'état civil. Cette double casquette permettant à l'agent consulaire d'agir, selon les cas, en qualité d'officier de l'état civil ou en qualité de notaire, peut se révéler fort intéressante notamment pour contourner des règles étrangères dans le but garder le contrôle de l'état des nationaux à l'étranger. Dans les hypothèses contraires, c'est-à-dire si la loi locale accepte les attributions d'officier de l'état civil au consul français, ce dernier sera compétent pour dresser les actes relatifs aux événements survenus sur le territoire de sa circonscription consulaire<sup>2133</sup>. Cependant, le consul peut, à titre exceptionnel, être amené à transcrire un acte qui aurait été dressé dans une autre circonscription mais enregistré dans sa circonscription. C'est notamment le cas des actes dressés par les autorités militaires ou maritimes. Ces dernières sont compétentes de façon directe et immédiate en temps de guerre hors du territoire national pour tout acte consenti ou passé par des militaires, des marins de l'État et, de manière générale, par toute personne employée aux armées ou à bord d'un bâtiment. Dès que la guerre cesse ou que l'occupation prend fin, cette compétence exclusive disparaît pour revenir aux agents diplomatiques ou consulaires, conformément au droit commun<sup>2134</sup>. Pour illustrer ces hypothèses, L.-D. Hubert prend l'exemple des actes établis par les autorités militaires belges en Allemagne puis transcrits en Belgique<sup>2135</sup>. Les actes établis par les autorités militaires françaises obéissent à des règles qui ont été simplifiées par le décret du 1<sup>er</sup>

---

articles 144 à 164, soit qu'il n'y a eu aucune opposition au mariage au titre de l'article 171-4. Le certificat porte indication des informations prévues au deuxième alinéa de l'article 171-5 ».

<sup>2132</sup> G.A.L. Droz, Actes de l'état civil, *Rép. internat.*, 1998, n°17, p.4 et n°24, p.4, « Les consuls peuvent recevoir les actes de naissance soit en qualité d'officier de l'état civil et les inscrire sur les registres de l'état civil, soit en qualité de notaire. La reconnaissance notariée pouvant, à la demande des intéressés ou de leurs héritiers, être inscrite sur les registres de l'état civil, il s'ensuit qu'une reconnaissance reçue par un consul agissant en qualité de notaire peut être transcrite en sa qualité d'officier de l'état civil (*Instr. gén. Etat civil consulaire*, n°223) ».

<sup>2133</sup> T. Bernardez Santiago, *La Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires)*, *Annuaire français de droit international*, volume 9, 1963. pp. 78-118, V. spéc., art. 1 et 4.

<sup>2134</sup> M. Poyet, Actes de l'état civil.- Actes concernant les militaires et les marins, *J.-Cl.*, Civil code, art. 93 à 97, Fasc. unique, n°s 44 à 60, p. 10 à 12.

<sup>2135</sup> L.-D. Hubert, Actes de l'état civil.-Événements d'état civil survenus à l'étranger, préc..., n°84 p.31.

juin 1965 afin d'éviter un formalisme trop lourd et rigoureux<sup>2136</sup>. L'officier de l'état civil militaire doit adresser les expéditions des actes directement au ministre de la Défense dans tous les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93 du Code civil. Il en va de même pour les actes concernant des marins<sup>2137</sup>. Le ministre adressera ensuite une expédition de l'acte qu'il a ainsi reçu au service central de l'état civil aux fins de transcription sur les registres. Il est à noter qu'une expédition supplémentaire subsiste pour les actes de décès, laquelle doit être adressée à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt afin qu'elle soit également transcrite sur ses registres<sup>2138</sup>. Il ne fait nul doute que l'intervention des officiers de l'état civil consulaires en poste à l'étranger participe à l'efficacité de la circulation des informations relatives à l'état civil des français de l'étranger et présente des intérêts non négligeables.

## **B - L'intervention des officiers de l'état civil consulaires français**

191. Au niveau local, le pays d'accueil est seul compétent pour déterminer les autorités assurant les fonctions d'officier de l'état civil. La « *lex auctoris* » pourra donc attribuer les fonctions d'officier de l'état civil tant à une autorité publique qu'à une autorité religieuse ou judiciaire<sup>2139</sup>. Néanmoins, l'on ne peut que vivement conseiller aux intéressés de s'adresser aux autorités consulaires françaises tant les formalités à

---

<sup>2136</sup> Décr. n°65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au Ministère des affaires étrangères, JORF 5 juin 1965, p.4631-4632, mod. par Décr. n°69-1125 du 11 déc. 1969, JORF 20 déc. 1969, p.12334-12335, mod. par Décr. n°2009-1330 du 28 oct. 2009, JORF 30 oct. 2009, texte 0252 ; Décr. n°80-308 du 25 avr. 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du Code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des articles 115 et 116 du code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance, JORF 3 mai 1980, p.1122, mod. par Décr. n°95-190 du 23 févr. 1995 relatif à la tenue des actes de l'état civil par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, JORF n°48 du 25 février 1995, p. 2997.

<sup>2137</sup> Décr. n°60-26 du 9 janv. 1960, portant désignation de l'autorité qualifiée pour assurer la transcription des actes de l'état civil dressés par les officiers de l'état civil militaires et pour procéder à la rectification de certains actes de l'état civil, art. 1<sup>er</sup>, JORF du 16 janvier 1960, p. 490.

<sup>2138</sup> C. civ., art.80.

<sup>2139</sup> V. également, J. Carbonnier, *La laïcisation de l'état civil*, in Colloque CIEC, Strasbourg, 26 mars 1999 ; L.-D. Hubert, *op.cit.*, nos 6 et 7, p.4, « Dès lors que l'État étranger reconnaît la qualité d'officier de l'état civil à une autorité, il importe peu que cette dernière soit laïque ou religieuse » ; L'auteur recense également l'ensemble des services chargés de l'état civil dans les pays membres ou observateurs de la Commission Internationale de l'État Civil. En France, Allemagne, Autriche, Grèce, Italie, Suisse, Pologne, Luxembourg et Lituanie, le service est confié à « l'autorité communale, cantonale ou régionale » ; En Espagne, le service est géré par « l'autorité judiciaire, par des agents spécialisés sous l'autorité du ministère de la Justice » au Portugal et par des « agents de l'Administration » en Suède; Il est confié à des « agents spécialisés placés sous l'autorité de différents ministères » en Croatie, Turquie et Hongrie : Il est enfin partagé entre « un officier général nommé par le souverain ou le ministre compétent et les collectivités locales » en Angleterre, Écosse, Irlande du Nord et au Pays de Galles », V. *Supra*, n° 152 et s.

accomplir en vue de l'utilisation des actes étrangers en France peuvent s'avérer délicates. En effet, la reconnaissance des actes des français établis par l'autorité locale étrangère devra remplir les mêmes conditions que celles s'appliquant à la reconnaissance des actes des étrangers en France. Il sera dès lors exigé leur traduction ainsi que leur légalisation, à défaut de dispense prévue par une Convention internationale<sup>2140</sup>. Ces deux procédures engendrent inévitablement des frais et peuvent prendre plusieurs mois<sup>2141</sup>. Les intéressés sont donc tributaires du temps que va prendre le traducteur et devront patienter quand bien même l'obtention d'un droit dépendrait uniquement de la production de l'acte en question. Par exemple, l'octroi d'une pension de réversion sera retardé le temps de la traduction des actes permettant de prouver le mariage et le décès du conjoint, de même qu'une pension de retraite le temps de la traduction de l'acte de naissance permettant à l'intéressé de prouver qu'il a atteint l'âge légal y ouvrant droit, en sus de la preuve de ses années de cotisation. La preuve aurait sans conteste été plus rapide et moins onéreuse à rapporter si l'intéressé s'était adressé au consul français pour faire dresser l'acte, ce dernier ne nécessitant pas de traduction. Il en va de même si l'acte avait été transcrit directement sur les registres consulaires français puisque la traduction aurait été effectuée immédiatement par le Consulat de France<sup>2142</sup>.

192. La nécessité de légaliser l'acte dressé par l'autorité locale présente des inconvénients similaires, excepté lorsqu'une convention internationale prévoit une dispense ou une forme simplifiée de légalisation<sup>2143</sup>. Certes, la légalisation consulaire

---

<sup>2140</sup> IGREC, n<sup>os</sup> 586-1 à 599, V. également IGREC, n<sup>o</sup>509, al. 1er, « *En application de l'article 47 du Code civil, la copie d'un acte de l'état civil étranger, traduite et légalisée fait foi en France au même titre qu'une copie d'acte délivrée par une autorité française* ».

<sup>2141</sup> IGREC, n<sup>o</sup>586-1, « *La traduction est faite soit par un traducteur inscrit sur les listes d'experts judiciaires, soit par le consul de France en pays étranger où l'acte a été dressé, soit par le Consul étranger en France compétent pour traduire les actes dressés par les autorités de leur pays ou par les autorités de pays tiers mais concernant leurs nationaux* »; V. également, IGREC, n<sup>o</sup>574 et s. relatifs aux deux conventions élaborées par la Commission Internationale de l'État Civil dont la France est signataire simplifiant les démarches et évitant les frais liés à la traduction des actes de l'état civil étrangers ; CIEC, Convention n<sup>o</sup>1 signée à Paris le 27 septembre 1956 relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger et Convention n<sup>o</sup>16 signée à Vienne le 8 septembre 1976 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de naissance, mariage et décès, <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>; V. aussi, Décr. n<sup>o</sup>46-2390 du 23 oct. 1946 relatif aux attributions des consuls en matière de procédure, JORF 29 oct. 1946, p. 9201.

<sup>2142</sup> IGREC, n<sup>o</sup> 595-2, al.7, « *La présentation de la traduction en français est facultative lorsque l'un, au moins, des agents diplomatiques ou consulaires possède une connaissance suffisante de la langue dans laquelle a été établi le document et peut s'assurer de son contenu. (...) Si la traduction est effectuée par un traducteur assermenté dans le pays où l'acte a été établi, la traduction devra être légalisée par le consulat de France territorialement compétent* ».

<sup>2143</sup> IGREC, n<sup>os</sup> 587 à 598-2.

permet d'accorder une valeur exécutoire aux actes de l'état civil établis par l'autorité étrangère, mais elle nécessite un certain nombre de vérifications, plus ou moins longues de la part du consul. L'intéressé peut donc être amené à devoir attendre un certain temps avant que la force probante de son acte ne soit reconnue. Celle-ci peut également ne pas être reconnue, et ce sans que l'Administration n'ait à se justifier<sup>2144</sup>. Si l'intéressé avait fait appel aux autorités consulaires, il n'aurait pas non plus à subir de tels désagréments puisque l'acte aurait été un acte français pourvu de la force probante qui en découle. Il nous faut relever sur ce point que depuis l'ordonnance du 21 avril 2006, l'exigence de la légalisation des actes de l'état civil étrangers n'a plus de fondement légal « *en raison de l'abrogation de l'ordonnance royale d'août 1681* »<sup>2145</sup>. La Cour de cassation, par deux arrêts du 4 juin 2009, estime néanmoins que la formalité de légalisation devait être considérée comme maintenue par l'effet de la coutume internationale<sup>2146</sup>. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil reconnaît elle aussi que l'exigence de la légalisation des actes étrangers par laquelle le consul authentifie la signature et la qualité du signataire par l'apposition de son contresing officiel conforte sa force probante, nécessaire à son exploitation dans le pays où il est produit<sup>2147</sup>. La Cour de cassation a refusé de convertir l'adoption simple de deux enfants Haïtiens par un couple français en une adoption plénière, tel que le permet l'article 370-5 du Code civil. Elle reprend les solutions

---

<sup>2144</sup> L. n°2000-321 du 12 avr. 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec l'Administration, JORF du 13 avr. 2000, p. 5646, 5649-5651 et 5653, spéc. art. 22-2, créée par L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006, art.7, JORF 15 nov. 2006, « *Par dérogation aux articles 21 et 22 et sous réserve d'exceptions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du Code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit jours vaut décision de rejet* ».

<sup>2145</sup> Ord. n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques (art. 7-II, 7°), JORF n°95 du 22 avril 2006 p. 6024, ratifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (1), JORF n°0110 du 13 mai 2009, p. 7920 (texte 1) ; V. également QE n°83928 de M. J.-L. Warsmann a à Mme la ministre d'État, Garde des Sceaux ministre de la Justice et des Libertés, JO Ass. Nat. Du 13 juill. 2010, p.7794 et du 21 sept. 2009, p.10401(Réponse), [www.questions.assemblee-nationale.fr](http://www.questions.assemblee-nationale.fr); V. également IGREC, n°592 et s.

<sup>2146</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juin 2009, n°08-10.962, *Bull. civ.*, 2009 I, n°115 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juin 2009, n°08-13.541, *Bull. civ.*, 2009 I, n°116; *Defrénois* 30 sept. 2009, n°16, p.1717, note P. Callé, *Defrénois* 15 oct. 2009, n°17, p. 1846, note J. Massip ; Pour la jurisprudence antérieure exigeant la légalisation des actes de l'état civil l'absence de disposition conventionnelle, V. notamment Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 févr. 2006, n°05-10.960 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 14 nov. 2007, n°07-10.935, P-B.; V également P. Chevalier, La légalisation des actes de état civil étrangers : une exigence devenue coutumière, *D.* 2009, p.2004 ; I. Corpart, Les actes de l'état civil établis à l'étrangers doivent obligatoirement être légalisés, *RJPF* 2009-9/12 ; S. Valory, En l'absence de Conv. internationale, les actes d'état civil doivent être légalisés pour produire effet en France, *RJPF* 2008-1/14 ; P. Lagarde, De la légalisation des actes de l'état civil en matière de nationalité, *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 500 ; *AJ fam.* 2009, p. 299, obs. F. Chenédé ; *RTD civ.* 2009, p.490, obs. P. Deumier.

<sup>2147</sup> IGREC, n°595-2 et s.

retenues en 2009 pour décider que « *les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits devant les juridictions françaises doivent au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention internationale contraire, être légalisés pour y produire effet* »<sup>2148</sup>. L'on peut déduire de cet arrêt, confirmant l'avis publié par la Cour de cassation le 4 avril 2011<sup>2149</sup>, que la légalisation constitue le seul moyen de prouver que le consentement des parents biologiques est exempt d'équivocité concernant les effets de la conversion en adoption plénière de l'adoption en Haïti, dont la législation ne reconnaît que l'adoption simple<sup>2150</sup>. La Cour d'appel de Paris avait déjà décidé, peu de temps auparavant, que les demandes d'adoption plénière devaient être rejetées en raison de l'absence de légalisation, même si le consentement des parents biologiques était éclairé<sup>2151</sup>. Par un jugement inédit et contesté, le tribunal de Clermont-Ferrand avait fait une extension « *déplorable* », pour reprendre les termes de P. Salvage-Gerest, de l'appréciation de la connaissance éclairée des effets de la conversion de l'adoption simple en adoption plénière de la part, cette fois, des adoptants<sup>2152</sup>. Il a accepté la conversion à l'égard de l'épouse mais il l'a refusée à l'égard du mari au motif qu'il n'avait pas encore recueilli l'enfant avant son décès, décès au surplus survenu en allant chercher l'enfant. P. Salvage-Gerest critique la décision, par ailleurs approuvée par le Garde des Sceaux<sup>2153</sup>, en relevant que « *l'article 370-5 du Code civil soumet la conversion des adoptions simples prononcées à l'étranger à une condition de consentement, pas de recueil* »<sup>2154</sup>. Pour leur part, M.-C. Le Boursicot et Th. Garé estiment que cette exigence de légalisation est toutefois contestable « *dans la mesure où*

<sup>2148</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 nov. 2012, n°11-28.646, D, rejet, CA Bordeaux, 25 oct. 2011.

<sup>2149</sup> Cass. Ass. Plén., 4 avr. 2011, n°01100005P, Rapport B. Vassallo, concl. O. Falletti, *AJ fam.* 2011, p.321, obs. V. Avena-Robardet ; *D.* 2011, p.2016, note P. Guez ; P. Savage-Gerest, *Légalisation du consentement éclairé donné à l'étranger en vue du prononcé d'une adoption plénière en France : chronologie d'un fiasco judiciaire*, *RJPF*-2011-12/11 ; V. également, M.-C. Le Boursicot, Entretien, *RJPF*-2011-11/3.

<sup>2150</sup> V. en ce sens, Th. Garé, *Adoption d'enfants d'Haïti : La Cour de cassation réaffirme l'exigence de légalisation*, *RJPF*-2012/31.

<sup>2151</sup> CA Paris, 30 sept. 2010, n°10/10435, *RJPF*- 2011-1/12 ; V. également en ce sens, CA Caen, 10 nov. 2011, n°11/01057 ; CA Amiens, 15 sept. 2011, n°10/04875 ; CA Versailles, 6 oct. 2011, n°10/09243 et 10/10010, [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr).

<sup>2152</sup> TGI Clermont-Ferrand, 11 déc. 2009, Inédit, P. Salvage-Gerest, *Adoption internationale posthume : un feuilleton déplorable*, *Dr. fam.*, mars 2011, n°6, p.9 et s

<sup>2153</sup> Le garde des Sceaux approuve la décision à l'occasion de trois réponses à ce sujet, bien qu'étant quelque peu confuses, Rép. min. n° 11952, JO Sénat Q, 4 févr. 2010, p.220, « *Lors d'une adoption prononcée à l'étranger, en cas de décès de l'adoptant avant l'arrivée de l'enfant en France, le processus adoptif est interrompu, ce qui sous-entend nécessairement que l'adoption prononcée à l'étranger est sans valeur juridique* », Rép. min. n°12826, JO Sénat Q, 29 juill. 2010, p. 1985, « *L'adoption prononcée à l'étranger est reconnue de plein droit en France, qu'elle soit plénière ou simple, et l'adoption plénière peut faire l'objet d'une transcription directe* » ; Rép. min. n° 14907, JO Sénat Q, 4 nov. 2010, p.2907, « *L'adoption prononcée à l'étranger est reconnue de plein droit en France, qu'elle soit plénière ou simple, mais elle « doit » faire l'objet d'une transcription directe lorsqu'elle est plénière* ».

<sup>2154</sup> P. Salvage-Gerest, *Adoption internationale posthume : un feuilleton déplorable*, *Ibid.*

*l'acte qui constate le consentement à l'adoption n'est pas un acte de l'état civil* »<sup>2155</sup>. La légalisation, sauf convention prévoyant une dispense ou une simplification de la formalité, est donc un instrument fort utile au consul afin de réceptionner, de manière contrôlée, un acte dressé ou expédié par une autorité étrangère. Les actes ainsi légalisés offriront alors toute l'apparence d'authenticité à la vue du cachet apposé par le consul. Certes, la légalisation est une simple formalité administrative n'ayant pas vocation à attester de la véracité du contenu de l'acte, mais en l'absence de cette formalité l'acte étranger est inopposable<sup>2156</sup>. Son défaut va fonder le juge à surseoir à statuer le temps de la légalisation<sup>2157</sup>. En outre, le décret du 10 août 2007 est venu fixer les modalités d'accomplissement de la formalité de légalisation valant tant pour les consuls de France à l'étranger que par les consuls étrangers en France<sup>2158</sup>. Dès lors il semble qu'il faille reconnaître l'équivalence d'une légalisation effectuée par le consul étranger en poste en France ou par le consul français en poste à l'étranger<sup>2159</sup>. Le décret confirme par la même l'exigence de légalisation pour les actes notariés en intégrant dans la liste qu'il dresse des actes publics obligatoirement soumis à ladite formalité<sup>2160</sup>. Pour une application jurisprudentielle de ce principe, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 17 février 2011, a jugé que *« faute de légalisation, la circonstance que l'acte produit ait été établi devant un notaire ne lui confère aucune garantie d'authenticité »*<sup>2161</sup>. Le rôle de l'officier consulaire français s'avère ainsi indispensable à la réception et à la reconnaissance des événements de l'état civil constatés à l'étranger. Les intérêts de ses attributions se révèlent également lors de la conservation et de l'actualisation des données de l'état civil des français de l'étranger qu'il va effectuer en collaboration avec les officiers du service central de l'état civil près du ministère des affaires étrangères.

---

<sup>2155</sup> M.-C. Le Boursicot, Entretien, préc. ; Th. Garé, Adoption d'enfants d'Haïti : La Cour de cassation réaffirme l'exigence de légalisation, *RJPF*-2012/31.

<sup>2156</sup> V. en ce sens Rapport de Mme B. Vassalo, conseiller référendaire, rapporteur près la Cour de cassation, avis n°011 00005P du 4 avril 2011, [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr).

<sup>2157</sup> Rapport de Mme B. Vassalo, conseiller référendaire, rapporteur près la Cour de cassation, avis n°011 00005P du 4 avril 2011 préc. ; V. également CA Angers, 9 juill. 2008, n° RG : 05/02362 ayant ordonné un sursis à statuer à défaut de légalisation des actes produits en matière de nationalité ; V. aussi, Cass., req. 8 nov. 1853, *DP* 1854, p.420 ; Cass., req. 18 juill. 1925, *DH* 1925, p.630 ayant jugé que *« la légalisation de signature d'un acte (...) a pour unique objet d'éviter toute enquête sur l'identité du mandant, par suite, il ne résulte aucune nullité de l'absence de légalisation de signature »*.

<sup>2158</sup> Décr. n°2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes, *JORF* du 12 août 2007, texte n° ; Arrêté du 3 sept. 2007 relatif aux conditions d'application du Décr. n° 2007-1205 du 10 août 2007, *JORF* n°217 du 19 sept. 2007 (texte n°9).

<sup>2159</sup> V. notamment en ce sens, *Defrénois* 30 sept. 2009, n°16, p.1717, note P. Callé.

<sup>2160</sup> Décr. n°2007-1205 du 10 août 2007, préc., art. 3.

<sup>2161</sup> CA Paris, 17 févr. 2011, n°10/21830 ; V. le rapport de Mme B. Vassalo, conseiller référendaire, rapporteur près la Cour de cassation, avis n°011 00005P du 4 avril 2011, préc.



## **§ 2 - L'efficacité en France des événements de l'état civil constatés à l'étranger**

193. Les attributions des agents diplomatiques et consulaires français sont essentielles à la reconnaissance des actes établis par l'autorité étrangère relatifs à des français. Ils sont « *les serviteurs de l'intérêt des personnes* », désireuses de pouvoir prouver et bénéficier de leur état en quelque lieu qu'elles se trouvent<sup>2162</sup>. Ils sont également les « *serviteurs* » des intérêts publics en représentant et en assurant le respect de la conception de l'état civil de leur pays. Les intérêts publics semblent toutefois primer sur les intérêts des personnes en raison de la possibilité de jouer sur la force probante des actes et de l'obligation de transcription. Ch. Bidaud-Garon insiste par ailleurs sur la nécessité de « *créer une procédure unique permettant d'obtenir en une seule décision une reconnaissance de la validité de l'état de la personne constituée à l'étranger et un examen de l'acte de l'état civil en tant que titre permettant d'attester de cet état* »<sup>2163</sup>. La gestion centralisée des données relatives à l'état civil des français de l'étranger permet de rééquilibrer la balance entre la satisfaction des intérêts publics et privés à l'occasion de l'appréciation de la force probante des actes (1), tout en permettant de veiller au respect de la conception française de l'état civil par l'autorité étrangère (2).

### **A - L'appréciation de la force probante des actes dressés par l'autorité étrangère**

194. En tant qu'institution de police civile, l'état civil permet à l'État de contrôler la situation juridique des personnes vivant sur le territoire ou désirant y entrer. L'on assiste à une multiplication des contrôles des actes constitués à l'étranger afin de se prémunir contre les fraudes qui ne cessent d'augmenter. Le Garde des Sceaux, à l'occasion de l'adoption de la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2003, fait état de l'enquête menée par le ministère des Affaires étrangères auprès des postes diplomatiques et consulaires français ayant permis de procéder à une estimation des actes faux ou frauduleux par pays . Les

---

<sup>2162</sup> Ch. Bidaud-Garon, *La valeur probante des actes de l'état civil : Atteinte à la souveraineté de l'État ou protection de l'État*, in Colloque de la CIEC, L'état civil au XXI<sup>ème</sup> siècle : déclin ou renaissance ?, organisé les 13 et 14 mars 2009 pour marquer les soixante ans d'existence de la CIEC, [http://ciec1.org/Etudes/Colloque CIEC/Colloque60ans/Originiaux/13-Bidaud-GaronFr.pdf](http://ciec1.org/Etudes/Colloque%20CIEC/Colloque60ans/Originiaux/13-Bidaud-GaronFr.pdf).

<sup>2163</sup> Ch. Bidaud-Garon, *La valeur probante des actes de l'état civil : Atteinte à la souveraineté de l'État ou protection de l'État*, préc.

résultats se sont avérés alarmants. La proportion de ces actes se situe entre 30 et 60 %, pouvant même aller jusqu'à 90% dans certaines régions<sup>2164</sup>. La transcription sur les registres consulaires français par les agents français est à la fois un instrument de connaissance de l'état des français de l'étranger et un instrument de contrôle pour l'État. La transcription des actes étrangers sur les registres consulaires permet « *d'établir un acte français à partir d'un acte étranger, lequel sera évidemment plus difficile à remettre en cause* »<sup>2165</sup>. Une fois l'acte étranger transcrit, une sorte d'écran empêche de le contester puisqu'il est assimilé à un acte français établi par un officier de l'état civil français sur le territoire national. Or, la transcription, tout comme l'établissement d'un acte de l'état civil, auprès des autorités consulaires ou diplomatiques, n'est pas obligatoire. Ce pourrait être là une explication au fait que certains français préfèrent encore ne s'adresser qu'aux seules autorités locales. En effet, l'article 47 du Code civil accordant toute force probante aux actes établis par les autorités locales conformément aux formes locales, n'interdit en rien à un français de préférer la forme locale à la forme consulaire. D'ailleurs, cette solution prévaut malgré la présence d'un acte préalablement établi en la forme consulaire ou encore, et surtout, lorsque la loi locale impose le ministère de l'officier de l'état civil local<sup>2166</sup>. Le contrôle par l'officier consulaire n'est donc pas systématique car, il n'y a, en matière de transcription des actes sur les registres consulaires français, aucune réglementation uniforme. L'article 7 du décret du 3 août 1962, tel que visé par l'Instruction générale, mentionne effectivement que des actes doivent être soumis à une transcription d'office sur les registres consulaires français. Cependant, aucune précision n'est donnée quant aux actes concernés, excepté la précision apportée par l'article 49 du Code civil prévoyant que pour « *tous les actes dont la mention doit être faite sur un acte déjà dressé ou transcrit, la transcription sera faite d'office* »<sup>2167</sup>. L'on peut dès lors se demander s'il faut interpréter le terme « *d'office* » comme signifiant l'existence d'une véritable obligation de transcrire les actes. Dans l'affirmative, il faudrait alors se pencher sur la question de savoir à qui

---

<sup>2164</sup> Circ. 2003-03 relative à la fraude en matière d'actes de l'état civil étrangers produits aux autorités françaises du 1<sup>er</sup> avr. 2003, *op. cit.*

<sup>2165</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 29 sept. 2004, *JurisData* n°2004-025330 ; *JDI* 2005, p. 385, note F. Monéger.

<sup>2166</sup> G.A.L. Droz, *Actes de l'état civil, Rép. Internat.*, 1998, n°21, p.4.

<sup>2167</sup> C. civ., art. 49, L. du 10 mars 1932 ; Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, art. 7, JORF 9 août 1962 rectificatif JORF 19 août 1962 ; IGREC, n° 507; V. également B. Teinturier, *La constatation de l'état des personnes*, th. *dactylographiée*, Paris, 1962, spéc. p81; B. Audit, *Droit international privé*, Paris, Economica, coll. Droit civil, 4<sup>ème</sup> éd. 2006, n°596; G. Légier et G. Lardeux, *Actes juridiques, J.-Cl. Droit international*, Fasc. 551-20 ; Ch. Bidaud-Garon, *État civil.- Autorités compétentes.- Loi applicable.- Réception des actes étrangers en France, J.-Cl. Droit international*, Fasc. 544, spéc. n°72, p.16.

incombe cette obligation car le titulaire pourrait être, soit l'intéressé lui-même, soit le consul français, soit encore le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes. L' instruction générale donne quelques exemples de transcription d'office « *lorsque l'ordre public est intéressé* » ou « *lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage célébré à l'étranger encourt la nullité* »<sup>2168</sup>. Aucune précision ne permet cependant d'analyser la liste ainsi fournie comme étant exhaustive. Une telle obligation ne nous semble toutefois guère envisageable en raison de la soumission des agents diplomatiques et consulaires français au respect de la loi étrangère quant à la délimitation des contours de leurs attributions en matière d'état civil. Cependant, les travaux de G.A.L. Droz, s'appuyant sur la version consulaire de l'Instruction générale, remarque que ce texte ne retient pas la même solution. Cette dernière prévoit, en son paragraphe 14, « *qu'il résulte du texte de l'article 48 du Code civil que la validité ou la nullité des actes reçus pas les consuls est déterminée uniquement par la loi française sans qu'il y ait lieu de considérer la loi du pays où ils exercent leurs fonctions* ». La seule version publiée de L'Instruction Générale Relative à l'État Civil Consulaire date de 1977 et n'est consultable qu'à la bibliothèque Sainte Geneviève de Paris<sup>2169</sup>. Les versions récentes ne font malheureusement pas l'objet d'une publication et sont laissées à la discrétion des seuls agents du service central<sup>2170</sup>. Toute démarche auprès du service central de l'état civil aux fins de communication reste vaine et fondée sur le fait que l'Instruction n'étant pas publiée au Journal Officiel de la République Française, elle n'est pas opposable aux tiers. À l'appui des observations des quelques auteurs ayant pu y avoir accès<sup>2171</sup>, la solution retenue semble s'opposer à celle résultant de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 2 juin 2008. L' instruction générale retient, en effet la règle classique selon laquelle « *lorsque des dispositions conventionnelles le prévoient, ou à*

---

<sup>2168</sup> IGREC, n°511, al. 1<sup>er</sup>, « *Il en est ainsi notamment dans les cas suivants : en cas de nécessité de rectifier ou d'annuler un acte de l'état civil concernant un français, dressé à l'étranger dans les formes locales ; afin d'assurer la publicité d'une déclaration de perte de nationalité française ; en cas de décès d'un français à l'étranger survenu à la suite d'un cataclysme ou d'un accident, notamment quand le défunt se trouvait de passage au lieu où le décès est intervenu ; sur instructions du procureur de la République pour les besoins d'une procédure pénale ou civile* » ; IGREC, n°512, « *ce contrôle (le contrôle a posteriori de la validité des mariages célébrés à l'étranger, lorsqu'au moins des conjoints est français) s'exerce au moment de l'accomplissement des formalités de transcription de l'acte de mariage sur les registres français de l'état civil* ».

<sup>2169</sup> Bibliothèque de SteGeneviève, 10, place du Panthéon, 75.005 Paris, V. site internet à l'adresse suivante : [www-bsg.univ-paris1.fr](http://www-bsg.univ-paris1.fr).

<sup>2170</sup> Le service central de l'état civil semble d'ailleurs se refuser à toute communication de l'Instruction. Dans le cadre de ces travaux de recherche, une demande expresse a été en vain effectuée auprès du directeur précisant que l'Instruction générale consulaire ne faisait pas l'objet d'une diffusion au public - date du courrier SCEC ; G.A.L. Droz, Actes de l'état civil, préc., n°17, p.4.

<sup>2171</sup> V. notamment G.A.L. Droz, Actes de l'état civil, *Ibid.* ; Th. Fossier, Actes de l'état civil, *Rép. proc. civ.*, Dalloz, sept. 2010.

défaut, dès lors que les lois et règlements de l'État de résidence ne s'y opposent pas, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> (les agents diplomatiques et consulaires français) dressent, conformément aux dispositions du Code civil, les actes concernant les français sur les registres de l'état civil consulaire »<sup>2172</sup>. L'on peut s'étonner de la contradiction entre ces deux dispositions, toutes deux étant pourtant destinées aux officiers de l'état civil rattachés au ministère des affaires étrangères, en l'occurrence le service central de l'état civil et les agents diplomatiques et consulaires français. L'instruction générale à destination des officiers de l'état civil communaux français met l'accent sur l'absence de réglementation homogène et reconnaît, en conséquence, que la transcription est « *le plus souvent facultative et effectuée à la requête du ou des ressortissant(s) français* »<sup>2173</sup>. Enfin, l'existence d'une obligation générale de transcription des actes de l'état civil des français dressés par l'autorité locale semble définitivement devoir être exclue en raison de l'absence de sanction spécifique au défaut de transcription sur les registres consulaires français. Il nous faut néanmoins nuancer cette dernière affirmation à la lecture de l'article 171-5 issu de la loi du 14 novembre 2006<sup>2174</sup>. L'opposabilité aux tiers de l'acte de mariage d'un français célébré à l'étranger par une autorité étrangère dépend de sa transcription sur les registres français. Le défaut de transcription rendra seulement l'acte inopposable aux tiers sans que la validité des liens matrimoniaux ne soit remise en cause tant envers les enfants que les époux<sup>2175</sup>. Or, l'inopposabilité de l'acte sur le sol national aura les mêmes effets puisque les époux ne pourront obtenir ni les avantages ni les droits liés à leur qualité d'époux<sup>2176</sup>. Ils ne pourront pas, par exemple, bénéficier des dispositions fiscales propres aux couples mariés ni se prévaloir du régime de communauté pour revendiquer la moitié des parts sociales du conjoint dans une société si elles ont été acquises au moyen de biens communs<sup>2177</sup>. Certains textes, bien que n'ayant pas généralisé la transcription, exigeaient déjà que le mariage soit transcrit, notamment pour la délivrance d'un titre séjour au conjoint étranger ou en

---

<sup>2172</sup> Décr. n° 2008-521 du 2 juin 2008 relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil, art.5 al.1<sup>er</sup>.

<sup>2173</sup> IGREC, n°509.

<sup>2174</sup> C. civ., art. 171-5, L. n°2006-1376 du 14 nov. 2006, relative au contrôle de validité des mariages, art.3, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007, JORF 15 nov. 2006, texte 1 ; Décr. n°2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la L. n°2006-1376 du 14 nov. 2006, JORF du 11 mai 2007, texte 40 ; Cons. Const., Décision n°2006-542-DC du 9 novembre 2006, NOR : CSCL0609639X, [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr).

<sup>2175</sup> C. civ., art. 171-5, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>2176</sup> V. en ce sens, Ch. Bidaud-Garon, État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France, *J.-Cl. Droit international*, Fasc. 544, n° 76, p.17.

<sup>2177</sup> Ch. Bidaud-Garon, État civil.-Autorités compétentes.-Loi applicable.-Réception des actes étrangers en France, *Ibid.*

vue d'acquérir la nationalité française par le biais du mariage<sup>2178</sup>. La nouvelle rédaction de l'article 171-5 du Code civil a permis d'étendre la transcription, laquelle est devenue indispensable aux effets du mariage en France. Le Conseil Constitutionnel, saisi d'un recours « *a priori* », rejette les arguments selon lesquels l'instauration d'un tel contrôle « *particulièrement contraignant* » des mariages à l'étranger et des procédures de transcription sur les registres de l'état civil français ne sont pas de nature à dissuader les mariages des étrangers avec des français ni à intensifier le principe de suspicion à l'égard de ces mariages<sup>2179</sup>. L'instruction générale insiste également sur le fait que le contrôle de la validité des mariages s'opère « *a posteriori* », au moment de sa transcription sur les registres français par l'officier consulaire<sup>2180</sup>. Ainsi, si l'officier consulaire a des doutes quant au caractère sérieux de l'union qu'il est amené à célébrer laissant présumer qu'il encourt la nullité, ce dernier doit saisir sans délai le procureur de la République et en informer les intéressés. Le procureur disposera alors d'un délai de deux mois pour lui faire connaître sa décision d'autoriser le mariage ou, au contraire, de s'y opposer<sup>2181</sup>. Si le mariage venait tout de même à être célébré malgré l'opposition du procureur, « *l'officier de l'état civil consulaire ne peut transcrire l'acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français* », et ce, tant qu'une décision de mainlevée judiciaire ne lui est pas remise par les époux<sup>2182</sup>. De même, lorsque le mariage a été célébré sans que n'ait été délivré par l'officier consulaire un certificat de capacité à mariage, la transcription de l'acte sur les registres consulaires devra être « *précédée de l'audition des époux, ensemble ou séparément par l'autorité diplomatique ou consulaire, sauf si cette dernière dispose d'informations établissant que la validité du mariage n'est pas en cause au regard des articles 146 et 180* »<sup>2183</sup>. En revanche, depuis la loi du 17 mai 2013, un mariage célébré entre deux personnes de même sexe à l'étranger avant son entrée en vigueur, doit être reconnu en France s'il a

---

<sup>2178</sup> C. étrangers, art. L. 313-11, L. n°2006-911 du 24 juill. 2006, JORF du 25 juill. 2006 ; Décr. n°2005-25 du 14 jan. 2005, JORF du 15 janv. 2005, pris en application de l'article 21-2 du Code civil V. également Ch. Bidaud-Garon, préc., n°76, p.17, « *d'autres textes exigeaient déjà que le mariage ait été transcrit pour que le conjoint étranger d'un français puisse obtenir un titre de séjour ou la nationalité française par le biais du mariage, mais ils ne généralisaient pas l'inopposabilité du mariage célébré par une autorité étrangère en l'absence de transcription* ».; D. Boulanger, *Dr. fam.* 2007, n°25.

<sup>2179</sup> Cons. Const., Décision n°2006-542-DC du 9 novembre 2006, NOR :CSCL0609639X, [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr); V. *Supra*, n° 152 et s.

<sup>2180</sup> IGREC, n°512.

<sup>2181</sup> C. civ., art. 171-4.

<sup>2182</sup> C. civ., art. 171-6.

<sup>2183</sup> C. civ., art. 171-7.

été dressé selon les formalités prévues par la loi locale<sup>2184</sup>. Il empêchera ainsi la célébration d'un nouveau mariage en France et ce, même s'il n'a pas été porté sur les registres consulaires. De manière générale, si transcription sur les registres consulaires il y a, elle ne pourra contenir que « *les indications qui doivent être portées dans les actes de l'état civil français correspondant* »<sup>2185</sup>.

195. L'officier de l'état civil consulaire peut ainsi faire respecter, au moyen des transcriptions sur ses registres qu'il enverra par la suite au service central, la conception française des actes de l'état civil. Deux réponses ministérielles de 1986 et 1989 ont précisé que si l'acte n'a pas été transcrit dans le respect des exigences du droit français, il convient de procéder à « *sa mise en conformité par voie de rectification* »<sup>2186</sup>, et ce, dans les conditions communes à tous les actes de l'état civil français, communaux ou consulaires<sup>2187</sup>. Un certain nombre de diligences s'imposent à l'officier de l'état civil consulaire qui reçoit une demande de transcription d'un acte étranger. Bien qu'en principe il puisse y faire droit à tout moment<sup>2188</sup>, il ne pourra, par exemple, accorder aux parents la possibilité de formuler un choix quant au nom patronymique qui sera dévolu à leur enfant si la transcription de son acte de naissance a lieu plus de trois ans après son établissement par l'officier étranger<sup>2189</sup>. Il doit également solliciter l'ensemble des pièces à joindre à la demande de transcription, notamment une pièce justificative de la nationalité française<sup>2190</sup>, une copie certifiée conforme de l'original de l'acte étranger, préalablement traduit et légalisé ainsi qu'une copie certifiée conforme de tous les actes et jugements donnant lieu à l'apposition d'une mention en marge de la transcription<sup>2191</sup>. La transcription est l'occasion, pour l'officier consulaire, de vérifier que l'acte étranger

---

<sup>2184</sup> C. civ., art. 202-2, crée. par L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, JORF n° 0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n° 3, « *Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'Etat sur le territoire duquel la célébration a eu lieu* ».

<sup>2185</sup> Décr. n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, art. 7,al.2, JORF 9 août 1962 rectificatif JORF 19 août 1962.

<sup>2186</sup> Rép. min. n°1206, JO Sénat Q, 31 juill. 1986, p.1095 ; *JCP G* 1986, IV, p..271 ; V. également Rép. min. n°11816, JOAN Q 19 juin 1989, p. 2825 ; *JCP G* 1989, IV, p. 299.

<sup>2187</sup> IGREC, n°518 ; C. civ., art. 99, Ord. n°58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil, JORF 30 août 1958 p. 8047; Décr. n°81-500 du 12 mai 1981, JORF du 14 mai 1981 et rectificatif JORF du 21 mai 1981, p. 1380 ; C. pr. civ., art. 1046 à 1056.

<sup>2188</sup> IGREC, n°509; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 déc. 1963, *Bull. civ.*, 1963, I, n°542.

<sup>2189</sup> IGREC, n°509, C. civ. art. 311-21, al.2, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille (1), JORF du 5 mars 2002 p. 4159 (texte n°2) ; L. n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille (1), JORF n°140 du 19 juin 2003 p. 10240.

<sup>2190</sup> Décr. n° 93-1362 du 30 déc. 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, JORF du 31 déc. 1993.

<sup>2191</sup> IGREC, n°s 586-1 et 587 et s.

peut être assimilé à un acte de l'état civil français. Aussi, peut-il refuser de transcrire un acte qui serait contraire à l'ordre public français, ou un acte irrégulier en la forme ou encore un acte dépourvu de force probante<sup>2192</sup>. Il devra alors faire part de ses doutes quant au bien-fondé de la demande de transcription et solliciter les instructions du procureur de la République de Nantes<sup>2193</sup>. La possibilité de refuser de transcrire un acte étranger doit être envisagée avec parcimonie, du moins concernant les pactes civils de solidarité conclus à l'étranger. Le Conseil d'État statuant en référés le 18 décembre 2007 a suspendu l'application des paragraphes 6 et 7 de la circulaire du ministère des affaires étrangères et européennes diffusée le 28 septembre 2007 donnant la possibilité aux consuls de refuser d'enregistrer les pactes ainsi conclus. Le Conseil d'État a estimé que le ministre « *a méconnu le principe d'égalité en soumettant à un régime de transcription différent les pactes civils de solidarité dont les deux partenaires sont ressortissants français et ceux associant une personne de nationalité française et une personne de nationalité étrangère* »<sup>2194</sup>. Au vu du nombre croissant d'actes frauduleux présentés aux officiers consulaires français, la circulaire de la direction des Affaires civiles et du Sceau du 1<sup>er</sup> avril 2003 relative à la fraude en matière d'actes de l'état civil étrangers produits aux autorités françaises, permet aux magistrats et aux procureurs de la République de remettre en cause plus facilement leur valeur probante d'un acte étranger<sup>2195</sup>. Elle prévoit à cette fin « *qu'en cas de contestation, il appartient à la personne qui se prévaut en France d'un acte de l'état civil dressé en pays étranger par les autorités locales d'établir que cet acte satisfait aux conditions de validité fixées par la loi locale* ». Toutefois, les principes posés par la circulaire doivent être nuancés au vu de la position qu'a toujours été celle de la Cour de justice de l'Union européenne (ex-CJCE), depuis une décision du 2 décembre 1997. Elle a précisé que les suspicions à l'encontre des actes émanant d'un pays de l'Union européenne ne sont susceptibles

---

<sup>2192</sup> IGREC, n°510, V. également, C.civ., art. 47, L. n°2003-119 du 26 nov. 2006 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers, en France et à la nationalité (1), JORF n°274 du 27 novembre 2003 p. 20136 ; V. également, CA Paris, 21 déc. 2001, *Rev. crit. DIP* 2002, p.681, note B. Ancel concernant le défaut de conformité d'un acte de mariage établi par l'office français des réfugiés et apatrides à la loi zaïroise imposant la célébration du mariage sous peine de nullité, célébration qui n'avait pas eu lieu en l'espèce.

<sup>2193</sup> IGREC, n°511.

<sup>2194</sup> CE, 18 déc. 2007, n°310837, Groupe d'information et de soutien des immigrés et autres ; Circ. du 28 sept. 2007 relative aux conditions d'enregistrement, de modification et de dissolution du pacte civil de solidarité du pacte civil de solidarité par les agents diplomatiques et consulaires, GISTI, <http://www.gisti.org> ; S. Valory, Les consuls ne peuvent refuser d'enregistrer les pacs signés à l'étranger, *RJPF* 2008-4/28.

<sup>2195</sup> Circ. 2003-03 relative à la fraude en matière d'actes de l'état civil étrangers produits aux autorités françaises du 1<sup>er</sup> avr. 2003, *Bull. off. Min.* n°90 (1<sup>er</sup> avril-30 juin 2003).

d'ébranler leur valeur probante que s'ils reposent sur des indices sérieux<sup>2196</sup>. Elle réaffirme cette position en 2002 précisant qu'il faut admettre une sorte d'équivalence de principe de tous les systèmes d'état civil européens<sup>2197</sup>. Il en résulte que les actes étrangers ne doivent donc pas faire l'objet d'un contrôle systématique de la part de l'officier consulaire. Le décret du 12 avril 2000 ouvre une voie de recours à l'encontre du contrôle ainsi opéré par le consul de France en poste à l'étranger<sup>2198</sup>. Il est cependant regrettable qu'aucune précision ne soit donnée quant au juge compétent. Les officiers consulaires et diplomatiques exerçant leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, il nous est permis de supposer la compétence de ce dernier en tant qu'autorité supérieure<sup>2199</sup>. La transcription présente ainsi un double intérêt pour les intéressés. En premier lieu, la preuve de leur état en France est facilitée puisque l'acte figurera sur les registres français et, en second lieu, ils seront assurés de pouvoir produire un acte de l'état civil actualisé et conforme à leur situation juridique. En effet, il ressort du paragraphe 514 de L'Instruction Générale Relative à l'État Civil que les mises à jour des actes ainsi transcrits sur les registres consulaires sont effectuées par l'officier consulaire français détenteur<sup>2200</sup>. Il assurera également la délivrance des copies, extraits ainsi que la mise à jour des livrets de famille « *en fonction d'événements de l'état civil survenus à l'étranger* » pour les actes de l'année en cours et ce, jusqu'au premier trimestre de l'année suivante, les copies et extraits de tous les actes des années précédentes étant quant à eux délivrés par le service central de l'état civil.

196. La mission de l'officier de l'état civil consulaire est essentielle à la circulation des informations relatives l'état civil. Il l'exerce en concurrence avec les officiers du service central de Nantes, qui gèrent, quant à eux l'ensemble des actes des étrangers devenus français ou des français résidant à l'étranger<sup>2201</sup>. Créée par un décret du 1<sup>er</sup> juin

---

<sup>2196</sup> CJUE (ex-CJCE), 2 déc. 1997, « *Mme Dafeki c/ Landesversicherungsanstalt Württemberg* », *Rev. crit. DIP* 1998, p.329, note G.A.L. Droz.

<sup>2197</sup> V. QE E-3123/02 posée à la Commission le 30 oct. 2002, JOUE n°192 E du 14 août 2003, p.95 ; Ch. Bidaud-Garon, *La valeur probante des actes de l'état civil : Atteinte à la souveraineté de l'État ou protection de l'État*, in Colloque de la CIEC, L'état civil au XXI<sup>ème</sup> siècle : déclin ou renaissance ?, organisé les 13 et 14 mars 2009 pour marquer les soixante ans d'existence de la CIEC, [www.ciec.l.org](http://www.ciec.l.org).

<sup>2198</sup> Décr. du 12 avr. 2000, cité par Ch. Bidaud-Garon, *La valeur probante des actes de l'état civil : Atteinte à la souveraineté de l'État ou protection de l'État*, préc.

<sup>2199</sup> IGREC, n°510.

<sup>2200</sup> IGREC, n°514, Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, art. 17, JORF 9 août 1962 rectificatif JORF 19 août 1962.

<sup>2201</sup> Service central de l'état civil, 11, rue de la Maison Blanche, 44 941 Nantes, Cedex 09, [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr).



1965<sup>2202</sup>, ce service a pour principale mission d'assurer la conservation, la mise à jour ainsi que l'exploitation des actes de l'état civil dressés à l'étranger relatifs à des français résidant ou ayant vécu à l'étranger ainsi que ceux relatifs à des étrangers résidant en France ou y ayant vécu<sup>2203</sup>. La mission de l'officier de l'état civil du service central s'avère dès lors toute aussi essentielle à la circulation des informations relatives à l'état civil en raison de leur centralisation en un lieu unique et ce, depuis 1964<sup>2204</sup>. La vigilance de l'ensemble des officiers de l'état civil au moment de la réception et de l'actualisation de la situation juridique des français de l'étranger en raison des actes ou décisions rendus par des autorités étrangères permet en effet de s'assurer du respect de l'ordre public français ainsi que de la conception française de l'état civil par les autorités étrangères.

## **B - L'appréciation du respect de la conception française de l'état civil par l'autorité étrangère**

197. L'intérêt de la mission de l'officier de l'état civil consulaire ou diplomatique français se combine avec celui présenté par le service central de l'état civil qui permet de concentrer en un lieu unique la plupart des actes et jugements relatifs à des événements de l'état civil survenus à l'étranger concernant des français ou des étrangers devenus français dans un but de publicité. Jusqu'en 1969, date de la première modification du décret portant création de l'institution en 1965, les transcriptions

---

<sup>2202</sup> Décr. n°65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965, portant création d'un service central au ministère des affaires étrangères, JORF du 5 juin 1965, p. 4631 et 4632, modifié par Décr. n° 69-1125 du 11 déc. 1969, JORF 20 déc. 1969, p.12334 et 12335 ; Décr. n° 80-308 du 25 avr. 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du Code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des articles 115 et 116 du Code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance, JORF 3 mai 1980, p. 11222, modifié par Décr. n° 95-190 du 23 févr. 1995 relatif à la tenue des actes de l'état civil par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, JORF n°48 du 25 févr. 1995.

<sup>2203</sup> Décr. n°65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1962, préc., art. 2, « *Le service central d'état civil reçoit en dépôt les registres de l'état civil consulaire et les autres registres d'état civil tenus au ministère des affaires étrangères, les registres datant de moins de cent ans établis dans les territoires des États antérieurement placés sous la souveraineté ou l'autorité de la France, détenus par le ministère d'État chargé des affaires culturelles, les registres d'état civil dressés en Algérie antérieurement à l'accession de cet état à l'indépendance ou établis par reconstitution desdits registres, les registres d'état civil établis en application de l'ordonnance n°59-68 du 7 janvier 1959 pour les français par acquisition nés à l'étranger* ». Il tient également « *les registres prévus aux articles 98 à 98-2 du Code civil* », art. 2-1, Décr. n°80-308 du 25 avr. 1980, IGREC, n°520 relatif aux attributions du service central de l'état civil et n°509-1 relatif aux transcriptions sur les registres du service central de l'état civil ; V. également, <http://www.diplomatie.gouv.fr>, préc.

<sup>2204</sup> V. Duhaut et I. Koenig, *Le maire et l'état civil*, ss. la dir. de A.-M. Coulomb, *Les cahiers du réseau n°12*, juin 2011, Association des maires de France et Associations départementales des maires, p.27.

pouvaient être dispersées en divers lieux, notamment sur les registres de la commune du lieu de naissance ou les registres du lieu du dernier domicile ou encore à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris<sup>2205</sup>. Il en était également ainsi pour les actes dressés en mer ou aux armées<sup>2206</sup>. Ces hypothèses de transcriptions sont, depuis sa création, incluses dans les missions du service central de l'état civil<sup>2207</sup>. L'officier instrumentaire compétent pour dresser les actes relatifs à des événements de l'état civil survenus en mer en déposera trois expéditions à l'agent diplomatique ou consulaire si le premier port où il aborde se situe à l'étranger. Ce dernier ne transcrivant pas l'acte, il en adressera directement une expédition au service central pour transcription<sup>2208</sup>. Les copies des actes dressés par les officiers de l'état civil de l'armée française sont, quant à eux, directement transmises par le Ministère de la Défense<sup>2209</sup>. Pour autant, le service ne conserve pas tous les actes des français établis à l'étranger, bien que ses attributions aient été étendues à plusieurs reprises<sup>2210</sup>. Il a essentiellement vocation à publier, conserver, mettre à jour et exploiter les actes préalablement transcrits sur les registres consulaires dont le double lui est transmis chaque année, les actes établis par ses propres officiers de l'état civil ainsi que les actes et décisions qui ont été transcrits sur ses propres registres<sup>2211</sup>. Les actes et décisions relatifs aux personnes nées à l'étranger et devenues françaises relèvent également de la compétence du service central ainsi que l'ensemble des registres établis dans les territoires ayant été autrefois sous la

---

<sup>2205</sup> IGREC, n°209-1.

<sup>2206</sup> Décr. n°65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au Ministère des affaires étrangères, art. 7 à 10, JORF 5 juin 1965, p.4631-4632 ; V. également, IGREC, n°566, V. en ce sens, I. Guyon-Renard, Actes de l'état civil.- Service central d'état civil, *J.-Cl. Civil code*, art. 47 et 48, Fasc. 30, n° 22, p.7, « *Avant le 1<sup>er</sup> juin 1965, les actes de naissance, de reconnaissance, de mariage ou de décès dressés aux armées étaient transcrits dans une mairie française, en général, celle du domicile des parents, des époux ou du défunt. Si le domicile était fixé à l'étranger, l'acte dressé aux armées pouvait être transcrit sur les registres de la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris ou ceux conservés au service central de l'état civil. Il en était de même pour les actes (naissance, reconnaissance, décès) dressés au cours d'un voyage maritime. Les actes établis aux armées avant le 1<sup>er</sup> juin 1965 qui ne sont pas conservés par l'une de ces communes font l'objet de transcription consulaire à la demande des intéressés* ».

<sup>2207</sup> IGREC, n°209-1, L'instruction générale vise notamment l'acte de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès dressé au cours d'un voyage maritime ou aux armées ; V. également Th. Fossier, Actes de l'état civil, *Rép. proc. civ. Dalloz*, sept. 2010, n°141, p.20.

<sup>2208</sup> Le consul français adressera, pour information, la seconde expédition, selon les cas, au ministre chargé de la marine nationale ou de la marine marchande. Il déposera la troisième aux archives du consulat ou au service du commissariat de la marine ou encore au bureau des affaires maritimes selon les cas, Décr. n°65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965, préc., art. 7, spéc. al. 4 et 5.

<sup>2209</sup> Décr. n°65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965, préc., art. 3 et 7, spéc. al. 4 et 5 ; IGREC, n°209-1.

<sup>2210</sup> Décr. n°69-1125 du 11 déc.1969 modifiant le Décr. n°65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965, JORF du 20 déc. 1965, p. 12334 ; Décr. n°80-308 du 25 avr. 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du Code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des articles 115 et 116 du code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance, JORF du 3 mai 1980, p.1122-1123 et Décr. n°98-513 du 23 juin 1998 modifiant le Décr. n°65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965, JORF du 25 juin 1998, p. 9671.

<sup>2211</sup> IGREC, n°520-1.

souveraineté française tels que les actes tirés des microfilms des registres établis en l'Algérie, les registres tenus au Maroc et en Tunisie ainsi que les registres tenus dans les territoires d'Outre-mer<sup>2212</sup>. Ce dernier a enfin le pouvoir de délivrer le livret de famille ou un second livret si « *les intéressés résident en France ou lorsque le service a transcrit un jugement supplétif d'acte de naissance ou un jugement déclaratif de naissance concernant un enfant naturel* »<sup>2213</sup>. Il partage cette compétence avec les agents diplomatiques et consulaires qui ont également le pouvoir « *de délivrer et de mettre à jour les livrets de famille en fonction des événements de l'état civil survenus à l'étranger* »<sup>2214</sup>. En outre, les officiers du service central bénéficient de pouvoirs excédant ceux dévolus à l'officier communal français. Ils ont notamment le pouvoir de remplacer les actes qui ne lui auraient pas été communiqués après l'indépendance des États anciennement sous souveraineté française et de l'Algérie<sup>2215</sup>, le pouvoir d'établir les actes de naissance et de mariage des personnes nées à l'étranger et devenues françaises<sup>2216</sup>, et enfin le pouvoir de transcrire des actes étrangers en l'absence d'officier consulaire compétent notamment en raison d'une rupture des relations diplomatiques ou de fermeture du poste consulaire<sup>2217</sup>. En outre, il permet de pallier l'absence d'acte. Le service central de Nantes présente également l'intérêt de veiller au respect de la conception française de l'état civil et de lutter contre les fraudes en matière d'état civil. C'est notamment grâce au contrôle des officiers de l'état civil du service central qu'une déclaration mensongère de naissance au consulat de France à Casablanca a été révélée à l'occasion d'une demande de transcription de l'acte de naissance d'un enfant recueilli en « *Kafala* », conformément au droit marocain. La « *Kafala* », telle que régie par le droit marocain ne reconnaissant aucune forme d'adoption, ne permet pas d'établir un lien de filiation entre les « *kafils* » et les enfants recueillis. Il s'agit d'une mesure dite de protection des enfants, abandonnés ou orphelins, reconnue par la Convention

---

<sup>2212</sup> IGREC, n<sup>os</sup> 508, 520-1, 520-2 et 692 à 716.

<sup>2213</sup> IGREC, n<sup>o</sup>514.

<sup>2214</sup> IGREC, n<sup>o</sup>514 ; Décr. n<sup>o</sup>74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, art. 17, JORF du 18 mai 1974, p. 5351, mod. par Décr. n<sup>o</sup>2006-640 du 1 juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n<sup>o</sup>2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation, JORF n<sup>o</sup>127 du 2 juin 2006, p. 8332, texte n<sup>o</sup>9, en vigueur le 1er juillet 2006.

<sup>2215</sup> L. n<sup>o</sup>68-671 du 25 juill.1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants, JORF du 26 juill. 1968, p. 7211.

<sup>2216</sup> L. n<sup>o</sup>78-731 du 12 juill.1978 modifiant diverses dispositions du Code civil, du Code de la nationalité et du Code de la santé publique, JORF du 13 juill. 1978, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 1979 concernant les dispositions relatives à l'état civil des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française.

<sup>2217</sup> Décr. n<sup>o</sup>97-852 du 16 sept. 1997 modifiant le décret n<sup>o</sup> 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, JORF du 18 sept. 1997, p 13549-13550.

internationale des droits de l'enfant<sup>2218</sup>. La déclaration d'accouchement mensongère produite par le couple franco-marocain à l'appui de leur demande de transcription de l'acte de naissance avait ainsi été produite dans le but de contourner les effets prévus par le droit marocain et de pallier l'absence de lien juridique avec l'enfant. La filiation aurait, en outre, permis à l'enfant de bénéficier de la nationalité française conformément à l'article 21-12, alinéa 3 du Code civil. Les officiers de l'état civil du service central ont donc alerté le procureur de la République de Nantes lequel a intenté une action aux fins d'annulation de l'acte de naissance consulaire reposant ainsi sur une fraude à l'état civil<sup>2219</sup>. La Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé en ce sens que le refus de transcrire l'adoption d'un enfant ayant fait l'objet d'une mesure de « *Kafala* », n'était pas contraire au droit au respect de la vie privée et familiale<sup>2220</sup>. La récente circulaire du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France clarifie la situation en admettant l'effet de plein droit en France et sans aucune formalité particulière, les décisions judiciaires de « *Kafala* » dont la régularité internationale n'est pas contestée<sup>2221</sup>. Des particularités sont cependant à mentionner dès lors que l'acte ou la décision à transcrire, ou à mentionner en marge, ont été rendus par une autorité étrangère. Bien qu'en principe rien ne s'oppose à la mention en marge d'actes dressés à l'étranger, traduits ou légalisés, le cas échéant<sup>2222</sup>, il nous faut relever la particularité prévue par l'Instruction Générale Relative à l'État Civil prescrivant à l'officier, sauf convention internationale contraire, de ne procéder à l'apposition de la mention marginale que si la demande lui en est faite par l'intéressé lui-même ou par les autorités étrangères en la voie diplomatique. À titre d'exemple, l'article 1303-1 du Code de procédure civile prévoit que la mention de la loi applicable au régime matrimonial peut être portée en marge de l'acte de mariage s'il est conservé par les autorités françaises à

---

<sup>2218</sup> Conv. internationale des droits de l'enfant, Conv. des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Conv\\_Droit\\_Enfant.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf) ; L. n°90-548 du 2 juill. 1990 autorisant la ratification de la Conv. relative aux droits de l'enfant, JORF du 5 juill. 1990, p. 7856 ; K. B. Kouassi, La codification internationale des normes relatives aux droits de l'enfant, *LPA* 30 nov. 1990, p. 13 ; M. Lopato, *Les Nations unies et la protection des droits de l'enfant*, th., Lyon III, 1992, V. aussi, M. Bennouna, *La Conv. des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, *Annuaire français de droit international*, XXXV, 1989, éd. du CNRS, Paris, p. 433 et s. ; V. également S. Royal, *Les droits de l'enfant*, Dalloz, 2007 ; M. Zani, *La Conv. Internationale des Droits de l'Enfant: Portée et Limites*, *Publisud*, 1996.

<sup>2219</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 nov. 2010, n°09-68.399, P+B+I, rejet, CA Rennes, 31 mars 2009, M.-C. Le Boursicot, Quand l'interdiction d'adopter les enfants recueillis en *kafala* conduit à de fausses déclarations à l'état civil, *RJPF*-2011-2/11.

<sup>2220</sup> CEDH, 4 oct. 2012, req. n° 43631/09, « *Harroudj c/ France* », *D. Actu*, 17 oct. 2012, obs. M. Kébir.

<sup>2221</sup> Circ. du 22 oct. 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France, NOR : JUSC1416688C, BOMJL n° 2014-11 du 28 nov. 2014, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1416688C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1416688C.pdf).

<sup>2222</sup> IGREC, n°586 et s.

la demande exclusive des époux ou de l'un d'eux<sup>2223</sup>. L' instruction générale attire l'attention de l'officier de l'état civil sur la nécessité de conseiller à l'intéressé de faire transcrire préalablement l'acte sur les registres consulaires. À défaut, l'officier de l'état civil sollicité doit s'assurer que les conditions de fond de la loi française ont été respectées par l'autorité étrangère. À cette fin, il doit saisir le procureur de la République afin d'apprécier la régularité de l'acte au regard du droit français<sup>2224</sup>. Dans tous les cas où l'acte ou la décision concerne un français, l'avis de mention doit toujours être adressé au service central de Nantes<sup>2225</sup>. Par contre, si l'acte ou la décision concerne un étranger, les modalités d'apposition de la mention marginale sont allégées. L'officier de l'état civil français peut apposer la mention après vérification par le parquet de la nationalité étrangère de l'intéressé et de sa conformité à l'ordre public français<sup>2226</sup>. Au vu de la formulation de la disposition, certains auteurs estiment qu'il y a lieu à une « *apposition pure et simple* » de la mention par l'officier de l'état civil<sup>2227</sup>. De même, il n'y a pas lieu d'adresser un avis de mention au service central de l'état civil. Toutefois, l'instruction générale précise qu'en vertu de conventions internationales, « *les autorités de certains pays doivent être informées de l'établissement en France de certains actes concernant leurs nationaux ou des personnes nées ou mariées sur leur territoire* »<sup>2228</sup>. Il nous faut relever que si la mention concerne un apatride ou réfugié, seul le directeur de l'office français de protection de réfugiés et apatrides (L'OFPRA) doit être destinataire de l'avis de mention. L'OFPRA est un établissement public spécialement créé par la loi du 22 juillet 1952 chargé d'établir, conserver et exploiter les documents « *tenant lieu d'actes de l'état civil des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ces derniers sont dans l'impossibilité de les obtenir*

---

<sup>2223</sup> C. pr. civ., art. 1303-1, L. n°97-987 du 28 octobre 1997 modifiant le Code civil pour l'adapter aux stipulations de la Conv. de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et organiser la publicité du changement de régime matrimonial obtenu par application d'une loi étrangère, JORF n°252 du 29 oct. 1997 p. 15684 ; Décr. n°98-508 du 23 juin 1998 relatif à certaines mesures de publicité en matière de régimes matrimoniaux et modifiant le nouveau code de procédure civile, JORF n°145 du 25 juin 1998 page 9668 ; V. également M. Revillard, Les mesures de publicité relatives aux régimes matrimoniaux en matière internationale, *Defrénois*, 30 oct. 1998, n°20, p.1201 ; V. également M. Revillard, La loi du 28 octobre 1997 modifiant le Code civil pour l'adapter aux stipulations de la Conv. de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, *Defrénois* 1997, art. 36700 ; D. Boulanger, Premier regard du la loi du 28 octobre 1997, *JCP N* 1997, I, p.1525 ; T. Vignal, La loi du 28 octobre 1997 adaptant la Conv. de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, *JCP G* 1998, n°1146.

<sup>2224</sup> IGREC, n°224, a).

<sup>2225</sup> IGREC, n°232.

<sup>2226</sup> La mention ainsi apposée devra en outre faire référence aux instructions données par le ministère public, IGREC, n°224, b ; V. également, H. Muir Watt, Péroz Hélène, La réception des jugements étrangers dans l'ordre juridique français, *Rev. crit. DIP* 2005, p.370.

<sup>2227</sup> V. en ce sens, G.A.L. Droz, Actes de l'état civil, *Rép. Internat.*, 1998, n°99, p.13 ; M. Revillard, Actes de l'état civil, *Rép. Internat.*, Dalloz, janv. 2013, n°117.

<sup>2228</sup> IGREC, n°232.

*auprès des autorités de leur pays d'origine* »<sup>2229</sup>. Enfin, la nationalité française fait exceptionnellement l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé lorsque son acquisition, sa perte ou sa réintégration procède d'un acte administratif, déclaration ou décision juridictionnelle<sup>2230</sup>.

198. Les vérifications ainsi opérées par le procureur de la République sur saisine de l'officier de l'état civil consulaire à l'occasion des formalités de transcription ou d'apposition de mentions marginales permettent de lutter efficacement contre la fraude en matière d'état civil, du moins pour les actes étrangers. L'officier public est le premier garant du respect de la conception française de l'état civil ainsi que du respect du droit français lorsqu'un acte ou une décision étrangère est susceptible d'affecter l'état des personnes. C'est à lui qu'appartient en premier d'apprécier leur authenticité et leur contenu avant de les porter sur les registres français. Les officiers communaux, notamment lorsqu'ils sont amenés à dresser un acte ou à exploiter un acte relatif à un ressortissant étranger, ainsi que les officiers consulaires et du service central de l'état civil participent efficacement à garantir la pérennité du service public de l'état civil. Cependant, les transcriptions ou les mentions marginales relatives à des jugements étrangers ayant une incidence sur l'état civil s'opèrent, paradoxalement, avec davantage de facilité. L'ancienne version de l'Instruction Générale Relative à l'État Civil se fondait sur l'arrêt de la première chambre civile de la cour de cassation du 9 janvier 1951 pour refuser qu'il soit fait mention ou transcription de toutes les décisions juridictionnelles étrangères ayant une incidence sur l'état civil en l'absence d'exequatur préalable<sup>2231</sup>. Les décisions rendues en matière d'état et de capacité des personnes par un État membre reposent d'ailleurs sur un principe de reconnaissance de plein droit au sein des pays membres de l'Union européenne<sup>2232</sup>. Le Règlement Bruxelles II bis pose expressément ce principe pour les décisions dites positives et plus spécialement pour les

---

<sup>2229</sup> L. n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, mod. par L. n° 2003-1176 du 10 déc. 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, JORF du 11 déc. 2003, p. 21080 et par Ord. n° 2004-1248 du 24 nov. 2004, JORF n°274 du 25 nov. 2004, p. 19924 (texte n°12) ; IGREC, n°s 233 et 663 et s. ; v. également, I. Ayrault, Actes de l'état civil.- Office français de protection de réfugiés et apatrides.- La protection juridique et administrative du réfugié, apatride et bénéficiaire de la protection subsidiaire, *J.-Cl. Civil Code*, art.47 et 48, Fasc. 40, n°s 4 et 5, p.4.

<sup>2230</sup> IGREC, n°222.

<sup>2231</sup> IGREC, n°582 et s., version initiale du 21 sept. 1955, JORF du 22 sept. 1955, p. 9322 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 janv. 1951, *D.* 1952, p.33, note A. Ponsard.

<sup>2232</sup> A. Devers, Divorce prononcé à l'étranger, *Dalloz Action droit de la famille*, ss. la dir. de P. Murat, éd. 2010/2011, n°424.61, p.1271.

décisions prononçant le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage<sup>2233</sup>. Cependant, A. Devers s'interroge sur le fait de savoir si la reconnaissance de plein droit s'applique également aux décisions négatives, c'est à dire celles rejetant une demande de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage. Selon lui, l'inapplicabilité du Règlement devrait l'emporter au regard de son champ d'application expressément limité à l'article 2, paragraphe 4, définissant la décision comme « *toute décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation d'un mariage* »<sup>2234</sup>. L'instruction générale, telle que modifiée en 2002, recommande à l'officier public de vérifier, « *lorsqu'il lui est produit une décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage, rendue dans un des pays de l'Union européenne, que les conditions d'application du Règlement n°1347/2000 du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000* »<sup>2235</sup>. L'officier de l'état civil devra notamment exiger que la demande de mise à jour formulée par l'intéressé soit accompagnée de la « *copie intégrale de la décision étrangère en original ou en copie certifiée conforme* » ainsi que d'un certificat émanant de l'autorité ou de la juridiction étrangère attestant du caractère exécutoire de la décision qu'elle a rendu<sup>2236</sup>. En vertu de ce Règlement Bruxelles II bis, la mise à jour des actes qui en résulte ne requiert aucune procédure. De manière générale, l'exequatur n'est plus exigée pour l'apposition des mentions sur les registres français de sorte que « *les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes produisent de plein droit leurs effets en France, sauf s'ils doivent donner lieu à une mesure d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes* »<sup>2237</sup>. En application de ce dernier principe, l'instruction générale actuelle prévoit « *qu'il appartient désormais aux procureurs de la République de donner les instructions nécessaires pour que les décisions étrangères régulièrement rendues en matière d'état civil, soient mentionnées ou transcrites sur les registres de l'état civil sans que leur régularité internationale ait été préalablement*

<sup>2233</sup> Règlement CE n°1347/2000, JOCE du 30 juin 2000, p. L.160/19 à L. 160/36 ; H. Tagaras, *Questions spéciales relatives à l'unification communautaire en droit international privé de la famille*, Mélanges Jean-Victor Louis, vol. I, 2003, éd. de l'Université libre de Bruxelles, p.455 et s. ; V. aussi H. Gaudemet-Tallon, Le règlement n°1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000, Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, *JDI* 2001, p.381 et s.

<sup>2234</sup> A. Devers, Divorce prononcé à l'étranger, préc.

<sup>2235</sup> IGREC, n°585-5.

<sup>2236</sup> IGREC, n°585-6.

<sup>2237</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 29 mars 1989, *JDI* 1989, p.1015, note C. Kesedjian ; *Rev. crit. DIP* 1990, p.332, note P. Mayer ; V. également CA Paris, 10 mars 1967, *Rev. crit. DIP* 1968, p.317, note Y. Loussouam ; *JDI* 1967, p.643, note P. Kahn, « *La mention d'un jugement étranger en marge des actes de l'état civil ne peut en aucun cas être regardée comme un acte de coercition sur les personnes (...) en conséquence, la demande d'exequatur d'un tel jugement en vue de sa transcription sur les registres de l'état civil est sans objet* ».

*contrôlée par un tribunal* »<sup>2238</sup>. Cette solution est louable tant la procédure de l'exequatur, telle que délimitée par l'arrêt « *Munzer* », rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 7 janvier 1964, est contraignante<sup>2239</sup>. Cette façon de procéder doit néanmoins être utilisée avec prudence de la part des officiers de l'état civil. Tel doit être notamment le cas lorsqu'ils sont sollicités pour la transcription d'un jugement étranger en vue de faire reconnaître en France le lien de filiation. La circulaire modifiant l'instruction générale du 28 octobre 2011 en matière de naissance et de filiation affirme en ce sens que « *la procédure de l'exequatur est particulièrement utile lorsque l'adoption prononcée à l'étranger au profit d'un enfant étranger ne disposant pas d'acte de naissance en France est assimilable à une adoption simple* »<sup>2240</sup>. L'exequatur des décisions étrangères d'adoption simple permettra d'en assurer la publicité en France. La circulaire précise que si la décision est déclarée exécutoire en France, elle pourra être transcrite sur les registres du service central de l'état civil, à la différence des décisions d'adoption plénière dont la transcription peut être directement sollicitée auprès du procureur de la République. La circulaire indique en outre que la procédure d'exequatur est nécessaire « *dans le cadre d'une demande de nationalité française lorsque la procédure d'adoption a été réalisée en dehors du cadre de la convention de La Haye du 29 mai 1993* »<sup>2241</sup>. La Cour européenne des Droits de l'Homme prône cependant la reconnaissance des adoptions internationales. En 2007, elle a d'ailleurs sanctionné le Luxembourg s'opposant à la transcription sur ses registres du jugement d'adoption plénière prononcée au Pérou au motif que sa règle de conflit prévoit que les conditions de l'adoption sont exclusivement régies par la loi nationale de

---

<sup>2238</sup> IGREC, n°585.

<sup>2239</sup> La Cour de cassation, dans l'arrêt « *Munzer* », a jugé que pour « *accorder l'exequatur, le juge français doit s'assurer que cinq conditions se trouvent remplies, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la régularité de la procédure suivie devant cette juridiction, l'application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflit, la conformité à l'ordre public international en l'absence de toute fraude à la loi ; que cette vérification, qui suffit à assurer la protection de l'ordre juridique et des intérêts français, objet même de l'institution de l'exequatur, constitue en toute matière à la fois l'expression et la limite du pouvoir de contrôle du juge chargé de rendre exécutoire en France une décision étrangère, sans que ce juge doive procéder une révision au fond de la décision* », Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janv. 1964, « *Munzer* », *Rev. crit. DIP* 1964, p. 302, note H. Battifol ; *JDI* 1964, p.302, note Goldman ; *JCP G* 1964, II, n°13590, note M. Ancel ; *P. Vareilles-Sommières, Jugement étranger, matières civile et commerciale, Rép. Dr internat, Dalloz*, n°47, p10 et n°72 et s., p. 14 et s. V. également, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 janv. 1963, « *Hohenzollern* », *Rev. crit. DIP* 1963, p.109, obs. G.H. ; *JDI* 1963, p.1032, note A. Ponsard ; *D.* 1963, p.341, note P.M ; *JCP G* 1964, II, n°13470, note Ph. Francescakis.

<sup>2240</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, spéc. n°399, p.223, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>2241</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011, *Ibid.*



l'adoptant<sup>2242</sup>. Ce refus d'exequatur de la décision d'adoption constitue, pour la Cour, une violation des articles 6, 8 et 14 de la Convention. La Cour fait émerger une sorte « *d'ordre public européen* », pour reprendre l'expression de M.-C Le Boursicot, fondé sur le principe du droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que sur le principe de non-discrimination. La circulaire du 28 octobre 2011 se conforme aux prescriptions de la Cour au moins sur un point. Lorsque l'adoption plénière étrangère est assimilable à l'adoption plénière prononcée en France, la décision ne nécessite pas d'exequatur. Elle rappelle simplement que dans l'hypothèse où l'exequatur de la décision est sollicitée, il convient d'informer les adoptants de la possibilité d'invoquer le bénéfice de l'article 311-21 du Code civil leur permettant de choisir le nom de l'enfant<sup>2243</sup>. Si le jugement d'exequatur ne se prononce pas sur le nom, l'officier de l'état civil du service central devra attendre que le procureur de la République lui donne ses instructions avant d'opérer à la mention du nom en marge de l'acte de naissance de l'adopté. Les instructions du procureur ne seront pas nécessaires si l'autorité étrangère s'est prononcée en faveur de la substitution du nom de l'adoptant au nom de l'adopté « *en vertu du principe de l'équivalence des conditions de la loi étrangères à celles de la loi française* »<sup>2244</sup>. La notion « *d'ordre public européen* » pourrait également s'opposer aux refus de transcription des actes de naissance des enfants issus d'une gestation pour autrui par la France. La prohibition de « *toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui* » prévue par l'article 16-7 du Code civil issu de la loi du 29 juillet 1994 permet en effet à la France de refuser la transcription comme étant contraire à l'ordre public<sup>2245</sup>. La prohibition de ces conventions était d'ailleurs la solution jurisprudentielle prévalant déjà bien avant l'adoption du texte<sup>2246</sup>. La nullité des

---

<sup>2242</sup> CEDH, 28 juin 2007, « *Wagner et JMWL c/ Luxembourg* », req. n° 76240/01, D. 2007, p. 2700, note F. Machadier ; D. 2008, p. 1507, obs. F. Jault-Seséke ; *AJDA* 2007, p. 1918, chron. J.-F. Flauss ; *Rev. crit. DIP* 2007, p. 807, note P. Kinsch ; *RTD civ.* 2007, p. 738, obs. J.-P. Marguénaud ; *JDI* 2008, p. 183, note L. d'Avout.

<sup>2243</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011, relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n°401, p.224 ; C. civ., art. 311-21, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002, relative au nom de famille (1), JORF du 5 mars 2002 p. 4159 (texte n° 2), mod. par Ord. n°2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, JORF n°156 du 6 juillet 2005 p.11159 (texte n°19) , Décr. n°2006-640 du 1 juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation, JORF n°127 du 2 juin 2006, p. 8332 (texte n°19) ; mod. par L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, JORF n°0114 du 18 mai 2013 p. 8253 ; V. également C. civ., art.357-1.

<sup>2244</sup> Circ. du 28 oct. 2008, relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n°401, p.226.

<sup>2245</sup> C. civ., art. 16-7.

<sup>2246</sup> Cass. Ass. Plén. 31 mai 1991, *Bull. Ass. Plén.*, 1991, n°4 ; *JCP G* 1991, II, n° 21752, concl. Dontenwille, note F. Terré ; *D.* 1992, p.417 ; rapport Y. Charrier, note D. Thouvenin.

conventions de mère porteuse n'est d'ailleurs pas affectée par leur licéité dans le pays de naissance des enfants<sup>2247</sup>. La transcription sur les registres français des actes de naissance dressés suite à une gestation pour autrui survenue à l'étranger a été fermement refusée par la Cour de cassation sur le fondement de l'ordre public<sup>2248</sup>, puis sur le fondement de la fraude<sup>2249</sup>. Une circulaire du 25 janvier 2013 adressée aux juridictions par Ch Taubira, Garde des Sceaux, entend bien revenir sur la sévérité réservée à la réception des actes de naissance ainsi dressés. Elle enjoint les magistrats à reconnaître l'efficacité des actes de naissance et de faire droit aux demandes de délivrance d'un certificat de nationalité française pour des enfants nés à l'étranger dont le lien de filiation est établi à l'égard d'un de ses parents français et ce, conformément à l'article 47 du Code civil et sauf bien sûr, si l'acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité<sup>2250</sup>. Tel que le remarque I. Corpart, « *les enfants qui naissent à l'étranger sont inscrits dans des actes d'état civil rédigés dans leur pays d'origine et, partant, disposent d'une identité qui résulte des mentions de leurs actes de naissance. Ils ne sont ni fantômes de la République, ni apatrides* ». <sup>2251</sup> En effet, leur acte de naissance n'est pas dénué de tout effet, il conserve les effets de leur état d'origine. Néanmoins, la nationalité française doit leur être reconnue si un lien de

<sup>2247</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 avr. 2011, n°09-66.486, n°10-19.053 et n°09-17.130 ; *RJPF*-2011-6/12, obs. M.-Ch. Le Boursicot ; *D.* 2011, p.1522, note D. Berthiau et L. Brunet ; *D.* 2011, p.1585, obs. F. Granet-Lambrechts ; *cette revue*, p. 1995, obs. A. Gouttenoire ; *JCP G* 2011,I, n°411, obs. F. Vialla et M. Reynier ; *RTD civ.* 2011, p.340, obs. J. Hauser ; *AJ fam.* 2011, p. 262, obs. F. Chénéde, *cette revue*, p. 265, obs. B. Hafel, *cette revue*, p. 266, interview M. Domingo ; *D.* 2012, p. 308, obs. J.-C. Galloux ; *cette revue*, p. 1228, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>2248</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 avr. 2011 (3 arrêts), préc. , La Cour a jugé « *qu'en l'état du droit positif, notamment au visa des articles 16-7 et 16-9 du Code civil, il est contraire au principe au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une Conv. portant sur la gestation pour autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle de nullité d'ordre public* » ; M.-C. Le Boursicot, Vrais enfants au-delà de l'Atlantique, faux enfants en deçà, *RJPF*-2011-6/12 ; *D.* 2011, p. 1585, obs. F. Granet-Lambrechts, *JCP G* 2011, I, n° 441, obs. F. Vialla et M. Reynier, *RTD civ.* 2011, p. 340, obs. J. Hauser ; *D.* 2011, p. 1064, obs. X. Labbé ; *D.* 2011, p. 1522, note D. Berthiau D. et L. Brunet ; Cl. Nierinck, La gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et l'état civil français de l'enfant qui en est né, *Dr. fam.*, mai 2011, n°14, p.19 ; V. Pour l'admission de la transcription des actes de naissance sur le fondement de l'intérêt supérieur de l'enfant né d'une gestation pour autrui, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 févr. 2006, *Bull. civ.*, 2006, I, n°101 ; *D.* 2006, p.897, obs. D. Vigneau. *Ibid. Pan.* 1139, Obs. F. Granet-Lambrechts ; CA Paris, 26 oct. 2007, n° RG 06/00507 ; F. Luxembourg, Transcription des actes de naissance des enfants nés par Conv. de mère porteuse, *D. Actu.*, 15 nov. 2007.

<sup>2249</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 sept. 2013, n° 12-30.138 et n° 12-18.315, *D.* 2013. 2383, *D.* 2013, p. 2382, obs. I. Gallmeister, *cette revue*, p. 2377, avis C. Petit ; *cette revue*, p. 2349, note H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon ; *cette revue*, p. 2384, note M. Fabre-Magnan ; *AJ. fam.* 2013, p. 579, obs. F. Chénéde ; *cette revue*, p. 532, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; *cette revue*, p. 600, obs. C. Richard et F. Berdeaux-Gacogne ; *Rev. crit. DIP* 2013, p. 909, note P. Hammje ; *RTD civ.* 2013, p. 816, obs. J. Hauser.

<sup>2250</sup> Circ. min. 25 janv. 2013, NOR : JUSC1301528C ; I. Corpart, La controversée délivrance de certificat de nationalité aux enfants nés à l'étranger après une gestation pour autrui ; *RJPF*-3/34.

<sup>2251</sup> I. Corpart, La controversée délivrance de certificat de nationalité aux enfants nés à l'étranger après une gestation pour autrui, préc. ; V. également N. Mathey, Circulaire Taubira, Entre illusions et contradictions, *JCP G* 2013,I, n° 162.

filiation est établi envers l'un des parents. En ce cas, la nationalité française de l'enfant doit être reconnue au regard uniquement de son lien de filiation avec son parent français<sup>2252</sup>. En vertu de la circulaire, les enfants issus de « *mères porteuses* » devraient pouvoir bénéficier du statut et des droits liés à la qualité de citoyen français. La circulaire permet de sécuriser leur situation juridique au regard du droit français, ces derniers n'ayant pas à supporter les choix de leurs parents de contourner les règles françaises pour se livrer au « *tourisme procréatif* », pour reprendre l'expression de J.-J. Lemouland<sup>2253</sup>. Désormais, « *le seul soupçon du recours à une telle convention ne suffit plus à s'opposer à la délivrance des certificats de nationalité française* », fondement sur lequel la Cour d'appel de Rennes s'était appuyée pour refuser, à peine quelques semaines avant l'adoption de la circulaire, la transcription des actes de naissance d'enfants nés en Ukraine<sup>2254</sup>. Toutefois, l'assouplissement des règles en ce domaine n'implique aucunement une légalisation des conventions de gestation pour autrui, puisqu'elles demeurent strictement interdites en France. La circulaire devrait d'ailleurs rester inefficace dans de nombreux de cas, notamment lorsque les enfants issus de « *mères porteuses* » ont fait l'objet d'une adoption, c'est-à-dire lorsqu'une autre personne, étrangère en l'occurrence, a porté l'enfant<sup>2255</sup>. C'est d'ailleurs toujours sur le fondement de la fraude que la Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens dans un arrêt, rendu en première chambre civile, le 19 mars 2014<sup>2256</sup>. Le ministère public reste, au demeurant, habilité à contrôler « *a posteriori* » les transcriptions en ce

---

<sup>2252</sup> V. en ce sens, CA Rennes, 21 févr. 2012, n° RG : 11/02758, D. 2012, p.878, note A. Mirkovic ; *AJ fam.* 2012, p.226, obs. C.Siffrein-Blanc ; I. Corpart, Transcription d'un acte d'état civil dressé à l'occasion d'une gestation pour autrui : avancée ou incongruité ?, *RJPF*-2012-3/34 ; V. pour une jurisprudence récente opposant un refus de transcription des actes de naissance en raison de la suspicion de Conv. de « *mère porteuse* », CA Rennes, 8 janv. 2013, n° RG 12/01538, I. Corpart, Le refus de transcription sur les registres de l'état civil français des actes de naissance d'enfants nés en Ukraine , *RJPF* 2013-3/16.

<sup>2253</sup> J.-J. Lemouland, Le tourisme procréatif, *LPA* 2001, n°62, p.24.

<sup>2254</sup> C. civ., art. 18 ; Pour le refus de transcription des actes de naissance en raison de la suspicion de Conv. de « *mère porteuse* » quelques semaines avant l'adoption de la circulaire du 25 janvier 2013, CA Rennes, 8 janv. 2013, n° RG 12/01538, I. Corpart, Le refus de transcription sur les registres de l'état civil français des actes de naissance d'enfants nés en Ukraine , *RJPF* 2013-3/16 ; V. également, M. Farge, Les jumelles Mennesson issues d'une gestation pour autrui : quand la promotion internationale de l'ordre public français aboutit à une situation boiteuse, note ss. CA Paris, 18 mars 2010 n°09/11017, Min. publ. c/Mennesson, *JurisData* n°2010-002814, *Dr. fam.*, sept. 2010, n°23, p.2 et s ; M.-C. Le Boursicot, Pas d'état civil en France pour les jumelles américaines nées en Californie d'une gestation pour autrui, *RJPF*-2010-5/12.

<sup>2255</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 avr. 2011, (3 arrêts), préc.

<sup>2256</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 19 mars 2014, n° 13-50.005, D. 2014, p. 901, avis J.-P. Jean ; *cette revue*, p. 905, note H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon ; *cette revue*, p. 1059, obs. H. Gaudemet-Tallon ; *cette revue*, p. 1171, obs. F. Granet-Lambrechts ; *cette revue*, p. 1787, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire ; *AJ fam.* 2014, p. 244, obs. F. Chénéde ; *cette revue*, p. 211, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; *Rev. crit. DIP* 2014, p. 619, note S. Bollée ; *RTD civ.* 2014, p. 330, obs. J. Hauser.

domaine et pourra agir afin de les faire annuler<sup>2257</sup>. Quant à la question de la validité de la circulaire, le Conseil d'État, saisi d'une requête en annulation pour excès de pouvoir, a confirmé sa légalité. Dans ses conclusions du 12 décembre 2014, il estime ainsi que la circulaire n'est pas entachée d'excès de pouvoir en faisant primer le droit à l'attribution de la nationalité française, sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, dès lors que la filiation de l'enfant est établie envers un français, quand bien même celle-ci résulterait d'une éventuelle violation de l'interdiction des conventions de gestation pour autrui<sup>2258</sup>. Cette solution, qui devrait prévaloir, intervient quelques mois à peine après que la Cour européenne des Droits de l'Homme ait reproché à la France d'avoir porté atteinte au droit au respect de la vie privée des enfants issus de gestation pour autrui, à l'occasion des affaires « *Menesson* » et « *Labassée* »<sup>2259</sup>. Dans son arrêt du 26 juin 2014, la Haute Cour de Strasbourg écarte également la marge d'appréciation invoquée par les autorités nationales, notamment « *sur les questions morales ou éthiques délicates* »<sup>2260</sup>. Elle vient de confirmer sa position à l'occasion de l'affaire « *Paradiso et Campanelli c/ Italie* », dans son arrêt du 27 janvier 2015 dernier<sup>2261</sup>. La dernière décision en la matière, rendue par le tribunal de grande instance de Nantes le 13 mai 2015, enjoint le procureur de la République à se conformer aux prescriptions européennes en autorisant la transcription des actes de naissance de trois enfants nés à l'étranger selon le procédé de mère porteuse<sup>2262</sup>.

199. En outre, le certificat ne constitue qu'une présomption de nationalité française s'il a été délivré conformément aux articles 31 et suivants du Code civil. Il doit

---

<sup>2257</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 déc. 2008, n°07-20468 ; *RJPF*-2009-1/13, obs. I. Corpart ; V. pour les actions du ministère public fondée sur la fraude, CA Rennes, 29 mars 2011, n°10/02646, *JurisData* n°2011-018009 ; CA Rennes, 10 janv. 2012, n°11/01846, *JurisData* n°2012-001532 ; CA Rennes, 6<sup>ème</sup> ch., sect. A, 21 févr. 2012, n°11/02758, *JurisData* n°2012-002735, note Cl. Nierinck, Acte de naissance de l'enfant né d'une mère porteuse, reconnaissance paternelle et actions du Ministère public, *Dr. fam.*, avr. 2012, n°67, p.21 et s.

<sup>2258</sup> CE, 12 déc. 2014, M. Larrivé et autres, n° 365779 et Association Juristes pour l'enfance et autres, n° 367324, *Rec. Lebon* ; *AJDA* 2014, p. 2451 ; *D.* 2015, p. 352, concl. X. Domino ; *cette revue*, p. 357, note H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon ; *AJ fam.* 2015, p. 53, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; *RFDA* 2015, p. 163.

<sup>2259</sup> V. notamment Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 sept. 2013, n° 12-30.138 et n° 12-18.315, *D.* 2013. 2383, préc.,

<sup>2260</sup> CEDH 26 juin 2014, req. n° 65192/11, « *Menesson c/ France* », et n° 65941/11, « *Labassée c/ France* », *D.* 2014, p. 1376 ; *cette revue*, p. 1797, note F. Chénéde ; *AJ fam.* 2014, p. 396, obs. A. Diosini-Peyrusse.

<sup>2261</sup> CEDH, 25 janv. 2015, req. n° 25358/12, aff. « *Paradiso et Campanelli c/ Italie* », *D. Actu.*, 20 févr. 2015, obs. V. Lefebvre ; *AJ fam.* 2015, p. 77, note A. Dionisi-Peyrusse.

<sup>2262</sup> TGI de Nantes, 13 mai 2015, cité par le quotidien *Le Monde*, Trois enfants nés par GPA à l'étranger vont être inscrits à l'état civil, éd. du 15 mai 2015, article disponible sur le site internet du quotidien, à l'adresse suivante : [http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/05/14/trois-enfants-nes-par-gpa-a-l-etranger-vont-etre-inscrits-a-l-etat-civil\\_4633852\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/05/14/trois-enfants-nes-par-gpa-a-l-etranger-vont-etre-inscrits-a-l-etat-civil_4633852_3224.html).

obligatoirement indiquer « *la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de français ainsi que les documents qui ont permis de l'établir* »<sup>2263</sup>. Si tel est le cas, s'opère alors un renversement de la charge de la preuve en ce sens qu'il appartient au ministère public de se pourvoir devant le tribunal de grande instance, notamment lorsqu'existent des soupçons de faux tant du certificat que des documents produits en vue d'établir la nationalité française<sup>2264</sup>. Il nous faut également retenir que les juges, en matière de délivrance de certificats de nationalité française, se montrent sévères et n'hésitent pas à s'y opposer. Les juges ont notamment notifié un refus de délivrance d'un certificat de nationalité française au motif que « *n'ayant pas la qualité de réfugiés politiques, rien n'empêche les parents de s'adresser aux autorités de leur pays d'origine pour faire enregistrer la naissance de leur enfant* »<sup>2265</sup>. La Cour de cassation reconnaît ainsi la nécessité de contrôler la force probante d'une mention relative à l'admission à la qualité de citoyen français portée sur la copie d'un acte de l'état civil délivrée par une autorité étrangère<sup>2266</sup>. Une fois encore, il nous faut saluer la vigilance des officiers de l'état civil consulaires lors de la réception des actes étrangers en saisissant le ministère public. Les mentions ainsi que les transcriptions des actes étrangers sur les registres français préjugent de la force probante qui leur est accordée au regard du droit français. L'officier de l'état civil consulaire ainsi que les officiers du service central de l'état civil jouent un rôle essentiel au respect de la conception française de l'état civil et de l'état des personnes. Conscient de l'importance des missions de ces agents, le Conseil économique, social et environnemental a d'ailleurs formulé, dans un avis du 27 janvier 2009, des propositions en vue de « *synchroniser la restructuration du réseau consulaire et le développement de la télé-administration* ». Il suggère également « *d'étendre au sein du service central d'état civil le champ de la dématérialisation et de faciliter les démarches administratives, notamment en matière de certificats de nationalité* »<sup>2267</sup>. Il n'est dès lors nul besoin d'insister sur l'importance tant personnelle que sociale de la circulation des informations relatives à l'état civil. La réception des actes, jugements et événements de l'état civil qu'ils soient transcrits,

---

<sup>2263</sup> C. civ., art. 31-2, al. 1<sup>er</sup>, L. n°73-42 du 9 janv. 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, JORF du 10 janv. 1973, p.473 ; L. n°95-125 du 8 févr. 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, JORF n°34 du 9 février 1995 page 2175.

<sup>2264</sup> V. notamment pour un certificat frauduleusement obtenu, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 mai 1982, *Rev. crit. DIP* 1983, table, p. 682 ; V. également pour un certificat obtenu à l'aide de documents falsifiés, TA Paris, 1979, req. n°26662 ; P. Lagarde, *Nationalité, Rép. Dr. internat.* 1998, n°894, p.108.

<sup>2265</sup> TGI Paris, 1<sup>ère</sup> Ch., 10 nov. 2000 ; *Gaz. Pal.* 11 oct. 2001, n°284, p.9, obs. J. Rovinski.

<sup>2266</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 13 févr. 2013, n°11-26.998, [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr).

<sup>2267</sup> C. Biget, Des propositions en faveur des français de l'étranger, *D. Actu.*, 6 févr. 2009.

apposés en marge ou dressés sur les registres conservés en France par les maires ou les agents du service central permettent incontestablement de répondre aux impératifs d'ordre public<sup>2268</sup>. La commission des Lois du Sénat a, par ailleurs, rendu public un rapport d'information comprenant vingt-trois recommandations destinées à « *simplifier les démarches des usagers de l'état civil des français de l'étranger tout en améliorant la lutte contre la fraude documentaire* »<sup>2269</sup>. Cependant, l'on ne peut ignorer que cela rend incontestablement plus difficile la tâche des officiers de l'état civil. lorsqu'ils se trouvent confrontés à des éléments d'extranéité les obligeant à une grande vigilance lors de l'application des règles de droit étranger ou de droit international<sup>2270</sup>. Le phénomène en pleine expansion des mariages blancs nécessite bien plus encore, selon J. Massip, la plus grande vigilance de la part des officiers de l'état civil afin de faire face aux unions « *dont le seul but est l'obtention d'un titre de séjour ou de la nationalité française* »<sup>2271</sup>.

200. La complexité des missions des officiers publics met en évidence certaines imperfections qui affectent l'organisation actuelle de l'état civil, outre les lacunes liées à une publicité jugée incomplète du fait de l'absence ou à la dispersion des mentions en marge des actes. Il est à déplorer, en effet, au vu de nos précédents développements, qu'aucune mention ne soit faite concernant l'état politique des individus, notamment de leur nationalité. De telles mentions, si elles venaient à figurer en marge des actes, permettraient peut-être d'anticiper les recherches relatives à la teneur des droits étrangers susceptibles d'être appliqués par les officiers publics. Un registre pourrait même être institué afin de les regrouper. Cette analyse revient, une fois de plus, à insister sur l'importance de doter le service de l'état civil d'agents ayant une bonne maîtrise du droit national et international, capables également d'appréhender les grandes réformes en droit des personnes et de la famille. Les frais supplémentaires engendrés par ces aménagements matériels et organiques risquent toutefois de constituer un frein important. Le travail d'harmonisation opéré par la Commission Internationale de l'État Civil est d'autant plus essentiel à la stabilité et à l'efficacité internationale des actes et

---

<sup>2268</sup> CA Paris, 2 avr. 1998, *Defrénois* 1998, p. 1014, obs. J. Massip, *RTD civ.* 1998, p. 651, obs. J. Hauser, « *Un intérêt d'ordre public s'attache à ce qu'une personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil* » ; V. également TGI Lille, 28 sept. 1995, *D.* 1997, p. 29, note X. Labbé ; *Defrénois* 1997, p. 709, obs. J. Massip, jugeant dans le même sens pour l'attribution d'un état civil provisoire concernant une personne amnésique.

<sup>2269</sup> Sénat, Rapport d'information, *RJPF* -2007/10/9.

<sup>2270</sup> V. notamment, J. Massip, Actualité et importance de l'état civil, *JCP Administrations et Collectivités territoriales*, n°24, 10 juin 2003, 1582, p. 799 ; L.-D. Hubert, Actes de l'état civil, État civil des étrangers en France, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, Fasc. 10.

<sup>2271</sup> J. Massip, Actualité et importance de l'état civil, *Ibid.*

décisions concernant le statut personnel des citoyens et des liens de famille<sup>2272</sup>. Selon J. Massip, F. Hondius et Ch. Nast, la situation internationale d'une personne amenée à sortir des frontières de l'État dont il est le ressortissant ou sur le territoire duquel il a séjourné pendant un certain temps pour se rendre dans un autre État souffrir du moins de troubles ou de soucis possible. Cet objectif, selon eux, « *est grandement favorisé si l'on aboutit à une unification des règles de droit matériel, ou à tout le moins, des règles de conflits de lois qui régissent la personne et les relations de famille* »<sup>2273</sup>. Cependant, pour les individus, l'essentiel n'est pas que les règles relatives à la tenue de l'état civil soient identiques à celles appliquées dans son État d'origine mais bien que les actes et décisions de l'état civil puissent produire des effets dans le pays où ils sont invoqués. Or, de nombreux obstacles subsistent encore et, partant, rendent mal aisé l'exercice des missions des officiers de l'état civil bien qu'un certain nombre d'instruments mettant en œuvre afin de simplifier la compréhension des actes rédigés dans une langue étrangère<sup>2274</sup>. À ces difficultés pratiques liées à la circulation des données relatives à l'état civil, se rajoutent des obstacles liés aux profondes mutations que connaît le droit des personnes et de la famille depuis quelques années. Le rôle et l'utilité des fonctions de l'officier de l'état civil sont souvent mis en exergue dans le cadre des différentes réflexions menées en vue de moderniser et de simplifier le droit et les procédures judiciaires. Pour autant, peu d'entre elles ont abouti aux transferts de compétences suggérés en faveur des officiers de l'état civil. Nul doute qu'un tel surcroît d'activités, bien que justifié ou tout du moins justifiable, serait de nature à rendre, davantage encore, mal aisé l'exercice des missions par les officiers de l'état civil. Il ne nous faut pas perdre de vue que le service de l'état civil est un service municipal, qui assume un certain nombre d'autres missions et auxquelles s'ajoutent celles qu'il coordonne en raison de l'intervention d'autres acteurs en matière d'état civil.

---

<sup>2272</sup> J. Massip, F. Hondius et Ch. Nast, *La Commission Internationale de l'État Civil (CIEC)*, éd. Kluwer, 2014, p. 29, disponible sur le site internet de la CIEC, (rubrique :Publications), à l'adresse suivante : <http://ciecl.org/Etudes/CIECKluwerFr.pdf>.

<sup>2273</sup> J. Massip, F. Hondius et Ch. Nast, *La Commission Internationale de l'État Civil Ibid.*

<sup>2274</sup> J. Massip, F. Hondius et Ch. Nast, *La Commission Internationale de l'État Civil, op. cit.*, p. 30 : « (...) *c'est pour faciliter, sur un plan purement pratique et non pas juridique, la circulation des actes que la CIEC a imaginé, dès 1956, un système de formules plurilingues qui a connu un grand succès* ».

## Chapitre 2 - Des compétences refusées

201. Le Code civil a toujours reconnu la primauté du mariage et n'appréhendait que le couple légitime, c'est-à-dire le couple issu de l'union de deux personnes par les liens du mariage. Or, l'institution tend à perdre de sa primauté face à de nouvelles valeurs jugées tout aussi fondamentales telles que la communauté de vie ou encore le devoir de contribuer aux charges du ménage. Ces nouvelles valeurs font ressentir un véritable besoin social et la nécessité d'une prise en compte juridique des évolutions pour ne pas que « *se creuse un fossé entre les aspirations de nos concitoyens et le droit* »<sup>2275</sup>. Cependant, une refonte globale du droit de la famille est jugée inopportune pour certains, ce dernier ayant déjà fait l'objet de réformes successives et continues depuis 1964<sup>2276</sup>. Il est vrai que les années 1970 ont été riches en termes de prise en compte des libertés individuelles au sein de la famille, telles que le démontrent les lois sur l'adoption, sur la contraception, sur l'interruption volontaire de grossesse, sur le divorce et sur l'égalité entre époux<sup>2277</sup>. La fin des années 1990 a marqué une nouvelle étape par la volonté de repenser l'action publique en direction des familles. Cette dernière est en effet le résultat des coalitions et des courants politiques. Les rapports élaborés à la demande du Gouvernement ont ainsi permis de déterminer les grands axes de réflexion afin de concilier les libertés individuelles et le besoin d'institution<sup>2278</sup>. C'est notamment sur la base de ces différents rapports que de grands chantiers ont été engagés dès

---

<sup>2275</sup> Rapport du groupe de travail présidé par F. Dekeuwer-Defossez, *Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, remis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, septembre 1999, spéc. p.2 ; V. également le rapport du groupe de travail couple, filiation et parenté aujourd'hui présidé par R. Théry, *Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, remis à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, *La documentation française*, éd. Odile Jacob, 1998.

<sup>2276</sup> Rapport du groupe de travail présidé par F. Dekeuwer-Defossez, *Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, *Ibid.*

<sup>2277</sup> O. Büttner, M.-Th. Letablier, S. Pennec, avec la collaboration de S. Bontemps et M. Lurol, *L'action publique face aux transformations de la famille en France*, rapport de recherche, Centre d'études de l'emploi (Cee), févr. 2002, rapport mis en ligne sur le site internet du Centre d'études de l'emploi (rubriques : thèmes de recherche/ politiques sociales et familiales), notamment à l'adresse suivante : <http://www.cee-recherche.fr/node/456>.

<sup>2278</sup> D. Guillot, Député du Val-d'Oise, *Pour une politique de la famille renouée*, rapport remis au Premier ministre et à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale en juin 1998 ; I. Théry, directrice de recherche au CNRS, *Couple, filiation et parenté d'aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, remis à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et à la Garde des Sceaux, ministre de la Justice en juin 2008 ; F. Dekeuwer-Defossez, professeur de droit à l'université Lille II, *Rénover le droit de la famille : proposition pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, rapport remis à la garde des Sceaux, ministre de la Justice, en sept. 1999.



novembre 1999, après avoir été annoncés lors des Conférences annuelles de la famille. En seront les fruits, la reconnaissance d'une nouvelle forme d'union avec le pacte civil de solidarité<sup>2279</sup>, le changement des règles relatives à la dévolution du nom patronymique, la réforme du divorce<sup>2280</sup> ou encore l'égalité entre tous les enfants nés pendant ou hors mariage<sup>2281</sup>. En outre, si l'on tient compte de sa compétence de principe pour la tenue, la conservation et l'actualisation des actes de l'état civil, il n'est pas étonnant que certaines propositions des Commissions chargées de moderniser le droit suggèrent de lui transférer un certain nombre de compétences intéressant non seulement le droit de la famille mais également le droit des personnes<sup>2282</sup>. La famille est l'institution sociale essentielle « *par laquelle transite la redistribution des richesses et circule la morale et les valeurs liées à l'ordre familial* »<sup>2283</sup>.

202. Le modèle traditionnel de la famille a aujourd'hui éclaté en diverses configurations que le droit a dû appréhender. Si le mariage et les liens de filiation qui en résultent lui confèrent toute sa force, le droit est contraint d'appréhender et de s'adapter à la multiplicité des formes familiales. Le pacte civil de solidarité est l'une des manifestations du repli de l'ordre public en faveur de la contractualisation des rapports familiaux. Cependant, l'extension du modèle matrimonial aux autres formes d'union a dégagé de nouvelles valeurs dont le caractère d'ordre public n'en est pas moins marqué. La notion de vie commune est devenue le dénominateur commun et incontournable, quelle que soit la forme d'union. C'est d'ailleurs sur la base de cette notion que le législateur a enfin donné une définition du concubinage<sup>2284</sup>. Bien loin d'en donner un

---

<sup>2279</sup> L. n° 99-944 du 15 nov. 1999 relative au pacte civil de solidarité et à l'informatisation des registres d'inscription des pactes civils de solidarité

<sup>2280</sup> L. n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, JORF n°122 du 27 mai 2004, p. 9319, texte n°1.

<sup>2281</sup> Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, JORF n°156 du 6 juillet 2005, p. 11159, texte n° 19, ratifiée par L. du 16 janv. 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation, JORF n°0015 du 18 janvier 2009, p.1062, Defrénois 2009, p. 591 ; LPA 8 juin 2009, p.3 ; Th. Garé, Réforme de la filiation. À propos de la loi du 16 janvier 2009, JCP G 2009, actu., p. 59 ; A. Dionisi-Peyrusse, Le droit de la filiation

<sup>2282</sup> V. notamment, S. Guinchard, L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, D. 2008, p. 1748 ; *Les 65 propositions de la commission Guinchard, propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural*, disponible à l'adresse suivante : [http://www.presse.justice.gouv.fr/art\\_pix/1Synthesedespropositions.pdf](http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1Synthesedespropositions.pdf), V. spéc. proposition n° 34, « *transfert de la procédure de changement de prénom du juge aux affaires familiales à l'officier de l'état civil avec possibilité de saisir le procureur, qui pourrait saisir le juge aux affaires familiales* », V. *Infra*, n°s 212 à 215.

<sup>2283</sup> O. Büttner, M.-Th. Letablier, S. Pennec, avec la collaboration de S. Bontemps et M. Lurol, *L'action publique face aux transformations de la famille en France*, préc., p.28.

<sup>2284</sup> C.civ., art. 515-8, L. n° 99-944 du 15 nov. 1999 relative au pacte civil de solidarité et à l'informatisation des registres d'inscription des pactes civils de solidarité, préc., « *Le concubinage est une*

cadre juridique semblable à celui du mariage ou encore du PACS, l'insertion de l'article 515-8 du code civil manifeste la volonté du législateur de reconnaître la diversité des formes de vies familiales. Or, si le mariage répond à une cérémonie officielle, pourquoi n'en serait-il pas de même pour le PACS, voire le concubinage ? Si la reconnaissance des mutations de la famille semble être acquise, pourquoi ne procéderions-nous pas de la même manière, quelles que soient les formes d'union, à charge pour l'autorité célébrante d'insister sur les particularités propres à l'union choisie, au besoin en procédant à la lecture des articles de référence ? Dès lors que la volonté de s'unir par les liens d'un pacte civil de solidarité plutôt que par ceux d'un mariage est claire et non équivoque pour les parties, pourquoi ne pas en donner la compétence à l'officier de l'état civil dont les pouvoirs permettent de contrôler la réalité des consentements ainsi que les éventuels empêchements qui feraient obstacle à l'union ? De la même manière, ne pourrait-il pas être envisagé, sur le fondement de la liberté des personnes et de la prise en considération de leur volonté par le droit, de permettre l'officialisation de leur volonté de dissoudre le lien matrimonial devant un autre acteur que le juge ? Là encore, les arguments convergent vers l'officier de l'état civil, acteur accessible et proche des citoyens. C'est en raison de sa compétence de principe pour la tenue de l'état civil que l'attention des groupes de travail chargés d'alléger et de moderniser le droit et les procédures judiciaires se tournent vers la qualité d'officier de l'état civil du maire. Les transferts de compétences en faveur de l'officier de l'état civil en matière de pacte civil de solidarité répondraient à la nécessité de désengorger les tribunaux tout en simplifiant les démarches des usagers. Il en va ainsi notamment concernant le pacte civil de solidarité (section 1) et le divorce par consentement mutuel (section 2).

---

*union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».*

## Section 1. L'occasion manquée de célébrer le pacte civil de solidarité

203. Le pacte civil de solidarité rencontre aujourd'hui un large succès auprès des couples. D'après les récentes statistiques établies par l'INSEE, 190 000 pactes sont conclus chaque année alors que la courbe des mariages ne cesse de fléchir<sup>2285</sup>. La récente loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe ne semble pas avoir redonné l'exclusivité à l'institution<sup>2286</sup>. En effet, nombreuses sont les raisons qui incitent les couples à vivre en marge du mariage. Le pacte civil de solidarité a donné une réponse intermédiaire en offrant un statut juridique bien moins incertain que celui des concubins<sup>2287</sup>. Cependant, l'absence d'officialisation par l'officier de l'état civil en minimise les effets. Son intervention directe aurait permis de répondre aux besoins de reconnaissance officielle des couples de même sexe. Si l'orientation sexuelle devient peu à peu un élément de l'identité de l'individu, le législateur de 1999 n'a pas pour autant reconnu les droits ou le mode de vie des personnes homosexuelles. Au niveau européen, l'égalité des couples, quelle que soit l'orientation sexuelle s'impose également. Dans un arrêt du 22 octobre 1981, « *Dudgeon c/ Royaume-Uni* », la Cour européenne des Droits de l'Homme reconnaît comme fondamentale « *la liberté de la vie sexuelle, de son choix en conformité avec son identité profonde* »<sup>2288</sup>. Quelques mois auparavant elle posait le principe du « *droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif pour le développement et l'accomplissement de sa propre personnalité* »<sup>2289</sup>.

---

<sup>2285</sup> Bull. INSEE, n° 1336, févr. 2013 concernant les pactes civils de solidarité ; Bull. INSEE, n° 1482, janv. 2014 concernant les mariages (231 000 mariages de sexe différent et environ 7 000 mariages conclus entre personnes de même sexe, entre deux hommes dans trois cas sur cinq).

<sup>2286</sup> L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, JORF n°0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n°3.

<sup>2287</sup> L. n° 99-944 du 15 nov. 1999 relative au pacte civil de solidarité et à l'informatisation des registres d'inscription des pactes civils de solidarité, préc.

<sup>2288</sup> CEDH, 22 oct. 1981, req. n°7525/76, « *Dudgeon c/ Royaume-Uni* », série A, n° 45 ; V. notamment P. Mbongo, La Cour européenne des Droits de l'Homme a-t-elle une philosophie morale ?, *D.* 2008, p. 99 : « *Dans les affaires relatives aux ingérences commises dans le droit au respect de la vie privée par les législations non permissives ou pénalisantes de certaines orientations sexuelles autrement dit le contentieux des mauvaises vie, la sensibilité de la cour semble avoir été initialement définie à partir de « Dudgeon c/ Royaume-Uni », à travers notamment cette idée que la seule circonstance que des membres de la société puissent être choqués, offensés ou perturbés d'apprendre que d'autres avaient une orientation une orientation homosexuelle, une inclination sadomasochiste (etc.) ne suffit pas à justifier de sanctions ou de menaces de sanctions d'adultes consentants* ».

<sup>2289</sup> CEDH, 13 août 1981, req. n° 7601/76, « *Young, James et Webster c/ Royaume-Uni* », série A, n° 44, citée par E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre, p.621.

204. L'idée de donner une valeur sociale à une union homosexuelle est à la base des différentes propositions ayant abouti à l'instauration du pacte civil de solidarité. Ce contrat particulier a pour but d'organiser la vie commune des couples de même sexe ou de sexe différent. Si le mariage repose sur l'idée de fonder une famille, le pacte civil de solidarité, quant à lui, induit davantage une notion de solidarité sans en exclure pour autant tout lien charnel et d'amour. Sous l'empire de la loi du 15 novembre 1999, le PACS se bornait essentiellement à « *décliner une série de droits et d'obligations à caractère patrimonial* » et était dénué « *de tout caractère impératif* »<sup>2290</sup>. Cette vision du pacte doit aujourd'hui être abandonnée au profit de la notion de contrat solennel, le rapprochant sensiblement du mariage, non seulement au regard de sa place dans le Code civil, mais aussi et surtout de ses conditions de formation, de sa publicité et de ses effets. La réforme opérée par la loi du 23 juin 2006 a eu le mérite de pallier les lacunes et imperfections du dispositif, de manière discrète en se cachant sous une réforme du droit des successions et des libéralités, afin de ne pas raviver les débats et les tensions liées à la reconnaissance d'un véritable statut du couple homosexuel<sup>2291</sup>. Il ne faut pas oublier, en effet, que les Français, bien que majoritairement favorables à la reconnaissance du couple homosexuel, s'inquiétaient de savoir si cette reconnaissance pourrait permettre l'adoption d'enfants par un couple composé de deux personnes de même sexe<sup>2292</sup>. Cependant, si le PACS a finalement fait son apparition à l'état civil, la compétence de l'officier de l'état civil n'a, quant à elle, jamais été reconnue malgré les différentes propositions allant en ce sens avant même la création du pacte civil de solidarité (§ 1). L'absence de l'officier de l'état civil dans la procédure d'enregistrement de la convention peut trouver matière à justification. Néanmoins, alors que le pacte civil de solidarité est devenu un véritable mode de conjugalité qui se rattache à l'état des personnes et qui produit des effets d'état civil, il n'est pas étonnant que des propositions en faveur du transfert de la compétence actuellement dévolue au greffe du tribunal d'instance à l'officier de l'état civil tendent à se multiplier. Les quelques remaniements opérés postérieurement à la loi du 23 juin 2006 n'ont pourtant pas accueillis ces propositions, qui n'ont de cesse d'être réitérées (§ 2).

---

<sup>2290</sup> CE, 28 juin 2002, req. n<sup>os</sup> 220361 et 228325, *JCP G* 2002, actu., p. 315 ; *D.* 2002, IR, p. 2236.

<sup>2291</sup> V. en ce sens, R. Cabrillac, *Libres propos sur le PACS*, *D.* 1999, p. 71

<sup>2292</sup> R. Cabrillac, *Libres propos sur le PACS*, *Ibid.*, l'auteur cite notamment le quotidien *Le figaro* en date du 9 octobre 1998 faisant mention du « *sondage BVA publié le 8 octobre, 57% des Français voteraient pour le PACS s'ils étaient députés. 63% des Français sont très ou plutôt défavorables à ce qu'un couple homosexuel qui vivrait dans le cadre d'un PACS puisse adopter des enfants* ».

## **§ 1 - Les premières réflexions en faveur de la compétence de l'officier de l'état civil**

205. Créé par la loi du 15 novembre 1999, le pacte civil de solidarité a connu un succès grandissant. « L'évolution retracée par Valérie Carrasco montre une forme d'union qui se banalise : 7% des PACSés de 2006 sont de même sexe (contre 25% en 2000) ; l'âge moyen des PACSés est de 32.6 ans pour les hommes et 30.4 ans pour les femmes, se rapproche de celui des époux ; le taux de dissolution des PACS est en baisse bien que restant supérieur aux taux de divorce ; les disparités géographiques diminuent malgré la spécificité parisienne où l'on se PACSe deux fois plus qu'ailleurs. Ces convergences s'expliquent notamment par l'alignement du régime fiscal sur celui du mariage en 2005 »<sup>2293</sup>. En créant le pacte civil de solidarité, le législateur français a entendu tenir compte des revendications des couples de même sexe qui aspiraient à une reconnaissance globale de leur statut. C'est ainsi que la question de la compétence des municipalités s'est tout naturellement posée dès les premières réflexions menées en vue d'officialiser ces unions hors mariage (A). Cependant, en termes d'opportunité, le fait de confier le PACS aux mairies amenait à la délicate question du devenir de l'institution du mariage. L'intervention de l'officier de l'état civil sera finalement écartée, ou du moins minimisée, afin d'éviter que ne soient affectés les traditionnels fondements de la famille (B).

### **A - Une compétence naturellement envisagée pour enregistrer le PACS**

206. La genèse du pacte civil de solidarité est pour le moins atypique. Les années 1990 ont été riches en propositions de loi relatives à la reconnaissance égalitaire du couple, qu'il soit hétérosexuel ou homosexuel. L'objectif était « *de créer un cadre juridique de vie commune pour permettre à celles et ceux qui vivent ensemble, y compris les couples hétérosexuels, d'accéder à l'égalité des droits dans la vie quotidienne que la législation, fondée sur le mariage, exclut des droits et devoirs*

---

<sup>2293</sup> V. Carrasco, *Le pacte civil de solidarité, une forme d'union qui se banalise*, Infostat Justice, n° 97, oct. 2007, article disponible sur le site du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/le-pacte-civil-de-solidarite-une-forme-dunion-qui-se-banalise-13257.html>.

*fondamentaux* »<sup>2294</sup>. Les premières revendications de la communauté homosexuelle pour la reconnaissance légale des couples de même sexe et l'égalité des droits avec les couples hétérosexuels ont été relayées, dès 1989, par l'Association « *Gais pour les libertés* » (LGBT), créée en 1985 par M. H. Maurel<sup>2295</sup>. L'Association, dont l'activité était essentiellement orientée autour de la lutte contre le Sida, porta ses réflexions à travers une contribution thématique autour de l'égalité des droits, en préconisant notamment l'instauration d'un partenariat civil accessible à tous les couples<sup>2296</sup>. Les médias se sont fait également l'écho de ces revendications avant que les parlementaires ne s'associent, à leur tour, aux débats. La reconnaissance officielle des couples de même sexe devient une question de société qui va naturellement bouleverser la vision traditionnelle de la famille et du couple. La prudence était de mise à en juger par les neuf longues années de réflexion menées avant d'en arriver à l'adoption du pacte civil de solidarité. La volonté de mettre fin aux discriminations entre les partenaires homosexuels et hétérosexuels a animé les propositions qui se sont succédées. Allant toujours dans le même sens, on remarquera notamment que la philosophie des propositions a évolué au fil du temps passant par des changements de sémantique, d'argumentaire et de procédure. Le maire, en tant qu'officier de l'état civil, apparaît dans la plupart des propositions (1) pour finalement être écarté de la procédure d'enregistrement de la convention de pacte civil de solidarité finalement adoptée (2).

### **1. Du contrat d'union civile, d'union sociale, d'union civile et sociale en passant par le pacte d'intérêt commun**

207. Influencée par les travaux menés par les groupes associatifs homosexuels, une première proposition de loi de M. J.-L. Mélenchon et de plusieurs sénateurs du groupe socialiste en vue de la création d'un « *contrat de partenariat civil* » est déposée le 25 juin 1990 au Sénat. Cette dernière n'ayant jamais été discutée, une deuxième

---

<sup>2294</sup> E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre, p.654.

<sup>2295</sup> D. Paternotte, *Sociologie politique comparée de l'ouverture du mariage civil aux couples de même sexe en Belgique, en France et en Espagne : des spécificités nationales aux convergences transnationales*, dissertation présentée en vue d'obtenir le titre de docteur en science politique, ss dir. de B. Marques-Pereira, Université libre de Bruxelles, Faculté des sciences sociales, politiques et économiques, 2008-2009, spéc. p. 103.

<sup>2296</sup> H. Maurel, A. Royer, *Contribution thématique : Égalité et laïcité : le partenariat civil*, Paris, 30 oct. 1989, cité par D. Paternotte, *Sociologie politique comparée de l'ouverture du mariage civil aux couples de même sexe en Belgique, en France et en Espagne : des spécificités nationales aux convergences transnationales*, dissertation présentée en vue d'obtenir le titre de docteur en science politique, ss dir. de B. Marques-Pereira, préc., p. 104.

proposition de loi visant à créer un « *contrat d'union civile* » est présentée à l'Assemblée nationale le 25 novembre 1992 par M. J.-Y. Autexier<sup>2297</sup>. Cette dernière ne va guère plus mobiliser les parlementaires<sup>2298</sup>. Le « *contrat d'union civile* » est alors repris dans une nouvelle proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 21 décembre 1993 par M. J.-P. Michel. Elle n'aura pas non plus le succès escompté au vu des propos tenus par le garde des Sceaux à l'occasion d'une séance hebdomadaire de questions d'actualité du Gouvernement. Le Ministre de la Justice, M. J. Toubon, s'y oppose même très ouvertement en annonçant que « *le gouvernement n'est pas favorable à la discussion et à l'adoption de la proposition de loi n° 880, parce que l'ordre public s'y oppose, et que cela créerait une insécurité fondamentale pour tous les couples que vous voulez ainsi légaliser. Il n'est donc pas question de favoriser dans le pays le contrat d'union civile, il est au contraire question de favoriser dans le pays les mariages et les naissances afin que la France soit plus forte !* »<sup>2299</sup>. De toute évidence, la question de la reconnaissance des couples libres ou de même sexe ne devait pas tarir les principes traditionnels du droit de la famille. Elle appelait à la plus grande prudence et devait être le fruit d'une réflexion mûrement aboutie de la part des parlementaires. Pour autant, l'ouverture du mariage n'était pas l'une des revendications des associations homosexuelles qui ne souhaitaient qu'une alternative officielle. En effet, tel que l'affirmait Gérard Bach-Ignasse, « *il s'agissait de trouver un cadre qui respecte la diversité des situations tout en se fondant sur le principe d'égalité* »<sup>2300</sup>. Cependant, face à l'enracinement des débats, les associations homosexuelles se mobilisèrent et centralisèrent leurs efforts pour soutenir le contrat d'union civile. Afin de relancer les débats sur la reconnaissance d'un statut du couple non-marié, le collectif pour le contrat d'union civile, animé par MM. J.-P. Pouliquen et G. Bach-Ignasse, ainsi que l'Association Aides Fédération nationale ont élaboré un nouveau projet, largement inspiré des réflexions menées sur le « *contrat d'union civile* ». Le projet portant création d'un « *contrat d'union sociale* » est présenté le 2 octobre 1995, lors d'un communiqué

---

<sup>2297</sup> Proposition de loi n° 3066 visant à créer un « *contrat d'union civile* » présentée à l'Assemblée Nationale le 25 nov. 1992 par M.-Y. Autexier. J.-P. Michel et six de leurs collègues.

<sup>2298</sup> Proposition de loi n° 3066 préc., reprise par la proposition de loi n° 880 tendant à créer « *un contrat d'union civile* », présentée à l'Assemblée Nationale le 21 déc. 1993 par MM. J.-P. Michel, J.-P. Chevènement et G. Sarre.

<sup>2299</sup> Assemblée nationale, débats parlementaires, 2<sup>ème</sup> séance du 29 nov. 1995, JOAN 30 nov. 1995, p. 4234 ; V. également *Aides, Droit et Sida*, Paris, LGDJ 1996, 3<sup>ème</sup> éd. ; R. Lenoir, *La famille, une affaire d'État (Les débats parlementaires concernant la famille 1973-1978)*, in Actes de la recherche en sciences sociales, Vol. 113, juin 1996, *La Famille dans tous ses états*, p. 16 à 30.

<sup>2300</sup> G. Bach-Ignasse, *Les pacsé-e-s : enquête sur les signataires d'un pacte de solidarité, suivi de le pacs, hier, aujourd'hui et demain*, in actes du colloque de Reims, 13 et 14 novembre 2000, *L'harmattan*, Paris, 2002, p. 236 et s.

de presse<sup>2301</sup>. Il fait suite à l'annonce du maire de Saint-Nazaire d'ouvrir le service de l'état civil à tous les couples, hétérosexuels comme homosexuels, pour la délivrance de certificats de vie commune<sup>2302</sup>. La reconnaissance du couple homosexuel par les mairies se renforce et compte 243 maires au mois de mai 1996<sup>2303</sup>. Les débats vont être relancés dès 1997 lorsque les groupes parlementaires soumettront tour à tour leur propre texte à l'Assemblée nationale. Ces propositions vont prendre diverses appellations, reprenant pour quelques-unes le « *contrat d'union sociale* »<sup>2304</sup> ou en parlant de « *contrat d'union civile et sociale* » ou de « *couples non mariés* » pour les autres<sup>2305</sup>. Hormis le contrat d'union sociale présenté prévoyant l'obligation de conclure une convention notariée<sup>2306</sup>, l'ensemble de ces propositions prévoyait l'enregistrement des contrats par l'officier de l'état civil. Les contrats d'union étaient en outre définis par référence au mariage. Ils se calquaient ainsi sur les devoirs des époux et sur le régime des biens concernant le logement, le régime de sécurité sociale, l'impôt sur le revenu et les droits de

---

<sup>2301</sup> Aides-Collectif pour le contrat d'union civile, *Naissance du projet de Contrat d'Union Sociale*, Communiqué de presse 2 oct. 1995, communiqué de presse disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.france.qrd.org/texts/cus-comm.html>.

<sup>2302</sup> D. Licht, *Concubins homos : 243 maires certifient. Premier recensement des villes délivrant des certificats de vie commune*, Libération, 2 mai 1996, article disponible sur le site internet de Libération, notamment à l'adresse suivante : [http://www.liberation.fr/vous/1996/05/02/concubins-homos-243-maires-certifient-premier-recensement-des-villes-delivrant-des-certificats-de-vi\\_172713](http://www.liberation.fr/vous/1996/05/02/concubins-homos-243-maires-certifient-premier-recensement-des-villes-delivrant-des-certificats-de-vi_172713) ;

Journal Libération, *Une reconnaissance sociale en suspens*, Libération, 28 juin 1997, C. Maussion, article disponible sur le site internet de Libération, notamment à l'adresse suivante : [http://www.liberation.fr/evénement/1997/06/28/une-reconnaissance-sociale-en-suspens\\_208482](http://www.liberation.fr/evénement/1997/06/28/une-reconnaissance-sociale-en-suspens_208482) ; V. également *Le Nouvel Observateur*, 27 sept. 1995 ; E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre, p.656.

<sup>2303</sup> D. Licht, *Concubins homos : 243 maires certifient. Premier recensement des villes délivrant des certificats de vie commune*, Libération, 2 mai 1996, *Ibid*.

<sup>2304</sup> Proposition de loi n° 3315 relative au « *contrat d'union sociale* », présentée à l'Assemblée Nationale le 23 janv. 1997 par M. L. Fabius et les membres du groupe socialiste et apparentés ; Proposition de loi n° 274 relative au contrat d'union sociale présentée au Sénat le 19 mars 1997 par MM. Cl. Estier, F. Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés ; Proposition de loi n° 94 relative au « *contrat d'union sociale* », présentée à l'Assemblée nationale le 23 juill. 1997 par M. J.-M. Ayrault et les membres du groupe socialiste et apparentés, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion0094.asp>.

<sup>2305</sup> Proposition de loi n° 88 visant à créer un « *contrat d'union civile et sociale* », présentée à l'Assemblée nationale le 23 juill. 1997 par M. J.-P. Michel et le groupe des députés radicaux, Mouvement des citoyens et les verts, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion0088.asp> ; Proposition de loi n° 249 relative « *aux droits des couples non mariés* », présentée à l'Assemblée nationale le 30 sept. 1997 par M. G. Hage et les députés constituant le groupe communiste et apparentés, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion0249.asp> ; V. aussi Proposition de loi n° 138 relative « *aux droits des couples non mariés* », présentée au Sénat le 1<sup>er</sup> déc. 1997 par Mme N. BORVO et plusieurs de ses collègues.

<sup>2306</sup> Proposition de loi n° 3315 relative au « *contrat d'union sociale* », préc., art. 3, « *Une Conv. passée devant notaire organise le régime des biens au sein du contrat d'union sociale* » ; Proposition de loi n° 94, relative au « *contrat d'union sociale* », préc., art. 3.



succession<sup>2307</sup>. De même, étaient prohibés les contrats d'union entre ascendants et descendants en ligne directe, voire les unions entre collatéraux du deuxième degré inclus pour le contrat d'union sociale<sup>2308</sup>. La question de la capacité juridique des contractants relevait, tout comme pour le mariage, du droit commun des contrats et notamment des articles 1108, 1123 et 1124 du Code civil<sup>2309</sup>. À l'instar du mariage, les mineurs non émancipés ainsi que les majeurs protégés, au sens de l'article 488 du même Code ne pouvaient contracter d'union sans l'autorisation de la personne ou de l'autorité chargée de la représenter<sup>2310</sup>. La bigamie était de la même manière interdite<sup>2311</sup>. L'intervention de l'officier de l'état civil y était omniprésente, de même que les références au mariage. Les contrats d'union conféraient au couple non seulement une

---

<sup>2307</sup> Rapport n°258 présenté au Sénat par M. P. Gélard au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative au pacte civil de solidarité et annexé au procès-verbal de la séance du 10 mars 1999, rapport mis en ligne sur le site internet du Sénat (rubriques : Travaux parlementaires/ Projets-propositions de loi/ Dossier législatif), notamment à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/198-258/198-258.html> ; V. également Proposition de loi n° 249 relative « aux droits des couples non mariés », préc., art. 3-I, « L'article 334 du code civil est ainsi rédigé : L'enfant né hors mariage a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant né pendant le mariage dans ses rapports avec ses père et mère. Il entre dans la famille de sa mère et dans celle de son père », art. 3-2, « L'article 757 du code civil est ainsi rédigé : L'enfant né hors mariage a dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant né pendant le mariage », art. 4, « Après l'article 915-2 du code civil, il est inséré un article 915-3 ainsi rédigé : Dès lors qu'un des partenaires n'est pas engagé dans les liens du mariage, l'union de fait produit tous les effets du mariage en matière de droits successoraux » ; V. également Proposition de loi n° 94 relative au « contrat d'union sociale », préc., art. 4, « Les contractants de l'union sociale bénéficient de tous les droits accordés par des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles aux concubins ou aux personnes vivant maritalement » ; V. dans le même sens, Proposition de loi n° 88 visant à créer un « contrat d'union civile et sociale », préc., art. 3.

<sup>2308</sup> Proposition de loi n° 94 relative au « contrat d'union sociale », préc., art. 5, « Il ne peut y avoir de contrat d'union sociale entre ascendant et descendant en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au deuxième degré inclus ».

<sup>2309</sup> C.civ. art. 1108, L. du 7 févr. 1804, promulguée le 17 févr. 1804, « Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une Convention: Le consentement de la partie qui s'oblige ; Sa capacité de contracter ; Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; Une cause licite dans l'obligation » ; C. civ. Art. 1123, L. du 7 févr. 1804, promulguée le 17 févr. 1804, « Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi » ; C. civ. Art. 1124, L. du 7 févr. 1804, promulguée le 17 févr. 1804, « Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi : Les mineurs non émancipés ; Les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent code ».

<sup>2310</sup> C. civ. art. 182, L. 17 mars 1803, promulguée le 27 mars 1803, « Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement » ; C. civ. art. 183, Mod. L. n°2006-399 du 4 avr. 2006, JORF 5 avr. 2006, p. 5097, texte 1, art. 6, « L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé cinq années sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé cinq années sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage ».

<sup>2311</sup> Proposition de loi n° 94 relative au « contrat d'union sociale », préc., art. 6 ; Proposition de loi n°88 visant à créer un « contrat d'union civile et sociale », préc., art. 4, « Une même personne ne peut être engagée à la fois dans le mariage et dans l'union civile et sociale ni dans plusieurs contrats d'union civile et sociale ».

reconnaissance sociale officielle mais aussi solennelle. Cependant, les solennités d'enregistrement, bien qu'étant empruntées à celles du mariage, s'avéraient être bien plus assouplies. L'officier de l'état civil du domicile ou du lieu de résidence de l'un des contractants enregistrait les conventions conclues après avoir reçu la déclaration conjointe des cocontractants, préalablement informés « *des droits et obligations afférents au contrat d'union civile et sociale* »<sup>2312</sup>. Hormis une célébration en mairie induite par les différentes propositions, toutes les unions étaient exonérées de la publication des bans ou encore de la production d'un certificat pré-nuptial. Seule la dissolution de l'union se distinguait véritablement du mariage. Elle empruntait la voie de droit commun des contrats, sans formalité particulière au nom de la liberté contractuelle<sup>2313</sup>, sauf à respecter un délai minimal de six mois à compter de son enregistrement<sup>2314</sup>, ou de douze mois pour le contrat d'union sociale<sup>2315</sup>. L'intervention du juge, à la différence du mariage, n'était que subsidiaire, « *à défaut d'accord des contractants et à la demande de l'un, afin qu'il se prononce sur la rupture et ordonne les mesures qui l'accompagnent* »<sup>2316</sup>. L'officier de l'état civil devait ainsi constater la rupture et l'entériner en apposant sa mention en marge de l'acte de naissance de chacun des cocontractants, de la même manière qu'il enregistrait les unions<sup>2317</sup>. Il ne fait nul doute que la compétence de l'officier de l'état civil pour la célébration du mariage est à

---

<sup>2312</sup> Proposition de loi n° 88 visant à créer un « *contrat d'union civile et sociale* », préc., art. 5, « *Le contrat d'union civile et sociale fait l'objet d'une déclaration conjointe devant un officier d'état civil du domicile ou de la résidence d'un des contractants, ou, à l'étranger d'un agent diplomatique ou d'un consul de France, qui enregistre cette déclaration. L'officier d'état civil informe les contractants des droits et obligations afférents au contrat d'union civile et sociale* ». Proposition de loi n° 94 relative au « *contrat d'union sociale* », préc., art. 7, « *Le contrat d'union sociale fait l'objet d'une déclaration conjointe effectuée devant un officier d'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des contractants, ou, à l'étranger, auprès d'un agent diplomatique ou d'un consul de France, qui recueille le consentement des parties et enregistre cette déclaration* ».

<sup>2313</sup> Art. 1134 C.civ, L. du 7 févr. 1804, promulguée le 17 févr. 1804, « *Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

<sup>2314</sup> Proposition de loi n°88 visant à créer un « *contrat d'union civile et sociale* », préc., art. 6 : « *Le contrat d'union civile et sociale prend fin par la volonté, le décès ou l'absence juridiquement constatée de l'un des contractants. Il ne peut volontairement être rompu dans les six mois qui suivent sa conclusion* ».

<sup>2315</sup> Proposition de loi n° 94 relative au « *contrat d'union sociale* », préc., art. 8, « *Le contrat d'union sociale prend fin par la volonté ou avec le décès de l'un des contractants. Il ne peut être volontairement rompu dans les douze mois qui suivent sa conclusion* ».

<sup>2316</sup> Proposition de loi n° 3315 relative au « *contrat d'union sociale* », préc., art. 9; Proposition de loi n°88 visant à créer un « *contrat d'union civile et sociale* », préc.; Proposition de loi n° 94 relative au « *contrat d'union sociale* », préc., art. 9 al. 1er et 3, « *Il est mis fin au contrat d'union sociale par déclaration conjointe des parties, à la demande de l'une acceptée par l'autre ou à défaut par décision du juge ; Une Conv. écrite règle les conséquences de la rupture. A défaut d'accord des deux cocontractants et à la demande de l'une des parties, le juge prononce la rupture du contrat d'union sociale et ordonne les mesures qui l'accompagnent* ».

<sup>2317</sup> Proposition de loi n° 88 tendant à créer « *un contrat d'union civile* », préc., art. 9, al. 2; Proposition de loi n° 94 relative au « *contrat d'union sociale* », préc., art. 9 al.2, « *L'accord, des parties est recueilli par l'officier d'état civil ou le cas échéant un agent diplomatique ou un consul de France qui l'enregistre* ».

la base de la majorité des propositions tendant à lui confier cette nouvelle forme d'union.

## 2. Du pacte civil de solidarité « I » au pacte civil de solidarité « II »

208. L'ensemble des propositions formulées en vue de contractualiser les rapports entre concubins homosexuels ou hétérosexuels a soulevé de nombreuses interrogations et notamment la question du bien-fondé d'une nouvelle forme d'union en marge du mariage mais assimilable sur une multitude de points à ce dernier<sup>2318</sup>. R. Miguel Roland estimait notamment que ce statut intermédiaire poursuivait « *un objectif discret et emporte avec lui une conséquence voilée. L'un a trait à une imitation contestable du mariage, l'autre à une marginalisation probable du concubinage* »<sup>2319</sup>. L. Leveneur considérait d'ailleurs que ces contrats pouvaient constituer un moyen de « *fraude, détournement ou évasion à la disposition de tous ceux qui ne viseraient qu'à profiter de certains avantages actuellement accordés aux époux par rapport aux célibataires, ou qu'à échapper à des règles qu'ils jugent gênantes* »<sup>2320</sup>. Les réflexions ont donc dû continuer afin de ne pas tomber dans un système discriminatoire en instaurant une régime calqué sur le mariage mais différencié en raison de l'orientation sexuelle du couple<sup>2321</sup>. À la demande du Gouvernement, trois rapports sont venus nourrir les débats<sup>2322</sup>. Le rapport de Mme I. Théry orientait davantage la réforme vers une reconnaissance officielle du concubinage et d'instituer « *un statut légal des concubins, sans obligations, mais avec un ensemble de droits (...) calqués sur le mariage* »<sup>2323</sup>. Le

---

<sup>2318</sup> V. notamment, F. Gaudu, À propos du contrat d'union civile : critique d'un profane, *D.* 1998, chron. P19 ; J. Hauser, Les communautés taisesibles, *D.* 1997, chron. P. 255 ; B. Beignier, Une nouvelle proposition de loi relative au contrat d'union civile : une copie à revoir, *Dr. fam.* 1997, chron. 5 ; H. Moutouh, La question de la reconnaissance du couple homosexuel : entre dogmatisme et empirisme, *D.* 1998, chron. P. 398 ; A. Sériaux, Être ou ne pas être : les ambiguïtés juridiques de la constitution légale d'un contrat d'union civile, *Dr. fam.* 1998, chron. 4 ; I. Théry, Le contrat d'union sociale en question, *Rev. Esprit*, oct. 1997, p. 1993.

<sup>2319</sup> R. Miguel Roland, Du mariage sans contrat au contrat sans mariage, *LPA* 6 mars 1998, n°28, p. 15.

<sup>2320</sup> M. L. Leveneur, Les dangers du contrat d'union civile ou sociale, *JCP G* 1997, I, n°4096 ; V. également M.-T. Calais-Autoy, Faut-il craindre le contrat d'union civile ou sociale ?, *LPA*, 27 mars 1998, n°37, p. 6.

<sup>2321</sup> V. notamment J. Rubellin-Devichi, *Homosexuels : la révolution tranquille*, in *L'express*, 15 juin 1995.

<sup>2322</sup> V. en ce sens E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre, p.664 et 665.

<sup>2323</sup> I. Théry, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Rapport soumis à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au garde des Sceaux, ministre de la Justice, *La documentation française*, Paris, éd. Odile Jacob, 1998. Pour l'auteur il convenait notamment « *d'accorder aux concubins justifiant d'une communauté de vie d'une certaine durée les*

rapport de Mme F. Deukewer-Defossez s'attachait, quant à lui, à des questions plus générales et notamment à la modernisation du droit de la famille dans son ensemble<sup>2324</sup>. Le troisième rapport de « *la mission de recherche Droit et Justice* », présidée par le professeur J. Hauser, a opté pour une approche davantage pragmatique des communautés de vie hors mariage en cherchant à promouvoir un nouveau projet développé sous le vocable « *pacte d'intérêt commun (P.I.C.)* »<sup>2325</sup>. Ce pacte reposait sur « *une convention par laquelle deux personnes physiques décident d'organiser tout ou partie de leurs relations pécuniaires et patrimoniales en vue d'assurer leur communauté de vie* », en y déterminant librement le contenu « *dans les limites de l'ordre public et des bonnes mœurs* »<sup>2326</sup>. Si le projet s'éloignait pour la première fois du mariage en confiant la procédure d'enregistrement au notaire, il prévoyait néanmoins « *d'aligner les droits dérivés des signataires d'un pacte d'intérêt commun à ceux du conjoint* »<sup>2327</sup>. Tel que le souligne P. Gérard, « *cette approche avait donc pour ambition d'éliminer la charge idéologique de la question en éludant la question de la reconnaissance du couple homosexuel* »<sup>2328</sup>. Par la suite, deux rapporteurs, J.-P. Michel et P. Bloche, furent chargés par C. Tasca, Présidente de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, d'ajuster l'ensemble des réflexions menées et de centraliser en une seule proposition l'ensemble des trois rapports et propositions de loi précédents<sup>2329</sup>. Les travaux des deux

---

*droits dérivés ouverts par son concubin assuré social par les régimes d'assurance-invalidité, vieillesse-veuvage, décès et accident de travail* » (p. 101) ; ou encore « *d'accorder au concubin justifiant d'une certaine durée de vie commune les mêmes abattements et la même imposition par tranches que celle qui est accordée au conjoint survivant* » (p. 103).

<sup>2324</sup>F. Deukewer-Defossez, *Rénover le droit de la famille, propositions pour un droit adapté aux réalités et aspirations de notre temps*, La documentation française, coll. des rapports officiels, 1999, V. spéc. p. 12, « *Il ne s'agit pas d'adapter le droit aux mœurs, dans une épuisante fuite en avant des normes tâchant de coller aux pratiques (...) mais de proposer un ensemble normatif qui permette aux comportements de s'élaborer et surtout aux familles et aux personnalités de se construire par rapport à des repères stables, sûrs et compréhensibles* ».

<sup>2325</sup> Mission de recherche Droit et Justice, Groupement d'intérêt public, projet de « *pacte d'intérêt commun* », comité de réflexion sur les conséquences financières de la séparation des couples, 24 avr. 1998.

<sup>2326</sup> Mission de recherche Droit et Justice, Groupement d'intérêt public, projet de « *pacte d'intérêt commun* », préc., p. 4 et 5; V. aussi, J. Hauser, *Les communautés taisesibles*, JCP G 1997, chron., p. 255.

<sup>2327</sup> Mission de recherche Droit et Justice, Groupement d'intérêt public, projet de « *pacte d'intérêt commun* », préc., p. 7.

<sup>2328</sup> Rapport n° 258 de P. Gérard présenté au Sénat au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au pacte civil de solidarité, préc., p. 13.

<sup>2329</sup> Avis n° 1102 présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales par M. P. Bloche sur les propositions de loi n° 88 de J.-P. Michel et plusieurs de ses collègues visant à créer un contrat d'union civile et sociale, n° 94 de J.-M. Ayrault et plusieurs de ces collègues relative au contrat d'union sociale et n° 249 de G. Hage et plusieurs de ses collègues relative aux droits des couples non mariés et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> oct. 1998, Avis disponible sur le site

rapporteurs sont rendus publics à la fin du mois de mai 1998 et ont donné naissance au concept de « *pacte civil de solidarité* »<sup>2330</sup>. La proposition de loi n° 190 relative au pacte civil de solidarité fut néanmoins rejetée par l'Assemblée nationale en première lecture, le 9 octobre 1998, en raison de l'adoption d'une exception d'irrégularité défendue par M. J.-F. Mattéi<sup>2331</sup>. La proposition relative au pacte civil de solidarité (PACS I) était donc définitivement rejetée. Sans attendre le délai d'un an prévu par l'article 84 alinéa 3 du Règlement de l'Assemblée nationale pour pouvoir reproduire une proposition rejetée, cinq nouvelles propositions, toutes relatives au pacte civil de solidarité, sont déposées à l'Assemblée nationale les 13 et 14 octobre 1998<sup>2332</sup>. Le détournement de procédure est cependant écarté par le Conseil Constitutionnel statuant sur saisine de plus de soixante députés, rappelant notamment que « *les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle, la seule méconnaissance des dispositions réglementaires invoquées ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution* »<sup>2333</sup>. Ce passage en force a permis de faire adopter une seconde proposition de loi essentiellement sur la base des propositions de loi n° 1118 de J.-P. Michel<sup>2334</sup> et n° 1119 de J.-M. Ayrault<sup>2335</sup>. La Commission des Lois a en effet adopté, une nouvelle proposition relative au pacte civil de solidarité (PACS II), en tout point identique aux propositions n° 1118 et 1119 le 14 octobre 1998. Pour se faire, la Commission profita de « *l'absence de députés de*

---

internet de l'Assemblée nationale, rubrique archives de la XIème législature, notamment à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r1102.asp>.

<sup>2330</sup> Rapport n° 258 de P. Gélard, préc., V. spéc. p. 15.

<sup>2331</sup> Proposition de loi n° 190 relative au pacte civil de solidarité (« *petite loi* »), rejetée par l'Assemblée nationale en première lecture par adoption d'une exception d'irrégularité le 9 oct. 1998, proposition disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale (rubriques : Archives de la XIème législature), notamment à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/ta/ta0190.asp>.

<sup>2332</sup> Règlement de l'Assemblée nationale, modifié par la résolution du 27 mai 2009, après la décision du Conseil Const. N° 2009-581 du 25 juin 2009, règlement mis en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : [http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/reglement\\_0609.pdf](http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/reglement_0609.pdf), art. 84, al. 3, « *Les propositions repoussées par l'Assemblée nationale ne peuvent être reproduites avant un délai d'un an* ».

<sup>2333</sup> Cons. Const., Décision n° 99-419-DC du 9 nov. 1999, considérant n°7, JORF 16 nov. 1999, p. 116, *JCP G* 2000, I, n° 210, obs. N. Molfessi ; V. également Saisine du Conseil Constitutionnel en date du 13 octobre 1999 par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution et citée dans la décision du Conseil Constitutionnel n° 99-419-DC, JORF n° 265 du 16 novembre 1999, p. 16968, texte n° 3.

<sup>2334</sup> Proposition de loi n° 1118 relative au pacte civil de solidarité présentée par J.-P. Michel et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 oct. 1999, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale, à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion1118.asp>.

<sup>2335</sup> Proposition de loi n° 1119 relative au pacte civil de solidarité présentée par J.-M. Ayrault et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 oct. 1999, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion1119.asp>.

*l'opposition qui avaient quitté la salle* »<sup>2336</sup>. Néanmoins le Rapport n° 1138 établi par J.- P. Michel<sup>2337</sup> le même jour mentionnait également les trois autres propositions, n° 1120 de A. Bocquet et les membres du groupe communiste<sup>2338</sup>, n°1121 de M. Guy Hascoët<sup>2339</sup>, toutes deux déposées également le 14 octobre 1998 mais dont la mise à disposition officielle n'est intervenue que le lendemain, voire le surlendemain pour la troisième proposition n° 1122 de A. Tourret<sup>2340</sup>. La discussion en séance publique sur cette seconde proposition de loi relative au pacte civil de solidarité similaire à celle qui avait été rejetée le 9 octobre 1998 par l'Assemblée nationale a enfin pu reprendre à compter du 3 novembre<sup>2341</sup>. Les débats qui s'ensuivront ne seront guère favorables au transfert de compétence à l'officier de l'état civil, finalement écartée.

## **B - Une compétence écartée**

209. Les réflexions et les longs débats menés autour de la création du PACS se sont déroulés dans un contexte social peu enclin à reconnaître une nouvelle alternative au mariage afin d'officialiser un nouveau mode de vie davantage tourné vers la solidarité. La Cour de cassation n'y voyait qu'une situation de fait, ignorée par le droit. Par deux arrêts du 11 juillet 1989, la Cour de cassation définissait le couple homosexuel par référence au concubinage<sup>2342</sup>. La Cour estime en effet que la notion de vie maritale, telle que visée par l'article 13 de la loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, doit être entendue comme étant une « *situation de fait consistant dans la vie commune de deux personnes ayant décidé de vivre comme des époux, sans pour*

---

<sup>2336</sup> Rapport n° 258 de P. Gélard, préc., V. spéc. p. 17.

<sup>2337</sup> Rapport n° 1138 de J.-P. Michel présenté à l'Assemblée nationale au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation et d'administration générale sur les propositions de loi n°s 1118, 1119, 1120, 1121 et 1222 relatives au pacte civil de solidarité, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 oct. 1998, Rapport disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r1138.asp>.

<sup>2338</sup> Proposition de loi n° 1120 relative au pacte civil de solidarité présentée par A. Bocquet et les membres du groupe communiste, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 oct. 1999, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion1120.asp>.

<sup>2339</sup> Proposition de loi n° 1121 relative au pacte civil de solidarité présentée par G. Hascoët et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 oct. 1999, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion1121.asp>.

<sup>2340</sup> Proposition de loi n° 1122 relative au pacte civil de solidarité présentée par A. Tourret et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 oct. 1999, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion1122.asp>.

<sup>2341</sup> Rapport n° 258 de P. Gélard, V. spéc., p. 17.

<sup>2342</sup> Cass. Soc. 11 juill. 1989, *JCP G* 1990, II, n° 21553, note Meunier ; *Gaz. Pal.* 1990, 1, p. 217, concl. Dorwling-Carter ; *RTD civ.* 1990, p. 53, obs. J. Rubellin-Devichi.

autant s'unir par le mariage, ce qui ne peut concerner qu'un couple constitué d'un homme et d'une femme »<sup>2343</sup>. Les hauts magistrats se sont montrés davantage enclins à reconnaître les bases de l'union libre plutôt que la différence des sexes dans la construction du couple. Si le droit au respect de la vie privée et sentimentale a été reconnue par la Cour européenne des Droits de l'Homme ainsi que par la Cour de cassation quelques années plus tôt<sup>2344</sup>, la position adoptée en 1989 par les hauts magistrats fait néanmoins preuve d'une grande prudence en refusant de reconnaître les relations homosexuelles à la base du lien familial. En ces années 1990, l'état de la jurisprudence incitait, de toute évidence, le législateur à se positionner. Les débats autour du pacte civil de solidarité sont donc le reflet de l'évolution des mœurs et des questions de société. Les réflexions se sont tout naturellement orientées vers l'appréhension des nouvelles situations de fait entre, d'un côté, les couples qui ne souhaitent pas, momentanément ou de manière définitive, officialiser leur union par le mariage et, de l'autre côté, les couples homosexuels qui souhaitent bénéficier d'une reconnaissance juridique<sup>2345</sup>. La position initiale du législateur tendant à exclure totalement le PACS de l'état civil et, partant de l'état des personnes (1) a finalement dû remanier son régime en raison des difficultés pratiques rencontrées par les greffes des tribunaux d'instance. En outre, les nouvelles règles de publicité vont davantage encore rapprocher le pacte civil de solidarité du mariage (2).

---

<sup>2343</sup> Cass. Soc. 11 juill. 1989, *Bull. civ.*, 1989, p. 311 ; *D.* 1990, II, p. 582, note Ph. Malaurie ; *Rev. Dr. Sanit. Soc.* 1990, p. 116, obs. M. Horichaux ; V. dans le même sens CA Rennes, 27 nov. 1985, *D.* 1986, II, p. 380, note D. Denis ; V. également art. 13, L. n° 78-2 du 2 janv. 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, *JORF* du 3 janv. 1978, p. 145, abrogé par L. n° 87-588 du 30 juill. 1987 portant diverses mesures d'ordre social (1), *JORF* du 31 juill. 1987, p. 8574, « *La personne qui vit maritalement avec un assuré social, et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité* ».

<sup>2344</sup> CEDH, 13 mai 1976, aff. « *X. c/ Islande* », la Cour reconnaît le « *droit d'établir et d'entretenir des relations des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif pour le développement et l'accomplissement de sa propre personnalité* » ; Cass. civ. 2ème 26 nov. 1975, « *Sté Éditeurs Parisiens Associés c/ Gary* », *JCP G* 1978, II, n° 18811, obs. J. Revel ; V. également Cl. Courouve, *Approche pluridisciplinaire de la question homosexuelle*, th., Nanterre, 1979, citant notamment un arrêt de la Cour de cassation du 30 janv. 1937.

<sup>2345</sup> H. Leridon, *Le concubinage en France : quelle demande potentielle pour le PaCS*, INED, sept. 1998, cité par E. Provin, *Le maire en qualité d'officier de l'état civil : la reconnaissance de l'individu par l'État*, préc., p.637 : « *Le nombre de couples hétérosexuels non mariés en 1998 est estimé à 2.4 millions contre 1.23 millions de couples mariés ; le nombre actuel de couples hétérosexuels cohabitant hors mariage est de l'ordre de 2.3 à 2.5 millions* ».

## 1. Un nouveau mode de conjugalité initialement éloigné de l'état civil

210. L'officier de l'état civil était au cœur des propositions de loi relatives à la création des contrats de vie commune. Néanmoins, la proposition de loi relative au pacte civil de solidarité, telle que votée par l'Assemblée nationale après plus de 1100 amendements, ne retiendra pas la compétence de l'officier de l'état civil et exclura les fratries du bénéfice du PACS<sup>2346</sup>. Le Conseil Constitutionnel déclara conforme à la constitution la loi ainsi adoptée et promulguée par le Président de la République le 15 novembre 1999, le Conseil Constitutionnel se fit « *législateur associé* » en imposant un certain nombre de réserves interprétatives et de précisions additives sur le fondement de l'article 62 de la Constitution<sup>2347</sup>. Les réserves du Conseil Constitutionnel vont teinter les trois décrets d'application adoptés le 21 décembre 1999<sup>2348</sup>, lesquels vont également organiser les modalités d'enregistrement automatisés des pactes, conformément aux recommandations de la CNIL du 25 novembre 1999<sup>2349</sup>. Le dispositif réglementaire est encore complété par deux autres décrets et deux instructions ministérielles afin d'affiner les rapports pécuniaires et sociaux des partenaires<sup>2350</sup>. Malgré tout, la loi du 15 novembre 1999 suscite une vive déception de la part des praticiens mais aussi des couples homosexuels. Elle sera même jugée n'être que de « *piètre qualité* »<sup>2351</sup>. X.

---

<sup>2346</sup> V. notamment F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, Le pacte civil de solidarité, *J.-Cl. Civil Code*, art. 515-1 à 515-7-1, Fasc. unique, dernière mise à jour le 1<sup>er</sup> juill. 2014, n° 5, p.4.

<sup>2347</sup> F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, Le pacte civil de solidarité, préc., n° 7, p. 4 ; V.G. Drago, *La Constitution « en réserves »*, *Dr. fam.* 1999, Hors-série, chron. 13, p. 46.

<sup>2348</sup> Décr. n° 99-1089 du 21 déc. 1999 pris pour l'application des anciens articles 515-3 et 515-7 du Code civil et relatif à la déclaration, à la modification et à la dissolution du pacte civil de solidarité, JORF du 24 déc. 1999 ; Décr. n° 99-1090 du 21 déc. 1999 relatif aux conditions dans lesquelles devaient être traitées et conservées les informations relatives à la formation, la modernisation et la dissolution du pacte civil de solidarité et autorisant la création à cet effet d'un traitement automatisé des registres mis en œuvre par les greffés des tribunaux d'instance, par le greffe du tribunal de grande instance de Paris et par les agents diplomatiques et consulaires français, JORF du 24 déc. 1999 ; Décr. n° 99-1091 du 21 déc. 1999 portant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janv. 1978 à l'enregistrement et à la conservation des informations nominatives relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité, JORF du 24 déc. 1999 ; V.H Lécuyer, Le PACS (désormais) sous toutes coutures, *Dr. fam.* 2000, chron. 1.

<sup>2349</sup> CNIL, délib. n° 99-056 du 26 nov. 1996 portant avis sur les projets de décrets en Conseil d'État relatifs aux mesures d'application de la loi n° 99-944 du 15 nov. 1999 relative au pacte civil de solidarité et à l'informatisation des registres d'inscription des pactes civils de solidarité, F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, *Le pacte civil de solidarité*, préc., n° 8, p.5.

<sup>2350</sup> Décr. n° 2000-97 du 3 févr. 2000 portant application de la loi n° 99-944 du 15 nov. 1999 relative au pacte civil de solidarité en matière de prestations sociales et de sécurité sociale et modifiant le Code de la sécurité sociale, 2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'État, JORF 5 févr. 2000 ; *JCP G* 2000, III, n° 20234 ; Décr. n° 2000-105 du 9 févr. 2000 relatif à la cessation d'activités de certains travailleurs salariés et modifiant le Code du travail, 2<sup>ème</sup> partie, Instr. 30 déc. 1999 relative à l'imposition commune des partenaires à l'ISF, BOI 7 S-1-00, 6 janv. 2000, p. 240 ; Instr. Ministérielle du 30 déc. 1999 relative aux droits de mutation à titre gratuit entre partenaires, BOI 7 G-1-00, 6 janv. 2000, p.240.

<sup>2351</sup> F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, Le pacte civil de solidarité, préc., n° 9, p.5.



Labbée estime, pour sa part, que « *le PACS est entré dans le paysage juridique au bénéfice d'une loi mal écrite, ambiguë et votée par un législateur volontiers démagogue* »<sup>2352</sup>. En effet, dans le souci d'éviter toute assimilation au mariage civil, le pacte civil de solidarité est confié à la compétence du greffe du tribunal d'instance. L'absence de solennité et de cérémonie a certes permis d'éviter tout amalgame avec le mariage mais elle a occasionné une surcharge de travail importante pour les greffes. En plus de l'enregistrement des conventions, les greffes se sont vus attribuer une nouvelle tâche pour le moins singulière, consistant en l'établissement et à la délivrance de certificats de non-PACS. Sans aucune autre indication que celle de l'absence de pacte civil de solidarité, les certificats de non-PACS permettaient de vérifier si la personne était déjà engagée ou non par un pacte<sup>2353</sup>. Ce système a bien vite démontré ses limites pratiques. Les greffes se voyaient de plus en plus sollicités, à raison de « *1.158.843 demandes de tiers et 187. 853 certificats délivrés* » pour l'année 2015<sup>2354</sup>. La publicité ainsi assurée par l'enregistrement des PACS sur des registres spéciaux tenus par les greffes des tribunaux d'instance supposait en outre l'enregistrement de tous les événements tenant à sa modification ou à sa dissolution, non seulement au greffe du tribunal d'instance du ressort duquel les partenaires fixent leur résidence principale mais aussi à celui du lieu de naissance de chacun des partenaires. L'une des principales imperfections du système initial résidait en son entière dissociation de l'état civil et, de manière générale, de l'état des personnes. Conçu et imaginé exclusivement comme un contrat, le PACS a pourtant été intégré dans le livre 1<sup>er</sup> du Code civil consacré aux personnes. Or, selon la définition qui en est donnée à l'article 515-3 du Code civil<sup>2355</sup>, le PACS aurait pu, à bien des égards, figurer parmi les dispositions relatives aux contrats. Selon F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, la loi du 15 novembre 1999 qui a instauré le PACS doit être analysée comme « *un contrat, mais qui, à défaut d'appartenir au droit de la famille, était déjà en étroit voisinage avec le droit des personnes* »<sup>2356</sup>. Or, son

---

<sup>2352</sup> X. Labbé, *Pacs : encore un tout petit effort*, *AJ fam.* 2007, p. 8.

<sup>2353</sup> Art. 515-3, al. 2, anc., L. n° 99-944 du 15 nov. 1999, préc., « *À peine de nullité, elles (les parties) produisent au greffier la Conv. passée entre elles en double original et joignent les pièces d'état civil permettant d'établir la validité de l'acte au regard de l'article 515-2 ainsi qu'un certificat du greffe du tribunal d'instance de leur lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, du greffe du tribunal de grande instance de Paris, attestant qu'elles ne sont pas déjà liées par un pacte civil de solidarité* ».

<sup>2354</sup> G. Auvolat et E. Russo, *Enregistrement et publicité du pacs : les nouvelles règles applicables*, *AJ fam.* janv. 2007, spéc., p.11.

<sup>2355</sup> C. civ., art. 515-1, L. n° 99-944 du 15 nov. 1999, préc., mod. par L. n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, JORF n° 56 du 7 mars 2007, p. 4325, texte n° 12 : « *Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune* ».

<sup>2356</sup> F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, *Le pacte civil de solidarité*, préc., n° 10, p.6.

exclusion initiale des registres de l'état civil faisait prévaloir sa nature purement patrimoniale. Le PACS était destiné à organiser pécuniairement la vie commune des partenaires, lesquels ne pouvaient prétendre à l'acquisition de droits équivalents à ceux des époux. Force est de constater que la loi du 15 novembre 1999 ne permettait pas de répondre à la question de la reconnaissance sociale des couples homosexuels. Malgré leurs revendications en vue d'une déclaration et d'une célébration par l'officier de l'état civil selon les rituels du mariage, l'engagement était dépourvu de solennité, résultant d'une simple convention remise au greffier qui, après avoir constaté le consentement des partenaires et l'absence d'empêchement du PACS, inscrivait la déclaration sur le registre prévu à cet effet. Les deux originaux revêtus de son sceau étaient restitués aux parties non pas seulement en vue de se souvenir de leur engagement réciproque mais surtout dans le but d'en assurer la conservation et d'en faire la preuve auprès des tiers et des administrations, le cas échéant. L'absence de l'officier de l'état civil a suscité de vives critiques de la part des couples homosexuels. Le dispositif ne permettait pas d'organiser un véritable statut du couple, reflet de la volonté du gouvernement et du législateur de ne pas donner au PACS une valeur équivalente, voire supérieure au mariage qui devait rester la seule institution fondatrice de la famille. Or, si le PACS constituait une alternative au mariage pour le couple hétérosexuel, il était la seule option pour les couples de même sexe, désireux d'organiser leurs rapports tant patrimoniaux que personnels. Si certains maires ont été sensibles aux aspirations des couples homosexuels en délivrant des certificats de concubinage, à défaut de pouvoir émettre un acte en leur qualité d'officier de l'état civil, une majorité d'entre eux s'est plutôt montrée dubitative. Une pétition contre l'enregistrement des PACS en mairie a commencé à circuler dès le mois d'avril 1998<sup>2357</sup>. Plus de 12.000 maires en ont été signataires, souhaitant ainsi manifester leur refus de mettre à disposition leur autorité d'officier de l'état civil pour « *la célébration d'un contrat qualifié de véritable mariage homosexuel* », ce qui contrevenait, selon eux, à la perception de la famille en tant « *qu'élément fondamental de la société* »<sup>2358</sup>. Ce mouvement de contestation sera l'une

---

<sup>2357</sup> Journal Le Figaro, *Fronde anti-Cucs : des élus contre le « mariage gay*, 16 avr. 1998, A. Hélot ; S. Vincendon, *Des maires fantasment sur « le mariage homo* », Libération, 16 avr. 1998.

<sup>2358</sup> E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre, p. 691 : L'auteur reprend notamment les propos figurant sur le courrier envoyé le 2 mars 1998 à l'ensemble des maires de France à laquelle était joint un coupon de Déclaration à remplir si le maire « *soucieux de préserver la famille comme élément naturel et fondamental de toute société, déclarait s'opposer à la mise en place d'un contrat d'union pour les personnes de même sexe et s'opposer à son implication, en tant qu'officier de l'état civil, dans la célébration d'un contrat de ce genre* » ; V. également, B. Grosjean., *Enquête sur la croisade homophobe*, Libération, 27 avr. 1998.

des principales raisons pour lesquelles le législateur n'a pas retenu la compétence de l'officier de l'état civil pour l'enregistrement des pactes civils de solidarité. À l'approche des élections municipales, le PACS ne devait pas, en tant que question de société, devenir un argument de campagne électorale. Dans un avis présenté à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> octobre 1998, Monsieur le Député P. Bloche indiquait en ce sens que « *les mairies semblaient être naturellement l'instance privilégiée d'enregistrement du PACS, ne serait-ce que parce qu'elles peuvent exercer un contrôle efficace. Toutefois, il apparaît souhaitable d'éviter que cette question devienne un éventuel enjeu de campagne électorale. En outre, les conséquences de la campagne auprès des maires font redouter le risque d'éventuelles discriminations à l'égard des couples homosexuels* ». Les imperfections liées à la dualité fonctionnelle du maire, mettent en lumière avec davantage d'acuité encore la délicate question de l'existence d'une clause de conscience dans l'exercice de ses fonctions d'état civil, non sans rappeler les récentes polémiques autour de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe par la loi du 17 mai 2013<sup>2359</sup>. La diversité des missions confiées au maire reflète la complexité des considérations qu'ils doivent orchestrer en qualité d'élus locaux. Il ne fait nul doute cependant que l'intervention du maire aurait sans doute permis d'apaiser les revendications égalitaires des couples homosexuels, du moins en termes de reconnaissance et de légitimation. La réforme opérée par la loi du 23 juin 2006 était, de ce fait, plus qu'attendue en vue de rapprocher le pacte civil de solidarité de l'état civil<sup>2360</sup>.

---

<sup>2359</sup> L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, JORF n° 0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n° 3 ; Cons. Const., Décision n° 2013-353-QPC du 18 oct. 2013, *AJDA* 2013, p. 1775 ; F. Dieu, *Opposition des officiers d'état civil au mariage entre personnes de même sexe : vers la reconnaissance de l'objection de conscience ?*, *D.* 2013, p. 1643 ; V. *Supra*, n° 41 et s.

<sup>2360</sup> L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, JORF n° 145 du 24 juin 2006, p. 9513, texte n°1 ; Décr. n° 2006-1806 du 23 déc. 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité, JORF n° 303 du 31 déc. 2006, p. 20375, texte n° 71 ; Décr. n° 2006-1807 du 23 déc. 2006 relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité, JORF n° 303 du 31 déc. 2006, p. 20377, texte n° 72 ; Circ. N° 2007-03 CIV, 5 févr. 2007 relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité, *JCP N* 2007, act. 461, Une importante circulaire détaille les conséquences pratiques de la réforme du PACS ; V. également Proposition de loi n° 114 tendant à compléter les mentions marginales dans l'acte de naissance, présentée par M. J.-L. Warsmann et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 juill. 2012, mis en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale notamment à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/propositions/pion0114.pdf> ; V. aussi, F. Granet-Lambrechts, Trente-deux propositions pour une révision de la loi du 15 nov. 1999 relative au Pacs, *Dr. fam.* n°4, avril 2009, étude 9.

## 2. Un nouveau mode de conjugalité finalement rapproché de l'état civil

211. Grâce à la réforme opérée par la loi du 23 juin 2006, le PACS est enfin reconnu comme étant un mode de conjugalité à part entière et, bien que ne devenant pas pour autant un mariage bis, il se rapproche davantage du régime et du statut résultant de l'institution. Certes, le PACS n'est toujours pas confié à l'officier de l'état civil mais il fait désormais son entrée sur les registres de l'état civil, par l'apposition d'une mention en marge de chacun des actes de naissance des partenaires. Les deux décrets du 23 décembre 2006 ont remplacé ceux du 21 décembre 1999 et ont notamment remédié aux principaux inconvénients affectant la publicité des pactes. La mention marginale des pactes en marge des actes de naissance des partenaires a permis de mettre fin à la délivrance des certificats de non-PACS. Désormais, le greffe informe immédiatement l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des partenaires de la conclusion d'un pacte pour qu'il procède aux mesures de publicité sur ses registres aux fins d'opposabilité aux tiers<sup>2361</sup>. La mention doit indiquer non seulement la déclaration de PACS mais également l'identité de l'autre partenaire<sup>2362</sup>. Concernant les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, la déclaration du PACS conclue en France sera portée sur les registres du greffe du tribunal de grande instance de Paris<sup>2363</sup>. L'amélioration est pour le moins substantielle car seules les personnes limitativement autorisées par l'un des trois décrets du 21 décembre 1999 pouvaient avoir accès aux informations enregistrées par les greffes. Paradoxalement, les avocats en étaient exclus<sup>2364</sup>. De la même manière, la modification ainsi que la dissolution du pacte doivent être portées à la connaissance de l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des partenaires afin qu'il appose une mention restreinte sur leur acte de

---

<sup>2361</sup> F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, Le pacte civil de solidarité, préc., n° 54, p.22.

<sup>2362</sup> C. civ., art. 515-3-1 al. 1<sup>er</sup>, « *Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire* ».

<sup>2363</sup> C. civ., art. 515-3-1, al. 1<sup>er</sup>

<sup>2364</sup> Décr. n° 99-1089 du 21 déc. 1999 pris pour l'application des articles 515-3 et 515-7 du code civil et relatif à la déclaration, à la modification et à la dissolution du pacte civil de solidarité, JORF n° 298 du 24 déc. 1999, p. 19216, texte n° 12 ; Décr. n° 99-1090 du 21 déc. 1999 relatif aux conditions dans lesquelles sont traitées et conservées les informations relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité et autorisant la création à cet effet d'un traitement automatisé des registres mis en oeuvre par les greffes des tribunaux d'instance, par le greffe du tribunal de grande instance de Paris et par les agents diplomatiques et consulaires français, JORF n°298 du 24 décembre 1999, p.19217, texte n° 13 ; Décr. n° 99-1091 du 21 déc. 1999 portant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 à l'enregistrement et à la conservation des informations nominatives relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité, JORF n°298 du 24 décembre 1999, p.19219, texte n° 14.

naissance respectif<sup>2365</sup>. Alors que le PACS est qualifié à bien des égards de « *quasi-mariage* », l'on comprend mal les raisons qui conduisent encore le législateur à exclure l'officier de l'état civil lors de la signature du PACS<sup>2366</sup>. Si le risque d'assimilation au mariage Républicain pouvait justifier que l'officier de l'état civil soit écarté de la procédure, l'argument ne semble plus pouvoir s'imposer depuis la réforme opérée par la loi du 23 juin 2006 et encore moins depuis l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe par la loi du 17 mai 2013<sup>2367</sup>. La volonté de distinguer le mariage des contrats de partenariat n'a pourtant pas empêché le Danemark, premier pays à avoir créé un mode de conjugalité alternatif au mariage, de confier l'enregistrement de ces derniers aux mairies « *selon un rite identique à celui du mariage* »<sup>2368</sup>. Il en va de même pour la Norvège qui, depuis le 1<sup>er</sup> août 1993, prévoit la signature des contrats de partenariat devant le maire<sup>2369</sup>. D'ailleurs, depuis 2008, des propositions en faveur du transfert de compétence du greffe du tribunal de grande instance à l'officier de l'état civil n'ont de cesse d'être formulées.

## § 2 - La permanence des réflexions en faveur de la compétence de l'officier de l'état civil

212. F. Granet-Lambrechts et P. Hilt constatent que le nombre de PACS avait déjà « *plus que triplé entre 2000 et 2006, avec pour Paris et la région parisienne, deux fois plus de PACS qu'en Province et une augmentation constante depuis 2005, sans doute sous l'effet de l'obtention d'avantages fiscaux antérieurement réservés aux époux* »<sup>2370</sup>.

---

<sup>2365</sup> C. civ., art. 515-3-1, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>2366</sup> Ph. Simler et P. Hilt, Le nouveau visage du Pacs: un quasi-mariage, *JCP G* 2006, I, n° 161; J. Rochfeld, Réforme du PACS, *RTD civ.* 2006, p. 624.

<sup>2367</sup> L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe, *JORF* n° 0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n° 3.

<sup>2368</sup> C. Mécaray, Vers l'ouverture du mariage civil et républicain aux couples de personnes de même sexe ?, *AJ fam.* 2004, n° 261, p. 7, « *Le premier pays à avoir créé une nouvelle institution séparée, pour reconnaître juridiquement le couple homosexuel/les, est le Danemark. Depuis une loi du 7 juin 1989, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1989, ce pays consacre des Unions de partenaires enregistrées à la mairie selon un rite identique à celui du mariage. L'enregistrement de ces unions entraîne les mêmes effets que le mariage à l'exception de l'adoption conjointe et de l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA)* ».

<sup>2369</sup> C. Mécaray, Vers l'ouverture du mariage civil et républicain aux couples de personnes de même sexe ?, *Ibid.*

<sup>2370</sup> F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, Le Pacte civil de solidarité, *J.-Cl. Civil Code*, art. 515-1 à 515-7-1, n°19, p.7 ; V. également J.-J. Lemouland et D. Vigneau, Mariage-Concubinage-Pacte civil de solidarité, *D.* 2006, p. 1414, « *Le bilan démographique 2005 publié par l'INSEE (n° 1059, janv. 2006) révèle que le nombre des mariages, qui diminuait après avoir atteint son apogée en 2000 (305 385) s'est stabilisé par rapport à 2004 (278 000). De son côté, le nombre de PACS continue de croître (40.000 en 2004, soit 27%*

Une étude réalisée par l'Institut National d'Études Démographiques révèle également que « quatre PACS pour dix mariages ont été enregistrés pour l'année 2007 ». Alors que ces chiffres augmentent déjà de 30% en 2008<sup>2371</sup>, il emporte les faveurs de plus de 168.223 couples en 2013 contre 6151 en 1999<sup>2372</sup>. Cette constante augmentation du nombre de PACS peut trouver une explication au regard du cadre contraignant qu'implique le mariage, outre la sécurité et le statut élaboré qu'il offre. À l'inverse, le PACS offre un cadre plus souple et laisse place à une plus grande liberté. Il présente ainsi l'avantage de constituer un statut intermédiaire, qui n'a de cesse d'être perfectionné depuis sa création par la loi du 15 novembre 1999<sup>2373</sup>. Ce perfectionnement a débuté par la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités qui a profondément modifié son régime juridique et en a corrigé les lacunes tout en le rapprochant nettement du mariage dans ses effets<sup>2374</sup>. Masquée par un objet relatif aux successions et libéralités, elle va pourtant faire du PACS un nouveau mode de conjugalité. Le mariage célébré entre deux hommes par le maire de Bègles, bien qu'ayant été annulé à la requête du procureur de la République, est à l'origine des réflexions menées par le groupe de travail conduit par le Professeur B. Beignier en vue de remanier la loi du 15 novembre 1999. Le rapport remis au ministre de la Justice, M. D. Perben, le 30 novembre 2004 préconise un certain nombre de révisions relativement

---

*de plus qu'en 2003), mais le nombre des dissolutions également (12% des PACS conclus depuis 1999 ont été dissous) » ; V. aussi M. Bruggeman, Banalisation du PACS : enfin des données chiffrées !, *Dr. Fam.* 2007, alerte 90 ; V. Carrasco, *Le pacte civil de solidarité, une forme d'union qui se banalise*, Infostat Justice, n° 97, oct. 2007, article disponible sur le site du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/le-pacte-civil-de-solidarite-une-forme-dunion-qui-se-banalise-13257.html>. ; J. Hauser, Le pacte civil de solidarité : des chiffres et des interrogations, *RTD civ.* 2007, p. 757 ; M. Leturcq, *Pacs et mariage en France : une analyse économique*, th., École des Hautes études en sciences sociales, ss. Dir. de M. P.-Y. Geoffard, sept. 2008, disponible sur le site internet de l'Institut des sciences et technologies, Paris, notamment à l'adresse suivante : <https://pastel.archives-ouvertes.fr/pastel-00704073v1>.*

<sup>2371</sup> La population de la France en 2007, *Revue Population et sociétés* n° 443, mars 2008 ; *Dr. Fam.* 2009, alerte n° 28.

<sup>2372</sup> Étude réalisée par l'Institut national d'études démographiques, disponible sur le site internet de l'INED à l'adresse suivante : <http://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/chiffres/france/mariages-divorces-pacs/pacs/>. En 2013, L'INED compte plus de 168.223 PACS conclus, dont 1656 dans les Départements d'Outre-mer.

<sup>2373</sup> L. n° 99-944 du 15 nov. 1999 relative au pacte civil de solidarité, *JORF* n°265 du 16 novembre 1999, p. 16959, texte n°1.

<sup>2374</sup> L. n° 99-944 du 15 nov. 1999 relative au pacte civil de solidarité, *JORF* n°265 du 16 novembre 1999, p. 16959, texte n°1, mod. par L. n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités (1), *JORF* n°145 du 24 juin 2006, p. 9513, texte n°1, art. 47, V. spéc. p. 2980 ; V. notamment F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, Le Pacte civil de solidarité, préc., n°18, p.8 ; F. Sauvage, La mutation du pacte civil de solidarité après la loi du 23 juin 2006, *Rev. Lamy dr. civ.*2007, n°35, p. 54 ; P. Simler et P. Hilt, Le nouveau visage du PACS : un quasi-mariage, *JCP G* 2006, I, n°161 ; L. Mauger-Vielpeau, Le PACS après la loi du 23 juin 2006, *JCP N* 2007, p. 1201 ; J. Béguin, Réflexions sur la concurrence entre le mariage et le PACS, *JCP G* 2011, I, n°2, p. 6 ; F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, La famille*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd. 2011, n° 346.

aux modalités d'enregistrement, de publicité et d'effets juridiques du PACS<sup>2375</sup>. Les principales modifications suggérées par le groupe de travail diligenté en 2004 se retrouveront dans la loi du 23 juin 2006. En intégrant le PACS à l'état civil par le biais de mentions marginales, l'esprit de la loi de 2006 va à l'encontre des prescriptions de M. le garde des Sceaux qui, deux ans plus tôt, indiquait que « *la publicité du PACS ne relevait pas de l'état civil et qu'une mention en marge des actes de naissance serait contraire au respect de la vie privée qu'a souhaité préserver le législateur* »<sup>2376</sup>. Cette vision doit désormais être abandonnée puisque le PACS ne doit plus se voir comme un contrat purement patrimonial. Son insertion à l'état civil en fait un contrat ayant des incidences en droit des personnes. À plus forte raison, le PACS peut être comparé au mariage et ce, nonobstant l'absence d'intervention directe de l'officier de l'état civil lors de sa signature. Il devient même une forme d'union de plus en plus privilégiée tant les formalités relatives à la célébration d'un mariage républicain sont contraignantes. En effet, l'institution peut, à bien des égards, être réduite à « une sorte de demeure devenue d'accès difficile, ouverte seulement à ceux qui ne reculent pas ni devant les formalités ni devant les dépenses »<sup>2377</sup>. D'ailleurs, la récente loi du 16 février 2015 aménage le droit de la protection juridique des majeurs « en prévoyant un dispositif d'habilitation par justice au bénéfice des partenaires » en vue de représenter ou de passer certains actes au nom et pour le compte de son autre partenaire majeur hors d'état de manifester sa volonté, à l'image du pouvoir de représentation des époux résultant de l'article 219 du Code civil<sup>2378</sup>. L'absence de l'officier lors de la conclusion du Pacs peut toutefois soulever la question de son opportunité alors qu'il est en voie de banalisation, tel que le souligne l'étude publiée dans « Infostat Justice » au mois d'octobre 2007<sup>2379</sup>. Alors que l'incompétence de l'officier de l'état civil tend à être reconsidérée (A), le législateur a

---

<sup>2375</sup> B. Beignier, *Le pacte civil de solidarité, réflexions et propositions de réforme*, rapport remis à M. D. Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 30 nov. 2004 ; F. Granet-Lambrechts, *Trente-deux propositions pour une révision de la loi du 15 novembre 1999 relative au Pacs*, *Dr. fam.* 2005, étude 9 ; H. Fulchiron, *Quel avenir pour le PACS ?*, *Deffrénois* 2005, p. 1286 ; L. Pécault-Rivolier, *Avantages et droits sociaux des pacsés*, *AJ fam.* 2007, p. 20 ; F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, La famille*, préc., n° 33

<sup>2376</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Pacte civil de solidarité (PACS)* », Fasc. 390, I, 2011, n°1, p. 3, citant notamment Rép. min. n° 16457, JOAN Q avr. 2004, p. 3187.

<sup>2377</sup> V. exposé des motifs de l'Abbé Lemire ss L. 21 juin 1907, *DP* 1907, *législ.*, p. 73.

<sup>2378</sup> L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, art. 1<sup>er</sup>, I, 2°, JORF n° 0040 du 17 févr. 2015, p. 2961, texte n° 1.

<sup>2379</sup> V. Carrasco, *Le pacte civil de solidarité: une forme d'union qui se banalise*, Infostat Justice 97, 8 oct. 2007, article disponible sur le site internet du Ministère de la Justice (rubriques : Budgets et statistiques/ Infostat Justice) et notamment sous le lien suivant : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/le-pacte-civil-de-solidarite-une-forme-dunion-qui-se-banalise-13257.html>.

une nouvelle fois rejeté un quelconque transfert de compétence en sa faveur à l'occasion de l'adoption de la loi du 28 mars 2011 modifiant les règles applicables à l'enregistrement et à la publicité du PACS<sup>2380</sup>. La récente ouverture du mariage aux couples de même sexe par la loi du 17 mai 2013 ne saurait tarir les critiques que l'on pourrait formuler face à l'absence persistante, voire intangible, du maire dans la procédure du PACS (B)

### **A - Une incompétence à reconsidérer**

213. Outre le manque de solennité lors de son enregistrement, le PACS répond, au même titre que le mariage, à des conditions de formation et des causes d'empêchement. Seules des personnes majeures peuvent conclure un PACS au sens de l'article 515-1 du Code civil. Le rapport de la commission Guinchard ainsi qu'une proposition de loi du 15 octobre 2008 proposent des axes de déjudiciarisation ainsi qu'un allègement procédural en donnant une nouvelle place à l'officier de l'état civil en droit des personnes et de la famille<sup>2381</sup>. Si le transfert de compétence du greffe du tribunal d'instance à l'officier de l'état civil est présenté comme une solution pragmatique à l'encombrement des tribunaux, elle pourrait également se percevoir comme la légitimation des couples homosexuels. La célébration du PACS dans la maison commune serait en effet l'aboutissement d'une reconnaissance officielle si difficilement acquise. L'exclusion initiale de l'officier de l'état civil dans la procédure du PACS laissait entendre qu'il n'était pas érigé au rang des actes de l'état civil et n'entraînait aucun effet sur l'état des personnes. Les considérations traditionalistes soucieuses de conserver la prééminence du mariage ont progressivement fléchi pour faire du PACS un véritable mode de conjugalité qui, certes, ne permet pas d'accéder aux mêmes droits que les époux, mais qui tend à s'en rapprocher au fil du temps. Aux fins d'une parfaite légitimation des couples homosexuels, il était notamment souhaité, de la part des couples de même sexe, sa célébration officielle dans la maison commune. Cette solennité ne leur ayant pas été permise, certaines municipalités ont souhaité manifester

---

<sup>2380</sup> C. civ., art. 515-3, al. 5, mod. par L. n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, JORF n° 0074 du 29 mars 2011, p. 5447, texte n°1.

<sup>2381</sup> Proposition de loi n° 1178 visant à permettre la conclusion du pacte civil de solidarité dans les mairies, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2008 par É. Ciotti, député, [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr).



leur soutien par la délivrance de certificats de concubinage, faute de mieux. C'est le cas notamment du maire de Saint-Lumine-de-Clisson, en Loire-Atlantique, qui a soutenu ouvertement la libéralisation des mœurs en délivrant un certificat de concubinage à un couple de « *lesbien* »<sup>2382</sup>. Ce faisant, le maire s'est montré favorable aux revendications des couples homosexuels car, dépourvu de valeur authentique et juridique, l'opportunité de leur élaboration est laissée à la seule discrétion de l'autorité municipale agissant en tant que telle et non en tant qu'officier de l'état civil. Dans un souci tout autre que la reconnaissance égalitaire de tous les couples hétérosexuels et homosexuels, la proposition formulée par la Commission présidée par M. S. Guinchard (1) se fait l'écho d'autres propositions dont l'objectif commun est d'alléger la charge des greffes et de moderniser la justice (2).

### 1. La proposition de la Commission Guinchard

214. Les travaux de la Commission sur la répartition des contentieux présidée par S. Guinchard répondent à une démarche visant à s'assurer que les réformes, les lois et règlements tiennent compte, de manière systématique, de la nécessité ou de l'opportunité de l'intervention de l'autorité judiciaire. Dans une lettre de mission adressée au recteur S. Guinchard, Madame la garde des sceaux, Rachida Dati, formule les orientations générales destinées à compléter la réorganisation territoriale des juridictions engagée en 2007 en vue de repenser les modes de traitement des affaires et des critères de l'intervention du juge<sup>2383</sup>. Le rapport établi par la Commission mandatée est remis à la garde des sceaux le 30 juin 2008 et formule soixante-cinq propositions visant à moderniser la justice. Le rapport précise notamment que « *la déjudiciarisation passera nécessairement par la mise à disposition d'outils manipulables par les usagers eux-mêmes, le cas échéant avec l'aide de tiers (avocats, médiateurs, conciliateurs), ce qui sera, au surplus, en parfaite adéquation avec le besoin de responsabilisation exprimé par les acteurs de la société civile (...)* »<sup>2384</sup>. Après plus de cinq mois de

---

<sup>2382</sup> Avis n° 1102 présenté par P. Bloche sur les propositions de loi n° 88 visant à créer un contrat d'union civile, n° 94 relative au contrat d'union sociale et n° 249 relative aux droits des couples non mariés, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> oct. 1998.

<sup>2383</sup> Lettre de mission de Madame le garde des Sceaux du 20 décembre 2007 au recteur Serge Guinchard, lettre mise en ligne sur le blog de S. Guinchard, *Vie et œuvre : du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, notamment à l'adresse suivante : [http://sergeguinchard.blogspot.fr/2011\\_04\\_01\\_archive.html](http://sergeguinchard.blogspot.fr/2011_04_01_archive.html) ; V. également E. ALLAIN, *Le bilan de la réforme de la carte judiciaire*, D. Act. 4 sept. 2012.

<sup>2384</sup> Commission sur la répartition des contentieux présidée par S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, rapport remis au garde des Sceaux, *La documentation française*, Collec. des rapports officiels, Paris. 2008, disponible sur le site internet de la documentation française et notamment à

réflexion, la Commission présente soixante-cinq propositions afin de « *l'apaiser* »<sup>2385</sup>. La réflexion s'est portée sur les manières de repenser les actions en justice présentant un caractère inutile, parfois artificiel et aux modalités pratiques insatisfaisantes. Deux principaux transferts de compétence ont été suggérés en faveur de l'officier de l'état civil afin de soulager les greffes et les juridictions civiles<sup>2386</sup>. En effet, les compétences et les pouvoirs qui lui sont dévolus pour l'établissement, la publicité et la conservation des principaux actes façonnant l'état et l'identité des personnes légitiment son rôle dans ce vaste chantier de modernisation de la justice. De même, sa proximité ainsi que son accessibilité en font un acteur moins intimidant et plus abordable pour les justiciables, ce qui milite en sa faveur en vue de perfectionner la justice pour la rendre plus proche des citoyens. C'est donc tout naturellement que son rôle en droit de la famille a été retenu pour décharger les greffes des tribunaux d'instance en lui confiant l'ensemble de la procédure de signature du pacte civil de solidarité<sup>2387</sup>. Sa compétence était d'autant plus justifiée qu'elle avait déjà été suggérée à de nombreuses reprises lors des débats autour de l'adoption du partenariat civil. La Commission considère ainsi, au vu des modalités procédurales d'enregistrement, de publicité, de modification et de dissolution, que le PACS ne relève pas « *d'attributions judiciaires et devrait dès lors être transféré aux officiers de l'état civil, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la nature des missions exercées par ces derniers* »<sup>2388</sup>. Les adaptations visées consisteraient à définir les contours de la mission de l'officier public et notamment déterminer si la procédure d'enregistrement emprunte les mêmes modalités que celles relatives au mariage, notamment en termes de contrôle des conditions de fond.

215. Si la compétence venait à être transférée à l'officier de l'état civil, il importe de déterminer avec précision les modalités et les contours de son intervention si l'on veut conserver toute sa spécificité au regard de l'institution du mariage. La deuxième

---

l'adresse suivante : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000392/0000.pdf>.

<sup>2385</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, D. 2008, p. 1748 ; X. Labbé, *Le Pacs et le rapport Guinchard*, D. 2008, p. 2354.

<sup>2386</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, op. cit., Proposition n°34, « *transfert de la procédure de changement de prénom : du juge aux affaires familiales à l'officier de l'état civil avec la possibilité de saisir le procureur, qui pourrait saisir le juge aux affaires familiales* » ; Proposition n° 39 : « *transfert de l'enregistrement du pacte civil de solidarité, du greffier du tribunal d'instance vers l'officier de l'état civil* ».

<sup>2387</sup> Commission sur la répartition des contentieux présidée par S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, proposition n° 34, *Ibid.*

<sup>2388</sup> Commission sur la répartition des contentieux présidée par S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, préc., V. spéc. p. 59.

chambre civile de la cour de cassation a rappelé en ce sens, dans un arrêt du 5 mars 2008, que le terme de « conjoint » ne devait désigner que « *la personne unie à une autre par les liens du mariage* »<sup>2389</sup>. Or, la distinction entre conjoint et partenaire est devenue très infime depuis la loi du 23 juin 2006, laquelle a sensiblement rapproché le PACS du mariage non seulement au regard des droits découlant du statut des partenaires mais également au regard de la procédure d'enregistrement<sup>2390</sup>. Le greffe du tribunal de grande instance effectue des contrôles similaires à ceux qu'effectue l'officier de l'état civil en vue de la célébration du mariage. Hormis la publication des bans, le greffier doit s'assurer que les futurs partenaires ont l'âge légal de recourir à la convention de PACS. Il doit notamment, tout comme l'officier de l'état civil dans le cadre du mariage, vérifier qu'il n'y ait pas d'empêchements résultant de liens d'alliance, de parenté ou d'union partenariale non dissoute, ainsi que la capacité des partenaires à contracter. L'alinéa premier de l'article 515-2 du Code civil précise qu'il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité, à peine de nullité, « *entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus* »<sup>2391</sup>. Cette disposition, résultant de la loi du 15 novembre 1999, se fait l'écho des articles 161, 162 et 163 du Code civil prohibant le mariage dans les mêmes circonstances de parenté et d'alliance<sup>2392</sup>. Cependant, aucune dispense du Président de la République pour des causes graves n'est prévue en matière de PACS<sup>2393</sup>. Le syllogisme de ces dispositions est d'ailleurs relevé par le Conseil Constitutionnel. Dans sa décision du 9 novembre 1999, le Conseil a précisé, en son considérant 27, que « *eu égard à la nature des empêchements édictés par l'article 515-2, justifiés notamment par les mêmes motifs que ceux qui font obstacle au mariage, la nullité prévue par cette disposition ne peut être qu'absolue* »<sup>2394</sup>. À la lumière de ce considérant, tout laisse à penser que la position jurisprudentielle selon laquelle « *l'empêchement à mariage résultant des liens du sang entre un oncle et sa nièce ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au*

---

<sup>2389</sup> Cass. civ. 2ème, 5 mars 2008, n° 08-60.230, *Dr. fam.* 2008, p. 51, note Larribau-Terneyre.

<sup>2390</sup> X. Labbée, *Pacs : encore un tout petit effort !*, *AJ fam.* 2007, p.8

<sup>2391</sup> C. civ., art. 515-2, 1°, L. n° 99-944 du 15 nov. 1999.

<sup>2392</sup> C. civ., art. 161 : « *En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne* » ; C. civ., art. 162 : « *En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la sœur, entre frères et entre sœurs* » ; C. civ., art. 163, « *Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce* ».

<sup>2393</sup> C. civ., art. 164 : « *Néanmoins, il est loisible au président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° par l'article 161 aux mariages en ligne directe lorsque la personne qui crée l'alliance est décédée (...); 3° par l'article 163* ».

<sup>2394</sup> Cons. Const., Décision n° 99-419-DC, du 9 nov. 1999, *op. ci.*, consid. 27.

*mariage* »<sup>2395</sup> puisse être transposable au PACS. Sur le même fondement consensuel que le mariage, le PACS requiert le consentement de chacun des partenaires, lequel doit être exprimé devant le greffier du tribunal d'instance de leur résidence commune<sup>2396</sup>. La représentation par un mandataire est de ce fait exclue bien que « *ni la loi, ni aucun décret n'ont expressément écarté la représentation des intéressés, notamment par leur conseil* »<sup>2397</sup>. Le greffier doit s'assurer que le consentement est sérieux et exempt de vice. Leur consentement doit en effet traduire leur volonté d'organiser une réelle communauté de vie. Non sans rappeler une fois de plus le mariage, F. Granet-Lambrechts et P. Hilt précisent qu'un « *PACS blanc* » peut être frappé de nullité absolue en cas d'irrespect des conditions de fond du PACS<sup>2398</sup>, notamment en raison de l'absence de consentement ou de l'absence de cause ou d'objet<sup>2399</sup>. De la même manière, un PACS de complaisance peut être sanctionné par la nullité relative à raison d'un vice du consentement. Il en va notamment ainsi s'il n'a été conclu dans un intérêt purement financier, professionnel ou pour permettre la régularisation de la situation administrative de l'un des partenaires<sup>2400</sup>. Rappelons néanmoins qu'à la différence du mariage, le PACS ne permet pas au partenaire étranger d'acquérir immédiatement la nationalité française ou d'obtenir un titre de séjour<sup>2401</sup>. Toutefois, les liens issus du PACS, ainsi que leur intensité, constituent des éléments d'appréciation des liens personnels et familiaux en France que l'Administration doit prendre en considération au sens de l'article L. 313-11, 7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile<sup>2402</sup>. La loi du 15 novembre 1999 créant le PACS précisait déjà, en son article 12, que « *la conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, pour l'obtention d'un titre de séjour* »<sup>2403</sup>. En outre, la circulaire du 30 octobre 2004, dont les dispositions d'admission au séjour en

---

<sup>2395</sup> CA Paris, 3 avril 2008, *Dr. Fam.* 2008, p. 81, note V. Larribau-Terneyre ; *RTD civ.* 2008, p. 658, Obs. J. Hauser ; *D.* 2010, p. 730, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau

<sup>2396</sup> F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, *Le pacte civil de solidarité*, *op. cit.*, n° 53, p.21.

<sup>2397</sup> Circ. n° 2007-03, CIV du 5 févr. 2007, relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité, I-3., NOR : JUSC0720105C, BOMJ du 28 févr. 2007.

<sup>2398</sup> F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, *Le pacte civil de solidarité*, *Ibid.*

<sup>2399</sup> J.-J. Lemouland, *La formation et la dissolution du pacte civil de solidarité*, *JCP N* 2000, chron. , p. 406.

<sup>2400</sup> X. Labbée, *Le faux Pacs et les vrais papiers*, *D.* 2004, jurispr. P. 587, note ss. TA Lille, 3 juill. 2002.

<sup>2401</sup> <sup>2401</sup> F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, *Le pacte civil de solidarité*, *op. cit.*, n° 108, p.41

<sup>2402</sup> Art. L. 313-11, 7° Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Ord. n° 2014-464 du 7 mai 2014, art. 9

<sup>2403</sup> Art. 12, L. n° 99-944 du 15 nov. 1999 relative au pacte civil de solidarité, préc.

France n'ont pas été modifiées par la loi du 24 juillet 2006, a enjoint les préfetures à retenir l'effectivité des liens en France, dès lors que la personne qui s'est engagée par les liens du partenariat civil avec un français, établit la réalité d'une vie commune depuis au moins un an<sup>2404</sup>, contre les trois ans initialement prévus<sup>2405</sup>. Le législateur a enfin reconnu les effets d'un partenariat enregistré à l'étranger par une loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures<sup>2406</sup>. L'article 515-7-1 du code civil précise désormais que « *les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'état de l'autorité qui a procédé à son enregistrement* »<sup>2407</sup>.

216. Le Conseil Constitutionnel a également précisé, à l'occasion de l'examen de la loi instituant le pacte civil de solidarité, que « *les articles 1109 et suivants du Code civil, relatifs au consentement, sont applicables au pacte civil de solidarité* »<sup>2408</sup>. Il appartient dès lors au partenaire qui estime que son consentement a été vicié, en raison notamment d'une erreur sur les mobiles recherchés par son partenaire, de « *démontrer de manière probante cette allégation* »<sup>2409</sup>. Si une distinction importante avec le mariage pouvait encore être soulignée concernant la capacité de contracter des partenaires, elle ne semble plus devoir prévaloir. Selon l'article 513-1 du Code civil, seules les personnes physiques majeures peuvent conclure un pacte civil de solidarité. La lettre de l'article semble exclure les mineurs ainsi que les majeurs placés sous un régime de protection de la possibilité de recourir au PACS. Bien que la solution semble ne pas avoir été remise en cause pour les mineurs par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, cette dernière a toutefois ouvert le PACS aux majeurs sous tutelle avec autorisation du juge ou du conseil de famille après

---

<sup>2404</sup> Circ. n° INT D. 0400134C du 30 oct. 2004 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 2 nov. 1945 modifiée, disponible notamment à l'adresse suivante : <http://www.gisti.org/IMG/pdf/norintd0400134c.pdf>, V. F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, Le pacte civil de solidarité, *op. cit.*, n° 108, p.41 ; L. n° 2006-911 du 30 oct. 2004 relative à l'immigration et à l'intégration, JORF n° 170 du 25 juill. 2006, p. 11047, texte n°1.

<sup>2405</sup> Circ. n° INT D9900251DC du 10 déc. 1999 pour l'application de l'article 12 bis 7° de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 nov. 1945 modifiée aux partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS), disponible notamment à l'adresse suivante : [http://www.gisti.org/IMG/pdf/norintd\\_9900251c.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/norintd_9900251c.pdf), V. F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, Le pacte civil de solidarité, *Ibid.*

<sup>2406</sup> L. n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, JORF n° 0110 du 13 mai 2009, p. 7920.

<sup>2407</sup> C. civ., art. 515-7-1; V. également C. Brtruille-Cardew, La pacte civil de solidarité et éléments d'extranéité, *AJ fam.* 2012, p. 528.

<sup>2408</sup> Cons. Const., décision n° 99-499-DC du 9 nov. 1999, préc., consid. 28.

<sup>2409</sup> CA Paris, 9 nov. 2006, *JurisData* n° 2006-314683, *Dr. Fam.* 2007, p. 30, note V. Larribau-Terneyre.

audition des futurs partenaires, ainsi qu'aux majeurs sous curatelle avec l'assistance du curateur<sup>2410</sup>. Concernant le mineur émancipé, l'analyse de V. Bonnet conduit à considérer qu'au regard de l'article 413-6 du Code civil disposant que « *le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile* », la prohibition de PACS est encore plus ferme que pour le mariage en raison de l'absence de disposition expresse permettant une autorisation familiale<sup>2411</sup>. Le rapprochement au mariage se ressent avec davantage d'acuité concernant la conclusion d'un PACS d'un majeur sous tutelle ou sous curatelle. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2007 intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'article 462, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil dispose que « *la conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueille, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage* »<sup>2412</sup>. Pour les majeurs placés sous curatelle, l'article 506-1 du Code civil prévoit désormais que « *la personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité* »<sup>2413</sup>. Le majeur sous sauvegarde de justice peut librement conclure un partenariat civil puisqu'il conserve l'exercice de ses droits<sup>2414</sup>. Telles qu'elles viennent d'être brièvement présentées, les conditions de fond du PACS, du fait de leur forte similitude existant avec le mariage, nous permettent de nous rallier à la proposition de la Commission Guinchard préconisant un transfert de compétence en faveur de l'officier de l'état civil<sup>2415</sup>. En ce qu'il peut déjà être perçu comme « *un acte relatif à l'état civil* » du fait de son entrée dans les registres par le biais d'une mention marginale, rien ne semble s'opposer à ce qu'il devienne un véritable acte de l'état civil, au même titre que l'acte de mariage<sup>2416</sup>. Dans son allocution à l'Hôtel de Bourvallais à l'occasion de la remise du rapport de la Commission Guinchard le 30 juin 2008, Madame le garde des Sceaux,

---

<sup>2410</sup> L. n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, JORF n° 56 du 7 mars 2007, p. 4325, texte n° 12.

<sup>2411</sup> V. Bonnet, *Droit de la famille, Paradigme*, 3<sup>ème</sup> éd. 2011, n° 267 ; V. également F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, *Le pacte civil de solidarité*, préc., n° 31, p. 13.

<sup>2412</sup> C. civ., art. 462, al. 1<sup>er</sup>, L. n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, préc., mod. par L. n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, art. 12, JORF n° 0074 du 29 mars 2011, p. 5447, texte n° 1.

<sup>2413</sup> C. civ., art. 506-1, L. n° 99-944 du 15 nov. 1999 relative au pacte civil de solidarité, préc., art. 2, mod. par L. n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, préc., art. 7.

<sup>2414</sup> C. civ., art. 435, L. n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, préc., art. 7.

<sup>2415</sup> Commission sur la répartition des contentieux présidée par S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, proposition n° 34, préc.

<sup>2416</sup> X. Labbé, *Pacs : encore un tout petit effort !*, préc.

Rachida Dati, reconnaît expressément que le transfert de l'enregistrement du PACS à l'officier de l'état civil constitue « *une piste intéressante méritant d'être examinée avec les parlementaires, les autres ministères et les associations d'élus locaux* »<sup>2417</sup>. L'on peut donc se poser la question de savoir ce qui peut encore justifier le fait de devoir toujours passer par le greffe du tribunal d'instance pour signer un pacte civil de solidarité. Cette question a fait l'objet des réflexions de la Commission sur la répartition des contentieux peu de temps après l'adoption de la loi du 23 juin 2006, a également été réexaminée à plusieurs autres reprises par d'autres groupes de travail.

## 2. Une proposition réitérée

217. Sans être pour autant reconnu comme un acte de l'état civil à part entière, le pacte civil de solidarité, tel que mentionné en marge des actes de naissances respectifs des deux partenaires, permet de reconnaître le lien affectif, pour ne pas dire marital, entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe. Son entrée dans les registres de l'état civil en fait un élément important de l'évolution de l'état des personnes. Il n'est donc pas étonnant que la proposition de la Commission Guinchard tendant au transfert de compétence de son enregistrement à l'officier de l'état civil soit reprise et reformulée par d'autres groupes de réflexion et propositions de loi allant en ce sens. Quelques mois à peine après la remise du rapport de la Commission à Madame le ministre de la Justice, une proposition de loi visant à permettre la conclusion du pacte civil de solidarité dans les mairies est présentée par M. E. Ciotti, député, à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2008<sup>2418</sup>. Constatant son large succès, avec plus de 102 012 pactes conclus par an depuis 2007, son enregistrement par l'officier de l'état civil permettrait de « *donner un caractère plus solennel à sa signature mais aussi de renforcer sa dimension symbolique et d'offrir une pleine reconnaissance aux couples*

---

<sup>2417</sup> Allocution de Madame Rachida Dati, garde des Sceaux, ministre de la Justice, remise du rapport de la Commission présidée par le recteur Serge Guinchard, Hôtel de Bourvallais, lundi 30 juin 2008, discours disponible à l'adresse suivante : <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-discours-10093/archives-des-discours-de-2008-10720/les-65-propositions-de-la-commission-guinchard-15511.html>.

<sup>2418</sup> Proposition de loi n° 1178 visant à permettre la conclusion du pacte civil de solidarité dans les mairies, présentée par M. E. Ciotti et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 oct. 2008, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale (rubriques documents parlementaires/ propositions de loi), notamment à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion1178.asp> ; L. Dargent, Conclusion du PACS en mairie. Proposition de loi pour la conclusion du PACS en mairie, *Dalloz Act.* 24 nov. 2008.

*non mariés* »<sup>2419</sup>. La proximité de la commune est notamment soulignée pour justifier une compétence pleine et entière en matière de PACS. En effet, en tant que collectivité territoriale proche des citoyens et couvrant l'ensemble du territoire national et en charge du service de l'état civil, la mairie fait figure de lieu « *sacramental* » pour les couples quel que soit la forme d'union qu'ils choisissent. Le député É. Ciotti estime en effet que « *le fait que le PACS intègre l'état des personnes, mention en étant portée en marge de l'acte de naissance, contribue encore davantage à faire de la mairie le lieu naturel d'enregistrement du PACS* »<sup>2420</sup>. Que ce soit pour le mariage ou pour le partenariat civil, le maire, en sa qualité d'officier de l'état civil, représente l'autorité de référence et privilégiée des couples. Bien que le Conseil d'État ait donné un avis favorable au maintien de certaines discordances de traitement entre les personnes PACSées et les personnes mariées, l'évolution jurisprudentielle et législative nous fournit pourtant un certain nombre d'exemples de l'alignement des effets du PACS sur ceux du mariage<sup>2421</sup>. Sans être exhaustif, il convient notamment de citer la nouvelle formulation de l'article 515-4, alinéa premier, résultant de la loi du 23 juin 2006 et complétée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation. Aux termes de cette disposition, il est précisé que « *les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque. Si les partenaires en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives* »<sup>2422</sup>. La lettre de cette disposition est une correspondance parfaite des articles 212, 214 et 215 du Code civil qui imposent, de la même manière, un devoir d'assistance et de cohabitation aux époux<sup>2423</sup>. La loi du 15 novembre 1999 se contentant d'organiser la vie commune des partenaires, le Conseil Constitutionnel avait déjà insisté sur la communauté de vie des partenaires et les obligations qui en découlent. Il a ainsi souligné que « *la notion de vie commune ne couvre pas seulement une communauté d'intérêts et ne se limite pas à l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes ; la vie commune suppose, outre une*

---

<sup>2419</sup> Proposition de loi n° 1178, préc., p. 3; L. Dargent, Conclusion du PACS en mairie. Proposition de loi pour la conclusion du PACS en mairie, *Ibid.*

<sup>2420</sup> Proposition de loi n° 1178, préc., p. 5.

<sup>2421</sup> CE, Avis, 28 juin 2002, n° 220361, *RTD civ.* 2002, p. 785, *D.* 2003, p. 1941, *AJ fam.*, p. 305.

<sup>2422</sup> C. civ., art. 515-4, L. n° 99-944 du 15 nov. 1999 relative au pacte civil de solidarité, préc., mod. par L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, préc., mod. par L. n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juill. 2010 portant réforme du crédit à la consommation, *JORF* n° 0151 du 2 juill. 2010, p. 12001, texte n° 1.

<sup>2423</sup> C. civ., art. 212, « *les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance* » ; C. civ., art. 214, al.1<sup>er</sup>, « *Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives* » ; C. civ., art. 215, al. 1<sup>er</sup>, « *Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie* ».



*résidence commune, une vie de couple, qui seule justifie que le législateur ait prévu des causes de nullité du pacte qui, soit reprennent les empêchements à mariage visant à prévenir l'inceste, soit évitent une violation de l'obligation de fidélité découlant du mariage* »<sup>2424</sup>. La jurisprudence y voit en outre une obligation qui doit être exécutée de bonne foi entre les partenaires<sup>2425</sup>. Un devoir de loyauté contractuelle semble devoir prévaloir fidélité en matière de PACS, ce dernier n'imposant aucun devoir de fidélité<sup>2426</sup>. Néanmoins, par une ordonnance rendue le 5 juin 2002, le tribunal de grande instance de Lille considère que l'obligation de loyauté dans l'exécution du contrat de partenariat implique la fidélité des partenaires, « constatant l'intérêt d'un des partenaires de faire constater les relations adultères de son compagnon »<sup>2427</sup>. En revanche, la jurisprudence ne semble pas unanime sur ce point puisqu'une décision de la Cour d'appel de Montpellier qui, le 4 janvier 2011, a jugé que « les infidélités ne sauraient être considérées comme fautives dès lors que les parties ne sont pas engagées dans les liens du mariage et qu'il n'est pas établi que le partenaire aurait fait une promesse en ce sens »<sup>2428</sup>. La proposition de loi formulée par M. E. Ciotti accentue davantage encore l'assimilation de la situation des partenaires à celle des époux en maintenant notamment une procédure judiciaire pour sa dissolution<sup>2429</sup>. Cette solution conforte, selon nous, l'opportunité de procéder à un transfert de compétence du greffe du tribunal d'instance à l'officier de l'état civil car, pour la liquidation des effets patrimoniaux du partenariat, la compétence reviendrait naturellement à l'autorité judiciaire en cas de difficulté, à l'instar du divorce<sup>2430</sup>.

---

<sup>2424</sup> Cons. Const., Décision n° 99-419-DC, 9 nov. 1999, consid. 26, JORF 16 nov. 1999, p. 16962 ; *Rec. Cons. Const.* 1999, p. 116.

<sup>2425</sup> TGI Lille, ord., 5 juin 2002, *D.* 2003, jurispr. P 515, note X. Labbé ; *RTD civ.* 2003, p. 270, obs. J. Hauser ; *RJPF* 2003 3/38, Obs. S. Valory ; *Dr. fam.* 2003, n° 57, note B. Beignier.

<sup>2426</sup> X. Labbé, Le pacte civil de solidarité et la sexualité, in *Du PACS aux nouvelles conjugalités : où en est l'Europe ?*, ss dir. de J. Flauss-Diem et G. Fauré, PUF 2006, p. 11 ; J. Hauser, *RTD civ.* 2000, p. 296, n° 9 ; Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *Droit civil, La famille*, Defrénois, 4<sup>ème</sup> éd. 2001, n° 386, p. 194 et n° 389, p. 195.

<sup>2427</sup> TGI Lille, ord., 5 juin 2002, *op. cit.* ; V. également CA Paris 9 nov. 2006, *JurisData* n° 2006-314683, *Dr. fam.* 2007, p. 30, note V. Larribau-Terneyre, « *Le fait de faire épier, surveiller et suivre une personne étant illicite, il faut écarter des débats le rapport d'un détective privé diligenté à l'initiative d'un partenaire* ».

<sup>2428</sup> CA Montpellier, 4 janv. 2011, *JurisData* n° 2011-005783, *Dr. fam.* 2011, p. 89, note V. Larribau-Terneyre.

<sup>2429</sup> Proposition de loi n° 1178, *op. cit.*, spéc. art. 2-6, « *Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signer à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal de grande instance et à l'officier de l'état civil ou à son représentant qui a procédé à l'enregistrement du pacte* » ; V. aussi art. 2-7, « *Le greffier enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité. Il en informe également l'officier de l'état civil ou son représentant qui a procédé à l'enregistrement du pacte* ».

<sup>2430</sup> Proposition de loi n° 1178, *op. cit.*, spéc. art. 2-11, « *Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. À défaut d'accord, le*

218. Une seconde proposition de loi tendant à renforcer les droits des personnes liées par un pacte civil de solidarité est présentée par Mmes N. Borvo-Cohen-Seat, E. Assassi, J. Mathon-Poinat et d'autres de leurs collaborateurs sénateurs. La proposition est produite en annexe du procès-verbal de la séance du Sénat du 16 juin 2009<sup>2431</sup>. Les auteurs de la proposition partent du constat que la suppression de 178 tribunaux d'instance suite à la réforme de la carte judiciaire initiée en 2008 par Madame le garde des Sceaux, Rachida Dati, éloigne de manière encore plus conséquente les personnes désireuses de conclure un partenariat civil de leur juridiction<sup>2432</sup>. Le réaménagement territorial des juridictions contribue à faire de la mairie un lieu plus accessible et proche des citoyens. Il semble ainsi naturel, pour les auteurs de la proposition, de confier aux mairies un acte déjà intégré à l'état des personnes, bien qu'il ne soit pas reconnu comme étant un acte de l'état civil. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition, le service de l'état civil communal devrait être le lieu où l'ensemble des déclarations relatives aux actes importants de la vie au même titre que la naissance, le mariage et le décès<sup>2433</sup>.

---

*juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi ».*

<sup>2431</sup> Proposition de loi n° 461 rectifié tendant à renforcer les droits des personnes liées par un pacte civil de solidarité présentée par Mmes N. Borvo Cohen-Seat, É. Assassi, J. Mathon-Poinat et ses collaborateurs sénateurs, annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 2009 du Sénat, disponible sur le site internet du Sénat, rubriques travaux parlementaires/ projets-propositions de loi, à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/leg/pp108-461.html>.

<sup>2432</sup> Décr. n° 2008-1110 du 30 oct. 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance, JORF n° 0255 du 31 oct. 2008, p. 16537 ; Décr. n° 2008-1482 du 22 déc. 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité, des tribunaux de grande instance et des tribunaux pour enfants, JORF n°0304 du 31 déc. 2008, p. 20625, texte n° 92 ; Décr. n° 2009-770 du 23 juin 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux pour enfants, JORF n° 0144 du 24 juin 2009, p.10380, texte n° 35 ; Décr. n° 2009-1152 du 29 sept. 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés et des juridictions de proximité, JORF n° 0226 du 30 sept. 2009, p.15841, texte n° 16 ; Décr. n° 2010-283 du 18 mars 2010 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance, JORF n° 0066 du 19 mars 2010, p.5210, texte n° 12 ; Décr. n° 2010-694 du 24 juin 2010 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance, JORF n° 0146 du 26 juin 2010, p.11535, texte n° 10 ; V. en ce sens également, La lettre du porte-parole du ministère de la Justice et des Libertés, B. BRADÉ, *La réforme de la carte judiciaire*, L'Actu Justice n° 16 du 5 janv. 2011, disponible sur le site internet du Ministère de la justice, rubrique Presse, notamment à l'adresse suivante : <http://www.presse.justice.gouv.fr/lactujustice-11598/la-reforme-de-la-carte-judiciaire-21541.html>.

<sup>2433</sup> Proposition de loi n° 461 rectifiée, *op. cit.*, art. 1<sup>er</sup>, p. 9: L'article 515-3 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, serait modifié de la manière suivante : «*Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe à la mairie de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune (al. 1<sup>er</sup>) A peine d'irrecevabilité, elles produisent aux services d'état civil de la mairie la Conv. passée entre elles par acte authentique ou par acte sous seing privé (al. 2). Les services de l'état civil de la mairie enregistrent la déclaration et font procéder aux formalités de publicité (al. 3). La Conv. par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée au greffe du tribunal qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée (al. 4) ».*

L'article 2 de la proposition va encore plus loin en prévoyant, à l'instar du mariage dit « *in extremis* », qu'en cas d'empêchement grave, « *le procureur de la République du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour l'enregistrement du pacte civil de solidarité. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs partenaires, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de cet enregistrement hors de la maison commune* »<sup>2434</sup>. L'assimilation du PACS au mariage se fait encore plus nettement ressentir aux termes de l'article 3 de la proposition car elle tend à permettre un droit d'accès à la nationalité française pour les partenaires étrangers calqué sur celui dont disposent les personnes mariées. Serait ainsi intégrée dans le Code civil, après l'article 515-7, une disposition prévoyant que « *les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement* »<sup>2435</sup>. Or, tel que le fait remarquer Mme le sénateur C. Troendlé, ces deux derniers dispositifs suggérés sont déjà satisfaits par le droit en vigueur notamment par la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures qui a consacré la reconnaissance des partenariats enregistrés à l'étranger en application d'une loi étrangère<sup>2436</sup>. De même, la loi du 24 novembre 2009 a permis d'assurer la signature du PACS hors du greffe du tribunal d'instance, à la requête du procureur de la République en cas d'empêchement grave<sup>2437</sup>. De ce fait, elle estime, au vu des modifications déjà intervenues, que le PACS n'a pas à être obligatoirement aligné sur le mariage. Ce faisant, Mme C. Troendlé fait référence à la décision prise en Assemblée par le Conseil d'État le 28 juin 2002. Ce dernier précise expressément que « *les liens juridiques qui unissent les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité ont été organisés par le législateur, de manière différente, notamment du point de vue de leur intensité et de leur stabilité, de ceux qui*

---

<sup>2434</sup> Proposition de loi n° 461 rectifiée, préc., art. 2, p.10.

<sup>2435</sup> Proposition de loi n° 461 rectifiée, *op. cit.*, art. 3, p.11.

<sup>2436</sup> C. civ., art. 515-7-1, L. n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, JORF n° 0110 du 13 mai 2009, p. 7920, texte n° 1, art. 1<sup>er</sup>, « *Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement* » ; V. également G. Kessler, Reconnaissance des partenariats étrangers : les enseignements de la loi du 23 juin 2006, *AJfam.* 2007, p. 23.

<sup>2437</sup> L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 pénitentiaire, JORF n° 0273 du 25 novembre 2009, p. 20192, art. 37, modifiant l'article 515-3 du Code civil, al. 2, « *En cas d'empêchement grave, le procureur de la République requiert le greffier du tribunal d'instance de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le pacte civil de solidarité* ».

existent entre deux conjoints ; (...) ces deux catégories de personnes étant ainsi placées dans des situations juridiques différentes, le principe d'égalité n'impose pas qu'elles soient traitées, dans tous les cas, de manière identique »<sup>2438</sup>. Dès lors, selon C. Troendlé, cette différence de traitement permet également d'appréhender les difficultés pratiques qu'occasionnerait un transfert de la compétence du PACS à l'officier de l'état civil. C'est d'ailleurs la solution que retient la Cour de justice de l'Union européenne (ex-CJCE). Dans un arrêt du 31 mai 2001, elle admet une différence de traitement entre les partenaires et les époux pour le bénéfice de compléments de rémunérations familiaux, que la loi suédoise réserve exclusivement aux fonctionnaires mariés<sup>2439</sup>. Elle souligne en outre que le fait « d'imposer aux maires, notamment dans les plus petites communes, l'accomplissement de cette formalité en lieu et place des greffiers constituerait une charge matérielle nouvelle qui se surajouterait aux transferts tout récemment opérés dans des conditions financières difficiles pour les communes »<sup>2440</sup>. Mme le Sénateur vise notamment le transfert récent de compétence mettant à la charge des communes l'instruction des titres d'identité<sup>2441</sup>, ainsi que la mise en place des dispositifs destinés à favoriser l'accès au droit et à la justice dans les mairies<sup>2442</sup>. Si la différence inhérente entre le statut de partenaire et d'époux peut justifier un traitement juridique différencié, l'absence de l'officier de l'état civil dans la procédure d'enregistrement du PACS trouve de moins en moins à se justifier après l'ouverture du mariage aux couples de même sexe et au vu de la pratique, devenue courante, de la célébration des PACS en mairie après leur signature au greffe du tribunal d'instance.

---

<sup>2438</sup> CE, Assemblée, 28 juin 2002, *Villemain, Rec.*, p. 229.

<sup>2439</sup> CJUE (ex-CJCE) 31 mai 2001, « *D... et Royaume de Suède c/ Conseil de l'Union européenne* », aff. C-122-99, *AJDA* 2001, p. 941 ; *D.* 2001, p. 3380, note C. Nourissat et A. Devers ; *RTD civ.* 2002, p. 76, obs. J. Hauser.

<sup>2440</sup> Rapport n° 114 fait par Mme C. Troendlé, Sénateur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi n° 461 rectifiée présentée par Mmes N. Borvo Cohen-Seat, É. Assassi, J. Mathon-Poinat et leurs collaborateurs sénateurs, enregistré à la Présidence du Sénat le 25 nov. 2009.

<sup>2441</sup> Décr. n° 99-973 du 25 novembre 1999 modifiant le décret no 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, *JORF* n°277 du 30 novembre 1999, p.17795, texte n° 13 ; Décr. n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, *JORF* n°49 du 27 février 2001, p. 3117, texte n°3.

<sup>2442</sup> Rapport pour avis n° 106, t. IV, *Justice et accès au droit*, relatif au projet de loi de finances pour 2010 présenté par MM. Y. Détraigne et S. Sutour au nom de la commission des lois et déposé au Sénat le 19 nov. 2009, p. 58-59, rapport disponible sur le site internet du Sénat (rubriques : travaux parlementaires/ rapports/ rapports législatifs), notamment à l'adresse suivante : [http://www.senat.fr/rap/a09-106-4/a09-106-4\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/a09-106-4/a09-106-4_mono.html).

## B - Une incompétence intangible

219. Pourquoi l'officier de l'état civil est-il encore écarté de la procédure d'enregistrement du pacte civil de solidarité alors qu'elle se termine en fin de compte à la mairie ? La réponse tient peut-être à la volonté du législateur de distinguer le contrat de PACS du contrat solennel à la base du mariage auquel est attaché un statut préétabli. Tel que l'interprète X. Labbée, le fait que le maire dresse sur-le-champ l'acte de mariage après qu'il l'ait célébré, reçu les consentements devant témoins, donné lecture du Code civil et constaté que les parties sont unies par le mariage, permet de considérer le mariage comme une véritable institution<sup>2443</sup>. À l'inverse, en matière de PACS, le greffier ne célèbre rien, il enregistre une convention après vérification des conditions d'enregistrement au vu des copies intégrales datant de moins de trois mois des actes de naissance présentés par chacun des partenaires. Le rôle du greffier se limite à s'assurer de la réunion des conditions de fond. Il ne possède aucun pouvoir d'appréciation quant au contenu de la convention, ni au regard de son opportunité ni même au regard de sa validité<sup>2444</sup>. S'agissant d'un acte sous seing privé, la circulaire du 5 février lui prescrit même de renvoyer les parties vers un notaire ou un avocat si ces dernières lui soumettent des interrogations<sup>2445</sup>. Le greffe du tribunal d'instance fait figure de simple bureau d'enregistrement en ce qu'il ne reçoit pas non plus les consentements de chacun des partenaires et ne donne pas lecture des dispositions gouvernant leur statut<sup>2446</sup>. Par ailleurs, à la différence de l'officier de l'état civil, le greffe ne conserve pas l'original de la convention, ce sont les partenaires qui devront assurer sa conservation et sa publicité, le cas échéant, afin de faire valoir les droits afférents à leur nouveau statut auprès des tiers. C'est l'une des raisons pour lesquelles X. Labbée estime, pour sa part, que le PACS et le concubinage, sont « *loin d'être des conjugalités différentes* » et ne sont « *en réalité que des formes d'unions inférieures au mariage, dominées par la précarité, l'irresponsabilité et la loi du plus fort, et qui ne méritent que le désintéret du juge* »<sup>2447</sup>. Depuis la réforme opérée par la loi du 23 juin 2006, le PACS a connu, de façon

---

<sup>2443</sup> X. Labbée, Pacs : encore un tout petit effort !, *AJ fam.* 2007, p. 8.

<sup>2444</sup> V. notamment C. civ., art. 515-3 al. 3 et 4, « *À peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité produisent au greffier la Conv. passée entre elles. Le greffier enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité* ».

<sup>2445</sup> Circ. n° 2007-03 CIV, 5 févr. 2007 relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité, préc., V. spéc. I-3.

<sup>2446</sup> X. Labbée, Pas : encore un tout petit effort, préc.

<sup>2447</sup> X. Labbée, Le Pacs et le Rapport Guinchard, *D.* 2008, p. 2354 ; X. Labbée, *Et si le Pacs réinstaurait l'esclavage ?*, *JCP.* 2008, Act. 280.

ponctuelle, quelques aménagements supplémentaires. Par la loi du 21 août 2007, loi dite « *Tepa* », les droits de succession ont été supprimés au profit du conjoint et du partenaire survivant et le régime applicable aux transmissions entre vifs a été aligné sur celui des époux<sup>2448</sup>. Les lois du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures<sup>2449</sup> et du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées<sup>2450</sup> ont, quant à elles, apporté des aménagements aux règles applicables à la publicité d'enregistrement et de dissolution du PACS. Ces deux lois interviennent chronologiquement après les propositions formulées par le rapport Guinchard de juin 2008, puis par la proposition de loi n° 1178 présentée à l'Assemblée nationale par M. É. Ciotti en octobre 2008 ainsi que celle présentée au Sénat en juin 2009 par Mmes Borvo Cohen-Seat, É. Assasi, J. Mathon-Poinat et leurs collaborateurs sénateurs<sup>2451</sup>. Elles constituent donc la réponse du législateur à la question de savoir notamment, si l'enregistrement du pacte civil de solidarité devait être transféré à l'officier de l'état civil. L'exclusion de la compétence de l'officier de l'état civil, qui semble être sans appel, est regrettable (1), d'autant que les mairies tentent de plus en plus à compenser le manque de solennité du pacte civil de solidarité conclut devant le greffe (2).

---

<sup>2448</sup> L. n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, JORF n°193 du 22 août 2007, p. 13945, art. 8.

<sup>2449</sup> L. n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, JORF n° 0110 du 13 mai 2009, p. 7920, texte n° 1 ; S. Valory, *Pacs : de nouvelles règles de procédure* sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, *RJPF*- 2010-3/16.

<sup>2450</sup> L. n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, JORF n° 0074 du 29 mars 2011, p. 5447, texte n° 1.

<sup>2451</sup> Proposition de loi n° 1178 visant à permettre la conclusion du pacte civil de solidarité dans les mairies, présentée par M. É. Ciotti et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 oct. 2008, Proposition de loi n° 461 rectifié tendant à renforcer les droits des personnes liées par un pacte civil de solidarité présentée par Mmes N. Borvo Cohen-Seat, É. Assasi, J. Mathon-Poinat et ses collaborateurs sénateurs, annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 2009 du Sénat, disponible sur le site internet du Sénat, rubriques travaux parlementaires/ projets-propositions de loi, à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/leg/pp108-461.html>.

## 1. Une incompétence regrettable

220. La loi du 12 mai 2009 de clarification du droit a permis de rapprocher le pacte civil de solidarité des mairies<sup>2452</sup>. L'article 515-7-1 inséré dans le Code civil rattache les effets du partenariat exclusivement à la loi du lieu d'enregistrement<sup>2453</sup>. Le législateur a, de ce fait, exclu les autres options possibles, à savoir la loi de l'obligation contractuelle, la loi de l'autonomie ou encore la loi de l'institution<sup>2454</sup>. L'insertion de cette nouvelle règle de conflit de lois dans le Code civil démontre une fois de plus l'importance croissante des modes de conjugalité hors mariage en France mais aussi dans les États étrangers. H. Poivey-Leclercq met l'accent sur l'importance de cette réforme au regard du droit international privé car, selon elle, « *il n'est pas d'usage qu'un État renonce à un droit substantiel* »<sup>2455</sup>. Cependant, bien que le partenariat étranger soit soumis, dans sa globalité, aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à sa conclusion, H. Bosse-platière souligne que, « *s'agissant d'une règle de conflit de lois, de portée générale, inscrite dans le Code civil, celle-ci ne trouvera pas à s'appliquer dans les matières soumises à des règles de conflit spéciale, comme par exemple en matière (...), d'obligation alimentaire* »<sup>2456</sup>. De même, si la reconnaissance des effets en France des partenariats étrangers est rendue plus aisée, elle n'exclut cependant pas l'exception d'ordre public qui peut être opposée en raison de trop grandes disparités entre le droit national et le droit étranger<sup>2457</sup>. Par ailleurs, cette nouvelle disposition

---

<sup>2452</sup> V. Larribau-Terneyre, *Dr. fam.* 2009, comm. p. 84 ; H. Bosse-Platière, *PACS et droit international privé*, in Dalloz action Droit de la famille, œuvre collective ss. Dir. de P. Murat, 6<sup>ème</sup> éd. 2014-2015, n<sup>os</sup> 152.141 à 152.143 ; Y. Brousolle, La loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, *Deffrénois* 2009, art. 38974, p. 1449 ; P. Callé, L'introduction en droit français d'une règle de conflit propre aux partenariats enregistrés, *Deffrénois* 2009, 38989, p. 1162 ; N. Joubert et B. Morel, Les partenariats enregistrés en droit international privé depuis la loi du 12 mai 2009, *JCP N* 2009, art. 1985 ; J. Guillaumé, Commentaire de l'article 515-7-1 du Code civil, *LPA* 27 juill. 2010, p. 7 ; A. Devers, L'efficacité des partenariats enregistrés à l'étranger, *JCP N* 2012, p. 1266.

<sup>2453</sup> C. civ., art. 515-7-1, L. n<sup>o</sup> 2009-526 du 12 mai 2009, préc., « *Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement* ».

<sup>2454</sup> V. pour une analyse des différentes solutions retenues, M. Revillard, Le pacte de solidarité en droit international, *Deffrénois* 2000, p. 337 ; M. Josselin-Gall, Pacte civil de solidarité : quelques éléments de droit international privé, *JCP N* 2000, p. 489 ; H. Fulchiron, Réflexions sur les unions hors mariage en droit international privé, *JDI* 2000, p. 890 ; A. Devers, Les concubinages en droit international privé, préf. H. Fulchiron, th. Lyon, *LGDJ*, 2004 ; G. Kairallah, Les partenariats organisés en droit international privé, *Rev. Crit. DIP* 2000, p. 317 et s.

<sup>2455</sup> H. Poivey-Leclercq, Le droit de la famille après la loi n<sup>o</sup> 2009-526 du 12 mai 2009, *RJPF*- 2009-7-8/10.

<sup>2456</sup> H. Bosse-Platière, *PACS et droit international privé*, in Dalloz action Droit de la famille, œuvre collective ss. Dir. de P. Murat, *op.cit.*, n<sup>os</sup> 526.61 et s.

<sup>2457</sup> H. Bosse-Platière, *PACS et droit international privé*, in Dalloz action Droit de la famille, œuvre collective ss. Dir. de P. Murat, *Ibid.* ; G. Klessner, reconnaissance des partenariats étrangers : les enseignements de la loi du 23 juin 2006, *AJ fam.* 2007, p. 23.

n'apporte pas de réponse significative à la question de savoir s'il faut reconnaître une compétence naturelle à l'officier de l'état civil pour l'enregistrement du PACS, sauf à rappeler les articles 47 et 48 du Code civil qui posent le principe d'une reconnaissance systématique des actes de l'état civil dressés à l'étranger par l'autorité étrangère ainsi que par les agents diplomatiques ou consulaires français en poste à l'étranger<sup>2458</sup>. Il en va de même pour la référence à l'intervention de l'officier de l'état civil du service central de Nantes aux fins de transcription de l'acte de naissance d'un français né à l'étranger afin de permettre l'effectivité du pacte civil de solidarité à l'égard des tiers par sa mention en marge<sup>2459</sup>. C'est surtout par les transferts de compétences à l'égard du juge aux affaires familiales que l'on va trouver des éléments de réponse. Certes, l'élargissement des compétences du juge aux affaires familiales à toutes les suites patrimoniales des séparations, qu'il s'agisse du divorce, de la dissolution du PACS ou de la rupture d'un concubinage, ne permet pas encore de répondre aux propositions préconisant le transfert de la procédure du PACS à l'officier de l'état civil. Néanmoins, en ce qu'elles rapprochent davantage encore ce dernier du mariage, certains auteurs estiment que la judiciarisation du PACS et du concubinage est un premier pas vers l'édification d'un droit commun des couples, quel que soit le type d'union choisie. M. X. Labbé met très justement l'accent sur le fait « *que tout le monde est à peu près d'accord pour dire que le passage des partenaires devant le greffier du tribunal d'instance ne se justifie plus : la justice repose aujourd'hui sur les épaules du greffier du tribunal d'instance à qui l'on confie de plus en plus de choses (les mandats de protection future, la nationalité... et pourquoi s'en cacher, l'essentiel de la mise en état du procès de grande instance)* »<sup>2460</sup>.

221. La réponse quant aux contours de l'intervention de l'officier de l'état civil sera définitivement donnée par la loi du 28 mars 2011 avec la décision du législateur de partager la compétence entre le greffe et le notaire pour l'enregistrement des

---

<sup>2458</sup> X. Labbé, *Pacs : la dernière longueur*, *AJ fam.* 2009, p. 345; V. également : Colloque Institut de l'éthique de Lille, *Reconstruire la famille : un droit commun pour le couple ?*, *LPA* 20 déc. 2007.

<sup>2459</sup> Circ. n° 2007-03 CIV, du 5 févr. 2007 relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité, 1<sup>ère</sup> partie, V, 1.2, *JCP N* 2007, act. 461, Une importante circulaire détaille les conséquences pratiques de la réforme du PACS ; V. également Proposition de loi n° 114 tendant à compléter les mentions marginales dans l'acte de naissance, présentée par J.-L. Warsmann et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 juill. 2012, mis en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale notamment à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/propositions/pion0114.pdf>.

<sup>2460</sup> X. Labbé, *Pacs : la dernière longueur*, *Ibid.* ; rapport n° 2850 présenté par M. S. Huyghe, Député au nom de la Commission des lois sur le projet de loi n° 2427 portant réforme des successions et des libéralités, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 févr. 2006, p. 295



déclarations de partenariat, alors que, pourtant, tout allait dans le sens d'une intervention exclusive de l'officier de l'état civil<sup>2461</sup>. S'il semblait judicieux en effet de confier le PACS à l'officier de l'état civil, ce n'était, selon nous, qu'à certaines conditions. D'une part, l'organisation d'un contrôle des clauses contenues dans les conventions de PACS par l'officier public aurait été souhaité, peu importe que ces dernières aient été rédigées sous la forme d'acte sous-seing privé ou sous la forme notariée. Ce contrôle aurait impliqué notamment de mentionner dans la convention l'article 515-1 du Code civil ainsi que les dispositions régissant les principaux effets résultant du PACS. L'on aurait pu ainsi envisager la mise à disposition d'un modèle-type de PACS suivant le régime patrimonial choisi, soit l'indivision, avec renvoi aux articles 815 et suivants du Code civil, soit la séparation de biens, avec renvoi aux articles 1536 et suivants du Code civil, le cas échéant. L'on aurait également pu prévoir un premier accueil en mairie des futurs partenaires en vue de la communication de ces modèles et donc d'une information préalable. Certes, l'on peut nous reprocher la surcharge de travail qu'occasionnerait cette première étape, mais elle aurait eu le mérite de répondre aux attentes des citoyens en termes d'accessibilité et de lisibilité des dispositions légales. Si les services de l'état civil étaient centralisés à un échelon supérieur à la commune, comme par exemple au niveau des établissements publics de coopération intercommunale, des départements, voire des régions, l'on aurait pu envisager une mutualisation des moyens en vue de satisfaire une telle exigence<sup>2462</sup>. Partant, une autre mesure aurait pu, selon nous, être rendue nécessaire, à l'instar du mariage, permettant à l'officier de l'état civil de s'assurer de la réalité des intentions « *solidaires* » des futurs partenaires, pour ne pas dire « *matrimoniales* » en ce que cette terminologie est propre au mariage. Ce contrôle de la réalité des consentements aurait notamment permis de pallier aux éventualités de PACS de complaisance. En effet, la rareté des contentieux n'en exclut pas pour autant leur réalité tant il peut être tentant pour un partenaire de demander l'annulation de son pacte afin d'éviter une liquidation difficile. L'on peut notamment viser un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 novembre 2006 qui écarte une demande d'annulation pour défaut de volonté réelle et sérieuse en relevant que « *la convention conclue entre les partenaires avait bien eu pour objet et*

---

<sup>2461</sup> V. en ce sens X. Labbé, *Pacs, la dernière longueur*, *Ibid.*

<sup>2462</sup> L. n° 2010-1563 du 16 déc. 2010 de réforme des collectivités territoriales, JORF n° 0292 du 17 décembre 2010, p. 22146 ; L. n° 2014-58 du 27 janv. 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, JORF n°0023 du 28 janvier 2014, p. 1562, texte n°1 ; V. également, L. n° 2015-29 du 16 janv. 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, JORF n°0014 du 17 janvier 2015, p.777, texte n°1.

pour cause l'organisation de leur vie commune »<sup>2463</sup>. Il paraîtrait également indispensable, par référence à l'étude de X. Labbé, que l'officier de l'état civil conserve un exemplaire du partenariat enregistré, tel que l'avait suggéré le rapporteur S. Huyghe, lors des travaux préparatoires de la loi du 23 juin 2006<sup>2464</sup>. Le législateur n'a pas retenu cette proposition, de la même manière qu'il a écarté les propositions en faveur de la compétence de l'officier de l'état civil pour retenir partiellement celle du notaire<sup>2465</sup>. Néanmoins, les maries ont très vite compensé leur absence dans la procédure de conclusion du pacte civil de solidarité.

## 2. Une incompétence compensée

222. Le PACS, à la différence du mariage, ne revêt pas une dimension familiale. Au contraire, il illustre la primauté de l'individu<sup>2466</sup>. W. Rault en conclut que le PACS est « une forme de reconnaissance du couple qui ne met pas l'entité conjugale au-dessus de l'individu »<sup>2467</sup>. Lors des débats autour de la création du pacte civil de solidarité, le maire Saint-Lumine-de-Clisson s'était déjà montré favorable aux revendications des couples homosexuels par la délivrance symbolique de certificats de concubinage à un couple de « lesbien »<sup>2468</sup>. Cet événement était d'autant plus évocateur qu'au même moment, les droits des couples hétérosexuels vivant en concubinage sont renforcés par la loi du 22 juin 1982 en posant le principe de la continuation du bail au profit du concubin survivant ayant vécu en concubinage notoire depuis au moins un an avec le

---

<sup>2463</sup> CA Paris, 9 nov. 2006, n° 05/ 138-48, *JurisData* n° 2006-31683, Dr. Fam. 2007, comm.30, note V. Larribau-Terneyre ; *JCP G* 2007, I, n° 170, obs. H. Bosse-Platière ; *AJ fam.* 2007, p. 94, obs. F. Chenédé ; F. Granet-Lambrechts et P. Hilt, Le pacte civil de solidarité, *op. cit.*, n° 27, p. 12 ; J.-J. Lemouland, Pacte civil de solidarité (PACS), *Rép. pr. civ. Dalloz*, janv. 2008, n° 15, p. 6 ; H. Lécuyer, Les dissolutions du pacte civil de solidarité, *in* Regards civilistes sur la loi du 15 nov. 1999..., LGDJ, 2002, p. 101.

<sup>2464</sup> X. Labbé, Pacs, la dernière longueur, *Ibid.*

<sup>2465</sup> L. n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, JORF n° 0074 du 29 mars 2011, p. 5447, texte n° 1 ; M. Lamarche, Le greffier, l'officier de l'état civil ou le notaire ? L'enregistrement du Pacs partiellement dévolu au notaire, *Dr. fam.*, alerte 36, mai 2011, p. 3.

<sup>2466</sup> V. notamment P. Murat, Individualisme, libéralisme, légistique, *in* H. Fulchiron (dir) *Mariage-conjugalité, Parenté-parentalité*, Dalloz 2009, p. 237 et s. ; V. aussi, J.-L. Renchon, *La grossesse de l'idéologie individuelle dans les récentes réformes du droit de la personne et de la famille*, *in* H. Fulchiron, *Mariage-conjugalité, Parenté-parentalité*, Dalloz 2009, p. 209 et s.

<sup>2467</sup> W. Rault, Entre droit et symbole, les usages sociaux du pacte civil de solidarité, *Revue française de sociologie* 2007/3, vol. 48, p. 555 et s.

<sup>2468</sup> Avis n° 1102 présenté par M. P. Bloche sur les propositions de loi n° 88 visant à créer un contrat d'union civile, n° 94 relative au contrat d'union sociale et n° 249 relative aux droits des couples non mariés, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> oct. 1998.

défunt<sup>2469</sup>. Au lendemain de la création du pacte, certains maires sont allés plus loin en proposant aux partenaires pacsés de célébrer leur union. En effet, le PACS n'est pas une situation de fait, il va bien au-delà au point d'être qualifié de « *quasi-mariage* »<sup>2470</sup>. L'assimilation au mariage n'est pas purement juridique, à en juger par les nombreuses enseignes qui proposent des « *listes de PACS* » à l'instar des listes de mariage<sup>2471</sup>. Nombreuses sont les personnes également qui souhaitent donner une dimension symbolique à leur engagement, soit en ce qu'il représente une première étape vers le mariage, à l'image des fiançailles, soit en ce qu'il constitue une véritable alternative au mariage. Le maire du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, J. Bravo, a été le premier à célébrer un pacte, ceint de la traditionnelle écharpe tricolore et selon les rites du mariage<sup>2472</sup>. Depuis lors, un certain nombre de mairies organisent des cérémonies aux caractères officieux et symboliques pour célébrer des pactes préalablement enregistrés au greffe du tribunal d'instance<sup>2473</sup>. L'on voit également dans l'actualité certains maires, comme le maire de Saint-Herblain, qui établissent même pour l'occasion un document « *de confirmation de Pacs* »<sup>2474</sup>. Certes, ce document n'a aucune valeur juridique, mais il renforce la symbolique de la cérémonie, après le célèbre échange des alliances<sup>2475</sup>. Tel que le remarque très justement E. Provin, l'action des maires répond à une demande sociale en offrant aux couples, qu'ils soient homosexuels ou hétérosexuels, la possibilité de manifester publiquement leur attachement et leur volonté de s'unir<sup>2476</sup>. Cette pratique

---

<sup>2469</sup> L. n° 82-526 du 22 juin 1986 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, JORF du 23 juin 1982, p. 1967.

<sup>2470</sup> Ph. Simler et P. Hilt, Le nouveau visage du Pacs : un quasi-mariage, *JCP G* 2006, I, n° 161, p. 1495 ; J. Rochfeld, Réforme du PACS, *RTD civ.* 2006, p. 624.

<sup>2471</sup> J.-M. Normand, *Après les listes de mariage, la liste PACS*, Le Monde, 28 oct. 2000; Pour quelques exemples récents d'enseignes, v. notamment le site internet, Joli Pacs, Pour faire PACS qui compte, [www.jolipacs.com](http://www.jolipacs.com); ou Ma-Liste-de-Mariage.com, <http://www.ma-liste-de-mariage.com/liste-de-cadeaux-pacs> ou encore le site internet Lily-Liste.com, <http://www.lily-liste.com/>.

<sup>2472</sup> B. Grosjean, *Unis à la mairie par les liens du Pacs*, Libération 13 août 2001, article disponible sur le site internet du quotidien à l'adresse suivante : [http://www.liberation.fr/politiques/2001/08/13/unis-a-la-mairie-par-les-liens-du-pacs\\_374003](http://www.liberation.fr/politiques/2001/08/13/unis-a-la-mairie-par-les-liens-du-pacs_374003).

<sup>2473</sup> V. notamment Le Parisien, *Opposée au mariage, Voynet célèbre les pacs*, 11 juill. 2010, disponible sur le site internet du quotidien à l'adresse suivante : <http://www.leparisien.fr/yvelines-78/opposee-au-mariage-voynet-celebre-les-pacs-11-07-2010-996633.php>.

<sup>2474</sup> B. Grosjean, *Unis à la mairie par les liens du Pacs*, *Ibid.* ; J.-M. Normand, *Après les listes de mariage, la liste PACS*, *Ibid.*

<sup>2475</sup> Journal 20minutes, *Nantes, Un premier pacs célébré en mairie*, 14 nov. 2005, disponible sur le site internet du quotidien à l'adresse suivante : <http://www.20minutes.fr/nantes/64540-20051114-nantes-un-premier-pacs-celebre-en-mairie>.

<sup>2476</sup> E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre, p. 743.

devenue courante ne semble pas devoir tarir par l'alternative notariée instaurée par la loi du 28 mars 2011<sup>2477</sup>.

223. La célébration de la conclusion du pacte civil de solidarité n'est pas créatrice de norme individuelle. Seule la convention de pacte établit une norme en ce qu'il renferme des droits et des obligations. Cependant, la multiplication des cérémonies de PACS en mairie confortait l'idée que la loi de 2006 n'était que les prémices de l'unification des différentes formes de conjugalité et partant, de l'affirmation de la compétence naturelle de l'officier de l'état civil. La loi du 28 mars 2011 confirme une fois de plus l'exclusion de l'officier de l'état civil de toute opération normative en matière de PACS, alors qu'elle trouve pourtant de nombreuses origines dans le rapport Guinchard<sup>2478</sup>. L'on peut dès lors s'interroger sur l'opportunité du nouveau régime du PACS<sup>2479</sup>. Alors que la lecture des textes suggère une interchangeabilité parfaite entre le greffier et le notaire, M. Lamarche souligne très justement que ce nouveau dispositif instaure au contraire « *un régime à deux vitesses, selon la forme de l'acte et, en réalité l'importance du patrimoine des partenaires ou encore leur degré de prévoyance, qui les conduiront devant un notaire plutôt qu'au greffe* »<sup>2480</sup>. Il nous faut bien reconnaître que cette mission peut assurément être exercée par un notaire qui offre, en outre, une véritable sécurité pour les partenaires soucieux de distinguer, de manière authentique, le patrimoine personnel du patrimoine commun. Il convient de mentionner également qu'en faisant le choix d'une convention notariée, toutes les modifications et la dissolution qui pourraient l'affecter relèveront également de la compétence du notaire ayant procédé à son enregistrement<sup>2481</sup>. En revanche, il est moins évident d'envisager que le refus du notaire d'enregistrer un pacte puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le juge judiciaire. Dès lors, l'on peut craindre l'absence de contrôle des missions exercées par le notaire, outre les limites imposées par la déontologie et les réclamations qui peuvent être portées devant la chambre des notaires. À l'inverse, il est

---

<sup>2477</sup> M. Lamarche, Le greffier, l'officier de l'état civil ou le notaire ? L'enregistrement du Pacs partiellement dévolu au notaire, *op. cit.*

<sup>2478</sup> M. Lamarche, Le greffier, l'officier de l'état civil ou le notaire ? L'enregistrement du Pacs partiellement dévolu au notaire, préc.

<sup>2479</sup> C. civ., art. 515-3, al. 5, « *lorsque la Conv. de pacte civil de solidarité est passée par acte notarié, le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité* ».

<sup>2480</sup> M. Lamarche, Le greffier, l'officier de l'état civil ou le notaire ? L'enregistrement du Pacs partiellement dévolu au notaire, *Ibid.*

<sup>2481</sup> C. civ., art. 515-7, L. n° 99-944 du 15 nov. 1999, préc., mod. par L. n° 2001-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, préc.

plus évident d'imaginer un recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire afin d'engager la responsabilité de l'officier de l'état civil. Une illustration peut en être apportée avec l'arrêt de la cour d'appel de Papetee du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ayant condamné un maire pour discrimination en raison de son refus de célébrer le mariage d'une personne transsexuelle<sup>2482</sup>. En outre, l'on remarque que le choix du notaire n'a pas suscité un engouement significatif. Selon les statistiques publiées par le ministère de la Justice, sur plus de 168 200 PACS conclus en 2013, dont 96.4% entre un homme et une femme, seulement 13% ont été conclus chez un notaire<sup>2483</sup>. Au vu de ces données statistiques, l'on remarque également que les finalités premières du pacte civil de solidarité, la reconnaissance du couple homosexuel et l'organisation d'un nouveau mode de vie commune, sont désormais désuètes puisque ce sont majoritairement les couples hétérosexuels qui se tournent vers le PACS. La tendance devrait même s'entériner avec l'ouverture du mariage aux couples de même sexe par la loi du 17 mai 2013<sup>2484</sup>. Forts de ce même constat, deux rapports ont été remis à Mme la garde des Sceaux, Christiane Taubira, quelques mois à peine après l'adoption de la loi instaurant le « *mariage pour tous* ». En se basant sur le rapport Guinchard, M. P. Delmas-Goyon reformule la nécessité de transférer l'enregistrement et la dissolution du PACS à l'officier de l'état civil<sup>2485</sup>. Si le rôle de l'officier de l'état civil est à nouveau mis en avant en matière de PACS, ce n'est plus pour des motifs de reconnaissance sociale ou de manque de solennité pour l'officialisation des unions, mais pour collaborer à la déjudiciarisation de la matière civile. Dans son rapport relatif à la proposition de loi n° 461 rectifiée du 16 juin 2009 tendant à confier le pacte civil de solidarité à l'officier de l'état civil, Mme le Sénateur C. Troendlé soulignait déjà le fait que les mairies sont surchargées<sup>2486</sup>. Dès lors, il est à craindre que les propositions suggérant le transfert de

---

<sup>2482</sup> P. Gourdon, Condamnation pour discrimination d'un maire ayant refusé de célébrer un mariage en raison du transsexualisme de la future épouse, note ss arrêt CA Papetee, 1<sup>er</sup> sept. 2011, n° 292-133, *JurisData* n° 2011-021235.

<sup>2483</sup> Ministère de la Justice, Données statistiques, Pactes civils de solidarités (PACS), 24 avr. 2014, statistiques disponibles sur le site internet du ministère de la Justice (rubriques : Budget et statistiques/ Données statistiques/ Pactes civils de solidarité (PACS), notamment à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/pactes-civils-de-solidarite-pacs-25-129.html>.

<sup>2484</sup> L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, JORF n°0114 du 18 mai 2013 page 8253, texte n° 3.

<sup>2485</sup> Rapport de P. Delmas-Goyon, Conseiller à la Cour de cassation, *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice*, remis au Garde des Sceaux en décembre 2013, V. spéc. proposition n° 2, p. 37, rapport disponible à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf).

<sup>2486</sup> Rapport n° 114 fait par C. Troendlé, Sénateur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi n° 461 rectifiée présentée par Mmes N. Borvo Cohen-Seat, É. Assassi, J. Mathon-Poinat et leurs collaborateurs sénateurs, enregistré à la Présidence du Sénat le 25 nov. 2009, V. spéc. p.21: « *imposer aux*

compétence en matière de divorce par consentement mutuel soient accablées de la même manière.

## **Section 2. L'occasion manquée de prononcer le divorce par consentement mutuel**

224. Empruntant le même schéma que pour le pacte civil de solidarité, le divorce par consentement mutuel fait l'objet d'une « *valse attributive* » entre le juge, l'officier de l'état civil et le notaire<sup>2487</sup>. Le divorce par consentement mutuel se caractérise par sa relative souplesse du fait de l'accord des époux tant sur le principe de la rupture que sur ses conséquences. Bien que demeurant judiciaire, l'avantage de ce type de divorce réside dans son caractère gracieux. En effet, l'intervention du juge n'est que secondaire en ce qu'elle permet de sceller définitivement la convention de séparation amiable qu'ils ont préalablement conclue<sup>2488</sup>. Lorsque le juge a acquis la conviction de la réalité du consentement des époux et lorsqu'il s'est assuré que la convention de séparation préserve suffisamment leurs intérêts respectifs ainsi que celle des enfants, le juge rend « *sur-le-champ un jugement par lequel il homologue la convention et prononce le divorce* »<sup>2489</sup>. Cependant, si la convention de séparation amiable est rédigée avant même l'engagement de la procédure judiciaire de divorce, une clause de non-divorce, destinée à gérer par avance les effets d'une éventuelle rupture, n'est admise que pour les donations entre époux révocables « *ad nutum* », sous réserve de l'illicéité des motifs les ayant inspirés<sup>2490</sup>. Sous l'empire du droit antérieur à la loi du 26 mai 2004, la première chambre civile de la Cour de cassation avait jugé en ce sens que « *la donation faite à son conjoint durant le mariage au cas où celui-ci lui survivrait, à la persistance du lien matrimonial ou à l'absence de toute action pour y mettre fin, n'est pas en soit illicite et*

---

*maires, notamment dans les plus petites communes, l'accomplissement de cette formalité en lieu et place des greffiers constituerait une charge matérielle nouvelle qui se surajouterait aux transferts tout récemment opérés dans des conditions financières difficiles pour les communes, à commencer par le recueil et la délivrance des titres d'identité ou, plus récemment par la mise en place dans les mairies, de dispositifs destinés à favoriser l'accès au droit et à la justice, impliquant la mise à disposition par les collectivités locales d'un personnel d'accueil spécialement dédié ».*

<sup>2487</sup> M. Lamarche, Le greffier, l'officier de l'état civil ou le notaire ? L'enregistrement du Pacs partiellement dévolu au notaire, préc..

<sup>2488</sup> S. Thouret, Divorce.- Divorce par consentement mutuel, *J.-Cl. Civil Code*, art. 230 à 232, Fasc. unique, 2013.

<sup>2489</sup> CPC, art. 1099, al. 3.

<sup>2490</sup> J. Hauser, Les clauses de non-divorce, *RTD civ.* 2006, p. 543 ; P.-J. Claux et S. David, Sort des donations entre époux, *in Dalloz référence Droit et pratique du divorce*, 2013, n° 222.130.

*est justifiée, sauf intention de nuire, par la nature même de cette libéralité* »<sup>2491</sup>. L'article 265, alinéa 2, du Code civil prévoit la révocation de ces donations de manière automatique par l'effet du divorce<sup>2492</sup>. Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'une clause prévoit une révocation à l'avance. En revanche, la clause résolutoire de divorce n'est toujours pas admise concernant les donations qui sont par essence irrévocables<sup>2493</sup>. La Cour de cassation, par un arrêt de la première chambre civile du 14 mars 2012 précise que les dispositions de l'article 265 alinéa premier du Code civil sont impératives, de sorte que la validité d'une clause résolutoire liée au divorce ou à une action en divorce ne peut être admise s'agissant d'une donation de biens présents prenant effet au cours du mariage<sup>2494</sup>. Ce faisant, la Haute juridiction met un terme aux controverses et s'oppose fermement à la doctrine dominante favorable à l'exercice de la liberté contractuelle même en présence de telles donations<sup>2495</sup>.

225. Le divorce par consentement mutuel est le seul des cas de divorce prévus par l'article 229 du Code civil qui repose entièrement sur le consentement des époux<sup>2496</sup>. La loi du 26 mai 2004 a enfin mis de l'ordre en reconnaissant l'existence de quatre cas de divorce autonomes<sup>2497</sup>. Sous l'empire de la loi du 11 juillet 1975, seuls trois cas de divorce étaient distingués, le divorce par consentement mutuel, le divorce pour rupture de la vie commune et enfin le divorce pour faute<sup>2498</sup>. Néanmoins, l'imbricatio résultant

---

<sup>2491</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 déc. 2005, *Bull. civ.*, 2005, I, n° 491, p. 413; *RJPF* 2006-4/42, obs. Casey; *JCP N* 2006. 1168, obs. Ph. Simler; *Defrénois* 2006. 836, note Peterka ; J.-R. Binet, Clause de non-divorce et libertés conjugales : un heureux mariage, *D.* 2006, chron. 1923 ; V. aussi A. Niemiec, L'admission des clauses de non-divorce dans les donations entre époux, *LPA* 29 déc. 2011, p.5.

<sup>2492</sup> C. civ., art. 265, al. 2, « *Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est constatée par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus* ».

<sup>2493</sup> C. civ., art. 265, al. 1<sup>er</sup>, « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

<sup>2494</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 2012, *Bull. civ.*, 2012, I, n° 56, p.50; *RLDC* 2012/93, n° 4674, note M. Nicod; *AJ fam.* 2012. 223, obs. S. David; *Dr. fam.* 2012. Comm. 83, obs. B. Beignier ; *D.* 2012. 1386 obs. J. Morrochella et note A. Posez ; *RTD civ.* 2012. 357, obs. M. Grimaldi ; *JCP N* 2012, act. 350, obs. H. Bosse-Platière ; *JCP N* 2013, 1146, obs. C. Lesbats.

<sup>2495</sup> V. notamment, Cl. Brenner, Brèves observations sur la révocation des donations entre époux après la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, *Defrénois* 2005, art. 32581, spéc. n°s 22 et s ; J. Combret, Les aspects patrimoniaux de la réforme, *RLDC* 2004/9, n° 393, spéc. p. 60 ; Ph. Delmas Saint-Hilaire, La réversion d'usufruit à nouveau révocable ad nutum !, *RJPF* 2007-5/8 ; J. Hauser et Ph. Delmas Saint-Hilaire, Volonté et ordre public dans le nouveau divorce : un divorce entré dans le champ contractuel ? , *Defrénois* 2005. 38115, spéc. n°s 11 et s.

<sup>2496</sup> C. civ., art. 229, « *Le divorce peut être prononcé en cas : soit de consentement mutuel ; soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage ; soit d'altération définitive du lien conjugal ; soit de faute* ».

<sup>2497</sup> L. n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, *JORF* n°122 du 27 mai 2004, p. 9319, texte n° 1.

<sup>2498</sup> L. n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, *JORF* n°0161 du 12 juillet 1975, p. 7171.

des sous-catégories induites par les dispositions suivantes avait déjà conduit la doctrine à distinguer deux groupes composés chacun de deux types de divorce. Le divorce sur requête conjointe et le divorce pour cause objective avouée faisaient partie des divorces dits gracieux, alors que le divorce pour rupture de la vie commune et le divorce pour faute figuraient dans une seconde catégorie qualifiée de contentieuse<sup>2499</sup>. La modification intermédiaire opérée par la loi du 8 janvier 1993 n'avait guère solutionné les difficultés liées à la distinction entre les différentes causes suffisamment autonomes pour être des cas de divorce<sup>2500</sup>. L'apport principal de la loi est la simplification de la procédure en confiant le divorce à un juge unique, le juge aux affaires familiales, remplaçant le juge aux affaires matrimoniales<sup>2501</sup>. La plus récente loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a d'ailleurs sensiblement accru les compétences du juge aux affaires familiales « *dans le droit fil du développement du juge unique, même si on peut estimer que ce serait une anticipation vers les chambres de la famille* »<sup>2502</sup>. Or, la tendance actuelle milite pour l'allègement et le désengorgement des tribunaux. S'il ne sera pas question ici de l'opportunité de créer une juridiction spécialement compétente pour traiter de l'ensemble des affaires familiales, la question qui mérite notre attention porte, au contraire, sur l'opportunité de confier le divorce par consentement mutuel à l'officier de l'état civil et, partant, de le déjudiciariser. Bien que les propositions suggérant la compétence de l'officier de l'état civil n'excluent toutefois pas la compétence du notaire (§1), les dernières interventions du législateur tendent à enraciner la compétence judiciaire en ce domaine. Il est vrai, en effet, que la compétence de l'officier de l'état civil en la matière serait critiquable à plus d'un titre (§2).

---

<sup>2499</sup> V. notamment G. Cornu, *Droit civil, La famille*, Montchrestien, 8<sup>ème</sup> éd. 2003, n° 314.

<sup>2500</sup> L. n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, JORF n°7 du 9 janvier 1993, p. 495, art. 47 modifiant l'art. 247 du Code civil.

<sup>2501</sup> J. Hauser, Cas de divorce.- Généralités, *J.-Cl. Civil code*, art. 229, Fasc. unique, 2010, mise à jour le 11 févr. 2014, n° 43, p. 22.

<sup>2502</sup> J. Hauser, Cas de divorce.-Généralités, préc., n° 17, p.10 ; V. en ce sens également L. Gléber, Le nouveau bloc de compétence du juge aux affaires familiales, *AJfam.* 2009, p. 256.



## § 1 - Une compétence envisageable

226. L'admission du divorce renvoie tout naturellement à la question de la nature du mariage. En effet, la question se pose d'une manière différente selon que l'on assigne au mariage une nature purement contractuelle ou au contraire une nature institutionnelle. S'il est peu vraisemblable aujourd'hui de remettre en cause la possibilité de mettre fin aux liens conjugaux, un droit au divorce n'est pas pour autant reconnu à l'instar du droit au mariage. Dans un récent arrêt du 27 novembre 2012, arrêt « *V.K. c/ Croatie* », la Cour européenne des Droits de l'Homme considère en effet que l'article 12 de la Convention européenne garantissant le droit au mariage n'implique pas que soit, corrélativement, garanti le droit au divorce<sup>2503</sup>. Seul un droit à la séparation de corps ou à la dispense de cohabitation est expressément reconnu par les juges européens<sup>2504</sup>. De la même manière, en droit interne, il ne saurait être question, pour l'heure, d'envisager de donner valeur constitutionnelle au droit de divorcer au vu de la prudence du Conseil Constitutionnel qui ne s'est encore jamais prononcé sur la constitutionnalité de ses bases légales<sup>2505</sup>. En outre, un petit nombre d'États s'oppose encore au divorce. Jusqu'en 1995, l'Irlande récusait le divorce par sa loi constitutionnelle avant d'en ouvrir la possibilité par la réforme opérée par un Référendum du 24 novembre 1995<sup>2506</sup>. Il ne reste que la République de Malte qui récuse encore le divorce, bien que reconnaissant la validité des divorces prononcés à l'étranger<sup>2507</sup>. La nature juridique du mariage mérite que l'on en fasse un bref détour pour comprendre les soubassements du droit de divorcer avant d'envisager plus spécialement la déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel, notamment par le biais d'une déclaration à l'officier de l'état civil<sup>2508</sup>. Le mariage est avant tout un acte de volonté, « *un contrat civil* », tel que

---

<sup>2503</sup> CEDH, 27 nov. 2012, « *V.K. c/ Croatie* », aff. n° 38380/08, *Dr. fam.* 2013, étude 3, obs. A. Gouttenoire ; <sup>2503</sup> J. Hauser, Cas de divorce.- Généralités, préc., n° 6, p.6 .

<sup>2504</sup> CEDH 18 déc. 1986, « *Johnston et Alii c/ Irlande* », aff. n° 9697/82 série A, n° 112, refusant de condamner la législation Irlandaise interdisant le divorce, *AFDI* 1987, p. 239, obs. V. Coussirat-Coustère ; CDE 1988, p. 464, obs. Cohen-Jonathan. CEDH 9 oct. 1979, « *Airey c/ Irlande* », aff. n° 6289/73, §33, « *la protection de la vie privée ou familiale exige parfois de relever les époux du devoir de cohabiter et qu'un respect effectif de la vie privée ou familiale impose aux États de rendre ce moyen effectivement accessible, quand il y a lieu, à quiconque désire l'employer* », *JDI* 1982, chron. p. 187, obs. P. Rolland ; *AFDI* 1980, chron. p. 323, obs. R. Pelloux ; V. également J. Hauser, Cas de divorce.- Généralités, préc., n° 3, p.4 ; F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 9<sup>ème</sup> éd. 2008, n° 231.

<sup>2505</sup> F. Luchaire, Les fondements constitutionnels de droit civil, *RTD civ.* 1982, p. 260 ; Ph. Ardant, rapport français, in travaux de l'Association H. Capitant, t. 34, *Économica* 1989, p. 81.

<sup>2506</sup> J. Hauser, Cas de divorce.- Généralités, préc., n° 3, p.4.

<sup>2507</sup> J. Hauser, Cas de divorce.- Généralités, *Ibid.*

<sup>2508</sup> V. *Supra*, n°41 et s.

proclamé par l'Assemblée constituante en 1791<sup>2509</sup>. La volonté réside dans le désir des époux de se lier l'un à l'autre et d'observer les obligations qui résultent de leur statut. Très justement, M.-Th. Meulders-Klein précise qu' « *il y a par cet acte de volonté et dans la force qui lui est attachée, une part de mystère : celle qui consiste à autofonder sa propre norme et à lier volontairement sa propre liberté. Mais aussi une part de fragilité, contre laquelle le respect de la parole donnée doit en quelque sorte servir de rempart* »<sup>2510</sup>. L'essence même du mariage réside dans l'accord de volonté des époux avec, le cas échéant, l'autorisation des personnes requises par la loi et avec l'assurance qu'il n'existe pas d'empêchement. La doctrine contemporaine se refuse désormais à trancher entre contrat et institution et privilégie une conception mixte. Il semble que sa nature ait finalement une nature hybride en ce qu'il constitue « *un contrat auquel des dispositions impératives confèrent une certaine originalité* »<sup>2511</sup>. S'il s'agit bien d'un contrat lorsque l'on s'attache à l'accord de volonté des époux, il n'en est pas moins une institution dès lors que l'on désigne le statut du couple<sup>2512</sup>.

227. Partant du principe que ce que les parties peuvent faire, elles peuvent, d'un commun accord, le défaire, le divorce par consentement mutuel est l'illustration parfaite de la liberté contractuelle en droit de la famille. Aussi, l'analyse contractualiste est davantage un prétexte au divorce que son fondement direct<sup>2513</sup>. Sous les instances de Napoléon, au contraire, le divorce par consentement mutuel procédait davantage de la nécessité de taire les causes fautives de la rupture pour ne pas entacher la réputation des familles que de l'application pure et simple des principes contractuels<sup>2514</sup>. Le droit de divorcer dépasse cette analyse et doit se comprendre comme une composante de la liberté individuelle<sup>2515</sup>. N. Garaud ainsi que R. Sramkiewicz relevaient déjà que « *l'Assemblée constituante, dit le Préambule de la loi, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté de divorcer qui résulte de la liberté individuelle*

---

<sup>2509</sup> M.-Th. Meulders-klein, Le démariage consensuel, *RTD civ.* 1995, p. 559.

<sup>2510</sup> M.-Th. Meulders-klein, Le démariage consensuel, *Ibid.*

<sup>2511</sup> M. Lamarche et J.-J. Lemouland, Mariage (1<sup>o</sup> généralités), *Rép. Civ. Dalloz*, janv. 2014, mise à jour en juin 2014, n<sup>o</sup> 33 et s.

<sup>2512</sup> J. Carbonnier, *Introduction. Les personnes. La Famille, l'enfant, le couple*, Droit civil, t. 1, PUF, 2004, n<sup>o</sup> 252 ; V. également Ph. Malaurie et L. Aynès, *Droit civil. La famille*, par Ph. Malaurie et H. Fulchiron, 4<sup>ème</sup> éd., 2011, Defrénois, n<sup>o</sup>111 ; P. Courbe et A. Gouttenoire, *Droit de la famille*, Sirey, 6<sup>ème</sup> éd., 2013, n<sup>o</sup>56.

<sup>2513</sup> M.-Th. Meulders-klein, Le démariage consensuel, *Ibid.*

<sup>2514</sup> V. spéc. D. Roughol-Valdeyron, Le divorce par consentement mutuel et le Code Napoléon, *RTD civ.* 1975, p. 484.

<sup>2515</sup> J. Hauser, Cas de divorce.- Généralités, préc., n<sup>o</sup> 8, p.6.

*dont un engagement indissoluble serait sa perte... »*<sup>2516</sup>. Si la dissolution du mariage est l'expression de la volonté individuelle et se manifeste avec davantage d'acuité encore concernant le divorce par consentement mutuel, sa conduite a toujours supposé l'intervention du juge. Cependant, le contrôle judiciaire est-il encore incontournable ? Si pour J. Hauser, les évocations d'un « *divorce sans juge sont plus incantatoires que sérieuses* », ces dernières méritent notre attention et sans doute une analyse toute autre au regard des compétences et du rôle de l'officier de l'état civil en droit de la famille<sup>2517</sup>. En effet, si nous nous rallions également à la thèse selon laquelle la dissolution du mariage nécessite l'intervention d'une autorité de contrôle, pourquoi ne serait-il pas envisageable de confier le divorce par consentement mutuel à l'officier de l'état civil, garant de l'identité passée, actuelle et à venir des individus ? Rien ne semble, selon nous, s'y opposer, sauf à reconnaître la nécessité de confier le divorce à une autorité davantage juridique que publique. Les propositions en vue de déjudiciariser le divorce par consentement mutuel militent, pour les unes, en faveur d'un transfert de compétence vers l'officier de l'état civil, à l'image de la compétence qui lui a été initialement dévolue par la loi du 20 septembre 1792 et, plus généralement, au regard de celle qui lui est attribuée pour le mariage. Cependant, d'une compétence oubliée (A), la réaffirmation de la compétence de l'officier de l'état civil, aujourd'hui, n'échapperait pas à un certain nombre de critiques (B).

### **A - Une compétence oubliée**

228. Les difficultés et les embûches résultant de la segmentation du contentieux familial entre le tribunal d'instance et de grande instance ont mis en exergue la nécessité de rendre la justice plus simple et compréhensible pour les justiciables. En outre, H. Poivey-Leclercq souligne que la technicité et la complexité de la matière familiale rend plus mal aisée encore l'extranéité des justiciables<sup>2518</sup>. La nécessité de trouver de nouvelles solutions pour rendre plus accessible le droit au juge place tout naturellement le divorce au cœur des débats. La procédure du divorce par consentement mutuel n'est donc pas étrangère à ce constat non moins objectif que cardinal. Tout comme le

---

<sup>2516</sup> N. Garaud et R. Szramkiewicz, *La Révolution française et la famille*, Paris, PUF, 1978, p. 35 et s ; V. aussi, A. Burguière, *La Famille et l'État. Débats et attentes de la société française à la veille de la Révolution*, in *La Famille, la Loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, p. 147 et s.

<sup>2517</sup> J. Hauser, *Cas de divorce.- Généralités*, préc., n° 17, p.9.

<sup>2518</sup> H. Poivey-Leclercq, *Un nouveau juge délégué aux affaires familiales*, *AJ fam.* 2008, p. 321.

souligne I. Copé-Bessis, l'intitulé de ce divorce est trompeur « *en ce qu'il évoque la simplicité et l'harmonie, tandis qu'il est fort souvent l'aboutissement d'un long et difficile parcours* »<sup>2519</sup>. De façon plus imagée, B. Beignier estime que « *le divorce par consentement mutuel est au mariage, ce que la tarte des sœurs Tatin est à la tarte aux pommes : un mariage renversé, comme la tarte en question est cuite à l'envers ; De là à dire que le goût est meilleur ...* »<sup>2520</sup>. En effet, le divorce par consentement mutuel trouve souvent pour synonyme le « *démariage* », terme inauguré par le doyen Carbonnier et définitivement consacré par I. Théry à l'appui de sa déjudiciarisation<sup>2521</sup>. Le préfixe « *dé* » ajouté au mariage donne tout son sens à l'expression qui se fonde sur l'antonymie du mariage. La notion de défaire ou de se délier caractériserait la convention de séparation amiable et partant de cette expression, ce « *contrat de divorce* » serait bien la réciproque négative du contrat de mariage<sup>2522</sup>. Par le jeu du parallélisme des formes, l'officier de l'état civil se révélerait ainsi être l'acteur naturel du démariage. Le système serait en effet cohérent car, qui de mieux placé que celui qui a procédé à l'union de deux personnes pour constater leur désunion ? Le droit révolutionnaire était par conséquent plus pragmatique que notre droit positif en confiant au maire le pouvoir de prononcer le divorce. C'est par la loi du 20 septembre 1792 que commence l'histoire du divorce dans le droit français<sup>2523</sup>. Relativement libérale, la loi instaure un divorce administratif dont certains cas relèvent de la compétence de l'officier de l'état civil<sup>2524</sup>. Le Décret du 4-9 floréal an II a précisé les modalités de l'intervention de l'officier de l'état civil. Il avait la compétence de prononcer le divorce au vu « *d'un acte de notoriété par le conseil général de la commune ou sur l'attestation de six citoyens déclarant que les époux vivaient séparés depuis plus de six mois* »<sup>2525</sup>. La loi admettait en effet très largement le divorce sans juge. Le principe était le divorce enregistré par l'officier de l'état civil et l'exception, le divorce judiciaire. Cependant, S. Guinchard, appuyant ainsi l'exclusion de l'officier de l'état civil de ses réflexions tendant à déjudiciariser le divorce relève que ce dernier ne disposait d'aucun pouvoir

---

<sup>2519</sup> I. Copé-Bessis, Divorce par consentement mutuel : questions pratiques, *AJ fam.* 2013, p. 417.

<sup>2520</sup> B. Beignier, Le divorce : le juge, l'avocat et le notaire, *Dr. Fam.* 2008, Étude 12, spéc. n° 16, p. 10.

<sup>2521</sup> J. Carbonnier, *Droit civil, Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant le couple*, t. 1, PUF, 2004, p. 539 ; H. Meulders-klein, Le démariage consensuel, *op. cit.*

<sup>2522</sup> B. Beignier, Le divorce : le juge, l'avocat et le notaire, préc., n° 15, p.10.

<sup>2523</sup> L. 20 sept. 1792, titre IV, section V, citée par V. Demars-Sion, Libéralisation du divorce, l'apport véritable de la loi du 11 juill. 1975 à la lumière de celle du 20 sept. 1792, *Ibid.*

<sup>2524</sup> V. Demars-Sion, Libéralisation du divorce, l'apport véritable de la loi du 11 juill. 1975 à la lumière de celle du 20 sept. 1792, *Ibid.*

<sup>2525</sup> J. Thierry, Le maire, juge du divorce : c'est Montesquieu qu'on assassine, *D.* 1998, p. 166.

d'appréciation<sup>2526</sup>. Il relève également que le système était propice à certaines dérives en ce que les diligences opérées par l'officier ne permettaient pas d'assurer la protection des époux et encore moins des enfants. D'après l'analyse du droit privé révolutionnaire effectuée par X. Martin, il ressort que la mise en place du divorce se fonde non seulement sur la reconnaissance des libertés individuelles mais également sur la volonté d'égaliser les deux sexes<sup>2527</sup>. Doit également se conjuguer avec la volonté de remettre en cause l'indissolubilité du mariage au nom de la liberté naturelle et inaliénable de l'homme, la volonté de séculariser le contrôle de l'état des personnes<sup>2528</sup>. Le système du divorce administratif subsistera jusqu'à l'adoption du décret de la Convention en date du 15 thermidor an III qui l'abrogea purement et simplement. En outre, avec l'avènement du Code civil en 1804 le droit naturel et les libertés individuelles prennent une dimension toute autre. Annoncé par le discours de Portalis, discours préliminaire au projet de code civil en janvier 1801, le mariage devient « *un acte naturel* » et a « *une vocation perpétuelle par destination, comme fondement des familles, pépinières de l'État* »<sup>2529</sup>. La fracture avec les dispositions libérales de la loi de 1792 est marquée par la volonté de supprimer le divorce par consentement mutuel et pour incompatibilité d'humeur<sup>2530</sup>. Sur les instances de Napoléon, avec l'appui discret de Cambacérès, le divorce par consentement mutuel refait son apparition dans la version finale du Code civil mais au prix de conditions drastiques<sup>2531</sup>. Au surplus, l'officier de l'état civil est démis de sa fonction, la charge revenant à l'autorité judiciaire. À l'opposé des conditions draconiennes qui l'entourent, le divorce par consentement mutuel répond à une procédure purement formelle, voire sommaire, en ce que le juge ne contrôle ni la réalité et la liberté des consentements, ni même la validité et l'opportunité des conventions de séparation. À l'époque, la France est l'un des rares pays à reconnaître la

---

<sup>2526</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, rapport remis au garde des Sceaux, *La documentation française*, Collec. des rapports officiels, Paris, 2008, p. 92, disponible sur le site internet de la documentation française et notamment à l'adresse suivante : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000392/0000.pdf>.

<sup>2527</sup> X. Martin, *Le droit privé révolutionnaire : essai de synthèse*, *RTD civ.* 2006, p. 239.

<sup>2528</sup> Ph. Airès, *Le mariage indissoluble*, in *Sexualités occidentales, Communications*, 35, Paris, Seuil, 1981, p. 148 et s.

<sup>2529</sup> I. Théry et C. Biet, *Portalis ou l'esprit des siècles. La rhétorique du mariage dans le Discours préliminaire du projet de Code civil*, in *La Famille, la Loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, Paris, éd. Centre Pompidou, 1989, p. 91 et s.

<sup>2530</sup> J. G. Locré, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaires des codes français*, Paris, 1827, t. 5, p. 333, cité par M.-Th. Meulders-klein, *le démariage consensuel*, *RTD civ.* 1995, p. 559, « *Nous avons regardé comme contraire à l'essence même des choses qu'un contrat aussi sacré que le mariage pût arbitrairement être rompu sur la demande et simple allégation d'une des parties, c'est-à-dire par la volonté et pour l'avantage d'un seul des époux* ».

<sup>2531</sup> F. Laurent, *Principes de droit civil*, Bruxelles, Bruylant, 1878, t. 3, p. 311-329 ; D. Roughol-Valdeyron, *Le divorce par consentement mutuel et le Code Napoléon*, préc.

dissolubilité du mariage, avec la Belgique et le Luxembourg. Sa connotation contractuelle lui prévalant une mauvaise réputation en Europe a sans doute influencé son abolition par la loi de Bonald en 1816. Toujours dans les esprits, le divorce sera rétabli par la loi dite « *Naquet* » du 27 juillet 1884<sup>2532</sup> mais en étant réduit à des conditions encore plus restrictives que celles du Code Napoléon. Seul le divorce pour faute ne sera permis, à l'exclusion du divorce par consentement mutuel. L'officier de l'état civil demeure étranger à la procédure qui reste confiée au juge. Malgré les tentatives d'assouplissement du système par les lois du 18 avril 1886 puis du 6 février 1893 et enfin du 2 avril 1941, le droit français se trouvait en retrait d'un certain nombre de législations européennes à l'aube de la réforme dont les nécessités ne tarissaient pas<sup>2533</sup>. La réforme opérée par la loi du 11 juillet 1975 a donc été une réponse aux tensions en recherchant un compromis dont l'essentiel devait reposer sur un juste équilibre entre les règles relatives au divorce et la garantie de la valeur du mariage<sup>2534</sup>. Les réformes ultérieures vont davantage exalter le consensualisme caractérisant le divorce par consentement mutuel. L'idée s'est tout d'abord développée de laisser à la discrétion des époux d'organiser d'un commun accord les modalités d'exercice de l'autorité parentale en privilégiant, initialement, son exercice conjoint nonobstant la séparation<sup>2535</sup>, puis en permettant des accords organisant une résidence alternée, nonobstant l'exercice conjoint de l'autorité parentale<sup>2536</sup>. La dernière étape accomplie par la loi du 26 mai 2004, qui pourrait être perçue comme un simple toilettage des cas de divorce, est finalement l'issue de ce long parcours vers la banalisation du divorce<sup>2537</sup>. Sans aller jusqu'à revenir sur un divorce administratif, la loi s'est néanmoins penchée sur l'opportunité d'alléger la procédure par des moyens alternatifs autres que l'effacement du juge. Cependant, la piste plus radicale d'un divorce par consentement mutuel sans juge n'a jamais été fermée et a fait ressurgir la possibilité de le confier à l'officier de l'état civil. À bien des égards d'ailleurs et au fil des aménagements,

---

<sup>2532</sup> L. Naquet du 27 juill. 1884, parue au Bulletin des lois de la République française, v. notamment fichier PDF publié sur le site internet de la bibliothèque nationale de France, Gallica, à l'adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5686547n.r=Loi+Naquet+du+27+juill+1884%2C+.lang.FR>.

<sup>2533</sup> J. Hauser, Cas de divorce.- Généralités, préc., n° 30, p.17.

<sup>2534</sup> J. Hauser, Cas de divorce.- Généralités, *Ibid*.

<sup>2535</sup> L. n° 87-570 du 22 juill. 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale, JORF du 24 juill. 1987, p. 8253, spéc. art. 2 modifiant l'article 256 du Code civil, Civ. présentation faite par J. Hauser, Cas de Divorce.- Généralités, préc., n° 42, p. 22.

<sup>2536</sup> L. n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, JORF du 5 mars 2002, p. 4161, texte n° 3, spéc., art. 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 256 du Code civil, V. présentation faite par J. Hauser, Cas de Divorce.- Généralités, préc., n° 45, p. 23.

<sup>2537</sup> L. n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, JORF n°122 du 27 mai 2004, p. 9319, texte n°1, V. présentation faite par J. Hauser, Cas de Divorce.- Généralités, préc., n° 46, p. 24.

l'éventualité de confier ce cas de divorce à l'officier de l'état civil s'est même renforcée.

## **B - Une compétence réaffirmée**

229. En 1998 déjà, la Commission présidée par I. Théry s'était prononcée en faveur d'un divorce sans juge « *lorsque les époux divorçant n'ont aucun conflit ni sur le principe, ni sur ses effets et qu'ils se sont organisés par eux-mêmes et ne ressentent pas le besoin de faire homologuer par le juge une convention réglant les conséquences de leur séparation* »<sup>2538</sup>. Elle propose ainsi la création d'un cinquième cas de divorce, le « *divorce sur déclaration conjointe* »<sup>2539</sup>. En supprimant l'intervention du juge, I. Théry propose un divorce laissé à l'entière discrétion des époux et qui serait enregistré sur le seul constat de leur accord commun. Elle circonscrit toutefois ce type de divorce « *aux seuls cas qui ne nécessitent l'homologation d'aucune convention, à savoir : aux situations de couples sans enfants mineurs ; à celles qui n'impliquent aucun partage des biens ; aux divorces où enfants et biens ne génèrent aucun conflit* »<sup>2540</sup>. Outre la question de savoir s'il convient de confier cette nouvelle procédure au greffier ou au maire, la question de l'opportunité de ce nouveau cas de divorce se pose, non sans critique. En effet, l'idée d'un divorce sans conflits, sans biens à partager ou sans enfants peut paraître bien illusoire. Si de telles hypothèses se rencontraient effectivement, il est fort à penser que la paisibilité de la rupture ne soit que de courte durée. Il aurait été à craindre, voire inévitable selon M. Parquet, une multiplication des contentieux après divorce<sup>2541</sup>. Le système proposé par I. Théry pourrait être rapproché de la procédure spéciale prévue par le droit anglais depuis 1973. Or, la création d'un cinquième cas de divorce est sans doute une solution trop radicale en cette année 1998 alors que le juge aux affaires familiales voit son rôle renforcé<sup>2542</sup>. La procédure spéciale introduite en

---

<sup>2538</sup> I. Théry, *Couple, filiation parenté d'aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, La documentation française, Paris, éd. Odile Jacob, 1998, p. 188.

<sup>2539</sup> I. Théry, *Couple, filiation parenté d'aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, *Ibid.*

<sup>2540</sup> Rapport de la Commission présidée par I. Théry, *Couple, filiation parenté d'aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, cité par M. Parquet, *Droit de la famille*, Lexifac Droit, Bréal, 2<sup>ème</sup> éd. 2007, p. 88.

<sup>2541</sup> M. Parquet, *Droit de la famille*, *Ibid.*

<sup>2542</sup> L. n° 93-22, 8 janv. 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, JORF n° 7 du 9 janv. 1993, p. 495 ; D. 1993, légis., p.179.

droit anglais en 1973 repose, elle aussi, sur le souci de simplifier les démarches des requérants<sup>2543</sup>. Sans aller jusqu'à en exclure l'intervention du juge, il est notamment prévu, dans le cadre d'un divorce amiable et en l'absence d'enfant, une simple vérification administrative de la demande en divorce par le greffier avant que le juge n'entérine la rupture. Ce dernier se contente de prononcer le divorce en audience publique, « *par simple appel de numéros devant une salle vide et sans que les parties aient jamais comparues* »<sup>2544</sup>. Le succès de sa simplicité conduit le gouvernement à étendre la procédure spéciale à tous les cas de divorces « *non contestés, avec ou sans enfants* » et ce, dès 1976<sup>2545</sup>. Cette procédure est appliquée pratiquement à l'ensemble des divorces, en l'absence d'opposition du défendeur préférant un examen contentieux<sup>2546</sup>. Si la position du législateur de 1975 est marquée par une relative prudence par rapport au modèle anglais, la proposition formulée par I. Théry en faveur de la compétence de l'officier de l'état civil pour constater la dissolution conjointe du lien matrimonial fait figure d'exception trop radicale. D'ailleurs, le rapport diligenté sous la présidence de F. Deukeuwer-Défossez en 1999 jugea plus sage d'écarter la déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel<sup>2547</sup>. Le groupe de travail souhaite davantage favoriser la médiation familiale avant même l'intervention du juge et à tous les stades de la procédure<sup>2548</sup>. En outre, le groupe de travail insiste sur la nécessité de dédramatiser le divorce selon deux directions. Il s'agit d'abord de revenir sur les fondements du divorce afin de déterminer s'il doit davantage se baser sur la notion de faute ou plutôt sur celle de l'échec du couple. Le second axe de réflexion, non exclusif du premier, consiste à repenser une procédure moins contentieuse susceptible d'apaiser les conflits<sup>2549</sup>. Une proposition retient ainsi notre attention par rapport à la question de

---

<sup>2543</sup> *Matrimonial Causes Act* de 1973 cité par Th. Meulders-klein, Le démariage consensuel, *RTD civ.* 1995, p. 559.

<sup>2544</sup> M.-Th. Meulders-klein, Le démariage consensuel, *Ibid.*

<sup>2545</sup> *Family law Act* de 1976 cité par M.-Th. Meulders-klein, Le démariage consensuel, *Ibid.*

<sup>2546</sup> M.-Th. Meulders-klein, Le démariage consensuel, *Ibid.*, « *98.5% des divorces en Angleterre sont jugés selon la procédure spéciale et le reste par un tribunal* ».

<sup>2547</sup> F. Deukeuwer-Défossez, Rénover le droit de la famille, propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps, *La documentation française*, 1999, spé. p.10, « *Le groupe de travail a notamment recherché si l'autonomie grandissante des couples dans la détermination des modalités de leur séparation ne devait pas se traduire par une nouvelle forme de divorce dans laquelle l'accord des conjoints ne serait plus contrôlé par un juge, étant entendu que cette nouvelle forme de divorce ne devait pas assurer moins de garanties que les procédures judiciaires. Après discussion approfondie, la majorité du groupe a estimé que cette forme de divorce risquait de ne pas assurer des garanties suffisantes* » ; V. aussi, H. Fulchiron, Vers un divorce sans juge, *D.* 2008, p. 365.

<sup>2548</sup> F. Deukeuwer-Défossez, Rénover le droit de la famille, propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps, *Ibid.*

<sup>2549</sup> F. Deukeuwer-Défossez, Rénover le droit de la famille, propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps, préc., p. 120.



la déjudiciarisation du divorce amiable et selon laquelle il devrait être exigé des époux qu'ils produisent « *des propositions concrètes au regard du partage des biens et de la prestation compensatoire dès l'introduction de l'instance* » afin d'accélérer les procédures de liquidation<sup>2550</sup>. Cependant, si les réformes ultérieures se sont inspirées des réflexions menées par le groupe de travail présidé par F. Dekeuwer-Défossez, elles n'ont pas été en mesure de tarir les souhaits en faveur d'un divorce sans juge.

230. L'idée de confier le divorce par consentement mutuel à l'officier de l'état civil n'est pas si originale qu'elle n'y paraît, à en juger par une décision du tribunal de grande instance de Paris, qui, en date du 10 mai 1990, décidant que la déclaration de divorce effectuée par l'ambassade de Thaïlande à Londres en application des dispositions thaïlandaises, ne présentait aucune contrariété avec la conception française de l'ordre public international<sup>2551</sup>. H. Muir Watt souligne très justement que, nonobstant son incompetence de principe en matière de divorce, l'acte dressé par l'officier de l'état civil accède au rang de véritable instrument et se distingue « *de la simple formalité d'enregistrement d'un document pré-rédigé* »<sup>2552</sup>. En effet, les diligences et l'attention que peut porter une telle autorité quant aux déclarations qui lui sont faites, permettent de le soumettre « *à un régime d'efficacité internationale* », à l'instar d'un jugement<sup>2553</sup>. Pour identifier les actes ayant perdu suffisamment de leur autonomie pour intégrer la catégorie des instruments étrangers, Ch. Pamboukis suggère « *qu'en matière d'état des personnes, la réception d'une volonté privée revêt toujours un caractère constitutif* » en ce que son efficacité internationale résulte du contrôle de sa régularité de fond et de forme effectuée par l'autorité publique<sup>2554</sup>. Le jugement du tribunal de grande instance de Paris soumet l'acte établi par l'officier thaïlandais à un contrôle de régularité internationale sans en apprécier finalement la validité de son contenu, notamment les effets de la rupture négociée entre les époux. Il tire ainsi les conséquences du rôle non

---

<sup>2550</sup> F. Dekeuwer-Défossez, *Rénover le droit de la famille, propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, préc., p. 134.

<sup>2551</sup> TGI Paris, 1<sup>ère</sup> ch., 1<sup>ère</sup> sect., 10 mai 1990, « *L.B. c/ R.* » ; *Rev. crit. DIP* 1991, p. 391, obs. H. Muir Watt.

<sup>2552</sup> H. Muir Watt, *Le divorce par déclaration des époux devant un officier d'état civil n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international*, *Rev. crit. DIP* 1991, p. 391 ; V. également TGI Paris, 12 janv. 1978, *Rev. crit. DIP* 1979, p. 102, note D. Holleaux.

<sup>2553</sup> H. Muir Watt, *Le divorce par déclaration des époux devant un officier d'état civil n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international*, *Ibid* ; V. également *J.-Cl. Droit International*, fasc. 544, n° 4, p.5 ; Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, th., préf. P. Lagarde, *LGDJ*, Bibliothèque de droit privé, t. 219, 1993, n° 325.

<sup>2554</sup> Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, préc., n° 343, p. 176 et s.

volitif de l'autorité réceptrice<sup>2555</sup>. Ce faisant, il déplace les frontières d'un seuil de tolérance encore réduit à l'égard des formes de rupture du lien matrimonial libérales. Tel que le souligne H. Muir Watt, « *il ne s'agit plus de s'opposer à ce que le divorce soit essentiellement le fait des époux eux-mêmes, lorsque la loi applicable leur confie la décision à la fois quant à l'opportunité et quant aux modalités de la rupture, mais de s'assurer d'une passivité excessive de l'autorité* »<sup>2556</sup>. La portée de cette décision peut être rapprochée de celle de l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 6 février 1985, arrêt « *Simitch* »<sup>2557</sup>, privilégiant également la loyauté de l'autorité étrangère au contrôle des conditions de la régularité internationale dégagées par l'arrêt « *Munzer* », rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 7 janvier 1964<sup>2558</sup>. Le contrôle de la compétence des autorités étrangères s'efface tel que l'on peut encore le constater dans le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 17 octobre 1991 en reconnaissant la validité d'un divorce prononcé entre deux ressortissants étrangers par l'autorité administrative désignée par la loi locale. Le tribunal répond favorablement à la demande d'exequatur de l'acte quasi-public, constatant la déclaration de divorce enregistrée par le maire de la ville de Shinkuju au Japon au regard du certificat établi par ce dernier et produit en France<sup>2559</sup>. Il ordonne par conséquent la transcription du jugement en marge des actes de naissance des deux ex-époux du jugement ainsi rendu. En réponse à une question écrite n° 17550 de Mme Cerisier-Ben Guiga, le ministre de la Justice rappelle cependant que la formalité de la

<sup>2555</sup> Ch. Pamboukis, *L'acte public étranger en droit international privé*, préc., n° 24, p. 23 et n° 33, p.30.

<sup>2556</sup> H. Muir Watt, Le divorce par déclaration des époux devant un officier d'état civil n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international, *Ibid.*

<sup>2557</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 févr. 1985, « *Simitch* », n° 83-11241, *Bull. civ.*, 1985, I, n° 55; *Rev. crit. DIP* 1985, p. 369; *cette revue*, p. 243, chron. Ph. Francescakis; *JDI* 1985, p. 460, note J. Huet; *D.* 1985. J. 469, note J. Massip; V. aussi, D. Holleaux, Compétence du juge étranger et reconnaissance des jugements, *D.* 1970, p. 408; La Cour de cassation, dans l'arrêt « *Munzer* », a jugé que pour « *accorder l'exequatur, le juge français doit s'assurer que cinq conditions se trouvent remplies, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la régularité de la procédure suivie devant cette juridiction, l'application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflit, la conformité à l'ordre public international en l'absence de toute fraude à la loi; que cette vérification, qui suffit à assurer la protection de l'ordre juridique et des intérêts français, objet même de l'institution de l'exequatur, constitue en toute matière à la fois l'expression et la limite du pouvoir de contrôle du juge chargé de rendre exécutoire en France une décision étrangère, sans que ce juge doive procéder une révision au fond de la décision* ».

<sup>2558</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janv. 1964, « *Munzer* », *Rev. crit. DIP* 1964, p. 302, note H. Battifol; *JDI* 1964, p.302, note Goldman; *JCP G* 1964, II, n° 13590, note M. Ancel; *P. Vareilles-Sommières, Jugement étranger, matières civile et commerciale, Rép. Dr internat, Dalloz*, n°47, p10 et n°72 et s., p. 14 et s. V. également, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 janv. 1963, « *Hohenzollern* », *Rev. crit. DIP* 1963, p.109, obs. G.H.; *JDI* 1963, p.1032, note A. Ponsard; *D.* 1963, p.341, note P.M; *JCP G* 1964, II, n°13470, note Ph. Francescakis.

<sup>2559</sup> TGI Paris, 17 oct. 1991, *Rev. Crit. DIP* 1992, p. 508, obs. H. Muir Watt.

mention du divorce en marge des actes de naissance est à la charge des ex-époux et non à la diligence des juridictions<sup>2560</sup>.

231. Il ressort de cette jurisprudence que la compétence de l'officier de l'état civil, dont la mission s'attache certes au droit privé de l'état des personnes mais qui est exercée par une autorité publique représentant l'État sur le territoire de la commune, ne semble pas être incompatible avec l'ordre public français. Dès lors, le transfert de compétence en matière de divorce par consentement mutuel vers l'officier est, en théorie, envisageable. Il est vrai que le parallélisme entre un mariage et un démariage pourrait séduire car si l'on fait confiance à l'officier public pour purger l'acte de mariage des vices pouvant l'affecter, pourquoi ne pourrait-on pas envisager de revenir vers lui pour défaire ce qu'il a établi ? Une réponse positive semblerait évidente mais elle se révèle finalement plus incertaine qu'elle n'y paraît. En effet, le mariage permet de consacrer une union fondée sur des intérêts convergents entre les époux. En revanche, la rupture, aussi amiable soit-elle, entraîne des intérêts nécessairement divergents et sous-entend parfois un certain rapport de force entre les époux. C'est sous cet angle que la proposition de loi n° 3189, relative à la réforme du divorce, présentée par F. Colcombet à l'Assemblée nationale le 26 juin 2001, tranchera la question de l'opportunité d'introduire un véritable divorce civil prononcé par l'officier de l'état civil, après en avoir tout de même envisagé l'éventualité<sup>2561</sup>. Le maintien de la procédure d'homologation judiciaire suscite cependant un mécontentement croissant de la part des justiciables qui y voient une « *liberté surveillée* » inappropriée<sup>2562</sup>. Si la compétence de l'officier de l'état civil présente sur bien des points des inconvénients, à l'égard notamment de la compétence concurrente du notaire, il convient de relever l'enracinement de la position législative qui, au fil des réformes, allège et simplifie le divorce par consentement mutuel, tout en maintenant une procédure judiciaire. La solution peut paraître surprenante au vu de la suppression de l'homologation judiciaire

---

<sup>2560</sup> QE n° 17550 de Mme M. Cerisier-Ben Guiga, JO Sénat du 12 mai 2005, p. 1335 ; Rép. min à QE n° 17550, JO Sénat du 23 févr. 2006, p. 544.

<sup>2561</sup> Proposition n° 3189 relative à la réforme du divorce, présentée par M. F Colcombet et les membres du groupe socialiste et apparentés et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juin 2001, spéc. p.3, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale (rubrique archives de la XI législature) à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion3189.asp>; V. également le rapport n° 3299 fait au nom de la Commission des lois relative à la proposition de loi n° 3189 relative à la réforme du divorce et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 oct. 2001, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale (rubrique archives de la XI législature), à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r3299.asp>.

<sup>2562</sup> J. Hauser, rapport de synthèse, in *La médiation, aspect transversaux*, ss dir. de A.-M Tournepeche et J.-P. Marguénaud, Litec, Colloques et débats, 2010, p. 185.

en matière de changement de régime matrimonial après deux années de mariage depuis la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités<sup>2563</sup>. Si cette solution peut paraître surprenante, elle n'en est pas moins justifiée, selon nous.

## § 2 - Une compétence critiquable

232. Le contentieux du couple est en crise, pour reprendre les propos tenus par X. Labbé lors d'un colloque organisé le 11 mai 2007 autour de la question de la reconstruction de la famille par l'instauration d'un droit commun du couple<sup>2564</sup>. L'auteur déplore notamment la complexité de la répartition des affaires familiales entre le juge aux affaires familiales et la juridiction de droit commun ainsi que les nombreuses difficultés résultant de la modification de la répartition des contentieux en présence d'enfants. Aussi, afin de simplifier la tâche des plaideurs, il préconise l'harmonisation du contentieux de la famille devant un seul et même juge, notamment le juge aux affaires familiales<sup>2565</sup>. Le juge aux affaires familiales est présenté comme « *l'homme-orchestre* » du divorce<sup>2566</sup>. Cependant, sa compétence est souvent remise en cause, surtout en matière de divorce par consentement mutuel. En effet, la doctrine mais aussi les justiciables se positionnent en faveur de son remaniement, bien que certains dénoncent encore les bouleversements incessants qui affectent depuis quelques années le droit de la famille<sup>2567</sup>. La doctrine s'interroge notamment sur l'opportunité de l'homologation, demeurant sur certains points encore bien douteuse<sup>2568</sup>. Outre une qualification incertaine et une portée ambiguë, l'homologation du juge aux affaires familiales est perçue comme un signe de méfiance à l'égard des parties. C. Philippe constate que les justiciables estiment que leur séparation « *relève majoritairement de*

---

<sup>2563</sup> L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, JORF n° 145 du 24 juin 2006, p. 9513, texte, n°1, spéc. art. 44 modifiant le dernier alinéa de l'art. 1397 du Code civil.

<sup>2564</sup> X. Labbé, *Le couple en crise*, in *Reconstruire la famille : un droit commun pour le couple ?*, Colloque du 11 mai 2007, *LPA* 20 déc. 2007 ; X. Labbé, le droit du couple à l'heure de la déjudiciarisation, *AJ fam.* 2008, pratiques et professions, n° 3, p. 112.

<sup>2565</sup> X. Labbé, *Le couple en crise*, in *Reconstruire la famille : un droit commun pour le couple ?*, Colloque du 11 mai 2007, *Ibid.* ; X. Labbé, le droit du couple à l'heure de la déjudiciarisation, *AJ fam.* 2008, pratiques et professions, *Ibid.*

<sup>2566</sup> J.-C. Groslière, Le juge aux affaires matrimoniales (ou l'homme-orchestre du divorce), *D.* 1976, chron. 73 ; A. Bérard, N. Couzigou-Suhas, H. Poivey-Leclercq, Pluridisciplinarité, *AJ fam.* 2013, p. 82.

<sup>2567</sup> C. Philippe, Pour une réforme du Divorce, *AJ fam.* 2013, p. 408.

<sup>2568</sup> J. Hauser, La loi, le juge et la volonté dans les réformes du droit de la famille, in *Mélanges Ph. Simler*, Dalloz, 2006, p. 164 ; A. Guillemin, Réflexions sur la qualification de l'homologation judiciaire, *Gaz. Pal.* 18 au 22 mai 2012, p. 10 ; N. Fricero, Accord des parties, homologation, octroi de la force exécutoire : quel rôle pour le juge ?, *RJPF* 2010-1/8 ; B. Mélin-Soucramanien, L'homologation judiciaire en droit de la famille, in *Mélanges offerts à J. Hauser*, 2012, p. 373.

leur vie privée et que, ayant choisi le consentement mutuel, c'est-à-dire la responsabilisation, l'intervention judiciaire non seulement n'a pas de raison d'être mais elle traduit une méfiance injustifiée »<sup>2569</sup>. Sur un fondement tout autre, la doctrine met l'accent sur l'ambiguïté du rôle de ce « maître d'œuvre » du divorce qu'est le juge aux affaires familiales en ce qu'il intervient tantôt pour exercer un contrôle, tantôt pour entériner un acte instrumenté par les parties elles-mêmes. Il est alors important de relever, au regard de l'analyse effectuée par N. Fricero, que la notion d'homologation n'a de sens que lorsque le juge aux affaires familiales vérifie le contenu de la convention de séparation et s'assure de l'équilibre des intérêts en présence<sup>2570</sup>. Ce contrôle implique, à l'instar du contrôle opéré par l'officier de l'état civil en matière de mariage, de prendre le temps de recevoir les époux, de les écouter, de sonder leurs sentiments et leurs intentions. Or, force est de constater que le juge « n'a plus le temps d'entendre »<sup>2571</sup>. Faute de temps et de moyens, il ne peut procéder qu'au seul contrôle de la convention de séparation amiable dans ses aspects patrimoniaux et au regard de ses conséquences en présence d'enfants<sup>2572</sup>. Tel que le souligne très justement H. Fulchiron, « chacun sait bien qu'en l'état, les vérifications auxquelles se livre le juge ne sont souvent qu'une apparence : le juge, submergé par le flot des procédures et ne disposant parfois que d'une partie des éléments nécessaires pour traiter le dossier, se contenterait d'entériner les propositions des époux »<sup>2573</sup>. Dès lors, au vu de l'insuffisance présentée par le système actuel, le transfert du divorce par consentement mutuel vers l'officier de l'état civil pourrait être une alternative envisageable d'autant qu'il présente, outre une garantie symbolique, l'assurance d'un contrôle réel des consentements en vue de la rupture, tout du moins si l'on envisage la transposition du formalisme de l'audition pré-nuptiale prévue en matière de mariage au divorce par consentement mutuel. Pour autant, les dernières mesures adoptées par le législateur en vue d'alléger les procédures semblent avoir définitivement balayé les propositions insistant sur la compétence de l'officier de l'état civil en la matière, de sorte qu'il nous

---

<sup>2569</sup> L'auteur se réfère au Sondage BVA de juillet 2012 réalisé pour la chambre des notaires de Paris le quel fait apparaître que 80% de la population française est favorable à un divorce sans intervention judiciaire, C. Philippe, Pour une réforme du Divorce, *Ibid.*,

<sup>2570</sup> N. Fricero, Accord des parties, homologation, octroi de la force exécutoire : quel rôle pour le juge ?, *Ibid.* ; V. également S. Lalande-Champetier de Ribes, Force et faiblesse de la Conv. de divorce homologuée, *AJfam.* 2013, p. 414.

<sup>2571</sup> J. Hauser, rapport de synthèse, in *La médiation, aspects transversaux*, ss dir. de A.-M. Tournepiche et J.-P. Marguénaud, Litec, Colloques et débats, 2010, p. 185.

<sup>2572</sup> V. spéc. M. Cresp, Le développement des MARC en droit positif de la famille, prémices d'une privatisation de la justice familiale en droit prospectif ?, *RJPF* 2012-3/1445.

<sup>2573</sup> N. Fricero, Accord des parties, homologation, octroi de la force exécutoire : quel rôle pour le juge ?, *Ibid.*

faut nous interroger sur le bien-fondé de son éventuelle intervention, après s'être penché sur la question de son opportunité (A), afin de pouvoir apprécier les raisons qui ont conduit le législateur à l'écarter (B).

### A - Une compétence utopique ?

233. J. Hauser se montre plutôt dubitatif quant à la portée des propositions formulées en vue de déjudiciariser le divorce par consentement mutuel. Pour reprendre ses propos, il trouve « *curieux que la proposition simpliste d'un divorce sans juge soit reprise régulièrement par les autorités publiques en mal d'annonce, par des comptables en mal d'économies de juge et, plus paradoxalement, par certains défenseurs du mariage qui pensent qu'en simplifiant au maximum la rupture du mariage, on lui rendrait son attrait* »<sup>2574</sup>. En effet, il ne faut pas négliger le fait que la période de séparation est propice aux crises, aux chantages et rapports de force entre les époux. Il est donc primordial pour des époux qui se séparent de régler définitivement la question de la liquidation des biens, de la garde des enfants ainsi que le sort du domicile conjugal afin que ne perdure pas une situation inconfortable et difficile pour chacun d'eux. Or, l'officier de l'état civil enregistre les déclarations mais n'en détermine pas les effets, lesquels dépendent uniquement de la loi selon l'acte de l'état civil concerné. Dès lors, si le divorce par consentement mutuel venait à être confié au maire, cela impliquerait que l'on envisage la création d'un véritable acte de l'état civil. À ce titre, il deviendrait un acte authentique à part entière par lequel l'officier municipal constate un acte juridique relatif à l'état civil qu'il reçoit en sa qualité d'agent public placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire<sup>2575</sup>. Cependant, l'officier dresse les actes de l'état civil exclusivement au vu des énonciations du déclarant et ce, sans en vérifier l'exactitude. L'acte de divorce serait ainsi dressé sans que l'officier ne vérifie l'opportunité des clauses de la convention de séparation amiable et donc sans apprécier le respect des intérêts en présence. Il conviendrait en ce cas de concevoir un consentement des époux qui serait discrétionnaire et qui n'aurait pas à être motivé. Un certain nombre d'annulations serait à craindre en ce que le dol, l'erreur ou encore la violence

---

<sup>2574</sup>J. Hauser, Cas de divorce.- Généralités, préc., n° 17, p.9.

<sup>2575</sup>C. civ., art. 1317 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 juin 1983, arrêt « *Suhami c/Venture* », Bull. civ., 1983, I, n° 174.

deviendraient naturellement des causes de nullité du divorce<sup>2576</sup>. Le divorce déclaré à l'officier de l'état civil ne pourra donc pas échapper à l'annulation pour vice de consentement, à l'instar du mariage, auxquelles se rajouteront les causes propres à la remise en cause des actes de l'état civil, de manière totale ou partielle<sup>2577</sup>. Ceci peut être une réelle source d'insécurité juridique. En effet, qu'advierait-il en effet du remariage de l'un des ex-époux si l'acte de l'état civil établissant le divorce était postérieurement annulé ? Devrait-on imposer un délai d'empêchement à mariage, au risque de revenir sur la suppression du délai de viduité<sup>2578</sup> ? En outre, le divorce entraîne, par principe, la dissolution du mariage qui prend effet entre les époux à partir du moment où la décision qui le prononce a acquis force de chose jugée<sup>2579</sup>. À l'égard des tiers, il leur sera opposable à compter de sa transcription en marge des actes de naissance de chacun des ex-époux<sup>2580</sup>. Or, l'effet immédiat que produirait l'acte de l'état civil constatant le divorce « empêcherait toute rétractation de la demande, toujours possible dans les autres cas de divorce »<sup>2581</sup>. L'instauration d'un divorce civil impliquerait également que l'on détermine avec précision les modalités de son prononcé par l'officier de l'état civil. Or, si pour le mariage, tout comme pour la naissance, la reconnaissance ou encore le décès, il est aisé de régir communément leur portée, rien n'est moins évident en matière de divorce tant les situations matrimoniales peuvent être diversifiées et complexes. En ce que l'on peut supposer une analogie avec le mariage, il serait nécessaire de déterminer s'il y a lieu notamment d'exiger la présence de témoins ou au contraire d'imposer, soit une représentation par avocat ou son assistance commune, soit une

---

<sup>2576</sup> En référence à l'article 180 du Code civil lequel prévoit que « le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. S'il y a erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage ».

<sup>2577</sup> CPC, art. 1047, a. 2, « Le tribunal de grande instance a compétence pour connaître de l'annulation des actes de l'état civil, de leurs énonciations ou des pièces en tenant lieu, et de la rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil ».

<sup>2578</sup> L. n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, op.cit. art. 6 et 22 ; V. notamment M. Lamarche et J.-J. Lemouland, Mariage (3° sanctions de l'inobservation des conditions de formation), *Rép. Civ. Dalloz*, janv. 2014, n° 27 ; Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « Mariage. Conditions de fond », Fasc. 260, I, 2013, n°28, p. 12.

<sup>2579</sup> C. civ., art. 260 et art 262-1, al. 1 et 2, « Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel, à la date de l'homologation de la Conv. réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ».

<sup>2580</sup> C. civ., art. 262.

<sup>2581</sup> Conseil national des barreaux, rapport sur la réforme du divorce, adopté par l'Assemblée générale le 12 juin 1999, disponible sur le site internet du Conseil national des barreaux, encyclopédie des avocats (rubrique Assemblée générale), notamment à l'adresse suivante : <http://encyclopedie.avocats.fr>.

représentation par avocat ou son assistance individuelle, ne serait-ce que pour s'assurer de la légalité et de la validité du contenu de la convention . À cet égard, le recteur S. Guinchard relève, lors de sa réflexion en vue « *d'apaiser la justice* », que l'Association des maires de France souhaite que cette nouvelle compétence soit subordonnée à deux conditions. La première tient au fait que le consentement des époux soit exprimé devant deux avocats ou deux notaires et la deuxième tend à ce que l'enregistrement de l'acte de l'état civil soit équivalent au prononcé du divorce<sup>2582</sup>. Les parties ne feraient ainsi pas l'économie des honoraires d'avocat ou des frais notariés, le cas échéant<sup>2583</sup>.

234. Si un divorce civil venait à être créé, il serait sans doute nécessaire de circonscrire ce nouveau cas de divorce aux situations ne présentant pas de conflits d'intérêts et aux couples ne possédant, ni biens, ni enfants comme l'avait proposé I. Théry<sup>2584</sup>. Cette solution pragmatique semble être la seule à pouvoir pallier les difficultés que pourrait rencontrer l'officier de l'état civil, sauf à y voir la création d'une véritable inégalité entre les justiciables. L'effet immédiat de l'acte de divorce civil empêcherait d'exercer le choix, en cours d'instance, de sa conversation en séparation de corps conformément à l'article 306 du Code civil<sup>2585</sup>. En effet, seules les constatations personnelles de l'officier de l'état civil bénéficient d'une grande force probante jusqu'à inscription de faux, alors que les énonciations des déclarants ou des parties peuvent être contestées par la preuve contraire<sup>2586</sup>. Il nous faut effectivement reconnaître que l'officier de l'état civil n'est pas un professionnel du droit et, à ce titre, il ne peut anticiper les éventuels conflits latents résultant d'une rupture d'équilibre des intérêts en présence. Dans son rapport, le recteur S. Guinchard attire à juste titre l'attention sur le fait qu'un tel transfert de compétence « *supposerait une formation juridique spécifique à destination des officiers de l'état civil en titre mais également des nombreux fonctionnaires ou employés des services de l'état civil qui, sur délégation, auraient à*

---

<sup>2582</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, rapport remis au garde des Sceaux, *La documentation française*, Collec. des rapports officiels, Paris. 2008, p. 92, disponible sur le site internet de la documentation française et notamment à l'adresse suivante : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000392/0000.pdf>.

<sup>2583</sup> V. en ce sens, M. Juston, Divorce par consentement mutuel : l'avis d'un juge aux affaires familiales, *Gaz. Pal.* 5 janv. 2008, n°5, p.2 ; M. Juston, L'avis d'un magistrat de terrain sur la déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel, *Gaz. Pal.* 15 mars 2014, n° 74, p.7.

<sup>2584</sup> I. Théry, *Couple, filiation parenté d'aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, *op. cit.*.

<sup>2585</sup> C. civ., art. 306 et s. ; CPC, art. 1131 et s.

<sup>2586</sup> V. *Supra*, n° 112 et s.



officier en la matière »<sup>2587</sup>. L'institution d'un divorce exclusivement attaché à l'état civil pourrait être inquiétant, voire dangereux, en ce qu'il « *laisserait subsister la question des effets solutionnés en apparence et de façon provisoire dans le cadre d'accords inévitables* »<sup>2588</sup>. Il importe pour un couple qui se sépare que soient établis, par des mesures provisoires, les droits et obligations de chacun. C'est d'ailleurs là tout l'avantage des diligences opérées par le juge aux affaires familiales qui, en l'absence d'accord, peut désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de partage et de liquidation du régime matrimonial et de trancher les désaccords qui subsisteraient<sup>2589</sup>. Or, la saisine postérieure du juge, dans le cadre d'un divorce civil, risque d'intervenir trop tardivement face à un contentieux qui se serait envenimé. Néanmoins, la compétence de l'officier de l'état civil présenterait quelque avantage que l'on ne peut taire. Le parallélisme des formes entre le mariage et le divorce par consentement mutuel serait un gage de solennité et permettrait d'assurer une « *publicité sociale du démariage* » efficace<sup>2590</sup>. La solution n'est, en outre, pas inconnue du droit comparé et domine notamment dans un certain nombre de pays de l'Est comme la Russie<sup>2591</sup>, l'Ukraine<sup>2592</sup>, la Lituanie<sup>2593</sup>, Estonie<sup>2594</sup> ou encore dans quelques pays nordiques comme le Danemark et la Norvège<sup>2595</sup>. Pour autant, les propositions en faveur de

---

<sup>2587</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, rapport remis au garde des Sceaux, *La documentation française, op. cit.*, p. 109.

<sup>2588</sup> Conseil national des barreaux, rapport sur la réforme du divorce, adopté par l'Assemblée générale le 12 juin 1999, préc.

<sup>2589</sup> C. civ., art. 555-10° et art. 267, al. 4

<sup>2590</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, préc.

<sup>2591</sup> M. Antokolskaia, in *European Family law in Action*, vol. 1, *Grounds for Divorce*, Intersentia éd., Anvers et Oxford, 2003, p. 153, « *l'officier de l'état civil est compétent pour prononcer le divorce par consentement mutuel dès lors qu'il n'y a pas d'enfants communs. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire alors que l'officier peut prononcer le divorce même si les époux ne se sont pas encore accordés sur ses conséquences ou lorsqu'un époux est absent, incapable ou condamné à une peine privative de liberté d'une durée maximale de trois ans. Les contestations seront portées devant l'autorité judiciaire* » ; V. également p. 245, « *l'officier de l'état civil russe n'a pas le pouvoir d'apprécier les accords relatifs aux effets du divorce conclus par les époux* ».

<sup>2592</sup> M. Antokolskaia, in *European Family law in Action*, *Ibid*, l'exercice des compétences de l'officier de l'état civil ukrainien sont identiques à celles de l'officier russe.

<sup>2593</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, op. cit.*, p. 93, « *les époux doivent comparaître devant l'officier de l'état civil dans les trois mois suivant leur demande, à défaut de quoi leur requête est considérée comme retirée* ». Les pouvoirs de l'officier de l'état civil en matière de divorce sont identiques à celles de l'officier de l'état civil russe et ukrainien.

<sup>2594</sup> I. Lund-Andersen, *European Family law in Action*, vol. 1, *Grounds for Divorce*, Intersentia éd., Anvers et Oxford, 2003, p. 117

<sup>2595</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, op. cit.*, p. 94 ; V. également T. Sverdrup, in *European Family law in Action*, vol. 1, *Grounds for Divorce*, Intersentia éd., Anvers et Oxford, 2003, p. 126 ; l'officier de l'état civil Danois a la compétence pour prononcer les divorces administratifs à la double condition que les époux se soient entendus sur le principe de la rupture ainsi que sur ses conséquences. En Norvège, le tribunal conserve la compétence pour prononcer les divorces dans les cas particuliers de divorce pour abus, pour bigamie ou de mariage entre proches ou de divorce après séparation des deux ans en présence de contestation de l'un des deux époux.

l'officier de l'état civil tendent à tarir au profit de réflexions davantage tournées vers le greffier ou le notaire, des professionnels du droit ayant davantage un œil averti que l'officier de l'état civil pour procéder au contrôle et à l'articulation de l'arsenal législatif en la matière<sup>2596</sup>. La récente loi du 13 décembre 2011 a toutefois mis fin aux débats en préservant la compétence du juge aux affaires familiales mais avec l'intervention d'un nouvel acteur, le médiateur familial<sup>2597</sup>. L'on peut se demander si cette nouvelle procédure alternative n'a pas été motivée par le souci de ne pas rapprocher une fois de plus le mariage du pacte civil de solidarité, voire du concubinage<sup>2598</sup>.

## B - Une compétence écartée

235. La reconnaissance de la compétence de l'officier de l'état civil en matière de divorce par consentement mutuel se heurterait, en réalité, à plusieurs obstacles notamment constitutionnels et pratiques. D'après l'analyse menée par J. Thierry, l'intervention serait contraire au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires<sup>2599</sup>. Le principe de séparation des pouvoirs, tel que proclamé par les articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790, ainsi que par le Décret du 16 fructidor an III doit s'entendre de la manière suivante : « *les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer les administrateurs devant eux pour raison de leur fonctions* »<sup>2600</sup>. En référence à Montesquieu qui, dans son œuvre « *De l'Esprit des*

---

<sup>2596</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, op. cit., p. 94 et s. et p. 104 et s. ; V. aussi Rapport n° 252 fait au nom de la Commission des Lois sur la proposition de loi n° 3189, adoptée par l'assemblée nationale, portant réforme du divorce et sur la proposition de loi n° 12 (2001-2002) de M. N. About visant à remplacer la procédure de divorce pour faute par une procédure de divorce pour cause objective, fait par P. Gélard, sénateur, et annexé au procès-verbal de la séance du Sénat le 20 févr. 2002, disponible sur le site internet du Sénat, (rubriques : rapports/ rapports législatifs) à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/l01-252/l01-2521.pdf>, V également J. Lafond, Notaires et avocats dans le nouveau droit du divorce, *JCP N* 2005, art. 1181 ; A. Dépondt Réflexions sur le rôle du notaire dans le nouveau divorce : *Deffrénois* 2006, n° 23, p. 1815 et s. ; B Beignier, Le divorce : le juge, l'avocat et le notaire, *Dr. fam.* 2008, p. 9 ; Ph. Potentier, Le divorce par consentement mutuel, un débat qui n'est pas clos, *Dr. fam.* 2008, p. 328 ; X. Labbé, Le divorce par notaire, *D.* 2008, p. 144 ; M. Babonneau, Divorce par consentement mutuel : un juge et un avocat, sinon rien, *D. Actu.*, 7 janv. 2014.

<sup>2597</sup> L. n° 2011-1862 du 13 déc. 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, *JORF* n°0289 du 14 décembre 2011, p.21105, texte n°1.

<sup>2598</sup> M. Parquet, *Droit de la famille*, Lexifac Droit, Bréal, 2<sup>ème</sup> éd. 2007, p. 88.

<sup>2599</sup> J. Thierry, Le maire, juge du divorce : c'est Montesquieu qu'on assassine, *D.* 1998, p. 166.

<sup>2600</sup> J. Chevallier, Du principe de séparation au principe de dualité, *RFDA* 1990, p. 712 ; V. notamment Ministère de la Justice, L'œuvre révolutionnaire : les fondements de la justice actuelle, La justice dans l'histoire, 7 févr. 2007, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice (rubriques : Histoire et

lois », rappelle la portée du principe de la séparation des pouvoirs, devenu aujourd'hui le principe de la séparation des autorités judiciaires et administratives, en ce qu'elle implique une protection qui va dans les deux sens, tel que l'a également affirmé le Conseil d'État à l'occasion de deux arrêts, l'un du 11 décembre 1942, l'arrêt « *Chamsavoir* » et l'autre du 26 janvier 1944, l'arrêt « *Fisselier* »<sup>2601</sup>. Si l'autorité administrative ne peut s'immiscer dans la sphère de compétence de l'autorité judiciaire, inversement, l'autorité judiciaire doit, quant à elle, respecter le domaine de compétence de l'autorité administrative. Cependant, le Conseil Constitutionnel a refusé d'accorder une valeur constitutionnelle aux dispositions généralisant le principe de la séparation entre ces deux autorités. Il considère néanmoins que le principe de la compétence exclusive des juridictions administratives concernant les décisions prises par le pouvoir exécutif et ses agents constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République<sup>2602</sup>. Dès lors, l'auteur estime que le fait « *de donner au maire, même dans des cas très limités, le pouvoir de juger et de prononcer les divorces constituerait une violation flagrante du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, principe général du droit et exposerait le texte législatif à la censure du Conseil Constitutionnel* »<sup>2603</sup>. Or, si nous pouvons aisément nous rallier à l'argumentaire ainsi exposé, sous la réserve toutefois que, s'agissant du divorce sollicité par les deux époux après s'être préalablement entendus sur son principe et ses effets, l'intervention du maire, plus exactement de l'officier de l'état civil, ne serait plus assimilable à celle de la fonction de juge, du moins si l'on fait l'impasse sur des cas où les époux disposeraient de biens et auraient des enfants communs<sup>2604</sup>. L'on pourrait ainsi éluder les questions relatives à la liquidation judiciaire, l'attribution du domicile conjugal ou d'une pension alimentaire ainsi que ses modalités d'indexation ou, plus délicate encore, la question de la garde des enfants. L'on ne peut rejoindre en revanche les développements tenant à affirmer que la violation du principe de la séparation des pouvoirs résiderait également dans le fait de devoir saisir le juge judiciaire en cas de

---

patrimoine/ La justice dans l'histoire), à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/la-justice-dans-lhistoire-10288/oeuvre-revolutionnaire-les-fondements-de-la-justice-actuelle-11909.html>.

<sup>2601</sup> CE 11 déc. 1942, « *Chamsavoir* », *Rec. Lebon* 1942, p. 344 et CE, 26 janv. 1944, « *Fisselier* », *Rec. Lebon* 1944, p. 29.

<sup>2602</sup> Cons. Const., Décision n° 86-224-DC du 23 janv. 1987, *Rec. Cons. Const.*, p. 8 ; Cons. Const., Décision, n° 89-DC du 28 juill. 1989, *RFDA* 1989, p. 683, obs. B. Genevois ; Cons. Const., Décision n° 89-261-DC du 28 juill. 1989, *Rec. Cons. const.*, p. 81 ; *D.* 1990, *Jurispr.*, p. 161, note X. Prétot.

<sup>2603</sup> J. Thierry, Le maire, juge du divorce : c'est Montesquieu qu'on assassine, *Ibid.*

<sup>2604</sup> V. en ce sens, I. Théry, *Couple, filiation parenté d'aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, préc.

contestation de la convention ou d'une de ses clauses, revenant à accorder à ce dernier le pouvoir de modifier ou d'annuler un acte administratif. En effet, le maire qui recevrait la demande de divorce et en dresserait acte afin de le prononcer n'agirait pas en tant qu'agent administratif mais agent de l'État. Dès lors, la finalité des actes pour lesquels le maire « *se borne à constater des faits ou des actes juridiques se rapportant à l'état des personnes, prises en leur qualité de citoyens et non d'habitants de la commune* » relève bien du contrôle de l'autorité judiciaire<sup>2605</sup>. Enfin, l'argument tiré du faible nombre de divorces par consentement mutuel soumis au juge aux affaires familiales justifie, à notre sens, une raison supplémentaire de le déjudiciariser<sup>2606</sup>.

236. Cependant, alors que la liberté contractuelle atteint des sommets d'excellence, surtout ces dernières années, la France maintient fermement l'intervention judiciaire dans la procédure de divorce par consentement mutuel, alors que l'Europe emprunte depuis un moment déjà le chemin inverse. L'accent est mis sur la responsabilisation et le conseil des requérants plutôt que sur le contrôle des accords qu'ils ont conclus. Le modèle français pourrait bien faire figure d'exception au regard de l'évolution des législations européennes. Au début des années 1990 déjà, le Danemark et la Norvège se sont ralliés à la tendance de la déjudiciarisation en confiant la procédure de divorce par consentement mutuel à un fonctionnaire, pour le premier<sup>2607</sup>, et au représentant régional de l'État dans le comté, pour le second<sup>2608</sup>. L'on peut également citer les législations belge et britannique qui, bien qu'ayant une procédure très administrative d'enregistrement du divorce, ont maintenu un divorce judiciaire. Néanmoins, le rôle du juge y a sensiblement été limité. Son intervention se limite à une

---

<sup>2605</sup> P. Cassia, Le maire, agent de l'état, *AJDA* 2004, p. 245.

<sup>2606</sup> J. Thierry estime que le nombre de « *divorces simples* » représente seulement 5 à 7% du chiffre total (en 1998), J. Thierry, Le maire, juge du divorce : c'est Montesquieu qu'on assassine, *Ibid.* ; D'après les statistiques élaborées par le Ministère de la Justice, le nombre de divorces par consentement mutuel ne cesse d'augmenter, passant de 50.000 en 1998 à plus de 90.000 en 2005. Le nombre de divorce par consentement mutuel tend à régresser depuis lors. En 2007, 72.757 divorces par consentement mutuel étaient recensés, V. Ministère de la Justice, *Évolution des divorces par type de 1996 à 2007*, SDSE-BDSE, répertoire Général civil, graphique disponible sur le site internet du Ministère de la justice à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_stat\\_divorce\\_20090722.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_stat_divorce_20090722.pdf).; V. également, Ministère de la Justice, *Évolution statistique des mariages et des divorces*, 17 févr. 2007, publié sur le site internet du Ministère (rubrique Justice civile), à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/evolution-statistique-des-mariages-et-des-divorces-23682.html>.

<sup>2607</sup> Loi danoise sur le mariage et le divorce du 8 mars 1991 instaurant un divorce administratif, V. notamment présentation réalisée par le Sénat, *La déjudiciarisation du divorce*, Étude de législation comparée n° 36 du 1<sup>er</sup> mars 1998, disponible sur site internet du Sénat notamment à l'adresse suivante : [http://www.senat.fr/lc/lc36/lc36\\_mono.html](http://www.senat.fr/lc/lc36/lc36_mono.html).

<sup>2608</sup> Loi norvégienne n° 47 sur le mariage du 4 juill. 1991, V. Présentation réalisée par le Sénat, *La déjudiciarisation du divorce*, *Ibid.*

simple appréciation de la légalité des requêtes pour la Belgique, alors qu'en Angleterre et au Pays de Galle le contrôle du juge « *est pratiquement inexistant puisqu'il n'examine pas le fond de l'affaire* »<sup>2609</sup>. En revanche, le règlement des effets du divorce est effectué par l'administration danoise et britannique. La législation française, en comparaison, suit un cheminement inverse. Le divorce par consentement mutuel fait figure d'exception au regard du divorce contentieux puisque le juge peut homologuer une convention qui lui est présentée par les époux, même en cours d'instance<sup>2610</sup>. S'il paraît naturel que le juge intervienne pour régler les désaccords des époux, il est en revanche moins évident de justifier l'homologation systématique des déclarations communes de divorce dès lors que les époux se sont entendus amiablement sur les conséquences de leur rupture. C. Philippe souligne très justement qu'il est en effet paradoxal « *d'associer et tout à la fois d'impliquer les conjoints en facilitant le recours au divorce par consentement mutuel, en les incitant à la conciliation, à la réalisation d'accords, à la médiation, à un comportement amiable, à la proposition d'un règlement de leurs intérêts financiers(...)et les assujettir au contrôle de l'homologation* »<sup>2611</sup>. De manière générale, il est permis de s'interroger sur l'homologation et notamment sur sa plus-value tant à l'égard des époux que du fonctionnement du service public de la justice. À l'heure où toutes les réflexions sont tournées vers l'allègement et la simplification de tâches des tribunaux et du juge, l'intervention judiciaire tend à se raréfier surtout pour les cas ne suggérant pas ou peu de difficultés à en juger par la suppression de l'homologation en matière de changement de régime matrimonial<sup>2612</sup>. L'homologation judiciaire dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel est lourde en ce qu'elle nécessite un double contrôle portant sur l'intégrité des consentements et la conformité des conventions à l'ordre public, d'une part, et sur la préservation des intérêts respectifs des époux ainsi que des enfants, d'autre part. Or, l'on

---

<sup>2609</sup> Présentation réalisée par le Sénat, *La déjudiciarisation du divorce*, *Ibid.*

<sup>2610</sup> C. civ. art. 268, mod. Par L. n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, préc ; Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce. Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce.

<sup>2611</sup> C. Philippe, Pour une réforme du divorce ? *AJ fam.* 2013, p. 408 ; V. également, J. Hauser, *Le juge homologateur en droit de la famille*, in *Le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends*, ss la dir. de P. Ancel et M.-Ci. Rivier, *Economica*, 2001, p. 115.

<sup>2612</sup> C. civ., art. 1397, L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, art. 44, JORF n°145 du 24 juin 2006, p. 9513, texte n° 1, mod. par L. n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, art. 11, JORF n°56 du 7 mars 2007, p. 4325, texte n° 12 ; V. J. Hauser, La disparition de l'intérêt de la famille dans le changement de régime matrimonial ?, *RTD civ.* 2013, p. 590 ; F. Vauvillé, Changement de régime matrimonial en l'absence d'homologation et intérêt de la famille, *RJPF-9/17* ; V. aussi J. Revel également, Le changement de régime matrimonial : quelle déjudiciarisation ?, *D.* 2006, p. 2591.

peut se rallier au constat émis par C. Philippe selon lequel « *l'augmentation du nombre des divorces sans accroissement corrélatif du nombre de JAF, à l'élargissement des missions de ces derniers par la loi du 12 mai 2009* » sont susceptibles d'entacher la fiabilité de ses décisions<sup>2613</sup>. Depuis 2008, la question du « *divorce sans juge* » est appréhendée sous un angle différent en privilégiant la médiation ou une « *procédure participative* »<sup>2614</sup>. Selon H. Poivey-Leclercq, la justice familiale doit notamment reposer sur la création d'un « *pôle famille* » avec un renforcement corrélatif des pouvoirs du juge aux affaires familiales<sup>2615</sup>. Th. Fossier estime, pour sa part, que la lisibilité et la cohérence de la justice doivent être assurées par la création d'un « *réseau judiciaire en matière familiale* »<sup>2616</sup>. Il a ensuite été avancé l'idée de supprimer la comparution personnelle des époux tout en maintenant un divorce judiciaire<sup>2617</sup>. Alors que les débats se sont ensuite orientés tantôt vers le notaire, tantôt vers le greffier et l'avocat<sup>2618</sup>, l'attention se tourne vers le notaire qui voit sa compétence accrue en la matière par la loi du 28 mars 2011, relative à la modernisation des professions judiciaires ou juridiques, impose la forme notariée à toutes les conventions de divorce amiable en présence de biens immobiliers<sup>2619</sup>. Pour autant, la loi qui suivra en date du 13 décembre 2011 ne poursuivra pas sur cette lancée et institue une procédure de médiation familiale préalable à toute saisine du juge aux affaires familiales de manière obligatoire en présence d'enfants mineurs<sup>2620</sup>. Les questions relatives à la modification de l'exercice de l'autorité parentale et d'obligation d'entretien feront surtout l'objet d'une médiation systématique afin de désamorcer les tensions avant que le juge n'entende les parties<sup>2621</sup>. Selon C. Philippe, cette procédure pourrait être étendue à tous les divorces au vu notamment de la qualification psychologique et juridique du médiateur familial ainsi que sa soumission à une déontologie contraignante en termes

---

<sup>2613</sup> C. Philippe, Pour une réforme du divorce ?, préc.

<sup>2614</sup> N. Fricero, À nouvelles familles, nouvelle justice..., *AJ fam.* 2008, p. 316.

<sup>2615</sup> H. Poivey-Leclercq, Un nouveau juge délégué aux affaires familiales, *AJ fam.* 2008, p. 311.

<sup>2616</sup> Th. Fossier, Le réseau famille, *AJ fam.* 2008, p. 319.

<sup>2617</sup> Projet de loi n° 344 relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, présenté par M. Alliot-Marie, ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, M. F. Fillion, Premier ministre et enregistré à la présidence du Sénat le 3 mars 2010, art. 13, et exposé des motifs p. 8 et s.

<sup>2618</sup> H. Fulchiron, *Un juge pour le divorce ?*, in *Le discours et le Code : Portalis, deux siècles après le Code Napoléon*, Litec, 2004, p. 187 ; B. Beignier, Le juge, l'avocat et le notaire, *Dr. fam.* 2008, p. 9 ;

<sup>2619</sup> L. n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, spéc. art. 9 créant l'art. 710-1 du Code civil, JORF n° 0074 du 29 mars 2011, p. 5447, texte n° 1 ; V. C. Philippe, Pour une réforme du divorce ?, *Ibid.*

<sup>2620</sup> L. n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, art. 15, JORF n°0289 du 14 décembre 2011 p.21105, texte n° 1.

<sup>2621</sup> C. Philippe, Pour une réforme du divorce ?, *Ibid.* ; L. Gébler, Médiation familiale et coordonnateurs familiaux, *AJ fam.*, 2010, p. 510.

d'impartialité et de confidentialité<sup>2622</sup>. Si les débats semblent tarir avec l'intervention de ce nouvel acteur du divorce par consentement mutuel, en revanche la valse attributive entre l'officier de l'état civil, le notaire et le greffier perdure dans d'autres matières de droit civil, relativement au changement de prénom, à la tenue du répertoire civil, aux déclarations de nationalité ou encore en matière de consentement à adoption. Cependant, malgré les attentions ou intentions que suscite le rôle de l'officier de l'état civil en droit de la famille, les pouvoirs dont il dispose sont à bien des égards encore mesurés, voire au contraire, réduits au prix de l'exaltation de l'autonomie de la volonté des personnes.

---

<sup>2622</sup> C. Philippe, Pour une réforme du divorce ?, *Ibid* ; V. aussi N. Fricero, *Qui a peur de la procédure participative ? Pour une justice autrement...*, in Mélanges Serge Guinchard, Dalloz, 2010, p. 145.

## TITRE 2. DES POUVOIRS À L'EFFICIENCE MESURÉE

237. L'originalité du droit de la famille en France repose sur la concertation de différents acteurs tant politiques, économiques et associatifs pour l'élaboration de la politique familiale. L'intervention de l'État est réaffirmée et apparaît non seulement dans les discours politiques « *mais aussi dans la mobilisation des experts et des acteurs sociaux : commandes de rapports, commissions, groupes de travail...* »<sup>2623</sup>. L'intervention de l'État en droit de la famille bénéficie d'une grande légitimité et est fortement encouragée. L'étude menée en 2001 par la Direction de la Recherche, de l'Évaluation, des Études et des Statistiques (DREES) relève ainsi que 58% des français estiment qu'il n'y a pas assez d'intervention de la part de l'État, contre 18% estimant au contraire qu'il y a trop d'État<sup>2624</sup>. La mise en œuvre de la politique familiale s'est faite progressivement et a trouvé son aboutissement dans l'après-guerre par la mise en place d'institutions et de dispositifs destinés à coordonner les axes réflexions en impliquant les partenaires sociaux. La politique familiale se construit ainsi autour de grands axes de réflexions et de concertations avec l'ensemble des acteurs sociaux, politiques, économiques et associatifs. Les Conférences de la famille constituent un précieux outil de communication pour le Gouvernement. Depuis 1996, la Conférence de la famille réunit chaque année et sous la présidence du Premier ministre, les ministres concernés par les questions familiales mais aussi l'ensemble des associations familiales représentées par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), les organismes de protection sociale, les partenaires sociaux ainsi que les élus et les représentants des collectivités territoriales<sup>2625</sup>. Annoncée pour la première fois par Alain Juppé, Premier ministre de l'époque, lors du sommet social de Matignon du 21 décembre 1995, l'organisation de ces « *rendez-vous de la famille* » repose sur l'article 41 de la loi

---

<sup>2623</sup> O. Büttner, M.-Th. Letablier, S. Pennec, avec la collaboration de S. Bontemps et M. Lurol, *L'action publique face aux transformations de la famille en France*, préc., p.57 et p. p. 31, « *la construction d'une vision étatique de la famille ^rend appui non seulement sur des structures objectivantes telles que les institutions spécialisées, le droit ou le code de la Famille, mais aussi sur des formes de perception et de compréhension des questions familiales auxquelles participent les partis politiques* ».

<sup>2624</sup> M. Forsé et M. Parodi, *Un panorama des opinions à l'égard de l'État- Providence- Étude de l'enquête barométrique de la DREES*, Études et Résultats, n° 135, sept. 2001, spéc. p. 4, Tableau 4, article mis en ligne sur le site internet de la Direction de la Recherche, de l'Évaluation, des Études et des Statistiques, Rubriques Études et Résultats, notamment à l'adresse suivante : <http://www.drees.sante.gouv.fr/un-panorama-des-opinions-a-l-egard-de-l-etat-providence-etude-de-l-enquete-barometrique-de-la-drees-vague-1,5027.html>.

<sup>2625</sup> O. Büttner, M.-Th. Letablier, S. Pennec, avec la collaboration de S. Bontemps et M. Lurol, *L'action publique face aux transformations de la famille en France*, préc., p. 29.



relative à la famille du 25 juillet 1994<sup>2626</sup>. Bien plus qu'un précieux outil de communication pour le gouvernement, les Conférences de la famille représentent une forme de gouvernance innovante et dynamique basée sur l'échange et la conciliation sur les thèmes et orientations politiques présentés par le gouvernement. Elles permettent ainsi d'enrichir, dans divers domaines, les actions publiques initiées. La première conférence nationale de la famille s'est ainsi réunie à Matignon le 6 mai 1996. Elle s'est poursuivie par la mise en place de cinq groupes de travail chargés d'un examen approfondi des problématiques familiales sur décision de M. Alain Juppé. Réunissant plus de 500 experts et responsables associatifs, ces cinq ateliers travailleront de juin à novembre 1996 sous l'égide d'un comité de pilotage présidé par Mme Hélène Gisserot, Procureur Général près la Cour des comptes. Le rapport du comité de pilotage de la première Conférence de la famille, qui sera rendu public le 6 février 1997, présente les résultats des réflexions menées sur les thèmes de « *la famille d'aujourd'hui, de la compensation des charges familiales, la famille avec enfant et son environnement, les relations intergénérationnelles ainsi que la famille et le travail* »<sup>2627</sup>. Le rapport fait également état des initiatives entreprises en faveur de l'accompagnement des familles, mises en œuvre au niveau local dans les régions, les départements et les communes<sup>2628</sup>. Confronté à une fronde de refus, le gouvernement est contraint de revenir sur ses positions ambitieuses en termes de solidarité familiale et dont le coût est évalué, à l'époque, plus d'un milliard de francs. Madame le vice-président de la Fédération des Familles de France, D. Marcilhacy estime en ce sens que « *le Gouvernement met de l'huile sur le feu de la guerre des générations en ponctionnant la Caisse nationale d'allocations familiales pour combler les déficits des secteurs maladie et retraite* »<sup>2629</sup>. Si les mesures envisagées, à l'exception de l'extension de l'âge de versement des allocations familiales, n'ont pu voir le jour suite à la dissolution de l'Assemblée nationale et à l'arrivée d'une nouvelle majorité après l'élection du 1<sup>er</sup> juin 1997, les thèmes seront repris de 1997 à 2001 et seront présentés en annexe des projets de lois de

---

<sup>2626</sup> L. n° 94-629 du 25 juill. 1994 relative à la famille, JORF n°171 du 26 juill. 1994, p. 10739, art. 41, « *Le gouvernement organise chaque année une conférence nationale de la famille à laquelle il convie le mouvement familial et les organismes qualifiés* ».

<sup>2627</sup> O. Büttner, M.-Th. Letablier, S. Pennec, avec la collaboration de S. Bontemps et M. Lurol, *L'action publique face aux transformations de la famille en France*, préc., p.57.

<sup>2628</sup> V. notamment Revue France catholique, *Entretien avec Madame Christine Boutin et Étienne Pinte, La vraie politique familiale*, n° 2585 du 21 févr. 1997.

<sup>2629</sup> O. Büttner, M.-Th. Letablier, S. Pennec, avec la collaboration de S. Bontemps et M. Lurol, *L'action publique face aux transformations de la famille en France*, *Ibid.* ; V. également, Journal l'Humanité, *Juppé freine les promesses de Chirac*, 17 mars 1997, article disponible sur le site internet de l'Humanité à l'adresse suivante : <http://www.humanite.fr/node/153649>; V. également, A. Cheynet de Beaupré, *Homme et femme il les créa, retours sur l'égalité en droit de la famille*, Hommage à G. Cornu, D. 2008, p. 1216.

financement pour la sécurité sociale votée chaque année au mois de décembre<sup>2630</sup>. La pluralité des formes familiales depuis ces dernières décennies oblige les pouvoirs publics à promouvoir une nouvelle approche qui associe tant les intérêts familiaux que les intérêts individuels des citoyens. Quelques coups de pinceaux sont encore à prévoir afin de parachever, voire de perfectionner, l'œuvre de simplification et de modernisation apportée au droit privé<sup>2631</sup>. De même, la récente ouverture du mariage aux couples de même sexe va nécessiter de nouveaux aménagements. Sur ce point, le rapport du Haut conseil de la famille sur les ruptures familiales était très attendu. Rendu public en date du 10 avril 2014, il confirme en effet les divers apports législatifs en matière de pacte civil de solidarité et de divorce par consentement mutuel<sup>2632</sup>. Il rejoint également les rapports des quatre groupes de travail mis en place par Madame D. Bertinotti, ex-ministre déléguée à la famille, à savoir le rapport Juston, Théry, Gouttenoire et Rosenczweig<sup>2633</sup>. Ces différents rapports tendent tous à appréhender les nouvelles relations familiales résultant de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, notamment au regard des enfants<sup>2634</sup>. L'adaptation des règles du droit de la filiation repose, en la matière, sur la nécessaire prise en compte de la pluralité des affiliations, lesquelles devraient toutes être reconnues ou confirmées.

238. L'adaptation du droit de la famille aux nouvelles évolutions nécessite ainsi une prise en considération plus large des libertés et des volontés individuelles afin de s'accoutumer progressivement aux exigences du quotidien. Tel que le remarque très justement G. Cornu, « *il y a en lui un droit simple de la vie courante qui est fait pour*

---

<sup>2630</sup> O. Büttner, M.-Th. Letablier, S. Pennec, avec la collaboration de S. Bontemps et M. Lurol, *L'action publique face aux transformations de la famille en Franc*, préc.p. 59.

<sup>2631</sup> V. notamment P. Delmas-Goyon, *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, Un citoyen acteur, une équipe de justice*, Rapport remis à Mme la garde des sceaux, ministre de la Justice en décembre 2013, rapport mis en ligne sur le site internet du Ministère de la justice (rubriques : publications/ rapports thématiques de la justice), à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf); D. Marshall, *Les juridictions du XXI<sup>e</sup> siècle, Une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice*, Rapport remis à Mme la garde des sceaux, ministre de la Justice en décembre 2013, rapport mis en ligne sur le site internet du Ministère de la justice (rubriques : publications/ Rapports thématiques de la justice), à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_Marshall\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_Marshall_2013.pdf).

<sup>2632</sup> Haut conseil de la famille, *Les ruptures familiales, état des lieux et propositions*, Rapport du 10 avril 2014, rapport mis en ligne sur le site internet du haut conseil de la famille notamment à l'adresse suivante : [http://www.hcf-famille.fr/IMG/pdf/2014\\_04\\_LES\\_RUPTURES\\_FAMILIALES.pdf](http://www.hcf-famille.fr/IMG/pdf/2014_04_LES_RUPTURES_FAMILIALES.pdf), V. *Supra*, n° 167 et s.

<sup>2633</sup> V. Avena-Robardet, *Ruptures familiales : le rapport HCF*, *AJ fam.* 2014, p. 266; P. Salvage-Gerest, *Le Rapport « filiation, origines, parentalités »*, *AJ fam.* 2014, p. 293 ; F. Eudier, *40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui*, *AJ fam.* 2014, p. 295 ; V. *Supra*, n° 188 et s.

<sup>2634</sup> V. Avena-Robardet, *De nouveaux droits pour les enfants ?*, *AJ fam.* 2014, p. 299.

que les ménages respirent, et que le droit ne soit pas toujours vécu comme un ensemble pesant de règles rigides, mais comme un jeu harmonieux et commode de règles pratiques »<sup>2635</sup>. L'enjeu du droit de la famille, consistant à définir la cellule familiale et d'en tracer les frontières, se trouve aujourd'hui confronté à la coexistence de différents modèles familiaux. Il n'existe plus un modèle unique de famille mais des familles « fondées sur un mariage ou hors mariage, des familles monoparentales ou encore des familles recomposées »<sup>2636</sup>. À titre d'exemple également, nous pouvons viser la multiplication des présomptions légales qui ont pour principal but de faciliter la vie familiale, « en couvrant ou même en développant les initiatives respectives des époux, au moins pour les actes les moins graves »<sup>2637</sup>. Les évolutions du droit de la famille ne sont pas isolées et touchent plus largement tous les pans du droit privé. En droit des personnes, les réformes sont marquées, de la même manière, par l'extension des espaces de liberté. Il en résulte un repli significatif de l'ordre public au regard, essentiellement, des grands principes d'indisponibilité et d'immutabilité des éléments qui participent de l'état civil. Malgré la prise en considération de la volonté des individus, les changements de nom, de prénom ou encore de sexe sont encore soumis à une procédure contentieuse complexe. Les pouvoirs de l'officier de l'état civil en ces domaines s'en trouvent être, soit résiduels, soit compliqués à exercer en ce qu'ils évoluent au gré des réformes. Les modifications des pouvoirs de l'officier de l'état civil participent également de la volonté de responsabiliser davantage les citoyens et sont donc minimisés afin de donner une plus grande marge de liberté aux individus. Pour autant, l'officier de l'état civil ne saurait établir des actes que la loi ne lui aurait pas prescrits<sup>2638</sup>. De ces compétences liées se déduisent logiquement des pouvoirs limités en termes d'appréciation et d'opportunité des situations à appréhender. Les actes de l'état civil doivent en effet garantir la fiabilité des événements et les actes qui façonnent l'identité des personnes. Ces derniers doivent donc être représentés comme authentiques et non pas simplement apparents. La question qui se pose aujourd'hui, au vu des évolutions passées ou en cours, est de déterminer jusqu'où peut aller la réglementation des éléments qui définissent l'individu. Tel que le souligne E. Provin, « en l'absence d'une reconnaissance de l'individu dans son vrai, enfin « moi » en osmose avec « Je », on aboutira à la rupture du contrat social qui initialement passé ne correspond plus aux

<sup>2635</sup> G. Cornu, *Droit civil, La famille*, Coll. Droit privé, Domat, 8<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2003, n°7, p. 15.

<sup>2636</sup> F. Granet et P. Hilt, *Droit de la famille*, PUG, 5<sup>ème</sup> éd. 2015, n°7, p. 11.

<sup>2637</sup> G. Cornu, *Droit civil, La famille, Ibid.*, l'auteur vise notamment les articles 221, 222, 372-2 du Code civil.

<sup>2638</sup> C. Eisenmann, *Droit administratif approfondi*, th., doctorat de droit public, 1958, p. 83.

*aspirations profondes de l'individu et que ce contrat n'a permis que de construire un individu matériellement humain dont la référence sacrée est la propriété et non la liberté car prisonnier de toutes les tentations* »<sup>2639</sup>. Ainsi, les modifications apportées au droit de la famille et des personnes ne doivent pas faire oublier à l'officier de l'état civil que, malgré la prééminence donnée aux volontés individuelles, il doit s'assurer de la réalité et de la véracité des informations qui lui sont énoncées lors de l'élaboration des actes. Cependant, il devra faire preuve d'une grande force de persuasion à l'égard des déclarants afin de pallier les risques d'erreurs ou de carences dans les déclarations d'état civil en raison notamment de la faiblesse des moyens de contrôle dont il dispose. Vigilance, prudence et diligence sont, dans ce cadre, les seuls moyens de nature à garantir la réalité des éléments reproduits dans les actes. C'est principalement en ce sens que les pouvoirs de l'officier de l'état civil présentent une étendue limitée (chapitre 1). En nous fondant sur l'objectif de simplification et d'allègement des procédures judiciaires et administratives, nous devons souligner que la multiplication des interventions en matière d'état civil est, dans certains cas, non seulement un facteur de risque de fraude supplémentaire, tout en étant une source de complication aux yeux des usagers qui ne savent parfois plus où ils doivent s'adresser pour effectuer leurs démarches administratives. La séparation des tâches entre les officiers de l'état civil et les magistrats constitue une garantie fondamentale pour les usagers et qu'il convient de préserver pour la fiabilité des renseignements consignés dans les registres. Bien que la fraude soit rarement imputable aux officiers de l'état civil, la tutelle exercée par le procureur de la République et le contrôle du juge judiciaire sont d'indéniables garanties. Cependant, les ambiguïtés fonctionnelles susceptibles d'affecter l'exercice de ses missions d'officier de l'état civil par le maire se reflèteront nécessairement à l'occasion de la mise en jeu de sa responsabilité devant les autorités judiciaires, bien que relativement rare en pratique. Une délicate répartition des contentieux devra alors être opérée selon que le maire a commis une faute à l'occasion de ses missions d'officier de l'état civil ou dans le cadre de sa fonction d'organe exécutif de la commune. C'est pourquoi la dualité fonctionnelle du maire implique un contrôle rigoureux de ses pouvoirs en matière d'état civil (chapitre 2).

---

<sup>2639</sup> E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre, p. 754.

## Chapitre 1 - Des pouvoirs à l'étendue limitée

239. Les dernières décennies ont été marquées par un net repli de l'ordre public au profit des volontés individuelles et de la contractualisation des rapports familiaux de sorte que l'état du droit actuel exige une démarche différente dans de nombreux domaines du droit privé. Cette tendance devrait également teinter les prochaines réformes à venir. D'après l'analyse de F. Terré et de D. Fenouillet, « *de multiples raisons expliquent le développement de règles liées à l'affirmation des droits de la personne en tant que telle, qu'il s'agisse de son existence, en tant que sujet de droit, pas seulement sur le terrain des incapacités, et de son identité même* »<sup>2640</sup>. Pour autant, l'analyse du droit des personnes ne saurait être dissociée de celle du droit de la famille. Selon les auteurs, des raisons d'ordre philosophique se rattachant à l'ampleur grandissante des droits de l'homme et du personnalisme, mais aussi juridiques tenant à une meilleure compréhension des droits par les citoyens et l'influence du droit international, telle que relayée par les médias, sont autant de raisons qui expliquent le développement des règles liées à l'affirmation des droits de la personne<sup>2641</sup>. La loi du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs illustre parfaitement l'humanisme qui anime les dispositions actuelles<sup>2642</sup>. Outre la réaffirmation des principes entourant les régimes de protection, la réforme de 2007 a donné la priorité à l'intervention des membres de la famille pour protéger la personne vulnérable en renforçant notamment la primauté de la représentation conjugale<sup>2643</sup>. La représentation familiale vient d'ailleurs d'être renforcée par la dernière loi du 16 février 2015 qui prévoit, en dehors de toute mesure de protection judiciaire, la possibilité, jusque-là réservée aux conjoints selon l'article 219 du Code civil, un « *dispositif d'habilitation par justice au bénéfice des ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté,*

---

<sup>2640</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, n°7, p.5.

<sup>2641</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, *Ibid.*

<sup>2642</sup> L. n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, JORF n°56 du 7 mars 2007, p. 4325, texte n° 12 ; Décr. n° 2008-1276 du 5 déc. 2008 relatif à la protection des mineurs et des majeurs et modifiant le Code de procédure civile, JORF n°0285 du 7 décembre 2008, p. 18646, texte n°7 ; Circ. de la DACS, n° CIV/01/09/C1 du 9 févr. 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs, BOMJ n° 2009-01 du 28 févr. 2008, publiée le 2 avr. 2009.

<sup>2643</sup> C. civ. 217 à 219.

*permettant de le représenter ou de passer certains actes en son nom*»<sup>2644</sup>. Comme le fait remarquer Th. Fossier, « *l'une des innovations majeures de la réforme est l'affirmation de la protection de la personne, et non plus seulement de ses intérêts* »<sup>2645</sup>. L'accent est ainsi mis sur la nécessité, pour le juge, d'entendre au préalable la personne pour laquelle une mesure de protection est sollicitée afin de s'assurer notamment de la réalité du trouble qui l'affecte<sup>2646</sup>. En effet, tel que le souligne très justement J.-M. Plazy, l'ouverture d'une mesure de protection doit rester l'exception, conformément au principe de nécessité. Aussi, « *ne peut être placé sous un régime de protection que celui qui souffre d'une altération de ses facultés mentales ou de ses facultés physiques empêchant l'expression de la volonté* »<sup>2647</sup>. Si le juge des tutelles doit s'assurer du trouble qui affecte les capacités de la personne, il doit également, depuis la réforme, prendre en considération la volonté de la personne protégée quant au choix du mandataire qu'elle peut avoir désigné, au préalable, afin d'assurer sa représentation. Le mandat de protection future est en effet l'une des principales innovations de la loi du 5 mars 2007<sup>2648</sup>. Selon le ministre de la Justice, « *il s'agit de répondre à l'inquiétude des personnes soucieuses de prévoir l'organisation de leur protection pour le jour où elles seraient dépendantes et ne pourraient plus pourvoir seules à leurs intérêts* »<sup>2649</sup>. Par le biais de ce mandat, il est désormais possible d'anticiper une éventuelle incapacité et de l'organiser selon sa volonté en désignant un mandataire qui peut être « *toute personne physique choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue à l'article L. 471-2 du Code*

---

<sup>2644</sup> L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, art. 1<sup>er</sup>, I, 2°, JORF n° 0040 du 17 févr. 2015, p. 2961, texte n° 1.

<sup>2645</sup> M. Th. Fossier, La réforme de la protection des majeurs, guide de lecture de la loi du 5 mars 2007, *JCP G* 2007, n° 11, p. 13.

<sup>2646</sup> C. civ., art. 432, L. n° 2007-308 du 5 mars 2007, préc., art. 7, mod. par L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, art. 1<sup>er</sup>, JORF n°0040 du 17 février 2015, p. 2961, texte n° 1, « *Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix. Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté* ».

<sup>2647</sup> J.-M. Plazy, Preuves en droit de la famille : Incapacités et preuves, *AJ fam.* 2007, p. 468 ; V. également J.-J. Lemouland, D. Noguéro et J.-M. Plazy, Panorama d'actualité relative aux majeurs protégés, *D.* 2009, p. 2183.

<sup>2648</sup> C. civ., art 477 à 499, L. n° 2007-308 du 5 mars 2007, préc., art. 7.

<sup>2649</sup> Discours de M. Le garde des sceaux, 102<sup>ème</sup> congrès des notaires, *Dr. Fam.* 2006, n°6, Alerte 39 ; V. aussi, J. Hauser, Mandat de protection future et mesure judiciaire, *RTD civ.* 2013, p. 576.

de l'action sociale et des familles »<sup>2650</sup>. L'intérêt du mandat de protection future se vérifie également en matière de protection des mineurs en assurant une meilleure prise en compte des intérêts des enfants handicapés<sup>2651</sup>. Assurer l'avenir de ses enfants après son décès est le souci de tous les parents. Ce souci est encore plus grand lorsque l'enfant est atteint d'un handicap physique ou mental. Comme le fait remarquer très justement I. Corpart, « à la douleur d'apprendre le handicap de l'enfant que l'on a mis au monde s'ajoute l'angoisse de disparaître avant lui. Une des préoccupations majeures des parents consiste à trouver le moyen de lui offrir de bonnes conditions de vie à leur mort ou au jour où il seront dans l'incapacité de lui offrir eux-mêmes »<sup>2652</sup>. Au regard de l'état civil, le jugement de placement, de modification ou de radiation d'une mesure de protection juridique ne fait l'objet que d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. Seule la mention d'une inscription au répertoire civil sera portée à l'acte. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil précise, en son paragraphe 194-1, que la mention doit être constituée de l'indication « Répertoire civil n°... » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, date d'entrée en vigueur du décret du 12 mai 1981<sup>2653</sup> revenant sur l'ancienne version de la mention constituée uniquement du diminutif « RC », telle que prévue par le décret du 3 août 1962<sup>2654</sup>. La mention, tout en préservant l'intimité et la vie privée de l'intéressé, permet de garantir la sécurité juridique aussi bien de la personne concernée que des tiers<sup>2655</sup>. Dans un arrêt du 9 novembre 2011, la première chambre civile de la Cour de cassation a également précisé qu'il incombait au juge l'obligation de vérifier si le jugement de placement a fait l'objet des mesures de publicité légale le rendant opposable au cocontractant de l'intéressé<sup>2656</sup>. La publicité du répertoire civil est exclusivement assurée par l'officier détenteur de l'acte de naissance au moyen de la délivrance des copies et extraits d'actes, les registres des greffes n'étant plus mis à jour

---

<sup>2650</sup> C. civ., art. 480, al.1<sup>er</sup>, L. n° 2007-308 du 5 mars 2007, préc., mod. par L. n° 2001-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art. 195, JORF n°0115 du 18 mai 2011, p. 8537, texte n° 1 ; Cependant, comme le souligne fort justement D. Noguéro, en prévoyant la possibilité de désigner une personne morale comme mandataire, on s'éloigne du lien de confiance subjectif que le législateur a voulu mettre en avant en privilégiant une protection familiale, V en ce sens, M. D. Noguéro, Interrogations au sujet du mandat de protection future, *D.* 2006, n°17, p.1133.

<sup>2651</sup> A.Gouttenoire, La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : A la recherche de nouveaux équilibres, *D.* 2007, p.1090 ; J.-M. Plazy, Tutelle des mineurs : le rajeunissement, *JCP N* n°14, Avril 2006, comm. 1154, p.721.

<sup>2652</sup> I. Corpart, Plus de solidarité pour l'avenir des enfants handicapés, *JCP G* 2006, I, Doctr. n°14, p.128.

<sup>2653</sup> Décr. n° 81-500 du 12 mai 1981 instituant les dispositions des livres III et IV du nouveau Code de procédure civile modifiant certaines dispositions de ce Code, JORF du 14 mai 1981, p.1380.

<sup>2654</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, JORF du 18 sept. 1997, p 13549-13550.

<sup>2655</sup> J.-M. Plazy, Preuves en droit de la famille : Incapacités et preuves, préc.

<sup>2656</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 nov. 2011, n° 10-14375, *Bull. civ.*, 2011, I, n° 198, p. 194 ; *D.* 2011, p. 2862 ; *D.* 2012, p. 2704, obs. D. Noguéro ; *RTD civ.* 2012, p.292, obs. J. Hauser.

depuis 1989<sup>2657</sup>, ce qui accentue sensiblement le rôle de l'officier de l'état civil, au risque de voir sa tâche réduite, dans bien des cas, à son aspect le plus administratif. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'on peut appuyer la proposition en faveur du transfert de compétence de la tenue du répertoire civil à l'officier de l'état civil<sup>2658</sup>.

240. Parallèlement, l'on assiste, depuis quelques années aussi à une multiplication des demandes de copies et d'extraits d'actes de l'état civil. Les coopérations européennes et internationales, la libre circulation des personnes ainsi que l'internationalisation des personnes à raison des mariages dits mixtes et des adoptions d'enfants nés à l'étranger sont autant de facteurs qui favorisent la mobilité des populations et partant, autant de cas de fraudes potentiels. En outre, l'essor de l'outil informatique et numérique constitue une plus-value certaine pour le service de l'état civil en termes de gestion et d'organisation, mais il constitue également un nouveau terrain propice à la multiplication et à la diversité des cas de fraude. Deux sources importantes de fraudes peuvent être identifiées. Les fausses déclarations à l'officier de l'état civil, notamment lors des déclarations de naissance, de mariage et de reconnaissance, peuvent être facilitées par la législation interne ne donnant pas de réels pouvoirs d'investigation à l'officier. En ce que les énonciations des déclarants conditionnent l'intervention de l'officier de l'état civil, il peut être difficile pour ce dernier de s'assurer de la réalité ou de la véracité des informations qui lui sont déclarées au vu de la faiblesse de ses moyens d'action. L'article 35 du Code civil précise en effet que « *les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants* »<sup>2659</sup>. En cas de doute, le rôle de l'officier est d'avertir les déclarants, comparants ou parties, des conséquences d'une déclaration erronée. Il doit en outre s'efforcer d'obtenir les renseignements qui constituent l'acte, conformément aux indications exhaustives prévues à l'article 34 du Code civil<sup>2660</sup>. Malgré la hausse des cas de fraude à l'état civil, il est surprenant que les pouvoirs de l'officier de l'état civil soient aussi restreints au regard des moyens de contrôle et d'investigation dont il dispose afin de s'assurer de la véracité mais aussi de la sincérité des déclarants, des comparants ou des parties à l'acte. En effet, la loi du 19

---

<sup>2657</sup> L. n°89-18 du 13 janv. 1989 portant diverses mesures d'ordre social, art. 75, JORF du 14 janv. 1989, p.542.

<sup>2658</sup> P. Delmas-Goyon, Rapport soumis au Garde des Sceaux, *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice déc. 2013*, proposition n° 2, p. 37, rapport disponible sur le site du Ministère de la justice, notamment à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf).

<sup>2659</sup> C.civ., art. 35 ; IGREC, n° 94-3.

<sup>2660</sup> C. civ., art. 34.



novembre 2006 n'a ouvert la possibilité à l'officier de contrôler l'identité des parties qu'aux fins de l'établissement d'un acte de mariage<sup>2661</sup>. Dès lors, au vu de la faiblesse des moyens dont dispose l'officier de l'état civil pour éviter tout risque d'erreur ou de carence dans les actes, nous ne pouvons que déplorer les nombreuses sources de fraude subsistantes qui peuvent résulter, soit de fausses déclarations à l'officier de l'état civil concernant tant les actes de naissance, de reconnaissance et de mariage, soit pouvant résulter de la présentation de faux actes de l'état civil. Nous ne pouvons toutefois pas rapprocher directement ces phénomènes des situations pour lesquelles le législateur privilégie davantage la responsabilisation des citoyens en procédant au recul de l'ordre public afin de laisser une plus grande place à l'expression de leur volonté. La possibilité de moduler les contours des pouvoirs de l'officier de l'état civil (section 1), conjuguée avec la faiblesse des moyens dont il dispose pour effectuer un contrôle efficace des déclarations qui lui sont faites (section 2), ne font qu'accentuer les difficultés qu'il rencontre au quotidien.

### **Section 1. Des pouvoirs aux contours modulables**

241. L'exaltation des libertés individuelles demeure au cœur des réformes opérées en droit des personnes et de la famille. Les principes d'ordre public qui entourent l'état des personnes fléchissent peu à peu. Les libertés accordées aux parents par le législateur ne sont pas absolues. Un contrôle étatique intervient dans le choix des noms et prénoms de l'enfant mais également dans le cadre d'une demande de changement de nom ou de prénom. Le contrôle du choix des parents a été confié en premier lieu à l'officier de l'état civil, premier acteur que rencontrent les parents d'un enfant nouveau-né lors de l'enregistrement de sa naissance à l'état civil. Cependant, cette fonction régulatrice se trouve bien vite limitée au vu du fléchissement de ses pouvoirs de contrôle en la matière. Ce n'est que lorsque l'intérêt de l'enfant ou des tiers sont menacés que s'opère seulement un véritable contrôle par le juge aux affaires familiales<sup>2662</sup>. L'officier de l'état civil ne fait que déclencher ce contrôle et n'est qu'un intermédiaire entre le procureur de la République et le juge aux affaires familiales afin de rectifier un prénom contraire à l'intérêt de l'enfant ou des tiers. Il doit en effet aviser, sans délai, le procureur de la

---

<sup>2661</sup> Le n° 2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, JORF n°264 du 15 novembre 2006, p. 17113, texte n°1.

<sup>2662</sup> V. notamment G. Hilger, l'office du juge et le prénom, *LPA*, 13 juin 2013, n° 118, p.6.

République qui, après examen, décidera de saisir le juge afin que soit concrètement influencé le choix des parents, notamment concernant le prénom de l'enfant<sup>2663</sup>. Il en va de même en matière de nom. Les règles légales de dévolution du nom ont également été tronquées pour le libre choix des parents en application du droit dont ils disposent sur leur progéniture<sup>2664</sup>. Si cette liberté ne peut pas être illimitée, le contrôle du choix du nom qui incombe à l'officier de l'état civil s'en trouve nécessairement diminué. En outre, ce qu'il est l'expression de ses heurts et malheurs, l'état civil ne peut être figé. L'ordre juridique doit s'incliner devant la réalité. L'évolution de l'état des personnes nécessitera des « *modifications dont l'ampleur justifie parfois la mise en œuvre de mesures de publicité destinées à informer les tiers des métamorphoses intervenues* »<sup>2665</sup>. Les éléments d'état civil vont alors s'imbriquer les uns aux autres pour refléter l'état actuel de la personne. L'on peut ainsi prendre l'exemple du nom qui, en principe, est déterminé par l'effet de la filiation établie mais qui peut évoluer suite au mariage de l'intéressé. Si le nom d'usage ne modifie jamais le nom patronymique des époux, il est en effet précisé que chaque époux acquiert, par le mariage, le droit de porter le nom de son conjoint soit en l'ajoutant, soit en substituant au sien. Cette faculté s'éteint par le divorce, sauf à obtenir l'autorisation judiciaire de le conserver. Certaines données ne peuvent être modifiées sauf à justifier de la réalité ou de l'effectivement de leur changement. Au principe d'indisponibilité des éléments d'identification des personnes, se rajoute celui de son imprescriptibilité. Bien que décidant de manière constante que le nom ne disparaît pas selon le mécanisme de la prescription extinctive<sup>2666</sup>, la Cour de cassation admet qu'il peut, à l'inverse, s'acquérir par le jeu d'une prescription acquisitive, notamment en justifiant d'une possession extrêmement prolongée de manière publique, loyale et incontestée<sup>2667</sup>. Cependant, certaines mentions portées à l'acte sont réputées être immuables, telle que l'indication du sexe. En effet, il est jugé que les indications du déclarant en la matière au moment de la déclaration de naissance jouissent « *d'une présomption de vérité qui la rend opposable jusqu'à preuve*

---

<sup>2663</sup> C. civ., art. 57, al. 3 ; IGREC, n° 280.

<sup>2664</sup> V. en ce sens, E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre, p. 297.

<sup>2665</sup> B. Teysié, *Droit civil, Les personnes*, LexisNexis, 15<sup>ème</sup> éd. 2012, n°5, p. 8.

<sup>2666</sup> Cass. Req. 22 juill. 1926, *S.* 1926, 1, 310; Cass. Req. 14 avril 1934, *DH* 1934, p. 265; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juill. 1968, *D.* 1968, p. 685, note R. Savatier; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 mars 1988, *D.* 1988, p. 549, note J. Massip.

<sup>2667</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mars 1923, *DP* 1923, 1, p. 81, note R. Savatier ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 22 juin 1971, *D.* 1971, somm. P. 181; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 30 sept. 2003, arrêts n° 1231 et 1232, *D.* 2004, p. 86, note G. Loiseau ; *RTD civ.* 2004, p. 61, obs. J. Hauser.

*contraire* »<sup>2668</sup>. La Cour de cassation, appelée à se prononcer sur une demande de modification de la mention du sexe à l'état civil d'une personne transsexuelle a donné pour la première fois une nouvelle illustration au principe d'indisponibilité de l'état des personnes. Par un arrêt du 16 décembre 1975, la première chambre civile a rappelé que l'indisponibilité des personnes, au respect duquel l'ordre public est intéressé, interdit de prendre en compte les transformations corporelles en vue d'appartenir au sexe opposé et d'obtenir la rectification de la mention de son sexe sur son acte de naissance<sup>2669</sup>. La Cour de cassation s'opposait ainsi systématiquement aux demandes de changements de sexe à l'état civil en raison de l'indisponibilité et de l'immutabilité au respect desquels l'ordre public est intéressé<sup>2670</sup>. Sous l'influence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et notamment sur le fondement du droit au respect de la vie privée consacré à l'article 8 de la Convention européenne, la Cour de cassation a enfin admis, sous certaines conditions encore restrictives, la modification de la mention du sexe à l'état civil<sup>2671</sup>. Si l'ordre public impose que les rapports entre l'individu et son état soient gouvernés par les principes d'indisponibilité, d'immutabilité, d'indivisibilité et d'imprescriptibilité, force est de constater que certaines de ces règles doivent céder du terrain au profit des volontés individuelles. L'on peut ainsi remarquer que le glissement de l'ordre public est sensible en matière de choix de nom et de prénom au profit de la volonté des parents (§1). Alors que les changements d'état civil demeurent régis par des règles strictes, notamment pour les personnes désirant mettre en conformité la mention de leur sexe avec leur nouvelle apparence physique, certaines des garanties qu'offrent en principe les actes de l'état civil cèdent plus facilement. L'on pense naturellement aux renforcements des pouvoirs de la Commission nationale d'accès aux origines personnelles qui tendent à assurer le droit d'avoir accès à son origine au prix de la volonté initialement manifestée par la mère de conserver le secret de son accouchement. L'équilibre entre les différents intérêts en présence peut donc s'avérer délicat, signe de la concrétisation d'un véritable droit pour les uns et de renonciation à un droit exprimé, pour les autres (§2).

---

<sup>2668</sup> TGI Seine, 18 janv. 1965, *JCP G* 1965, II, n°14421, concl. M. Fabre.

<sup>2669</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 déc. 1975, 1<sup>ère</sup> esp., *D.* 1976, p. 397, note R. Lindon, *JCP G* 1976, II, 18503, note J. Penneau.

<sup>2670</sup> V. également Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 21 mai 1990, *JCP G* 1990, II, n° 21588, rapport J. Massip, concl. F. Flipo.

<sup>2671</sup> CEDH, 25 mars 1992, req. n° 13343/87, «*Botella c/ France*», *D.* 1993, p. 101, note J.-P. Marguénaud; *JCP G* 1992, II, n° 21955, note T. Garé; *RTD civ.* 1992, p. 540, obs. J. Hauser; Cass. Ass. plén., 11 déc. 1992, *JCP G* 1993, II, n° 21991, concl. M. Jéol, note G. Mémeteau, *RTD civ.* 1993, p. 97, obs. J. Hauser.

## § 1 - Des pouvoirs réductibles au profit de la volonté des parents

242. Les personnes physiques sont individualisées tant dans la société qu'au sein de leur famille au moyen du nom de famille et du ou des prénoms qui lui sont attribués en principe par leurs parents au moment de leur déclaration de naissance. La Cour de cassation a toujours affirmé que « nul ne peut porter un nom ou un prénom autres que ceux indiqués dans son acte de naissance »<sup>2672</sup>. En principe, sauf modifications exceptionnelles, le nom ainsi que le ou les prénoms de l'enfant doivent être conservés tels qu'ils sont inscrits à l'état civil et ne se perdent pas par le non-usage, ni ne s'acquièrent par l'usage, même prolongé<sup>2673</sup>. De plus, le nom ne peut pas être cédé en tant qu'élément d'identification d'une autre personne, mais il peut faire l'objet de conventions à titre gratuit ou onéreux, notamment en matière commerciale<sup>2674</sup>. En ce sens, dans un arrêt, rendu en chambre commerciale en date du 27 février 1990, la Cour de cassation a décidé que « le patronyme peut, par une cession implicite, devenir un signe distinctif se détachant de la personne physique qui le porte pour s'appliquer à la personne morale qu'il distingue et devenir ainsi un objet de propriété intellectuelle »<sup>2675</sup>. Le nom, en tant qu'élément de police civile permettant à l'État de distinguer les individus, bénéficie néanmoins d'une protection contre son usurpation par un tiers ou son emploi dans une œuvre littéraire ou artistique sans le consentement de son titulaire<sup>2676</sup>. Le droit au nom, de manière extensive, doit être entendu comme un « droit fondamental » selon la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les arrêts « Niemietz c/ Allemagne » du 16 décembre 1992<sup>2677</sup> et « Burghartz c/ Suisse » du 22 février 1994<sup>2678</sup>. La Cour affirme notamment qu'en tant que « moyen d'identification

<sup>2672</sup> Cass 1<sup>re</sup> civ., 11 juin 1963, D.1964, jurispr., p.186.

<sup>2673</sup> V. notamment G. Loiseau, Possession et revendication d'un nom de famille, D. 2004, p. 86.

<sup>2674</sup> V. en ce sens, R. Bout, La protection du patronyme comme support d'une activité commerciale, D. 1994, p. 148.

<sup>2675</sup> Cass. Com., 27 févr. 1990, Bull. civ., 1990, IV, n° 58, p. 38; JCP G 1990, II, n°21545, note F. Pollaud-Dulian ; V. également Cass. Com, 28 sept. 2010, n° 09-69.656, D. 2010, p. 2360 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 avril 2013, n° 12-14.525, « Sango c/ coca-cola », D. 2013, p. 992; F. Pollaud-Dulian, Droit moral. Droit au nom, RTD com. 2013, p. 285.

<sup>2676</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 oct. 1911, S. 1912, I, p. 25; CA Bordeaux 22 avril 1963, D. 1963, p. 482, note R.-F. Le Bris ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 juin 1963, D. 1964, p. 186; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 30 sept. 2003, JCP G 2004, II, n° 10119, note A. Zelcevic-Duhamel.

<sup>2677</sup> CEDH 16 déc. 1992, req. n°13710/88, « Niemietz c/ Allemagne », Série A, n°251-B, D. 1993, p. 386, obs. J.-F. Renucci.

<sup>2678</sup> CEDH 22 février 1994, req. n° 16123/90, « Burghartz c/ Suisse », D. 1995, p. 5, note J.-P. Marguénaud; RTD civ. 1994, p. 563, obs. J. Hauser ; JCP G 1995, I, n° 3823, obs. F. Sudre; R. Pinto, La liberté de choix du nom de famille devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, Gaz. Pal. 1994, doctr., p. 1043; D.Borrillo, Homosexualité et droit, De la tolérance à la reconnaissance juridique, PUF, Paris, 1998, p. 69.

*personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne concerne la vie privée et familiale de celle-ci. Que l'État et la société aient intérêt à en réglementer l'usage n'y met pas obstacle, car ces aspects de droit public, se concilient avec la vie privée comme englobant, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel ou commercial* »<sup>2679</sup>. Initialement régis par des textes épars, le nom s'entendait dans le sens de nom patronymique, en référence à une vieille survivance de la primauté patriarcale<sup>2680</sup>. À compter de 2002, le terme de nom de famille lui a été substitué afin de promouvoir l'égalité des branches familiales<sup>2681</sup>. Le nom de famille conserve néanmoins sa dimension diachronique en ce qu'il demeure inhérent à la parenté et à l'héritage des individus. Il est également un attribut de la personne physique qui tend d'ailleurs à « glisser dans la catégorie des droits de la personnalité et renouer avec des dimensions plus subjectives »<sup>2682</sup>. Le nom devient peu à peu un élément d'identification privatisé pour lequel les règles légales n'ont vocation à s'appliquer que de manière supplétive, à défaut de choix de la part des parents<sup>2683</sup>. Le glissement de l'ordre public est plus sensible encore concernant le prénom. Accessoire du nom, le prénom est à distinguer du surnom et du pseudonyme, deux notions qui restent, en principe, étrangères à l'état civil, sous réserve de quelques tempéraments. Le surnom, ou encore appelé sobriquet, est un vocable supplémentaire ajouté au nom. Selon l'article 2 de la loi du 6 fructidor an II, toujours en vigueur, n'est en principe pas possible d'adjoindre à son nom un surnom « à moins que ce qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires »<sup>2684</sup>. L'instruction générale, en son paragraphe 125, précise que « si une confusion est à craindre entre plusieurs homonymes, notamment dans les petites localités, le surnom ou sobriquet peut être porté dans l'acte »<sup>2685</sup>. Le surnom ne sera toutefois pas susceptible de transmission

<sup>2679</sup> CEDH 22 février 1994, req. n° 16123/90, « *Burghartz c/ Suisse* », préc., spéc. § 24.

<sup>2680</sup> M. Grimaldi, *Patronyme et famille : l'attribution du nom*, *Deffrénois* 1987, I, 1425 et s.; V. aussi, S. Shindler-Vuguié, *La liberté de choix du nom des personnes physiques*, *Deffrénois* 1994, I, art.1409 et s.

<sup>2681</sup> F. Dekeuwer-Defossez, *Rénover le droit de la famille, propositions pour un droit adapté aux réalités et aspirations de notre temps*, *La documentation française*, coll. des rapports officiels, 1999, V. spéc. p. 66.

<sup>2682</sup> J. Hauser et J.-J. Lemouland, *Ordre public et bonnes mœurs*, *Rép. Dr. civ.*, Dalloz, mars 2004, dernière mise à jour janv. 2012, n°s 124 à 127; V. Sagne, *L'identité de la personne humaine*, th., Toulouse, 2003.

<sup>2683</sup> V. *Infra*, n° 107 et s.

<sup>2684</sup> L. 6 fructidor an II (23 août 1794), art.2, Bulletin des lois de la République française, n°44, p. 5 et 5.

<sup>2685</sup> IGREC, 125, al. 1<sup>er</sup> et 3, V. également al. 2, « *Le surnom ne résulte pas d'un choix personnel aux fins de dissimuler sa véritable identité au public, mais se trouve assigné à un individu par des tiers pour venir pour venir s'adjoindre au nom patronymique. En pareil cas, le surnom doit être précédé de l'adjectif "dit"* ».

aux descendants. Concernant le pseudonyme, définit par la jurisprudence comme étant « un nom de fantaisie librement choisi par une personne pour masquer sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière »<sup>2686</sup>. Tout comme pour le surnom, il a été jugé que le pseudonyme ne pouvait pas se transmettre aux descendants<sup>2687</sup>. Une transmission est toutefois envisageable avec l'accord de son titulaire, lequel bénéficie, en outre, de la possibilité de le défendre contre « les usurpations et les emplois fautifs qu'en feraient les tiers »<sup>2688</sup>. En revanche, le nom de famille peut s'accompagner d'un titre de noblesse, tel que comte, vicomte, baron, prince, ou d'un titre nobiliaire identifié par une particule « de, du, de la, d' ». Les titres de noblesse permettant d'identifier la classe sociale de leur titulaire ont tout d'abord été supprimés à la suite de la nuit du 4 août 1789. Les titres nobiliaires ont été abolis une première fois en 1790 puis en 1848, après un premier rétablissement en 1814<sup>2689</sup>. Or, depuis la III<sup>ème</sup> République, les titres de noblesse ne sont plus attribués mais ils peuvent encore être mentionnés sur les actes de l'état civil. Dans ce cadre, l'instruction générale attire l'attention de l'officier de l'état civil sur la nécessité d'une vérification préalable du titre par le Garde des Sceaux aux termes de laquelle sera adopté un arrêté d'investiture valant ordre de mission pour l'officier de l'état civil<sup>2690</sup>. La mention en marge de l'acte de naissance du fils aîné du titulaire ne pourra se faire que dans le respect de ces mêmes conditions et uniquement au décès du titulaire<sup>2691</sup>. L'officier de l'état civil ne peut mentionner à l'acte un titre dont les droits ne lui seraient pas prouvés au moyen d'une ampliation de l'arrêté d'investiture<sup>2692</sup>. Concernant les titres étrangers, il est recommandé à l'officier de l'état civil de s'en référer au procureur de la République afin de connaître, notamment la façon dont doit être appréhendé le titre au regard des lois et règlements du pays de nationalité de l'intéressé<sup>2693</sup>. À la différence du nom, qui est davantage une institution de police civile en ce qu'il permet à l'État de distinguer les individus, le prénom qui le

---

<sup>2686</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 févr. 1965, *JCP G* 1965, II, n° 14255, note P. Nepveu ; IGREC, n° 126.

<sup>2687</sup> TGI Paris, 2 mars 1973, *D.* 1973, p. 320, note R. Lindon.

<sup>2688</sup> V. décision concernant l'utilisation du pseudonyme Yves Montand par sa fille naturelle, TGI Paris, 5 juill. 1995, *D.* 1996, p. 174, note J. Ravanis ; Pour l'utilisation du pseudonyme dans l'art culinaire, v. aussi, CA Paris, 11 sept. 1996, *RTD civ.* 1997, p. 96, note J. Hauser ; V. enfin CA Paris, 15 févr. 2006, *JurisData* n° 2006-294157, *JCP G* 2006, IV, n°1785, considérant que « le pseudonyme d'un groupe musical est protégeable à l'égal d'un nom patronymique dès lors qu'il est démontré un usage manifeste, notoire et continu, permettant d'identifier le groupe en cause ».

<sup>2689</sup> D. du 1<sup>er</sup> mars 1808 relatif aux majorats, 1<sup>er</sup> statut, art. 15 ; Charte de 1814, art. 71 ; L. du 28 mai 1858 et D. du 8 janv. 1859 relatifs aux noms et titres nobiliaires ; CA Besançon, 8 févr. 1866, *S.* du 14 févr. 1866 ; CA Paris, 5 déc. 1962, *JCP G* 1963, II, n°13273.

<sup>2690</sup> IGREC, n° 127-1, al. 3.

<sup>2691</sup> IGREC, n° 127-1, al. 6.

<sup>2692</sup> IGREC, n° 127-1, al. 7.

<sup>2693</sup> IGREC, n° 217-2.

précède sert davantage à individualiser la personne au sein de la cellule familiale. Il n'en est donc pas moins nécessaire et obligatoire en ce que l'on peut lire bien souvent que le prénom est signe d'identité, symbole de toute existence. D'ailleurs, son régime s'apparente en bien des points à celui du nom notamment en termes de protection lorsque la personne est principalement connue du public par son prénom dont l'originalité et la rareté « ne peuvent être considérés comme « *d'usage courant* »<sup>2694</sup>. Comme pour le nom, les dernières réformes ont considérablement assoupli le principe d'immutabilité du prénom. Dès lors, les principes traditionnels de l'état civil peuvent parfois paraître être en décalage avec la liberté désormais offerte aux parents en matière de choix du ou des prénoms de leur enfant, du fait notamment de la mise à jour relativement lacunaire de l'Instruction générale<sup>2695</sup>. Le contrôle « *a priori* » par l'officier de l'état civil a laissé la place à un seul contrôle « *a posteriori* » par le juge aux affaires familiales en vue de protéger les intérêts de l'enfant<sup>2696</sup>. L'évolution des règles relatives à la dévolution du nom ont donc cédé du terrain pour laisser place à la possibilité désormais offerte aux parents de procéder à une déclaration de choix du nom, ce qui est source de complexité pour l'officier de l'état civil, devant s'adapter, une fois encore, aux réformes (A). Il en va de même en matière de choix du ou des prénoms attribués à l'enfant. Le contrôle de l'officier de l'état civil est ainsi allégé pour laisser aux parents une plus grande liberté, à condition que ce choix soit conforme aux intérêts de l'enfant et des tiers (B).

### **A - Le fléchissement des pouvoirs de l'officier lors du choix du nom de l'enfant**

243. Selon F. Terré et D. Fenouillet, le nom de famille « *est l'appellation servant à désigner une personne dans la vie sociale et juridique en vue de l'exercice de ses droits et de l'accomplissement de ses devoirs* »<sup>2697</sup>. La dévolution du nom répond à des règles importantes tant les enjeux sont considérables au niveau individuels mais aussi collectifs. Le nom est en effet indissociable de la personne, il s'agit d'un élément de sa personnalité, doublé d'un instrument d'identification et de distinction des individus au

---

<sup>2694</sup> Trib. Civ. Seine, 9 oct. 1963, *Gaz. Pal.* 1964, I, p. 73 concernant le prénom « *Soraya* ».

<sup>2695</sup> V. en ce sens, J. Hauser et J.-J. Lemouland, *Ordre public et bonnes mœurs*, préc.

<sup>2696</sup> C. civ., art. 57 al. 3 et 4 ; C.civ., art. 60, concernant les règles de changement de prénom.

<sup>2697</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, n°152.

sein de la société. C'est en raison de ces considérations que le nom revêt un caractère obligatoire, indisponible, imprescriptible et immuable. En tant que « *mode d'identification des personnes physiques, le nom a une résonance considérable. Solidaire du passé et porteur d'avenir, il est à la fois ce qui enracine et ce qui projette, ce qui équivoque et ce qui perpétue, ce qui, en désignant, isole ou rassemble* »<sup>2698</sup>. En dépit de la valeur unanimement reconnue au nom, le législateur n'est intervenu que très ponctuellement en la matière. Outre les modifications apportées par la loi du 6 fructidor an II affirmant le principe d'immutabilité du nom ainsi que par la loi du 21 germinal an XI qui compléta le système en instaurant une procédure de changement de nom, la dévolution du nom reposait ainsi sur des règles coutumières, « *issues d'une tradition féodale* » et soutenues par la jurisprudence<sup>2699</sup>. Au cours du vingtième siècle, seules quelques lois se limitant à des hypothèses bien particulières sont venues apporter quelques retouches<sup>2700</sup>. Ce n'est qu'à partir de 1972 que le nom des personnes a fait l'objet de dispositions nouvelles dans certaines branches du droit, notamment en droit de la nationalité<sup>2701</sup> et en droit de la famille, en particulier en matière de mariage<sup>2702</sup>, de divorce<sup>2703</sup>, de filiation<sup>2704</sup>. La réforme la plus profonde sera opérée par la loi dite « *Gouzis* » du 4 mars 2002<sup>2705</sup>, telle que modifiée par la loi du 18 juin 2003 relative à la

<sup>2698</sup> M. Gobert, Le nom ou la redécouverte d'un masque, *JCP G* 1980, I, n° 2966.

<sup>2699</sup> P. Malaurie, *Les personnes. La protection des mineurs et des majeurs : Defrénois*, 7<sup>ème</sup> é d. 2014, n° 117 et s. ; M.-L. Cicile-Delfosse, La dévolution du nom de famille, *J.-Cl. Civil Code*, art. 311-21 à 311-23, Fasc. unique, sept. 2013, n°2, p.5.

<sup>2700</sup> Notamment la loi du 19 juin 1923 modifiant divers articles du Code civil sur l'adoption, la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la Patrie, *JORF* du 3 juill. 1923, la loi n° 52-899 du 25 juillet 1952 relative aux noms des enfants naturels, *JORF* du 29 juill. 1952, p. 7679, la loi n° 65-526 du 3 juillet 1965 relative à la francisation des noms et des prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française, *JORF* du 4 juillet 1965, p.5654 ; loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, *JORF* n°0160 du 12 juillet 1966, p.5956 ; V. spéc. M.-L. Cicile-Delfosse, La dévolution du nom de famille, *Ibid.*

<sup>2701</sup> L. n° 72-964, 25 oct. 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française, *JORF* du 26 oct. 1972, p. 11195, mod. par L. n° 93-22, 8 janv. 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, *JORF* n° 7 du 9 janv. 1993, p. 495; *D.* 1993, légis., p.179.

<sup>2702</sup> L. n° 85-1372 du 23 déc.1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, *JORF* du 26 déc. 1985, p. 15111.

<sup>2703</sup> L. n° 75-617 du 11 juill.1975 portant réforme du divorce, *JORF* n° 0161 du 12 juill. 1975, p. 7171, mod. par L. n° 2004-439, 26 mai 2004 relative au divorce, *JORF* n°122 du 27 mai 2004, p. 9319, texte n°1.

<sup>2704</sup> L. n°66-500 du 11 juill. 1966 portant réforme de l'adoption, *JORF* du 12 juill. 1966, p. 5960, L. n° 72-3 du 3 janv.1972 sur la filiation, *JORF* n° 0003 du 5 janv. 1972, p. 145 et Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, *JORF* n° 156 du 6 juill. 2005, p. 11159, texte n° 19.

<sup>2705</sup> L. n° 2002-304, 4 mars 2002 relative au nom de famille, *JORF* du 5 mars 2002, p.4159; Proposition de loi n° 2709, JOAN 2000 ; Rapp. n° 2901 et n° 2911, JOAN 2001 ; Proposition loi n° 225 et Rapp. n° 416, JO Sénat 2000-2001 ; proposition de loi n° 3648 et Rapp. n° 3649, JOAN CR, 21 févr. 2002, p. 1693.



dévolution du nom de famille<sup>2706</sup>, puis complétée par le décret du 29 octobre 2004<sup>2707</sup>. Entrée en vigueur le 1er janvier 2005, la loi « *Gouzis* » a eu pour objectif de substituer au patronyme, c'est-à-dire, étymologiquement, au nom du père, le nom de famille, dans une perspective d'égalité des sexes, notamment entre le père et la mère quant à la transmission du nom patronymique. Le contrôle effectué par l'officier de l'état civil a sensiblement évolué notamment à partir de la réforme du 4 mars 2002<sup>2708</sup>. Son application scrupuleuse des principes coutumiers dominés par la prééminence du nom du père régresse pour laisser les choix de vie des parents s'exalter. Si le nom de famille reste déterminé selon la filiation établie à l'égard de l'enfant, le nom du père n'est dévolu à l'enfant qu'à titre subsidiaire. La transmission du nom de famille n'est plus seulement fonction de l'état de l'enfant mais elle résulte également d'une concertation égalitaire des parents. Les dispositions relatives au nom d'usage résultant de la loi de 1985 n'ont pas été abrogées par la réforme mais leur portée en a sensiblement été limitée. Elles conservent ainsi une certaine utilité dans la mesure où elles complètent le nouveau régime du nom de famille en permettant aux parents de porter le même double nom que celui qu'ils auront choisis pour leurs enfants grâce à l'usage du nom du conjoint<sup>2709</sup>. L'unité familiale est donc parfaitement assurée, sauf pour les couples non mariés, demeurant étrangers aux règles régissant les liens matrimoniaux. La deuxième réforme, résultant de la l'ordonnance du 4 juillet 2005 relative à la filiation<sup>2710</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et ratifiée par la loi du 16 janvier 2009<sup>2711</sup>, a continué l'œuvre égalitaire entamée en 2002 en posant le principe d'égalité entre tous les enfants, quel que soit la nature de leur filiation. Le législateur a ainsi entendu limiter les risques de défaut d'unité du nom dans une fratrie. L'ordonnance, ratifiée a apporté quelques aménagements en précisant que l'unité la fratrie « *ne s'impose que lorsque les parents ont déjà fait le choix d'un nom pour un précédent enfant commun depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006* »<sup>2712</sup>. En outre, elle vise à supprimer l'existence de deux corps de règles distincts

---

<sup>2706</sup> L. n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille, JORF n°140 du 19 juin 2003, p.10240, texte n° 1.

<sup>2707</sup> Décr. n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, JORF n°255 du 31 octobre 2004, p. 18496, texte n° 7.

<sup>2708</sup> L. n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, préc.

<sup>2709</sup> Rép. min. n°97074, JOAN Q. 29 août 2006, p. 9196.

<sup>2710</sup> Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, JORF n°156 du 6 juillet 2005, p. 11159, texte n° 19.

<sup>2711</sup> L. n° 2009-61 du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation, JORF n°0015 du 18 janvier 2009, p. 1062, texte n° 1.

<sup>2712</sup> Ord. n°2005-759, 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, *op.cit.*, art. 8, I et 20, II, 4°.

régissant pour l'un la filiation légitime et pour l'autre la filiation naturelle. La réforme du nom issue de la loi du 4 mars 2002 a modifié les règles de dévolution du nom en permettant aux parents de choisir le ou les noms qu'ils souhaitent attribuer à leur enfant. Ce faisant, le rôle de l'officier de l'état civil a nécessairement évolué pour laisser une plus grande place à la volonté des parents quant au choix du nom patronymique attribué à leur enfant (2), alors que l'ancien régime de dévolution du nom marqué par la stricte application des règles dévolution du nom en fonction des liens filiation établis (1).

## 1. Un contrôle initialement rigoureux

244. Au cours de la première moitié du vingtième siècle, le législateur n'a abordé que partiellement la question de la dévolution du nom en règlementant certaines hypothèses particulières<sup>2713</sup>. Dans le régime traditionnel de dévolution du nom patronymique, tel qu'issu de la loi du 7 février 1924, l'officier de l'état civil n'avait qu'un rôle très modique. Sa fonction consistait à enregistrer la déclaration de naissance, sans qu'il y ait lieu d'effectuer des vérifications quant au nom dévolu à l'enfant, puisque ce dernier découlait automatiquement du lien de filiation. L'ancien article 57 du Code civil n'envisageait d'ailleurs aucune mention du nom de l'enfant dans l'acte de naissance<sup>2714</sup>. Parmi les mentions devant figurer sur l'acte de naissance, le nom de l'enfant n'y apparaissait pas. Selon G. Launoy, il semble ainsi que « *le législateur n'ai pas jugé utile de réglementer l'attribution du nom* »<sup>2715</sup>. En effet, l'acte de naissance ne mentionnait que les prénoms de l'enfant car le nom de ce dernier se déduisait de son lien de filiation. La pratique montre cependant que l'officier de l'état civil faisait apparaître le nom de l'enfant sous forme de mention marginale dans le titre, soit en tête ou en marge de l'acte, soit à côté de son numéro d'ordre. Cette mention, bien que dépourvue d'effet juridique, a néanmoins été consacrée par l'Instruction Générale Relative à l'État Civil

---

<sup>2713</sup> L.2 juill. 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie ; L. 25 juill.1952 relative aux noms des enfants naturels, L. 3 juill. 1965 relative à la francisation des noms et prénoms ; L. 11 juill.1966 portant réforme de l'adoption ; V. Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, spéc. n°15, p.10, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>2714</sup> Art. 57, al. 1<sup>er</sup>, anc., L. 7 févr. 1924, « *L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, ainsi que les prénoms qui lui seront donnés. Doivent en outre être mentionnés les prénoms, nom, âge, profession et domicile de ses père et mère et, s'il y a lieu, du déclarant. Néanmoins, si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un des deux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait aucune mention à ce sujet sur les registres* ».

<sup>2715</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil, déclaration de naissance, *J.- Cl. Civil Code*, art. 55 à 57, Fasc. 120, 2007, n°71.

refondue en date du 11 mai 1999 qui, dans un souci pratique, préconise à l'officier de l'état civil de mentionner, en marge des actes de naissance, le ou les noms patronymiques des personnes concernées par l'acte<sup>2716</sup>. La disposition est maintenue par les instructions générales du 29 mars 2002 et du 2 novembre 2004. Nommée « *analyse marginale* » par l'instruction, elle est envisagée comme un simple outil pratique destiné à faciliter l'exploitation de l'acte par les services de l'état civil<sup>2717</sup>. De plus, cette mention résulte de la simple interprétation de l'officier de l'état civil et non de la déclaration de naissance, de sorte que toute modification ne suscite pas le recours à la procédure de rectification qui serait obligatoire pour toute modification d'une des mentions figurant à l'acte. Le Conseil d'État a récemment rappelé que l'analyse marginale est dépourvue de la force probante qui est conférée aux énonciations contenues dans l'acte. Dès lors, « *en estimant que l'analyse marginale devait être regardée comme conférant un caractère attributif au nom indiqué, la cour a commis une erreur de droit* »<sup>2718</sup>. En outre, parmi les nouvelles dispositions qui ont affecté les modalités d'intervention de l'officier de l'état civil, l'on peut citer notamment la loi du 23 décembre 1985 qui emporte un premier assouplissement au régime du nom patronymique en instituant le nom d'usage. L'article 43 de la loi prévoyait en effet que « *toute personne majeure a la possibilité d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas été transmis* »<sup>2719</sup>. Bien que la portée en ait été limitée, puisqu'il ne s'agissait que d'une simple faculté d'user du nom de son autre parent sans possibilité de le transmettre à ses descendants, cette mesure a au moins eu le mérite d'amorcer un mouvement égalitariste en remettant en cause la dominance

---

<sup>2716</sup> IGREC, n° 105-1, Instr. Générale Relative à l'État civil du 11 mai 1999, JORF n°172 du 28 juill. 1999, p. 50001, mod. par l'instr. générale du 29 mars 2002, JORF n°100 du 28 avril 2002 page 7719, texte n° 24 et par l'instr. générale du 2 nov. 2004, JORF n°272 du 23 novembre 2004 page 19696, texte n° 23, « *Généralement, à la hauteur du numéro d'ordre, et avant le texte même de l'acte de l'état civil, figure le nom et éventuellement le(s) prénom(s) de la personne ou des personnes concernées par l'acte. Cette indication est appelée « analyse marginale ». Elle est destinée à faciliter le travail de recherche et d'analyse de l'officier de l'état civil en cas de délivrance de copies ou d'extraits d'actes de l'état civil. Ainsi, elle est corrigée en étant barrée et remplacée par le nouveau nom et le cas échéant par le(s) nouveaux(x) prénoms de l'intéressé, chaque fois qu'une mise à jour vient modifier le patronyme ou le(s) prénom(s) du titulaire de l'acte* ».

<sup>2717</sup> CE, 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> sous-sect., 27 févr. 2015, n° 375124, *Gaz. Pal.*, 12 mars 2015, n° 71, p. 29, « *L'analyse marginale qui correspond à l'indication en marge d'un acte de naissance du nom et éventuellement du ou des prénoms de la personne qui fait l'objet de l'acte, n'est destinée qu'à faciliter le travail de recherche et d'analyse de l'officier de l'état civil en cas de délivrance de copies ou d'extraits d'acte de l'état civil et n'a pas la force probante qui s'attache aux énonciations contenues dans l'acte. En estimant que l'analyse marginale devait être regardée comme conférant un caractère attributif au nom indiqué, la cour a commis une erreur de droit* » (annulation de la CAA Paris, 19 déc. 2013).

<sup>2718</sup> CE, 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> sous-sect., 27 févr. 2015, n° 375121, *Gaz. Pal.*, 12 mars 2015, n° 71, p. 29.

<sup>2719</sup> Art. 43, L. n° 85-1372 du 23 déc. 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, préc.

paternelle. Il est vrai que « *si, notamment la femme mariée conserve son nom de jeune fille, ne doit-on pas lui reconnaître à égalité avec son mari, le droit de le transmettre aux enfants communs ?* »<sup>2720</sup>. Quoiqu'il en soit, l'officier de l'état civil ne pouvait porter à l'acte le seul nom de jeune fille de la mère. Cette loi est ainsi le premier signe d'une législation évolutive, « *l'honnête compromis réalisé par la loi est annonciateur de la fin du patronyme, quelle qu'en soit l'échéance* », échéance qui se fit attendre jusqu'en 2002<sup>2721</sup>. Néanmoins elle impliquait, de la part de l'officier de l'état civil, une certaine prudence lors de l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant afin qu'il n'y ait aucune erreur ni confusion entre le nom usuel et celui dévolu par la loi. En effet, l'instruction générale, dans sa version de 1999, précisait que l'officier de l'état civil ne saurait refuser d'enregistrer la naissance de l'enfant d'une femme mariée « *sous son nom de jeune fille* »<sup>2722</sup>. La modification opérée par l'instruction générale du 29 mars 2002 ne change pas le sens de la règle mais remplace le terme « *sous son nom de jeune fille* » par « *sans indication de son nom d'épouse et du nom de son mari* »<sup>2723</sup>. L'on peut encore citer l'évolution des règles de dévolution du nom en cas de légitimation par mariage. L'officier de l'état civil devait, avant la loi du 15 juillet 1955, attribuer automatiquement à l'enfant le nom du mari de la mère, peu importe qu'il l'ait reconnu ou même qu'un tiers l'ait reconnu préalablement<sup>2724</sup>. L'instruction générale rappelle d'ailleurs que le droit antérieur à la loi du 8 janvier 1993 prescrivait à l'officier d'attribuer à l'enfant légitimé le nom de son père, « *que la légitimation soit intervenue de plein droit en cas de mariage postérieurement à l'établissement de la filiation de l'enfant, ou en vertu d'un jugement, en cas de l'établissement de la filiation postérieure au mariage, et quel que soit l'âge de l'enfant* »<sup>2725</sup>. Suite à la loi du 8 janvier 1993 modifiant le Code civil, relative à l'état civil à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, les pouvoirs de l'officier de l'état civil ont sensiblement été modifiés<sup>2726</sup>. Si les effets de la légitimation de l'enfant mineur restaient inchangés en ce qu'il prenait le nom de son père quel que soit le type de légitimation, cette dernière pouvait emporter modification du nom de l'enfant majeur qui y

---

<sup>2720</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, *op.cit.*, n°154.

<sup>2721</sup> F. Zénati, *Le crépuscule du patronyme*, *RTD Civ.* 1986, p. 207.

<sup>2722</sup> IGREC, n° 275, Instr. générale du 11 mai 1999, JORF n°172 du 28 juill. 1999, p. 50001.

<sup>2723</sup> IGREC, n° 275, Instr. générale du 29 mars 2002, JORF n°100 du 28 avril 2002 page 7719, texte n° 24.

<sup>2724</sup> IGREC, n° 114.

<sup>2725</sup> IGREC, n° 114-1.

<sup>2726</sup> L. n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, JORF n°7 du 9 janvier 1993, p.495.

consentait<sup>2727</sup>. Une nouvelle tâche s'imposait alors à l'officier de l'état civil, la vérification de la réalité du consentement de l'enfant légitimé majeur. L'instruction générale préconisait notamment la forme d'une déclaration expresse devant tout officier de l'état civil, indépendamment du lieu de naissance ou du mariage<sup>2728</sup>. Le recueil de la déclaration par l'officier devait être matérialisé dans un acte précisant, outre son consentement, les nom(s) et prénom(s) de l'enfant déclarant, la date et le lieu de sa naissance, sa profession ainsi que son domicile. L'acte devait également préciser le type de légitimation résultant, soit du mariage de ses parents, soit d'un jugement du tribunal de grande instance ou d'un arrêt de la Cour d'appel. Comme pour tout acte, il devait être signé par l'officier de l'état civil ainsi que par le déclarant<sup>2729</sup>. La modification du nom patronymique résultant d'une décision judiciaire ou d'une déclaration de consentement devant l'officier était ensuite mentionnée en marge des actes de l'état civil<sup>2730</sup>. La circulaire du 3 mars 1993 prévoyait notamment sa mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, le cas échéant, de son acte de mariage et des actes de naissance de ses enfants mineurs<sup>2731</sup>. Afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau droit ainsi conféré à l'enfant majeur, l'officier de l'état civil qui instruisait un dossier de mariage, devait appeler d'une part, l'attention des futurs époux sur les nouvelles dispositions de l'article 332-1 du code civil lorsque lui était signalée l'existence d'enfants majeurs à la date de célébration de l'union, et les invitait, d'autre part, à recueillir le consentement éventuel de ces derniers quant à la modification de leur patronyme. Toutefois, il n'incombait pas à l'officier de l'état civil d'exiger ce recueil. Afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau droit, la circulaire précisait que *« l'officier de l'état civil qui instruit un dossier de mariage, appellera d'une part, l'attention des futurs époux sur les nouvelles dispositions de l'article 332-1 du code civil lorsqu'ils lui auront signalé l'existence d'enfants majeurs à la date de célébration de l'union, et les invitera d'autre part, à faire recueillir le consentement éventuel de ces derniers à la modification de leur patronyme. Toutefois, il n'incombe pas à l'officier de*

---

<sup>2727</sup> Art. 20, L. n° 93-22 du 8 janv. 1993, modifiant l'article 332-1 du Code civil, *« La légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime. Toutefois, la légitimation ne peut avoir pour effet de modifier le patronyme d'un enfant majeur sans le consentement de celui-ci. Elle prend effet à la date du mariage »* ; IGREC, n° 114-2.

<sup>2728</sup> IGREC, n° 114-2, al. 5, *« Le consentement pourra prendre la forme d'une déclaration devant tout officier de l'état civil ou devant le juge en cas de légitimation par jugement après le mariage (post nuptias), quel que soit le lieu de naissance de l'intéressé ou celui du mariage de ses parents ou devant un notaire »*.

<sup>2729</sup> IGREC, n° 114-2, al. 6.

<sup>2730</sup> Circ. du 3 mars 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant, JORF du 24 mars 1993, p. 4551 et s.

<sup>2731</sup> Circ. du 3 mars 1993, II. Filiation, art. 2.3.2.

*l'état civil d'exiger ce recueil* »<sup>2732</sup>. Outre cette nouvelle tâche pour l'officier de l'état civil, le droit transitoire a été une source de complication en ce qu'il distinguait deux hypothèses pour lesquelles l'officier devra appliquer les principes d'effet immédiat et de non rétroactivité des lois nouvelles tels que posés par l'article 2 du Code civil<sup>2733</sup>. Dès lors, si la légitimation, portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé était intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 9 janvier 1993, et si le nom de l'enfant légitimé avait été modifié, tel que figurant en analyse marginale, ses effets auraient été régis par la loi ancienne. En revanche, si la légitimation n'avait pas emporté modification du nom de l'enfant légitimé, l'officier devait appliquer la loi nouvelle et recueillir, en conséquence, son acceptation expresse si ce dernier était majeur<sup>2734</sup>. Afin toutefois de faciliter la tâche de l'officier, aucune forme particulière ne lui était imposée pour recueillir le consentement prescrit<sup>2735</sup>. Si l'établissement de la filiation par légitimation pouvait être une source certaine de complication pour l'officier, l'établissement de la filiation légitime au moment de la naissance était, au contraire, relativement simple en ce que l'enfant prenait systématiquement le nom du mari de la mère<sup>2736</sup>. Ce principe prévalait même en cas de conflit de filiation résultant de la reconnaissance de paternité par un tiers. L'enfant devait continuer à porter le nom de son père légitime le temps que le conflit soit judiciairement tranché<sup>2737</sup>. Dès lors, l'on ne peut que se féliciter, au regard des missions de l'officier de l'état civil, des simplifications apportées par la loi du 4 mars 2002<sup>2738</sup> et de la circulaire du 28 octobre 2011<sup>2739</sup> venant, bien que trop tardivement, mettre à jour l'instruction générale Relative à l'État Civil.

245. Fruit d'une longue tradition coutumière, le nom patronymique a été remis en cause par la loi du 4 mars 2002 pour deux principales raisons. Bien qu'elle ait fait l'objet de controverses, le principe patronymique était déjà remis en cause en pratique. Aujourd'hui, il est courant que la femme active garde son nom malgré son mariage. De

---

<sup>2732</sup> Circ. du 3 mars 1993, *Ibid.*

<sup>2733</sup> C. civ., art. 2, « *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ».

<sup>2734</sup> IGREC, n° 114-3, al. 1 à 3.

<sup>2735</sup> IGREC, n° 114-3, al. 4.

<sup>2736</sup> IGREC, n° 113

<sup>2737</sup> IGREC, n° 117-1 ; TI Puteaux, 17 juin 1986, *D.* 1987, p. 531, note F. Gisserot, ordonnance confirmée par TGI Nanterre, 10 févr. 1987.

<sup>2738</sup> L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, JORF du 5 mars 2002, p.4159, texte n° 2.

<sup>2739</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, spéc. n°15, p.10, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

plus, l'unité familiale par l'attribution du nom du père à l'ensemble de la famille n'est plus aussi parfaite aux vues de l'accroissement du nombre d'enfants légitimes et de l'augmentation des divorces. Force est de constater également que la certitude de la paternité s'acquiert davantage par des expertises biologiques que par la transmission du nom du père, de sorte « *qu'il convenait d'évincer l'idée selon laquelle la mère donne la vie, le père donne le nom* »<sup>2740</sup>, postulat qui « *maintiendrait une hiérarchie périmée dans le droit de la famille* »<sup>2741</sup>. Enfin, le climat européen a joué un grand rôle dans la réforme de notre législation et de notre jurisprudence, considérant jusque-là « *contraire à l'ordre public le fait de donner le nom de la mère à l'enfant légitime* »<sup>2742</sup>. Dès 1978, le Conseil de l'Europe a recommandé aux États d'assurer l'égalité dans les règles de dévolution du nom<sup>2743</sup>. Cependant l'égalité en la matière a surtout été consacrée par l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme « *Burghartz c/ Suisse* » du 22 février 1994<sup>2744</sup> qui fut décisive pour le législateur français. Dans cet arrêt, bien que relatif au nom porté par les époux et non pas sur le nom dévolu aux enfants, la Cour a jugé, par application combinée des articles 8-1 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme relatifs respectivement à la vie privée et à l'égalité des sexes, « *qu'en tant que moyen d'identification de la personne et de rattachement à une famille, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci* »<sup>2745</sup>. En l'espèce, le Tribunal fédéral suisse a été condamné pour avoir rejeté la demande du mari souhaitant faire précéder le nom de sa femme au sien, considéré, pour la Cour, comme étant contraire au principe de non-discrimination<sup>2746</sup>. La seconde raison avancée pour justifier la réforme est le risque d'appauvrissement progressif et

<sup>2740</sup> M.-L. Cicile-Delfosse, La dévolution du nom de famille, *J. Cl. Civil Code*, art.311-21 à 311-23, Fasc. Unique, 2006, n°6, p. 5.

<sup>2741</sup> G. Goubeaux, *Le nom, Droit de l'enfant et de la famille*, Hommage à Marie-Josèphe Gebler, P.U. Nancy, 1998, p. 23 ; M. Grimaldi, Patronyme et famille : l'attribution du nom, *Deffrénois* 1987, art. 34117, p. 1425.

<sup>2742</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. , 19 juin 1961, *D.* 1961, jurispr., p. 544.

<sup>2743</sup> Résolution 37 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 27 sept.1978 relative à l'égalité des époux en droit civil ; Recommandation des ministres du 5 févr. 1985 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe ; Recommandation de l'Assemblée parlementaire n°1271 du 28 avr. 1995 et n°1362 du 18 mars 1998 relatives aux discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=15305&lang=FR>.

<sup>2744</sup> CEDH, 22 févr. 1994, req. n°49/1992/394/472, « *Burghartz c/ Suisse* », *D.* 1995, jurispr., p. 5, note J.-P. Marguénaud; *RTD civ.* 1994, p. 563, obs. J. Hauser ; *JCP G* 1995, I, n°3823, obs. F. Sudre ; R. Pinto, La liberté de choix du nom de famille devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Gaz. Pal.* 1994, doct. P. 1043 ; D.Borrillo, Homosexualité et droit, De la tolérance à la reconnaissance juridique, *PUF*, Paris, 1998, p. 69 ; V. aussi, F. Dekeuwer-Defossez, Commentaire de la loi relative au nom de famille, *RJPF* 2002-7-8/10.

<sup>2745</sup> CEDH, 22 févr. 1994, req. n°49/1992/394/472, « *Burghartz c/ Suisse* », préc.

<sup>2746</sup> CEDH, 22 févr. 1994, req. n°49/1992/394/472, « *Burghartz c/ Suisse* », *Ibid.*

irréversible du nombre des patronymes. Or, le record mondial de la diversité des patronymes, selon la communauté scientifique, reviendrait à la France<sup>2747</sup>. Les modifications opérées par les deux réformes successives ont certes minimisées le rôle de l'officier de l'état civil, mais elles ne l'ont pas pour autant simplifié, bien au contraire. En effet, il faudra attendre la circulaire du 28 octobre 2011 pour que L'Instruction Générale Relative à l'État Civil soit enfin mise à jour et détaille la conduite à adopter par l'officier public lors de l'accueil des déclarations conjointes de choix de nom. Or, on le sait, l'instruction générale est en quelque sorte la référence normative de l'officier public afin de s'adapter aux évolutions législatives et d'en comprendre le sens à en donner dans l'exercice de ses missions. Suite à la loi du 4 mars 2002, telle que complétée par l'ordonnance du 4 juillet 2005, le nom patronymique de l'enfant ne se déduit plus simplement des mentions relatives à son lien de filiation, ce qui a sensiblement allégé les modalités des vérifications que doit opérer l'officier de l'état civil. La prééminence patriarcale justifiant la transmission systématique du nom du père s'estompe peu à peu au profit d'une dévolution du nom basé sur la volonté des parents.

## 2. Un contrôle sensiblement assoupli

246. La loi du 4 mars 2002, dite loi « *Gouzis* », relative au nom de famille a profondément modifié le dispositif existant en matière de transmission du nom<sup>2748</sup>. L'article 57 du Code civil, tel que complété par l'ordonnance du 4 juillet 2005, prévoit désormais « *que sera indiqué, après les prénoms de l'enfant, le nom de famille, suivi le cas échéant de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué* ». Une période transitoire de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, a toutefois été prévue afin que les parents dont l'enfant était né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 puissent bénéficier de cette nouvelle disposition, sous réserve du consentement de l'enfant âgé de treize ans. Ainsi réformé, le nouveau mécanisme de dévolution du nom n'a toutefois pas évité les critiques. F. Dekeuwer-Defossez regrette que des règles sexistes soient maintenues, estimant que « *la prééminence paternelle dans la transmission du nom (...) héritée de l'histoire (...) offre pourtant l'avantage d'équilibrer socialement les liens de filiation paternelle et maternelle et évite de mettre*

---

<sup>2747</sup> C. Bernard, Le nom de l'enfant né après l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, *Dr.fam.* Juill./ août 2002, chron. 16, p.7.

<sup>2748</sup> L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, JORF du 5 mars 2002, p.4159, texte n° 2.



*la nomination dans le débat familial* »<sup>2749</sup>. De même, C. Bernard considère que « *le système d'attribution du nom fondé sur le choix des parents n'était pas opportun* »<sup>2750</sup>. L'imbrication de ces deux réformes n'est pas sans difficulté tant leurs dispositions transitoires sont complexes, plus encore lorsqu'elles portent sur l'état des personnes<sup>2751</sup>. Par principe, une loi nouvelle régit immédiatement les situations juridiques constituées dès sa promulgation, ainsi que les effets futurs des situations en cours. Toutefois, le législateur peut en décider autrement<sup>2752</sup>. L'ordonnance du 4 juillet 2005 a ainsi remédié à la rigueur de la loi du 4 mars 2002, excluant de son application les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle a ainsi étendu son applicabilité aux enfants nés avant comme après son entrée en vigueur, sous réserve toutefois de deux tempéraments. La loi ancienne, c'est-à-dire la loi de 2002 modifiée, reste applicable aux décisions de justice rendues et susceptibles de recours avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ainsi qu'aux instances introduites avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, de même qu'en appel et en cassation<sup>2753</sup>. La loi de ratification du 16 janvier 2009 n'a pas changé cette disposition mais elle a abrogé la disposition limitant la déclaration de changement de nom devant l'officier de l'état civil aux seuls enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>2754</sup>. Le régime ainsi unifié implique, par conséquent, la distinction entre deux régimes : l'ancien régime de dévolution du nom résultant de la loi de 1985 pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et celui prévalant pour les enfants nés après. L'article 311-21 du Code civil offre désormais un quadruple choix de nom aux parents, soit « *le nom du père, le nom de la mère ou les noms des deux accolés dans l'ordre qu'ils choisissent, dans la limite d'un nom par parent* »<sup>2755</sup>. La disposition n'est applicable qu'aux fratries dont le premier enfant commun est né avant le 31 décembre 2004 et dont le double lien de filiation est établi lors de sa déclaration de naissance ou postérieurement à condition d'être simultanée. S. Bouzol émet très justement la critique selon laquelle « *ce premier enfant commun n'est pas nécessairement l'aîné de la fratrie, puisque seul compte l'ordre chronologique des filiations et non celui des naissances !* »<sup>2756</sup>. Le choix de nom ne pourra dès lors

---

<sup>2749</sup> F. Dekeuwer-Defossez, Commentaire de la loi relative au nom de famille, *RJPF* 2002-7-8/10

<sup>2750</sup> C. Bernard, Le nom de l'enfant né après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, *Dr.fam.*, juill. Août 2005, chron.8.

<sup>2751</sup> C. Bernard, Le nom de l'enfant né après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, *Ibid.*

<sup>2752</sup> C.civ., art. 2 ; v. également, F. Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 9<sup>ème</sup> éd., 2012, n° 419.

<sup>2753</sup> Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005, préc., spéc. art. 20, III.

<sup>2754</sup> Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, préc., V.spéc. art 20, II, 5°.

<sup>2755</sup> C. civ., art. 311-21, al. 1er, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002, préc. art. 2, mod. par Or. n°2005-759 du 4 juill. 2005, préc., art. 3 et 8 ; L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, art. 11, JORF n°0114 du 18 mai 2013, p.8253, texte n° 3.

<sup>2756</sup> S. Bouzol, Nom.- Nom de famille, *J.-Cl. Procédures Formulaire*, Fasc. 10, 20 oct. 2009, n° 50, p. 13

concerner les enfants bénéficiant de la présomption de paternité, d'une reconnaissance prénatale simultanée ou successive, à condition que les deux soient effectuées au plus tard le jour de la déclaration de naissance ainsi qu'à l'enfant faisant l'objet d'une adoption plénière<sup>2757</sup>. L'article 311-14 du Code civil précise qu'en cas de conflit de lois relatif à l'établissement de la filiation, il convient de s'en référer à la loi personnelle de la mère ou à celle de l'enfant si la filiation maternelle n'est pas établie<sup>2758</sup>. En outre, ce choix pourra porter sur dix options lors de la transmission du nom aux descendants si l'un des parents ou les deux ont eux-mêmes fait l'objet de l'attribution conjointe du nom de ses deux parents<sup>2759</sup>. Dans ce cadre, l'office du maire paraît bien périlleux puisque les risques d'erreurs sont augmentés selon la diversité des options qui s'offrent aux parents surtout s'ils ont bénéficiés auparavant du dispositif de l'article 311-21. Il devra notamment être vigilant lorsque les noms transmissibles sont des noms composés. Selon E. Provin, ces risques sont susceptibles d'apparaître essentiellement pour la troisième génération<sup>2760</sup>. Dans le même sens, le contrôle de l'officier de l'état civil peut s'avérer bien vite limité en ce qu'il est dépourvu de toute appréciation d'opportunité puisqu'il n'est pas en droit de s'assurer de la pertinence du nom au regard de l'intérêt de l'enfant ou de celui des tiers. Si ces derniers s'en trouvaient contrariés, notamment par le choix d'un nom ridicule, d'une consonance péjorative, d'une longueur ou d'une complexité extrême, l'officier ne pourra en aucun cas s'opposer à l'enregistrement du nom choisi par les parents<sup>2761</sup>. De la même manière, l'officier ne pourra refuser d'enregistrer la naissance de l'enfant, quand bien même les parents ne justifieraient pas leur identité au moyen d'un acte de naissance, d'un livret de famille ou d'une pièce d'identité<sup>2762</sup>.

---

<sup>2757</sup> C. civ., art. 311-21

<sup>2758</sup> C. civ., art. 311-14, L. n° 72-3 du 3 janv. 1972 sur la filiation, art. 1<sup>er</sup>, JORF n°0003 du 5 janvier 1972, p. 145 ; mod. par. Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005, préc. art. 3.

<sup>2759</sup> D. Gutmann, *Le sentiment d'identité. Étude de droit des personnes et de la famille*, thèse Panthéon-Assas (Paris II), éd. 2000, n° 374, p.325.

<sup>2760</sup> E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre, p. 294, « *Si la pratique du choix du double nom ne posera pas de problème majeur pour établir les actes de naissance de la prochaine génération, cela devrait se compliquer avec la troisième génération* ».

<sup>2761</sup> Circ. CIV 18/04 du 6 déc. 2004 de présentation de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille, p. 18, BOMJ n° 2004/96, p. 107-227.

<sup>2762</sup> Circ. CIV 18/04 du 6 déc. 2004 de présentation de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille, préc., p. 18 et 28.

247. Ce nouveau mécanisme du choix du nom a en effet imposé la distinction entre les noms doubles et les noms composés. La difficulté apparaît notamment lorsqu'un parent ou les deux étaient titulaires d'un nom composé de plusieurs vocables ou de particules et qu'ils souhaitent le transmettre. L'officier de l'état civil doit se montrer vigilant afin de ne pas accoler deux noms doubles ou inverser des vocables constituant le nom double<sup>2763</sup>. La règle de l'unicité du nom est en effet modifiée et le nom devient divisible. Aussi, le parent titulaire d'un nom double ne peut en transmettre qu'un seul des deux<sup>2764</sup>. Cependant, la règle régissant les noms composés demeure inchangée, en ce qu'ils restent par principe insécables, ne peuvent pas être, ni raccourcis, ni coupés. Les risques de confusion étaient tels que la circulaire du 6 décembre 2004 avait préconisé une distinction par le double tiret lorsqu'il était fait application de l'article 311-21 du Code civil offrant la possibilité de choix du nom de famille<sup>2765</sup>. Un double tiret (- -) était ainsi placé entre les deux noms accolés des parents composant le nom double. Ainsi orthographié, le nom double pouvait se distinguer du nom composé dont les vocables et particules étaient, quant à eux, séparés par un tiret simple ou trait d'union. Toutefois, cette obligation du double tiret, en application du nom accolé des deux parents, a entraîné un contentieux, « *certain parents n'apprécient pas cette bizarrerie* »<sup>2766</sup>. La règle a ainsi été contredite devant les juges. Faisant le choix d'accoler leurs deux noms de famille à leur fille née en 2007, des parents ont refusé l'usage du double tiret que leur imposait l'officier de l'état civil. Ce dernier, ayant finalement fléchi face à la volonté des parents, a saisi le procureur de la République qui a formé une requête en rectification d'état civil afin d'ajouter le deuxième tiret. Le Tribunal de grande instance de Lille a rendu sa décision le 3 juillet 2008 en remettant en cause la valeur normative de la circulaire du 6 décembre 2004. Il a relevé que « *dans une matière qui relève de la loi (Constitution, art. 34), une circulaire ne s'impose pas aux juges ni aux particuliers lorsqu'elle ajoute une contrainte non prévue par la loi, et*

---

<sup>2763</sup> E. Provin, *Les pouvoirs du maire en tant qu'officier de l'état civil : la reconnaissance de l'individu par l'État*, préc., p. 294 et 295.

<sup>2764</sup> C. civ., art. 311-21, al. 4, « *Lorsque les parents ou l'un d'eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leur enfant* ».

<sup>2765</sup> Circ. CIV 18/04 du 6 déc. 2004 de présentation de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille, BOMJ n° 2004/96, p. 107-227.

<sup>2766</sup> Circ. CIV 18/04 du 6 déc. 2004 de présentation de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille, BOMJ n° 2004/96, p.11 et s.; F. Laroche- Gisserot, *Nom-Prénom, Répertoire de droit civil*, juin 2010, n°39.

qu'au demeurant le double tiret est un signe inconnu de la langue française »<sup>2767</sup>. Par la suite, une réponse ministérielle a indiqué que « le double tiret entre les deux noms ne constitue pas une règle de droit nouvelle mais une simple mesure technique nécessaire à l'application cohérente de la loi »<sup>2768</sup>. Saisi du refus d'écartier la circulaire, le Conseil d'État va définitivement trancher le contentieux. Par une décision du 4 décembre 2009, il déclare la circulaire illégale « en ce qu'elle impose aux parents un double tiret en cas de transmission du double nom »<sup>2769</sup>. Cette position jurisprudentielle est confirmée par la circulaire interministérielle du 25 octobre 2011 relative à « la modification des doubles noms issus de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil : suppression du double tiret »<sup>2770</sup>. Le double tiret séparateur des doubles vocables, suite à l'option de l'article 311-21, est désormais devenu facultatif. L'officier de l'état civil peut ainsi continuer à en faire usage à la demande des parents. Dans le cas contraire, les deux vocables formant le double nom seront désormais séparés par un espace. La circulaire du 28 octobre 2011 modifiant l'Instruction Générale Relative à l'État Civil reprend ce nouveau principe et précise qu'une rectification administrative en vue d'enlever le double séparateur est possible à l'occasion d'un événement d'état civil par l'intermédiaire de l'officier de l'état civil ou à la demande expresse des intéressés<sup>2771</sup>. L'officier de l'état civil a la lourde tâche de contrôler les déclarations conjointes de choix de nom avec une extrême précaution afin de s'assurer que le « bon nom » soit bien transmis à l'enfant<sup>2772</sup>. Il devra non seulement vérifier la transmissibilité du nom mais également la réalité de l'accord des parents. En cas de désaccord entre les parents,

---

<sup>2767</sup>TGI Lille, 3 juill. 2008, *Degrénois* 200. 2065, note J. Massip ; *RTD Civ.* 2009.90, obs. J. Hauser.

<sup>2768</sup>Rép. min. n° 06758, min. Justice, JO Sénat Q. 14 mai 2009, p. 1229. ; V. également QE n° 18181, J.-L. Masson, JO Sénat du 14 avr. 2011, p. 922 ; Rép. min, JO Sénat du 17 juill. 2011, p. 1813, disponible sur le site internet du Sénat (rubriques : travaux parlementaires/ questions), à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/questions/base/2011/qSEQ110418181.html>.

<sup>2769</sup>CE 4 déc. 2009, Req. N° 315818, *AJ fam.* 2010.46, obs. I. Gallmeister.

<sup>2770</sup>Circ. du 25 oct. 2011 relative à la modification d'indication des « noms doubles » issus de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil : suppression du double tiret, NOR : JUSC10228448C, BOMJL 25 oct. 2011, p.4, « dans la mesure où le conseil d'Etat a uniquement censuré le caractère obligatoire du double tiret, les officiers de l'état civil peuvent donc continuer de proposer aux parents ce séparateur. Si les parents le souhaitent ou le sollicitent, notamment en présence d'aînés ayant déjà bénéficié de ce système, le double nom sera enregistré à l'état civil comme auparavant, avec un double tiret entre le nom de chacun des parents ; Si les parents refusent le double tiret, l'officier de l'état civil doit en prendre acte et enregistrer la déclaration de choix sans ce séparateur. Les deux vocables formant le double nom seront enregistrés sur l'acte de naissance avec un simple espace » ; V. également p. 65, « Les actes de naissance qui comportent le séparateur -- entre les vocables du nom de l'enfant peuvent faire l'objet d'une rectification administrative à l'occasion d'un événement d'état civil par l'intermédiaire de l'officier de l'état civil ou à la demande spontanée des intéressés ».

<sup>2771</sup>Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, *op. cit.*, n°98 et s., p.47 et s., disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>2772</sup>E. Provin, *Les pouvoirs du maire en tant qu'officier de l'état civil : la reconnaissance de l'individu par l'État*, *op. cit.*, p. 295 et 296.

l'officier de l'état civil devra faire figurer dans l'acte de naissance de l'enfant leurs deux noms, « *dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique* »<sup>2773</sup>. Il ne peut donc refuser d'enregistrer la naissance. Il devra appliquer les règles de transmission du nom, telles que désormais prescrites. Il attribuera à l'enfant le nom du parent dont la filiation a été établie en premier, soit le nom des deux parents suivant l'ordre alphabétique de leur vocable, pour trancher leur désaccord, le cas échéant. Alors que la dévolution du nom obéissait à un régime complexe nécessitant l'articulation et surtout une bonne maîtrise des règles de dévolution selon la filiation concernée, la discrétion désormais laissée aux parents a considérablement simplifié la tâche de l'officier de l'état civil. Il est néanmoins regrettable que la circulaire actualisant l'instruction générale ne soit intervenue que si tardivement, laissant à l'officier public l'embarras de déchiffrer par lui-même l'ensemble des nouvelles dispositions légales et réglementaires dont il devait, malgré tout, assurer la bonne application. Bien que le choix soit laissé à l'appréciation des parents, il n'en demeure pas moins le reflet de l'état de la famille. Le nom constitue toujours un attribut de la filiation tout en étant davantage devenu un droit de la personnalité. Dès lors, le droit pour les parents de choisir le nom que portera leur enfant doit se conjuguer avec celui dont dispose l'enfant qui en devient titulaire de pouvoir demander à en changer, le cas échéant. En effet, l'évolution du droit en matière de nom est marquée par une plus grande prise en considération des demandes de changement de nom. En effet, la faculté de choix de nom ouverte aux père et mère ne peut être exercée qu'une seule fois et ce, de manière irréversible. Tel que le souligne S. Bouzol, « *toute demande de modification du nom devra donc se faire suivant la procédure de changement de nom par décret visée à l'article 61 du Code civil* »<sup>2774</sup>. Néanmoins, le droit de demander à changer de nom fait n'est pas non plus absolu. Le changement de nom est permis dès lors s'il résulte d'un changement d'état<sup>2775</sup>, ou s'il a été autorisé par décret<sup>2776</sup>. Alors que l'immutabilité du nom posée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 fructidor an II ne connaissait que de rares exceptions<sup>2777</sup>, ces dernières se sont progressivement élargies au fur et à mesure des réformes. S'il paraît normal qu'un changement d'état

---

<sup>2773</sup> C. civ., art. 311-21, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>2774</sup> S. Bouzol, Nom.- Nom de famille, *J.-Cl. Procédures Formulaire*, Fasc. 10, 20 oct. 2009, n° 89, p.20.

<sup>2775</sup> Changement de nom découlant d'un changement de filiation, C. civ., art. 61-3 ; v. également C. civ., art. 61-2 relatif au changement de nom de plein droit étendu aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

<sup>2776</sup> C. civ.art. 61.

<sup>2777</sup> L. 6 fructidor an II, art. 1<sup>er</sup>, « *Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre* ».

entraîne un changement de nom lors de l'établissement de la filiation ou en cas de changement de la nature de la filiation<sup>2778</sup>, les autres hypothèses de changement ne sont admises que pour des raisons graves, telles qu'une consonance ridicule, grossière ou déshonorante. L'intérêt légitime du requérant pourra également être recherché dans la volonté de franciser son nom, ou son prénom. D'autres hypothèses encore ont nécessité l'intervention du législateur pour être reconnues<sup>2779</sup>. La loi du 8 janvier 1993, complétée par le décret du 20 janvier 1994, a ainsi étendu la possibilité de changer de nom afin de continuer le nom d'un ascendant ou d'un collatéral jusqu'au quatrième degré<sup>2780</sup>. Dans une décision du 23 mai 1991, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence s'était déjà prononcé en ce sens en jugeant que « *le nom patronymique est la propriété de la famille qui le porte, chacun de ses membres étant en droit de défendre l'intégrité de ce nom* »<sup>2781</sup>. La preuve du lien de filiation avec les ascendants dont le nom est revendiqué afin d'éviter qu'il ne soit perdu est à rapporter par le requérant<sup>2782</sup>. Le changement de nom, à l'image du choix du nom, reflète l'assouplissement du principe d'immutabilité. Le régime du changement de nom est toutefois marqué par une certaine incohérence en termes de compétence, reflet d'une « *ambivalence du système* »<sup>2783</sup>. En effet, le régime de changement de nom répond à une double procédure. L'une est judiciaire lorsque le changement de nom fait suite à un changement d'état à l'occasion de l'établissement d'un lien de filiation ou d'un changement de la nature des liens de filiation résultant notamment d'une reconnaissance d'enfant ou d'une adoption. La procédure administrative s'appliquera, quant à elle, à toutes les autres demandes de changement de

<sup>2778</sup> V. notamment L. Gareil-Sutter, Du changement de nom de famille découlant d'un changement de filiation : appel au législateur pour un pas de plus..., *D.* 2015, p. 744.

<sup>2779</sup> C. civ., art. 61-3, « *Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation. L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du nom de famille des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement* »

<sup>2780</sup> C. civ., art. 61, al. 1<sup>er</sup>, créé par L. n° 98-22 du 8 janv. 1993 modifiant le code civil, relative à la famille, au droit de l'enfant mineur et instituant le juge aux affaires familiales, JORF n°7 du 9 janvier 1993 p. 495, « *Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom* » ; V. également Décr. n° 94-52 du 20 janv. 1994 relatif à la procédure de changement de nom, JORF n°18 du 22 janvier 1994 p. 1156, spéc. art. 1<sup>er</sup>, « *La demande de changement de nom est adressée au garde des Sceaux, ministre de la justice* » ; V. aussi art. 3 et 5 précisant que la demande doit préalablement faire l'objet d'une publication au journal officiel de la République française, publication qui marquera le point de départ du délai de deux mois dont dispose le ministre pour prononcer soit le refus, soit l'autorisation de changement.

<sup>2781</sup> TGI Aix-en-Provence, 23 mai 1991, *D.* 1994, p. 148, note R. Bout ; V. également, A. Chamoulaud-Trapiers, La possession du nom patronymique, *D.* 1998, p. 39 ; G. Loiseau, Possession et revendication d'un nom de famille, *D.* 2004, p. 86.

<sup>2782</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 5 mai 1987, *Bull. civ.*, 1987, I, n° 141, p. 111 ; V. également M. Grimaldi, Patronyme et famille, L'attribution du nom, *Deffrénois*, 1987, p. 1425.

<sup>2783</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, n° 173 et s., p. 173 et s.

nom<sup>2784</sup>. La dualité de régime est de nature à révéler, selon F. Terré et D. Fenouillet, « *qu'il y a changement de nom par voie de conséquence plus ou moins nécessaire* »<sup>2785</sup>. Qu'il soit apprécié par le juge aux affaires familiales ou par le garde des Sceaux, le changement de nom sollicité doit être caractérisé par un intérêt légitime. Les juges apprécieront souverainement l'intérêt légitime « *in concreto* », selon les arguments avancés par le requérant. La notion d'intérêt est également l'un des critères qui permettra à l'officier de l'état civil d'apprécier le ou les prénoms choisis par les parents et qui justifiera de saisir le juge aux affaires familiales afin d'influencer la volonté des parents, le cas échéant. De la même manière que pour le nom, le contrôle de l'officier de l'état civil sur le ou les prénoms choisis pour l'enfant ont sensiblement été assouplis au fil des réformes. En outre, ce n'est que par la circulaire du 28 octobre 2011 que les dispositions de L'Instruction Générale Relative à l'État Civil ont été mises à jour, hormis les précisions apportées par le décret du 29 octobre 2004 concernant les pièces à exiger lors d'une déclaration de choix de nom<sup>2786</sup>. Cette mise à jour tardive de l'instruction générale est d'autant plus regrettable qu'elle concernait également les nouvelles relatives au contrôle du choix du prénom par l'officier. La circulaire du 29 mai 2013 présentant la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe a, en outre, étendu l'application de l'article L. 311-21 aux parents de homosexuels<sup>2787</sup>.

## **B - Le fléchissement des pouvoirs de l'officier lors du choix du prénom de l'enfant**

248. Pour reprendre la définition qu'en a donnée A. Lefèbvre-Teillard, « *le prénom est un accessoire du nom et sert à individualiser la personne dans la famille dont elle porte le nom avec ses parents* »<sup>2788</sup>. En tant qu'élément composant l'identité des

---

<sup>2784</sup> C. civ., art. 61.

<sup>2785</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection, op. cit.*, n° 173, p. 172.

<sup>2786</sup> Décr. n° 2004-1159, 29 oct. 2004, portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, art. 13, JORF n°255 du 31 octobre 2004, p. 18496, texte n° 7.

<sup>2787</sup> Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil), NOR : JUSC1312445C, BOMJL n° 2013-05 du 31 mai 2013, V. spéc. n° 4.2, p. 12, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1312445C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf).

<sup>2788</sup> A. Lefèbvre-Teillard, *Nom, Prénom*, Mélanges G. Van Dievoet, Louvain, 1990, p. 503 s.

personnes, le prénom obéit à des règles semblables à celles régissant le nom patronymique. L'article 7 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dispose que « *l'enfant a droit à un nom dès sa naissance* »<sup>2789</sup>. Elle ne fait aucune référence à l'attribution de prénoms et permet uniquement « *divers systèmes d'identification* »<sup>2790</sup>. En droit français, par contre, le prénom est « *un élément obligatoire du dispositif d'identification des individus* »<sup>2791</sup>, conformément à l'article 57 du Code civil. Aussi, comme le soulignent F. Terré et D. Fenouillet, « *sans aller jusqu'à y voir, substantiellement une composante de l'état des personnes, il faut bien observer que les règles qui le régissent intéressent la société et l'État, ce qui explique, à son sujet, la persistance de règles impératives* »<sup>2792</sup>. Cependant la réglementation du prénom est pour le moins encore lacunaire. Selon les observations de M. G. Launoy « *le prénom fait partie, tout comme le nom, des institutions coutumières que la loi n'a pas pris la peine de définir (...) la loi demeure par exemple muette sur le nombre de prénoms admissible ou sur leur rôle de marqueur de sexe ; elle n'organise pas non plus la procédure de choix de prénom par les parents* »<sup>2793</sup>. Élément d'identification des personnes tout aussi nécessaire que le nom, le prénom obéit lui aussi à un régime spécifique. Traditionnellement, le régime du prénom se distinguait de celui du nom patronymique puisque ce dernier résultait de plein droit de l'établissement de la filiation, échappant par conséquent à la volonté individuelle. L'attribution du prénom procède en principe de la décision des parents. Bien que cette distinction se soit estompée avec les différentes réformes du nom de famille, si le nom de famille peut désormais faire l'objet d'un choix, ce dernier est limité par la loi, alors que l'attribution du prénom est exclusivement volontaire. Pour autant, le choix du prénom est encadré et soumis au contrôle de l'officier de l'état civil. Les principes régissant le choix des prénoms par ses père et mère sont définis à l'article 57 du Code civil<sup>2794</sup>. Le deuxième alinéa de l'article dispose expressément que « *les prénoms de l'enfant sont choisis par*

<sup>2789</sup> Conv. internationale des droits de l'enfant, Conv. des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, disponible sur le site du Ministère des affaires étrangères, « *France Diplomatie* », notamment à l'adresse suivante : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Conv\\_Droit\\_Enfant.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf).

<sup>2790</sup> J. Carbonnier, *Les personnes : personnalité, incapacités, personnes morales*, Coll. Droit civil, t.1, PUF, 20<sup>ème</sup> éd. 1996, n°37, p. 63.

<sup>2791</sup> J. Carbonnier, *Ibid.* ; F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, n° 184 et s.

<sup>2792</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection, Ibid.*

<sup>2793</sup> G. Launoy, Prénom, *J. Cl. Civil Code*, art. 55 à 57, Fasc. 20, 2005, n°8.

<sup>2794</sup> C. civ., art. 57, L. 7 févr. 1924, D.-L. 29 juill. 1939 ; L. 55-1465 du 12 nov. 1955 ; Ord. n° 58-779 du 23 août 1958 ; D. n° 62-921 du 3 août 1962, mod. par L. n° 93-22 du 8 janv. 1993, L. n° 96-604 du 5 juill. 1996, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 et Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, JORF n° 156 du 6 juill. 2005, p. 11159, texte n°19.



ses père et mère ». L'officier de l'état civil doit en principe porter les prénoms choisis à l'acte de naissance et ce, de manière immédiate et concomitante à la rédaction de l'acte de naissance de l'enfant<sup>2795</sup>. La disposition paraît conforme à l'idée selon laquelle le prénom est un « *attribut de l'autorité parentale, un des premiers actes du devoir d'éducation* »<sup>2796</sup>. Rien de plus évident en ce que le choix du prénom relève en premier lieu de la sphère familiale. Ce n'est que suite à la déclaration de naissance que le ou les prénoms entrent dans la sphère publique<sup>2797</sup>. Cependant, si ce choix lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant ou à celui des tiers, il doit en aviser le Procureur de la République, lequel pourra saisir ensuite le juge aux affaires familiales<sup>2798</sup>. Néanmoins, l'Instruction Générale Relative à l'État Civil se montre plutôt prudente quant au rôle à tenir par l'officier public lors de la réception des déclarations de choix du ou des prénom(s). En son paragraphe 279, elle précise que son rôle, dans la mise en œuvre du principe prescrit par l'article 57 du Code civil, est dénué de tout pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des prénoms. Conformément à la réforme opérée par la loi du 8 janvier 1993, telle que modifiée par l'ordonnance du 4 juillet 2005, elle précise ainsi que l'officier « *a désormais l'obligation de porter immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis par les parents, même si ceux-ci lui apparaissent contraires aux limites posées par le législateur* »<sup>2799</sup>. L' instruction générale insiste davantage sur le rôle de conseil et d'information de l'officier de l'état civil. Suite à sa modification par la circulaire du 28 octobre 2011, elle indique, en son paragraphe 280, qu'il « *est souhaitable que l'officier de l'état civil appelle l'attention des parents sur l'intérêt qui s'attache à l'attribution de plusieurs prénoms sur les inconvénients auxquels expose l'attribution de prénoms qui génèreraient des risques d'homonymie dans la famille, ainsi que sur les résultats parfois malencontreux du rapprochement de certains prénoms et noms de famille* »<sup>2800</sup>. La circulaire n'a pas repris la recommandation formulée au paragraphe 280 de l'instruction, dans sa version refondue en 1999, selon laquelle il convenait d'attribuer à l'enfant deux à quatre prénoms, tout en précisant que

---

<sup>2795</sup> C. civ., art. 57, al. 2.

<sup>2796</sup> J. Carbonnier, *Droit civil. Les personnes, personnalité, incapacités, personnes morales*, Paris, PUF, 21<sup>e</sup> éd., 2000, p. 75.

<sup>2797</sup> V. en ce sens, CEDH, 24 oct. 1996, req. n° 22500/93, « *Guillot c/ France* », spéc. §1., précisant que le prénom est déterminé dans « *l'intimité familiale* ».

<sup>2798</sup> C. civ., art. 57, al. 3.

<sup>2799</sup> IGREC, n° 279, al. 2.

<sup>2800</sup> IGREC, n° 280, Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, spéc. n°98 et s., p.32 et s., disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

la loi n'établissait aucune limite de nombre<sup>2801</sup>. Les règles du choix du prénom peuvent paraître, à bien des égards, comme relevant de l'exercice d'un droit naturel des parents, et plus encore depuis les dernières réformes opérées par la loi du 8 janvier 1993 et par l'ordonnance du 5 juillet 2005<sup>2802</sup>. Dès lors, l'officier de l'état civil, qui pouvait initialement être présenté comme le véritable garant du respect de l'intérêt de l'enfant et des tiers quant au choix du ou des prénoms de l'enfant (1), a vu son rôle sensiblement se restreindre afin de laisser une place plus importante à la volonté des parents. Intervenant désormais « *a posteriori* » dans le contrôle du choix des prénoms, il n'a plus qu'un rôle d'intermédiaire entre le procureur de la République et les juges (2).

### 1. Un contrôle initialement contraignant

249. Le prénom a véritablement été élevé au « *rang de notion juridique* »<sup>2803</sup> à partir de la Révolution française et surtout par la loi du 20 septembre 1792, laquelle, en instituant l'État laïque français, a posé la distinction de principe entre le nom et le prénom. Une telle distinction n'existait pas à l'époque de la Rome antique puisque les citoyens étaient désignés par une série de noms indiquant essentiellement les collectivités auxquelles appartenait l'individu, le « *nomen gentilicium* » et le « *cognomen* ». Seul le « *praenomen* », différent de notre actuel prénom, était dévolu par le « *pater familias* » pour identifier l'individu, mais dont le choix était limité à une trentaine de vocables seulement, « *tirés du nom de divinités ou des fonctions publiques* ». Les inconvénients pratiques liés à un manque d'identification des individus, de même que le recours aux actes écrits ont ainsi conduit à l'attribution de surnoms à partir du 11<sup>ème</sup> siècle, qui prirent un caractère héréditaire. Ces surnoms, également appelés « *nom de baptême* » se distinguèrent du nom par leur caractère personnel. Cette notion apparaissait déjà à l'article 4 de l'Ordonnance royale du 9 avril 1736 relatives aux registres paroissiaux en prescrivant « *l'indication, dans les actes de*

---

<sup>2801</sup> V. en ce sens, Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Prénom* », Fasc. 415, I, 2012, n°4, p. 2.

<sup>2802</sup> CA Rennes, 18 févr. 2002, n° 01/00968, cité par G. Hilger, L'office du juge et le prénom, *LPA*, 13 juin 2013, n° 116, p. 5 ; L. n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, *JORF* n° 7 du 9 janv. 1993, p. 495, mod. par Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, *JORF* n° 156 du 6 juill. 2005, p. 11159, texte n° 19.

<sup>2803</sup> G. Launoy, *Prénom*, *J. Cl. Civil Code*, art. 55 à 57, Fasc. 20, 2005, n°1.

*baptême, le nom qui sera donné à l'enfant* »<sup>2804</sup>. La loi du 20 septembre 1792, distinguant pour la première fois le nom du prénom, « *procéda à un véritable bouleversement sémantique* »<sup>2805</sup>. Ainsi consacré par la loi du 11 germinal an XI, l'ancien surnom est devenu le nom qui se transmet de manière héréditaire et le prénom, nouvellement entendu, reprend en réalité l'ancien nom de baptême. Toutefois, le choix des prénoms était strictement encadré. Seuls étaient admis comme prénom sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance, « *les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne* »<sup>2806</sup>, interdisant aux officiers publics d'en admettre d'autres dans leurs actes. L'objectif était d'éviter les prénoms difficiles à porter. Or, la loi n'a pas établi de liste exhaustive des prénoms admissibles, de même qu'elle n'a pas indiqué les calendriers de référence. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil du 21 septembre 1955<sup>2807</sup> précisa néanmoins que les calendriers visés par la loi étaient des calendriers de langue française. Toutefois, des prénoms étrangers ont été très vite admis par référence à des calendriers étrangers ou encore en raison de leur popularité résultant des traductions de grandes œuvres littéraires<sup>2808</sup>. Quant à la notion de « *noms de personnages issus de l'histoire ancienne* » visés par la loi, l'Instruction générale, en a précisé les contours en la limitant aux noms issus de la Bible et de l'Antiquité gréco-romaine<sup>2809</sup>. Mais là encore, des prénoms ne résultant pas de l'Antiquité ont été admis pourvu qu'ils ne soient pas tirés des noms de famille existantes ou même éteintes, notamment lorsque ces noms ont acquis une « *glorieuse notoriété dans l'histoire moderne* »<sup>2810</sup>. Le rôle de l'officier de l'état civil était important concernant le contrôle du choix des prénoms au moment de la déclaration de naissance. Il pouvait en effet refuser l'inscription des prénoms choisis lors de la déclaration de naissance. Si les parents ou le déclarant ne proposaient pas d'autres prénoms, la déclaration de naissance était considérée comme étant incomplète

---

<sup>2804</sup> C. Maurel, Famille, religion, sexualité, *Revue d'Histoire Religieuse*, 4/12 ; G. SICARD, *L'identité historique : in L'identité de la personne humaine*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2002, p.118 s.

<sup>2805</sup> H.-L. Brin, *JCP G* 1947, II, n° 3721.

<sup>2806</sup> L. 11 germinal an XI, art.1er; Trib. Civ. Narbonne, 26 oct.1899, S.1903.2.218.

<sup>2807</sup> IGREG, n°276.

<sup>2808</sup> CA. Colmar, 17 févr. 1965, *D.* 1965. Somme. 101 ; Grenoble, 15 déc. 1965, *JCP G* 1966, II, n°14627; Cass.1<sup>re</sup> civ., 10 oct. 1984, *Bull. civ.*, 1984, I, n°255, pour l'admission du prénom Karl, lors d'un changement de prénom, en remplacement du prénom Charles, *Deffrénois* 1985.320, n°1, obs. J. Massip.

<sup>2809</sup> IGREG, n°276.

<sup>2810</sup> Circ. 3 mars 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant, NOR : JUSC9320134C, JORF n° 70 du 24 mars 1993, p. 4551, *D.* 1993, p. 290 ; CA Paris, 8 juill. 1977, *Gaz. Pal.* 1978.1., Somm., p. 224, pour l'admission d'un prénom tiré de l'histoire révolutionnaire russe.

et l'acte de naissance ne pouvait être établi<sup>2811</sup>. La résistance obligeait donc les parents à le faire assigner en justice pour surmonter son refus. Un jugement déclaratif de naissance devait dès lors être rendu pour pouvoir établir l'acte de naissance. Le système permettait à l'officier de l'état civil d'effectuer un véritable contrôle, presque discrétionnaire, notamment si les juges confirmaient l'opposition aux prénoms. Certaines décisions avaient d'ailleurs été très rigoureuses, notamment dans l'affaire des prénoms bretons où les juges avaient interdit le versement des allocations familiales pour les enfants portant ces prénoms au nom du respect de l'ordre public<sup>2812</sup>. Or, dans de tels cas, « *on pouvait se demander dans quelle mesure l'ordre public était véritablement intéressé* »<sup>2813</sup>. Cependant, la limitation du choix des prénoms, telle que prescrite par la loi du 11 germinal an XI, a donné lieu à des difficultés d'interprétation. Aussi, la portée de ce texte fut considérablement limitée par la jurisprudence et la pratique administrative. En effet, pour suivre l'évolution des mœurs, l'un comme l'autre, ont admis de nouveaux prénoms, sous réserve toutefois qu'ils ne soient pas ridicules. Cependant, « *l'appréciation du caractère ridicule d'un prénom, par nature empreinte d'arbitraire, était différente d'une mairie à l'autre* »<sup>2814</sup>. En pratique, les règles étaient assouplies, voire inobservées, les officiers de l'état civil acceptant des prénoms de personnages contemporains, des prénoms féminisés ou encore des prénoms d'origine étrangère. Cette pratique libérale des officiers de l'état civil fut d'ailleurs encouragée par l'instruction ministérielle du 12 avril 1966 leur préconisant l'admission de prénoms tirés de « *la mythologie, des prénoms régionaux ou propres à certains idiomes locaux*<sup>2815</sup>, *des prénoms étrangers ainsi que des prénoms composés* »<sup>2816</sup>. Par la suite, l'Instruction ministérielle du 10 juillet 1987 modifiant L'Instruction Générale Relative à l'État Civil du 21 septembre 1955, recommandera également le libéralisme<sup>2817</sup>. Cette évolution marque la première étape dans l'élargissement des limites posées par la loi de germinal. Du côté jurisprudentiel, les décisions des années

---

<sup>2811</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 12 nov. 1964, *Gaz. Pal.* 1965, 1, p. 191; Trib. Civ. Seine, 14 août 1913, *RTD Civ.* 1914, p. 93, Obs. E. Gaudemet.

<sup>2812</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 12 nov. 1964; *Gaz. Pal.* 1965, 1, 191; CA Paris, 24 févr. 1962, *D.* 1962, 430; *RTD Civ.* 1962, 633, obs. H. Debois; sur pourvoi, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 janv. 1964, *JCP G* 1964, II, n°13492; *RTD Civ.* 1964, 544, obs. H. Debois.

<sup>2813</sup> F. Laroche-Gisserot, *Nom-prénom*, juin 2010, Répertoire de droit civil, *Ed. Dalloz*, 2011, n°280.

<sup>2814</sup> S. Fournier et M. Farge, *Nom et prénom de l'enfant*, Dalloz Action Droit de la famille, éd. Dalloz 2011, n° 231, p.201; J. Rubellin-Devichi, *RTD Civ.* 1987, 79.

<sup>2815</sup> TGI. Caen, 20 déc. 1965, *D.* 1966, 591; *JCP G* 1966, II, n°14626, note Ph. Malaurie, pour l'admission du prénom « *Mikelaig* » issu de légendes bretonnes.

<sup>2816</sup> Instr. Ministérielle du 12 avr. 1966 modifiant l'instr. générale relative à l'état civil, *JORF* du 3 mai 1966; *D.* 1966, p.230; R. Nerson, *RTD Civ.* 1966, p.522.

<sup>2817</sup> Brochure du journal officiel n°1043, éd. 1994, n°s 277 et s.; I. Corpart, *Le prénom : un choix pour la vie ?*, *LPA* 3 août 1993, n°93.

1970-1980 faisaient également preuve de libéralisme, acceptant des prénoms issus de calendriers non officiels. Il a été ainsi admis le prénom « *Cerise* » figurant au calendrier républicain de 1794<sup>2818</sup>. Cette solution s’est montrée extrêmement souple, « *d’autant que le calendrier de Fabre d’Églantine n’était pas considéré par son auteur comme fournissant une liste de prénoms et que, dans cette liste de végétaux, d’animaux et d’instruments agricoles, bien peu, comme prénoms, pourraient échapper au grief de ridicule* »<sup>2819</sup>. De manière générale, la jurisprudence s’est montrée laxiste dans l’admission des prénoms, sous la seule réserve qu’ils ne soient pas ridicules ou contraires à l’intérêt de l’enfant. C’est ainsi que le prénom « *Fleur de Marie* » a été jugé contraire à l’intérêt de l’enfant en raison de son originalité<sup>2820</sup>. La solution a été confirmée par la Cour européenne des Droits de l’Homme qui rejeta également l’ultime requête des parents au motif que l’enfant avait été inscrit à l’état civil, sur demande subsidiaire des parents, comme « *Fleur-Marie* » et non « *Fleur de Marie* »<sup>2821</sup>. L’arrêt de mort de la loi de germinal fut définitivement sonné par la Cour d’Appel de Fort-de-France, en 1991, en validant le prénom « *Alizée* ». Elle refusa ainsi de voir une quelconque exhaustivité dans la traditionnelle liste énumérant les prénoms<sup>2822</sup>. La position de la Cour n’est pas une surprise puisque dans un arrêt du 10 juin 1981 déjà, elle précisait que « *les parents peuvent notamment choisir comme prénoms, sous la réserve générale que, dans l’intérêt de l’enfant, ils ne soient ni jugés ridicules, les noms en usage dans les différents calendriers, alors qu’il n’existe aucune liste officielle des prénoms autorisés* »<sup>2823</sup>. Tels que nous le font également observer F. Terré et D. Fenouillet, dans la pratique, les prescriptions de la loi du 11 germinal an XI n’étaient guère observée en ce qu’il était couramment admis des prénoms de personnages appartenant à l’Histoire contemporaine, de même que des prénoms masculins féminisés ou encore des prénoms à consonance étrangère, lesquels, en raison de l’usage, pouvaient être attribués à des enfants français<sup>2824</sup>. Les juges limitaient néanmoins la portée de ces pratiques en interdisant les prénoms se référant à des noms de lieu, pour lesquels il

<sup>2818</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 juin 1981, *Bull. civ.*, 1981, I, n°205 ; D. 1982. 160, note crit. E. AGOSTINI ; *RTD Civ.* R. Nerson et J. Rubellin-Devichi ; *Defrénois* 1982. 345, obs. J. Massip.

<sup>2819</sup> F. Laroche-Gisserot, Nom-prénom, juin 2010, *Rép. civ. Dalloz*, 2011, n°281.

<sup>2820</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> oct. 1986, *JCP G* 1987, II, n° 20894, note E. Agostini.

<sup>2821</sup> CEDH, 24 oct. 1996, req. n° 22500/93, « *Guillot c/ France* », *RTD Civ.* 1997, p. 551. Chron. J.-P. Marguénaud.

<sup>2822</sup> CA. Fort-de-France, 8 nov. 1991 ; *RTD Civ.* 1993, p.558, Obs. J. Hauser.

<sup>2823</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 juin 1981, *D.* 1982, p. 160; confirmé par Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 juill. 1984, *D.* 1984, p. 609.

<sup>2824</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, n° 186 et s.

n'était pas établi un rattachement à un nom calendaire, ou pour lesquels l'emploi n'était pas emprunté à une tradition étrangère, nationale ou locale<sup>2825</sup>. La loi du 8 janvier 1993 est ainsi venue mettre le droit en conformité à la pratique en apportant de la souplesse et en donnant aux dispositions une dimension humaine. Le législateur encadre néanmoins l'exercice du choix d'une double limite, l'une tenant à la protection de l'enfant et l'autre, à la protection du droit des tiers<sup>2826</sup>. Ces limites font l'objet du contrôle du juge aux affaires familiales, le rôle de l'officier de l'état civil étant désormais subsidiaire, voire intermédiaire dans la mise en œuvre de la procédure de contrôle.

## 2. Un contrôle sensiblement assoupli

250. La liberté dans le choix des prénoms, telle qu'amorcée par la jurisprudence, est enfin proclamée par la loi du 8 janvier 1993<sup>2827</sup>, modifiant les règles et posant le principe selon lequel le choix du ou des prénoms appartient aux parents en tenant compte de l'intérêt de l'enfant<sup>2828</sup>. Dans les cas singuliers d'enfants trouvés ou dont les parents ne sont pas dénommés, ou encore lorsque le déclarant n'a pas indiqué de prénoms, l'officier l'état civil attribue lui-même trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille<sup>2829</sup>. L'instruction générale attire l'attention de l'officier sur le fait que le patronyme ainsi attribué est susceptible de devenir le troisième prénom si la filiation de l'enfant venait à être établie. Dès lors, il lui est conseillé « *de choisir un dernier prénom qui puisse être facilement porté comme nom patronymique* »<sup>2830</sup>. Cependant, la mère, qui souhaite garder son identité secrète, peut néanmoins choisir les prénoms si elle le souhaite, nonobstant l'absence de lien juridique avec son enfant<sup>2831</sup>. Hormis ces

---

<sup>2825</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 juill. 1984, *D.* 1984, p. 609, note J. Massip ; concernant l'opposition aux prénoms bretons, v. notamment Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 juill. 1980, *Bull. civ.*, 1980, I, n° 207, *D.* 1980, IR, p. 544 ; à rapprocher de Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 12 nov. 1964, *Bull. civ.*, 1964, II, n° 713, *Gaz. Pal.* 1965, I, 191, relatifs aux prénoms « *Adroraban, Maïwen, Goarnic, Gwendel, Disvezka* » ; V. *contra*, concernant le prénom de « *Mikelaig* », TGI Caen, 20 déc. 1965, *JCP G* 1966, II, n°14626, note Ph. Malaurie.

<sup>2826</sup> C. civ., art. 57, al.3 et 4 ; IGREC, n° 277, al.3 et 4.

<sup>2827</sup> L. n°93-22 du 8 janv. 1993.

<sup>2828</sup> C. civ., art. 57, al. 3 et 4, L. n°93-22 du 8 janv. 1993, mod. par L. n°2002-304 du 4 mars 2002, relative au nom de famille (1), *JORF* du 5 mars 2002 p. 4159 (texte n° 2).

<sup>2829</sup> C. civ., art. 57, al.2, L. n°93-22 du 8 janv. 1993, préc. ; IGREC n°281, al. 1<sup>er</sup> et 2, « *Dans les situations autres que celles prévues aux n° 278 et 280-1, il appartient à l'officier de l'état civil de choisir trois prénoms à l'enfant. Il en est ainsi lorsque : les parents ne choisissent pas de prénoms, la femme qui a demandé le secret de son identité lors de son accouchement, n'a pas choisi de prénoms l'enfant est né de parents non dénommés, l'enfant est trouvé* » ; al. 3, « *Dans les trois dernières hypothèses, le troisième prénom tient lieu de patronyme. Il est donc recommandé à l'officier de choisir un dernier prénom qui puisse être facilement porté comme nom patronymique* ».

<sup>2830</sup> IGREC, n° 281, al. 4.

<sup>2831</sup> C.civ., art. 57, al.2. ; IGREC, n° 280-1.

cas particuliers, les prénoms relèvent à présent d'une appréciation parentale quasi-discrétionnaire. La loi de 1993 a en effet supprimé la référence aux noms calendaires et historiques.<sup>2832</sup> Plus largement, la loi du 8 janvier reconnaît cette liberté de choix aux titulaires de l'autorité parentale. C'est ainsi que, dans le cadre d'une adoption plénière, l'adoptant peut demander un changement de prénom, avec l'accord de l'enfant adopté de plus de treize ans. La circulaire du 28 octobre 2011 précise cependant que la demande doit être formulée au juge au cours de la procédure d'adoption, à défaut de quoi la demande de modification des prénoms devra être sollicitée dans le cadre d'une procédure de changement de prénom, en application des dispositions de droit commun<sup>2833</sup>. En revanche, la question du choix du prénom ne se pose pas concernant l'enfant adopté simplement, ce dernier conservant le ou les prénoms qui lui auront été attribués à la naissance par les titulaires de l'autorité parentale. La solution est surprenante puisque l'article 357, alinéa premier du Code civil, permet au mari de l'adoptante la possibilité de donner son nom à l'enfant aux termes du choix qui leur est offert d'attribuer à l'adopté, soit le nom du mari, soit le nom de la femme, soit leur deux noms accolés<sup>2834</sup>. La loi du 8 janvier 1993 a en outre confiné le rôle du déclarant et exalté celui des parents et des titulaires de l'autorité parentale dont le choix du ou des prénoms leur revient de manière quasi-discrétionnaire. Tel que le relate G. Launoy, « *Le Code civil, en n'envisageant le prénom que sous l'angle technique du service de l'état civil, a plutôt mis en lumière la personne qui vient déclarer la naissance* »<sup>2835</sup>.

251. La liberté de choix désormais offerte aux parents ou titulaires de l'autorité parentale a sensiblement restreint les pouvoirs de contrôle de l'officier de l'état civil. La circulaire du 3 mars 1993 précise en effet que la mise en œuvre du principe de la liberté de choix des parents implique que « *l'officier de l'état civil qui reçoit une déclaration de naissance ne dispose plus du pouvoir d'appréciation sur la recevabilité des prénoms qu'il exerçait auparavant sous l'autorité du parquet* »<sup>2836</sup>. D'un contrôle « *a priori* »,

---

<sup>2832</sup> IGREC, n° 280.

<sup>2833</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, n°337 p.183, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>2834</sup> C. civ., art. 357, mod. par. L. n° 2002-304 du 4 mars 2002, *op. cit.*, art. 15, mod. par L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, art. 11, JORF n°0114 du 18 mai 2013, p.8253, texte n°3.

<sup>2835</sup> M. G. Launoy, Prénom, *J. Cl. Civil Code*, art. 55 à 57, préc., n°16.

<sup>2836</sup> Circ. du 3 mars 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant, art. 1.1.2, JORF n° 70 du 24 mars 1993, p. 4551.

l'intervention de l'officier a basculé vers un contrôle « *a posteriori* », lequel n'est exercé que dans les cas où le ou les prénoms choisis par les parents lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant par leur association entre eux ou avec le nom. Il n'a plus la possibilité de refuser d'enregistrer le ou les prénoms choisis et par la même, refuser l'établissement de l'acte de naissance. La loi prescrit ainsi à l'officier de l'état civil de porter immédiatement tous les prénoms dans l'acte de naissance dans l'ordre où ils ont été indiqués lors de la déclaration de naissance, sans appréciation de sa part. L'officier de l'état civil se doit d'être respectueux de la liberté des parents. La loi de 1993 a donc inversé le mécanisme. Le contrôle judiciaire ne s'exerce plus « *a priori* », mais « *a posteriori* », le choix des parents étant entièrement libre. Malgré la réforme de 1993, certaines règles d'attribution du prénom sont restées inchangées. Ainsi, tout enfant doit obligatoirement recevoir un prénom, mais il peut en recevoir plusieurs, sans aucune limite, bien que l'Instruction Générale Relative à l'État Civil ait suggéré une limite de quatre prénoms. Le prénom usuel sera choisi parmi les prénoms inscrits dans l'acte<sup>2837</sup>. Le seul obstacle au libre choix parental des prénoms réside dans la simple possibilité pour l'officier d'alerter le procureur de la République si l'intérêt de l'enfant ou celui d'un tiers semble être mis en cause<sup>2838</sup>. L'officier de l'état civil conserve un pouvoir de contrôle quant au prénom choisi, mais ce contrôle est limité puisqu'il ne peut plus prendre seul la décision de refuser un ou plusieurs prénoms. Il lui appartient d'avertir le parquet s'il considère que le choix effectué par les parents ou le déclarant est néfaste ou est susceptible de nuire ultérieurement à l'enfant, ou risque de porter atteinte au nom de famille d'un tiers. Le parquet ainsi alerté, estimant l'objection de l'officier de l'état civil fondée, saisira alors le juge aux affaires familiales qui tranchera<sup>2839</sup>. Si le juge confirme que le prénom choisi heurte l'intérêt de l'enfant ou les droits d'un tiers, il ordonnera alors la suppression du ou des prénoms sur les registres de l'état civil. Il enjoindra alors aux parents de formuler un nouveau choix, sans quoi il déterminera lui-même un nouveau prénom pour l'enfant<sup>2840</sup>. Il nous faut toutefois relever que la jurisprudence a toujours considéré qu'il n'appartenait pas à l'officier de « *vérifier la valeur juridique et matérielle des renseignements visés à l'article 57, sauf le cas de déclaration manifestement irrégulière* »<sup>2841</sup>. La jurisprudence s'est très rapidement

---

<sup>2837</sup> C.civ., art. 57, al.2, L. n°93-22 du 8 janv. 1993, *op. cit.*

<sup>2838</sup> C.civ., art. 57 C.civ ; J. Hauser, En l'absence de calendrier, quelles limites?, *RTD Civ.* 1999, p.813.

<sup>2839</sup> C.civ., art. 57, al. 3.

<sup>2840</sup> C.civ., art. 57, al.4, L. n°2002-304 du 4 mars 2002, relative au nom de famille (1), *JORF* du 5 mars 2002 p. 4159 (texte n° 2).

<sup>2841</sup> CA Douai, 10 avril 1940, *S.* 1941, II, p. 39.



rangée du côté de ces nouvelles règles. Il est rare, en effet, qu'un prénom d'une originalité audacieuse eu égard aux prescriptions légales soit refusé<sup>2842</sup>. Néanmoins, le libéralisme n'était pas absolu au nom de l'intérêt de l'enfant,<sup>2843</sup> mais aussi au nom du respect des droits des tiers<sup>2844</sup>. Le tribunal de grande instance de Bordeaux, en date du 20 mars 2008, s'est notamment opposé au prénom « *Laragosse* », considérant que le prénom était trop étrange et susceptible de porter atteinte à un nom de famille. Les juges se montrent également sévères envers les prénoms dont l'orthographe répond à des pratiques étrangères<sup>2845</sup>. La Cour européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt du 21 octobre 2008 s'est cependant opposée à une telle censure en refusant de modifier les orthographes litigieuses<sup>2846</sup>. Toutefois, les juges sont souverains dans leur appréciation de l'intérêt de l'enfant, à en juger par la célèbre affaire « *Mégane Renaud* » dont l'association des noms et prénoms faisait inévitablement penser au véhicule de la marque Renault. Les juges de la Cour d'Appel de Rennes ont débouté le procureur de la République de Nantes de sa demande de suppression du prénom de l'enfant qui, selon eux, « *entraînerait inévitablement pour l'enfant une grande perturbation dans la construction de sa personnalité* »<sup>2847</sup>. Il était relevé que l'enfant, âgée de quatorze mois répondait déjà à ce prénom de sorte que le caractère préjudiciable d'éventuelles moqueries n'était pas suffisamment prouvé. Les juges apprécient également le choix des parents au regard du droit des tiers et s'assurent notamment des choix qui seraient susceptibles de constituer une usurpation d'identité. L'instruction générale invite également l'officier de l'état civil à appeler « *l'attention des parents sur l'intérêt qui s'attache à l'attribution de plusieurs prénoms à l'enfant et sur les inconvénients*

<sup>2842</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ. 5 mai 1993, *Defrénois* 1993. 1359, obs. J. Massip, pour l'admission du prénom « *Ravi* » ; CA Rennes, 4 nov. 1996, n° 1996-049887, pour l'admission du prénom « *Folavril* » ; CA. Caen, 30 avr. 1998, *RTD Civ.* 1999.813. obs. J. Hauser, pour l'admission du prénom « *Tokalie* » ; CA. Besançon, 18 nov. 1999, *D.* 2001. 1133, note Philippe, pour l'admission du prénom « *Zébulon* » ; CA. Angers, 14 sept. 1992, n°1992-051103, pour l'admission du prénom « *Jefferson* » à consonance historique ; CA. Dijon, 3. Nov. 1992, n° 1992-049775, pour l'admission du prénom « *Fidji* ».

<sup>2843</sup> Ph. Malaurie, Les personnes, Les incapacités, *Defrénois* 2004, n°122, à propos du refus des prénoms « *Assédic* », « *Exocet* », ou encore « *Babord* » et « *Tribord* » pour des jumeaux ; TGI Bordeaux, 8 mai 1978, *Gaz. Pal.* 1978.2.530, refusant le prénom « *Toulouse* » ; CA. Poitiers, 19 avr. 1983, *JCP G* 1984. II. n° 20243, à propos du refus du prénom « *Manhattan* ».

<sup>2844</sup> TGI. Bordeaux, 20 mars 2008, *Dr.fam.*, avr. 2008, p.3, obs. Lamarche ; *RTD Civ.* 2008.270, obs. J. Hauser.

<sup>2845</sup> CA. Montpellier, 26 nov. 2001, *Dr.fam.* 2002, n°120, note P. Murat, refus de l'orthographe « *Marti* » avec un accent aigu sur le « *i* » à la catalane ; Amiens, 26 févr. 1993, n° 1993-043984, refus de l'orthographe « *Steffi* » pour une fille en imposant l'orthographe « *Steffie* ».

<sup>2846</sup> CEDH, sect. III., 21 oct. 2008, req. n°37483/02, « *G.E. c/ Turquie* », dite affaire « *kurde* », bien que le motif, dans le cas d'espèce, soit tiré de l'imprécision de la loi turque, disponible sur le site internet de la Cour européenne, à l'adresse suivante : [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-89156#{%22itemid%22:\[%22001-89156%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-89156#{%22itemid%22:[%22001-89156%22]}).

<sup>2847</sup> CA. Rennes, 4 mai 2000, *JCP G* 2001, IV, n° 2655.

auxquels expose l'attribution de prénoms qui génèreraient des risques d'homonymie dans la famille, ainsi que sur les résultats parfois malencontreux du rapprochement de certains prénoms du noms de famille »<sup>2848</sup>. Au travers de ces jurisprudences, il semble que le choix du prénom dépasse l'analyse purement juridique qui peut en être faite en ce qu'il procède avant tout d'une approche psychologique<sup>2849</sup>. La persistance de l'exigence d'un intérêt légitime permet toutefois d'éviter que l'enfant ne subisse les caprices de ses parents, voire de la mode. Pour exemple, l'on peut citer le récent arrêt de la Cour de cassation le 15 février 2012 qui a censuré le prénom « Titeuf » en raison de la grande popularité du personnage auquel il renvoie et de nature à attirer les moqueries tant des enfants que des adultes<sup>2850</sup>. En outre, la Cour de cassation précise que l'appréciation de l'intérêt légitime se fait au moment où les juges statuent et en fonction de la situation des intéressés<sup>2851</sup>. C'est dans ce cadre que les juges ont notamment admis l'abandon du prénom « Jésus » en ce qu'il a été jugé « trop difficile à porter pour un homme de confession musulmane »<sup>2852</sup>. Tout comme pour le nom, une possibilité équivalente de changement est prévue par l'article 60 du Code civil, à condition de justifier d'un intérêt légitime<sup>2853</sup>. La notion d'intérêt légitime a fait l'objet d'une jurisprudence abondante et d'un contrôle strict de la Cour de cassation. La Cour veille à ce que les juges du fond caractérisent l'intérêt légitime pouvant justifier un changement. Dès lors, elle considère que les juges doivent apprécier « *in concreto* », en se plaçant à la date à laquelle ils statuent, de sorte qu'ils ne peuvent se déterminer par un motif d'ordre général, notamment par le seul usage d'un prénom ou sans rechercher si l'état de fait invoqué

---

<sup>2848</sup> IGREC, n° 280.

<sup>2849</sup> V. en ce sens, J.-G. Offroy, *On nomme un enfant. Choix du prénom et projet parental*, th., Paris VII, 1991.

<sup>2850</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 févr. 2012, n<sup>os</sup> 10-27512 et 11-19963, *Gaz. Pal.*, 12 avr. 2012, n° 103, p. 13, note E. Pierroux; *AJ fam.* 2012, p. 231, obs. M. Lambert; rejet pourvoi c/ CA Versailles, 7 oct. 2010, n° 10/04665, *AJ fam.* 2011, p. 53, obs. F. Chenédé; *RTD civ.* 2011, p. 97, obs. J. Hauser; V. également CA Amiens, 13 déc. 2012, *RTD civ.* 2013, p. 573, obs. J. Hauser, refusant le prénom « MJ » en raison de sa composition formée par deux initiales.

<sup>2851</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mars 1990, *Bull. civ.*, 1990, I, n° 62, p. 46; *JPC* 1990, IV, p. 174, *D.* 1990, p. 477, note J. Massip.

<sup>2852</sup> CA Caen, 28 juin 2007, n° 2007-342896, *JCP G* 2008, IV, n° 1735.

<sup>2853</sup> C. civ., art. 60, L. n° 93-22 du 8 janv. 1993 préc. mod. par L. n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, art. 3, JORF n°56 du 7 mars 2007, p.4325, texte n° 12, mod. par L. n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art. 51, JORF n°0115 du 18 mai 2011, p.8537 : « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, à la requête de son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut pareillement être décidée. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis ».

par le requérant n'était pas de nature à constituer pour lui un intérêt légitime<sup>2854</sup>. Partant, une première décision de changement de prénom ne se heurte pas à une nouvelle demande de modification de la part du requérant. Néanmoins, la Cour se montre plus sévère concernant les demandes de modification de l'ordre des prénoms choisis puisque cet ordre ne s'impose pas à l'intéressé, qui peut le moduler en fonction de ses préférences<sup>2855</sup>. La Cour d'Appel de Grenoble, dans un arrêt du 9 mars 2005, a notamment précisé que le prénom usuel choisi s'impose aux tiers ainsi qu'aux autorités publiques<sup>2856</sup>. Comme en matière de changement de nom, la décision autorisant la modification du prénom sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé ainsi qu'en marge de son acte de mariage. À cette fin, l'officier de l'état civil sera saisi par le procureur de la République du ressort de la juridiction qui a rendu la décision, soit celle du lieu où a été dressé l'acte de naissance, soit celle du lieu du domicile du requérant<sup>2857</sup>. L'officier de l'état civil n'intervient donc qu'indirectement dans la procédure de changement de prénom et de nom en assurant simplement la publicité des décisions. Or, au vu du nombre important des requêtes aux fins de changement de prénom, la Commission Guinchard, lors de ses travaux destinés à déjudiciariser la matière civile, propose de confier la procédure à l'officier de l'état civil afin de soulager le juge aux affaires familiales. La proposition, reprise dans le rapport de P. Delmas-Goyon, tend essentiellement à retarder l'intervention judiciaire<sup>2858</sup>. Cependant, l'élargissement de la liberté de choix du prénom est de nature à étendre le domaine d'intervention du juge aux affaires familiales dans l'appréciation des cas nécessitant de faire droit à une demande de changement de prénom, et occasionnant, de manière corrélative une surcharge de travail. Nous ne pouvons que rejoindre la position de S.

---

<sup>2854</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 févr. 1990, *Bull. civ.*, 1990, I, n° 48, p. 35 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 févr. 1981, *D.* 1981, p. 550, note J. Massip ; *RTD civ.* 1981, p. 834, obs. R. Nerson et J. Rubellin-Devichi ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 mars 1999, IR 89, *JCP G* 1999, II, n° 10089, note Th. Garé caractérisant l'intérêt légitime du requérant demandant le retour à son prénom musulman initial ; CA Paris, 17 janv. 2002, *AJ fam.* 2002, p. 108.

<sup>2855</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 avr. 1991, *Juris Data* n° 89-1970, *JCP G* 1991, IV, I, n° 117.

<sup>2856</sup> CA Grenoble, 9 mars 2005, *JurisData* n° 2005-272625, cité par S. Bouzol, Nom.- Nom de famille, *J.-Cl. Procédures Formulaire*, Fasc. 10, 20 oct. 2009, n° 152, p.31.

<sup>2857</sup> C. civ., art. 61-4.

<sup>2858</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, *D.* 2008, p. 1748 ; Ministère de la justice, *Les 65 propositions de la commission Guinchard, propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural*, 30 juin 2008, spéc. propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural n°s 39 et 34, p.8 disponible sur le site internet du Ministère de la justice, (rubrique :Presse/ Archives de discours/ Archives des discours de 2008), disponible à l'adresse suivante : <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-discours-10093/archives-des-discours-de-2008-10720/les-65-propositions-de-la-commission-guinchard-15511.html> ; P. Delmas-Goyon, Rapport soumis au Garde des Sceaux, *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice déc. 2013*, proposition n° 2 et 3 p. 37 à 41, rapport disponible sur le site du Ministère de la justice, notamment à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf).

Guinchard et de P. Delmas-Goyon en vue de confier le changement de prénom à l'officier de l'état civil, dont les pouvoirs en la matière étaient initialement étendus<sup>2859</sup>. Si les pouvoirs de l'officier de l'état civil sont modulables en fonction du degré de latitude laissé aux individus dans la détermination des éléments de leur identité, l'on peut se poser la question de savoir jusqu'où peut aller ce mouvement libéral en faveur de l'autonomie de la volonté et des libertés individuelles. Le droit de conserver le secret de son accouchement est-il en adéquation avec le droit d'accès aux origines personnelles reconnu à l'enfant ? Le droit de changer son apparence physique doit-il aboutir à la reconnaissance inconditionnelle de la mention du sexe et du prénom, le cas échéant, sur les actes de l'état civil ? Ces deux dernières questions nous amènent, dans le cadre de notre étude, à nous interroger sur bien-fondé des pouvoirs de l'officier de l'état civil, ou du moins du bien-fondé des principes traditionnels entourant l'état civil.

## § 2 - Des pouvoirs à reconsidérer au profit de la volonté des personnes

252. En assignant à l'état des personnes un caractère indisponible, l'on visait d'abord à prohiber toute convention, aliénation, transaction ou renonciation contraire à l'état légalement déterminé. Si la naissance relève d'un fait juridique, sa constatation par un acte authentique va graver, pour le meilleur comme pour le pire, les attributs de la personnalité de l'intéressé et scelle sa place dans la société. Cependant, dans sa conception plus actuelle, le principe d'indisponibilité tend à céder du terrain en le rattachant progressivement à l'idée que « *l'état n'est pas un état extérieur à la personne, mais la personne elle-même* »<sup>2860</sup>. Pour autant, certains ont encore vu dans la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation une illustration de l'indisponibilité des personnes en prescrivant notamment à l'article 311-9 du Code civil que « *les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation* »<sup>2861</sup>. Or, que certaines informations portées aux actes de l'état civil ne peuvent demeurer figées. Les individus ont de plus en plus la possibilité de s'approprier les éléments qui participent à leur état et leur identité.

---

<sup>2859</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, *Ibid.* ; Ministère de la Justice, *Les 65 propositions de la commission Guinchard*, *Ibid.* P. Delmas-Goyon, Rapport soumis au Garde des Sceaux, *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice déc. 2013*, proposition n° 3, préc.

<sup>2860</sup> F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2012, n° 186 et s., n° 127, p. 135.

<sup>2861</sup> V. notamment D. Huet-Weiller, *Réflexions sur l'indisponibilité des actions relatives à la filiation*, *D.* 1978, chron. 234 et s.; *C. civ.*, art. 311-9, créé par L. n° 72-3 du 3 janv. 1972 sur la filiation, art. 1<sup>er</sup>, JORF n°0003 du 5 janvier 1972, p. 145, Transféré par ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005, art. 2, JORF n° 156 du 6 juill. 2005, p. 11159, texte n° 19.

En justifiant d'un intérêt légitime, il est ainsi possible de demander le changement de son nom patronymique ou la modification de son prénom. Les juges admettent donc, sous certaines conditions, le droit de s'approprier des éléments qui façonnent l'identité des personnes. La Cour européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt du 6 février 2001, « *Bensaid c/ Royaume-Uni* », rappelle également que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protège un droit à l'identité et à l'épanouissement personnel. Elle ajoute, à l'occasion de l'affaire « *Mikulic c/ Croatie* », dont l'arrêt est rendu le 7 février 2002, que « *parmi cet épanouissement, figurent l'établissement des détails de son identité d'être humain et l'intérêt vital protégé par la Convention, à obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, soit par exemple l'identité de ses géniteurs* »<sup>2862</sup><sup>2863</sup>. La création d'un conseil national d'accès aux origines personnelles a suscité de vifs débats opposant les défenseurs du droit pour chacun de connaître son identité génétique et les fervents partisans de l'accouchement anonyme. La loi du 22 janvier 2002 instituant le conseil national d'accès aux origines personnelles a finalement trouvé un juste équilibre entre les différents intérêts en présence. Il permet en outre d'apaiser les critiques tendant à dénoncer l'irrespect par la France de ses engagements européens et internationaux<sup>2864</sup>. La Cour européenne s'est finalement montrée beaucoup plus nuancée concernant la reconnaissance du droit d'obtenir l'identité de sa famille biologique, alors qu'elle avait pourtant ouvert la voie dans les arrêts « *Bensaid c/ Royaume-Uni* » et « *Mikulic c/ Croatie* », à peine une ou deux années auparavant. Dans l'arrêt « *Odièvre c/ France* », la Cour a refusé d'accorder à la requérante le droit d'obtenir de l'administration française les éléments concernant son histoire personnelle<sup>2865</sup>. La Cour justifie sa position en affirmant la primauté du droit au respect

---

<sup>2862</sup> CEDH, 7 févr. 2002, req. n° 53176/99, « *Mikulic c/ Croatie* », § 54 et 64 ; V. spéc. J.-P. Marguénaud, Quand la Cour de Strasbourg hésite à jouer le rôle d'une Cour européenne des droits de la Femme : la question de l'accouchement sous X, *RTD civ.* 2003, p. 375.

<sup>2863</sup> CEDH, 6 févr. 2001, req. n° 44599/98, « *Bensaid c/ Royaume-Uni* », §47 ; V. spéc. J.-P. Marguénaud, Quand la Cour de Strasbourg hésite à jouer le rôle d'une Cour européenne des droits de la Femme : la question de l'accouchement sous X, *Ibid.*

<sup>2864</sup> Les États parties à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales doivent assurer le respect du droit à la vie privée et familiale des individus tel que prescrit par l'article 8-1, Convention disponible sur le site internet du Conseil de l'Europe notamment à l'adresse suivante : <http://www.unicef.org/morocco/french/CDE.pdf>. Aux termes de l'article 7-1 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant signée à New-York le 26 janvier 1990, les États parties à la Convention doivent assurer le respect du principe selon lequel « *l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* », Convention disponible sur le site internet de l'Unicef, notamment à l'adresse suivante : <http://www.unicef.org/morocco/french/CDE.pdf>.

<sup>2865</sup> CEDH gr. ch., 13 févr. 2003, req. n° 42326/98, « *Odièvre c/ France* », B. Mallet-Bricourt, *D.* 2003, p. 1240 ; J. Hauser, *RTD civ.* 2003, p. 276 ; J.-P. Marguénaud, *RTD civ.* p. 375 ; Ph. Malaurie, La Cour

de la vie ainsi que de « *la volonté de la législation française d'éviter les avortements et abandons sauvages en admettant l'accouchement anonyme ou dans le secret* »<sup>2866</sup>. Tout en reconnaissant le droit d'accéder à son histoire, la Cour reconnaît aussi le droit pour la mère de conserver le secret de son accouchement. Il semble dès lors que la France, par l'imbrication de ces deux dispositifs législatifs, l'un permettant d'accéder à ses origines et l'autre permettant de préserver son anonymat, ait trouvé le moyen de concilier les intérêts en présence. Néanmoins, au regard de l'état civil, ce dispositif est source de complications, notamment au regard des pouvoirs de l'officier de l'état civil qui n'a qu'un rôle très limité à l'occasion de l'exercice, par la mère, de son droit de ne pas être identifiée dans la déclaration de naissance de son enfant. Il serait en effet opportun d'envisager d'élargir l'intervention de l'officier de l'état civil afin de centraliser les informations qui permettraient par la suite de retrouver la mère biologique d'un enfant accouché sous X. L'officier de l'état civil pourrait ainsi être le garant de la confidentialité voulue au moment de la naissance de l'enfant. Il pourrait ainsi assurer la sécurité des éléments composant l'identité des personnes, ce qui conforterait également la fiabilité de l'état civil. La modification de la mention du sexe à l'état civil des personnes transsexuelles pourrait reposer sur une configuration identique<sup>2867</sup>. Alors que la procédure de changement de la mention du sexe à l'état civil est encore bien restrictive, voire dégradante, il serait possible d'envisager de lui donner une dimension plus humaine en la confiant, en tout ou partie, à l'officier de l'état civil, à l'instar de la proposition formulée par S. Guinchard et P. Delmas-Goyon en matière de changement de prénom<sup>2868</sup>. L'assouplissement de certaines règles et procédures tendent à prendre davantage en compte la volonté des individus quant à leur identité sociale et humaine.

---

européenne des Droits de l'Homme et le droit de connaître ses origines, l'affaire Odièvre, *JCP G* 2003, I, n° 120 ; A. Gouttenoire et F. Sudre, *JCP G* 2003, II, n° 10049, *RTD Fam.* 1/2004, obs. Larcier, 2004, p. 640, § 29 ; F. Monéger, L'accouchement sous X devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'affaire « *Odièvre c/ France* », *RDSS* 2003, p. 219 ; *Dr. fam.* 2003, n°58, note P. Murat.

<sup>2866</sup> B. Mallet-Bricout, Droit d'accès aux origines personnelles : l'embarras de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *D.* 2003, p. 1240.

<sup>2867</sup> CEDH 25 mars 1992, req. n° 13343/87, « *Botella c/ France* », *JCP G* 1992, II, n° 21955, note Th. Garé ; *RTD civ.*, 1992, p. 540, note J. Hauser ; *D.* 1993, p. 101, note J.-P. Marguénaud ; Cass. Ass. Plén., 11 déc. 1992, *RTD civ.* 1993, p. 97, obs. J. Hauser.

<sup>2868</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, *D.* 2008, p. 1748 ; Ministère de la justice, *Les 65 propositions de la commission Guinchard, propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural*, 30 juin 2008, spéc. propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural n°34, p.8 disponible sur le site internet du Ministère de la justice, (rubrique : Presse/ Archives de discours/ Archives des discours de 2008), disponible à l'adresse suivante : <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-discours-10093/archives-des-discours-de-2008-10720/les-65-propositions-de-la-commission-guinchard-15511.html> ; P. Delmas-Goyon, Rapport soumis au Garde des Sceaux, *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice déc. 2013*, proposition n° 3 p. 41, rapport disponible sur le site du Ministère de la justice, notamment à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf).

La reconsidération des pouvoirs actuellement attribués à l'officier de l'état civil permettrait d'associer plus directement les individus aux procédures les concernant mais aussi d'alléger les procédures judiciaires, notamment dans le cadre de l'accouchement sous X et de l'accès aux dossiers y afférent (A), ainsi que l'éventualité d'une déjudiciarisation des procédures de changement de sexe à l'état civil, voire d'une « *déssexualisation* » de l'état civil au profit de l'exaltation du genre (B).

#### **A - Des pouvoirs à reconsidérer dans l'intérêt de la mère et de l'enfant accouché sous le secret**

253. L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance est certes suffisante pour désigner juridiquement la femme qui accouche comme étant la mère de l'enfant mais elle n'en est pas pour autant obligatoire<sup>2869</sup>. La femme venant d'accoucher peut demander à ce que son nom ne soit pas mentionné dans l'acte de naissance, « *même si elle n'a pas demandé le secret de son identité lors de l'accouchement* ». Il est également précisé qu'« *a fortiori, en cas d'accouchement sous X, le nom de la mère ne doit en aucun cas figurer dans l'acte de naissance de l'enfant* »<sup>2870</sup>. Tenant compte du rapport du Conseil d'État rendu en 1990 et la loi relative à l'adoption du 5 juillet 1996, dite loi *Mattei*<sup>2871</sup>, l'ordonnance portant réforme de la filiation ne remet pas en cause l'accouchement sous X, ce que la loi du 22 janvier 2002 relative au droit d'accéder à ses origines a également fait<sup>2872</sup>. Cette dernière s'efforce, en effet, de concilier la protection du secret voulu par la mère et le droit légitime de l'enfant de connaître ses origines. Le régime de l'accouchement sous X de 2002 a fait l'objet d'une double validation, de la

---

<sup>2869</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n°240, p. 131, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>2870</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, *Ibid.*

<sup>2871</sup> L. n°96-604 du 5 juill. 1996 relative à l'adoption, la loi a permis aux mères accouchant sous le secret de laisser des informations non identifiantes auxquelles l'enfant pourra accéder à sa demande et a posé le principe d'irréversibilité du secret; J. Rubellin-Devichi, La recherche des origines personnelles et le droit à l'accouchement sous x dans la loi du 22 janv. 2002, *Dr. fam.*, mai 2002, p.7, « *La loi du 5 juillet 1996, relative à l'adoption, dite loi Mattei, n'avait pas souhaité toucher à l'accouchement sous X, elle avait voulu apporter une réponse à l'un des aspects les plus irritants de la question des enfants sans passé, et combler un peu le vide de leur histoire, en introduisant dans la loi le recueil et la conservation des renseignements, l'accompagnement psychologique de la femme accouchant dans l'anonymat et une clarification des pratiques administratives* ».

<sup>2872</sup> L. n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, JORF du 23 janvier 2002, p. 1519, texte n° 2 ; J. Rubellin-Devichi, La recherche des origines personnelles et le droit à l'accouchement sous « x » dans la loi du 22 janvier 2002, *Dr.fam.*, chron.11, p.7.

Cour européenne des Droits de l'Homme, il y a déjà près de douze ans, et du Conseil Constitutionnel, il y a peu<sup>2873</sup>. De ses origines historiques, le droit d'accoucher anonymement et, partant, d'abandonner son enfant, était étroitement lié à la prohibition des techniques contraceptives et à la condamnation tant sociale que religieuse des naissances d'enfants naturels ou illégitimes<sup>2874</sup>. Dans le rapport d'information remis au Sénat le 8 novembre 2001 par R. Del Picchia lors des débats autour de l'adoption de la loi relative à l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et des pupilles de l'État, un bref retour historique sur les pratiques de l'accouchement secret a été exposé<sup>2875</sup>. Il est sur ce point précisé que « *dès le milieu XVI<sup>e</sup> siècle fut créé à l'Hôtel-Dieu de Paris un asile réservé à l'accouchement clandestin, afin de permettre aux filles d'échapper au déshonneur qu'elles n'auraient pu éviter autrement que par l'abandon, voire par l'avortement ou l'infanticide, tous deux punis de mort. À partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, des « tours » furent placés aux portes de certains hospices pour recueillir anonymement des nouveau-nés* »<sup>2876</sup>. La Révolution va instituer le 1<sup>er</sup> cadre législatif du secret de l'accouchement. Par le décret-loi du 28 juin 1793, l'éducation physique et morale des enfants nés anonymement est mise à la charge de la Nation en étendant un système de charité à tout le territoire<sup>2877</sup>. La prise en charge matérielle est assurée par chaque district, invité par conséquent « *à se doter d'une maison où la fille enceinte pourrait se retirer secrètement pour faire ses couches* »<sup>2878</sup>. Ces refuges faisant office de maternités secrètes seront ensuite réorganisés en maisons maternelles par le décret-

---

<sup>2873</sup> Cons. Const., 16 mai 2012, décision n° 2012-248-QPC, *AJDA* 2012, p. 576, obs. S. Brondel ; *AJ fam.* 2012, p. 406, obs. F. Chenédé, *RDSS* 2012, p. 750, note D. Roman ; V. en ce sens également, CAA Paris, 31 mai 2013, n° 12PA04956 ; CE avis, 13 juin 2013, n° 362981 ; M.-Ch. Le Boursicot, Accès aux origines personnelles : la délicate pesée des intérêts en présence, *RJPF* -2013-9/23.

<sup>2874</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Accouchement secret* », Fasc. 25, I, 2012, n°3, p.2.

<sup>2875</sup> Rapport n° 65 fait par M. R. Del Picchia relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, au nom de la délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi n° 352, adopté par l'Assemblée nationale, , annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 8 nov. 2001, disponible sur le site internet du Sénat (rubriques : travaux parlementaires/ Rapports/ Rapports d'information), <http://www.senat.fr/rap/r01-065/r01-065.html>.

<sup>2876</sup> Rapport n° 65 fait par M. R. Del Picchia relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, *Ibid.*, p. 6 et 7.

<sup>2877</sup> Système de charité organisé par Saint Vincent de Paul ; Rapport de Mme B. Barèges, *Mission parlementaire sur l'accouchement dans le secret*, enregistré à l'Assemblée nationale le 12 nov. 2010, spéc. p. 10 ; disponible notamment sur le site internet de la Documentation française (rubrique : Rapports publics), notamment à l'adresse suivante : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000057/0000.pdf>, ainsi que sur le site internet du CNAOP, à l'adresse suivante : [http://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/RP\\_19\\_01\\_2011\\_VERSION\\_imprimable\\_2\\_couleurs.pdf](http://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/RP_19_01_2011_VERSION_imprimable_2_couleurs.pdf).

<sup>2878</sup> Rapport n° 65 fait par M. R. Del Picchia relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, préc., p. 6.



loi du 29 juillet 1939<sup>2879</sup>. En outre, la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés substitue le système de « *bureau-ouvert* » à l'usage du « *tour* » qui permet aux mères de déposer leur enfant, en toute discrétion, le jour comme la nuit, sans avoir à décliner son identité<sup>2880</sup>. Les conséquences de l'abandon sont néanmoins rappelées à la mère ainsi que des conseils dans le cas où elle souhaiterait revenir sur sa décision<sup>2881</sup>. Le décret-loi du 2 septembre 1941 organise ensuite la gratuité des frais d'hébergement et d'accouchement, pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance. Abrogé puis repris par les décrets du 29 novembre 1953 et du 7 janvier 1959, avant d'être consacré à l'article 47 du Code de l'action sociale et des familles, puis par l'actuel article L. 222-6 du même Code, le droit à l'accouchement secret a été avant tout conçu comme une mesure préventive à l'infanticide afin de secourir les enfants dont les mères, qui, en situation de détresse suite à des violences physiques ou morales, ne pouvaient assumer leur maternité<sup>2882</sup>. Les textes organisaient le régime de l'accouchement secret davantage comme un don de la mère plutôt qu'un abandon<sup>2883</sup>. L'accouchement sous X

<sup>2879</sup> Décret-loi du 29 juill.1939 relatif à la famille et à la natalité française, JORF du 30 juillet 1939, p. 9607.

<sup>2880</sup> L. du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, dossier documentaire, Cons.Const. décision n° 2012-248-QPC, Articles L. 147-6 et L. 222-6 du Code de l'action sociale et des familles, Accès aux origines personnelles, services du Conseil Constitutionnel, 2012, disponible sur le site internet du Conseil Constitutionnel à l'adresse suivante : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2012248QPCdoc.pdf>, V. spéc. art. 8, « *Dans chaque département, le préfet désigne après avis conforme du conseil général, l'établissement ou les établissements où peuvent être présentés les enfants dont l'admission, en qualité de pupilles de l'assistance, est demandée. La présentation a lieu dans un local ouvert le jour et la nuit et sans autre témoin que la personne préposée au service d'admission* ».

<sup>2881</sup> L. du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, préc., V. spéc. art. 9 : « *La personne qui est au service déclare à celle qui présente l'enfant que la mère, si elle garde l'enfant, peut recevoir les secours prévus à l'article 7 et, notamment, un secours de premier besoin, qui est alloué immédiatement. Elle signale les conséquences de l'abandon, telles qu'elles résultent de l'article 22. Si l'enfant paraît âgé de moins de sept mois et si la personne que le présente refuse de faire connaître le nom, le lieu de naissance, la date de la naissance de l'enfant, ou de fournir l'une de ces trois indications, acte est pris de ce refus et l'admission est prononcée. Dans ce cas, aucune enquête administrative ne sera faite (...)* ».

<sup>2882</sup> CASF, art. 47, ancien, Décr. n° 56-149 du 24 janv. 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale, JORF du 28 janvier 1956, p. 1109, mod. par L. n° 86-17 du 6 janv. 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, art. 30 et 31, JORF du 8 janv. 1986, p. 372 ; L. n° 89-487 du 10 juill. 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, art. 1<sup>er</sup>, JORF n° 0163 du 14 juill. 1989, p. 8869 ; L. n° 96-604 du 5 juill. 1996 relative à l'adoption, art. 28, JORF n°156 du 6 juillet 1996, p. 10208 abrogé par ord. n° 2000-1249 du 21 déc. 2000, relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles, art. 4, JORF n° 0297 du 23 décembre 2000, p.20471, « *Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement. Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête. Lorsque le nom du père ou de la mère de l'enfant figure dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du code civil, la prise en charge des frais d'hébergement et d'accouchement par le service n'est pas de droit* ».

<sup>2883</sup> I. Corpart, Le secret des origines, RDSS 1994, p.1, « *Le terme abandon souvent remplacé par donné volontairement en adoption conformément à la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, ou le législateur utilise*

ne fit son apparition dans le Code civil que par la loi du 8 janvier 1993 créant l'article 341-1 affirmant de manière expresse le droit pour la mère de demander le secret de son identité<sup>2884</sup>. Il en résultait que toute action en vue d'établir le lien de filiation maternelle ne pouvait être menée et ce, de manière définitive. La loi du 5 juillet 1996 donne une nouvelle dimension à l'accouchement secret en permettant à la mère de choisir les prénoms qu'elle souhaite voir porter son enfant, nonobstant l'absence de filiation établi à son égard<sup>2885</sup>. Le principe de l'attribution de trois prénoms par l'officier de l'état civil devient ainsi l'exception, ne prévalant qu'à défaut de choix par la mère<sup>2886</sup>. L'accouchement sous X présente un lien indissociable avec l'état civil, outre le non-établissement de la filiation. L'aliéna premier de l'article 57 précise en ce sens que « *si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet* »<sup>2887</sup>. La lettre de la disposition nous indique que l'officier de l'état peut lui-même ignorer l'identité de la femme qui a accouché, les seuls dépositaires de cette information étant finalement les centres hospitaliers accueillant les parturientes. Le secret de l'identité de la mère est donc assuré non pas à l'état civil mais en milieu hospitalier (1). Son rôle restant inchangé en la matière avec la loi du 22 janvier 2002, il peut paraître surprenant qu'en tant que garant de l'état civil, l'officier n'ait pas été associé au dispositif d'accès aux origines des personnes, ne serait-ce en qu'en lui confiant le soin de conserver les renseignements obtenus par les maternités lors de l'accouchement (2).

---

*l'expression remis au service de l'aide sociale en vue d'une admission comme pupille de l'État* » ; V. aussi, P.-M. Martin, Le législateur et les liens affectifs, *LPA*, 21 oct. 1985, p. 15 ; H. Molines, Droit des familles et pupilles de l'État, *cette revue*, p. 221.

<sup>2884</sup> C. civ., art. 341-1, anc., L. n° 93-22 du 8 janv. 1993 modifiant le Code civil, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, art. 27, JORF n°7 du 9 janvier 1993 page 495, abrogé par Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, art. 2, JORF n°156 du 6 juillet 2005, p.11159, texte n° 19, « *Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé* ».

<sup>2885</sup> C. civ., art. 57, al. 2, mod. par L. n° 96-604 du 5 juill. 1996 relative à l'adoption, préc., art. 24 : « *Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de patronyme à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel* » (toujours en vigueur).

<sup>2886</sup> IGREC, n° 281.

<sup>2887</sup> C. civ., art. 57, al. 1<sup>er</sup>.

## 1. Le secret de l'accouchement : un droit non-exclusivement garanti par l'officier de l'état civil

254. Dans le cadre d'une déclaration de naissance d'un enfant accouché sous X, le rôle de l'officier de l'état civil est très minime. Dépourvu de pouvoirs d'investigations, l'officier de l'état civil est limité par les énonciations des déclarants, qu'il peut tenter d'orienter, voire d'influencer en cas d'excès ou de carence. L'article 35 du Code civil restreint l'intervention de l'officier lors de la réception des déclarations d'événements d'état civil aux seules énonciations qui lui sont formulées par le déclarant<sup>2888</sup>. L'accouchement ayant eu lieu en milieu hospitalier, l'officier de l'état civil recevra la déclaration par le responsable de la maternité ou son préposé. Ce n'est pas là une originalité puis qu'il est désormais de pratique courante, en matière de naissance, que les déclarations soient effectuées par le responsable de la clinique d'accouchement<sup>2889</sup>. L'officier de l'état civil ne peut exiger le moindre document, ni même une indication, concernant l'identité de la mère, en application de l'article 326 du Code civil. L'article prévoit en effet que « *lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé* »<sup>2890</sup>. De même, le déclarant ne saurait révéler à l'officier l'identité de la mère ou toute autre information de nature à laisser présumer son identité<sup>2891</sup>. Si, par suite d'indiscrétions, l'officier de l'état civil venait à connaître l'identité de la mère qui a demandé le secret de l'accouchement, il ne peut en aucun cas en faire mention à l'acte<sup>2892</sup>. Le rôle de l'état civil en matière d'accouchement sous X est extrêmement limité. Ce n'est pas lui qui assure le secret demandé par la mère, ce sont exclusivement les centres hospitaliers qui l'ont accueillie et accouchée. Or, avant la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines personnelles, si le secret médical trouvait à s'appliquer dans les cas les plus courants où la mère manifestait expressément son désir de cacher son identité, il pouvait arriver que la mère

---

<sup>2888</sup> C. civ., art. 35, « *Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, ce qui doit être déclaré par les comparants* ».

<sup>2889</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, n°15 p.10, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf) ; V. *Supra*, n°s 12 à 29

<sup>2890</sup> C. civ., art. 326, mod. par Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, art. 2 et 3, JORF n° 156 du 6 juill. 2005, p. 11159.

<sup>2891</sup> C. civ. art. 57, al. 1<sup>er</sup>, « *Si les père et mère, ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera sur les registres, aucune mention à ce sujet* ».

<sup>2892</sup> Circ. du 3 mars 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant, JORF n°70 du 24 mars 1993, p.4551 ; I. Corpart, *Le secret des origines*, RDSS 1994, p.1 ; Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Accouchement secret* », Fasc. 25, I, 2012, n°25, p.10.

abandonne son enfant sans requérir le secret, bien qu'elle n'ait pas décliné son identité. En pratique, il est révélé que l'administration de l'hôpital leur demandait de déposer leur carte d'identité dans une enveloppe scellée à la seule fin de pouvoir les identifier si elles venaient à décéder. Bien que ce pli leur était restitué intact à leur sortie, l'on pouvait légitimement craindre en la fiabilité de cette pratique au regard du secret demandé par la femme<sup>2893</sup>. En application de l'article L.147-2 du Code de l'Action sociale et des familles, la difficulté, en ce dernier cas, résidait dans la possibilité d'accéder aux documents nominatifs auprès des administrations<sup>2894</sup>. Saisie de plusieurs affaires, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) avait fixé le principe selon lequel « *les dispositions de l'article 6, I-2°-h de la loi de 1978 modifiée, qui soustraient au droit d'accès que celle-ci institue les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte aux secrets protégés par la loi, justifie le refus opposé par l'administration hospitalière* »<sup>2895</sup>. Dès lors, l'on considérait que l'enfant né sous X avait un droit d'accès à tous les documents le concernant, « *à l'exception de ceux indiquant la filiation ou l'identité des parents lorsque ceux-ci avaient demandé le secret* »<sup>2896</sup>. Or, tel que le souligne I. Corpart, dans les cas où la mère n'a pas expressément manifesté sa volonté de conserver le secret, l'enfant qui demande l'accès aux documents nominatifs le concernant a droit, conformément aux prescriptions de la loi du 11 juillet 1979, à la communication de ces informations par les administrations « *sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical (...), portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels puissent leur être opposé* »<sup>2897</sup>. En outre, la loi relative à l'adoption du 5 juillet 1996 offrait la possibilité aux parents biologiques de laisser, à l'attention de l'enfant, des renseignements qu'elles souhaitaient porter à sa connaissance sans porter atteinte à leur anonymat, renseignements ensuite

---

<sup>2893</sup> I. Corpart, *Le secret des origines*, préc ; V. aussi, C. Bonnet, *Geste d'amour : l'accouchement sous X*, éd. O. Jacob, 1990 ; V. également du même auteur, *Les enfants du secret*, éd. O. Jacob., 1992.

<sup>2894</sup> L. n°78-753 du 17 juill. 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dite loi CADA, art. 6, I-2°-h, JORF du 18 juillet 1978, p. 2851, mod. par L. n° 79-587 du 11 juill. 1978 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, art. 1er, JORF du 12 juill. 1979, p. 1711 ; mod. par L. n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art. 14, JORF n° 0115 du 18 mai 2011, p. 8537, texte n°1.

<sup>2895</sup> CADA, avis n° 20102395 du 27 juill. 2010 rendu à l'occasion de l'examen du dossier de *Mme G. c. CECOS Jean-Verdier*, cité par. E. Crépey, *Anonymat du donneur de gamètes et respect de la vie privée*, *RDA* 2013, p. 1051 ; V. également F. Granet-Lambrechts, *La maternité en questions : état d'alerte*, *D.* 2001, p. 3138 et s.

<sup>2896</sup> F. Bellivier, *Accès aux origines personnelles*, *RTD civ.* 2002, p. 368.

<sup>2897</sup> I. Corpart, *Le secret des origines*, *Ibid.*

conservés sous la responsabilité du président du conseil général<sup>2898</sup>. La loi permettait également aux parents de lever le secret de leur identité à tout moment lorsque l'enfant n'avait pas atteint l'âge d'un an et que leur autorité parentale ne leur avait pas encore été totalement retirée<sup>2899</sup>. Selon F. Bellivier, ces divers dispositifs se sont très vite révélés inappropriés. L'auteur constate, que « *leurs champs d'application étaient soit trop restreints, soit flous : les cas d'application de la jurisprudence CADA étaient incertains ; quant à la loi de 1996, elle avait fait naître une interrogation sur le point de savoir si elle englobait ou non l'accouchement sous X ; elle était en outre inapplicable car le décret devant préciser la teneur des renseignements non identifiants qui pouvaient être laissés par les parents à l'enfant abandonné n'avait jamais vu le jour* »<sup>2900</sup>. Dès lors, la loi du 22 janvier 2002, bien qu'ayant suscité de vives critiques de la part des défenseurs du droit à l'accouchement sous X, a permis de clarifier ces dispositifs en préservant le droit au secret de la mère, tout en accentuant le droit de connaître son histoire à l'enfant. L'article L. 147-6 du Code de l'action sociale, dans sa nouvelle version issue de la loi du 22 janvier 2002 clarifie les modalités de transmission des informations relatives à l'identité de la mère et du père de naissance par le Conseil national d'accès aux origines personnelles<sup>2901</sup>.

255. En outre, la loi offre désormais la possibilité pour la mère qui demande le secret de son identité, de choisir les prénoms qu'elle souhaite voir porter par son enfant. Ces prénoms seront indiqués à l'officier de l'état civil par le déclarant, notamment le responsable de l'hôpital ou son préposé.<sup>2902</sup> Toutefois, si ces prénoms lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou contrevenir à ceux des tiers, il devra saisir le procureur de la République<sup>2903</sup>. Il en va ainsi par exemple lorsque les prénoms choisis ne correspondent pas au sexe de l'enfant. Ce n'est qu'à défaut de choix que l'officier attribuera trois prénoms dont le dernier tiendra lieu de nom de famille à l'enfant.

---

<sup>2898</sup> L. n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, art. 31 et 32, mod. art. 61-4 et 62 (anciens) du Code de la famille et de l'aide sociale, JORF n°156 du 6 juillet 1996, p.10208.

<sup>2899</sup> L. n° 96-604 du 5 juill. 1996 relative à l'adoption, art. 31 et 32, préc. ; J. Rubellin-Devichi, Permanence et modernité de l'adoption après la loi du 5 juillet 1996, *JCP G* 1996, I, n° 3979 ; I. Laurent-Merle, La connaissance de ses origines familiales depuis la loi du 5 juillet 1996, *D.* 1998, chron., p. 373.

<sup>2900</sup> F. Bellivier, Accès aux origines personnelles, *op. cit.* .

<sup>2901</sup> CASF, art. L 147-6.

<sup>2902</sup> C. civ., art. 57, al.2.

<sup>2903</sup> C. civ., art. 57, al.3

L'officier doit le mentionner en lettres majuscules dans l'acte de naissance<sup>2904</sup>. Si la filiation de l'enfant est par la suite établie aux termes d'une reconnaissance ou d'une adoption plénière, ce nom deviendra effectivement le troisième prénom de l'enfant<sup>2905</sup>. Hormis ces règles spécifiques concernant le nom de l'enfant né sous X, les autres énonciations utilisées pour tout acte de naissance, prévues par l'article 57 du Code civil ne diffèrent pas, notamment, le lieu, la date et l'heure de la naissance, le sexe de l'enfant. Le délai de trois jours pour déclarer à la naissance s'impose de la même manière au déclarant<sup>2906</sup>. L'officier de l'état civil doit rédiger l'acte de naissance sur le champ, conformément aux règles applicables à toute déclaration de naissance<sup>2907</sup>. La rédaction d'un acte de l'état civil s'impose à l'officier depuis l'ordonnance du 28 août 1958 qui a remplacé le certificat d'origine par un acte de naissance provisoire<sup>2908</sup>. La loi du 27 juin 1904, qui supprima le système de « *Tour* » en lui substituant le bureau ouvert, prévoyait l'établissement d'un certificat d'origine par le préfet lorsque les enfants nés dans le secret avaient besoin d'un document d'état civil<sup>2909</sup>. Le certificat d'origine répondait à la nécessité de cacher le lieu de naissance à l'enfant, notamment dans les cas où un acte de naissance était établi avant que la mère ne demande le secret de son identité à l'égard de son enfant. Il y était simplement mentionné « *le numéro d'immatriculation, les nom-prénom(s) de l'enfant ainsi que sa date de naissance* »<sup>2910</sup>. Le certificat d'origine a été remplacé par un acte de l'état civil provisoire établi par l'officier de l'état civil par l'ordonnance du 23 août 1958<sup>2911</sup>. Or, l'on peut encore voir un cas de survivance du certificat d'origine à la lecture de l'article L. 221-8 du Code de l'action sociale et des familles. L'alinéa premier prévoit en effet que « *dans tous les cas*

---

<sup>2904</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, *op. cit.*, spéc. n° 36, p. 19, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>2905</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Enfant trouvé* », Fasc. 185, I, 2012, n° 9, p.4, « *Si la filiation de l'enfant vient à être établie ultérieurement, ce nom de famille constitué à partir d'un prénom deviendra le troisième prénom. Il est donc souhaitable d'adopter comme troisième prénom, un prénom correspondant au sexe de l'enfant* ».

<sup>2906</sup> C. civ., art. 55, al. 1<sup>er</sup>; Décr. n° 60-1265 du 25 nov. 1960 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du Code civil, JORF du 1<sup>er</sup> déc. 1960, p. 10758, V. spéc. art. 1<sup>er</sup>, « *Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de trois jours fixé par l'article 55 du Code civil. Lorsque le dernier jour dudit délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant* ».

<sup>2907</sup> C. civ., art. 56, al. 2.

<sup>2908</sup> Ord. n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil, JORF du 30 août 1958, p. 8047.

<sup>2909</sup> V. *Supra*, n° 217.

<sup>2910</sup> H. Bosse-Platière, *Actes de l'état civil*, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2010 (mise à jour : janv. 2015), n° 101, p. 22 et s.

<sup>2911</sup> Ord. n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil, JORF du 30 août 1958, p. 8047.

*où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être supplée, s'il n'a pas été établi un acte de naissance provisoire dans les conditions prévues à l'article 58 du Code civil et s'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par le représentant de l'État dans le département ou son représentant* ». La disposition est en outre reprise par L'Instruction Générale Relative à l'État Civil qui, en son paragraphe 359, précise que le certificat d'origine ainsi dressé par le directeur départemental de la population et de l'action sociale, ne doit pas, comme l'extrait d'acte de naissance qu'il remplace, avoir été délivré plus de trois mois s'il a été délivré en France, ou plus de six mois s'il a été délivré dans un consulat, selon la distinction opérée par l'article 70, alinéa 2, du Code civil. Elle indique en outre que le certificat « *comporte, le cas échéant, la mention des mariages, précédemment contractés* »<sup>2912</sup>. Ces dispositions permettent d'expliquer qu'il y ait encore des certificats qui soient délivrés, notamment pour des pupilles de l'État nés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1958. Or, tel que le souligne H. Bosse-Platière, « *l'acte de naissance ne devrait pas leur être communiqué, mais encore faut-il que les services de l'état civil soient au courant de cette législation ; les services de l'état civil ne peuvent enregistrer les divers événements qui, en principe, sont inscrits en marge des actes de naissance (mariage, divorce, décès...)* »<sup>2913</sup>. Selon l'auteur, il semble également qu'en pratique, les services de l'Aide sociale puissent se substituer à l'officier de l'état civil « *en recueillant eux-mêmes copie de ces actes* »<sup>2914</sup>. À ces pouvoirs conférés aux services de l'Aide sociale, se rajoutent, depuis la loi du 22 janvier 2002, les pouvoirs qui ont été confiés au Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), à l'exclusion de toute intervention de l'officier de l'état civil.

## **2. L'accès aux origines personnelles : un droit garanti sans l'intervention de l'officier de l'état civil**

256. Le conseil national d'accès aux origines personnelles, institué par la loi permet, tout en facilitant les rapprochements des membres d'une même famille biologique, d'atténuer le caractère irréversible des accouchements anonymes. L'article L 222-6 du Code de l'action sociale et des familles impose aux établissements de santé d'informer la femme qui désire conserver le secret de son accouchement sur la portée de son geste.

---

<sup>2912</sup> IGREC, n° 359, al. 3; V. également C. civ., art. 70.

<sup>2913</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, préc.

<sup>2914</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, préc.

Elle est également invitée « à consigner, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que son identité sous pli fermé »<sup>2915</sup>. Les informations que la mère décidera de mentionner sous ce pli seront conservées par le CNAOP, qui pourra les communiquer ultérieurement à l'enfant à la recherche de ses origines<sup>2916</sup>. Cette information lui est formulée par un correspondant départemental du CNAOP, professionnel du service de l'Aide sociale à l'enfance ou de la protection maternelle et infantile, qui devra en outre lui préciser qu'elle peut revenir sur sa décision dans le délai légal prévu pour établir un lien de filiation<sup>2917</sup>. Aux termes de l'article L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles, la mère, tout comme le père, disposent d'un délai de deux mois suivant la date à laquelle l'enfant a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, soit à compter du procès-verbal établi par le service de l'aide sociale à l'enfance<sup>2918</sup>, pour reprendre leur enfant « immédiatement et sans aucune formalité »<sup>2919</sup>. Ce délai est porté à six mois pour le parent qui ne l'a pas confié au service<sup>2920</sup>. Passé ce délai, l'enfant sera admis en qualité de pupille de l'État par arrêté du président du Conseil général, qui ne pourra être contesté par les parents biologiques devant le tribunal de grande instance<sup>2921</sup>. Les pouvoirs conférés au CNAOP dépassent largement ceux dévolus à l'officier de l'état civil dans le cadre de sa mission de service public lors de l'enregistrement des déclarations de naissance, limités par l'article 35 du Code civil aux seules énonciations qui lui sont déclarées au moment de la déclaration<sup>2922</sup>. Tel que le relève J. Rubellin-

---

<sup>2915</sup> CASF, art. L. 226-6, al. 1<sup>er</sup> ; V. également CEDH, gr. ch., 13 févr. 2003, « Odièvre c/ France », *Ibid* ; *RTD Civ.* 2003, n°276, obs. J. Hauser, « Par la loi du 22 janv. 2002, qui s'efforce d'assurer équitablement une conciliation entre la protection du secret de la mère et la demande légitime de l'enfant concernant ses origines, la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien familial existant et des parents adoptifs ».

<sup>2916</sup> CASF, art. L222-6, L. n°2002-93 du 22 janv. 2002 préc., art.2, « Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli (...)».

<sup>2917</sup> CASF, art. R. 147-22.

<sup>2918</sup> CASF, art. L. 224-5.

<sup>2919</sup> CASF., art. L. 224-6, al. 2.

<sup>2920</sup> CASF, art. L. 224-6, al. 2.

<sup>2921</sup> CASF, art. L. 224-6, al. 3.

<sup>2922</sup> C. civ., art. 35.



Devichi, « *le conseil a de vastes pouvoirs d'investigation : il recueille les éléments relatifs à l'identité de la femme qui a accouché en demandant le secret de son admission et de son identité dans un établissement de santé privé ou public, de celui qu'elle a désigné comme le père, de la femme ou du couple qui a remis l'enfant à l'Aide sociale ou à un organisme habilité pour l'adoption en demandant le secret de leur identité, ou encore des auteurs de l'enfant dont le nom n'a pas été révélé lors de l'établissement de l'acte de naissance* »<sup>2923</sup>. Nous pouvons donc partager les craintes de certains auteurs relatives à l'existence d'une pression morale exercée sur la mère « *abandonnant* », ou encore la crainte de la voir essuyer le refus de son admission dans un centre de maternité « *au prétexte qu'elle ne présente pas ses papiers d'identité et une carte vitale dûment contrôlée* »<sup>2924</sup>. De telles situations pourraient conduire à la multiplication des accouchements clandestins, ce que le régime de l'accouchement sous X tente d'éviter. Cela peut être la raison pour laquelle Mme B. Barèges préconise, dans son rapport du 12 novembre 2010, de substituer à l'accouchement anonyme un accouchement dit « *dans la discrétion* » en raison de la nécessité, en pratique, de demander systématiquement l'identité de la femme qui accouche<sup>2925</sup>. En outre, la loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 relative à la filiation abrogeant discrètement la fin de non-recevoir des actions en recherche de maternité ne remet pas en question, pour l'heure, le droit d'accoucher dans l'anonymat<sup>2926</sup>. L'article 326 du Code civil prévoit, en son premier alinéa, que seule la mère peut lever le secret de son accouchement notamment en reconnaissant l'enfant dans les délais prévus par l'article L. 224-6, alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles<sup>2927</sup>. La reconnaissance d'un enfant né sous X est déclarée à l'officier de l'état civil sans aucune procédure ni formalité particulière. Il appartiendra seulement à l'officier de signaler au procureur de la République toute déclaration qui lui paraîtrait mensongère. En aucun cas il ne pourra

---

<sup>2923</sup> J. Rubellin-Devichi, La recherche des origines personnelles et le droit à l'accouchement sous x dans la loi du 22 janvier 2002, *Dr. fam.* 2002, chron. 11, p.7 et s.

<sup>2924</sup> M.-Ch. Le Boursicot, Au nom de l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel d'Angers fait primer la volonté des grands-parents d'établir un lien avec l'enfant sur celle de la mère de renoncer à la filiation, *RJPF* 2011, 3/32, p.29.

<sup>2925</sup> Rapport de Mme B. Barèges, *Mission parlementaire sur l'accouchement dans le secret*, enregistré à l'Assemblée nationale le 12 nov. 2010, disponible notamment sur le site internet de la Documentation française (rubrique : Rapports publics), notamment à l'adresse suivante : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000057/0000.pdf>, ainsi que sur le site internet du CNAOP, à l'adresse suivante : [http://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/RP\\_19\\_01\\_2011\\_VERSION\\_imprimable\\_2\\_couleurs.pdf](http://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/RP_19_01_2011_VERSION_imprimable_2_couleurs.pdf).

<sup>2926</sup> C. civ., art. 325, al. 1<sup>er</sup>, « *À défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise. L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché* ».

<sup>2927</sup> C. civ., art. 326, (art. 341-1 anc.), « *Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé* ».

exiger de la déclarante la production d'un quelconque document justifiant sa qualité ni même une attestation relative au placement de son enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance<sup>2928</sup>. Le père peut également reconnaître l'enfant et ce, même avant la naissance, nonobstant le secret demandé par la mère. Dans un arrêt du 7 avril 2006, la première chambre civile de la Cour de cassation précise que « *la reconnaissance prénatale du père avait établi la filiation paternelle au jour de la naissance de sorte que le conseil de famille des pupilles de l'État, qui était informé de cette reconnaissance, ne pouvait plus consentir valablement à l'adoption, ce qui relevait du seul pouvoir du père naturel* »<sup>2929</sup>. En outre, se pose la question de savoir si les grands-parents biologiques de l'enfant né sous le secret peuvent se prévaloir de leurs droits. La Cour de cassation, dans un arrêt de la première chambre civile du 8 juillet 2009, se fonde sur l'article 326 du Code civil pour rejeter la demande des grands-parents maternels<sup>2930</sup>. L'article 326 du Code civil reconnaît le droit pour la mère de demander à ce que le secret de son admission et de son identité soit préservé, même si elle s'est contentée de ne pas décliner son identité à l'état civil. Dès lors, l'absence de lien de filiation entre leur fille et l'enfant justifie qu'ils soient écartés de la procédure d'adoption afin que l'enfant leur soit confié ou qu'un droit de visite leur soit reconnu, le cas échéant. En revanche, la Cour a fait remarquer que la connaissance d'une « *parenté de fait* » pouvait être utile au tribunal, notamment pour pouvoir apprécier les intérêts de l'enfant dans le cadre de son adoption. C'est ce que le président du tribunal d'Angers a fait, par une décision du 8 octobre 2009, en ordonnant une expertise biologique afin de déterminer la parenté entre les grands-parents, demandant la garde de l'enfant de leur fille afin de pouvoir apprécier, en toute connaissance de cause, si l'adoption projetée était conforme aux intérêts du futur adopté. N'ayant pas interjeté appel, l'on peut estimer que le service d'Aide sociale à l'enfance a admis le bien-fondé de cette solution. Dans une décision du 26 janvier 2011, la Cour d'appel d'Angers va plus loin encore en reconnaissant la primauté de la volonté des grands-parents désireux d'établir leur lien de filiation envers l'enfant sur celle de leur fille de placer son enfant à l'adoption en qualité de pupille de

---

<sup>2928</sup> Rép. min. n° 38173, JOAN Q 22 juill. 1996, p. 4007 ; Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Accouchement secret* », Fasc. 25, I, 2012, n°21, p.8.

<sup>2929</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 avr. 2006, n° 05-11285 et n° 05-11286, *Bull. civ.*, 2006, I, n° 195, Dr. fam. 2006, comm. 124, note P. Murat, Defrénois 2006, art. 38423, p. 1127, note J. Massip.

<sup>2930</sup> Cass.civ.1<sup>ère</sup> 8 juill. 2009, n° 08-20.153, P+B+I, rejet, CA. Paris, 10 avr. 2008; M.-Ch. Le Boursicot, « Pas de grands-parents sans parents », *RJPF* 2009, 9/37, p.25 et s.

l'État<sup>2931</sup>. Elle a ainsi annulé l'arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État. Il ne fait nul doute cependant que ces solutions entraînent des conséquences à l'état civil, nonobstant le principe formulé à l'article 147 du Code de l'action sociale et des familles selon lequel, « *l'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et la filiation. Il ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit* ». Tout au plus, est-il précisé par la circulaire du 28 octobre 2011 que l'hypothèse d'un acte de naissance provisoire lors de la remise de l'enfant avec demande de secret ne peut plus se présenter. En effet, seule la mère a la possibilité de demander le secret de son accouchement, la possibilité du père ayant été supprimée par l'article L. 222-6 du Code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 22 janvier 2002. Dès lors, il est prescrit à l'officier de l'état civil d'établir un acte de naissance dans les conditions communes à tout acte de naissance prévues à l'article 57 du Code civil. Le rôle de l'officier reste inchangé, il reste tenu par les énonciations qui lui sont faites au moment de la déclaration de naissance<sup>2932</sup>. Aucune des dispositions nouvelles n'intègre l'officier de l'état civil dans le nouveau dispositif d'accès aux origines personnelles. Or, en vertu de sa compétence exclusive pour constater les naissances, l'officier de l'état civil aurait aisément pu être associé au dispositif, en lien avec le conseil national d'accès aux origines personnelles ne serait-ce que pour recevoir et conserver les renseignements de la mère à destination de l'enfant. Cela aurait permis de centraliser, en un lieu unique, le lieu de naissance, l'ensemble des informations relatives à l'enfant né sous secret et de simplifier, par conséquent, les recherches postérieures relatives à ses origines. Il aurait en effet été plus simple pour l'enfant de se rendre à la mairie de son lieu de naissance, lieu connu puisqu'indiqué dans son acte de naissance. La loi, tout en consacrant le droit d'accès à ses origines, se montre néanmoins frileuse quant aux modalités d'exercer ce droit. Certains auteurs se demandent très justement « *s'il n'existe pas une certaine contradiction, une fois ouvert l'accès à certaines*

---

<sup>2931</sup> CA. Angers 26 janv. 2011, n° RG : 10/01339, « *M. et Mme. O...c/ Président du conseil général de Maine-et-Loire, Préfet de Maine-et-Loire, Procureur général* » ; M.-Ch. Le Boursicot, Au nom de l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel d'Angers fait primer la volonté des grands-parents d'établir un lien avec l'enfant sur celle de la mère de renoncer à la filiation, *RJPF* 2011, 3/32, p.28 et s. *op. cit.*. TGI Angers, 8 oct. 2009, n°2009-011061, *Dr. fam.* 2009, comm. 152, note P. Murat; *Dr. fam.* 2009, 2tude 32, obs. P. Salvage; *D.* 2009, p. 1973, obs. Le Douaron ; En l'espèce, les grands-parents fondent leur recours sur l'article L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles qui permet un recours contre l'arrêté d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'état en vue de son adoption plénière par les parents, alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge.

<sup>2932</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, spéc. n°33, p.18 et 19, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

informations, dans le fait de subordonner le succès de la démarche de l'enfant mineur à l'accord de son représentant »<sup>2933</sup>. À défaut d'accord, l'enfant devra attendre sa majorité pour entamer les démarches. L'n peut se demander si le fait de ne pas avoir confié ce rôle à l'officier de l'état civil ne procède pas non plus d'une certaine prudence du législateur dans le succès des actions en recherche de maternité. Ce même constat devrait être transposé aux reconnaissances des conversions sexuelles au vu des conditions restrictives entourant le changement de la mention du sexe à l'état civil.

## **B - Des pouvoirs à reconsidérer au profit de l'exaltation du genre**

257. L'orientation sexuelle a fait l'objet d'une progressive prise en compte par le droit dans tous les aspects de la vie des individus. M. Leroy-Forgeot fait notamment état de la relative tolérance du Code pénal de 179, qui exclut, « pour la première fois dans l'histoire moderne, le crime de sodomie de la liste des crimes punissables »<sup>2934</sup>. Cependant, la loi du 6 août 1942, adoptée sous le régime de Vichy, remet en cause ce principe en instituant un véritable délit pour sanctionner les actes à tendance homosexuelle. En son article 334, le Code pénal prévoit alors une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement et une peine d'amende à l'encontre de toute personne qui se rendrait coupable « d'actes impudiques ou contre nature avec un mineur de même sexe, âgé de moins de vingt et un ans »<sup>2935</sup>. La disposition fut maintenue par le gouvernement de la Libération à l'alinéa 2 de l'article 331 disposant ainsi que « sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 FF à 15.000 FF quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans »<sup>2936</sup>. Malgré la forte réaffirmation des Droits de

---

<sup>2933</sup> CASF, art. L147-2; D. Gutmann, *Le sentiment d'identité. Étude de droit des personnes et de la famille*, thèse Panthéon-Assas (Paris II), éd. 2000, n° 374, p.34, n°23 ; J. Rubellin-Devichi, La recherche des origines personnelles et le droit à l'accouchement sous x dans la loi du 22 janvier 2002, *Dr. fam.* 2002, chron. 11, p.7 et s.

<sup>2934</sup> F. Leroy-Forgeot, *Histoire juridique de l'homosexualité en Europe*, PUF, coll. Médecine et société, 1997, p. 64.

<sup>2935</sup> L. n°42-744 du 6 août 1942 modifiant l'art. 334 du Code pénal concernant les peines encourues par l'auteur d'incitation à la débauche, de corruption d'un mineur de moins de 21 ans, JORF du 27 août 1942, p. 2922 ; V. M. Mariée, Homosexualité, droit et liberté, *in* Actes du colloque AN, 22 oct. 1993, *LPA* 10 août 1994, n°95, p. 34.

<sup>2936</sup> V. notamment Avis n° 1102 présenté par M. P. Bloche sur les propositions de loi n°88 visant à créer un contrat d'union civile, n° 94 relative au contrat d'union sociale et n° 249 relative aux droits des couples non mariés, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> oct. 1998, « la survie de l'ordre moral ambiant a permis à l'acte dit loi de 1942 de faire partie des texte maintenus par le gouvernement de la Libération. L'exposé des motifs de l'ordonnance n°45-190 du 8 févr. 1945

l'Homme notamment dans le préambule de la Constitution de 1946, l'approche du Gouvernement de l'après-guerre ne libéralise pas pour autant la sexualité. Les débuts de la Vème République sont marqués par la même tendance en renforçant davantage encore les mesures propres à lutter contre l'homosexualité. L'ordonnance du 25 novembre 1960 relative à la lutte contre le proxénétisme ajoute à l'article 330 du code pénal une circonstance aggravante de l'outrage à la pudeur lorsqu'il consiste en un « acte contre nature »<sup>2937</sup>. Les propos du député P. Mirguet tenus la même année caractérisent l'extrême sévérité dont étaient infligées les personnes homosexuelles. Le 18 juillet 1960, le sous-amendement qu'il fait adopter à un amendement du rapporteur Mme M. Devaud sur un projet de loi autorisant le gouvernement à prendre « toutes mesures propres à lutter contre l'homosexualité », qualifie l'homosexualité de « fléau social »<sup>2938</sup>. Il soulignait notamment « la gravité du fléau qu'est l'homosexualité contre lequel nous avons le devoir de protéger nos enfants (...); qu'au moment où notre civilisation, dangereusement minoritaire dans un monde en pleine évolution, devient si vulnérable, nous devons lutter contre tout ce qui peut diminuer son prestige ; dans ce domaine comme dans les autres, la France doit montrer l'exemple »<sup>2939</sup>. L'émergence des mouvements féministes des années 1970 va être un formidable écho pour le militantisme homosexuel révolutionnaire revendiquant de la même manière l'égalité des droits et la remise en cause de l'ordre social patriarcal. C'est sur le fondement du droit au respect de la vie privée que les revendications vont se tourner pour demander une condamnation européenne des dispositions nationales contraires à l'article de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Alors que les droits de femmes deviennent plus nettement égalitaires, il faudra attendre l'automne 1981 pour que les débats ne s'engagent enfin sur l'abrogation des mesures discriminantes à l'égard des personnes homosexuelles. Le garde des Sceaux, R. Badinter milite en ce sens et rappelle avec beaucoup d'éloquence que « (...) Il n'est que temps de prendre conscience de tout ce que la France doit aux homosexuels, comme à tous ses autres citoyens dans tant

---

*précise : L'acte de l'autorité de fait dit loi n°42-744 du 6 août 1942 modifiant l'article 334 du Code pénal a réprimé les actes homosexuels dont serait victime un mineur de vingt-et-un ans. Cette réforme inspirée par le souci de prévenir la corruption des mineurs ne saurait, en son principe, appeler aucune critique. Mais en la forme un telle disposition serait mieux à sa place dans l'article 331 (...).*

<sup>2937</sup> Ord. n° 60-1245 du 25 nov. 1960 relative à la lutte contre le proxénétisme, JORF 27 nov. 1960, p. 10603.

<sup>2938</sup> L. n° 60-773 du 30 juill. 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre les fléaux sociaux, JORF du 2 août 1960, p. 7130.

<sup>2939</sup> P. Mirguet, député UNR de la Moselle, débats parlementaires relatifs au projet de loi n° 60-733 autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux, 19 juill. 1960, JOAN 1960, p. 1981.

*d'autres domaines. La discrimination, la flétrissure qu'implique à leur égard l'existence d'une infraction particulière d'homosexualité les atteint, nous atteint tous, à travers une loi qui exprime l'idéologie, la pesanteur d'une époque odieuse de notre histoire* »<sup>2940</sup>. C'est dans cet esprit que l'alinéa 2 de l'article 331 du Code pénal fut abrogé par la loi du 4 août 1982<sup>2941</sup>. Trois ans plus tard, la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social que le Code pénal complètera enfin la dépénalisation de l'homosexualité en introduisant dans le Code pénal des dispositions propres à protéger les personnes contre les discriminations fondées notamment sur le sexe et les mœurs et reconnaissant ainsi l'égalité de droit des individus<sup>2942</sup>. Le pacte civil de solidarité ainsi que l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe ont ainsi apaisé les revendications et ont permis de reconnaître officiellement un nouveau mode de vie et la libération des mœurs<sup>2943</sup>. Si l'orientation sexuelle a pris une nouvelle dimension dans notre droit positif, ce dernier est encore loin d'en appréhender toutes les situations. En effet, l'orientation sexuelle est à différencier de l'identité sexuelle, laquelle est traditionnellement admise comme étant un élément participant à l'état des personnes et qui contribue à leur identification. Malgré les nombreuses réflexions sur les théories du genre et du sexe ainsi que les revendications des groupements transsexuels, lesbiens et transgenres, le législateur garde le silence, laissant au juge le soin de définir les contours de leur statut juridique. C'est sur le fondement de l'indisponibilité de l'état que la Cour de cassation refusait de faire droit aux demandes de modification de l'état civil qui lui étaient présentées par des personnes ayant changé de sexe<sup>2944</sup>. Tout au plus, l'admettait-elle avec parcimonie lorsqu'une « *cause étrangère à la volonté des intéressés* » pouvait être établie<sup>2945</sup>. Ce n'est que sous l'influence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et notamment la condamnation de la France le 25 mars 1992, que la Cour de cassation admet, sous certaines conditions encore bien

---

<sup>2940</sup> R. Badinter, Garde des Sceaux, Discours devant l'Assemblée nationale, 20 déc. 1981, JOAN 21 déc. 1981, p. 5357.

<sup>2941</sup> L. n° 82-683 du 2 août 1982 portant abrogation de l'article 331 (al.2) du Code pénal, en conséquence les actes impudiques ou contre nature commis avec un mineur du même sexe (homosexualité) ne seront plus punis de peines correctionnelles, JORF du 5 août 1982, p. 2502.

<sup>2942</sup> L. n° 85-772 du 25 juill. 1985, JORF n° 0172 du 26 juill. 1985, p. 8471, la loi modifie notamment les articles. 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du Code pénal et incrimine les actes, activités ou services qui discriminent « *à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

<sup>2943</sup> V. *Supra*, n° 167 et s.

<sup>2944</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 16 déc. 1975, *D.* 1976, p. 397, obs. R. Lindon ; *JCP G* 1976. II. n° 18503, note J. Penneau ; V également, Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 21 mai 1990, *JCP G* 1990. II. n° 21588, rapp. J. Massip, concl. F. Flippo.

<sup>2945</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 déc. 1987, *D.* 1987, jurispr., p. 445, note P. Jourdain.

strictes, la modification de la mention du sexe à l'état civil<sup>2946</sup>. Or, si l'état civil révèle la personne, il en est aussi constitutif, si bien que les requêtes en vue d'obtenir la modification de la mention du sexe à l'état civil reposent sur un élément fondamental nécessaire à la construction de son identité sexuelle mais aussi sociale. Dès lors, la sévérité de la jurisprudence paraît à bien des égards dégradante, voire inhumaine, pour un pays défenseur des droits de l'homme. À défaut de réglementation, ce sont encore les juges qui ont à se prononcer sur les conditions de recevabilité des requêtes présentées par des personnes transsexuelles (1). Le mutisme du législateur en la matière semble d'autant plus surprenant, notamment après l'instauration du pacte civil de solidarité et, plus récemment l'adoption de la loi, dite « *mariage pour tous* », du 17 mai 2013, en ce que la prise en compte des convictions sexuelles par le droit et l'état civil, pouvait laisser présager un assouplissement législatif corrélatif concernant la modification de la mention du sexe à l'état civil (2).

### 1. Les difficultés juridiques liées à la « *sexualisation* » de l'état civil

258. Le changement de sexe, le transsexualisme, le terme de dysphorie de genre ou encore le syndrome de Benjamin sont autant de termes qui convergent tous dans le même sens : le sexe de naissance n'est pas toujours le sexe auquel on a le sentiment d'appartenir. Or, dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 18 janvier 1974, il était déjà précisé que « *tout individu, même s'il présente des anomalies organiques, doit être obligatoirement rattaché à l'un des deux sexes, lequel doit être mentionné dans l'acte de naissance qui fixe définitivement cet élément de l'état des personnes* »<sup>2947</sup>. Ces anomalies ont été révélées pour la première fois par la médecine. Le transsexualisme, c'est-à-dire le sentiment profond d'appartenir au sexe opposé, est ainsi qualifié de « *syndrome* ». Le décret du 8 février 2010 a d'ailleurs rattaché cette affection à la nomenclature des maladies de longue durée afin que soit pris en charge les traitements et les interventions médicales destinées à mettre en accord, dans la mesure du possible, les éléments physiques et psychologiques de la personne<sup>2948</sup>. Selon la médecine moderne, le sexe entremêle plusieurs éléments, à la fois chromosomiques, hormonaux, anatomiques et psychologiques. La définition traditionnellement donnée du

<sup>2946</sup> CEDH, 25 mars 1992, req.n°13343/83, « *Botella c/ France* », *D.* 1993, p. 101, note J.-P. Marguénaud ; *JCP G* 1992. II. n° 21 955, note T. Garé ; *RTD civ.* 1992, p. 540, obs. J. Hauser ; V. en conséquence, Cass. Ass. Plén., 11 déc. 1992, *JCP G* 1993. II. n° 21991, note G. Mémeteau.

<sup>2947</sup> CA Paris, 18 janv. 1974, *D.* 1974, p. 196, concl. R. Granjon.

<sup>2948</sup> Décr. n° 2010-125 du 8 février 2010, JO 10 février 2010, p. 2398.

transsexualisme reposant sur la conviction inébranlable d'appartenir à l'autre sexe, permet de le différencier d'autres états. Il se distingue notamment de l'intersexualité qui résulte « *d'anomalies physiques ou hormonales ou génétiques dans lequel le sexe apparent est faux mais accepté* », alors que l'homosexualité et le travestissement résultent de la manifestation d'un comportement sexuel au travers duquel le « *sujet conserve le sentiment d'appartenance à son sexe* »<sup>2949</sup>. Le droit a donc dû accueillir cette nouvelle réalité médicale notamment au regard de l'état civil. En l'absence de loi, ce sont les juges qui ont eu à se prononcer. Les juges se sont tout d'abord fermement opposés à l'accueil des revendications des personnes transsexuelles en vue d'obtenir la modification du sexe et des prénoms à l'état civil, sous couvert du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes<sup>2950</sup>. Ce n'est qu'avec parcimonie qu'était reconnu le changement de prénom selon la démonstration de l'intérêt légitime par l'intéressé<sup>2951</sup> ou lorsqu'était établie une cause étrangère à sa volonté<sup>2952</sup>. La Cour de cassation, quant à elle, a tenté de temporiser les débats avant d'écarter les prétentions des transsexuels à l'occasion de deux arrêts de principe rendus le même jour. La première chambre civile estime que « *le transsexualisme, même lorsqu'il est médicalement reconnu, ne peut s'analyser en un véritable changement de sexe, le transsexuel, bien qu'ayant perdu certains caractères de son sexe d'origine, n'ayant pas pour autant acquis ceux du sexe opposé* »<sup>2953</sup>. Deux autres arrêts d'espèce également rendus par la première chambre civile le 21 mai 1990 vont dans le même sens<sup>2954</sup>. La condamnation de la France par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour violation de l'article 8 de la Convention dans l'affaire « *Botella* », le 25 mars 1992<sup>2955</sup>, va induire un revirement de jurisprudence allant bien au-delà des recommandations européennes. La Cour européenne, sur le fondement du droit au respect de la vie privée, recommandait la mise en place de « *mesures minimales* » en vue de la reconnaissance

<sup>2949</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Sexe- Transsexualisme* », Fasc. 470, I, 2013, n°6, p.4.

<sup>2950</sup> CA Paris, 27 février 1978, *JCP G* 1979, II, n° 19202, note J. Penneau; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 21 mai 1990, *D.*1991, jurispr., p. 169, note J. Massip.

<sup>2951</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 décembre 1975, *D.* 1976, jurispr., p. 397, note R. Lindon ; V. également CA Paris, 18 janv. 1974, *D.* 1974, p. 196 ; CA Paris, 27 février 1978, préc. ; CA Paris, 19 avril 1988, *D.*1988, IR, p.137.

<sup>2952</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 16 décembre 1987, *D.*, 1987, jurispr., p. 445, note P. Jourdain ; V. aussi, CA Versailles, 25 mai 1987, *D.* 1987, IR, p. 163.

<sup>2953</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 21 mai 1990, n° 88-12.163 et n° 88-12.829, *JCP G* 1990, II, n° 21588, note J. Massip, *RTD civ.* 1991, p. 289, note J. Massip, concl. F. Flipo ; V. aussi H. Bosse-Platière, *Actes de l'état civil, Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, mise à jour : janv. 2015, n° 249, p.50.

<sup>2954</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 21 mai 1990, n° 88-12.250 et n° 88-15.858, *Ibid.*

<sup>2955</sup> CEDH, 25 mars 1992, req. n° 13343/87, « *Botella c/ France* », *RTD civ.*1992, p.540, obs. J. Hauser; *JCP G* 1992, II, n° 21955, note Th. Garé, *D.* 1992. Somm., p. 325, obs. J.-F. Renucci.



de la conversion sexuelle des requérants. La Cour de cassation, dans son arrêt pris en assemblée plénière le 11 décembre 1992, aurait ainsi pu se contenter d'exclure la mention du sexe de divers documents officiels, mais a finalement opté pour le changement de la mention du sexe à l'état civil. Les juges décident ainsi que « *lorsque, à la suite d'un traitement, médico-chirurgical subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son état civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence* »<sup>2956</sup>. Dix années plus tard, la Cour européenne pose le principe de la modification inconditionnelle de l'état de la personne au regard de son apparence physique dans deux arrêts du 11 juillet 2002. Les juges européens adoptent une nouvelle conception du sexe, fondée sur le sexe sociologique et non plus uniquement biologique pour imposer la reconnaissance du droit de se marier pour les personnes transsexuelles<sup>2957</sup>. Ils reviennent ainsi sur leur position qui, jusque-là, consistait à affirmer que l'article 12 de la Convention européenne n'était pas contrarié par les interdictions opposées à des transsexuels de se marier avec une personne biologiquement du même sexe<sup>2958</sup>. Une fois autorisée, la modification du sexe doit faire l'objet d'une publicité. La décision autorisant le changement de sexe et, le cas échéant, le prénom, devra être présentée à l'officier de l'état civil à la diligence de l'avocat ou de l'avoué ou encore de l'intéressé lui-même afin qu'il en fasse mention sur ses registres. De la même manière qu'en matière de divorce, il devra être justifié à l'officier l'autorité de chose jugée de la décision. À cette fin, il est recommandé à l'officier de requérir la présentation d'un certificat, une notification ou une signification de l'avocat ou de l'avoué et un certificat de non-appel ou de non-pourvoi<sup>2959</sup>. Une fois ces vérifications réalisées, l'instruction générale propose à l'officier un modèle de libellé de la mention de modification du sexe. Aux termes du paragraphe 250-2, la mention peut être apposée en marge de l'acte

---

<sup>2956</sup> Cass. Ass. plén., 11 décembre 1992, n° 91-11.900 et n° 91-12.373, *JCP G* 1993, II, n° 21991, concl. Jéol, note G. Mémeteau ; *RTD civ.* 1993, p. 97, note J. Hauser ; *Defrénois* 1993, p. 431, note J. Massip.

<sup>2957</sup> CEDH, gr. ch., 11 juillet 2002, req. n° 28957/95, « *Ch. Goodwin et I. c/ Royaume-Uni* », et req. n° 25680/94, *AJDA* 2002, chron. p. 1277, obs. J.-F. Flauss ; *RJPF* 2002-11/14, note A. Leborgne ; *Dr. fam.* 2002, comm. 133, obs. A. Gouttenoire-Cornut ; *RTD Civ.* 2002, p. 782, obs. J. Hauser ; *JCP G* 2003, I, n° 101, n° 1, obs. Y. Favier ; *D.* 2003, p. 525, obs. J.-F. Renucci ; *D.* 2003, p. 1935, note J.-J. Lemouland.

<sup>2958</sup> CEDH 17 oct. 1986, aff. « *Rees c/ Royaume-Uni* », série A, n° 106 ; *JDI* 1987, p. 796, obs. P. Tavernier ; 27 sept. 1990, « *Cossey c/ Royaume-Uni* » série A, n° 184 ; 30 juill. 1998, « *Sheffield et Horsham c/ Royaume-Uni* », Rec. 1998-V, p. 2011 ; *D.* 1998, Somm. p. 370, obs. J.-F. Renucci.

<sup>2959</sup> IGREC, n° 241, al. 1<sup>er</sup> ; V. également Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Sexe-Transsexualisme* », Fasc. 470, I, 2013, n°12, p.15.

de naissance de la manière suivante : « *Par jugement ou arrêt de... rendu le...l'intéressé(e) sera désigné(e) comme étant du sexe (nouveau sexe)* »<sup>2960</sup>. L'indication qui n'est pour le moins pas discrète, peut se heurter à la protection de l'intimité de la vie privée dont peut se prévaloir le transsexuel. C'est pourquoi l'instruction générale recommande à l'officier de lui délivrer des extraits de son acte de naissance en prenant garde à ne faire aucune référence à sa situation antérieure. Il est notamment préconisé de mentionner son mariage ou son divorce en indiquant uniquement les initiales de son conjoint ou ex-conjoint<sup>2961</sup>. La solution ne s'applique malheureusement pas à la copie intégrale, laquelle comportera toutes les indications relatives au changement de sexe. Il aurait ainsi pu être envisagé de procéder de la même manière que pour l'adoption plénière, à savoir l'annulation de l'acte de naissance original et une transcription de la décision de rectification<sup>2962</sup>. La solution ne semble pas devoir prévaloir pour les juges au vu de l'arrêt rendu le 14 novembre 2006 par la Cour de cassation, rappelant que les modifications des mentions du sexe et des prénoms n'ont pas d'effet rétroactif. C'est sur ce fondement que les juges du fond et la Cour de cassation ont rejeté la demande de l'intéressé tendant à faire disparaître toute référence à son ancienne identité sexuelle, « *par un procédé physique ou chimique* »<sup>2963</sup>.

259. En outre, le revirement de jurisprudence opéré par la Cour européenne à l'occasion de l'affaire « *Goodwin* », a consacré expressément le droit au mariage des transsexuels, droit également reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 7 janvier 2004<sup>2964</sup>. La Cour de cassation s'est alignée et ne retient plus que le sexe apparent pour reconnaître le droit de se marier aux transsexuels ayant préalablement obtenu la modification de la mention du sexe sur leurs actes de naissance. La solution inverse aurait été discriminatoire. C'est d'ailleurs sur ce fondement que l'officier de l'état civil a pu voir engagée sa responsabilité pénale en s'opposant à la célébration d'un mariage du fait du transsexualisme de la future épouse<sup>2965</sup>. En outre, la loi relative à l'ouverture du mariage pour tous du 17 mai 2013 devrait ainsi mettre fin à une jurisprudence restrictive refusant le changement de sexe d'un transsexuel marié en

---

<sup>2960</sup> IGREC, n° 250-2.

<sup>2961</sup> IGREC, n° 199.

<sup>2962</sup> IGREC n° 197-8, 2°.

<sup>2963</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2006, *AJDA* 2007, p. 103, V. *Supra*, n° 76 à 81

<sup>2964</sup> CJUE, 7 janv. 2004, req. n° C-117/01, « *KB c/ National Health Service Pensions Agency* », *Dr. fam.* 2004, comm. 62, note A. Gouttenoire.

<sup>2965</sup> CA Papeete, 1<sup>er</sup> sept. 2011, n° 292-133, *JurisData* n° 2011-021235, *JCP G* 2011, n° 47, note P. Gourdon

raison de sa contradiction avec l'interdiction du mariage entre deux personnes de même sexe<sup>2966</sup>. Dès lors, l'officier de l'état civil, de la même manière que pour le mariage entre deux personnes homosexuelles, ne pourra pas faire valoir une clause de conscience pour refuser de célébrer le mariage dont l'un des futurs époux a obtenu la modification de la mention du sexe à l'état civil<sup>2967</sup>. La question du mariage contracté avant la conversion du transsexuel devrait également mettre définitivement fin à la jurisprudence constante reposant sur le même fondement de l'interdiction des mariages homosexuels. La question avait encore suscité de vifs débats suite à la décision du tribunal de grande instance de Brest du 15 décembre 2011 refusant de modifier la mention du sexe de Wilfrid, devenu une femme et souhaitant rester marié à sa femme. Saisis en appel, les juges de la Cour d'appel de Rennes ont fait partiellement droit à la demande du requérant, estimant que « *l'ordre public n'est pas affecté et troublé par la coexistence chez une même personne (...) d'une appartenance au sexe féminin et du statut de conjoint d'une femme* »<sup>2968</sup>. Les juges ont ainsi requis de l'officier de l'état civil qu'il appose une mention de modification du sexe et du prénom indiqué à l'acte de naissance de Wilfrid, devenant officiellement Chloé. En revanche, ils ont refusé que les mentions de rectification ne soient portées en marge de son acte de mariage ainsi que des actes de naissance de ses enfants. Une solution inverse aurait pu être une source de complication pour l'officier de l'état civil. L'instruction générale précise d'ailleurs, en son paragraphe 241, alinéa 2, qu'« *aucune mention relative au changement de sexe ne doit être apposée en marge de son acte de mariage et de l'acte de naissance de ses descendants, ces actes ne contenant aucune indication relative au sexe de l'intéressé(e)* »<sup>2969</sup>. Il est en effet précisé, en son paragraphe 176, que la décision d'étendre à d'autres actes la rectification de l'acte de naissance appartient au procureur

---

<sup>2966</sup> CA Caen, 12 juin 2003, *Dr. fam.* 2005, comm. 18, spéc. n° 28, p. 13, note L. Mauger-Vielpeau. TGI Bordeaux, 1<sup>ère</sup> ch., 27 juill. 2004, n° 6427/2004, *AJ fam.* 2004, p. 407, confirmé par CA Bordeaux, 19 avr. 2005, n° 04/04683, *D.* 2005, p. 1687, confirmé par Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2007, n° 05-16.627, *D.* 2007, p. 1389, obs. G. Pluyette ; *cette revue*, p. 1395, note É. Agostini, prononçant la nullité du mariage entre deux personnes de même sexe célébré par le maire de la commune de Bègles ; TGI Besançon, 19 mars 2009, *Dr. fam.* 2011, comm. n° 33, note P. Reigné.

<sup>2967</sup> Les maires ne peuvent pas se prévaloir d'une objection de conscience pour refuser de célébrer un mariage entre deux personnes de même sexe, Cons. Const. 18 oct. 2013, n° 2013-353-QPC, *AJDA* 2013, p. 2052, obs. D. Poupeau ; *Dr. fam.* 2013, comm. 159, J.-R. Binet ; V. également Circ. du 13 juin 2013 relative aux conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier de l'état civil, NOR : INTK1300195C, adressée aux préfets à cette même date par M. Valls, ministre de l'Intérieur.

<sup>2968</sup> TGI Brest, 15 déc. 2011, n° 11-00975, *AJ fam.* 2012, p. 349 obs. B. de Boysson ; CA Rennes, 16 oct. 2012, n° RG 11-08743, 1453 et 12-0035, *RJPF*- 2012-11/12, comm. I. Corpart ; V. également F. Larchadier, Le genre ou l'union : le dilemme du transsexuel marié, *D.* 2013, p. 152.

<sup>2969</sup> IGREC, n° 241, al. 2 ; V. également CA Paris, 2 juill. 1998, *JCP G* 1999, II, n° 10005.

de la République<sup>2970</sup>. Aussi, bien que les doutes concernant la reconnaissance juridique du statut du transsexualisme semblent être levés, les conditions permettant d'accéder à cette reconnaissance sont encore bien contraignantes. Se pose dès lors la question du bien-fondé d'une « *désexualisation* » de l'état civil.

## 2. Vers une « *désexualisation* » de l'état civil ?

260. Si la modification de la mention du sexe s'impose de manière inconditionnelle aux États membres depuis l'arrêt « *Goodwin* » de la Haute Cour de Strasbourg<sup>2971</sup>, force est de constater que la France s'avère être un mauvais élève en ce qu'elle conditionne encore le changement de sexe à une « *réassignation sexuelle totale* », suivie d'une expertise judiciaire destinée à établir le caractère irréversible des traitements médicamenteux et opérations chirurgicales<sup>2972</sup>. Bien qu'ayant assoupli cette dernière exigence en la laissant à l'appréciation souveraine des juges qui pourront l'écarter « *si les éléments fournis sont de nature à emporter leur conviction* »<sup>2973</sup>, la Cour de cassation maintient la condition de l'irréversibilité du changement de sexe mais n'exige plus l'ablation des organes génitaux. Cependant, dans un arrêt rendu en première chambre civile le 13 février 2013, la Cour s'est une nouvelle fois prononcée contre une admission inconditionnelle du changement de sexe à l'état civil<sup>2974</sup>. Elle ne semble donc pas suivre les recommandations du ministre de la Justice qui, dans une circulaire du 14 mai 2010, enjoignait les magistrats à assouplir les conditions du changement de sexe<sup>2975</sup>. Elle se refuse toujours à reconnaître un droit au changement de sexe, l'irréversibilité des traitements médicaux devant toujours être démontrée au moyen

---

<sup>2970</sup> IGREC, n° 176 et n° 421, al. 3.

<sup>2971</sup> CEDH, gr. ch., 11 juillet 2002, req. n° 28957/95, « *Ch. Goodwin et I. c/ Royaume-Uni* », et req. n° 25680/94, préc.

<sup>2972</sup> Cass. Ass. plén., 11 décembre 1992, n° 91-11.900 et n° 91-12.37, *préc.*; V. en ce sens, S Paricard, Le transsexualisme, à quand la loi ?, *Dr. fam.* 2005, Étude n°18, p. 14, « *le changement de la mention du sexe est subordonnée à une hormonothérapie accompagnée d'une ablation des organes génitaux et suivie d'une reconstruction des organes sexuels* »; I. Corpart, Quelle place pour l'expertise judiciaire dans les demandes de changement de sexe pour transsexualisme ?, *RJPF* 2012-7/8, note ss. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janv. 2012.

<sup>2973</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 juin 2012, n° 10-26.947 et n° 11-22.490, *D.* 2012. 1648, note F. Violla ; *D.* 2013, p. 663, obs. J.-C. Galloux ; *cette revue*, p. 1089, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *RDSS* 2012, p. 880, note S. Paricard ; *RTD civ.* 2012, p.502, obs. J. Hauser.

<sup>2974</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 févr. 2013, n° 12-11.949 et n° 11-45.515, *D.* 2013, p. 499, obs. J. Gallmeister ; *cette revue*, p. 1089, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *AJ fam.* 2013, p. 182, obs. G. Vial ; *RTD civ.* 2013, p. 344, obs. J. Hauser

<sup>2975</sup> Circ. DAC n° CIV/07/10 du 14 mai 2010 relative aux demandes de changement de sexe à l'état civil, BOMJL n° 2010-03,31 mai 2010 ; Rép. min. n°08325, JO Sénat Q, 19 mai 2010 ; *Dr. fam.* 2010, Alertes 50 ; *RJPF* 2010-9/13, note I. Corpart ; V. aussi, J. Hauser, Un sexe évolutif ? Du transsexualisme, du Trans-genre et des prénoms, *RTD civ.* 2010, p. 759.

d'une attestation médicale. Dans le même sens, une proposition de loi a été présentée à l'Assemblée nationale de M. Delaunay, auquel se rallient soixante-treize députés socialistes, le 22 décembre 2011 relative à la simplification de la procédure de changement de la mention du sexe dans l'état civil. L'article unique de la proposition suggère la création d'un nouvel article 99-2 du Code civil de la manière suivante : « *La requête en rectification de la mention du sexe à l'état civil est présentée par l'intéressé au président du tribunal de grande instance en présence d'au moins trois témoins capables, sans lien, ni d'ascendance ni de descendance avec l'intéressé. Ils témoignent de la bonne foi du fondement de la requête* »<sup>2976</sup>. La proposition semble affranchir le changement de sexe de toute obligation de parcours médical et de réassignation sexuelle totale, de sorte qu'elle aurait vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnes transidentitaires, à savoir les personnes transsexuelles, intersexuées et transgenres. À l'heure où les réflexions tendent à la déjudiciarisation de la matière civile, l'on pourrait également envisager de confier la procédure de changement de sexe à l'officier de l'état civil, à l'instar des propositions formulées par S. Guinchard et P. Delmas-Goyon en matière de changement de prénom<sup>2977</sup>. À la lecture de la lettre du nouvel article 99-2 proposé par M. Delaunay, rien ne paraît faire obstacle à l'intervention de l'officier de l'état civil en ce que la présence de témoins lui est coutumière, notamment en matière de mariage<sup>2978</sup>. Si l'on maintenait l'exigence d'une attestation médicale, la vérification de la réalité de la conversion sexuelle par l'officier serait tout à fait envisageable, à l'instar des pouvoirs qui lui sont reconnus à cet égard lors des déclarations de naissance<sup>2979</sup>, de décès<sup>2980</sup> et d'enfant sans vie<sup>2981</sup>. L'on risquerait cependant de se heurter à une opposition fondée sur la suppression du certificat médical pré-nuptial

---

<sup>2976</sup> Proposition de loi n° 4127 visant à la simplification de la procédure de changement de la mention du sexe dans l'état civil, présentée par M. Delaunay (et 73 députés) et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 déc. 2011, mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale (rubriques : travaux parlementaires/ propositions de loi), à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion4127.asp>.

<sup>2977</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, D. 2008, p. 1748 ; Ministère de la justice, *Les 65 propositions de la commission Guinchard, propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural*, 30 juin 2008, spéc. propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural n° 34, p.8 disponible sur le site internet du Ministère de la justice, (rubrique : Presse/ Archives de discours/ Archives des discours de 2008), disponible à l'adresse suivante : <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-discours-10093/archives-des-discours-de-2008-10720/les-65-propositions-de-la-commission-guinchard-15511.html> ; P. Delmas-Goyon, Rapport soumis au Garde des Sceaux, *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice déc. 2013*, proposition n° 3 p. 41, rapport disponible sur le site du Ministère de la justice, notamment à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf).

<sup>2978</sup> C. civ., art. 39 ; IGREC, n° 92.

<sup>2979</sup> V. *Supra*, n° 12 et s.

<sup>2980</sup> V. *Supra*, n° 30 et s.

<sup>2981</sup> IGREC n° 424 pour le certificat médical attestant du décès ; V. *Supra*, n° 54 et s.

depuis la loi du 20 décembre 2007<sup>2982</sup>. Outre l'allègement de la procédure, tant pour l'intéressé que pour le président du tribunal de grande instance, cette suggestion aurait le mérite d'être cohérente au regard de l'état civil. La récente loi allemande instituant un « troisième genre » est susceptible de conforter nos propos. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014, c'est le premier pays européen qui permet de porter la mention « *sexe indéterminé* » à l'acte de naissance d'un nouveau-né présentant une ambiguïté ou une anomalie sexuelle<sup>2983</sup>. L'Allemagne, qui a déjà reconnu légalement le transsexualisme, fait un pas de plus vers la reconnaissance du genre comme composante de l'état civil. L'ensemble de ces évolutions et débats sont autant d'incitations qui devraient mener le législateur à briser son silence, d'autant que lors de sa campagne présidentielle, M. Hollande s'était prononcé en faveur des personnes transsexuelles<sup>2984</sup>, notamment en adoptant le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe<sup>2985</sup>. Si la France s'est montrée plus souple que la Grande-Bretagne se refusant toujours à reconnaître un quelconque effet au transsexualisme, elle reste encore derrière ses pays voisins, qui ont déjà majoritairement légiféré en la matière. Il en va ainsi pour l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne les Pays-Bas et, de manière générale les Pays-nordiques<sup>2986</sup>. En outre, la Commission Internationale de l'État Civil a, depuis le 16 septembre 1999 déjà, adopté et signé une Convention relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe destinée à encourager les États membres à

---

<sup>2982</sup> C. civ., art. 63, mod. L. n° 2007-1787 du 20 déc. 2007 relative à la simplification du droit, art. 8, JORF n°0296 du 21 décembre 2007, p.20639, texte n°2.

<sup>2983</sup> Journal Le Monde, *L'Allemagne, premier pays européen à reconnaître un troisième genre*, 1<sup>er</sup> nov. 2013, article disponible à l'adresse suivante : [http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/08/19/l-allemande-premier-pays-europeen-a-reconnaitre-un-troisieme-genre\\_3463053\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/08/19/l-allemande-premier-pays-europeen-a-reconnaitre-un-troisieme-genre_3463053_3214.html); V. également Journal *L'express*, *Sexe indéterminé : l'Allemagne adopte le troisième genre*, 1<sup>er</sup> nov. 2014, article disponible à l'adresse suivante : [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/sexe-indeterminee-l-allemande-adopte-le-troisieme-genre\\_1274644.html](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/sexe-indeterminee-l-allemande-adopte-le-troisieme-genre_1274644.html); Journal Le Parisien, *Allemagne : ni féminin, ni masculin mais de sexe indéterminé*, 1<sup>er</sup> nov. 2014, article disponible à l'adresse suivante : <http://www.leparisien.fr/societe/allemande-ni-feminin-ni-masculin-mais-de-sexe-indeterminee-19-08-2013-3064759.php>.

<sup>2984</sup> F. Hollande, Élection présidentielle 22 avril 2012, *Le changement, le projet, les 60 engagements pour la France*, spéc. engagement 31, « *J'ouvrirai le mariage et l'adoption aux couples homosexuels* », [www.parti-socialiste.fr](http://www.parti-socialiste.fr), disponible sur le site internet du parti socialiste à l'adresse suivante : <http://www.parti-socialiste.fr/static/14423/les-60-engagements-pour-la-france-de-francois-hollande.pdf>.

<sup>2985</sup> Projet de loi n° 344 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, présenté par J.-M. Ayrault, Premier ministre et Ch. Taubira, garde des Sceaux, ministre de la Justice et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 novembre 2012, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale (rubriques : documents parlementaire/projets de loi), à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl0344.asp>.

<sup>2986</sup> V. notamment F. Granet-Lambrechts, *Transsexualisme, vie privée et familiale dans les États membres de la CIEC*, Dr. fam. 1998, chron. n° 12, p. 3 à 9 ; CIEC, *Le transsexualisme en Europe, étude conjointe de la CIEC et du Conseil de l'Europe*, 2000, disponible sur le site internet de la CIEC (rubrique: publications), à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/CadrEtudeTranssexualisme.htm>; S. Sanchez Lorenzo, *De la reconnaissance du transsexualisme par le droit espagnol*, *Rev. Crit. DIP*, 2005, p. 614 ; M. Lamarche, *Dr. fam.* 2007, Focus 45.

assouplir les conditions visant à admettre le changement de l'identité sexuelle des personnes<sup>2987</sup>. En effet, l'exaltation des libertés individuelles et l'affirmation de l'autonomie de volonté des personnes nous conduisent naturellement vers l'avènement d'une société pluraliste<sup>2988</sup>. La diversité des formes familiales et d'unions d'aujourd'hui induisent des évolutions législatives plus libérales et égalitaires à l'égard des orientations et des identités sexuelles. La libéralisation du droit semble devoir s'imposer au vu de la récente introduction de la notion de genre suite à la ratification par la France de la Convention du Conseil de l'Europe du 12 avril 2011, dite « *Convention d'Istanbul* »<sup>2989</sup>. Entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> novembre 2014, la Convention définit la notion de genre par « *les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes* »<sup>2990</sup>. Élaborée en vue de parfaire l'égalité entre les hommes et les femmes, la notion de genre telle qu'introduite aujourd'hui en droit français pourrait peut-être bien constituer, dans un avenir plus ou moins proche, la première étape vers la déssexualisation de l'état civil<sup>2991</sup>. Cependant, au vu des impératifs d'organisation sociale que poursuit l'état civil, les libertés individuelles ne sauraient être indéfinies et absolues. Si les fraudes à l'état civil sont nombreuses et évoluent de manière croissante, l'on peut se poser la question de savoir si les pouvoirs de l'officier de l'état civil ne laissent pas trop de place à l'expression de la volonté des individus, notamment des déclarants et des parties.

---

<sup>2987</sup> CIEC, Conv. n° 29 relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe, adoptée par l'Assemblée Générale de Lisbonne le 16 septembre 1999, signée à Vienne le 22 septembre 2000, disponible sur le site internet de la CIEC (rubriques : instruments/ Conventions), à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>.

<sup>2988</sup> V. en ce sens, D. Roman, Le corps a-t-il des droits que le droit ne connaît pas ? La liberté sexuelle et des juges : une étude de droit français et comparé, *D.* 2005, p. 1508.

<sup>2989</sup> Conv. du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011, disponible sur le site internet du Conseil de l'Europe, à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/convention/Convention%20210%20French.pdf> ; L. n° 2014-476 du 14 mai 2014 autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, JORF n° 0112 du 15 mai 2014, p. 8033, texte n° 1 ; V. également L. n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JORF n° 0179 du 5 août 2014, p. 12949, texte n° 4.

<sup>2990</sup> Conv. du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011, préc., p.8.

<sup>2991</sup> Pour l'approche de la notion de genre, V. notamment REGINE, Droit et genre, *D.* 2015, p. 1007 ; J. Charruau, l'introduction de la notion de genre en droit français, *RFDA* 2015, p. 127.

## Section 2. Des pouvoirs aux moyens limités

261. Les pouvoirs de l'officier de l'état civil se définissent au regard de ceux qui sont reconnus aux personnes appelées à collaborer aux actes de l'état civil. Tel que le souligne P. Cassia, selon lequel, *« l'exercice, par le maire, de sa fonction d'officier de l'état civil se caractérise par l'impossibilité qui lui est faite de prendre en compte des considérations d'opportunité »*<sup>2992</sup>. En effet, la preuve de l'identité est facultative en matière d'état civil, de sorte qu'elle peut être rapportée par tous moyens. En ce sens, l'officier de l'état civil ne peut conditionner la rédaction d'un acte à la présentation préalable d'un justificatif permettant de faire la preuve de l'identité du déclarant<sup>2993</sup>. La preuve de l'identité des parties, des déclarants ou des témoins, n'est pas une formalité substantielle conditionnant l'intervention de l'officier, qui ne saurait refuser d'établir un acte en l'absence de justificatifs. La dualité fonctionnelle du maire est, en la matière, l'illustration de la délicate segmentation des pouvoirs qui lui sont attribués, assurant d'une part, une mission de service public au nom de l'État et d'autre part, exerçant des pouvoirs de police judiciaire en qualité d'organe exécutif de la commune<sup>2994</sup>. L'article L 2122-31 du Code des collectivités territoriales n'habilite pas le maire, agissant sous sa casquette d'officier de l'état civil, à contrôler l'identité de ses administrés. Seuls le maire et ses adjoints ont cette qualité. Les auteurs collaborant à l'encyclopédie *« Pratique de l'état civil »* soulignent très justement qu' *« en l'absence de texte spécial lui accordant cette faculté en matière d'état civil, le maire n'est pas fondé à se prévaloir des compétences qu'il exerce par ailleurs, sur le fondement d'autres textes, pour vérifier l'identité de ces personnes, que ce soit de manière systématique ou occasionnelle, avant de recevoir l'acte sur ses registres »*.<sup>2995</sup> En l'état des pouvoirs de l'officier de l'état civil, il n'est pas étonnant, selon nous, que l'identité soit l'un des éléments les plus souvent falsifiés. Or, l'usage d'un acte de l'état civil en vue de falsifier ou d'user frauduleusement de l'identité d'autrui est sanctionné pénalement. L'article 433-19 du Code pénal réprime par *« six mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique (...) de prendre un nom ou un*

---

<sup>2992</sup> P. Cassia, Le maire, agent de l'État, *AJDA* 2004, p. 245.

<sup>2993</sup> IGREC, n° 12-1.

<sup>2994</sup> CPP, art. 16, 1° , *« Ont la qualité d'officier de police judiciaire les maires et les adjoints »*.

<sup>2995</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, LexisNexis, 2014, *« Identité »*, Fasc. 210, I, 2012, n°1, p.1.



*accessoire du nom ou de changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire autre que celui assigné par l'état civil* »<sup>2996</sup>. Le Code de procédure pénale sanctionne également le fait de prendre le nom d'un tiers ou une fausse qualité en vue de se faire délivrer son extrait du casier judiciaire par 7.500 euros d'amende<sup>2997</sup>. Seront punis des mêmes peines le fait de « *fournir des renseignements d'identité qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire ainsi que le fait de se faire délivrer par l'intéressé tout ou partie des mentions du relevé intégral visé à l'article 777-2 du présent code (soit les mentions du casier judiciaire le concernant)* »<sup>2998</sup>. Au vu de l'ingéniosité des faussaires en raison notamment de la diversité des moyens techniques liés au développement des nouvelles technologies, la question de la création d'un nouveau délit propre à l'usage frauduleux de l'identité d'autrui par le biais d'Internet est en discussion. Internet constitue en effet un espace riche en nouveaux services mais aussi un véritable « *nid à fraudes* ». Or, les incriminations actuelles sont insuffisantes pour pouvoir appréhender toutes les situations et nécessitent bien souvent le recours à d'autres incriminations plus générales, telles que le faux ou l'escroquerie. F. Mattatia souligne que « *sur internet, l'usurpation d'identité fait peur, car elle est facilitée par les écrans et les réseaux qui s'interposent entre les interlocuteurs* »<sup>2999</sup>. Il devient donc urgent d'adapter le droit à ces nouvelles situations afin de pouvoir identifier les comportements déviants, voire criminels<sup>3000</sup>. À l'occasion de la présentation de son plan de lutte contre la cybercriminalité le 14 février 2008, M. Alliot-Marie, ministre de l'Intérieur, mettait l'accent sur « *la nécessité d'adapter notre législation qui doit passer par une modernisation plus globale de nos méthodes d'investigation, par la création de nouvelles formes d'incriminations ainsi que par la mise en œuvre d'une meilleure coopération internationale* »<sup>3001</sup>. La loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité nationale a pris acte de ces nouvelles complications en créant le nouvel article 226-4-1 du Code pénal qui se veut plus général. Il est désormais prévu que « *le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de*

---

<sup>2996</sup> C.pén., art. 433-19.

<sup>2997</sup> CPP, art. 781, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>2998</sup> CPP, art. 781, al. 2 et 3 ; v. aussi art. 777-2.

<sup>2999</sup> F. Mattatia, Usurpation d'identité sur internet dans tous ses états, RSC 2014, p. 331.

<sup>3000</sup> F. J. Matthios, La création d'un délit d'usurpation d'identité sur l'Internet, *Gaz. Pal.*, 26 juill. 2008, n° 208, p6.

<sup>3001</sup> M. Alliot-Marie, Lutte contre la cybercriminalité, Intervention du 18 févr. 2008, disponible sur le site internet du Ministère de l'intérieur ( Rubriques : Archives/ Archives de Michèle Alliot-Marie 2007-2009/ Interventions), à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-de-Michele-Alliot-Marie-2007-2009/Interventions/14.02.2008-Lutte-contre-la-cybercriminalite>.

*l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération est portée à un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende* »<sup>3002</sup>. La disposition vise en outre, en son deuxième aliéna, la commission de ladite infraction sur « *un réseau de communication au public en ligne* »<sup>3003</sup>. Cependant, qu'en l'état du droit positif, aucune définition de l'usurpation d'identité n'est encore donnée. Dans sa proposition de loi n° 1316, présentée et enregistrée à l'Assemblée nationale le 24 juillet 2013, M. Le député, M. Le Fur, tente d'y pallier en proposant la définition suivante : « *l'usurpation d'identité est le fait de prendre, délibérément, l'identité d'une autre personne vivante pour réaliser des actions frauduleuses commerciales, civiles ou pénales, accéder aux finances de la personne usurpée, ou commettre en son nom un délit, ou accéder à des droits (indemnités sociales) de façon induue* »<sup>3004</sup>. À cette définition, il conviendrait, selon nous, d'y adjoindre l'hypothèse où il serait fait un usage frauduleux de l'identité d'une personne décédée à en juger par une jurisprudence déjà ancienne permettant de défendre le nom contre les usurpations par les ayants droit du défunt, comme par exemple un petit-fils<sup>3005</sup>. Le même droit a également été reconnu à la femme mariée ou veuve ayant l'usage du nom de son mari<sup>3006</sup>. En effet, ceux qui voient dans le nom un droit de propriété sont davantage enclins à reconnaître le droit d'agir contre l'usurpation d'un nom, notamment dans le cadre de la transmission de la succession extrapatrimoniale du défunt<sup>3007</sup>. De même, le développement des moyens dématérialisés en vue de demander des copies et extraits d'actes de l'état civil, dont la mise en place est régie par l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques<sup>3008</sup>, complétée

---

<sup>3002</sup> C.pén., art. 226-4-1, créé par L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, L. n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, art. 2, JORF n°0062 du 15 mars 2011, p. 4582, texte n°2.

<sup>3003</sup> C.pén., art. 226-4-1, al. 2.

<sup>3004</sup> Proposition de loi n° 1316 visant à aggraver la sanction pénale applicable à l'usurpation d'identité commise par le biais de réseaux de communication électronique, présentée par M. Le Fur, Député, et enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 juill. 2013, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale (rubriques : documents parlementaires/ propositions de loi), notamment à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/propositions/pion1316.pdf>.

<sup>3005</sup> Trib. Seine, 9 janv. 1845, cité par F. Laroche-Gisserot, Nom-Prénom, *Rép. Civ.Dalloz*, avr. 2014, mise à jour janv. 2015, n° 398 et s..

<sup>3006</sup> Pour le droit de défendre l'usurpation du nom de son mari notamment par sa concubine, TGI Brie, 30 juin 1966, *JCP G* 1967, II, n° 15130, note J. Carbonnier estimant notamment que « *l'action de la femme est plutôt une action en responsabilité qu'une action protectrice de propriété ou de possession* ».

<sup>3007</sup> J. Bonnet, *suppl. au Traité théorique et pratique de droit civil de Baudry-Lantier*, t. 6, 1935, n° 83 ; V. également Planiol et Ripert, par R. et J. Savatier, *Traité pratique de droit civil français*, t. 1, Les personnes, 2<sup>ème</sup> éd. 1952, suppl. 1962 LGDJ, n° 107.

<sup>3008</sup> Ord. n° 2005-1516 du 8 déc. 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, JORF n°286 du 9 décembre 2005, p. 18986, texte n° 9 ; V. également Ord. n° 2005-674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines

par l'ordonnance du 6 novembre 2014<sup>3009</sup>, sont certes une avancée considérable en vue de la dématérialisation des données de l'état civil, mais l'on peut se demander s'ils présentent les sécurités suffisantes afin d'éviter tout risque de demande frauduleuse. Il est en effet assez aisé de se rendre sur le site officiel « *mon.service-public.fr* » et d'accéder, par ce biais au téléservice propre à l'état civil<sup>3010</sup>. Une fois le lien du site en question ouvert et le compte créé, il ne faut que quelques minutes pour demander un extrait ou une copie intégrale d'acte de l'état civil, que ce soit un acte de naissance, de mariage ou de décès enregistré en France<sup>3011</sup>. La plupart des informations à renseigner figurent sur la carte nationale d'identité ou le passeport, à savoir le nom de naissance ou le nom d'usage s'il est différent, le ou les prénoms, la date ainsi que le lieu de naissance. Ces informations sont en outre très facilement accessibles sur les réseaux sociaux. Certes d'autres pare-feu sont mis en place, notamment l'obligation de renseigner les nom(s) et prénom(s) de ses père et mère. Cependant, si l'usurpateur est un proche, ou du moins une personne habile qui, après avoir attisé la confiance de l'intéressé, s'arrange pour obtenir ces quelques données, au surplus en dérochant un titre d'identité, il peut être facile, en pratique, de se procurer un extrait ou une copie d'acte de l'état civil d'un tiers. Une fois l'extrait obtenu, il lui serait plus qu'aisé de contracter et plus, généralement, de vivre sous cette fausse identité. En matière de mariage, les juges ont déjà eu l'occasion de prononcer sa nullité en raison d'une erreur sur l'identité civile du conjoint. Pour exemple, nous pouvons citer un arrêt, certes ancien, de la Cour d'appel de Paris, qui, le 12 mars 1903, avait prononcé l'annulation du mariage en ce que « *le mari s'était fait passer faussement pour le comte de Toulouse-Lautrec* »<sup>3012</sup>. En 1918 également, le tribunal civil de la Seine annulait un mariage en raison de la prétendue origine alsacienne du mari alors qu'il était né en Allemagne, et plus exactement à Darmstadt<sup>3013</sup>. Certes, les juges se montrent encore exigeants quant à la démonstration de l'erreur sur l'identité de la personne du conjoint et notamment son caractère

---

formalités contractuelles par voie électronique, JORF n°140 du 17 juin 2005, p.10342, texte n° 26, créant notamment l'article 1369-8 du Code civil

<sup>3009</sup> Ord. n° 2014-1330 du 6 nov. 2014 relative aux droits des usagers de saisir l'administration par voie électronique, JORF n°0258 du 7 novembre 2014, p.18780, texte n°8.

<sup>3010</sup> V. Hurlin-Sanchez, G. Landais et F. Saudino, La lettre recommandée électronique peut être utilisée dans les services, *Légibase état civil, l'actualité de l'état civil*, Berger Levrault, n° 50, 1<sup>er</sup> déc. 2014, disponible sur le site internet de légibase état civil (rubrique newsletters), à l'adresse suivante : <http://www.etat-civil.legibase.fr/newsletter/50> ; V. également, CNIL, L'usurpation d'identité en questions, fiches pratiques, 14 mars 2001, disponible sur le site internet de la CNIL, (rubriques : Documentation/ Fiches pratiques), notamment à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/documentation/fiches-pratiques/fiche/article/lusurpation-didentite-en-questions/>.

<sup>3011</sup> V. le lien suivant : <https://creation.mon.service-public.fr/creation/app/creation/saisie> Creation.

<sup>3012</sup> CA Paris, 12 mars 1903, *DP* 1903, II, p. 191.

<sup>3013</sup> Trib. Civ. Seine, 4 avr. 1918, *S.* 1920, II, p. 129, note Rousseau.

déterminant du consentement de l'époux victime<sup>3014</sup>. Cependant, il nous faut admettre que ces hypothèses, au vu du développement des moyens informatiques, sont loin de se raréfier. Elles se rajoutent aux fraudes constituées au moyen de la présentation de faux actes de l'état civil venant notamment de pays étrangers dont l'organisation de l'état civil ne présente pas un degré de fiabilité suffisant. Au côté de nombreux pays européens, le France mentionne les difficultés liées à la réception et à la reconnaissance d'actes et documents provenant de l'étranger<sup>3015</sup>. Pour exemple, la Commission Internationale de l'État Civil constate que « *les consuls français en exercice dans des pays anciennement sous souveraineté française comme ceux d'Afrique noire, des Comores ou de Madagascar, sont souvent dans l'impossibilité de confirmer que les actes produits par les intéressés sont conservés par les autorités locales. Or, les très mauvaises conditions de conservation des registres conduisent ces dernières à accepter de rendre des jugements supplétifs qui font croître la fraude de manière considérable* »<sup>3016</sup>. L'usage de documents falsifiés ou de faux est en forte augmentation malgré les précautions apportées lors de leur réception soit par le service central de l'état civil, soit par les ambassades en poste à l'étranger. La fraude concerne essentiellement les actes de naissance qui, soit sont matériellement altérés, soit sont indûment utilisés en usurpant l'identité d'une personne décédée<sup>3017</sup>. Ces hypothèses sont essentiellement vérifiées à l'égard des actes de l'état civil de ressortissants de pays arabes et indiens. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil attire l'attention de l'officier en lui prescrivant d'informer le procureur de la République par écrit, selon les modalités prévues à l'article 40 du Code de procédure pénale, soit par une plainte, soit par une dénonciation, dès lors qu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction. L'instruction générale vise expressément le faux et l'usage de faux documents<sup>3018</sup>. Or, les falsifications et les faux documents sont difficilement détectables pour l'œil non averti des officiers communaux. En outre, les fraudes matérielles ne sont pas exclusives de fraudes dites « *intellectuelles* ». Les hypothèses de déclarations

---

<sup>3014</sup> CA Besançon, 11 sept. 2008, *JurisData* n° 2008-003440, *JCP G* 2009, IV, n° 1229.

<sup>3015</sup> V. *Supra*, n° 138 et s.

<sup>3016</sup> CIEC, *La fraude en matière d'état civil dans les États membres de la CIEC*, Édition actualisée de l'étude de I. Guyon-Renard et du Secrétariat Général de la CIEC, parue en 1996, version bilingue (français-anglais) éditée par le Secrétariat Général de la CIEC, Strasbourg, déc. 2000, p. 11, n° 1.2, disponible sur le site internet de la CIEC (rubrique : Publications), notamment à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/Fraude/FraudeFr.pdf>; V. aussi I. Guyon-Renard, *La fraude en matière d'état civil*, *Rev. Crit. DIP* 1996, p. 541.

<sup>3017</sup> CIEC, *La fraude en matière d'état civil dans les États membres de la CIEC*, *Ibid* : « *Les Pays-Bas ont constaté une hausse des faux matériels et intellectuels provenant du Ghana, de l'Inde, du Pakistan et du Nigéria (...)* ».

<sup>3018</sup> IGREC, n° 421-1.

frauduleuses ou inexactes en vue de faire établir un acte de l'état civil constituent autant de risques pour la fiabilité de l'état civil français. Malgré les diligences et les précautions qui sont recommandées à l'officier, les moyens dont il dispose sont encore bien trop restreints. Aussi, il peut s'avérer délicat de vérifier la réalité des renseignements qui lui sont communiqués lors de l'établissement d'un acte de naissance, ou de déceler un manque de sincérité ou d'opportunité de la part du déclarant ou des parties dans le cadre de l'établissement d'un acte de reconnaissance ou de mariage. À la faiblesse des moyens de s'assurer de la véracité des informations déclarées (§1), s'ajoutent les difficultés rencontrées par l'officier de l'état civil afin d'en apprécier la sincérité (§2).

### **§ 1 - La faiblesse des moyens de s'assurer de la véracité des informations déclarées**

262. Les actes de l'état civil permettent la preuve de l'état des personnes et complètent en ce sens, les renseignements figurant sur la carte nationale d'identité et les passeports. Les indications portées à l'acte de naissance sont essentielles à l'identification de l'enfant et à partir desquelles il va construire sa vie. Leur remise en question au cours de la vie de l'individu risquerait de compromettre les bases mêmes de la construction de son histoire. C'est la raison pour laquelle, il est important que l'acte qui marque l'entrée dans le monde de la personne et prouve son existence soit affirmé et non pas simplement présumé. S'il y a bien un acte de l'état civil pour lequel les doutes ne sont pas admissibles, c'est bien l'acte de naissance. Or, au vu du rôle attribué au déclarant, il semble que l'acte de naissance fasse abstraction de toute réalité naturelle pour privilégier les énonciations des déclarants. Les pouvoirs de l'officier se limitent finalement à la vérification du certificat médical et notamment s'assurer de la parfaite corrélation entre la déclaration et les informations médicales concernant notamment la vie et la viabilité de l'enfant ainsi que la date et le lieu de naissance<sup>3019</sup>. Les limites entourant le rôle de l'officier public pourraient ainsi s'analyser comme des sortes de contreparties du droit à la vie,, dont les parents seraient les seuls titulaires en vertu de

---

<sup>3019</sup> IGREC, n° 271, Instr. Générale Relative à l'État civil du 11 mai 1999, JORF n°172 du 28 juill. 1999, p. 50001, mod. par Circ. CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, spéc. n°6, p.6, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

leur liberté de donner la vie<sup>3020</sup>. Cependant, l'acte de naissance n'établit pas la conception de l'enfant, il constate simplement la réalité de la naissance. Il pourra éventuellement servir pour déterminer la période légale de conception, présumée être comprise entre le « *trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance* »<sup>3021</sup>. Cette présomption n'aura toutefois pas la force probante attachée à l'acte de naissance et pourra être combattue par la preuve contraire<sup>3022</sup>. L'on ne peut toutefois en restreindre l'utilité dans le cadre d'une action à fins de subsides, exercée par l'enfant afin de prouver que le défendeur a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de sa conception<sup>3023</sup>. En tant que présomption simple, il pourra également être utile au défendeur de pouvoir la combattre pour pouvoir écarter sa prétendue paternité<sup>3024</sup>. La maxime « *infans conceptus pro nato habetur* » présente en outre l'intérêt de conférer des droits à l'enfant dès lors qu'il y va de son intérêt, comme par exemple en matière d'assurance vie<sup>3025</sup>. Dans le même sens, l'enfant simplement conçu ne dispose pas d'identité et est même ignoré par l'administration, sauf les cas où il est prévu l'établissement d'un acte d'enfant sans vie<sup>3026</sup>. Dès lors, l'acte de naissance revêt une importance primordiale en ce qu'il permet de faire à la fois la preuve de la vie mais aussi la preuve des attributs de la personne. L'on pourrait dire finalement que ce n'est pas la naissance qui confère à l'individu son état civil mais l'acte de naissance qui confère à l'individu son existence juridique. L'on comprend mal, dès lors, les limites apportées à l'officier de l'état civil. En étant limité par les énonciations du déclarant, les moyens d'en contrôler l'opportunité semblent d'ores et déjà d'application délicate. La lettre de l'article 35 du Code civil invite dès lors à l'analyse du degré d'intervention de l'officier lors de l'établissement de l'acte de naissance en ce qu'il « *ne peut rien insérer dans les actes qu'il reçoit, des énonciations autres que celles qui lui ont été déclarées par le déclarant* »<sup>3027</sup>. Cette nécessaire collaboration avec le déclarant confine l'intervention de l'officier de l'état civil à un simple rôle de conseil et d'information.

---

<sup>3020</sup> V. en ce sens, S. Regourd, Les Droits de l'homme devant les manipulations de la vie et de la mort, *RDP* 1981, chron., p. 403 et s.

<sup>3021</sup> C. civ., art. 311, al. 1er.

<sup>3022</sup> C. civ., art. 311, al. 2.

<sup>3023</sup> C. civ., art. 342 ; CA Paris, 22 févr. 1991, *JCP G* 1991, II, n° 21777, note S. Mirabail.

<sup>3024</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 nov. 1979, *Bull. civ.*, 1979, I, n° 297, p. 240 ; *JCP G* 1980, IV, n° 58 ; *Gaz. Pal.* 1980, I, p. 259, note J. M.

<sup>3025</sup> J. Pradel, La seconde mort de l'enfant conçu, *D.* 2001, p. 2907 ; V. aussi, J. Vaudier et P. Chassaing, Le notaire et l'enfant à naître, *Defrénois*, 15 janv. 1995, p.15 ; C. Philippe, La viabilité de l'enfant nouveau-né, *D.* 1996, p. 29 ; J. Hauser, Existe-il des morts par anticipation ou de l'intérêt paradoxal de mourir le plus tôt possible ? *RTD civ.* 1997, p. 333 ; Le droit dans les limbes, *RTD civ.* 2013, p. 345.

<sup>3026</sup> V. *Supra*, n° 152 et s.

<sup>3027</sup> C. civ., art. 35 ; IGREC, n° 89.

Cette collaboration laisse une place importante au dialogue au cours duquel l'officier devra veiller à informer et à conseiller le déclarant afin que ses énonciations soient non seulement conformes aux exigences de la loi mais aussi à l'intérêt de l'enfant, ce qui peut s'avérer délicat en cas de défauts (A) ou d'excès dans la déclaration (B).

#### **A - Un rôle limité en cas de défaut dans la déclaration de naissance**

263. L'officier de l'état civil doit s'efforcer d'obtenir, de la part du déclarant, l'ensemble des renseignements qui doivent constituer l'acte de naissance, outre le lieu et la date de la naissance. Les personnes visées par l'article 56 du Code civil sont essentiellement tenues de relater à l'officier les circonstances entourant l'accouchement, telles que portées à leur connaissance d'un accouchement. Il ne pourra leur être reproché de ne pas indiquer tous les renseignements devant figurer dans l'acte, surtout si elles ignorent légitimement certains faits. Une telle ignorance peut résulter du fait que le déclarant n'ait pas lui-même assisté à l'accouchement concernant le sexe de l'enfant, l'ensemble des prénoms choisis par ses parents ou encore le moment exact de la naissance. Face à une telle situation, l'officier de l'état civil doit, en pratique, tenter de combler ces manquements par d'autres voies, notamment par appel téléphonique aux parents pour interroger le père, la mère ou encore les mairies qui détiennent leurs actes de naissance<sup>3028</sup>. Si le déclarant coopère aux demandes de l'officier de l'état civil en donnant les informations manquantes, l'officier de l'état civil établira l'acte en conséquence. Par contre, si le déclarant refuse de compléter sa déclaration, l'officier de l'état civil n'aura d'autre choix que de laisser l'acte incomplet. En effet, il n'est pas en droit de refuser de dresser l'acte manifestant des carences. L'acte incomplet est donc valable, « *les omissions de l'acte ne lui retirant pas son efficacité juridique* »<sup>3029</sup>. La loi elle-même envisage expressément un cas d'acte incomplet. Il est prévu que « *si les père et mère de l'enfant, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait mention sur les registres aucune mention à ce sujet* »<sup>3030</sup>. Il est plus précisément reconnu à la mère le droit, lors de l'accouchement, « *de demander que le*

---

<sup>3028</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil, Déclaration de naissance, *J.-Cl. Civil*, art 55 à 57, Fasc. 120, *Lexis Nexis*, 2006, n°61.

<sup>3029</sup> Trib. Civ. Alençon, 21 oct. 1930, *JCP G*. 1931, n° 125.

<sup>3030</sup> C. Civ. art 57, al. 1er, mod. par L. n°2002-304 du 4 mars 2002, relative au nom de famille (1), JORF du 5 mars 2002 p. 4159 (texte n° 2) ; L. n°2003-516 du 18 juin 2003.

*secret de son admission et de son identité soit préservé* »<sup>3031</sup>. En conséquence, le rôle de l'officier de l'état civil se limite à la délivrance de conseils. Lorsque le déclarant refuse et persiste dans sa volonté, il se trouve dépourvu de tout moyen de régularisation d'un acte au demeurant incomplet. La seule manière d'y remédier relève de la compétence du procureur de la République afin de pallier les omissions qui affectent l'acte ou de la compétence du président du tribunal de grande instance en vertu d'une ordonnance. Dans un arrêt de la première chambre civile du 2 juin 1987, la Cour de cassation a admis la réparation des erreurs et omissions alors même qu'elles ont été commises volontairement. Dans le cas d'espèce, la requérante, Mme Frederica Z, a présenté une requête en rectification de son acte de naissance sur le fondement de l'article 99 du Code civil afin que soient rectifiées d'une part, l'erreur commise sur son sexe indiqué comme état masculin et, d'autre part, l'omission du prénom Frederica. L'ordonnance du Président du tribunal de grande instance a accueilli sa demande. Sur l'appel formé à l'encontre de l'ordonnance par la fille d'un premier lit du père de Mme Frederica Z, la Cour d'Appel de Nîmes, par ses propres motifs et par adoption de ceux du premier juge, confirme la solution. Solution à nouveau confirmée en cassation. La Cour décide en effet que « *l'article 99 du Code civil ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes* »<sup>3032</sup>. Une telle procédure n'a pas lieu d'être si le déclarant se conforme aux conseils prodigués par l'officier de l'état civil. En effet, l'officier de l'état civil, avant d'apposer sa signature sur l'acte qui aura pour effet de le clore, doit le relire au déclarant<sup>3033</sup>. L'acte doit, par ailleurs, porter mention que sa lecture a été assurée par l'officier de l'état civil, en langue française ou en langue étrangère le cas échéant, l'officier de l'état civil devant assurer la traduction lui-même ou par un interprète. La relecture de l'acte répond à l'obligation de s'assurer que l'acte a été compris et est conforme aux énonciations du déclarant. La signature de l'officier intervient ainsi en dernier lieu, ce qui confèrera à l'acte son authenticité, faisant foi des informations qui y sont contenues. S'il apparaît, à la relecture de l'acte, des erreurs ou omissions, il suffit à l'officier de l'état civil de le rectifier ou de compléter immédiatement au moyen de rajouts ou de ratures approuvés par les intéressés présents. Par contre, si des erreurs ou omissions apparaissent ultérieurement, c'est-à-dire après que l'officier de l'état civil ait apposé sa signature, l'authenticité de l'acte fait obstacle à toute rectification. L'acte étant devenu intangible, il ne pourra être rectifié que par

---

<sup>3031</sup> C. Civ. art. 326.

<sup>3032</sup> Cass, 1<sup>re</sup> civ., 2 juin 1987; *Bull. civ.*, 1987, I, n°175 p.132.

<sup>3033</sup> C. Civ., art. 38.



l'autorité judiciaire dans les conditions fixées par l'article 99 du Code civil, c'est-à-dire par ordonnance du Président du tribunal de grande instance. L'erreur et l'omission sont à distinguer du non-respect des règles générales de tenue de l'état civil entraînant la nullité de l'acte. Les cas d'annulation concernent notamment l'inexactitude des énonciations essentielles de l'acte, comme par exemple une naissance imaginaire<sup>3034</sup>, ou encore l'irrégularité de l'acte dressé, du fait notamment d'une double transcription ou d'une double déclaration. Telles que visées par l'article 99 du Code civil, l'erreur affecte une indication de l'acte et l'omission résulte du fait de ne pas porter des indications exigées par la loi dans l'acte. Dans le cas précité ci-dessus les erreurs résultaient d'une déclaration volontairement erronée. La haute juridiction a néanmoins accueilli la requête en rectification. Cette solution peut paraître surprenante eu égard à l'importance d'un acte de naissance, acte attestant de l'état d'un individu. L'on peut se demander comment de telles erreurs peuvent survenir, surtout concernant le sexe de l'enfant. Force est de constater que le contrôle que doit opérer l'officier de l'état civil au moment de l'établissement de l'acte de naissance est insuffisant, ou du moins les moyens mis à sa disposition s'avèrent être insuffisants. Seules les déclarations qui lui sont faites constituent la base de l'acte, ce qui n'est pas sans difficulté en cas d'excès dans les déclarations.

## **B - Un rôle limité en cas d'excès dans la déclaration de naissance**

264. Les mentions contenues dans l'acte de naissance sont strictement règlementées. L'acte de naissance, devant permettre de faire la preuve écrite de l'état d'une personne, doit en effet garantir l'exactitude des énonciations qu'il contient. L'article 34 du Code civil énonce les indications devant obligatoirement figurer dans l'acte, et plus généralement dans tous les actes de l'état civil. Figurent au rang des mentions obligatoires de l'acte de naissance, outre les indications relatives à l'enfant énoncées à l'article 57 du Code civil, la date, l'heure et le lieu de rédaction de l'acte, l'identification de l'officier de l'état civil, l'identité, la profession et le domicile des déclarants et témoins, ainsi que les dates et lieux de naissance des père et mère. Les énonciations

---

<sup>3034</sup> Cass. crim., 23 juin 2004, n° 2004-024337, *Bull. crim.*, 2004, n°173, p. 630 ; Trib. civ. Seine, 3 mars 1921, *Gaz. Pal.* 1921, 1, jurispr. p.44 ; en sus de l'irrégularité de l'acte, la loi pénale réprime la simulation lorsqu'elle a porté atteinte à l'état civil d'un enfant ; la simulation consiste à attribuer la maternité d'un enfant à une femme qui n'a pas accouché.

prescrites par l'article sont limitatives, de sorte que toute autre indication est interdite. Aussi, pour accomplir sa mission de contrôle de l'acte de naissance, l'officier de l'état civil est tenu d'informer le ou les déclarants des conséquences d'une déclaration excessive. L'excessivité peut apparaître lorsque le déclarant souhaite faire mention d'une indication non prévue par l'article 34 du Code civil ou interdite par la loi. L'article 35 du Code civil dispose que « *les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par le déclarant* »<sup>3035</sup>. L'interprétation de ces dispositions est nuancée en jurisprudence. Il a notamment été jugé que « *l'article 35 fait défense aux officiers de l'état civil d'insérer aucune mention dans les actes en dehors de ce qui doit être déclaré et la nationalité ne figure pas parmi les renseignements devant être portés à l'acte* »<sup>3036</sup>. Par contre, il a été décidé que « *les articles 34 et 57 énumératifs des énonciations substantielles que doivent contenir les actes de l'état civil n'excluent pas d'autres mentions complémentives, telles que de titres nobiliaires propres à mieux constater l'identité de ceux qui y sont dénommés* »<sup>3037</sup>. La nuance jurisprudentielle semble ainsi porter sur la distinction entre les mentions dites complémentives et celles qui ne le sont pas. Or, entre l'indication de la nationalité et le titre nobiliaire, l'on peut se demander où se situe la frontière entre l'indication complémentive permise et celle qui est sanctionnée par l'interdiction. La jurisprudence justifie le refus d'indiquer la mention de la nationalité hormis les cas prévus aux articles 28 et 28-1 en ce qu'elle constitue « *une précision discriminatoire* »<sup>3038</sup>. L'officier doit informer le déclarant que l'acte qui sera ainsi établi est susceptible d'irrégularité. Si le déclarant persiste dans ses dires « *l'officier de l'état civil se trouve placé devant un choix difficile : soit établir un acte irrégulier, soit laisser l'enfant sans acte de naissance en opposant un refus d'enregistrement* »<sup>3039</sup>. En pareil cas, G. Launoy souligne que « *l'intérêt de l'enfant conduit à proposer une solution nuancée ; le refus d'établir l'acte ne doit être envisagé qu'en cas d'irrégularité grave tandis que l'acte doit être dressé lorsque l'excès est limité à des énonciations accessoires, quitte à provoquer leur suppression ultérieure par rectification* »<sup>3040</sup>. De jurisprudence constante, il est admis que l'irrégularité justifiant le rejet de la déclaration résulte de précisions discriminatoires, telles que les mentions relatives à la nationalité en

---

<sup>3035</sup> C.civ., art. 35, crée par L. du 11 mars 1803, promulguée le 21 mars 1803.

<sup>3036</sup> Trib. Civ. La Rochelle, 24 juin 1913, sous CA. Poitiers, 14 janv. 1914, *DP* 1916, 2. 1, note P. Binet.

<sup>3037</sup> Cass. Req. 26 oct. 1897, *DP* 1987. 1. p.584.

<sup>3038</sup> Trib. Civ. La Rochelle, 24 juin 1913, ss. CA. Poitiers, 14 janv. 1914, *DP* 1916, II, p.1.

<sup>3039</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil, Déclaration de naissance, *J.-Cl. Civil*, art. 55 à 57, Fasc. 120, 2006, n°62.

<sup>3040</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil, Déclaration de naissance, *Ibid.*

dehors des cas prévus par le Code civil, notamment aux articles 28 et 28-1 du Code civil, mais aussi les indications faisant apparaître le caractère incestueux de la filiation<sup>3041</sup>, l'état de concubinage des parents ou encore l'identité de la mère lorsqu'elle en a demandé le secret<sup>3042</sup>. De manière générale, les indications préjudiciables à l'enfant doivent être rejetées par l'officier de l'état civil, qui doit alors enjoindre le déclarant de se conformer aux prescriptions légales avant l'apposition de sa signature afin de clôturer l'acte. En tout état de cause, ces énonciations, qui n'ont pas lieu de figurer dans l'acte de naissance, seront dépourvues de force probante<sup>3043</sup>. Le rôle de l'officier de l'état civil révèle un certain nombre d'insuffisances lors du contrôle des déclarations de naissance. La circulaire du ministre de la Justice du 30 juin 2006 de présentation de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation confirme, une fois encore, que l'officier doit se contenter des affirmations du déclarant, en l'absence de pouvoir d'investigation et de recherche<sup>3044</sup>. La circulaire du 28 octobre 2011 n'apporte malheureusement aucune précision concernant le rôle de l'officier de l'état civil dans ces hypothèses de défaut ou d'excès dans les déclarations de naissance<sup>3045</sup>. Ces limites sont autant de source de complication de nature à remettre en cause la validité des actes, notamment en matière de fraude à l'état civil, tel qu'on peut le remarquer en matière de mariage dit « *blanc* », malgré le renforcement de ses pouvoirs du maire par la loi du 14 novembre 2006<sup>3046</sup>. L'insuffisance des moyens de contrôler les déclarations se vérifient également à l'occasion des déclarations de reconnaissance d'enfant en termes de sincérité, voire d'opportunité.

---

<sup>3041</sup> C. Civ. art. 310-2, 161 et 162, « *La loi interdit de faire apparaître à l'état civil le caractère incestueux de la filiation résultant des relations entre frère et sœur, des relations en ligne directe entre descendant et ascendant ou alliés dans la même ligne* ».

<sup>3042</sup> Cass. crim., 1<sup>er</sup> août 1845, *DP* 1845, jurispr. p. 363, « *relaxe d'une sage-femme considérée comme dépositaire, de la part de la mère de l'enfant, d'un secret de nature professionnelle sur la filiation* » ; C. Civ. art. 326 nouveau, issu de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juill. 2005.

<sup>3043</sup> Trib. Civ. La Rochelle, 24 juin 1913, sous CA. Poitiers, 14 janv. 1914, *DP* 1916, 2, p.1, note P. Binet, *préc.*

<sup>3044</sup> Circ. CIV 2006/13 C1 du 30 juin 2006, n° JUS 0620513C, BOMJL, n° 103 du 1<sup>er</sup> juill. au 30 sept. 2006, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice (rubrique : autres textes), à l'adresse suivante : <http://www.textes.justice.gouv.fr/autres-textes-10182/circulaire-relative-a-la-reforme-de-la-filiation-12363.html>.

<sup>3045</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>3046</sup> L. n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, JORF n°264 du 15 novembre 2006, p. 17113, texte n° 1.

## § 2 - La faiblesse des moyens de s'assurer de la sincérité des informations déclarées

265. L'officier de l'état civil est tenu de consigner les déclarations qui lui sont faites par les déclarants ou les parties. La Cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 10 avril 1940, a précisé que « *le maire n'a pas à vérifier la valeur juridique et matérielle des renseignements visés à l'article 57, sauf le cas de déclaration manifestement irrégulière* »<sup>3047</sup>. Cependant, en tant que garant de l'authenticité et de la valeur probatoire des actes, il doit s'assurer de la conformité à la loi des déclarations qui lui sont faites. Or, cette mission s'avère délicate notamment en ce que l'officier ne peut porter à l'acte que ce qu'il a constaté et ce qui lui a été affirmé sans pouvoir exiger une quelconque preuve de la part du déclarant<sup>3048</sup>. Il sera néanmoins en droit de refuser son concours lorsque la déclaration n'est pas conforme à la loi ou lorsque le caractère frauduleux, mensonger ou illicite de l'acte est révélé<sup>3049</sup>. L'acte qui serait établi sur la base de fausses indications ou d'indications mensongères doit être considéré comme dépourvu de valeur, alors même qu'il est régulier en la forme. Il en va ainsi notamment lorsqu'une reconnaissance de paternité se révélerait douteuse du fait d'une différence d'âge entre son auteur et l'enfant ou encore lorsqu'un lien de parenté au degré prohibé entre deux futurs époux se révélerait à la vue de leurs extraits d'acte de naissance respectifs<sup>3050</sup>. L'officier de l'état civil doit donc mettre en garde les comparants et déclarants des peines encourues pour défaut de sincérité<sup>3051</sup>. Il lui est notamment recommandé de leur rappeler les peines prévues pour faux et usage de faux, à savoir 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende<sup>3052</sup>. Or, une reconnaissance mensongère ne constitue pas, en soi, un faux punissable au sens de l'article 441-1 alinéa 2 du Code pénal<sup>3053</sup>. De même, l'officier de l'état civil n'a pas à se faire juge de la véracité des dires du comparant, tout comme il n'a pas le pouvoir d'apprécier leur opportunité. Tel que le souligne H. Bosse-Platière, « *la règle s'explique par le souci*

<sup>3047</sup> CA Douai, 10 avr. 1940, S. 1941, 2, 39.

<sup>3048</sup> C. civ., art. 35, « *les officier de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par le déclarant* ».

<sup>3049</sup> IGREC, n° 421-1.

<sup>3050</sup> A. Bottiau, *Droit des personnes et de la famille*, éd. Lamy, Droit civil, sous la direction de F. Dekeuwer-Defossez, mai 2012, étude n°295, spéc. n°264-11.

<sup>3051</sup> IGREC, n° 91, al. 1<sup>er</sup>, mod. par Instr. générale du 29 mars 2002 relative à l'état civil, JORF n° 100 du 28 avr. 2002, p. 7719, texte n° 24.

<sup>3052</sup> IGREC, n° 91, al. 1<sup>er</sup>, préc. ; C.pén., art. 441-1, al. 2.

<sup>3053</sup> Cass. Crim, 8 mars 1968, D. 1989, p. 528, note E. S. de La Marnierre.

*légitime d'éviter un contrôle policier par les officiers de l'état civil »*<sup>3054</sup>. Néanmoins, l'instruction générale attire l'attention de l'officier de l'état civil sur la nécessité de mettre en garde l'auteur de la reconnaissance des conséquences de son défaut de sincérité, notamment l'annulation de l'acte et la mise en œuvre de sa responsabilité civile si des dommages ont été subis du fait de l'inexactitude des droits qu'il a voulu frauduleusement établir envers l'enfant<sup>3055</sup>. L'absence de contrôle préventif de l'officier de l'état civil se rajoutant à la facilité d'effectuer une reconnaissance nous conduit à suggérer une intervention législative, voire réglementaire en la matière. Son rôle est d'autant plus limité qu'il doit veiller à la mise à jour des informations qui lui sont détaillées par L'Instruction Générale Relative à l'État Civil au regard des modifications apportées par la circulaire du 28 octobre 2011<sup>3056</sup> (A). En outre, l'augmentation des mariages frauduleux ainsi que la multiplication des cas de fraude au mariage nous amènent au constat que, nonobstant le renforcement des pouvoirs de l'officier de l'état civil afin de prévenir les mariages dits « blancs » par la loi du 14 novembre 2006, les moyens dont il dispose pour précéder à ce contrôle préventif sont loin d'être suffisants<sup>3057</sup>. Force est de souligner cependant que les pouvoirs de l'officier en ce domaine ne doivent pas non plus aboutir à instaurer une police des mariages, au risque de restreindre abusivement l'autonomie de la volonté des personnes, telle qu'elle est actuellement privilégiée par les autorités publiques (B).

#### **A - L'insuffisance des moyens d'éviter les mensonges dans les déclarations de reconnaissance**

266. L'officier de l'état civil n'est pas juge de la validité de la reconnaissance ni des intentions qui animent son auteur<sup>3058</sup>. Dès lors, il doit recevoir toutes les reconnaissances, même s'il sait qu'un lien de filiation envers l'enfant est déjà établi. Le prétendu père qui se présente ne peut donc se voir essuyer un refus par l'officier qui doit

---

<sup>3054</sup> H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, mise à jour : janv. 2015, n° 156, p.33 ; V. également IGREC, n° 307.

<sup>3055</sup> IGREC, n° 307, al. 2.

<sup>3056</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n°259 et s., p.140 et s, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>3057</sup> L. n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, préc.

<sup>3058</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, spéc. n°264, p.143, « *L'officier de l'état civil ne peut, en principe, se faire juge de la sincérité d'une reconnaissance* ».

recevoir sa déclaration, en dresser acte et en informer son homologue détenteur de l'acte de naissance de l'enfant par un avis de mention. Si la transcription de la reconnaissance s'avère impossible du fait notamment du secret de son identité demandé par la mère, l'officier détenteur de l'acte de naissance, l'article 62-1 du Code civil prévoit que seul le père peut en informer le procureur de la République afin qu'il procède à la recherche des actes et du lieu d'établissement de l'acte naissance de l'enfant<sup>3059</sup>. L'accouchement sous X ne fait dès lors pas obstacle à l'établissement de la filiation paternelle au moyen d'une reconnaissance, à en juger par la décision rendue par le tribunal de grande instance de Nancy du 16 mai 2003<sup>3060</sup>. La solution est confirmée par la Cour de cassation qui, par un arrêt du 7 avril 2006, décide que le père d'un enfant né sous le secret peut demander à ce que ses droits soient reconnus et faire établir sa filiation envers l'enfant, nonobstant son adoption plénière<sup>3061</sup>. En outre, les officiers de l'état civil peuvent être fréquemment confrontés à des reconnaissances non conformes à la réalité, voire même à des déclarants qui ne se cachent pas de leurs intentions indélicates ou frauduleuses<sup>3062</sup>. Il lui est donc recommandé d'être extrêmement vigilant lors de la réception des déclarations et notamment de mettre en garde l'auteur des conséquences de son mensonge. La circulaire du 28 octobre 2011 rappelle à l'officier de l'état civil qu'une reconnaissance de complaisance ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne peut être contestée par le ministère public, dans la mesure où son auteur s'engage, par cet acte, à assumer les conséquences du lien de filiation ainsi établi. Il appartiendra donc à l'officier, de faire la lecture des articles 371-1 et 371-2 du Code civil relatifs à l'autorité parentale afin que le déclarant prenne conscience de la portée de son acte<sup>3063</sup>. Il peut également informer le déclarant qu'il s'expose à des dommages et intérêts s'il conteste

---

<sup>3059</sup> C. civ., art. 62-1; Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 260, al. 4, p. 141, « Dans un délai de deux mois, suivant la date à laquelle il (l'enfant) a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service de l'Aide sociale à l'enfance (art. . 224-6 CASF). Passé ce délai, l'établissement de la filiation est encore possible mais n'est pas de droit (art. L. 224-6, al. 3 CASF) », V. *Supra*, n°s 218 à 220.

<sup>3060</sup> TGI Nancy, 16 mai 2003, *D.* 2003, somm., p. 2120, obs. F. Granet-Lambrechts ; *RTD civ.* 2003, p. 488, obs. J. Hauser ; *Dr. fam.* 2003, juill.-août 2003, p. 27, comm. P. Murat ; *AJ fam.* 2003, p. 310, obs. F. Bicheron ; *JCP G* 2003, I, n° 148, obs. J. Rubellin-Devichi ; *LPA* 2004, n° 5, note C. Bernard-Xemard, *RJPF* 2003-11/20, note Th. Garé.

<sup>3061</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 avr. 2006, *D.* 2006, IR p. 1065, obs. I. Gallmeister ; V. également B. Mallet-Bricout, Droits du père et accouchement sous X : la Cour de cassation prend position, *D.* 2006, p. 1177 ; J. Revel, Une nouvelle famille unilinéaire : l'enfant né sous X et son père, *D.* 2006, p. 1707.

<sup>3062</sup> S. Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. MASSIP, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « Reconnaissance », Fasc. 430, I, 2012, n°37, p.13.

<sup>3063</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 265, p. 143, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

ultérieurement la filiation ainsi établie sur le fondement de l'article 332 du Code civil<sup>3064</sup>. De plus, l'article 336 du Code civil permet au ministère public de contester la filiation légalement établie « *si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi* »<sup>3065</sup>. C'est dans ce cadre que le procureur a notamment poursuivi, aux fins d'annulation, les reconnaissances paternelles effectuées par un homme à l'égard de six enfants nés de femmes différentes et de nationalité étrangère, sur une période de deux ans et demi, afin qu'elles obtiennent toutes une carte de résident en leur qualité de parent d'enfants français<sup>3066</sup>. Sous l'empire du droit antérieur à l'ordonnance du 4 juillet 2005 l'action du ministère public à l'encontre d'une reconnaissance maternelle sous une fausse identité, a été déclarée irrecevable faute d'indices tirés de l'acte de naissance laissant présumer son inexactitude<sup>3067</sup>. Tel que le relevait J. Hauser, « *l'accouchement sous Z ne pouvait être critiqué* »<sup>3068</sup>. Actuellement encore, la contestation du lien de filiation établi par une reconnaissance par le parquet reste délicate. Comme le fait remarquer G. Vial, « *pour être autorisé à agir, le parquet doit non seulement démontrer l'invraisemblance de la filiation, mais encore prouver que cette invraisemblance ressort des actes de l'état civil* »<sup>3069</sup>. Au vu de la jurisprudence, bien que les cas d'espèce soient assez rares, il semble que cette double démonstration soit encore strictement entendue. Dans un arrêt du 16 juin 2011, la Cour de cassation a ainsi jugé, que la Cour d'appel de Nîmes, « *en se bornant, pour juger recevable l'action du ministère public en nullité de la reconnaissance, à relever que l'âge avancé du déclarant et le faible délai séparant la date de naissance de l'enfant et la reconnaissance, n'a pas relevé d'indices rendant invraisemblable la filiation (...) et a privé sa décision de base légale* »<sup>3070</sup>. L'officier de l'état civil a donc la lourde tâche d'identifier au préalable les reconnaissances susceptibles d'être annulées en raison de leur invraisemblance ou de leur caractère frauduleux. Ce qui n'est pas chose aisée puisque la loi ne lui donne pas les moyens nécessaires pour pouvoir effectuer des

---

<sup>3064</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, *Ibid.* ; C.civ., art. 332.

<sup>3065</sup> C. civ., art. 336, mod. par Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, JORF n° 156 du 6 juill. 2005, p. 11159, texte n° 19.

<sup>3066</sup> CA Versailles, 14 mars 2013, *JCP G* 2013, actu. 517, obs. Th. Bonneau.

<sup>3067</sup> CA Grenoble, 23 févr. 1993, *RTD civ.* 1993, p. 809, obs. J. Hauser.

<sup>3068</sup> J. Hauser, l'accouchement sous Z ne peut être critiqué par le parquet, *RTD civ.* 1993, p. 809.

<sup>3069</sup> G. Vial, Rôle du ministère public en matière de filiation, Les frontières de l'ordre public et de la fraude à la loi, *AJ fam.* 2012, p. 34.

<sup>3070</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 juin 2011, n° 08-21864, *RTD civ.* 2001, p. 525, obs. J. Hauser.

vérifications<sup>3071</sup>. Il ne peut pas exiger la production de pièces justificatives et doit se contenter des dires du déclarant<sup>3072</sup>. La circulaire du 28 octobre 2011 évoque toutefois, en son paragraphe 266, la possibilité pour l'officier de l'état civil d'apprécier « *les pièces produites ou dont il a sollicité la production (afin notamment de prouver l'identité du déclarant)* »<sup>3073</sup>. Cette disposition est bien étonnante puisqu'elle ne retrouve pas son écho dans les recommandations formulées à l'officier en vue de prévenir les reconnaissances qui établiraient une filiation incestueuse. Il est en effet précisé, au paragraphe 267, alinéa 5, que « *l'officier de l'état civil, qui ne peut pas faire de recherches ni exiger la production de l'acte de naissance de l'enfant ou de l'auteur de la reconnaissance, n'est pas toujours en mesure de connaître l'existence de l'empêchement, notamment si les deux parents ne portent pas le même nom* »<sup>3074</sup>. Cette dernière hypothèse doit pourtant être considérée comme étant la plus courante dans la pratique des reconnaissances. L'ambiguïté, pour ne pas dire la contradiction, de ces dispositions nous conforte à encourager la généralisation du projet COMEDEC et à la mise en place d'une plateforme de l'état civil en ce qu'ils permettraient à l'officier d'avoir accès à l'ensemble des actes de l'état civil, ce qui est incontestablement primordial dans l'exercice de sa mission, et pas seulement en matière de reconnaissance<sup>3075</sup>. La centralisation des données de l'état civil permettrait non seulement d'accroître la fiabilité des actes mais aussi de soulager le tribunal de grande instance de quelques actions d'état. En outre, si l'officier constate la non-conformité d'une reconnaissance à la réalité, ou sa contraction avec la loi ou encore sa contradiction avec une filiation antérieurement établie à l'égard de l'enfant, il semble être en droit de refuser de recevoir la déclaration. En effet, à défaut de précision par la circulaire du 28 octobre 2011 sur ce point, l'on peut estimer qu'il faut s'en référer à l'instruction générale qui, en son paragraphe 307, reconnaît à l'officier le pouvoir de

---

<sup>3071</sup> Circ. CIV 2006/13 C1 du 30 juin 2006, n° JUS 0620513C, BOMJL, n° 103 du 1<sup>er</sup> juill. au 30 sept. 2006, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice (rubrique : autres textes), à l'adresse suivante : <http://www.textes.justice.gouv.fr/autres-textes-10182/circulaire-relative-a-la-reforme-de-la-filiation-12363.html>; Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, n° 264 à 266, p.143, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>3072</sup> Circ. CIV 2006/13 C1 du 30 juin 2006, n° JUS 0620513C, *Ibid.*

<sup>3073</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 266, al. 4, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>3074</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 267, al. 5.

<sup>3075</sup> V. *Supra*, n°125 et s.



refuser de recevoir la déclaration précisément dans ces hypothèses<sup>3076</sup>. L'officier devra alors s'assurer que l'acte révélerait en lui-même le caractère invraisemblable de la reconnaissance avant de s'y opposer et saisir le procureur de la République sans délai. Il en va ainsi notamment lorsque la différence d'âge entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance est inférieure à douze ans ou lorsque le même auteur a déclaré un nombre anormalement élevé de reconnaissances<sup>3077</sup>. Cependant, et de manière tout à fait paradoxale, dans ces hypothèses de fraude manifeste, l'officier ne peut pas refuser d'enregistrer la naissance. Il en va de même lorsque l'inceste serait révélé par l'acte de reconnaissance. Certes, il peut refuser d'enregistrer la reconnaissance s'il détient l'acte de naissance de l'enfant et qu'il peut ainsi constater que, par l'indication du nom de la mère, il se trouve face à l'un des cas prohibés par l'article 310-2 du Code civil, notamment lorsque le lien de parenté entre le père et la mère est confirmé. Ce cas de figure semble toutefois bien exceptionnel, car en pratique, il est rare que l'officier recevant la déclaration soit également détenteur de l'acte de naissance de l'enfant. Dès lors, l'inceste ne se révélera qu'une fois l'acte enregistré et plus précisément lors de l'apposition de sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant par l'officier destinataire de l'avis de transcription. En outre, aucune précision n'est donnée concernant la compétence territoriale de l'officier de l'état civil, de sorte que l'auteur peut s'adresser à n'importe quelle mairie ou office notarial, étant sous-entendu que la commune et le notaire officiant au domicile du déclarant seront certainement privilégiés par le déclarant. Il est ainsi regrettable qu'aucune référence quant au domicile du comparant ne soit indiquée et, de manière générale, qu'aucun lien entre l'état civil et le domicile du comparant ne soit établi, sauf en matière de mariage<sup>3078</sup>.

267. Les reconnaissances de complaisance ou incestueuses sont à distinguer des reconnaissances frauduleuses. La circulaire du 28 octobre 2011 appréhende ces trois circonstances de manières bien distinctes. La fraude se révélera dès lors que son auteur est davantage motivé par l'obtention d'un droit lié au statut de parent que par l'intérêt

---

<sup>3076</sup> IGREC, n° 168 ; H. Bosse-Platière, Actes de l'état civil, *Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, mise à jour : janv. 2015, n° 218, p. 43 et s.

<sup>3077</sup> IGREC, 307, al. 3 ; Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, préc. n° 266, al. 4, p. 143, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf) ; S. Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « Reconnaissance », *op. cit* ; n° 37, p. 13.

<sup>3078</sup> V. *Supra*. n° 125 et s.

de l'enfant et son éducation<sup>3079</sup>. En matière de fraude, le procureur de la République est investi du pouvoir de déclencher des poursuites en vue de « *la défense de l'ordre public à l'occasion de faits qui portent atteinte à celui-ci* »<sup>3080</sup>. Dans ce cadre, il pourra ainsi poursuivre une reconnaissance établie dans l'unique but d'obtenir indûment les avantages découlant de la qualité de parent français<sup>3081</sup>. L'attribution de la nationalité française ou, du moins, l'obtention d'un titre de séjour, peuvent être les seules motivations d'une reconnaissance<sup>3082</sup>. À ces hypothèses, il nous faut rajouter les cas de fraude résultant du contournement de l'interdiction des gestations pour autrui. La circulaire du 28 octobre 2011 préconise à l'officier de l'état civil, lorsque le caractère frauduleux ou illicite de l'acte lui est révélé, d'enregistrer la reconnaissance et d'informer sans délai le procureur de la République qui peut décider de poursuivre la reconnaissance en annulation sur le fondement de l'article 336 du Code civil<sup>3083</sup>. Cependant, au vu de la jurisprudence relative à l'interdiction des conventions de mère porteuse<sup>3084</sup>, certains auteurs et notamment J. Massip, estiment que l'officier doit refuser d'enregistrer la reconnaissance d'un enfant dans le cas où le recours à une mère porteuse est présumé, « *quand bien même la convention de gestation pour autrui aurait été contractée à l'étranger* »<sup>3085</sup>. En effet, par deux arrêts récents du 13 septembre 2013<sup>3086</sup> et du 19 mars 2014<sup>3087</sup>, la Cour de cassation a jugé que la nécessité de réprimer la fraude l'emportait sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur le principe du droit au respect de la vie privée et familiale. L'application absolue de l'interdiction des gestations pour autrui tant par les juridictions judiciaires qu'administratives semblent être destinée à évoluer au vu de la récente condamnation de la France par la Cour

---

<sup>3079</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, préc. n° 266, al. 1, p. 143.

<sup>3080</sup> CPC, art. 423.

<sup>3081</sup> TGI Paris, 12 mai 1987, *D.* 1987, comm., p. 367 ; TGI Paris, 1<sup>er</sup> mars 1994, *RTDC* 1994, p. 578.

<sup>3082</sup> S. Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Reconnaissance* », *op. cit.* ; n° 38, p. 14.

<sup>3083</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, préc. n° 266, al. 1, p. 143, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>3084</sup> V. *Supra*, n<sup>os</sup> 162 et 163.

<sup>3085</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Reconnaissance* », *op. cit.* ; n° 38, p. 14.

<sup>3086</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 sept. 2013, n° 12-30138, *D.* 2013, p. 2383 ; *cette revue*, p. 2343, note H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon ; *cette revue*, p. 2377, avis C. Petit ; *cette revue*, p. 2382, obs. I. Gallmeister ; *RTD civ.* 2013, p. 816, obs. J. Hauser ; *AJ fam.* 2013, p. 579, obs. F. Chenédé ; *cette revue*, p. 532, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; *cette revue*, p. 600, obs. C. Richard et F. Berdeaux-Gacogne ; *Rev. Crit DIP.* 2013, p. 909, note P. Hammje

<sup>3087</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 mars 2014, n° 13-50.005, *D.* 2014, p. 905, note H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon ; *cette revue*, p. 901, avis J.-P. Jean ; *cette revue*, p. 1059, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; *cette revue*, p. 1171, obs. F. Granet-Lambrechts ; *AJ fam.* 2014, p. 244, obs. F. Chenédé ; *cette revue*, p. 211, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; *RTD civ.* 2014, p. 330, obs. J. Hauser.

européenne des Droits de l'Homme<sup>3088</sup>. La circulaire du 25 janvier 2013 du ministre de la Justice demande aux parquets de faire droit aux demandes de certificats de nationalité française pour les enfants nés à l'étranger et issus d'une convention de mère porteuse dès lors que le lien de filiation est établi à l'égard d'un français<sup>3089</sup>. Un nouveau pas vers la légalisation des gestations pour autrui vient d'être franchit par la récente condamnation de la France par la Cour européenne des Droits de l'Homme du 26 juin 2014<sup>3090</sup>, se conformant ainsi à la solution retenue par les juges européens quelques mois auparavant<sup>3091</sup>. La Cour strasbourgeoise ne devrait plus revenir sur sa position au vu du nouvel arrêt rendu le 27 janvier 2015 par lequel elle condamne l'Italie en faisant prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le cadre de l'éloignement et de la mise sous tutelle d'un enfant né d'une mère porteuse<sup>3092</sup>. Dès lors, il est fortement conseillé à l'officier de l'état civil d'enregistrer la déclaration de reconnaissance, nonobstant les suspicions de gestation pour autrui à l'étranger et ensuite seulement de saisir le procureur de la République. Il pourra en outre informer le déclarant des risques encourus par cette déclaration frauduleuse, qui peut constituer « *l'un des éléments du délit de substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant prévu et réprimé par l'article L. 227-13 du Code pénal* »<sup>3093</sup>. En outre, il serait tout aussi important de l'informer des conséquences pénales d'une reconnaissance déclarée dans le seul dessein d'obtenir la nationalité française. L'article L. 623-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile punit par cinq ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende le fait « *de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une*

---

<sup>3088</sup> V. notamment CE 8 juill. 2011, n° 350486, *AJDA* 2011, p. 1406 ; *D.* 2012, p. 390, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; *cette revue*, p. 1432, obs. F. Granet-Lambrechts ; *AJ fam.* 2011, obs. Miloudi.

<sup>3089</sup> Circ. CIV/02/12 du 25 mars 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française-convention de mère porteuse- État civil étranger, NOR : JUSC1301528C, BOMJL n° 2013-01 du 31 janv. 2013, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1301528C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1301528C.pdf).

<sup>3090</sup> CEDH, 26 juin 2014, req. n° 65192/11, « *Mennesson c/France* » ; req. n° 65941/11, *labassee c/France*, *D. Actu.* 30 juin 2014, note Th. Coustet ; *RDSS* 2014, p. 887 ; *Gaz. Pal.* 3 juill. 2014, n° 184, p. 30.

<sup>3091</sup> CJUE, 18 mars 2014, aff. C-167/12, « *C. D c/ S. T.* », *AJDA* 2014. 1147, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère ; *D.* 2014, p. 1059, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; *AJ fam.* 2014. 310, obs. H. Roberge ; *cette revue*, p. 211, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; *RDSS* 2014. 478, note F. Monéger ; *RTD civ.* 2014, p. 355, obs. J. Hauser.

<sup>3092</sup> CEDH, 27 janv. 2015, *D.*, actu. 20 févr. 2015, note V. Lefebvre.

<sup>3093</sup> IGREC, n° 91 ; C.pén., art. 227-13, « *La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La tentative est punie des mêmes peines* ».

*protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française* »<sup>3094</sup>. Les mêmes peines sont appliquées aux mariages de complaisance, à condition que l'officier de l'état civil puisse les détecter, ce qui n'est pas évident au regard de la faiblesse de ses moyens de contrôler la sincérité des déclarations d'intention matrimoniale.

## **B - L'insuffisance des moyens d'éviter les mensonges dans les déclarations d'intention matrimoniale**

268. Le mariage implique l'acceptation des époux de ses effets tant personnels que pécuniaires<sup>3095</sup>. Si l'on se marie avec sa « moitié », l'on ne peut en revanche se marier à demi-mesure, les effets du mariage étant indivisibles. C'est dans ces dernières hypothèses que l'on parlera de mariage de complaisance, appelé également mariage « blanc » ou « gris », correspondant à des cas de mariage où les époux n'entendent pas contracter une véritable union matrimoniale au sens juridique, avec ses droits mais aussi ses obligations. Dans ce cadre, il n'y a pas de vice du consentement mais un mensonge équivalant à l'absence de consentement. Comme le précisait le tribunal de la Seine en 1948 déjà, « *tout consentement proprement dit fait défaut lorsqu'il est établi qu'un homme et qu'une femme, sans avoir aucunement la volonté même momentanée de se prendre pour époux, se sont seulement prêtés à un semblant de mariage, en vue uniquement d'un objet ou d'un résultat particulier entièrement étranger à une union matrimoniale qu'ils n'entendaient pas contracter* »<sup>3096</sup>. La Cour d'appel de Paris, le 16 octobre 1958 a confirmé l'annulation d'un mariage célébré de la même manière « *en dehors de toute volonté réelle de la part des deux parties* »<sup>3097</sup>. La solution peut être injuste à l'égard des tiers, des enfants ou même de l'époux qui était de bonne foi. C'est ainsi que depuis la loi du 3 janvier 1972, les effets du mariage annulé sont maintenus pour les enfants, « *quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi* »<sup>3098</sup>. La théorie jurisprudentielle de l'apparence est venue également préserver les droits des

---

<sup>3094</sup> Ceseda, art. L. 623-1, L. n° 2006-911 du 24 juill. 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, art. 90, JORF n° 170 du 25 juill. 2006, p. 11047, texte n° 1.

<sup>3095</sup> V. notamment M.-T. Calais-Auloy, Pour un mariage aux effets limités, *RTD civ.* 1988, p. 255.

<sup>3096</sup> Trib. Civ. Seine, 7 janv. 1948, *JCP G* 1948, II, n° 4430, note J. Mazeaud ; V. également J.-D. Bredin, Remarque sur la conception jurisprudentielle de l'acte simulé, *RTD civ.* 1956, p. 274, n°24.

<sup>3097</sup> CA Paris, 16 oct. 1958, *JCP G* 1958, II, n° 10897.

<sup>3098</sup> L. n° 72-3 du 3 janv. 1972 sur la filiation, art. 3, modifiant l'art. 202 du C. civ., JORF n°0003 du 5 janvier 1972, p.145.

tiers qui auraient contracté avec l'un des époux sur la croyance légitime et apparente de la validité de son mariage<sup>3099</sup>. Le mariage dit « *putatif* » est, quant à lui, venu au secours de l'époux de bonne foi en atténuant à son égard les effets de la nullité<sup>3100</sup>. Cependant, il n'est pas certain que la règle revête le caractère d'ordre public international<sup>3101</sup>. Le mariage de complaisance se décline en plusieurs types. Il peut être conclu simplement pour l'appât du gain, pour rendre service, pour respecter la volonté des descendants ou de la famille<sup>3102</sup>. Il peut enfin être simulé par l'étranger qui abuse des sentiments et de la confiance de son conjoint de bonne foi. C'est ainsi que le « *mariage gris* » a pris sa place aux côtés du « *mariage blanc* », dont les effets sur la nationalité sont voulus par les deux époux<sup>3103</sup>. La jurisprudence foisonne d'exemples révélant l'absence d'intention matrimoniale de la part d'un ou des deux époux. Il y a des cas où le mariage était contracté uniquement pour légitimer un enfant naturel<sup>3104</sup>, pour obtenir des avantages matrimoniaux ou fiscaux<sup>3105</sup>, ou encore pour trouver un curateur<sup>3106</sup>. Tel que le relève A. Bénabent, certains mariages étaient conclus dans l'unique but encore d'obtenir « *une dispense d'obligations militaires* »<sup>3107</sup>, ou de manière plus inhabituelle, pour « *mettre à profit de supposés pouvoirs surnaturels* »<sup>3108</sup>. Sans dépasser les frontières du surnaturel, il nous faut reconnaître que, même dans sa grande subjectivité, il est difficile pour

<sup>3099</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 déc. 1976, *Bull. civ.*, 1976 I, n° 403 ; *JCP G* 1978, II, n° 18864, note J. Monéger ; *RTD civ.* 1977, p. 570, obs. G. Cornu, arrêt qui admet le mandat apparent d'un époux de vendre un immeuble dépendant de la communauté ; Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 2 mars 2005, *Bull. civ.*, 2005, III, n° 56 et Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 5 juin 2002, *Bull. civ.*, 2002, III, n° 131, arrêts qui admettent l'existence d'un mandat apparent donné par l'épouse à son avocat.

<sup>3100</sup> C. civ., art. 201.

<sup>3101</sup> V. en ce sens, Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 juill. 1998, *Bull. civ.*, 1998, I, n° 250 ; *D.* 1999, p. 51, note B. Fauvarque-Cosson ; *JCP G* 1991, II, n° 10032, note H. Muir-Watt.

<sup>3102</sup> CIEC, *La fraude en matière d'état civil dans les États membres de la CIEC*, Édition actualisée de l'étude de I. Guyon-Renard et du Secrétariat Général de la CIEC, parue en 1996, version bilingue (français-anglais) éditée par le Secrétariat Général de la CIEC, Strasbourg, déc. 2000, p. 11, n° 1.2, disponible sur le site internet de la CIEC (rubrique : Publications), notamment à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/Fraude/FraudeFr.pdf> ; V. aussi I. Guyon-Renard, *La fraude en matière d'état civil*, *Rev. Crit. DIP* 1996, p. 541.

<sup>3103</sup> CE, 9 juill. 2014, n° 382145, *AJDA* 2014, p. 1418, *cette revue*, note A. Aubin ; *D.* 2014, p. 1496 ; *AJ fam.* 2014, p. 505, obs. B. de Boysson ; *RTD civ.* 2014, p. 861, obs. J. Hauser ; V. également, X. Labbée, *La liberté de contracter mariage de l'étranger de bonne foi*, *D.* 2006, p. 709 ; V. Avena-Robardet, *La loi sur l'immigration : à retenir*, *AJ fam.* 2011, p. 343 ; J. Hauser, *Des oppositions à mariage : liberté et contrôle*, *RTD civ.* 2012, p. 510 ; H. Labayle, *La loi relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité du 16 juin 2011 reformant le droit des étrangers*, *RFDA* 2011, p. 934 ; J. Hauser, *Mariages blancs ou gris : communauté de vie*, *RTD civ.* 2014, p. 340.

<sup>3104</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 nov. 1963, *D.* 1964, p. 465 ; *JCP G* 1964, II, n° 13498, note J. Mazeaud ; V. pour suppression de la légitimation, Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, art. 18, abrogeant l'art. 331-1 du Code civil, *JORF* n° 156 du 6 juillet 2005, p. 11159, texte n° 19.

<sup>3105</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 oct. 2008, *Bull. civ.*, 2008, I, n° 215 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 déc. 2012, *Bull. Civ.*, 2012, I, n° 267.

<sup>3106</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 févr. 1991, *D.* 1991, IR, p. 60 ; *JCP G* 1991, IV, n° 127.

<sup>3107</sup> A. Bénabent, *Droit de la famille*, coll. Domat droit privé, LGDJ, éd. 2014, n° 185, p. 55.

<sup>3108</sup> A. Bénabent, *Droit de la famille*, *Ibid* ; V. notamment CA Rennes, 26 oct. 1998, *JCP G* 1999, IV, n° 2743.

l'officier de l'état civil de déceler la vraie de la fausse intention matrimoniale malgré toutes les précautions qu'il est invité à prendre<sup>3109</sup>. En son paragraphe 384, l'instruction générale lui recommande de saisir le procureur de la République, tout en informant les futurs époux, lorsqu'il a des doutes quant à leur sincérité, notamment « *en raison d'indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 du Code civil* »<sup>3110</sup>. La circulaire du 22 juin 2010 donne une liste de faits ou de comportements qui doivent alerter l'officier de l'état civil, tels que par exemple des distorsions sur les circonstances de la rencontre, l'incompréhension des époux ne parlant pas la même langue ou encore l'indication d'une adresse erronée ou fausse<sup>3111</sup>. Un grille d'audition est également fournie par la circulaire afin d'aiguiller les officiers sur les questions sensibles à poser<sup>3112</sup>. Toutefois, comme le remarque C.-I. Foulon-Pigagniol, les pouvoirs de l'officier de l'état civil ont très vite été distingués des conséquences des intentions du couple ou de l'époux sur la validité du mariage. Il relève notamment que « *les mobiles plus ou moins nobles qui ont pu inspirer le consentement sont sans influence sur la validité d'un mariage légalement conclu* »<sup>3113</sup>. Le rôle de l'officier est en effet limité à la constatation officielle de l'union matrimoniale en ce qu'il n'a pas à s'immiscer dans le rapport qui s'instaure entre les époux, ni à manifester une quelconque opinion sur les effets de l'union pour ce couple. Aussi, selon l'auteur, « *la liberté des parties se réduit-elle au seul consentement de se prendre pour mari et femme ; ayant manifesté cette volonté, elles sont soumises à un statut légal dont les parties ne peuvent modifier le contenu à leur gré* »<sup>3114</sup>. En outre, l'intention étrangère aux finalités de l'institution du mariage, même si elle a été dénoncée par l'officier de l'état civil, ne peut suffire en elle-même à remettre en cause la régularité de l'union qu'il a célébré. Les garanties d'authenticité que confère l'intervention de l'officier, en qualité de représentant de l'État, révèlent ici un effet pervers. En effet, comme le

---

<sup>3109</sup> IGREC, n<sup>os</sup> 384 à 391.

<sup>3110</sup> IGREC, n<sup>o</sup> 384 ; V. également Circ. n<sup>o</sup> CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n<sup>o</sup> C1/229-09/3-7-2-1/CB, non publiée au BOMJL mais disponible à l'adresse suivante : [http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ\\_civ0910\\_2010-06-22.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_civ0910_2010-06-22.pdf) ; V. aussi, Circ. n<sup>o</sup> CIV/09/05 du 2 mai 2005 relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés, NOR : JUSC 0520349C, C1/203-05/C1/3-7-4-7/GA-JFDM, non publiée au BOMJL mais disponible sur le site internet de l'Association des maires de France à l'adresse suivante : [http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF\\_20050520120004.pdf&ID\\_DOC=6870&DOT\\_N\\_ID=0](http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF_20050520120004.pdf&ID_DOC=6870&DOT_N_ID=0)

<sup>3111</sup> Circ. n<sup>o</sup> CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n<sup>o</sup> C1/229-09/3-7-2-1/CB, préc., spéc., p. 10 .

<sup>3112</sup> Circ. n<sup>o</sup> CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n<sup>o</sup> C1/229-09/3-7-2-1/CB, préc. , p.20.

<sup>3113</sup> C.-I. Foulon-Pigagniol, Le mariage simulé, *RTD civ.* 1960, p. 229.

<sup>3114</sup> C.-I. Foulon-Pigagniol, Le mariage simulé, préc., p. 232.

constate très justement l'auteur « *lorsque les époux ont contracté un mariage régulier en la forme, mais en vue de se ménager un avantage qu'ils n'auraient pu légalement obtenir d'une autre manière, ils (les époux) se voient simplement privés du bénéfice qu'ils avaient ainsi escompté : le mariage lui-même subsiste* »<sup>3115</sup>. L' instruction générale rappelle, sur ce point, les dispositions de l'article 175-2 du Code civil lui imposant de surseoir à la célébration le temps que le procureur, après l'avoir saisi, ne lui donne ses instructions. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours au terme duquel il fait connaître à l'officier une décision motivée lui sommant soit de célébrer le mariage, soit de s'y opposer<sup>3116</sup>. Le procureur peut également décider de proroger le sursis à célébration, sursis qui ne peut excéder un mois « *dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder* »<sup>3117</sup>. La décision du procureur, ainsi que le renouvellement du sursis, peuvent être contestés par les futurs époux, même mineurs, devant le Président du tribunal de grande instance qui statue dans les dix jours, décision qui peut elle-même faire l'objet d'un appel, la cour d'appel devant également statuer dans le même délai<sup>3118</sup>. Au vu de la circulaire du 29 mai 2013 consécutive à l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe<sup>3119</sup>, nous devons considérer que la recommandation formulée par le dernier alinéa du paragraphe 384 de l'instruction générale n'est toutefois pas obsolète en ce que le principe reste inchangé. Il précise notamment que « *toute personne ayant des indices propres à laisser présumer l'irrégularité du mariage pour défaut d'intention matrimoniale, peut, de la même manière que l'officier de l'état civil, en informer le procureur de la république qui pourra, dans les mêmes conditions, décider d'un sursis ou d'une opposition à mariage* »<sup>3120</sup>. Il est à déplorer, cependant, que l' instruction générale n'ait pas été modifiée afin de tenir compte des nouvelles mesures destinées à prévenir les mariages de complaisance en vue de l'obtention de la nationalité française.

---

<sup>3115</sup> C.-I. Foulon-Pigagniol, *Le mariage simulé*, préc., p. 222.

<sup>3116</sup> C. civ., art. 175-2, al. 2 et 4.

<sup>3117</sup> C. civ., art. 175-2, al. 1<sup>er</sup> et 3.

<sup>3118</sup> C. civ., art. 175-2, al. 4.

<sup>3119</sup> Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil), NOR : JUSC1312445C, BOMJL n° 2013-05 du 31 mai 2013, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1312445C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf); V. aussi Décr. n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions relatives à l'état civil et du Code de procédure civile, JORF n° 0121 du 28 mai 2013, texte n° 3.

<sup>3120</sup> IGREC, n° 384, al. 7.

269. L'institution matrimoniale est un moyen légal d'acquisition de la nationalité française. Le mariage n'ayant aucun effet de plein droit sur la nationalité, cette dernière est entourée d'un certain nombre de conditions avant que l'époux ne puisse l'acquérir du fait de son mariage avec un français. L'article 21-2 du Code civil dispose que « *l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité* »<sup>3121</sup>. Le délai de communauté est porté à cinq ans lorsque l'étranger ne peut apporter la preuve, à compter du mariage, qu'il a résidé en France depuis au moins trois ans de manière ininterrompue et régulière ou que « *son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France* »<sup>3122</sup>. Afin de lutter contre les mariages « blancs », le législateur n'a de cesse d'allonger les délais d'acquisition au gré des réformes, traduisant ainsi l'exigence d'assimilation à la société française<sup>3123</sup>. Dans le cadre de la lutte contre les mariages simulés en vue d'acquérir la nationalité française, le législateur a placé l'officier de l'état civil au cœur du dispositif de prévention. Si, de son propre chef, il ne peut refuser de célébrer le mariage pour absence d'intention matrimoniale, il peut néanmoins saisir le procureur de la République afin qu'il ordonne un sursis à statuer afin de mener les enquêtes propres à révéler l'intention frauduleuse<sup>3124</sup>. Or, il ne dispose pas de pouvoirs d'investigations de nature à lui permettre de s'assurer de la réalité des consentements des futurs époux<sup>3125</sup>. Tout au plus, peut-il se fonder sur les éléments du dossier de mariage. L'Instruction générale, sur la base de l'article 175-2 du Code civil, lui donne une liste d'indices propres à éveiller ses soupçons. Il peut s'agir notamment, « *des retards répétés et anormaux pour produire*

---

<sup>3121</sup> C. civ., art. 21-2, al. 1<sup>er</sup>, mod. L. n° 2011-672 du 16 juin 2011

<sup>3122</sup> C. civ., art. 21-2, al. 2.

<sup>3123</sup> L. n° 93-933 du 22 juill. 1993 réformant le droit de la nationalité, JORF n°168 du 23 juillet 1993, p.10342 ; L. n° 2003-1119 du 26 nov. 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, JORF n°274 du 27 novembre 2003, p. 20136, texte n° 1 ; L. n° 2006-911 du 24 juill. 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, JORF n°170 du 25 juillet 2006, p.11047, texte n° 1 ; L. n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, JORF n°0110 du 13 mai 2009, p. 7920 ; L. n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, JORF n° 0139 du 17 juin 2011, p. 10290, texte n°1 ; V. en ce sens, F. Jault-Seseke, S. Corneloup et S. Barbou des Places, *Droit de la nationalité et des étrangers*, coll. Thémis droit, PUF, éd. 2015, n° 166, p. 145.

<sup>3124</sup> C. civ., art. 175-2.

<sup>3125</sup> IGREC, n° 347, al. 4, mod. par Instr. générale relative à l'état civil du 29 mars 2002 relative à l'état civil, JORF n° 100 du 28 avr. 2002, p. 7719, texte n° 24.



*les pièces du dossier, des projets de mariage successivement reportés ou annulés comportant parfois un changement de l'un des futurs époux, la présentation du dossier de mariage et l'accomplissement des diverses formalités par un tiers servant d'interprète entre les époux, ou par un seul des époux sans que l'autre n'y soit jamais associé, l'état d'hébétude ou l'existence de traces récentes de coups constatés lors du dépôt du dossier ou au moment de la cérémonie, la déclaration, même rétractée, du futur conjoint sur les pressions qu'il subit, des projets de mariage de couples différents comportant les mêmes témoins ou la connaissance d'une situation personnelle ou sociale particulière qui laisse présumer que l'intéressé ne peut accepter l'union en toute liberté ( à titre d'exemple domiciliation dans une structure d'accueil pour malades mentaux)»<sup>3126</sup>. Or, ces indices peuvent être difficiles à détecter pour un œil non averti. Dès lors, le défaut de transmission de dossiers de mariages frauduleux au procureur de la République peut résulter, le plus souvent de la méconnaissance des textes par l'officier de l'état civil et des personnels de mairies, du fait notamment de l'enchevêtrement compliqué des dispositions civiles et pénales, tant au regard des conditions d'entrée et au séjour en France que celles spécifiques à la nationalité. En outre, il peut être délicat pour l'officier d'aviser le parquet par crainte de représailles de la part des futurs époux ou de leurs familles, alors qu'il doit informer de manière concomitante les intéressés<sup>3127</sup>. Le contrôle, en matière de mariage, doit exister mais ne doit pas entraver la liberté du mariage. Alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme a reconnu aux États la possibilité de mettre en place des mesures destinées à prévenir les mariages simulés<sup>3128</sup>, le Conseil Constitutionnel se montre, quant à lui, beaucoup plus réfractaire en prononçant, à plusieurs reprises l'inconstitutionnalité des dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration<sup>3129</sup>. Au vu de la complexité du dispositif actuel, l'on ne peut que déplorer les retards dans l'actualisation de l'instruction générale Relative à l'État Civil. Il serait en effet important, selon nous, que l'officier informe les futurs époux, au moment de leur audition pré-nuptiale, des conséquences d'une fraude en matière de nationalité, notamment des sanctions prévues*

---

<sup>3126</sup> IGREC, n° 347, al. 6.

<sup>3127</sup> C.civ., art. 175-2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>3128</sup> CEDH, 14 déc. 2010, req. n° 34848/07, « *O'Donoghue et autres c/ Royaume-Uni* », *JCP G* 2010, actu., p. 1321, obs. C. Picheral.

<sup>3129</sup> Cons. const., décision n° 93-325-DC du 13 août 1993, *RFDA* 1993, p. 871, obs. B. Genevois ; *Rev. Crit. DIP* 1993, p. 597 ; *D.* 1994, p. 111, note D. Maillard Desgrées ; Cons. const., décision n° 2003-484-DC du 20 nov. 2003, *D.* 2004, p. 1278, obs. L. Domingo ; *RTD civ.* 2004, p. 65, obs. J. Hauser ; V. également Cons. const. QPC n° 2012-261 du 22 juin 2012, *RTD civ.* 2012, p. 510, obs. J. Hauser ; V. également J.-J. Lemouland et D. Vigneau, *Droit des couples*, *D.* 2013, p. 1089.

à l'article 623-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile réprimant par cinq ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende le fait de contracter ou de tenter de contracter mariage aux seules fins d'acquérir la nationalité française<sup>3130</sup>. Cependant que le contrôle « *a priori* » opéré par l'officier peut bien souvent ne pas être suivi d'effet par les juges. Par une décision de la du 9 janvier 2007, la Cour de cassation reconnaît la validité de l'injonction faite à l'officier de recevoir le dossier de mariage par la Cour d'appel « *même en cas de suspicion de mariage fictif, dès lors qu'elle a souverainement retenu l'impossibilité, que l'officier de l'état civil aurait dû constater, de procéder à l'audition commune des futurs époux, en raison de la non-obtention d'un visa* »<sup>3131</sup>. En ce qu'en matière de mariage, l'intervention du maire est primordiale à la création de l'union matrimoniale, elle doit s'inscrire dans le cadre d'une procédure réglementée, dont l'irrespect par le maire peut déclencher la mise en œuvre de sa responsabilité, le cas échéant. Il en va d'ailleurs ainsi pour l'ensemble de ses missions en qualité d'officier de l'état civil mais aussi celles exercées en qualité de représentant déconcentré de l'État sur le territoire communal. La frontière entre les deux régimes de contrôle et de responsabilité peut donc s'avérer délicate à tracer.

---

<sup>3130</sup> Ceseda, art. L. 623-1, L. n° 2006-911 du 24 juill. 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, art. 90, JORF n° 170 du 25 juill. 2006, p. 11047, texte n° 1.

<sup>3131</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 janv. 2007, *Bull. civ.*, 2007, I, n° 7, p.6, Dr. fam. 2007, p. 53, note V. Larribau-Terneyre; *D.* 2007, p. 449, obs. C. Delaporte-Carré ; *RTD civ.* 2007, p. 313, obs. J. Hauser; *AJ fam.* 2007, p. 146, obs. F. Chénéde.

## Chapitre 2 - Des pouvoirs à l'exercice encadré

270. L'établissement des actes de l'état civil relève certes de la compétence exclusive de l'officier de l'état civil mais elle ne saurait être exercée de manière discrétionnaire. Ce dernier agit dans le cadre d'une procédure règlementée dont les rectifications, les modifications et les annulations répondent, elles aussi, à une procédure règlementée. Le contentieux de l'état civil relève par principe de la compétence de l'autorité judiciaire. L'article L. 211-4 du code de l'organisation judiciaire donne compétence exclusive au tribunal de grande instance pour connaître des actions relatives à l'état des personnes, l'état civil et l'adoption. Or, dans tous ces domaines, les actes de la puissance publique sont courants, voire omniprésents. L'on vise évidemment l'intervention du maire en qualité d'officier de l'état civil mais également les agents diplomatiques et consulaires français exerçant les fonctions d'officier de l'état civil à l'étranger. Les juridictions administratives qui, par essence, devraient être compétentes pour connaître du contentieux résultant de ces actes de puissance publique, respectent cependant scrupuleusement ce « *pré-carré judiciaire* »<sup>3132</sup>. Tel que relève J.-P. Markus, ces matières portent sur « *les libertés individuelles, le droit de propriété, l'état et la capacité des personnes ainsi que le fonctionnement des services judiciaires* »<sup>3133</sup>. Certains auteurs estiment d'ailleurs que la compétence judiciaire en matière de droits de la personne humaine constitue un principe général<sup>3134</sup>. Le Doyen Vedel estime également que « *l'état des personnes donne naissance à un contentieux réservé à l'autorité judiciaire. Lorsque devant un juge administratif se pose une question touchant à l'état des personnes, le juge administratif doit, si cette question est nécessaire à la solution du litige dont il est saisi, surseoir à statuer et renvoyer la question préjudicielle devant l'autorité judiciaire* »<sup>3135</sup>. Cette opinion est notamment partagée par la jurisprudence administrative. Par un arrêt du 26 octobre 1917, le Conseil d'État s'est déclaré incompétent pour connaître du refus du maire de porter un titre de noblesse à un acte de décès<sup>3136</sup>. Le tribunal des conflits a lui aussi confirmé que les

---

<sup>3132</sup> J.-P. Markus, Régimes législatifs de répartition des contentieux, *RDCA*, janv. 2015, n° 69, p. 15.

<sup>3133</sup> J.-P. Markus, Régimes législatifs de répartition des contentieux, *Ibid.*

<sup>3134</sup> J.-M. Auby et R. Drago, *Traité de contentieux administratif*, 3<sup>ème</sup> éd. 1984, LGDJ, t. 1, n° 445.

<sup>3135</sup> G. Vedel, *Droit administratif*, PUF, 7<sup>e</sup> éd., 1980, p. 186.

<sup>3136</sup> CE, 26 oct. 1917, Brossier de Buros, *Rec. Lebon* 1917, p. 963 ; V. également CA Bastia, 5 janv. 1959, « *Maestraci c/ Rolles* », *Gaz. Pal.* 1959, I, p. 277 jugeant que l'erreur commise par un maire à l'occasion de la délivrance d'un bulletin de naissance relevait de la compétence du juge judiciaire.

questions relatives à l'état des personnes revenaient exclusivement au juge de l'ordre judiciaire notwithstanding l'absence de texte général en ce sens<sup>3137</sup>. La jurisprudence et la doctrine se sont fondées sur des textes ponctuels et rares pour motiver leurs affirmations. Les auteurs ont tout d'abord recherché le fondement de la compétence judiciaire dans l'ancien article 326 du Code civil, aux termes duquel il était précisé que « *les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état* »<sup>3138</sup>. R. Odent et A. de Laubadère estimaient que l'expression devait être interprétée « *dans un sens très large comprenant tout ce qui concerne l'état civil* »<sup>3139</sup>. Cette disposition n'existe plus aujourd'hui mais le fondement peut être recherché dans d'autres textes plus ponctuels. L'on peut citer notamment l'article 99 du Code civil qui confie la rectification des actes de l'état civil au Président du tribunal de grande instance et la rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs des actes de l'état civil au tribunal de grande instance lui-même<sup>3140</sup>. Les erreurs et omissions purement matérielles des actes font l'objet, quant à elles, d'une rectification administrative ordonnée par le procureur de la République<sup>3141</sup>. Ce dernier peut également poursuivre en annulation tout acte dressé par l'officier de l'état civil lorsque l'ordre public est menacé<sup>3142</sup>. L'officier public n'a donc pas le pouvoir de modifier ni de rectifier ce qu'il a établi. En outre, l'article 318-1 du Code civil précise que « *le tribunal de grande instance, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relevant de la filiation* ». De même, l'article L. 213-3, 2° du Code de l'organisation judiciaire confie au juge aux affaires familiales les questions relatives « *au divorce, à la séparation de corps, à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins, sauf en cas de décès ou de déclaration*

---

<sup>3137</sup> Trib. confl., 25 mars 1911, *Rec. Lebon* 1911, p. 392, concl. Chardenet, le tribunal des conflits a décidé que la faute lors de la réception d'un acte commise par un agent diplomatique agissant comme officier de l'état civil dans les cas prévus par l'article 48 du Code civil relevait de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire; Trib. confl., 17 juin 1991, « *Dame Maadjel* », *Rec. Lebon* 1991, p. 465, le tribunal des conflits a décidé en l'espèce que le refus de délivrer un livret de famille du maire relevait de la compétence de l'autorité judiciaire.

<sup>3138</sup> A. de Laubadère, J.-Cl. Venezia et Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, LGDJ, Paris, t. I, 15<sup>e</sup> éd. 1999, p.479.

<sup>3139</sup> A. de Laubadère, J.-Cl. Venezia et Y. Gaudemet, *Ibid.*

<sup>3140</sup> C. civ., art. 99, al. 1et 2.

<sup>3141</sup> C. civ., art. 99, al. 4, mod. par Ord. n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil, art. 1<sup>er</sup>, JORF du 30 août 1958, p. 8047, mod. par Décr. n°81-500 du 12 mai 1981 instituant les dispositions des livres III et IV du nouveau Code de procédure civile et modifiant certaines dispositions de ce Code, art. 1<sup>er</sup>, JORF du 14 mai 1981, p.1380.

<sup>3142</sup> IGREC, n°169, al. 1<sup>er</sup>, « *L'annulation d'un acte de l'état civil peut être poursuivie par les personnes intéressées ou, lorsque l'ordre public est en jeu (ex : acte constatant le décès d'une personne vivante), par le ministère public* ».

*d'absence* »<sup>3143</sup>. Bien que la compétence judiciaire n'ait pas été consacrée au rang des grands principes généraux par la jurisprudence constitutionnelle, l'on peut toutefois la rattacher à un principe général selon lequel « *le juge judiciaire est le gardien de l'état des personnes* »<sup>3144</sup>. Pour C. Gour, un critère organique permet de justifier l'intervention exclusive des juridictions civiles nonobstant la qualité de maire de l'officier de l'état civil. Ce critère repose notamment sur deux règles. La première est celle de la compétence judiciaire en matière civile. La seconde est celle de la séparation organique des pouvoirs<sup>3145</sup>. L'auteur estime que « *l'officier de l'état civil agit organiquement en qualité de membre du corps judiciaire* »<sup>3146</sup>. Cette analyse est cependant très contestable car, si les fonctions d'officier de l'état civil sont soumises au contrôle du procureur de la République et des juges civils, il ne les exerce pas en tant que membre du corps judiciaire. M. Moreau, quant à lui, explique cette compétence par référence aux origines historiques de l'état civil. Selon l'auteur, des raisons techniques ainsi que la méfiance envers les agents du pouvoir central ont conduit le pouvoir central à confier « *le contentieux de l'état civil au juge judiciaire, déjà compétent à titre exclusif, les litiges relatifs au droit de la famille : mariage, divorce, filiation...* »<sup>3147</sup>. Certes, le service de l'état civil est un service public national dont les opérations matérielles sont effectuées, pour la « *première main* », par le maire. En revanche, pour son contrôle, le service est rattaché à l'ordre judiciaire qui, selon le principe général, est « *le gardien de l'état des personnes* »<sup>3148</sup>. Tel que nous le confirme E. Laferrière, « *l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur l'état des personnes, c'est-à-dire celles qui touchent à l'état civil* »<sup>3149</sup>. Le juge administratif devra surseoir à statuer et renvoyer la question préjudicielle devant le juge judiciaire si une question touchant à l'état des personnes venait à être soulevée devant lui<sup>3150</sup>. Partant, la négligence, l'inattention, l'imprudence

<sup>3143</sup> COJ, art. L. 213-3, 2°, L. n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (1), art. 17, JORF n°0158 du 10 juillet 2010, p.12762, texte n°2.

<sup>3144</sup> R. Alibert, *Le contrôle juridictionnel de l'administration au moyen du REP (Recours pour excès de pouvoir)*, Payot, Paris 1926, p. 181.

<sup>3145</sup> C. Gour, Les contentieux des services judiciaires et le juge administratif, problèmes de compétence, *LGDJ* 1960, p. 145.

<sup>3146</sup> C. Gour, *Ibid.*

<sup>3147</sup> M. Moreau, *Droit public*, Paris, Economica, 3<sup>ème</sup> éd., 1995 ; Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Généralités, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, n° 48.

<sup>3148</sup> A. de Laubadère, J.-Cl. Venezia, Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, t. I, 15<sup>ème</sup> éd. 1999, p. 479.

<sup>3149</sup> É. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Berger-Levrault, t. I, 1887, p. 465.

<sup>3150</sup> G. Vedel, *Droit administratif*, PUF, 7<sup>ème</sup> éd., 1980, p. 186 ; V. également R. Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, coll. Domat droit public, t. 1, 15<sup>ème</sup> éd., 2001 ; Y. Buffelan-Lanore, *op. cit.*, n° 49.

ou encore la faute de l'officier de l'état civil ou de tout autre personne employée au service de l'état civil, en ce qu'il engendre des préjudices certains pour les personnes, engage la responsabilité de l'officier de l'état civil. Un certain nombre de situations sont susceptibles d'engager la responsabilité civile et pénale de l'officier. Cependant, les hypothèses se font encore rares car l'on assiste à peine à la concrétisation du principe de la responsabilité du service public de l'état civil. Cette lente concrétisation s'explique au regard de la personne publique à l'encontre de laquelle la responsabilité doit être recherchée. Admettre la responsabilité de l'État pour le mauvais fonctionnement du service de l'état civil n'était encore, il y a peu, qu'un réduct théorique. La rareté des décisions reconnaissant la responsabilité de l'officier de l'état civil (section 2) peut notamment s'expliquer par la rigoureuse délimitation des pouvoirs qui lui sont confiés (section 1).

### **Section 1. Des pouvoirs strictement délimités**

271. L'intervention du pouvoir exécutif en la personne du maire dans l'acte créateur de l'individu revient finalement à reconnaître que l'identification des personnes dépasse le cadre du droit civil, en ce qu'il y est reconnu une personne juridique mais aussi humaine. En effet, reconnaître l'acte de l'état civil comme étant une œuvre créatrice de la personne implique la nécessité de s'assurer qu'elle ne soit pas entachée d'irrégularité ou d'une précarité quelconque. À défaut, l'acte serait dépourvu d'utilité sociale et réduirait à néant l'institution de police civile qu'il représente. À bien des égards, les pouvoirs de l'officier peuvent s'apparenter à celles d'un juge. En effet, tout comme pour le jugement, l'acte établi par l'officier constitue une présomption de vérité en ce que l'officier de l'état civil est garant de la véracité des éléments d'identification de l'individu, tel que l'atteste sa signature. L'acte revêtu du sceau de l'officier lui confère également une présomption de régularité qui ne pourra être combattue que par preuve d'inscription de faux concernant les faits personnellement constatés par l'officier. De la même manière, le jugement « *a la forme probante d'un acte authentique (...)* »<sup>3151</sup>. Dès lors, tout comme les actes de l'état civil, il fait foi jusqu'à inscription de faux. Cependant, les comparaisons s'arrêtent là. L'officier de l'état civil, à la différence du magistrat professionnel, n'est pas un professionnel du droit. Dès lors, sa qualité d'acteur du droit des personnes et de la famille en tant qu'officier de l'état civil et acteur de droit

---

<sup>3151</sup> CPC, art. 457,

public en tant qu'organe exécutif de la commune, peut susciter un certain nombre de réserves au regard notamment de la séparation des autorités administratives et judiciaires<sup>3152</sup>. En effet, l'officier de l'état est limité dans ses missions, à l'élaboration des actes authentiques sous l'autorité du procureur de la République. Il ne peut en aucun cas en apprécier la validité, ni en régler les effets. De la même manière, il ne peut ni apprécier l'opportunité des actes, ni leur véracité, mission revenant à la fonction juridictionnelle du juge, le cas échéant. Dans un arrêt du 29 avril 1988, la Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle qu'un tribunal se caractérise par son rôle juridictionnel consistant « à trancher sur la base de la norme de droit et, à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence »<sup>3153</sup>. R. Carré de Marlberg définissait l'activité du juge en fonction d'un double critère, organique et procédural. L'acte juridictionnel serait ainsi « accompli par des organes spécialisés, hiérarchisés, indépendants et autonomes et suivant des règles de procédure particulières donnant des garanties aux plaideurs »<sup>3154</sup>. Un troisième critère, externe à l'acte, doit être également regardé selon G. Jèze. En ce sens, il souligne que l'acte juridictionnel se distingue en ce qu'il est porteur de « vérité légale », c'est-à-dire l'autorité de la chose jugée, en interprétation de la volonté du législateur. Par cette définition, l'on est bien loin de celle qui caractérise les actes établis par l'officier public qui, quant à lui, n'interprète nullement la volonté du législateur mais se borne à appliquer la loi et à suivre la procédure réglementée qui s'impose à lui<sup>3155</sup>. En outre, l'officier de l'état civil, en ce qu'il fait la jonction hybride entre le droit privé et le droit public, a pu également être comparé au notaire en raison également de la valeur authentique qu'il confère aux déclarations qui lui sont formulées. Par un jugement du 12 juin 1891, le tribunal civil de Mantes-la-Jolie affirmait que l'officier de l'état civil, n'était pas un fonctionnaire mais un notaire spécialisé<sup>3156</sup>. Bien que les fonctions de l'officier ne puissent pas s'apparenter à un simple rôle de « rédacteur de formules » ou

---

<sup>3152</sup> J. Thierry, Le maire, juge du divorce : c'est Montesquieu qu'on assassine, *D.* 1998, p. 166 ; V. *Supra*, n° 167 et s. et 188 et s.

<sup>3153</sup> CEDH, 29 avr. 1988, req. n° 10328/83, Série A n° 132, « *Belilos c/Suisse* », spéc. §. 64, S. Guinchard, Procès équitable, *Rép. pr. civ. Dalloz*, mars 2013, mise à jour janv. 2015, n° 27, p. 11.

<sup>3154</sup> R. Carré de Marlberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. 1, Paris Sirey, 1920/1922, réimpression en 1962, p. 768 et s ; V. également J. Chevallier, La fonction de juger, *Droits*, n° 9, PUF, 1989, p. 79 ; H. Véhiotz, *Études de procédure civile*, Bière, éd. 1956, p. 59 et s.; R. Chapus, *Qu'est-ce qu'une juridiction ?*, in *Mélanges Eisenmann*, Cujas, 1975, p. 265.

<sup>3155</sup> C. civ., art. 34 et 35.

<sup>3156</sup> Trib. Civ. Mantes-la-Jolie, 12 juin 1891, *DP* 1893, jurispr. P. 318 ; V. également Trib. Confl. 25 mars 1911, « *Rouzier c/ Carteron* », *Rec. Lebon*, p. 392, concl. Chardenet, *DP* 1912, jurispr. P.1, note A. Mérignhac.

du moins bureaucratique, il reste malgré tout limité quant à ses moyens d'action en ce qu'il ne peut ni pallier leur inexistence (§2), ni même leurs carences éventuelles (§1).

### § 1 - L'impossibilité de pallier les carences des actes

272. L'état civil doit refléter avec exactitude la situation actuelle mais aussi passée des individus. Aussi, la régularité de l'acte ne doit pas uniquement être apparente. L'intervention de l'officier de l'état civil assure ainsi la véracité des éléments constitutifs de l'état des personnes. Cependant, l'une ou l'autre énonciation que contient l'acte peut, au fil du temps, ne plus correspondre à la réalité de l'état de la personne. De même, l'on ne peut concevoir qu'une erreur ou une altération puisse s'y être glissée. Dès lors, le contenu de l'acte ne saurait-être définitif, à l'image de l'état civil qui ne peut être figé. L'ordre public étant intéressé à ce que les actes de l'état civil, la nécessité de procéder à de telles modifications ou rectifications doit être encadrée par une procédure propre à assurer toute garantie de pérennité et de régularité. C'est pourquoi, lors de l'élaboration du Code civil, la procédure de rectification des lacunes ou erreurs contenues dans les actes fut confiée aux seuls tribunaux. L'article 99 du Code donnait ainsi compétence exclusive aux juges pour ordonner « *tout changement dans le contenu des registres* »<sup>3157</sup>. La règle n'est d'ailleurs pas nouvelle et découle de l'article 30 d'une déclaration royale du 9 avril 1736 qui confia la procédure aux tribunaux afin de mettre fin aux abus du clergé. Y. Buffelan-Lanore explique que « *les curés opéraient eux-mêmes les rectifications qui s'avéraient nécessaires sur les actes qu'ils avaient eux-mêmes reçus mais ce, souvent sans prendre le soin d'approuver les ratures ou surcharges ainsi ajoutées à l'acte ce qui altérait le caractère d'authenticité attaché à l'acte original et ouvrait la voie à toutes possibilités de fraude* »<sup>3158</sup>. Le Code civil a maintenu la procédure de rectification par jugement mais il n'a pas, comme il en avait été question, confié la procédure au ministère public, suite aux vives critiques manifestées tant par le corps législatif que par le Conseil d'État et le tribunal, y voyant une ingérence inadmissible en droit des personnes et de la famille<sup>3159</sup>. Le parquet conserva néanmoins la surveillance du service de l'état civil. Les remaniements successifs de l'article 99 du Code civil vont finalement faire revenir le ministère public

---

<sup>3157</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.-Annulation ou Rectification.- Rectification, *J.-Cl. Civil Code*, art. 99 à 101, fasc. 20, nov. 2010, spéc. n° 2, p. 3.

<sup>3158</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.-Annulation ou Rectification.- Rectification, *Ibid.*

<sup>3159</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.-Annulation ou Rectification.- Rectification, *préc.*



dans la procédure en lui permettant de faire procéder à la rectification administrative des erreurs et lacunes matérielles qui affectent les actes<sup>3160</sup>. L'officier va ainsi corriger les erreurs et omissions mais cette fois en tant qu' « *agent d'exécution* » des instructions du ministère public et non plus auteur de l'acte<sup>3161</sup>. L'article 1046 du Code de procédure civile précise en ce sens que « *le procureur de la République du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit est compétent pour ordonner la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles* ». Par exception, la compétence revient au « *procureur de la République public du lieu où est établi le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères pour les actes détenus par ce service ou du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Paris pour les pièces tenant lieu d'actes d'état civil à un réfugié ou un apatride* »<sup>3162</sup>. La demande en rectification peut enfin être transmise au ministère public du lieu du domicile de l'intéressé<sup>3163</sup>. La demande d'annulation des actes de l'état civil doit, quant à elle, être présentée au tribunal de grande instance « *du lieu où demeure la personne dont l'état civil est en cause ou, si elle demeure hors de France, le tribunal de grande instance de Paris ou son président* »<sup>3164</sup>. Par exception également, la demande d'annulation relative à un acte détenu par le service central de Nantes relève de la compétence du tribunal de grande instance de cette même ville ou de Paris lorsque l'acte à annuler concerne un apatride ou un réfugié<sup>3165</sup>. En revanche, dès lors que l'annulation ou la rectification concerne un acte établi par un autorité étrangère ou les agents diplomatiques et consulaires étrangers en poste en France, même s'ils concernent des français, les juridictions françaises doivent se déclarer incompétentes<sup>3166</sup>. En effet, tel que le constate A. Huet, la mise en cause d'un service public « *doit être retenue en tant que chef de compétence purement internationale lorsqu'il est demandé aux juridictions françaises de rectifier ou d'annuler un acte de l'état civil* »<sup>3167</sup>. De la même manière, les juges français ne peuvent ordonner à un officier de l'état civil étranger de procéder à

---

<sup>3160</sup> Ord. n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil, JORF du 30 août 1958, p. 8047 ; L. n° 78-731 du 12 juill. 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du Code civil, du Code de la nationalité et du Code de la santé publique ; JORF du 13 juill. 1978, p. 2784 ; Décr. n° 81-500 du 12 mai 1981 instituant les dispositions des livres III et IV du nouveau Code de procédure civile et modifiant certaines dispositions de ce Code, JORF du 14 mai 1981, p. 1380.

<sup>3161</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.- Annulation ou rectification.- rectification, préc.

<sup>3162</sup> CPC, art. 1046, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>3163</sup> CPC, art. 1046, al. 2.

<sup>3164</sup> CPC, art. 1048, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>3165</sup> CPC, art. 1048, al. 2.

<sup>3166</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 févr. 1901, S. 1902, 1, p. 281, note J. Audinet ; DP 1902, 1, p. 9, note Guénée.

<sup>3167</sup> IGREC, n° 503 ; V. également CA Toulouse, 26 avr. 1893, DP 1894, 2, p. 556 ; A. Huet, Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux.- Compétence internationale ordinaire.- Règles de compétence purement internationale, *J.-Cl. Civil Code*, art. 14 et 15, Fasc. 21, févr. 2011, n° 50, p.23.

l'établissement d'un acte<sup>3168</sup>. Toutefois, si la question de la rectification se présente de manière incidente, l'article 2 de la Convention n°9 de la Commission Internationale de l'État Civil, signée à Paris le 10 septembre 1964, relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, prévoit entre ses États membres, que « *l'autorité d'un des États contractants, compétente pour rendre une décision de rectification d'un acte de l'état civil dressé sur le territoire de cet État et comportant une erreur, est également compétente pour rectifier par cette décision la même erreur qui aurait été reproduite dans un acte concernant la même personne ou ses descendants, dressé ultérieurement sur le territoire d'un autre État contractant* »<sup>3169</sup>. En outre, la jurisprudence a posé un certain nombre de règles de compétence internationale en matière de jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil. Par un arrêt du 24 février 1977, la Cour d'appel de Paris a jugé ainsi qu'« *au motif qu'un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil, le tribunal français du domicile de cette personne est alors compétent pour déclarer sa naissance* »<sup>3170</sup>. Cette même solution a été confirmée par plusieurs décisions ayant reconnu la compétence des juges français pour déclarer une naissance survenue sur le territoire d'un autre État et non inscrite sur les registres de l'état civil étrangers<sup>3171</sup>. Des solutions similaires prévalent en matière de décès. Il est ainsi reconnu aux juges français la possibilité de déclarer le décès, non seulement d'un français disparu à l'étranger, mais aussi d'un étranger ou d'un apatride « *disparu soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence en France* »<sup>3172</sup>. La compétence du juge pour remédier aux carences des actes de l'état civil procède d'un strict partage des rôles entre les autorités judiciaires, gardiennes de l'état et de la capacité des personnes et l'officier de l'état civil

---

<sup>3168</sup> P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé*, LGDJ, Montchrestien, 11<sup>ème</sup> éd. 2014, n° 287, p. 311.

<sup>3169</sup> Conv. CIEC n° 9 relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris le 10 sept. 1964, art. 2, disponible sur le site internet de la CIEC (rubriques : instruments/ Conventions), notamment à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/Conventions/Conv09.pdf>.

<sup>3170</sup> CA Paris, 24 févr. 1977, *D.* 1978, p. 168, note J. Massip ; *Deffrénois* 1978, art. 31590, p. 49, note J. Massip ; *Rev. crit. DIP* 1978, p. 516, note A. Huet.

<sup>3171</sup> CA Paris, 2 avr. 1998, *D.* 1998, IR, p. 137 ; *RTD civ.* 1998, p. 651, obs. J. Hauser ; *LPA* 15 mars 1999, n° 52, p. 15, obs. J. Massip ; CA Nancy, 31 mai 1999, *JCP G* 2000, IV, n° 1307 ; CA Paris 18 mai 1994, *Rev. crit. DIP* 1995, p. 563, note G. Droz.

<sup>3172</sup> A. Huet, Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux.- Compétence internationale ordinaire.- Règles de compétence purement internationale, préc., n° 52, p.24.

à qui la loi a confié une « *mission d'enregistrement stricto sensu* »<sup>3173</sup>. Alors que la loi du 12 juillet 1978 permet aux agents diplomatiques et consulaires de procéder aux rectifications purement matérielles des erreurs et omissions contenues dans les actes qu'ils ont eux-mêmes établis et transcrits ainsi que dans les mentions marginales, à l'exception de celles inscrites après l'établissement des actes, l'officier communal demeure dans l'impossibilité de défaire ce qu'il a rédigé et enregistré, quand bien même aurait-il constaté des erreurs ou carences (A), voire des irrégularités (B).

### **A - L'impossibilité de rectifier l'acte erroné ou incomplet**

273. La signature de l'officier de l'état civil clôture l'acte. Une fois revêtu de toutes les signatures, l'acte ne pourra être modifié ou rectifié que par les autorités judiciaires<sup>3174</sup>. En tant qu'acte authentique, seul un autre acte authentique peut venir le modifier. L'officier de l'état civil ne peut plus, en principe, modifier l'acte qu'il a lui-même établi. Il nous faut dès lors attirer son attention et lui conseiller de ne pas trop se précipiter pour enregistrer l'acte puisqu'il peut encore, avant la signature de toutes les parties intervenantes, « *procéder aux ratures et omissions* »<sup>3175</sup>. L'instruction générale recommande en effet à l'officier de faire lecture de l'acte aux comparants afin d'anticiper les éventuelles erreurs et carences<sup>3176</sup>. Cette recommandation aura davantage d'écho encore si le système d'informatisation COMEDEC venait à être généralisé<sup>3177</sup>. L'on peut imaginer en effet, au vu de l'importance accordée à l'acte instrumentaire, que l'officier qui valide définitivement l'acte par un moyen informatique, ne puisse plus avoir la possibilité de revenir en arrière et d'accéder à l'acte. La vigilance de l'officier est d'autant plus importante qu'elle est susceptible d'accroître considérablement la tâche du procureur de la République lorsque l'acte présente des erreurs ou omissions purement matérielles (1), voire celle des autorités judiciaires, notamment « *le Président du tribunal de grande instance ou le tribunal* »<sup>3178</sup>, lorsque l'erreur ou l'omission dépasse le cadre de la rectification administrative (2).

---

<sup>3173</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Actes de l'état civil, rédaction, règles générales* », Fasc. 35, I, 2014, n°2, p.3.

<sup>3174</sup> IGREC, n° 175, al. 1er.

<sup>3175</sup> IGREC, n° 175, al. 1er.

<sup>3176</sup> IGREC, n° 175, al. 1er.

<sup>3177</sup> V. *Supra*, n° 130.

<sup>3178</sup> IGREC, n° 175, al. 1<sup>er</sup>.

## 1. L'absence de pouvoir pour rectifier une erreur simplement matérielle

274. Avant l'ordonnance du 23 août 1958, il était de pratique courante que l'officier procède, d'office ou sur instruction du procureur de la République lors de sa vérification annuelle des registres<sup>3179</sup>, à l'apposition d'une mention ou à la correction matérielle après l'enregistrement définitif de l'acte. L'article 99, tel que modifié par l'ordonnance, impose désormais une procédure règlementée destinée à mettre fin à cette pratique jugée illégale<sup>3180</sup>. La nouvelle disposition, à nouveau modifiée par le décret du 12 mai 1981, prévoit désormais, en son troisième alinéa, que « *le procureur de la République territorialement compétent peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet, il ordonne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres* »<sup>3181</sup>. La Cour de cassation a précisé, dans un arrêt de la première chambre civile du 2 juin 1987, que la procédure s'applique selon que l'erreur ou l'omission ait été volontaire ou non<sup>3182</sup>. Cependant, la disposition n'a pas fait échec au principe selon lequel, avant la signature de l'acte, l'officier peut procéder à des rectifications, sauf cas exceptionnel. À la lecture combinée du paragraphe 96 de l'instruction générale et de l'article 3 du décret du 3 août 1962, il ressort que les erreurs ou omissions seront rectifiées « *sur-le-champ au moyen de ratures ou de renvois en marge* »<sup>3183</sup>, lesquels devront être « *approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte* »<sup>3184</sup>. Dès lors, les ratures ou surcharges seront revêtues de la même force probante que le corps de l'acte, sans qu'aucune distinction ne soit faite. Une fois ces formalités réalisées, l'intervention de l'officier prend fin. Toutefois, il semble également qu'il ne s'agisse là que d'un principe dont la mise en œuvre ne fait pas toujours l'objet d'un respect scrupuleux. Tel que le souligne Y. Buffelan-Lanore, « *beaucoup d'officiers s'arrogent le droit de rectifier les actes qu'ils ont dressés, du moins lorsque, encore en possession des deux doubles des registres, ils sont en mesure d'opérer à la rectification sur l'un et sur l'autre, car, surtout s'ils ont pu obtenir que les comparants viennent approuver les renvois et les*

---

<sup>3179</sup> C. civ., art. 53; IGREC, n° 79.

<sup>3180</sup> E. Provin, *Les pouvoirs du maire en tant qu'officier de l'état civil : la reconnaissance de l'individu par l'État*, th., Doctorat de droit public, ss la direction de M. O. Cayla, Université Paris X, Nanterre, 2007, V. spéc., p. 344.

<sup>3181</sup> C. civ., art. 99, al. 3.

<sup>3182</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 juin 1987, *Bull. civ.*, 1987, I, n° 175, p. 132.

<sup>3183</sup> IGREC, n°s 96 et 102.

<sup>3184</sup> Décr. n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, art. 3, JORF du 9 août 1962, p. 7918-7919.

ratures, rien ne distinguera la rectification faite après coup d'une rectification régulièrement effectuée au moment de la signature de l'acte »<sup>3185</sup>. Ces pratiques sont devenues courantes avec la multiplication des mentions marginales. Dans une décision du 6 juillet 2002, le tribunal de grande instance de Lille a d'ailleurs considéré qu' « une mention marginale portée, par erreur, dans un acte d'état civil peut être rectifiée par simple requête lorsqu'elle est incompatible avec le contenu de l'acte et qu'elle conduit à établir un statut impossible ou interdit par la loi »<sup>3186</sup>, ce qui se révélait dans le cas d'espèce puisque ladite mention établissait, non seulement une union homosexuelle, mais aussi une bigamie homosexuelle. X. Labbé constate que les erreurs des officiers de l'état civil sont parfois spectaculaires notamment à propos de la mention du sexe, de l'orthographe du nom, de la mention de décès alors que la personne est toujours vivante, de la mention d'un mariage alors que la personne n'a jamais été mariée<sup>3187</sup>. Dès lors, l'auteur estime qu'il est difficile d'imposer une procédure lourde à la victime d'une telle erreur, la nécessité étant au contraire de réparer au plus vite et, en tout cas, le plus simplement possible l'absurdité juridique révélée par l'acte<sup>3188</sup>. Ainsi, les tentations sont grandes pour les officiers de l'état civil de rectifier par eux-mêmes les écueils liés à une rédaction erronée ou à l'utilisation d'un mauvais libellé de leur part. Selon Y. Buffelan-Lanore, toutes ces pratiques sont « blâmables et répréhensibles »<sup>3189</sup>. En effet, si l'incompréhension des officiers face à l'interdiction qui leur est faite par la loi de défaire ou de refaire ce qu'ils ont fait est compréhensible, ces dispositions tentent néanmoins d'éviter les éventuelles responsabilités qui pourraient être recherchées à leur égard. Il existe néanmoins certaines législations qui donnent ce pouvoir de correction à leurs officiers de l'état civil. En Angleterre et aux Pays de Galles par exemple, les officiers peuvent rectifier eux-mêmes les erreurs simples ou en présence du déclarant ainsi que du *Superintendent Registrar* pour les autres erreurs non mineures<sup>3190</sup>. Il en va de même en Écosse, jusqu'à la vérification des registres par l'un des inspecteurs. En Irlande du Nord, l'officier de l'état civil ne pourra rectifier que les erreurs portant sur le

<sup>3185</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.-Annulation ou Rectification.- Rectification, *J.-Cl. Civil Code*, art. 99 à 101, fasc. 20, nov. 2010, n° 32, p. 9.

<sup>3186</sup> TGI Lille, ord. 6 juill. 2002, *D.* 2002, p. 2901, note X. Labbé.

<sup>3187</sup> X. Labbé, L'état civil impossible, *D.* 2002, p. 2901.

<sup>3188</sup> X. Labbé, L'état civil impossible, *Ibid.*.

<sup>3189</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.-Annulation ou Rectification.- Rectification, *op. cit.*, spéc. n° 33, p. 10.

<sup>3190</sup> CIEC, *Guide pratique international de l'État civil, Royaume-Uni*, mars 2011, p. 14, guide disponible sur le site internet de la Commission internationale (rubriques : documentation, Guide pratique international de l'État civil), à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/GuidePratique/index.htm>.

jour de l'enregistrement<sup>3191</sup>. La rectification des erreurs d'écriture et d'orthographe à l'initiative de l'officier de l'état civil est généralement admise dans les États membres de la Commission Internationale de l'État Civil<sup>3192</sup>. En Allemagne notamment, l'officier peut rectifier d'office les erreurs d'écriture ainsi que les « *indications erronées concernant certaines données d'importance secondaire qui sont énumérées limitativement pour chaque registre ou dont la véracité est prouvée par des extraits d'actes de l'état civil allemand* »<sup>3193</sup>. La France a opté pour une procédure administrative relevant de la compétence du procureur de la République sur instruction ou sur requête des intéressés<sup>3194</sup>. Aux termes de l'article 1046 du Code de procédure civile, le procureur territorialement compétent pour ordonner une rectification administrative de l'acte est celui du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit. Le procureur de Nantes sera, quant à lui, exceptionnellement compétent pour la rectification des actes détenus par le service central de l'état civil<sup>3195</sup>. L'intervention du procureur répond toutefois à une double condition portant sur la nature de l'erreur qui doit être purement matérielle et de l'acte à rectifier, qui ne peut s'entendre d'une décision judiciaire qui en tient lieu, dont les erreurs ne pourront être modifiées que par voie judiciaire<sup>3196</sup>.

275. Dans le cadre de la procédure administrative de rectification, l'officier de l'état civil intervient seulement « *a posteriori* », sur instruction du procureur. Il en va ainsi également pour les officiers de l'état civil belge qui ne pourront procéder à une rectification matérielle qu'après en avoir reçu un avis en ce sens du procureur du Roi<sup>3197</sup>. En Espagne, outre les rectifications judiciaires, certaines pourront être requises par la Direction générale des registres<sup>3198</sup>. Nous pouvons néanmoins regretter l'impossibilité de l'officier de l'état civil français de remédier à de telles carences d'autant qu'elles relèvent essentiellement d'une erreur humaine, le plus souvent

---

<sup>3191</sup> CIEC, *Guide pratique international de l'État civil, Royaume-Uni, Ibid.*

<sup>3192</sup> Tel est le cas aussi pour la Grèce, la Hongrie et l'Italie ; V. CIEC, *Guide pratique international de l'État civil, spéc. Hongrie*, n° 2.2.1p. 3 ; Grèce, n° 2.2.1, p. 7 ; Italie, n° 2.2.1, p. 8 ; Pays-Bas, n° 2.2.1, p. 8 ; Guide référencé par pays membres disponible sur le site internet de la CIEC notamment à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/GuidePratique/index.htm>.

<sup>3193</sup> CIEC, *Guide pratique international de l'état civil, Allemagne*, n° 2.2.1, p.8, <http://www.ciec1.org/GuidePratique/index.htm>.

<sup>3194</sup> C. civ., art. 99, al. 2 ; V. également IGREC, nos 181 et 181-1.

<sup>3195</sup> C. civ. art. 99, al. 4.

<sup>3196</sup> Y. Buffelan-Lanore, *Actes de l'état civil.-Annulation ou Rectification.-Rectification*, préc., n° 37, p. 11.

<sup>3197</sup> CIEC, *Guide pratique international de l'état civil, Belgique*, n° 2.2.1, p. 9, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/GuidePratique/index.htm>.

<sup>3198</sup> CIEC, *Guide pratique international de l'état civil, Espagne*, n° 2.2.1, p. 7, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/GuidePratique/index.htm>.

d'inattention. Il pourrait, selon nous, être judicieux de lui donner la possibilité de rectifier un nom ou un prénom mal orthographié ou de supprimer une indication qui n'a pas sa place dans le corps de l'acte ou encore modifier une indication erronée quant au sexe, au domicile et à la profession des parties ou des déclarants. Il peut en effet paraître paradoxal que le pouvoir de rectification d'erreur matérielle ne soit pas reconnu aux officiers communaux, alors qu'ils le sont expressément pour les officiers du service central. L'article 99-1 du Code civil confère à ces derniers des pouvoirs plus importants en ce qu'ils peuvent procéder à la rectification administrative des actes ou des mentions, à l'exception de celles inscrites après l'établissement des actes<sup>3199</sup>. La loi du 8 janvier 1993 confère également au chef du service central du ministère des affaires étrangères et aux officiers du service ayant instrumenté les actes des Français ayant vécu en Algérie, dans les anciens territoires français d'Outre-mer, ou sous tutelle devenus indépendants, le pouvoir de rectifier les erreurs et omissions matérielles portant sur le « *nom patronymique* »<sup>3200</sup>. Le décret du 25 avril 1980 leur confère également le pouvoir de rectifier les actes des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française au vu des documents qui leur sont transmis par le ministre chargé des naturalisations. Ces modifications sont portées en marge des actes et doivent être signées par l'officier<sup>3201</sup>. L'article 97 du Code civil habilite également les officiers de l'état civil des autorités militaires ou de l'autorité civile pour les membres des forces armées à procéder aux rectifications administratives des actes<sup>3202</sup>. Une telle réflexion nous renvoie naturellement à la question de la valeur des dires des déclarants au regard de la faiblesse des moyens d'en contrôler les excès et les défauts<sup>3203</sup>. Alors que le juge peut rectifier les erreurs matérielles des jugements qu'il a rendu, même passés en force de chose jugée<sup>3204</sup>, l'officier de l'état civil est impuissant pour modifier ou corriger les actes qu'il a dressés. Néanmoins, la possibilité de rectifier le nom choisi pour l'enfant dans l'acte de naissance suite à un désaccord entre les parents signalé à l'officier de l'état civil a notamment été l'objet de controverses en raison des ambiguïtés soulevées

---

<sup>3199</sup> C. civ., art. 99-1.

<sup>3200</sup> L. n° 93-22 du 8 janv. 1993 modifiant le Code civil, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, spéc. art.9, JORF n° 7 du 9 janv. 1993, p. 495.

<sup>3201</sup> Décr. n° 80-308 du 25 avr. 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du Code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des articles 115 et 116 du Code de la nationalité portées en marge des actes de naissance, spéc. art. 5, JORF du 3 mai 1980, p. 1122.

<sup>3202</sup> C. civ., art. 97.

<sup>3203</sup> V. *Supra*, n° 226 et. s.

<sup>3204</sup> CPC, art. 462, al. 1<sup>er</sup>, « *Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent être toujours réparées par la juridiction qui l'a rendu ou celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande* ».

par la circulaire du 29 mai 2013<sup>3205</sup>. Le ministre de la Justice suggérait en effet que la rectification pouvait être demandée à l'officier de l'état civil avant mais aussi après la déclaration de naissance, c'est-à-dire après l'établissement de l'acte. Or, il ressort des rapports préliminaires à l'adoption de la loi du 17 mai 2013 que le signalement d'un désaccord relatif au choix du nom, en application de l'article 311-21 du Code civil, ne pouvait aboutir à sa rectification par l'officier uniquement s'il intervenait « *dès avant la naissance ou jusqu'à la déclaration* »<sup>3206</sup>. Selon certains auteurs, cette interprétation est contestable car il n'y a pas lieu, selon eux, « *de traiter le signalement du désaccord autrement que dans la déclaration conjointe de choix de nom : ils ne peuvent pas être pris en compte s'ils interviennent après le délai fixé* »<sup>3207</sup>. Ainsi, le nom illustre bien la subtilité de la distinction entre l'erreur matérielle et non matérielle. Le changement de nom sollicité par décret devra être appréhendé, par l'officier, comme un changement d'état. Il en va de même lorsque la modification résulte d'une action ayant abouti à l'établissement d'un lien de filiation ou lorsque les deux parents non mariés font une déclaration conjointe de choix de nom. En revanche, lorsqu'il s'agira de redonner au nom sa forme exacte, bien que transmis de manière erronée depuis plusieurs générations, la procédure de rectification administrative peut être empruntée<sup>3208</sup>. Si la rectification ne porte aucun grief à l'intéressé ni aux tiers, l'on peut estimer que la procédure doit rester administrative. Cependant, la distinction en ces deux types de procédure tend à s'atténuer en pratique. Tel que le remarque A. Ponsard, « *la pratique a donné à la notion d'erreurs ou d'omissions purement matérielles une telle extension*

---

<sup>3205</sup> Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil), NOR : JUSC1312445C, BOMJL n° 2013-05 du 31 mai 2013, [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1312445C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf) 3; V. également Décr. n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions relatives à l'état civil et du Code de procédure civile, JORF n° 0121 du 28 mai 2013, texte n° 3.

<sup>3206</sup> Rapport n° 437 présenté par J.-P. Michel au nom de la Commission des lois constitutionnelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et enregistré à la Présidence du Sénat le 20 mars 2013, spéc. p. 75, disponible sur le site internet du Sénat (rubriques : rapports/ rapports législatifs), notamment à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/112-437-1/112-437-11.pdf>; V. également Rapport n° 922 présenté par E. Binet au nom de la Commission des lois constitutionnelle sur le projet de loi, modifié par le Sénat (n° 920) ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 16 avr. 2013, spéc. art. 2, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale (rubriques : documents parlementaires/ les rapports législatifs), notamment à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r0922.asp>.

<sup>3207</sup> V. notamment Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Rectification des erreurs et omissions* », Fasc. 435, I, 2013, n°20, p.8.

<sup>3208</sup> V. notamment Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Rectification des erreurs et omissions* », Fasc. 435, préc., n° 21, p.8.



que la rectification est presque toujours administrative et que l'intervention du Président du tribunal de grande instance est devenue tout à fait exceptionnelle »<sup>3209</sup>. Néanmoins, en ce que l'ordre public est intéressé à ce que toute personne ait un état civil régulier, la procédure de rectification des erreurs entachant l'acte de manière plus substantielle demeure nécessaire<sup>3210</sup>.

## 2. L'absence de pouvoir pour rectifier une erreur davantage substantielle

276. Tout comme dans le cadre d'une rectification administrative, le rôle de l'officier de l'état civil est limité. Alors qu'il permet de faciliter la procédure en rectification des erreurs purement matérielles en requérant du procureur toutes les instructions utiles en vue de faire cesser le trouble, en matière de rectification judiciaire portant sur des erreurs ou omissions d'indications essentielles à l'acte, l'officier ne joue qu'un rôle d'intermédiaire entre le procureur de la République et le Président du tribunal de grande instance. En outre, aux termes de l'article 99, alinéa 3, du Code civil et du paragraphe 180 de l'instruction générale, il est prévu la possibilité pour les intéressés de saisir directement le Président du tribunal de grande instance d'une requête aux fins de rectification<sup>3211</sup>. La procédure judiciaire interviendra notamment lorsque l'acte est incomplet ou soulève une question relative à l'état des personnes. Il en va ainsi notamment lorsqu'une signature manque à l'acte<sup>3212</sup>. La Cour de cassation a d'ailleurs jugé que le défaut de signature volontaire d'un acte emportait sa nullité<sup>3213</sup>. Au contraire, l'omission de signature par inadvertance n'affectera pas la validité de l'acte, ce dernier pouvant être rectifié de manière subséquente<sup>3214</sup>. La même règle doit « *a fortiori* » s'appliquer concernant le défaut de signature des déclarants. Y. Buffelan-Lanore précise en ce sens que « *cette régularisation ne soulève jamais de difficulté lorsque la signature manquante est celle d'une personne jouant dans l'acte un rôle secondaire, tel un témoin ou même les parents de l'époux mineurs dans les actes de mariage* »<sup>3215</sup>. En outre, la régularisation de la signature de l'officier ne sera possible

---

<sup>3209</sup> A. Ponsard, *Sur quelques aspects de l'évolution du droit des actes de l'état civil*, in Mélanges offerts à R. Savatier, Dalloz 1965, p.794.

<sup>3210</sup> IGREC, n° 138, al. 2, concernant la rectification judiciaire, voir spéc. IGREC, n° 180 et s.

<sup>3211</sup> C. civ., art. 99, al. 3 ; IGREC, n° 180, al. 4.

<sup>3212</sup> CPC, art. 1047.

<sup>3213</sup> Cass. Req., 28 nov. 1876, *DP* 1877, 1, p. 367.

<sup>3214</sup> Cass. Req., 23 juin 1869, *DP* 1871, 2, p. 151, V. également IGREC, n° 248-2.

<sup>3215</sup> Y. Buffelan-Lanore, *Actes de l'état civil.-Annulation ou Rectification.- Annulation, J.-Cl. Civil Code*, art. 99 à 101, Fasc. 10, nov. 2010, dernière mise à jour févr. 2011, spéc. n°37, p. 10.

que pour autant que l'officier soit en fonction, à défaut de quoi l'acte ne pourra valoir acte de l'état civil, sous réserve d'un jugement supplétif ou déclaratif pour y remédier. La signature d'un autre élu ou fonctionnaire délégué ne pourra suppléer le défaut de l'acte initial<sup>3216</sup>. Le Président du tribunal de grande instance sera également compétent lorsque l'erreur ou l'omission porte sur un titre de noblesse ou nobiliaire<sup>3217</sup>. L'officier public devra également indiquer la possibilité de rectification à toute personne qui possède encore deux vocables séparés par un double tiret en lui délivrant, le cas échéant, le formulaire prévu à cet effet afin de faciliter les démarches de l'intéressé. L'acte recevra alors mention de rectification du double nom, sans signe séparateur, apposée par l'officier de l'état civil une fois qu'il réceptionne le formulaire visé par le juge en vertu de l'indication « *vu et ne s'oppose* »<sup>3218</sup>. Certains auteurs s'étonnent de la légalité d'une telle pratique, juridiquement contestable et qui répond davantage au souci de ne pas encombrer plus encore les tribunaux<sup>3219</sup>. L'on peut déplorer également le manque de précision du Code civil dont la disposition de l'article 99 ne donne aucune définition de l'erreur non matérielle. La distinction entre la procédure administrative et judiciaire en matière d'erreur ou omission peut être difficile. En effet, l'erreur peut demeurer matérielle alors même qu'elle porte sur un élément essentiel de l'acte. L'instruction générale ne permet pas non plus d'obtenir davantage de précision quant au critère de distinction à retenir. Au vu des exemples cités en son paragraphe 176, il semble que les critères de la gravité ainsi que celui de l'origine de l'acte soient inopérants. Sont notamment visées comme relevant de la procédure administrative, et donc de la compétence du procureur, les erreurs ou omissions relatives à un nom ou un prénom mal orthographié ou une mention erronée concernant l'indication du sexe, du domicile et de la profession, ou encore une mention ne devant pas figurer à l'acte telle que l'indication « *né de père ou de mère inconnu* » ou « *a péri de mort violente* ». Il en va ainsi également lorsque l'acte est incomplet ou reproduit de manière inexacte. L'instruction, n'étant pas mise à jour des dernières réformes, prend l'exemple de

---

<sup>3216</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Annulation* », Fasc. 70, I, 2010, n°11, p. 6.

<sup>3217</sup> CA Paris, 16 mars 1910, *DP* 1912, 2, p. 324 ; V. également IGREC, n° 127-2 concernant les titres nobiliaires étrangers, spéc. al. 3, « *les autorités judiciaires sont seules compétentes pour ordonner, par voie de rectification des actes de l'état civil, soit la suppression d'un titre qui aurait été indument mentionné, soit les modifications nécessaires en cas d'erreur ou d'omission relative à un titre régulièrement vérifié* », V. en ce sens également Cass. Req., 15 juin 1863, *DP* 1863, 1, p. 313.

<sup>3218</sup> Circ. du 25 oct. 2011 relative à la modification des modalités d'indication des « *doubles noms* » issus de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil : suppression du double tiret, n° 3, p. 15, NOR : JUSC1028448C, BOMJL n° 2011-11 du 30 nov. 2011.

<sup>3219</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, « *Annulation* », Fasc. 70, préc., n°18, p. 7.

l'indication erronée de l'existence d'une filiation naturelle alors que l'enfant a été conçu et né de parents mariés<sup>3220</sup>. Il ressort des analyses doctrinales que la rectification judiciaire devra en revanche s'imposer lorsque « *la demande implique une analyse juridique plus poussée, bien que l'état de l'intéressé ne soit pas contesté (...) ou lorsqu'elle porte sur des éléments essentiels qui déterminent la portée même de l'acte* »<sup>3221</sup>. L'on peut viser dans ce cadre le rétablissement de la présomption de paternité lorsque l'enfant a une possession d'état envers le mari, tel que prévu par l'article 313 du Code civil, ou encore une erreur sur l'identité du défunt ainsi que sur le prénom de l'enfant reconnu. Il sera donc difficile, pour l'officier et les usagers du service de l'état civil, de déterminer l'autorité compétente pour rectifier l'erreur ou l'omission.

277. Si la distinction entre rectification administrative et judiciaire peut sembler subtile, les difficultés résultant de la distinction entre une action en rectification et une action d'état se révèle avec davantage d'acuité encore. Selon Y. Buffelan-Lanore, l'action en rectification portera essentiellement à tout ce qui a trait « *à l'observation des formalités légales, à la relation des faits que l'acte doit constater, à la reproduction fidèle des mentions d'identité, aux transcriptions, aux mentions marginales et aux nouveaux faits* »<sup>3222</sup>. La définition semble ne pas devoir soulever d'ambiguïtés, sauf à lire quelques décisions judiciaires. La Cour d'appel de Bordeaux, en date du 11 septembre 1997, a en effet déclaré irrecevable une action tendant à faire rectifier une erreur d'orthographe dans le nom des requérants, relevant davantage d'une action en modification de l'état civil puisqu'elle s'était transmise de génération en génération depuis plus d'un siècle, caractérisant de ce fait une possession d'état de ce nom mal orthographié. Quant à l'action d'état, celle-ci peut se définir de manière négative en ce qu'il ne peut s'agir d'une action portant sur une erreur dans la déclaration ou dans la rédaction de l'acte par l'officier de l'état civil. L'action d'état portera sur une demande nécessitant une appréciation de la condition de l'intéressé et dont l'erreur ou l'omission ne permet pas de refléter son état réel, passé ou actuel. Les ambiguïtés entre ces deux types d'actions peuvent résulter des buts poursuivis qui peuvent souvent se confondre. À titre d'exemple, nous pouvons citer un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 20

---

<sup>3220</sup> IGREC, n° 176, Instr. Générale Relative à l'État civil du 29 mars 2002, JORF n° 100 du 28 avr. 2002, p. 7719, texte n° 24.

<sup>3221</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, « *Annulation* », Fasc. 70, préc., n°19, p. 7 et 8.

<sup>3222</sup> Y. Buffelan-Lanore, Actes de l'état civil.-Annulation ou Rectification.- Rectification, *J.-Cl. Civil Code*, art. 99 à 101, fasc. 20, nov. 2010, n° 9, p. 4.

février 1912 ayant décidé que l'action visant à remédier à l'absence d'indication du nom des parents dans l'acte de naissance de l'enfant relevait d'une action d'état dès lors que « *la possession d'état d'enfant légitime était incontestable* »<sup>3223</sup>. Au contraire, la Cour de cassation, dans un arrêt de la première chambre civile rendu le 14 mai 1985, a jugé que l'action relative à la mention portée en marge de l'acte de naissance indiquant, de manière erronée, que la mère était mariée au moment de la naissance, alors qu'elle était déjà divorcée, relevait d'une action en rectification car elle n'avait aucune incidence sur l'enfant né plus de trois cent jours après la dissolution du mariage. Dès lors, l'enfant avait de plein droit une filiation naturelle envers sa mère uniquement<sup>3224</sup>. L'on peut encore relever un jugement du tribunal civil de la Seine, certes ancien de 1947, mais qui lui aussi a reconnu que l'action tendant à faire modifier l'indication du nom de sa mère tel que porté à son acte de naissance procédait d'une action en rectification en ce que l'enfant portait déjà ledit nom<sup>3225</sup>. L'officier de l'état civil semble être loin de ces considérations en ce que son rôle se limite exclusivement à transcrire la décision ainsi rendue en marge de ses registres, selon les modalités qui lui sont indiquées au paragraphe 237 de l'instruction générale. Il devra notamment indiquer la date de la décision, l'autorité dont elle émane ainsi que son objet et sa nature<sup>3226</sup>. Elle a également inséré des tableaux récapitulatifs des formules de mentions susceptibles d'être apposées en marge des actes afin de simplifier la tâche des officiers<sup>3227</sup>. L'attention de l'officier doit être attirée sur le fait qu'une rectification d'actes d'état civil peut avoir été décidée par une juridiction administrative. Il conviendra ici de bien distinguer selon que la rectification est administrative sur instruction du procureur de la République pour ce qui concerne les erreurs purement matérielles, ou selon que la procédure est administrative en raison de son domaine, soit résultant de la rectification d'un nom ou d'un prénom suite à sa francisation, soit en vertu d'un décret autorisant un changement de nom<sup>3228</sup>. Or, l'intérêt de la détermination de nature de la décision se présente également à l'égard de l'officier car la formule de mention qu'il doit porter à l'acte sera différente selon qu'elle résulte d'une décision relative à un changement d'état ou d'une rectification d'un acte de l'état civil<sup>3229</sup>. Les formules seront différentes, par exemple lorsque le

---

<sup>3223</sup> CA Toulouse, 20 févr. 1912, *DP* 1913, 2, p. 202.

<sup>3224</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mai 1985, *Bull. civ.*, 1985, I, n° 150.

<sup>3225</sup> Tri. Civ. Seine, 23 mai 1947, *Gaz. Pal.* 1947, 2, p. 41.

<sup>3226</sup> IGREC, n° 237, al. 3.

<sup>3227</sup> IGREC, n°s 243 à 258.

<sup>3228</sup> IGREC, n° 248.

<sup>3229</sup> IGREC, n° 248, précisant les formules de mentions suite à une décision administrative de rectification d'un acte d'état civil ou suite à une décision judiciaire de rectification.

changement de sexe procède d'une action en modification d'état ou lorsque la mention tend simplement à rectifier une erreur dans la rédaction relative à la mention du sexe de l'enfant. La portée n'en sera également pas la même, notamment pour l'intéressé. La rectification de la mention du sexe indiquera expressément « *rectifié par ordonnance (arrêt) du Président du tribunal de grande instance (de la Cour d'appel) de..., rendu(e)le... en ce sens que (lieu et date d'apposition de la mention) ... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)* »<sup>3230</sup>, alors que la mention d'une modification du sexe indiquera « *Par jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la Cour d'appel)..., l'intéressé sera désigné comme étant de sexe...(nouveau sexe) ; son prénom sera ...(nouveau prénom) au lieu de ... (ancien prénom)... (lieu et date d'apposition de la mention)... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)* »<sup>3231</sup>. La formule de mention à apposer en fonction de la nature de la décision est d'autant plus importante qu'elle figurera aussi sur les copies intégrales que l'officier sera amené à délivrer. Il est donc souhaitable que la décision indique expressément la nature de l'action à laquelle elle a fait droit, afin que l'officier puisse faire le tri entre les multiples formules qui lui sont proposées par l'instruction. Afin de faciliter sa tâche, la Convention de Paris du 10 septembre 1964, élaborée sous l'égide de la Commission Internationale de l'État Civil prévoit, par réciprocité, que l'autorité compétente pour prendre une décision de rectification sur son territoire sera également compétente pour rectifier l'acte émanant d'une autorité étrangère<sup>3232</sup>. Néanmoins, il pourra être difficile, pour l'officier de l'état civil, soit un œil non averti sur un plan juridique, de distinguer les différentes procédures de rectification des procédures judiciaires procédant à un changement d'état ou à une simple rectification d'acte. Dans son rapport présenté à la ministre de la Justice en décembre 2013, P. Delmas-Goyon propose, plutôt qu'une déjudiciarisation totale des procédures de rectification des actes de l'état civil, « *une déjudictionnalisation en permettant au procureur de la République de prendre la décision et donner les instructions adéquates à l'officier de l'état civil, un recours étant possible devant le juge* »<sup>3233</sup>. Ce dispositif, passant par un remaniement de l'article 99

---

<sup>3230</sup> IGREC, n° 248.

<sup>3231</sup> IGREC, n° 250-2.

<sup>3232</sup> CIEC, Convention n° 8 concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité, signée à Paris le 10 sept. 1964, disponible sur le site internet de la CIEC (Rubriques : Instruments/Conventions), notamment à l'adresse suivante : [http://ciec1.org/Liste\\_Conventions.htm](http://ciec1.org/Liste_Conventions.htm); V. également Décr. n° 83-883 du 27 sept. 1983 portant publication de la Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil signée à Paris le 10 sept. 1964, JORF du 6 oct. 1983, p. 2989.

<sup>3233</sup> P. Delmas-Goyon, Rapport soumis au Garde des Sceaux, *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice déc. 2013*, proposition n° 3 p. 39 et 40, rapport disponible sur le site du Ministère de

du Code civil permettrait d'alléger la tâche des juridictions concernant les demandes de jugements déclaratifs et supplétifs. Le même constat pourra être fait concernant les décisions d'annulation judiciaire.

## **B - L'impossibilité de régulariser les actes de l'état civil**

278. L'article 1047 du Code de procédure civile donne compétence exclusive au tribunal de grande instance pour connaître « *des actions en annulation des actes de l'état civil ainsi que de leurs énonciations ou des pièces en tenant lieu, et de la rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes d'état civil* »<sup>3234</sup>. Le tribunal territorialement compétent sera en principe celui du lieu du domicile de l'intéressé dont l'acte est en cause. Par exception, le tribunal de grande instance de Paris ou son Président, seront compétents pour connaître des actions en annulation concernant les actes de l'état civil des français établis à l'étranger<sup>3235</sup>. La distinction entre la rectification et l'annulation peut également être délicate. En effet, l'annulation de l'acte peut être envisagée, en dehors de toute erreur ou omission, lorsqu'elle intervient à la suite d'importantes modifications d'état. Elle peut en outre intervenir pour sanctionner un acte que l'officier n'aurait pas dû dresser ou lorsqu'il n'a pas respecté les conditions légales de sa régularité. L'instruction générale précise néanmoins, en son paragraphe 161, qu'« *aucun texte ne prévoit, d'une manière générale, l'annulation des actes de l'état civil : le plus souvent, les irrégularités peuvent, en effet, être réparées au moyen de la rectification judiciaire* »<sup>3236</sup>. Les ambiguïtés résideront donc dans la détermination des hypothèses qui nécessitent l'intervention du juge judiciaire et ce, avec davantage d'acuité encore lorsque l'annulation de l'acte sera simplement partielle. Ce type d'annulation se distingue de manière subtile de la rectification en ce que seront annulées les mentions et indications n'ayant pas dû figurer dans les actes, sans qu'il y soit substitué une autre indication. La rectification, au contraire, permet de pallier à l'erreur en y substituant l'indication adéquate. Cependant, la rectification peut également avoir pour objet de supprimer une mention marginale portée par erreur en marge de l'acte par l'officier. Il pourrait ainsi en être le cas lorsque l'officier fait une confusion et porterait

---

la justice, notamment à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf).

<sup>3234</sup> CPC, art. 1047.

<sup>3235</sup> CPC, art. 1048.

<sup>3236</sup> IGREC, n° 161, version issue de l'instruction générale du 29 mars 2002, préc.

une mention en marge d'un acte de naissance d'une autre personne portant le même nom de famille que l'intéressé. L'hypothèse peut notamment se présenter concernant les actes de naissance de jumeaux. Sa vigilance doit être attirée surtout lors de la rédaction de l'acte ou de la mention car, avant son enregistrement définitif, il peut encore y remédier soit en rectifiant l'indication erronée, soit en annulant la déclaration à laquelle les parties renonceraient spontanément ou lorsque l'officier détecte leur impossibilité d'y procéder<sup>3237</sup>. En effet, l'hypothèse d'un mariage annulé in extremis par les époux ne relève pas uniquement de la fiction ou de téléfilms divertissant. En pratique, il peut arriver qu'après avoir accompli l'ensemble des formalités en vue du mariage, les futurs époux, pour une raison qui leur appartient, décident de renoncer à leur projet d'union. En de pareilles hypothèses, il appartiendra à l'officier de l'état civil de mentionner en marge de l'acte de mariage qu'il aura préétabli l'opposition à la célébration qui lui aura ainsi été faite ou de bâtonner les lignes correspondantes en indiquant, le cas échéant « acte bâtonné en raison de la non-présentation des époux à la célébration »<sup>3238</sup>. Les formalités qu'il aura à accomplir seront identiques lorsque l'annulation anticipée du mariage résulte d'un cas fortuit ou malheureux, tel que le décès prématuré de l'un des futurs époux. En revanche, lorsque l'acte aura été définitivement enregistré, l'officier ne peut plus y apporter de modification et encore moins annuler des mentions et indications qui y sont reproduites. L'annulation par voie judiciaire devient alors la seule alternative pour pallier les irrégularités. Ces dernières peuvent apparaître comme une sanction en annulant un acte dressé par un officier territorialement ou matériellement incompétent, et ce, au détriment des usagers. En ce sens, le tribunal de grande instance de Chaumont a annulé l'acte de décès établi d'office par l'officier de l'état civil en précisant qu'il ne pouvait être à la fois partie à l'acte en tant que déclarant et officier instrumentaire<sup>3239</sup>. L'annulation peut, de la même manière, venir sanctionner son incompétence territoriale. Il conviendra alors d'annuler un acte de naissance ou de décès dressé par un officier, dont la commune n'est pas celle du lieu de survenance de la naissance ou du décès. Les risques de confusion en la matière peuvent intervenir lorsque la commune du lieu du domicile des parents ou des défunts diffère du lieu de survenance, notamment lorsque l'hôpital est situé dans une commune, hameau ou lieu-dit, proche du domicile. L'article 80 du Code civil prévoit en outre que le décès devra

---

<sup>3237</sup> IGREC, n° 102.

<sup>3238</sup> V. notamment Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « Annulation », Fasc. 70, I, 2010, n°3, p.3.

<sup>3239</sup> TGI Chaumont, 19 oct. 2010, n°10/00948, *Juris-Data* n°2010-027218 ; *Dr.fam.* 2011, obs. J. Massip.

être transcrit sur les registres de la commune du lieu du dernier domicile du défunt. Dès lors, en cas d'erreur sur la commune de résidence, l'annulation du premier acte de transcription n'apparaissant pas indispensable, seule l'annulation de l'acte de transcription sera prononcée et ordonnera, par voie de conséquence, l'établissement d'un nouvel acte de transcription au lieu où le défunt était effectivement domicilié<sup>3240</sup>. Une autre difficulté peut se présenter dans les cas où l'officier aurait accepté une déclaration de choix de nom ou de changement de nom alors qu'elle ne remplissait pas les conditions légales de fond ou de forme. La circulaire du 28 octobre 2011 prévoit en ce cas une rectification judiciaire de l'acte, à la demande du procureur de la République<sup>3241</sup>. Certains auteurs estiment que de pareilles situations dépassent le cadre de la rectification et que « *le procureur devrait plutôt engager contre les parents et l'enfant un procès en annulation de déclaration de choix* »<sup>3242</sup>. En outre, l'annulation d'un acte n'est pas toujours liée à un mauvais fonctionnement de l'état civil. L'officier de l'état civil peut se retrouver bien impuissant face à un déclarant négligeant ou refusant volontairement de signer l'acte dressé sur ses dires. La jurisprudence s'est ainsi montrée plutôt conciliante en admettant une régularisation judiciaire de l'acte, alors qu'il aurait pu être déclaré nul<sup>3243</sup>.

279. En l'absence de précision dans les textes, l'Instruction générale, en son paragraphe 161, vise essentiellement deux hypothèses susceptibles de donner lieu à l'annulation de l'acte. En premier lieu, l'annulation doit viser l'acte instrumentaire irrégulièrement dressé par l'officier de l'état civil<sup>3244</sup>. L'Instruction vise essentiellement les actes reçus par un officier de l'état civil territorialement incompétent. L'appréciation

---

<sup>3240</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy et J. Massip, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, « *Annulation* », Fasc. 70, préc., n° 15, p. 7.

<sup>3241</sup> ° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, n°138, p.77, « *Lorsque la déclaration conjointe de choix de nom n'est pas valable au fond ou irrégulière en la forme : l'officier de l'état civil ne peut la recevoir, il applique les règles supplétives* ». L'officier devra ainsi attribuer à l'enfant du nom de son parent qui aura établi sa filiation en premier lieu ou le nom du père si la filiation est établie simultanément. La circulaire précise également que « *lorsque la déclaration de choix de nom a été reçue frauduleusement : le procureur doit d'abord agir sur le fondement de l'article 441-7 du Code pénal puis, la fraude établie, solliciter la rectification judiciaire de l'acte auprès du Président du tribunal de grande instance. Dans le cas où, en l'absence de fraude, l'officier de l'état civil aurait reçu à tort une déclaration conjointe de choix de nom, la solution suivante pourrait être observée : s'il s'agit d'une erreur de forme, l'immutabilité du nom doit primer sur l'impérativité d'une rectification ; s'il s'agit d'une erreur de fond, le procureur doit agir en rectification judiciaire* », disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>3242</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Annulation* », Fasc. 70, *Ibid*.

<sup>3243</sup> CA Montpellier, 4 févr. 1840, S. 1840, 2, p. 160.

<sup>3244</sup> IGREC, n° 161 et 162.



des tribunaux est en ces hypothèses souveraine. La Cour de cassation a ainsi reconnu la validité d'un acte établi par un membre du personnel de mairie n'ayant pas eu de délégation à cet effet en considérant que « *chacun des membres des municipalités a reçu de la loi du 20 septembre 1792 le principe et le germe de l'aptitude nécessaire à l'accomplissement des fonctions d'officier de l'état civil* »<sup>3245</sup>. De même, la seule incompétence territoriale de l'officier n'est pas une cause d'annulation de l'acte suffisamment grave pour entraîner l'annulation de l'acte<sup>3246</sup>. La nullité de l'acte est facultative pour le tribunal, qui ne la prononcera généralement que lorsqu'une fraude est avérée<sup>3247</sup>. Les tribunaux se montrent également cléments lorsque l'officier de l'état civil n'aura pas respecté les formes d'usage en inscrivant l'acte sur un papier non officiel<sup>3248</sup>. Sont également susceptibles d'annulation les actes qui, bien que réguliers en la forme, ont été établis sur la base de fausses déclarations, volontaires ou non. En de pareilles hypothèses, l'instruction générale précise que « *l'annulation affecte le lien juridique et entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de l'acte instrumentaire* »<sup>3249</sup>. Il en va ainsi lorsque l'acte constate une reconnaissance établie alors que la filiation biologique de l'auteur a été évincée avec succès devant les juges ainsi qu'une naissance ou un décès imaginaire. L'acte de mariage dressé nonobstant le consentement vicié, frauduleux ou simulé de l'un ou des deux époux sera entaché de nullité absolue, sauf à démontrer l'existence d'un mariage putatif à l'égard d'un des époux<sup>3250</sup>. L'annulation peut également viser le mariage dont les formalités préalables à la célébration n'ont pas été respectées, telles que la publication des bans ou la célébration en dehors de la mairie sans dispense du procureur de la République<sup>3251</sup>. Dans ces hypothèses également, le juge ne prononcera la nullité que si la fraude est à l'origine des digressions<sup>3252</sup>. L'article 184 du Code civil prévoit, de manière générale, que « *tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146-, 146-1, 147, 161, 162 et 163 peut être attaqué dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont*

---

<sup>3245</sup> Cass. Req., 7 août 1883, *DP* 1884,1, p.5 ; Cass. crim. 18 févr. 1942, *D.* 1942, p. 83 ; V. aussi IGREC, n° 164, al 1<sup>er</sup>.

<sup>3246</sup> TGI Paris, 10 nov. 1992, *D.* 1992, p. 467, note B. Beignier.

<sup>3247</sup> V. en ce sens, A. Bénabent, *Droit de la famille*, coll. Domat droit privé, LGDJ, éd. 2014, n° 238, p.85.

<sup>3248</sup> IGREC, n° 165 ; V. *Supra*, n° 71 et s.

<sup>3249</sup> IGREC n° 161, al. 2.

<sup>3250</sup> Le caractère putatif du mariage peut être prononcé soit par le jugement qui annule le mariage, soit par un jugement ultérieur, V. en ce sens Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mai 1991, *JCP G* 1991, IV, n° 290, *D.* 1992, p. 121, note J. Massip ; V. *Supra*, n°s 233 et 234.

<sup>3251</sup> C. civ., art. 192, Cass. Crim., 23 nov. 1949, *JCP G* 1950, II, n° 5615, note J. Magnol.

<sup>3252</sup> CA Grenoble, 5 sept. 2001, *JCP G* 2002, IV, n° 1556 ; *Dr. fam.* 2002, p. 139, note H. Lécuyer.

*intérêt, soit par le ministère public »*<sup>3253</sup>. À ces deux cas d'annulation, il nous faut également ajouter l'annulation de l'acte de naissance suite à l'adoption plénière de l'enfant, telle que prévue par l'article 354 du Code civil. La décision prononçant l'annulation de l'acte de l'état civil sera transmise à l'officier, soit pour mention, soit pour transcription du dispositif qui tiendra alors lieu de nouvel acte. Aux termes de l'article 1054 du Code de procédure civile, l'acte annulé n'est pas détruit ni barré. En outre, l'officier ne saurait délivrer de copies ou d'extraits. C'est la raison pour laquelle l'instruction générale préconise une formule de mention précisant de manière expresse que l'acte ne pourra plus donner lieu à publicité<sup>3254</sup>. Or, les copies et extraits délivrés avant l'annulation de l'acte ont en principe une force probante sans limitation de durée. L'on peut craindre alors que l'intéressé n'en fasse un usage frauduleux. En effet, l'officier ne peut le contraindre à rendre les exemplaires qui seraient encore en sa possession. Tout au plus, il pourra l'informer des risques encourus par la production d'actes dont les énonciations sont devenues inexactes et surtout de la nature pénale de la sanction encourue. Le fait d'utiliser volontairement un document public erroné constitue en effet une contravention de 5<sup>ème</sup> classe au sens de l'article R. 645-8 du Code pénal. Ces cas de fraude sont en toute occurrence limités concernant les copies ou extraits d'actes de naissance puisque, de manière générale, ils devront être datés de moins de trois mois pour l'accomplissement des principales démarches administratives, à l'occasion d'une demande de carte nationale d'identité, de passeport mais également pour contracter mariage ou un pacte civil de solidarité<sup>3255</sup>. L'officier de l'état civil semble, au vu de ces développements, n'être qu'un bureau d'enregistrement des déclarations, sans pouvoir d'appréciation. La valeur des actes dépasse donc celle qui est reconnue à l'exercice de sa fonction. Ce rôle bureaucratique se confirme également lorsqu'il s'agira de pallier l'inexistence d'un acte, soit qu'il ait été omis, soit qu'il ait été détruit ou perdu.

---

<sup>3253</sup> C. civ., art. 184.

<sup>3254</sup> IGREC, n° 248-1.

<sup>3255</sup> V. notamment les durées de validité des copies et extraits d'actes renseignés sur le site [service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F10449.xhtml), notamment à l'adresse suivante : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F10449.xhtml>.

## § 2 - L'impossibilité de pallier l'inexistence des actes

280. Dès lors que des erreurs compromettent la fiabilité du contenu des actes ou leur régularité, l'officier de l'état civil n'a pas le pouvoir d'appréciation nécessaire pour pouvoir procéder à leur rectification ou à leur annulation, le cas échéant. Dans le cadre de la procédure en rectification, il n'est que l'intermédiaire en faisant parvenir les pièces nécessaires à l'instruction du procureur de la République ou du juge. La rectification ou l'annulation ordonnée, le rôle de l'officier de l'état se limite à en assurer la mise en œuvre notamment par des mesures de publicité en marge des actes ainsi que par l'actualisation du livret de famille<sup>3256</sup>. Cependant, l'officier ne peut intervenir de sa propre initiative pour étendre la mention à des actes qui n'auraient pas été indiqués par l'avis de mention. Il devra en outre faire attention à ce que l'extrait d'acte, ne faisant pas apparaître les mentions, reflète bien la situation actuelle de l'intéressé. Lorsque le jugement prononce, par exemple, une adoption plénière ou un changement de sexe, il devra être vigilant afin que la rédaction de l'extrait ne fasse pas référence à la décision et indique la situation de l'intéressé telle qu'elle résulte de l'adoption ou du changement de sexe et de prénom<sup>3257</sup>. Or, pour pouvoir procéder à ces mesures de publicité, encore faut-il que l'acte existe. En effet, la seule présence physique de l'individu ne suffit pas à établir son état, en l'absence d'un acte de l'état civil écrit. Aussi, l'acte de l'état civil n'existe que s'il a fait l'objet d'une déclaration ou d'un acte juridique au préalable. C'est sans doute la raison pour laquelle l'officier de l'état civil n'a aucun pouvoir lorsqu'il s'agit de déclarer l'absence inquiétante d'une personne. En effet, la déclaration d'absence n'aboutit à l'établissement d'un acte de décès qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter du jugement ayant constaté l'absence<sup>3258</sup>. L'on comprend aisément que l'officier n'ait pas à intervenir avant la transcription de la déclaration judiciaire d'absence puisque pendant ces dix années, la personne est présumée vivante et non pas décédée. La présomption d'absence ne saurait ainsi prévaloir constatation de décès. En revanche, la disparition, déclarée par tout intéressé ou le ministère public, emporte présomption de décès dès lors qu'il est établi que la vie de l'intéressé a été mise en

---

<sup>3256</sup> Le livret de famille devra en outre être remplacé en cas de modifications importantes de l'état de la personne résultant par exemple d'un changement de nom ou de prénom, d'un changement dans la filiation ou pour y faire apparaître des enfants nés avant ceux qui y sont inscrits ou encore supprimé un extrait y figurant, Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, JORF du 18 mai 1974, p. 5348 ; V. *Supra*, n° 95 et s.

<sup>3257</sup> V. tableau des formules de rédaction des extraits, IGREC, n° 199-1.

<sup>3258</sup> C. civ., art. 112 et s., spéc. art. 122 et 127.

danger de mort<sup>3259</sup>. Dès lors que la personne disparue est assimilée à une personne décédée, l'on pourrait aisément faire l'économie d'un jugement déclaratif et prévoir l'établissement de l'acte de décès, sous réserve du contrôle, voire des instructions expresses du procureur de la République. Que ce soit en matière d'absence ou de reconnaissance, l'intervention de l'officier n'est que bureaucratique en ce qu'il est simplement chargé de transcrire le jugement dans ses registres, à la demande du procureur, du requérant, de l'avocat ou du notaire<sup>3260</sup>. Il lui appartiendra également de faire procéder à l'inscription en marge de l'acte de naissance du défunt en envoyant un avis de mention à son homologue dépositaire ainsi que de renseigner les statistiques de l'INSEE<sup>3261</sup>. Cette proposition irait dans le sens des réflexions menées en vue de déjudiciariser la matière civile<sup>3262</sup>. En outre, d'autres circonstances échappent à l'officier de l'état civil. L'instruction générale vise ainsi « *toute omission d'un acte sur les registres peut résulter soit du défaut de déclaration à l'officier de l'état civil, ou de l'impossibilité pour ce dernier de recevoir la déclaration, soit de l'absence d'enregistrement ou de l'impossibilité de retrouver ou d'exploiter l'acte dans le registre* »<sup>3263</sup>. Deux hypothèses peuvent expliquer qu'un acte n'ait pu être établi par l'officier. Seule une décision judiciaire permettra de suppléer ou de régulariser l'acte omis suite à l'absence de déclaration de naissance et de décès ou à la carence de l'officier. L'instruction générale précise en ce sens que « *lorsque la déclaration devait être faite dans un délai déterminé et que ce délai est expiré ou lorsque l'événement déclaré devait être vérifié par l'officier de l'état civil et qu'il ne peut l'être, un jugement devient nécessaire* »<sup>3264</sup>. À l'impossibilité de pallier l'absence de déclaration, s'ajoute celle liée à l'impossibilité d'accéder à un acte résulte perdu ou détruit du fait d'une négligence, d'une malveillance ou résultant d'un cas fortuit. En ces hypothèses, la procédure de reconstitution prévue à l'article 46 du Code civil n'est pas non plus

---

<sup>3259</sup> C. civ., art. 88 et s.

<sup>3260</sup> C. civ., art. 91.

<sup>3261</sup> V. *Supra*, n° 114 et s.

<sup>3262</sup> S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, D. 2008, p. 1748 ; Ministère de la justice, *Les 65 propositions de la commission Guinchard, propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural*, 30 juin 2008, préc., <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-discours-10093/archives-des-discours-de-2008-10720/les-65-propositions-de-la-commission-guinchard-15511.html> ; P. Delmas-Goyon, Rapport soumis au Garde des Sceaux, *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice déc. 2013*, préc., [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf) ; V. également, D. Marshall, *Les juridictions du XXI<sup>e</sup> siècle, une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens et aux métiers de la justice, déc. 2013*, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_marshall\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_marshall_2013.pdf).

<sup>3263</sup> IGREC, n° 136.

<sup>3264</sup> IGREC, n° 138.

diligentée par l'officier de l'état civil, alors qu'il est portant garant des registres et de leur pérennité (B).

### **A - L'impossibilité de pallier l'absence de déclaration à l'état civil**

281. Deux types d'événements d'état civil sont soumis à une déclaration conditionnée à l'officier de l'état civil. Il en va ainsi pour les déclarations de naissance et de décès. L'officier de l'état civil ne peut enregistrer le décès avant que la mort de la personne ne soit certaine. L'établissement de l'acte de décès est ainsi conditionné à sa preuve médicale<sup>3265</sup>. Dès lors, lorsque le corps n'a pas été retrouvé et qu'il n'a pas pu, par conséquent, faire l'objet d'un examen médical, l'officier ne peut y faire mention dans ses registres, quand bien même les circonstances auxquelles a été exposé le disparu accèdent fortement son décès<sup>3266</sup>. La naissance, quant à elle, doit être déclarée à l'officier dans les trois jours de l'accouchement<sup>3267</sup>. À défaut, un jugement déclaratif du tribunal de grande instance sera nécessaire pour autoriser son inscription sur les registres de l'état civil. Le tribunal peut ainsi être saisi par toute personne intéressée par l'établissement de l'acte omis, ainsi que le procureur de la République, qui peut intervenir d'office dans l'intérêt de l'ordre public<sup>3268</sup>. La circulaire du 30 juin 2006 relative à la présentation de la réforme de la filiation proposant un modèle harmonisé d'acte de naissance est également adaptée à la transcription des déclarations judiciaires de décès. L'officier de l'état civil n'est donc qu'indirectement associé à la procédure, alors qu'il est souvent le premier informé du retard d'une déclaration. Il est donc surprenant qu'il n'ait ici encore qu'un rôle d'intermédiaire, limité à la saisine du procureur afin qu'il engage une procédure pour constater judiciairement la naissance. Il serait envisageable en effet, au vu de la qualité de maire de l'officier de l'état civil, que ce dernier établisse un procès-verbal indiquant, outre les éléments d'identification des personnes parties à l'acte, les raisons exactes du défaut de déclaration de l'événement afin que puisse être rendu plus rapidement le jugement déclaratif qui tiendra lieu et

---

<sup>3265</sup> C. civ., art. 87; V. *Supra*, n° 30 et s.

<sup>3266</sup> C. civ., art. 88.

<sup>3267</sup> C. civ., art. 55, al2, « *Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant* »; V. *Supra*, n°12 et s.

<sup>3268</sup> CPC, art. 423 ; IGREC, n° 138 et 144

place de l'acte omis. Actuellement, l'officier n'intervient que de manière minimale dans la procédure. Les articles 1056-1 et 1052 du Code de procédure civile lui donnent simplement le pouvoir de transmettre au procureur l'identité et l'adresse de la personne concernée et de ses héritiers, le cas échéant. En outre, lorsque la carence résulte de la propre négligence ou imprudence de l'officier, ce dernier ne peut y remédier, quand bien-même la déclaration qui lui aurait été faite ait été régulière. Il peut arriver, en pratique, que l'officier se borne à inscrire la reconnaissance d'un enfant sur le livret de famille sans en établir l'acte ou qu'il l'établisse sur une feuille volante et non sur les feuilles prévues et numérotées destinées à recevoir les actes. L'officier, en de pareilles hypothèses, n'aura d'autre choix que de demander au tribunal de grande instance de corriger ses maladresses par un jugement déclaratif. Le jugement comportera alors les mêmes énonciations que l'acte qui aurait dû être établi. En effet, les actes étant inscrits les uns après les autres dans les registres dont les feuilles sont organisées par des numéros qui se suivent, non seulement dans le registre annuel ouvert, mais aussi dans le registre précédent, l'officier est matériellement dans l'impossibilité de procéder à la rédaction ultérieure de l'acte ainsi omis.

282. En outre, certains auteurs constatent que le maire prend souvent la liberté de ne pas rédiger immédiatement l'acte en se contentant simplement de prendre note de la déclaration ou, pire encore, en faisant signer les époux et les témoins une page blanche à l'issue de la célébration. La mise en place d'une plateforme de l'état civil, ou du moins la généralisation du projet COMEDec, devrait permettre de mettre un terme à ces pratiques irrégulières<sup>3269</sup>. Cependant le système informatisé de l'état civil ne peut remédier aux incohérences qui résulteraient du « *pré-enregistrement* » des actes et de leur transmission aux fichiers des statistiques de l'INSEE à chaque fin de journée car, en principe, la fermeture de l'outil informatique envoie systématiquement l'ensemble des données saisies dans la journée. Ce procédé ne vise pas toutes les communes mais essentiellement celles pourvues de maternités sur leur territoire. Les auteurs de l'encyclopédie « *Pratique de l'état civil* » nous informent en effet que « *la contrainte d'alimentation du Répertoire national Interrégimes des bénéficiaires de l'Assurance Maladie (RIAM) a conduit les pouvoirs publics à inviter les quelques six cents communes dressant plus d'une centaine d'actes de naissance par an à adapter*

---

<sup>3269</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Acte omis, détruit ou inaccessible* », Fasc. 30, I, 2012, n°8, p.5.

*l'informatique installée à leur bureau d'état civil, ou pour certaines d'entre elles, à l'équiper, afin de pouvoir assurer une transmission quotidienne par voie télématique des informations destinées à l'INSEE »*<sup>3270</sup>. Or, nous avons pu observer également que certaines municipalités acceptent de « *pré-rédiger* » l'acte sur simple appel téléphonique du déclarant leur faisant part d'une naissance ou d'un décès, en attendant que ce dernier vienne signer la déclaration, soit spontanément, soit après relance de la part de l'officier. Or, la pratique permettant en principe de préparer les actes nous paraît difficilement compatible avec leur informatisation. En effet, outre les questions liées à la disposition de l'acte dans le registre, la connexion entre l'acte, même « *pré-établi* » et son envoi à l'INSEE est systématique dès lors que l'acte figure sur le fichier. En principe l'officier ne pourrait donc pas retarder la transmission des données contenues dans l'acte « *pré-établi* » dans l'attente de sa régularisation par le déclarant, à moins d'aménager spécialement le fichier informatique à cet effet<sup>3271</sup>. Cela ne nous semblerait pas opportun, sauf à l'assortir du même délai que celui encadrant la déclaration elle-même. Les communes qui ne sont pas pourvues d'un tel système ne se heurtent pas à ces problématiques puisque la transmission des bulletins de l'état civil n° B5 relatifs aux actes de naissance doit être réalisée le jour même de l'établissement de l'acte<sup>3272</sup>. Dès lors, si l'acte « *pré-établi* » n'a pas été régularisé par le déclarant au plus tard à l'expiration du délai de trois jours prévu par l'article 55 du Code civil, l'officier pourrait l'annuler d'office comme pour tout autre projet d'acte n'ayant pas reçu toutes les signatures requises pour son authenticité. L'Instruction précise à cet égard que pour les actes qui auraient été préparés mais non régularisés, l'officier doit mentionner « *la raison pour laquelle la page ou l'acte a été bâtonné, et signe cette mention* »<sup>3273</sup>. Il en irait de même pour le décès, dès lors que l'officier n'a pas reçu le certificat médical de décès ou qu'il n'a pu le constater par lui-même en se rendant au lieu indiqué<sup>3274</sup>. Cette régularisation pourrait intervenir quel que soit le délai écoulé depuis le décès, à condition que la déclaration puisse encore être vérifiée par l'examen du corps, tel que le

---

<sup>3270</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *INSEE* », Fasc. 225, I, 2014, n°13, p.6.

<sup>3271</sup> V. *Supra*, n°s 115 et 116.

<sup>3272</sup> Décr. n° 82-103 du 22 janv. 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques, art. 5, JORF du 29 janv. 1982, p. 413, mod. par le Décr. n° 98-92 du 18 févr. 1998 modifiant le décret n° 82-103 du 22 janv. 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et instituant les délais de transmission d'informations d'état civil, art. 2, JORF n° 43 du 20 févr. 1998, p. 2655.

<sup>3273</sup> IGREC, n° 102.

<sup>3274</sup> C. civ., art 80, al.3.

prévoit l'article 87 du Code civil<sup>3275</sup>. Encore faut-il que l'officier procède à cette annulation avant de l'enregistrer sur ses registres par inadvertance, auquel cas la procédure judiciaire devra être engagée, non pas pour constater le décès, mais pour régulariser l'acte. À la lecture du paragraphe 102 de l'Instruction générale, la pratique pourrait toutefois faire prévaloir, en ces hypothèses, une régularisation d'office dès lors que la déclaration serait complétée par le déclarant, quel que soit le moment, du moins avant la clôture du registre<sup>3276</sup>. Il est des cas cependant où la pratique ne pourrait suppléer la carence d'un acte notamment en raison de l'absence de registre.

## **B - L'impossibilité de pallier la destruction ou à la perte d'un acte de l'état civil**

283. L'absence de registre répond à une procédure toute autre, aux termes de l'article 46 du Code civil. Il y est précisé que « *lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins* »<sup>3277</sup>. Pour appréhender ces hypothèses, le juge a fait appel à la notion de circonstances exceptionnelles de nature à empêcher la production d'un acte, d'une copie intégrale ou d'un extrait de cet acte<sup>3278</sup>. Ainsi, plusieurs faits peuvent atteindre les archives publiques, que ce soit par un incendie, une destruction suite à une guerre, au mauvais fonctionnement du service, d'une faute ou d'une négligence imputable à l'officier de l'état civil. L'impossibilité d'accéder à un acte peut également provenir de la méconnaissance, de la part de l'intéressé, du lieu où l'acte a été enregistré<sup>3279</sup>. De la même manière qu'un pupille de l'État, ne disposant que d'un certificat d'origine n'indiquant pas le lieu de naissance, il peut être envisagé de demander un jugement supplétif d'acte de l'état civil. La circulaire interministérielle du 20 décembre 2004 a précisé la procédure et a attiré l'attention sur

---

<sup>3275</sup> C. civ., art. 87 ; Décr. n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires, JORF du 20 mai 1976, p. 3005.

<sup>3276</sup> IGREC, n° 102.

<sup>3277</sup> C. civ., art. 46.

<sup>3278</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juill. 1960, *Bull. civ.*, 1960, I, n° 386 concernant un événement de force majeure ayant empêché la rédaction d'un acte ; V. aussi CA Orléans, 9 juill. 1870, *DP* 1872, i, p. 461 ; CA Bordeaux, 16 juin 1880, *S.* 1881, 2, p. 43 concernant l'impossibilité de produire un acte du fait de l'absence d'expédition d'un acte dressé à l'étranger.

<sup>3279</sup> CA Paris, 3 nov. 1927, *JCP G* 1927, n° 1483.



la nécessité de pallier les carences des certificats d'origine délivrés aux pupilles de l'État nés avant l'extension des dispositions de l'article 58 du Code civil relatifs aux actes de naissance dressés pour des enfants trouvés par l'ordonnance du 23 août 1958<sup>3280</sup>. En principe, le dispositif concerne les personnes dépourvues d'actes de l'état civil, n'ayant pas été adoptées et surtout étant devenues majeures à la date d'entrée en vigueur, donc nées avant le 24 août 1937. Ces personnes ont pu obtenir un acte de naissance provisoire afin de faciliter leurs démarches quotidiennes notamment en sollicitant un certificat d'origine présentant le double défaut de révéler leur abandon et de taire le lieu de leur naissance<sup>3281</sup>. En outre, « *de nombreuses personnes devenues françaises avant la création du service central de l'état civil peuvent se trouver dans l'incapacité de fournir un extrait de leur acte de naissance en vue, notamment, du renouvellement de leur carte d'identité* »<sup>3282</sup>, impossibilité constatée par les auteurs de l'encyclopédie « *Pratique de l'état civil* ». La circulaire du 28 octobre 2011 précise que l'acte étranger peut être remplacé par un jugement supplétif du tribunal de grande instance<sup>3283</sup>. Le jugement supplétif pourra également permettre de remédier à l'interruption du service de l'état civil étranger en raison d'un cas de force majeure. Il appartient dès lors à l'officier de l'état civil d'aider la personne dans ses démarches en lui indiquant les pièces à fournir à l'occasion de la saisine du procureur de la République, notamment tout document ou papier de famille qu'ils soient étrangers ou français. En ce sens, l'on ne peut qu'insister sur la nécessité de conserver précieusement les pièces annexes qui peuvent idéalement contenir des extraits ou un acte de notoriété suppléant l'absence d'extrait d'acte de naissance à l'occasion d'un mariage. Ces pièces annexes, dont les liasses sont déposées au greffe du tribunal de grande instance en même temps que le second original des registres, ne sont conservés, en principe, que pendant au moins cinq ans à compter de la date des événements correspondants. Il est donc fréquent que les tribunaux, par manque de place, ne les conservent que le temps minimal qui leur est imposé. Or, il est possible, dans certains cas, de confier la

---

<sup>3280</sup> C. civ., art. 58, mod. par Ord. n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil, JORF du 30 août 1958, p. 8047.

<sup>3281</sup> CASF, art. L. 221-8.

<sup>3282</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, n°28 et s., p.17 et s., disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.Legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.Legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf); Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Acte omis, détruit ou inaccessible* », Fasc. 30, I, 2012, n°19, p.9.

<sup>3283</sup> Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, n°28, p.16.

conservation de ces pièces en mairie. C'est d'ailleurs pour cette solution qu'a opté le tribunal de Nancy qui a confié au service municipal la majorité de ses archives dans le cadre d'une convention de dépôt<sup>3284</sup>. L'absence d'acte peut être couverte par la preuve de son existence, de son contenu et de sa nature. La lettre de l'article 46 du Code civil ne donne pas une énumération exhaustive des preuves admises, de sorte qu'il appartiendra aux juges du fond d'apprécier souverainement la preuve de l'existence de l'acte et l'impossibilité de présenter un extrait des registres. Lorsque l'absence des registres est la conséquence d'une perte ou d'une défaillance dans leur tenue, un jugement supplétif permettra de reconstituer les actes manquants. L'arrêté du 24 septembre 1962, règlementant la tenue des registres sur des feuilles mobiles, précise qu'il appartiendra au juge d'instance, en ce cas, de « *se renseigner précisément sur les circonstances de leur perte ou destruction et de prendre par ordonnance les mesures nécessaires soit au remplacement de la feuille soit à la reconstitution de l'acte perdu soit encore à la simple rectification du procès-verbal d'ouverture* »<sup>3285</sup>. Le juge avisera le parquet des modalités effectuées ou à effectuer par l'officier dépositaire. Un acte de notoriété peut également permettre de remplacer les actes perdus ou détruits par des faits de guerre ou de sinistre<sup>3286</sup>. La circulaire du ministre de la Justice du 15 février 2010, faisant suite au séisme survenu à Haïti, a d'ailleurs recommandé de recourir aux actes de notoriété par priorité afin « *d'éviter le risque de créer des doublons entre l'état civil Haïtien et l'état civil français* »<sup>3287</sup>. Dans ces hypothèses en effet, la loi du 20 juin 1920, prévoit une procédure spéciale tenant compte de la longueur des reconstitutions judiciaires du fait notamment de la destruction ou de la perte éventuelle des deux registres originaux. Il est ainsi précisé que « *jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il pourra être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre* »<sup>3288</sup>. La modification opérée par la loi du 6 février

---

<sup>3284</sup> Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Acte omis, détruit ou inaccessible* », Fasc. 30, *Ibid.*

<sup>3285</sup> Arr. du 24 sept. 1962 relatif à la tenue de l'état civil sur feuilles mobiles dans les mairies, art 7, JORF du 9 oct. 1962, p. 9766 ; IGREC, n° 48V. également G. Launoy, Actes de l'état civil.- Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 50 à 54, mars 2007, n° 23, p. 9 et 10.

<sup>3286</sup> IGREC, n° 153.

<sup>3287</sup> Circ. n° 04-10/C1/0-6/MS/CB/30 du 15 févr. 2010, citée par Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Acte omis, détruit ou inaccessible* », Fasc. 30, *Ibid.*

<sup>3288</sup> L. du 20 juin 1920 ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre, art. 1<sup>er</sup>, JORF du 22 juin 1920, p. 8822, mod. par L. du 15 déc. 1923 relative à la

1941 a permis d'étendre ce dispositif aux actes détruits par un sinistre ou une catastrophe naturelle<sup>3289</sup>. L'article 2 de la loi du 20 juin 1920 renvoie aux articles 71 et 72 pour les modalités de délivrance de ces actes. L'article 71 du Code civil prévoit expressément la possibilité de pallier l'absence de copie de l'acte de naissance en vue de la célébration du mariage par un acte de notoriété. En principe l'acte de notoriété est délivré « *sans aucun frais par le juge du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence du requérant et l'expédition est assurée dans les mêmes conditions que le serait l'expédition de l'acte qu'elle remplace, et sans que le coût puisse en être plus élevé* »<sup>3290</sup>. Or, si ce renvoi aux articles 71 et 72 du Code civil paraissait naturel en 1920 en ce que l'acte de notoriété relevait de la compétence exclusive du tribunal d'instance, il paraît être plus difficile aujourd'hui, suite à la réforme opérée en la matière par la loi du 28 mars 2011<sup>3291</sup>. En effet, tel que le suggérait le rapport Guinchard en 2008, la compétence pour l'établissement des actes de notoriété suppléant un acte de naissance a été étendue au notaire<sup>3292</sup>. Cet acte, établi en vue du mariage, peut désormais être dressé par le juge d'instance mais aussi par le notaire, sur la foi des énonciations de trois témoins, appelés également à signer l'acte<sup>3293</sup>. Cependant, au risque de contredire les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 20 juin 1920, si l'acte de notoriété visant à suppléer un acte détruit peut de la même manière être établi par le notaire sur la base de l'article 71 du Code civil, il paraît évident que son établissement ne répondra plus nécessairement à l'exigence de gratuité, telle qu'assurée jusqu'à lors par le juge d'instance, hormis les coûts d'expédition. En effet, d'un point de vue budgétaire, l'intervention du notaire nécessite rétribution car l'on imagine mal la gratuité de sa fonction, même en de telles circonstances. Dès lors, à défaut de précision, l'on doit en

---

reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre, art. 1<sup>er</sup>, JORF du 16 déc. 1923, p. 11710.

<sup>3289</sup> L. du 6 févr. 1941 relative aux actes de l'état civil détruits, art. 1<sup>er</sup>, JORF du 21 févr. 1941, p. 834.

<sup>3290</sup> L. du 20 juin 1920, préc., art. 2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>3291</sup> L. n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, JORF n° 0074 du 29 mars 2011, p. 5447, texte n° 1.

<sup>3292</sup> C. civ., art. 71, L. n° 2011-331 du 28 mars 2011, préc., art. 11 ; V. également S. S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, D. 2008, p. 1748 ; Ministère de la justice, *Les 65 propositions de la commission Guinchard, propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural*, 30 juin 2008, spéc. propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural n° 36, p.8 disponible sur le site internet du Ministère de la justice, (rubrique : Presse/ Archives de discours/ Archives des discours de 2008), disponible à l'adresse suivante : <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-discours-10093/archives-des-discours-de-2008-10720/les-65-propositions-de-la-commission-guinchard-15511.html> ; Rapport de P. Delmas-Goyon, Conseiller à la Cour de cassation, *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice*, rapport remis au garde des Sceaux en décembre 2013, proposition n° 3 p. 39 et 40, rapport disponible sur le site du Ministère de la justice, notamment à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf).

<sup>3293</sup> C. civ., art. 71, al. 3.

déduire que l'acte de notoriété suppléant un acte de naissance répond à un double régime, l'un assuré par le juge gratuitement ou, du moins, selon des frais modiques et l'autre soumis aux tarifs appliqués par le notaire<sup>3294</sup>. Les mêmes critiques ont été évoquées en matière successorale concernant le certificat d'hérédité jugé trop coûteux et inégalitaire du fait du désistement des maires, avant que la loi du 3 décembre 2001 ainsi que les précisions apportées par le ministre de la Justice, ne viennent régler les modalités de délivrance. Le fait de confier au notaire la possibilité de suppléer un acte de naissance peut paraître là encore paradoxal en ce que l'officier de l'état civil, du fait de ses missions, semble être le mieux à même d'assumer cette tâche, à moins de voir dans ces dispositions la manifestation d'une certaine prudence de la part du législateur en vue d'anticiper les difficultés engendrées par sa dualité fonctionnelle, agissant également en représentation de l'État à l'occasion de l'établissement de documents administratifs de ce type. Cette même prudence se retrouve lorsqu'il s'agit d'engager la responsabilité de l'officier de l'état civil, du service ou de l'État.

## **Section 2. Des pouvoirs restrictivement sanctionnés**

284. La question de la nature des pouvoirs de l'officier de l'état civil est l'objet de controverses en ce que s'entremêlent des considérations à la fois d'ordre privé et d'ordre public. L'exercice des fonctions d'état civil par le maire se caractérise par l'impossibilité qui lui est faite de procéder à des contrôles d'opportunité. Il doit se borner à constater des faits ou des actes de volonté afin de leur conférer une valeur authentique. L'intervention de l'officier est ainsi cosubstantielle à la force probante des données qui participent à l'identité des personnes. Les actes de l'état civil, ainsi que les mentions portées en marge, les transcriptions, les copies intégrales, extraits et livrets de famille sont régis par le droit privé en ce qu'ils relèvent du droit des personnes. L'on aurait toutefois pu penser qu'ils puissent relever du domaine du droit public en raison de la qualité d'élu local du maire qui officie en matière d'état civil et des lois de police qui organisent le fonctionnement des services communaux de l'état civil. Le service central de l'état civil n'échappe pas à ces mêmes considérations. En effet, le maire, acteur de droit privé lorsqu'il revêt sa casquette d'officier de l'état civil, est principalement un acteur de droit public en qualité d'organe exécutif de la commune. Il est, de façon tout à

---

<sup>3294</sup> Décr. n° 2011-188 du 17 févr. 2011 modifiant le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif du notaire, JORF n° 0042 du 19 févr. 2011, p. 3116, texte n°9.

fait originale, « *le représentant de deux collectivités, l'État et la commune* »<sup>3295</sup>. Dès lors, il se trouve à la croisée des chemins du droit privé et du droit public. Très peu d'analyses doctrinales sont cependant consacrées aux actes de l'état civil ou aux fonctions d'officier de l'état civil. Selon Ch. Bidaud-Garon, les publicistes semblent négliger la matière car elle fait figure d'exception au droit public dans plusieurs de ses aspects. En effet, contrairement aux actes publics, le contentieux relatif aux actes de l'état civil ainsi que la responsabilité des officiers de l'état civil relèvent de la compétence du juge judiciaire<sup>3296</sup>. En tant que responsable, à titre principal, du fonctionnement du service public de l'état civil dont la mission est essentielle dans la vie administrative actuelle, le maire dispose d'une certaine autonomie mais qui n'est pas pour autant absolue. En ce qu'il se rattache au droit des personnes, le service de l'état civil est soumis au contrôle et à la surveillance du procureur de la République<sup>3297</sup>. Le parquet est l'autorité supérieure de l'officier public et peut, à ce titre, lui donner des directives, lui adresser des injonctions ou observations afin que soit assurée une bonne tenue des registres<sup>3298</sup>. Cependant, en tant que symbole de l'administration décentralisée, le maire est aussi l'un des plus anciens acteurs de la déconcentration administrative. Le Code général des collectivités territoriales organise dès lors un contrôle spécial relevant de la compétence du préfet. Aux termes de l'article L 2122-34, « *dans le cas où le maire en tant qu'agent de l'État refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'état dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial* »<sup>3299</sup>. De même, en cas de dissolution du conseil municipal, de démission ou d'annulation des élections de tous ses membres ou encore lorsqu'un conseil municipal ne peut se constituer, le préfet doit désigner une délégation spéciale dans un délai de huit jours. Le Président ou le vice-Président qui sera élu au sein de cette délégation assumera les fonctions du maire jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal<sup>3300</sup>. Cette particularité du paysage institutionnel français laisse entrevoir cependant les difficultés liées à la détermination de la nature des actes ou agissements

---

<sup>3295</sup> P. Cassia, Le maire, agent double, *AJDA* 2004, p. 245.

<sup>3296</sup> Ch. Bidaud-Garon, État civil.- Autorités compétentes.- loi applicable.- Réception des actes étrangers en France, *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544, n°4, p. 5.

<sup>3297</sup> IGREC, n°16.

<sup>3298</sup> IGREC, n°16-1.

<sup>3299</sup> CGCT, art. L. 2122-34, L. n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales, *JORF* n°47 du 24 février 1996, p. 2992 ; V. également IGREC, n°9.

<sup>3300</sup> CGCT, art. L. 2121-36, L. n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales, préc. ; V. également IGREC, n°10.

accomplis par le maire qui exerce, au nom de l'État, deux types d'attributions, l'une de nature administrative et l'autre de nature judiciaire. P. Cassia relève d'ailleurs que cette question est « *l'une des plus anciennes du droit administratif* »<sup>3301</sup>. Elle est aussi l'une des plus complexes au regard des nombreuses imbrications existant entre l'état civil et d'autres services administratifs gérés par le maire au nom de la commune. C'est ainsi que le tribunal des conflits a précisé, dans deux décisions du 10 avril 1880 et du 2 juin 1897, que « *c'est en qualité d'agent du pouvoir central que le maire délivre à ses administrés des certificats de bonnes vie et mœurs* »<sup>3302</sup>. Dans un arrêt du 15 juin 1951, le Conseil d'État a par ailleurs décidé, concernant un certificat de vie établi par le maire, que « *la compétence du juge judiciaire ne paraît pas devoir cependant s'étendre aux litiges relatifs aux documents administratifs qui, à la différence des actes de l'état civil, se bornent à constater un fait matériel sans conséquence juridique* »<sup>3303</sup>. Dès lors, s'il est admis que l'état civil est placé sous le contrôle des autorités judiciaires, à l'exclusion des autorités administratives, la question de la détermination des frontières de leur contrôle s'avère toute aussi délicate et nécessitera l'appréciation préalable de la nature des pouvoirs exercés par le maire. Par deux décisions, le tribunal des conflits a confirmé la compétence des autorités judiciaires pour connaître des actions mettant en cause, soit la régularité des actes, soit le fonctionnement du service de l'état civil<sup>3304</sup>, soit la responsabilité personnelle de l'officier<sup>3305</sup>. Parfait « *gardien de l'état des personnes* », le juge judiciaire offre toutes les garanties aux particuliers en terme de sécurité de l'acte créateur<sup>3306</sup>. En effet, le contrôle des actes, mais aussi de l'exercice de ses missions par l'officier de l'état civil, contribue à la pérennité des actes créateurs de l'identification des personnes. Le contrôle des actes mais aussi du fonctionnement de l'état civil n'est pas à remettre en cause, loin de là. Certes, l'on peut arguer du fait que la double casquette du maire, à la fois officier de l'état civil et organe exécutif de la commune, implique un enchevêtrement délicat des compétences en termes de contrôle. En matière d'état civil, la règle générale consiste à retenir la finalité des actes pour lesquels le maire « *se borne à constater des faits ou des actes juridiques se rapportant à l'état des*

---

<sup>3301</sup> P. Cassia, Le maire, agent de l'État, *AJDA* 2004, p. 245.

<sup>3302</sup> Trib. confl., 10 avril 1880, « *Gorry* », *Rec. Lebon*, p. 358 ; Trib. confl., 2 juin 1897, « *Préfet de l'Aisne c/ Métivier* », *Rec. Lebon* 1880, p. 499.

<sup>3303</sup> CE 15 juin 1951, « *Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales* », *Rec. Lebon*, p. 340.

<sup>3304</sup> Trib. confl., 17 juin 1991, « *Dame Maadjel* », *Rec. Lebon* 1991, p. 465

<sup>3305</sup> Trib. Confl. 25 mars 1911, « *Rouzier c/ Carteron* », *Rec. Lebon* 1911, p. 392, concl. Chardenet, *DP* 1912, jurisp. P.1, note A. Mérignhac.; V. également Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 avr. 1881, *D.* 1981, p. 557.

<sup>3306</sup> E. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Paris, Berger-Levrault, 1887, t. 1, p. 465; G. Vedel, *Droit administratif*, PUF, 7<sup>ème</sup> éd. 1980, p. 186 ; R. Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, coll. Domat droit public, t. 1, 15<sup>ème</sup> éd., 2001, p. 721.

*personnes, prises en leur qualité de citoyens et non d'habitants de la commune* »<sup>3307</sup>. Or, d'autres actes répondent à ce critère, sans pour autant être des actes de l'état civil. La dualité fonctionnelle du maire présente, en pratique, de nombreuses ambiguïtés au regard des critères permettant de déterminer s'il agit en tant qu'agent de l'État ou d'agent administratif. La frontière entre ces deux fonctions peut s'avérer délicate à établir en ce que certaines d'entre elles se complètent ou sont étroitement liées. Tout l'enjeu de cette détermination est d'identifier l'autorité compétente pour connaître du contentieux de l'état civil, le critère de l'autorité hiérarchique pouvant présenter, de la même manière, quelques ambiguïtés en termes de segmentation et de répartition. En effet, la dualité des contrôles des fonctions d'état civil du maire (§1) sous-entend, par voie de conséquence, un régime de responsabilité dilué (§2).

### **§ 1 - Des pouvoirs doublement contrôlés**

285. La dualité fonctionnelle du maire, représentant de l'État en fait un acteur original tant en droit privé qu'en droit public au regard de ses fonctions d'officier de l'état civil. Cette dernière fonction est assurée au nom de l'État mais elle s'est retrouvée soumise à un régime particulier du fait de la connivence entre les intérêts privés et publics qu'elle assouvit. L'on sait, par la jurisprudence, que l'officier de l'état civil n'est pas un fonctionnaire<sup>3308</sup>. Certains auteurs comparent très justement les fonctions d'officier de l'état civil, qu'elles soient exercées par le maire ou par les agents diplomatiques et consulaires, à un notaire spécialisé ou à un greffier<sup>3309</sup>. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certaines compétences et pouvoirs appartiennent ou sont encore confiés à ces derniers plutôt qu'à l'officier de l'état civil. Selon nous, en effet, le maire officie de la même manière qu'un notaire ou un greffier, voire parfois comme un juge, mais sa particularité réside dans le fait qu'il assure une mission à mi-chemin entre le droit privé et le droit public, alors qu'il n'a ni la qualité de professionnel du droit, ni celle de professionnel juridique. L'officier de l'état civil, à l'image de notre réflexion, représente certainement les soubassements d'un droit hybride, incontestablement organisé autour de normes privatistes mais ne s'éloignant jamais bien loin de ses ancrages administratifs. En témoignent, les différents rebondissements concernant l'éventualité

---

<sup>3307</sup> P. Cassia, *Le maire, agent de l'État*, préc.

<sup>3308</sup> Trib. Civ. Mantes-la-Jolie, 12 juin 1891, *DP* 1893, jurispr., p. 318.

<sup>3309</sup> V. en ce sens, Trib. Confl. 25 mars 1911, « *Rouzier c/ Carteron* », *Rec. Lebon* 1911, p. 392, concl. Chardenet, *DP* 1912, jurisp, p.1, note A. Mérignhac.

d'une clause d'objection soulevée à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe. Dans un courrier adressé à Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice, Mme Taubira, lors des discussions menées autour du projet de loi sur le mariage pour tous, les maires souhaitaient déjà être entendus sur « une question de société importante que des milliers d'officiers de l'état civil appréhendent de façon très diverse en fonction de leurs positions personnelles »<sup>3310</sup>. Le président de l'Association des maires de France rappelle à cette occasion que « le respect de la loi est un des fondements de notre démocratie mais le processus d'élaboration législatif doit aussi comprendre un moment de dialogue et de confrontation d'idées avant de construire la loi pour tous (...); l'absence de concertation ne contribue pas à un échange apaisé sur cette évolution importante de notre société engagée par le gouvernement »<sup>3311</sup>. Suite à l'opposition de certains maires de célébrer un mariage entre deux personnes de même sexe après l'adoption de la loi du 17 mai 2013, le ministre de l'Intérieur a adressé aux préfets une circulaire destinée à rappeler aux maires et aux adjoints les conséquences d'un refus, en l'occurrence illégal, de célébrer un mariage<sup>3312</sup>. L'intervention du ministre de l'Intérieur et non du ministre de la Justice manifeste avec davantage d'acuité encore l'ancrage de la fonction d'officier de l'état civil en droit public, tout comme les quelques sanctions prononcées à l'encontre des maires récalcitrants pour voie de fait. Ces incidents se font l'écho du principe selon lequel le maire, en tant qu'officier de l'état civil et représentant de l'État, œuvre pour la collectivité nationale toute entière et pas uniquement dans l'intérêt des habitants de sa commune<sup>3313</sup>. Aussi, dès lors que la faute mais aussi la négligence, la maladresse, l'imprudence ou l'inattention de l'officier de l'état civil est susceptible de causer un préjudice aux usagers du service, l'encadrement de l'exercice de ses fonctions paraît indiscutablement indispensable. Cependant, les difficultés liées à la mise en jeu

---

<sup>3310</sup> Association des Maires de France, *Mariage pour tous : Jacques Pélissard demande à nouveau que les maires soient écoutés*, 19 oct. 2012, article disponible sur le site internet de l'association des maires de France, [www.maire.info.com](http://www.maire.info.com), notamment à l'adresse suivante : <http://www.maire-info.com/action-sociale-emploi-sante/societe/mariage-pour-tous-jacques-pelissard-demande-nouveau-que-les-maires-soient-ecoutes-article-15339>.

<sup>3311</sup> Propos tenus par J. Pélissard dans un courrier adressé à Mme Ch. Taubira à l'issue du comité directeur de l'Association des Maires de France et relatés dans l'article diffusé sur le site internet [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), *Mariage pour tous : Jacques Pélissard demande à nouveau que les maires soient écoutés*, 19 oct. 2012, préc.

<sup>3312</sup> Circ. du Ministère de l'Intérieur du 13 juin 2013 relative aux conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier de l'état civil, NOR : INTK1300195C, BOMI n° 2013-06 du 1<sup>er</sup> juill. 2013, disponible notamment sur le site internet « *Légifrance* », à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir\\_37118.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37118.pdf)

<sup>3313</sup> V. en ce sens, P. Cassia, Le maire agent de l'État, *AJDA*, 2004, p. 245 ; F.-P. Benoit, Les fonctions du maire, exécutif communal, délégataire du conseil municipal, agent de l'État, *Encyclopédie des collectivités territoriales*, refondue par J. Benoit, juin 2012, *folio 502*, spéc. n° 525 et s..



de sa responsabilité résulte en grande partie de la double nature du service de l'état civil en ce qu'il est conjointement surveillé par les autorités judiciaires (A) et par l'administration, bien que ce contrôle soit résiduel (B).

### A. Une surveillance essentiellement judiciaire

286. L'Instruction Générale Relative à l'État Civil précise expressément, en son paragraphe 16, que l'officier « *exerce ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du parquet territorialement compétent* »<sup>3314</sup>. En vertu de l'article 53 du Code civil, « *le procureur de la République est tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et requerra contre eux la condamnation aux amendes* »<sup>3315</sup>. L'ordonnance du 26 novembre 1823 portant réglementation sur la vérification des registres de l'état civil précise les modalités de ce contrôle<sup>3316</sup>. Le procureur doit procéder à la vérification des registres dans les quatre premiers mois de chaque année<sup>3317</sup>. Afin de respecter ce délai, il doit veiller à ce que les officiers de l'état civil déposent les registres au greffe du tribunal de grande instance de son ressort dans le courant du mois de janvier de chaque année et rappeler à l'ordre les maires retardataires, le cas échéant<sup>3318</sup>. En outre, le service de l'état civil est placé sous la surveillance de l'autorité judiciaire qui est seule compétente pour connaître des actions touchant au fonctionnement et à l'organisation du service. En 1887 déjà, E. Laferrière affirmait que « *l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les questions d'état, c'est-à-dire celles qui touchent à l'état civil (...) elles constituent des questions préjudicielles d'ordre judiciaire, et le juge administratif doit surseoir jusqu'à ce que les tribunaux les aient résolues* »<sup>3319</sup>. Aujourd'hui encore, cette opinion est partagée par la doctrine. Selon R. Chapus, « *on présente volontiers la juridiction judiciaire comme gardienne de l'état des personnes (...) il est certain que le contentieux du service de l'état civil appartient à cette juridiction* »<sup>3320</sup>. S'il est admis que les

---

<sup>3314</sup> IGREC, n° 16, al. 2.

<sup>3315</sup> C. civ., art. 53, créé par la Loi du 11 mars 1803, promulguée le 21 mars 1803.

<sup>3316</sup> Ord. du 26 nov. 1823 portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil, Bulletin des lois 7<sup>e</sup> S, B. 640, n° 15963 ; Recueil Duvergier, p. 376.

<sup>3317</sup> Ord. du 26 nov. 1823, préc., art. 1<sup>er</sup>, al. 1.

<sup>3318</sup> Ord. du 26 nov. 1823, préc., art. 4.

<sup>3319</sup> E. Laferrière, Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, Paris, Berger-Levrault, 1887, t. I, p. 465.

<sup>3320</sup> R. Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, coll. Domat droit public, t. 1, 15<sup>ème</sup> éd., 2001, p. 721.

autorités judiciaires assurent de manière générale le contrôle du service de l'état civil tant au regard de son fonctionnement que de son organisation, nous devons néanmoins constater que sa surveillance est essentiellement assurée par le procureur de la République<sup>3321</sup>. Certes, l'ordonnance du 26 novembre 1823 prévoyait la possibilité pour le procureur, de « *déléguer les juges de paix pour procéder à la vérification des registres dépendant de leurs ressorts respectifs* »<sup>3322</sup>. Si une telle délégation était envisageable au regard du droit positif de l'époque, en raison de la subordination du parquet à l'égard des juges de paix, elle n'apparaît plus aujourd'hui statutairement possible et se heurterait au principe de l'indépendance des juges du siège<sup>3323</sup>. Aussi, la faculté de désigner des juges vérificateurs près le tribunal de grande instance et du tribunal d'instance, qui est toujours permise aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 août 1960, n'est exercée que très rarement, voire de manière exceptionnelle<sup>3324</sup>. Dès lors, la vérification des registres fait partie intégrante des tâches du procureur de la République, telle que formulée à l'article 53 du Code civil. L'instruction générale préconise un contrôle non seulement des registres mais également des tables et pièces annexes jointes au double original des registres déposés au greffe<sup>3325</sup>. Le procureur peut ainsi s'assurer de la régularité formelle ainsi que du respect des conditions de fond des actes. Il peut également se rendre, à tout moment s'il l'estime nécessaire, « *dans toute mairie pour y vérifier l'état des registres en cours* »<sup>3326</sup>. La vérification des registres a vocation à appréhender les infractions et inobservations dans la tenue des actes. Cependant, elle ne permet pas au procureur de vérifier le respect des conditions de leur exploitation par le service, sauf à demander la délivrance de copies et d'extraits afin de s'assurer de leur concordance avec les registres. G. Launoy insiste sur l'importance du contrôle et prend notamment pour exemple la vérification opérée dans les services de l'état civil du ressort du tribunal de grande instance de Nancy en 1998, ayant révélé « *de nombreuses infractions à des règles pourtant élémentaires de tenue des registres : prohibition des abréviations ou lettres minuscules pour l'écriture des noms propres,*

---

<sup>3321</sup> TA Orléans, 13 juin 1980, « *Époux Allard* », *Rec. Lebon* 1980, p. 537.

<sup>3322</sup> Ord. du 26 nov. 1823 portant règlement sur la vérification des registres, art. 5, Recueil Duvergier, p. 376, mod. par Décr. n° 60-833 du 6 août 1960 relatif à la vérification des registres de l'état civil abroge l'art. 2 de l'ordonnance du 26 novembre 1823, JORF du 11 août 1960, p. 7496.

<sup>3323</sup> IGREC, n° 82, al. 2 ; G. Launoy, Actes de l'état civil.-Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 50 à 54, Fasc. unique, mars 2005, dernière mise à jour mars 2007, n° 13, p. 6.

<sup>3324</sup> Décr. n° 60-833 du 6 août 1960 relatif à la vérification des registres de l'état civil, préc., art. 1<sup>er</sup>.

<sup>3325</sup> Décr. n° 51-284 du 3 mars 195 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil, art. 4, JORF du 7 mars 1951, p. 2419; Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, art. 5, JORF du 9 août 1962, p. 7918 ; IGREC, nos 68 et 134 et s.

<sup>3326</sup> Ord. du 26 nov. 1823 portant règlement sur la vérification des registres, préc., art.4.

*obligation d'indiquer que l'acte a été lu aux parties et qu'elles ont été invitées à en prendre directement connaissance (...) des irrégularités plus graves ont été constatées : rédaction incomplète d'actes de mariage, les énonciations relatives à l'échange des consentements étant omises, inscription sur le registre d'actes de parrainage civil, omission de signature, etc. »<sup>3327</sup>. Or, si l'importance de la vérification des registres est largement démontrée, force est de constater, en pratique, que les procureurs, eu égard à l'augmentation croissante de leurs attributions, n'ont plus le temps d'assurer ces vérifications. Il faut reconnaître également que l'état civil suscite un intérêt limité. Le législateur n'a alors cessé de renforcer le formalisme et les procédures d'enregistrement à l'état civil. Pour exemple, l'on peut citer la loi du 26 novembre 2003 qui est venue alourdir la procédure préalable au mariage afin de limiter les fraudes<sup>3328</sup>, ainsi que la loi du 4 mars 2002 qui impose désormais l'indication, dans les actes de naissance, des règles appliquées par l'officier pour la dévolution du nom de famille, en fonction soit du choix des parents soit, à défaut, de l'application du droit de la filiation<sup>3329</sup>. Le gouvernement encourage également cette tendance. Une récente circulaire du 23 juillet 2014 de Mme le ministre de la Justice attire l'attention des parquets sur la nécessité d'assurer une application uniforme des règles de l'état civil en matière de rédaction, d'actualisation et d'exploitation des actes. À cette fin, des formulaires types sont proposés afin d'homogénéiser la présentation des principaux actes de l'état civil<sup>3330</sup>. En outre, les procureurs sont appelés, de manière générale, à répondre aux sollicitations et interrogations de la part des officiers de l'état civil. En effet, l'instruction générale oblige ces derniers à requérir du procureur les instructions ou autorisations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et ce, dans un certain nombre d'hypothèses concernant notamment les indications à mentionner dans un acte, les mentions à y faire figurer en marge ou encore concernant les effets à accorder à*

---

<sup>3327</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.-Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *op. cit.*, n° 15, p. 7.

<sup>3328</sup> C. civ., art.63, L. n° 2003-1119 du 26 nov. 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, art. 74, JORF n° 274 du 27 nov. 2003, p. 20136, texte n° 1, mod. par L. n° 2007-1787 du 20 déc. 2007 relative à la simplification du droit, art. 8, JORF n° 2096 du 21 déc. 2007, p. 20639, texte n°2.

<sup>3329</sup> C. civ., art. 57, mod. par L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, art. 1<sup>er</sup>, JORF du 5 mars 2002, p. 4159, texte n°2, mod. par Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, art. 17, JORF n° 156 du 6 juill. 2005, p. 11159, texte n° 19.

<sup>3330</sup> Circ. CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C, BOMJL n° 2014-07 du 31 juill. 2014, circulaire disponible sur Légifrance notamment à l'adresse suivante : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir\\_38565.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir_38565.pdf).

l'application d'une règle ou d'une décision de droit français ou étranger<sup>3331</sup>. L'officier doit expressément informer le procureur de la survenance d'un certain nombre d'événements. Il en va ainsi par exemple lorsqu'il souhaite faire usage de feuilles mobiles<sup>3332</sup>, lorsqu'il souhaite informatiser le service<sup>3333</sup> ou encore lorsqu'il s'oppose à l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms choisis pour l'enfant<sup>3334</sup>, à une reconnaissance lui paraissant invraisemblable<sup>3335</sup>. De manière générale, il doit l'avertir de tout élément susceptible de constituer une infraction pénale<sup>3336</sup>. La décision de tenir des registres dans les mairies de quartier en cas de fusion simple de communes doit être portée à la connaissance du procureur<sup>3337</sup>. Certains événements relevant davantage de l'organisation interne de la commune et de ses services sont portés à la connaissance du parquet en ce qu'ils influent sur le fonctionnement du service de l'état civil. Il en va ainsi de la décision de création d'une nouvelle commune déléguée prise par le conseil municipal<sup>3338</sup>, ou encore de l'arrêté de délégation des fonctions d'état civil à un fonctionnaire municipal<sup>3339</sup>. Ces dispositions illustrent l'originalité du service de l'état civil assuré non seulement au nom du droit des personnes et de la famille mais avant tout dans l'intérêt national. Il en ressort une surveillance dédoublée notamment lorsqu'il est question de l'organisation interne du service, pour lequel l'administration maintient une surveillance minimale du fait de sa nature publique et ce, indépendamment de celle exercée par le ministère public.

---

<sup>3331</sup> IGREC, n° 17-1, « *Lorsqu'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, l'officier de l'état civil doit en référer au procureur de la République et lui demander ses instructions* ». ; V. également IGREC, n° 12-1, 12-2, 94, 127-1, 158, 174-1, 193, 194, 197-4, 224, 237-3, 238, 288, 301, 302, 318, 345, 347, 361, 362, 382, 384, 393, 394, 443, 548, 563-1 et 583.

<sup>3332</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, préc., art. 1<sup>er</sup>, mod. par Décr. n° 97-852 du 16 sept. 1997 modifiant le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, art. 1<sup>er</sup>, JORF n° 217 du 18 sept. 1997, p. 13549.

<sup>3333</sup> IGREC, n° 98-3.

<sup>3334</sup> IGREC, n° 12-1, 17-1 ; Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 82, p. 34, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).

<sup>3335</sup> IGREC, n° 307 ; Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civils relatifs à la naissance et à la filiation, préc., n° 258, p. 139.

<sup>3336</sup> IGREC, n° 421-1.

<sup>3337</sup> CGCT, art. 2113-10 ; IGREC, n° 85.

<sup>3338</sup> CGCT, art. L. 2113-10 ; IGREC, n° 85, al. 4.

<sup>3339</sup> CGCT, art. L. 2113-10 ; IGREC, n°6.

## B. Une surveillance administrative maintenue

287. La surveillance exercée par l'autorité judiciaire sur le service n'est pas exclusive d'un contrôle effectué par le représentant de l'État dans le département. Le service de l'état civil est un service public et d'intérêt général et, partant, il est un « *instrument de cohésion sociale et territoriale* »<sup>3340</sup>. Bien que le décret portant création du service public laïque de l'état civil du 20 septembre 1792 ait expressément reconnu l'autorité judiciaire comme autorité régulatrice du service, il aura fallu attendre la promulgation du Code civil ainsi que l'ordonnance du 26 novembre 1823 portant règlement sur la vérification des registres, pour que le pouvoir de surveillance des magistrats du parquet soit pleinement reconnu<sup>3341</sup>. En dépit de ces dispositions, le ministre de l'Intérieur a, pendant longtemps encore, conservé de nombreuses prérogatives en matière d'état civil. Selon G. Launoy, « *c'est lui qui a été chargé de l'exécution d'un arrêté du 13 floréal an X relatif aux jours autorisés pour procéder aux publications du mariage ainsi que pour régler les tables des registres (Instr. 3 nivôse an IX) ou la constatation des naissances par un médecin de l'état civil, sur délégation du maire* »<sup>3342</sup>. Les circulaires du 3 juillet 1923 et du 23 septembre 1950 ont, en outre, laissé à sa discrétion la réglementation du livret de famille alors considéré comme relevant des actes administratifs et non de l'état civil. Proposé en 1871 pour faciliter les opérations de reconstruction des registres de l'état civil suite à l'incendie des archives de la Ville de Paris, il est finalement devenu un moyen d'assurer la preuve quotidienne des actes par le décret du 17 mai 1954, tel que modifié depuis par le décret du 15 mai 1974. Dès lors, le livret de famille fait partie intégrante de l'état civil<sup>3343</sup>. De même, ce n'est qu'à partir de la loi du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 que les frais afférents à l'acquisition des registres sont mis à la charge des communes, les crédits ayant été

---

<sup>3340</sup> J.-F. Lachaume, H. Pauliat, C. Boiteau et Cl. Deffigier, Droit des services publics, Litec, LexisNexis, 2012, n° 40, p.22.

<sup>3341</sup> Ord. du 26 nov. 1823 portant règlement sur la vérification des registres, art. 5, Recueil Duvergier, p. 376.

<sup>3342</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.-Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *op. cit.*, n° 8, p. 5.

<sup>3343</sup> Décr. n° 54-510 du 17 mai 1954 relatif au livret de famille : constitution et définition des actes et extraits devant y figurer, JORF du 18 mai 1954, p. 4661, mod. par Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, JORF du 18 mai 1974, p. 5349, mod. par Décr. n° 2002-1556 du 23 déc.2006 portant application de l'article 22 de la loi n° 2001-1135 du 3 déc.2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral et modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, JORF n° 303 du 29 déc. 2002, p. 21942, texte n° 12 ; mod. par Décr. n° 2006-640 du 1<sup>er</sup> juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation, JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8332, texte n° 19.

assurés jusqu'à lors de manière déconcentrée par l'Etat<sup>3344</sup>. Or, dans une question écrite au gouvernement du 6 novembre 2003, R. Trégouët attire l'attention du ministre délégué à l'Industrie sur « *l'une des pratiques utilisées par la Poste consistant en la vente forcée à toutes les communes de France des registres de l'état civil* ». Il déplore notamment que, suite à la suppression de la mise à disposition gratuite des registres par les services des préfectures, les prix pratiqués par la Poste sont pénalisants, surtout pour les petites communes « *qui se voient taxées de frais dépassant très largement les frais liés au produit commandé lui-même* »<sup>3345</sup>. En réponse, le ministre délégué rappelle que cette dépense mise à la charge des communes a notamment été compensée « *par une ressource équivalente sur la dotation de solidarité rurale* », en sus de la dotation globale de fonctionnement qui leur est allouée<sup>3346</sup>. Il invite dès lors les communes à se regrouper, en désignant l'une d'entre elles responsable pour passer la commande et ainsi mutualiser les frais de conditionnement et d'envoi<sup>3347</sup>. Ces divers textes démontrent que l'institution communale de l'état civil est constamment reconnue et organisée par le gouvernement et ce, malgré les renforcements apportés au principe de libre administration des collectivités locales tel que reconnu déjà par la Constitution du 4 octobre 1958 et affirmé par la loi du 2 mars 1982, loi fondamentale de la décentralisation<sup>3348</sup>. Les réquisitions de l'administration en vue de l'apposition de certaines mentions marginales sur les actes de décès en est un autre exemple encore. L'instruction générale prévoit en effet, en son paragraphe 226-1, l'apposition de mentions « *Mort pour la France* » sur saisine du ministre compétent. Selon les cas, il peut s'agir du ministre de la Défense, du ministre chargé de la Marine marchande ou du secrétariat général aux anciens combattants<sup>3349</sup>. La mention « *Mort en déportation* », pourra, elle-aussi, être requise par le ministre chargé des anciens combattants<sup>3350</sup>. La

---

<sup>3344</sup> L. n° 2001-1275 du 28 déc. 2001 portant loi de finances pour 2002, art. 46, JORF n° 302 du 29 déc. 2001, p. 21074, texte n° 1.

<sup>3345</sup> QE n° 09781 du M. R. Trégouët du 6 nov. 2003, JO Sénat du 6 nov. 2003, p. 352.

<sup>3346</sup> V. *Supra*, n° 119 et s.

<sup>3347</sup> Rép. min. délégué à l'industrie, QE n° 09781, JO Sénat du 8 janv. 2004, p. 72 ; V. également Rép. min. n° 2468, JO Sénat Q

<sup>3348</sup> Constitution du 4 oct. 1958, art. 72, JORF du 5 octobre 1958, p. 9151 : « (...) *Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* » ; L. n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, JORF du 3 mars 1982, p. 730.

<sup>3349</sup> Ord. n° 45-2717 du 2 nov. 1945 relative aux actes de décès des militaires et civils « *Morts pour la France* », art. 1<sup>er</sup>, JORF n° 6 du 15 mars 1946, p. 110.

<sup>3350</sup> V. notamment, Circ. du 6 avr. 2012 présentant les tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil, BOMLJ n°2012-04 du 30 avr. 2012, JUSC1204252C,

nouvelle mention « *Mort pour le service de la Nation* » ou « *Victime de terrorisme* » sont, quant à elles, requises par le ministre compétent et « *adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités civiles ou militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations ayant intérêt à agir* »<sup>3351</sup>.

288. Dans le cadre de ses différentes attributions exercées au nom de l'État, le maire est en principe soumis à l'autorité hiérarchique du préfet. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-27, 3°, du Code général des collectivités territoriales, « *le maire exerce, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois* »<sup>3352</sup>. Les fonctions d'officier d'état civil confiées aux maires par la loi devraient en toute logique, relever de cette disposition et donc être soumises à l'autorité du préfet<sup>3353</sup>. Or, depuis l'arrêt dit « *Mme Maadjel* » rendu par le tribunal des conflits le 17 juin 1991, il est désormais acquis que « *l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil est placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire* »<sup>3354</sup>. Il n'en demeure pas moins qu'en tant que service public décentralisé, le préfet dispose encore de pouvoirs de contrôle résiduels en matière d'état civil, bien qu'il soit admis que les décisions relatives à l'organisation du service de l'état civil relèvent de la seule compétence du maire<sup>3355</sup>. Or, en raison de la nature décentralisée du service de l'état civil assuré par le maire au nom de l'État, le préfet dispose d'un pouvoir de surveillance générale et s'assure notamment de sa permanence. L'article L.2122-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît au préfet le pouvoir de remplacer le maire en cas de carence dans l'exercice de ses fonctions

---

disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1204252C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1204252C.pdf).

<sup>3351</sup> Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, art. L. 492 ter, al. 4 créé par L. n° 2012-1452 du 21 déc. 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, art. 12, JORF n° 0298 du 22 déc. 2012, p. 20281, texte n° 1; Le ministre de la justice, dans une circulaire du 23 juillet 2014 parle, pour sa part, de la mention « *Victime de terrorisme* », Circ. CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C, spéc. n° 4, p. 10 et s., BOMJL n° 2014-07 du 31 juill. 2014, circulaire disponible sur Légifrance notamment à l'adresse suivante : [http://circulaire.legifrancegouv.fr/pdf/2014/07/cir\\_38565.pdf](http://circulaire.legifrancegouv.fr/pdf/2014/07/cir_38565.pdf).

<sup>3352</sup> CGCT, art. L. 2122-27, 3°.

<sup>3353</sup> CGCT, art. L. 2122-32, « *Le maire et les adjoints sont officiers de l'état civil* », issu de la L. du 28 pluviôse An VIII (17 févr. 1800) concernant la division du territoire français et l'administration, art. 1 ; V. également L. n° 54-281 du 15 mars 1954 relative à la délégation des fonctions exercées par le maire en tant qu'officier de l'état civil, JORF du 17 mars 1954, p. 2541.

<sup>3354</sup> Trib. confl., 17 juin 1991, « *Dame Maadjel* », *Rec. Lebon* 1991, p. 465.

<sup>3355</sup> Rép. min. n° 49039, JOAN 7 déc. 2004, p. 9767.

d'officier de l'état civil<sup>3356</sup>. Après vaine réquisition, le maire qui négligerait ou qui refuserait d'établir un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut décider de le remplacer ou de lui substituer un délégué spécialement désigné pour remplir sa fonction d'état civil. L'article R. 2122-10, alinéa 2 du Code des collectivités territoriales, précise également que « *l'arrêté portant délégation est transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée* »<sup>3357</sup>. Dès lors, en cas d'interruption du service, ce dernier peut « *agir d'office sans attendre d'être requis par le procureur de la République et même sans être tenu de l'en informer* »<sup>3358</sup>. Or, tel que le souligne très justement G. Launoy, il est néanmoins souhaitable que « *les deux autorités se concertent* », à l'image du double contrôle expressément prévu par l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales en matière de délégation des fonctions d'état civil à un fonctionnaire municipal. En son deuxième alinéa, l'article prévoit ainsi que « *l'arrêté portant délégation est transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée* ». Cette disposition manifeste, qu'en dépit de la nature judiciaire de l'état civil en ce qu'il participe à la construction de l'état des personnes, la nature communale du service assuré par un élu local demeure placée sous le contrôle, même résiduel de l'État. Il a ainsi été jugé, par le tribunal administratif de Mayotte en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, que le maire ne pouvait déléguer ses fonctions d'état civil à des agents contractuels. Le préfet s'était opposé à cette délégation en ce qu'elle ne peut être dévolue qu'à des fonctionnaires titulaires<sup>3359</sup>. Si cette délicate imbrication des compétences des autorités régulatrices ne suscite pas de réelles difficultés lors de la surveillance du service, elles soulèveront davantage d'interrogations lorsqu'il s'agira de déterminer dans quelle mesure l'État peut être appelé à répondre d'un éventuel dysfonctionnement ainsi que le degré de responsabilité encouru par l'officier en tant que garant de la bonne organisation du service.

---

<sup>3356</sup> CGCT, art. L. 2122-34, L. n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales (1), JORF n°47 du 24 février 1996, p.2992, « *Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial* ».

<sup>3357</sup> CGCT, art. R. 2122-10, al. 2, mod. par le Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, art. 2, JORF n° 109 du 11 mai 2007, p. 8487, texte n° 40.

<sup>3358</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.-Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *op. cit.*, n° 5, p. 4.

<sup>3359</sup> TA Mayotte, 1<sup>er</sup> juill. 2010, « *Préfet de Mayotte* », *AJCT* 2011, p. 93, note I. Legrand.



## § 2 - Des pouvoirs aux responsabilités diluées

289. En tant que circonscription administrative servant de cadre à la décentralisation, la commune, à l'instar du département et de la région, l'État, par le décret du 20 septembre 1792, a confié de manière originale le service de l'état civil à un élu<sup>3360</sup>. C'est donc de manière déconcentrée que le service public de l'état civil est assuré par le maire en représentation de l'État. Cependant, à la différence de l'Angleterre et du Pays de Galles, organisant eux aussi leur système d'état civil autour de 172 collectivités locales, leur contrôle est assuré de manière administrative et non judiciaire. Dans le guide pratique international de l'état civil l'on apprend en effet que ce contrôle est « effectué par six gestionnaires de compte, nommés par l'Officier Général, lui-même nommé par le souverain selon la loi de 1953 relative à l'état civil ». Il est en outre prévu que les recours à l'encontre des décisions prises par l'Officier Général peuvent être formés « en faisant appel auprès du tribunal ou en déposant une plainte, par l'entremise d'un parlementaire, auprès du Commissaire Parlementaire pour l'Administration (le Médiateur) »<sup>3361</sup>. L'organisation du service central de Nantes présente quelques similitudes avec ce système en ce qu'il veille également à la bonne application des règles législatives et réglementaires par les ambassades ainsi que par les agents diplomatiques et consulaires, à l'image du « *General Register Office* » anglo-saxon. En revanche, le système français de l'état civil communal se rapproche davantage, en termes de contrôle, du système allemand, En effet, bien que la tutelle du service dépende exclusivement de l'autorité administrative, assurée au premier niveau par les services de cercle, puis au niveau supérieur par les gouvernements de districts et enfin par les Ministères de l'Intérieur pour le niveau suprême, les autorités de tutelle cèdent la place au tribunal d'instance, « *l'Amtsgericht* », lorsque la loi de l'état civil le prévoit. Ce dernier peut ainsi obliger l'officier de l'état civil à prendre un acte administratif. Il a également le pouvoir de se prononcer sur l'admissibilité d'un tel acte. Une imbrication des pouvoirs entre l'autorité judiciaire et les autorités administratives se manifeste également dans le cadre des contentieux relatifs à l'état civil et notamment

---

<sup>3360</sup> H. Bosse platière, Actes de l'état civil, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2010, dernière mise à jour en janv. 2015, n° 3, p.3.

<sup>3361</sup> CIEC, *Guide pratique international de l'état civil, Royaume-Uni*, mars 2011, spéc. introduction générale p. 3, guide disponible sur le site internet de la CIEC, notamment à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/GuidePratique/index.htm>.

lors d'un recours exercé, soit par les intéressés, soit par les autorités de tutelle administrative à l'encontre d'une décision prononcée par le tribunal d'instance<sup>3362</sup>. La nature hybride de l'état civil français n'est dès lors pas une particularité française. L'Allemagne aussi a confié aux communes la charge du service de l'état civil, « *Standesamt* », mais contrairement à la France, l'État s'est réservé la tutelle sur les officiers en raison de leur qualité de fonctionnaires communaux, spécialement nommés pour assurer cette fonction. Il en va ainsi également en Angleterre, au Pays de Galles, en Écosse, aux Pays-Bas ainsi qu'en Hongrie et en Italie<sup>3363</sup>. L'officier de l'état civil français n'est pas un fonctionnaire mais un élu local auquel on applique, par extension, le régime de responsabilité des notaires<sup>3364</sup>. L'attribution des fonctions d'état civil à un élu local n'est toutefois pas une originalité propre à la France, la partageant avec ses voisins notamment la Belgique et le Luxembourg ainsi qu'avec quelques pays du sud, tels que le Portugal, l'Italie, l'Espagne et la Grèce<sup>3365</sup>. Les autorités de contrôle, conscientes des difficultés que peuvent rencontrer ces élus « *agents doubles* » et dont les priorités sont parfois bien éloignées de l'état civil, se montrent plutôt clémentes envers les maires. En témoignent, la rareté des poursuites exercées par le ministère public et des condamnations prononcées par les magistrats du siège. Ainsi le législateur a mis en place tout un arsenal destiné à garantir un parfait fonctionnement du service de l'état civil sur la base d'une responsabilité personnelle et exclusive de l'officier de l'état civil (A). Cependant, les particularités liées à la nature hybride du service de l'état civil peuvent être une source de difficulté lorsqu'il s'agira de déterminer qui, de l'officier ou de l'État, doit répondre des dommages causés envers les usagers (B).

---

<sup>3362</sup> CIEC, *Guide pratique international de l'état civil, Allemagne*, mars 2006, spéc. introduction générale, p. 3, guide disponible sur le site internet de la CIEC, notamment à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/GuidePratique/index.htm>.

<sup>3363</sup> CIEC, *Guide pratique international de l'état civil*, V. spéc. Royaume-Uni, Hongrie et Pays-Bas et Italie n° 1.2.3, disponibles sur le site internet de la CIEC à l'adresse suivante : <http://www.ciec1.org/GuidePratique/index.htm>.

<sup>3364</sup> Trib. Confl. 25 mars 1911, « *Rouzier c/ Carteron* », *Rec. Lebon*, p. 392, concl. Chardenet, *DP* 1912, *jurisp.*, p.1, note A. Mérignac; V. également Ord. 25 ventôse an XI pour le régime de responsabilité notarial., *Recueil Duvergier*, p. 137.

<sup>3365</sup> V. *Supra*, n° 116 et s.

## A - Le principe de la responsabilité personnelle et exclusive de l'officier de l'état civil

290. La Cour de cassation, dans un arrêt du 9 mars 1915 affirmait, dans un attendu de principe, que « *les maires et adjoints ne peuvent être considérés comme agents du gouvernement que sous le rapport de l'administration proprement dite qui leur est confiée, et que ce n'est que pour raison de faits relatifs à leurs fonctions d'administrateurs qu'ils ne peuvent être poursuivis et mis en jugement sans une autorisation préalable de l'autorité supérieure ; que les fonctions qu'ils remplissent comme officiers de l'état civil ne sont point des fonctions administratives, qu'elles en sont pleinement distinctes (...)* ; qu'ainsi, pour les crimes ou délits dont ils se rendent coupables en cette qualité, il n'y a pas lieu à l'autorisation voulue par l'article 75, acte constitutionnel an VIII et par le décret du 9 août 1806 »<sup>3366</sup>. Dans le cadre de ces fonctions d'officier de l'état civil, le maire exerce des fonctions de nature judiciaire au nom de l'État. Ces qualités sont soumises aux observations et aux instructions du procureur de la République ainsi qu'aux sanctions civiles délictuelles ou quasi délictuelles en cas de faute et de négligence commises par le maire et dont la détermination est réservée à l'autorité judiciaire, seule compétente pour statuer sur les questions d'état<sup>3367</sup>. Or, en tant que véritable service public, les principes de la responsabilité administrative devraient lui être applicables. Cependant, il est admis que la responsabilité des officiers de l'état civil revêt un caractère strictement personnel<sup>3368</sup>. Tous les officiers de l'état civil sont concernés par ce régime de responsabilité, c'est-à-dire les maires et leurs adjoints mais aussi les agents diplomatiques, consulaires et du service central de Nantes. En revanche, en sont exclus les agents délégataires de la fonction d'officier de l'état civil. L'instruction générale prévoit expressément qu'en cas de délégation, « *l'officier de l'état civil qui a délégué ses fonctions est responsable par principe* »<sup>3369</sup>. Il appartiendra à l'officier d'exercer un recours à l'encontre de son délégué, le cas échéant. Dans ce cadre, tous ces officiers engagent en principe leur

---

<sup>3366</sup> Cass. Req., 9 mars 1815, Journal du Palais 1815, p. 627, citée par G. Launoy, Actes de l'état civil.- Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *op. cit.*, n° 3, p. 4 ; V. également CE, 22 juin 1853, DP 1854, jurispr., p. 389.

<sup>3367</sup> E. Laferrière, Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, Paris, Berger-Levrault, 1887, t. 1, p. 465 ; V. également R. Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, coll. Domat droit public, t. 1, 15ème éd., 2001, p. 721.

<sup>3368</sup> Cass. Req., 15 juin 1909, DP 1911, 1, p. 113 ; CA Paris, 10 mai 1929, DH 1929, p. 418.

<sup>3369</sup> IGREC, n° 23-1 ; V. aussi CGCT, art. 2122-18 et L. 2122-32.

responsabilité civile et pénale à raison de leur faute personnelle et exclusive dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Un arsenal répressif comportant à la fois des sanctions civiles et pénales a ainsi été institué par le législateur de manière originale puisque dans ses autres fonctions, le maire n'encourt aucune sanction spécifique liées à sa qualité de représentant de l'État<sup>3370</sup>. Tel que le souligne Ch. Guettier, « *en cas de dommages causés par des élus locaux, les régimes de responsabilité susceptibles de s'appliquer épousent les contours de ceux qui sont mis en œuvre lorsque ces dommages résultent d'actes ou de comportements émanant d'agents publics* »<sup>3371</sup>. Dès lors, il apparaît que la faute personnelle et exclusive de l'officier de l'état civil l'emporte sur la caractérisation de la faute commise à l'occasion du service au regard de la mise en jeu de sa responsabilité civile (1) mais aussi pénale (2).

### 1. La responsabilité civile de l'officier de l'état civil

291. Il est de jurisprudence constante que le maire engage sa responsabilité personnelle alors même que le fait fautif est susceptible de constituer une faute de service. Dans ce cadre, le maire ainsi que les adjoints exerçant les fonctions d'officier de l'état civil sont placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Dans un arrêt du 31 mai 1985, le Conseil d'État a reconnu la compétence judiciaire concernant un litige relatif à l'apposition d'une mention en marge de l'acte de naissance requise par le Garde des Sceaux<sup>3372</sup>. À l'inverse, le contentieux relatif aux certificats de concubinage ou d'hérédité, en ce qu'ils ne constituent pas des actes de l'état civil, relève de la compétence des juridictions administratives<sup>3373</sup>. C'est dans le cadre de ses fonctions d'état civil, que la responsabilité du maire est appréciée « *avec la sévérité la plus injuste* », pour reprendre les propos de R. Savatier<sup>3374</sup>. En s'inspirant des articles 51 et 52 du Code civil, la jurisprudence soutient que les fautes et négligences du maire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'état civil, engagent sa responsabilité civile, nonobstant son lien avec le service<sup>3375</sup>. Pour que cette

---

<sup>3370</sup> V. en ce sens, G. Launoy, Actes de l'état civil.- Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 50 à 54, mars 2007, n° 24, p. 10.

<sup>3371</sup> Ch. Guettier, Dommages causés par des élus locaux, *Lamy collectivités territoriales, Responsabilités, étude* 134, ss. Dir. de Y. Mayaud, n° 134-5.

<sup>3372</sup> CE, 31 mai 1985, « *Saint-Albert Chillou* », *Dr. adm.* 1985, n° 348.

<sup>3373</sup> CE, 15 juin 1951, « *Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales du Loiret* », *Rec. Lebon* 1951 p. 341, concl. Letourneur ; *S.* 1952, 3, 29.

<sup>3374</sup> R. Savatier, *JCP G* 1939, *Chron.*, p. 107.

<sup>3375</sup> CA Douai, 10 avr. 1940, *S.* 1941, 2, p. 39.

responsabilité puisse être recherchée, il convient de démontrer que la faute, la négligence, l'imprudence ou la maladresse de l'officier ait été préjudiciable aux usagers, ce préjudice devant présenter un lien de causalité direct. Le code civil retient ainsi deux catégories de faits susceptibles de contraventions, ceux commis par l'officier dans le cadre de l'établissement des actes de l'état civil, en référence à la notion de faux en écriture authentique, et ceux soumis au droit commun de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Un certain nombre de situations sont susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'officier. Or, tel que le soulignait M. Le Roy en 1950 déjà, ces situations sont « *loin de correspondre à une catégorie bien nette, le terme d'amende civile recouvre un ensemble des pénalités très diverses qui obéissent chacune à des règles particulières* »<sup>3376</sup>. Les deux régimes de responsabilité sont en outre cumulables, bien que l'engagement de la responsabilité civile de droit commun soit assez rare. Au regard des irrégularités commises dans le cadre de la rédaction des actes de l'état civil, l'officier s'expose à une amende civile comprise entre 3 euros et 30 euros<sup>3377</sup>. Tout défaut dans l'élaboration ou la tenue des actes de l'état civil peut ainsi être poursuivi devant le tribunal de grande instance. L'article 50 du Code civil vise, de manière large, tous les manquements aux articles 34 à 49 du Code civil. La Cour d'appel de Limoges, en date du 24 octobre 1949, a précisé que les manquements, même involontaires pouvaient être sanctionnés selon le régime de l'amende civile, pour omission de la mention « *Mort pour la France* ». La même Cour d'appel décidait déjà en 1895 que l'omission d'inscrire un acte sur le registre des publications de mariage encourait la même sanction. En revanche, elle ne peut être étendue au refus du maire d'accomplir ses fonctions<sup>3378</sup>. En outre, en ce que l'article 35 du Code civil ne vise que les énonciations non prévues par la loi, la sanction ne peut être étendue à l'établissement d'un acte en lui-même illégal<sup>3379</sup>. Il faut dès lors comprendre que l'amende civile ne s'applique qu'aux violations des règles générales relatives à la tenue des registres<sup>3380</sup> et à celles relatives à l'acte de mariage<sup>3381</sup>. Dans un arrêt du 26 février 1992, la Cour d'appel de Poitiers n'a cependant pas retenu la responsabilité du maire pour le retard

---

<sup>3376</sup> M. Le Roy, Des amendes prévues par le Code civil pour sanctionner les Infractions commises en matière d'état civil et de mariage, *JCP G* 1950, I, n° 886.

<sup>3377</sup> C. civ., art. 50.

<sup>3378</sup> Trib. Civ. Narbonne, 23 juill. 1907, *DP* 1895, jurispr., p. 398.

<sup>3379</sup> CA Metz, 8 mai 1851, *DP* 1856, jurispr., p. 129.

<sup>3380</sup> C. civ., art. 50, « *Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de grande instance, et punie d'une amende de 3 à 30 euros* ».

<sup>3381</sup> C. civ., art. 63, al. 7, « *L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 euros* ».

dans la célébration du mariage en ce que l'avis du procureur ne lui était parvenu que sept mois après l'avoir saisi. Son refus a ainsi été régularisé par l'opposition tardive du parquet<sup>3382</sup>. Plus récemment, dans un arrêt du 9 janvier 2007 rappelle cependant aux officiers de l'état civil que « *l'article 63 du Code civil exige l'audition commune des époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'était pas nécessaire au regard de l'article 146* ». En l'espèce, la future épouse n'ayant pu obtenir de visa pour entrer en France, « *l'officier de l'état civil aurait dû constater cette impossibilité* »<sup>3383</sup>. La nature de l'amende civile a longtemps été controversée du fait d'une analogie terminologique empruntée aux sanctions pénales. Dans un arrêt du 27 décembre 1892, la Cour d'appel de renvoi de Riom estimait en effet que les amendes civiles « *n'étaient pas de simples manquements aux devoirs des maires dans leur fonction d'état civil* »<sup>3384</sup>. La Cour de cassation, le 23 novembre 1949, a finalement tranché en faveur d'une nature purement civile de l'amende prononcée par le tribunal de grande instance à l'occasion de sa saisine soit par un particulier, soit par le procureur de la République<sup>3385</sup>. Cependant, le montant dérisoire de l'amende est souvent de nature à dissuader le parquet d'engager des poursuites. Celle-ci est en effet davantage une sanction symbolique que répressive. Les faits passibles de l'amende civile qui seraient susceptibles de constituer des infractions pénales, sont soumis à un régime particulier dérogoratoire aux règles spécifiques du droit pénal en raison de leur caractère civil. Le tribunal de grande instance ne doit ainsi surseoir à statuer que pour autant que l'action publique est susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation des manquements imputables à l'officier<sup>3386</sup>. S'il peut être également prononcé autant d'amende qu'il y a d'actes irréguliers, en revanche une seule amende sera encourue par acte, peu importe le nombre d'irrégularités qui l'affecte<sup>3387</sup>.

292. Au regard du droit commun de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle, l'officier peut se voir contraint de réparer le préjudice subi par les usagers,

<sup>3382</sup> CA Poitiers, 26 févr. 1992, « *Gigon c/ Mlle Laso et Shallan* », *JCP G* 1992, IV, n° 1945.

<sup>3383</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 janv. 2007, n° 05-14.720, *Bull. civ.*, 2007, I, n° 7 ; *D.* 2007, p. 449, obs. Delaporte-Carré ; *cette revue*, p. 1593, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *AJ fam.* 2007, p. 146, obs. F. Chénéde ; *RTD civ.* 2007, p. 313, obs. J. Hauser ; *AJ fam.* 2007, p. 146, obs. F. Chénéde

<sup>3384</sup> CA Riom, 26 avr. 1893, *D.* 1893, 2, p. 541.

<sup>3385</sup> Cass. crim., 23 nov. 1949, *JCP G* 1950, II, n° 5615 ; *D.* 1950, jurispr., p. 40 ; V. également Cass. crim., 23 nov. 1950, *JCP G* 1951, II, n° 5970 ; *D.* 1951, jurispr., p. 22 ; V. aussi en ce sens déjà Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 déc. 1892, *DP* 1893, jurispr., p. 305, note P. de Loynes ; M. Le Roy, Des amendes prévues par le Code civil pour sanctionner les infractions commises en matière d'état civil et de mariage, préc.

<sup>3386</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 déc. 1892, « *Gigon c/ Mlle Laso et Shallan* », *Ibid.* ; CA Riom, 26 avr. 1893, *Ibid.*

<sup>3387</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.- Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 50 à 54, mars 2007, n° 29, p. 11.

soucieux de faire rétablir les éléments constitutifs de leur identité en réclamant le rétablissement de leur état civil. Tel que le souligne J.-F. Auby, « *c'est le maire qui assume tout à la fois la responsabilité de ses faits propres et celle des faits commis par les agents administratifs (...). Ces agents et médecins sont considérés, par tribunaux judiciaires, comme les préposés du maire, au sens de l'article 1384 du Code civil* »<sup>3388</sup>. Les dommages et intérêts tendant à réparer le préjudice causé aux particuliers peuvent se cumuler avec l'amende civile encourue au titre de la violation des règles d'enregistrement et de tenue des actes de l'état civil. Actionnée par les particuliers eux-mêmes, l'action engagée sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du Code civil implique que soient caractérisés les trois éléments constitutifs de la responsabilité, notamment le fait fautif ou la négligence imputable à l'officier de l'état civil, le dommage subi par le requérant ainsi que le lien de causalité. Dans un arrêt rendu en première chambre civile le 28 avril 1981, la Cour de cassation a jugé en effet que l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil, telle que dirigée à l'encontre d'un officier de l'état civil, implique la preuve d'une faute personnelle commise par ce dernier dans le cadre de ses fonctions<sup>3389</sup>. Dans cette affaire, dite « *Dame P. c/ consorts Le F.* », il était reproché à l'officier de l'état civil, Mme Hervé Le F., maire de Ploezev-Porzay, d'avoir célébré, en 1967, le mariage de Jean K et de Marie L. sans avoir adressé, au préalable, un avis de mention à son homologue dépositaire de l'acte de naissance de l'époux, ce qui lui aurait sans doute permis d'avoir connaissance de l'existence d'une précédente union non dissoute. Le mariage ayant ensuite été annulé pour bigamie alors que l'épouse, devenue veuve, avait déjà entrepris les démarches en vue du bénéfice de la pension de réversion de son défunt mari. La Cour estime que « *l'omission constatée pouvait être due à plusieurs causes, notamment le défaut d'envoi de l'avis, le défaut d'acheminement par les PTT, le défaut de mention par l'officier de la commune destinataire, que ces deux dernières causes n'étant pas exclues (...)* Mme P. échoue dans l'administration de la preuve lui incombant, la probabilité ne pouvant équivaloir à la certitude et fonder une conviction »<sup>3390</sup>. Au vu de la difficulté de la preuve du lien de causalité entre la faute ou la négligence de l'officier à l'origine du préjudice subi par l'intéressé, l'on ne peut s'étonner de la rareté des actions menées sur

<sup>3388</sup> J. F. Auby, Responsabilité des services communaux, *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, janv. 2013, dernière mise à jour oct. 2014, n° 345, p.38 ; V. également, CE 13 mai 1959, « *Dame Vve Bottiau* », *Rec. Lebon* 1959, p. 943 ; CA Nancy, 23 déc. 1965, *JCP G* 1967, II, n° 14949, note R. de Lestang.

<sup>3389</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 avr. 1981, « *Dame P. c/ consorts Le F.* », *Bull. civ.*, 1991, I, n° 139 ; *JCP G* 1991, somm. p. 251 ; *D.* 1991, jurispr., p. 557, note J. Massip ; *RTD civ.*, 1982, p. 148, obs. Durry.

<sup>3390</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 avr. 1981, « *Dame P. c/ consorts Le F.* », *Ibid.*

ces fondements. Néanmoins, la responsabilité de droit commun est susceptible de concerner un nombre non négligeable de circonstances, notamment le défaut d'enregistrement d'une naissance dans le délai légal, la délivrance de copies intégrales ou d'extraits d'actes erronés, l'indication de prénoms erronés ou encore le refus de dresser un acte. Au vu des dernières actualités, le maire qui refuserait de célébrer l'union entre deux personnes de même sexe pourrait être sanctionné par l'allocation de dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité civile quasi-délictuelle, voire pénale s'il était avancé, à l'appui du recours civil, la reconnaissance de la culpabilité du maire à raison d'une discrimination fondée sur le sexe dans le cadre d'une action menée par le ministère public et à laquelle pourrait se joindre la ou les victimes en se constituant partie civile. C'est d'ailleurs l'objet de la mise en garde formulée par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2013 rappelant aux maires les conséquences du refus illégal de célébrer un mariage. Alors que le domaine des amendes civiles ne semble guère évoluer, les infractions pénales n'ont de cesse de s'accroître à mesure que les devoirs et obligations de l'officier de l'état civil s'amplifient.

## **2. La responsabilité pénale de l'officier de l'état civil**

293. Contrairement à la responsabilité civile, la responsabilité pénale de l'officier de l'état civil est largement encadrée par le législateur afin de garantir tant l'existence des actes que leur authenticité. Sous l'angle pénal, les juridictions judiciaires sont là encore exclusivement compétentes pour apprécier la responsabilité de l'officier de l'état civil. Dans un arrêt rendu en chambre criminelle, la Cour de cassation a décidé en ce sens que *« les faits, à les supposer établis, constituent le crime de faux commis dans une écriture publique, par un officier de l'état civil, prévu et réprimé par l'article 441-4, alinéa 3, du Code pénal et non le délit de l'article 441-2, la juridiction correctionnelle étant ainsi incompétente pour en connaître »*<sup>3391</sup>. Dès lors, l'officier de l'état civil qui contrevient aux dispositions légales et réglementaires relatives à la tenue des registres commet une infraction de cinquième classe et s'expose au paiement d'une contravention d'un montant de 1.500 euros<sup>3392</sup>. L'amende est portée à 3.000 euros en cas de récidive commise dans le délai d'un an. Les sanctions ainsi prévues par l'article R. 645-3 du

<sup>3391</sup> Cass. crim., 20 juill. 2011, n° 292-133, *JCP Adm.* 2011, n° 2314, note P. Gourdon.

<sup>3392</sup> C. pén., art. 131-13, mod. par L. n° 2005-47 du 26 janv. 2005, relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance, art. 9, JORF n° 22 du 27 janv. 2005, p. 1409, texte n° 1.



Code pénal ont non seulement vocation à s'appliquer à tout manquement aux règles concernant la tenue des registres, soit une violation des articles 1<sup>er</sup> à 5 du décret du 3 août 1962<sup>3393</sup>, mais aussi aux violations portées aux articles 8 et suivants du décret du 3 août 1962 relatifs à la publicité des actes ainsi qu'aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 15 mai 1974 concernant la délivrance et la tenue des livrets de famille<sup>3394</sup>. En outre, en tant que dépositaire des registres de l'état civil, l'officier doit en assurer une conservation ainsi qu'une exploitation pérennes. Dès lors, l'officier, ainsi que tout agent du service, s'expose à des poursuites correctionnelles en cas de destruction, de détournement ou de soustraction des actes contenus dans les registres ou des pièces annexes, en application de l'article 432-15 du Code pénal<sup>3395</sup>. Le délit est également constitué même s'il a été commis par un tiers, dès lors qu'il aurait été rendu possible par la négligence de l'officier ou l'un de ses subordonnés<sup>3396</sup>. Il en a été jugé ainsi notamment pour la disparition des registres du fait du secrétaire de mairie les ayant déplacés hors des locaux de la mairie<sup>3397</sup>. Ce délit, tout comme sa tentative, est sévèrement puni par dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 euros d'amende. Au titre des sanctions pénales, il nous faut ajouter le faux ou l'usage de faux en écriture publique ou authentique spécialement réprimé à l'article 441-4 du Code pénal. Dès lors que l'officier de l'état civil est garant de l'authenticité des actes de l'état civil, il est passible d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle et à 225.000 euros d'amende en sa qualité de dépositaire des registres agissant dans le cadre d'une mission de service public. Dès lors, l'officier qui porterait à un acte de fausses énonciations, notamment quant à l'identité ou au domicile des parties<sup>3398</sup> ou qui délivrerait des copies ou extraits d'actes revêtus d'une fausse signature, encourt les peines pour faux en écriture authentique<sup>3399</sup>. De même, si l'officier prête son concours à une entreprise frauduleuse en délivrant

---

<sup>3393</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, art.5 et s. JORF du 9 août 1962, p. 7918, mod. par les Décr. n°68-148 du 15 févr. 1968, JORF du 17 févr. 1968, p. 1780 ; Décr. n°77-207 du 3 mars 1977, JORF du 8 mars 1977, p. 10308 ; Décr. n° 93-1091 du 16 sept. 1993, JORF du 17 sept. 1993, p.12987 ; Décr. n°97-852 du 16 sept. 1997, JORF du 17 sept. 1997, p. 13549 ; Décr. n° 2000-318 du 7 avr. 2000, JORF n°0085 du 9 avril 2000, p. 5469 ; Décr. n°2006-1806 du 23 déc. 2006, JORF n° 303 du 31 déc. 2006, p. 20375, texte n° 71 ; Décr. n° 2011-167 du 10 févr. 2011, JORF n° 0036 du 12 févr. 2011, p. 2739, texte n°7 ; Décr. n° 2013-429 du 24 mai 2013, JORF n°0121 du 28 mai 2013, p. 8733, texte n° 3.

<sup>3394</sup> Décr. n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, préc., spéc. art. 8 et s.; V. également Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, art. 8 et s., JORF du 18 mai 1974, p. 5349 .

<sup>3395</sup> C. pén., art. 432-15.

<sup>3396</sup> C. pén., art. 432-16 ; CA Nancy, 23 déc. 1965, *RSC* 1967, p. 653, note R. Vitu ; *JCP G* 1967, II, n° 14949, note R. de Lestang;

<sup>3397</sup> CA Nancy, 23 déc. 1965, *Ibid.*

<sup>3398</sup> Cass. crim. 28 mai 1857, *DP* 1857, jurispr., p. 317.

<sup>3399</sup> Cass. crim., 7 nov. 1974, *Bull. crim.*, 1974, n°319, p. 817; *Rev. sc. Crim.* 1975, p. 689, obs. R. Vitu.

sciemment un acte, une copie ou un extrait « *aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation* », il encourt la peine prévue à l'article 441-2 du Code pénal, soit à une peine privative de liberté de cinq ans et à une amende de 75.000 euros. Le fait d'accepter un document dont il connaît la fausseté le rend coupable du délit de détention frauduleuse. La Cour de cassation a ainsi reconnu coupable, pour s'être rendu complice du délit, l'officier ayant accepté de porter à l'acte un nom qu'il savait être faux<sup>3400</sup>. Il en va de même pour le fait d'indiquer comme mère une autre femme que la mère biologique, l'officier se rendant alors coupable de complicité de simulation de naissance ou de dissimulation de maternité<sup>3401</sup>. En revanche, le fait de recevoir une déclaration de reconnaissance d'enfant, quand bien même serait-elle mensongère, n'engage pas la responsabilité de l'officier. Si l'accusation de faux est de nature à remettre en cause un lien de filiation, la juridiction pénale devra en outre surseoir à statuer le temps que la juridiction civile ne se prononce sur la question de la filiation<sup>3402</sup>.

294. En matière de mariage, des infractions spécifiques ont été instituées et figurent pour la plupart dans le Code civil, sauf la bigamie, réprimée par l'article 433-20 du Code pénal. La sanction est en ce cas sévère à l'égard de l'officier qui est passible des mêmes peines que l'époux lui-même, à savoir une peine d'un an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende. Plusieurs situations sont incriminées, les unes tenant à la régularité de fond du mariage alors que d'autres sont quant à elles spécifiques au défaut d'intention matrimoniale. L'article 68 du Code civil prévoit ainsi une peine d'amende de 3.000 euros, non exclusive de tous dommages et intérêts, lorsque l'officier aura célébré un mariage au mépris d'une opposition qui lui aurait été signifiée. En vertu des articles 154 et 157 du Code civil, l'officier qui célèbre un mariage sans avoir exigé la notification notariée des père et mère ou ascendant d'un mineur encourt la peine d'amende prévue à l'article 192. Dans ce cadre, comme pour l'absence de publication des bans, le procureur pourra prononcer une amende qui ne pourra excéder 4,50 euros, à laquelle pourra s'ajouter, à l'égard des parties, une amende proportionnée à leur fortune<sup>3403</sup>. Les mêmes peines seront infligées à l'officier qui accueille le projet de mariage alors qu'aucun des époux ni leurs parents n'ont leur domicile ou résidence dans

---

<sup>3400</sup> Cass. crim., 11 janv. 1990, *Juris Data* n° 1990-704372.

<sup>3401</sup> Cass. crim., 12 janv. 2000, *Bull. crim.*, 2000, n° 22, p. 45.

<sup>3402</sup> Cass. crim. 22 avr. 1969, *Bull. crim.*, 1969, n° 141, p. 344.

<sup>3403</sup> C. civ., art. 192 ; CA Paris, 3 mars 1897, *jurispr.*, p. 439.

sa commune<sup>3404</sup>. Les règles sont extrêmement sévères en la matière puisque le décès de l'officier ne met pas fin à l'action des personnes ayant intérêt de faire déclarer le mariage valable. En effet, « *si le l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur de la République, en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation* »<sup>3405</sup>. Au plan pénal, l'officier de l'état civil peut être incriminé sur le fondement de l'article L. 622-1, alinéa 3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'il participe, sciemment, à l'organisation ou à la tentative d'organisation d'un mariage conclu dans l'unique but pour l'un des époux de bénéficier d'un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française. Les peines sont alors portées à cinq ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende. Le fait de faciliter un mariage de complaisance peut également être poursuivi pour délit d'obtention indue « *d'un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation* », conformément à l'article 441-6 du Code pénal<sup>3406</sup>. Au vu de l'ensemble de ces incriminations pénales, la vigilance de l'officier de l'état civil doit être attirée puisqu'en matière répressive, sa responsabilité est loin d'être symbolique. En témoigne le récent rappel à l'ordre formulé par le ministre de l'Intérieur suite à la publication de la loi du 17 mai 2013 insistant sur les conséquences pénales du refus de célébrer un mariage entre deux personnes de même sexe<sup>3407</sup>. L'officier de l'état civil réfractaire et s'opposant ouvertement à l'union peut ainsi être condamné pour discrimination sur le fondement de l'article 432-7, combiné à l'article 225-1 du Code pénal<sup>3408</sup>. Cependant, l'application de ces dispositions est loin d'être évidente en pratique en raison notamment des nombreux recours au mécanisme de délégation. Dès lors, le fait de faire célébrer le mariage par son adjoint ou un conseiller municipal peut être le moyen, pour l'officier, de réprover secrètement un mariage homosexuel et ainsi échapper aux sanctions du refus illégal de célébrer un mariage, sauf à supposer l'opposition unanime et publique de l'ensemble du conseil municipal faisant obstacle à la célébration du mariage dans la commune choisie

---

<sup>3404</sup> C. civ., art. 165 et 193.

<sup>3405</sup> C. civ., art. 200.

<sup>3406</sup> Ce délit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende ; V. en ce sens, Cass. crim., 4 nov. 1992, n° 357, *JCP G* 1993, II, n° 3690, obs. P. Véron ; RSC 1994, p. 115, obs. P. Bouzat ; Cass. crim., 4 mars 1997, *JurisData* n° 1997-001653.

<sup>3407</sup> Circ. du Ministère de l'Intérieur du 13 juin 2013 relative aux conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier de l'état civil, NOR : INTK1300195C, BOMI n° 2013-06 du 1<sup>er</sup> juill. 2013, disponible notamment sur le site internet « *Légifrance* », à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir\\_37118.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37118.pdf).

<sup>3408</sup> CA Papeete, 1<sup>er</sup> sept. 2011, n° 292-133, *JurisData* n° 2011-021235, *JCP G* 2011, n° 47, note P. Gourdon

par les futurs époux<sup>3409</sup>. La circulaire insiste également auprès des préfets sur la nécessité de veiller au bon fonctionnement du service de l'état civil et de tenir informé le ministre de tout manquement ou mépris des règles relatives au mariage par un officier de l'état civil. Dès lors, les fondements privatistes de la responsabilité exclusive et personnelle de l'officier de l'état civil ne sont pas exclusifs de la mise en œuvre des règles de droit public pour apprécier la responsabilité du maire agissant au nom et pour le compte de l'État.

### **B - Un principe non exclusif d'une responsabilité à raison du fonctionnement du service**

295. Au-delà des injonctions qui peuvent leur être formulées par le parquet ainsi que les sanctions civiles et pénales qu'ils encourent à raison d'un fait fautif ou imprudent préjudiciable aux usagers du service, les officiers de l'état civil peuvent également faire l'objet de sanctions disciplinaires par l'autorité administrative, voire engager la responsabilité de l'État à raison du mauvais fonctionnement du service. En ce sens, le Conseil d'État, dans un arrêt du 18 mars 1810, maintient le contrôle de l'administration et reconnaît expressément que « *les droits de suspension et de révocation peuvent être exercés à l'encontre des maires et de leurs remplaçants légaux, quelle que soit la qualité en laquelle ils ont commis les actes qui leurs sont reprochés* »<sup>3410</sup>. En reconnaissant le maire seul responsable de la qualité du service et de la légalité des actes qu'il dresse, les juges tendent ainsi à responsabiliser une autorité investie d'un pouvoir propre, indépendamment de la qualité de préposé à l'égard de l'État<sup>3411</sup>. Il semble évident, pour R. Savatier, que les juges insistent sur le fait que le maire « *doit tout faire ou tout contrôler personnellement* », nonobstant le fait qu'il ne peut, en pratique, être présent en permanence à la mairie<sup>3412</sup>. Cette analyse repose sur le fait que le service de l'état civil est communément individualisé au travers de la personne du maire et ce, malgré la médicalisation des naissances et des décès ainsi que les nombreuses délégations de fonction. S. Duroy se pose très justement la question de l'opportunité de

---

<sup>3409</sup> V. en ce sens, F. Dieu, *Opposition des officiers d'état civil au mariage entre personnes de même sexe : vers la reconnaissance de l'objection de conscience ?*, *D.* 2013, p. 1643.

<sup>3410</sup> CE, 18 mars 1910, *DP* 1912, 3, p. 80.

<sup>3411</sup> CA Bastia, 5 janv. 1959, « *Maestraci c/ Rolles* », *Gaz. Pal.* 1959, I, p. 277.

<sup>3412</sup> F. Dieu, *Opposition des officiers d'état civil au mariage entre personnes de même sexe : vers la reconnaissance de l'objection de conscience ?*, *Ibid.*

distinguer entre la faute personnelle détachable du service et la faute de service elle-même puisque, « dans cette matière, il est plus difficile de considérer l'officier de l'état civil comme le rouage anonyme d'un service aux effectifs pléthoriques »<sup>3413</sup>. Le principe de la responsabilité personnelle et exclusive de l'officier de l'état civil semble dépassé. Tel que le soulignait très justement J.-C. Maestre, il est indéniable que, « comme pour la faute de service, l'administration est rarement innocente ; la faute ne peut être complètement isolée du service et une condamnation pénale ne frappant que le seul agent est dans une large mesure inique »<sup>3414</sup>. Se pose ainsi la question de la détermination des critères de la responsabilité de l'État en raison du fonctionnement du service public de la commune, à l'aide notamment de la faute non détachable du service ou, au contraire, de la voie de fait (2), voire de la notion de faute disciplinaire, la soumission du maire à l'égard du gouvernement et du préfet n'ayant jamais été remise en cause à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'état civil (1).

### **1. La faute disciplinaire commise par l'officier de l'état civil**

296. Le maire exerce certes ses fonctions d'état civil sous l'autorité et la surveillance des autorités judiciaires mais il demeure un agent qui agit au nom et pour le compte de l'État sur le territoire de sa commune. À ce titre, sa responsabilité peut être recherchée sur le terrain disciplinaire par l'administration. Le gouvernement peut ainsi exercer son pouvoir de sanction dès lors que la faute ou la négligence du maire ou des adjoints est commise à l'occasion de l'exercice d'une mission de service public, quand bien même ces fonctions seraient exercées sous le contrôle exclusif du procureur de la République. L'exercice des fonctions d'état civil sont donc susceptibles de sanctions disciplinaires, tout comme les fonctions d'officier de police judiciaire. L'article L. 2122-16, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code général des collectivités territoriales prévoit la faculté, pour le ministre de l'Intérieur, de suspendre le maire et les adjoints par arrêté ministériel motivé pour une durée allant jusqu'à un mois. Il peut également décider de les révoquer par décret pris en conseil des ministres. Cette prérogative, tel que le souligne G. Launoy, est « constamment reconnue au gouvernement par les divers textes ayant organisé l'institution communale, a subsisté malgré le renforcement des pouvoirs communaux

---

<sup>3413</sup> S. Duroy, Le contentieux des actes de l'état civil, *RDP* 1993, t. 2, n° 109, p. 1737.

<sup>3414</sup> J.-C. Maestre, La loi du 18 juill. 1974 relative à la mise en cause pénale des maires et le problème général de la responsabilité des maires, *AJDA* mai 1975, I, p. 220.

par la loi de décentralisation du 2 mars 1982 »<sup>3415</sup>. Bien que sa conformité au principe de libre administration des collectivités territoriales ait fait l'objet de controverses, il n'a jamais été question de sa suppression<sup>3416</sup>. La mise en œuvre de ces sanctions passe au préalable par une phase contradictoire, le maire et les adjoints étant invités à s'expliquer sur les faits qui leur sont reprochés, soit par écrit, soit verbalement<sup>3417</sup>. Le maire qui aurait ainsi été suspendu ou révoqué est provisoirement remplacé « dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau »<sup>3418</sup>. La sanction entraîne également une inéligibilité de plein droit aux fonctions d'élu ou d'adjoint pour une durée d'un an, « à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseillers municipaux »<sup>3419</sup>. L'applicabilité de ces sanctions demeure délicate en ce qu'aucune liste des faits susceptibles d'y être soumis n'est donnée. Seules sont expressément exclues les motivations d'ordre politique de la part du ministre<sup>3420</sup>. Il a ainsi été jugé par le Conseil d'État que le fait, pour un maire, d'avoir mis son adjoint dans l'impossibilité d'assurer la continuité des services communaux en son absence pouvait justifier la sanction<sup>3421</sup>. La nature des fonctions ou du service communal ne semble pas devoir être un critère d'appréciation de la faute commise par l'élu, de sorte qu'elle pourra même être étrangère au service de l'état civil, dès lors qu'elle risque de compromettre le bon fonctionnement de l'administration communale<sup>3422</sup>. Le tribunal administratif de Bordeaux, par un jugement du 9 juillet 2004, a d'ailleurs renforcé l'importance du rôle de l'élu dans le fonctionnement de l'administration communale en se fondant sur la distinction entre la question de droit privé soulevée par la nullité du mariage prononcée à raison de l'homosexualité du couple, alors interdite, et la nature administrative de la suspension prononcée à l'encontre du maire de Bègles. Il affirme ainsi que « la sanction (prévue à l'article L. 2122-16 du Code général des collectivités territoriales) peut être prononcée quelle que soit la qualité en laquelle celui-ci (le maire) a commis les actes qui lui sont reprochés, y compris celle d'officier de l'état civil et indépendamment des poursuites

---

<sup>3415</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.- Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 50 à 54, mars 2007, n° 9, p.5.

<sup>3416</sup> B. Seiller, Le pouvoir disciplinaire sur les maires, *AJDA* 2004, p. 1637.

<sup>3417</sup> CE, 6 mai 1949, arrêt « Pivron », *Rec. Lebon* 1949, p. 200 ; V. aussi J.-F. Lachaume, Conditions de la légalité de la révocation d'un maire, *AJDA*, 2014, p. 1384.

<sup>3418</sup> CGCT, art. L. 2122-17.

<sup>3419</sup> CGCT, art. L. 2122-16, al. 2.

<sup>3420</sup> CE, 25 déc. 1915, *Rec. Lebon* 1915, p. 366.

<sup>3421</sup> CE, 9 nov. 1927, « Altier », *Rec. Lebon*, p. 1028.

<sup>3422</sup> CE, 12 juin 1987, *Rec. Lebon* 1987, p. 619 ; CE, 14 janv. 1916, *Rec. Lebon* 1915, p.15.

*pénales dont, par d'ailleurs, l'intéressé peut faire l'objet*<sup>3423</sup>. Tel que le relève B. Seiller, cette décision renforce l'idée selon laquelle « *le pouvoir disciplinaire est la réalisation de la finalité de l'institution* »<sup>3424</sup>. Cependant, il ne faut y voir qu'une faculté exceptionnelle pour le gouvernement. Sur la période comprise entre 1990 et 2004, l'auteur remarque d'ailleurs que seules dix-huit suspensions ont été prononcées et toutes avant 1998. Il en conclut que « *le pouvoir de sanction transcende la distinction classique entre le pouvoir hiérarchique, qui accompagne la décentralisation, et le pouvoir de tutelle, qui caractérise la décentralisation* »<sup>3425</sup>. C'est d'ailleurs en ce sens, selon nous, qu'il faut également interpréter la disposition de l'article L.2122-34 du Code général des collectivités territoriales confiant au préfet le pouvoir de procéder d'office, par lui-même ou en désignant un délégué spécial, les actes que le maire négligerait ou refuserait de faire en sa qualité d'agent de l'État. Il en va de même pour l'article L.2121-35 du même Code permettant au préfet de nommer un président de délégation spéciale afin de pallier la dissolution ou la démission de tous les membres du conseil municipal. La légitimité du maire, telle que dégagée par les élections, ne saurait ainsi faire échec à une surveillance étatique en vue de protéger les intérêts nationaux représentés par le service public de l'état civil. Le ministre de la Justice a d'ailleurs rappelé, lui aussi, que la violation des règles relatives à la tenue et à la publicité des registres de l'état civil était de nature à justifier, selon la gravité des faits, la suspension ou la révocation de l'élu ainsi que des adjoints fautifs<sup>3426</sup>. Si le risque d'une mise en cause disciplinaire de l'officier de l'état civil est bien réel, il doit se conjuguer avec la notion de faute commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en qualité de représentant décentralisé de l'État.

## **2. La voie de fait et la faute de service commise par l'officier de l'état civil**

297. La question de la responsabilité du maire reste plus que jamais d'actualité au vu des récents débats autour de la clause de conscience derrière laquelle certains maires se sont cachés pour s'opposer à l'application de la loi sur le mariage pour tous, adoptée il y

---

<sup>3423</sup> TA Bordeaux, 9 juill. 2004, « *Noël Mamère* », n° 042303, *AJDA*, 19 juill. 2004, n°27, p. 1446.

<sup>3424</sup> B. Seiller, Le pouvoir disciplinaire sur les maires, *AJDA*, 13 sept. 2004, p. 1640.

<sup>3425</sup> B. Seiller, Le pouvoir disciplinaire sur les maires, *Ibid* ; V. également en ce sens, Y. Luchaire, la persistance de la tutelle dans le droit des collectivités territoriales, *AJDA*, 2009, p. 1134 ; B. Faure, Faut-il garder le mot « *tutelle* » en droit administratif ?, *AJDA*, 2008, p. 113.

<sup>3426</sup> Rép. min., n° 10054, JOANQ 17 mars 2003, p. 2057 ; Rép. Min., n° 13419, JO Sénat Q, 14 oct. 2004, p. 2340.

a à peine deux ans<sup>3427</sup>. La question a définitivement été éludée par la circulaire du 13 juin 2013, qui a mis l'accent sur le devoir qu'a le maire, sous l'autorité du préfet, d'appliquer les lois et règlements<sup>3428</sup>. À l'occasion de la polémique engendrée par le refus de certains maires de célébrer l'union entre deux personnes de même sexe, le maire est apparu sous un jour nouveau, comme un homme avec ses faiblesses et ses passions. Il s'est ainsi arrogé un droit d'appréciation qui ne lui est pas reconnu, notamment le droit de confronter ses opinions personnelles à la volonté du législateur. Nous pouvons signaler une rare affaire où un maire s'était s'octroyé le droit de choisir les jours de célébrations des mariages en réservant notamment le samedi après-midi aux couples catholiques. La Cour de cassation y a vu une discrimination fondée sur un motif religieux et a condamné le maire à 500 euros d'amende<sup>3429</sup>. En tout état de cause, le maire, en tant qu'administrateur de l'État, ne peut bénéficier d'une liberté de conscience dans le cadre de ses fonctions<sup>3430</sup>. C'est ainsi que la notion de voie de fait a pu être rappelée par le ministre de l'Intérieur affirmant que « *les actes accomplis par le maire en sa qualité d'officier d'état civil, qui concernent le fonctionnement du service public de l'état civil placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire, le sont au nom et pour le compte de l'État, de sorte qu'il appartient au juge judiciaire de se référer aux règles de droit public pour apprécier la responsabilité des officiers de l'état civil* »<sup>3431</sup>. La voie de fait est ainsi caractérisée par l'atteinte grave portée aux droits fondamentaux de l'individu par un dépositaire de l'autorité publique, agissant au nom et pour le compte de l'État. Selon l'auteur S. Petit, « *la théorie de la voie de fait est née de la combinaison du principe de protection judiciaire des droits publics individuels fondamentaux attachés à la personne et du critère jurisprudentiel de l'acte dépourvu de caractère administratif* »<sup>3432</sup>. Cette dernière est ainsi la manifestation, selon l'auteur, « *soit d'un manque de droit lorsque l'administration use d'un droit qui n'a pas été au préalable formellement réglementé, soit d'un manque de procédure lorsqu'elle use d'un droit qu'elle possède réellement, mais sans observer les procédures protectrices des intérêts*

---

<sup>3427</sup> Circ. du Ministère de l'Intérieur du 13 juin 2013 relative aux conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier de l'état civil, NOR : INTK1300195C, BOMI n° 2013-06 du 1<sup>er</sup> juill. 2013.

<sup>3428</sup> CGCT, art. 2122-27.

<sup>3429</sup> Cass. crim., 1<sup>er</sup> mars 2005, n° 04-83556, cité par S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités territoriales*, Fasc. 676, déc. 2009, n° 225, p.29.

<sup>3430</sup> Cons. Const., Décision n° 2013-353-QPC, du 18 oct. 2013 ; V. également CE, 18 sept. 2013, *AJDA* 2013, p. 1775 ; J. Binet, L'absence de clause de conscience pour les maires ne viole pas la Constitution, *Dr. fam.* n°12, déc. 2013, comm., p. 159.

<sup>3431</sup> Circ. du Ministère de l'Intérieur du 13 juin 2013 relative aux conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier de l'état civil, préc., spéc. II, p. 2.

<sup>3432</sup> S. Petit, La voie de fait administrative, *Que sais-je ?*, PUF, 1995, p. 8.



des tiers »<sup>3433</sup>. Dans ces deux hypothèses, l'atteinte aux droits et libertés fondamentaux des individus est sous-jacente et peut se matérialiser par un acte ou découler de ses modalités d'application par l'autorité administrative. Dès lors, le voie de fait ne sera admise que si l'atteinte au droit du mariage résulte « *d'un empêchement définitif, certain et absolu, sans aucun fondement légal* »<sup>3434</sup>. Sa caractérisation appartient au président du tribunal de grande instance, statuant en référé sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile<sup>3435</sup>. Le maire peut ainsi être sommé de célébrer le mariage sans délai, éventuellement sous astreinte, et être condamné à réparation pour les dommages subis par les époux victimes. En tout état de cause, la voie de fait doit être distinguée du refus de célébrer le mariage en raison d'une opposition régulièrement formée, d'un empêchement à mariage ou d'une carence dans l'accomplissement des formalités préalables à la célébration. La compétence du juge judiciaire en la matière s'explique par le fait que l'atteinte portée aux droits individuels des personnes écarte tout rattachement à une quelconque attribution de l'administration, sur le fondement de l'article 326 du Code civil, en ce qu'elle touche à l'état des personnes. Le tribunal des conflits, à l'occasion d'un recours formé à l'encontre d'un maire refusant de délivrer un livret de famille, se fonde sur le double critère matériel et organique pour justifier la compétence du juge judiciaire. C'est parce que le maire agit « *en qualité de membre du corps judiciaire* » lorsqu'il exerce ses fonctions d'officier de l'état civil, que sa responsabilité est soumise à l'appréciation du juge judiciaire au regard des règles de droit public<sup>3436</sup>. Cependant, le juge judiciaire ne peut qualifier et quantifier la faute personnelle de l'officier que pour autant qu'elle constitue une faute détachable du service, faute de quoi c'est la responsabilité du service de l'état civil qu'il conviendra de rechercher. Quoiqu'il en soit, l'officier ne pourra s'exonérer de sa responsabilité du fait que la faute est imputable à un agent délégué, l'article R. 2122-10 du Code général des

---

<sup>3433</sup> S. Petit, La voie de fait administrative, préc..

<sup>3434</sup> S. petit, La voie de fait administrative, préc.

<sup>3435</sup> CPC, art. 809, « *Le président (du tribunal de grande instance), peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire* ».

<sup>3436</sup> Trib. confl., 17 juin 1991, « *Dame Maadjel* », Rec., p. 465; V. également S. Duroy, le contentieux des actes de l'état civil, RDP 1993, p. 1711; V. également Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 févr. 2007, « *Mme de Panafieu* », JCP G 2007, IV, n° 1517; Defrénois 2007, p. 535, obs. J. Massip; JCP G 2007, IV, n° 1517; AJDA 2008, p. 530, note A. Van Lang; V. également Trib. Confl. 15 févr. 2005, n° 05-03-401, Bull. civ., 2005, n° 1; RTD civ., 2005, p. 360, obs. J. Hauser; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2006, n° 04-10.058, Bull. civ., 2006, I, n° 478; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 nov. 1956, « *Trésor public c/ Giry* », Bull. civ., 1956, II, n° 407; GAJA, 19<sup>ème</sup> éd., n° 76, p. 509; V. également Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 nov. 1956, « *Trésor public c/ Giry* », Bull. civ., 1956, II, n° 407; GAJA, 19<sup>ème</sup> éd., n° 76, p. 509.

collectivités territoriales précisant que la délégation des fonctions d'état civil est exercée sous l'autorité et la responsabilité du maire<sup>3437</sup>.

298. L'arrêt « *Pelletier* » rendu par le tribunal des conflits le 30 juillet 1873 reconnaît expressément que « *l'agent auteur d'une faute de service est personnellement irresponsable ; la faute de service engage la responsabilité de la personne publique* »<sup>3438</sup>. Quelques mois plus tôt, le tribunal admettait la responsabilité de principe de la puissance publique dans l'arrêt « *Blanco* », rendu le 8 février 1873<sup>3439</sup>. Selon le système issu de cet arrêt, la faute personnelle et la faute de service s'excluent l'une l'autre au risque d'aboutir au déplacement de la responsabilité de l'agent uniquement vers l'administration, nonobstant la caractérisation d'une faute personnelle<sup>3440</sup>. Pour l'éviter, le Conseil d'état a développé la théorie du cumul des fautes et des responsabilités<sup>3441</sup>. Dans l'arrêt « *Laruelle* » rendu en assemblée le 28 juillet 1951, le Conseil d'état décide que « *si les fonctionnaires et les agents des collectivités publiques ne sont pas responsables envers lesdites collectivités des conséquences dommageables de leurs fautes de service, il ne saurait en être ainsi quand le préjudice qu'ils ont causé est imputable à des fautes personnelles, détachables de l'exercice de leurs fonctions* »<sup>3442</sup>. Appliquée à l'état civil, la théorie du cumul des fautes et des responsabilités revient à engager la responsabilité de l'État à raison du fonctionnement du service public de l'état civil. Tel que le souligne très justement G. Launoy, « *il convient de considérer, non plus le seul officier de l'état civil, mais le service public de l'état civil, placé sous l'autorité de l'État dont il n'est qu'un agent. Il faut alors admettre que la responsabilité de l'État peut être engagée en raison du fonctionnement défectueux de ce service* »<sup>3443</sup>. Dans un arrêt de la première chambre civile du 28 avril 1981, la Cour de cassation a ainsi admis, sans aucune ambiguïté, que les usagers du service qui seraient victimes d'un mauvais fonctionnement du service de l'état civil

---

<sup>3437</sup> V. également, TA Toulouse, 16 mai 1989, *DP* 1901, jurispr., p. 116.

<sup>3438</sup> Trib. Confl. 30 juill. 1873, « *Pelletier* », *D.* 1874, jurispr., p. 5, concl. David.

<sup>3439</sup> Trib. Confl., 8 févr. 1873, « *Blanco* », *Rec.* 1873, 1<sup>er</sup> supplément 61, concl. *D.* 1873, 3, p. 20, concl. David ; *Grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 19<sup>ème</sup> éd., n° 1.

<sup>3440</sup> J.-Y. Vincent, H.-M. Crucis, M. de Villiers, T. de Berranger, G. Éveillard, É. Mondielli, Y. Le Gall, E. Cadeau, C. Eude-Guias et A. Graboy-Grobescio, *Droit public général, Institutions politiques, administratives et européennes*, -Droit administratif-Finances publiques, ss. la dir. de M. de Villiers et Th. de Berranger, LexisNexis, 5<sup>ème</sup> éd., 2011, n°485, p. 472.

<sup>3441</sup> CE, 3 févr. 1911, « *Anguet* », *Rec. Lebon* 1911, p. 146 ; *S.* 1911, 3, p. 137, note M. Hauriou ; CE, 26 juill. 1918, « *Époux Lemonnier* », *Rec. Lebon* 1918, p. 761, concl. L. Blum ; CE, 10 janv. 1934, « *Consorts Denoyelle* », *Rec. Lebon* 1934, p. 48.

<sup>3442</sup> CE ass., 28 juill. 1951, « *Laruelle* », *Rec. Lebon* 1951, p. 464.

<sup>3443</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.- Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 50 à 54, mars 2007, n° 49, p.19.

pouvaient rechercher la responsabilité de l'État<sup>3444</sup>. La solution paraît pourtant critiquable pour certains auteurs en ce que ce mécanisme revient à remettre en cause le principe d'une responsabilité exclusive et spéciale de l'officier de l'état civil telle qu'organisée par le Code civil, excluant ainsi les règles générales de la responsabilité civile et de la puissance publique<sup>3445</sup>. Il est vrai qu'aucune jurisprudence ne consacre formellement l'applicabilité de la responsabilité de droit commun des agents publics à la fonction d'état civil. En revanche, il est expressément affirmé que la responsabilité de l'État peut être recherchée dans le cas d'une faute de service commise par le maire à l'occasion de l'établissement ou de la délivrance d'un certificat d'hérédité. Dès lors que le maire agit en sa qualité d'agent de l'État, il est soumis à l'autorité administrative, le certificat n'étant pas élevé au rang des actes de l'état civil<sup>3446</sup>. Il en va de même pour les certificats de vie<sup>3447</sup>. En outre, la distinction entre la faute personnelle et la faute non dépourvue de lien avec le service devrait pouvoir s'appliquer tant aux fonctionnaires délégués qu'à l'officier élu<sup>3448</sup>. Le principe d'une responsabilité du service public de l'état civil tend cependant à se concrétiser au vu des dernières solutions jurisprudentielles en la matière. La Cour de cassation a ainsi pu décider, par un arrêt rendu en première chambre civile du 6 février 2007, que le fait, pour un maire de refuser de célébrer un mariage en estimant qu'il y avait un défaut d'intention matrimoniale, ne constitue pas une faute détachable de ses fonctions d'état civil<sup>3449</sup>. Cependant, l'action engagée à l'encontre de la commune ne peut être recevable puisque les élus et les agents communaux assurent la gestion d'un service public<sup>3450</sup>. Sur le fondement des articles 51

---

<sup>3444</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 28 avr. 1981, « Dame P. c/ consorts Le F. », *Bull. civ.*, 1991, I, n° 139; *JCP G* 1991, somm. p. 251; *D.* 1991, jurispr., p. 557, note J. Massip; *RTD civ.*, 1982, p. 148, obs. Durry.

<sup>3445</sup> G. Launoy, Actes de l'état civil.- Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *op. cit.*, n° 55, p.24; L'auteur cite également Rieff, Actes de l'état civil, Paris, 1846, p. 297, lui-même relatant « les propos tenus à la séance du Tribunal du 2 nivôse an X par le rapporteur Deschenes ».

<sup>3446</sup> Rép. min. n°2166, JO Sénat, 20 juill. 2006, p. 1965; QE n° 24324, J.-L. Masson, JO Sénat 7 sept. 2006, p.2312, Rép. min. JO Sénat, 16 nov. 2006, p.2899; Rép. min. n° 4569, JO Sénat Q, 20 nov. 2008, p. 2333; Rép. min. n° 71934, JOAN 11 janv. 2011, p. 263.

<sup>3447</sup> TA Nice, 6 avr. 2007, « Sté AXA France IARD c/ préfet Alpes-Maritimes », *AJDA* 2007, p. 1535, concl. F. Dieu.

<sup>3448</sup> Trib. Civ. Millau, 16 janv. 1936, *Gaz. Pal.* 1936, I, jurispr., p. 848; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mars 1998, *Bull. civ.*, 1998, I, n° 107, p. 71; V. également Rép. min. n° 13799, JO Sénat Q, 18 nov. 2004, p. 2641.

<sup>3449</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 6 févr. 2007, « Mme de Panafieu », *JCP G* 2007, IV, n° 1517; *Deffrénois* 2007, p.535, obs. J. Massip; *JCP G* 2007, IV, n° 1517; *AJDA* 2008, p. 530, note A. Van Lang; V. également Trib. Confl. 15 févr. 2005, n° 05-03-401, *Bull. civ.*, 2005, n° 1; *RTD civ.*, 2005, p. 360, obs. J. Hauser; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2006, n° 04-10.058, *Bull. civ.*, 2006, I, n° 478; Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 23 nov. 1956, « Trésor public c/ Giry », *Bull. civ.*, 1956, II, n° 407; *GAJA*, 19<sup>ème</sup> éd., n°76, p. 509; V. également Trib. Confl. 15 févr. 2005, n° 05-03-401, *Bull. civ.*, 2005, n° 1; *RTD civ.*, 2005, p. 360, obs. J. Hauser; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2006, n° 04-10.058, *Bull. civ.*, 2006, I, n° 478; *AJDA* 2007, p. 103; Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 23 nov. 1956, « Trésor public c/ Giry », *Bull. civ.*, 1956 II, n° 407; *GAJA*, 19<sup>ème</sup> éd., n°76, p. 509.

<sup>3450</sup> Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2006, *AJDA* 2007, p. 103; V. également G. Eveillard, Le contentieux du service public de l'état civil, *RFDA* 2007, p. 1263.

et 52 du Code civil, les juges considèrent en effet que, bien que la commune soit dépositaire des registres, le fonctionnement du service de l'état civil incombe uniquement au maire et aux adjoints<sup>3451</sup>. Dès lors, seul l'État peut être retenu responsable des conséquences dommageables d'une faute non dépourvue de lien avec le service, commise par l'élu communal et ses agents. Cette nouvelle conception de la responsabilité en matière d'état civil commence tout doucement à se concrétiser. Une reconnaissance formelle ainsi que des précisions quant sa soumission au régime applicable aux agents publics demeurent néanmoins souhaitables.

---

<sup>3451</sup> CA Nancy, 23 déc. 1965, *JCP G* 1967, II, n° 14949, note R. de Lestang ; Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 28 avr. 1981, « Dame P. c/ consorts Le F. », *Bull. civ.*, 1991, I, n° 139; *JCP G* 1991, somm. p. 251; *D.* 1991, jurispr., p. 557, note J. Massip ; *RTD civ.*, 1982, p. 148, obs. Durry.

## CONCLUSION DE LA PARTIE 2

299. Le maire, dans ses fonctions d'officier de l'état civil est un acteur dont le rôle passe souvent inaperçu, tant en droit privé qu'en droit public. En effet, la rareté des analyses menées sur son rôle en droit des personnes et de la famille contribue à l'originalité de l'un des services publics les plus sollicités. En tant qu'« *homme-orchestre* » de ce service, il n'est pas étonnant de voir aborder la question des pouvoirs et des compétences de l'officier à l'occasion des grandes réflexions en vue de faciliter la circulation des données de l'état civil, de promouvoir les droits et libertés des personnes ou la reconnaissance des couples vivant en marge du mariage. Il en a été ainsi notamment à l'occasion des débats portant sur la création, en 1999, puis du réaménagement en 2006, du pacte civil de solidarité<sup>3452</sup>. La compétence naturelle de l'officier de l'état civil pour consacrer le couple, à l'instar de ses compétences en matière de mariage, a été mise en exergue, plus récemment encore, lors des travaux menés en vue d'alléger la charge des juridictions judiciaires<sup>3453</sup>. Bien que les propositions en vue du transfert de compétence du greffe du tribunal d'instance au maire en matière de pacte civil de solidarité n'ont pas emporté les faveurs du législateur<sup>3454</sup>, préférant le notaire<sup>3455</sup>, elles démontrent toutefois qu'il est un acteur

---

<sup>3452</sup> L. n° 99-944 du 15 nov. 1999 relative au pacte civil de solidarité, JORF n°265 du 16 novembre 1999, p. 16959, texte n°1, mod. par L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, JORF n° 145 du 24 juin 2006, p. 9513, texte n°1 ; Décr. n° 2006-1806 du 23 déc. 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité, JORF n° 303 du 31 déc. 2006, p. 20375, texte n° 71 ; Décr. n° 2006-1807 du 23 déc. 2006 relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité, JORF n° 303 du 31 déc. 2006, p. 20377, texte n° 72.

<sup>3453</sup> Rapport de la commission sur la répartition des contentieux présidée par S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, rapport remis au garde des Sceaux le 30 juin 2008, La documentation française, Collec. des rapports officiels, Paris, 2008, V. spéc. proposition n° 39 ; rapport disponible à l'adresse suivante : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000392/0000.pdf> ; V. également S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, D. 2008, p. 1748 ; Ministère de la justice, *Les 65 propositions de la commission Guinchard, propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural*, 30 juin 2008, spéc. n°39, p.8 ; V. encore Rapport de M. P. Delmas-Goyon, Conseiller à la Cour de cassation, *Le juge du 21ème siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice*, rapport remis au Garde des Sceaux en décembre 2013, [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf) ; Rapport de M. D. Marshall, *Les juridictions du XXIe siècle, Une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice*, remis à Mme la garde des sceaux, ministre de la Justice en décembre 2013, [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_Marshall\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_Marshall_2013.pdf).

<sup>3454</sup> Rapport de la commission sur la répartition des contentieux présidée par S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, rapport remis au garde des Sceaux le 30 juin 2008, préc., V. spéc.

légitime, au cœur des problématiques soulevées par la matière civile et les autorités judiciaires. Un constat similaire peut être formulé concernant le divorce par consentement mutuel, dont la déjudiciarisation a, une fois encore, soulevé la question de l'opportunité d'un transfert de compétence du juge aux affaires familiales vers les mairies<sup>3456</sup>. De la même manière, a été évoquée l'éventualité de leur confier la procédure de changement de prénom, la tenue du répertoire civil ou encore la procédure de rectification des actes de l'état civil<sup>3457</sup>. En outre, la nécessité de donner une place plus importante à la volonté des individus et des familles a entraîné le recul subséquent de l'ordre public, ce qui a conduit, par exemple, le législateur à moduler sensiblement les missions de l'officier en faveur des parents quant au choix des nom(s) et prénom(s) qu'ils souhaitent attribuer à leur enfant. Partant de l'exaltation croissante de l'autonomie de la volonté ainsi que la contractualisation des rapports familiaux, il serait également opportun de reconsidérer les pouvoirs de l'officier au regard du droit de la femme d'accoucher dans l'anonymat et du droit concurrent de l'enfant de connaître ses origines personnelles. De même, la question de la desexualisation de l'état civil ne peut être exclue, au vu de la récente introduction de la notion de genre en droit français<sup>3458</sup>. Si la place de l'officier est abordée, quasiment de manière systématique, à l'occasion des

---

proposition n° 39 ; V. également Rapport de M. P. Delmas-Goyon, Conseiller à la Cour de cassation, *Le juge du 21ème siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice*, rapport remis au Garde des Sceaux en décembre 2013, V. spéc. proposition n°2, p. 37 et s.

<sup>3455</sup> C. civ., art. 515-3, al. 5, mod. par L. n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, art. 12, JORF n° 0074 du 29 mars 2011, p. 5447, texte n°1 ; V. *Supra.*, n°s 167 à 187.

<sup>3456</sup> V. notamment Rapport de M. F. Dekeuwer-Defossez, professeur de droit à l'université Lille II, *Rénover le droit de la famille : proposition pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, remis à la garde des Sceaux, ministre de la Justice, en sept. 1999, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/994001755.pdf>; V. *Contra.*, Proposition de loi n° 3189 relative à la réforme du divorce, présentée par M. F. Colcombet et les membres du groupe socialiste et apparentés et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juin 2001, spéc. p.3, <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion3189.asp>; V. également H. Fulchiron, *Vers un divorce sans juge*, D. 2008, p.365; Le divorce par déclaration des époux devant un officier d'état civil n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international, *Rev. crit. DIP* 1991 ; V. *Supra.*, n°s 190 à 199.

<sup>3457</sup> V. notamment Rapport de la commission sur la répartition des contentieux présidée par S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, rapport remis au garde des Sceaux le 30 juin 2008, préc., V. spéc. propositions n° 34 ; S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, *Ibid.* ; Ministère de la justice, *Les 65 propositions de la commission Guinchard, propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural*, 30 juin 2008, préc., V. spéc. propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural n°34, p.8 ; V. aussi Rapport de P. Delmas-Goyon, Conseiller à la Cour de cassation, *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice*, préc., V. spéc. proposition n° 3 p. 39 et 40.

<sup>3458</sup> Conv. du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011, disponible sur le site internet du Conseil de l'Europe, à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/convention/Convention%20210%20French.pdf> ; L. n° 2014-476 du 14 mai 2014 autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, JORF n° 0112 du 15 mai 2014, p. 8033, texte n° 1 ; V. également L. n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JORF n° 0179 du 5 août 2014, p. 12949, texte n° 4.

grandes réformes du droit des personnes et de la famille, il ne fait nul doute que l'importance de ses missions, traditionnellement présentées comme étant simplement bureaucratiques, n'est que trop souvent mésestimée en droit privé. C'est alors oublier la nécessaire liaison entre l'état civil et le statut personnel, familial, social et politique des individus, au point d'y voir un véritable casier civil<sup>3459</sup>. S'il convient d'admettre que son organisation actuelle présente des avantages certains, en vue notamment de faire la preuve certaine et actuelle des principaux événements d'identification des personnes permettant les droits et les prérogatives qui en découlent, l'accent doit être mis sur un certain nombre de limites et d'imperfections. En effet, la nature hybride des missions de l'élu local, à mi-chemin entre le droit privé et le droit public, permet d'expliquer, à bien des égards, les restrictions et obstacles qu'il rencontre, en termes de compétences et de pouvoirs. En effet, la complexité de l'arsenal juridique ainsi que la circulation des personnes rendent souvent délicat l'exercice de ses missions. Outre l'appréciation de l'acte étranger, relatif ou non à des nationaux, et la constatation d'un événement d'état civil survenu sur le territoire national concernant un étranger, l'usage des actes, copies ou extraits afin de contourner les prohibitions ou les conditions légales posées en matière de filiation ou de nationalité, accentue davantage encore la faiblesse des moyens dont il dispose dans l'exercice de ses fonctions d'état civil. Il en va ainsi concernant les mariages simulés<sup>3460</sup> et le tourisme procréatif<sup>3461</sup>. Si l'officier de l'état civil est incontestablement un acteur privilégié en droit des personnes et de la famille, il n'en est pas moins un acteur imparfait du fait de la logique administrative qui gouverne sa gestion du service. La rareté des décisions mettant en cause sa responsabilité, ainsi que celle du service ou de l'État, témoigne, une fois de plus, de l'originalité de l'état civil français.

---

<sup>3459</sup> I. Ardeeff, L'état civil est-il un casier civil ?, D. 2001, p. 1275 ; V. *Supra*, n<sup>os</sup> 77 et 132.

<sup>3460</sup> V. *Supra*, n<sup>os</sup> 232 et 233.

<sup>3461</sup> V. notamment, J.-J. Lemouland, Le tourisme procréatif, LPA 2001, n<sup>o</sup>62, p.24 ; V. *Supra*, n<sup>os</sup> 162 à 164.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

300. L'étude de l'officier de l'état civil en droit des personnes et de la famille nous a conduit à appréhender son rôle autant dans l'élaboration des principaux actes qui participent à l'état des personnes que dans la gestion du service qui les administre, les conserve et les exploite. Si l'état civil est le fidèle reflet de la vie des personnes, le service de l'état civil géré par l'officier élu est, quant à lui, le reflet d'une institution de police civile. Le fonctionnement déconcentré du service présente de nombreux avantages. L'authenticité et la valeur probante qu'il confère aux actes revêtus de son sceau, avant de les inscrire sur les registres qu'il conserve sous sa responsabilité, sont autant de gages de pérennité et de fiabilité de l'état civil. L'organisation communale du service est un atout important, notamment en termes de proximité. La création d'autant de services qu'il y a de communes, quelle qu'en soit la superficie ou le nombre d'habitants, permet d'en faire un service accessible et proche de la population. Pour l'État, cette proximité est essentielle au rapprochement des citoyens avec l'administration. La liste des événements appréhendés par le service renvoie nécessairement à la notion d'état des personnes. L'état civil façonne non seulement l'identité civile des individus mais aussi leurs principaux attributs personnels et familiaux. En retraçant leur histoire et en les suivant tout au long de leur vie, il permet aux personnes d'être individualisées au sein de la société et de la famille. Dès lors, il n'est pas étranger « *aux grandes réflexions sur l'individu, la société et l'État, la liberté et l'oppression* »<sup>3462</sup>. L'on pourrait appréhender l'état civil en le comparant à une œuvre artistique<sup>3463</sup>, et plus spécifiquement à une peinture. L'officier de l'état civil y serait le peintre qui compose, avec les contraintes qui s'imposent à lui et avec le matériel qui lui est fourni. Il façonne l'image des individus, en les suivant pas à pas. Ses premiers coups de pinceaux peuvent finalement n'être que des esquisses qu'il faut reprendre, pour corriger les traits des personnes qui figurent sur sa toile, toile qu'il

---

<sup>3462</sup> S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités territoriales*, Fasc. 676, déc. 2009, n° 6.

<sup>3463</sup> V. notamment E. Provin, E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., Doctorat de Droit public, 2007, Université de Paris X-Nanterre, p. 385, l'auteur compare notamment l'identité individuelle à une œuvre d'art. Il estime que « *c'est cette œuvre que "Je" peut faire seul et qui garantit ma souveraineté. (...) rien ne s'interpose entre « Je » et « Moi » dès lors que « Moi » et « Je » sont en adéquation. En l'absence d'osmose, l'œuvre n'est plus absolue, n'est plus vérité ; elle n'est que relative* ».



conserve précieusement dans sa galerie. Les derniers coups de pinceaux qu'il aura à y donner marqueront l'achèvement de son œuvre, retraçant aussi parfaitement que possible, l'ensemble des bonheurs mais aussi des heurs et malheurs de ses modèles. À l'image d'un critique d'art, en vertu d'une action symbolisant la séparation des pouvoirs, le juge examine ces œuvres créatrices de droit, les perfectionne ou les corrige au besoin, afin d'offrir aux modèles toute la pérennité et la sécurité que mérite l'histoire de leur vie passée et actuelle. L'œuvre de l'officier de l'état civil n'est toutefois pas exclusive en ce que viennent s'y ajouter ou s'y incorporer d'autres coups de pinceaux, tels des couches ou simples ajustements qui se superposent au fur et à mesure du concours d'autres artistes en vue de constater des actes de volonté des individus ou pour attester l'évolution de leur situation personnelle et familiale. Outre le juge, qui peut compléter et actualiser la toile, certaines retouches sont apportées par le greffe du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance ou encore par le notaire. Ces couches et strates ainsi superposées forment ensemble une représentation réaliste des modèles. L'œuvre de l'état civil, dont les fondations reposent tant sur l'authenticité des toiles que sur le travail de l'officier en tant qu'auteur, sont indéniablement les plus précieux ancrages des individus au sein de la société et de leur famille. Tel que l'affirmait M. Du Camp en 1874 déjà, « *l'état civil est la base la plus sérieuse de la propriété et de la société ; il éclaire la justice, détermine les relations des hommes entre eux et préside à leur transaction* »<sup>3464</sup>. En tant qu'« *homme-orchestre* » de l'un des services publics les plus importants pour l'État et les individus, il n'est donc pas étonnant de voir aborder la question des pouvoirs et des compétences de l'officier de l'état civil à l'occasion des grandes réflexions menées en droit des personnes et de la famille. Pour autant, l'état civil n'est pas parfait et présente un certain nombre d'inconvénients, que ce soit au regard des attributions de l'officier que de l'organisation et des moyens du service. Si le maire présente l'avantage d'être le garant, sur le territoire de sa commune, de la publicité et de l'exécution des lois et des règlements en matière d'état civil, il nous faut bien admettre qu'il a plutôt tendance à suivre l'instruction générale, alors même qu'elle serait en contradiction avec les normes qui lui sont supérieures. Simple circulaire permettant d'orienter l'application des normes, l'Instruction Générale Relative à l'État Civil est devenue une véritable « *bible* » pour les officiers de l'état civil, au détriment parfois de la loi qui semble plus n'avoir qu'une

---

<sup>3464</sup> M. Du Camp, L'État civil à Paris, Revue des deux Mondes, PUF, mars 1874, p. 341 et s.

valeur symbolique en la matière<sup>3465</sup>. H. Bosse-Platière souligne très justement, en référence aux réflexions menées par A. Ponsard, que « *l'instruction serait parfaite si elle se contentait d'explicitier les textes du Code civil et les arrêts rendus à son sujet (...)* »<sup>3466</sup>. Les lacunes qu'elle présente, en termes d'actualisation, sont plus gênantes encore car nombre de ses dispositions sont devenues obsolètes. Remaniée entièrement en 1999, elle n'a connu que deux refontes, l'une en 2002 et l'autre en 2004. Or, au vu de la mouvance législative depuis lors, sans compter celle à venir en droit de la famille, il devient urgent de procéder à son actualisation. L'on ne peut qu'insister sur la nécessité de procéder à sa refonte complète, telle qu'elle était déjà annoncée pour 2013 et sous entendue par la circulaire du ministre de la Justice du 23 juillet 2014<sup>3467</sup>. Un autre inconvénient de l'état civil réside dans le principe de territorialité qui implique que les actes soient conservés dans les différents lieux où ils ont été dressés. Ce fractionnement entre les divers dépositaires communaux n'est pas sans risque. À titre d'exemple, si l'acte de décès ne pouvait être rapproché de l'acte de naissance de l'intéressé, il serait impossible de déterminer avec certitude si la personne est toujours vivante. Si le lien entre ces deux actes nous paraît évident, il aura toutefois fallu attendre l'ordonnance du 29 mars 1945 pour que soit enfin rendue obligatoire la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance<sup>3468</sup>. Le système des transcriptions et des mentions marginales a été créé pour pallier ces inconvénients et assurer la publicité des événements ayant une incidence sur l'état des personnes. Cependant, tous les événements qui modifient ou complètent l'état des personnes ne sont pas appréhendés par l'état civil. Pour illustration, l'émancipation ou encore le placement sous une mesure de protection juridique sont uniquement enregistrés au répertoire civil tenu au greffe du tribunal de grande instance<sup>3469</sup>. La capacité contractuelle n'est portée à l'état civil qu'au moyen d'une mention sommaire indiquant uniquement le numéro d'inscription au

---

<sup>3465</sup> V. en ce sens, H. Bosse-Platière, *Actes de l'état civil*, *Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, mise à jour : janv. 2015, n° 5, p.3.

<sup>3466</sup> H. Bosse-Platière, *Actes de l'état civil*, *Ibid.*

<sup>3467</sup> V. en ce sens, Légibase état civil, *Mise à jour de l'IGREC : 2012 sera une année de transition, 2013 celle de la concrétisation*, annonce le ministère de la justice, *Actualité de l'état civil*, n°18 du 2 avr. 2012, Berger-Levrault, article consultable à l'adresse suivante : <http://www.etat-civil.legibase.fr/newsletter/18.>; V. également Le ministre de la justice, dans une circulaire du 23 juillet 2014 parle, pour sa part, de la mention « *Victime de terrorisme* », *Circ. CIV/05/14* du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C, spéc. n°3, p. 10 et s., BOMJL n° 2014-07 du 31 juill. 2014, « *Les dispositions de l'IGREC seront modifiées en ce sens à l'occasion de la région du paragraphe précité* », circulaire disponible sur Légifrance notamment à l'adresse suivante : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/014/07/cir\\_38565.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/014/07/cir_38565.pdf)

<sup>3468</sup> Ord. n° 45-509 du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt, *JORF* du 30 mars 1945, p. 1712.

<sup>3469</sup> CPC, art. 1057.

répertoire civil. Toutes ces considérations nous confortent dans l'idée que la constitution un casier civil est nécessaire, à l'instar du casier judiciaire<sup>3470</sup>. Or, l'idée d'un casier civil suscite encore un certain nombre de critiques tenant notamment au droit au respect de la vie privée. L'enracinement des principes traditionnels de l'état civil se heurte souvent à toute idée d'évolution et de modernisation du système. Pour exemple, il est surprenant de voir que, plus de quinze ans après l'entrée en vigueur de la loi du 13 mars 2000 adaptant le droit de la preuve aux nouvelles technologies<sup>3471</sup>, l'on conditionne encore l'authenticité d'un acte, d'une copie intégrale ou d'un extrait à la signature manuscrite de l'officier<sup>3472</sup>. La persistance de cette règle est surprenante au vu de la simplification de la preuve de l'état civil initiée par la suppression des fiches d'état civil<sup>3473</sup> ainsi que la possibilité désormais offerte aux administrations d'échanger entre elles des informations relatives à l'état civil<sup>3474</sup>. Selon nous, cet allègement des formalités ne sera pleinement efficace pour autant qu'il se conjugue avec des mesures techniques permettant d'atteindre pleinement les objectifs de rapidité et de modernité souhaités tant à l'égard des usagers que du personnel du service. L'instauration de procédures entièrement dématérialisées ne semble pas être contradictoire avec les principes de l'état civil, au vu des performances du service central de l'état civil de Nantes. Depuis 1986 déjà, ce dernier est équipé d'un système entièrement informatisé permettant d'assurer « *la recherche et la gestion des actes de l'état civil et des dossiers, ainsi que pour l'édition des documents relatifs à l'état civil* »<sup>3475</sup>. À compter de 1993, ce fichier central est enrichi d'un ensemble de règles permettant aux officiers du service d'informatiser la tenue des actes et de les exploiter en la forme électronique, de sorte qu'il n'est quasiment plus nécessaire de recourir aux registres<sup>3476</sup>. La signature

---

<sup>3470</sup> I. Ardeeff, L'état civil est-il un casier civil ?, *D.* 2001, p. 1275.

<sup>3471</sup> IGREC, n°131, al.1<sup>er</sup>; Arr. des consuls, 17 ventôse an X, art. 1<sup>er</sup>, [http://www.1789-1815.com/leg\\_mil\\_1802\\_0318.htm](http://www.1789-1815.com/leg_mil_1802_0318.htm).

<sup>3472</sup> L. n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

<sup>3473</sup> Décr. n° 2000-1277 du 26 nov. 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, JORF n°0300 du 28 déc. 2000, p. 20747, texte n°42.

<sup>3474</sup> Décr. n°2011-167 du 10 févr. 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, JORF n°0036 du 12 févr. 2011, p. 2739.

<sup>3475</sup> Arr. du 18 févr. 1986, portant création au service central de l'état civil du ministère des relations extérieures d'un système informatisé pour la recherche et la gestion des actes de l'état civil et des dossiers ainsi que pour l'édition de documents relatifs à l'état civil JORF du 23 févr. 1986, p. 2918.

<sup>3476</sup> Décr. n° 93-1091 du 16 sept. 1993 JORF n°216 du 17 septembre 1993 p.12987 fixant certaines modalités d'application de la loi n° 93-22 du 9 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales ; Décr. n° 94-1029 du 30 nov. 1993 modifiant le décret n° 46-1917 du 19 août 1946 sur les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil, JORF n°279 du 2 déc. 1994 ; Décr. n°95-190 du 23 févr. 1994 relatif à la tenue des actes de l'état civil par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, JORF du 25 févr. 1995, p. 2997 ; Décr. n°97-773 du 30 juill. 1997 modifiant le décret n° 65-422 du 1er

électronique est ainsi devenue le principe lors de l'établissement, de l'actualisation et de l'exploitation des actes dressés ou transcrits, ce qui enlève les lourdeurs bureaucratiques occasionnées par une impression papier systématique<sup>3477</sup>. L'authenticité de l'acte résulte d'un « *pavé de signatures faisant figurer la formule de délivrance, le sceau, la date, le nom de l'officier et sa signature numérisée* »<sup>3478</sup>. L'on ne peut que regretter que ces règles ne soient pas encore transposées aux services communaux de l'état civil. La performance du service central de Nantes se vérifie également sur un plan organisationnel. La centralisation des données concernant une même personne simplifie considérablement les démarches des usagers qui n'ont qu'un seul interlocuteur, compétent à la fois pour réceptionner et transcrire les actes, mais également pour assurer la publicité des décisions ou actes qui ne peuvent être mentionnés en marge d'un acte de l'état civil français<sup>3479</sup>. Pour assurer ce fonctionnement centralisé, les 370 agents qui travaillent au service central sont nommés par arrêté du ministre des Affaires étrangères et ont pratiquement tous la qualité d'officier de l'état civil. Ils sont répartis dans six bureaux spécialisés, dont un affecté à la direction, composés notamment de conseillers juridique et informatique<sup>3480</sup>. Exerçant leurs fonctions sous l'autorité du parquet de Nantes, certains officiers sont exceptionnellement habilités pour procéder à la rectification des erreurs matérielles affectant les actes. En raison de la présence de juristes, il est fort à penser que l'application des réformes en droit des personnes et de la famille ainsi que l'analyse d'un droit étranger sont plus aisées que pour l'officier élu, à qui il manque parfois cruellement de compétences juridiques. Dès lors, il ne serait pas inutile d'envisager de dispenser une formation spéciale, en matière juridique et informatique, non seulement lors de l'entrée en fonction de l'officier communal élu ou délégué, mais aussi de manière périodique en cours de mandat. L'Allemagne et la Suisse ont déjà mis en place

---

juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères, JORF du 2 août 1997, p. 11498 ; V. également, I. Goyon-Renard, Actes de l'état civil.- Service central de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, Fasc. 30, janv. 2014, mise à jour janv. 2015, n° 49, p.12.

<sup>3477</sup> I. Goyon-Renard, Actes de l'état civil.- Service central de l'état civil, préc., n°s 47 et 48, p.12, « 97% des copies et extraits sont délivrés grâce à des procédés informatisés ».

<sup>3478</sup> I. Goyon-Renard, Actes de l'état civil.- Service central de l'état civil, *Ibid.*

<sup>3479</sup> I. Goyon-Renard, Actes de l'état civil.- Service central de l'état civil, préc., n° 34, p.10.

<sup>3480</sup> Arr. n° MAEA9920481A du 16 févr. 2000 relatif au service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères, JORF n° 41 du 18 févr. 2000, p. 2555, texte n° 19, mod. par Arr. n° MAEF1329985A du 16 déc.2013 modifiant l'arrêté du 16 févr. 2000 relatif au service central du ministère des affaires étrangères, JORF n° 2096 du 21 déc. 2013, texte n°5.

des formations spécifiques à la fonction d'officier de l'état civil<sup>3481</sup>. Si des formations se justifient pour les communes d'envergure qui ont majoritairement un personnel exclusivement affecté au service de l'état civil, il peut être plus difficile de les imposer aux communes de taille plus modeste. Pour ces dernières en effet, ce type d'investissement pourrait être perçu comme une charge disproportionnée, en termes de temps et d'argent, en ce que l'état civil n'est généralement pas le service le plus actif de leur administration.

301. L'aboutissement de ce travail de recherches n'est pas de remettre en cause le système actuel de l'état civil. Cependant, au vu du succès rencontré par les services en ligne, certains perfectionnements peuvent être proposés. Il nous apparaît en effet que la commune n'est plus forcément le lieu à privilégier pour administrer l'état civil. La généralisation du projet COMEDEC pourrait bien être l'élément déclencheur de nouvelles réflexions autour de la question de savoir s'il peut y avoir un seul registre de l'état civil et surtout un seul service, à l'image du service central de Nantes. La question d'un registre unique amène, de manière sous-jacente, une autre question, celle de l'opportunité de la création d'une véritable plateforme de l'état civil, telle qu'encouragée par la Commission Internationale de l'État Civil, en vue de pallier la dispersion des données de l'état civil et d'en simplifier la circulation. En référence aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés visant à sécuriser l'accès aux données personnelles, l'on pourrait aisément envisager la création d'un identifiant anonymisé en vue de permettre l'accès des usagers aux informations d'état civil les concernant au moyen d'une plateforme dédiée à l'accomplissement des démarches auprès du service<sup>3482</sup>. Selon nous, son opportunité semble d'ores et déjà acquise au vu des perfectionnements déjà apportés par la cyberadministration et le développement des démarches « *online* » qu'il est possible d'effectuer aujourd'hui. À ce stade des progrès technologiques et d'Internet, l'on pourrait aisément envisager la création de liens ou de sites destinés à recevoir les déclarations d'état civil en ligne sans passer par la mairie. Il est vrai qu'en pratique déjà, nombre de déclarations sont simplement transmises à l'officier par les maternités et les hôpitaux, sans même que les

---

<sup>3481</sup> CIEC, *Guide pratique international de l'état civil -Suisse*, janv. 2013, v. spéc. n° 1.2.3, p. 5, guide disponible sur le site internet de la CIEC à l'adresse suivante : [http://www.ciec1.org/Guide Pratique /index.htm](http://www.ciec1.org/Guide%20Pratique/index.htm).

<sup>3482</sup> CNIL, *Quel identifiant pour le secteur de la Santé ? La CNIL propose la création d'un numéro spécifique généré à partir du NIR mais anonymisé*, 20 févr. 2007, article disponible sur le site internet de la CNIL à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/quel-identifiant-pour-le-secteur-de-la-sante-la-cnil-propose-la-creation-dun-numero-specifique/>.

déclarants ne se déplacent, notamment en matière de naissance<sup>3483</sup> et de décès<sup>3484</sup>. C'est sans doute la raison pour laquelle, depuis quelques années déjà, les missions de l'officier de l'état civil sont assimilées à de simples fonctions bureaucratiques. Dès lors, l'intérêt de l'assise communale de l'état civil tend à décliner, sauf pour le mariage dont les solennités de sa célébration demeurent incontournables. Outre la dématérialisation des données de l'état civil, l'occasion de la réforme territoriale récemment initiée pourrait être propice à des réflexions en vue de repenser l'organisation territoriale du service, voire même l'intégrer dans les réaménagements territoriaux restant à venir<sup>3485</sup>. L'on pourrait ainsi imaginer une organisation centralisée sur la base de l'intercommunalité, du département, de la région, voire même au niveau central, à l'image du service central de Nantes<sup>3486</sup>. Cette centralisation serait l'occasion d'y affecter un personnel spécialement formé et qualifié. L' élu communal pourrait cependant conserver ses fonctions d'état civil en matière de célébration du mariage, à charge pour lui de transmettre au service central l'acte dressé. Son financement pourrait toujours être assuré par les communes, sur leur dotation globale et déterminé en fonction du nombre d'habitants vivant sur son territoire. Cette nouvelle organisation permettrait ainsi aux communes possédant des maternités et des hôpitaux de ne plus supporter seules les frais liés à la tenue des actes concernant des non-résidents. L'état civil pourrait bien être le ciment du regroupement et de la coopération entre les communes, tels qu'incités par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes<sup>3487</sup>. Si aujourd'hui encore la fonction d'officier de l'état civil passe souvent inaperçue et ne suscite pas l'intérêt qu'elle mérite, il se pourrait qu'elle soit amenée à devenir une véritable fonction juridique d'avenir.

---

<sup>3483</sup> V. *Supra*, n° 12 et s.

<sup>3484</sup> V. *Supra*, n° 30 et s.

<sup>3485</sup> L. n° 2014-58 du 27 janv. 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, JORF n° 0023 du 28 janv. 2014, p. 1562, texte n°3, V. également Projet porté par B. Cazeneuve, M. Lebranchu et A. Villini, Réformer l'organisation territoriale, La réforme territoriale, disponible sur le site internet du Gouvernement, notamment à l'adresse suivante : <http://www.gouvernement.fr/action/la-reforme-territoriale>.

<sup>3486</sup> V. en ce sens, D. Christiany, *Les nouveaux enjeux de la mutualisation de services suite à la loi « MAPAM » du 27 janv. 2014*, Actualité de l'intercommunalité 2014, CNFPT Basse Normandie, 14 nov. 2014, disponible sur le site internet du CNFPT, à l'adresse suivante : [http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/cnfpt\\_bn\\_actualite\\_de\\_lintercommunalite\\_14\\_novembre.pdf](http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/cnfpt_bn_actualite_de_lintercommunalite_14_novembre.pdf); V. *Supra*, n° 121 et s.

<sup>3487</sup> L. n° 2015292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, JORF n° 0064 du 17 mars 2015, p. 4921, texte n° 2.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. Textes constitutionnels français

- Constitution du 4 oct. 1958, JORF du 5 octobre 1958, p. 9151
- Constitution du 27 oct. 1946, préambule, Textes constitutionnels français, Que sais-je ?, PUF, 26<sup>ème</sup> éd., 2014, p.3.
- Constitution du 3 sept. 1791, art. 1 à 10, titre II, *De la division du royaume, et de l'état des citoyens*, Textes constitutionnels français, Que sais-je ?, PUF, 26<sup>ème</sup> éd., 2014, p.3.
- Décl. universelle des Droits de l'Homme, 10 déc. 1948, <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/droits-de-lhomme-et-libertes-fondamentales-10087/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme-de-1948-11038.html>.
- Décl. Royale du 9 avr. 1736, art. 30, citée par G. Launoy, Actes de l'état civil, mentions marginales et transcriptions, *J.-Cl. Civil Code*, art. 49, Fasc. 10, déc. 2006, dernière mise à jour mars 2008, n° 1, p. 3.

## II. Textes internationaux et européens

### *Traités, chartes, conventions et déclarations internationaux et européens*

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000/C364/01, proclamée à Nice le 7 déc. 2000, [http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf).
- Conv. du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011, <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/convention/Convention%20210%20French.pdf>.
- Conv. internationale des droits de l'enfant, Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Conv\\_Droit\\_Enfant.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf).
- Conv. internationale des droits de l'enfant, dite Conv. de New-York, Ass. Gén. ONU, 20 oct. 1989.
- Conv. de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative signée avec le Brésil le 30 janvier 1981, JORF 3 avr. 1985.
- Conv. STE n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janv. 1981 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, signée par la France le 28 janv. 1981, ratifiée le 24 mars 1983 et entrée en vigueur le 1er oct. 1985, <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/108.htm>.
- Conv. de Munich le 5 sept. 1980 relative à la loi applicable aux noms et prénoms élaborée dans le cadre de la Commission Internationale de l'État Civil.
- Conv. signée à Athènes le 15 septembre 1977 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, JORF du 1er août 1982.
- Conv. Vienne, 24 avr.1963, art.5, Décr. n°71-288 du 29 mars 1971 portant publication de la convention de Vienne sur les relations consulaires et du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, ouverts à la signature à Vienne le 24 avril 1963, JORF 18 avr. 1971, p. 3739, texte n°3751.
- Déclarations des Garanties, Concl. Pourparlers d'Évian, 18 mars 1962, disponible sur le site de la bibliothèque nationale de France à l'adresse suivante : [http://www.bnf.fr/documents/biblio\\_accords\\_evian.pdf](http://www.bnf.fr/documents/biblio_accords_evian.pdf).
- Conv. de La Haye du 5 oct. 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, entrée en vigueur en France le 24 janv. 1965, <http://www.justice.gouv.fr/europe->

et-international-10045/cinquantenaire-de-la-convention-de-la-haye-du-5-octobre-1961-22935.html.

- Conv. du 9 mars 1957, publiée par le Décr. n° 58-86 du 1er févr. 1958, disponible sur le site du Ministère de la Justice à l'adresse suivante : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/eci\\_conv\\_tunisie.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/eci_conv_tunisie.pdf).
- Conv. de New-York du 28 sept. 1954, art. 1<sup>er</sup>, I, Ord. n° 58-1321 du 23 déc. 1958 autorisant la ratification de la convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides, signée le 12 janvier 1955, JORF du 26 déc. 1958, p. 11839.
- Conv. du 22 oct. 1953, publiée par Décr. n°59-593 du 22 avr. 1959, JORF du 3 mai 1959, p. 4758.
- Accords des 29 août et 9 sept. 1953, publiés par Décr. n° 59-593 du 22 avr. 1959, JORF du 3 mai 1959, p. 4758.
- Conv. de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juill. 1951, art. 1<sup>er</sup>, A, 2, ratifiée par L. n° 54-290 du 17 mars 1954, JORF n° 0064 du 18 mars 1954, p. 2571.
- Conv. européenne des droits de l'Homme, Rome, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le protocole n°11, [www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf).
- Conv. européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 nov. 1950, art. 2, p. 5, [www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf).
- Traité sur l'Union européenne et traité le fonctionnement de l'Union européenne, art. 20, signé à Lisbonne le 13 déc. 2007, entré en vigueur le 1er déc. 2009, version consolidée, JOUE n° C 326 du 26 oct. 2012, p.10.
- Conv. COMEDDEC intitulée « *Convention entre le Ministère de la Justice, la commune et l'agence nationale des titres sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil* », [http://www.ants.interieur.gouv.fr/IMG/pdf/Comedec/20131204\\_Convention\\_comedec.pdf](http://www.ants.interieur.gouv.fr/IMG/pdf/Comedec/20131204_Convention_comedec.pdf).

### ***Règlements et directives européennes***

- Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public, JOUE L345 du 31 déc. 2003, p.90.
- Directive n°99-93 du 13 déc. 1999 du Parlement européen et du Conseil du 13 déc. 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, JOUE du 19 janv. 1999, p. 12.
- Directive n°95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la circulation de ces données, JOUE n°281 du 23 nov. 1995, p. 0031-0050, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995L0046:FR:HTML>.

### ***Résolution et propositions***

- Résolution 37 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 27 sept. 1978 relative à l'égalité des époux en droit civil, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=7456&lang=fr>.
- Proposition de résolution européenne n° 4195 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel au sein de l'Union Européenne, notamment dans le cadre de la directive 95/46/CE, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 19 janv. 2012 et renvoyée à la Commission des affaires européennes, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion4195.asp>.
- Commission européenne, Proposition de règlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement sur la protection des données), Bruxelles, le 25 janv. 2012, 2012/0011 (COD), <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0011:FIN:FR:PDF>.
- Commission européenne, Proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation



de ces données (règlement général sur la protection des données), 2012/0011(COD), 25 janvier 2012, [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/document/review2012/com\\_2012\\_11\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/document/review2012/com_2012_11_fr.pdf).

### III. Conventions de la Commission Internationale de l'Etat Civil

- CIEC, Convention n°1 relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 sept. 1956 (JORF du 9 janv. 1958), entrée en vigueur en France le 10 décembre 1957 (Décr. N°57-1427 du 10 déc. 1957, *D.* 1958, p.31), <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>.
- CIEC, Convention n°3 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 sept. 1958, entrée en vigueur en France le 13 avril 1961, <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>.
- CIEC, Convention n°5 portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, signée à Rome le 14 septembre 1961, <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>.
- CIEC, Convention n° 9 relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris le 10 sept. 1964, art. 2, <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>.
- Conv. n°14 de la CIEC signée à Berne le 13 sept. 1973 relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil prévoyant notamment la norme ISO-18.
- CIEC, Convention n°15 de la CIEC signée à Paris le 12 septembre 1974 portant création d'un livret de famille international, entre la Grèce, l'Italie, le Luxembourg et la Turquie, <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>.
- CIEC, Convention n°16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de naissance, mariage et décès, signée à Vienne le 8 sept. 1976 et entrée en vigueur entre la France le 16 janvier 1987 (JORF du 26 avril 1987), <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>.
- CIEC, Convention n°24 de la CIEC signée à Madrid le 5 septembre 1990 relative à la reconnaissance et à la mise à jour des livrets d'état civil, entre la France (Décr. n°97-1049, 10 nov. 1997, JORF 18 nov. 1997), l'Espagne, l'Italie et la Turquie depuis le 24 mai 2004.
- CIEC, Convention n° 26 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Neuchâtel le 12 sept. 1997, entrée en vigueur en France le 1er déc. 2004, visant à simplifier les échanges internationaux d'information en matière d'état civil, <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>.
- Conv. n° 29 relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe, adoptée par l'Assemblée Générale de Lisbonne le 16 septembre 1999, signée à Vienne le 22 septembre 2000, <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>.
- CIEC, Convention n°33 de la CIEC signée à Athènes le 17 septembre 2001 relative à l'utilisation de la plateforme de la Commission Internationale de l'État Civil de communication internationale de données de l'état civil par voie électronique, <http://ciec1.org/ListeConventions.htm>.

### IV. Textes législatifs et réglementaires

#### *Lois constitutionnelles*

- L. Const., n°95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires, <http://www.senat.fr/evenement/revision/95-880.html>.

## *Lois*

- L. n° 2015292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, JORF n° 0064 du 17 mars 2015, p. 4921, texte n° 2.
- L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n° 0040 du 17 févr. 2015, p. 2961, texte n° 1.
- L. n° 2015-29 du 16 janv. 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, JORF n°0014 du 17 janvier 2015, p.777, texte n°1.
- L. n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JORF n° 0179 du 5 août 2014, p. 12949, texte n° 4.
- L. n° 2014-476 du 14 mai 2014 autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, JORF n° 0112 du 15 mai 2014, p. 8033, texte n° 1.
- L. n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, JORF n° 0072 du 26 mars 2014, p. 5809, texte n° 1.
- L. n° 2014-58 du 27 janv. 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, JORF n°0023 du 28 janvier 2014, p. 1562, texte n°1.
- L. n°2013-907 du 11 oct. 2013 relative à la transparence de la vie publique, JORF n°0238 du 12 oct. 2013, p. 16829, texte n°2 .
- L. n° 2013-715 du 6 août 2013, JORF n° 0182 du 7 août 2013, p. 13449, texte n° 1.
- L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, JORF n°0114 du 18 mai 2013, p. 8253, texte n°3.
- L. n° 2012-1452 du 21 déc. 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, art. 12, JORF n° 0298 du 22 déc. 2012, p. 20281, texte n° 1.
- L. n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, JORF n°0075 du 28 mars 2012, p. 5604, texte n° 2.
- L. n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, JORF n°0071 du 23 mars 2012, p.5226, texte n°1.
- L. n° 2011-1862 du 13 déc. 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, JORF n°0289 du 14 décembre 2011, p.21105, texte n°1.
- L. n° 2011-814 du 7 juill. 2011 relative à la bioéthique, JORF n° 0157 du 8 juill. 2011, p. 11826, texte n° 1, mod. par L. n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, JORF n°0071 du 23 mars 2012, p.5226, texte n°1.
- L. n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, JORF n° 0139 du 17 juin 2011, p. 10290, texte n°1.
- L. n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, JORF n°0115 du 18 mai 2011, p. 8537, texte n°1.
- L. n°2011-334 du 29 mars 2011 relative aux défenseurs des Droits, JORF n° 0075 du 30 mars 2011, p.5504, texte n°2.
- L. n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, JORF n° 0074 du 29 mars 2011, p. 5447, texte n°1.
- L. n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, JORF n°0062 du 15 mars 2011, p. 4582, texte n°2.
- L. n° 2010-1657 du 29 déc. 2010 de finances pour 2011, JORF n° 0302 du 30 déc. 2010, p. 23033, texte n° 1.
- L. n° 2010-1563 du 16 déc. 2010 de réforme des collectivités territoriales, JORF n° 0292 du 17 décembre 2010, p. 22146.
- L. n° 2010-1487 du 7 déc. 2010 relative au département de Mayotte, JORF n° 2084 du 8 déc. 2010, p. 21459, texte n° 2.
- L. n° 2010-1192 du 11 oct. 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, JORF n° 0237 du 12 oct. 2010, p. 18344, texte n° 1.

- L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 pénitentiaire, JORF n° 0273 du 25 novembre 2009, p. 20192.
- L. n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, JORF n° 0110 du 13 mai 2009, p. 7920, texte n° 1.
- L. n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-mer, JORF n° 0122 du 28 mai 2009, p. 8816, texte n° 1.
- L. n° 2009-61 du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation, JORF n°0015 du 18 janvier 2009, p.1062, texte n° 1.
- L. n° 2008-1443 du 30 déc. 2008 de finances rectificatives pour 2008, JORF n° 0304 du 31 déc. 2008, p. 20518, texte n°1.
- L. n°2008-1425 du 27 déc. 2008 de finances pour 2009, JORF n° 0302 du 28 déc. 2008, p. 20224, texte n° 1.
- L. n° 2008-696 du 15 juill. 2008 relative aux archives, JORF n° 0164 du 16 juill. 11322, texte n° 2.
- L. n° 2007-1787 du 20 déc. 2007 relative à la simplification du droit, JORF n° 2096 du 21 déc. 2007, p. 20639, texte n°2.
- L. n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, JORF n°193 du 22 août 2007, p. 13945.
- L. n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de ma protection juridique des majeurs, JORF n° 56 du 7 mars 2007, p. 4325, texte n° 12.
- L. n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, JORF n° 55 du 6 mars 2007, p. 4215, texte n° 7.
- L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, JORF n°264 du 15 novembre 2006 , p. 17113, texte n°1.
- L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, JORF n° 145 du 24 juin 20036, p. 9513, texte n°1.
- L. n° 2006-399 du 4 avr. 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, JORF n° 81 du 5 avr. 2006, p. 5097, texte n° 1.
- L. n°2006-64 du 23 janv. 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, JORF n° 0020 du 24 janv.2006, p. 1129, texte n°2, mod. par L. n°2011-334 du 29 mars 2011 relative aux défenseurs des Droits, JORF n° 0075 du 30 mars 2011, p.5504, texte n°2 L. n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, JORF du 0115 du 18 mai 2011, p. 8537, texte n°1.
- L. n°2004-1343 du 9 déc. 2004 portant simplification du droit, JORF n°185 du 10 déc. 2004, p. 20857.
- L. n° 2006-911 du 30 oct. 2004 relative à l'immigration et à l'intégration, JORF n° 170 du 25 juill. 2006, p. 11047, texte n°1.
- L. n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JORF n°182 du 7 août 2004, p.14063, texte n° 2, mod. par L. n°2011-334 du 29 mars 2011 relative aux défenseurs des Droits, JORF n° 0075 du 30 mars 2011, p.5504, texte n°2, mod. par L. n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, JORF du n° 0071 du 23 mars 2011, p. 5226.
- L. n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, JORF n° 182 du 7 août 2004, p. 14040, texte n° 1.
- L. n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, JORF n°122 du 27 mai 2004, p. 9319 , texte n°1.
- L. n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n° 59 du 10 mars 2004, p. 4567, texte n° 1.
- L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, JORF du 5 mars 2002, p. 4159, texte n°2.

- L. n°2003-1119 du 26 nov. 2003, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, JORF n°274 du 27 nov. 2003, p. 20136.
- L. n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille, JORF n°140 du 19 juin 2003 p. 10240
- L. n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, JORF du 5 mars 2002, p. 4161, texte n° 3.
- L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, JORF du 5 mars 2002, p.4159, texte n° 2.
- L. n° 2002-276 du du 22 févr. 2002 relative à la démocratie de proximité, JORF du 28 février 2002 p. 3808, texte n° 1.
- L. n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, JORF du 23 janvier 2002, p. 1519, texte n° 2
- L. n° 2001-1275 du 28 déc. 2001 portant loi de finances pour 2002, JORF n° 302 du 29 déc. 2001, p. 21074, texte n° 1.
- L. n° 2001-1135 du 3 déc. 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions du droit successoral, JORF n° 281 du 4 déc. 2001, p. 19279, texte n° 1.
- L. n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, JORF n°0088 du 13 avril 2000, p. 5646, mod. par L. n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, JORF n° 0115 du 18 mai 2011, p. 8537, texte n° 1, mod par L. n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives, JORF n°0071 du 23 mars 2012, p.5226, texte n° 1.
- L. n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, JORF n°62 du 14 mars 2000, p.3968, texte n°1.
- L. n° 99-944 du 15 nov. 1999 relative au pacte civil de solidarité, JORF n°265 du 16 novembre 1999, p. 16959, texte n°1.
- L. n°98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, JORF n°64 du 17 mars 1998 p. 3935
- L. n°97-987 du 28 octobre 1997 modifiant le Code civil pour l'adapter aux stipulations de la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et organiser la publicité du changement de régime matrimonial obtenu par application d'une loi étrangère, JORF n°252 du 29 oct. 1997, p. 15684.
- L. n° 96-604 du 5 juill. 1996 relative à l'adoption, JORF n°156 du 6 juillet 1996, p. 10208 abrogé par ord. n° 2000-1249 du 21 déc. 2000, relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles, JORF n° 0297 du 23 décembre 2000, p. 20471.
- L. n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales (1), JORF n°47 du 24 février 1996, p. 2992.
- L. n°95-125 du 8 févr. 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, JORF n°34 du 9 février 1995, p.2175.
- L. n° 94-654 du 29 juill. 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, JORF n° 175 du 30 juill. 1994, p. 12060.
- L. n° 94-629 du 25 juill. 1994 relative à la famille, JORF n°171 du 26 juill. 1994, p. 10739, art. 41.
- L. n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (1), JORF n° 200 du 29 août 1993, p. 12196.
- L. n° 93-933 du 22 juill. 1993 réformant le droit de la nationalité, JORF n°168 du 23 juillet 1993, p.10342.
- L. n° 93-22 du 8 janv. 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, JORF n°7 du 9 janvier 1993, p. 495.
- L. n°90-548 du 2 juill. 1990 autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, JORF du 5 juill. 1990, p. 7856.

- L. n° 89-487 du 10 juill. 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, art. 1<sup>er</sup>, JORF n° 0163 du 14 juill. 1989, p. 8869.
- L. n° 89-18 du 13 janv. 1989 portant diverses mesures d'ordre social (1), JORF 14 janv. 1989, p. 542.
- L. n° 87-570 du 22 juill. 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale, JORF du 24 juill. 1987, p. 8253.
- L. n° 85-1372 du 23 déc. 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, JORF du 26 déc. 1985, p. 15111.
- L. n° 85-772 du 25 juill. 1985, JORF n° 0172 du 26 juill. 1985, p. 8471.
- L. n°85-528 du 15 mai 1985 relative aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, JORF du 18 mai 1985 page 5543.
- L. n° 83-634 du 13 juill. 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, JORF du 14 juill. 1983, p. 2174.
- L. n° 83-550 du 30 juin 1983, relative à la commémoration de l'esclavage par la République Française et celle de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition font l'objet d'une journée fériée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, JORF du 1er juill. 1983, p. 1995.
- L. n° 82-683 du 2 août 1982 portant abrogation de l'article 331 (al.2) du Code pénal, JORF du 5 août 1982, p. 2502.
- L. n°85-536 du 25 juin 1982 relative à l'établissement de la filiation naturelle, JORF du 26 juin 1982 page 2026.
- L. n° 82-526 du 22 juin 1986 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, JORF du 23 juin 1982, p. 1967.
- L. n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, JORF du 3 mars 1982, p. 730.
- L. n°80-2 du 4 janv. 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire, JORF 5 janv. 1980, p.40, notamment art.1 modifiant l'art.768 du C. pr. pén., , mod. par L. n°2010-242 du 10 mars 2010, tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JORF n°0059 du 11 mars 2010, p. 4808.
- L. n° 78-753 du 17 juill. 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dite loi CADA, JORF du 18 juillet 1978, p. 2851, mod. par L. n° 79-587 du 11 juill. 1978 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, art. 1er, JORF du 12 juill. 1979, p. 1711, mod. par L. n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art. 14, JORF n° 0115 du 18 mai 2011, p. 8537, texte n°1.
- L. n°78-731 du 12 juill.1978 modifiant diverses dispositions du Code civil, du Code de la nationalité et du Code de la santé publique, JORF du 13 juill. 1978, p. 2784.
- L. n° 78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JORF du 7 janv. 1978, rectificatif au JORF 25 janv. 1978.
- L. n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JORF n°182 du 7 août 2004, p. 14063, texte n°2.
- L. n° 78-2 du 2 janv. 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, JORF du 3 janv. 1978, p. 145, abrogée par L. n° 87-588 du 30 juill. 1987 portant diverses mesures d'ordre social (1), JORF du 31 juill. 1987, p. 8574, mod. par par L. n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la L. n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JORF n°182 du 7 août 2004, p. 14063, texte n°2.
- L. n° 77-1447 du 28 déc. 1977 portant réforme du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du Code civil : d'absence, JORF du 29 déc. 1977, p. 6215.
- L. n° 75-617 du 11 juill.1975 portant réforme du divorce, JORF n° 0161 du 12 juill. 1975, p. 7171, mod. par L. n° 2004-439, 26 mai 2004 relative au divorce, JORF n° 122 du 27 mai 2004, p. 9319, texte n° 1.

- L. n° 72-964, 25 oct. 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française, JORF du 26 oct. 1972, p. 11195, mod. par la L. n° 93-22, 8 janv. 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, JORF n° 7 du 9 janv. 1993, p. 495; *D.* 1993, légis., p.179.
- L. n° 72-3 du 3 janv. 1972 sur la filiation, JORF n°0003 du 5 janvier 1972, p.145.
- L. n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, JORF du 5 juin 1970, p.5227, mod. par L. n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale, JORF du 24 juillet 1987, p. 8253, mod. par L. n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, JORF n°7 du 9 janvier 1993, p.495, mod. par L. n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, JORF du 5 mars 2002, p. 4161, texte n°3.
- L. n°68-671 du 25 juill. 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants, JORF 26 juill. 1968, p. 7211.
- L. n°66-500 du 11 juill. 1966 portant réforme de l'adoption, JORF du 12 juill. 1966, p. 5960.
- L. n°65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, JORF du 14 juillet 1965, p.6044.
- L. n° 65-526 du 3 juillet 1965 relative à la francisation des noms et des prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française, JORF du 4 juillet 1965, p.5654
- L. n° 60-773 du 30 juill. 1960, JORF du 2 août 1960, p. 7130.
- L. n°55-1465 du 12 nov. 1955 Civ. Adjonction de prénoms et modification de prénoms figurant dans l'acte de naissance, JORF du 13 novembre 1955, p.11082
- L. n° 54-281 du 15 mars 1954 relative à la délégation des fonctions exercées par le maire en tant qu'officier de l'état civil, JORF du 17 mars 1954, p. 2541.
- L. n° 52-899 du 25 juillet 1952 relative aux noms des enfants naturels, JORF du 29 juill. 1952, p. 7679
- L. n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, mod. par L. n° 2003-1176 du 10 déc. 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, JORF du 11 déc. 2003, p. 21080 et par Ord. n° 2004-1248 du 24 nov. 2004, JORF n°274 du 25 nov. 2004, p. 19924 (texte n°12).
- L. n°49-1066 du 2 août 1949 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre, JORF du 5 août 1949, p. 7649.
- L. n° 48-746 du 29 avr. 1948 abrogeant et remplaçant par les art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 30 avr. 1947 instituant la journée chômée et payée du 1<sup>er</sup> mai, JORF du 30 avr. 1948, p. 4178.
- L. n° 47-778 du 30 avr. 1947 journée du 1<sup>er</sup> mai 1947, JORF du 1<sup>er</sup> mai 1947, p. 4012.
- L. n°42-744 du 6 août 1942 modifiant l'art. 334 du Code pénal concernant les peines encourues par l'auteur d'incitation à la débauche, de corruption d'un mineur de moins de 21 ans, JORF du 27 août 1942.
- L. du 6 févr. 1941 relative aux actes de l'état civil détruits, art. 1er, JORF du 21 févr. 1941, p. 834.
- L. du 18 févr. 1938 portant modification des textes du Code civil relatifs à la capacité de la femme mariée, JORF du 19 février 1938, p. 2058.
- L. du 15 déc. 1923 relative à relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre, JORF du 16 décembre 1923, p. 11710, mod. par L du 6 févr. 1941 relative aux actes de l'état civil détruits, JORF du 21 février 194, p. 834.
- L. du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la Patrie, JORF du 3 juill. 1923
- L. du 19 juin 1923 modifiant divers articles du Code civil sur l'adoption
- L. du 24 octobre 1922 fixant le 11 novembre la commémoration de la victoire et de la paix, JORF du 26 oct. 1922, p. 10542
- L. du 22 juill. 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés,

abrogé par L. n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (1), art. 2, JORF n°0296 du 21 décembre 2007, p. 20639, texte n°2

- L. du 20 juin 1920, JORF du 22 juin 1920, p. 8822, mod. par L. du 15 déc. 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre, art. 1er, JORF du 16 déc. 1923, p. 11710.
- L. 20 nov. 1919, JO 21 nov. 1920 ; *D.* 1920, législ. p. 26.
- L. du 13 juill. 1907 sur le libre salaire et contribution des époux aux charges du ménage, JORF du 16 juillet 1907, p. 4957
- L. 21 juin 1907, *DP* 1907, législ., p. 73
- L. du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/3835>.
- L. du 9 déc. 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, JORF du 11 déc. 1905, p. 7205.
- L. locale du 15 nov. 1905 relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'État et de leurs veuves et orphelins, *Rec. J. Regula* n° 375, p. 29 ; mod. par Décr. n° 2007-1341 du 11 sept. 2007 modifiant la loi locale du 15 nov. 1909, JORF n° 212 du 13 sept. 2007, p. 15231, texte n° 10.
- L. 21 juin 1903 ; *D.* 1903, législ. p.68.
- L. du 15 nov. 1887 sur la liberté des funérailles, *Rec. Duvergier*, p. 451.
- L. Naquet du 27 juill. 1884, parue au Bulletin des lois de la République française, v. notamment fichier PDF publié sur le site internet de la bibliothèque nationale de France, Gallica, à l'adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5686547n.r=Loi+Naquet+du+27+juill+1884%2C+.langFR>.
- L. du 8 mai 1816 dite *loi Bonald*, V. notamment Ministère de la Justice, *Quand le divorce était interdit (1816-1884)*, Histoire et patrimoine, 21 déc. 2009, <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/quand-le-divorce-etait-interdit-1816-1884-22402.html>.
- L. du 7 févr. 1804, promulguée le 17 février 1804, mod. par L. n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique (1), art. 1<sup>er</sup>, JORF n°62 du 14 mars 2000, p. 3968.
- L. 11 germinal an XI (1er avril 1803), relative aux prénoms et changements de prénoms, <http://www.legilux.public.lu/rgl/1803/A/0001/Z.pdf>.
- L. du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat, JORF du 20 août 1944, p. 137.
- L. du 28 pluviôse An VIII (17 févr. 1800) concernant la division du territoire français et l'administration, [http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/Historique\\_complet.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/Historique_complet.pdf).
- L. 6 fructidor an II (23 août 1794), Bulletin des lois de la République française, n°44, p. 5.

### ***Décrets - lois***

- Décr.-loi du 29 juill.1939 relatif à la famille et à la natalité française, JORF du 30 juillet 1939, p. 9607

### ***Ordonnances***

- Ord. n° 2014-1330 du 6 nov. 2014 relative aux droits des usagers de saisir l'administration par voie électronique, JORF n°0258 du 7 novembre 2014, p.18780, texte n°8.
- Ord. n° 2014-792 du 10 juillet 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, JORF n° 0159 du 11 juillet 2014, p. 11523, texte n° 33.
- Ord. n°2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques, JORF n°0197 du 26 août 2011, p. 14473, texte n°49.

- Ord. n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, JORF n° 0127 du 4 juin 2010, p. 10256, texte n° 59.
- Ord. n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques (art. 7-II, 7°), JORF n°95 du 22 avril 2006 p. 6024, ratifiée par la L. n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (1), JORF n°0110 du 13 mai 2009, p. 7920.
- Ord. n° 2005-1516 du 8 déc. 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, JORF n°286 du 9 décembre 2005, p. 18986, texte n° 9.
- Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, JORF n°156 du 6 juillet 2005, p. 11159, texte n° 19, ratifiée par L. du 16 janv. 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation, JORF n°0015 du 18 janvier 2009, p.1062, *Defrénois* 2009, p. 591
- Ord. n° 2000-1249 du 21 déc. 2000, relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles, JORF n° 0297 du 23 déc. 2000, p.20471.
- Ord. n° 2005-674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique, JORF n°140 du 17 juin 2005, p.10342.
- Ord. n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, JORF n°131 du 7 juin 2005, p.10022, texte n°13.
- Ord. n° 98-580 du 8 juill. 1998 relative au délai de déclaration des naissances en Guyane, art. 1<sup>er</sup>, JORF n° 159 du 11 juill. 1998, p. 10694.
- Ord. n° 96-345 du 24 avr. 1996 créant le Répertoire National Inter-régimes de l'Assurance Maladie et relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins, JORF n° 98 du 25 avr. 1996, p. 6311.
- Ord. n° 60-1245 du 25 nov. 1960 relative à la lutte contre le proxénétisme, JORF 27 nov. 1960, p. 10603.
- Ord. n° 59-68 du 7 janv. 1959 tendant à la création d'un registre matriciel des naissances des Français par acquisition nés à l'étranger, JORF du 8 janv. 1959, p. 555.
- Ord. n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil, JORF du 30 août 1958, p. 8047.
- Ord. n° 45-509 du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt, JORF du 30 mars 1945, p. 1712.
- Ord. du 26 nov. 1823 portant règlement sur la vérification des registres, art. 5, Recueil Duvergier, p. 376, mod. par Décr. n° 60-833 du 6 août 1960 relatif à la vérification des registres de l'état civil abroge l'art. 2 de l'ordonnance du 26 novembre 1823, JORF du 11 août 1960, p. 7496.
- Ord. 25 ventôse an XI pour le régime de responsabilité notarial, Recueil Duvergier, p. 137.
- Ord. royale du 9 avr. 1736, art.30 prescrivant la transcription intégrale ou par extrait du jugement en marge de l'acte concerné, citée par G. Launoy, Actes de l'état civil.-Mentions et transcriptions, *J.-Cl. Civil Code*, art. 49, Fasc. 10, déc. 2006, dernière mise à jour en mars 2008, n°1, p.1.
- Ord. de Louis XIV, « *Roy de France et de Navarre, Donnée à Saint Germain en Laye au mois d'avril 1667* », Bibliothèque Médiarek de Bordeaux en consultation sur place, Cote : LAB 465.
- Ord. du 25 août 1539 enregistrée au Parlement de Paris le 6 sept. 1539 sur le fait de la justice (Ordonnance de Villers-Cotterêts), Isambert, Decrusy, Armet, Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, t. 12, Paris, Belin-Le Prieur, 1828, p. 600.



## *Règlements*

- Règlement CE n° 2252/2004 du Conseil du 13 déc. 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, JOUE n° L 385/1 du 29 déc. 2004, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004R2252:fr:HTML>.
- Règlement CE n°1347/2000, JOCE du 30 juin 2000, p. L.160/19 à L. 160/36.

## *Décrets*

- Décr. n° 2015-155 du 15 févr. 2015 relatif à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires et à la recherche biomédicale en assistance médicale à la procréation, JORF n° 0037 du 13 févr. 2015, p. 2745, texte n° 8.
- Décr. n° 2014-1087 du 24 sept. 2014 portant transfert à la Nouvelle-Calédonie de la partie de service de l'État chargée de la conservation et de la mise à jour du double des registres de l'état civil, JORF n° 0223 du 26 sept. 2014, p. 15665, texte n° 36.
- Décr. n° 2013-1188 du 18 déc. 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, JORF n° 0295 du 20 déc. 2013, p. 20783, texte n° 30.
- Décr. n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions relatives à l'état civil et du Code de procédure civile, JORF n° 0121 du 28 mai 2013, texte n° 3.
- Décr. n° 2012-1221 du 2 novembre 2012 modifiant le décret n° 2012-780 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, JORF n°0253 du 30 oct.2012 , p. 16807, texte n°14.
- Décr. n° 2012-1198 du 30 octobre 2012 portant création du secrétariat général pour la modernisation de l'action publique, JORF n°0254 du 31 octobre 2012, texte n°2.
- Décr. n° 2012-497 du 16 avr. 2012 relatif au recueil des images numérisées du visage dans certaines communes des départements et collectivités d'Outre-mer et des empreintes digitales des demandeurs de passeports, JORF n° 0092 du 18 avr. 2012, p. 6989, texte n° 18.
- Décr. n° 2011-2044 du 29 déc. 2011 portant suppression du dépôt des papiers publics des colonies, JORF n° 0302 du 30 déc. 2011, p. 22902, texte n° 115.
- Décr. n° 2011-1073 du 8 septembre 2011 relatif à la suppression de commissions et instances administratives, JORF n°0210 du 10 septembre 2011 page 15256, texte n°1.
- Décr. n° 2011-188 du 17 févr. 2011 modifiant le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif du notaire, JORF n° 0042 du 19 févr. 2011, p. 3116, texte n°9.
- Décr. n°2011-167 du 10 févr. 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, JORF n°0036 du 12 févr. 2011, p. 2739.
- Décr. n° 2011-121 du 28 janv. 2011 relatif aux opérations funéraires, JORF n° 0025 du 30 janv. 2011, p. 1926, texte n° 7.
- Décr. n° 2010-694 du 24 juin 2010 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance, JORF n° 0146 du 26 juin 2010, p.11535, texte n° 10.
- Décr. n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et du renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport, JORF n° 0114 du 19 mai 2010, p. 9218, texte n° 17.
- Décr. n° 2010-283 du 18 mars 2010 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance, JORF n° 0066 du 19 mars 2010, p.5210, texte n° 12.
- Décr. n° 2010-125, 8 février 2010, JO 10 février 2010, p. 2398.

- Décr. n° 2009-1330, 28 oct. 2009 modifiant le Décr. n° 65-422 du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères, JORF du 30 oct. 2009, texte n°27 .
- Décr. n° 2009-1152 du 29 sept. 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés et des juridictions de proximité, JORF n° 0226 du 30 sept. 2009, p.15841, texte n° 16.
- Décr. n° 2009-770 du 23 juin 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux pour enfants, JORF n° 0144 du 24 juin 2009, p.10380, texte n° 35.
- Décr. n° 2008-1482 du 22 déc. 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité, des tribunaux de grande instance et des tribunaux pour enfants, JORF n°0304 du 31 déc. 2008, p. 20625, texte n° 92.
- Décr. n° 2008-1276 du 5 déc. 2008 relatif à la protection des mineurs et des majeurs et modifiant le Code de procédure civile, JORF n°0285 du 7 décembre 2008, p. 18646, texte n°7.
- Décr. n° 2008-1110 du 30 oct. 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance, JORF n° 0255 du 31 oct. 2008, p. 16537.
- Décr. n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application de l'article 79-1 du Code civil, JO 22 sept. 2008, p. 13145.
- Décr. n° 2008-798 du 20 août 2008 modifiant le Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, JORF n° 0195 du 22 août 2008, p. 13144, texte n° 8.
- Décr. n°2008-521 du 2 juin 2008 relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil, JORF du 4 juin 2008, texte n°9, p.9183.
- Décr. n°2008-145 du 15 févr. 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance, JORF n°0041 du 17 févr. 2008, p. 20862, abrogé par le Décr. n°2008-1110 du 30 oct. 2008, JORF n°0255 du 31 oct. 2008, p.16537, modifié par le Décr. n°2010-283 du 18 mars 2010, JORF n°0066 du 19 mars 2010, p. 5210.
- Décr. n° 2007-1445 du 8 oct. 2007 relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des cultes d'Alsace et de Moselle, JORF n° 235 du 10 oct. 2007, p. 16581, texte n° 9.
- Décr. n°2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des Affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes, JORF du 12 août 2007, texte n° 2.
- Décr. n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, JORF n° 113 du 16 mai 2007, p. 9102, texte n° 23.
- Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n°2006-1376 du 14 nov. 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, JORF n° 109 du 11 mai 2007, p. 8487, texte n° 40 .
- Décr. n° 2006-1807 du 23 déc. 2006 relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité, JORF n° 303 du 31 déc. 2006, p. 20377, texte n° 72
- Décr. n° 2006-1806 du 23 déc. 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité, JORF n° 303 du 31 déc. 2006, p. 20375, texte n° 71.
- Décr. n°2006-965 du 1er août 2006 relatif au décès des enfants des personnes hospitalisées et aux enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements publics de santé, JORF n° 178 du 3 août 2006, p. 11572, texte n° 26.
- Décr. n° 2006-938 du 27 juillet 2006 relatif au certificat de décès et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), JORF n° 174 du 29 juill. 2006, p. 11329, texte n° 320.

- Décr. n° 2006-938 du 27 juin 2006 relatif au certificat de décès et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), art. 1er, JORF n°174 du 29 juillet 2006 page 11329 , texte n° 30.
- Décr. n°2006-640 du 1er juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation, JORF n°127 du 2 juin 2006, p. 8332 (texte n°19) ; mod. par L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, JORF n°0114 du 18 mai 2013 p. 8253.
- Décr. n° 2005-1726 du 30 déc. 2005 relatif aux passeports électroniques, JORF du 31 déc. 2005, p. 20742, texte n° 15, mod. par Décr. n° 2008-426 du 30 avr. 2008 modifiant le Décr. n° 2005-1726 du 30 déc. 2005 relatif aux passeports électroniques, JORF n° 0105 du 4 mai 2008, p. 7446, texte n° 4.
- Décr. n°2005-1039 du 20 oct. 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mod.par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, JORF n°247 du 22 octobre 2005 p.16769., texte n° 31.
- Décr. n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique, JORF, 6 août 2005.
- Décr. n° 2005-41 du 19 janv. 2005 relatif à l'inscription des naissances sur les tables annuelles et décennales de l'état civil modifiant le décret n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil, modifié par le décret n° 58-311 du 28 mars 1958 JORF n°18 du 22 janvier 2005, p. 1195, modifiant l'art. 7 bis du Décr. n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil, JORF du 7 mars 1951, p.2419.
- Décr. n°2005-25 du 14 janv. 2005 modifiant le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, JORF n°12 du 15 janvier 2005, p. 659, texte n° 13.
- Décr. n° 2004-1159 du 29 oct. 2004, portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, art. 13, JORF n°255 du 31 octobre 2004, p. 18496, texte n° 7.
- Décr. n°2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile, JORF n° 195 du 22 août 2004, p. 15032, texte n° 7.
- Décr. n° 2003-1099 du 20 novembre 2003 portant création d'un conseil d'orientation de la simplification administrative, JORF 21 novembre 2003, p.19766, texte n°24.
- Décr. n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, JORF n° 132 du 8 juin 2003, p. 9765, texte n°2, mod. par Décr. n° 2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et aux fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, JORF n° 0131 du 9 juin 2009, p. 9340, texte n°6.
- Décr. n° 2003-141 du 21 février 2003 portant création de services interministériels pour la réforme de l'Etat, JORF n°45 du 22 février 2003 p.3231, texte n°1.
- Décr. n°2002-1556 du 23 déc. 2002 portant application de l'article 22 de la loi n° 2001-1132 du 3 déc. 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral et modifiant le Décr. n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, Article annexe, JORF n° 303 du 29 déc. 2002, p. 21942, texte n° 12.
- Décr. n° 2001-452 du 25 mai 2001, JORF 29 mai 2001, modifiant le Décr. n°99-68 du 2 févr. 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires administratifs, JORF du 4 févr. 1999, p. 1775-1776.
- Décr. n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, JORF n°77 du 31 mars 2001, p. 5070.
- Décr. n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, JORF n°49 du 27 février 2001, p. 3117, texte n°3.
- Décr. n° 2000-1277 du 26 nov. 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, JORF n°0300 du 28 déc. 2000, p. 20747, texte n°42.

- Décr. n° 2000-910 du 14 septembre 2000 modifiant le décr. n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et concernant les personnes nées en Algérie avant le 3 juillet 1962, JORF n°219 du 21 sept. 2000, p. 14768, texte n°2
- Décr. n° 2000-318 du 7 avr. 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, JORF n°0085 du 9 avril 2000, p. 5469 .
- Décr. n° 2000-105 du 9 févr. 2000 relatif à la cessation d'activités de certains travailleurs salariés et modifiant le Code du travail, 2ème partie, Instr. 30 déc. 1999 relative à l'imposition commune des partenaires à l'ISF, BOI 7 S-1-00, 6 janv. 2000, p. 240.
- Décr. n° 2000-97 du 3 févr. 2000 portant application de la loi n° 99-944 du 15 nov. 1999 relative au pacte civil de solidarité en matière de prestations sociales et de sécurité sociale et modifiant le Code de la sécurité sociale, 2ème partie : Décrets en Conseil d'État, JORF 5 févr. 2000 ; JCP G 2000, III, n°20234.
- Décr. n° 99-1091 du 21 déc. 1999 portant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janv. 1978 à l'enregistrement et à la conservation des informations nominatives relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité, JORF du 24 déc. 1999.
- Décr. n° 99-1090 du 21 déc. 1999 relatif aux conditions dans lesquelles devaient être traitées et conservées les informations relatives à la formation, la modernisation et la dissolution du pacte civil de solidarité et autorisant la création à cet effet d'un traitement automatisé des registres mis en œuvre par les greffes des tribunaux d'instance, par le greffe du tribunal de grande instance de Paris et par les agents diplomatiques et consulaires français, JORF du 24 déc. 1999.
- Décr. n° 99-1089 du 21 déc. 1989 pris pour l'application des anciens articles 515-3 et 515-7 du Code civil et relatif à la déclaration, à la modification et à la dissolution du pacte civil de solidarité, JORF du 24 déc. 1999.
- Décr. n° 99-973 du 25 novembre 1999 modifiant le décret no 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, JORF n°277 du 30 novembre 1999, p.17795, texte n° 13.
- Décr. n°99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires administratifs, JORF du 4 févr. 1999, p. 1775-1776.
- Décr. n° 98-508 du 23 juin 1998 relatif à certaines mesures de publicité en matière de régimes matrimoniaux et modifiant le nouveau code de procédure civile, JORF n°145 du 25 juin 1998, p. 9668
- Décr. n°98-92 du 18 février 1998 modifiant le décr. n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et instituant des délais de transmission d'informations d'état civil, JORF n°43 du 20 févr.1998 p.2655.
- Décr. n° 96-793 du 12 sept. 1996 prévoyant l'alimentation du RNIAM par le RNIPP, JORF n° 214 du 13 sept. 1996, p. 13674.
- Décr. n°98-508 du 23 juin 1998 relatif à certaines mesures de publicité en matière de régimes matrimoniaux et modifiant le nouveau code de procédure civile, JORF, n° 145 du 25 juin 1998, p. 9668.
- Décr. n°98-719 du 20 août 1998 relatif à l'information du public en matière de droit de la nationalité, JORF n° 192 du 21 août 1998, p. 12755
- Décr. n° 97-853 du 16 sept. 1997 sur l'état civil, modifiant le Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, JORF n° 2017 du 18 sept. 1997, p. 13550.
- Décr. n°97-852 du 16 sept. 1997 modifiant le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, JORF du 18 sept. 1997, p 13549-13550.
- Décr. n°97-773 du 30 juill. 1997 modifiant le décret n° 65-422 du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères, JORF du 2 août 1997, p. 11498.
- Décr. n° 96-793 du 12 sept. 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, JORF n°214 du 13 septembre 1996, p.13674 .

- Décr. n°95-190 du 23 févr. 1994 relatif à la tenue des actes de l'état civil par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, JORF du 25 févr. 1995, p. 2997.
- Décr. n° 94-1029 du 30 nov. 1993 modifiant le décret n° 46-1917 du 19 août 1946 sur les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil, JORF n°279 du 2 déc. 1994.
- Décr. n° 94-52 du 20 janv. 1994 relatif à la procédure de changement de nom, JORF n°18 du 22 janvier 1994 p. 1156.
- Décr. n°93-1362 du 30 déc. 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, JORF du 31 déc. 1993, p.18559/18565.
- Décr. n° 93-1091 du 16 sept. 1993 fixant certaines modalités d'application de la loi n° 93-22 du 9 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, JORF n°216 du 17 septembre 1993 p.12987.
- Décr. n° 89-95 du 10 févr. 1989 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, JORF du 14 févr. 1989, p. 2116.
- Décr. n° 87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité, JORF du 20 mars 1987, p. 3174.
- Décr. n° 83-883 du 27 sept. 1983 portant publication de la Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil signée à Paris le 10 sept. 1964, JORF du 6 oct. 1983, p. 2989.
- Décr. n° 82-666 du 22 juill. 2002 portant publication de la Convention de la CIEC n°2 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents relatifs à l'état civil signée à Athènes le 15 sept. 1977, cité sur le site internet France Diplomatie, à l'adresse suivante : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/comment-adopter-a-l-etranger/les-fiches-pratiques-pour-adopter/article/legislation-des-dossiers-d>.
- Décr. n° 82-103 du 22 janv. 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques, art. 5, JORF du 29 janv. 1982, p. 413, mod. par le Décr. n° 98-92 du 18 févr. 1998 modifiant le décret n° 82-103 du 22 janv. 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et instituant les délais de transmission d'informations d'état civil, art. 2, JORF n° 43 du 20 févr. 1998, p. 2655.
- Décr. n° 81-500 du 12 mai 1981 instituant les dispositions des livres III et IV du nouveau Code de procédure civile modifiant certaines dispositions de ce Code, JORF du 14 mai 1981, p.1380.
- Décr. n°80-308 du 25 avr. 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du Code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française, mod. par Décr. n°93-1362 du 30 déc. 1993 relatif à la manifestation de volonté , aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, JORF du 31 déc. 1993, p. 18559/18565 et Décr. n°98-720 du 20 août 1998 relatif à l'information du public en matière de droit de la nationalité, JORF n° 192 du 21 août 1998, p. 12755.
- Décr. n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires, JORF du 20 mai 1976, p. 3005.
- Décr. n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, art. 17, JORF du 18 mai 1974, p. 5351, mod. par Décr. n°2006-640 du 1 juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation, JORF n°127 du 2 juin 2006, p. 8332, texte n°9..
- Décr. n° 71-941 du 26 nov. 1971 relatif aux actes établis par les notaires, art 2, JORF du 3 déc. 1971, p. 11795 ; mod. par Décr. n° 2005-973 du 10 août 2005, JORF n° 186 du 11 août 2005, p. 13096, texte n° 34.
- Décr. n° 71-254 du 30 mars 1971 relatif au délai de déclaration des naissances à l'étranger devant les agents diplomatiques et consulaires, JORF du 6 avr. 1971, p. 3267.

- Décr. n°71-288 du 29 mars 1971 portant publication de la convention de Vienne sur les relations consulaires et du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, ouverts à la signature à Vienne le 24 avril 1963, JORF 18 avr. 1971, p. 3739, texte n°3751.
- Décr. n°69-1125 du 11 déc.1969 modifiant le Décr. n°65-422 du 1er juin 1965, JORF du 20 déc. 1965, p. 12334 ; Décr. n°80-308 du 25 avr. 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du Code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des articles 115 et 116 du code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance, JORF du 3 mai 1980, p.1122-1123 et Décr. n°98-513 du 23 juin 1998 modifiant le Décr. n°65-422 du 1er juin 1965, JORF du 25 juin 1998, p. 9671.
- Décr. n°68-148 du 15 févr. 1968, JORF du 17 févr. 1968, p. 1780 ; Décr. n°77-207 du 3 mars 1977, JORF du 8 mars 1977, p. 10308.
- Décr. n° 65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central de l'état civil au Ministère des Affaires étrangères, JORF du 5 juin 1965, p. 4631, mod. par Décr. n°69-1125 du 11 déc. 1969, JORF du 20 déc. 1969, p. 12334.
- Décr. n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, mod. par les Décr. n°68-148 du 15 févr. 1968, JORF du 17 févr. 1968, p. 1780 ; Décr. n°77-207 du 3 mars 1977, JORF du 8 mars 1977, p. 10308 ; Décr. n° 93-1091 du 16 sept. 1993, JORF du 17 sept. 1993, p.12987; Décr. n°97-852 du 16 sept. 1997, JORF du 17 sept. 1997, p. 13549; Décr. n° 200-318 du 7 avr. 2000, p. 5469 ; Décr. n°2006-1806 du 23 déc. 2006, JORF n° 303 du 31 déc. 2006, p. 20375, texte n° 71 ; Décr. n° 2011-167 du 10 févr. 2011, JORF n° 0036 du 12 févr. 2011, p. 2739, texte n°7 ; Décr. n° 2013-429 du 24 mai 2013, JORF n°0121 du 28 mai 2013, p. 8733, texte n° 3.
- Décr. n° 62-680 du 16 juin 1962 relatif à certains actes d'état civil dressés dans les anciens territoires d'outre-mer et dans les anciens protectorats de Tunisie et du Maroc, JORF du 21 juin 1962, p. 6005.
- Décr. n°60-1265 du 25 nov.1960, modifié par le Décr. n°944 du 15 oct. 1976 et L. 21 juin 1903, *D.* 1903. législ., p.68.
- Décr. n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention relative au statut des apatrides ouverte à la signature le 28 septembre 1954 , JORF du 6 oct. 1960, p. 9063 à 9068.
- Décr. n° 60-833 du 6 août 1960 relatif à la vérification des registres de l'état civil, JORF du 11 août 1960, p. 7496.
- Décr. n°60-26 du 9 janv. 1960, portant désignation de l'autorité qualifiée pour assurer la transcription des actes de l'état civil dressés par les officiers de l'état civil militaires et pour procéder à la rectification de certains actes de l'état civil, JORF du 16 janvier 1960, p. 490.
- Décr. n°59-68 du 7 janv. 1959 tendant à la création d'un registre matriciel des naissances des Français par acquisition nés à l'étranger, JORF du 8 janv. 1959, p. 555.
- .Décr. n° 56-149 du 24 janv. 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale, JORF du 28 janvier 1956, p. 1109.
- Décr. n° 55-1387 du 22 oct. 1955 instituant la carte nationale d'identité, JORF du 27 oct. 1955, p. 10604.
- Décr. n° 54-1055 du 14 oct. 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 à New York, JORF du 29 oct. 1954, p.10225 à10231.
- Décr. n° 54-510 du 17 mai 1954 relatif au livret de famille : constitution et définition des actes et extraits devant y figurer, JORF du 18 mai 1954, p. 4661, mod. par Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, JORF du 18 mai 1974, p. 5349, mod. par Décr. n° 2002-1556 du 23 déc.2006 portant application de l'article 22 de la loi n° 2001-1135 du 3 déc.2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral et modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, JORF n° 303 du 29 déc. 2002, p. 21942, texte n° 12 ; mod. par Décr. n° 2006-640 du 1er juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant

réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation, JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8332, texte n° 19.

- Décr. n° 53-914 du 26 sept. 1953 portant simplification des formalités administratives, JORF du 27 sept. 1953, p. 8502.
- Décr. n° 53-692 du 1<sup>er</sup> août 1953 relatif au mode de nomination des présidents et membres des commissions de reconstitution des actes de l'état civil, JORF du 8 août 1953 p. 6991.
- Décr. n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil, JORF du 7 mars 1951, p. 2419.
- Décr. n°46-2390 du 23 oct. 1946 relatif aux attributions des consuls en matière de procédure, JORF 29 oct. 1946, p. 9201.
- Décr. du 26 oct.1939 concernant les pays où les agents diplomatiques et consulaires sont autorisés à célébrer le mariage d'un Français avec une étrangère, <http://www.gisti.org/spip.php?article2165>, mod par Décr. du 15 déc. 1958, *D.* 1959, p.14 ; *BLD* 1959, p. 3.
- Décr. du 15 avr.1919 relatif aux mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique et le maintien de la décence en ce qui concerne les inhumations, les exhumations, les translations, les embaumements, les incinérations et les moulages de corps, JORF du 17 avr. 1919, p. 4003.
- Décr. du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires, JORF du 20 mai 1976, p. 3005.
- Décr. du 20 juill. 1807 relatif aux tables alphabétiques des actes de l'état civil, *RDG* du 25 avr. 2003, *Mém. A-* 75 du 3 juin 2003, p. 1275.
- Décr. du 4 juill. 1806 contenant mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie, *Bulletin des Lois*, 1806, 4<sup>ème</sup> section, B. 104, n° 1744.
- Décr. du 20-25 sept. 1792, archives de France, *Des registres paroissiaux à l'état civil en Rhénanie*, <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/360>.
- Décr. du 14 déc. 1789 relatif à la constitution des municipalités, art. 51, cité par G. Launoy, *Actes de l'état civil.-Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, J.-Cl. Civil Code*, art. 50 à 54, Fasc. unique, mars 2007, n°1, p.3.

### *Arrêtés*

- Arr. du 7 mai 2015 pris en application pour l'article L. 312-1-4 du Code monétaire et financier, JORF n° 0111 du 14 mai 2015, p. 8238, texte n° 28.
- Arr. 12 déc. 2013 pris en application des articles R.5 et R. 60 du code électoral, JORF n° 0294 du 19 déc. 2013, p. 20627, texte n°20.
- Arr. du 24 mai 2013, JORF n° 0122 du 29 mai 2013 modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, JORF n° 0122 du 29 mai 2013, p. 8821, texte n° 7, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1312445C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf) Arr. du 23 déc. 2011 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil, JORF n°0301 du 29 déc. 2011, texte n°23.
- Arr. du 28 octobre 2009 fixant les conditions de transmission électronique aux notaires, par le service central d'état civil, des données constituant les copies et extraits d'actes de l'état civil, JORF n°0252 du 30 octobre 2009, texte n°28.
- Arr. min. Santé, 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie, JO 22 août 2008, p. 13165, formulaire Cerfa n°13773 01 en annexe; *AJ. fam.* 2008. Act. 314; F. Granet-Lambrechts, *D.* 2009, p.773.
- Arr. du 3 sept. 2007 relatif aux conditions d'application du Décr. n°2007-1205 du 10 août 2007, JORF n°217 du 19 sept. 2007, texte n°9.
- Arr. du 24 nov. 2006 modifiant l'arrêté du 24 déc. 2004 relatif aux deux modèles de certificat de décès, JORF n° 294 du 20 déc. 2006, p. 19182, texte n° 30.
- Arr. du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8335, texte n°23, mod. par Arr. du 29 juill. 2011, JORF n° 0264 du 15 nov. 2011, p. 19138, texte n° 14 ; Arr. du 24 mai 2013, JORF n° 0122 du 29 mai 2013 modifiant l'arrêté

du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, JORF n° 0122 du 29 mai 2013, p. 8821, texte n° 7, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1312445C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf).

- Arr. du 6 févr. 2006 portant création par la direction générale de la modernisation de l'Etat d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *téléservice de demande d'actes d'état civil* », JORF du 12 févr. 2006 (texte n°4).
- Arr. n° MAEA9920481A du 16 févr. 2000 relatif au service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères, JORF n° 41 du 18 févr. 2000, p. 2555, texte n° 19, mod. par Arr. n° MAEF1329985A du 16 déc.2013 modifiant l'arrêté du 16 févr. 200 relatif au service central du ministère des affaires étrangères, JORF n° 2096 du 21 déc. 2013, texte n°5.
- Arr. du 22 octobre 1996 relatif au Répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie, JORF du 30 oct. 1996, p. 15860/15861.
- Arr. du 18 févr. 1986, portant création au service central de l'état civil du ministère des relations extérieures d'un système informatisé pour la recherche et la gestion des actes de l'état civil et des dossiers ainsi que pour l'édition de documents relatifs à l'état civil, JORF du 23 févr. 1986, p. 2918.
- Arr. du 3 mars 1977 relatif à la tenue de l'état civil sur feuilles mobiles dans les mairies, JORF 8 mars 1977, p.1308.
- Arr. du 22 févr. 1968 relatif à la tenue de l'état civil sur feuilles mobiles dans les mairies, JORF 27 févr. 1968, p. 2102, abrogeant l'art. 1er al. 3 de l'arrêté du 24 sept. 1962, JORF 9 oct. 1962, p. 9766.
- Arr. du 24 sept. 1962 relatif à la tenue de l'état civil sur feuilles mobiles dans les mairies, JORF du 9 oct. 1962, p. 9766, mod. par les Arr. du 22 févr. 1968, JORF du 27 févr. 1968, p. 2101-2102, et du 3 mars 1977, JORF du 8 mars 1977, p. 1308.
- Arr. des consuls, 17 ventôse an X (7 mars 1802), [http://www.1789-1815.com/leg\\_mil\\_1802\\_0318.htm](http://www.1789-1815.com/leg_mil_1802_0318.htm).

### ***Circulaires***

- Circ. du 22 oct. 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France, NOR : JUSC1416688C, BOMJL n° 2014-11 du 28 nov. 2014, [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1416688C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1416688C.pdf).
- Circ. CIV/05/14 du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C, BOMJL n° 2014-07 du 31 juill. 2014, [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir\\_38565.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir_38565.pdf).
- Circ. du 13 juin 2013 relative aux conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier de l'état civil, NOR : INTK1300195C, adressée aux préfets à cette même date par M. Valls, ministre de l'Intérieur, [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir\\_37118.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37118.pdf).
- Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil), NOR : JUSC1312445C, BOMJL n° 2013-05 du 31 mai 2013, [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1312445C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf)
- Circ. CIV/02/12 du 25 mars 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française-convention de mère porteuse- État civil étranger, NOR : JUSC1301528C, BOMJL n° 2013-01 du 31 janv. 2013, [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1301528C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1301528C.pdf)
- Circ. min. 25 janv. 2013, NOR : JUSC1301528C, citée par I. Corpart, La controversée délivrance de certificat de nationalité aux enfants nés à l'étranger après une gestation pour autrui, *RJPF* 2013 -3/34.
- Circ. du 6 avr. 2012 présentant les tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil, BOMJL n°2012-04 du 30 avr. 2012, JUSC1204252C, [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1204252C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1204252C.pdf).
- Circ. Premier ministre, n° 5575/SG du 21 févr. 2012 relative à la suppression des termes « *Mademoiselle* », « *nom de jeune fille* », « *nom patronymique* », « *nom d'épouse* » et



« *nom d'époux* » des formulaires et correspondances des administrations, *AJCT*, 2012, p. 115.

- Circ. du 2 févr. 2012 d'application du décret n° 2011-121 du 28 janv. 2011 relatif aux opérations funéraires, NR : COTB1201868C, non publiée au BOMI, <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Espace-collectivites-territoriales/Circulaires/Circulaires-emises-en-2012/Circulaire-du-2-fevrier-2012-relative-a-l-application-du-decret-n-2011-12-du-28-janvier-2011-concernant-les-operations-funeraires>.
- Circ. n° CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011, disponible sur le site internet Legifrance, à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).
- Circ. du 25 oct. 2011 relative à la modification d'indication des « *noms doubles* » issus de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil : suppression du double tiret, NOR : JUSC10228448C, BOMJL 25 oct. 2011, [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).
- Circ. DLPAJ du 5 avril 2011 relative à l'application du Décr. n° 2011-167 du 10 févr. 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, Répertoire mensuel du Ministère de l'intérieur du 5 avril 2011, <http://www.ministere-interieur.com/priv/decret1.php?idl=3527>.
- Circ. n° MCCC1019768C du 23 juill. 2010, Règles relatives à la certification conforme des documents conservés dans les dépôts d'archives publics, <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/3908>.
- Circ. n° CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, n°C1/229-09/3-7-2-1/CB, [http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ\\_civ0910\\_2010-06-22.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_civ0910_2010-06-22.pdf).
- Circ. DAC n° CIV/07/10 du 14 mai 2010 relative aux demandes de changement de sexe à l'état civil, BOMJL n° 2010-03,31 mai 2010.
- Circ. de la DACS, n° CIV/01/09/C1 du 9 févr. 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs, BOMJ n° 2009-01 du 28 févr. 2008, publiée le 2 avr. 2009.
- Circ. du 25 mai 2009 relative au régime d'accès aux registres et aux actes de l'état civil, n° 218-03/C1/1-6-8-3/GA/CD, citée par Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Archives* », Fasc. 75, I, 2014.
- Circ. Interministérielle du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus, DGCL/ DACS/DHOS/DGS/DGS/2009/182 circulaire disponible sur le site internet du Ministère de la Santé, à l'adresse suivante : [http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire\\_182\\_190609.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_182_190609.pdf); V. également P. MURAT, *Dr.fam.* 2009. Comm. 123; D. Dutrieux, *Enfants nés sans vie*. Publication d'une nouvelle circulaire, *JCP N.* 2009, *Actu.*, p.583.
- Circ. n° CIV/05/08, 29 oct. 2008 relative aux conditions d'apposition de la mention « *mort en déportation* », <http://www.etat-civil.legibase.fr/newsletter/12>.
- Circ. CIV/05/11 du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34124.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf).
- Circ. du 19 févr. 2008 relatif à la police des lieux de sepulture: Aménagement des cimetières-Regroupements confessionnels des sépultures, NOR: INTA0800038C, [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir\\_13981.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_13981.pdf).
- Circ. du 28 sept. 2007 relative aux conditions d'enregistrement, de modification et de dissolution du pacte civil de solidarité du pacte civil de solidarité par les agents diplomatiques et consulaires, GISTI, <http://www.gisti.org>.
- Circ. du 5 févr. 2007 relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité NOR : JUSC0720105C, [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/boj\\_20070001\\_0000\\_0015.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20070001_0000_0015.pdf).

- Circ. CIV 2006/13 C1 du 30 juin 2006, n° JUS 0620513C, BOMJL, n° 103 du 1er juill. au 30 sept.2006, <http://www.textes.justice.gouv.fr/autres-textes-10182/circulaire-relative-a-la-reforme-de-la-filiation-12363.html>.
- Circ. n° CIV/09/05 du 2 mai 2005 relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés, NOR : JUSC 0520349C, C1/203-05/C1/3-7-4-7/GA-JFDM, n° 2.-2, p. 11 et 12, circulaire, [http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF\\_20050520120004.Pdf&ID\\_DOC=6870&DOT\\_N\\_ID=0](http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF_20050520120004.Pdf&ID_DOC=6870&DOT_N_ID=0).
- Circ. n° INT D. 0400134C du 30 oct. 2004 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 2 nov. 1945 modifiée, <http://www.gisti.org/IMG/pdf/norintd0400134c.pdf>
- Circ. CIV 2004/18C du 6 déc. 2004 relative au nom de famille modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille, NOR: JUSC0420955C, <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/2-dacs96d.pdf>.
- Circ. n°2003-03 relative à la fraude en matière d'actes de l'état civil étrangers produits aux autorités françaises du 1er avr. 2003, Bull. off. Min. n°90 (1er avril-30 juin 2003)
- Circ. DHOS/ E4 / DGS/ DACS/ DGCL n°2001-576 du 30 nov. 2001 relative à l'enregistrement et à la prise en charge des corps des enfants avant la déclaration de naissance, NOR: MESH0130766C, B.O. n°2001-50, *Dr. fam.* 2002, comm. 48,note P. Murat.
- Circ. n°2001-571, 30 nov. 2001 relative à l'enregistrement à l'état civil et à la prise en charge des enfants décédés avant la déclaration de naissance, *Dr. fam.* 2002, comm. 48,note P. Murat .
- Circ. Min. Intérieur du 19 oct. 2001 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, NOR INT D/01/00282/C, paragraphe 4.1.2.1, mod. par Circ. Min. Intérieur, du 23 mars 2005 relative à la mention du lieu de naissance sur la carte nationale d'identité et le passeport pour les Français nés en Algérie avant le 3 juillet 1962, NOR : D0100282C, disponible sur le site internet du Ministère de l'Intérieur, à l'adresse suivante :<http://www.interieur.gouv.fr/INTD0500040C.pdf/>.
- Circ. du 25 mai 2001 relative aux simplifications administratives et à la mise en ligne des formulaires administratifs, JORF n°123 du 29 mai 2001 p. 8535.
- Circ. du 26 déc. 2000 prise pour l'application du décret n° 200-1277 du 26 déc. 2000 portant simplification des formalités administratives et de suppression de la fiche d'état civil, NOR : FPPA0000143C, JORF n° 0300 du 28 déc.2000, p. 20748, texte n° 43.
- Circ. du 6 mars 2000 relative à la simplification des formalités et des procédures administratives, JORF n°56 du 7 mars 2000 p.3539, texte n°5.
- Circ. du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur l'Internet JORF n°5 du 7 janvier 2000 p.279, texte n°1.
- Circ. n° INT D9900251DC du 10 déc. 1999 pour l'application de l'article 12 bis 7° de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 nov. 1945 modifiée aux partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS), [http://www.gisti.org/IMG/pdf/norintd\\_9900251c.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/norintd_9900251c.pdf).
- Circ. du 7 octobre 1999 relative aux sites internet des services et des établissements publics de l'État, JORF n°237 du 12 octobre 1999 p. 15167.
- Circ. n° 95-51 du 14 févr. 1995 du 14 févr. 1995 relative à la législation dans le domaine funéraire, BOMI n°95/1, p. 685 à 713.
- Circ. interministérielle n° AD 93-1 du 11 août 1993, NOR : INT/B/93/00190/c, Instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes, <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/958>.
- Circ.DGS n°50 du 22 juill. 1993 relative à la déclaration de naissance des nouveau-nés décédés à l'état civil, disponible sur le site internet du Ministère de la Santé, à l'adresse suivante : [http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire\\_182\\_190609.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_182_190609.pdf).
- Circ. du 3 mars 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits des enfants, NOR : JUSC9320134C, JORF n°70 du 24 mars 1993, p. 4451.

- Circ. n° 76-310 du 10 juin 1976 relative à l'enlèvement et au transport de personnes décédées sur la voie publique, non publiée au BOMI, <http://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ120901718.html>.
- Circ. n° 67 du 24 avril 1968 concernant l'application du décret n°47-2057 du 20 oct. 1947 relatif aux autopsies et prélèvements, Dictionnaire permanent bioéthique et biotechnologies, p. 3531.
- Circ. du 29 oct. 1953 relative à la suppression de la légalisation de signature et application du décret n°53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, JORF du 1<sup>er</sup> nov. 1953, p. 9855.
- Circ. Min. Justice, 12 déc. 1919, JO 13 déc. 1919 ; *RTD civ.* 1923, p. 753, obs. E. Gaudemet.

### ***Instructions générales relatives à l'état civil***

- Instr. Générale Relative à l'État Civil du 2 nov. 2004, JORF n°272 du 23 novembre 2004 page 19696, texte n° 23
- Instr. Générale Relative à l'État Civil du 29 mars 2002, JORF n°100 du 28 avril 2002 page 7719, texte n° 24
- Instr. Générale Relative à l'État Civil du 11 mai 1999, JORF n°172 du 28 juill. 1999, p. 50001

### ***Instructions***

- Instr. n° DP/459-C1-2013/ca/3-7-1 du 1er août 2013, non publiée au BOMJL mais disponible à l'adresse suivante : [http://www.impatriation-au-quotidien.com/images/10-textes-de-lois/instructions/2013/instruc\\_2013-08-01\\_DP459CI2013CA3-7-1\\_mariage-meme-sexe.pdf](http://www.impatriation-au-quotidien.com/images/10-textes-de-lois/instructions/2013/instruc_2013-08-01_DP459CI2013CA3-7-1_mariage-meme-sexe.pdf).
- Instr. n° 3049/F101 du 24 janv. 2008, annulant et remplaçant l'Instruction n°150/F160 du 10 août 1998 précisant les modalités d'établissement et de transmission des bulletins statistiques de l'état civil à l'Institut National de la Statistique et des Études économiques (INSEE), disponible sur le site internet de l'INSEE, à l'adresse suivante : [http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/insee-communes/fichier\\_etat\\_civil\\_pdf/instructionsmaires.pdf](http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/insee-communes/fichier_etat_civil_pdf/instructionsmaires.pdf).
- Instr. Ministérielle du 30 déc. 1999 relative aux droits de mutation à titre gratuit entre partenaires, BOI 7 G-1-00, 6 janv. 2000, p.240
- Instr. ministérielle de la direction de la comptabilité publique du Ministère de l'économie et des finances n° 82-156 B du 1<sup>er</sup> sept. 1982, Fiches pratiques de l'administration territoriale, n° 95, janv. 2008, Rf. 49/48, [http://www.territorial.fr/pdf\\_view/pages/emailing/certificat-heredite](http://www.territorial.fr/pdf_view/pages/emailing/certificat-heredite).
- Instr. Ministérielle du 12 avr. 1966 modifiant l' instruction générale Relative à l'État Civil, JORF du 3 mai 1966 ; D. 1966, p.230 ; R. Nerson, *RTD Civ.* 1966, p.522.

## **V. Propositions et projets de loi**

### ***Propositions de loi***

- Proposition de loi n° 86 tendant à permettre au conseil municipal d'affecter tout local adapté à la célébration de mariages, présentée par G. Larcher et adoptée, en première lecture, par le Sénat le 1<sup>er</sup> avril 2015, session ordinaire 2014-2015, proposition disponible sur le site internet du Sénat (rubrique : travaux parlementaires/ projets-propositions de loi), <http://www.senat.fr/leg/tas14-086.pdf>.

- Proposition de loi n° 1316 visant à aggraver la sanction pénale applicable à l'usurpation d'identité commise par le biais de réseaux de communication électronique, présentée par M. Le Fur, Député, et enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 juill. 2013, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/propositions/pion1316.pdf>.
- Proposition de loi n° 556 tendant à permettre la célébration de mariages dans des annexes de la mairie, présentée par R. Courteau et plusieurs de ses collègues sénateurs, enregistrée à la présidence du Sénat le 29 avr. 2013, <http://www.senat.fr/leg/pp112-556.html>.
- Proposition de loi n° 114 tendant à compléter les mentions marginales dans l'acte de naissance, présentée par J.-L. Warsmann et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 juill. 2012, mis en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale notamment à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/propositions/pion0114.pdf>.
- Proposition de loi n° 4127 visant à la simplification de la procédure de changement de la mention du sexe dans l'état civil, présentée par M. Delaunay (et 73 députés) et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 déc. 2011, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion4127.asp>.
- Proposition de loi n° 286 tendant à la compensation des frais de tenue de l'état civil aux communes où plus du tiers des actes concerne des non-résidents, J.-L. Masson, enregistrée à la présidence du Sénat le 4 févr. 2011, <http://www.senat.fr/leg/pp110-286.pdf>.
- Proposition de loi n° 461 rectifié tendant à renforcer les droits des personnes liées par un pacte civil de solidarité présentée par N. Borvo Cohen-Seat, É. Assassi, J. Mathon-Poinat et ses collaborateurs sénateurs, annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 2009 du Sénat, <http://www.senat.fr/leg/pp108-461.html>.
- Proposition de loi n° 1178 visant à permettre la conclusion du pacte civil de solidarité dans les mairies, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2008 par É. Ciotti, député, [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr).
- Proposition de loi n°761 sur la procédure d'inhumation des enfants mort-nés présentée par J.-Cl. Bouchet, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 mars 2008, V. spéc., p.9, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale, à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion0761.asp>.
- Proposition de loi n° 3189 relative à la réforme du divorce, présentée par F Colcombet et les membres du groupe socialiste et apparentés et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juin 2001, spéc. p.3, <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion3189.asp>.
- Proposition de loi n° 2709 visant à étendre aux collectivités territoriales le mécanisme de déclassement anticipé, prévu à l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, présentée par S. Rothfritsch et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 avril 2015, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion2709.asp>.
- Proposition loi n° 225 visant à autoriser le prélèvement sur le compte bancaire d'une personne décédée pour le paiement des frais funéraires, présentée par V. Louwagie et ses collègues députés et enregistrée à la à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 septembre 2012, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0225.asp>.
- Proposition de loi n° 1122 relative au pacte civil de solidarité présentée par A. Tourret et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 oct. 1999, <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion1122.asp>.
- Proposition de loi n° 1121 relative au pacte civil de solidarité présentée par G. Hascoët et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 oct. 1999, <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion1121.asp>.
- Proposition de loi n° 1120 relative au pacte civil de solidarité présentée par A. Boquet et les membres du groupe communiste, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 oct. 1999, <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion1120.asp>.
- Proposition de loi n° 1119 relative au pacte civil de solidarité présentée par M. J.-M. Ayrault et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 oct. 1999, <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion1119.asp>.

- Proposition de loi n° 1118 relative au pacte civil de solidarité présentée par J.-P. Michel et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 oct. 1999, <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion1118.asp>
- Proposition de loi n° 190 relative au pacte civil de solidarité (« petite loi »), rejetée par l'Assemblée nationale en première lecture par adoption d'une exception d'irrégularité le 9 oct. 1998, <http://www.assemblee-nationale.fr/11/ta/ta0190.asp>.
- Proposition de loi n° 138 relative « aux droits des couples non mariés », présentée au Sénat le 1er déc. 1997 par Mme N. BORVO et plusieurs de ses collègues
- Proposition de loi n° 249 relative « aux droits des couples non mariés », présentée à l'Assemblée nationale le 30 sept. 1997 par M. G. HAGE et les députés constituant le groupe communiste et apparentés, <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion0249.asp>.
- Proposition de loi n° 94 relative au contrat d'union sociale, présentée à l'Assemblée nationale le 23 juill. 1997 par J.-M. Ayrault et les membres du groupe socialiste et apparentés, <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion0094.asp>.
- Proposition de loi n° 88 visant à créer un contrat d'union civile et sociale, présentée à l'Assemblée nationale le 23 juill. 1997 par J.-P. Michel et le groupe des députés radicaux, Mouvement des citoyens et les verts, <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion0088.asp>.
- Proposition de loi n° 274 relative au contrat d'union sociale présentée au Sénat le 19 mars 1997 par MM. Cl. Estier, F. Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés.
- Proposition de loi n° 3315 relative au « contrat d'union sociale », présentée à l'Assemblée Nationale le 23 janv. 1997 par M. L. Fabius et les membres du groupe socialiste et apparentés.
- Proposition de loi n° 880 tendant à créer un contrat d'union civile, présentée à l'Assemblée Nationale le 21 déc. 1993 par J.-P. Michel, J.-P. Chevènement et G. Sarre.
- Proposition de loi n° 3066 visant à créer un « contrat d'union civile » présentée à l'Assemblée Nationale le 25 nov. 1992 par M.-Y. Autexier, J.-P. Michel et six de leurs collègues.

### *Projets de loi*

- Projet de loi n° 344 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, présenté par J.-M. Ayrault, Premier ministre et Ch. Taubira, garde des Sceaux, ministre de la Justice et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 novembre 2012, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl0344.asp>.
- Projet de loi n° 344 relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, présenté par Mme M. Alliot-Marie, ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, au nom de M. F. Fillion, Premier ministre et enregistré à la présidence du Sénat le 3 mars 2010.
- Projet de loi n°2427, enregistré à l'Assemblée nationale le 29 juin 2005.

## **VI. Rapports, avis, lettres de mission et missions de recherche**

### *Rapports*

- Rapport de J. Pélissard, Mariage pour tous, adressé à Mme la Garde des Sceaux, Mme Ch. Taubira, à l'issue du comité directeur de l'Association des Maires de France, [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) 19 oct. 2012.
- Rapport n° 367 de S. Sutour, fait au nom de la Commission des lois sur la proposition de loi de M. Roland Courteau et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la célébration de mariages dans des annexes de la mairie, enregistré à la présidence du Sénat le 25 mars

- 2015, disponible sur le site internet du Sénat (rubriques :travaux parlementaires/ rapports/ rapports législatifs), <http://www.senat.fr/rap/114-367/114-367.html>.
- Rapport de M. D. Marshall, Les juridictions du XXI<sup>e</sup> siècle, Une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice, remis à Mme la garde des sceaux, ministre de la Justice en décembre 2013, [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_Marshall\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_Marshall_2013.pdf).
  - Rapport de M. P. Delmas-Goyon, Conseiller à la Cour de cassation, Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice remis en décembre 2013 à Mme la Garde des Sceaux, ministre de la justice, [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf).
  - Rapport d'information n° 662 du 11 juill. 2012 de Mme N. Borvo Cohen-Seat et M. Y. Détraigne au nom de la commission des lois, La réforme de la carte judiciaire : une occasion manquée, <http://www.senat.fr/notice-rapport/2011/r11-662-notice.html>.
  - Rapport de Mme B. Barèges, Mission parlementaire sur l'accouchement dans le secret, enregistré à l'Assemblée nationale le 12 nov. 2010, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000057/0000.pdf>.
  - Rapport n° 114 de Mme C. Troendlé, Sénateur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi n° 461 rectifiée présentée par Mmes N. Borvo Cohen-Seat, É. Assassi, J. Mathon-Poinat et leurs collaborateurs sénateurs, enregistré à la Présidence du Sénat le 25 nov. 2009, <http://www.senat.fr/rap/109-114/109-1141.pdf>.
  - Rapport pour avis n° 106, t. IV, Justice et accès au droit, relatif au projet de loi de finances pour 2010 présenté par MM. Y. Détraigne et S. Sutour au nom de la commission des lois et déposé au Sénat le 19 nov. 2009, [http://www.senat.fr/rap/a09-106-4/a09-106-4\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/a09-106-4/a09-106-4_mono.html).
  - Rapport de la commission sur la répartition des contentieux présidée par S. Guinchard, L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, remis au garde des Sceaux le 30 juin 2008, La documentation française, Collec. des rapports officiels, Paris. 2008, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000392/0000.pdf>.
  - Rapport de Mme I. Théry, directrice de recherche au CNRS, Couple, filiation et parenté d'aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée, remis à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et à la Garde des Sceaux, ministre de la Justice en juin 2008, La documentation française, éd. Odile Jacob, 1998.
  - Rapport d'information n° 469 du 26 septembre 2007, Vers un état civil moderne et respectueux de la dignité des citoyens, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par la mission d'information sur l'état civil des Français nés, résidant ou ayant vécu à l'étranger de MM. Ch. Cointat, R. Yung et Y. Détraigne, Sénateurs, <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/r06-469-notice.html>.
  - Rapport n° 2850 de M. X. Labbé, *Pacs : la dernière longueur, présenté par M. S. Huyghe, Député au nom de la Commission des lois sur le projet de loi n° 2427 portant réforme des successions et des libéralités*, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 févr. 2006, p. 295.
  - Rapport Sénat, n°343, 2005-2006, portant réforme des successions et des libéralités, <http://www.senat.fr/rap/105-343-1/105-343-1.html>.
  - Rapport de M. B. Beignier, Le pacte civil de solidarité, réflexions et propositions de réforme, remis à M. D. Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 30 nov. 2004.
  - Rapport n° 65 de M. R. Del Picchia relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, au nom de la délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi n° 352, adopté par l'Assemblée nationale, annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 8 nov. 2001, disponible sur le site internet du Sénat (rubriques : travaux parlementaires/ Rapports/ Rapports d'information), <http://www.senat.fr/rap/r01-065/r01-065.html>.
  - Rapport n° 3299 fait au nom de la Commission des lois relative à la proposition de loi n° 3189 relative à la réforme du divorce et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 oct. 2001, disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale (rubrique archives de

la XI législature), à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r3299.asp>.

- Rapport n° 258 présenté au Sénat par M. P. Gélard au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative au pacte civil de solidarité et annexé au procès-verbal de la séance du 10 mars 1999, <http://www.senat.fr/rap/198-258/198-258.html>.
- Rapport de M. F. Dekeuwer-Defossez, professeur de droit à l'université Lille II, Rénover le droit de la famille : proposition pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps, remis à la garde des Sceaux, ministre de la Justice, en sept. 1999, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/994001755.pdf>
- Rapport du Conseil national des barreaux, rapport sur la réforme du divorce, adopté par l'Assemblée générale le 12 juin 1999, disponible sur le site internet du Conseil national des barreaux, encyclopédie des avocats (rubrique Assemblée générale), notamment à l'adresse suivante : <http://encyclopedie.avocats.fr>.
- Rapport n° 1138 de M. J.-P. Michel présenté à l'Assemblée nationale au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation et d'administration générale sur les propositions de loi ,° 1118, 1119, 1120, 1121 et 1222 relatives au pacte civil de solidarité, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 oct. 1998, rapport disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r1138.asp> .
- Rapport de M. D. Guillot, Député du Val-d'Oise, Pour une politique de la famille rénovée, remis au Premier ministre et à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale en juin 1998, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000849.pdf>.
- Rapport de I. Guyon-Renard, La fraude en matière d'état civil dans les pays membres de la CIEC, *Rev. Crit. DIP*, 1996, p. 541 ; version actualisée du rapport, déc. 2000, <http://www.ciecl.org/CadrEtudeFraude.html>.
- Rapport n°2602, Mme D. Cacheux au nom de la Commission des lois, 1<sup>er</sup> avril 1992, <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/a91922531.html#block-timeline>.
- Rapport AN, n°2850 portant réforme des successions et des libéralités, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r2850.asp> .
- Rapport AN, n°4326 fait au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne n°4195 présenté par M. le Député Patrick Bloche le 7 février 2012, [http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapport/r4326.asp#P87\\_6621](http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapport/r4326.asp#P87_6621).
- Règlement AN, modifié par la résolution du 27 mai 2009, après la décision du Conseil Const. N° 2009-581 du 25 juin 2009, [http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/reglement\\_0609.pdf](http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/reglement_0609.pdf).
- Rapport n° 437 présenté par J.-P. Michel au nom de la Commission des lois constitutionnelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et enregistré à la Présidence du Sénat le 20 mars 2013, <http://www.senat.fr/rap/112-437-1/112-437-11.pdf>.
- Rapport n° 922 présenté par E. Binet au nom de la Commission des lois constitutionnelle sur le projet de loi, modifié par le Sénat (n° 920) ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 16 avr. 2013, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r0922.asp>.

#### ***Avis, lettres de missions et missions de recherche, recommandations***

- Sénat, documents de travail, série législation comparée, n° LC 184, avril 2008 .
- Lettre de mission de Madame le garde des Sceaux du 20 décembre 2007 au recteur Serge Guinchard, blog de S. Guinchard, Vie et œuvre : du légalisme procédural à l'humanisme processuel, [http://sergeguinchard.blogspot.fr/2011\\_04\\_01\\_archive.html](http://sergeguinchard.blogspot.fr/2011_04_01_archive.html).
- Rapport de Mme B. Vassalo, conseiller référendaire, rapporteur près la Cour de cassation, avis n°011 00005P du 4 avril 2011, [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr).

- Avis n° 1102 présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales par M. P. Bloche sur les propositions de loi n° 88 de M. J.-P. Michel et plusieurs de ses collègues visant à créer un contrat d'union civile et sociale, n° 94 de M. J.-M. Ayrault et plusieurs de ces collègues relative au contrat d'union sociale et n° 249 de G. HAGE et plusieurs de ses collègues relative aux droits des couples non mariés et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er oct. 1998, Avis disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale, rubrique archives de la XIème législature, notamment à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r1102.asp>.
- Ministère de la justice, *Les 65 propositions de la commission Guinchard, propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural*, 30 juin 2008, spéc. propositions en matière de déjudiciarisation et d'allègement procédural n°s 39 et 34, p.8, <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-discours-10093/archives-des-discours-de-2008-10720/les-65-propositions-de-la-commission-guinchard-15511.html>.
- Ministère de la Justice, *L'œuvre révolutionnaire : les fondements de la justice actuelle, La justice dans l'histoire*, 7 févr. 2007, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice (rubriques : Histoire et patrimoine/ La justice dans l'histoire), à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/la-justice-dans-lhistoire-10288/oeuvre-revolutionnaire-les-fondements-de-la-justice-actuelle-11909.html>.
- Mission de recherche Droit et Justice, Groupement d'intérêt public, projet de pacte d'intérêt commun, comité de réflexion sur les conséquences financières de la séparation des couples, 24 avr. 1998, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2832.asp>.
- Recommandation de l'Assemblée parlementaire n°1271 du 28 avr. 1995, Discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=15305&lang=FR>.
- Recommandation de l'Assemblée parlementaire n°1362 du 18 mars 1998 relatives aux discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants, <http://www.senat.fr/rap/l01-244/l01-2444.html>.
- Recommandation des ministres du 5 févr. 1985 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe, [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/03themes/gender-equality/Rec\\_R\\_85\\_2\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/03themes/gender-equality/Rec_R_85_2_fr.pdf)
- Programme d'action gouvernemental pour la société de l'information (PAGSI), adopté par le Comité interministériel pour la société de l'information le 16 janvier 1998, [http://www.ant.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/1998-01-16\\_-\\_CISI\\_16\\_janvier\\_1998\\_-\\_Extraits\\_cle58d338.pdf](http://www.ant.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/1998-01-16_-_CISI_16_janvier_1998_-_Extraits_cle58d338.pdf).
- Travaux préparatoires du Code civil relatifs à la présomption de paternité, Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, 1827, t. X, p. 12 et s.
- Projet porté par MM. B. Cazeneuve, M. Lebranchu et A. Villini, Réformer l'organisation territoriale, La réforme territoriale, <http://www.gouvernement.fr/action/la-reforme-territoriale>.

## VII. Questions au gouvernement et réponses

### *Questions à l'Assemblée Nationale*

- QE n° 71934, JOAN Q, 11 janv. 2011, p. 263.
- QE n° 61263, JOAN Q, 20 oct. 2009, question de M. Ch. Kert, p. 9848.
- QE n°83928, JOAN13 juill. 2010, question de M. J.-L. Warsmann a à Mme la ministre d'État, Garde des Sceaux ministre de la Justice et des libertés, p.7794 et du 21 sept. 2009, p.10401

### *Questions au Sénat*



- QE, n° 09702, JO Sénat Q, 13 mars 2013, p. 1682.
- QE n°01659, JO Sénat, 23 août 2012, question de J.-L. Masson, p. 1863.
- QE n° 18181, JO Sénat, 14 avr. 2011, question de J.-L. Masson, p. 922.
- QE n° 12073, JO Sénat, 18 févr. 2010, question de M. J.-L. Masson, p. 358.
- QE n° 24324, JO Sénat, 7 sept. 2006, J.-L. Masson, p.2312, Rép. min, JO Sénat, 16 nov. 2006, p.2899.
- QE n° 17550, JO Sénat, 12 mai 2005, question de Mme M. Cerisier-Ben Guiga.
- QE n° 09781, JO Sénat, 6 nov. 2003, question de M. R. Trégouët, p. 352.
- QE n° 02186, JO Sénat, 5 sept. 2002, question de Mme M. Cerisier-Ben Guiga, p.1920, Rép. min, 7 nov. 2002.
- QE n° 28394, JO Sénat, 19 oct. 2000, question de M. J.-P. Shosteck p. 3546.
- QE, JO Sénat, 4 févr. 1993, p. 189

### ***Réponses ministérielles à l'Assemblée Nationale***

- Rép. min. n° 109085, JOAN Q du 15 mai 2012, p. 3911.
- Rép. min. n° 100674, JOAN Q, 3 mai 2011, p. 4565.
- Rép. min. n° 98362, JOAN Q, 3 mai 2011, p. 4478.
- Rép. min. n° 86734, JOAN Q, 25 janv. 2011, p. 742.
- Rép. min. n° 71934, JOAN Q, 11 janv. 2011, p. 263.
- Rép. min. n° 74634, JOAN Q, 4 mai 2010, p. 5064.
- Rép. min. n° 55977, JOAN Q, 4 mai 2010, p. 5057
- Rép. min. n° 6123, JOAN Q, 26 janv. 2010, p. 877.
- Rép. min. n° 30693, JOAN Q, 5 mai 2009, p. 4358.
- Rép. min. n°97074, JOAN Q, 29 août 2006, p.9196.
- Rép. min. n° 91699, JOAN Q, 18 juill. 2006, p. 7628.
- Rép. min., n° 9129, JOAN Q, 7 juin 2005, p. 5955.
- Rép. min. n°45831, JOAN Q, 17 mai 2005, p.5150.
- Rép. min. n° 48644, JOAN Q, 8 mars 2005, p. 2520.
- Rép. min. n° 43885, JOAN Q, 15 févr. 2005, p. 1734.
- Rép. min. n° 44988, JOAN Q, 8 févr. 2005, p. 1425.
- Rép. min. n° 49039, JOAN Q, 7 déc. 2004, p. 9767.
- Rép. min. n° 6455, JOAN Q, 5 mai 2003, p. 3526.
- Rép. min. n° 10054, JOAN Q, 17 mars 2003, p. 2057.
- Rép. min., n°4182 : JOAN Q, 23 déc. 2002, p. 5181-n° 1573
- Rép. min. n°35815, JOAN Q, 17 janv. 2000, p.363.
- Rép. min. n° 38173, JOAN Q, 22 juill. 1996, p.407.
- Rép. min n°23 680., JOAN Q, , 21 mai 1990, p.2452.
- Rép. min. n°11816, JOAN Q, 19 juin 1989 ; JCP G 1989, IV, p.299.
- Rép. min. 16 oct. 1963, JOAN Q, 1963, p. 5178.

### ***Réponses ministérielles au Sénat***

- Rép. min. n° 02041, JO Sénat Q, 7 mars 2013, p. 811.
- Rép. min. n° 01659, JO Sénat Q, 6 déc. 2012, p. 2842.
- Rép. min. n° 12073, JO Sénat Q, 14 avr. 2011, p. 940.
- Rép. min. n° 14907, JO Sénat Q, 4 nov. 2010, p.2907.
- Rép. min. n° 15379, JO Sénat Q, 7 oct. 2010, p. 2582.
- Rép. min. n°12826, JO Sénat Q, 29 juill. 2010, p.1985.
- Rép. min. n° 11952, JO Sénat Q, 4 févr. 2010, p.220.
- Rép. min. n° 06758, JO Sénat Q, 14 mai 2009, p.1229.
- Rép. min. n° 04569, JO Sénat Q, 20 nov. 2008, p. 2333.
- Rép. min. n° 1202S, JO Sénat Q, 21 déc. 2006, p. 3132.
- Rép. min. n° 02166, JO Sénat Q, 20 juill. 2006, p. 1965.
- Rép. min. n° 15815, JO Sénat Q, 15 déc. 2005, p. 3237.

- Rép. min. n° 13799, JO Sénat Q, 18 nov. 2004, p. 2641.
- Rép. min. n° 13419, JO Sénat Q, 14 oct. 2004, p. 2340.
- Rép. min. n° 09781, JO Sénat, 8 janv. 2004, p. 72.
- Rép. min. n°00525, JO Sénat Q, 16 janv. 2003, p.189.
- Rép. min. n°01573, J.O. Sénat Q, 24 oct. 2002, p. 2494.
- Rép. min. n°142070, JO Sénat, 31 oct. 1996, p.2857.
- Rép.min. n° 11901, JO Sénat Q, 10 août 1995, p. 1204.
- Rép. min. n° 04824, JO Sénat Q, 30 juin 1994, p. 1622.
- Rép. min. n°19210, JO Sénat Q, 4 févr. 1993, p.189, *Rev. Crit. DIP* 1993, p.360.
- Rép. min. n° 20337, JO Sénat Q, 23 avr. 1992, p.1001.
- Rép. min. n° 00562, JO Sénat Q, 11 août 1988.
- Rép. min. n° 2359, JO Sénat Q, 6 nov. 1986, p. 1569 ; *Rev. Crit. DIP* 1987, p.167.
- Rép. min. n°1206, JO Sénat Q, 31 juill. 1986 ; *JCP G* 1986, IV, p.271.

### *Autres questions*

- QEE.0558-02 du 27 févr. 2002, JOUE 14 nov.2002.
- QEE-3123/02 posée à la Commission le 30 oct. 2002, JOUE n°192 E du 14 août 2003.

## VIII. Ouvrages généraux, traités et manuels

- Auby (J.-M. ) et Drago (R.), *Traité de contentieux administratif*, 3ème éd. 1984, LGDJ, t. 1.
- Audit (B.), *Droit international privé*, *Économica*, 4ème éd., 2006.
- Battifol (H.) et Lagarde (P.), *Droit international privé*, t.2, 7ème éd., Paris, Librairie générale du Droit et de Jurisprudence, 1983.
- Baudry-Lacantinerie (G.), *Précis droit civil*, Paris, 7ème éd., 1989.
- Bonnecase (J.), suppl. au *Traité théorique et pratique de droit civil de Baudry-Lantinerie*, t. 6, 1935.
- Bottiau (A), *Droit des personnes et de la famille*, éd. Lamy, Droit civil, sous la direction de F. Dekeuwer-Defossez, mai 2012, étude n°295.
- Carbonnier (J.), *Droit civil , Les personnes*, t.1, Thémis, PUF, 18ème éd., 1992
- Carbonnier (J.), *Droit civil, Introduction, Les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, PUF, coll. Quadrige, t. 1, 21e éd., 2004.
- Carbonnier (J.), *Flexible droit, pour un sociologue du droit sans rigueur*, LGDJ, 10ème éd., 2001.
- Carré de Marlberg (R), *Contribution à la théorie générale de l'État*, t.1, Paris Sirey, 1920/1922, réimpression en 1962.
- Chapus (R.), *Droit administratif général*, Montchrestien, coll. Domat droit public, t. 1, 15ème éd., 2001.
- Combacau (J. ) et Sur (S.), *Droit international public*, *Précis Domat*, Montchrestien, 2004.
- Cornu (G.), *Droit civil, Introduction, Les personnes, Les biens*, t. 1, Montchrestien , 10ème éd. ,2001.
- Cornu (G.), *Droit civil, La famille*, Coll. Droit privé, Domat, 8ème éd., Montchrestien, 2003.
- De Laubadère (A.), Venezia (J.-Cl.) et Gaudemet (Y.), *Traité de droit administratif*, LGDJ, Paris, t. I, 15<sup>e</sup> éd., 1999.
- El-Husseini Begdache (R.), *Le droit international privé français et la répudiation islamique*, Paris, LGDJ, 2002, préf. J. Foyer.
- Goubeaux (G.), *Droit civil , t. 1*, LGDJ, 1993.
- Goubeaux (G.), *Les personnes, Traité de droit civil*, ss. dir. J. Ghestin , LGDJ, 1989.
- Guinchard (S.), Ferrand (F. ) et Chainas (C.), *Procédure civile, droit interne et droit de l'union européenne*, *Précis Dalloz*, 31ème éd., 2012.

- Jault-Seseke (F.), Corneloup (S.), Barbou des Places (S.), *Droit de la nationalité et des étrangers*, coll. Thémis droit, PUF, éd. ,2015.
- Laroche-Gisserot (F.), *Les personnes, la personnalité, les incapacités*, Leçons de droit civil, 8<sup>ème</sup> éd., Montchrestien,1997.
- Malaurie (Ph. ) et Fulchiron (H.), *La famille, Droit civil*, Defrénois, 4<sup>e</sup> éd., 2011, Lextenso.
- Marty G.) et Raynaud (P.), *Droit civil, Les personnes*, Sirey, 3<sup>ème</sup> éd., 1976.
- Mayer (P.) et Heuzé (V.), *Droit international privé*, coll. Droit privé, Montchrestien, 9ème éd., 2007.
- M. Moreau, *Droit public*, Paris, Économica, 3ème éd., 1995
- Niboyet (J.-P.), *Traité de droit international privé*, t.6, Le conflit des autorités. Le conflit des juridictions, Paris, Sirey, 1949.
- Planiol (M. ) et Ripert (G.), *Traité pratique de droit civil français*, t. 1, LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd., 1925.
- Planiol (M.) et Ripert (G.), *Traité de droit civil français*, t.7, par Esmein, Radouant et Gabolde, LGDJ, 1954.
- Planiol (M.), Ripert (G.) et Savatier (R.), *Traité de droit civil français, Les personnes : état et capacité*, t.1, 2<sup>ème</sup> éd. 1952.
- Portalis (J.-É.-M.), *Le discours et le Code*, Portalis, deux siècles après le Code Napoléon, éd. Litec, 2004.
- Renault-Brahinsky (C.), *Droit des personnes et de la famille*, Gualino, 3<sup>ème</sup> éd. Lextenso, 2008.
- Rials (V. S.), *Textes constitutionnels français*, Que sais-je ?, PUF, 26<sup>ème</sup> éd., 2014.
- Roland (H.) et Boyer (L.), *Les adages du droit français*, Litec, 4ème éd., 1999.
- Sudre (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 9ème éd. 2008.
- Terré (F. ) et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2012.
- Terré (F. ) et Fenouillet (D.), *Droit civil, La famille*, Précis Dalloz, coll. Droit privé, 8<sup>ème</sup> éd., 2011.
- Terré (F. ) et Fenouillet (D.), *Droit civil, Les personnes : personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., 2012.
- Teyssié (B.), *Droit civil, Les personnes*, Litec, 5ème éd., 2000.
- Vedel (G.), *Droit administratif*, PUF, 7e éd., 1980.
- Véhioz (H), *Études de procédure civile*, Bière, éd. 1956, p. 59 et s.
- Vincent (J.-Y.), Crucis (H.-M.), de Villiers (M.), de Berranger (T.), Éveillard (G.), Mondielli (É.), Le Gall (Y.), Cadeau (E.), Eude-Guias (C.) et Graboy-Grobescio (A.), *Droit public général, Institutions politiques, administratives et européennes,-Droit administratif-Finances publiques*, ss. Dir. de de Villiers (M.) et de Berranger (Th.), LexisNexis, 5ème éd., 2011.
- Virally (M.), *La pensée juridique*, LGDJ, 1960.
- Zénati-Castaing (F. ) et Revet (Th.), *Manuel de droit des personnes*, PUF, 1<sup>ère</sup> éd., 2006.

## IX. Ouvrages spéciaux, thèses, monographies et mélanges

### *Ouvrages spéciaux et monographies*

- Audier (J.), *Vie privée et actes de l'état civil*, Études P.Kayser, t. I, 1979, P.U. Aix-Marseille.
- Beauthier (R.), *Le secret intérieur des ménages, les relations personnelles en Belgique et en France au XIXe siècle*, éd. Bruylant, 2008.
- Borrillo (D.), *Homosexualité et droit, De la tolérance à la reconnaissance juridique*, PUF, Paris, 1998.

- Cachard (O.), Le contrat électronique, ss. la dir. de B. Fages, E. Pouliquen, J. Mestre, *Lamy Droit du contrat*, nov. 2010, t. 165.
- Carbonnier (J.), *Droit civil, Introduction, Les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, PUF, coll. Quadrige, t. 1, 21<sup>e</sup> éd., 2004.
- Carbonnier (J.), *Droit civil, Les personnes*, PUF, Coll. Thémis, 1992.
- Carbonnier (J.), *Droit civil*, PUF, 20<sup>ème</sup> éd., 1999.
- Carbonnier (J.), *Droit civil, t. II, La famille, L'enfant, le couple*, Thémis, PUF, 21<sup>e</sup> éd., 2003.
- Carbonnier (J.), *Droit civil, t.1, Les personnes. Personnalité, incapacités, personnes morales*, 21<sup>ème</sup> éd., PUF, coll. Thémis, Droit privé, 2000.
- Carbonnier (J.), *Droit et passion du droit sous la V<sup>e</sup> République*, Flammarion, 1996.
- Carcenac (Th.), *Pour une administration électronique citoyenne : contributions au débat*, La documentation française, coll. Des rapports officiels, Paris, avril 2001.
- Chauvaux (D.), *Maire et action communale*, Memento pratique, Francis Lefebvre, éd. 2011-2012.
- Gour (C.), *Les contentieux des services judiciaires et le juge administratif, problèmes de compétence*, LGDJ, 1960.
- Delorme (J.), *Histoire et évolution de l'état civil*, éd. Généalogiques de la Voûte, Coll. Histoire, 2<sup>e</sup> éd., 2006.
- Devers (A.), *Divorce prononcé à l'étranger*, Dalloz Action droit de la famille, ss. la dir. de P. Murat, éd. 2010/2011.
- Duhaut (V.) et Koenig (I.), *Le maire et l'état civil*, ss. la dir. de A.-M. Coulomb, *Les cahiers du réseau* n°12, juin 2011, Association des maires de France et Associations départementales des maires.
- Dumont (F.), La liberté matrimoniale, *Lamy Droit des personnes et de la famille*, Coll. Lamy Droit civil dirigée par J. Mestre, sous la direction scientifique de F. Dekeuwer-Defossez et E. Pouliquen, mai 2012.
- Éluard (P.), *Anniversaire*, Gallimard-Jeunesse, coll. Folio Junior, En poésie.
- Leroy-Forgeot (F), *Histoire juridique de l'homosexualité en Europe*, PUF, coll. Médecine et société, 1997
- Geffroy (J.B.), La famille dans la jurisprudence administrative, *D.* 1986, chron. 1
- Genovese (M.), Lieutenant-Colonel, *Droit appliqué aux services d'incendie et de secours*, Papyrus, 6<sup>ème</sup> éd. 2013/2014.
- Granet (F) et Hilt (P), *Droit de la famille*, PUG, 15<sup>ème</sup> éd. 2015, n°7, p. 11.
- Guidelleur (M.) et Guarinos (M.), *Etat civil, questions/réponses* ; Berger-Levrault, 2<sup>ème</sup> éd., 2010.
- Goubeaux (G.), *Le nom, Droit de l'enfant et de la famille*, Hommage à Marie-Josèphe Gebler, PU Nancy, 1998.
- Hauriou (M), *Aux sources du droit, le pouvoir, l'ordre et la liberté*, réédition Université de Caen, 1990
- Hegel (G. W.-F.), *Phénoménologie de l'esprit*, traduction et avant-propos de J.-P. Lefebvre, Paris, Aubier, 1991.
- Honneth (A.), *La lutte pour la reconnaissance*, traduction de P. Rusch, Gallimard, coll. Du Cerf, Folio essais, 2000.
- Huet (A.), *Les conflits de lois en matière de preuve*, Paris, Dalloz, 1965.
- Labbé (X), *Le pacte civil de solidarité et la sexualité, in Du PACS aux nouvelles conjugalités : où en est l'Europe ?*, ss dir. de J. Flauss-Diem et G. Fauré, PUF 2006
- Lagarde (P.), La Commission Internationale de l'État Civil, *D.* 2008, p.400, « *La CIEC a déjà réalisé de grandes choses et relève aujourd'hui le défi de l'informatique* ».
- Lagarde (P.), *Recherches sur l'ordre public en droit international privé*, Paris, LGDJ 1959, n°149, p.174
- Lamaître (M.-F.), Téléprocédures administratives, le pari de la confiance, *AJDA* 2001.
- Lasserre (B.), *L'État et les technologies de l'information et de la communication : Vers une administration à accès pluriel*, La documentation française, 1998, [http://www.ladocumentationfrancaise.fr/ var/storage/rapports-publics/004000954/0000.pdf](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/004000954/0000.pdf).

- Lavric (S.), *Enfants nés sans vie : quel statut chez nos voisins ?*, Dalloz Actu., 25 avr. 2008, éd., 2011.
- Lécuyer (H.), *Les dissolutions du pacte civil de solidarité*, in *Regards civilistes sur la loi du 15 nov. 1999...*, LGDJ, 2002
- Locré (J.-G.), *Esprit du Code Napoléon, tiré de la discussion ou Conférence historique, analytique et raisonnée du Projet de Code civil*, Imprimerie impériale, An XIV, t. 1<sup>er</sup>, 1805-1807.
- Machiavel (N.), *Il principe/Le prince*, nouv. Éd. critique du texte de M. Martelli, introduction et traduction de P. Larivaille, notes de J.-J. Marchand, Paris, Les Belles lettres, éd. Bilingues, coll. Bibliothèque italienne, 2008.
- Malaurie (Ph. ) et Aynès (L.), *Les personnes, la protection des mineurs et des majeurs*, Droit civil, Defrénois, 5<sup>ème</sup> éd., 2010.
- Malaurie (Ph. ) et Aynès (L.), *Les personnes, la protection des mineurs et des majeurs*, DLGDJ, cill. Droit civil, 7<sup>ème</sup> éd., 2014.
- Massip (J.), Hondius (F.) et Nast (Ch.) *La Commission Internationale de l'État Civil (CIEC)*, éd. Kluwer, 2014.
- Masson (J.-L.), Proposition de loi n° 286 tendant à ma compensation des frais de tenue de l'état civil aux communes où plus du tiers des actes concerne des non-résidents, enregistrée à la présidence du Sénat le 4 févr. 2011, <http://www.senat.fr/leg/pp10-286.pdf>.
- Mathiez (A.), *Les conséquences de la journée du 10 août 1792, déportation des prêtres et sécularisation de l'état civil*, Paris, E. Leroux, 1911.
- Mead (G.H.), *L'esprit, le soi et la société*, traduction J. Cazeneuve, E. Kaelin et G. Thibaut, Paris, PUF, 1963.
- Melchior-Bennet (S.) et Salles (C.), *Histoire du mariage*, éd. Robert Laffont, 2009.
- Merlin (P.-A.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1812, 4<sup>ème</sup> éd., t. 4.
- Moreau (J.), *Administration régionale, départementale et municipale*, Dalloz, 14<sup>e</sup> éd., 2004 .
- Morice (B.), *Manuel pratique de l'état civil*, éd. La vie communale et départementales, 1938.
- Motulsky (H.), *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé (la théorie des éléments générateurs des droits subjectifs)*, Paris, Sirey, 1948, préf. P. Roubier, 1948.
- Paternotte (D.), *Sociologie politique comparée de l'ouverture du mariage civil aux couples de même sexe en Belgique, en France et en Espagne : des spécificités nationales aux convergences transnationales, dissertation présentée en vue d'obtenir le titre de docteur en science politique*, ss dir. de B. Marques-Pereira, Université libre de Bruxelles, Faculté des sciences sociales, politiques et économiques, 2008-2009.
- Meulders-Klein (M.-Th.), *Réflexions sur l'état des personnes et l'ordre public*, in *Droit civil, procédure, linguistique juridique, Écrits en hommage à Gérard Cornu*, PUF 1994
- Pomart-Nomdedeo (V. C.), *Les qualités et les conditions requises pour contracter mariage*, Lamy Droit des personnes et de la famille, Coll. Lamy Droit civil dirigée par J. Mestre, sous la direction scientifique de F. Dekeuwer-Defossez et E. Pouliquen, avril 2013.
- Ponton (L.), *Philosophie et droits de l'homme*, Vrin, 1990.
- Portalis (J.-É.-M.), *Le discours et le Code, Portalis, deux siècles après le Code Napoléon*, éd. Litec, 2004, H. Lécuyer, Commentaire d'un extrait de mariage, De ce qui distingue l'homme parmi les êtres, p. 121s ; D. Fenouillet, De la vertu familiale naturelle du mariage, p 127s ; J. Hauser, Une République familiale.
- Reuter (P. ) et Gros (A.), *Traité et documents diplomatiques*, 5<sup>ème</sup> éd. 1982.
- Rousseau (J.-J.), *Discours sur l'origine de l'inégalité*, in *Œuvres complètes*, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, t.3, 1964.
- Royal (S), *Les droits de l'enfant*, Dalloz, 2007
- Santiago (B.), *La Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963* (La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires), *Annuaire français de droit international*, volume 9, 1963.
- Sfez (L.), *Essai sur la contribution du doyen Hauriou au droit administratif français*, LGDJ, 1966

- Tallon (A.), *La France et le Concile de Trente (1518-1563)*, École française de Rome, Palais Farnèse, coll. Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 1997.
- Terré (F.), *L'enfant de l'esclave*, Flammarion, 1987.
- Théry (I.), *Couple, filiation parenté d'aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, La documentation française, Paris, éd. Odile Jacob, 1998.
- Todorov (T.), *La vie commune, essai d'anthropologie générale*, Coll. Points essais, éd. du Seuil, mars 1995.
- Touraine (A.), *La fin des sociétés*, Coll. Points essais, éd. du Seuil, 2013.

### *Mélanges*

- Agresti (J.-Ph.), *L'instrumentalisation de la notion de contrat : le mariage au XIII<sup>e</sup> siècle*, in *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique*, 2008, PU Aix-Marseille.
- Ardant (Ph.), *La famille et le juge administratif*, in *Mélanges R. Savatier* 1965.
- Audier (J.), *Vie privée et actes de l'état civil*, in *Mélanges Kayser*, 1979, t.1, n° 7, p.1 et. S.
- Airès (Ph.), *Le mariage indissoluble*, in *Sexualités occidentales*, Communications, 35, Paris, Seuil, 1981.
- Bosse-Platière (H.), *PACS et droit international privé*, in *Dalloz action Droit de la famille*, œuvre collective ss. Dir. de P. Murat, 6<sup>ème</sup> éd. 2014-2015.
- Carbonnier (J.), *Essais sur les lois*, in *Flexible droit*, Droit et passion du droit sous la Ve République.
- Carbonnier (J.), *Sur les traces du non-sujet de droit*, in *Flexible droit*, 10<sup>ème</sup> éd. 2001.
- Chapus (R.), *Qu'est-ce qu'une juridiction ?*, in *Mélanges Eisenmann*, Cujas, 1975.
- Corpart (I.), *Le fœtus mort, enfant de personne*, in *Mélanges en l'honneur du Doyen G. Wiederkehr*, Dalloz, 2009
- Fricero (N.), *Qui a peur de la procédure participative ? Pour une justice autrement...*, in *Mélanges Serge Guinchard*, Dalloz, 2010
- Groot (R.), *Registre de l'état civil et registres de la population : frères ennemis ou frères siamois ?*, in *Colloque, L'état civil au XXI<sup>ème</sup> siècle : déclin ou renaissance ?*, organisé les 13 et 14 mars 2009 pour marquer les soixante ans d'existence de la CIEC, <http://ciec1.org/Etudes/ColloqueCIEC/Colloque60ans/Traductions/5-DeGrootFr.pdf>.
- Hauser (J.), *La loi, le juge et la volonté dans les réformes du droit de la famille*, in *Mélanges Ph. Simler*, Dalloz, 2006
- Hauser (J.), *Le juge homologateur en droit de la famille*, in *Le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends*, ss la dir. de P. Ancel et M.-Ci. Rivier, *Économica*, 2001
- Hennau-Hublet (C.), *Rapport in Bioéthique dans les années 1990*, Gent, 1987.
- Lefèbvre-Teillard (A.), *Nom, Prénom*, in *Mélanges G. Van Dievoet*, Louvain, 1990.
- Legros (J. -P.), *Mais que devient le corps... ?*, *Le parcours initiatique des parents vers une sépulture sans nom*, in *Mourir avant de n'être*, sous la dir. de R. Frydman, éd. O. Jacob, 1997.
- Lenoir (R.), *La famille, une affaire d'État (Les débats parlementaires concernant la famille 1973-1978)*, in *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 113, juin 1996, La Famille dans tous ses états.
- Leroyer (A.-M.), *La notion d'état des personnes*, in *Ruptures, mouvements et continuité du droit*, autour de Michèle Gobert, *Économica*, Paris, 2004.
- Ligneau (Ph.), *La famille à l'épreuve de l'administration*, in *Le droit non civil de la famille*, Publication Fac. Poitiers, t. 10, PUF, 1983.
- Louis-Lucas (P.), *La distinction de la forme et du fond dans les conflits de lois*, in *Mélanges Maury*, Paris, 1960.
- Millard (É.), *Le rôle de l'état civil dans la construction de l'Etat*, in *Mélanges en l'honneur du Doyen F.-P. Blanc*, Presses universitaires de Perpignan et Presses universitaires de Toulouse 1 Capitole, 2011.
- Moreau (J.), *L'état civil des communes, des départements et des régions*, in *Mélanges J.-M. Auby*, Dalloz 1992.

- Ponsard, *Sur quelques aspects de l'évolution du droit des actes de l'état civil*, in Mélanges offerts à R. Savatier, Dalloz 1965.
- Renchon (J.-L.), *La prégnance de l'idéologie individuelle dans les récentes réformes du droit de la personne et de la famille*, in H. Fulchiron, Mariage-conjugalité, Parenté-parentalité, Dalloz 2009.
- Sériaux (A.), *Infans conceptus...*, *remarques sur un univers juridique en mutation*, in Le Droit, La médecine et l'être humain, PUAM, 1996

### **Thèses**

- Bidaud-Garon (Ch.), *L'état civil en droit international privé*, th., Lyon 3, 2005, éd. Defrénois.
- Callé (P.), *L'acte public en droit international privé*, th., Caen Basse-Normandie, préf. P. Mayer, coll. Recherches juridiques, éd. Economica, 2004.
- Courouve (Cl.), *Approche pluridisciplinaire de la question homosexuelle*, th., Nanterre, 1979.
- Devers (A.), *Les concubinages en droit international privé*, préf. H. Fulchiron, th. Lyon, LGDJ, 2004.
- Dubuisson (E.), *La numérotation des personnes physiques*, th. Ronéo, Panthéon-Assas, Paris II, 1992, p. 21.
- Eisenmann (C.), *Droit administratif approfondi*, th., 1958.
- Fadlallah (I.), *La famille légitime en droit international privé*, th., Dalloz, 1977.
- Guttman (D.), *Le sentiment d'identité. Étude de droit des personnes et de la famille*, thèse Panthéon-Assas (Paris II), éd. 2000.
- Lequette (Y.), *Protection familiale et protection étatique des incapables*, th., Paris, Dalloz 1976.
- Leturcq (M.), *Pacs et mariage en France : une analyse économique*, th., École des Hautes études en sciences sociales, ss. Dir. de M. P.-Y. Geoffard, sept. 2008, <https://pastel.archives-ouvertes.fr/pastel-00704073v1>.
- Lopato (M.), *Les Nations unies et la protection des droits de l'enfant*, th., Lyon III, 1992.
- Millard (É.), *Famille et droit public, recherches sur la construction d'un objet juridique*, ss. la dir. de M.-A. Cohendet, th. , Doctorat de droit public, 1994, Université Jean Moulin, Lyon III, publiée sous le même titre, LGDJ, préface J.-A. Mazères, coll. Bibliothèque de droit public, t. 182, 1995.
- Muir Watt (H.), *La fonction de la règle de conflit de lois*, th. dactyl., Paris II, 1985.
- Offroy (J.-G.), *On nomme un enfant. Choix du prénom et projet parental*, th., Paris VII, 1991.
- Olivier (J.-M.), *Les sources administratives du droit privé*, th. dactylo., paris II, 1981 citée par J.-J. Lemouland, *Famille, Rép. civ. Dalloz*, 2014.
- Pamboukis (Ch.), *L'acte public étranger en droit international privé*, th., Paris I, préf. P. Lagarde, Bibliothèque de droit privé, t. 219, LGDJ 1993.
- Paternotte (D), *Sociologie politique comparée de l'ouverture du mariage civil aux couples de même sexe en Belgique, en France et en Espagne : des spécificités nationales aux convergences transnationales*, dissertation présentée en vue d'obtenir le titre de docteur en science politique, ss dir. de B. Marques-Pereira, Université libre de Bruxelles, faculté des sciences sociales, politiques et économiques, 2008-2009.
- Provin (E), *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, th., Doctorat de droit public, ss la dir. de O. Cayla, Université de Paris X-Nanterre, 2007.
- Ralser (E.), *La célébration du mariage en droit international privé*, th. dactyl. Paris II, 1998.
- Sagne (V.), *L'identité de la personne humaine*, Étude de droit français et de droit comparé, th., ss. la dir. de J. Pousson-Petit, Toulouse, 2003, publiée par éd. Bruyland, 2002.
- Sinay-Cytermann (A), *L'ordre public en matière de compétence juridictionnelle internationale*, ss. dir. de J.-J. Bischoff, th., Doctorat de droit privé, Strasbourg, 1980.

- Teinturier, *La constatation de l'état des personnes*, th. dactyl., Paris, 1962.
- Théry (Ph.), *Pouvoir juridictionnel et compétence*, étude de droit international privé, th. dactyl., Paris II, 1981.

### **Dictionnaires**

- *Dictionnaire permanent bioéthique et biotechnologies*, éd. Législatives 2014.
- *Le petit Larousse*, coll. Petit Larousse 2015.

## **X. Articles, chroniques, fascicules d'encyclopédie**

- Aballéa (Th.)
  - La signature électronique, état des lieux et perspectives, *D.* 2001, p. 2835
- Alibert (R.)
  - Le contrôle juridictionnel de l'administration au moyen du REP (Recours pour excès de pouvoir), Payot, Paris 1926, p. 181
- Allain (E.)
  - Le bilan de la réforme de la carte judiciaire, *D. Actu.*, 4 sept. 2012
- Ancel (J.-P.)
  - Mélanges Gaudemet-Tallon, Application du Droit international privé par le juge, *D.*, 2008, p.3
- Ardeeff (I.)
  - L'état civil est-il un casier civil ?, *D.* 2001, p. 1275
- Astaix (A.)
  - Transmission électronique des actes de l'état civil. Arrêté du 28 oct. 2009, JO 30 oct. , *D. Actu.*, 2 nov. 2009.
- Auvolat (G.) et Russo (E.)
  - Enregistrement et publicité du pacs : les nouvelles règles applicables, *AJ fam.* janv. 2007, p.11
- Avena-Robardet (V.)
  - De nouveaux droits pour les enfants ? , *AJ fam.* 2014, p.299
  - Ruptures familiales : le rapport HCF, *AJ fam.* 2014, p.266
  - La loi sur l'immigration : à retenir, *AJ fam.* 2011, p. 343
- Aynès (L.)
  - L'authenticité, *Dr. et patr.*, n°228, sept. 2013, p.20 et s.
- Ayrault (J.-M.)
  - Actes de l'état civil.- Office français de protection des réfugiés et apatrides.- La protection juridique et administrative du réfugié, apatride et bénéficiaire de la protection subsidiaire, *J. Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, Fasc. 40
- Babonneau (M.)
  - Divorce par consentement mutuel : un juge et un avocat, sinon rien, *D. Actu.*, 7 janv. 2014
- Balestrerio (V.)
  - La situation juridique de l'enfant mort-né, *D.* 1999. Chron. 81.
- Barthe (D.) et Debiès (É.)
  - Administration électronique : la valeur juridique des échanges numérisés, *Lamy Collectivités territoriales*, n°21, févr. 2007, p. 53 à 56.
- Bary (N.)
  - Sauvegarde électronique, *Études*, oct. 1997, p.345
- Basdevant-Gaudemet (B.)
  - Charles Loyseau, aux origines de la puissance publique, *Économica*, Paris, 1977, p. 306.
- Baudry Lacantinerie (M. ) et Houques-Fourcade (G.)



- Traité théorique et pratique de droit civil , t. 1, n°791 et s.
- Baillon-Wirtz, (N.)
  - La condition juridique de l'enfant sans vie : retour sur les incohérences du droit français, *Dr.fam.* 2007. Chron.13
- Beignier (B.)
  - Le divorce : le juge, l'avocat et le notaire, *Dr. fam.*,2008 , p.9.
  - Une nouvelle proposition de loi relative au contrat d'union civile : une copie à revoir, *Dr. fam.* 1997, chron. 5
- Béguin (J)
  - Réflexions sur la concurrence entre le mariage et le PACS, *JCP G* 2011, I, n°2, p.6
- Bellivier (F.)
  - Accès aux origines personnelles, *RTD civ.* 2002, p.368
- Bénabent (A.)
  - Droit de la famille, coll. Domat droit privé, *LGDJ*, éd. 2014, n° 238, p.85
  - Le nom de l'enfant né après l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, *Dr.fam.* Juill./ août 2002, chron. 16
  - Le nom de l'enfant né après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, *Dr.fam.*, juill.-août 2005, chron.8
- Benoit (F.-P.)
  - Les fonctions du maire, exécutif communal, délégué du conseil municipal, agent de l'État, *Encyclopédie des collectivités territoriales*, refondue par Benoit (J.), juin 2012, folio 502
- Bertrand-Mirkovic (A.)
  - La notion de personne, *PU. Aix-Marseille*, 2003, n°18
- Bidaud-Garon (Ch.)
  - Autorités compétentes.- Loi applicable.- Réception des actes étrangers en France, *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544, n°5
- Biget (C.)
  - Des propositions en faveur des français de l'étranger, *D. Actu.* 6 févr. 2009
- Binet (A.)
  - L'absence de clause de conscience pour les maires ne viole pas la Constitution, *Dr. fam.* n°12, déc. 2013, comm., p. 159
- Binet (J.-R.)
  - Clause de non-divorce et libertés conjugales : un heureux mariage, *D.* 2006, chron. 1923
- Bloch (J.-C.)
  - Actes de l'état civil.-Dispositions générales.-Registres de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, Fasc. 30, n° 1, p. 2
- Bosse-Platière (H.)
  - Actes de l'état civil, *Rép. civ. Dalloz*, mars 2010, mise à jour : janv. 2015, n° 156
- Boulanger (D.)
  - Premier regard du la loi du 28 octobre 1997, *JCP N*, 1997, I, p. 1525
- Bout (R.)
  - La protection du patronyme comme support d'une activité commerciale, *D.* 1994
- Bourgeois-Bonnardot (Cl.)
  - Régime juridique des archives, *J.-Cl. Communication*, Fasc. 2750, avr. 2010, dernière mise à jour févr. 2013, n° 3, p.3
- Bouzol (S.)
  - Nom.- Nom de famille, *J.-Cl. Procédures Formulaire*, Fasc. 10, 20 oct. 2009
- Bredin (J.-D.)
  - Remarque sur la conception jurisprudentielle de l'acte simulé, *RTD civ.* 1956, p.274

- Brenner (Cl.)
  - Brèves observations sur la révocation des donations entre époux après la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, *Defrénois* 2005, art. 32581
- Brezillon (S.)
  - Actes de l'état civil.- Preuve de l'état civil devant l'Administration, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, mars 2012, n°2, p. 2.
- Brousolle (Y.)
  - La loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, *Defrénois* 2009, art. 38974, p. 1449
- Bruggeman (M.)
  - Banalisation du PACS : enfin des données chiffrées !, *Dr. Fam.* 2007, alerte 90
- Brunel (Ph.), Coronel (S.), Brezillon (S.), Launoy (G.), Massip (J.) et Doublein (C.), *Pratique de l'Etat Civil*, ss la dir. de Massip (J.), Coll. Litec, LexisNexis, 2014.
  - « *Accouchement secret* », Fasc. 25, I, 2012
  - « *Acte omis, détruit ou inaccessible* », Fasc. 30, I, 2012.
  - « *Acte étranger* », Fasc. 51, I, 2007
  - « *Actes étrangers, principes* », Fasc. 50, I, 2010.
  - « *Annulation* », Fasc. 70, I, 2010
  - « *Archives* », Fasc.75, I, 2014
  - « *Carte nationale d'identité et passeport ; Délivrance-remplacement et renouvellement* », Fasc. 95, I, 2012
  - « *Certificat de coutume* », Fasc. 100, I, 2014
  - « *Décès* », Fasc. 150, I, 2014
  - « *Enfant trouvé* », Fasc. 185, I, 2012
  - « *Etat civil (Preuve de l'), suppression des fiches d'état civil-procédures administratives* », Fasc. 200, I, 2012
  - « *Identité* », Fasc. 210, I, 2012
  - « *Informatique* », Fasc. 215, I, 2013
  - « *Inhumation, opérations consécutives au décès* », Fasc. 220, I, 2012
  - « *INSEE* », Fasc. 225, I, 2014
  - « *Livret de famille* », Fasc. 255, I, 2010
  - « *Mariage des mineurs et des majeurs protégés* », Fasc. 328, I, 2009
  - « *Mariage, célébration, rédaction de l'acte, formalités postérieures* », Fasc. 300, I, 2013
  - « *Mariage, Conditions de fond* », Fasc. 260, I, 2013
  - « *Mariage, Dossier de mariage et audition des futurs époux* », Fasc. 265, I, 2013
  - « *Mariage, Témoins* », Fasc. 210, I, 2012
  - « *Mariage. Conditions de fond* », Fasc. 260, I, 2013
  - « *Pacte civil de solidarité (PACS)* », Fasc. 390, I, 2011,
  - « *Prénom* », Fasc. 415, I, 2012.
  - « *Reconnaissance* », Fasc. 430, I, 2012.
  - « *Rectification des erreurs et omissions* », Fasc. 435, I, 2013
  - « *Registres de l'état civil* », Fasc. 445, I, 2013
  - « *Répertoire civil* », Fasc. 450, I, 2010
  - « *Service central d'état civil* », Fasc. 465, I, 2014
  - « *Sexe- Transsexualisme* », Fasc. 470, I, 2013
  - « *Transcriptions* », Fasc. 485, I, 2010
- Brutruille-Cardew (C.)
  - La pacte civil de solidarité et éléments d'extranéité, *AJ fam.* 2012, p 528
- Buffelan-Lanore (Y.)
  - Actes de l'état civil.- Annulation ou Rectification.- Annulation, *J.-Cl. Civil Code*, art. 99 à 101, Fasc. 10, nov. 2010, dernière mise à jour févr. 2011
  - Actes de l'état civil.- Dispositions générales.-Généralités, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, août 2010

- Burguière (A.)
  - La Famille et l'État. Débats et attentes de la société française à la veille de la Révolution, in *La Famille, la Loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, p. 147 .
- Cabrillac (R.)
  - Libres propos sur le PACS, *D.* 1999, p.71
- Calais-Auloy (M.-T)
  - Pour un mariage aux effets limités, *RTD civ.* 1988, p.255
  - Faut-il craindre le contrat d'union civile ou sociale ?, *LPA*, 27 mars 1998,n° 37, p.6
- Callé (P.)
  - L'introduction en droit français d'une règle de conflit propre aux partenariats enregistrés, *Deffrénois* 2009, art. 38989
- Canedo-Paris (M.)
  - Feu l'arrêt Lebon ? , *AJDA* 2010, p. 921
- Carrasco (V.)
  - *Le pacte civil de solidarité, une forme d'union qui se banalise*, Infostat Justice, n° 97, oct. 2007, article disponible sur le site du Ministère de la Justice, à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/le-pacte-civil-de-solidarite-une-forme-dunion-qui-se-banalise-13257.html>.
- Cassia (P.)
  - Le maire, agent de l'État, *AJDA* 2004, p. 245
- Chapus (R.)
  - Qu'est-ce qu'une juridiction ?, in *Mélanges Eisenmann, Cujas*, 1975, p. 265.
- Charruau (J)
  - L'introduction de la notion de genre en droit français, *RFDA* 2015, p. 127
- Chatillon (G.)
  - Administration électronique et services publics, *AJDA* 2001, p. 617
- Chevalier (P.)
  - La fonction de juger, *Droits*, n° 9, *PUF*, 1989, p. 79
  - La légalisation des actes de l'état civil étrangers : une exigence devenue coutumière, *D.* 2009
- Chevallier (J.)
  - Du principe de séparation au principe de dualité, *RFDA* 1990, p. 712
- Cheynet de Beaupré (A.)
  - Homme et femme il les créa, retours sur l'égalité en droit de la famille, *Hommage à Cornu (G.)*, *D.* 2008, p. 1216
- Christiany (D.)
  - Les nouveaux enjeux de la mutualisation de services suite à la loi « MAPAM » du 27 janv. 2014, *Actualité de l'intercommunalité 2014*, CNFPT Basse Normandie, 14 nov. 2014, [http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/cnfpt\\_bn\\_actualite\\_de\\_lintercommunalite\\_14\\_novembre.pdf](http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/cnfpt_bn_actualite_de_lintercommunalite_14_novembre.pdf)
- Cicile-Delfosse (M.-L)
  - La dévolution du nom de famille, *J. Cl. Civil Code*, art.311-21 à 311-23, Fasc. Unique, 2006 mis à jour en 2013
- Claux (P.-J.) et David (S.)
  - Sort des donations entre époux, in *Dalloz référence Droit et pratique du divorce*, 2013, n° 222.130
- Cluzet-Métayer (L.)
  - Procédures administratives électroniques, *J.-Cl. Administratif*, Fasc. 109-24.
- Coignac (A.)
  - Enquête au Service central d'état civil, *D. Actu.*, 23 sept. 2013

- Combret (J.)
  - Les aspects patrimoniaux de la réforme, *RLDC* 2004/9, n° 393
- Copé-Bessis (I.)
  - Divorce par consentement mutuel : questions pratiques, *AJ fam.*, 2013, p.417
- Corneloup (S.)
  - Maîtrise de l'immigration et célébration du mariage, in *Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde, D.* 2005, p.207
- Corpart (I.)
  - Quelle place pour l'expertise judiciaire dans les demandes de changement de sexe pour transsexualisme ?, *RJPF* 2012-7/8, note ss. Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janv. 2012
  - Transcription d'un acte d'état civil dressé à l'occasion d'une gestation pour autrui : avancée ou incongruité ?, *RJPF*-2012-3/34
  - Une nouvelle procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil vient d'être instituée par décret, *RJPF* mai 2011, n°5/17, p. 13
  - Les actes de l'état civil établis à l'étranger doivent obligatoirement être légalisés, *RJPF* 2009-9/12
  - Plus de solidarité pour l'avenir des enfants handicapés, *JCP G* 2006, I, Doct.n°14
  - Le secret des origines, *RDSS* 1994, p.1
- Courbe (P.)
  - Le rejet des répudiations musulmanes, *D.* 2004, p.185
- Couret (A.)
  - La commission bancaire à l'épreuve de l'article 6 §1, de la Conv. EDH, *D.* 2009, p. 2247
- Cresp (M.)
  - Le développement des MARC en droit positif de la famille, prémices d'une privatisation de la justice familiale en droit prospectif ?, *RJPF* 2012-3/1445
- Crépey (E.)
  - Anonymat du donneur de gamètes et respect de la vie privée, *R DFA* 2013, p.1051
- Dargent (L.)
  - Enfant sans vie : inscription sur le registre d'état civil, *Recueil Dalloz* 2008, p. 2061
  - Modification des attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil, *D. Actu.*, 5 juin 2008.
  - Signature du premier acte authentique électronique, Dossier de presse du CSN du 28 oct. 2008, *Rép. de droit civil*, janv. 2009, Cahiers de l'actualité, p.46 et s
- Dekeuwer-Defossez (F.)
  - Commentaire de la loi relative au nom de famille, *RJPF* 2002-7-8/10
  - Rénover le droit de la famille, propositions pour un droit adapté aux réalités et aspirations de notre temps, *La documentation française*, coll. des rapports officiels, 1999, V. spéc. p. 66
- Delsalle (P.)
  - Les registres paroissiaux et d'état civil, du moyen âge à nos jours, *Histoires de familles*, Presses universitaires de Franche-Comté, 2009, p.12
- Delmas Saint-Hilaire (Ph.)
  - La réversion d'usufruit à nouveau révocable ad nutum !, *RJPF* 2007-5/8
- Delevoye (J.-P.)
  - Médiateur de la République, Propositions visant à réformer l'état civil des enfants nés sans vie, *RJPF* 9/2005, p.4
- Demars-Sion (V.)
  - Libéralisation du divorce, l'apport véritable de la loi du 11 juill. 1975 à la lumière de celle du 20 sept. 1792, *RTD civ.* 1980

- Denis (L.-H.)
  - Actes de l'état civil. –État civil des étrangers en France , *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, Fasc. 10
- Dépondt (A.)
  - Réflexions sur le rôle du notaire dans le nouveau divorce, *Defrénois* 2006, art. 23, p. 1815
- Devers (A.)
  - L'efficacité des partenariats enregistrés à l'étranger, *JCP N* 2012, p. 1266
  - Le divorce d'époux marocains ou franco-marocains: les conventions franco-marocaines face au droit européen et communautaire, *Dr. fam.*, 2006, étude 15, ss. CEDH, 8 nov. 2005, « *D.D c/France* »
- Dieu (F.)
  - Opposition des officiers d'état civil au mariage entre personnes de même sexe : vers la reconnaissance de l'objection de conscience ?, *D.* 2013, p. 1643
- Du Camp (M.)
  - L'État civil à Paris, *Revue des deux Mondes*, PUF, mars 1874, p. 341 et s.
- Duroy (S.)
  - État civil, *J.-Cl. Collectivités territoriales*, Fasc. 676, déc. 2009, n° 6
  - Le contentieux des actes de l'état civil, *RDP* 1993, t. 2, n° 109, p. 1737
- Dutreux (D.)
  - Enfants nés sans vie. Publication d'une nouvelle circulaire, *JCP N.* 2009, Actu. P.583
  - Législation funéraire, une nouvelle définition mort-né, *Defrénois* 2002, p.719
- Dollat (P.)
  - La citoyenneté française : une superposition de citoyennetés, *RFDA* 2005
- Droz (G.A.L.)
  - Actes de l'état civil, *Rép. internat*, 1998
  - L'activité notariale internationale, *Rec. Acad. La Haye* 1999, t. 280, n°119, p.114
- Drago (V.G.)
  - La Constitution « en réserves », *Dr. fam.* 1999, Hors-série, chron. 13
- Eudier (F.)
  - 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui, *AJ fam.* 2014, p. 295
- Eveillard (G.)
  - Le contentieux du service public de l'état civil, *RFDA* 2007, p. 1263
- Fadlallah (I.)
  - Vers une reconnaissance de la répudiation musulmane par le juge français ?, *Rev. crit. DIP* 1981
- Faure (B.)
  - Faut-il garder le mot « tutelle » en droit administratif ?, *AJDA*, 2008, p. 113.
- Fleuriot (C.)
  - Conditions d'annulation d'une déclaration acquisitive de nationalité par l'effet du mariage, *D. Actu.*, 13 avril 2012
- Forsé (M.) et Parodi (M.)
  - Un panorama des opinions à l'égard de l'État- Providence- Étude de l'enquête barométrique de la DREES, *Études et Résultats*, n° 135, sept. 2001, spéc. p. 4

- Fossier (M. Th.)
  - La réforme de la protection des majeurs, guide de lecture de la loi du 5 mars 2007, *JCP G* 2007
  - Le réseau famille, *AJ fam.* 2008
  - Actes de l'état civil, *Rép. pr. civ. Dalloz*, sept. 2010
- Foulon-Pigagniol (C. -I.)
  - Le mariage simulé, *RTD civ.* 1960
- François (J.)
  - Contribution à l'étude de la personnalité, *Rev. Générale de droit, de la législation et de la jurisprudence*, 1931, p.13 et s.
- Fresnel (F.)
  - Bilan d'un an d'application de la loi du 5 mars 2007, *RJPF* 2010-7/8, p.31
- Fricero (N.)
  - À nouvelles familles, nouvelle justice..., *AJ fam.* 2008, p. 316
  - Accord des parties, homologation, octroi de la force exécutoire : quel rôle pour le juge ?, *RJPF* 2010-1/8
- Fulchiron (H.)
  - Nationalité. Naturalisation.- Attribution de la nationalité française par filiation ou naissance en France, *J.-Cl. Droit international*, Fasc. 502-20
  - Quel avenir pour le PACS ?, *Defrénois* 2005, p.1286
  - Réflexions sur les unions hors mariage en droit international privé, *JDI* 2000
  - Un juge pour le divorce ?, *in* Le discours et le Code : Portalis, deux siècles après le Code Napoléon, *Litec*, 2004, p. 187
  - Vers un divorce sans juge, *D.* 2008, p. 365
- Fulchiron (H) et Bidaud-Garon (Ch.)
  - Dans les limbes du droit, À propos de la situation des enfants nés à l'étranger avec l'assistance d'une mère porteuse, *D.* 2013, p. 2349
- Gannagé (P.)
  - La pénétration de l'autonomie de la volonté dans le droit international privé de la famille, *Rev. Crit. DIP*, 1992, p. 425
- Garaud (N.) et R. Szramkiewicz (R.)
  - La Révolution française et la famille, Paris, *PUF*, 1978, p. 35 et s.
- Garé (Th.)
  - Adoption d'enfants d'Haïti : La Cour de cassation réaffirme l'exigence de légalisation, *RJPF*-2012/31
  - Réforme de la filiation. à propos de la loi du 16 janvier 2009, *JCP G* 25009, n° 59
- Gareil-Sutter (L.)
  - Du changement de nom de famille découlant d'un changement de filiation : appel au législateur pour un pas de plus..., *D.* 2015, p. 744
- Gaudemet-Tallon (H.)
  - Le règlement n°1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000. Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, *JDI* 2001, p.381 et s.
- Gaudu (F.)
  - À propos du contrat d'union civile : critique d'un profane, *D.* 1998, chron., p.19
- Gébler (L.)
  - Médiation familiale et coordonnateurs familiaux, *AJ fam.*, 2010, p. 510
  - Le nouveau bloc de compétence du juge aux affaires familiales, *AJ fam.* 2009, p. 256
- Genzoui (Y.)
  - La crainte révérencielle, *D.* 2010, p. 984
- Gobert (M.)
  - Le nom ou la redécouverte d'un masque, *JCP G* 1980, n° 2966

- Gosselin (F.)
  - Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Établissement des actes de l'état civil, *J. Cl. Civil Code*, art. 34 à 39
  - Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Force probante des actes de l'état civil, *J.-Cl Civil Code*, art. 34 à 39
- Gouttenoire (A.)
  - La famille dans la jurisprudence de ma Cour européenne des Droits de l'Homme, *Dr. fam.*, avril 2011, LexisNexis, n°10, p. 10
  - La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : A la recherche de nouveaux équilibres, *D.* 2007, p.1090
- Goyon-Renard (I.)
  - Actes de l'état civil.- Service central de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, Fasc. 30, janv. 2014, mise à jour janv. 2015, n° 49, p.12.
- Granet-Lambrechts (F.)
  - Droit de la filiation, février 2008-décembre 2008, *D.* 2009, p. 773
  - Etat civil et décès périnatal dans les Etats de la CIEC, *JCP G* 1999, I., n°124
  - Transsexualisme, vie privée et familiale dans les États membres de la CIEC, *Dr. fam.*, 1998, chron. 16, spé., p.8
  - Trente-deux propositions pour une révision de la loi du 15 novembre 1999 relative au Pacs, *Dr. fam.* 2005, étude 9
- Granet-Lambrechts (F.) et Hilt (P.)
  - Le Pacte civil de solidarité, *J.-Cl. Civil Code*, art. 515-1 à 515-7-1, Fasc. unique, dernière mise à jour le 1er juill. 2014
  - La maternité en questions : état d'alerte, *D.* 2001, p. 3138
- Grillon (G.)
  - L'information préuptiale, *JCP G* 2003, n° 87, Actu., p. 277
- Grimaldi (M.)
  - Patronyme et famille : l'attribution du nom, *Defrénois* 1987, art. 34117
- Groslière (J.-C.)
  - Le juge aux affaires matrimoniales (ou l'homme-orchestre du divorce), *D.* 1976, chron. 73
- Guettier (Ch.)
  - Dommages causés par des élus locaux, *Lamy collectivités territoriales*, Responsabilités, étude 134, ss. Dir. de Y. Mayaud, n° 134-5
- Guillaume (J.)
  - Commentaire de l'article 515-7-1 du Code civil, *LPA* 27 juill. 2010, p.7
- Guillemin (A.)
  - Réflexions sur la qualification de l'homologation judiciaire, *Gaz. Pal.* 18 au 22 mai 2012
- Guiomard (P.)
  - L'état civil des enfants nés sans vie, *D.* 2008, p. 1862
- Guinchard (S.)
  - L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, *D.* 2008, p. 1748
- Guyomar (M.)
  - Les sanctions infligées par une autorité juridictionnelle, *RFDA* 2007, p. 1211
- Guyon-Renard (I.)
  - Actes de l'état civil.- Service central, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, Fasc. 30, janv. 2014
  - La fraude en matière d'état civil, *Rev. Crit. DIP* 1996, p. 541
- Hauriou (M.)
  - L'institution et le droit statutaire, *Recueil de législation*, 1906, p. 134 et s.

- Hauser (J.)
  - Cas de divorce.- Généralités, *J.-Cl. Civil code*, art. 229, Fasc. unique, 2010, mise à jour le 11 févr. 2014
  - Des oppositions à mariage : liberté et contrôle, *RTD civ.* 2012, p. 510
  - En l'absence de calendrier, quelles limites?, *RTD Civ.* 1999, p. 813
  - Existe-il des morts par anticipation ou de l'intérêt paradoxal de mourir le plus tôt possible ? *RTD civ.* 1997, p. 333
  - L'accouchement sous Z ne peut être critiqué par le parquet, *RTD civ.* 1993, p. 809
  - La disparition de l'intérêt de la famille dans le changement de régime matrimonial ?, *RTD civ.* 2013, p. 590
  - Le pacte civil de solidarité : des chiffres et des interrogations, *RTD civ.* 200, p. 757
  - Les clauses de non-divorce, *RTD civ.* 2006, p. 543
  - Les communautés taisibles, *D.* 1997, chron., p. 255
  - Les mentions d'état civil et le droit au respect de la vie privée, *RTD civ.* 2001, p.106, note sous CA Paris, 19 oct. 2000, *D.* 2001, p. 1275.
  - Mandat de protection future et mesure judiciaire, *RTD civ.* 2013, p. 576
  - Mariages blancs ou gris : communauté de vie, *RTD civ.* 2014, p. 340
  - Un sexe évolutif ? Du transsexualisme, du Trans-genre et des prénoms, *RTD civ.* 2010, p. 759
- Hauser (J.) et Delmas Saint-Hilaire (Ph.)
  - Volonté et ordre public dans le nouveau divorce : un divorce entré dans le champ contractuel ? , *Defrénois* 2005, art. 38115
- Hauser (J.) et Lemouland (J.-J.)
  - Ordre public et bonnes mœurs, *Rép. Dr. Civil*, mars 2004, dernière mise à jour janv. 2012
- Hennau-Hublet (C.)
  - Rapport *in* Bioéthique dans les années 1990, *Gent* 1987, I, p. 240.
- Hilger (G.)
  - L'office du juge et le prénom, *LPA*, 13 juin 2013, n°116, p.5
- Holleaux (D.)
  - Effets en France des décisions étrangères, *J.-Cl Droit International*, Fasc. 584-A, 1976
  - Compétence du juge étranger et reconnaissance des jugements, *D.* 1970, p. 408
- Hubert (D.)
  - Actes de l'état civil.- État civil des étrangers en France, *J. Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, n°64
- Hubert (L.-D.)
  - Actes de l'état civil.- Événements de l'état civil survenus à l'étranger, *J.-Cl. Civil Code*, art. 47 et 48, Fasc. 20, mars 2010
- Huet (A.)
  - Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux.- Compétence internationale ordinaire.- Règles de compétence purement internationale, *J.-Cl. Civil Code*, art. 14 et 15, Fasc. 21, févr. 2011
- Huet-Weiller (D.)
  - Réflexions sur l'indisponibilité des actions relatives à la filiation, *D.* 1978, chron. 234
- Hurlin-Sanchez (V.), Landais (G.) et Saudino (F.)
  - La lettre recommandée électronique peut être utilisée dans les services, *Légibase état civil, l'actualité de l'état civil*, Berger Levraut, n° 50, 1<sup>er</sup> déc. 2014, <http://www.etat-civil.legibase.fr/newsletter/50>
- Joly de Choin (L.-A.)
  - Instructions sur le rituel, t.3, Gauthier frères, libraires à Besançon, 1822, p. 449



- Josselin-Gall (M.)
  - Pacte civil de solidarité : quelques éléments de droit international privé, *JCP N* 2000, p. 489
- Joubert (N.) et Morel (B.)
  - Les partenariats enregistrés en droit international privé depuis la loi du 12 mai 2009, *JCP N* 2009, art. 1985
- Juston (M.)
  - Divorce par consentement mutuel : l'avis d'un juge aux affaires familiales, *Gaz. Pal.* 5 janv. 2008
  - L'avis d'un magistrat de terrain sur la déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel, *Gaz. Pal.* 15 mars 2014
- Kairallah (G.)
  - Les partenariats organisés en droit international privé, *Rev. Crit. DIP* 2000, p. 317
- Kanayama (N.)
  - On ne peut que présumer la vérité : l'autorité de la chose jugée, in *Rebert-Joseph Pothier d'hier à aujourd'hui*, *Économica*, 2001, p. 143
- Kessler (G.)
  - Reconnaissance des partenariats étrangers : les enseignements de la loi du 23 juin 2006, *AJ fam.* 2007, p. 23
- Kouassi (B.)
  - La codification internationale des normes relatives aux droits de l'enfant, *LPA* 30 nov. 1990, p.13
- Labayle (H.)
  - La loi relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité du 16 juin 2011 reformant le droit des étrangers, *RFDA* 2011, p.934
- Labbée (X.)
  - Condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort, *PU Lille*, 1991, p.21
  - Et si le Pacs réinstaurait l'esclavage ?, *JCP G* 2008, Actu, p. 280
  - La liberté de contracter mariage de l'étranger de bonne foi, *D.* 2006, p. 709
  - Le divorce par notaire, *D.* 2008, p. 144
  - Le droit du couple à l'heure de la déjudiciarisation, *AJ fam.* 2008, pratiques et professions, n°, p. 112
  - L'état civil impossible, *D.* 2002, p. 2901
  - Le faux Pacs et les vrais papiers, *D.* 2004, jurispr., p. 587, note ss. TA Lille, 3 juill. 2002
  - Le Pacs et le rapport Guinchard, *D.* 2008, p. 23254
  - Pacs : encore un tout petit effort !, *AJ fam.* 2007, p. 8
  - Pacs : la dernière longueur, *AJ fam.* 2009, p. 345
- Lachaume (J.-F.)
  - Conditions de la légalité de la révocation d'un maire, *AJDA*, 2014, p. 1384
- Lachaume (J.-F.), Pauliat (H.), Boiteau (C.) et Deffigier (Cl.)
  - Droit des services publics, *Litec, LexisNexis*, 2012, n° 40, p.22
- Laferrière (É.)
  - Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, *Berger-Levrault*, t. I, 1887, p. 465
- Lafond (J.)
  - Notaires et avocats dans le nouveau droit du divorce, *JCP N* 2005, art. 1181
- Lagarde (P.)
  - De la légalisation des actes de l'état civil en matière de nationalité, *Rev. crit. DIP*, 2009, p.500
  - La Commission Internationale de l'État Civil, *D.* 2008. Interview 400
  - De l'acquisition de la nationalité française par mariage et déclaration, *Rev. crit. DIP* 1990, p. 481

- Lalande-Champetier de Ribes (S.)
  - Force et faiblesse de la convention de divorce homologuée, *AJ fam.*, 2013, p.414
- Lalou (H.)
  - Le casier civil réalisé par l'annotation marginale des actes d'état civil, *JCP G* 1939, doctr. n°111
- Lamarche (M.)
  - Acte d'enfant sans vie, livret de famille et certificat médical : peut-on se satisfaire de la nouvelle réglementation ?, *Dr.fam.*, sept. 2008, p.67
  - Critères de la mort et prélèvements d'organes, *Dr. fam.*, focus, n° 94
  - Le greffier, l'officier de l'état civil ou le notaire ? L'enregistrement du Pacs partiellement dévolu au notaire, *Dr. fam.*, alerte 36, mai 2011
- Lamarche (M.) et J.-J. Lemouland (J.-J.)
  - Mariage, *Rép. Civ. Dalloz*, janv. 2014, mise à jour en juin 2014
- Larchadier (F.)
  - Le genre ou l'union : le dilemme du transsexuel marié, *D.* 2013, p.152
- Laroche- Gisserot (F.)
  - Nom-Prénom, *Rép.civ Dalloz*, juin 2010
- Launoy (G.)
  - Prénom, *J. Cl. Civil Code*, art. 55 à 57, Fasc. 20, 2005
  - Actes de l'état civil, Déclaration judiciaire et d'absence, *J.-Cl. Civil Code*, art. 78 à 92, Fasc. 30, nov.2010, dernière mise à jour mai 2011
  - Actes de l'état civil, Déclaration de naissance, *J.-Cl. Civil*, art. 55 à 57, Fasc. 120, 2006
  - Actes de l'état civil.- Actes de mariage.- Célébration du mariage. Rédaction de l'acte. Formalités postérieures, *J.-Cl. Civil Code*, art. 74 à 76, Fasc. unique, nov. 2013, n° 10, p. 6
  - Actes de l'état civil.- Actes de mariage.- Formalités antérieures au mariage, *J.-Cl. Civil Code*, art. 63 à 73, Fasc. unique
  - Actes de l'état civil.- Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 50 à 54, mars 2007
  - Actes de l'état civil.- Dispositions générales.- Livret de famille, *J.-Cl. Civil Code*, Art. 34 à 39
  - Actes de l'état civil.- Mentions et transcriptions, *J.-Cl. Civil Code*, art. 49, Fasc. 10, déc. 2006, dernière mise à jour mars 2008
- Lavric (S.)
  - Enfants nés sans vie : quel statut chez nos voisins ?, *D. Actualité* 25 avr. 2008.
- Laurent-Merle (I.)
  - La connaissance de ses origines familiales depuis la loi du 5 juillet 1996, *D.* 1998, p.373
- Le Boursicot (M.-C)
  - Pas d'état civil en France pour les jumelles américaines nées en Californie d'une gestation pour autrui, *RJPF*-2010-5/12
  - Vrais enfants au-delà de l'Atlantique, faux enfants en deçà, *RJPF*-2011-6/12
  - Accès aux origines personnelles : la délicate pesée des intérêts en présence, *RJPF*-2013-9/23
  - Au nom de l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel d'Angers fait primer la volonté des grands-parents d'établir un lien avec l'enfant sur celle de la mère de renoncer à la filiation, *RJPF* 2011, 3/32
  - Pas de grands-parents sans parents, *RJPF* 2009, p.25
- Lécuyer (H.)
  - Le PACS (désormais) sous toutes coutures, *Dr. fam.* 2000, chron. 1
- Lefebvre (V)
  - Gestation pour autrui : la CEDH persiste et signe, *D. Actu*, 20 févr. 2015

- Légiier (G.) et Lardeux (G.)
  - Actes juridiques, *J.-Cl. Droit international*, Fasc. 551-20
- Lemoine (E.)
  - Filiation naturelle et insécurité successorale, *JCP N* 1974-I, n° 2618, p.18-19
- Lemouland (J.-J.)
  - La formation et la dissolution du pacte civil de solidarité, *JCP N* 2000, chron., p.406
  - Le tourisme procréatif, *LPA* 2001, n°62
- Lemouland (J.-J.) et Vigneau (D.)
  - Mariage-Concubinage-Pacte civil de solidarité, *D.* 2006, p.1414
- Le Roy (M.)
  - Des amendes prévues par le Code civil pour sanctionner les infractions commises en matière d'état civil et de mariage, *JCP G* 1950, I, n° 886
- Leridon (H.)
  - Le concubinage en France : quelle demande potentielle pour le PaCS, *INED*, sept. 1998, cité par E. Provin, *Le maire en qualité d'officier de l'état civil : la reconnaissance de l'individu par l'État*, th., Doctorat de droit public, ss la dir. de O. Cayla, Université de Paris X-Nanterre, 2007 préc., p.637
- Leveneur (L.)
  - Les dangers du contrat d'union civile ou sociale, *JCP G* 1997. I., n° 4069
- Locré (G.)
  - La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaires des codes français, Paris, 1827, cité par M.-Th. Meulders-klein, le démariage consensuel, *RTD civ.* 1995, p.559
- Loiseau (G.)
  - Possession et revendication d'un nom de famille, *D.* 2004, p.86
  - L'acte II d'enfant sans vie, *Dr.fam.* 2008. comm. 135 ; *Dr.fam.* Alerte 67, note M. Lamarche ; *D.* 2008. *Actu.* 2061, obs. L. Dargent
- Lombois (Cl.)
  - De l'autre côté de la vie, *Écrits en hommage à Cornu, Droit civil, procédure, linguistique juridique*, *PUF*, 1994, p.285
- Luchaire (Y.)
  - La persistance de la tutelle dans le droit des collectivités territoriales, *AJDA* 2009, p. 1134
  - Les fondements constitutionnels de droit civil, *RTD Civ.* 1982, p. 260.
- Maestre (J.-C.)
  - La loi du 18 juill. 1974 relative à la mise en cause pénale des maires et le problème général de la responsabilité des maires, *AJDA* mai 1975, I, p. 220
- Malaurie (Ph.) et Fulchiron (H.)
  - La Cour européenne des Droits de l'Homme et le droit de connaître ses origines, l'affaire Odièvre, *JCP G* 2003, I, n°120
- Mallet-Bricout (B.)
  - Droit d'accès aux origines personnelles : l'embarras de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *D.* 2003, p.1240
  - Droits du père et accouchement sous X : la Cour de cassation prend position, *D.* 2006, p.1707
- Marguénaud (J.-P.)
  - Vers un statut juridique de l'enfant mort-né, *RTD Civ.* 2005, p. 737
  - Quand la Cour de Strasbourg hésite à jouer le rôle d'une Cour européenne des droits de la Femme : la question de l'accouchement sous X, *RTD civ.* 2003,p.375
- Markus (J.-P.)
  - Régimes législatifs de répartition des contentieux, *RDCA*, janv. 2015, n° 69, p. 15.

- Marot (P.-Y.)
  - Fonctions et mutations des fichiers de police, *AJ Pénal*, 2007, p.61
- Martin (D. R-)
  - Droit bancaire, *D.* 2011, p. 1643
- Martin (P.-M.)
  - Le législateur et les liens affectifs, *LPA*, 21 oct. 1985, p. 15
- Martin (R.)
  - Les premiers jours de l’embryon, à propos du projet de loi relatif à la bioéthique, *JCP G* 2002, I, n°115
- Martin (X.)
  - Le droit privé révolutionnaire : essai de synthèse, *RTD civ.* 2006, p. 239
- Massip (J.)
  - Actes d’enfants sans vie : les deux décrets du 20 août 2008, *Defrénois* 2008, art. 38850
  - Actualité et importance de l’état civil, *JCP Administrations et Collectivités territoriales*, n°24, 10 juin 2003, 1582
  - État civil.- Commission Internationale de l’État Civil (CIEC), *J.-Cl. Droit International*, Fasc. 544-10
  - La suppression des fiche d’état civil, *LPA*, 9 mai 2001, n° 92, p. 9.
  - Les décrets du 16 septembre 1997 sur l’état civil, *Defrénois* 1998, p. 145
  - Les officiers de l’état civil ne peuvent établir d’office un acte, *Dr.fam.*, mars 2011, n°27, p.21
  - Liberté et égalité dans le droit contemporain de la famille, *Defrénois* 1990, p.149
- Mathey (N)
  - Circulaire Taubira, Entre illusions et contradictions, *JCP G* 2013, p. 162
- Mattatia (F.)
  - Usurpation d’identité sur internet dans tous ses états, *RSC* 2014, p.331
- Matthios (F. J.)
  - La création d’un délit d’usurpation d’identité sur l’Internet, *Gaz.Pal.*, 26 juill. 2008, n°208, p.6
- Mauger-Vielpeau (L.)
  - Le PACS après la loi du 23 juin 2006, *JCP N* 2007, p. 1201
- Maurel (C.)
  - Famille, religion, sexualité, *Revue d’Histoire Religieuse*, 4/12
- Maurel (H.) et Royer (A.)
  - Contribution thématique : Égalité et laïcité : le partenariat civil, Paris, 30 oct. 1989
- Mayer (P.)
  - Droit international privé et droit international public sous l’angle de la notion de compétence, *Rev. crit.* 1979, n°54, p.374
- Mbongo (P.)
  - La Cour européenne des Droits de l’Homme a-t-elle une philosophie morale ?, *D.* 2008, p.99
- Mécary (C.)
  - Vers l’ouverture du mariage civil et républicain aux couples de personnes de même sexe ?, *AJ fam.* 2004, n°261, p.7
- Mémeteau (G.)
  - La situation juridique de l’enfant conçu, de la rigueur classique à l’exaltation baroque, *RTD civ.* 1990, p. 611
- Meulders-Klein (M.-Th.)
  - Le démariage consensuel, *RTD civ.* 1995, p.559
- Michel (R.)
  - Les dispenses en matière de mariage, autorisations et oppositions, *JCP G* 1965, I, n°1908

- Monéger (F.)
  - L'accouchement sous X devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'affaire « *Odièvre c/ France* », *RDSS*, 2003, p.219
- Monéger (V.F.)
  - Brèves remarques sur le droit international privé touché par l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, *Dr. fam.* 2005, n°16, p8
- Mouralis (J.-L.)
  - Preuve (1° modes de preuve), ss la dir. de E. Savaux, *Rép. civ. Dalloz, janv. 2011*, n°563
- Murlon (F.)
  - Répétitions écrites sur le premier examen du Code Napoléon, t. 1, Paris, 1864, n° 234
- Moutouh (H.)
  - La question de la reconnaissance du couple homosexuel : entre dogmatisme et empirisme, *D.* 1998, chron.,p. 398
- Muir Watt (H.) et Péroz (H.)
  - La réception des jugements étrangers dans l'ordre juridique français, *Rev. crit. DIP* 2005, p.370
- Muir Watt (H.)
  - La rencontre dans l'espace de figures hybrides (variations autour du conflit international de décisions), *Rev. générale des procédures* 1998
  - Le divorce par déclaration des époux devant un officier d'état civil n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international, *Rev. crit. DIP* 1991
- Muir Watt (H.) et Péroz (H.)
  - La réception des jugements étrangers dans l'ordre juridique français, *Rev. crit. DIP* 2005, p.370
- Murat (P.)
  - Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain, *RDSS* 1995. 451
  - Individualisme, libéralisme, légistique, in H. Fulchiron (dir) *Mariage-conjugalité, Parenté-parentalité*, *D.* 2009, p.237
  - Inscription à l'état civil des enfants sans vie : la régression, note sur l'IGREC du 11 mai 1999, *Dr.fam.* 1999, Comm. 112
  - Réflexions sur la distinction Être humain/ Personne juridique, *Dr. Fam.* 1997, chron. 9, p.4
  - Viabilité et enregistrement des enfants mort-nés, *Dr.fam.* 1999. Comm. 77
  - La preuve de l'accouchement pour l'établissement d'un acte d'enfant sans vie et l'application de la loi dans le temps, *Dr.fam.*, avril 2010, comm.55
- Niemiec (A.)
  - L'admission des clauses de non-divorce dans les donations entre époux, *LPA* 29 déc. 2011, p.5
- Nierinck (Cl.)
  - La gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et l'état civil français de l'enfant qui en est né, *Dr. fam.*, mai 2011, n°14
  - L'embryon humain ou la question en apparence sans réponse de la bioéthique, *L.P.A.*, 14 déc. 1994, n° spéciale *Bioéthique*, p.9
- Noguéro (D.)
  - Interrogations au sujet du mandat de protection future, *D.* 2006, n°17, p.1133
- Noguéro (D.) et Plazy (J.-M.)
  - Panorama d'actualité relative aux majeurs protégés, *D.* 2009, p.2183
  - Pacte civil de solidarité (PACS), *Rép. pr. civ. Dalloz, janv. 2008*, n°15, p.6
- Nuytten (B.)
  - Réflexions sur l'acte de notoriété comme mode de preuve de la qualité d'héritier, *JCP N* 1997, n°12, p. 456

- Pamboukis (Ch.)
  - L'acte quasi-public en droit international privé, *Rev. Crit.* 1993, p.565
- Paricard (S.)
  - Le transsexualisme, à quand la loi ?, *Dr. fam.* 2005, Étude 18, p.14
- Pastor (J.-M.)
  - Célébration du mariage dans les annexes de la mairie, *AJDA* 2015, p. 662
- Pécault-Rivolier (L.)
  - Avantages et droits sociaux des pacsés, *AJ fam.* 2007, p. 20
- Perrin (S.)
  - La filiation de l'enfant issu d'un inceste absolu: vers la fin d'une discrimination?, *Dr. fam.*, juin 2010, n° 16, p.29.
- Petit (J.)
  - L'ambiguïté du droit face au syndrome transsexuel, *RTD civ.* 1976, p. 263
- Petit (S.)
  - La voie de fait administrative, *Que sais-je ?*, PUF, 1995, p. 8
- Philippe (C.)
  - Viabilité de l'enfant nouveau-né, *D.* 1996, p.29
  - Pour une réforme du divorce ?, *AJ fam.*, 2013, p.408
- Pinto (R.)
  - La liberté de choix du nom de famille devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Gaz. Pal.* 1994, doctr., p. 1043
- Plazy (J.-M.)
  - Preuves en droit de la famille : Incapacités et preuves, *AJ fam.* 2007, p.458
  - Tutelle des mineurs : le rajeunissement, *JCP N* n°14, Avril 2006, comm. 1154
- Poivey-Leclercq (H.)
  - Le droit de la famille après la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, *RJPF*- 2009-7-8/10
  - Un nouveau juge délégué aux affaires familiales, *AJ fam.* 2008, p.311
- Pollaud-Dulian (F.)
  - Droit moral. Droit au nom, *RTD com.* 2013, p.285
- Portalis (J.-E.-M.)
  - Discours préliminaire sur le Code civil, présenté le 1<sup>er</sup> pluviôse an IX, cité par C. Rieff, *Actes de l'état civil*, Paris, 1844, n° 226, p. 580
- Potentier (Ph.)
  - Le divorce par consentement mutuel, un débat qui n'est pas clos, *Dr. fam.* 2008, p.328
- Poyet (M.)
  - Actes de l'état civil.- Actes concernant les militaires et les marins, *J.-Cl., Civil code*, art. 93 à 97, Fasc. unique
- Pradel (J.)
  - La seconde mort de l'enfant conçu, *D.* 2001, p.2907
- Putman (E.)
  - Les jugements supplétifs d'état civil en matière de nationalité ont des effets rétroactifs, *RJPF* 2011-3/11
- Rault (W.)
  - Entre droit et symbole, les usages sociaux du pacte civil de solidarité, *Revue française de sociologie* 2007/3, vol. 48
- Regourd (S.)
  - Les Droits de l'homme devant les manipulations de la vie et de la mort, *RDP* 1981, chron., p. 403

- Revel (J.)
  - Le changement de régime matrimonial : quelle déjudiciarisation ?, *D.* 2006, p.2591
  - Une nouvelle famille unilinéaire : l'enfant né sous X et son père, *D.* 2006, p.1707
- Revet (Th.)
  - Sur l' instruction générale Relative à l'État Civil, *RTD Civ.* 1999, p. 900
  - De l'ordre des célébrations civile et religieuse du mariage, *JCP G* 1987, I, n° 3309.
- Revillard (M.)
  - Le pacte de solidarité en droit international, *Deffrénois* 2000, p. 337
  - La loi du 28 octobre 1997 modifiant le Code civil pour l'adapter aux stipulations de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, *Deffrénois* 1997, art. 36700
- Revillard (M.)
  - Les mesures de publicité relatives aux régimes matrimoniaux en matière internationale, *Deffrénois*, 30 oct. 1998, art. 20, p.1201
  - Actes de l'état civil, Paris, 1846, p. 297
- Rochfeld (J.)
  - Réforme du PACS, *RTD civ.* 2006, p.624
- Roehrig(J.-C.)
  - À propos des enfants naturels reconnus. Vers la création d'un casier civil des reconnaissances ?, *Deffrénois*, 1992, art. 35292, p. 697
  - Vers un casier civil des reconnaissances, *Deffrénois* 1992, p. 394
- Roland (M.)
  - Du mariage sans contrat au contrat sans mariage, *LPA* 6 mars 1998, n°28, p.15
- Roman (D.)
  - Le corps a-t-il des droits que le droit ne connaît pas ? La liberté sexuelle et des juges : une étude de droit français et comparé, *D.* 2005, p.1508
- Rouault (M.-Ch.)
  - Les dispositions de la loi de simplification du droit intéressant les collectivités territoriales, *Lamy Collectivités territoriales*, juill.- août. 2011, n°70, p. 60.
- Roughol-Valdeyron (D.)
  - Le divorce par consentement mutuel et le Code Napoléon, *RTD civ.* 1975, p.484
- Rubellin-Devichi (J.)
  - La recherche des origines personnelles et le droit à l'accouchement sous x dans la loi du 22 janv. 2002, *Dr. fam.*, mai 2002, chron.11, p.7
  - La recherche des origines personnelles et le droit à l'accouchement sous x dans la loi du 22 janvier 2002, *Dr. fam.* 2002, p.7
  - Permanence et modernité de l'adoption après la loi du 5 juillet 1996, *JCP G* 1996, I, n°3979
- Salvage (Ch.)
  - La viabilité de l'enfant nouveau-né, *RTD civ.* 1976, p. 725 .
- Salvage-Gerest (P.)
  - Le rapport filiation, origines, parentalités, *AJ fam.* 2014, p.293
- Sanchez Lorenzo (S.)
  - De la reconnaissance du transsexualisme par le droit espagnol, *Rev. Crit.DIP*, 2005, p. 614
- Sarehane (F.)
  - Maroc, *J.-Cl. Droit comp.*, Fasc. 2-1, 1999
- Sauvage (F.)
  - Les conditions d'établissement de l'acte d'enfant sans vie éclairée par une circulaire du 19 juin 2009, *AJ. fam.*, 2009, p. 397, n°5
  - La mutation du pacte civil de solidarité après la loi du 23 juin 2006, *Rev. Lamy dr. civ.* 2007, n°35, p.54

- Savage-Gerest (P.)
  - Légalisation du consentement éclairé donné à l'étranger en vue du prononcé d'une adoption plénière en France : chronologie d'un fiasco judiciaire, *RJPF*-2011-12/11
- Seiller (B.)
  - Le pouvoir disciplinaire sur les maires, *AJDA* 2004, p. 1637
- Sériaux (A.)
  - Être ou ne pas être : les ambiguïtés juridiques de la constitution légale d'un contrat d'union civile, *Dr. fam.* 1998, chron. 4
- Shindler-Vuguié (S.)
  - La liberté de choix du nom des personnes physiques, *Defrénois* 1994, art.1409
- Simler (Ph.) et Hilt (P.)
  - Le nouveau visage du Pacs : un quasi-mariage, *JCP G* 2006, I, n°161
- Sošniak (M.)
  - Les conventions conclues entre les pays socialistes sur le droit civil international et le droit international de la famille, *Rec. Acad. La Haye* 1975, I, t.144, p.37
- Tanguy (Y.)
  - L'institution dans l'œuvre de Maurice Hauriou, actualité d'une doctrine, *RDP* 1991, n° 1, p. 61
  - Le contrat d'union sociale en question, *Rev. Esprit*, oct. 1997, p. 1993
- Thierry (J.),
  - Le maire, juge du divorce : c'est Montesquieu qu'on assassine, *D.* 1998, p.166
- Thouret (S.)
  - Divorce.- Divorce par consentement mutuel, *J.-Cl. Civil Code*, art. 230 à 232, Fasc. unique, 2013
- Thouret (S.), Chénéde (F.), Levillain (N.), Casey (J.) et Verheyde (Th.)
  - Modernisation du droit de la famille, *AJ. Fam.* 2015, p. 122
- Torres-Bernardez (S.)
  - La Convention de Vienne sur les relations consulaires, *AFDI* 1963, p.78
- Valory (S.)
  - Les consuls ne peuvent refuser d'enregistrer les pacs signés à l'étranger, *RJPF* 2008-4/28
  - Pacs : de nouvelles règles de procédure sont applicables depuis le 1er janvier 2010, *RJPF*- 2010-3/16
  -
- Vareilles-Sommières (P.)
  - Jugement étranger, matières civile et commerciale, *Rép. Dr internat*, Dalloz, n°47, p.10
- Vasseur-Lambry (F.)
  - L'identité de la personne humaine, *LPA* 6 mai 2004, n° 91, p. 5
- Vaudier (J.) et Chassaing (P.)
  - Le notaire et n'enfant à naître, *Defrénois*, 15 janv. 1995, p.15
- Vauvillé (F.)
  - Changement de régime matrimonial en l'absence d'homologation et intérêt de la famille, *RJPF*-9/17
- Vial (G.)
  - Rôle du ministère public en matière de filiation, Les frontières de l'ordre public et de la fraude à la loi, *AJ fam.* 2012, p.34
- Vignal (T.)
  - La loi du 28 octobre 1997 adaptant la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, *JCP G*, 1998, n°1146
- Xu Baikang
  - Panorama du droit chinois en vigueur, *Rev. int. dr. comp.*, 1990, p.899



- Zani (M.)
  - La Convention Internationale des Droits de l'Enfant: Portée et Limites, *Publisud*, 1996
- Zénati (Y.)
  - Le crépuscule du patronyme, *RTD Civ.* 1986, p.207

## XI. Jurisprudence

### *Conseil Constitutionnel*

- Cons. Const., Décision n° 2013-353-QPC du 18 oct. 2013, M. Franck et autres, Célébration du mariage- Absence de clause de conscience de l'officier de l'état civil, [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013353QPCccc\\_353qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013353QPCccc_353qpc.pdf).
- Cons. const., Décision n° 2012-261-QPC du 22 juin 2012, *RTD civ.* 2012, p. 510, obs. J. Hauser ; V. également J.-J. Lemouland et D. Vigneau, *Droit des couples*, *D.* 2013, p. 1089.
- Cons. Const., Décision n° 2012-248-QPC du 16 mai 2012, *AJDA* 2012, p. 576, obs. S. Brondel ; *AJ fam.* 2012, p. 406, obs. F. Chénéde, *RDSS* 2012, p. 750, note D. Roman.
- Cons. Const. Décision n° 2011-174-QPC du 6 oct. 2011, *JORF* n° 0234 du 8 oct. 2011, p. 17017, texte n° 73; V. également 18 mars 1970, n° 77946, *Rec. Lebon* 1946, p. 195.
- Cons. Const., Décision n° 2010-613-DC du 7 oct. 2008, *D.* 2011, p. 1166.
- Cons. const., Décision n° 2010-29/37-QPC du 22 sept. 2010, « *Commune de Besançon et autres* », *AJ. Collectivités territoriales* 2010, p. 119, obs. M. Philip-Gay.
- Cons. const., Décision n° 2008-574-DC du 29 déc. 2008, *JORF* n° 0304 du 31 déc. 2008, p. 20567, texte n° 3.
- Cons. Const., Décision n°2006-542-DC du 9 novembre 2006, NOR :CSCL0609639X.
- Cons.Const., Décision n° 2004-506-DC, 2 déc. 2004, *JORF* du 10 déc. 2004, p. 20876 .
- Cons. Const. Décision n° 2004-498-DC du 29 juill. 2001, *JORF* n° 182 du 7 août 2004, p. 14077.
- Cons. const., Décision n° 2003-484-DC du 20 nov. 2003, *D.* 2004, p. 1278, obs. L. Domingo ; *RTD civ.* 2004, p. 65, obs. J. Hauser.
- Cons. Const., Décision n° 99-419-DC, 9 nov. 1999, cons. 26, *JORF* 16 nov. 1999, p. 16962 ; *Rec. Cons. Const.* 1999, p. 116., *JCP G* 2000, I, 210, obs. N. Molfessis.
- Cons. Const., Décision n°99-416-DC, 23 juill. 1999, *Rec. Cons. Const.* 1999, p.100.
- Cons. Const., Décision n°97-389-DC, 22 avr. 1997, *Rec. Cons. Const.* 1997, p.45.
- Cons. const., Décision n° 93-325-DC du 13 août 1993, *RFDA* 1993, p. 871, obs. B. Genevois ; *Rev. Crit. DIP* 1993, p. 597 ; *D.* 1994, p. 111, note D. Maillard Desgrées
- Cons. Const., Décision n° 89-261-DC du 28 juill. 1989, *RFDA* 1989, p. 683, obs. B. Genevois Cons. , *Rec. Cons. const.*, p. 81 ; *D.* 1990, *Jurispr.*, p. 161, note X. Prétot.
- Cons. Const., Décision n° 86-224-DC du 23 janv. 1987, *Rec. Cons. Const.* , p. 8

### *Juridictions internationales et européennes*

#### Cour de Justice de l'Union Européenne

- CJUE (ex-CJCE), 18 mars 2014, aff. C-167/12, « *C. D c/ S. T.* », *AJDA* 2014. chron., p.1147 M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère ; *D.* 2014, p. 1059, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; *AJ fam.* 2014. 310, obs. H. Roberge ; cette revue, p. 211, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; *RDSS* 2014. 478, note F. Monéger ; *RTD civ.* 2014, p. 355, obs. J. Hauser.
- CJUE (ex-CJCE), 19 oct. 2004, Zhu et Chen, aff. C-200/02, *Rec.*, p. I-9925.
- CJUE (ex-CJCE), 7 janv. 2004, req. n° C-117/01, « *KB c/ National Health Service Pensions Agency* », *Dr. fam.* 2004, comm. 62, note A. Gouttenoire.

- CJUE (ex-CJCE), 2 oct. 2003, aff. C-148/02, « Carlos Garcia Avello c/État belge », Rec. CJUE (ex-CJCE) 2003, I, p. 11613 ; *Rev. crit. DIP* 2004, p.184, note P. Lagarde.
- CJUE (ex-CJCE), 20 sept. 2001, Grzelczyk c/centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-La Neuve, aff. C-184/99, *Rec. jurispr.* 2001, p. I-06193.
- CJUE (ex-CJCE), 31 mai 2001, « D... et Royaume de Suède c/ Conseil de l'Union européenne », aff. C-122-99, *AJDA* 2001, p. 941 ; *D.* 2001, p. 3380, note C. Nourrissat et A. Devers ; *RTD civ.* 2002, p. 76, obs. J. Hauser.
- CJUE (ex-CJCE), 2 déc. 1997, « Mme Dafeki c/ Landesversicherungsanstalt Württemberg », *Rev. crit. DIP* 1998, p.329, note G.A.L. Droz.
- CJUE (ex-CJCE), 30 mars 1993, aff. C168/91« Konstantidinis », *LPA* 1<sup>er</sup> juin 1994, n°65, p.22, note J.-F. Flauss ; *Recueil* 1993, p. I-1191.

### Cour européenne des Droits de l'Homme

- CEDH, 27 janv. 2015, req. n° 25358/12, aff. « Paradiso et Campanelli c/ Italie », *D. Actu.* 20 févr. 2015, note V. Lefebvre.
- CEDH, 1<sup>er</sup> juill. 2014, « AAS c/France », req. n° 43835/11, *AJDA* 2014, p. 1348.
- CEDH, 26 juin 2014, req. n° 65192/11, « Mennesson c/France » ; req. n° 65941/11, « Labassée c/France », *D. Actu.* 30 juin 2014, note Th. Coustet ; *RDSS* 2014, p. 887 ; *Gaz. Pal.* 3 juill. 2014, n° 184, p. 30, *D.* 2014, p. 1376 ; *cette revue*, p. 1797, note F. Chénéde ; *AJ fam.* 2014, p. 396, obs. A. Diosini-Peyrusse
- CEDH, 27 nov. 2012, « V.K. c/ Croatie », aff. n° 38380/08, *Dr. fam.* 2013, étude 3, obs. A. Gouttenoire .
- CEDH, 4 oct. 2012, req. n° 43631/09, « Harroudj c/ France », *D. Actu.*, 17 oct. 2012, obs. M. Kébir.
- CEDH, 10 avr. 2012, *Gaz. Pal.* 2012, p. 1164.
- CEDH, 11 oct. 2011, *AJ fam.* 2011, p. 551, obs. M. Rouillard.
- CEDH, 3 mai 2011, *JDI* 2012, p. 213, note A. Dionisi-Peyrusse.
- CEDH, 21 déc. 2010, *AJ fam.* 2011, p. 108, obs. M. Douris.
- CEDH, 14 déc. 2010, req. n° 34848/07, « O'Donoghue et autres c/ Royaume-Uni », *JCP G* 2010, actu., p. 1321, obs. C. Picheral.
- CEDH, 22 juill. 2010, *JCP G* 2011, p. 94, n°20, obs. F. Sudre.
- CEDH, 24 juin 2010, *JCP G* 2010, 1013, note H. Fulchiron ; *RTD civ.* 2010, p. 765, obs. J. Hauser ; *RTD Civ.*, 2010, p. 738, obs. J.-P. Marguénaud.
- CEDH, 21 oct. 2008, req. n°37483/02, « G.E. c/ Turquie », dite affaire « kurde », <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=00189156#%22itemid%22:%2201-89156%22> }
- CEDH 13 déc. 2007, *JDI* 2008, p. 815, note A.J.
- CEDH, 28 juin 2007, « Wagner et JMWL c/ Luxembourg », req. n° 76240/01, *D.* 2007, p. 2700, note F. Machadier ; *D.* 2008, p. 1507, obs. F. Jault-Seseke ; *AJDA* 2007, p. 1918, chron. J.-F. Flauss ; *Rev. crit. DIP* 2007, p. 807, note P. Kinsch ; *RTD civ.* 2007, p. 738, obs. J.-P. Marguénaud ; *JDI* 2008, p. 183, note L. d'Avout.
- CEDH, 8 nov. 2005, Aff. D.D c/France, *Dr. fam.* , 2006, étude 15, note A. Devers.
- CEDH, 2 juin 2005, req. n°77785/01, « Znamenskaya c/ Russie », *RTD Civ.* 2005. 737, obs. J.-P. Marguénaud ; *JCP G.* 2005, I, p.159, n° 14, obs. F. Sudre.
- CEDH, 7 déc. 2004, aff. n°7107/01, « Mentzen alias Mencena c/ Lettonie » ; *RTD civ.* 2005.
- CEDH, 13 févr. 2003, req. n° 42326/98, « Odièvre c/ France », B. Mallet-Bricourt, *D.* 2003, p. 1240 ; J. Hauser, *RTD civ.*2003.
- CEDH, 11 juillet 2002, req. n° 28957/95, « Ch. Goodwin et I. c/ Royaume-Uni », et req. n° 25680/94, *AJDA* 2002, chron. p. 1277, obs. J.-F. Flauss ; *RJPF* 2002-11/14, note A. Leborgne ; *Dr. fam.* 2002, comm. 133, obs. A. Gouttenoire-Cornut ; *RTD Civ.* 2002, p. 782, obs. J. Hauser ; *JCP G* 2003, I, p. 101, n° 1, obs. Y. Favier ; *D.*2003, p. 525, obs. J.-F. Renucci ; *D.* 2003, p. 1935, note J.-J. Lemouland.
- CEDH, 7 févr.2002, req. n° 53176/99, « Mikulic c/ Croatie », § 54 et 64.

- CEDH, 6 févr. 2001, req. n° 44599/98, « *Bensaid c/ Royaume-Uni* », §47.
- CEDH, 30 juill. 1998, « *Sheffield et Horsham c/ Royaume-Uni* », *Rec.* 1998-V, p. 2011 ; *D.* 1998, *Somm.* p. 370, obs. J.-F. Renucci.
- CEDH, 2 déc. 1997, « *Madame Dafeki c/ Landesversicherungsanstalt Württemberg* », *Rev. Crit. DIP*, 1998, p.239, note G.A.L. Droz.
- CEDH, 22 avr. 1997, *D.* 1997, p. 583, note S. Grataloup ; *RTD civ.* 1998, 92, n°18, obs. J. Hauser.
- CEDH, 24 oct. 1996, req. n° 22500/93, « *Guillot c/ France* », *RTD Civ.* 1997, p. 551. *Chron.* J.-P. Marguénaud.
- CEDH, 22 févr. 1994, req. n°49/1992/394/472, « *Burghartz c/ Suisse* », *D.* 1995, *jurispr.*, p. 5, note J.-P. Marguénaud ; *RTD civ.* 1994, p. 563, obs. J. Hauser ; *JCP G* 1995, I, 3823, obs. F. Sudre .
- CEDH 16 déc. 1992, req. n°13710/88, « *Niemietz c/ Allemagne* », *Série A*, n°251-B, *D.* 1993, p. 386, obs. J.-F. Renucci.
- CEDH, 25 mars 1992, req. n° 13343/87, « *Botella c/ France* », *RTD civ.* 1992, p.540, obs. J. Hauser ; *JCP G* 1992, II., n° 21955, note Th. Garé, *D.* 1992. *Somm.* p. 325, obs. J.-F. Renucci.
- CEDH, 27 sept. 1990, « *Cossey c/ Royaume-Uni* », *Série A*, n° 184.
- CEDH, 29 avr. 1988, req. n° 10328/83, *Série A* n° 132, « *Belilos c/Suisse* », spéc. §. 64, S. Guinchard, *Procès équitable, Rép. pr. civ. Dalloz*, mars 2013, mise à jour janv. 2015, n° 27, p. 11.
- CEDH, 18 déc. 1986, « *Johnston et Alii c/ Irlande* », aff. n° 9697/82 *série A*, n° 112, *AFDI* 1987, p. 239, obs. V. Coussirat-Coustère ; *CDE* 1988, p. 464, obs. Cohen-Jonathan.
- CEDH, 17 oct. 1986, aff. « *Rees c/ Royaume-Uni* », *série A*, n° 106 ; *JDI* 1987, p. 796, obs. P. Tavernier.
- CEDH, 22 oct. 1981, req. n°7525/76, « *Dudgeon c/ Royaume-Uni* », *Série A*, n° 45 .
- CEDH, 13 août 1981, req. n° 7601/76, « *Young, James et Webster c/ Royaume-Uni* », *Série A*, n° 44, citée par E. Provin, *Le maire en tant qu'officier de l'état civil : La reconnaissance de l'individu par l'État*, ss la dir. de O. Cayla, th., *Doctorat de Droit public*, 2007, Université de Paris X-Nanterre.
- CEDH 9 oct. 1979, « *Airey c/ Irlande* », aff. n° 6289/73, §33, *JDI* 1982, p. 187, *chron.* P. Rolland ; *AFDI* 1980, p. 323, *chron.* R. Pelloux.
- CEDH, 13 mai 1976, « *X. c/ Islande* ».

### ***Tribunal des conflits***

- Trib. confl. 15 févr. 2005, n° 05-03-401, *Bull. civ.*, 2005, n° 1 ; *RTD civ.*, 2005, p. 360, obs. J. Hauser .
- Trib. confl. 17 juin 1991, req. n° 2650, « *Dame Maadjel* », *Rec. Lebon* 1911, p.465.
- Trib. confl. 25 mars 1911, « *Rouzier c/ Carteron* », *Rec. Lebon* 1911, p. 392, concl. Chardenet, *DP* 1912, *jurisp.* P.1, note A. Mérignhac.
- Trib. confl., 2 juin 1897, « *Préfet de l'Aisne c/ Métivier* », *Rec. Lebon* 1897p. 499.
- Trib. confl., 10 avril 1880, « *Gorry* », *Rec. Lebon* 1880, p. 358.
- Trib. confl. 30 juill. 1873, « *Pelletier* », *D.* 1874, *jurispr.*, p. 5, concl. David.
- Trib. confl., 8 févr. 1873, « *Blanco* », *Rec. Lebon* 1873, 1er supplément 61, concl. *D.* 1873, 3, p. 20, concl. David ; *Grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 19ème éd., n° 1.

## *Juridictions nationales de l'ordre judiciaire*

### Cour de cassation, Assemblée plénière

- Cass. Ass. Plén., 11 décembre 1992, n° 91-11.900 et n° 91-12.373, *JCP G*, 1993, II, n° 21991, concl. Jéol, note G. Mémeteau ; *RTD civ.* 1993, p. 97, note J. Hauser ; Defrénois 1993, p. 431, note J. Massip.
- Cass., Ass. plén., 10 févr. 1992, n°90-10.665, *JurisData* n°1992-000485, *Bull. Ass. plén.*, 1992, n°1 (qualité de déporté).
- Cass. Ass. Plén. 31 mai 1991, *Bull. Ass. Plén.* 1991, n°4 ; *JCP G* 1991, II, 21752, concl. Dontenwille, note F. Terré ; *D.* 1992, p.417 ; rapport Y. Charrier, note D. Thouvenin.
- Cass. Ass. Plén., 4 avr. 2011, n°01100005P, rapport B. Vassallo, concl. O. Falletti, *AJ fam.* 2011, p.321, obs. V. Avena-Robardet ; *D.* 2011, p.2016, note P. Guez ; P. Savage-Gerest, Légalisation du consentement éclairé donné à l'étranger en vue du prononcé d'une adoption plénière en France: chronologie d'un fiasco judiciaire, *RJPF*-2011-12/11 ; M.-C. Le Boursicot, Entretien, *RJPF*-2011-11/3.

### Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> av. 2015, n° 14-15.029, arrêt n° 238 F.D, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030446320&fastReqId=2109064642&fastPos=1>.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mars 2015, n° 14-13.163 et n° 13-28.173, pour le premier arrêt : <http://www.legifrance.gouv.fr> ; pour le deuxième arrêt : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030383339&fastReqId=150790683&fastPos=1>
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 mars 2014, n° 13-50.005, *D.* 2014, p. 905, note H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon ; *cette revue*, p. 901, avis J.-P. Jean ; *cette revue*, p. 1059, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; *cette revue*, p. 1171, obs. F. Granet-Lambrechts ; *AJ fam.* 2014, p. 244, obs. F. Chénéde ; *cette revue*, p. 211, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; *RTD civ.* 2014, p. 330, obs. J. Hauser.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 sept. 2013, n° 12-30138 et n° 12-18.315, *D.* 2013, p. 2383 ; *cette revue*, p. 2343, note H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon ; *cette revue*, p. 2377, avis C. Petit ; *cette revue*, p. 2382, obs. I. Gallmeister ; *RTD civ.* 2013, p. 816, obs. J. Hauser ; *AJ fam.* 2013, p. 579, obs. F. Chénéde ; *cette revue*, p. 532, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; *cette revue*, p. 600, obs. C. Richard et F. Berdeaux-Gacogne ; *Rev. Crit DIP.* 2013, p. 909, note P. Hammje.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 févr. 2013, n° 12-11.949 et n° 11-45.515, *D.* 2013, p. 499, obs. J. Gallmeister ; *cette revue*, p. 1089, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *AJ fam.* 2013, p. 182, obs. G. Vial ; *RTD civ.* 2013, p. 344, obs. J. Hauser.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 avril 2013, n° 12-14.525, « *Sango c/ coca-cola* », *D.* 2013, p. 992 ; F. Pollaud-Dulian, Droit moral. Droit au nom, *RTD com.* 2013, p. 285.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 févr. 2013, n° 12-11.949 et n° 11-45.515, *D.* 2013, p. 499, obs. J. Gallmeister ; *cette revue*, p. 1089, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *AJ fam.* 2013, p. 182, obs. G. Vial ; *RTD civ.* 2013, p. 344, obs. J. Hauser.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 févr. 2013, n°11-26.998.
- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 déc. 2012, *Bull. Civ.*, 2012, I, n° 267.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 nov. 2012, n°11-28.646, rejet, CA Bordeaux, 25 oct. 2011.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 juin 2012, n° 10-26.947 et n° 11-22.490, *D.* 2012. 1648, note F. Vialla ; *D.* 2013, p. 663, obs. J.-C. Galloux ; *cette revue*, p. 1089, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *RDSS* 2012, p. 880, note S. Paricard ; *RTD civ.* 2012, p.502, obs. J. Hauser.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mars 2012, n°11-30.071 , n°11-30.136 et n°11-30.196.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 2012, *Bull. civ.*, 2012, I, n° 56, p.50 ; *RLDC* 2012/93, n° 4674, note M. Nicod ; *AJ fam.* 2012. 223, obs. S. David ; *Dr. fam.* 2012. Comm. 83, obs. B. Beignier ; *D.* 2012. 1386 obs. J. Morrochella et note A. Posez ; *RTD civ.* 2012. 357, obs. M.

- Grimaldi ; *JCP N*, 2012, act. 350, obs. H. Bosse-Platière ; *JCP N* 2013, 1146, obs. C. Lesbats.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 févr. 2012, n<sup>os</sup> 10-27512 et 11-19963, *Gaz. Pal.*, 12 avr. 2012, n<sup>o</sup> 103, p. 13, note E. Pierroux; *AJ fam.* 2012, p. 231, obs. M. Lambert .
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janv. 2012, *RJPF* 2012-7/8, note I. Corpart.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 nov. 2011, n<sup>o</sup> 10-14375, *Bull. Civ.*, 2011, I, n<sup>o</sup> 198, p. 194; *D.* 2011, p. 2862; *D.* 2012, p. 2704, obs. D. Noguéro; *RTD civ.* 2012, p.292, obs. J. Hauser.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 26 oct. 2011, n<sup>o</sup>10-23298, *D.* 2012, p.1228.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 juin 2011, n<sup>o</sup> 08-21864, *RTD civ.* 2001, p. 525, obs. J. Hauser.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 avr. 2011, n<sup>o</sup>09-17.130 ; *RJPF*-2011-6/12, obs. M.-Ch. Le Boursicot ; *D.* 2011, p.1522, note D. Berthiau et L. Brunet ; *D.* 2011, p.1585, obs. F. Granet-Lambrechts ; *JCP G* 2011, n<sup>o</sup>411, obs. F. Vialla et M. Reynier ; *RTD civ.* 2011, p.340, obs. J. Hauser.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 avr. 2011, n<sup>o</sup>10-19.053.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 avr. 2011, n<sup>o</sup>09-66.486 , n<sup>o</sup>10-19.053 et n<sup>o</sup>09-17.130 ; *RJPF*-2011-6/12, obs. M.-Ch. Le Boursicot ; *D.* 2011, p.1522, note D. Berthiau et L. Brunet ; *D.* 2011, p.1585, obs. F. Granet-Lambrechts ; *cette revue*, p. 1995, obs. A. Gouttenoire ; *JCP G* 2011, n<sup>o</sup>411, obs. F. Vialla et M. Reynier ; *RTD civ.* 2011, p.340, obs. J. Hauser ; *AJ fam.* 2011, p. 262, obs. F. Chénéde, *cette revue*, p. 265, obs. B. Hafel, *cette revue*, p. 266, interview M. Domingo ; *D.* 2012, p. 308, obs. J.-C. Galloux ; *cette revue*, p. 1228, obs. F. Jault-Seske.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 nov. 2010, n<sup>o</sup>09-68.399, P+B+I, rejet, CA Rennes, 31 mars 2009, M.-C. Le Boursicot, *RJPF* -2011-2/11.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 févr. 2010, n<sup>o</sup>08-18429.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 juill. 2009, n<sup>o</sup> 08-20.153, P+B+I, rejet.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juin 2009, n<sup>o</sup>08-13.541, *Bull. civ.*, 2009 I, n<sup>o</sup>116; *Deffrénois* 30 sept. 2009, n<sup>o</sup>16, p.1717, note P. Callé, *Deffrénois* 15 oct. 2009, n<sup>o</sup>17, p. 1846, note J. Massip.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juin 2009, n<sup>o</sup>08-13.541, *Bull. civ.*, 2009, I, n<sup>o</sup>116; *Deffrénois* 30 sept. 2009, n<sup>o</sup>16, p.1717, note P. Callé, *Deffrénois* 15 oct. 2009, n<sup>o</sup>17, p. 1846, note J. Massip.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 févr. 2009, *Bull. civ.*, 2009, I, n<sup>o</sup> 28, *D.* 2009, *AJ fam.* 565, obs. V. Égéa; *JCP G* 2009, II, n<sup>o</sup> 10065, note J.-G. Mahinga.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 déc. 2008, n<sup>o</sup>07-20468 ; *RJPF*-2009-1/13, obs. I. Corpart.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 oct. 2008, *Bull. Civ.*, 2008, I, n<sup>o</sup> 21.
  - Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 6 févr. 2008, trois arrêts n<sup>o</sup> 06-16-498, n<sup>o</sup>06-16-499 et n<sup>o</sup> 06-16-500, *D.* 2008. Actu., p. 483, obs. P. Guiomard ; *D.* 2008. Pan. 1371, obs. F. Granet-Lambrechts ; *JCP G* 2008, II, n<sup>o</sup> 10045, note G. Loiseau ; *LPA* 1<sup>er</sup> avr. 2008, note M. Latina; *Deffrénois* 2008, p. 866, note P. Massip; N. Baillon-Wirtz, La condition juridique de l'enfant sans vie : retour sur les incohérences du droit français, *Dr.fam.* 2007. Chron.13.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2007, n<sup>o</sup>07-10.985, obs. S. Valory, *RJPF* - 2008-1/14, p.14.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2007, n<sup>o</sup> 05-16.627, *D.* 2007, p. 1389, obs. G. Pluyette ; *cette revue*, p. 1395, note É. Agostini.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mars 2007, n<sup>o</sup>05-18.898, *Bull. civ.*, 2007, I, n<sup>o</sup>97, note Loiseau (G.), *JCP G* 2007, n<sup>o</sup>22, p.33.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 févr. 2007, « Mme de Panafeiu », *JCP G* 2007, IV, n<sup>o</sup> 1517 ; *Deffrénois* 2007, p.535, obs. J. Massip ; *JCP G* 2007, IV, n<sup>o</sup> 1517 ; *AJDA* 2008, p. 530, note A. Van Lang.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 janv. 2007, *Bull. civ.*, 2007, I, n<sup>o</sup> 7, p.6, *Dr. fam.* 2007, p. 53, note V. Larribau-Terneyre; *D.* 2007, p. 449, obs. C. Delaporte-Carré ; *cette revue*, p. 1593, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *RTD civ.* 2007, p. 313, obs. J. Hauser, *AJ fam.* 2007, p. 146, obs. F. Chénéde.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 janv. 2007, *Bull. civ.*, 2007, I, n<sup>o</sup> 7, p.6, *Dr. fam.* 2007, p. 53, note V. Larribau-Terneyre; *D.* 2007, p. 449, obs. C. Delaporte-Carré ; *cette revue*, p. 1593, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *RTD civ.* 2007, p. 313, obs. J. Hauser, *AJ fam.* 2007, p. 146, obs. F. Chénéde.
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2006, n<sup>o</sup> 04-10.058, *Bull. civ.*, I, n<sup>o</sup> 478; *AJDA* 2007, p. 103
  - Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 31 juin 2006, *JurisData* n<sup>o</sup> 2006-031906, *JCP G* 2006, IV, art. 1382.

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 juin 2006, *Bull. civ.*, 2006, I, n°316 ; *AJ fam.* 2006.376, obs. A. Boiché ; *Dr. fam.* 2006, n°176, note M. Farge.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 juin 2006, *Bull. civ.*, 2006, I, n°288 ; *AJ fam.* 2006. 376, obs. A. Boiché
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mai 2006, *Bull. civ.*, 2006, I, n°226 ; *Dr. fam.*, 2006, comm. 177, M. Farge.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mars 2006, *JurisData* n° 2006-032901, *Bull. civ.* 2006, I, n° 184. *Defrénois* 2006, p. 1317, obs. J. Massip.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 avr. 2006, n° 05-11285 et n° 05-11286, *Bull. civ.*, 2006, I, n° 195, *Dr. fam.* 2006, comm. 124, note P. Murat, *Defrénois* 2006, art. 38423, p. 1127, note J. Massip ; *IR* p. 1065, obs. I. Gallmeister.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 févr. 2006, *Bull. civ.*, 2006, I, n°101 ; *D.* 2006, p.897, obs. D. Vigneau. *Pan.* 1139, Obs. F. Granet-Lambrechts.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 févr. 2006, n°05-10.960.
- Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 31 janv. 2006, *Dr. fam.* 2006, p. 79, 2<sup>ème</sup> espèce, note V. Larribau-Terneyre ; *D.* 2006, somm., p. 1416, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *RTD civ.* 2006, p. 283, obs. J. Hauser.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 déc. 2005, *Bull. civ.*, 2005, I, n° 491, p. 413; *RJPF* 2006-4/42, obs. Casey; *JCP N* 2006. 1168, obs. Ph. Simler; *Defrénois* 2006, art. 836, note Peterka.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 déc. 2005, *Bull. civ.*, 2005, I, n°468; *D.* 2006. *Pan.* 1497, obs. P. Courbe ; *Defrénois*, 2006. 1054, obs. J. Massip.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 juin 2005, *Bull. civ.*, 2005, I, n°289 ; *R.*, p.406 ; *BICC* 15 oct. 2005, n°1997 ; *D.* 2006. *Pan.* 1495 et 1498, Obs. P. Courbe ; *Rev. Crit. DIP* 2005, p. 645, note B. Ancel et H. Muir Watt.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 29 sept. 2004, *JurisData* n°2004-025330; *JDI* 2005, p. 385, note F. Monéger.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 févr. 2004, *D.* 2004, p.815, concl. F. Cavarroc.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 févr. 2004, *Bull. civ.* 2004, I, n° 35.
- Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 30 sept. 2003, arrêts n° 1231 et 1232, *D.* 2004, p. 86, note G. Loiseau ; *RTD civ.* 2004, p. 61, obs. J. Hauser ; *JCP G* 2004, II, 10119, note A. Zelcevic-Duhamel.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 févr. 2003, *Rev. crit. DIP* 2003, p.437, note B.A.
- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 24 sept. 2002, n°00-15.789, *Bull. civ.*, 2002, I, n° 2014; *JCP G* 2002, IV, n° 2706; *Defrénois* 2002, art. 37624, p. 1467, note J. Massip.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 juill. 2000, *Rev. crit. DIP* 2001, p.349, note H. Muir Watt.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 oct. 1999, *JCP G* 1999, IV, art. 3015; *RTD civ.* 2000, p. 79, obs. J. Hauser ; Dictionnaire permanent bioéthique et biotechnologies, *Bull. civ.* 1999, n°83, p. 7947.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 26 mai 1999, Mutuelles du Mans : *JurisData* n°1999-002102 ; *Rev. Crit. DIP* 1999, p. 707, note H. Muir Watt ; *Gaz. Pal.* 2000, n°s 61 et 62, p.39, obs. M.-L. Niboyet-Hoegy.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 mars 1999, *Bull. civ.*, 1999, I, n°101.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mars 1999, *JCP G* 1999, IV, n°1887.
- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 2 mars 1999, *JCP G* 1999, II, 10089, note Th. Garé.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 févr. 1999, *Defrénois* 1999, art. 37008, p. 758, obs. J.-L. Aubert.
- Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 16 juill. 1998, *Bull.civ.*1998, I, n°250; *D.* 1999, p. 51, note B. Fauvarque-Cosson; *JCP G* 1991, II, n° 10032, note H. Muir-Watt.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 mars 1998, n° 97-11.252, *Bull. civ.* 1998, I, n° 124 ; *Defrénois* 1998, art. 36895, n° 1333, p. 1398, obs. J. Massip; *D.* 1999, jurispr., note J.-J. Lemouland; *RTD civ.* 1998, p. 658, obs. J. Hauser.
- Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 24 mars 1998, n° 95-22.137, *JurisData* n° 1998-001981.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mars 1998, *Bull. civ.* 1998, I, n° 107, p. 71.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 févr. 1998, *JCP G* 1998, II, art. 10118, note Th. Fossier ; *Defrénois* 1998, art. 36860, p. 1037, obs. J. Massip.
- Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 7 oct. 1997, *Defrénois* 1998, art. 368 15, p.705 et note J. Massip, *Rev. crit. DIP* 1998, p.72.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janvier 1997, *JCP G* 1997. II. 22830, note B. Beignier ; *RTD civ.* 1997. 393, obs. J. Hauser ; *JCP G.*1997.,II, n°22830.

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juin 1994, *Bull. civ.*, 1994, I, n°193, p. 142.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mars 1994, *Bull. civ.* 1994, I, n° 106, p. 80.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 mai 1993, *Defrénois* 1993. 1359, obs. J. Massip.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 nov. 1993, *Bull. Civ.*, 1993, I, n°316.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 mars 1993, *Bull. civ.*, 1993, I, n° 123, p. 82.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 févr. 1993, *D.* 1994, jurispr., p.66, note J. Massip ; *JCP G* 1993, I, n°3688, note H. Fulchiron.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 déc. 1992, *Bull. civ.*, 1992, I, n° 299 ; *D.* 1993, jurispr., p. 409, note F. Boulanger.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 oct. 1992, *JCP G* 1993, II, p. 22047, note J. Hauser ; *JCP N*, 1993, II, p. 110, obs. G. Wiederkehr.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 nov. 1991, *Bull. civ.*, 1991, I, n°315.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mai 1991, *JCP G* 1991, IV, n° 290, *D.* 1992, p. 121, note J.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 avril 1991, *JurisData* n° 89-1970, *JCP G* 1991, IV, I, n° 117.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 févr. 1991, *D.* 1991, IR, p. 60 ; *JCP G* 1991, IV, p. 127.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 déc. 1990, *Sté Coveco : Rev. Crit. DIP* 1991, p. 558, note M.-L. Niboyet-Hoegy ; *JDI* 1991, p. 371, note D. Bureau.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 nov. 1990, *Rev. Crit. DIP* 1991, p. 800 ; *D.* 1990, IR, p. 287.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juin 1990, *Bull. civ.*, 1990, I, n°158.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 mai 1990, n° 88-12.163 et n° 88-12.829, *JCP G* 1990, II, 21588, note J. Massip, *RTD civ.* 1991, p. 289, note J. Massip, concl. F. Flipo.
- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mars 1990, *Bull. civ.*, 1990, I, n° 62, p. 46 ; *JPC* 1990, IV, p. 174, *D.* 1990, p 477, note J. Massip.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 févr. 1990, *Bull. civ.*, 1990, I, n° 48, p. 35.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 juill. 1989, *Bull. civ.* 1989, I, n° 299, p. 198.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 juin 1989, *D.* 1990, p.21, note J. Massip.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 29 mars 1989, *JDI* 1989, p.1015, note C. Kesedjian ; *Rev. crit. DIP* 1990, p.332, note P. Mayer.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 juill. 1988, *Rev. crit. DIP.* 1989, p. 71, note Y. Lequette.
- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 mars 1988, *D.* 1988, p. 549, note J. Massip.
- Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 16 décembre 1987, *D.*, 1987, jurispr., p. 445, note P. Jourdain.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 juin 1987 ; *Bull. civ.*, 1987, I, n°175 p.132.
- Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 5 mai 1987, *Bull. civ.*, 1987,I, n° 141, p. 111.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 nov. 1986, deux arrêts, *Bull. civ.*, 1986, I, n°258, p.247 ; *Rev. Crit. DIP* 1987, p.557, note E. Poisson-Drocourt ; *D.* 1987, p.157, note J. Massip. *JDI* 1987, p. 322, note H. Gaudemet- Tallon ; *RTD com.* 1988, p.715, obs. J. Rubellin-Devichi.
- Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> oct. 1986, *JCP G* 1987, II, n° 20894, note E. Agostini.
- Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 10 décembre 1985, « *Segers c/ Cie européenne d'assurances sur la vie, Euravie* », *Bull. civ.* 1985, I, n° 339. Cass.civ.1<sup>ère</sup>, 10 déc.1985, *Bull. civ.*, I, n° 339 ; *D.* 1987, p. 449, note G. Paire ; *Gaz. Pal.*, 1986, 2, Somm., p. 323, note A. Piedelièvre.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mai 1985, *Bull. civ.*, 1985, I, n° 150, p. 137, *D.* 1986, IR, p. 59, note D. Huet-Weiller.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 févr. 1985, n° 83-11241, *Bull. civ.*, 1985, I, n° 55 ; *Rev. crit. DIP* 1985, p. 369 ; *cette revue*, p. 243, chron. Ph. Francescakis ; *JDI* 1985,p. 460, note J. Huet ; *D.* 1985. J. 469, note J. Massip.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 oct. 1984, *Bull. Civ.*, 984, I, n°255, *Defrénois* 1985.320, n°1, obs. J. Massip.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 juill. 1984, *D.* 1984, p. 609, note J. Massip.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 juin 1983, arrêt « *Suhami c/Venture* », *Bull. Civ.*, 1983, I, n° 174 ; *Rev. Crit. DIP* 1984, p.316, note B. Ancel ; *Gaz. Pal.*, 1983, 2, p. 289.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 26 janv. 1983, *Bull. civ.*, 1983, I, n° 38.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 mai 1982, *Rev. crit. DIP* 1983, table, p. 682.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 juin 1982, *D.* 1983, p.483.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 févr. 1982, *Rev. Crit. DIP* 1983, p. 275, note Y. Lequette.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 nov., 1981, *Rev. Crit. DIP* 1982, p. 701, note M. Ancel.

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juill. 1981, *Bull. civ.* 1981, I, n° 244, p. 201; *Defrénois* 1982, art. 32871, p. 556, obs. J. Massip.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 juin 1981, *Bull. Civ.*, 1981, I, n°205 ; D. 1982. 160, note crit. E. Agostini ; *RTD Civ.* R. Nerson et J. Rubellin-Devichi ; *Defrénois* 1982. 345, obs. J. Massip.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 avr. 1981, « *Dame P. c/ consorts Le F.* », *Bull. civ.* 1991, I, n° 139; *JCP G* 1991, somm. p. 251; *D.* 1991, jurispr., p. 557, note J. Massip ; *RTD civ.*, 1982, p. 148, obs. Durry.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 févr. 1981, *D.* 1981, p. 550, note J. Massip; *RTD civ.* 1981, p. 834, obs. R. Nerson et J. Rubellin-Devichi.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 juill. 1980, *Bull. civ.*, 1980, I, n° 207, *D.* 1980, IR, p. 544.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 nov. 1979, *Bull. civ.*, 1979, I, n° 297, p. 240; *JCP G* 1980, IV, p. 58; *Gaz. Pal.* 1980, I, p. 259.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 févr. 1979, *Bull. civ.*, 1979, I, n°44, p.38 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juin 1994, *Bull. civ.*, 1994, I, n°193, p.142 ; *D.* 1995, jurispr. P.225, note Le Guidec.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 déc.1976, *Bull. civ.*, 1976, I, n° 403 ; *JCP G* 1978, II, n° 18864, note J. Monéger ; *RTD civ.* 1977, p. 570, obs. G. Cornu.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 déc. 1975, 1<sup>ère</sup> esp., *D.* 1976, p. 397, note R. Lindon, *JCP G* 1976, II, 18503, note J. Penneau.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 nov. 1972, *Rev. Crit. DIP* 1973, p.301, note P. Lagarde ; *JDI* 1974, p. 610, obs. P.A..
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 déc.1971, *Bull. civ.*,1971, I, n° 310 ; *JCP N* 1972, II, art. 17048 ; *D.* 1972, jurispr., p. 173, note A. Breton.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 22 juin 1971, *D.* 1971, somm. P. 181.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 22 janv. 1968, *Bull. civ.* 1968, I, n°27. *D.* 1968, jurispr., p. 309.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juill. 1968, *D.* 1968, p. 685, note R. Savatier
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 juin 1968, Kasapyan, *Rev. Crit. DIP* 1969, p.59, note H. Battifol ; *GAJ DIP* 2006, n°46.
- Cass.civ.1<sup>ère</sup>, 23 févr. 1965, *JCP G* 1965, II, n° 14255, note P. Nepveu.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 févr. 1965, *JCP G* 1965, II, 14255, note P. Nepveu ; *IGREC*, n° 126.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 déc. 1964, *Bull. civ.*1964, I, n° 568, p. 440.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janv. 1964, « *Munzer* », *Rev. crit. DIP* 1964, p. 302, note H. Battifol ; *JDI* 1964, p.302, note Goldman ; *JCP G* 1964, II, n° 13590, note M. Ancel.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 janv. 1964, *JCP G* 1964, II. 13492 ; *RTD Civ.* 1964. 544, obs. H. Debois.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 déc. 1963, *Bull. civ.*, 1963, I, n°542.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 nov. 1963, *D.* 1964, p. 465 ; *JCP G* 1964, II, n° 13498, note J. Mazeaud
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 juin 1963, *D.* 1964, p. 186.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 févr. 1963, p.325 , note D. Holleaux; *Rev. Crit. DIP* 1964, p.121, note M. Lagarde.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 janv. 1963, « *Hohenzollern* », *Rev. crit. DIP* 1963, p.109, obs. G.H.; *JDI* 1963, p.1032, note A. Ponsard ; *D.* 1963, p.341, note P.M ; *JCP G* 1964, II, 13470, note Ph. Francescakis.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 juin 1961, *D.* 1961, jurispr., p. 544.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 mai 1961, *Bull. civ.*,1961, I, n° 360.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juill. 1960, *Bull. civ.*, 1960, I, n° 386.
- Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 23 nov. 1959, *Bull. civ.*, 1959, I, n° 489.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 mai 1959 , Bisbal : *Rev. Crit. DIP* 1960, p.62, note H. Battifol ; *JDI* 1960, p. 810, note J.-B. Sialelli; *D.* 1960, p.610, note Ph. Malaurie ; *JCP G* 1960, II, 11733, note H. Motulsky.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 févr. 1959, *D.* 1959, p. 485, note Ph. Malaurie.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 janv. 1958, *JDI* 1958, p. 776, note A. Ponsard
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mai 1957, *Bull. civ.*, 1957, I, n° 2012.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 janvier 1957, *Bull. civ.*, 1957, I, n°43.
- Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 23 nov. 1956, « *Trésor public c/ Giry* », *Bull. civ.*, 1956, II, n° 407 ; *GAJA*, 19<sup>ème</sup> éd., n°76, p. 509.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 févr. 1955, *Bull. civ.* 1955, I, n° 88.



- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 janv. 1951, *D.* 1952, p.33, note A. Ponsard.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 nov. 1951, *Rev. Crit. DIP* 1952, p. 323.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 mars 1948, *D.* 1948, jurispr., p. 213, note R. Lenoan.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 févr. 1933, *S.* 1933, 1, p. 361, note J.-P. Niboyet ; *JDI* 1934, p.107, note Th. Perroud ; G.A.L. Droz, Actes de l'état civil, *Rép. internat.*, 1998, n°28, p.5.
- Cass. civ., 9 déc. 1924, *S.* 1925, I, p. 24
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mars 1923, *DP* 1923, 1, p. 81, note R. Savatier.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 25 oct. 1911, *S.* 1912, 1, p. 25.
- Cass. civ., 20 févr. 1901, *S.* 1902, 1, p. 281, note J. Audinet ; *DP* 1902, 1, p. 9, note Guénée .
- Cass. civ., 27 déc. 1892, *DP* 1893, jurispr., p. 305, note P. de Loynes.
- Cass. civ., 1<sup>er</sup> mai 1889, *S.* 1889, I, p. 335.
- Cass. civ., 23 juin 1869, *S.* 1869, I, p. 445.
- Cass. civ., 1<sup>er</sup> juin 1863, *S.* 1863, I, p.447.
- Cass. civ., 7 nov. 1855, *DP* 1855, I, p. 462.

#### Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile

- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 5 mars 2008, n° 08-60.230, *Dr. fam.* 2008, p. 51, note Larribau-Terneyre.
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 3 oct. 1990, *Bull. civ.*, 1990, II, n°177, p.90
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 26 nov. 1975, « *Sté Éditeurs Parisiens Associés c/ Gary* », *JCP G* 1978, II, n°18811, obs. J. Revel.
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 2 mai 1974, *Bull. civ.*, 1974, II, n°146, p. 123.
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 9 janv. 1974, *Bull. civ.*, 1974, II, n°13, p.10.
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 12 nov. 1964, *Bull. civ.*, 1964, II, n° 713, *Gaz. Pal.* 1965, I, 191.
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 12 nov. 1964 ; *Gaz. Pal.* 1965, I, n° 191.

#### Cour de cassation, 3<sup>ème</sup> chambre civile

- Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 2 mars 2005, *Bull. civ.*, 2005, III, n° 56.
- Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 5 juin 2002, *Bull. civ.*, 2002, III, n° 131.
- Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 2 févr. 2000, *Bull. civ.*, 2000, III, n°18, p.13.

#### Cour de cassation, chambre criminelle

- Cass. crim., 20 juill. 2011, n° 292-133, *JCP Adm.* 2011, n° 2314, note P. Gourdon.
- Cass. crim., 1er mars 2005, n° 04-83556, cité par S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités territoriales*, Fasc. 676, déc. 2009, n° 225, p.29.
- Cass. crim., 23 juin 2004, n° 2004-024337 *Bull. crim.* 2004, n°173, p. 630.
- Cass. crim. 25 juin 2002, *D.* 2003, somm., p. 660, obs. F. Planckeel ; *Dr. fam.* nov. 2002, n° 25.
- Cass. crim, 23 oct. 2001, *Bull. crim*, n° 110.
- Cass. crim., 12 janv. 2000, *Bull. crim.* 2000, n° 22, p. 45.
- Cass. crim., 17 juill. 1991, *Bull. crim.* 1991, n°299, *Rev. Crit. DIP* 1992, p. 762.
- Cass. crim., 11 janv. 1990, *JurisData* n° 1990-704372.
- Cass. crim., 13 oct. 1986, *Rev. Crit. DIP* 1987, p. 731, note M. Revillard.
- Cass. crim, 3 sept. 1985, n° 85-93.591, *Bull. Crim* 1985, n° 283.
- Cass. crim., 7 nov. 1974, *Bull. crim.* 1974, n°319, p. 817; *Rev. sc. Crim.*1975, p. 689, obs. R. Vitu.
- Cass. crim, 23 oct. 1969, *Bull. crim.* 1969, n° 265, p. 634.
- Cass. crim. 22 avr. 1969, *Bull. crim.* 1969, n° 141, p. 344.
- Cass. crim, 8 mars 1968, *D.* 1989, p. 528, note E. S. de La Marnierre.
- Cass. crim, 23 mai 1967, *JCP G* 1951, II, n°5970 ; *D.* 1967, jurispr n° 160, p. 376.
- Cass. crim., 23 nov. 1950, *JCP G* 1951, II, n°5970 ; *D.* 1951, jurispr., p.22.
- Cass. crim, 23 nov. 1949, *JCP G* 1950, II, n° 5615; *D.* 1950, jurispr., p. 40.

- Cass. crim. 18 févr. 1942, *D.* 1942, p. 83.
- Cass. crim., 7 août 1874, *D.* 1875, I, 5.
- Cass. crim. 10 mars 1865 ; *DP* 1865.1.402.
- Cass. crim. 28 mai 1857, *DP* 1857, jurispr., p. 317.
- Cass. crim., 1er août 1845, *DP* 1845, jurispr. p. 363.
- Cass. crim. 10 sept. 1877 ; *DP* 1847. 1. 302.
- Cass. crim., 7 août 1874, *DP* 1875, I, p. 5, note Giboulot.
- Cass. crim. 28 févr. 1867 ; *DP* 1867.1.190.
- Cass. crim., 12 nov. 1859 ; *DP* 1860. 1. 60.
- Cass. crim. 10 sept. 1847 ; *DP* 1847, 1, p. 302.

#### Cour de cassation, chambre commerciale

- Cass. com, 28 sept. 2010, n° 09-69.656, *D.* 2010, p. 2360.
- Cass. com., 11 avr. 1995, n°93-10.575, *D.* 1995, p. 588, note Picod ; *RTD civ.* 1996, p. 172, obs. J. Mestre.
- Cass. com., 27 févr. 1990, *Bull. civ.*, 1990, IV, n° 58, p. 38 ; *JCP G* 1990, II, 21545, note F. Pollaud-Dulian.
- Cass. com. 31 mars 1981, *Bull. Civ* 1981, IV, n° 167.
- Cass. com., 27 mai 1952, *JCPG* 1953, II, n°7348, note Laurent ; *D.* 1953, p. 125, note J. Savatier.

#### Cour de cassation, chambre sociale

- Cass. soc. 11 juill. 1989, *JCP G* 1990, II, n°21553, note Meunier ; *Gaz. Pal.* 1990, 1, p. 217, concl. Dorwling-Carter ; *RTD civ.* 1990, p. 53, obs. J. Rubellin-Devichi ; *D.* 1990, II, p. 582, note Ph. Malaurie ; *Rev. Dr. Sanit. Soc.* 1990, p. 116, obs. M. Horichaux.
- Cass. soc., 19 juin 1986, *Bull. Civ.* 1986, V, n° 324.
- Cass., soc., 9 déc. 1985, *Bull.* n°589.
- Cass. soc., 7 juill. 1977, *Bull. civ.* 1977, V, n° 473.
- Cass. soc., 9 déc. 1985, *Bull. Civ.*, 1985, V, n°589.

#### Cour de cassation, chambres réunies

- Cass. civ. Ch. réun., 8 mars 1939, *S.* 1941, 1, 25, note H. Batiffol.

#### Cour de cassation, chambre des requêtes

- Cass. req., 18 mai 1960, *D.* 1960, p. 445, note A. Holleaux.
- Cass. req., 14 avril 1934, *DH* 1934, p. 265.
- Cass. req., 26 oct. 1927, *DP* 1928, 1, p. 65.
- Cass. req., 22 juill. 1926, *S.* 1926, 1, 310.
- Cass. req., 18 juill. 1925, *DH* 1925, p. 630.
- Cass. req., 15 juin 1909, *DP* 1911, p. 113.
- Cass. req., 18 nov. 1901, *DP* 1902, I, 529, note B. Guénée.
- Cass. req., 18 févr. 1889, *S.* 1889, 1, p. 161.
- Cass. req., 23 juin 1869, *DP* 1871, 2, p. 151.
- Cass. req., 15 juin 1863, *DP* 1863, 1, p. 313. Cass., req. 8 nov. 1853, *DP* 1854, p. 420.
- Cass. req., 7 août 1883, *DP* 1884, 1, p. 5.
- Cass. req., 28 nov. 1876, *DP* 1877, 1, p. 367.
- Cass. req., 20 déc. 1875, *DP* 1876, jurispr. P. 157.
- Cass. req., 8 mars 1875, *DP* 1875, I, p. 482.
- Cass. req., 8 déc. 1851, *S.* 1852.1. 162.
- Cass. req., 7 juill. 1835, *S.* 1835, p. 939.

- Cass. req., 9 mars 1815, *journal du palais* 1815, p. 627, cité par G. Launoy, Actes de l'état civil.-Contrôle, surveillance et responsabilité des officiers de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 50 à 54, mars 2007, n° 23, p. 9 et 10.

#### Cour d'appel

- CA Chambéry, 22 oct. 2013, n° 13-02258, *JCP G* 2013, oct. 2013, actu., n° 1159, obs. A. Devers.
- CA Reims, 6 sept. 2013, *JurisData* n° 2013-018735, *Dr. fam.* 2013, p.149, obs. A. Binet.
- CA Versailles, 14 mars 2013, *JCP G* 2013, actu. 517, obs. Th. Bonneau.
- CA Rennes, 8 janv. 2013, n° RG 12/01538, I. Corpart, *RJPF* 2013-3/16.
- CA Amiens, 13 déc. 2012, *RTD civ.* 2013, p. 573, obs. J. Hauser.
- CA Rennes, 16 oct. 2012, RG n°11-08743 et 12-0035, *Revue Juridique Personnes et Famille*, Paris, Lamy, 2012-11 à paraître, commentaire I. Corpart ; *Vers un statut familial de la personne transsexuelle ?*, *Recherches familiales*, Union Nationale des Associations familiales, n°10, janv. 2013, Travaux, p.175 et s., *RJPF*- 2012-11/12, comm. I. Corpart.
- CA Rennes, 6<sup>ème</sup> ch. A, arrêt n°434, 21 févr. 2012, R.G. : 11/02758, *D. Act.* 6 mars 2012, note N. Le Rudulier; *JurisData* n°2012-002735, note Cl. Nierinck, *Dr. fam.*, avr. 2012, n°67.
- CA Rennes, 21 févr. 2012, n° RG : 11/02758, *D.* 2012, p.878, note A. Mirkovic ; *AJ fam.* 2012, p.226, obs. C.Siffrein-Blanc.
- CA Rennes, 10 janv. 2012, n°11/01846, *JurisData* n°2012-001532.
- CA Caen, 10 nov. 2011, n° RG :11/01057.
- CA Versailles, 6 oct. 2011, n°s RG :10/09243 et 10/10010.
- CA Amiens, 15 sept. 2011, n° RG :10/04875.
- CA Papeete, 1<sup>er</sup> sept. 2011, n° 292-133, *JurisData* n° 2011-021235, *JCP G* 2011, n° 47, note P. Gourdon.
- CA Rennes, 29 mars 2011, n°10/02646, *JurisData* n°2011-018009.
- CA Paris, 17 févr. 2011, RG, n°10/21830.
- CA. Angers 26 janv. 2011, n° RG : 10/01339, « *M. et Mme. O...c/ Président du conseil général de Maine-et-Loire, Préfet de Maine-et-Loire, Procureur général* » ; M.-Ch. Le Boursicot, *RJPF* 2011, 3/32.
- CA Montpellier, 4 janv. 2011, *JurisData* n° 2011-005783, *Dr. fam.* 2011, note V. Larribau-Terneyre.
- CA Aix, 30 nov. 2010, n° 09-13336, cité par F. Gosselin, Actes de l'état civil.-Dispositions générales.-Force probante des actes de l'état civil, *J.-Cl. Civil Code*, art. 34 à 39, Fasc. 50, mai 2014, n° 36, p. 12.
- CA Pau, 19 oct. 2010, n° 08-04.682, *JurisData* n° 2010-029558.
- CA Versailles, 7 oct. 2010, n° 10/04665, *AJ fam.* 2011, p. 53, obs. F. Chenédé ; *RTD civ.* 2011, p. 97, obs. J. Hauser.
- CA Paris, 30 sept. 2010, n° RG : 10/10435, *RJPF*- 2011-1/12.
- CA Amiens, Ch. Fam., 21 avr. 2010, n° 09-05132, *JurisData* n° 2010-017110, cité par G. Launoy, Actes de l'état civil.- Acte de reconnaissance, *J.-Cl. Civil Code*, art. 62 et 62-1, Fasc. unique, juill. 2011, n° 6, p. 4.
- CA Paris, 18 mars 2010 n°09/11017, « *Min. publ. c/Menesson* », *JurisData* n°2010-002814, *Dr. fam.*, sept. 2010, n°23, p.2 et s.
- CA. Douai, 23 nov. 2009, n°08/09546 ; *JCP G.* 2010, 215, note J.-R. Binet ; *Dr.fam.*, avril 2010, comm. 55, p.19, note P. Murat.
- CA Paris, 22 janv. 2009, *JurisData* n°2009-000666.
- CA Aix-en-Provence, 5 nov. 2008, *JurisData* n° 2008-009263, cité par Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip, C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. dir. de J. Massip, « *Mariage, publication* », Fasc. 275, I, 2013, n° 5, p. 3.
- CA Besançon, 11 sept. 2008, *JurisData* n° 2008-003440, *JCP G* 2009, IV, p. 1229.
- CA Angers, 9 juill. 2008, n° RG : 05/02362 .
- CA. Paris, 10 avr. 2008; M.-Ch. Le Boursicot, *RJPF* 2009, 9/37.

- CA Paris, 3 avril 2008, *Dr. fam.* 2008, p. 81, note V. Larribau-Terneyre ; *RTD civ.* 2008, p. 658, Obs. J. Hauser ; *D.* 2010, p. 730, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau.
- CA Paris, 26 oct. 2007, n°RG n°06/00507.
- CA Caen, 28 juin 2007, n° 2007-342896, *JCP G* 2008, IV, p. 1735.
- CA Paris, 9 nov. 2006, n° 05/ 138-48, *JurisData* n° 2006-31683, *Dr. Fam.* 2007, comm.30, note V. Larribau-Terneyre ; *JCP G* 2007, I, 170, spec. n° 7, obs. H. Bosse-Platière ; *AJ fam.* 2007, p. 94, obs. F. Chenédé.
- CA Paris, 9 nov. 2006, *JurisData* n° 2006-314683, *Dr. Fam.* 2007, note V. Larribau-Terneyre.
- CA Paris, 15 févr. 2006, *JurisData* n° 2006-294157, *JCP G* 2006, IV, p. 1785.
- CA Paris, 16 nov. 2005, n° 05-18.118, *JurisData* n° 2005-295162.
- CA Bordeaux, 19 avr. 2005, n° 04/04683, *D.*2005, p. 1687 ; *Dr. fam.* 2005, comm. p. 124, obs. M. Azavant ; *RTD civ.* 2005, p. 574, obs. J. Hauser.
- CA Grenoble, 9 mars 2005, *JurisData* n° 2005-272625, cité par S. Bouzol, Nom.- Nom de famille, *J.-Cl. Procédures Formulaire*, Fasc. 10, 20 oct. 2009.
- CA Caen, 12 juin 2003, *Dr. fam.* 2005, comm. 18, spéc. n° 28, note L. Mauger-Vielpeau.
- CA Paris, 14 mars 2003, *D.* 2003, p. 1937 ; *RTD civ.* 2003, p. 481, obs. J. Hauser.
- CA Dijon, 4 févr. 2003, « *Mairie Arnay sous Vitteaux (Truong-Hong)* », Collectivités Intercommunalité 2003, comm. 126, obs. J. Moreau.
- CA Rennes, 18 févr. 2002, n° 01/00968, cité par G. Hilger, *LPA*, 13 juin 2013.
- CA Paris, 17 janv. 2002, *AJ fam.* 2002.
- CA Paris, 21 déc. 2001, *Rev. crit. DIP* 2002, p.681, note B. Ancel.
- CA. Montpellier, 26 nov. 2001, *Dr.fam.* 2002, n°120, note P. Murat, Amiens, 26 févr. 1993, n° 1993-043984.
- CA Grenoble, 5 sept. 2001, *JCP G* 2002, IV, n° 1556 ; *Dr. fam.* 2002, p. 139, note H. Lécuyer.
- CA Basse-Terre, 26 juin 2000, *JurisData* n° 2000-149836.
- CA. Rennes, 4 mai 2000, *JCP G* 2001, IV.
- CA Paris, 13 janv. 2000, *D.* 2000.
- CA Paris, 2 déc. 1999, *RTD civ.* 2000, 290, obs. J. Hauser.
- CA. Besançon, 18 nov. 1999, *D.* 2001. 1133, note Philippe.
- CA Paris, 13 nov. 1998, *RTD civ.* 1999, p. 363, obs. J. Hauser.
- CA Rennes, 26 oct. 1998, *JCP G* 1999, IV, n° 2743.
- CA. Caen, 30 avr. 1998, *RTD Civ.* 1999.813. obs. J. Hauser.
- CA Paris, 15 oct. 1998, n°1997/12418, n°1997/08235, *JurisData* n°1998-023271 et 1998-023280.
- CA Paris, 2 juill. 1998, *JCP G* 1999, II, 10005.
- CA Paris, 2 avril 1998, *D.*, I.R. 137 ; *RTD civ.* 1998; *Rev. crit. DIP* 1999, p.102, note Ch. Pamboukis.
- CA Paris, 2 avr. 1998, *Defrénois* 1998, p. 1014, obs. J. Massip, *RTD civ.* 1998, obs. J. Hauser.
- CA paris, 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 29 janv. 1998, n°96/80025, *JurisData* n°1998/024476.
- CA Bordeaux, 6<sup>ème</sup> ch., 11 sept. 1997, *JurisData* n° 1997-047883.
- CA Montpellier, 27 mai 1997, *JurisData* n° 1997-034154.
- CA Rennes, 4 nov. 1996, n° 1996-049887.
- CA Paris, 11 sept. 1996, *RTD civ.* 1997, p. 96, note J. Hauser.
- CA Paris, 7 juin 1996, *D.* 1996, inf. rap.
- CA Paris, 1<sup>er</sup> déc. 1995, *JDI* 1997, p.793, note H.-J. Lucas ; P. Callé.
- CA Versailles, 12 oct. 1995, « *Sté Unat c/Sté lyonnaise de banque* », *RTD civ.* 1996, p.172, obs. J. Mestre.
- CA Paris, 14 juin 1995, *D.* 1996, jurispr. p. 156, note F. Boulanger.
- CA Paris, 9 juin 1995, *D.* 1996, somm. obs. B. Audit.
- CA Paris, 14 juin 1994, *JurisData* n°1994-024843, *Rev. crit. DIP* 1995, note Y. Lequette.
- CA Paris 18 mai 1994, *Rev. Crit. DIP* 1995, p. 563, note G.A.L. Droz.
- CA Paris 23 nov. 1993, *Rev. crit.* 1995.88, p.91.
- CA Grenoble, 23 févr. 1993, *RTD civ.* 1993, obs. J. Hauser.

- CA. Dijon, 3. nov. 1992, n° 1992-049775.
- CA. Angers, 14 sept. 1992, n°1992-051103.
- CA Versailles, 25 juin 1992, *D.* 1993, somm., p. 169, obs. F. Granet-Lambrechts.
- CA Poitiers, 26 févr. 1992, « *Gigon c/ Mlle Laso et Shallan* », *JCP G* 1992, IV, n°1945
- CA Fort-de-France, 8 nov. 1991 ; *RTD Civ.* 1993, Obs. J. Hauser.
- CA. Poitiers, 19 avr. 1991, appel TGI Aix-en-Provence, 23 mai 1991, *D.* 1994, p. 148, note R. Bout 983, *JCP G* 1984. II.
- CA Paris, 22 févr. 1991, *JCP G* 1991, II, n° 21777, note S. Mirabail.
- CA Paris, 13 nov. 1990, *D.* 1991, IR, p.8.
- CA Paris, 22 févr. 1990, *D.* 1990, IR. 108.
- CA Paris, 19 avril 1988, *D.*1988, IR.
- CA Paris, 15 déc. 1987, *D.* 1988, inf. rap.
- CA Versailles, 25 mai 1987, *D.* 1987, IR.
- CA Douai 1936, 1<sup>er</sup> avr. 1986, *DP* 1936 .
- CA Rennes, 27 nov. 1985, *D.* 1986, II, p. 380, note D. Denis.
- CA Paris, 8 juill. 1983, *D.* 1983, IR.
- CA Paris, 27 février 1978, *JCP G* 1979, II, 19202, note J. Penneau.
- CA Paris, 8 juill. 1977, *Gaz. Pal.* 1978.1., Somm.
- CA Paris, 24 févr. 1977, *D.* 1978, p. 168, note J. Massip ; *Defrénois* 1978, art. 31590, p. 49, note J. Massip ; *Rev. crit. DIP* 1978, p. 516, note A. Huet.
- CA Colmar, 20 nov. 1974, *D.* 1975, somm., p. 35.
- CA Paris, 24 févr. 1974, *D.S.*, 1978.
- CA Paris, 18 janv. 1974, *D.* 1974, concl. R. Granjon.
- CA Paris, 10 mars 1967, *Rev. crit. DIP* 1968, p.317, note Y. Loussouam ; *JDI* 1967, p.643, note P. Kahn.
- CA Nancy, 23 déc. 1965, *RSC* 1967, p. 653, note R. Vitu ; *JCP G* 1967, II, n° 14949, note R. de Lestang.
- CA Grenoble, 15 déc. 1965, *JCP G* 1966. II. 14627, *Defrénois* 1985.320, n°1, obs. J. Massip.
- CA. Colmar, 17 févr. 1965, *D.* 1965. Somm. 101 ; Grenoble, 15 déc. 1965, *JCP G* 1966. II. 14627.
- CA Bordeaux 22 avril 1963, *D.* 1963, note R.-F. Le Bris.
- CA Paris, 5 déc. 1962, *JCP G* 1963, II, 13273.
- CA Paris, 24 févr. 1962, *D.* 1962, 430 ; *RTD Civ.* 1962. 633, obs. H. Debois .
- CA Paris, 16 oct. 1958, *JCP G* 1958, II, n° 10897.
- CA Bastia, 5 janv. 1959, « *Maestraci c/ Rolles* », *Gaz. Pal.* 1959, I, p. 277.
- CA Aix, 14 févr. 1950, *Rev. Crit. DIP* 1951.
- CA Paris, 14 juin 1955, *D.* 1996, p. 156, note F. Boulanger.
- CA Limoges, 24 oct. 1949, *JCP G* 1950.
- CA Rouen, 26 juill. 1949, *D.* 1949, jurispr., p. 352, note Lebrun.
- CA Poitiers, 3 déc. 1942, *DA* 1943, somm., p.12.
- CA Douai, 10 avril 1940, *S.* 1941.
- CA Paris, 17 févr. 1940, *S.* 1940, 2, p.24
- CA Paris, 10 mai 1929, *DH* 1929, p. 418; *JCP G* 1929, p. 1048, note E. Lévy.
- CA Paris, 3 nov. 1927, *JCP G* 1927, p. 1483.
- CA Bordeaux, 7 mars 1927, *D.* 1927, jurispr. p.82
- CA Pau, 29 déc. 1925, *D.* 1926.
- CA Paris, 27 févr. 1925, *Rev. Crit. DIP* 1926.
- CA Rennes, 19 déc. 1923, *DP* 1924, jurispr., p. 72.
- CA Poitiers, 14 janv. 1914, *DP* 1916, note A. Binet.
- CA Toulouse, 20 févr. 1912, *DP* 1913, 2, p. 202.
- CA Caen, 22 mai 1911, *DP* 1914, somm., p.17.
- CA Paris, 16 mars 1910, *DP* 1912, 2, p. 324.
- CA Montpellier, 25 oct. 1907, *DP* 1908, jurispr., p. 95.
- CA Paris, 12 mars 1903, *DP* 1903.
- CA Alger, 7 mars 1898, *JDI* 1899.

- CA Riom, 26 avr. 1893, *D.* 1893, 2, p. 541.
- CA Bordeaux, 21 déc. 1886, *DP* 1887, 2, p.163 ; *JDI* 1887.
- CA Bordeaux, 16 juin 1880, *S.* 1881, 2, p. 43.
- CA Lyon 24 févr. 1881, *DP* 1881, jurispr., p. 179.
- CA Pau, 19 févr. 1873, *S.* 1873.2.85.
- CA Aix, 18 août 1870, *DP* 1871, 2, p. 249.
- CA Orleans, 9 juill. 1870, *DP* 1872, p. 461.
- CA Grenoble, 5 juill. 1870, *DP* 1870, jurispr., p. 206.
- CA Paris, 6 avr. 1869, *S.* 1870.
- CA Orléans, 27 avr. 1866, *DP* 1866, jurispr., p. 224.
- CA Besançon, 8 févr. 1866, *S.* du 14 févr. 1866.
- CA Aix, 20 mars 1862, *S.* 1862.
- CA Bastia, 7 mai 1859, *S.* 1960.
- CA Pau, 16 mai 1853, *Journal du Palais* 1853, p. 566.
- CA Paris, 5 janv. 1852, *DP* 1852, jurispr., p. 173.
- CA Metz, 8 mai 1851, *DP* 1856, jurispr., p. 129.
- CA Caen, 22 mai 1850, *S.* 1852.
- CA Paris, 6 mai 1850, ss Cass. Req., 8 déc. 1851, *S.* 1852.1. 162.
- CA Montpellier, 4 févr. 1840, *S.* 1840, 2, p. 160.
- CA Bordeaux, 8 févr. 1830, *DP* 1830, 2, p. 160.
- CA Riom, 14 mai 1817, *Journal du Palais* 1817; p. 227.
- CA Rennes, 30 juill. 1812, *Journal du Palais* 1812, p. 608.

#### Tribunal de grande instance

- TGI de Nantes, 13 mai 2015, cité par le quotidien Le Monde, Trois enfants nés par GPA à l'étranger vont être inscrits à l'état civil, éd. du 15 mai 2015, article disponible sur le site internet du quotidien, à l'adresse suivante : [http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/05/14/trois-enfants-nes-par-gpa-a-l-etranger-vont-etre-inscrits-a-l-etat-civil\\_4633852\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/05/14/trois-enfants-nes-par-gpa-a-l-etranger-vont-etre-inscrits-a-l-etat-civil_4633852_3224.html).
- TGI Brest, 15 déc. 2011, n° 11-00975, *AJ fam.* 2012, p. 349 obs. B. de Boysson.
- TGI Chaumont, 19 oct. 2010, n°10/00948, *Juris-Data* n°2010-027218 ; *Dr.fam.* 2011, obs. J. Massip.
- TGI Chaumont, 30 mars 2010, *JurisData* n° 2010-016704, *Dr. fam.* 2010, comm., p. 141.
- TGI Clermont-Ferrand, 11 déc. 2009, Inédit, P. Salvage-Gerest, Adoption internationale posthume : un feuilleton déplorable, *Dr. fam.*, mars 2011, n°6, p.9 et s.
- TGI Angers, 8 oct. 2009, n°2009-011061, *Dr. fam.* 2009, comm. 152, note P. Murat; *Dr. fam.* 2009, obs. P. Salvage; *D.* 2009, p. 1973, obs. Le Douaron.
- TGI Besançon, 19 mars 2009, *Dr. fam.* 2011, comm. n° 33, note P. Reigné.
- TGI Lille, 3 juill. 2008, *Defrénois* 2008. 2065, note J. Massip ; *RTD Civ.* 2009.90, obs. J. Hauser.
- TGI. Bordeaux, 20 mars 2008, *Dr.fam.*, avr. 2008, p.3, obs. Lamarche ; *RTD Civ.* 2008.270, obs. J. Hauser.
- TGI Bordeaux, 1ère ch., 27 juill. 2004, n° 6427/2004, *AJ fam.* 2004, p. 407.
- TGI Nancy, 16 mai 2003, *D.* 2003, somm., p. 2120, obs. F. Granet-Lambrechts ; *RTD civ.* 2003, p. 488, obs. J. Hauser ; *Dr. fam.* 2003, juill.-août 2003, p. 27, comm. P. Murat ; *AJ fam.* 2003, p. 310, obs. F. Bicheron ; *JCP G* 2003, I, p. 148, obs. J. Rubellin-Devichi ; *LPA* 2004, n° 5, note C. Bernard-Xemard, *RJPF* 2003-11/20, note Th. Garé.
- TGI Lille, ord. 6 juill. 2002, *D.* 2002, p. 2901, note X. Labbé.
- TGI Lille, ord., 5 juin 2002, *D.* 2003, jurispr. P 515, note X. Labbé ; *RTD civ.* 2003, p. 270, obs. J. Hauser ; *RJPF* 2003 3/38, Obs. S. Valory ; *Dr. fam.* 2003, n° 57, note B. Beignier.
- TGI Nanterre, JEX, 11 mars 2002, *Rev. arb.* 2004. 103, note R. Lichbacher.
- TGI Paris, 1ère Ch., 10 nov. 2000 ; *Gaz. Pal.* 11 oct. 2001, n°284, p.9, obs. J. Rovinski.

- TGI Lille, 28 sept.1995, *D.* 1997, p. 29, note X. Labbé ; *Defrénois* 1997, p. 709, obs. J. Massip.
- TGI Lyon, 22 nov. 1996, *Dr. fam.*, 1997, comm. n°80.
- TGI Bobigny, 1ère ch., 1ère sect., 21 nov. 1995, *JurisData* n°1995-117270.
- TGI Lille, 28 sept. 1995, *D.* 1997, jurispr., p. 29, note X. Labbé.
- TGI Paris, 5 juill. 1995, *D.* 1996, p. 174, note J. Ravanas.
- TGI Paris, 1er mars 1994, *RTDC* 1994, p. 578.
- TGI Paris, 10 nov. 1992, *D. jurispr.* P.467, note B. Beignier.
- TGI Paris, 17 oct. 1991, *Rev. Crit. DIP* 1992, p. 508, obs. H. Muir Watt.
- TGI Paris, 1ère ch., 1ère sect., 10 mai 1990, « *L.B. c/ R.* » ; *Rev. crit. DIP* 1991, p. 391, obs. H. Muir Watt.
- TGI Nanterre, 8 juin 1988, *D.* 1989.248, note Paillet ; *Somm.* 400, obs. D. Huet-Weiller ; *RTD civ.* 1988.720, obs. J. Rubellin-Devichi.
- TGI Paris, 12 mai 1987, *D.* 1987, comm., p. 367.
- TGI Lille, 3 févr. 1987, *JCP G* 1990, II, art. 21447, note X. Labbé.
- TGI Paris, 22 déc. 1981, *JCP G* 1982. IV, p.210 ; *JDI* 1983, p.607, obs. Ph. Kahn.
- TGI Saint-Étienne, 26 mars 1980, *D.* 1981, jurispr., p. 270.
- TGI Paris, 24 avr. 1979, *JDI* 1980, p. 87, note B. Audit.
- TGI Bordeaux, 8 mai 1978, *Gaz. Pal.* 1978.2.530.
- TGI Paris, 12 janv. 1978, *Rev. crit. DIP* 1979, p. 102, note D. Holleaux.
- TGI Paris 24 févr. 1975, *Defrénois* 1975, I, p. 824, note J. Massip ; *D.* 1975, p. 379, note J. Massip.
- TGI Paris, ord., 11 mai 1973, *D.* 1974, p. 471.
- TGI Paris, 2 mars 1973, *D.* 1973, p. 320, note R. Lindon.
- TGI Briey, 30 juin 1966, *JCP G* 1967, II, 15130, note J. Carbonnier.
- TGI Caen, 20 déc. 1965, *D.* 1966. 591 ; *JCP G* 1966. II. 14626, note Ph. Malaurie.
- TGI Seine, 18 janv. 1965, *JCP G* 1965, II, 14421, concl. M. Fabre.

#### Tribunal civil

- Trib. civ. Seine, 9 oct. 1963, *Gaz. Pal.* 1964, I, p. 73.
- Trib. civ. de Montpellier, 25 juin 1958, *Gaz. Pal.* 1958, 2, jurispr., p. 171.
- Trib. civ. Marseille, 13 févr. 1957, *D.* 1958, somm. p.33.
- Trib. civ. Albi, 13 janv. 1954, *JCP G* 1954, IV, n° 55.
- Trib. civ. Seine, 31 oct. 1952, *JCP G* 1953, II, n°7367; *JCP G* 1953, Doctr. n°1071, note V. Lohéac.
- Trib. civ. Seine, 7 janv. 1948, *JCP G* 1948, II, n° 4430, note J. Mazeaud.
- Trib. civ. Seine, 23 mai 1947, *Gaz. Pal.* 1947, 2, p. 41.
- Trib. civ. Bayonne, 9 avr. 1936, *S.* 1936, 2, p. 124, note H.R.
- Trib. civ. Millau, 16 janv. 1936, *Gaz. Pal.* 1936, 1, jurispr., p. 848.
- Trib. civ. Alençon, 21 oct. 1930, *JCP G* 1931, n° 125.
- Trib. civ. Grenoble, 24 sept. 1927, *Gaz. Pal.* 1927, 2, t.5, Actes de l'état civil.
- Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> mars 1926, *RTD civ.* 1926, p. 745, obs. E. Gaudemet.
- Trib. civ. Belfort, 13 mars 1925, *S.* 1925, jurispr. 2, p. 121, note J.A. Roux.
- Trib. civ. Seine, 3 mars 1921, *Gaz. Pal.* 1921, 1, jurispr. p.441
- Trib. civ. Seine, 4 avr. 1918, *S.* 1920, II, p. 129, note Rousseau.
- Trib. civ. Toulouse, 22 déc. 1915 ; *D.* 1917, jurispr. P.16.
- Trib. civ. Joigny, 23 juill. 1914, *RTD Civ.* 1914, p. 629.
- Trib. civ. Seine, 14 août 1913, *RTD Civ.* 1914, p. 93, Obs. E. Gaudemet.
- Trib. civ. La Rochelle, 24 juin 1913, sous CA. Poitiers, 14 janv. 1914, *DP* 1916, 2. 1, note P. Binet.
- Trib. civ. Narbonne, 23 juill. 1907, *DP* 1895, jurispr., p. 398.
- Trib. civ. Narbonne, 26 oct.1899, *S.*1903.2.218.
- Trib. civ. Perpignan, 11 févr. 1896, *DP* 1902, 1, p.304.
- Trib. civ. Mantes-la-Jolie, 12 juin 1891, *DP* 1893, jurispr. P. 318 .

- Trib. civ. Seine, 14 mars 1879, *JDI* 1979, p.280.
- Trib. civ., Seine, 9 janv. 1845, cité par F. Laroche-Gisserot, Nom-Prénom, *Rép. Civ.Dalloz*, avr. 2014, mise à jour janv. 2015, n° 398 et s.

#### Tribunal correctionnel

- Trib. corr. Lille. 3 mars 1951, *D.* 1951.431.
- Trib. corr. Vesoul, 27 janv. 1920, *DP* 1920, 2, p. 151.
- Trib. corr. Nantes, 22 mai 1934, *DH* 1935, jurispr., p. 37 ; *Gaz. Pal.* 1934, 2, jurispr., p. 247.

### ***Juridictions nationales de l'ordre administratif***

#### Conseil d'état

- CE, 2e et 7e sous-sect., 27 févr. 2015, n° 375121, Garde des Sceaux, min. de la Justice, *Rec. Lebon* (Annulation CAA Paris, 19 déc. 2013), T. Aureau, rapp. ; X. Domino, rapp. Publ ; *Gaz. Pal.*, 12 mars 2015, n° 71, p. 29.
- CE, 12 déc. 2014, M. Larrivé et autres, n° 365779 et Association Juristes pour l'enfance et autres, n° 367324, *Rec. Lebon* ; *AJDA* 2014, p. 2451 ; *D.* 2015, p. 352, concl. X. Domino ; cette revue, p. 357, note H. Fulchiron et Ch. Bidaud-Garon ; *AJ fam.* 2015, p. 53, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; *RFDA* 2015, p. 163.
- CE, 9 juill. 2014, n° 382145, *AJDA* 2014, p. 1418, cette revue, note A. Aubin ; *D.* 2014, p. 1496 ; *AJ fam.* 2014, p. 505, obs. B. de Boysson ; *RTD civ.* 2014, p. 861, obs. J. Hauser
- CE, 18 sept. 2013, *AJDA* 2013, p. 1775.
- CE avis, 13 juin 2013, n° 362981.
- CE 4 déc. 2009, Req. N° 315818, *AJ fam.* 2010.46, obs. I. Gallmeister.
- CE 27 juin 2008, M. M.B., n°304197, *D. Actu.*, 10 juill. 2008.
- CE référé, Ord. du 19 févr. 2008, n° 311974, « *Société Profil France* », cité notamment par S. Ben Hadj Yahia, « *Récusation et renvoi* », *Rép. proc. civ.*, *Dalloz*, juin 2012, n°79, p.18.
- CE, 18 déc. 2007, n°310837.
- CE, 25 juill. 2007, req. n°266735, « *Société Dubus* », *Rép. proc. civ.*, juin 2012, n°79, p.18, préc.
- CE, 7 févr. 2007, n° 298369, « *Lamyline* ».
- CE, 5 janv. 2005, « *Commune de Versailles* », *RFDA* 2005, p. 714, note P. Cassia.
- CE, Avis, 28 juin 2002, n° 220361, *RTD civ.* 2002, p. 785, *D.* 2003, p. 1941, *AJ fam.*, p. 305.
- CE, 28 juin 2002, req. n os 220361 et 228325, *JCP G* 2002, actu., p.315 ; *D.* 2002, IR, p. 2236.
- CE, Assemblée, 28 juin 2002, « *Villemain* », *Rec. Lebon* 2002, p. 229.
- CE, 9 juin 1999, n° 198207, « *Cts d'Éverlangede Bellevue* », *JurisData* n° 1999-050570 et n° 198418, « *Cts de la Haye Saint-Hilaire* », *JurisData* n° 1999-05566.
- CE, 16 oct. 1998, n° 155080, « *Commune Cledes c/Lamude* », cité par S. Duroy, État civil, *J.-Cl. Collectivités territoriales*, Fasc. 676, déc. 2009, n° 92, p.11.
- CE, 29 avr. 1998, « *Commune Aix-en-Provence et Joissains* », *AJDA* 1988, p. 483.
- CE, 21 avr. 1997, n° 160716, « *Abbé Laurentin et Grégoire* », *Rec. Lebon* 1997, p.142.
- CE, 9 déc. 1996, *rec. Lebon* 1996, tables, p. 1102.
- CE, 23 mars 1994, n° 129378, « *Commune Saint-Romain-en-Viennois* », *JurisData* n° 1994-043571.
- CE, 16 févr. 1994, « *Jeambly* », *Rec. Lebon* 1994, tables, p. 887.
- CE. Ass., 2 juill. 1993, *D.* 1994, *Jurispr.* P.74, note Peyrical.
- CE, 29 juin 1992, req. n° 129279, « *Préfet de la Manche c/ Ekici* », *Rec. Lebon* 1992, table, p. 969.
- CE, 11 oct. 1991, « *Ribaute et Balanca* », *Rec. Lebon* 1991, p. 330-331 ; *RFDA*, 1992, p. 225, concl. Toutée
- CE, 4 févr. 1991, « *Commune de Millas* », *Rec. Lebon* 1991, tables, p. 745.



- CE, 29 avr. 1988, « *Commune d'Aix-en-Provence* », req. nos 81371 et 81567, *Rec. Lebon* 1988, p. 174 ; *AJDA* 1988, p. 483, note J. Moreau.
- CE, 12 juin 1987, *Rec. Lebon* 1987, p. 619.
- CE, 31 mai 1985, « *Saint-Albert Chillou* », *Dr. adm.* 1985, n° 348.
- CE, 9 déc. 1983, n° 43407, « *Vladescu* », *Rec. Lebon* 1983, p. 497.
- CE, 16 oct. 1981, n°19374, « *Tassin de Nonneville* », *Rec. Lebon* 1981, tables, p. 749.
- CE, 15 déc. 1979, « *Cts Dernis* », *Rec. Lebon* 1979, tables, p. 738.
- CE 13 mai 1959, « *Dame Vve Bottiau* », *Rec. Lebon* 1959, p. 943.
- CE, 4 mars 1955, *Gaz. Pal.* 1955, I, jurispr., p. 362.
- CE ass., 28 juill. 1951, « *Laruelle* », *Rec. Lebon* 1951, p. 464.
- CE, 15 juin 1951, « *Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales du Loiret* », *Rec. Lebon* 1951, p. 341, concl. Letourneur ; S. 1952, 3, 29.
- CE, 6 mai 1949, arrêt « *Pivron* », *Rec. Lebon* 1949, p. 200.
- CE, 26 janv. 1944, « *Fisselier* », *Rec. Lebon* 1944, p. 29.
- CE 11 déc. 1942, « *Chamsavoir* », *Rec. Lebon* 1942, p 344
- CE, 10 janv. 1934, « *Consorts Denoyelle* », *Rec. Lebon* 1934, p. 48.
- CE, 9 nov. 1927, « *Altier* », *Rec. Lebon* 1927, p. 1028.
- CE, 26 juill. 1918, « *Époux Lemonnier* », *Rec. Lebon* 1918, p. 761, concl. L. Blum.
- CE, 26 oct. 1917, « *Brossier de Buros* », *Rec. Lebon* 1917, p. 963.
- CE, 14 janv. 1916, *Rec. Lebon* 1916, p. 15.
- CE, 25 déc. 1915, *Rec. Lebon* 1915, p. 366.
- CE, 1<sup>er</sup> mai 1914, Barthez, *Rec. Lebon* 1914, p. 520 ; *DP* 1920, 3,p. 31 ; S. 1921, 3, p.6.
- CE, 3 févr. 1911, « *Anguet* », *Rec. Lebon* 1911, p. 146 ; S. 1911, 3, p. 137, note M. Hauriou.
- CE, 18 mars 1910, *DP* 1912, 3, p. 80.
- CE, 22 juin 1853, *DP* 1854, jurispr., p. 389.
- CE, avis du 12 brumaire an XI, *Bull. Lois*, n° 2067, p. 93.

#### Cour administrative d'appel

- CAA Paris, 31 mai 2013, n° 12PA04956.
- CAA Paris, 12 févr. 1991, Jeamblu, *Rec. Lebon* 1991, tables, p. 746.

#### Tribunal administratif

- TA Mayotte, 1<sup>er</sup> juill. 2010, « *Préfet de Mayotte* », *AJCT* 2011, p. 93, note I. Legrand.
- TA Nice, 6 avr. 2007, « *Sté AXA France IARD c/ préfet Alpes-Maritimes* », *AJDA* 2007, p. 1535, concl. F. Dieu.
- TA Nantes, 30 nov. 2004, *Dr. fam.* 2005, n° 71, obs. V. Larribau-Terneyre.
- TA Bordeaux, 9 juill. 2004, « *Noël Mamère* », n° 042303, *AJDA*, 19 juill. 2004, n°27, p. 1446
- TA Lille, 3 juin 2002, *D.* 2004, p. 587, note X. Labbé.
- TA Nantes, 7 juin 1984, cité par Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Concubinage, certificat de concubinage* », Fasc. 120, I, 2013, n° 7, p.4.
- TA Orléans, 13 juin 1980, « *Époux Allard* », *Rec. Lebon*, p. 537.
- TA Toulouse, 16 mai 1989, *DP* 1901, jurispr., p. 116.
- TA Nantes, 7 juin 1984, cité par Ph. Brunel, S. Coronel, S. Brezillon, G. Launoy, J. Massip et C. Doublein, *Pratique de l'état civil*, ss. la dir. de J. Massip, Coll. Litec, LexisNexis, 2014, « *Concubinage, certificat de concubinage* », Fasc. 120, I, 2013, n° 7, p.4.

## XII. Publications

### CNIL

- Notifications de violation de données personnelles : une nouvelle téléprocédure, Actualité Collectivités locales du 23 août 2013, [www.cnil.fr/nc/linstitution/actualite/article/article/notifications-de-violation-de-donnees-personnelles-une-nouvelle-teleprocedure/](http://www.cnil.fr/nc/linstitution/actualite/article/article/notifications-de-violation-de-donnees-personnelles-une-nouvelle-teleprocedure/)
- Projet de règlement : agir vite dans un calendrier contraint, 17 juill. 2013, <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/projet-de-reglement-europeen-agir-vite-dans-un-calendrier-contraint/>.
- 33ème rapport annuel 2012, éd. 2013, spéc. p.40, [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La\\_CNIL\\_publications/CNIL\\_RA2012\\_web.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL_publications/CNIL_RA2012_web.pdf).
- Le G29 adopte un avis sur le projet de règlement européen réformant le cadre général sur la protection des données, 18 avr. 2012, <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/projet-de-reglement-europeen-point-detape-et-calendrier-previsionnel/>.
- *Le CIL à l'heure du projet de règlement européen*, Actualité, 5 avr. 2012, <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/le-cil-a-lheure-du-projet-de-reglement-europeen/>.
- Délibération CNIL n°2010-460 du 9 déc. 2010 portant recommandation relative aux conditions de réutilisation des données à caractère personnel contenues dans des documents d'archives publiques, <http://www.cnil.fr/documentation/deliberations/deliberation/delib/250/>.
- *Les 6 bonnes raisons de désigner un CIL ?*, Guide du correspondant informatique et libertés, Fiche n°1, p.3, éd. 2011, [www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides\\_pratiques/CNIL\\_Guide\\_correspondants.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/CNIL_Guide_correspondants.pdf).
- Guide des collectivités locales, 2009, p.2, [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides\\_pratiques/Livrets/collectivites/index.html](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/Livrets/collectivites/index.html).
- Délibération CNIL n°2004-067 du 24 juin 2004 instituant la norme simplifiée n°43 concernant les traitements automatisés des traitements d'informations nominatives mis en œuvre par les communes pour la gestion de l'état civil.
- Guide des collectivités locales, CNIL, 2009, p.2, [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides\\_pratiques/Livrets/collectivites/index.html](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/Livrets/collectivites/index.html).
- CNIL, *Quel identifiant pour le secteur de la Santé ? La CNIL propose la création d'un numéro spécifique généré à partir du NIR mais anonymisé*, 20 févr. 2007, article disponible sur le site internet de la CNIL à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/quel-identifiant-pour-le-secteur-de-la-sante-la-cnil-propose-la-creation-dun-numero-specifiqu/>.
- Délibération CNIL n°2005-183 du 5 juill. 2005 portant avis sur le projet d'arrêté du Premier ministre créant un traitement de données à caractère personnel mettant en place un téléservice « *demande d'acte de naissance (DGME)* », JORF n°37 du 12 févr. 2006.
- L'usurpation d'identité en questions, fiches pratiques, 14 mars 2001, <http://www.cnil.fr/documentation/fiches-pratiques/fiche/article/lusurpation-didentite-en-questions/>.
- Délibération CNIL n° 99-24 du 8 avril 1999 portant avis sur un projet d'arrêté du maire de Grenoble concernant l'envoi de courriers personnalisés aux administrés lors d'évènements tels que les décès, naissances et mariages annexée à la Circ. du 2 juin 1999, n° NOR/INT/B/99/00130/C relative à l'avis de la CNIL du 8 avril 1999 sur l'utilisation par les élus locaux des registres de l'état civil à des fins de communication personnalisée, <http://www.interieur.gouv.fr/Publications/Textes-officiels/Circulaires/1999/INTB9900130C>
- Délibération CNIL n°96-105 du 3 déc. 1996 portant recommandation relative à l'utilisation de fichiers à des fins politiques au regard de la loi du 6 janvier 1978, JORF n°25 du 30 janvier 1997 p. 1623, spéc. art. 2.2
- Délibération CNIL n° 87-119 du 1<sup>er</sup> déc. 1987 (Norme simplifiée n°32) relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes dont la population ne dépasse pas 2.000 habitants pour la gestion de leur population, JORF du 3 janv. 1988, p. 136-137.

- Délibération CNIL n° 83-058 du 29 nov. 1983 portant adoption d'une recommandation concernant la consultation du Répertoire national d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) et l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (NIR), JORF du 21 janv. 1984, disponible également sur le site internet de la CNIL (rubrique délibérations), à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/documentation/deliberations/deliberation/delib/35/>.
- Le profil du correspondant, Guide du correspondant informatique et libertés, préc., Fiche n°3, p.6.
- CNIL, avis sur le projet de décret instituant le passeport électronique et sur les modifications apportées au système d'information permettant d'établir, de délivrer et de gérer les passeports, <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/passeport-electro-nique-aval-de-la-cnil/>.
- Les modalités de désignation du CIL, *Guide du correspondant informatique et libertés*, préc., Fiche n°6, p.14 .
- Les sanctions de A à Z, document décrivant les pouvoirs de la CNIL dans le cadre de ses missions de contrôles, document disponible sur le site internet de la CNIL, (rubriques L'institution/missions/sanctionner/les sanctions de A à Z), <http://www.cnil.fr/linstitution/missions/sanctionner/les-sanctions-de-a-a-z/>.
- Projet de règlement européen : point d'étape et calendrier prévisionnel, article consultable à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/projet-de-reglement-europeen-point-detape-et-calendrier-previsionnel/>
- CNIL, L'utilisation de fichiers pour la communication politique, [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/observatoire/CDM\\_256\\_10Conseils\\_Cnil.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/observatoire/CDM_256_10Conseils_Cnil.pdf).
- Formulaire de déclaration et déclaration par téléprocédure conformément à la norme simplifiée n°43 relative à l'état civil, <https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/signataire.display.action#>
- Guide du correspondant informatique et libertés, Fiche n°1, p.3, éd. 2011 CNIL, « *Désigner un CIL* », <http://www.cnil.fr/linstitution/missions/informer-conseiller/correspondants/questions-reponses/>.
- CNIL, fiche pratique, « *Téleservices locaux de l'administration électronique* », <http://www.cnil.fr/documentation/fiches-pratiques/fiche/article/teleservices-locaux-de-ladministration-electronique/>.

## **CIEC**

- *Les personnes dépourvues de documents de l'état civil et d'identité (les « sans-papiers »)*, publication du secrétariat général de la Commission Internationale de l'État Civil, Strasbourg, oct. 2010, version éditée par le secrétariat général, oct. 2010, disponible sur le site internet de la CIEC, à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/Fraude/SansPapiers-FR-FINAL.pdf>.
- Commission Internationale de l'État Civil, J. Massip, F. Hondius et Ch. Nast, texte à jour au 1er avril 2007, version française préparée par le Secrétariat Général de la CIEC en octobre 2007, <http://ciec1.org/Etudes/CIECKluwerFr.pdf>
- *La fraude en matière d'état civil dans les États membres de la CIEC*, Édition actualisée de l'étude de I. Guyon-Renard et du Secrétariat Général de la CIEC, parue en 1996, version bilingue (français-anglais) éditée par le Secrétariat Général de la CIEC, Strasbourg, déc. 2000, p. 11, n° 1.2, <http://ciec1.org/Etudes/Fraude/FraudeFr.pdf>.
- *Le transsexualisme en Europe*, étude conjointe de la CIEC et du Conseil de l'Europe, 2000, <http://ciec1.org/CadrEtudeTranssexualisme.html>.
- Livre vert, Moins de démarches administratives pour les citoyens : Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil , Livre vert, Com/2010/747, <http://www.ciec1.org/InfoCodees/TravauxEnCours/LivreVert/LIVREVERT-REPONSESCIEC-28.4.2011.pdf>.
- Guide pratique international de l'état civil –Suisse, <http://www.ciec1.org/GuidePratique/>
- Guide pratique international de l'état civil, Allemagne, <http://www.ciec1.org/GuidePratique/>

- Guide pratique international de l'état civil, Belgique, <http://www.ciec1.org/GuidePratique/>
- Guide pratique international de l'état civil, Hongrie, <http://www.ciec1.org/GuidePratique/>
- Guide pratique international de l'état civil, Grèce, <http://www.ciec1.org/GuidePratique/>
- Guide pratique international de l'état civil, Italie, <http://www.ciec1.org/GuidePratique/>
- Guide pratique international de l'état civil, Pays-Bas, <http://www.ciec1.org/GuidePratique/>
- Guide pratique international de l'état civil, Espagne, <http://www.ciec1.org/GuidePratique/>
- Guide pratique international de l'état civil, Royaume-Uni, <http://www.ciec1.org/GuidePratique/>

### ***INSEE***

- Bull. INSEE, n° 1336, févr. 2013 concernant les pactes civils de solidarité ; Bull. INSEE, n° 1482, janv. 2014 concernant les mariages (231 000 mariages de sexe différent et environ 7 000 mariages conclus entre personnes de même sexe, entre deux hommes dans trois cas sur cinq).
- INSEE, Portail d'authentification aux services de dépôt / retrait de fichiers ou de saisie unitaire (AIREPPNET) : <https://aireppnet.insee.fr/ecranOrientation.html>.
- Cahier des charges pour la transmission dématérialisée des bulletins d'état civil, INSEE, févr. 2013, [http://www.insee.fr/fr/publics/collectivites/cahier\\_charges\\_etat\\_civil.pdf](http://www.insee.fr/fr/publics/collectivites/cahier_charges_etat_civil.pdf).

### ***Autres publications***

- Note d'information du directeur chargé des archives de France n° DGP/SIAF/2012/005 du 15 févr. 2012 relative à l'actualité de la normalisation en matière de « *Records management* », <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/5570>.
- Le Courrier des maires et des élus locaux, « À quoi le correspondant informatique et libertés sert-il ? », *cahier n°47, 50 questions : La loi informatique et libertés et les collectivités locales*, sept. 2011, n°249, rubrique n°11, p.6, [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/collec/CDM227\\_PI-XVI.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/collec/CDM227_PI-XVI.pdf).
- La population de la France en 2007, *Revue Population et sociétés* n° 443, mars 2008 ; Dr. Fam. 2009, alerte n° 28.
- Infostat Justice 97, Le pacte civil de solidarité: une forme d'union qui se banalise, 8 oct. 2007, article disponible sur le site internet du Ministère de la Justice (rubriques : Budgets et statistiques/ Infostats Justice), <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/le-pacte-civil-de-solidarite-une-forme-dunion-qui-se-banalise-13257.html>.
- Informations pratiques de l'état civil, disponibles sur le site internet du Ministère des outre-mer, à l'adresse suivante : [http://www.outre-mer.gouv.fr/?l-etat-civil,1741.html#outil\\_sommaire](http://www.outre-mer.gouv.fr/?l-etat-civil,1741.html#outil_sommaire).
- Confédération of European Data Protection Organisations, « Les propositions CEDPO concernant le projet de règlement européen, propositions diffusées sur le site internet de l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel à l'adresse suivante : [http://www.afcdp.net/IMG/pdf/Presentations\\_des\\_Propositions\\_CEDPO\\_Projet\\_de\\_Reglement.pdf](http://www.afcdp.net/IMG/pdf/Presentations_des_Propositions_CEDPO_Projet_de_Reglement.pdf)
- Commission européenne, « Stratégie numérique : nouvelles règles pour la protection des consommateurs en cas de perte ou de vol de données à caractère personnel dans l'UE », Communiqué de presse, Bruxelles, 24 juin 2013, [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-13-591\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-591_fr.htm).
- CIMAP, Décision du 18 décembre, <http://www.modernisation.gouv.fr/le-sgmap/le-cimap/le-cimap-du-18-decembre-2012>.
- Association Française des Correspondants Informatique et Libertés, « Protection des données : Où en est le projet de règlement européen ? », Communiqué de Presse du 17 juin 2013, [http://www.afcdp.net/IMG/pdf/compresse\\_afcdp\\_-\\_ou\\_en\\_est\\_le\\_projet\\_de\\_reglement\\_-\\_donnees\\_personnelles\\_-\\_17\\_juin\\_2013.pdf](http://www.afcdp.net/IMG/pdf/compresse_afcdp_-_ou_en_est_le_projet_de_reglement_-_donnees_personnelles_-_17_juin_2013.pdf).

- Association des Maires de France, Mariage pour tous : Jacques Pélissard demande à nouveau que les maires soient écoutés, 19 oct. 2012, <http://www.maire-info.com/action-sociale-emploi-sante/societe/mariage-pour-tous-jacques-pelissard-demande-nouveau-que-les-maires-soient-ecoutes-article-15339>.
- Association des maires de France, Guide pratique d'information sur le mariage civil, À l'usage des maires, des élus et des personnels de l'état civil, disponible sur le site internet de l'Association, à l'adresse suivante, [http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF\\_11210\\_GUIDE\\_PRATIQUE\\_MARIAGE\\_CIVIL.pdf&ID\\_DOC=11210&DOT\\_N\\_ID=7](http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF_11210_GUIDE_PRATIQUE_MARIAGE_CIVIL.pdf&ID_DOC=11210&DOT_N_ID=7).
- Association des maires de la Charente Maritime, Lors d'une naissance, d'un décès ou d'un mariage, le maire peut-il adresser un courrier personnalisé à ses administrés ? », [http://www.maires17.asso.fr/IMG/article\\_PDF/article\\_267.pdf](http://www.maires17.asso.fr/IMG/article_PDF/article_267.pdf).
- Assemblée nationale, débats parlementaires, 2ème séance du 29 nov. 1995, JOAN 30 nov. 1995, p. 4234.

### XIII. Colloques, rapports de recherches et d'information

#### *Colloques et Conférences*

- Bach-Ignasse (B), *Les pacsé-e-s : enquête sur les signataires d'un pacte de solidarité, suivi de le pacs, hier, aujourd'hui et demain*, in actes du colloque de Reims, 13 et 14 novembre 2000, L'harmattan, Paris, 2002.
- Bidaud-Garon (Ch.), *La valeur probante des actes de l'état civil : Atteinte à la souveraineté de l'État ou protection de l'État*, in Colloque L'état civil au XXIème siècle : déclin ou renaissance ?, organisé les 13 et 14 mars 2009 pour marquer les soixante ans d'existence de la CIEC, <http://ciec1.org/Etudes/ColloqueCIEC/Colloque60ans/Originaux/13-Bidaud-GaronFr.pdf>.
- Banat-Berger (F.), *Pérennité et conservation des actes de l'état civil*, in Colloque organisé à Strasbourg les 13 et 14 mars 2009 pour marquer les soixante ans d'existence de la CIEC, L'état civil au XXIème siècle : déclin ou renaissance ?, <http://ciec1.org/Etudes/ColloqueCIEC/Colloque60ans/Originaux/18-Banat-BergerFr.pdf>.
- Bürge (U), *De la plume d'oie à la cyberadministration : l'expérience Infostar*, in actes du Colloque organisé à Strasbourg les 13 et 14 mars 2009 pour marquer les soixante ans d'expérience de la CIEC, L'état civil au XXIème siècle, Déclin ou renaissance ?, articles du Colloque disponible sur le site internet de la CIEC, rubrique publications, notamment à l'adresse suivante : <http://ciec1.org/Etudes/ColloqueCIEC/Colloque60ans/PageAccueilColloque60ans.htm>
- Campariol (R.), *L'État civil face aux nouvelles technologies*, in Colloque organisé à Strasbourg les 13 et 14 mars 2009 pour marquer les soixante ans d'existence de la CIEC, L'état civil au XXIème siècle : déclin ou renaissance?, <http://ciec1.org/Etudes/ColloqueCIEC/Colloque60ans/Originaux/15-CampariolFr.pdf>.
- Labbé (X.), *Le couple en crise*, in Reconstruire la famille : un droit commun pour le couple ?, Colloque du 11 mai 2007, LPA 20 déc. 2007.
- Colloque Institut de l'éthique de Lille, *Reconstruire la famille : un droit commun pour le couple ?*, LPA 20 déc. 2007.
- Bischoff (J.-M.), *L'internationalisation du droit des personnes*, actes du colloque organisé les 50 ans d'existence de la CIEC à Strasbourg, le 26 mars 1999, p.24 et s.
- Spielmann (D.), *La protection des données dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Conférence à l'occasion du 10ème anniversaire de la Commission nationale pour la protection des données, organisée au Luxembourg le 28 janv. 2013 lors de la journée de la protection des données, [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/TPD\\_documents/COURT--La\\_protection\\_des\\_donn%C3%A9es\\_dans\\_la\\_jurisprudence\\_de\\_la\\_Cour\\_europ%C3%A9enne\\_des\\_droits\\_de\\_l\\_homme.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/TPD_documents/COURT--La_protection_des_donn%C3%A9es_dans_la_jurisprudence_de_la_Cour_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l_homme.pdf).
- Carbonnier (J.), *La laïcisation de l'état civil*, in Colloque de la Commission Internationale de l'État Civil, Questions d'actualité en droit des personnes dans les États membres de la

CIEC, organisé à Strasbourg en 1999 pour marquer les cinquante ans de la CIEC, Intervention lue par P. Catala, p. 16 et s.

- Mariée (M.), *Homosexualité, droit et liberté*, in Actes du colloque AN, 22 oct. 1993, LPA 10 août 1994, n°95, p. 34.

### ***Rapports de recherches***

- Haut conseil de la famille, *Les ruptures familiales, état des lieux et propositions*, Rapport du 10 avril 2014, [http://www.hcf-famille.fr/IMG/pdf/2014\\_04\\_LES\\_RUPTURES\\_FAMILIALES.pdf](http://www.hcf-famille.fr/IMG/pdf/2014_04_LES_RUPTURES_FAMILIALES.pdf).
- Delmas-Goyon (P), Rapport soumis au Garde des Sceaux, Le juge du 21ème siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice déc. 2013, proposition n° 2 et 3 p. 37 à 41, [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf).
- Rapport de synthèse de M. J. Hauser, in La médiation, aspect transversaux, ss dir. de A.-M Tournepiche et J.-P. Marguénaud, Litec, Colloques et débats, 2010, p. 185.
- REGINE, Projet de recherche académique, Droit et genre, D. 2005, p. 1007.
- O. Büttner, M.-Th. Letablier, S. Penneç, avec la collaboration de S. Bontemps et M. Lurol, *L'action publique face aux transformations de la famille en France*, rapport de recherche, Centre d'études de l'emploi (Cee), févr. 2002, rapport mis en ligne sur le site internet du Centre d'études de l'emploi (rubriques : thèmes de recherche/ politiques sociales et familiales), notamment à l'adresse suivante : <http://www.cee-recherche.fr/node/456>. Ardant (Ph.), Rapport français, in travaux de l'Association H. Capitant, t. XXXIX, *Économica* 1989, p. 81.

## **XIV. Discours**

- Allocution de Madame Rachida Dati, garde des Sceaux, ministre de la Justice, remise du rapport de la Commission présidée par le recteur Serge Guinchard, Hôtel de Bourvallais, lundi 30 juin 2008, discours disponible à l'adresse suivante : <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-discours-10093/archives-des-discours-de-2008-10720/les-65-propositions-de-la-commission-guinchard-15511.html>.
- M. Alliot-Marie, Lutte contre la cybercriminalité, Intervention du 18 févr. 2008, <http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-de-Michele-Alliot-Marie-2007-2009/Interventions/14.02.2008-Lutte-contre-la-cybercriminalite>.
- Discours de M. Le garde des sceaux, 102ème congrès des notaires, Dr. Fam. 2006, n°6, Alerte 39.
- Allocution de R. Badinter, Garde des Sceaux, Discours devant l'Assemblée nationale, 20 déc. 1981, JOAN 21 déc. 1981.
- Intervention de MM. J.-P. Delevoye et H. Plagnol, dossier de presse, « *Administration ELEctronique 2004/2007-ADELE pour vous simplifier la vie !* », [http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/IMG/pdf/projet\\_ADELE.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/IMG/pdf/projet_ADELE.pdf).
- Discours du Premier ministre, J.-P. Raffarin, présentant le projet ADELE à la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon le 9 février 2004, <http://archives.internet.gouv.fr/archives/article4cca-57284.html>.

## XV. Articles de journaux et communiqués de presse

- Journal L'express
  - *Sexe indéterminé : l'Allemagne adopte le troisième genre*, 1er nov. 2014, [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/sexe-indetermine-l-allemande-adopte-le-troisieme-genre\\_1274644.html](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/sexe-indetermine-l-allemande-adopte-le-troisieme-genre_1274644.html)
  - *Homosexuels : la révolution tranquille*, L'express, 15 juin 1995
- Journal Le Figaro
  - *Fronde anti-Cucs : des élus contre le « mariage gay »*, 16 avr. 1998, A. Héliot
- Journal Le Monde
  - *L'Allemagne, premier pays européen à reconnaître un troisième genre*, 1er nov. 2013, [http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/08/19/l-allemande-premier-pays-europeen-a-reconnaitre-un-troisieme-genre\\_3463053\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/08/19/l-allemande-premier-pays-europeen-a-reconnaitre-un-troisieme-genre_3463053_3214.html)
  - *Après les listes de mariage, la liste PACS*, 28 oct. 2000, J.-M. Normand
  - *L'affaire des fœtus de Montauban*, 17-18 oct. 1993
- Journal Le Parisien
  - *Allemagne : ni féminin, ni masculin mais de sexe indéterminé*, 1er nov. 2014, <http://www.leparisien.fr/societe/allemande-ni-feminin-ni-masculin-mais-de-sexe-indetermine-19-08-2013-3064759.php>
  - *Opposée au mariage, Voynet célèbre les pacs*, 11 juill. 2010, <http://www.leparisien.fr/yvelines-78/opposee-au-mariage-voynet-celebre-les-pacs-11-07-2010-996633.php>
- Journal Libération
  - *Unis à la mairie par les liens du Pacs*, 13 août 2001, B. Grosjean, [http://www.liberation.fr/politiques/2001/08/13/unis-a-la-mairie-par-les-liens-du-pacs\\_374003](http://www.liberation.fr/politiques/2001/08/13/unis-a-la-mairie-par-les-liens-du-pacs_374003)
  - *Enquête sur la croisade homophobe*, 27 avr. 1998 B. Grosjean
  - *Des maires fantasment sur « le mariage homo »*, 16 avr. 1998, S. Vincendon
  - *Concubins homos : 243 maires certifient. Premier recensement des villes délivrant des certificats de vie commune*, 2 mai 1996, D. Licht, [http://www.liberation.fr/vous/1996/05/02/concubins-homos-243-maires-certifient-premier-recensement-des-villes-delivrant-des-certificats-de-vi\\_172713](http://www.liberation.fr/vous/1996/05/02/concubins-homos-243-maires-certifient-premier-recensement-des-villes-delivrant-des-certificats-de-vi_172713)
  - *Enquête sur la croisade homophobe*, 27 avr. 1998, B. Grosjean.
  - *Une reconnaissance sociale en suspens*, 28 juin 1997, C. Maussion, [http://www.liberation.fr/evenement/1997/06/28/une-reconnaissance-sociale-en-suspens\\_208482](http://www.liberation.fr/evenement/1997/06/28/une-reconnaissance-sociale-en-suspens_208482)
- Revue France catholique
  - *Entretien avec Madame Christine BOUTIN et Étienne PINTE, La vraie politique familiale*, n° 2585 du 21 févr. 1997.
- Journal L'Humanité
  - *Juppé freine les promesses de Chirac*, 17 mars 1997, <http://www.humanite.fr/node/153649>
- Journal 20minutes
  - *Nantes, Un premier pacs célébré en mairie*, 14 nov. 2005, <http://www.20minutes.fr/nantes/64540-20051114-nantes-un-premier-pacs-celebre-en-mairie>

## **XVI. Sites internet**

- [www.acte-etat-civil.fr](http://www.acte-etat-civil.fr)
- [www.afif.asso.fr](http://www.afif.asso.fr)
- [www.afnor.fr](http://www.afnor.fr)
- [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)
- [www.communaute.service-public.fr](http://www.communaute.service-public.fr)
- [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)
- [www.drees.sante.gouv.fr](http://www.drees.sante.gouv.fr)
- [www.federationpompesfunebres.com](http://www.federationpompesfunebres.com)
- [www.jolipacs.com](http://www.jolipacs.com)
- [www.lily-liste.com](http://www.lily-liste.com)
- [www.maire.info.com](http://www.maire.info.com)
- [www.ma-liste-de-mariage.com](http://www.ma-liste-de-mariage.com)
- [www.modernisation.gouv.fr](http://www.modernisation.gouv.fr)
- [www.parti-socialiste.fr](http://www.parti-socialiste.fr)
- [www.questions.assemblee-nationale.fr](http://www.questions.assemblee-nationale.fr)
- [www.senat.fr](http://www.senat.fr)
- [www.unicef.org](http://www.unicef.org)
- [www.vosdroits.service-public.fr](http://www.vosdroits.service-public.fr)



# INDEX ALPHABÉTIQUE

La numérotation renvoie au numéro de pages

## A

### Actes de l'état civil

Acte irrégulier 91, 384, 430, 441, 601, 669  
Acte omis ou détruit 63, 225, 296, 598,  
619, 624, 626, 627, 633, 634, 637, 641, 643,  
645, 649  
Acte perdu 296, 298, 647, 649  
Authenticité 38, 65, 87, 182, 187, 207,  
240, 330, 348, 373, 423, 599, 603, 646, 671,  
687, 690  
Blanc dans l'acte 275, 645  
Ecriture 43, 405  
Erreur matérielle 191, 630, 631, 691  
Erreur substantielle 633  
Force probante 187, 202, 285, 290, 295,  
301, 331, 415, 511, 602, 641, 651, 687  
*Inscription de faux* 285, 301, 385, 424,  
511, 595, 621  
Mention marginale 35, 193, 203, 204,  
212, 213, 215, 216, 224, 228, 230, 261, 268,  
288, 289, 306, 340, 343, 358, 435, 436, 437,  
467, 477, 506, 537, 628, 637, 661, 689  
Présence de l'officier d'état civil 285, 291  
Rature ou surcharge 231, 298, 299, 599,  
623, 627  
Rectification 38, 91, 164, 188, 191, 228,  
235, 271, 303, 332, 334, 408, 429, 530, 538,  
546, 585, 599, 618, 623, 637, 642, 691  
Signature 240, 299, 338, 389, 421,  
599, 626, 632  
Transcription 35, 58, 90, 121, 172, 193,

212, 216, 218, 226, 229, 272, 286, 298, 373,  
415, 417, 435, 437, 440, 487, 505, 510, 585,  
600, 605, 634, 639, 642, 651, 689

### Actes de l'état civil

Annulation 210, 211, 219, 287, 381,  
435, 585, 600, 604, 618, 637, 639, 641, 642  
Authenticité 283–94  
Consultation du procureur de la République  
210, 222, 228, 233, 249, 260, 272, 360, 366,  
401, 430, 436, 439, 440, 482, 533, 562, 572,  
608, 610, 632, 635, 648, 666  
Information du procureur de la République  
200, 295, 388, 559, 576, 595, 605, 614, 644  
Présence de l'officier d'état civil 285–89  
Rectification 626–37  
Signature 289–94  
Transcription 196–212, 424–32

### Actes établis par le maire en lien avec l'état civil

Baptême civil 84  
Certificat d'hérédité 103, 273, 651,  
667, 682  
Certificat de concubinage 148, 465, 472,  
489, 667  
Opérations funéraires 87, 97, 101,  
103, 357

## B

**Baptême civil 84**

## C

**Concubinage**

Certificat	148, 465, 472, 489, 667	Agents diplomatiques et consulaires	24,
Homosexualité	458, 461, 472, 489		61, 75, 88, 118, 132, 182, 187, 198, 214,
<b>Contrôle</b>			263, 275, 359, 365, 373, 391, 395, 409, 424,
Préfet	184, 257, 652, 662, 675		431, 432, 487, 618, 624, 626, 654, 664, 666
Procureur de la République	182, 189,	OFPRA	25, 436
	199, 217, 255, 286, 385, 400, 428, 431, 437,	Service central de l'état civil	24, 182,
	482, 523, 529, 620, 622, 629, 643, 652, 656,		189, 198, 200, 206, 210, 214, 222, 257, 275,
	676		344, 354, 358, 359, 361, 362, 409, 413, 419,
<b>D</b>			423, 426, 487, 595, 624, 629, 648, 651, 664,
<b>Décès</b>			690, 691
Absence, disparition	91, 135, 191, 207,	<b>Evènements d'état civil survenus à l'étranger</b>	
	209, 642, 643	Agents diplomatiques et consulaires	411–19
Cimetière	101, 103, 171, 357	Apostille	389
Constatation médicale	36, 87, 93–96, 97	Exéquatur des décisions étrangères	370, 505
Crémation, Inhumation	93, 101, 102, 103,	Gestation pour autrui	440, 609
	170, 171, 357	Kafala	434
Date de survenance	35, 36	Service central de l'état civil	432–46
Enfant né sans vie	73, 371, 597	<b>M</b>	
Enregistrement de l'acte	18, 601	<b>Mariage</b>	
Fermeture du cercueil	93, 101,	Acquisition de la nationalité	121, 123, 361,
	102, 170, 357		367, 370, 402, 428, 482, 614, 615, 674
Lieu de survenance	35, 36, 88, 392,	Annulation	219, 271, 438, 510,
	394, 396, 638		594, 611, 638
Mise en bière	102	Audition pré-nuptiale	124–28
Pouvoir de police des funérailles	101, 103	Audition pré-nuptiale	144
Publicité et avis de mention	100, 206,	Audition pré-nuptiale	414
	212, 214, 297, 299, 394	Audition pré-nuptiale	449
Publicité et avis de mention	208	Audition pré-nuptiale	508
Publicité et avis de mention	225	Audition pré-nuptiale	616
Publicité et avis de mention	643	Cérémonie	136–49
Transport du corps	93, 101, 357	Certificat médical pré-nuptiale	129, 457, 588
<b>Divorce</b>		Déclaration frauduleuse	595, 615, 623,
Clause de non-divorce	493		640, 658, 674
Consentement mutuel	518, 521	Dispense	132, 135, 140, 304
Mention marginale	506	Domicile	117, 118, 119, 135
<b>E</b>		Dossier et projet	115, 116, 128, 132,
<b>Evènements d'état civil survenus à l'étranger</b>			135, 136, 360, 398, 540, 615
		Identité	40, 117, 120–24, 301

Intention matrimoniale	124–28, 611–17	Contrôle du choix	543–50
Lieu de célébration	138, 140, 147, 640	Déclaration de choix	550, 631, 639, 658
Majeurs protégés	133, 134, 147, 456	Francisation	35, 343, 549, 635
Mariage blanc	367, 445, 602,	Nom composé	546
604, 611, 612, 615		Nom d'usage	263, 529, 536, 538, 594
Mariage gris	611, 612	Nom double	546, 633
Mineurs	37, 130, 142, 147, 456	Nom ridicule ou grossier	545, 549
Publication des bans	118, 120, 140, 141,	Pseudonyme	532
457, 474, 640, 673		Règle de dévolution	537–43
Publicité et avis de mention	127, 134, 136,	Sobriquet, surnom	43, 303, 532, 553
140, 148, 208, 214, 225, 670			
Rédaction de l'acte	144, 645	<b>P</b>	
Signature	43, 77, 289, 302	<b>PACS</b>	
Sursis à la célébration	614, 615	Enregistrement	452–61,
Témoins	40, 43, 122, 145, 289, 295, 303, 484, 510, 616, 645, 647	464, 465, 468, 470, 473, 478, 482, 485, 487,	
		491, 492	
<b>N</b>		Publicité	430, 464, 467,
<b>Naissance</b>		470, 471, 473, 477, 478, 484, 487	
Accouchement survenu à l'étranger	56, 61, 374, 414, 416, 429	Prénoms	429, 433, 434, 435, 437, 439
Acte provisoire	573, 578, 648	Changement	219, 229, 270,
Constatation médicale	36, 41, 70	361, 448, 518, 522, 528, 558, 562, 565, 583,	
Date de survenance	35, 36	584, 588, 642	
Déclarant	40, 41, 50, 51, 53, 54, 58, 61, 62, 63–68, 75, 81, 82, 208, 360, 376, 527, 529, 540, 554, 555, 570, 572, 577, 596, 600	Contrôle a posteriori	557–63
Déclaration frauduleuse	41, 71, 435, 527, 528, 595, 604, 608, 609, 640	Contrôle a priori	553–57
Délai de déclaration	36, 53, 56, 60, 67, 373	Déclaration de choix	167, 550, 569, 572
Enfant abandonné	434, 565, 567, 568, 571, 648	Francisation	343, 549, 635
Enfant trouvé	60, 78	Nom ridicule ou grossier	555
Enregistrement de l'acte	18, 51, 64, 66, 67, 402, 444, 528, 537, 545, 608	<b>Preuves de l'état civil</b>	
Enregistrement de l'acte	49–50, 75–86	CNI, passeport	60, 118, 121,
Jugement déclaratif	54, 60, 191, 207, 434, 555, 644	263, 264, 266, 274, 345, 347, 356, 412, 571,	
Lieu de survenance	35, 36, 56, 58, 392, 394, 396, 638	594, 596, 641, 648	
Personnalité juridique	45, 49, 61, 62, 68, 72	<b>Preuves de l'état civil</b>	
Personne humaine	45, 46, 49, 68, 618	Extraits et copies	266–76, 291,
Publicité et avis de mention	208, 214, 642	300, 344, 359, 385, 526, 603, 641	
Rédaction de l'acte	41, 51, 77, 552, 573, 600, 638	Livret de famille	76, 91, 100,
Vie et viabilité	61, 62, 68–74	115, 121, 148, 167, 169, 207, 227, 266,	
<b>Nom</b>		275, 542, 543, 548, 562, 564, 631, 635, 636, 660	
Changement	35, 37, 41, 207, 219, 270, 360, 522, 528, 529, 537, 542, 543, 548, 562, 564, 631, 635, 636, 660		
Contrôle	64		

Suppression de fiches d'état civil	235, 265, 268, 294, 690		
<b>R</b>			
<b>Reconnaissance d'enfant</b>			
Contrôle	174–77		
Déclaration	150, 157, 174–77, 178		
Formalités postérieures	180		
Mensongère	604–11		
Rédaction de l'acte	177–81		
<b>Registres de l'état civil</b>			
Protection des données personnelles	232, 233, 238, 247, 250, 348		
<b>Registres de l'état civil</b>			
Actualisation	245, 271, 642, 658, 691		
Archives communales	260, 262		
Archives consulaires	257, 344, 420, 424–32		
Archives départementales	253, 258–62, 326		
Constitution	196–212		
Consultation	258–62, 343		
Informatisation	232–50, 331, 337, 339, 344		
<b>Responsabilité de l'officier de l'état civil</b>			
Faute détachable du service	356, 676, 680, 681, 682		
Faute personnelle	667, 670, 681, 682		
Responsabilité de la commune	678–83		
Responsabilité de l'Etat	678–83		
Sanction civile	667–71		
Sanction disciplinaire	676–78		
		<b>S</b>	
		<b>Service de l'état civil</b>	
		Accessibilité	315, 353, 362, 449, 481, 488, 687
		COMEDDEC	273, 345, 607, 626, 645, 692
		Continuité	322
		Continuité	677
		Délégation	24, 26, 144, 184, 237, 247, 285, 395, 414, 511, 652, 663, 666, 674, 681
		Dotation globale de fonctionnement	309, 661, 693
		Dotation nationale de péréquation	310
		Dotation rurale	309, 661
		Frais	103, 170, 202, 257, 267, 280, 312, 660
		Gratuité	104, 300, 322, 324
		Laïcisation	23, 136, 195
		Mutabilité fonctionnelle	322, 325
		Mutabilité technique	326–48
		Plateforme de l'état civil	19, 292, 316, 338, 347
		Responsabilité de la commune	681–83
		Responsabilité de l'État	678–83
		Secrétaire de mairie	123, 253, 287, 672
		Téléservice	116, 327–35, 594
		<b>T</b>	
		<b>Transsexualisme</b>	
		Changement d'état civil	530, 565, 579, 584, 586
		Genre	408, 581, 589

# TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	3
SOMMAIRE .....	5
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS .....	6
INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	11
PARTIE I .....	33
L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL : UN ACTEUR PRIVILÉGIÉ EN DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE .....	33
<b>TITRE 1. LA GESTION DES PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS D'ÉTAT CIVIL.....</b>	<b>39</b>
<i>Chapitre 1 - L'officier de l'état civil et l'individu.....</i>	<i>45</i>
Section 1. L'accueil des déclarations de naissance .....	47
§ 1 - Le contrôle des conditions préalables à l'enregistrement des déclarations de naissance.....	49
A - Le contrôle des conditions de la déclaration de naissance .....	51
1. Les personnes tenues de déclarer la naissance .....	52
2. Les vérifications des conditions tenant au lieu de la déclaration .....	57
B - Le contrôle des circonstances de la naissance .....	62
1. La vérification des énonciations du déclarant .....	63
2. La vérification des conditions tenant à l'existence et à la viabilité de l'enfant .....	68
§ 2 - L'enregistrement des déclarations de naissance .....	75
A - L'établissement de l'acte de naissance .....	76
B - La portée de l'acte de naissance .....	79
Section 2. L'accueil des déclarations de décès .....	86
§ 1 - Les formalités préalables à l'enregistrement des déclarations de décès.....	87
A - Le contrôle des conditions de la déclaration de décès .....	88
B - Le contrôle de la réalité du décès.....	93
§ 2 - L'enregistrement de la déclaration de décès .....	97
A - L'établissement de l'acte de décès .....	99
B - Les effets de l'acte de décès .....	101
<i>Chapitre 2 - L'officier de l'état civil et la famille .....</i>	<i>107</i>
Section 1. L'accueil des déclarations de volontés maritales .....	111
§ 1 - La constitution du dossier de mariage .....	114
A - Le contrôle de l'identité et de l'intention matrimoniale des futurs époux .....	117
1. Le contrôle des justificatifs d'identité des candidats au mariage.....	120
2. Le contrôle de l'intention matrimoniale des candidats au mariage .....	124
B - Le contrôle des empêchements à mariage .....	128
1. Le contrôle de l'âge et de la capacité de contracter des futurs époux.....	129

2.	Le contrôle des liens d’alliance et de parenté entre les futurs époux .....	133
§ 2 -	La célébration du mariage.....	136
A -	Le moment de la célébration du mariage .....	139
B -	Les solennités de la célébration du mariage .....	143
Section 2.	L’accueil des déclarations en faveur de l’enfant .....	149
§ 1 -	L’établissement des actes d’enfant sans vie .....	152
A -	Les conditions de la déclaration de décès périnatal .....	158
B -	La portée de l’acte d’enfant sans vie .....	164
§ 2 -	L’établissement de l’acte de reconnaissance.....	173
A -	Le contrôle des déclarations de reconnaissance.....	174
B -	La rédaction de l’acte de reconnaissance .....	177
<b>TITRE 2.</b>	<b>LA GESTION DU SERVICE DE L’ÉTAT CIVIL.....</b>	<b>182</b>
<i>Chapitre 1 -</i>	<i>La gestion des actes de l’état civil.....</i>	<i>187</i>
Section 1.	La Centralisation des informations relatives à l’état civil.....	190
§ 1 -	La tenue des registres de l’état civil.....	194
A -	La constitution des registres .....	196
1.	Une mission assurée en étroite collaboration avec les autorités judiciaires .....	199
2.	Une mission prévenant la dispersion des actes et décisions relatives à l’état des personnes .....	204
B -	L’actualisation des registres de l’état civil.....	212
1.	Une mission assurée en collaboration avec les autorités judiciaires et administratives .....	215
2.	Une mission coordonnant les actes de l’état civil .....	224
§ 2 -	L’informatisation des registres de l’état civil .....	232
A -	La mise en place d’un système informatisé de gestion des actes de l’état civil.....	233
1.	Les formalités préalables à la tenue informatisée des registres de l’état civil .....	234
2.	Les garanties entourant la tenue informatisée des registres de l’état civil .....	239
B -	Les principes entourant les traitements informatisés des données de l’état civil .....	241
1.	La sécurité des données informatisées de l’état civil .....	244
2.	Le contrôle de l’informatisation des données de l’état civil.....	248
Section 2.	L’exploitation des informations relatives à l’état civil.....	250
§ 1 -	L’accès aux registres de l’état civil .....	252
A -	La conservation des registres de l’état civil .....	254
B -	La consultation des registres de l’état civil .....	258
§ 2 -	La publicité des registres de l’état civil .....	262
A -	La délivrance d’extraits et de copies intégrales .....	266
1.	Le contenu des copies intégrales et extraits d’actes de l’état civil .....	268
2.	Les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits d’actes de l’état civil .....	272
B -	La délivrance des livrets de famille .....	276
<i>Chapitre 2 -</i>	<i>La gestion d’un service public national .....</i>	<i>280</i>
Section 1.	Un service assuré par un agent public au nom de l’État .....	281
§ 1 -	La satisfaction d’impératifs d’organisation sociale .....	283
A -	La valeur authentique des actes établis par l’officier de l’état civil .....	284
1.	Une authenticité subordonnée à la présence de l’officier de l’état civil .....	285

2.	Une authenticité subordonnée à la signature de l'officier de l'état civil.....	289
B -	Les caractères de la valeur authentique des actes.....	294
1.	L'étendue de la valeur authentique des données de l'état civil.....	296
2.	L'étendue de la valeur probatoire des données de l'état civil.....	301
§ 2 -	La satisfaction d'un intérêt national.....	304
A -	L'utilité du service de l'état civil.....	305
B -	L'autonomie financière du service de l'état civil.....	309
Section 2.	Un service assuré selon les lois du service public.....	314
§ 1 -	L'accessibilité du service de l'état civil.....	316
A -	L'organisation du service public de l'état civil.....	318
B -	Le fonctionnement du service public de l'état civil.....	322
§ 2 -	La mutabilité technique du service de l'état civil.....	326
A -	Les étapes de la dématérialisation des données de l'état civil.....	327
B -	Vers la généralisation de la dématérialisation des données de l'état civil.....	338
<b>CONCLUSION DE LA PARTIE 1.....</b>		<b>349</b>
<b>PARTIE II.....</b>		<b>352</b>
<b>L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL : UN ACTEUR IMPARFAIT EN DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ....</b>		<b>352</b>
<b>TITRE 1. DES COMPÉTENCES À L'EFFICIENCE MESURÉE.....</b>		<b>359</b>
<i>Chapitre 1 - Des compétences à l'exercice complexifié.....</i>		<i>363</i>
Section 1.	La réception des informations relatives à l'état civil des étrangers de l'étranger.....	366
§ 1 -	L'exploitation des actes de l'état civil produits par des étrangers en France.....	368
A -	L'appréciation de la régularité des actes étrangers.....	369
B -	L'appréciation de la force probante des actes produits par les étrangers en France.....	377
§ 2 -	Une mission assurant la réception des événements de l'état civil survenus en France.....	391
A -	La détermination des règles de compétence par l'officier de l'état civil communal français.....	392
B -	L'application des règles de compétence par l'officier de l'état civil communal français.....	404
Section 2.	La réception des informations relatives à l'état civil des français de l'étranger.....	409
§ 1 -	La réception des événements d'état civil survenus à l'étranger.....	410
A -	La détermination de la compétence des officiers de l'état civil consulaires français.....	411
B -	L'intervention des officiers de l'état civil consulaires français.....	419
§ 2 -	L'efficacité en France des événements de l'état civil constatés à l'étranger.....	424
A -	L'appréciation de la force probante des actes dressés par l'autorité étrangère.....	424
B -	L'appréciation du respect de la conception française de l'état civil par l'autorité étrangère.....	432
<i>Chapitre 2 - Des compétences refusées.....</i>		<i>447</i>
Section 1.	L'occasion manquée de célébrer le pacte civil de solidarité.....	450
§ 1 -	Les premières réflexions en faveur de la compétence de l'officier de l'état civil.....	452
A -	Une compétence naturellement envisagée pour enregistrer le PACS.....	452
1.	Du contrat d'union civile, d'union sociale, d'union civile et sociale en passant par le pacte d'intérêt commun.....	453
2.	Du pacte civil de solidarité « I » au pacte civil de solidarité « II ».....	458

B -	Une compétence écartée.....	461
1.	Un nouveau mode de conjugalité initialement éloigné de l'état civil .....	463
2.	Un nouveau mode de conjugalité finalement rapproché de l'état civil .....	467
§ 2 -	La permanence des réflexions en faveur de la compétence de l'officier de l'état civil.....	468
A -	Une incompétence à reconsidérer.....	471
1.	La proposition de la Commission Guinchard .....	472
2.	Une proposition réitérée .....	478
B -	Une incompétence intangible.....	484
1.	Une incompétence regrettable .....	486
2.	Une incompétence compensée .....	489
Section 2.	L'occasion manquée de prononcer le divorce par consentement mutuel.....	493
§ 1 -	Une compétence envisageable .....	496
A -	Une compétence oubliée .....	498
B -	Une compétence réaffirmée .....	502
§ 2 -	Une compétence critiquable.....	507
A -	Une compétence utopique ?.....	509
B -	Une compétence écartée.....	513
<b>TITRE 2.</b>	<b>DES POUVOIRS À L'EFFICIENCE MESURÉE .....</b>	<b>519</b>
<i>Chapitre 1 -</i>	<i>Des pouvoirs à l'étendue limitée .....</i>	524
Section 1.	Des pouvoirs aux contours modulables.....	528
§ 1 -	Des pouvoirs réductibles au profit de la volonté des parents.....	531
A -	Le fléchissement des pouvoirs de l'officier lors du choix du nom de l'enfant .....	534
1.	Un contrôle initialement rigoureux .....	537
2.	Un contrôle sensiblement assoupli .....	543
B -	Le fléchissement des pouvoirs de l'officier lors du choix du prénom de l'enfant .....	550
1.	Un contrôle initialement contraignant .....	553
2.	Un contrôle sensiblement assoupli .....	557
§ 2 -	Des pouvoirs à reconsidérer au profit de la volonté des personnes.....	563
A -	Des pouvoirs à reconsidérer dans l'intérêt de la mère et de l'enfant accouché sous le secret .....	566
1.	Le secret de l'accouchement : un droit non-exclusivement garanti par l'officier de l'état civil .....	570
2.	L'accès aux origines personnelles : un droit garanti sans l'intervention de l'officier de l'état civil .....	574
B -	Des pouvoirs à reconsidérer au profit de l'exaltation du genre.....	579
1.	Les difficultés juridiques liées à la « <i>sexualisation</i> » de l'état civil.....	582
2.	Vers une « <i>déssexualisation</i> » de l'état civil ? .....	587
Section 2.	Des pouvoirs aux moyens limités .....	591
§ 1 -	La faiblesse des moyens de s'assurer de la véracité des informations déclarées .....	596
A -	Un rôle limité en cas de défaut dans la déclaration de naissance .....	598
B -	Un rôle limité en cas d'excès dans la déclaration de naissance .....	600
§ 2 -	La faiblesse des moyens de s'assurer de la sincérité des informations déclarées .....	603
A -	L'insuffisance des moyens d'éviter les mensonges dans les déclarations de reconnaissance. ....	604



B - L'insuffisance des moyens d'éviter les mensonges dans les déclarations d'intention matrimoniale .....	611
<i>Chapitre 2 - Des pouvoirs à l'exercice encadré .....</i>	<i>618</i>
Section 1. Des pouvoirs strictement délimités .....	621
§ 1 - L'impossibilité de pallier les carences des actes .....	623
A - L'impossibilité de rectifier l'acte erroné ou incomplet .....	626
1. L'absence de pouvoir pour rectifier une erreur simplement matérielle .....	627
2. L'absence de pouvoir pour rectifier une erreur davantage substantielle.....	632
B - L'impossibilité de régulariser les actes de l'état civil .....	637
§ 2 - L'impossibilité de pallier l'inexistence des actes.....	642
A - L'impossibilité de pallier l'absence de déclaration à l'état civil .....	644
B - L'impossibilité de pallier la destruction ou à la perte d'un acte de l'état civil .....	647
Section 2. Des pouvoirs restrictivement sanctionnés .....	651
§ 1 - Des pouvoirs doublement contrôlés .....	654
§ 2 - Des pouvoirs aux responsabilités diluées .....	664
A - Le principe de la responsabilité personnelle et exclusive de l'officier de l'état civil.....	666
1. La responsabilité civile de l'officier de l'état civil .....	667
2. La responsabilité pénale de l'officier de l'état civil.....	671
B - Un principe non exclusif d'une responsabilité à raison du fonctionnement du service .....	675
1. La faute disciplinaire commise par l'officier de l'état civil.....	676
2. La voie de fait et la faute de service commise par l'officier de l'état civil .....	678
<b>CONCLUSION DE LA PARTIE 2.....</b>	<b>684</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>687</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>694</b>
<b>INDEX ALPHABÉTIQUE .....</b>	<b>768</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>772</b>

## Résumé

L'officier de l'état civil est l'autorité désignée par la loi pour constater, enregistrer, conserver et exploiter, en la forme authentique, les actes constitutifs de l'individu et de la famille. Le maire, avec ses adjoints, est l'officier de l'état civil par excellence. En sa qualité de représentant de l'État à l'échelon communal, il assure l'administration d'un service accessible et proche des administrés. Le dédoublement fonctionnel qu'induit cette charge tend à satisfaire des besoins tant nationaux qu'individuels. À la fois organe exécutif de la commune et autorité publique déconcentrée, le maire est un acteur original en droit des personnes et de la famille qui lui vaut souvent d'être comparé à un notaire ou à un greffier. Si sa position hybride, à la frontière entre le droit privé et le droit public, présente un intérêt certain au regard des impératifs d'organisation sociale, elle n'en est pas moins perfectible.

### Mots clés

Agent diplomatique et consulaire ; Authenticité ; Authentification ; Autorité déconcentrée ; Commune ; Couple ; Décès ; Enfant ; Etat des personnes ; Famille ; Force probante ; Identité ; Individualisation ; Informatisation et dématérialisation des données de l'état civil ; Maire ; Mariage ; Naissance ; Partenaire (PACS) ; Personne ; Reconnaissance d'enfant ; Reconnaissance officielle ; Service central de l'état civil ; Service public ; Situation personnelle et familiale

## Summary

The Officer of Civil Status is the authority designated by law to observe, register, keep and exploit, in their authentic form, the constituting acts of individuals and families. The mayor, with his assistants, is the Officer of Civil Status par excellence. As a State's representative at municipal level, he ensures the administration of a service which is accessible and close to the citizens. The two-fold responsibility arising from this function tends to meet both State and individual needs. As an executive municipal body and a decentralized public authority, the mayor plays a unique role in the law of persons and the family law. Therefore, he is often compared to a notary or a registrar. On the borderline between private law and public law, his hybrid position which has a definite interest with regard to the requirements of social organisation, could nevertheless be improved.

### Keywords

Diplomatic agent or consular officer, Authenticity, Authentification, Decentralized, Authority, Municipality, Couple, Death, Child, Personal status, Family, Probative value, Identity, Individualisation, Computerisation and digitisation of civil registration data, Mayor, Marriage, Birth, Partner, Person, Recognition of a child, Official recognition, Central Civil Status Office, Public service, Personal and family situation